



# Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 7 - Numéro 39

1 octobre 2010



AUTORITÉ  
DES MARCHÉS  
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Canada, 2010

ISSN 17104149

# Table des matières

<b>1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers</b>	<b>4</b>
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
<b>2. Bureau de décision et de révision</b>	<b>8</b>
2.1 Rôle d'audiences	
2.2 Décisions	
<b>3. Distribution de produits et services financiers</b>	<b>61</b>
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
<b>4. Indemnisation</b>	<b>271</b>
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	
4.5 Fonds d'assurance-dépôts	
4.6 Autres décisions	

<b>5. Institutions financières</b>	<b>278</b>
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
<b>6. Marchés des valeurs et des instruments dérivés</b>	<b>287</b>
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Régime de l'autorité principale	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
<b>7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées</b>	<b>956</b>
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	

## Liste des acronymes et abréviation :

Autorité :	Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LAMF
BDR :	Bureau de décision et de révision
CSF :	Chambre de la sécurité financière
ChAD :	Chambre de l'assurance de dommages instituée en vertu de la LDPSF
OAR :	Organismes d'autoréglementation et organismes dispensés de reconnaissance à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la surveillance de l'Autorité
OCRCVM :	Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

# 1.

## Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

---

- 1.1 Avis et communiqués
  - 1.2 Réglementation
  - 1.3 Autres décisions
-



## 1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 2.

## Bureau de décision et de révision

---

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

---

## 2.1 RÔLES D'AUDIENCES



## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
1°	<i>Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc. et Société de gestion de fortune Triglobal inc. et Themistoklis Papadopoulos et Anna Papathanasiou et Franco Mignacca et Joseph Jekkel et PNB Management inc. et Mario Bright et Focus Management inc. et Ivest Fund Ltd et Kevin Coombes et 3769682 Canada Inc. (intimés) et Interactive Brokers et Banque CIBC et Groupe Financier Banque TD et BNP Paribas (Canada) et Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de gestion de</i>	2007-033	Alain Gélinas	1 <sup>er</sup> octobre 2010 14 h	Demande de prolongation de blocage [LVM - 250]	À la suite de l'avis d'audience du 14 septembre 2010

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>capital Triglobal Inc. (mises en cause) et Nechi Investments inc. et 2938201 Canada inc. et Hymson Holdings inc. et Etinvest Holdings Ltd et Franfreluche Investments inc et Michael Zunenshine et Hazel Zunenshine et Howard Zunenshine et Linda Zunenshine et Banque Toronto Dominion (intervenants)</i>					
2°	<i>Autorité des marchés financiers c. Réal Samson et Suzanne Labrecque (intimés) et M<sup>re</sup> Joël Lafrenière et Lemieux Nolet Inc., ès qualités de syndic à la faillite de Réal Samson (mis en cause)</i>	2009-012	Alain Gélinas Claude St Pierre	4 octobre 2010 14 h	Demande de prolongation de blocage [LVM - 250]	À la suite de l'avis d'audience du 27 septembre 2010

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
3°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Gestion Métaux Précieux Northern inc. (intimée)</i>	2010-026	Alain Gélinas Claude St Pierre	5 octobre 2010 10 h	Demande d'imposition de pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 25 août 2010
4°	<i>Autorité des marchés financiers c. Carole Morinville et Carole Morinville, représentante autonome et 9068-3442 Québec Inc. faisant affaires sous la dénomination sociale d'Agence Carole Morinville et 9074-5613 Québec Inc. et 9215-3998 Québec Inc. faisant affaires sous les dénominations de Boîte Bagel MTL (Mtl Bagel Box) et de Mtl Bagel Cie (Mtl Bagel Co.) et Roberto Diano (intimés) et Caisse Desjardins des sources Lac St-Louis et Banque</i>	2010-028	Claude St Pierre	6 octobre 2010 9 h 30	Ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller Demande d'être entendus des intimés [LVM-249, 265 et 266 et LAMF-93 et 115.9]	À la suite de l'avis d'audience du 25 août 2010

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>Nationale du Canada et Banque TD Canada Trust (mises en cause)</i>					



5°	<i>Autorité des marchés financiers c. Carole Morinville et Carole Morinville, représentante autonome et 9068-3442 Québec Inc. faisant affaires sous la dénomination sociale d'Agence Carole Morinville et 9074-5613 Québec Inc. et 9215-3998 Québec Inc. faisant affaires sous les dénominations de Boîte Bagel MTL (Mtl Bagel Box) et de Mtl Bagel Cie (Mtl Bagel Co.) et Roberto Diano (intimés) et Caisse Desjardins des sources Lac St-Louis et Banque Nationale du Canada et Banque TD Canada Trust (mises en cause)</i>	2010-028	Claude St Pierre	7 octobre 2010 9 h 30	Ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller  Demande d'être entendus des intimés  [LVM-249, 265 et 266 et LAMF-93 et 115.9]	À la suite de l'audience du 6 octobre 2010
6°	<i>Autorité des marchés financiers c. Véhicules Nemo Inc, Guylain Pelletier, Jacques Rancourt, Michel Noreau, Michel Duquette (intimés) et Alternative Green Technologies inc. (mise en cause)</i>	2010-019	Alain Gélinas	8 octobre 2010 10 h	Demande de prolongation de blocage [LVM - 250]	À la suite de l'avis d'audience du 21 septembre 2010

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
7°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. 9153-2986 Québec inc. et 9154-1896 Québec inc. et Yvan Charron et Marcel Champagne et Réjean Gouin et Jacques Saint-Louis et Bernard de Valicourt et Mario Gouin et Guy Brisebois et Christian Lamarche (intimés)</i>	2010-025	Alain Gélinas Claude St Pierre	12 octobre 2010 9 h 30	Pénalité administrative et ordonnance de se conformer à la loi  [LAMF-93 et 94 – LVM-262.1 et 273.1]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 29 juillet 2010  Audience <i>pro forma</i>
8°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. René Sauriol (intimé) et Banque Royale du Canada et Banque Scotia et Banque de Montréal et Banque CIBC et Caisse Populaire Desjardins de Gatineau (mises en cause)</i>	2009-013	Alain Gélinas Claude St Pierre	12 octobre 2010 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM - 250]	À la suite de l'avis d'audience du 24 septembre 2010



## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
9°	<i>Autorité des marchés financiers c. Henri Lemieux, faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital, Agence Créditis Plus inc. et Altima Environnement Technologie inc. et 9218-3524 Québec inc., personne morale faisant affaires sous la raison sociale Altima Environnement Technologie et Michel Rolland et Alexandre Royer et Rémy Pelletier et Jeffrey Harris et Jonathan Archer et Raymond Rivard (intimés) et Caisse Desjardins des Rivières de Québec (mise en cause)</i>	2010-018	Alain Gélinas	12 octobre 2010 10 h	Demande de levée partielle de blocage [LVM - 249]	À la suite de l'audience du 10 septembre 2010 et de la demande de remise

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
10°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. 4403380 Canada inc. et PI Immobilier Global et PI Global Properties et Marie-France Dayan et InvestPlus Properties Canada Ltd. et Dominic S. Mandato (intimés)</i>	2009-033	Alain Gélinas Claude St Pierre	14 octobre 2010 9 h 30	Ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller  Demande d'être entendus des intimés [LVM-265 et 266 et LAMF-93 et 115.9]	À la suite de l'avis d'audience du 25 août 2010
11°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Christina Provost (intimée)</i>	2010-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	18 octobre 2010 9 h 30	Demande de retrait des droits conférés par l'inscription dans les disciplines de courtage en épargne collective et du courtage en plan de bourses d'études [LAMF-93 et LVM-152]	À la suite de l'avis d'audience du 17 septembre 2010  Audience <i>pro forma</i>
12°	<i>Autorité des marchés financiers c. Sherpa Holding inc. et Relève d'entreprise Élan inc. faisant affaires sous le nom de Guillaume Chabot inc. et Guillaume Chabot Services financiers inc. et Déry Capital inc. (intimés)</i>	2010-034	Alain Gélinas Claude St Pierre	18 octobre 2010 9 h 30	Demande de radiation, de pénalité administrative, ordonnance de remise de dossiers clients [LDPSF-115 et LAMF-93]	À la suite de l'avis d'audience du 20 septembre 2010  Audience <i>pro forma</i>

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
13°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Avro services de gestion de risques (intimée)</i>	2010-036	Alain Gélinas Claude St Pierre	18 octobre 2010 9 h 30	Demande d'imposition de pénalité administrative et mise en place de mesures de contrôle et de surveillance [LDPSF-115 et LAMF-93 et 94]	À la suite de l'avis d'audience du 14 septembre 2010 Audience <i>pro forma</i>
14°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Lester Asset Management inc. (intimée)</i>	2010-037	Alain Gélinas Claude St Pierre	18 octobre 2010 9 h 30	Demande de pénalité administrative et ordonnance de déposer les rapports de vérification et les états financiers annuels de 2008 et 2009 [LVM-273.1 et LAMF-93 et 94]	À la suite de l'avis d'audience du 14 septembre 2010 Audience <i>pro forma</i>
15°	<i>Autorité des marchés financiers c. Carol McKeown et Daniel F. Ryan et Downshire Capital Inc. et Meadow vista financial Corp. et McKeown Baboon Building Family Trust et Herbert Baboon Building Family Trust et McKeown Baboon business Family</i>	2010-024	Alain Gélinas Claude St Pierre	19 octobre 2010 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM - 250]	À la suite de l'avis d'audience du 28 septembre 2010

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>Trust et McKeown/Ryan Principal Residence Trust (intimés) et Demers Valeurs Mobilières Inc. et Dundee Securities Corporation et Desjardins Valeurs Mobilières et TD Canada Trust (mis en cause)</i>					
16°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Normand Bouchard, Mario Dumais, Luis Gonzalez, Tri Minh Huynh, Michel Larocque, Mario Paquin, Gérald Parkin, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, Robert Savoie, Bartolomeo Torino, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Claude Adam, Serge Belval, Aquamondial Inc., 9179-5252 Québec Inc.,</i>	2009-041	Alain Gélinas  Claude St Pierre	20 octobre 2010 9 h 30	Ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller  Demande d'être entendus des intimés  [LVM-249, 265 et 266 et LAMF-93 et 115.9]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 22 juin 2010

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	9137-1534 Québec Inc., 9201-7144 Québec Inc., 9175-9704 Québec Inc., Air Bermuda Inc., Fonds de Placement Nor-West, Personne morale (intimés) et TD Waterhouse, Banque Toronto Dominion, Caisse populaire Montréal-Nord, Banque Scotia, Scotia McLeod Direct Investing, BMO Nesbitt Burns, Banque de Montréal, Questrade, RBC Direct Investing, Banque Royale du Canada, Caisse Populaire Desjardins Pierre-Boucher, Valeurs mobilières Desjardins, Courtage direct Banque nationale Inc., BMO Ligne d'action Inc. (mises en cause)					

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
17°	<p><i>AMF) c. Normand Bouchard, Mario Dumais, Luis Gonzalez, Tri Minh Huynh, Michel Larocque, Mario Paquin, Gérald Parkin, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, Robert Savoie, Bartelomeo Torino, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Claude Adam, Serge Belval, Aquamondial Inc., 9179-5252 Québec Inc., 9137-1534 Québec Inc., 9201-7144 Québec Inc., 9175-9704 Québec Inc., Air Bermuda Inc., Fonds de Placement Nor-West, Personne morale (intimés) et TD Waterhouse, Banque Toronto Dominion, Caisse populaire Montréal-Nord, Banque Scotia, Scotia McLeod Direct Investing, BMO Nesbitt Burns,</i></p>	2009-041	<p>Alain Gélinas Claude St Pierre</p>	21 octobre 2010 9 h 30	<p>Ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller  Demande d'être entendus des intimés  [LVM-249, 265 et 266 et LAMF-93 et 115.9]</p>	À la suite de l'audience du 20 octobre 2010





## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>Banque de Montréal, Questrade, RBC Direct Investing, Banque Royale du Canada, Caisse Populaire Desjardins Pierre-Boucher, Valeurs mobilières Desjardins, Courtage direct Banque nationale Inc., BMO Ligne d'action Inc. (mises en cause)</i>					
18°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Normand Bouchard, Mario Dumais, Luis Gonzalez, Tri Minh Huynh, Michel Larocque, Mario Paquin, Gérald Parkin, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, Robert Savoie, Bartelomeo Torino, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Claude Adam, Serge</i>	2009-041	Alain Gélinas Claude St Pierre	22 octobre 2010 9 h 30	Ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller  Demande d'être entendus des intimés  [LVM-249, 265 et 266 et LAMF-93 et 115.9]	À la suite de l'audience du 21 octobre 2010

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>Belval, Aquamondial Inc., 9179-5252 Québec Inc., 9137-1534 Québec Inc., 9201-7144 Québec Inc., 9175-9704 Québec Inc., Air Bermuda Inc., Fonds de Placement Nor-West, Personne morale (intimés) et TD Waterhouse, Banque Toronto Dominion, Caisse populaire Montréal-Nord, Banque Scotia, Scotia McLeod Direct Investing, BMO Nesbitt Burns, Banque de Montréal, Questrade, RBC Direct Investing, Banque Royale du Canada, Caisse Populaire Desjardins Pierre-Boucher, Valeurs mobilières Desjardins, Courtage direct Banque nationale Inc., BMO Ligne d'action Inc. (mises en cause)</i>					

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
19°	<i>AMF c. Carol McKeown et Daniel F. Ryan et Downshire Capital Inc. et Meadow Vista Financial Corp. et McKeown Baboon Building Family Trust et Herbert Baboon Building Family Trust et McKeown Baboon Business Family Trust et McKeown/Ryan Principal Residence Trust (intimés) et Demers Valeurs Mobilières Inc. et Dundee Securities Corporation et Desjardins Valeurs Mobilières et TD Canada Trust (mis en cause)</i>	2010-024	Alain Gélinas Claude St Pierre	25 octobre 2010 9 h 30	Ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller  Demande d'être entendus des intimés  [LVM-249, 265 et 266 et LAMF-93 et 115.9]	À la suite de l'audience du 29 juillet 2010
20°	<i>AMF c. Carol McKeown et Daniel F. Ryan et Downshire Capital Inc. et Meadow Vista Financial Corp. et McKeown Baboon Building Family Trust et Herbert Baboon Building Family Trust et</i>	2010-024	Alain Gélinas Claude St Pierre	26 octobre 2010 9 h 30	Ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller  Demande d'être entendus des intimés  [LVM-249, 265 et 266 et LAMF-93 et	À la suite de l'audience du 25 octobre 2010

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>McKeown Baboon Business Family Trust et McKeown/Ryan Principal Residence Trust (intimés) et Demers Valeurs Mobilières Inc. et Dundee Securities Corporation et Desjardins Valeurs Mobilières et TD Canada Trust (mis en cause)</i>				115.9]	
21°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Carol McKeown et Daniel F. Ryan et Downshire Capital Inc. et Meadow Vista Financial Corp. et McKeown Baboon Building Family Trust et Herbert Baboon Building Family Trust et McKeown Baboon Business Family Trust et McKeown/Ryan Principal Residence Trust (intimés) et Demers Valeurs Mobilières Inc. et</i>	2010-024	Alain Gélinas Claude St Pierre	27 octobre 2010 9 h 30	Ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller Demande d'être entendus des intimés  [LVM-249, 265 et 266 et LAMF-93 et 115.9]	À la suite de l'audience du 26 octobre 2010



## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>Dundee Securities Corporation et Desjardins Valeurs Mobilières et TD Canada Trust (mis en cause)</i>					
22°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Carol McKeown et Daniel F. Ryan et Downshire Capital Inc. et Meadow Vista Financial Corp. et McKeown Baboon Building Family Trust et Herbert Baboon Building Family Trust et McKeown Baboon Business Family Trust et McKeown/Ryan Principal Residence Trust (intimés) et Demers Valeurs Mobilières Inc. et Dundee Securities Corporation et Desjardins Valeurs Mobilières et TD</i>	2010-024	Alain Gélinas Claude St Pierre	29 octobre 2010 9 h 30	Ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller  Demande d'être entendus des intimés  [LVM-249, 265 et 266 et LAMF-93 et 115.9]	À la suite de l'audience du 27 octobre 2010

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>Canada Trust (mis en cause)</i>					
23°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Kenneth Battah (intimé)</i>	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	2 novembre 2010 10 h	Interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 14 juillet 2010 et de la demande de remise <i>Audience pro forma</i>
24°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Alan Murphy (intimé)</i>	2010-014	Alain Gélinas Claude St Pierre	2 novembre 2010 10 h	Interdiction d'opération sur valeurs, interdiction d'agir à titre de conseiller, radiation d'inscription de représentant autonome, interdiction d'activité de représentant, dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure. [LAMF 93, 94 et 115.12, LDPSF 115 et 1461. et LVM 265 et 266]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 30 juin 2010 et de la demande de remise

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
25°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Alan Murphy (intimé)</i>	2010-014	Alain Gélinas Claude St Pierre	3 novembre 2010 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs, interdiction d'agir à titre de conseiller, radiation d'inscription de représentant autonome, interdiction d'activité de représentant, dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure.  [LAMF 93, 94 et 115.12, LDPSF 115 et 1461. et LVM 265 et 266]	À la suite de l'audience du 2 novembre 2010
26	<i>Alain Soucy (demandeur) c. Autorité des marchés financiers (intimée)</i>	2010-030	Alain Gélinas Claude St Pierre	4 novembre 2010 10 h	Demande de révision d'une décision [LVM-322 et LAMF-93]	À la suite de l'avis d'audience du 20 septembre 2010
27	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Kader Hanahem et 9073-1266 Québec Inc. (faisant affaire sous le nom de Groupe Financier Orizon) (intimés)</i>	2010-022	Alain Gélinas Claude St Pierre	11 novembre 2010 9 h 30	Demande d'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller  [LAMF-93 et 94 – LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience du 20 juillet 2010 et de la demande de remise

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
28	<i>Vincenzo Farrugia (demandeur) c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) (intimée)</i>	2010-035	Alain Gélinas Claude St Pierre	19 novembre 2010 9 h 30	Demande de retirer d'un site Internet la référence au dossier du demandeur	À la suite de l'avis d'audience du 21 septembre 2010
29	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Cailloux, Dagort et Associés inc. (intimée)</i>	2010-033	Alain Gélinas Claude St Pierre	30 novembre 2010 9 h 30	Demande d'imposition de pénalité administrative et mise en place de mesures de contrôle et de surveillance [LAMF – 93 et LDPSF-115]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 30 septembre 2010
30	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Cailloux, Dagort et Associés inc. (intimée)</i>	2010-033	Alain Gélinas Claude St Pierre	1 <sup>er</sup> décembre 2010 10 h	Demande d'imposition de pénalité administrative et mise en place de mesures de contrôle et de surveillance [LAMF – 93 et LDPSF-115]	À la suite de l'audience du 30 novembre 2010



## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
31	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Gestion d'actif Ratio Capital Cor., et Denis Hamel et Christophe Leconte (intimés)</i>	2010-003	Alain Gélinas	2 décembre 2010 9 h 30	Interdiction d'exercer l'activité de conseiller et mesure propre à assurer le respect de la loi.  Demande d'être entendus des intimés  [LVM-265 et 266 et LAMF-93, 94 et 115.9]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 30 mars 2010 et de la remise de l'audience prévue le 2 septembre 2010
32	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Luc Despatie (intimé)</i>	2010-006	Alain Gélinas  Claude St Pierre	3 décembre 2010 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative  [LVM-273.1]	À la suite de l'avis d'audience du 21 avril 2010 et de la demande de remise
33	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. 9102-9520 Québec Inc. (faisant affaires sous la dénomination sociale de Promotion JFC)</i>	2010-027	Alain Gélinas  Claude St Pierre	7 décembre 2010 9 h 30	Demande d'assortir l'inscription d'un cabinet à des conditions et de radiation d'inscription  [LDPSF-115]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 22 juillet 2010 et de la demande de remise

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
34	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. 9102-9520 Québec Inc. (faisant affaires sous la dénomination sociale de Promotion JFC)</i>	2010-027	Alain Gélinas Claude St Pierre	8 décembre 2010 9 h 30	Demande d'assortir l'inscription d'un cabinet à des conditions et de radiation d'inscription [LDPSF-115]	À la suite de l'audience du 7 décembre 2010
35	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse.) c. F.D. De Leeuw &amp; Associés Inc. et Francis Daniel De Leeuw</i>	2006-026	Alain Gélinas	10 décembre 2010 9 h 30		À la suite de l'audience du 30 juin 2010 Audience <i>pro forma</i>
36	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Jean-Pierre Desmarais, Marchand, Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., Avocats, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George</i>	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	21 janvier 2011 9 h 30	Ordonnance de blocage et interdiction d'opération sur valeurs Demande d'être entendus des intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury [LVM-249, 250, 265 et 323.7]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 24 septembre 2010  Audience <i>pro forma</i>



## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>E. Fleury (intimés) et 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec Inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec Inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco Inc. et Sylvain Auger (intervenants)</i>					

Le 1<sup>er</sup> octobre 2010

Salle d'audience : Salle Paul Fortugno

500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M<sup>e</sup> Cathy Jalbert, au Secrétariat à l'adresse suivante :

500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211

Courriel : [secretariat@bdr.gouv.qc.ca](mailto:secretariat@bdr.gouv.qc.ca) [www.bdr@gouv.qc.ca](http://www.bdr@gouv.qc.ca)

**2.2 DÉCISIONS****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-018

DÉCISION N° : 2010-018-004

DATE : Le 23 septembre 2010

---

EN PRÉSENCE DE : **M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**HENRI LEMIEUX**, faisant affaires sous la raison sociale **FINANCIÈRE HÉLIOS CAPITAL**

et

**AGENCE CRÉDITIS PLUS INC.**

et

**RÉMY PELLETIER**

et

**ALTIMA ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIE INC.**

et

**9218-3524 QUÉBEC INC.**

Parties intimées

---

**DÉCISION SUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION**

[art. 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* ([2004] 136 G.O. II, 4695) et art. 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

---

M<sup>e</sup> Sébastien Simard

(Girard et al.)

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 23 septembre 2010

---

**DÉCISION**

---

[1] Le 23 septembre 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une requête afin d'obtenir un mode spécial de signification, à l'égard des intimés Henri Lemieux, Rémy Pelletier et Agence Créditis Plus inc., de la décision de prolongation de blocage rendue par le Bureau dans le présent dossier le 21 septembre 2010<sup>1</sup>, le tout en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>2</sup> et de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>.

[2] La requête vise également à obtenir un mode spécial de signification pour toute future procédure ou future décision dans le présent dossier à l'égard des intimés susmentionnés et à l'égard des intimées Altima Environnement Technologie inc. et 9218-3524 Québec inc.

[3] La requête fut présentée devant le Bureau le 23 septembre 2010. Le Bureau énonce maintenant les faits au soutien de la requête de l'Autorité :

### **Les faits**

1. Le 17 septembre 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande *ex parte* afin qu'il renouvelle des ordonnances de blocage, des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et des ordonnances d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs à l'encontre des intimés;
2. Dans sa décision n° 2010-018-003 du 21 septembre 2010 (ci-après « *la Décision* »), le Bureau renouvelait les ordonnances de blocage, des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et des ordonnances d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs à prononcées à l'encontre des intimés le 26 mai 2010 dans la décision n°2010-018-001;
3. Les 21 et 22 septembre 2010, l'Autorité tentait, sans succès, de signifier par huissier la Décision aux intimés suivants :
  - (i) Henri Lemieux;
  - (ii) Rémy Pelletier;
  - (iii) Agence Créditis Plus inc.

#### **i) Henri Lemieux**

4. Le 21 septembre 2010, l'Autorité a tenté de signifier la Décision à l'intimé Henri Lemieux au 2348, chemin Lucerne, bureau 491, Ville Mont-Royal, (Québec) H3R 2J8;
5. Or, il est impossible de signifier la Décision à l'intimé Henri Lemieux à cette adresse puisqu'il s'agit d'une boîte postale d'un magasin UPS store, le tout tel qu'il appert d'un procès-verbal de non-signification daté du 21 septembre 2010 communiqué au soutien des présentes sous la cote **D-1**;
6. L'Autorité, malgré les recherches effectuées, ne connaît aucune autre adresse pouvant permettre une signification de la Décision à l'intimé Henri Lemieux;

#### **ii) Rémy Pelletier**

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Henri Lemieux, faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital, Agence Créditis Plus inc. et Altima Environnement Technologie inc. et 9218-3524 Québec inc., personne morale faisant affaires sous la raison sociale Altima Environnement Technologie et Michel Rolland et Alexandre Royer et Rémy Pelletier et Jeffrey Harris et Jonathan Archer et Raymond Rivard (intimés) et Caisse Desjardins des Rivières de Québec (mise en cause)*, Bureau de décision et de révision, Montréal, n° 2010-018, 21 septembre 2010, A. Gélinas, 7 pages.

<sup>2</sup> (2004) 136 G.O. II, 4695.

<sup>3</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

7. Le 21 septembre 2010, l'Autorité a tenté de signifier la Décision à l'intimé Rémy Pelletier à différentes adresses ayant été obtenues lors de l'enquête effectuée;
8. Or, il a été impossible de signifier la Décision à l'intimé Rémy Pelletier aux différentes adresses connues, le tout tel qu'il appert des procès-verbaux de non-signification datés du 21 septembre 2010 communiqués au soutien des présentes sous la cote **D-2** en liasse;
9. L'Autorité avait déjà tenté, sans succès, de signifier la décision 2010-018-001 ainsi que l'Avis d'audience pour l'audience du 17 septembre 2010 à ces adresses,
10. L'Autorité, malgré les recherches effectuées, ne connaît aucune autre adresse pouvant permettre une signification de la Décision à l'intimé Rémy Pelletier;

**iii) Agence Créditis Plus inc.**

11. Le 21 septembre 2010, l'Autorité a tenté de signifier la Décision à l'intimée Agence Créditis Plus inc. à l'adresse de son siège social étant inscrite auprès du Registraire des entreprises;
12. Or, il a été impossible de signifier la décision à l'intimée Agence Créditis Plus inc. puisque cette dernière n'aurait plus son siège social à l'adresse inscrite au Registraire des entreprises, le tout tel qu'il appert d'un procès-verbal de non-signification daté du 21 septembre 2010 communiqué au soutien des présentes sous la cote **D-3**;
13. Considérant les difficultés rencontrées par l'Autorité afin de procéder à la signification de la décision 2010-018-003 à Henri Lemieux, Rémy Pelletier et l'Agence Créditis Plus inc., l'Autorité demande l'autorisation de signifier ladite décision aux intimés par le biais de la publication d'un communiqué de presse sur le site web de l'Autorité, soit le [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

**Significations futures**

14. L'Autorité, lors des démarches visant la signification de la décision 2010-018-003 a été informé de faits qui indiquent qu'elle aura de la difficulté ou sera dans l'impossibilité de signifier de nouvelles procédures ou décisions dans le présent dossier ;
15. L'Autorité a été informée, lors de la signification de la décision 2010-018-003 à l'attention d'Altima Environnement Technologie inc. et de 9218-3524 Québec inc. à l'adresse de leur siège social, que le contrat de services de ces deux intimés pour l'utilisation du centre d'affaires à titre de siège social expirait le 31 octobre 2010;
16. Vu l'absence de réelle place d'affaires des intimés Altima Environnement Technologie inc. et 9218-3524 Québec inc. démontrée lors de l'audition de la demande initiale d'ordonnances de blocage et d'interdiction, l'Autorité ne pourra procéder à la signification de nouvelles procédures ou de nouvelles décisions à être rendues par le Bureau de décision et de révision sans une autorisation de procéder par un mode spécial de signification ;
17. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de demander au Bureau de prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
18. Considérant le pouvoir du Bureau de permettre un mode de signification autre que ceux prévus à l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédures du Bureau de décision et de révision* qui prévoit que :

« 16. À moins que le Bureau n'en décide autrement, la signification est faite par huissier ou par courrier recommandé ou certifié.

Sauf pour les demandes introductives d'instance, la signification d'un document entre les avocats des parties peut être faite par télécopieur.

Le rapport de signification, l'avis de livraison ou le bordereau de transmission de la télécopie ou l'affidavit de la personne qui a effectué la transmission par télécopie, fait preuve, le cas échéant, de la signification. Cette preuve doit être déposée au secrétariat. »

## LA DÉCISION

[4] Le Bureau n'est pas prêt à accorder la requête visant les intimées Altima Environnement Technologie inc. et 9218-3524 Québec inc. pour la signification des futures procédures ou décisions dans le présent dossier, considérant que l'Autorité n'est pas en mesure de confirmer pour le moment si ces sociétés mettront fin à leur contrat de services pour l'utilisation du centre d'affaires. Le Bureau considère la requête prématurée pour le moment relativement à ces deux intimées.

[5] Par contre, il est prêt à accueillir un mode spécial de signification pour les intimés Henri Lemieux, Rémy Pelletier et Agence Créditis Plus inc.

[6] Considérant les faits présentés au soutien de la requête et les pièces déposées à l'audience et vu les difficultés rencontrées par l'Autorité pour la signification aux intimés Henri Lemieux, Rémy Pelletier et Agence Créditis Plus inc., le Bureau de décision et de révision accueille la requête pour mode spécial de signification en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>4</sup> et de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>5</sup>, et ce, de la manière suivante :

**IL AUTORISE** la signification à Henri Lemieux, Rémy Pelletier et à Agence Créditis Plus inc. de la décision n° 2010-018-003 du 21 septembre 2010 par la publication d'un communiqué sur le site web de l'Autorité des marchés financiers, soit le <http://www.lautorite.qc.ca>;

**IL AUTORISE** la signification de toute future procédure ou future décision dans le présent dossier du Bureau de décision et de révision à l'attention d'Henri Lemieux, de Rémy Pelletier et d'Agence Créditis Plus inc. par la publication d'un communiqué sur le site web de l'Autorité des marchés financiers, soit le <http://www.lautorite.qc.ca>.

Fait à Montréal, le 23 septembre 2010.

(S) Alain Gélinas

M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président

<sup>4</sup> Précité, note 2.

<sup>5</sup> Précitée, note 3.



**2.2 DÉCISIONS (SUITE)****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-002

DÉCISION N° : 2010-002-003

DATE : Le 21 septembre 2010

---

**EN PRÉSENCE DE :** **M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS**  
**M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**DOMINIC COTÉ**

Partie intimée

et

**SCOTIA CAPITAUX INC. FAISANT AFFAIRE SOUS LE NOM DE SCOTIA ITRADE**

et

**RBC PLACEMENTS EN DIRECT**

et

**TD CANADA TRUST**

et

**BANQUE ROYALE DU CANADA**

Parties mises en cause

---

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

---

M<sup>e</sup> Sébastien Simard  
(Girard et al.)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 21 septembre 2010

---

## DÉCISION

---

[1] Le 22 janvier 2010 lors d'une audience tenue *ex parte*, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage et une interdiction d'opération sur valeurs à l'encontre de l'intimé et à l'égard des mises en cause, le tout en vertu des articles 249, 250 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>.

[2] Suivant cette audience, le Bureau a, le 1<sup>er</sup> février 2010, prononcé les décisions demandées<sup>3</sup>; le blocage se lisait comme suit :

**« ORDONNANCE DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**IL ORDONNE** à Dominic Côté de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession et qui représentent le profit qu'il a obtenu à la suite de transactions illégales effectuées en possession d'informations privilégiées, telles qu'elles ont été décrites tout au long de la présente décision;

**IL ORDONNE** à Dominic Côté de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens qui sont entre les mains des institutions financières décrites ci-après et qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, notamment dans les comptes suivants :

- le compte US numéro 4503033 et le compte numéro 7056328 auprès de la Banque Royale du Canada, succursale située au 1950, boul. René-Gauthier à Varennes (08991 003);
- le compte numéro 01186276690 auprès de TD Canada Trust, succursale située au 2155, boul. Roland-Therrien à Longueuil (41201 004);
- le compte CRI, portant le numéro 690-21745-1-2 et le compte marge Can. portant le numéro 682-52774-2-6 auprès de RBC Placements en Direct, située au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec;
- le compte sur marge CAD, portant le numéro 9KUP1ME, le compte sur marge USD, portant le numéro 9KUP1MF et le compte REER, portant le numéro 9KUP1MT auprès de Scotia Capitaux inc. faisant affaire sous le nom de Scotia iTrade, située au 1002 Sherbrooke Ouest, 10<sup>e</sup> étage, Montréal, Québec;

**IL ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, succursale située au 1950, boul. René-Gauthier à Varennes (08991 003), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle au nom de Dominic Côté, notamment le compte US numéro 4503033 et le compte numéro 7056328;

**IL ORDONNE** à TD Canada Trust, succursale située au 2155, boul. Roland-Therrien à Longueuil (41201 004), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres

---

<sup>1</sup>. L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>2</sup>. L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>3</sup>. *Autorité des marchés financiers c. Dominic Côté et al.*, 2010 QCBDRVM 8.

biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle au nom de Dominic Côté, notamment le compte numéro 01186276690;

**IL ORDONNE** à RBC Placements en Direct, située au 1 Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle au nom de Dominic Côté, notamment les comptes suivants : un compte CRI, portant le numéro 690-21745-1-2 et un compte marge Can. portant le numéro 682-52774-2-6;

**IL ORDONNE** à Scotia Capitaux inc. faisant affaire sous le nom de Scotia iTrade, située au 1002 Sherbrooke Ouest, 10<sup>e</sup> étage, Montréal, Québec, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle au nom de Dominic Côté, notamment les comptes suivants : un compte sur marge CAD, portant le numéro 9KUP1ME, un compte sur marge USD, portant le numéro 9KUP1MF et un compte REER, portant le numéro 9KUP1MT;

**IL REFUSE D'ACCUEILLIR** la demande de blocage de l'Autorité relativement au compte n° 41203246528 ouvert auprès de TD Canada Trust, succursale située au 2155, boul. Roland-Therrien à Longueuil (41201 004), pour les motifs évoqués plus haut au sein de la présente décision.

[3] Le 27 mai 2010<sup>4</sup>, suivant une demande de l'Autorité, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours, renouvelable. Le 11 août 2010, l'Autorité a adressé au Bureau une seconde demande de prolongation de blocage. Un avis d'audience a été dûment signifié à l'intimé et aux mises en cause pour une audience devant se tenir au siège du Bureau le 21 septembre 2010.

#### L'AUDIENCE

[4] Le Bureau tient à souligner que l'intimé et les mises en cause n'étaient ni présents ni représentés lors de l'audience du 21 septembre 2010. Le procureur de l'Autorité a de plus déposé un courriel du procureur de l'intimé M. Côté confirmant que ce dernier ne s'opposait pas à la requête pour prolonger l'ordonnance de blocage.

[5] Lors de cette audience, le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de cet organisme. Ce dernier a précisé que les motifs initiaux au soutien de l'ordonnance de blocage prononcée par le Bureau le 1<sup>er</sup> février 2010 existent toujours. Il a mentionné qu'il a remis le rapport d'enquête au contentieux de l'Autorité pour des fins d'analyse vers le 19 août 2010.

[6] L'enquêteur a mentionné que le délai de rétention des biens saisis lors de la perquisition a été prolongé pour une année par la Cour supérieure, soit jusqu'au 8 septembre 2011, puisqu'il n'y a pas eu d'opposition de la partie adverse.

[7] Le procureur de l'Autorité a plaidé qu'il est nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours afin de permettre à l'Autorité d'analyser le rapport d'enquête et de déterminer, le cas échéant, les mesures qui pourront être engagées par la suite.

#### L'ANALYSE

[8] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>5</sup>. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la

<sup>4</sup>. *Autorité des marchés financiers c. Dominic Côté et al.*, 2010 QCBDR 42.

<sup>5</sup>. Précitée, note 1, art. 249 (1°).

garde ou le contrôle<sup>6</sup>. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>7</sup>.

[9] Le 2<sup>o</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[10] Le Bureau note que l'intimé et les mises en cause ne se sont pas présentés et n'étaient pas représentés lors de l'audience du 21 septembre 2010; ils ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister. De plus, le procureur de l'intimé a indiqué, par courriel adressé au procureur de l'Autorité, que M. Côté ne s'oppose pas à la requête visant la prolongation du blocage.

[11] Le Bureau estime qu'il est nécessaire en l'espèce de prolonger l'ordonnance de blocage puisque les motifs initiaux sont toujours présents. Il est également nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage pour permettre à l'Autorité de poursuivre l'analyse du rapport d'enquête afin de déterminer, s'il y a lieu, les procédures à entreprendre dans l'intérêt public.

## LA DÉCISION

[12] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de l'enquêteur et des arguments du procureur de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 21 septembre 2010 devant ce tribunal. Le Bureau a constaté l'absence de l'intimé et des mises en cause à l'audience et a pris note du fait que l'intimé ne s'oppose pas à la demande de prolongation de blocage.

[13] Par conséquent, considérant que les motifs initiaux existent toujours, que l'Autorité procède à l'analyse du rapport d'enquête pour déterminer, le cas échéant, les procédures qui pourraient être entreprises dans l'intérêt public, le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public de prolonger l'ordonnance de blocage prononcée le 1<sup>er</sup> février 2010 et renouvelée le 27 mai 2010.

[14] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision accueille la demande de l'Autorité, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>8</sup> et du 2<sup>o</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>9</sup>, et prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 1<sup>er</sup> février 2010<sup>10</sup>, telle que renouvelée depuis, et ce, de la manière suivante :

**IL ORDONNE** à Dominic Côté de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession et qui représentent le profit qu'il a obtenu à la suite de transactions illégales effectuées en possession d'informations privilégiées;

**IL ORDONNE** à Dominic Côté de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens qui sont entre les mains des institutions financières décrites ci-après et qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, notamment dans les comptes suivants :

- le compte US numéro 4503033 et le compte numéro 7056328 auprès de la Banque Royale du Canada, succursale située au 1950, boul. René-Gauthier à Varennes (08991 003);
- le compte numéro 01186276690 auprès de TD Canada Trust, succursale située au 2155, boul. Roland-Therrien à Longueuil (41201 004);

6. *Id.*, art. 249 (2<sup>o</sup>).

7. *Id.*, art. 249 (3<sup>o</sup>).

8. Précitée, note 2.

9. Précitée, note 1.

10. Précitée, note 3.

- le compte CRI, portant le numéro 690-21745-1-2 et le compte marge Can. portant le numéro 682-52774-2-6 auprès de RBC Placements en Direct, située au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec;
- le compte sur marge CAD, portant le numéro 9KUP1ME, le compte sur marge USD, portant le numéro 9KUP1MF et le compte REER, portant le numéro 9KUP1MT auprès de Scotia Capitaux inc. faisant affaire sous le nom de Scotia iTrade, située au 1002, Sherbrooke Ouest, 10<sup>e</sup> étage, Montréal, Québec.

**IL ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, succursale située au 1950, boul. René-Gauthier à Varennes (08991 003), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle au nom de Dominic Côté, notamment le compte US numéro 4503033 et le compte numéro 7056328;

**IL ORDONNE** à TD Canada Trust, succursale située au 2155, boul. Roland-Therrien à Longueuil (41201 004), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle au nom de Dominic Côté, notamment le compte numéro 01186276690;

**IL ORDONNE** à RBC Placements en Direct, située au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle au nom de Dominic Côté, notamment les comptes suivants : un compte CRI, portant le numéro 690-21745-1-2 et un compte marge Can. portant le numéro 682-52774-2-6;

**IL ORDONNE** à Scotia Capitaux inc. faisant affaire sous le nom de Scotia iTrade, située au 1002, Sherbrooke Ouest, 10<sup>e</sup> étage, Montréal, Québec, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle au nom de Dominic Côté, notamment les comptes suivants : un compte sur marge CAD, portant le numéro 9KUP1ME, un compte sur marge USD, portant le numéro 9KUP1MF et un compte REER, portant le numéro 9KUP1MT.

[15] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>11</sup>, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 21 septembre 2010.

*(S) Alain Gélinas*

---

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président**

*(S) Claude St Pierre*

---

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

---

<sup>11</sup>. Précitée, note 1.

## 2.2 DÉCISIONS (SUITE)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-028

DÉCISION N° : 2010-028-002

DATE : Le 20 septembre 2010

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS

---

### AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

**CAROLE MORINVILLE**, domiciliée et résidant au 91, chemin de La Pointe-Sud à Verdun, Québec, H3E 1Z9

et

**CAROLE MORINVILLE**, représentante autonome, faisant affaires au 4115, rue Sherbrooke Ouest, suite 200, à Westmount, Québec, H3Z 1K9

et

**9068-3442 QUÉBEC INC.**, faisant affaires sous la dénomination sociale d'Agence Carole Morinville, au 4115, rue Sherbrooke, bureau 200, à Westmount, Québec, H3Z 1K9

et

**9074-5613 QUÉBEC INC.**, faisant affaires au 4115, rue Sherbrooke, bureau 200, à Westmount, Québec, H3Z 1K9

et

**9215-3998 QUÉBEC INC.**, faisant affaires sous les dénominations de Boîte Bagel MTL (Mtl Bagel Box) et de Mtl Bagel Cie (Mtl Bagel Co.), au 14201, boulevard Gouin Ouest à Pierrefonds, Québec, H8Z 1Y2

et

**ROBERTO DIANO**, domicilié et résidant au 91, chemin de la Pointe-Sud à Verdun, Québec, H3E 1Z9

et

**M<sup>e</sup> ANTONELLA BORSELLINO**, notaire, exerçant sa profession au 8000, boul. Langelier, à St-Léonard, Québec, H1P 3K2

Parties intimées

et

**CAISSE DESJARDINS DES SOURCES-LAC-ST-LOUIS**, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 303, boulevard Brunswick à Pointe-Claire, Québec, H9R 4Y2

et

**BANQUE NATIONALE DU CANADA**, personne morale régie par la *Loi sur les banques*, ayant une place d'affaires au 564, avenue Victoria à Saint-Lambert, Québec, J4P 2J5

et

**BANQUE TD CANADA TRUST**, personne morale régie par la *Loi sur les banques*, ayant une place d'affaires au 5290, avenue Verdun, à Verdun, Québec, H4H 1K1

et

**JUSTIN AJMO**, domicilié et résidant au 210, chemin du Golf, unité 614, à Montréal (arrondissement Verdun), Québec, H3E 2A6

et

**VICKI ANTGINAS**, domiciliée et résidant au 210, chemin du Golf, unité 614, à Montréal (arrondissement Verdun), Québec, H3E 2A6

et

**OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE MONTRÉAL**, ayant une place d'affaires au 2050, rue de Bleury, R.C. 10, à Montréal, Québec, H3A 2J5

---

ORDONNANCE DE BLOCAGE, LEVÉE PARTIELLE D'ORDONNANCE DE BLOCAGE, PUBLICATION D'ORDONNANCES AU REGISTRE FONCIER ET AUTORISATION DE DÉPÔT DE LA DÉCISION AU GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE [art. 93, 94 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2) et art. 249 et 256 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1)]

---

M<sup>e</sup> Mélanie Béland  
(Girard et al.)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

M<sup>e</sup> Martin Courville  
(De Chantal, D'Amour, Fortier, S.E.N.C.R.L.)  
Procureur de 9215-3998 Québec inc., faisant affaires sous les dénominations de Boîte Bagel MTL (Mtl Bagel Box) et de Mtl Bagel Cie (Mtl Bagel Co.) et Roberto Diano, intimés

M<sup>e</sup> Lorne H. Marchand  
Procureur de Carole Morinville, Carole Morinville, représentante autonome, 9068-3442 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale d'Agence Carole Morinville et 9074-5613 Québec inc., intimées

Dates d'audience : 19 août et 14 septembre 2010

---

**DÉCISION**

---

[1] Le 16 août 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), demanderesse en la présente instance, a adressé au Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») une requête afin que ce dernier lève partiellement l'ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller qu'il a rendue le 2 août 2010<sup>1</sup> suivant une audience *ex parte* tenue le 28 juillet 2010 dans le présent dossier, dont voici les conclusions :

**1. INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, EN VERTU DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 265 ET 266 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**

**IL INTERDIT** à toutes les personnes dont les noms apparaissent ci-après toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*, y compris des activités de courtier, telles que décrites à l'article 5 de cette loi :

- Carole Morinville;
- Roberto Diano;
- 9068-3442 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville);

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Carole Morinville et al.*, 2010 QCBDR 61.

- 9074-5613 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville); et
- 9215-3998 Québec Inc., (faisant affaires sous les noms Boîte Bagel MTL, Mtl Bagel Box, Mtl Bagel Cie et Mtl Bagel Co.);

**2. INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER, EN VERTU DE L'ARTICLE 266 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**IL INTERDIT** aux personnes dont les noms apparaissent ci-après d'exercer l'activité de conseiller, telle que décrite à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

- Carole Morinville;
- Roberto Diano;
- 9068-3442 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville);
- 9074-5613 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville); et
- 9215-3998 Québec Inc., (faisant affaires sous les noms Boîte Bagel MTL, Mtl Bagel Box, Mtl Bagel Cie et Mtl Bagel Co.);

**3. ORDONNANCE DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**IL ORDONNE** à la Caisse Desjardins des Sources Lac St-Louis, située au 303, boulevard Brunswick à Pointe-Claire (Québec) H9R 4Y2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Carole Morinville et/ou de Roberto Diano, notamment dans le compte portant le numéro 16300, de même que dans tout coffret de sûreté ouvert dans cette succursale au nom de Carole Morinville, de Roberto Diano ou aux noms de Carole Morinville et de Roberto Diano, conjointement;

**IL ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada, située au 564, avenue Victoria à Saint-Lambert (Québec) J4P 2J5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Carole Morinville, y compris dans le compte portant le numéro 420326, ainsi que dans tout coffret de sûreté ouvert à son nom;

**IL ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust, située au 5290, avenue Verdun à Verdun (Québec) H4H 1K1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de la compagnie numérique 9068-3442 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination Agence Carole Morinville, y compris dans le compte portant le numéro 6236094, de même que dans tout coffret de sûreté ouvert au nom de cette société;

**IL ORDONNE** aux personnes suivantes :

- Carole Morinville;
- Roberto Diano;



- 9068-3442 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville);
- 9074-5613 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville); et
- 9215-3998 Québec Inc., faisant affaires sous les noms Boîte Bagel MTL, Mtl Bagel Box, Mtl Bagel Cie et Mtl Bagel Co.)

de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont personnellement en dépôt ou dont ils ont personnellement la garde ou le contrôle, ou à tout autre endroit que ce soit, notamment dans les comptes énumérés ci-après auprès de la Caisse Desjardins des Sources Lac St-Louis, de la Banque Nationale du Canada, à Saint-Lambert et de la Banque TD Canada Trust, à Verdun, tel que précisé ci-après, de même que dans tout coffret de sûreté ouvert au nom d'une de ces personnes :

INSTITUTION	NUMÉRO DE COMPTE
Caisse Desjardins des Sources Lac St-Louis 303, boulevard Brunswick Pointe-Claire (Québec) H9R 4Y2	16300
Banque Nationale du Canada 564, avenue Victoria Saint-Lambert (Québec) J4P 2J5	420326
Banque TD Canada Trust 5290, avenue Verdun Verdun (Québec) H4H 1K1	6236094

**IL ORDONNE** également aux personnes dont les noms apparaissent ci-après de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont ils ont la garde ou le contrôle pour eux :

- Carole Morinville;
- Roberto Diano;
- 9068-3442 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville);
- 9074-5613 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville); et
- 9215-3998 Québec Inc., faisant affaires sous les noms Boîte Bagel MTL, Mtl Bagel Box, Mtl Bagel Cie et Mtl Bagel Co.)

4. **ORDONNANCE DE DÉPÔT D'UNE COPIE AUTHENTIQUE DE LA DÉCISION AUPRÈS DU GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE, EN VERTU DE L'ARTICLE 115.12 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**IL AUTORISE** le dépôt de la présente décision auprès du greffe de la Cour supérieure du district de Montréal.

[2] La demande de levée partielle de blocage présentée par l'Autorité vise à permettre aux intimés Carole Morinville et Roberto Diano de procéder à la vente d'un immeuble en faveur des mis en cause

Justin Ajmo et Vicki Antginas et vise à ce que le produit de vente net soit conservé dans le compte en fidéicommiss de la notaire M<sup>e</sup> Antonella Borsellino.

[3] La requête de l'Autorité comprend une conclusion d'ordonnance de blocage, en vertu de l'article 249, paragraphe 3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, envers la notaire, intimée en l'instance, afin que le produit de vente net de l'immeuble soit conservé par celle-ci dans son compte en fidéicommiss, déduction faite du solde du prêt hypothécaire, des honoraires de la notaire et de la commission due à l'agent immobilier.

[4] La requête contient également une conclusion visant la publication au registre foncier de l'ordonnance de blocage initiale et de la présente décision, de même que le dépôt de la présente décision au greffe de la Cour supérieure, en vertu des articles 93, 94 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup> et de l'article 256 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>3</sup>.

[5] Suivant la réception de la requête de l'Autorité, un avis d'audience a été transmis aux parties et une audience s'est tenue au siège du Bureau, le 19 août 2010, en présence de la procureure de l'Autorité et des procureurs des intimés.

## LES FAITS

[6] Le Bureau présente maintenant les faits qui apparaissent au soutien de la requête pour obtenir la levée de l'ordonnance de blocage et la publication d'ordonnances au registre foncier.

### I. INTRODUCTION

1. Par la présente Demande, la Demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** »), demande au Bureau de décision et de révision (ci-après le « **BDR** ») de bien vouloir lever partiellement, aux conditions spécifiques mentionnées ci-après, l'« Ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et autorisation de dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure » qu'il a rendue le 2 août 2010 dans le présent dossier (ci-après l'« **Ordonnance de blocage** ») et d'ordonner la publication au registre foncier de l'Ordonnance de blocage et de la décision à être rendue sur la présente Demande.

### II. LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'AUTORITÉ LE 28 JUILLET 2010

2. Le 28 juillet 2010, l'Autorité a présenté devant le BDR une demande *ex parte* pour l'émission d'une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre notamment des Intimés, Carole Morinville (ci-après « **Morinville** ») et Roberto Diano (ci-après « **Diano** »), et ce, en vertu des articles 249, 250, 265, 266 et 267 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (ci-après la « **LVM** ») et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, tel qu'il appert du dossier du BDR.
3. Dans le cadre de cette audition, l'Autorité a démontré qu'une enquête était actuellement en cours quant aux activités de placement de valeurs mobilières de Morinville et des sociétés qui y sont liées.
4. Cette enquête a, jusqu'à présent, notamment révélé que Morinville a, entre 2007 et 2010, fait des sollicitations auprès de 28 personnes et que ces sollicitations lui ont permis d'obtenir la somme de 1 488 230 \$.
5. Il appert que tous les investissements qui ont été offerts par Morinville à ces épargnants l'ont été alors qu'elle ne détenait aucune forme d'inscription auprès de l'Autorité en relation avec la LVM.
6. Un seul épargnant a réussi, suite à de multiples demandes, à se faire rembourser par Morinville. Cette dernière s'est cependant approprié les fonds d'un autre épargnant afin de le rembourser, utilisant ainsi un stratagème de « Ponzí Scheme ».

<sup>2</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>3</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

7. L'enquête a également révélé que Morinville a des démêlés avec les autorités financières depuis plusieurs années.
8. En effet, le 2 novembre 1999, la Commission des valeurs mobilières du Québec a rendu une décision par laquelle elle a rejeté la demande d'inscription et de révision présentée par Morinville, puisque cette dernière avait notamment :
  - a. exercé les activités de représentante sans être inscrite;
  - b. continué à exercer des fonctions exigeant une inscription bien qu'une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs avait été émise contre elle.
9. Le 31 décembre 2009, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (ci-après la « CSF ») a rendu une décision par laquelle elle a ordonné la suspension du certificat de Morinville pour une période d'un mois, puisque cette dernière avait notamment :
  - a. faussement ou erronément indiqué des informations à une proposition d'assurance soumise au bénéfice d'un consommateur;
  - b. fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui d'un client en lui recommandant un produit d'assurance dont la protection de 1 750 000 \$ n'était pas justifiée.
10. Le 3 juillet 2010, le Comité de discipline de la CFS a provisoirement radié Morinville, à titre de représentante, jusqu'à ce qu'un jugement final soit rendu à l'égard de la plainte déposée contre elle visant l'appropriation de sommes confiées par ses clients, de conflit d'intérêts et d'entrave au travail d'un inspecteur.
11. Il appert donc que Morinville a fait fi, et continue de faire fi, des règles fondamentales en matière de valeurs mobilières, règles qu'elle connaît pourtant puisqu'elle œuvre dans le domaine financier depuis plusieurs années, mais qu'elle choisit volontairement de bafouer.

### **III. L'ORDONNANCE DE BLOCAGE ÉMISE PAR LE BDR**

12. Suite à la présentation de la preuve des faits mentionnés ci-avant, le BDR a accepté, le 2 août 2010, de rendre les ordonnances de blocage et d'interdiction demandées par l'Autorité.
13. Ainsi, le BDR a notamment ordonné à Morinville et à son conjoint Diano :

« [...] de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont personnellement en dépôt ou dont ils ont personnellement la garde ou le contrôle, ou à tout autre endroit que ce soit, notamment dans les comptes énumérés ci-après auprès de la Caisse Desjardins des Sources Lac St-Louis [sic], de la Banque Nationale du Canada, à Saint-Lambert et de la Banque TD Canada Trust, à Verdun, tel que précisé ci-après, de même que dans tout coffret de sûreté ouvert au nom d'une de ces personnes [...] » [Nos soulignements]

tel qu'il appert d'une copie de l'Ordonnance de blocage communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-1**.

### **IV. LA VENTE ENVISAGÉE DE LA PROPRIÉTÉ SITUÉE À MONTRÉAL (ARRONDISSEMENT VERDUN)**

14. Le 24 mars 2009, Morinville et Diano ont acquis conjointement l'immeuble suivant pour la somme de 595 000 \$ :
 

« UN IMMEUBLE tenu en copropriété, situé en la Ville de Montréal (arrondissement Verdun), comprenant :

- a) LA PARTIE PRIVATIVE, étant l'unité d'habitation, connue et désignée comme étant le lot numéro TROIS MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE MILLE DEUX CENT QUARANTE-HUIT (3 360 248), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

Avec bâtisse dessus érigée portant le numéro 91, chemin de la Pointe-Sud, Montréal (arrondissement Verdun) (Québec) H3E 1Z9. » (ci-après l'« **Immeuble Verdun** »)

tel qu'il appert d'une copie de l'Acte de vente reçu devant Me Pierre Dagenais, notaire (ci-après « **Me P. Dagenais** »), et publié au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal (ci-après le « **Bureau de la publicité** ») le 25 mars 2009 sous le numéro 16 034 453 et communiqué au soutien des présentes comme **pièce D-2**.

15. Le 24 mars 2009, Morinville et Diano ont obtenu de la Mise en cause, Caisse Desjardins des Sources-Lac-Saint-Louis (ci-après la « **Caisse** »), un prêt à taux fixe d'un montant de 542 720 \$ (ci-après le « **Prêt** ») afin de procéder à l'acquisition de l'Immeuble Verdun.
16. Afin de garantir l'exécution de leurs obligations aux termes du Prêt, Morinville et Diano ont consenti, le 24 mars 2009, en faveur de la Caisse une hypothèque immobilière grevant l'Immeuble Verdun d'un montant de 542 720 \$ (excluant l'hypothèque additionnelle de 20 %), tel qu'il appert d'une copie de l'Acte de garantie reçu devant Me P. Dagenais et publié au Bureau de la publicité le 25 mars 2009 sous le numéro 16 034 451 et communiqué au soutien des présentes comme **pièce D-3**.
17. Le 10 août 2010, l'Autorité a été informée que Morinville avait cédé, le 6 juillet 2010, en faveur de son conjoint Diano son droit de propriété, soit 50 % indivis, dans l'Immeuble Verdun, tel qu'il appert d'une copie de la Cession d'un immeuble reçue, le 6 juillet 2010, devant Me P. Dagenais et publiée au Bureau de la publicité le 7 juillet 2010 sous le numéro 17 363 702 et communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-4**.
18. Le 10 août 2010, l'Autorité a également été informée que Morinville et Diano avaient accepté, le 20 juillet 2010, une offre d'achat quant à l'Immeuble Verdun présentée par les Mis en cause, Justin Ajmo (ci-après « **Ajmo** ») et Vicki Antginas (ci-après « **Antginas** »).
19. L'Autorité a alors effectué les démarches nécessaires afin d'obtenir une copie de l'offre d'achat. Celle-ci prévoit notamment que :
- a. le prix de vente de l'Immeuble Verdun a été fixé à la somme de 755 000 \$;
  - b. la transaction de vente de l'Immeuble Verdun doit intervenir le 20 août 2010;

tel qu'il appert d'une copie de l'offre d'achat portant le numéro PP 09026, des annexes portant les numéros AA 50528 et AB 45300 et de la contre-proposition portant le numéro CP 31587 (ci-après collectivement l'« **Offre d'achat** ») communiqués au soutien des présentes comme **pièce D-5**.

20. L'Ordonnance de blocage empêche de toute évidence Morinville et Diano de procéder à la vente de l'Immeuble Verdun.

#### **V. LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE L'ORDONNANCE DE BLOCAGE**

21. À la lumière des informations en possession de l'Autorité, il semble que le prix de vente prévu à l'Offre d'achat correspond à la juste valeur marchande de l'Immeuble Verdun.
22. En effet, l'Autorité a été informée que des ventes de propriétés semblables dans le même secteur avaient récemment été effectuées pour des sommes variant entre 675 000 \$ et 700 000 \$. L'Immeuble Verdun aurait une valeur supérieure puisqu'il aurait fait l'objet de rénovations.

23. De plus, selon le rôle d'évaluation foncière de la Ville de Montréal, arrondissement Verdun, pour la période 2007-2010, l'Immeuble Verdun est évalué à la somme de 582 500 \$, soit 172 500 \$ de moins que le prix de vente prévu à l'Offre d'achat, tel qu'il appert d'une copie du rôle d'évaluation foncière communiqué au soutien des présentes comme **pièce D-6**.
24. Aussi, l'Autorité n'est pas informée d'éléments qui permettraient de croire que les promettant acheteurs, Ajmo et Antginas, sont liés d'une quelconque façon à Morinville et Diano.
25. L'Autorité a également été informée que le notaire qui doit recevoir l'acte de vente quant à l'Immeuble Verdun est l'Intimée, Me Antonella Borsellino (ci-après « **Me Borsellino** »).
26. Dans ces circonstances, l'Autorité est d'avis qu'il est dans le meilleur intérêt des investisseurs au bénéfice desquels l'Ordonnance de blocage a été rendue que l'Immeuble Verdun soit vendu selon les conditions et modalités prévues à l'Offre d'achat et que le produit de la vente de l'Immeuble Verdun, déduction faite du solde, le cas échéant, du Prêt hypothécaire dû à la Caisse, des honoraires professionnels et déboursés du notaire qui recevra l'acte de vente de l'Immeuble Verdun et de la commission due à l'agent immobilier responsable de la vente de l'Immeuble Verdun (ci-après le « **Prix de vente net** »), soit détenu dans le compte en fidéicomis de Me Borsellino jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par le BDR quant à la disposition du Prix de vente net.
27. En effet, il est dans le meilleur intérêt des investisseurs que l'Immeuble Verdun soit vendu selon les conditions et modalités prévues à l'Offre d'achat, dont notamment pour la somme de 755 000 \$, qui semble, selon les informations en possession de l'Autorité, représenter la juste valeur marchande de l'Immeuble Verdun.
28. De plus, les investisseurs seront adéquatement protégés si le Produit de vente net de l'Immeuble Verdun est conservé dans le compte en fidéicomis de Me Borsellino. Cette façon de procéder empêchera sans contredit Morinville et Diano de s'approprier cette somme.
29. Si l'ordonnance recherchée par l'Autorité n'est pas rendue, cette dernière craint, à juste titre, que Morinville et Diano fassent fi de l'Ordonnance de blocage, procèdent à la vente de l'Immeuble Verdun et s'approprient le Produit de la vente net et ce, au détriment des investisseurs.
30. En effet, l'expérience passée démontre que Morinville ne respecte pas les décisions rendues contre elle par les autorités financières.
31. Le BDR s'est d'ailleurs exprimé ainsi au paragraphe 32 de l'Ordonnance de blocage à ce sujet :
- « [32] Il est en effet le sentiment du Bureau que le parcours de Carole Morinville est une longue fuite en avant pour échapper aux conséquences des décisions antérieures qui la visent mais qu'elle ne tient pas particulièrement à respecter. Elle semble continuer à chercher de nouvelles victimes pour effectuer auprès d'eux de nouveaux placements, tous plus illégaux les uns que les autres, sans se soucier des décisions antérieures qui lui interdisent justement ce comportement. » [Nos soulignements]
32. Dans ces circonstances, l'Autorité demande donc au BDR de lever partiellement l'Ordonnance de blocage afin uniquement :
- a. de permettre la vente de l'Immeuble Verdun à Ajmo et à Antginas selon les conditions et modalités de l'Offre d'achat dans un délai maximal de 10 jours suivant le jugement à être rendu quant à la présente Demande;
  - b. d'ordonner que le Prix de vente net de l'Immeuble Verdun soit conservé dans le compte en fidéicomis de Me Borsellino jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par un tribunal compétent quant à la disposition du Prix de vente net.

## VI. LES DEUX PROPRIÉTÉS SITUÉES À MONTRÉAL

33. Le 13 août 2010, l'Autorité a été informée que Morinville détenait des droits de propriété à l'égard de deux autres propriétés situées à Montréal.
34. En effet, le 1<sup>er</sup> avril 2009, Morinville et Dominick Juneau ont acquis conjointement l'immeuble suivant pour la somme de 180 000 \$ :

« UN IMMEUBLE tenu en copropriété, situé en la Ville de Montréal, comprenant :

- a) LA PARTIE PRIVATIVE, étant l'unité d'habitation, connue et désignée comme étant le lot numéro TROIS MILLIONS SEPT CENT QUATRE-VINGT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-HUIT (3 780 488), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.
- b) d'une case de rangement, partie commune à usage restreint, à être identifiée; et
- c) tous les droits et quotes-parts afférents à la partie privative ci-dessus décrite des parties communes dudit immeuble, le tout tel que plus amplement décrit à la déclaration de copropriété ci-après mentionnée.

Adresse : 1191, rue Panet, appartement 202, Montréal (Québec)  
H2L 2Y6. » (ci-après l'« **Immeuble Panet 1** »)

tel qu'il appert d'une copie de l'Acte de vente reçu devant Me P. Dagenais et publié au Bureau de la publicité le 2 avril 2009 sous le numéro 16 055 548 et communiqué au soutien des présentes comme **pièce D-7**.

35. Le 8 mai 2009, Morinville et Yves Juneau ont acquis conjointement l'immeuble suivant pour la somme de 182 500 \$ :

« UN IMMEUBLE tenu en copropriété, situé en la Ville de Montréal, comprenant :

- a) LA PARTIE PRIVATIVE, étant l'unité d'habitation, connue et désignée comme étant le lot numéro TROIS MILLIONS SEPT CENT QUATRE-VINGT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-CINQ (3 780 485), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.
- b) d'une case de rangement, partie commune à usage restreint, à être identifiée; et
- c) tous les droits et quotes-parts afférents à la partie privative ci-dessus décrite des parties communes dudit immeuble, le tout tel que plus amplement décrit à la déclaration de copropriété ci-après mentionnée.

Adresse : 1191, rue Panet, appartement 101, Montréal (Québec)  
H2L 2Y6. » (ci-après l'« **Immeuble Panet 2** »)

tel qu'il appert d'une copie de l'Acte de vente reçu devant Me Rielle Dagenais, notaire, et publié au Bureau de la publicité le 11 mai 2009 sous le numéro 16 151 324 et communiqué au soutien des présentes comme **pièce D-8**.

36. Le 13 août 2010, l'Autorité a été informée que Morinville avait cédé, le 6 juillet 2010, en faveur de son conjoint Diano ses droits de propriété, soit 50 % indivis, dans l'Immeuble Panet 1 et dans l'Immeuble Panet 2, tel qu'il appert d'une copie des Cessions d'un immeuble reçues, le 6 juillet 2010, devant Me P. Dagenais et publiées au Bureau de la publicité le 7 juillet 2010 respectivement sous les numéros 17 360 347 et 17 360 308 et communiquées au soutien des présentes comme **pièce D-9**.
37. L'ordonnance de blocage vise sans contredit l'Immeuble Panet 1 et l'Immeuble Panet 2.
38. Toutefois, l'Autorité craint, à juste titre, que Morinville et Diano fassent fi de l'Ordonnance de blocage, procèdent à la vente de l'Immeuble Panet 1 et de l'Immeuble Panet 2 et s'approprient le produit de ces ventes, et ce, au détriment des investisseurs.
39. Dans ces circonstances, l'Autorité demande au BDR d'ordonner à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal de procéder à la publication de l'Ordonnance de blocage et de la décision à être rendue sur la présente Demande quant à l'Immeuble Panet 1 et l'Immeuble Panet 2 et ce, conformément à l'article 256 de la LVM.
40. L'Autorité est d'avis que cette publication permettra de protéger adéquatement les droits des investisseurs. En effet, tout tiers qui consultera le registre foncier sera dûment informé de l'existence de l'Ordonnance de blocage et de la décision à être rendue sur la présente Demande et celles-ci leur seront par conséquent opposables.
41. Il est nécessaire, pour la protection des investisseurs et dans l'intérêt public, que le BDR accueille la présente Demande.
42. L'Autorité soumet que la présente Demande doit être entendue de façon urgente étant donné que la transaction de vente de l'Immeuble Verdun doit intervenir le 20 août 2010 selon l'Offre d'achat.

#### L'AUDIENCE

[7] La procureure de l'Autorité a présenté un amendement à sa requête afin que les intimés puissent procéder à la vente de l'immeuble dans un délai de 60 jours de la décision à être rendue, lequel délai se retrouve mentionné à la conclusion 1 a) de la requête. De plus, elle a fait un amendement à ce même paragraphe afin d'y ajouter la contre-proposition portant le numéro CP72352.

[8] La procureure de l'Autorité a informé le tribunal des communications qui ont eu lieu avec les différents procureurs des parties au dossier. D'abord, le procureur représentant les promettant acheteurs, soit Justin Ajmo et Vicki Antginas, mis en cause dans la présente requête, a indiqué à la procureure de l'Autorité qu'il ne serait pas présent à l'audience, mais que ces derniers ne contestaient pas la demande.

[9] Elle a reçu une lettre des procureurs de la Caisse Desjardins des Sources Lac St-Louis indiquant que cette dernière ne contestait pas la demande puisque l'Autorité demande à ce que ce soit le produit de la vente net qui soit conservé dans le compte en fidéicomis du notaire. Ainsi, la créance hypothécaire due à la Caisse sera acquittée à même le produit de la vente.

[10] De plus, la notaire approchée par les promettant acheteurs pour conclure la vente, soit M<sup>e</sup> Borsellino, intimée en l'instance, a informé la procureure de l'Autorité qu'elle ne contestait pas la demande.

[11] La chef du service des enquêtes à l'Autorité a relaté les nouveaux développements dans le présent dossier depuis l'ordonnance de blocage du 2 août 2010, tels qu'ils sont mentionnés ci-haut dans la présente décision.

[12] Lors de l'audience du 19 août 2010, le procureur des intimés 9215-3998 Québec inc. et Roberto Diano a mentionné que la présente requête de l'Autorité n'est pas contestée par ses clients, mais que ces derniers entendent contester l'ordonnance initiale lors de l'audience *de novo* prévue pour les 6 et 7 octobre 2010, suivant la demande d'être entendus des intimés.

[13] Le procureur des intimés Carole Morinville, Carole Morinville, représentante autonome, 9068-3442 Québec inc. et 9074-5613 Québec inc. a ajouté qu'un consentement avait eu lieu le 10 août 2010



avec le procureur des promettant acheteurs à l'effet que la vente n'aurait pas lieu avant qu'un jugement ne soit rendu par le Bureau et qu'il y avait entente pour que les sommes résultant de la vente soient conservées par la notaire en fidéicommiss, et ce, avant qu'il ait reçu la requête de l'Autorité. Il a ajouté qu'il n'y avait aucune intention de contourner l'ordonnance du Bureau.

[14] Il a mentionné que ses clientes ne s'opposent pas à la requête sans préjudice de leur droit de contester le bien-fondé de l'ordonnance initiale du Bureau lors de l'audience *de novo*, ni advenant des requêtes pour levée partielle.

[15] La procureure de l'Autorité demande à ce que la décision à être rendue soit déposée au greffe de la Cour supérieure, tel que cela fut accordé par le Bureau le 2 août 2010.

[16] L'Autorité des marchés financiers considère que la demande de levée partielle de blocage est justifiée dans l'intérêt public.

#### LA RÉOUVERTURE D'ENQUÊTE ET LA DEMANDE D'AMENDEMENT

[17] Lors de l'audience du 19 août 2010, le tribunal a demandé à la procureure de l'Autorité de s'enquérir auprès de la notaire M<sup>e</sup> Borsellino de l'estimation de ses honoraires et déboursés pour procéder à la transaction de vente et de s'enquérir auprès des agents immobiliers des commissions dues.

[18] Par une lettre du 20 août 2010, la procureure de l'Autorité a répondu que la notaire estimait ses honoraires et déboursés entre 1 200 \$ et 1 600 \$ excluant les taxes. La commission due à l'agent immobilier des promettant acheteurs s'élève à 19 612,03 \$, alors que celle due à l'agent immobilier inscripteur s'élève à 34 224,06 \$, taxes incluses.

[19] Suivant la lettre du 20 août 2010, des précisions furent demandées à savoir si les honoraires et déboursés de la notaire sont ceux payables par les acheteurs ou les vendeurs. L'Autorité a répondu à cette demande par une lettre datée du 25 août 2010 en précisant que l'estimation des frais par la notaire entre 1 200 \$ et 1 600 \$ vise la portion qui doit être assumée par les vendeurs au terme de la clause 6.3 de l'offre d'achat qui prévoit que les honoraires et déboursés du notaire instrumentant liés au paiement de la créance hypothécaire et à la radiation de l'acte hypothécaire doivent être assumés par les vendeurs.

[20] Par conséquent, dans cette même lettre la procureure de l'Autorité a demandé au Bureau la réouverture d'enquête et un amendement à la conclusion 3 de la demande de levée partielle de blocage afin que le sous-paragraphe b se lise ainsi : « des honoraires professionnels et déboursés, qui devront être justes et raisonnables, de M<sup>e</sup> Borsellino liés à la clause 6.3 de l'Offre d'achat (**pièce D-5**) ».

[21] Suivant cette demande de réouverture d'enquête et d'amendement en vertu des articles 38 et 87 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>4</sup>, le Bureau a tenu une audience le 14 septembre 2010 après avoir avisé les procureurs des parties intéressées.

[22] Ainsi, le 14 septembre 2010, la procureure de l'Autorité a présenté sa demande de réouverture d'enquête qui a été accueillie par le Bureau afin de lui permettre de présenter l'amendement souhaité à la demande de levée partielle de blocage.

[23] La procureure de l'Autorité a déposé des lettres des procureurs des parties intéressées mentionnant qu'il consentait à la réouverture d'enquête et à l'amendement.

#### LA DÉCISION

[24] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la requête de l'Autorité des marchés financiers déposée le 16 août 2010 et a entendu les représentations des divers procureurs lors de l'audience du 19 août 2010. Il a également pris connaissance de la demande d'amendement soumise par l'Autorité lors de l'audience tenue le 14 septembre 2010 suivant la demande de réouverture d'enquête. Le Bureau accueille la requête notamment aux motifs suivants :

- D'après les informations en possession de l'Autorité, il semble que le prix de vente prévu à l'Offre d'achat correspond à la juste valeur marchande de l'Immeuble Verdun;

<sup>4</sup> (2004) G.O. II, 4695.



- Selon le rôle d'évaluation foncière de la Ville de Montréal pour la période 2007-2010, l'immeuble Verdun est évalué à 582 500 \$, soit 172 500 \$ de moins que le prix de vente prévu à l'Offre d'achat;
- Aucun élément permet de croire que les promettant acheteurs sont liés d'une quelconque façon à Mme Morinville ou à M. Diano;
- L'Autorité considère que la levée partielle de blocage est justifiée dans l'intérêt public;
- En ce qui concerne le dépôt de la présente décision au greffe de la Cour supérieure et l'ordonnance concernant la publication des décisions au registre foncier, l'Autorité soulève des craintes que Mme Morinville et M. Diano fassent fi de l'ordonnance de blocage et procèdent à la vente des immeubles Panet 1 et Panet 2 et s'approprient le produit de ces ventes au détriment des investisseurs.

[25] Considérant que toutes les parties présentes à l'audience s'entendent sur les conclusions de la présente requête et sur l'amendement demandé et que d'autres parties se sont manifestées auprès de la procureure de l'Autorité à l'effet qu'ils ne contestent pas la requête, et vu que l'Autorité considère cette requête comme étant dans l'intérêt public, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 256 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93, 94 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, accueille la susdite requête, et ce, dans les termes suivants :

**1. ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**IL ORDONNE** la levée partielle de l'ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et autorisation de dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure rendue le 2 août 2010<sup>5</sup> dans le présent dossier afin uniquement de :

- a. permettre aux intimés, Carole Morinville (ci-après « **Morinville** ») et Roberto Diano (ci-après « **Diano** »), de procéder à la vente de l'immeuble suivant en faveur des mis en cause, Justin Ajmo et Vicki Antginas, selon les conditions et modalités de l'offre d'achat portant le numéro PP 09026, des annexes portant les numéros AA 50528 et AB 45300 et des contre-propositions portant les numéros CP 31587 et CP72352 (ci-après collectivement l'« **Offre d'achat** ») dans un délai maximal de 60 jours suivant la présente décision :

« UN IMMEUBLE tenu en copropriété, situé en la Ville de Montréal (arrondissement Verdun), comprenant :

- a) LA PARTIE PRIVATIVE, étant l'unité d'habitation, connue et désignée comme étant le lot numéro TROIS MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE MILLE DEUX CENT QUARANTE-HUIT (3 360 248), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

Avec bâtisse dessus érigée portant le numéro 91, chemin de la Pointe-Sud, Montréal (arrondissement Verdun) (Québec) H3E 1Z9. » (ci-après l'« **Immeuble Verdun** »).

**IL AUTORISE** l'intimée, M<sup>e</sup> Antonella Borsellino, notaire (ci-après « **M<sup>e</sup> Borsellino** ») à recevoir l'acte de vente quant à l'Immeuble Verdun qui devra être conforme aux conditions et modalités prévues à l'Offre d'achat.

<sup>5</sup>

Précitée, note 1.

**2. ORDONNANCE DE BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 249 PARAGRAPHE 3 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**IL ORDONNE** à M<sup>e</sup> Borsellino de conserver dans son compte en fidéicomis le produit de la vente de l'Immeuble Verdun prévu à l'Offre d'achat, déduction faite :

- a. du solde, le cas échéant, du prêt hypothécaire consenti par la mise en cause, Caisse Desjardins des Sources-Lac-Saint-Louis, en faveur de Morinville et Diano, d'un montant original de 542 720 \$ et publié au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal le 25 mars 2009 sous le numéro 16 034 451;
- b. des honoraires professionnels et déboursés, qui devront être justes et raisonnables, de M<sup>e</sup> Borsellino liés à la clause 6.3 de l'Offre d'achat (**pièce D-5**);
- c. de la commission, qui devra être juste et raisonnable, due à l'agent immobilier responsable de la vente de l'Immeuble Verdun;

(ci-après le « **Produit de vente net** ») et ce, jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par le Bureau de décision et de révision quant à la disposition du Prix de vente net.

**IL ORDONNE** à M<sup>e</sup> Borsellino de transmettre à l'Autorité des marchés financiers une copie de tous les documents liés à la transaction de vente de l'Immeuble Verdun dans un délai de trois jours de la conclusion de cette transaction.

**3. AUTORISATION DE DÉPÔT DE LA DÉCISION AU GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE EN VERTU DE L'ARTICLE 115.12 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**IL AUTORISE** le dépôt de la présente décision au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal.

**4. AUTORISATION DE PROCÉDER À LA PUBLICATION DE DÉCISIONS AU REGISTRE FONCIER EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 256 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**

**IL ORDONNE** à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal de procéder à la publication de l'ordonnance de blocage du 2 août 2010 et de la présente décision quant aux trois immeubles suivants :

**Immeuble 1 :**

UN IMMEUBLE tenu en copropriété, situé en la Ville de Montréal (arrondissement Verdun), comprenant :

- a) LA PARTIE PRIVATIVE, étant l'unité d'habitation, connue et désignée comme étant le lot numéro TROIS MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE MILLE DEUX CENT QUARANTE-HUIT (3 360 248), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

Avec bâtisse dessus érigée portant le numéro 91, chemin de la Pointe-Sud, Montréal (arrondissement Verdun) (Québec) H3E 1Z9.

**Immeuble 2 :**

UN IMMEUBLE tenu en copropriété, situé en la Ville de Montréal, comprenant :

- a) LA PARTIE PRIVATIVE, étant l'unité d'habitation, connue et désignée comme étant le lot numéro TROIS MILLIONS SEPT CENT QUATRE-VINGT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-CINQ (3 780 485), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.
- b) d'une case de rangement, partie commune à usage restreint, à être identifiée; et
- c) tous les droits et quotes-parts afférents à la partie privative ci-dessus décrite des parties communes dudit immeuble, le tout tel que plus amplement décrit à la déclaration de copropriété ci-après mentionnée.

Adresse : 1191, rue Panet, appartement 101, Montréal (Québec) H2L 2Y6.

**Immeuble 3 :**

UN IMMEUBLE tenu en copropriété, situé en la Ville de Montréal, comprenant :

- a) LA PARTIE PRIVATIVE, étant l'unité d'habitation, connue et désignée comme étant le lot numéro TROIS MILLIONS SEPT CENT QUATRE-VINGT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-HUIT (3 780 488), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.
- b) d'une case de rangement, partie commune à usage restreint, à être identifiée; et
- c) tous les droits et quotes-parts afférents à la partie privative ci-dessus décrite des parties communes dudit immeuble, le tout tel que plus amplement décrit à la déclaration de copropriété ci-après mentionnée.

Adresse : 1191, rue Panet, appartement 202, Montréal (Québec) H2L 2Y6.

[26] Le Bureau de décision et de révision déclare que toutes les conclusions de l'ordonnance de blocage prononcée le 2 août 2010 qui ne sont pas modifiées par la présente décision sont maintenues et demeurent exécutoires.

Fait à Montréal, le 20 septembre 2010.

(S) Alain Gélinas  
M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président

## 2.2 DÉCISIONS

### BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-018

DÉCISION N° : 2010-018-003

DATE : Le 21 septembre 2010

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**, 800, Square Victoria, 22<sup>e</sup> étage, C.P. 246, Montréal (Québec) H4Z 1G3

Partie demanderesse

c.

**HENRI LEMIEUX**, faisant affaires sous la raison sociale **FINANCIÈRE HÉLIOS CAPITAL**, 2348, chemin Lucerne, bureau 491, Ville Mont-Royal (Québec) H3R 2J8

et

**AGENCE CRÉDITIS PLUS INC.**, personne morale ayant son siège social au 1, Place Ville-Marie, bureau 2001, Montréal (Québec) H3B 2C4

et

**ALTIMA ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIE INC.**, personne morale ayant son siège social au 1155, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2500, Montréal (Québec) H3B 2K4

et

**9218-3524 QUÉBEC INC.**, personne morale faisant affaires sous la raison sociale **ALTIMA ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIE** et ayant son siège social au 1155, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2500, Montréal (Québec) H3B 2K4

et

**MICHEL ROLLAND**, 1031, rue Descartes, Repentigny (Québec) J5Y 3W2

et

**ALEXANDRE ROYER**, 760, chemin Marie-le-Ber, appartement 221, Verdun (Québec) H3E 1W6

et

**RÉMY PELLETIER**, 2541, Aubert, Longueuil (Québec) J4M 2L5

et

**JEFFREY HARRIS**, 1461, Albert-Lacoste, appartement 7, Chambly (Québec) J3L 7A4

et

**JONATHAN ARCHER**, 121, St-Pierre, appartement 105, Montréal (Québec) H2Y 2L6

et

**RAYMOND RIVARD**, 260, du Centre-civique, Mont-Saint-Hilaire (Québec) J3H 5X5

Parties intimées

et

**CAISSE DESJARDINS DES RIVIÈRES DE QUÉBEC**, 2615, boul. Masson, Québec (Québec) G1P 1J5

Partie mise en cause

---

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

---

M<sup>e</sup> Sébastien Simard  
(Girard et al.)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 17 septembre 2010

---

**DÉCISION**

---

[1] Le 26 mai 2010<sup>1</sup>, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») a prononcé une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre des intimés suivants et à l'égard de la mise en cause suivante, le tout en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup> :

**Intimés**

- Henri Lemieux, faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc.;
- 9218-3524 Québec inc., personne morale faisant affaires sous la raison sociale Altima Environnement Technologie;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer;
- Raymond Rivard; et

**Mise en cause**

- Caisse Desjardins des Rivières de Québec.

[2] Par la suite, le Bureau a accueilli, le 2 juin 2010<sup>4</sup>, une requête de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») en vue d'obtenir un mode spécial de signification de la décision pour les intimés Henri Lemieux et Rémy Pelletier afin de leur signifier la décision par la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité, en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>5</sup> et de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Henri Lemieux, faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital*, 2010 QCBDR 37.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>3</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Henri Lemieux*, 2010 QCBDR 36.

<sup>5</sup> (2004) 136 G.O. II, 4695.

[3] Le 27 août 2010, le Bureau a été saisi d'une demande de levée partielle de blocage de la part de l'intimé Alexandre Royer. Cette requête a été entendue le 10 septembre 2010 et remise au 28 septembre 2010.

[4] De plus, le 27 août 2010, l'Autorité a déposé une demande de prolongation de blocage et un avis d'audience a par conséquent été transmis aux parties afin de les aviser de la tenue d'une audience le 17 septembre 2010. L'Autorité, ayant fait face à des tentatives infructueuses de signification de l'avis d'audience, a demandé un mode spécial de signification de cet avis par la publication d'un communiqué de presse pour les intimés suivants :

- Henri Lemieux;
- Rémy Pelletier;
- Agence Creditis Plus inc.; et
- Jonathan Archer.

[5] Le Bureau a accueilli ces demandes et l'Autorité a procédé à la signification de l'avis d'audience à ces intimés par la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité. Pour les autres intimés et la mise en cause, l'avis d'audience a été dûment signifié par huissier.

### L'AUDIENCE

[6] L'audience sur la prolongation de blocage s'est déroulée en la présence du procureur de l'Autorité. Les intimés et la mise en cause n'étaient pas présents ni représentés quoique dûment signifiés.

[7] Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de cet organisme qui a mentionné que les motifs initiaux au soutien du blocage existent toujours. Il a souligné que l'enquête est très active. À cet effet, il a mentionné que 5 investisseurs ont été rencontrés depuis l'ordonnance de blocage et qu'une liste d'environ 60 investisseurs a été établie grâce aux documents obtenus des institutions financières. L'Autorité prévoit rencontrer certains de ces investisseurs afin de poursuivre son enquête. De plus, l'enquêteur est en attente de recevoir d'autres informations de la part d'institutions financières.

[8] L'enquêteur a mentionné que deux investisseurs ayant transféré à Altima Environnement technologie inc. l'argent obtenu de leur compte CRI auraient vu leurs fonds bloqués auprès d'Altima suivant la décision rendue par le Bureau. Ces investisseurs s'apprêteraient à effectuer des démarches pour récupérer leur argent. Il a aussi ajouté que l'Autorité poursuit son enquête quant à savoir si de la sollicitation aurait été effectuée après l'ordonnance du Bureau.

[9] Le procureur de l'Autorité a donc conclu qu'il était essentiel en l'espèce de prolonger l'ordonnance de blocage afin que l'enquête puisse se poursuivre et pour protéger les investisseurs qui pourraient éventuellement faire valoir leurs droits.

### L'ANALYSE

[10] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>6</sup>.

[11] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>7</sup>. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>8</sup>.

[12] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire

<sup>6</sup> Précitée, note 2, art. 249 (1°).

<sup>7</sup> *Id.*, art. 249 (2°).

<sup>8</sup> *Id.*, art. 249 (3°).

entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[13] Le Bureau note que les intimés ne se sont pas présentés et n'étaient pas représentés lors de l'audience du 17 septembre 2010; ils ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

[14] Le Bureau estime qu'il est nécessaire en l'espèce de prolonger l'ordonnance de blocage puisque les motifs initiaux sont toujours présents, l'enquête se poursuit activement et des investisseurs pourraient se manifester.

## LA DÉCISION

[15] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de l'enquêteur et des arguments du procureur de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 17 septembre 2010 devant ce tribunal.

[16] Considérant que les motifs initiaux sont toujours présents, que l'enquête est active, que des investisseurs voudraient récupérer leur argent et que les intimés ne se sont pas manifestés pour s'y opposer, le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public que l'ordonnance de blocage prononcée le 26 mai 2010 soit prolongée.

[17] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249, 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>9</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>10</sup> prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 26 mai 2010, et ce, de la manière suivante :

### PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

**IL ORDONNE** aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession :

- Henri Lemieux;
- Henri Lemieux faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc.;
- 9218-3524 Québec inc.;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard.

**IL ORDONNE** à la Caisse Desjardins des Rivières de Québec, 2615, boul. Masson, Québec, (Québec), G1P 1J5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Altima Environnement technologie inc., notamment dans le compte portant le numéro 815-20359-124690;

<sup>9</sup> Précitée, note 2.

<sup>10</sup> Précitée, note 3.

**IL ORDONNE** aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains de toute autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle :

- Henri Lemieux;
- Henri Lemieux faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc.;
- 9218-3524 Québec inc.;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard.

[18] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>11</sup>, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles ont été prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 21 septembre 2010.

(S) *Alain Gélinas*

---

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président**

---

<sup>11</sup> Précitée, note 2.



# 3.

## Distribution de produits et services financiers

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Retraits aux registres des représentants
  - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
  - 3.6 Avis d'audiences
  - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
  - 3.8 Autres décisions
-

### 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 3.2 RÉGLEMENTATION

### 3.2.1 Consultation

#### Consultation relative à l'harmonisation de la réglementation du secteur de l'épargne collective

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a tenu deux consultations en 2007 relativement à l'encadrement du secteur de l'épargne collective au Québec. À la suite de ces consultations, il a été convenu que l'Autorité adopterait la réglementation de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels compatible avec les lois et règlements du Québec afin de mettre en place un encadrement réglementaire harmonisé avec celui applicable dans le reste du Canada pour le secteur de l'épargne collective.

Tel que convenu à la suite des consultations de 2007, les spécificités suivantes propres au Québec seraient maintenues pour les courtiers et les représentants en épargne collective inscrits au Québec :

- l'adhésion obligatoire des représentants à la Chambre de la sécurité financière (la « CSF ») et la cotisation annuelle;
- le maintien des responsabilités de la CSF à l'égard de la discipline et la formation continue obligatoire des représentants;
- la cotisation obligatoire des courtiers au Fonds d'indemnisation des services financiers;
- le maintien du régime de l'assurance de responsabilité à être souscrit par les courtiers et leurs représentants inscrits au Québec.

L'Autorité publie pour consultation le document intitulé *Consultation relative à l'harmonisation de la réglementation du secteur de l'épargne collective* qui donne les détails sur l'harmonisation de la réglementation.

#### Commentaires

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant le **30 novembre 2010**, en s'adressant à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
 Secrétaire de l'Autorité  
 Autorité des marchés financiers  
 800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
 C.P. 246, tour de la Bourse  
 Montréal (Québec) H4Z 1G3  
 Télécopieur : (514) 864-6381  
 Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

### Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Eric Stevenson  
Chef du Service des pratiques de distribution  
Autorité des marchés financiers  
418-525-0337, poste 4811  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
[eric.stevenson@lautorite.qc.ca](mailto:eric.stevenson@lautorite.qc.ca)

Gérard Chagnon  
Analyste, Service des pratiques de distribution  
Autorité des marchés financiers  
418-525-0337, poste 4815  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
[gerard.chagnon@lautorite.qc.ca](mailto:gerard.chagnon@lautorite.qc.ca)

**Le 1<sup>er</sup> octobre 2010**

# **CONSULTATION RELATIVE À L'HARMONISATION DE LA RÉGLEMENTATION DU SECTEUR DE L'ÉPARGNE COLLECTIVE**

**1<sup>er</sup> octobre 2010**

## Table des matières

<b>MISE EN CONTEXTE .....</b>	<b>P.3</b>
<b>1. LES BÉNÉFICES D'UNE RÉGLEMENTATION HARMONISÉE .....</b>	<b>P.4</b>
<b>2. MISE EN ŒUVRE DE LA RÉGLEMENTATION COMPATIBLE.....</b>	<b>P.4</b>
<b>2.1 MISE EN ŒUVRE LÉGALE DU CADRE NORMATIF .....</b>	<b>P.5</b>
<b>2.2 MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE.....</b>	<b>P.6</b>
<b>2.3 TRANSITION.....</b>	<b>P.7</b>
<b>3. IMPLICATIONS POUR LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE.....</b>	<b>P.7</b>
<b>4. RÉGLEMENTATION NON COMPATIBLE AUX LOIS ET RÈGLEMENTS DU QUÉBEC.....</b>	<b>P.7</b>
<b>5. IMPACTS DE L'ADOPTION DE LA RÉGLEMENTATION COMPATIBLE DE L'ACFM.....</b>	<b>P.11</b>
<b>6. ANNEXE .....</b>	<b>P.19</b>

## MISE EN CONTEXTE

En septembre 2004, les ministres responsables des valeurs mobilières au Canada signaient une entente visant le développement et la mise en œuvre d'un régime de passeport en valeurs mobilières. L'objectif de ce régime était de permettre aux émetteurs, aux courtiers et aux conseillers d'accéder aux marchés dans tout le Canada en ne traitant qu'avec leur autorité principale et en ne se conformant qu'à des dispositions législatives harmonisées.

L'entrée en vigueur du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (« Règlement 31-103 ») le 28 septembre 2009 a, pour l'essentiel, permis de compléter la mise en œuvre du régime de passeport. Ainsi, à travers le Canada, la réglementation en valeurs mobilières est harmonisée, sauf au Québec pour le secteur de l'épargne collective.

En effet, à l'extérieur du Québec, le secteur de l'épargne collective est encadré par l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (« ACFM ») et une réglementation uniforme y est appliquée. Au Québec, l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») encadre le secteur de l'épargne collective, à l'exception de la discipline et de la formation continue des représentants en épargne collective qui sont assurées par la Chambre de la sécurité financière (« CSF »).

En vue d'harmoniser sa réglementation en épargne collective avec celle qui prévaut dans le reste du Canada, l'Autorité a tenu deux consultations en 2007 dans le cadre plus général des travaux sur le développement du Règlement 31-103. À la suite de ces consultations, il a été convenu que :

- l'ACFM ne sera pas reconnue en tant qu'organisme d'autoréglementation (« OAR »);
- l'Autorité adoptera la réglementation de l'ACFM compatible avec les lois et règlements du Québec afin de mettre en place un encadrement réglementaire harmonisé avec celui applicable dans le reste du Canada pour le secteur de l'épargne collective;
- la CSF continuera de s'occuper de la discipline et de la formation continue obligatoire des représentants en épargne collective.

L'Autorité s'est donnée deux ans à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement 31-103 afin de compléter l'harmonisation de la réglementation applicable au secteur de l'épargne collective, soit d'ici le 28 septembre 2011. C'est dans ce contexte, et pour faire suite à cet engagement, que l'Autorité entreprend la présente consultation.

Le présent document comporte 5 sections :

- la section 1 rappelle les bénéfices provenant de l'adoption par le Québec d'une réglementation harmonisée en épargne collective;
- la section 2 présente l'approche utilisée afin d'harmoniser les éléments compatibles de la réglementation entre le Québec et le reste du Canada. Elle examine également certains enjeux liés au développement réglementaire et à la mise en œuvre opérationnelle de la réglementation harmonisée;
- la section 3 discute des implications de l'harmonisation pour la CSF;
- la section 4 indique les parties de la réglementation de l'ACFM jugées non compatibles avec les lois et les règlements du Québec et qui, par conséquent, seront exclues de la nouvelle réglementation afférente au secteur de l'épargne collective;
- finalement, la dernière section discute de certains des impacts qu'aura l'adoption de cette nouvelle réglementation sur les courtiers et les représentants en épargne collective québécois.

## 1. LES BÉNÉFICES D'UNE RÉGLEMENTATION HARMONISÉE

L'harmonisation de la réglementation afférente au secteur de l'épargne collective est souhaitable à plusieurs égards. Au départ, l'harmonisation permet de réduire les coûts pour se conformer à la réglementation dans le cas des entreprises œuvrant dans plusieurs territoires. En effet, une réglementation harmonisée permet de maintenir un système de conformité unique pour tous les territoires dans lesquels une entreprise a des activités.

De plus, elle permet une meilleure coordination entre les organismes d'encadrement tout en assurant une saine concurrence entre les différents marchés. Enfin, elle permet aux consommateurs de bénéficier de protections comparables peu importe le territoire dans lequel ils font affaire.

Compte tenu de la structure du secteur de l'épargne collective au Québec, il est permis de croire que les bénéfices d'adhérer à une réglementation harmonisée sont importants. En effet, parmi les 77 courtiers en épargne collective au Québec, 43 d'entre eux ont des activités dans d'autres provinces ou territoires et, par conséquent, sont déjà membres de l'ACFM. Si l'on tient compte de la taille des courtiers mesurée par le nombre de représentants, on constate que les 43 courtiers ayant des activités à l'extérieur du Québec regroupent 22 472 représentants, soit plus de 96 % des 23 307 œuvrant dans ce secteur.

### Le secteur de l'épargne collective au Québec (au 20 septembre 2010)

	Firmes	Représentants	% du total
<b>Firmes membres de l'ACFM</b>			
- siège social au Québec	9	14 654	62,9 %
- siège social hors-Québec	34	7 818	33,5 %
<b>Sous-total</b>	<b>43</b>	<b>22 472</b>	<b>96,4 %</b>
<b>Firmes non-membres de l'ACFM</b>	<b>34</b>	<b>835</b>	<b>3,6 %</b>
<b>TOTAL</b>	<b>77</b>	<b>23 307</b>	<b>100 %</b>

Ces données indiquent que l'adoption de la réglementation compatible de l'ACFM permettra une simplification des activités pour plusieurs courtiers faisant affaire au Québec et à l'extérieur du Québec. En effet, ces courtiers n'auront plus à se familiariser et à se conformer à deux réglementations différentes (celle de l'Autorité et celle de l'ACFM) pour leurs opérations sur différents marchés, ni à consacrer des ressources humaines et financières pour suivre l'évolution de deux réglementations.

De plus, elles montrent qu'une partie importante du secteur de l'épargne collective au Québec est déjà familière avec la réglementation de l'ACFM, ce qui devrait limiter les coûts de transition associés à sa mise en œuvre.

## 2. MISE EN ŒUVRE DE LA RÉGLEMENTATION COMPATIBLE

La mise en place d'un cadre normatif harmonisé à celui qui s'applique aux courtiers en épargne collective et à leurs représentants à l'extérieur du Québec soulève trois grands enjeux :

- la mise en œuvre légale du cadre normatif;
- la mise en œuvre opérationnelle du cadre normatif;
- les transitions.



## 2.1 MISE EN ŒUVRE LÉGALE DU CADRE NORMATIF

L'ACFM est une entité légale créée en vertu de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*. Les courtiers en épargne collective dans le reste du Canada doivent être membres de cet OAR en vertu du Règlement 31-103 et sont tenus de respecter sa réglementation en vertu d'obligations contractuelles.

L'ACFM régit les opérations, les pratiques et la conduite de ses membres au moyen de trois grands instruments :

- un **Statut** qui définit les conditions pour être membre, la gouvernance de l'organisme et ses différents pouvoirs;
- des **Règles** que doivent respecter les membres dans le cadre de l'exercice de leurs activités;
- des **Principes directeurs** qui établissent des normes minimales s'ajoutant aux exigences des Règles.

De plus, certains formulaires sont prescrits par des Règles ou Principes directeurs. L'ACFM apporte également des précisions sur l'application de ses Règles et Principes directeurs au moyen d'avis de réglementation aux membres.

### Adoption de la réglementation de l'ACFM au Québec

Aux fins de l'harmonisation de la réglementation du secteur de l'épargne collective au Québec, l'Autorité proposera au ministre des Finances de donner, par règlement, force de règlement aux éléments compatibles de la réglementation de l'ACFM en vigueur à une date déterminée.

De cette façon, l'adoption de la réglementation de l'ACFM permettra aux courtiers de se référer, pour l'essentiel, à une réglementation quasi identique à celle de l'ACFM pour la mise en place de leur système de conformité.

Les principales différences auront trait aux spécificités québécoises propres à l'épargne collective. En effet, tel qu'il avait été convenu à la suite des consultations menées en 2007, les spécificités suivantes propres au Québec sont maintenues pour les courtiers et les représentants en épargne collective inscrits au Québec :

- l'adhésion obligatoire des représentants à la CSF et la cotisation annuelle;
- le maintien des responsabilités de la CSF à l'égard de la discipline et la formation continue obligatoire des représentants;
- la cotisation obligatoire des courtiers au Fonds d'indemnisation des services financiers (« FISF »);
- le maintien du régime de l'assurance de responsabilité à être souscrit par les courtiers et leurs représentants inscrits au Québec.

Ainsi, la réglementation de l'ACFM jugée non compatible avec ces spécificités québécoises ne sera pas adoptée.

Une approche alternative aurait été d'intégrer dans un règlement québécois spécifique à l'épargne collective les règles de l'ACFM qui n'ont pas d'équivalent dans la législation et la réglementation québécoise. Cette approche aurait posé des difficultés importantes, tant pour le régulateur que pour les entreprises.

En effet, afin d'assurer une cohérence juridique, seule aurait pu être reprise dans un règlement spécifique au secteur de l'épargne collective la réglementation de l'ACFM qui n'a pas d'équivalent dans la législation québécoise.

De plus, la réglementation qui en aurait découlé aurait nécessairement été très différente dans sa forme de celle de l'ACFM étant donné les principes de rédaction des lois et règlements au Québec.

En bref, l'intégration de la réglementation de l'ACFM dans un règlement québécois aurait impliqué la présence d'une réglementation qui, bien que semblable dans sa portée, aurait été très différente dans sa forme. Ces différences de forme auraient pu amener des difficultés d'interprétation par les assujettis. Le fait de donner force de règlement à la réglementation de l'ACFM permet de remédier à ces difficultés.

#### **Avis de réglementation aux membres de l'ACFM**

Tel que mentionné précédemment, les Avis de réglementation aux membres (« Avis ») apportent des précisions sur l'application de certaines Règles et de certains Principes directeurs.

L'Autorité propose d'incorporer en tant qu'Avis de l'Autorité les Avis portant sur les Règles et Principes directeurs compatibles avec les lois et règlements du Québec.

#### **Coordination du développement réglementaire avec l'ACFM**

Tel qu'indiqué précédemment, il est proposé d'intégrer dans la réglementation québécoise la réglementation compatible de l'ACFM à une date donnée. En ce qui concerne les modifications ultérieures apportées par l'ACFM à sa réglementation, elles seront analysées par l'Autorité qui avisera le ministre des Finances sur la pertinence de leur donner force de règlement au Québec.

Certaines Règles et un Principe directeur font actuellement l'objet d'un processus de modification réglementaire par l'ACFM. Dans la mesure où des modifications seraient effectivement adoptées par l'ACFM d'ici à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation afférente au secteur de l'épargne collective le 28 septembre 2011, l'Autorité en informera le secteur de l'épargne collective.

À l'égard du développement de la réglementation de l'ACFM, l'Autorité entend y collaborer activement. La coordination du développement réglementaire fait présentement l'objet d'une entente de coopération conclue entre l'Autorité, la CSF et l'ACFM en 2004. En vertu de cette entente, il est prévu que l'Autorité et l'ACFM collaborent dans le processus de développement réglementaire dans l'atteinte de l'objectif de disposer d'une réglementation similaire en substance dans l'intérêt du public, des courtiers et de leurs clients.

Aussi, bien que la réglementation afférente au secteur de l'épargne collective sera largement harmonisée, il n'en demeure pas moins que cette réglementation sera administrée par des organismes différents. Il en résulte nécessairement des risques d'interprétations ou d'applications différentes. L'Autorité et la CSF travailleront de concert avec l'ACFM afin de minimiser ces risques.

Des travaux seront entrepris afin d'élargir la portée de l'entente de 2004 entre l'Autorité, la CSF et l'ACFM.

## **2.2 MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE**

Afin de maximiser les bénéfices pour l'industrie québécoise de l'harmonisation de la réglementation du secteur de l'épargne collective, cette dernière doit s'accompagner d'un renforcement de la coordination des activités opérationnelles entre l'Autorité et l'ACFM.

#### **Coordination des inspections avec l'ACFM**

En vertu de l'entente de 2004 évoquée précédemment, l'Autorité et l'ACFM tentent de coordonner les inspections, mais cette coordination comporte actuellement des limites.

En effet, considérant que la réglementation, dont la conformité est vérifiée par le biais d'inspection, est actuellement différente, l'Autorité et l'ACFM ne peuvent se satisfaire mutuellement de l'inspection effectuée par l'autre organisme. En outre, il est difficile, même après une inspection coordonnée, de procéder à la rédaction d'un seul rapport d'inspection et d'assurer les suivis de cette inspection sur une base coordonnée.

À la suite de l'harmonisation de la réglementation, des discussions seront entreprises avec l'ACFM afin de rehausser cette coordination dans le but de minimiser les impacts opérationnels supportés par les courtiers opérant dans plus d'un territoire.

#### **Dépôt des documents auprès de l'ACFM et de l'Autorité**

La coordination entre l'Autorité et l'ACFM pourra également s'étendre au dépôt des documents requis en vertu de la réglementation. Par exemple, les courtiers inscrits au Québec et à l'extérieur du Québec doivent actuellement produire des rapports financiers différents auprès de l'ACFM et de l'Autorité. À la suite de la mise en place d'un environnement réglementaire harmonisé, des travaux seront entrepris avec l'ACFM afin de faciliter le dépôt des rapports financiers par les courtiers opérant dans plus d'un territoire.

### **2.3 TRANSITION**

L'harmonisation de la réglementation en épargne collective aura des impacts sur les courtiers, notamment ceux qui n'opèrent actuellement qu'au Québec et qui ne sont pas familiers avec la réglementation de l'ACFM.

Dans ce contexte, l'Autorité entend adopter des périodes appropriées de transition afin de permettre à ces courtiers, ainsi qu'aux courtiers membres de l'ACFM qui n'avaient pas déjà harmonisé leur système de conformité à l'échelle pancanadienne, d'apporter les changements qui s'imposent et d'absorber les coûts relatifs à la mise en place du nouvel encadrement au Québec.

Les périodes de transition proposées sont présentées dans la section 4 du présent document et sont résumées dans le tableau A1 en annexe.

### **3. IMPLICATIONS POUR LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

La *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (« LDPSF ») prévoit que la CSF a pour mission d'assurer la protection du public en maintenant la discipline et en veillant à la formation et à la déontologie de ses membres.

Lors du transfert du secteur de l'épargne collective de la LDPSF à la LVM le 28 septembre 2009, la mission de la CSF, eu égard aux représentants en épargne collective, a été intégralement conservée.

Le mandat de la CSF à l'égard des représentants en épargne collective demeure donc inchangé et la CSF conserve son rôle portant sur la discipline et la formation continue obligatoire de ces représentants.

L'impact le plus significatif pour la CSF et les représentants du transfert du secteur de l'épargne collective de la LDPSF à la LVM est l'abrogation, le 28 septembre 2009, du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*. Néanmoins, en vertu de l'article 135 de la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, les articles 2 à 20 de ce règlement continuent de s'appliquer, entre autres, aux représentants en épargne collective jusqu'à ce qu'un règlement pris en vertu de la LVM détermine à leur égard des règles équivalentes à celles prévues à ces articles.

Les articles 2 à 20 de ce règlement cesseront donc de s'appliquer lors de l'entrée en vigueur du règlement adoptant la réglementation compatible de l'ACFM le 28 septembre 2011. Les règles déontologiques s'appliquant aux représentants en épargne collective se retrouveront dans la réglementation compatible de l'ACFM. Autant la CSF que les représentants devront se familiariser avec la nouvelle réglementation.

### **4. RÉGLEMENTATION NON COMPATIBLE AUX LOIS ET RÈGLEMENTS DU QUÉBEC**

Tel que vu précédemment, la réglementation de l'ACFM jugée non compatible avec les spécificités québécoises sera exclue de la réglementation sur le secteur de l'épargne collective. La réglementation non compatible est résumée dans le tableau A2 en annexe et est vue en détail dans les pages suivantes.

Une version administrative de la réglementation de l'ACFM se retrouve à l'annexe A3.

### **Statut no. 1 de l'ACFM**

La réglementation de l'ACFM ne comporte actuellement qu'un seul statut qui fait l'objet de la présente section.

L'intégralité du Statut no. 1 est jugée non compatible à l'exception de la définition des termes suivants se retrouvant à l'article 1 :

- au nom du client
- au nom d'une personne interposée
- contrôle ou contrôlée
- courtier chargé de comptes
- courtier en épargne collective
- courtier en valeurs mobilières
- entreprise reliée aux valeurs mobilières
- filiale
- garantir
- lien
- membre relié
- participation
- personne
- personne du groupe ou société du groupe
- remisier
- sous-succursale
- succursale

Ces définitions sont nécessaires puisque ces termes se retrouvent dans des Règles et les Principes directeurs de l'ACFM jugés compatibles.

### **Règles de l'ACFM**

En ce qui concerne les Règles de l'ACFM, les parties jugées non compatibles sont les suivantes :

#### **Règle 1.1.4 - Employés**

Le paragraphe c) de la Règle 1.1.4 prévoit que le courtier est responsable envers les tiers des actes et des omissions de ses employés.

Ce paragraphe est jugé non compatible avec le régime de responsabilité prévu en droit civil.

#### **Règle 1.1.5 - Mandataires**

Le paragraphe c) de la Règle 1.1.5 prévoit que le courtier est responsable envers les tiers des actes et des omissions de ses mandataires.

Ce paragraphe est jugé non compatible avec le régime de responsabilité prévu en droit civil.

Le paragraphe e) de la Règle 1.1.5 prévoit que le courtier en épargne collective membre de l'ACFM doit maintenir une police d'assurance des institutions financières couvrant la conduite du mandataire.

Ce paragraphe est jugé non compatible avec l'article 193 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM ») qui prévoit que le courtier en épargne collective inscrit au Québec doit maintenir une assurance conforme aux exigences prévues à l'article 194 du RVM pour couvrir sa responsabilité. L'article 193 prévoit également que le courtier en épargne collective doit s'assurer que tout représentant

qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences prévues à l'article 195 du RVM pour couvrir sa responsabilité.

#### Règle 1.1.6 - Arrangement entre un remisier et un courtier chargé de comptes

Les sous-paragraphes vi) et vii) du paragraphe b) de la Règle 1.1.6 prévoient que le remisier et le courtier chargé de comptes doivent tous deux maintenir une police d'assurance des institutions financières.

Ces sous-paragraphes sont jugés non compatibles avec l'article 193 du RVM qui prévoit que le courtier en épargne collective inscrit au Québec doit maintenir une assurance conforme aux exigences prévues à l'article 194 du RVM pour couvrir sa responsabilité.

#### Règle 1.2.1 - Représentants

##### *Paragraphe b) - Conformité avec les exigences de l'ACFM*

Le paragraphe b) de la Règle 1.2.1 prévoit que les représentants en épargne collective qui exercent des activités au nom d'un courtier membre de l'ACFM doivent signer la convention prescrite intitulée « Engagement d'une personne autorisée » dans laquelle ils acceptent, entre autres, d'être assujettis aux Statuts, Règles et Principes directeurs de l'ACFM.

La signature d'une telle convention est nécessaire puisque l'ACFM est une association et que ses instruments réglementaires ne sont opposables qu'aux personnes ayant accepté d'y être assujetties.

La signature d'une telle convention n'est cependant pas nécessaire dans le cadre de l'adoption des règles compatibles de l'ACFM par l'Autorité puisque les règles adoptées auront force de règlement opposable aux courtiers en épargne collective et à leurs représentants.

##### *Paragraphe c) - Formation et supervision*

Le paragraphe c) de la Règle 1.2.1 prévoit, entre autres, que le représentant nouvellement inscrit doit suivre un programme de formation dans les 90 jours du début de ses fonctions auprès d'un courtier en épargne collective membre de l'ACFM.

La partie du paragraphe c) de la Règle 1.2.1 ainsi que la partie du Principe directeur no. 1 de l'ACFM « Formation et supervision des nouveaux représentants inscrits » portant sur le programme de formation est jugée non compatible avec le *Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière* qui prévoit les exigences de formation continue applicables aux représentants en épargne collective inscrits auprès de l'Autorité.

##### *Paragraphe d) - Cumul de fonctions*

Le paragraphe d) de la Règle 1.2.1 prévoit les conditions selon lesquelles un représentant peut exercer une autre activité rémunératrice que celle de représentant.

Le sous-paragraphe vii) du paragraphe d) de cette règle prévoit les conditions que doit respecter un représentant en épargne collective pour offrir des services de planification financière autrement que par l'entremise du courtier.

Ce sous-paragraphe est jugé non compatible avec les dispositions de la LDPSF encadrant la planification financière.

#### Règle 1.2.2 - Directeur de succursale

Le paragraphe c) de la Règle 1.2.2 prévoit que le directeur de succursale doit être inscrit à ce titre en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Ce paragraphe est jugé non compatible puisque la catégorie d'inscription de directeur de succursale n'est plus prévue par la réglementation en valeurs mobilières depuis l'entrée en vigueur du Règlement 31-103 le 28 septembre 2009.

Règle 1.2.3 - Associés avec privilège de négociation, administrateurs, dirigeants et directeur de la conformité

La Règle 1.2.3 prévoit les cours que les associés avec privilège de négociation, administrateurs, dirigeants et directeur de la conformité doivent avoir réussis, ainsi que l'obligation d'inscription auprès de l'autorité en valeurs mobilières.

Comme l'ACFM n'a pas la responsabilité d'inscrire les personnes physiques, la Règle 1.2.3 est jugée non compatible.

Règle 1.2.4 - Exemptions de cours

La Règle 1.2.4 prévoit la durée de validité des cours pour qu'une personne physique puisse s'inscrire auprès de l'autorité en valeurs mobilières ainsi qu'un pouvoir de dispense par l'ACFM.

Comme l'ACFM n'a pas la responsabilité d'inscrire les personnes physiques, la Règle 1.2.4 est jugée non compatible.

Règle 1.2.5 - Exigences en matière de déclaration

La Règle 1.2.5 prévoit les événements que le courtier doit déclarer à l'ACFM et ceux que le représentant doit déclarer au courtier.

Le Principe directeur no. 6 « Exigences en matière de déclaration de renseignements » prévoit les exigences minimales concernant les événements que les représentants sont tenus de déclarer aux courtiers et ceux que les courtiers sont tenus de déclarer à l'ACFM aux termes de la Règle 1.2.5.

Cette Règle et ce Principe directeur sont jugés non compatibles avec les exigences de déclaration prévues à la LVM, au RVM, au Règlement 31-103 et au *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (« Règlement 33-109 »).

Règle 2.1.2 - Responsabilité du membre

La Règle 2.1.2 prévoit que le courtier est responsable des actes et des omissions de chacun de ses représentants et de ses autres employés et mandataires.

Cette Règle est jugée non compatible avec le régime de responsabilité prévu en droit civil.

Règle 2.4.1 c) - Arrangements interdits

Le paragraphe b) de la Règle 2.4.1 prévoit que le courtier peut verser la rémunération d'un représentant, qui agit à titre de mandataire du courtier, à une société non inscrite en respectant certaines conditions. Le paragraphe c) prévoit que le paragraphe b) ne s'applique pas à la rémunération provenant d'un client en Alberta.

Comme l'Autorité n'a pas juridiction sur les activités exercées en Alberta, le paragraphe c) est jugé non compatible.

Règle 2.11 - Plaintes

La Règle 2.11 prévoit que le courtier en épargne collective doit tenir un registre des plaintes et établir des politiques et procédures pour traiter les plaintes. Le Principe directeur no. 3 de l'ACFM « Traitement des plaintes, enquêtes du personnel de supervision et discipline interne » instaure les normes minimales pour l'élaboration et la mise en application de ces procédures.

La Règle 2.11 est non compatible avec les articles 168.1.1 à 168.1.3 de la LVM qui prévoient les obligations des courtiers en matière de traitement des plaintes.

Le Principe directeur no. 3 de l'ACFM est également jugé non compatible avec les articles 168.1.1 à 168.1.3 de la LVM à l'exception de :

- l'article 10 « Règlements à l'amiable » de la section I « Plaintes »;
- la section III « Enquêtes du personnel de supervision »;
- la section IV « Discipline interne »;
- la section V « Conservation des dossiers ».

#### Règle 3.5.4 - Cotisations

La Règle 3.5.4 prévoit les cotisations additionnelles à être payées par les courtiers en épargne collective qui nécessitent un surcroît d'attention de la part de l'ACFM ou qui déposent en retard des rapports.

Cette Règle est jugée non compatible avec la réglementation québécoise en matière de frais qui prévoit tous les frais exigibles d'un courtier.

#### Règle no. 4 – Assurance

La Règle no. 4 prévoit que le courtier en épargne collective membre de l'ACFM doit maintenir une police d'assurance des institutions financières.

Cette Règle est jugée non compatible avec les articles 193, 194 et 195 du RVM qui prévoient que le courtier en épargne collective et les représentants inscrits au Québec doivent maintenir une assurance pour couvrir leur responsabilité.

## **5. IMPACTS DE L'ADOPTION DE LA RÉGLEMENTATION COMPATIBLE DE L'ACFM**

Tel qu'indiqué précédemment, une partie importante des courtiers en épargne collective ayant des activités au Québec sont déjà familiers avec la réglementation de l'ACFM et devraient être en mesure de s'ajuster rapidement à la nouvelle réglementation. L'impact pourrait toutefois être plus important pour les courtiers qui n'ont que des activités au Québec et qui ne sont pas familiers avec la nouvelle réglementation. C'est pourquoi l'Autorité entend adopter des périodes appropriées de transition afin de permettre à ces courtiers, ainsi qu'aux courtiers membres de l'ACFM qui n'avaient pas harmonisé leur système de conformité à l'échelle pancanadienne, d'apporter les changements qui s'imposent et d'absorber, le cas échéant, les coûts relatifs à la mise en place du nouvel encadrement au Québec.

La suite de cette section énumère certains impacts que l'adoption de la réglementation compatible de l'ACFM pourrait avoir sur les courtiers en épargne collective et leurs représentants ou sur certains de ceux-ci.

#### Règle 1.1.1 - Membres

##### *Paragraphe a)*

Le paragraphe a) de la Règle 1.1.1 prévoit que toutes les activités en valeurs mobilières, mis à part les exceptions prévues, doivent être effectuées pour le compte et par l'entremise du courtier en épargne collective.

Ainsi, toutes les activités en valeurs mobilières du représentant devraient faire l'objet du programme de supervision mis en place par le courtier pour s'assurer que le représentant se conforme aux obligations réglementaires et respecte les politiques et procédures du courtier.

L'application de cette Règle pourrait avoir un impact sur le modèle d'affaire de certains courtiers en épargne collective qui n'exigent pas actuellement que toutes les activités en valeurs mobilières de leurs représentants soient effectuées par leur entremise. Ces courtiers requièrent généralement que seulement les opérations en titres d'organisme de placement collectif soient obligatoirement effectuées par leur entremise.



Pour permettre aux courtiers de modifier leurs politiques et procédures et de les mettre en place afin que toutes les activités en valeurs mobilières de leurs représentants soient obligatoirement effectuées par leur entremise, l'Autorité propose d'accorder une période de transition de six mois.

*Paragraphe b)*

Le paragraphe b) de la Règle 1.1.1 prévoit que tous les revenus générés par les activités d'un courtier lui sont versés directement et sont inscrits dans ses livres.

Il n'y a pas dans la réglementation actuelle du Québec l'exigence que la rémunération passe obligatoirement par le courtier avant d'être remise au représentant. Le but de cette exigence est de permettre au courtier d'exercer un meilleur contrôle sur ses représentants en lui permettant de déceler des activités non autorisées effectuées par un représentant.

L'application de cette Règle pourrait avoir un impact sur le modèle d'affaire de certains courtiers en épargne collective qui n'exigent pas actuellement que toute rémunération découlant d'activités effectuées au nom du courtier lui soit versée directement.

Pour permettre aux courtiers de modifier leurs politiques et procédures et de les mettre en place afin que tous les revenus générés par les activités d'un courtier lui soient versés directement et soient inscrits dans ses livres, l'Autorité propose d'accorder une période de transition de six mois.

*Paragraphe c)*

Le paragraphe c) de la Règle 1.1.1 prévoit les différents types de relation pouvant exister entre le courtier en épargne collective et toute personne exploitant une entreprise reliée aux valeurs mobilières.

Les sous-paragraphes i) et ii) du paragraphe c) de la Règle 1.1.1 prévoient que le représentant peut être un employé ou un mandataire du courtier. Les Règles 1.1.4 et 1.1.5 précisent les responsabilités de chacune de ces parties.

La notion employé et mandataire est présente actuellement au Québec de façon administrative avec le statut d'employé et d'agent.

Le sous-paragraphe iii) du paragraphe c) de la Règle 1.1.1 prévoit la notion de remisier et de courtier chargé de comptes. La Règle 1.1.6 précise les conditions et les modalités de l'arrangement remisier et courtier chargé de comptes.

L'arrangement entre un remisier et un courtier chargé de comptes n'est actuellement pas prévu dans la réglementation du Québec.

L'application de cette Règle pourrait avoir un impact sur des courtiers en épargne collective qui auront à respecter les conditions et les exigences associées à la notion d'employé et de mandataire et à l'arrangement remisier et courtier chargé de comptes.

L'Autorité propose d'accorder une période de transition de six mois pour permettre aux courtiers de respecter ces conditions et ces exigences.

Règle 1.1.7 - Appellations, dénominations et noms commerciaux

La Règle 1.1.7 prévoit les différentes conditions, modalités et exigences portant sur les noms utilisés par les courtiers et les représentants.

Le paragraphe d) de cette Règle prévoit qu'un courtier doit aviser l'ACFM avant d'utiliser une appellation, une dénomination ou un nom commercial autre que sa dénomination sociale.

L'article 3.1 du Règlement 33-109 prévoit qu'un courtier doit aviser le régulateur dans les 30 jours du début de l'utilisation d'un autre nom.



L'application de cette Règle pourrait avoir un impact sur les courtiers en épargne collective qui devront modifier leurs politiques et procédures afin d'aviser l'Autorité avant d'utiliser un autre nom.

#### Règle 1.2.1 - Représentants

##### *Paragraphe c) Formation et supervision*

Le paragraphe c) de la Règle 1.2.1 prévoit, entre autres, que le représentant en épargne collective nouvellement inscrit soit l'objet d'une supervision accrue par le courtier pendant une période de six mois.

Cette Règle vise à ce qu'un courtier supervise de façon accrue ses nouveaux représentants afin d'obtenir l'assurance raisonnable qu'ils sont en mesure d'accomplir adéquatement leurs tâches et de prévoir le coaching additionnel ou une formation d'appoint, le cas échéant.

L'application de cette Règle pourrait avoir un impact sur le programme actuel de supervision de certains courtiers en épargne collective.

#### Règle 1.2.2 - Directeurs de succursale

Les paragraphes a) et b) de la Règle 1.2.2 prévoient les compétences et l'expérience requises des personnes occupant la fonction de directeur de succursale.

Selon le Règlement 31-103, chaque courtier a la responsabilité d'établir un système de conformité et de prévoir les ressources suffisantes pour faire fonctionner un système efficace, ce qui comprend avoir des personnes physiques qualifiées ayant la responsabilité et le pouvoir de surveiller la conformité.

Comme la réglementation actuelle du Québec ne prévoit pas spécifiquement les compétences et l'expérience requises des ressources humaines affectées à la supervision sur place des établissements, l'application de cette Règle pourrait avoir un impact sur les ressources humaines de certains courtiers en épargne collective n'ayant pas mis en place de telles exigences.

L'Autorité propose une période de transition de deux ans pour permettre aux personnes occupant la fonction de directeur de succursale d'acquérir l'expérience requise. Une période de transition d'un an est proposée pour permettre à ces personnes, y compris les personnes occupant la fonction de directeur de succursale suppléant, de réussir les examens des cours requis.

#### Règle 2.2 - Comptes des clients

La Règle 2.2 prévoit les obligations des courtiers en épargne collective et de leurs représentants dans la supervision des comptes des clients.

Le Principe directeur no. 2 de l'ACFM « Normes minimales de surveillance des comptes » donne des précisions sur l'application de la Règle 2.2 et prévoit les normes minimales pour la surveillance des comptes des clients tant au niveau des succursales que par le siège social.

L'application du Principe directeur no. 2 pourrait avoir un impact sur certains courtiers qui auront à rehausser leur système de supervision au niveau des normes minimales. L'Autorité propose une période de transition de deux ans pour permettre aux courtiers de mettre en place les normes minimales de supervision.

Le Principe directeur no. 5 « Exigences en matière d'examen des succursales » prévoit les normes minimales pour élaborer et mettre en application des procédures d'inspection des succursales et sous-succursales par un courtier.

L'application du Principe directeur no. 5 pourrait avoir un impact sur certains courtiers qui auront à rehausser leur système de supervision au niveau des normes minimales, ce qui comprend l'inspection des établissements.

L'Autorité propose une période de transition de deux ans pour permettre aux courtiers de mettre en place un programme d'inspection respectant les normes minimales.

Règle 2.2.4 - Mise à jour des renseignements « connaître son client »

Le paragraphe a) de la Règle 2.2.4 prévoit les circonstances occasionnant la mise à jour des renseignements « Connaître son client ».

Le paragraphe b) de la Règle 2.2.4 prévoit que le courtier doit demander par écrit, au moins une fois par année, à chaque client de les aviser si les renseignements « Connaître son client » qu'il lui a déjà fournis ont considérablement changé ou si ses circonstances ont changé de manière importante. Des courtiers respectent cette exigence en incluant un avis approprié sur le relevé de compte envoyé aux clients.

Cette Règle de l'ACFM est moins exigeante que le rappel du Service de l'inspection de l'Autorité contenu dans une lettre datée du 29 juillet 2005 envoyée à tous les courtiers en épargne collective. Ce rappel mentionnait que le formulaire d'ouverture de compte devait être mis à jour à compter, entre autres, du premier des événements suivants :

- avant la prochaine transaction s'il s'est écoulé plus d'un an depuis la mise à jour
- après deux ans

Ce rappel du Service de l'inspection est disponible sur le site Internet de l'Autorité par l'entremise du lien suivant :

<http://www.lautorite.qc.ca/userfiles/File/intervenant-secteur-financier/obligations-formalites/Rappel-obligations.pdf>

L'adoption du paragraphe b) de la Règle 2.2.4 aura pour effet d'alléger le fardeau réglementaire des courtiers en épargne collective et de leurs représentants puisqu'une mise à jour systématique des formulaires d'ouverture de compte serait remplacée par l'envoi d'un avis annuel aux clients et par une mise à jour lorsque nécessaire.

Règle 2.4.1 b) - Versement de commissions à des sociétés non inscrites

Le paragraphe a) de la Règle 2.4.1 prévoit que le courtier en épargne collective doit verser directement au représentant toute rémunération liée à des activités que celui-ci a exercées pour le compte du courtier.

Le paragraphe b) de la Règle 2.4.1 prévoit qu'un courtier peut verser la rémunération d'un représentant, qui agit à titre de mandataire du courtier, à une société non inscrite en respectant certaines conditions.

Actuellement, cette pratique n'est pas permise au Québec.

L'adoption du paragraphe b) de la Règle 2.4.1 aura pour effet d'alléger le fardeau réglementaire des courtiers et de leurs représentants puisque le versement de la rémunération à des sociétés non inscrites sera permis, sujet au respect de certaines conditions.

Règle 2.4.3 Honoraires ou frais de service

La Règle 2.4.3 prévoit qu'un courtier ne peut imposer à un client ni déduire du compte d'un client des honoraires ou frais de service à moins que le client n'en ait été avisé par écrit lors de l'ouverture de son compte ou au moins 60 jours avant l'imposition ou la modification des honoraires ou frais.

La réglementation actuelle du Québec ne prévoit pas un tel avis aux clients.

L'application de cette Règle pourrait avoir un impact sur des courtiers en épargne collective qui devront modifier leurs politiques et procédures afin de mettre en place cet avis.

Règle 2.5.3 - Directeur de succursale

Le paragraphe a) de la Règle 2.5.3 prévoit que chaque établissement d'un courtier, où des activités de courtage sont exercées, doivent être sous la responsabilité d'un directeur de succursale. Ce directeur de succursale doit être habituellement présent sur place lorsque l'emplacement compte quatre représentants ou plus. L'établissement comptant moins de quatre représentants peut être sous la responsabilité d'un directeur de succursale qui n'y est pas habituellement présent.

Le paragraphe b) de la Règle 2.5.3 prévoit les responsabilités du directeur de succursale qui consistent à s'assurer que les activités exercées par les représentants soient conformes à la réglementation et à superviser l'ouverture des nouveaux comptes ainsi que les activités de courtage des établissements sous sa responsabilité.

Le paragraphe c) de la Règle 2.5.3 prévoit la nomination de directeurs de succursale suppléants qui assumeront les responsabilités du directeur de succursale en cas d'absence temporaire. Les directeurs de succursale suppléants ne sont pas tenus d'être habituellement présents à la succursale.

La réglementation actuelle du Québec prévoit que le courtier a la responsabilité d'établir un système de conformité et de prévoir les ressources suffisantes pour faire fonctionner un système efficace, ce qui comprend d'avoir des personnes physiques qualifiées ayant la responsabilité et le pouvoir de surveiller la conformité.

L'application de cette Règle pourrait avoir un impact pour les courtiers qui n'ont pas déjà mis en place le concept de directeur de succursale et de suppléant ainsi que celui de succursales et sous-succursales.

L'Autorité propose une période de transition de trois mois pour permettre aux courtiers d'identifier leurs succursales et sous-succursales et de nommer les directeurs de succursale et leurs suppléants.

Règle 2.6 - Emprunt pour l'achat de titres

La Règle 2.6 prévoit que le courtier doit fournir à chaque client un document d'information sur les risques liés à l'emprunt pour l'achat de titre lors de l'ouverture d'un compte et lorsqu'un représentant fait une recommandation d'acheter des titres au moyen d'un emprunt ou apprend qu'un client a contracté un emprunt pour faire des placements. L'ACFM a rédigé deux documents d'information distincts : l'abrégé et le détaillé.

La réglementation actuelle du Québec prévoit que le représentant en épargne collective remet un document d'information au souscripteur éventuel de titres d'organismes de placement collectif qui prévoit emprunter des fonds pour régler son achat. Aucune remise du document d'information n'est prévue lors de l'ouverture d'un compte. Le formulaire prévu par la réglementation est différent de ceux en usage à l'ACFM.

L'application de la Règle de l'ACFM aurait un impact sur les courtiers qui devront modifier leurs politiques et procédures afin de prévoir la remise d'un des deux formulaires prescrits par l'ACFM lors de l'ouverture d'un compte et le remplacement du formulaire actuel par l'un ou les deux formulaires prescrits.

L'Autorité propose une période de transition de trois mois pour permettre aux courtiers de modifier leurs politiques et procédures.

Règle 2.7.3 - Examen requis

La Règle 2.7.3 prévoit qu'aucune publicité ni aucun outil de commercialisation ne peut être utilisé sans avoir été approuvé au préalable par une ressource du courtier nommée à titre de responsable de la publicité et des outils de commercialisation.

L'application de cette Règle pourrait avoir un impact sur certains courtiers qui devront modifier leurs politiques et procédures afin de mettre en place cette approbation préalable.

Règle 2.9 - Contrôles internes

La Règle 2.9 prévoit que chaque courtier en épargne collective doit établir et maintenir des contrôles internes adéquats.

Le Principe directeur no. 4 de l'ACFM « Énoncé de principe relatif au contrôle interne » fournit des indications sur la façon de se conformer à l'exigence de la Règle 2.9.

L'application de cette Règle et de ce Principe directeur pourrait avoir un impact sur certains courtiers qui devront modifier leurs contrôles internes.

Règle 2.10 - Manuel des politiques et procédures

La Règle 2.10 prévoit que chaque courtier en épargne collective doit élaborer et maintenir des politiques et procédures écrites pour régir les relations avec les clients et s'assurer de la conformité. La Règle prévoit également que les politiques et procédures du courtier doivent être approuvées par sa haute direction.

L'application de cette Règle pourrait avoir un impact sur certains courtiers qui devront modifier leurs politiques et procédures afin de mettre en place cette approbation par la haute direction.

Règles 2.11 - Plaintes

La Règle 2.11 porte sur le traitement des plaintes et est jugée non compatible avec les articles 168.1.1 à 168.1.3 de la LVM.

Le Principe directeur no. 3 de l'ACFM « Traitement des plaintes, enquêtes du personnel de supervision et discipline interne » est également jugé non compatible avec les articles 168.1.1 à 168.1.3 de la LVM à l'exception de :

- l'article 10 « Règlements à l'amiable » de la section I « Plaintes »;
- la section III « Enquêtes du personnel de supervision »;
- la section IV « Discipline interne »;
- la section V « Conservation des dossiers ».

L'application des parties compatibles du Principe directeur no. 3 pourrait avoir un impact sur certains courtiers en épargne collective qui devront modifier leurs politiques et procédures afin de mettre en place les exigences prévues à ces parties.

Règle 3.1.1 – Niveaux minimums

La Règle 3.1.1 prévoit le capital minimum qui doit être maintenu par le courtier en épargne collective et qui s'élève à 25 000 \$, 50 000 \$, 75 000 \$ ou 200 000 \$ selon que le courtier est considéré de niveau 1, 2, 3 ou 4, alors que la réglementation actuelle du Québec prévoit que le courtier en épargne collective doit avoir un capital minimum s'élevant à 50 000 \$.

L'application de la Règle aura un impact sur le capital minimum maintenu par certains courtiers.

Les courtiers qui seront considérés de niveau 1 verraient l'exigence de capital minimum diminuer de 50 000 \$ à 25 000 \$, ce qui aurait pour effet d'alléger le fardeau réglementaire de ces courtiers.

L'Autorité propose une période de transition d'un an pour permettre aux courtiers de niveau 3 qui ne sont pas membres de l'ACFM de satisfaire à l'exigence relative au capital de 75 000 \$.

L'Autorité propose une période de transition de trois ans pour permettre aux courtiers de niveau 4 qui ne sont pas membres de l'ACFM de graduellement satisfaire à l'exigence relative au capital de 200 000 \$ selon l'échéancier suivant :

- 30 septembre 2012 : 100 000 \$;
- 30 septembre 2013 : 150 000 \$;
- 30 septembre 2014 : 200 000 \$.

#### Règle 3.2.4 - Garanties concernant les membres reliés

La Règle 3.2.4 prévoit que chaque courtier en épargne collective est responsable des obligations contractées envers les clients par chacun des courtiers qui lui sont reliés et doit garantir ces obligations.

L'application de la Règle pourrait avoir un impact sur les courtiers qui ne sont pas membres de l'ACFM et qui devront prévoir la mise en place d'une garantie.

L'Autorité propose une période de transition de six mois pour permettre aux courtiers de mettre en place la garantie requise.

#### Règle 3.4 - Signal précurseur

La Règle 3.4 prévoit les situations où un courtier en épargne collective est considéré comme se trouvant dans une situation de signal précurseur quant à son capital, sa rentabilité et sa liquidité, et les dispositions particulières s'appliquant à un tel courtier.

L'application de la Règle 3.4 pourrait avoir un impact sur les activités d'un courtier qui déclencherà le signal précurseur.

L'Autorité propose une période de transition de deux ans pour la mise en application des dispositions particulières s'appliquant dans une situation de signal précurseur pour les courtiers qui ne sont pas membres de l'ACFM. Cette période permettra aux courtiers de se familiariser avec les nouvelles exigences relatives au signal précurseur et au capital avant l'application automatique des dispositions particulières décrites dans la Règle. Malgré cette période de transition, l'Autorité se réserve le droit de demander à un courtier de fournir de l'information financière et de lui imposer les dispositions particulières décrites dans la Règle si la protection du public le justifie.

#### Règle 3.5.1 - Dépôts mensuels et annuels

La Règle 3.5.1 prévoit que le Rapport et questionnaire financier doit être produit par le courtier sur une base mensuelle, alors que la réglementation actuelle du Québec prévoit que le Rapport bimestriel sur le capital liquide net est produit à tous les deux mois. De plus, le contenu du rapport de l'ACFM diffère de celui de l'Autorité.

L'application de la Règle pourrait avoir un impact sur les courtiers qui devront assimiler le nouveau rapport financier et le produire à une fréquence plus rapprochée.

L'Autorité propose une période de transition de deux ans pour permettre aux courtiers non membres de l'ACFM de respecter l'exigence relative au dépôt mensuel de documents financiers. Au cours de cette période, l'Autorité demandera aux courtiers de déposer leurs rapports financiers sur une base trimestrielle (au lieu de bimestrielle tel que prévu par la réglementation actuelle), mais elle conserve le droit d'exiger en tout temps que ces rapports soient déposés plus fréquemment au cours de cette période si la situation du courtier l'exige.

Le dépôt à une fréquence trimestrielle permettra aux courtiers non membres de l'ACFM de se familiariser avec le nouveau rapport financier.

## ANNEXE

Tableau A1 : Périodes proposées de transition <sup>1</sup>

Règle de l'ACFM	Objet	Transition
1.1.1 a)	Toutes activités en valeurs mobilières par l'entremise du courtier	6 mois
1.1.1 b)	Tous revenus découlant des activités du courtier lui sont versés	6 mois
1.1.1 c)	Types de relation existant entre le courtier et toute personne	6 mois
1.1.2	Compétence des directeurs de succursale	1 an
1.1.2	Expérience des directeurs de succursale	2 ans
2.2	Normes minimales de supervision	2 ans
2.2	Inspection des succursales	2 ans
2.5.3	Identification des succursales et sous-succursales et nomination des directeurs de succursale et leurs suppléants	3 mois
2.6	Remise du document d'information sur l'effet de levier lors de l'ouverture d'un compte et remplacement du formulaire actuel	3 mois
3.1.1	Capital minimum de 75 000 \$ pour courtier de niveau 3	1 an*
3.1.1	Capital minimum de 200 000 \$ pour courtier de niveau 4 selon l'échéancier suivant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 30 septembre 2012 100 000 \$</li> <li>• 30 septembre 2013 150 000 \$</li> <li>• 30 septembre 2014 200 000 \$</li> </ul>	3 ans*
3.2.4	Garantie concernant les courtiers reliés	6 mois*
3.4	Signal précurseur	2 ans*
3.5.1	Dépôt mensuel des documents financiers	2 ans*

\* Transition applicable aux courtiers non membres de l'ACFM

<sup>1</sup> Chaque période proposée de transition commencera à courir à la date d'entrée en vigueur du règlement donnant force de règlement à la réglementation de l'ACFM.

## ANNEXE

Tableau A2 : Règlementation non compatible

<b>Statut de l'ACFM non compatible</b>	
Statut no. 1	L'intégralité du Statut no. 1 à l'exception de la définition des termes suivants se retrouvant à l'article 1 : <ul style="list-style-type: none"> <li>• au nom du client</li> <li>• au nom d'une personne interposée</li> <li>• contrôle ou contrôlée</li> <li>• courtier chargé de comptes</li> <li>• courtier en épargne collective</li> <li>• courtier en valeurs mobilières</li> <li>• entreprise reliée aux valeurs mobilières</li> <li>• filiale</li> <li>• garantir</li> <li>• lien</li> <li>• membre relié</li> <li>• participation</li> <li>• personne</li> <li>• personne du groupe ou société du groupe</li> <li>• remisier</li> <li>• sous-succursale</li> <li>• succursale</li> </ul>
<b>Règles de l'ACFM non compatibles</b>	
Règle 1.1.4	Le paragraphe c) portant sur la responsabilité envers les tiers
Règle 1.1.5	Le paragraphe c) portant sur la responsabilité envers les tiers
Règle 1.1.5	Le paragraphe e) portant sur la police d'assurance des institutions financières
Règle 1.1.6	Les sous-paragraphes vi) et vii) du paragraphe b) portant sur la police d'assurance des institutions financières
Règle 1.2.1	Le paragraphe b) portant sur la signature par les représentants de la convention « Engagement d'une personne autorisée »
Règle 1.2.1	La partie du paragraphe c) portant sur le programme de formation
Règle 1.2.1	Le sous-paragraphe vii) du paragraphe d) portant sur l'offre de service de planification financière
Règle 1.2.2	Le paragraphe c) portant sur l'inscription du directeur de succursale
Règle 1.2.3	L'intégralité de la Règle portant sur les compétences et l'inscription des associés, administrateurs, dirigeants et directeur de la conformité
Règle 1.2.4	L'intégralité de la Règle portant sur la durée de validité des cours ainsi qu'un pouvoir de dispense
Règle 1.2.5	L'intégralité de la Règle portant sur les événements que le courtier doit déclarer à l'ACFM et ceux que le représentant doit déclarer au courtier
Règle 2.1.2	L'intégralité de la Règle portant sur la responsabilité envers les tiers
Règle 2.4.1	Le paragraphe c) portant sur la rémunération provenant d'un client en Alberta
Règle 2.11	L'intégralité de la Règle portant sur le traitement des plaintes
Règle 3.5.4	L'intégralité de la Règle portant sur des cotisations additionnelles payables par les courtiers

Règle 4	L'intégralité de la Règle portant sur la police d'assurance des institutions financières
---------	--

<b>Principes directeurs de l'ACFM non compatibles</b>	
Principe directeur no. 1	La partie du Principe directeur portant sur le programme de formation
Principe directeur no. 3	Le Principe directeur à l'exception de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'article 10 « Règlements à l'amiable » de la section I « Plaintes »</li> <li>• la section III « Enquêtes du personnel de supervision »</li> <li>• la section IV « Discipline interne »</li> <li>• la section V « Conservation des dossiers »</li> </ul>
Principe directeur no. 6	L'intégralité du Principe directeur portant sur les événements que le courtier doit déclarer à l'ACFM et ceux que le représentant doit déclarer au courtier



# **STATUT, RÈGLES ET PRINCIPES DIRECTEURS DE L'ACFM**

Version administrative  
1<sup>er</sup> octobre 2010

## PRÉAMBULE

Le présent document constitue une version administrative des Statut, Règles et Principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (« ACFM ») préparée par l'Autorité des marchés financiers (« Autorité »).

Le vocabulaire utilisé dans ces instruments étant celui d'une association, le sens donné à certains termes dans le cadre de l'adoption de la réglementation de l'ACFM au Québec doit être le suivant :

- « l'Association » désigne l'Autorité des marchés financiers
- « membre » désigne un courtier en épargne collective inscrit auprès de l'Autorité
- « personne autorisée » désigne un représentant en épargne collective inscrit auprès de l'Autorité

### Statut n° 1

Comme seulement certaines définitions de l'article 1 du Statut n° 1 auront force de règlement au Québec, la version administrative ne reproduit que les définitions pertinentes au lieu de reprendre l'ensemble du Statut.

### Règles et Principes directeurs

La version administrative reproduit l'intégralité des Règles et Principes directeurs de l'ACFM.

Les Règles et les Principes directeurs, ou certaines parties, jugés non compatibles avec les lois et les règlements du Québec sont raturés. Ces parties biffées seront exclues de la nouvelle réglementation afférente au secteur de l'épargne collective.

Certaines Règles et un Principe directeur font actuellement l'objet d'un processus de modification réglementaire par l'ACFM. Dans la mesure où des modifications seraient effectivement adoptées par l'ACFM d'ici à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation le 28 septembre 2011, l'Autorité en informera le secteur de l'épargne collective.

# Extraits du Statut No 1 de l'ACFM

## INTERPRÉTATION ET EFFET

### 1. DÉFINITIONS

Dans le présent Statut, ainsi que dans les Règles et les Principes directeurs, à moins que le contexte n'indique ou n'exige une interprétation différente, le terme :

« **au nom du client** » désigne, à l'égard d'un compte ou d'un bien d'un client, un compte établi par un membre pour un client conformément aux Statuts et aux Règles, et les espèces, les titres ou les autres biens détenus dans ce compte, lorsque les espèces, les titres et les biens sont détenus au nom d'une personne autre que le membre, son mandataire ou son dépositaire et par une telle personne;

« **au nom d'une personne interposée** » désigne, à l'égard d'un compte ou d'un bien d'un client, autre que des espèces appartenant à un client qui sont détenues dans le compte fiduciaire d'un membre, un compte établi par un membre pour un client, conformément aux Statuts et aux Règles, dans lequel des titres ou d'autres biens sont détenus par le membre, un mandataire ou un dépositaire agissant en son nom, ou son mandataire ou son dépositaire, ou au bénéfice du client;

« **contrôle** » ou « **contrôlée** », en ce qui concerne une société contrôlée par une autre personne ou par plusieurs sociétés, désigne le cas où :

- a) les titres comportant plus de 50 % des droits de vote pour l'élection des administrateurs de cette société sont détenus, autrement qu'aux seules fins de garantie, par cette personne ou ces autres sociétés ou à leur bénéfice;
- b) les droits de vote afférents à ces titres permettent, s'ils sont exercés, d'élire une majorité au conseil d'administration de cette société;

toutefois, lorsque le conseil d'administration décide qu'une personne est ou n'est pas réputée contrôlée par une autre personne, cette décision détermine alors leurs liens aux fins de l'application des Statuts, des Règles, des Principes directeurs et des Formulaire relativement à ce membre;

« **courtier chargé de comptes** » désigne un membre qui prend en charge des comptes de clients conformément à la Règle 1.1.6, ce qui comprend, au moins, la compensation et le règlement d'opérations, la tenue de livres et de registres des opérations de clients et la détention d'espèces, de titres et d'autres biens de clients;

« **courtier en épargne collective** » désigne une personne inscrite ou détenant un permis, selon les exigences d'une commission des valeurs mobilières, pour négocier des titres d'organismes de placement collectif ou de fonds de placement, autre qu'un courtier en valeurs mobilières;

« **courtier en valeurs mobilières** » désigne une personne qui exerce les fonctions de courtier (à titre de contrepartiste) ou d'agent de change (à titre de mandataire) en effectuant des opérations sur des titres, des contrats à terme de marchandises ou des options pour le compte de clients, y compris, sans restriction, l'exercice des fonctions de preneur ferme ou de conseiller, mais ne comprend pas une personne inscrite ou détenant un permis à titre de courtier en épargne collective;

« **entreprise reliée aux valeurs mobilières** » désigne une entreprise exploitée ou une activité exercée (à des fins lucratives ou non), directement ou indirectement, et qui consiste à négocier des titres ou à fournir des conseils à l'égard de titres aux fins des lois sur les valeurs mobilières applicables dans tout territoire du Canada, y compris les titres vendus suivant des dispenses accordées en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables;

« **filiale** », lorsque ce terme qualifie une société par rapport à une autre, désigne cette société si :

- a) elle est contrôlée :
  - i. par cette autre société; ou
  - ii. par cette autre société et une ou plusieurs sociétés dont chacune est contrôlée par cette autre société; ou
  - iii. par plusieurs sociétés dont chacune est contrôlée par cette autre société; ou
- b) elle est une filiale d'une société qui est une filiale de cette autre société;

« **garantir** » désigne devenir responsable, donner une garantie ou conclure une convention (conditionnelle ou autre) ayant pour effet ou résultat que l'on devient ainsi responsable ou que l'on donne ainsi une garantie pour une personne, y compris une convention afin d'acheter un placement, des biens ou des services, de fournir des fonds, des biens ou des services ou de faire un placement, principalement dans le but de permettre, directement ou indirectement, à cette personne de s'acquitter de ses obligations relativement à cette garantie ou à ce placement ou d'assurer à l'investisseur l'exécution de ces obligations;

« **lien** », lorsqu'il est utilisé pour indiquer une relation avec une personne, désigne :

- a) une société dans laquelle cette personne est, directement ou indirectement, le propriétaire véritable d'actions comportant plus de 10 % des droits de vote afférents à tous les titres comportant droit de vote de la société qui sont alors en circulation;
- b) un associé de cette personne agissant au nom de la société de personnes dont cette personne et lui-même sont des associés;
- c) une fiducie ou une succession dans laquelle cette personne détient un droit de propriété véritable important ou relativement à laquelle elle exerce des fonctions de fiduciaire ou toute autre fonction analogue;
- d) un parent de cette personne, y compris le conjoint de cette personne, ou un conjoint de ce parent si ce conjoint partage le même logement que cette personne;

toutefois, lorsque le conseil d'administration décide que deux personnes doivent, ou ne doivent pas, être réputées avoir un lien entre elles, cette décision détermine alors leurs liens aux fins de l'application des Statuts, des Règles et des Formulaires relativement à ce membre;

« **membre relié** » désigne une société de personnes ou une société par actions qui est :

- a) un membre;
- b) reliée à un membre du fait que l'un d'entre eux ou n'importe lequel de leurs associés, administrateurs, dirigeants, actionnaires et employés respectifs, individuellement ou collectivement, a une participation d'au moins 20 % dans l'autre, y compris un intérêt à titre d'associé ou d'actionnaire, directement ou indirectement, et que ce soit ou non par l'intermédiaire de sociétés de portefeuille;

toutefois, le conseil d'administration peut, au besoin, inclure dans cette définition ou en exclure toute personne et changer celles qui y étaient incluses ou exclues;

« **participation** » désigne toute propriété directe ou indirecte des titres d'un membre;

« **personne** » désigne une personne physique, une société de personnes ou par actions, un gouvernement ou un de ses ministères ou de ses organismes, un fiduciaire, tout organisme non constitué en société ainsi que les héritiers, les administrateurs successoraux, les administrateurs ou les autres représentants légaux d'une personne physique;

« **personne du groupe** » ou « **société du groupe** » désigne, en ce qui concerne deux sociétés, l'une ou l'autre si l'une d'elles est une filiale de l'autre ou si elles sont toutes deux des filiales de la même société ou si chacune d'elles est contrôlée par la même personne;

« **remisier** » désigne un membre qui transmet des comptes de clients à un courtier chargé de comptes conformément à la Règle 1.1.6;

« **sous-succursale** » désigne toute succursale comptant au total moins de quatre personnes autorisées, lesquelles sont supervisées par une personne autorisée, tel qu'il est requis en vertu des Règles, qui n'est pas habituellement présente à cette sous-succursale;

« **succursale** » désigne un bureau ou un endroit où des activités de courtage d'un membre sont exercées.

# Règles de l'ACFM

## 1. RÈGLE NO 1 – STRUCTURE DE L'ENTREPRISE ET QUALITÉS REQUISES

### 1.1 STRUCTURE DE L'ENTREPRISE

1.1.1 **Membres.** Aucun membre ni aucune personne autorisée (selon la définition donnée dans le Statut 1.1) relativement à un membre ne peut exploiter, directement ou indirectement, une entreprise reliée aux valeurs mobilières (selon la définition donnée dans le Statut 1.1), sauf si :

- a) l'entreprise reliée aux valeurs mobilières est exploitée pour le compte du membre, par l'entremise des services du membre (sous réserve des dispositions des Règles) et conformément aux Statuts et aux Règles, mis à part
  - i) une entreprise dont les activités consistent uniquement à négocier des instruments de dépôt et qui est exploitée par une personne autorisée et non pour le compte du membre;
  - ii) une entreprise exploitée par une personne autorisée en tant qu'employée d'une banque, conformément à la *Loi sur les banques* (Canada) et aux règlements adoptés en vertu de celle-ci et aux lois sur les valeurs mobilières applicable;
- b) les revenus, les honoraires ou la contrepartie de quelque nature que ce soit relatifs aux activités exercées par le membre lui sont versés ou crédités directement et sont inscrits à ses livres;
- c) la relation entre le membre et toute personne exploitant une entreprise reliée aux valeurs mobilières pour le compte du membre est celle :
  - i) d'employeur et d'employé, conformément à la Règle 1.1.4,
  - ii) de contrepartiste et de mandataire, conformément à la Règle 1.1.5, ou
  - iii) de remisier et de courtier chargé de comptes, conformément à la Règle 1.1.6;
- d) l'appellation, la dénomination ou le nom commercial sous lequel est exploitée l'entreprise reliée aux valeurs mobilières est conforme à la Règle 1.1.7.

1.1.2 **Conformité avec les Statuts et les Règles par les personnes autorisées.** Chaque personne autorisée qui exploite une entreprise reliée aux valeurs mobilières ou qui prend part à une telle entreprise relativement à un membre conformément à la Règle 1.1.1 c) i) ou ii) doit respecter les Statuts et les Règles pertinents à ce membre ou à cette personne autorisée.

1.1.3 **Ententes relatives aux services.** Un membre ou une personne autorisée peut retenir les services d'une personne, y compris un autre membre ou une personne autorisée, pour leur fournir des services à condition que :

- a) les services ne constituent pas une entreprise reliée aux valeurs mobilières ni des devoirs ou des responsabilités que le membre ou la personne autorisée retenant les

services doivent assumer en vertu des Statuts, des Règles ou des lois sur les valeurs mobilières applicables;

- b) la rémunération des services, sous quelque forme que ce soit, soit uniquement versée ou créditée par le membre ou la personne autorisée ayant retenu les services, selon le cas, directement à la personne ayant fourni les services et que le paiement ou le crédit relatif à cette rémunération soit inscrit aux livres et registres devant être tenus conformément aux Statuts et aux Règles par le membre ou la personne autorisée qui retient de tels services;
- c) le membre ou la personne autorisée qui retient les services demeure responsable de la conformité aux Statuts et aux Règles ainsi qu'à la législation applicable;
- d) toute personne qui prépare et tient des livres et registres à titre de service relatif aux activités du membre ou de la personne autorisée le fasse conformément aux dispositions de la Règle 5, et que ces livres et registres puissent être examinés par le membre ou la personne autorisée durant les heures normales de bureau et par l'Association conformément aux Statuts et aux Règles;
- e) les modalités importantes des services devant être rendus qui se rapportent aux exigences qu'un membre ou une personne autorisée doit respecter en vertu des Statuts, des Règles, des Principes directeurs ou des Formulaire soient attestées par écrit, et que le membre ou la personne autorisée remette sans délai à l'Association, à sa demande, une copie de ces modalités, accompagnée des modifications qui y sont apportées à l'occasion ou d'un avis écrit de la résiliation, ainsi que de tout autre renseignement y afférent que l'Association peut exiger.

1.1.4 **Employés.** Un membre peut exploiter son entreprise par l'entremise de personnes autorisées qu'il engage à titre d'employés, à condition que :

- a) l'employé soit inscrit ou détienne un permis de la manière requise, et qu'il soit en règle, en vertu de la législation applicable de la province ou du territoire où il compte agir;
- b) le membre soit responsable de la conduite de l'employé à titre de personne autorisée et qu'il surveille ses agissements relativement à l'entreprise, notamment le respect de la législation applicable ainsi que des Statuts et des Règles;
- ~~e) le membre soit responsable envers les tiers (y compris les clients) des actes et des omissions de l'employé relativement à l'entreprise du membre;<sup>1</sup>~~
- d) l'employé respecte la législation ainsi que les Statuts et les Règles qui s'appliquent à lui à titre de personne autorisée;
- e) si le membre et la personne autorisée engagée à titre d'employé ont conclu une convention écrite, celle-ci ne doit contenir aucune disposition qui soit incompatible avec une relation employeur-employé ou avec les paragraphes a) à d) inclusivement de la Règle 1.1.4.

1.1.5 **Mandataires.** Un membre peut exploiter son entreprise par l'entremise de personnes autorisées dont il a retenu les services ou qui travaillent pour lui aux termes d'un contrat à titre de mandataires à condition que :

<sup>1</sup> Règle non compatible avec le régime de responsabilité en droit civil.

- a) le mandataire soit inscrit ou détienne un permis de la manière requise, et qu'il soit en règle, en vertu de la législation applicable de la province ou du territoire dans lequel il compte agir;
- b) le membre soit responsable de la conduite du mandataire et qu'il surveille ses agissements relativement à l'entreprise, notamment le respect de la législation applicable ainsi que des Statuts et des Règles;
- ~~e) le membre soit responsable envers les tiers (y compris les clients) des actes et des omissions du mandataire relativement à l'entreprise du membre;~~<sup>2</sup>
- d) le mandataire respecte la législation ainsi que les Statuts et les Règles qui s'appliquent à lui;
- ~~e) les polices d'assurance des institutions financières et les couvertures d'assurance que le membre doit maintenir en vertu de la Règle 4 couvrent et visent la conduite du mandataire;~~<sup>3</sup>
- f) tous les livres et registres préparés et tenus par le mandataire relativement à l'entreprise du membre soient conformes à la Règle 5 et à la législation applicable, qu'ils demeurent la propriété du membre, qu'ils puissent être examinés par le membre pendant les heures normales de bureau et qu'ils puissent lui être livrés durant ces heures;
- g) toutes les activités exercées par le mandataire le soient au nom du membre, sous réserve des dispositions de la Règle 1.1.7;
- h) le mandataire n'exploite aucune entreprise reliée aux valeurs mobilières avec une personne autre que le membre ou relativement à une telle personne;
- i) si le mandataire exerce des activités ou exploite une entreprise autre que les activités exercées au nom du membre, y compris toute entreprise ou activité qui est assujettie à la réglementation d'un organisme de réglementation autre qu'une commission des valeurs mobilières, le membre, et non une autre personne, notamment un autre employeur ou contrepartiste du mandataire, doit veiller lui-même à ce que les modalités de la convention mentionnée au paragraphe k) soient respectées;
- j) les modalités ou l'entente suivant lesquelles le mandataire peut exercer des activités ou exploiter une entreprise autre que les activités exercées pour le compte du membre ne doivent pas empêcher le membre ou l'Association de veiller à ce que le mandataire respecte les modalités de la convention mentionnée au paragraphe k) ou les Statuts ou les Règles;
- k) le membre et le mandataire doivent avoir conclu une convention écrite, laquelle doit être remise sans délai à l'Association à sa demande, qui contient des modalités comprenant les dispositions des paragraphes a) à j) inclusivement, et qui ne contient aucune disposition incompatible avec ces paragraphes, et doivent fournir à l'Association une attestation signée par un dirigeant ou un administrateur du membre et, à la demande de l'Association, un avis des conseillers juridiques, confirmant que la convention est conforme à ces dispositions.

<sup>2</sup> Règle non compatible avec le régime de responsabilité en droit civil.

<sup>3</sup> Règle non compatible avec le régime d'assurance responsabilité prévu pour les courtiers en épargne collective à l'article 193 du Règlement sur les valeurs mobilières (« RVM »).



### 1.1.6 Arrangement entre un remisier et un courtier chargé de comptes

- a) **Arrangements autorisés.** Un membre peut conclure un arrangement avec un autre membre selon lequel les comptes d'un membre (le « remisier ») sont pris en charge par l'autre membre (le « courtier chargé de comptes ») à condition que :
- i) l'arrangement satisfasse aux exigences d'un arrangement avec un courtier chargé de comptes décrites dans la Règle 1.1.6 b);
  - ii) le remisier ne transmette pas de comptes à une personne qui n'est pas un membre;
  - iii) le remisier ne puisse transmettre de comptes à plus d'un membre; toutefois, un membre de niveau 2, 3 ou 4 peut transmettre à un autre membre les comptes de clients qui sont des régimes autogérés enregistrés aux fins de l'impôt;
  - iv) les membres aient conclu une convention écrite attestant l'arrangement et tenant compte des exigences de la Règle 1.1.6 b) et d'autres points que l'Association peut exiger;
  - v) l'arrangement (y compris le modèle de la convention mentionnée dans la Règle 1.1.6 b)) et toute modification de l'arrangement ou de la convention ou leur résiliation aient été approuvés par l'Association avant qu'ils ne prennent effet;
  - vi) l'arrangement soit conforme aux Statuts et aux Règles ainsi qu'aux lois sur les valeurs mobilières applicables à l'un ou l'autre des membres.
- b) **Modalités de l'arrangement.** Un membre peut conclure une convention avec un autre membre conformément à la Règle 1.1.6 a) s'il satisfait aux exigences suivantes :
- i) Capital minimum. Le courtier chargé de comptes doit maintenir en tout temps le capital minimum d'un courtier de niveau 4, et le remisier doit maintenir en tout temps le capital minimum d'un courtier de niveau 1, 2, 3 ou 4, selon le cas.
  - ii) Déclaration des soldes des clients. En calculant le capital régularisé en fonction du risque exigé en vertu de la Règle 3.1.1 et du Formulaire 1, le courtier chargé de comptes doit déclarer tous les comptes des clients (qui lui ont été transmis par le remisier et pour lesquels des actifs sont détenus au nom d'une personne interposée) sur son Formulaire 1 et sur son rapport financier mensuel.
  - iii) Dépôt de garantie. Le courtier chargé de comptes doit détenir en dépôt fiduciaire, conformément à la Règle 3.3, tout dépôt (autre que les dépôts pour le compte de clients) qui lui a été fourni par le remisier aux termes de la convention qu'ils ont conclue, et détenir de tels dépôts dans un compte fiduciaire distinct désigné pour le remisier.  
  
Le remisier doit déclarer le dépôt qu'il a fourni au courtier chargé de comptes comme actif admissible sur son Formulaire 1 et sur son rapport financier mensuel.
  - iv) Dépôt fiduciaire des espèces et des titres des clients. Le courtier chargé de comptes doit effectuer le dépôt fiduciaire, conformément aux dispositions de la Règle 3.3, de toutes les espèces et de tous les titres qu'il détient pour des clients que lui a présentés le remisier; toutefois, le remisier de niveau 3 peut détenir des espèces, et le remisier de niveau 4 peut détenir des espèces et des titres, pour le

compte de clients, pourvu que ces fonctions ne fassent pas partie des services devant être fournis par le courtier chargé de comptes.

- v) Comptes fiduciaires. Le courtier chargé de comptes est responsable des comptes fiduciaires établis relativement aux espèces reçues pour le compte des clients que lui a présentés le remisier et doit les maintenir en son nom; toutefois, le remisier de niveau 3 ou 4 peut détenir des espèces dans de tels comptes fiduciaires pourvu que ces fonctions ne fassent pas partie des services devant être fournis par le courtier chargé de comptes.
- ~~vi) Assurance. Le remisier et le courtier chargé de comptes doivent tous deux maintenir une couverture d'assurance minimale aux montants requis et conformément à la Règle 4;~~
- ~~vii) Montant de la couverture d'assurance. Le courtier chargé de comptes doit inclure tous les comptes que le remisier lui a transmis et qui sont détenus au nom d'une personne interposée dans son calcul du « montant de base » de l'évaluation de l'actif pour le calcul de la couverture minimale de la police d'assurance des institutions financières pour les clauses (A) à (E) en vertu de la Règle 4;<sup>4</sup>~~
- viii) Divulgation et reconnaissance de l'ouverture d'un compte. À l'ouverture de chaque compte de client, le remisier doit aviser le client de sa relation avec le courtier chargé de comptes et de la relation entre le client et le courtier chargé de comptes et, dans le cas d'un remisier de niveau 1 ou 2, doit obtenir une reconnaissance écrite du client indiquant que le remisier en a avisé le client. Dans le cas d'un remisier de niveau 2, la reconnaissance doit attester le fait que le remisier a avisé le client que le courtier chargé de comptes est responsable des comptes fiduciaires établis relativement aux espèces reçues du client et qu'il doit les maintenir en son nom et que tous les chèques du client doivent être tirés à l'ordre du courtier chargé de comptes;
- ix) Contrats, relevés de comptes, avis d'exécution et correspondance avec les clients. Les nom et rôle du courtier chargé de comptes et du remisier doivent être indiqués sur tous les contrats, relevés de compte, avis d'exécution et, dans le cas d'un remisier de niveau 1, toute la correspondance avec le client (selon la définition donnée dans la Règle 2.8.1), la publicité et les outils de commercialisation (selon les définitions données dans la Règle 2.7.1) envoyés soit par le remisier soit par le courtier chargé de comptes en ce qui a trait aux comptes dont le courtier chargé de comptes s'occupe. Dans le cas d'un remisier de niveau 1, le nom et le rôle du courtier chargé de comptes doivent figurer en caractères qui sont au moins de même grosseur que les caractères employés pour le remisier. Les appellations, dénominations ou noms commerciaux doivent être utilisés conformément à la Règle 1.1.7, s'il y a lieu. Le courtier chargé de comptes doit envoyer les relevés de comptes et les avis d'exécution aux clients que le remisier lui a présentés, conformément aux Statuts et aux Règles, en autant que ces relevés de comptes et avis de confirmation se rapportent à des positions sur des comptes et des opérations à l'égard desquelles le courtier chargé de comptes a fourni des services.
- x) Divulgation annuelle. Le remisier de niveau 3 ou 4 peut satisfaire aux exigences de divulgation du paragraphe ix) en divulguant par écrit au moins une fois par année à chacun de ses clients ayant un compte dont le courtier chargé de comptes s'occupe la relation entre le remisier et le courtier chargé de comptes et la relation entre le client et le courtier chargé de comptes;

<sup>4</sup> Règle non compatible avec le régime d'assurance responsabilité prévu pour les courtiers en épargne collective à l'article 193 du RVM.

- xi) Clients présentés au courtier chargé de comptes. Chaque client que le remisier a présenté au courtier chargé de comptes est considéré comme un client du courtier chargé de comptes aux fins de la conformité avec les Statuts et les Règles dans la mesure des services fournis par le courtier chargé de comptes.
- xii) Responsabilité relative à la conformité. À moins que la Règle 2 ou la présente Règle 1.1.6 ne le prévoient autrement, le remisier qui est un courtier de niveau 1 et son courtier chargé de comptes sont solidairement responsables de la conformité avec les Statuts et les Règles à l'égard de chaque compte que le remisier a transmis au courtier chargé de comptes. Dans tous les autres cas, le remisier est responsable d'une telle conformité; cependant, le courtier chargé de comptes est également responsable de la conformité relativement aux fonctions qu'il a accepté d'assumer aux termes de l'arrangement conclu en vertu de la présente Règle 1.1.6.

#### 1.1.7 Appellations, dénominations et noms commerciaux

- a) **Utilisation du nom du membre.** À moins que la Règle 1.1.6 ne le permette en ce qui a trait aux remisiers et aux courtiers chargés de comptes et sous réserve des paragraphes b) et c) de la Règle 1.1.7, toute activité exercée par un membre ou par toute autre personne pour son compte doit l'être au nom du membre ou sous une appellation, une dénomination ou un nom commercial appartenant au membre ou à une société du groupe du membre.
- b) **Contrats, relevés de compte et avis d'exécution.** Malgré les dispositions du paragraphe a), la dénomination sociale du membre doit figurer sur ses contrats, ses relevés de compte ou ses avis d'exécution.
- c) **Utilisation du nom commercial de la personne autorisée.** Malgré les dispositions du paragraphe a), une personne autorisée peut exercer une activité au nom du membre sous une appellation, une dénomination ou un nom commercial qui n'est pas celui du membre ou d'une société de son groupe ou qui n'appartient pas à l'un d'eux, lorsque :
  - i) le membre a donné son consentement préalable par écrit;
  - ii) sur tous les documents transmis aux clients ou au public (sauf les contrats, les relevés de compte ou les avis d'exécution, conformément au sous-paragraphe iii)) :
    - A) le nom est utilisé conjointement avec la dénomination sociale du membre;
    - B) la dénomination sociale du membre, son appellation, sa dénomination ou son nom commercial est indiqué en caractères ayant au moins la même grosseur et la même visibilité que ceux de l'appellation, de la dénomination ou du nom commercial utilisé par la personne autorisée;
  - iii) sur les contrats, relevés de compte ou avis d'exécution, la dénomination sociale du membre doit être indiquée en caractères ayant au moins la même grosseur et la même visibilité que ceux de l'appellation, de la dénomination ou du nom commercial utilisé par la personne autorisée.
- d) **Avis relatif aux noms commerciaux.** Avant d'utiliser une appellation, une dénomination ou un nom commercial autre que de sa dénomination sociale, le membre doit en aviser l'Association.

- e) **Conformité à la législation applicable.** Les appellations, dénominations ou noms commerciaux qu'utilise un membre ou une personne autorisée doivent se conformer aux exigences de toute législation applicable à l'enregistrement des appellations, des dénominations ou des noms commerciaux.
- f) **Utilisation exclusive de noms commerciaux.** Aucun membre ni aucune personne autorisée de ce membre ne peut se servir d'une appellation, d'une dénomination ou d'un nom commercial utilisé par un autre membre, à moins que sa relation avec cet autre membre ne soit celle de remisier et de courtier chargé de comptes, conformément à la Règle 1.1.6.
- g) **Nom commercial trompeur.** Aucun membre ni aucune personne autorisée ne peut utiliser une appellation, une dénomination ou un nom commercial qui est trompeur ou qui est susceptible de tromper le public.
- h) **Interdiction d'utiliser un nom commercial.** L'Association peut interdire à un membre ou à une personne autorisée d'utiliser une appellation, une dénomination ou un nom commercial d'une manière qui enfreint une disposition de la présente Règle 1.1.7, ou qui est inadmissible ou contraire à l'intérêt public.

## 1.2 QUALITÉS REQUISES

### 1.2.1 Représentants

- a) **Cours exigés.** Chaque personne autorisée qui est un représentant et qui négocie des titres ou fait le commerce de valeurs mobilières aux fins de la législation applicable relativement à un membre doit avoir réussi l'un des cours suivants :
  - i) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada offert par l'Institut canadien des valeurs mobilières;
  - ii) le Cours des fonds d'investissement canadiens offert par l'Institut des fonds d'investissement du Canada;
  - iii) le Cours sur les fonds d'investissement au Canada offert par l'Institut des banquiers canadiens;
  - iv) le cours d'initiation aux fonds communs de placement (*Principles of Mutual Funds Course*) qui était offert auparavant par l'Institut des compagnies de fiducie; ou
  - v) si la personne autorisée négocie des titres ou fait le commerce de valeurs mobilières uniquement dans la province de Québec, les cours intitulés « Placements des particuliers » (cégep) et « Cours sur les fonds distincts et fonds communs de placement » offerts par l'Institut canadien des valeurs mobilières.
- ~~b) **Conformité avec les exigences de l'ACFM.** Chaque membre doit s'assurer que les personnes autorisées qui exercent des activités en son nom signent et lui remettent une convention sous la forme prescrite de temps à autre par l'Association où elles acceptent, entre autres, d'être assujetties aux Statuts et aux Règles, de les respecter et d'être liées par ceux-ci.~~<sup>5</sup>

<sup>5</sup> Règle non compatible puisque les Règles de l'ACFM adoptées par l'Autorité auront force de règlement opposable aux courtiers en épargne collective et à leurs représentants.

e) ~~**Formation et Supervision**~~ . Lorsqu'elles commencent à négocier des titres ou à faire le commerce de valeurs mobilières aux fins de la législation applicable au nom d'un membre, toutes les personnes autorisées qui sont des représentants doivent ~~suivre un programme de formation dans les 90 jours du début de leurs fonctions et, concurremment,~~ être supervisées pendant six mois conformément aux modalités que l'Association peut prescrire à l'occasion, à moins qu'elles ~~n'aient suivi un programme de formation et~~ n'aient terminé une période de supervision conformément à la présente Règle auprès d'un autre membre, ou qu'elles ne détenaient un permis ou ne soient inscrites de la manière requise, et ne soient en règle, en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, pour négocier des titres d'organismes de placement collectif avant la date de prise d'effet de la présente Règle.<sup>6</sup>

d) **Cumul de fonctions**. Une personne autorisée peut aussi exercer une autre activité rémunératrice, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

- i) *Activité autorisée par la législation*. La commission des valeurs mobilières du territoire dans lequel la personne autorisée exerce ou prévoit exercer des activités l'ait expressément autorisée à consacrer moins que la totalité de son temps à l'entreprise du membre pour le compte duquel elle agit.
- ii) *Absence d'interdiction*. La commission des valeurs mobilières du territoire dans lequel la personne autorisée exerce ou prévoit exercer des activités une entreprise ne lui interdit pas d'exercer une telle activité rémunératrice.
- iii) *Approbation du membre*. Le membre pour lequel la personne autorisée exerce des activités à titre d'employé ou de mandataire est informé du fait que la personne autorisée exerce une autre activité rémunératrice et y consent.
- iv) *Procédures du membre*. Le membre établit et maintient des procédures pour assurer un service permanent aux clients et pour prévenir les problèmes éventuels de conflits d'intérêts.
- v) *Conduite inappropriée*. L'activité rémunératrice de la personne autorisée ne soit pas de nature à discréditer l'Association, ses membres ou le secteur des organismes de placement collectif.
- vi) *Divulgateion*. Les clients doivent être clairement avisés que les activités reliées à cette autre activité rémunératrice ne sont pas des activités exercées par le membre et ne relèvent pas de sa responsabilité.

vii) ~~*Planification financière*~~. ~~Toute personne autorisée qui offre des services de planification financière autrement que par l'entremise d'un membre ou en son nom doit respecter les conditions suivantes :~~

- A) ~~Règlements~~ — ~~fournir ces services par l'entremise d'une personne qui est réglementée par une autorité gouvernementale ou un organisme prévu par la loi ou qui est assujettie aux règles et règlements d'une association professionnelle généralement reconnue.~~
- B) ~~Législation~~ — ~~respecter les exigences de la législation applicable relativement aux services.~~

<sup>6</sup> La partie du paragraphe c) portant sur le programme de formation est non compatible avec le *Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière* applicable aux représentants en épargne collective inscrits auprès de l'Autorité.

~~C) Accès — s'assurer que, sous réserve de la législation applicable, le membre et l'Association aient accès aux plans financiers préparés au nom des clients du membre par ses personnes autorisées.~~

~~D) Compétence — avoir satisfait aux exigences applicables en matière de compétence prescrites par les autorités en valeurs mobilières compétente.~~<sup>7</sup>

- e) **Titres.** Aucune personne autorisée ne peut se présenter au public de manière à tromper, ou d'une manière qui pourrait vraisemblablement tromper un client ou toute autre personne au sujet de ses compétences en vertu des Règles ou de la législation applicable, y compris, sans restriction, en utilisant une dénomination sociale, des titres professionnels ou en indiquant avoir une expérience professionnelle quelconque.

### 1.2.2 Directeurs de succursale

- a) **Compétences requises.** Le membre ne peut désigner aucune personne physique à titre de directeur de succursale en vertu de la Règle 2.5.3 a) ou de directeur de succursale suppléant en vertu de la Règle 2.5.3 c) à moins que cette personne :

- i) ne soit déjà inscrite ou ne détienne déjà un permis en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables à titre d'associé avec privilège de négociation, d'administrateur, de dirigeant ou de directeur de la conformité d'un courtier en épargne collective; ou

- ii) a réussi l'un des cours suivants :

A) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada offert par l'Institut canadien des valeurs mobilières,

B) le Cours des fonds d'investissement canadiens offert par l'Institut des fonds d'investissement du Canada,

C) le Cours sur les fonds d'investissement au Canada offert par l'Institut des banquiers canadiens,

et l'un des cours suivants :

D) le Cours à l'intention des directeurs de succursale offert par l'Institut canadien des valeurs mobilières,

E) le cours sur les organismes de placement collectif à l'intention des directeurs de succursale offert par l'Institut des fonds d'investissement du Canada, ou

F) le Cours de responsable de la conformité de la succursale offert par l'Institut des banquiers canadiens.

- b) **Expérience requise.** Outre les exigences décrites dans la Règle 1.2.2 a), chaque directeur de succursale, sauf les directeurs de succursale suppléants, relativement à un membre doit respecter les conditions suivantes :

- i) avoir agi à titre de représentant, d'associé avec privilège de négociation, d'administrateur, de dirigeant ou de directeur de la conformité inscrit en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables pendant au moins deux ans; ou

<sup>7</sup> Règle non compatible avec les dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* encadrant la planification financière.

- ii) posséder au moins deux ans d'expérience équivalente à celle décrite dans la Règle 1.2.2 b) i).

~~e) **Inscription.** Chaque directeur de succursale, outre les exigences de la Règle 1.2.2 a), doit être inscrit, détenir un permis ou être approuvé à titre de directeur de succursale en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables et doit respecter les exigences de ces lois à cet égard.~~<sup>8</sup>

#### ~~1.2.3 — Associés avec privilège de négociation, administrateurs, dirigeants et directeurs de la conformité~~

~~a) **Définition.** Dans la présente Règle, « associé avec privilège de négociation, administrateur ou dirigeant » désigne tout associé, administrateur ou dirigeant qui doit être inscrit ou détenir un permis en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.~~

~~b) **Cours exigés.** Chaque associé avec privilège de négociation, administrateur, dirigeant et directeur de la conformité désigné d'un membre doit avoir réussi l'un des cours suivants :~~

- ~~i) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada offert par l'Institut canadien des valeurs mobilières;~~
  - ~~ii) le Cours des fonds d'investissement canadiens offert par l'Institut des fonds d'investissement du Canada;~~
  - ~~iii) le Cours sur les fonds d'investissement au Canada offert par l'Institut des banquiers canadiens;~~
- ~~et l'un des cours suivants :~~
- ~~iv) l'examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants offert par l'Institut canadien des valeurs mobilières; ou~~
  - ~~v) le cours sur les organismes de placement collectif à l'intention des dirigeants, associés et administrateurs offert par l'Institut des fonds d'investissement du Canada.~~

~~e) **Inscription.** Chaque associé avec privilège de négociation, administrateur, dirigeant et directeur de la conformité d'un membre doit être inscrit ou détenir un permis dans la catégorie appropriée en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables et doit respecter les exigences de ces lois à cet égard.~~<sup>9</sup>

#### ~~1.2.4 — Exemptions de cours.~~

~~a) Aux fins des Règles 1.2.1 a), 1.2.2 a) ou 1.2.3 b) :~~

- ~~i) les cours ou les examens requis doivent avoir été réussis; ou~~
- ~~ii) la personne physique devait être inscrite ou détenir un permis en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables dans une catégorie équivalente;~~

~~dans les trois ans précédant la date d'admissibilité pertinente ou pendant une période plus longue — que l'Association peut fixer, si elle a établi, compte tenu de l'expérience de~~

<sup>8</sup> Règle non compatible puisque la catégorie d'inscription de directeur de succursale n'est plus prévue par la réglementation en valeurs mobilières depuis l'entrée en vigueur du Règlement 31-103 le 28 septembre 2009.

<sup>9</sup> Comme l'ACFM n'a pas la responsabilité de l'inscription des personnes physiques, la Règle 1.2.3 est jugée non compatible.

~~la personne physique, que les connaissances et compétences de cette personne demeurent pertinentes et à jour.~~

- ~~b) Malgré les dispositions du paragraphe a) si une personne physique termine un cours pour lequel une autre cours est requis, il n'est pas nécessaire d'avoir terminé un tel cours requis au cours de la période de trois ans.~~<sup>10</sup>

#### 4.2.5 — Exigences en matière de déclaration.

- ~~a) Déclaration du membre. Chaque membre doit déclarer à l'Association, selon les modalités et dans les délais que l'Association peut prescrire à l'occasion, les renseignements concernant :~~

- ~~i) les plaintes, les procédures en matière criminelle, civile ou autres, les démarches réglementaires, les arbitrages, les manquements réels et éventuels aux exigences de la loi et de la réglementation, les mesures disciplinaires prises par des organismes de réglementation ou des membres à l'égard de personnes autorisées, les arrangements conclus avec les clients et les indemnités qui leur sont versées, l'inscription ou l'obtention d'un permis auprès d'un organisme de réglementation, les faillites, les insolvabilités, les saisies et les événements connexes;~~
- ~~ii) les enquêtes exercées par le membre relativement à l'une des questions exposées au sous-alinéa i);~~
- ~~iii) les renseignements relatifs à l'entreprise et au fonctionnement du membre et de ses personnes autorisées.~~

- ~~b) Déclaration de la personne autorisée. Chaque personne autorisée doit déclarer au membre, selon les modalités et dans les délais que l'Association peut prescrire à l'occasion, les renseignements concernant les plaintes, les procédures en matière criminelle, civile ou autres, les démarches réglementaires, les arbitrages, les manquements réels et éventuels aux exigences de la loi et de la réglementation, les mesures disciplinaires prises par des organismes de réglementation, les arrangements conclus avec les clients et les indemnités qui leur sont versées, l'inscription ou l'obtention d'un permis auprès d'un organisme de réglementation, les faillites, les insolvabilités, les saisies et les événements connexes.~~

- ~~c) Omission de déclarer. Advenant qu'un membre ou une personne autorisée omette de déclarer des renseignements qui doivent l'être selon les modalités et dans les délais prescrits par l'Association, ledit membre devra payer à l'Association les cotisations au montant fixé au besoin par l'Association.~~<sup>11</sup>

<sup>10</sup> Règle non compatible puisque l'ACFM n'a pas la responsabilité de l'inscription des personnes physiques.

<sup>11</sup> Règle non compatible avec les exigences de déclaration prévues à la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM »), au RVM, au Règlement 31-103 et au *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (« Règlement 33-109 »).



## 2. RÈGLE N° 2 — CONDUITE DES AFFAIRES

### 2.1 GÉNÉRALITÉS

2.1.1 **Norme de conduite.** Chaque membre et chaque personne autorisée d'un membre doivent agir comme suit :

- a) agir équitablement, honnêtement et de bonne foi avec leurs clients;
- b) respecter des normes d'éthique et de conduite élevées dans l'exercice de leurs activités;
- c) ne pas avoir une pratique ou une conduite commerciale inappropriée ou préjudiciable à l'intérêt public;
- d) avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes décrites dans la présente Règle 2.1.1 ou que l'Association peut prescrire.

2.1.2 ~~Responsabilité du membre. Chaque membre est responsable des actes et des omissions de chacune de ses personnes autorisées et de ses autres employés et mandataires relativement à son entreprise à toutes fins en vertu des Statuts et des Règles.~~<sup>12</sup>

### 2.1.3 Renseignements confidentiels.

- a) Le membre, ses personnes autorisées et autres employés et mandataires doivent garder confidentiels tous les renseignements que le membre a reçus relativement à un client ou à l'entreprise ou aux affaires d'un client. Aucun renseignement de cette nature ne doit être divulgué à une autre personne ou utilisé au bénéfice du membre ou de ses personnes autorisées ou autres employés et mandataires sans le consentement préalable écrit du client sauf tel qu'il est requis ou autorisé par une procédure judiciaire ou une autorité prévue par la loi ou lorsque ces renseignements sont raisonnablement nécessaires pour fournir un produit ou un service que le client a demandé.
- b) Chaque membre doit établir et maintenir des politiques et des procédures écrites en matière de confidentialité et de protection des renseignements qu'il détient à l'égard des clients.

### 2.1.4 Conflits d'intérêts

- a) Chaque membre et personne autorisée doivent savoir que des conflits d'intérêts peuvent se présenter entre les intérêts du membre ou de la personne autorisée et les intérêts du client. Lorsqu'une personne autorisée se rend compte d'un conflit d'intérêts réel ou éventuel, elle doit immédiatement en aviser le membre.
- b) Si un tel conflit d'intérêts réel ou éventuel se présente, le membre et la personne autorisée doivent veiller à ce qu'il soit traité en suivant une appréciation commerciale raisonnable qui ne peut être influencée que par l'intérêt du client et en respectant les Règles 2.1.4 c) et d).
- c) Le membre ou la personne autorisée, selon les directives du membre, doit aviser immédiatement le client par écrit de tout conflit d'intérêts réel ou éventuel qui se présente, tel qu'il est mentionné dans la Règle 2.1.4 a), avant que le membre ou la personne autorisée n'entame l'opération projetée donnant lieu à ce conflit d'intérêts.

<sup>12</sup> Règle non compatible avec le régime de responsabilité en droit civil.

- d) Chaque membre doit élaborer et maintenir des politiques et des procédures écrites pour assurer la conformité aux Règles 2.1.4 a), b) et c).

## 2.2 COMPTES DES CLIENTS.

2.2.1 **Connaissance du client.** Chaque membre et chaque personne autorisée doit faire preuve de la diligence voulue pour :

- a) connaître les faits essentiels relatifs à chaque client et à chaque ordre ou compte accepté;
- b) veiller à ce que l'acceptation d'un ordre pour un compte soit dans les limites d'une saine pratique des affaires;
- c) veiller à ce que l'acceptation d'un ordre ou les recommandations faites à l'égard d'un compte d'un client conviennent à celui-ci et correspondent à ses objectifs de placement;
- d) veiller à ce que, malgré les dispositions du paragraphe c), dans le cas où une opération proposée par un client ne convient pas au client et ne correspond pas à ses objectifs de placement, le membre en avise le client avant de conclure l'opération.

2.2.2 **Formulaire d'ouverture de compte.** Un formulaire d'ouverture de compte doit être rempli pour chaque nouveau compte d'un client. Si le formulaire d'ouverture de compte ne comprend pas les renseignements « Connaître son client », ceux-ci doivent être fournis sur un formulaire distinct « Connaître son client ». Ces formulaires doivent être dûment remplis pour satisfaire aux exigences de la Règle 2.2.1 et doivent être signés par le client et datés. Aucun numéro de compte ne peut être attribué s'il n'est pas accompagné des nom et adresse exacts du client, et les nom et adresse doivent figurer sur le formulaire d'ouverture de compte.

2.2.3 **Approbation d'ouverture de compte.** Chaque membre doit nommer un associé avec privilège de négociation, administrateur ou dirigeant ou, dans le cas d'une succursale, un directeur de succursale relevant directement de l'associé, de l'administrateur ou du dirigeant désigné, qui sera responsable de l'approbation de l'ouverture des nouveaux comptes et de la supervision des activités liées aux comptes. La personne désignée devra, avant ou sans délai après la conclusion de l'opération initiale, approuver expressément l'ouverture du compte par écrit, et cette approbation devra être consignée conformément à la Règle 5.

2.2.4 **Mise à jour des renseignements « Connaître son client »**

- a) Le formulaire sur lequel figurent les renseignements « Connaître son client » doit être mis à jour pour indiquer toute modification importante apportée aux renseignements sur le client chaque fois qu'un membre ou une personne autorisée ou d'autres employés et mandataires prennent connaissance de tels changements, y compris conformément à la Règle 2.2.4 b).
- b) Sans réduire les responsabilités des membres décrites dans la Règle 2.2.1, tous les membres doivent demander par écrit, au moins une fois par année, à chaque client de les aviser si les renseignements « Connaître votre client » qu'ils leur ont déjà fournis ont considérablement changé ou si leurs circonstances ont changé de manière importante. La date de cette demande et la date à laquelle ces renseignements sur le client sont reçus et consignés ou modifiés doivent être conservées.
- c) Une autorisation écrite doit être obtenue du client pour toute modification de son nom.

## 2.3 PROCURATION/AUTORISATION D'OPÉRATIONS LIMITÉE/ POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

### 2.3.1

- a) **Interdiction.** Aucun membre ni aucune personne autorisée ne peut accepter une procuration générale ou une autre autorisation semblable d'un client en faveur du membre ou de la personne autorisée, agir conformément à une telle procuration ou autorisation ou exercer tout pouvoir discrétionnaire.
- b) **Exception.** Malgré les dispositions du paragraphe a), une personne autorisée peut accepter une procuration générale ou une autre autorisation semblable d'un client en faveur de la personne autorisée ou agir conformément à une telle procuration ou autorisation si le client est le conjoint, parent ou enfant de la personne autorisée et à condition que :
- i) la personne autorisée avise le membre de l'acceptation de la procuration générale ou de toute autorisation semblable;
  - ii) une personne autorisée autre que la personne autorisée détenant la procuration générale soit la personne autorisée inscrite pour le compte;
  - iii) les autres conditions établies par l'Association soient remplies.

2.3.2 **Autorisation d'opérations limitée.** Un membre ou une personne autorisée peut accepter une autorisation d'opérations limitée de la part d'un client dans le but exprès de faciliter l'exécution des opérations. Dans de tels cas, le formulaire d'autorisation d'opérations limitée prescrit par l'Association doit être rempli et approuvé par le directeur de la conformité ou le directeur de succursale et conservé dans le dossier du client.

2.3.3 **Désignation.** Chaque opération effectuée aux termes d'une autorisation d'opérations limitée et son compte correspondant doivent être indiqués dans les livres et registres du membre et sur tout document lié à un ordre.

## 2.4 RÉMUNÉRATION, COMMISSIONS ET HONORAIRES

### 2.4.1

- a) **Rémunération payable par le membre seulement.** Le membre (les personnes du même groupe que lui ou les membres reliés qui ont reçu la rémunération du membre) doit verser directement à la personne autorisée et à son nom toute rémunération à l'égard des activités que celle-ci a exercées pour le compte d'un membre.

Aucune personne autorisée relativement à un membre ne peut accepter ni permettre à une personne qui a des liens avec lui d'accepter, directement ou indirectement, une rémunération, une gratification, un avantage ou n'importe quelle autre rétribution d'une personne autre que le membre, les personnes du même groupe que lui ou ses membres reliés, relativement aux activités qu'elle a exercées pour le compte du membre, des personnes du même groupe que lui ou de ses membres reliés.

- b) **Versement de commissions à des sociétés non inscrites.** Aux fins de la présente Règle, par « société non inscrite » on entend une société qui n'est pas elle-même inscrite aux termes des lois sur les valeurs mobilières. Malgré l'alinéa a), lorsqu'une personne autorisée agit à titre de mandataire du membre conformément à la Règle 1.1.5 de

l'ACFM, le membre peut verser à une société non inscrite toute rémunération, toute gratification, tout avantage ou n'importe quelle autre rétribution relativement aux activités exercées par la personne autorisée pour le compte d'un membre, à la condition que :

- (i) les arrangements ne soient pas interdits ou autrement limités par les lois sur les valeurs mobilières applicables ou les autorités en valeurs mobilières compétentes;
- (ii) la société soit constituée sous le régime des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada;
- (iii) le membre, la personne autorisée et la société non inscrite aient conclu une convention par écrit, selon le modèle prescrit par la société, en faveur de la société, dont les modalités stipulent ce qui suit :
  - (A) le membre et la personne autorisée doivent respecter les Statuts et les Règles de l'ACFM ainsi que les lois sur les valeurs mobilières applicables et demeurer responsables envers les tiers, y compris les clients, peu importe qu'une rémunération, une gratification, un avantage ou n'importe quelle autre rétribution soit versé à une société non inscrite, et un tel versement ne doit aucunement avoir pour effet en soi de limiter ou de modifier les devoirs, les obligations ou les responsabilités du membre ou de la personne autorisée aux termes des Règles de l'ACFM et des lois sur les valeurs mobilières applicables;
  - (B) le membre doit effectuer la supervision appropriée à l'égard de la conduite de la personne autorisée et de la société non inscrite afin de s'assurer du respect des dispositions prévues au point (A);
  - (C) la personne autorisée et la société non inscrite doivent donner au membre, aux commissions des valeurs mobilières compétentes et à l'ACFM accès à tous les livres et registres qu'elles tiennent ou qui sont tenus en leur nom respectif afin de permettre que soit vérifié le respect des Règles de l'ACFM et des lois sur les valeurs mobilières applicables.

~~e) Arrangements interdits. Le paragraphe b) ne s'applique pas à la rémunération, à la gratification, à l'avantage ou à n'importe quelle autre rétribution provenant d'un client en Alberta.~~<sup>13</sup>

#### 2.4.2 Arrangements concernant l'indication de clients

**a) Définitions.** Aux fins de la présente Règle 2.4.2 :

- i) par « arrangement concernant l'indication de clients » on entend un arrangement selon lequel un membre reçoit ou verse des honoraires, y compris des honoraires fondés sur des commissions ou le partage d'une commission, pour avoir recommandé un client à une autre personne ou pour un client qui lui a été recommandé par une autre personne;
- ii) un arrangement concernant l'indication de clients ne comprend pas un paiement versé à un tiers fournisseur de services lorsque celui-ci n'a pas de contact direct avec les clients et que les services rendus ne constituent pas une entreprise reliée aux valeurs mobilières.

**b) Arrangements autorisés.** Les arrangements concernant l'indication de clients ne peuvent être conclus que dans les cas suivants :

<sup>13</sup> Règle non compatible puisque l'Autorité n'a pas juridiction sur les activités exercées en Alberta.

- i) l'arrangement concernant l'indication de clients est intervenu uniquement entre un membre et un autre membre ou entre un membre et une entité qui est (A) inscrite ou détient un permis dans une autre catégorie en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, (B) une institution financière canadienne aux fins de la Norme canadienne 14-101, (C) un courtier ou un agent d'assurance, ou (D) assujettie à un autre système de réglementation prescrit par l'Association;
- ii) l'arrangement concernant l'indication de clients doit être consigné par écrit avant sa prise d'effet;
- iii) tous les honoraires ou toute autre forme de rémunération versés au membre ou par le membre dans le cadre d'un arrangement concernant l'indication de clients doivent être inscrits dans les livres et registres du membre;
- iv) les clients doivent être avisés par écrit des arrangements concernant l'indication de clients avant la conclusion de toute transaction. Le document doit inclure une explication ou un exemple de la façon dont les honoraires d'indication de clients sont calculés, indiquer le nom des parties qui reçoivent et qui versent les honoraires et comprendre un énoncé selon lequel il est interdit à la partie recevant les honoraires de négocier des titres ou de donner des conseils sur des titres si elle n'est pas dûment inscrite ou ne détient pas un permis en bonne et due forme en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables pour négocier de tels titres ou donner de tels conseils.

2.4.3 **Honoraires ou frais de service.** Aucun membre ne peut imposer à un client ni déduire du compte d'un client des honoraires ou frais de service relativement aux services qu'il lui rend concernant son compte à moins que le client n'en ait été avisé par écrit lors de l'ouverture de son compte ou au moins 60 jours avant l'imposition ou la modification des honoraires ou frais. Aux fins de la présente Règle, les honoraires ou frais de service ne comprennent pas les commissions demandées pour l'exécution des opérations.

## 2.5 NORMES MINIMALES DE SUPERVISION

2.5.1 **Responsabilités du membre.** Chaque membre doit établir, mettre en application et maintenir des politiques et des procédures visant à assurer que la conduite de ses affaires est conforme aux Statuts, aux Règles et aux Principes directeurs ainsi qu'aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

### 2.5.2 Directeur de la conformité

- a) **Nomination.** Chaque membre doit nommer un dirigeant avec privilège de négociation à titre de « directeur de la conformité », qui doit être un membre de la haute direction ou relever d'un tel membre, tel que le chef de la direction, le chef de l'exploitation ou le chef des finances du membre.
- b) **Responsabilités.** Le directeur de la conformité doit veiller à ce que le membre et toute personne exerçant des activités pour le compte du membre respecte les Statuts, les Règles et les Principes directeurs, y compris, sans restriction, les normes de conduite des affaires en vertu de la Règle 2 et les lois sur les valeurs mobilières applicables. Le directeur de la conformité ou la personne physique dont le directeur de la conformité relève doit rendre compte de la situation en matière de conformité au sein du membre au conseil d'administration ou aux associés du membre au besoin, et au moins une fois par année. Il incombe au conseil d'administration ou aux associés du membre de prendre les mesures qui s'imposent suivant ce rapport annuel et de remédier à toute lacune en matière de conformité qui y est relevée.

- c) **Suppléants.** Si un directeur de la conformité s'absente ou est incapable d'assumer ses responsabilités de manière temporaire, le membre doit nommer un ou plusieurs suppléants détenant les compétences requises pour agir à titre de directeur de la conformité conformément à la Règle 1.2.3, qui assumeront les responsabilités du directeur de la conformité.

### 2.5.3 Directeur de succursale

- a) **Nomination.** Chaque membre doit nommer une personne compétente à titre de directeur de succursale conformément à la Règle 1.2.2 pour chacune de ses succursales (selon la définition donnée dans le Statut 1.1). Le membre n'est pas tenu de nommer un directeur pour une sous-succursale, qui y est habituellement présent, pourvu qu'un directeur de succursale qui n'est pas habituellement présent à cette sous-succursale ou un associé avec privilège de négociation, un administrateur, un dirigeant ou un directeur de la conformité nommé à titre de directeur de succursale de cette sous-succursale supervise ses activités à la sous-succursale conformément aux Statuts et aux Règles.
- b) **Responsabilités.** Il incombe au directeur de succursale de :
- i) s'assurer que les activités exercées par une personne autorisée et d'autres employés et mandataires pour le compte du membre à la succursale soient conformes aux lois sur les valeurs mobilières applicables ainsi qu'aux Statuts et aux Règles;
  - ii) superviser l'ouverture des nouveaux comptes et les activités de courtage à la succursale.
- c) **Suppléants.** Si un directeur de succursale s'absente ou est incapable d'assumer ses responsabilités de façon temporaire, le membre doit nommer un ou plusieurs directeurs de succursale suppléants détenant les compétences requises pour agir à titre de directeur de succursale conformément à la Règle 1.2.2 a), qui assumeront les responsabilités du directeur de succursale; toutefois ils ne sont pas tenus d'être habituellement présents à la succursale.

2.5.4 **Dossiers relatifs aux activités de supervision.** Le membre doit tenir des dossiers de toutes les activités de supervision et de conformité que lui, ses associés, administrateurs, dirigeants, directeurs de la conformité et directeurs de succursale ont entreprises conformément aux Statuts et aux Règles.

2.5.5 **Absence de délégation.** Aucun membre ni aucun administrateur, dirigeant, associé, directeur de la conformité, directeur de succursale ou directeur de succursale suppléant ne peut déléguer ses responsabilités en matière de conformité ou de supervision en vertu des Statuts ou des Règles relativement aux activités du membre, sauf dans la mesure expressément permise par les Statuts et les Règles.

## 2.6 EMPRUNT POUR L'ACHAT DE TITRES

Chaque membre doit fournir à chaque client un document d'information sur les risques contenant les renseignements prescrits par l'Association dans les cas suivants :

- a) un nouveau compte est ouvert pour le client,
- b) une personne autorisée fait une recommandation d'acheter des titres au moyen d'un emprunt ou apprend par ailleurs qu'un client a contracté un emprunt pour faire des placements,

pourvu que le membre ne soit pas tenu de respecter les dispositions du paragraphe b) ci-dessus s'il a fourni ce document d'information sur les risques au client dans les six mois précédant une telle recommandation ou connaissance de fait.

## 2.7 PUBLICITÉ ET OUTILS DE COMMERCIALISATION

### 2.7.1 Définitions. Aux fins des Statuts et des Règles :

- a) la « publicité » comprend des annonces publicitaires ou des commentaires télédiffusés, radiodiffusés, affichés sur des babillards ou des sites Internet ou publiés dans des journaux ou des magazines, toute publication visant à développer les affaires d'un membre ou toute autre outil de commercialisation distribué par l'entremise des médias d'information;
- b) les « outils de commercialisation » comprennent les enregistrements, les bandes magnétoscopiques et du matériel semblable, les chroniques boursières, les rapports d'analyse financière et toute autre publication, sauf les prospectus provisoires et les prospectus, destinés à être remis à un client ou à un client éventuel ou utilisés à cet effet, que ces outils leur soit donnés ou montrés, et contenant une recommandation concernant un titre.

### 2.7.2 Restrictions générales. Aucun membre ne doit faire paraître aucune publicité ni aucun outil de commercialisation relativement à ses affaires, ni associer son nom ou permettre qu'il soit utilisé dans une telle publicité ou un tel outil de commercialisation qui :

- a) contient une fausse déclaration ou omet de mentionner un fait important ou est d'une autre manière faux ou trompeur, y compris l'utilisation d'une image visuelle, telle qu'une photographie, une esquisse, un dessin, un logo ou un graphique qui donne une impression trompeuse;
- b) contient une promesse injustifiée de rendements précis;
- c) utilise des statistiques non représentatives qui font entrevoir des résultats injustifiés ou exagérés ou omet d'indiquer les hypothèses pertinentes qui lui ont permis d'arriver à ces résultats;
- d) contient une opinion ou une prévision qui n'est pas clairement désignée comme telle;
- e) omet d'exposer honnêtement au client les risques éventuels;
- f) porte préjudice aux intérêts du public, de l'Association ou de ses membres; ou
- g) ne se conforme pas à toute législation applicable ou aux lignes de conduite, instructions ou directives de n'importe quel organisme de réglementation ayant compétence relativement au membre.

### 2.7.3 Examen requis. Aucune publicité ni aucun outil de commercialisation ne peut paraître ou être utilisé sans avoir été approuvé au préalable par un associé, un administrateur, un dirigeant, un directeur de la conformité ou un directeur de succursale qui a été nommé par le membre à titre de responsable de la publicité et des outils de commercialisation.

## 2.8 COMMUNICATIONS AVEC LES CLIENTS

### 2.8.1 Définition. Aux fins des Statuts et des Règles, par « communication avec un client » on entend toute communication écrite envoyée par un membre ou une personne autorisée à un

client du membre, y compris les avis d'exécution et les relevés de compte, autre qu'une publicité ou qu'un outil de commercialisation.

**2.8.2 Restrictions générales.** Aucune communication avec un client ne doit :

- a) être fausse ou trompeuse ou utiliser une image, telle qu'une photographie, une esquisse, un logo ou un graphique qui donne une impression trompeuse;
- b) inclure des résultats ou des allégations injustifiés ou exagérés ou omettre d'indiquer les hypothèses pertinentes qui lui ont permis d'arriver à ces résultats;
- c) porter préjudice aux intérêts des clients, du public, de l'Association ou de ses membres;
- d) enfreindre toute législation applicable ou les lignes de conduite, instructions, règles ou directives de n'importe quel organisme de réglementation ayant compétence relativement au membre; ou
- e) être incompatible avec un renseignement fourni par le membre ou une personne autorisée dans un avis, relevé, avis d'exécution, rapport, document d'information ou autre renseignement devant ou pouvant être donné au client par un membre ou une personne autorisée en vertu des Statuts, des Règles, des Principes directeurs ou des Formulaires ou créer de la confusion à l'égard d'un tel renseignement.

**2.8.3 Taux de rendement.**

- a) Outre la conformité avec les exigences de la Règle 2.8.2, lorsqu'il est fait mention dans une communication avec un client d'un taux de rendement à l'égard d'un certain compte ou groupe de compte, ce taux doit être calculé selon un taux de rendement annualisé, et la communication doit expliquer la méthode utilisée pour le calculer, et ce, de façon suffisamment détaillée et claire pour permettre raisonnablement au client de comprendre la base du taux de rendement.
- b) Malgré les dispositions du paragraphe a), lorsqu'un compte est ouvert depuis moins de douze mois, le taux de rendement indiqué doit correspondre au taux de rendement total depuis l'ouverture du compte.

**2.9 CONTRÔLES INTERNES.**

Chaque membre doit établir et maintenir des contrôles internes adéquats, tel qu'il est prescrit à l'occasion par l'Association.

**2.10 MANUEL DES POLITIQUES ET PROCÉDURES.**

Chaque membre doit élaborer et maintenir des politiques et procédures écrites (approuvées par la haute direction du membre) pour régir les relations avec les clients et s'assurer de la conformité avec les Règles, les Statuts et les Principes directeurs de l'Association ainsi que les lois sur les valeurs mobilières applicables.

~~2.11 PLAINTES.~~

~~Chaque membre doit tenir un registre des plaintes des clients et établir des politiques et procédures écrites pour traiter les plaintes des clients et veiller à ce qu'elles soient réglées rapidement et équitablement.~~<sup>14</sup>

<sup>14</sup> Règle non compatible avec les articles 168.1.1 à 168.1.3 de la LVM.



## 2.12 TRANSFERTS DE COMPTE

### 2.12.1 Définitions. Aux fins des Statuts et des Règles :

- a) « membre cédant » désigne, en ce qui a trait au transfert d'un compte, le membre à partir duquel le compte du client doit être transféré;
- b) « membre cessionnaire » désigne, en ce qui a trait au transfert d'un compte, le membre chez qui le compte du client doit être transféré;
- c) « transfert de compte » désigne le transfert de la totalité ou d'une partie d'un compte d'un client d'un membre, à la demande du client ou avec son autorisation.

2.12.2 **Transferts.** Un membre ne peut effectuer un transfert de compte sans l'autorisation écrite du client qui détient le compte. Si le client autorise un transfert de compte, le membre cédant et le membre cessionnaire doivent faire preuve de diligence et de promptitude pour faciliter le transfert du compte de manière ordonnée et dans les délais appropriés.

### 3. RÈGLE N° 3 – EXIGENCES RELATIVES AUX OPÉRATIONS ET AU CAPITAL

#### 3.1 CAPITAL

3.1.1 **Niveaux minimums.** Chaque membre doit avoir et maintenir en tout temps un capital régularisé en fonction du risque supérieur à zéro et un capital minimum au montant mentionné ci-après en fonction du niveau du membre, qui sont calculés conformément au Formulaire 1 et aux exigences prescrites par l'Association à l'occasion :

Niveau 1	25 000 \$ pour un membre qui est un remisier, qui satisfait aux exigences des Règles 1.1.6 a) et b) et qui n'est pas un membre de niveau 2, 3 ou 4.
Niveau 2	50 000 \$ pour un membre qui ne détient pas d'espèces, de titres ou d'autres biens de clients.
Niveau 3	75 000 \$ pour un membre qui ne détient pas de titres ou d'autres biens de clients, sauf les espèces de clients détenus dans un compte fiduciaire.
Niveau 4	200 000 \$ pour tout autre membre, y compris un membre qui agit à titre de courtier chargé de comptes conformément à la Règle 1.1.6

Aux fins des Statuts, des Règles, des Principes directeurs et des Formulaires, un membre qui est tenu de maintenir un capital minimum d'un montant indiqué ci-dessus est appelé un membre ou un courtier de niveau 1, 2, 3 ou 4, selon le cas.

3.1.2 **Avis.** Si à un moment donné le capital régularisé en fonction du risque d'un membre est, à sa connaissance, inférieur à zéro, il doit immédiatement en aviser l'Association.

#### 3.2 CAPITAL ET MARGE

3.2.1 **Prêts aux clients et marge.** Aucun membre ou aucune personne autorisée ne peut accorder un prêt ou un crédit à un client ou permettre à un client d'acheter des titres sur marge, sauf comme le prévoit la Règle 3.2.3.

##### 3.2.2 Capital du membre.

- Chaque membre doit maintenir un capital à l'égard de son entreprise de courtage conformément aux exigences indiquées dans le Formulaire 1.
- Chaque membre doit, en tout temps, maintenir un capital total positif, selon ses états financiers, calculé conformément aux exigences indiquées dans le Formulaire 1.

3.2.3 **Avance de fonds relativement au produit de rachat de titres d'organismes de placement collectif.** Aucun membre ne peut consentir une avance de fonds ou accorder un crédit à un client ou au nom d'un client, directement ou indirectement, relativement à la réception de fonds lors du rachat de titres d'organismes de placement collectif, à moins que :

- le membre n'ait reçu au préalable de l'émetteur des titres un avis d'exécution de l'ordre de rachat;
- le produit de rachat devant être reçu (à l'exclusion des honoraires ou des commissions) ne soit égal ou supérieur au montant des fonds ou du crédit devant être fournis;
- le client n'ait autorisé que le produit de rachat soit versé au membre et conservé par celui-ci;

- d) le membre ne conserve une copie de l'avis d'exécution de l'ordre de rachat et de l'autorisation du client;
- e) le membre ne soit désigné comme étant de niveau 2, 3 ou 4 aux fins de la Règle 3.1.1.

### 3.2.4 Garanties concernant les membres reliés

- a) Chaque membre est responsable des obligations envers les clients contractées par chacun de ses membres reliés (selon la définition donnée dans le Statut 1) et doit garantir de telles obligations, et chaque membre relié est responsable des obligations du membre envers ses clients et doit garantir de telles obligations, de la façon suivante
  - i) lorsqu'un membre détient une participation dans un membre relié, il doit fournir une garantie d'un montant égal à 100 % du capital total du membre (selon le calcul fait dans le Formulaire 1);
  - ii) lorsqu'un membre détient une participation dans un membre relié, le membre relié doit fournir une garantie du membre d'un montant égal au pourcentage du capital total du membre relié (selon le calcul fait dans le Formulaire 1) correspondant au pourcentage de la participation que le membre détient dans le membre relié;
  - iii) lorsque deux membres sont reliés parce que la ou les mêmes personnes détiennent une participation commune, chaque membre relié doit fournir une garantie de l'autre membre d'un montant égal au pourcentage de son capital total (selon le calcul fait dans le Formulaire 1) correspondant au pourcentage de la participation détenue par la ou les personnes détenant la participation commune.
- b) Aucune garantie ni aucune garantie au montant prescrit conformément à la Règle 3.2.4 a) n'est requise lorsque l'Association détermine, à son gré, qu'elle n'est pas appropriée.
- c) Une garantie d'un montant supérieur ou inférieur à celui prescrit dans la Règle 3.2.4 a) peut être requise lorsque l'Association détermine, à son gré, qu'elle est appropriée.
- d) Une garantie requise conformément à la présente Règle 3.2.4 doit être fournie sous la forme prescrite par l'Association de temps à autre.

3.2.5 **Avis concernant le paiement accéléré d'une dette à long terme.** Chaque membre doit immédiatement aviser l'Association relativement à toute demande ou exigence d'un créancier pour des paiements accélérés ou tout autre paiement en plus de ceux que prévoit le calendrier de remboursement convenu entre les parties, en ce qui a trait au passif éventuel et au passif à long terme au membre.

## 3.3 DÉPÔT FIDUCIAIRE DES BIENS DES CLIENTS

3.3.1 **Généralités.** Chaque membre qui détient des espèces, des titres ou d'autres biens de ses clients doit les garder séparément de ses propres biens et en fiducie pour ses clients conformément à la présente Règle 3.3.

### 3.3.2 Espèces

- a) **Compte fiduciaire.** Toutes les espèces détenues par un membre pour le compte de clients doivent être gardées séparément des biens du membre dans un compte fiduciaire désigné auprès d'une institution financière (laquelle doit être une institution agréée aux fins du Formulaire 1).

- b) **Calcul.** Chaque membre doit calculer quotidiennement le montant des espèces qu'il détient pour des clients et qui doivent être gardées en dépôt fiduciaire conformément à la présente Règle 3.3.
- c) **Insuffisance.** Si le montant en espèces devant être gardé en fiducie pour un client est insuffisant, le membre doit immédiatement prélever de ses propres fonds un montant nécessaire pour corriger l'insuffisance, et toute obligation non satisfaite à cet égard doit être immédiatement imputée au capital du membre.
- d) **Avis à l'institution financière.** Le membre doit aviser l'institution financière par écrit de ce qui suit :
  - i) le compte est établi aux fins de détenir des fonds d'un client en fiducie et le compte doit être désigné comme un « compte fiduciaire »;
  - ii) aucune somme ne peut être retirée, notamment par virement électronique, par une personne autre que les employés autorisés du membre;
  - iii) les sommes détenues en fiducie ne peuvent servir à couvrir des insuffisances dans d'autres comptes du membre.
- e) **Mise en commun.** Le membre ne peut grouper des sommes destinées à des opérations sur des titres d'organismes de placement collectif avec celles détenues en fiducie pour l'achat ou la vente d'autres titres ou produits financiers (tels que les instruments de dépôt ou les titres de fonds distincts). Le membre doit maintenir des comptes distincts, qui peuvent être désignés comme comptes fiduciaires, pour l'achat et la vente de ces autres titres ou produits financiers.
- f) **Intérêt.** Le compte fiduciaire porte intérêt à des taux équivalant à ceux de comptes comparables de l'institution financière.
- g) **Utilisation des fonds.** Le membre ne peut utiliser aucune somme reçue pour être investie dans des titres d'organismes de placement collectif ou d'autres titres afin de financer ses propres activités.
- h) **Distributions.** Le membre doit avoir instauré un système pour distribuer adéquatement sous forme d'espèces l'intérêt gagné dans le compte fiduciaire de titres d'organismes de placement collectif soit aux organismes de placement collectif à des fins de réinvestissement, soit aux clients directement.

### 3.3.3 Titres

- a) **Lieux de dépôt à l'intérieur d'un membre.** Aux fins de la Règle 3.3.1, un membre peut garder en dépôt fiduciaire pour des clients les titres ou autres produits de placement dont il a la possession ou le contrôle, à condition que tous les lieux d'entreposage internes soient indiqués dans son grand livre des comptes et qu'il ait mis en place des systèmes et contrôles comptables internes adéquats afin de protéger les titres qu'il détient pour des clients.
- b) **Lieux de dépôt à l'extérieur d'un membre.** Aux fins de la Règle 3.3.1, les titres ou autres produits de placement qui sont détenus ailleurs que chez le membre doivent être gardés en dépôt fiduciaire pour les clients d'un membre, ou gardés en dépôt et détenus par ou pour un membre, selon le cas, dans les lieux agréés de dépôt de titres, sous réserve que les conditions écrites aux termes desquelles ces titres ou autres produits de placement sont déposés et détenus ailleurs que chez le membre incluent les dispositions selon lesquelles :

- i) l'utilisation ou l'aliénation des titres ou des produits exige l'autorisation préalable écrite du membre;
  - ii) des certificats représentant les titres ou les produits peuvent être rapidement livrés au membre sur demande ou, lorsque les certificats ne sont pas disponibles et que les titres ont fait l'objet d'une inscription comptable dans les livres du dépositaire, les titres ou les produits peuvent être rapidement transférés de cet endroit ou à une autre personne sur les lieux, sur demande;
  - iii) les titres ou les produits sont gardés en dépôt pour le membre ou ses clients, libres et quittes de toute charge, sûreté réelle ou autre priorité de quelque nature que ce soit en faveur du dépositaire ou de l'institution détenant ces titres ou produits.
- c) **Titres en dépôt en bloc.** Un membre qui garde des titres ou des biens de clients en dépôt fiduciaire conformément à la Règle 3.3.1 peut garder ces titres ou biens en dépôt en bloc à la condition d'indiquer dans ses registres la valeur et la nature de chaque titre ou bien détenu pour chaque client. Le membre doit calculer, pour tous les comptes de chaque client, la valeur au marché et le nombre de tous les titres ainsi détenus pour le client.
- d) **Restrictions générales.** Afin de respecter son obligation de garde en dépôt les titres de clients conformément à la Règle 3.3.1, chaque membre doit s'assurer que :
- i) une insuffisance des titres en dépôt n'est pas sciemment créée ou augmentée;
  - ii) tous les titres de clients reçus par le membre sont gardés en dépôt.
- e) **Correction des insuffisances des titres en dépôt.** En cas d'insuffisance des titres en dépôt, le membre doit promptement prendre les mesures nécessaires les plus appropriées pour régler l'insuffisance relativement aux titres en dépôt. Si pour une raison quelconque l'insuffisance n'a pas été réglée dans les 30 jours suivant sa découverte, le membre doit immédiatement acheter les titres ou les biens pour le compte du client.

### 3.4 SIGNAL PRÉCURSEUR

3.4.1 **Définitions.** Les termes et définitions utilisés dans la présente Règle 3.4 auront la même signification que celle qui est utilisée dans le Formulaire 1, sauf s'ils sont définis autrement dans les Statuts ou les Règles ou si le contexte exige une interprétation différente.

#### 3.4.2

- a) **Désignation.** Un membre sera considéré comme se trouvant dans une situation de signal précurseur suivant sa position quant à son capital, à sa rentabilité et à sa liquidité, de temps à autre, et suivant le nombre de fois où il a été ainsi considéré, ou au gré de l'Association tel qu'il est prévu à la présente Règle 3.4 si en tout temps :
- i) *Capital*  
Son capital régularisé en fonction du risque est inférieur à zéro; ou
  - ii) *Liquidité*  
Son excédent aux fins du signal précurseur est inférieur à zéro; ou
  - iii) *Rentabilité*

Son capital régularisé en fonction du risque au moment du calcul est inférieur à la perte nette (avant les gratifications, les impôts sur le revenu et les postes extraordinaires) pour le dernier trimestre.

iv) *Fréquence*

Il a été considéré comme se trouvant dans une situation de signal précurseur plus de deux fois au cours des douze mois précédents.

v) *Décision discrétionnaire*

La situation du membre, au seul gré de l'Association, est insatisfaisante pour quelque raison que ce soit, y compris, sans restriction, des difficultés financières ou d'exploitation, des problèmes résultant de la conversion de la tenue de registres ou de changements importants dans les méthodes de compensation, le fait que le membre est un nouveau membre ou qu'il a été en retard dans les dépôts ou les rapports exigés en vertu des dispositions des Statuts et des Règles.

b) **Exigences.** Si un membre est considéré comme se trouvant dans une situation de signal précurseur, malgré les dispositions de tout article des Statuts ou des Règles, les dispositions suivantes s'appliqueront :

i) le chef de la direction et le chef des finances du membre doivent immédiatement transmettre à l'Association une lettre contenant ce qui suit :

- A) un avis selon lequel l'un des cas exposés à la Règle 3.4.2 s'applique,
- B) un aperçu des problèmes reliés aux cas visés à l'alinéa A) qui précède,
- C) un aperçu de la proposition du membre afin de remédier aux problèmes relevés,
- D) une confirmation du fait que le membre est considéré comme se trouvant dans une situation de signal précurseur et que les restrictions exposées dans la Règle 3.4.2 b) iv) s'appliquent,

une copie de ladite lettre doit être transmise au vérificateur du membre;

ii) l'Association doit désigner immédiatement le membre comme se trouvant dans une situation de signal précurseur et remettre au chef de la direction et au chef des finances une lettre aux fins suivantes :

- A) informer le membre qu'il se trouve dans une situation de signal précurseur,
- B) demander au membre de présenter son prochain rapport financier mensuel exigé en vertu de la Règle 3.5.1 a) au plus tard dans les quinze jours ouvrables ou, au gré de l'Association si cette dernière considère que cela est possible, à une date antérieure suivant la fin du mois correspondant,
- C) demander au membre de répondre à cette lettre de la façon prévue à la Règle 3.4.2 b) iii) et l'informer que cette réponse, ainsi que l'avis reçu en vertu de la Règle 3.4.2 b) i), seront transmis à la Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM et pourront être communiqués à toute commission des valeurs mobilières ayant compétence relativement au membre,
- D) informer le membre que les restrictions prévues à la Règle 3.4.2 b) iv) s'appliqueront dans son cas,
- E) donner tous les autres renseignements que l'Association juge pertinents;

- iii) le chef de la direction et le chef des finances du membre doivent répondre, par lettre portant leur signature respective, dans les cinq jours ouvrables de la réception de la lettre visée à la Règle 3.4.2 b) ii), une copie devant être envoyée au vérificateur du membre, et contenant la confirmation et les renseignements prescrits en vertu de la Règle 3.4.2 b) i) B), C) et D), dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été précédemment fournis, ou une mise à jour de ces renseignements si des circonstances ou des faits importants ont changé;
  - iv) tant qu'il est considéré comme se trouvant dans une situation de signal précurseur, le membre ne peut prendre aucune des mesures suivantes sans l'autorisation préalable écrite de l'Association :
    - A) réduire son capital de quelque façon que ce soit, y compris par le remboursement, le rachat ou l'annulation d'un nombre quelconque de ses actions,
    - B) réduire ou rembourser une dette qui a été subordonnée avec l'approbation de l'Association,
    - C) effectuer des paiements directs ou indirects sous forme de prêt, d'avance, de gratification, de dividende, de remboursement de capital ou autre forme de répartition de l'actif à un administrateur, un dirigeant, un associé, un actionnaire, une société liée, une société de son groupe ou avec laquelle il a des liens,
    - D) augmenter ses éléments d'actif non admissibles (tel que précisé par l'Association), à moins qu'un engagement obligatoire à cet effet n'ait été conclu antérieurement, ou conclure de nouveaux engagements qui se traduiraient par un accroissement substantiel des éléments d'actif non admissibles du membre,
  - v) tant qu'il est considéré comme se trouvant dans une situation de signal précurseur, le membre est tenu de présenter ses rapports financiers mensuels dans les délais prévus à la Règle 3.4.2 b) ii) B),
  - vi) après avoir établi que le membre est considéré comme se trouvant dans une situation de signal précurseur, l'Association peut aller examiner sur place les procédés et méthodes du membre en ce qui a trait au suivi au jour le jour du capital et préparer un compte rendu des résultats de son examen, ou
  - vii) l'Association peut demander au membre de lui fournir, dans un délai qu'elle juge raisonnable, quotidiennement ou moins fréquemment, les rapports ou les renseignements, qu'elle juge nécessaires ou souhaitables pour évaluer et surveiller sa situation financière ou ses références.
- c) **Opérations interdites.** Aucun membre ne pourra procéder à une opération ou prendre des mesures, tel qu'il est exposé à la Règle 3.4.2 b) iv) qui, une fois effectuée ou prises, auraient ou pourraient raisonnablement avoir sur le membre un des effets décrits à la Règle 3.4.2 a), sans avoir au préalable avisé par écrit l'Association de son intention à cet égard et reçu l'approbation écrite de cette dernière avant de procéder à cette opération ou de prendre ces mesures.

3.4.3 **Restrictions.** L'Association peut, à son gré, sans entendre celui-ci, interdire à un membre qui est considéré comme se trouvant dans une situation de signal précurseur, d'ouvrir une nouvelle succursale, de recruter de nouvelles personnes autorisées, d'ouvrir de nouveaux comptes clients et de modifier à tous égards importants ses positions des investissements.

Toute interdiction dont le membre est ainsi frappé continue de s'appliquer tant qu'il est considéré comme se trouvant dans une situation de signal précurseur, comme l'atteste le plus récent rapport financier mensuel qu'il a présenté.

- 3.4.4 **Durée.** Un membre sera considéré comme se trouvant dans une situation de signal précurseur, et ce, sous réserve des dispositions de la présente Règle 3.4 qui s'appliquent, jusqu'à ce que les rapports financiers mensuels les plus récents qu'il a déposés, ou les autres preuves ou assurances convenables dans les circonstances, démontrent, de l'avis de l'Association, qu'il n'est plus nécessaire qu'il soit ainsi considéré et qu'il s'est par ailleurs conformé aux dispositions de la présente Règle 3.4.

### 3.5 EXIGENCES RELATIVES AU DÉPÔT DE DOCUMENTS FINANCIERS

#### 3.5.1 Dépôts mensuels et annuels. Chaque membre doit :

- a) déposer chaque mois, auprès de l'Association, dans les 20 jours ouvrables suivant la fin du mois, un exemplaire de son rapport financier dressé à la fin de chaque mois ou à toute autre date convenue avec l'Association. Ces rapports financiers mensuels doivent contenir les renseignements pouvant être prescrits, au besoin, par l'Association, ou en être accompagnés;
- b) déposer chaque année auprès de l'Association deux exemplaires de ses états financiers vérifiés dressés à la fin de son exercice financier ou à toute autre date convenue avec l'Association. Ces états doivent être dressés dans la forme que l'Association peut prescrire au besoin, contenir les renseignements qu'elle peut exiger et être accompagnés des tableaux supplémentaires qu'elle peut demander et doivent être déposés par le vérificateur du membre dans les 90 jours suivant la date à laquelle ils doivent être dressés.

#### 3.5.2 États financiers combinés. Pour calculer le capital d'un membre régularisé en fonction du risque, la situation financière de ce dernier peut, avec l'approbation préalable de l'Association, être combinée (de la manière indiquée ci-après) avec celle de n'importe quel membre relié à condition que :

- a) le membre ait garanti les obligations dudit membre relié et que ce dernier ait garanti les obligations du membre (cette garantie devant être donnée dans une forme acceptable pour l'Association et sans limite quant au montant);
- b) les comptes inter-sociétés entre le membre et le membre relié doivent être éliminés;
- c) toute participation minoritaire dans le membre relié doit être retirée du calcul du capital;
- d) les calculs relatifs au membre et au membre relié devront être effectués à la même date.

#### 3.5.3 Vérificateurs des membres

- a) *Examen.* Le vérificateur d'un membre doit examiner les comptes du membre à la date visée à la Règle 3.5.1 et doit faire un rapport sur ceux-ci selon la forme prescrite au besoin par l'Association. Chaque vérificateur de membre doit également faire les examens et les rapports supplémentaires que l'Association peut au besoin demander ou imposer.
- b) *Normes comptables.* Le vérificateur du membre doit effectuer l'examen des comptes du membre conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada, et son examen doit être assez complet pour lui permettre d'exprimer, dans la forme prescrite, une opinion sur les états financiers du membre. Sans restreindre la portée



générale des dispositions qui précèdent, cet examen doit, le cas échéant, comporter au moins les procédés mentionnés à la Règle 3.6.

- c) *Accès aux livres et registres.* Aux fins d'examen, le vérificateur d'un membre doit avoir libre accès à tous les livres de compte, titres, montants en espèces, documents, comptes de banque, pièces justificatives de paiements, correspondance et documents de toute sorte du membre qui fait l'objet de l'examen, ou des sociétés de son groupe ou de ses membres reliés, et aucun membre, société du même groupe ou membre relié, selon le cas, ne peut soustraire, détruire ou dissimuler des renseignements, des documents ou ce que le vérificateur du membre peut raisonnablement exiger aux fins de son examen.

### 3.5.4 ~~Cotisations~~

- a) ~~**Surcroît d'attention.** Si, à un moment donné, l'Association est d'avis que la situation financière ou la conduite des affaires d'un membre a exigé un surcroît d'attention de sa part et qu'il serait dans son intérêt d'être remboursée par ledit membre, elle peut imposer une cotisation à ce membre.~~
- b) ~~**Dépôt en retard.** Advenant qu'un membre, ses vérificateurs ou toute personne agissant en son nom ne dépose pas un rapport, un formulaire, un état financier ou autre information exigé en vertu de la présente Règle 3, dans les délais qui y sont prescrits ou qui sont prescrits par l'Association ou aux termes desdits rapport, formulaire, état financier ou autre information, selon le cas, ledit membre devra payer à l'Association des cotisations au montant fixé au besoin par l'Association.~~<sup>15</sup>

## 3.6 EXIGENCES EN MATIÈRE DE VÉRIFICATION

3.6.1 **Normes.** La vérification prescrite en vertu de la Règle 3.5 doit être effectuée selon les normes de vérification généralement reconnues du Canada et comporter un examen du système comptable, du contrôle comptable interne et des méthodes de garde des éléments d'actif. Elle doit comporter tous les procédés de vérification nécessaires, dans les circonstances, pour étayer les opinions qui doivent être exprimées dans les rapports du vérificateur du membre, dans les parties I et II du Formulaire 1. Étant donné la nature du commerce des valeurs mobilières, les procédés de corroboration de la situation financière doivent être appliqués à la date de vérification et non avant, malgré le fait que la vérification soit par ailleurs effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada.

### 3.6.2 Étendue

- a) *Sondages.* La vérification doit comporter les procédés exposés ci-après, mais aucune des dispositions des présentes ne doit être interprétée comme limitant la vérification ou permettant l'omission de procédés de vérification supplémentaires que le vérificateur d'un membre peut juger nécessaires dans les circonstances. Aux fins de la présente Règle, il existe deux grandes catégories de sondages dont il est question dans le Manuel de l'ICCA :
- i) les sondages portant sur des éléments particuliers que le vérificateur juge devoir vérifier à cause de leur taille, de leur nature ou de leur mode d'enregistrement;
- ii) les sondages portant sur des éléments représentatifs pour lesquels l'objectif du vérificateur est d'examiner un échantillon dont le choix n'a aucunement été orienté.

<sup>15</sup> Règle non compatible parce que tous les frais exigibles d'un courtier doivent être prévus dans la réglementation québécoise en matière de frais.

Pour constituer un échantillon représentatif, on peut avoir recours aux techniques de l'échantillonnage statistique ou à d'autres méthodes, conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada.

Afin de connaître l'étendue des sondages appropriés exposés aux sous-alinéas i), ii) et iii) du paragraphe b) ci-après, le vérificateur du membre doit tenir compte de l'efficacité du système de contrôle interne et du seuil de tolérance approprié dans les circonstances afin que, selon son jugement professionnel, le risque de ne pas découvrir une inexactitude importante, individuellement ou dans l'ensemble, soit réduit à un niveau suffisamment bas (par exemple, par rapport au capital régularisé en fonction du risque et de l'excédent aux fins du signal précurseur estimatifs).

- b) *Procédés de vérification.* Le vérificateur d'un membre doit à la date de vérification :
- i) comparer les comptes des grands livres aux balances de vérification tirées du grand livre général et des grands livres auxiliaires et comparer les totaux des grands livres auxiliaires aux comptes de contrôle correspondants (se reporter à la Règle 3.6.4 ci-après concernant le traitement électronique des données);
  - ii) dénombrer, par un examen physique ou une comparaison des livres et registres, tous les titres en la possession physique du membre;
  - iii) réviser le rapprochement de tous les comptes d'organismes de placement collectif et d'institutions financières lorsqu'un membre s'occupe d'un compte qui est au nom d'une personne interposée et réviser la conciliation de toutes les positions.  
Lorsqu'une position ou un compte ne balance pas avec les registres, s'assurer qu'une provision suffisante a été prévue pour les pertes éventuelles conformément aux notes et directives pour les positions qui ne balancent pas, figurant à l'état B du Formulaire 1;
  - iv) réviser les rapprochements de comptes bancaires et, en ayant recours à des procédés de vérification appropriés, sonder les rapprochements en utilisant les comptes de contrôle des grands livres, à la date de vérification;
  - v) lorsqu'un membre s'occupe d'un compte qui est au nom d'une personne interposée ou détient ses propres titres ou produits de placement, veiller à ce que toutes les conventions de garde soient en place pour les titres situés dans des lieux agréés de dépôt de valeurs et que ces conventions respectent les exigences minimums de l'Association;
  - vi) obtenir une confirmation écrite relative à ce qui suit :
    - A) les soldes bancaires et autres dépôts;
    - B) les espèces, les positions au nom d'une personne interposée et les dépôts auprès des chambres de compensation et autres organismes semblables et les espèces et les positions au nom d'une personne interposée auprès des organismes de placement collectif et des institutions financières;
    - C) les espèces et les placements prêtés ou empruntés (y compris les prêts subordonnés) et, le cas échéant, le détail des titres reçus ou déposés en gage;
    - D) les comptes de courtiers en valeurs;

- E) les comptes d'administrateurs, d'associés ou de dirigeants du membre détenus par le membre lorsqu'il s'occupe d'un compte qui est au nom d'une personne interposée;
- F) les comptes de clients, lorsque le membre s'occupe d'un compte qui est au nom d'une personne interposée;
- G) des déclarations écrites des avocats du membre relatives à des poursuites judiciaires et autres affaires juridiques en cours; ces déclarations doivent donner, dans la mesure du possible, une estimation du passif éventuel;
- H) tous les autres comptes qui, de l'avis du vérificateur du membre, doivent être confirmés.

Les exigences de confirmation seront considérées comme ayant été respectées si des demandes de confirmation expresse ont été envoyées par le vérificateur du membre et lui ont été retournées directement, et si une seconde demande a ainsi été envoyée à ceux qui ne répondent pas à la première. Il faut avoir recours à d'autres procédés de vérification appropriés lorsque la deuxième demande est restée sans réponse. Dans le cas des comptes dont il est question aux sous-alinéas D) et F) qui précèdent, le vérificateur du membre doit 1) sélectionner des comptes spécifiques pour obtenir une confirmation expresse selon leur taille (tous les comptes dont le capital excède un certain montant en espèces, lequel montant est lié au seuil de tolérance) et d'autres caractéristiques tels les comptes faisant l'objet d'un litige; et 2) constituer un échantillon représentatif à partir de tous les autres comptes suffisamment large pour fournir l'assurance raisonnable que s'il y a une erreur grave, elle sera découverte. Dans le cas des comptes dont il est question aux sous-alinéas D) et F) qui précèdent, qui ne sont pas confirmés expressément, le vérificateur du membre envoie des relevés demandant que toute anomalie lui soit signalée directement. Les comptes de clients sans solde et ceux qui ont été fermés depuis la dernière date de vérification devront également être confirmés en les sondant au moyen des méthodes de confirmation expresse ou tacite dont l'étendue dépendra de la suffisance du système de contrôle interne.

- vii) vérifier les états de la partie I et les tableaux de la partie II du Formulaire I en procédant à des vérifications par sondage ou en ayant recours à d'autres procédés de vérification, afin de déterminer si la couverture et le capital exigés, qui servent à établir l'excédent (l'insuffisance) de capital régularisé en fonction du risque, sont bien calculés conformément aux Règles et au Formulaire 1, sous tous les aspects importants, pour l'ensemble des états financiers;
- viii) obtenir une lettre de déclaration des hauts dirigeants du membre attestant la fidélité des états financiers, y compris, entre autres, l'existence d'éléments d'actif, d'éléments de passif et d'engagements éventuels;
- ix) remplir le rapport de conformité sur la séparation des espèces et des titres contenu dans le Formulaire I et indiquer les résultats de l'application des procédés prescrits dans ce rapport de conformité.

### 3.6.3 Déclarations additionnelles. De plus, le vérificateur du membre doit :

- a) remplir le rapport de conformité pour l'assurance contenu dans le Formulaire I et indiquer les résultats de l'application des procédés prescrits dans ce rapport de conformité;
- b) indiquer tout événement ultérieur à la date de dépôt, qui a eu un effet défavorable important sur l'excédent (l'insuffisance) de capital régularisé en fonction du risque.

- 3.6.4 **Examen des systèmes.** L'examen que fait le vérificateur du membre du système de comptabilité, du contrôle comptable interne et des méthodes de garde de titres prescrit dans les exigences relatives à la vérification susmentionnées devrait porter sur les activités relatives au TED tant à l'interne qu'à l'externe. Suivant un tel examen, le vérificateur du membre peut procéder à une comparaison à moins grande échelle des relevés de comptes de clients et autres et des balances de vérification et registres de positions-titres.
- 3.6.5 **Conservation des documents.** Le vérificateur du membre doit conserver pendant sept ans des copies des Formulaires I ainsi que tous les documents de travail ayant servi à la vérification; ceux des deux derniers exercices devant être gardés dans un endroit facilement accessible. Tous les documents de travail doivent être mis à la disposition de l'Association et de la Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM aux fins d'examen, et le membre doit demander à son vérificateur de permettre un tel accès sur demande.
- 3.6.6 **Rapport à l'Association.** Si le vérificateur du membre relève, au cours d'une vérification normale, une infraction grave aux Statuts ou aux Règles dans la détermination de la situation financière du membre, le maniement et la garde des titres ainsi que la tenue de registres convenables, il est tenu de faire un rapport à ce sujet à l'Association.
- 3.6.7 **Fiabilité.** Les rapports et les opinions de vérification exigés relativement à un membre en vertu de la présente Règle 3.6 doivent être adressés à l'Association et à la Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM de même qu'au membre, qui aura le droit de s'y fier à toute fin.
- 3.6.8 **Qualités requises.** Les rapports et les opinions de vérification mentionnés dans la présente Règle 3.6 doivent être signés par un associé responsable pour le compte du vérificateur du membre qui doit i) être autorisé à agir ainsi conformément à la législation applicable dans le territoire où le siège social du membre est situé, ii) être acceptable pour l'Association conformément au Statut 11.2.1 et iii) avoir indiqué par écrit à l'Association et au membre qu'il connaît bien les Statuts, les Règles, les Principes directeurs et les Formulaires alors applicables tels qu'ils se rapportent aux questions devant être déclarées sur ces rapports et opinions.

#### ~~4. — RÈGLE N° 4 — ASSURANCE~~

##### ~~4.1 — POLICE D'ASSURANCE DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES.~~

~~Chaque membre doit, au moyen d'une ou de plusieurs polices d'assurance des institutions financières (assorties d'un avenant ou de dispositions relatifs à la période de découverte) et/ou d'une assurance postale, souscrire et maintenir en vigueur une assurance couvrant les risques suivants :~~

~~**Clause (A) — Détournements** — Pertes résultant d'un acte malhonnête ou frauduleux commis n'importe où, par un employé ou un mandataire seul ou de connivence avec d'autres personnes, y compris la perte de biens découlant d'un tel acte.~~

~~**Clause (B) — Dans les locaux** — Pertes d'espèces, de titres ou d'autres biens à la suite d'un vol qualifié, d'un cambriolage, d'un vol, d'un vol à main armée ou d'autres moyens frauduleux, de leur disparition mystérieuse, de leur endommagement ou de leur destruction alors qu'ils se trouvent dans les bureaux de l'assuré, les bureaux d'un établissement bancaire ou d'une chambre de compensation, ou dans tout endroit de dépôt agréé, conformément à la définition détaillée donnée dans le Formulaire standard d'assurance des institutions financières (ci-après dénommé « contrat type »).~~

~~**Clause (C) — En transit et dans la poste** — Pertes d'espèces, de titres ou d'autres biens à la suite d'un vol qualifié, d'un cambriolage, d'un vol, d'un vol à main armée, de leur perte, de leur disparition mystérieuse, de leur endommagement ou de leur destruction lorsqu'ils sont en transit ou lorsqu'ils voyagent par la poste.~~

~~**Clause (D) — Contrefaçons** — Pertes subies à la suite de la contrefaçon de chèques, de lettres de change, de billets à ordre ou d'autres directives écrites de payer des sommes en espèces, à l'exception de titres, conformément à la définition détaillée donnée dans le contrat type.~~

~~**Clause (E) — Titres** — Pertes subies à la suite de l'achat, de la vente ou de la livraison de titres ou d'autres instruments, ou à la suite d'opérations sur ceux-ci, qui s'avèrent falsifiés, contrefaits, augmentés ou modifiés frauduleusement, perdus ou volés, ou à la suite du fait d'avoir garanti par écrit ou certifié une signature sur un transfert, une cession ou d'autres documents ou instruments, conformément à la définition détaillée donnée dans le contrat type.~~

~~Un membre n'est pas tenu de souscrire et de maintenir en vigueur une assurance postale s'il n'expédie pas par la poste des espèces, des titres ou d'autres biens, négociables ou non.~~

##### ~~4.2 — AVIS DE RÉSILIATION.~~

~~Chaque police d'assurance des institutions financières souscrite par un membre doit contenir un avenant renfermant des dispositions aux fins suivantes :~~

~~i) — L'assureur doit aviser l'Association au moins 30 jours avant la résiliation ou l'annulation de la police d'assurance, sauf en cas de résiliation de la police pour l'une des raisons suivantes :~~

~~A) l'expiration de la période de couverture stipulée;~~

~~B) l'annulation de la police d'assurance lors de la réception d'un avis écrit de l'assuré signifiant son intention d'annuler la police;~~

~~C) la prise de contrôle de l'assuré par un séquestre ou autre liquidateur, ou par des fonctionnaires d'un gouvernement provincial, fédéral ou d'un État;~~

~~D) la prise de contrôle de l'assuré par une autre institution ou entité.~~

- ~~ii) Advenant la résiliation de la police dans son ensemble conformément aux alinéas i) B), i) C) ou i) D), l'assureur doit, dès qu'il est informé de cette résiliation, envoyer immédiatement un avis écrit de celle-ci à l'Association. Cet avis n'affectera ou n'entravera en rien la validité de la résiliation.~~

#### ~~4.3 — RÉSILIATION OU ANNULATION.~~

~~Advenant la prise de contrôle d'un membre par une autre institution ou entité décrite à la Règle 4.2 i)D) qui précède, le membre doit veiller à ce qu'il y ait une couverture sous forme de cautionnement qui procure un délai de douze mois à compter de la date de la prise de contrôle pour découvrir les pertes, le cas échéant, qu'il a subies avant la date de prise d'effet de cette prise de contrôle, et il doit payer ou faire en sorte que soit payée toute prime supplémentaire applicable.~~

#### ~~4.4 — MONTANTS EXIGÉS~~

~~4.4.1 **Minimum.** En vertu de la Règle 4.1 qui précède, la couverture minimale à maintenir pour chaque clause doit être le plus grand des deux montants suivants :~~

- ~~a) dans le cas d'un membre désigné comme un courtier de niveau 1, 2 ou 3, 50 000 \$ pour chaque personne autorisée jusqu'à concurrence de 200 000 \$; et dans le cas d'un courtier de niveau 4, 500 000 \$;~~
- ~~b) 1 % du montant de base (selon la définition donnée ci-après);~~

~~sous réserve que, pour chaque clause, il ne soit pas nécessaire que cette couverture minimale excède 25 000 000 \$.~~

~~4.4.2 **Montant de base.** Aux fins de la présente Règle 4.4, par « montant de base », on entend le plus élevé des deux montants suivants :~~

- ~~a) la valeur nette des espèces et des titres que le membre détient pour le compte de clients;~~
- ~~b) le total des éléments d'actif admissibles du membre déterminés conformément à l'état A du Formulaire I.~~

#### ~~4.5 — RESTRICTIONS.~~

~~Les restrictions suivantes s'appliquent aux Règles 4.1, 4.2 et 4.4 :~~

- ~~a) le montant de couverture d'assurance qu'un membre doit maintenir doit être au minimum souscrit par voie de police d'assurance des institutions financières avec une limite totale double ou une clause prévoyant le rétablissement intégral;~~
- ~~b) si la couverture est insuffisante, le membre sera réputé se conformer à la présente Règle 4 à condition que cette insuffisance de couverture ne soit pas supérieure à 10 % de la couverture exigée et que dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le questionnaire mensuel sur les opérations a été rempli et celle à laquelle la vérification annuelle a été effectuée, il fournisse la preuve qu'il a remédié à cette insuffisance. Si l'insuffisance de couverture est égale à 10 % ou plus de la couverture exigée, le membre devra prendre les mesures nécessaires afin de remédier à l'insuffisance dans les dix jours de sa détermination et aviser immédiatement l'Association;~~

- e) ~~une police d'assurance des institutions financières souscrite en application de la Règle 4.1 qui précède peut comporter une clause ou un avenant stipulant que toute demande d'indemnité aux termes de la police est sous réserve d'une franchise.~~

#### 4.6 ~~ASSUREURS AUTORISÉS.~~

~~La police d'assurance qu'un membre doit souscrire et maintenir en vigueur conformément aux dispositions de la présente Règle 4 peut être émise directement par i) un assureur inscrit ou titulaire d'une licence en vertu des lois du Canada ou de toute province canadienne ou par ii) tout assureur étranger autorisé par l'Association. Aucun assureur étranger ne sera autorisé par l'Association à moins d'avoir une valeur nette minimum prescrite de 75 millions de dollars selon le dernier bilan vérifié, sous réserve que des renseignements financiers acceptables relatifs à cette compagnie soient disponibles aux fins d'inspection et que l'Association juge que l'assureur est assujéti à un contrôle, par les autorités de réglementation du pays de constitution de sa compagnie, essentiellement analogue à celui auquel les compagnies d'assurance sont assujéties au Canada.~~

#### 4.7 ~~POLICES D'ASSURANCE GLOBALE.~~

~~Lorsque l'assurance souscrite par un membre afin de se conformer à n'importe laquelle des dispositions de la présente Règle 4 est établie au nom du membre ou s'il en est le bénéficiaire, avec toute autre personne ou tout groupe de personnes, que ce soit au Canada même ou ailleurs, les dispositions suivantes s'appliquent :~~

- a) ~~le membre a le droit d'adresser directement à l'assureur une demande d'indemnité relativement à des pertes, et tout paiement ou règlement relatif à ces pertes doit être effectué directement au membre;~~
- b) ~~la couverture maximum individuelle ou d'ensemble aux termes de la police ne peut être affectée que par des demandes d'indemnité faites par ou pour le compte :~~
- ~~i) du membre; ou~~
  - ~~ii) de toute filiale du membre dont les résultats financiers sont consolidés avec ceux du membre; ou~~
  - ~~iii) une société de portefeuille du membre, à condition que celle-ci n'exerce aucune autre activité ni ne détienne de placements autres que sa participation dans le membre;~~
- ~~sans tenir compte des demandes d'indemnité, des antécédents ou de tout autre facteur pouvant se rapporter à toute autre personne.~~<sup>16</sup>

<sup>16</sup> Règles non compatibles avec le régime d'assurance responsabilité prévu pour les courtiers en épargne collective au Québec aux articles 193, 194 et 195 du RVM.

## 5. RÈGLE N° 5 – LIVRES, REGISTRES ET RAPPORTS

### 5.1 REGISTRES OBLIGATOIRES.

Chaque membre doit tenir les livres, les registres et autres documents nécessaires pour comptabiliser convenablement ses opérations et ses affaires financières ainsi que les opérations qu'il exécute pour le compte d'autres personnes et doit garder les autres livres, registres et documents que l'Association exige par ailleurs. Ces livres et registres doivent contenir au moins les éléments suivants :

- a) des brouillards, ou autres registres, contenant un relevé quotidien détaillé de :
  - i) tous les achats et les ventes de titres;
  - ii) toutes les réceptions et livraisons de titres, y compris les numéros de certificat;
  - iii) toutes les recettes et tous les débours en espèces;
  - iv) tous les autres débits et crédits; le compte pour lequel chaque opération a été effectuée;
  - v) le nom des titres;
  - vi) la catégorie ou la désignation des titres;
  - vii) le nombre ou la valeur des titres;
  - viii) le prix d'achat ou de vente unitaire et total des titres;
  - ix) la date de l'opération et le nom ou autre désignation de la personne à laquelle les titres ont été achetés ou de qui ils ont été reçus ou à qui ils ont été vendus ou livrés;
- b) un registre adéquat de chaque ordre, et de toute autre instruction, donné ou reçu relativement à l'achat ou à la vente de titres, qu'il ait été exécuté ou non. Ce registre doit indiquer ce qui suit :
  - i) les modalités de l'ordre ou des instructions, leur modification ou annulation;
  - ii) le compte auquel l'ordre et les instructions se rapportent;
  - iii) l'heure de l'ordre et des instructions, le prix d'exécution de l'ordre ou des instructions et, dans la mesure du possible, l'heure d'exécution ou d'annulation;
- c) lorsque l'ordre ou l'instruction sont donnés par une personne autre que le titulaire du compte, ou qu'une personne dûment autorisée à donner des ordres ou des instructions pour le compte d'un client qui est une société, le nom, le numéro ou la désignation de la personne donnant l'ordre ou l'instruction doit être enregistré;
- d) des copies des avis d'exécution de tous les achats et de toutes les ventes de titres ainsi que des copies de tous les avis d'autres débits et crédits relatifs à des titres, des espèces et aux autres opérations pour le compte des clients;
- e) un registre de la preuve des soldes en espèces de tous les comptes du grand livre sous forme de balances de vérification et un registre du calcul du capital minimum, des éléments de passif régularisés et du capital régularisé en fonction du risque requis;



- f) tous les carnets de chèques, relevés bancaires, chèques payés et les rapprochements de caisse;
- g) tous les comptes à recevoir ou à payer (ou des copies de ceux-ci), payés ou non, relativement à l'entreprise du membre;
- h) toutes les autorisations d'opérations limitées à l'égard d'un compte, et les copies des résolutions habilitant un mandataire à agir pour le compte d'une société;
- i) toutes les conventions écrites (ou des copies de celles-ci) conclues par le membre relativement à ses activités à ce titre, y compris les documents se rapportant à l'endettement externe les documents d'information et les conventions relatives à un compte;
- j) tous les documents relatifs à une avance de fonds ou à un crédit consenti à un client ou pour le compte d'un client, directement ou indirectement, relativement à la réception de fonds lors du rachat de titres d'organismes de placement collectif, y compris l'avis d'exécution préalable écrit mentionné à la Règle 3.2.3.

## 5.2 MOYENS DE CONSERVATION.

Tous les registres et les documents qu'un membre est tenu de conserver par écrit ou autrement peuvent l'être au moyen d'un dispositif mécanique, électrique, électronique ou autre sous réserve des conditions suivantes :

- a) la méthode de tenue de registres n'est pas interdite en vertu de la législation applicable;
- b) des contrôles internes appropriés sont en place pour protéger les renseignements consignés contre les risques de falsification;
- c) la méthode offre un moyen de fournir rapidement à l'Association, sur demande, des copies lisibles, exactes et complètes des registres que le membre est tenu de conserver;
- d) le membre a mis en place des plans de sauvegarde et de secours adéquats.

## 5.3 RELEVÉS REMIS AUX CLIENTS

### 5.3.1 Remise des relevés de compte.

- a) Chaque membre doit envoyer un relevé de compte à chaque client conformément aux normes minimales suivantes :
  - i) une fois tous les 12 mois dans le cas des comptes au nom d'un client;
  - ii) une fois par mois dans le cas des comptes au nom d'une personne interposée lorsqu'une inscription a été effectuée au cours du mois et qu'il y a un solde en espèces ou une position-titre;
  - iii) une fois par trimestre dans le cas des comptes au nom d'une personne interposée lorsqu'aucune inscription n'a été effectuée dans le compte et qu'il existe un solde en espèces ou une position-titre à la fin du trimestre.
- b) Un membre ne peut se fier à aucune autre personne (y compris une personne autorisée) pour envoyer les relevés de compte selon les exigences de la présente Règle.

- c) Malgré les dispositions du paragraphe b), un membre peut se fier au fiduciaire qui administre un régime enregistré autogéré pour l'envoi du relevé de compte exigé par le paragraphe a) i) si les conditions suivantes sont respectées :
- i) le membre n'agit pas en tant que mandataire du fiduciaire à l'égard du régime enregistré;
  - ii) le fiduciaire est une « institution agréée » au sens du Formulaire 1;
  - iii) le membre et le fiduciaire ont conclu une convention de services satisfaisant aux exigences de la Règle 1.1.3 de l'ACFM et stipulant que le fiduciaire est responsable de l'envoi aux clients du membre de relevés de compte répondant aux exigences de la Règle 5 de l'ACFM;
  - iv) les opérations exécutées par le membre sont clairement indiquées;
  - v) le relevé de compte indique clairement les positions sur titres figurant dans le relevé de compte qui sont admissibles à la couverture procurée par le Programme de protection des épargnants de l'ACFM et celles qui n'y sont pas admissibles (une fois cette couverture offerte par l'ACFM);
  - vi) le relevé de compte indique la dénomination sociale du membre ainsi que le nom du fiduciaire;
  - vii) le membre doit recevoir une copie des relevés de compte afin de s'assurer que les renseignements qui y figurent correspondent aux renseignements en sa possession concernant les opérations qu'il a exécutées.
- d) Malgré les dispositions de la Règle 5.3.1 b), lorsqu'un membre est une personne du groupe d'un gérant d'organismes de placement collectif et, pour ce qui est d'un compte particulier d'un client, ne vend que les titres d'organismes de placement collectif d'un émetteur que gère ce gérant d'organismes de placement collectif pour ce compte du client, le membre peut se fier à ce gérant d'organismes de placement collectif pour l'envoi du relevé de compte exigé par le paragraphe a) i) relativement à ce compte particulier.

5.3.2 **Programmes de paiement automatique.** Malgré les dispositions de la Règle 5.3.1 a) ii), lorsqu'un membre détient des actifs d'un client dans un compte qui est au nom d'une personne interposée et que la seule inscription dans le compte du client au cours d'un mois se rapporte à la participation de ce dernier à :

- a) un programme de paiement automatique qui prévoit la négociation systématique de titres d'un organisme de placement collectif sur une base mensuelle ou plus fréquemment, ou
- b) d'autres inscriptions automatiques, tels que des dividendes et des distributions réinvesties,

le membre doit envoyer un relevé de compte au client tous les trimestres.

5.3.3 **Contenu du relevé de compte.** Chaque relevé de compte doit contenir les renseignements suivants :

- a) dans le cas des comptes au nom d'une personne interposée ou des comptes pour lesquels le membre agit à titre de mandataire pour le fiduciaire afin d'administrer un régime enregistré d'épargne-retraite autogéré ou un régime similaire :

- i) le solde d'ouverture;
  - ii) tous les débits et les crédits;
  - iii) le solde de clôture;
  - iv) le nombre et la description de chaque titre acheté, vendu ou transféré ainsi que les dates de chaque opération,
  - v) le nombre, la description et la valeur au marché de chaque position-titre détenue pour le compte;
- b) dans le cas des comptes au nom d'un client :
- i) tous les débits et les crédits;
  - ii) le nombre et la description de chaque titre acheté, vendu ou transféré ainsi que les dates de chaque opération;
  - iii) dans le cas des opérations effectuées aux termes d'un programme de paiement automatique, la date à laquelle le programme a commencé à être appliqué, une description du titre et le montant du paiement initial effectué aux termes du programme.
- c) dans le cas de tous les comptes :
- i) le type de compte;
  - ii) le numéro du compte;
  - iii) la date à laquelle le relevé a été établi;
  - iv) la période visée par le relevé;
  - v) le nom de la ou des personnes autorisées relativement au compte, le cas échéant;
  - vi) les nom, adresse et numéro de téléphone du membre.

5.3.4 **Opérations effectuées par le membre seulement.** Seules les opérations effectuées par le membre peuvent figurer sur le relevé de compte requis en application de la Règle 5.3.3.

#### 5.4 AVIS D'EXÉCUTION

5.4.1 **Remise des avis d'exécution.** Tout membre qui a agi à titre de contrepartiste ou de mandataire relativement à une opération sur un titre doit envoyer rapidement par courrier affranchi ou livrer au client un avis d'exécution de l'opération contenant les renseignements requis en vertu de la Règle 5.4.3. Il n'est pas nécessaire que le membre envoie à son client un avis d'exécution à l'égard d'une opération sur des titres d'organismes de placement collectif si le gérant de l'organisme de placement collectif envoie au client un avis d'exécution contenant les renseignements devant être envoyés conformément à la Règle 5.4.3.

5.4.2 **Programmes de paiement automatique.** Lorsqu'une opération se rapporte à la participation d'un client à un programme de paiement automatique qui prévoit la négociation systématique de titres d'un organisme de placement collectif sur une base mensuelle ou plus fréquemment et que le membre enregistre les titres des organismes de placement collectif aux termes de

ce programme, le membre est tenu d'envoyer un avis d'exécution à l'égard de l'achat initial seulement.

**5.4.3 Contenu.** Chaque avis d'exécution envoyé à un client doit indiquer les renseignements suivants :

- a) le nombre de titres et leur description;
- b) le prix par action ou par part auquel l'opération a été effectuée;
- c) la contrepartie;
- d) le nom du membre;
- e) si le membre agit ou non à titre de contrepartiste ou de mandataire;
- f) s'il agit à titre de mandataire, le nom de la personne ou de la société à qui ou par l'intermédiaire de laquelle le titre a été acheté ou vendu;
- g) le type de compte par l'entremise duquel l'opération a été effectuée;
- h) la commission, le cas échéant, demandée à l'égard de l'opération;
- i) le montant déduit au titre de frais de vente, de service et autres frais;
- j) le montant, le cas échéant, des frais de vente reportés;
- k) le nom de la personne autorisée, le cas échéant, relativement à l'opération;
- l) la date de l'opération;
- m) la date de règlement.

**5.5 ACCÈS AUX LIVRES ET REGISTRES.**

L'Association doit avoir accès à tous les livres, registres, documents et autres renseignements que le membre ou une personne autorisée doit garder et tenir et elle a le droit d'en faire des copies et de les conserver afin de réaliser ses objectifs et d'assumer ses responsabilités en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, des Statuts ou des Règles.

**5.6 CONSERVATION DES REGISTRES.**

Chaque membre doit conserver des copies des registres et des documents mentionnés dans la présente Règle 5 pendant sept années ou toute autre période prescrite par l'Association.

## PRINCIPE DIRECTEUR NO 1 DE L'ACFM

### ~~FORMATION ET~~<sup>17</sup> SUPERVISION DES NOUVEAUX REPRÉSENTANTS INSCRITS

#### Introduction

Le présent principe directeur donne des précisions sur la façon de se conformer au paragraphe c) de la Règle 1.2.1 de l'ACFM qui oblige tous les membres à élaborer un programme écrit de ~~formation et de~~ supervision à l'intention de leurs représentants nouvellement inscrits. Pour ce qui est de la supervision, le présent principe directeur fixe des normes visant les représentants nouvellement inscrits, qui s'ajoutent aux exigences de supervision indiquées dans le principe directeur no 2 de l'ACFM intitulé « Normes minimales de surveillance des comptes », qui s'appliquent à tous les représentants.

#### ~~Programme de formation~~

~~Le paragraphe c) de la Règle 1.2.1 de l'ACFM oblige tous les représentants nouvellement inscrits à suivre un programme de formation dans les 90 jours de leur inscription auprès de la commission des valeurs mobilières provinciale pertinente.~~

~~Le programme de formation du membre devrait couvrir au moins les sujets suivants :~~

~~Connaissances générales : aperçu du membre et du secteur et rôle du représentant, y compris l'éventail des activités autorisées aux termes du permis du représentant.~~

~~Connaissance des produits : description détaillée des gammes de produits offertes par le membre.~~

~~Conseils au client : revue des compétences pratiques nécessaires pour obtenir et interpréter les renseignements exigés en vertu de la règle « connaître son client » afin de s'assurer que les obligations relatives au caractère approprié ont été respectées et que la répartition des actifs a été effectuée de façon appropriée pour le client.~~

~~Administration : compréhension des systèmes et de la technologie, des processus, des contrôles et de la tenue des registres à l'interne.~~

~~Processus de vente : revue des communications avec les clients, y compris les compétences en vente et la commercialisation. Examen des obligations d'information, des exigences liées aux documents relatifs aux opérations, des politiques de rémunération et des processus d'approbation.~~

~~Éthique et normes de conduite : compréhension des pratiques commerciales acceptables et inacceptables, examen des politiques, des procédures et des exigences réglementaires en matière de conformité, y compris les procédures relatives aux pratiques de vente requises en vertu de la législation sur les valeurs mobilières, y compris la Norme canadienne 81-105.~~

~~En ce qui concerne les représentants qui vont travailler chez un autre membre, il appartient à cet autre membre de s'assurer que le programme de formation a été suivi auprès du membre précédent.~~

#### Politique de supervision

En vertu du paragraphe c) de la Règle 1.2.1 de l'ACFM, tout représentant nouvellement inscrit doit, concurremment, faire l'objet d'une supervision par le membre pendant une période de six mois à

<sup>17</sup> La partie du Principe directeur no 1 portant sur le programme de formation est non compatible avec le *Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière* applicable aux représentants en épargne collective inscrits auprès de l'Autorité.

compter de la date de l'inscription initiale. Cette supervision devrait inclure au moins les exigences suivantes :

Période initiale de 90 jours :

- a) tous les nouveaux comptes doivent être approuvés au préalable par le directeur de succursale avant que toute opération y soit traitée;
- b) toutes les opérations doivent être examinées et approuvées par le directeur de succursale au plus tard un jour ouvrable suivant la date de leur exécution;
- c) toutes les opérations comportant un effet de levier, si l'effet de levier a été recommandé par le représentant du membre, doivent être examinées par le directeur de succursale avant leur exécution.

Période de 90 jours subséquente :

- a) tous les nouveaux comptes doivent être approuvés au préalable par le directeur de succursale avant que toute opération ne soit traitée dans le compte ou peu après (dans un délai de un jour ouvrable);
- b) chaque mois, le directeur de succursale doit examiner :
  - i) cinq des dossiers de clients traités par le représentant au cours du mois précédent, ou
  - ii) 10 % de ces dossiers de clients,

selon le nombre le plus élevé; toutefois, si le nombre de ces dossiers de clients est inférieur à cinq, le directeur de succursale doit alors examiner tous ces dossiers;
- c) chaque jour, le directeur de succursale doit examiner :
  - i) cinq des opérations effectuées par le représentant, ou
  - ii) 10 % de ces opérations,

selon le nombre le plus élevé; toutefois, si le nombre de ces opérations est inférieur à cinq, le directeur de succursale doit alors examiner toutes ces opérations (les opérations à risque élevé doivent recevoir une attention particulière);
- d) toutes les opérations comportant un effet de levier, si l'effet de levier a été recommandé par le représentant du membre, doivent être examinées par le directeur de succursale avant leur exécution.

Dans le cadre de son examen des dossiers de clients, le directeur de succursale doit s'assurer que les dossiers contiennent les documents appropriés, y compris le formulaire d'ouverture de compte, que toute l'information est complète, comme les renseignements exigés en vertu de la règle « connaître son client », et devrait tenter de déceler tout renseignement inhabituel comme les formules en blanc signées. Si le formulaire d'ouverture de compte ne comprend pas les renseignements exigés en vertu de la règle « connaître son client », ceux-ci doivent être fournis sur un formulaire distinct.

Toutes les activités de supervision ayant trait aux représentants nouvellement inscrits doivent être consignées par écrit et les documents versés au dossier de la succursale. Il y a lieu de se reporter au rapport joint au présent principe directeur, qui doit être rempli par le superviseur pertinent à la fin du programme de formation et de supervision. Toute question touchant la conformité qui a nécessité une

mesure de la part du directeur de succursale ou d'un autre membre du personnel de la conformité doit être consignée par écrit et les documents doivent être versés au dossier.

Si le représentant ne satisfait pas aux attentes du membre, la période de supervision ~~et de formation~~ devrait être prolongée en conséquence jusqu'à ce que le membre soit assuré que le représentant n'a plus besoin de faire l'objet d'une supervision interne. Toute prolongation devrait être consignée par écrit en conséquence.

**CONFIRMATION DE L'ACCOMPLISSEMENT DU PROGRAMME DE ~~FORMATION~~  
ET DE SUPERVISION À L'INTENTION DES NOUVEAUX REPRÉSENTANTS**

Par les présentes, je \_\_\_\_\_ atteste que j'ai supervisé \_\_\_\_\_  
(nom du directeur de succursale) (nom du représentant)

pendant la période allant du \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ au \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ conformément aux exigences du  
JJ MM AA JJ MM AA

paragraphe c) de la Règle 1.2.1 et du Principe directeur relatif à la ~~formation et à la~~ supervision des nouveaux représentants inscrits de l'ACFM et je confirme que les renseignements suivants sont véridiques et exacts à ma connaissance :

- ~~1) Le représentant susmentionné a suivi le programme de formation de la société dans les 90 jours de son inscription auprès de la commission des valeurs mobilières provinciale pertinente.~~
- 2) Au cours des 90 premiers jours de son inscription, j'ai approuvé (ou une autre personne responsable a approuvé) tous les nouveaux comptes ouverts par le représentant susmentionné avant qu'une première opération y soit effectuée.
- 3) Au cours des 90 premiers jours de son inscription, j'ai examiné et approuvé (ou un autre personne responsable a examiné et approuvé) toutes les opérations effectuées par le représentant.
- 4) J'ai examiné, avant leur exécution, toutes les opérations comportant un effet de levier exécutées par l'intermédiaire du représentant susmentionné lorsque celui-ci avait recommandé l'effet de levier.
- 5) Chaque mois pendant la période de 90 jours suivant les 90 premiers jours d'inscription du représentant, j'ai examiné i) cinq des dossiers de clients du représentant ou ii) 10 % des dossiers de clients du représentant, selon le nombre le plus élevé; si le nombre des dossiers de clients du représentant est inférieur à cinq, je les ai tous examinés.
- 6) Chaque jour, pendant la période de 90 jours suivant les 90 premiers jours d'inscription du représentant, j'ai examiné i) cinq des opérations du représentant ou ii) 10 % des opérations du représentant, selon le nombre le plus élevé; si le nombre d'opérations du représentant est inférieur à cinq, je les ai toutes examinées.
- 7) Toute plainte d'un client concernant le représentant susmentionné a été examinée, y compris avec le représentant susmentionné, et toute question touchant la conformité ayant nécessité une mesure a été consignée par écrit et les documents ont été versés au dossier.

SI LE POINT 7 S'APPLIQUE, VEUILLEZ REMPLIR LE POINT 8 EN RAYANT LE PARAGRAPHE QUI NE S'APPLIQUE PAS.

- 8) i) En raison des plaintes reçues, la période de supervision du représentant susmentionné a été prolongée de \_\_\_\_\_ mois.
- ii) Les plaintes ont été réglées à ma satisfaction, et il n'était pas nécessaire de prolonger la période de supervision du représentant susmentionné.

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Signature du directeur de succursale

\_\_\_\_\_  
Nom du directeur de succursale

\_\_\_\_\_  
Nom du membre



## PRINCIPE DIRECTEUR NO 2 DE L'ACFM NORMES MINIMALES DE SURVEILLANCE DES COMPTES

### Introduction

Le présent Principe directeur fixe les normes minimales du secteur pour la surveillance des comptes. Ces normes constituent les exigences minimales nécessaires pour s'assurer qu'un membre a mis en place des procédures de surveillance adéquates de l'activité des comptes. Ce Principe directeur :

- a) ne décharge pas les membres de leur obligation de se conformer aux Statuts, Règles et Principes directeurs spécifiques de l'ACFM ni aux dispositions des lois sur les valeurs mobilières qui s'appliquent à des opérations ou à des comptes donnés;
- b) n'empêche pas les membres d'établir des normes plus strictes de surveillance et, dans certains cas, de telles normes peuvent s'avérer nécessaires pour assurer une surveillance adéquate.

Afin de s'assurer qu'ils répondent à toutes les normes applicables, les membres sont tenus de prendre connaissance des Statuts, des Règles et des Principes directeurs de l'ACFM ainsi que des lois sur les valeurs mobilières pertinentes pouvant s'appliquer dans n'importe quel cas donné, et de s'y conformer. Les principes suivants ont servi à l'élaboration de ces normes minimales :

- a) Dans le présent Principe directeur, par « examen », on entend un examen préliminaire visant à déceler les points devant faire l'objet d'une enquête approfondie ou l'examen d'une activité inhabituelle du marché ou les deux à la fois. Cela ne signifie pas que toutes les opérations doivent faire l'objet d'un examen. La personne qui effectue l'examen doit exercer un jugement raisonnable pour déterminer les éléments devant faire l'objet d'une enquête plus approfondie.
- b) On suppose que les membres ont ou fourniront les ressources nécessaires ainsi qu'un personnel de surveillance qualifié afin de respecter ces normes.
- c) Au départ, l'observation de la règle « connaître son client » et le respect du caractère approprié des objectifs de placement de ce dernier incombent principalement au représentant inscrit. Dans le présent Principe directeur, les normes de surveillance relatives à la règle « connaître son client » et au caractère approprié visent à donner aux surveillants une liste de contrôle leur permettant de vérifier la façon dont les représentants inscrits s'acquittent de cette responsabilité.

### I. INSTAURATION ET MAINTIEN DE PROCÉDURES

Pour exercer une autoréglementation efficace, le membre doit commencer par instaurer et maintenir un système de surveillance qui, à la fois, favorise les objectifs commerciaux du membre et assure un processus d'autoréglementation. À cette fin, un membre doit instaurer et maintenir des procédures qui doivent être contrôlées par des personnes qualifiées. La formation continue du personnel en tout ce qui a trait à la conformité au chapitre des ventes constitue un aspect important de l'autoréglementation.

#### Instauration de procédures

1. Les membres doivent nommer des responsables ayant une connaissance suffisante des règlements du secteur ainsi que des politiques du membre pour exercer adéquatement leurs fonctions.
2. Des politiques écrites doivent être instaurées afin de documenter les exigences relatives à la surveillance.

3. Des instructions écrites doivent être fournies à tous les surveillants ainsi qu'à leurs suppléants pour les informer de ce qu'on attend d'eux.
4. Toutes les politiques instaurées ou modifiées doivent recevoir l'approbation de la haute direction.

#### **Maintien de procédures**

1. La preuve des examens effectués dans le cadre de la surveillance doit être conservée. La preuve de l'examen effectué, par exemple, les enquêtes menées, les réponses reçues ou la date de l'examen, doit être conservée pendant sept ans et sur place pendant un an.
2. Un examen permanent des procédures et des méthodes de vérification de la conformité des ventes doit être effectué tant au siège social qu'aux succursales.

#### **Délégation des procédures**

1. Les tâches et les procédures peuvent être déléguées à une personne détenant les connaissances et les compétences pertinentes, mais non la responsabilité.
2. Le membre doit indiquer aux surveillants les fonctions spécifiques qui ne peuvent pas être déléguées, telles que l'approbation de nouveaux comptes.
3. Le surveillant qui délègue une tâche doit veiller à ce qu'elle soit exécutée de façon appropriée et à ce que les exceptions lui soient signalées.
4. Les personnes auxquelles des tâches sont déléguées doivent avoir la compétence voulue pour les exécuter; de plus, elles devraient être averties par écrit des tâches qu'on leur confie.

#### **Formation**

1. Le manuel courant des politiques et des procédures du membre doit être mis à la disposition de tous les membres du personnel des ventes et de la surveillance.
2. Une initiation et une formation continue devraient être fournies à tous les représentants inscrits. Pour connaître les exigences relatives à la formation et les exigences supplémentaires relatives à la supervision à l'égard des représentants nouvellement inscrits, se reporter au Principe directeur no 1 de l'ACFM intitulé « Formation et supervision des nouveaux représentants inscrits ».
3. Les renseignements contenus dans les bulletins relatifs à la conformité publiés par l'ACFM et d'autres organismes de réglementation applicables doivent être communiqués à tous les représentants inscrits et autres employés pertinents. Les procédures relatives à la méthode et au moment de distribution de bulletins relatifs à la conformité doivent être exposées clairement dans les procédures écrites du membre à ce sujet.

## **II. OUVERTURE DE COMPTES**

Afin de se conformer aux exigences liées à la connaissance du client figurant à l'article 2 des Règles de l'ACFM, chaque membre doit instaurer des procédures permettant de tenir à jour des renseignements exacts et complets sur chaque client. Pour se conformer à cette règle, le premier pas consiste à remplir la documentation appropriée lorsqu'on ouvre un compte. Ce faisant, le représentant inscrit ainsi que le personnel de surveillance ont la possibilité d'effectuer les examens nécessaires pour s'assurer que les recommandations formulées à l'égard d'un compte conviennent au client et soient conformes à ses objectifs de placement. Le fait de tenir à jour des renseignements exacts et courants permettra au représentant inscrit et au personnel de surveillance de s'assurer que toutes les

recommandations relatives à un compte sont et demeurent appropriées en ce qu'elles respectent les objectifs et placement d'un client.

#### **Documentation**

1. Un formulaire d'ouverture de compte (FOC) doit être dûment rempli pour chaque nouveau compte. Un modèle de FOC est joint à l'annexe I. Si le FOC ne comprend pas les renseignements exigés en vertu de la règle « connaître son client », ceux-ci doivent être fournis sur un formulaire distinct « connaître son client ». Ce ou ces formulaires doivent être dûment remplis pour se conformer à la règle « connaître son client ».
2. Le nouveau compte ou les renseignements exigés en vertu de la règle « connaître son client » doivent être approuvés par écrit par le directeur de succursale ou par l'administrateur, l'associé ou le dirigeant désigné, avant la première opération ou peu de temps après (au plus tard un jour ouvrable après la date de la première opération).
3. Le membre doit tenir à jour toute la documentation. Le représentant inscrit doit également conserver une copie du FOC. Dans le cas d'un remisier de niveau 1 et du courtier chargé de comptes correspondant, les deux membres doivent conserver un exemplaire du FOC de chaque client.
4. Le représentant inscrit ou le membre doit mettre à jour le formulaire contenant les renseignements lorsqu'il a connaissance d'un changement important à l'égard des renseignements sur le client. Malgré ce qui précède, les membres doivent, chaque année, demander par écrit aux clients de les aviser si les renseignements exigés en vertu de la règle « connaître son client » fournis antérieurement, ou leurs circonstances ont changé de façon importante.
5. La dernière date à laquelle le formulaire contenant les renseignements exigés en vertu de la règle « connaître son client » a été mis à jour doit être indiquée dans le dossier du client.
6. Lorsqu'il y a un changement de représentant inscrit, le nouveau représentant inscrit doit vérifier les renseignements donnés sur le FOC et sur tout formulaire exigés en vertu de la règle « connaître son client » afin de s'assurer qu'ils sont à jour et doit inscrire la date de la vérification sur le ou les formulaires.
7. Un numéro de compte ne doit pas être attribué sans être accompagné de l'adresse et du nom exacts du client, lesquels doivent figurer sur un FOC dûment rempli au plus tard le jour suivant.
8. Un nouveau FOC doit être préparé et rempli pour tous les nouveaux clients, y compris les clients d'un représentant inscrit qui arrive chez le membre après avoir travaillé pour un autre membre.

#### **Documents à venir/à l'appui**

1. Les membres doivent avoir en place des procédures permettant de s'assurer que les documents à l'appui d'un compte soient reçus dans un délai raisonnable après l'ouverture du compte.
2. Les documents à l'appui remplis de façon incomplète ou qui n'ont pas été reçus doivent être indiqués, classés dans un dossier des documents à recevoir et vérifiés périodiquement.
3. Le fait de ne pas obtenir la documentation prescrite dans un délai de 25 jours de l'ouverture du compte doit entraîner des mesures correctives.

### Fichier principal des clients

1. Les inscriptions et les modifications apportées au fichier principal des clients doivent faire l'objet d'un contrôle et être accompagnées de la documentation pertinente.
2. Toute la correspondance à garder doit être autorisée par écrit par le client ainsi que contrôlée et revue régulièrement par le surveillant responsable. La correspondance à garder ne doit pas être conservée pendant une période prolongée (c.-à-d. plus de six mois).
3. La correspondance retournée doit faire l'objet d'une enquête et d'un contrôle adéquats.
4. Aux fins de la surveillance, les comptes enregistrés, les comptes avec effet de levier ainsi que les comptes faisant l'objet d'une autorisation d'opérations limitée doivent être facilement identifiables.

### III. SURVEILLANCE DES COMPTES DANS LES SUCCURSALES

Chaque directeur de succursale doit prendre certaines mesures internes afin d'évaluer l'observation des procédures et politiques du membre ainsi que des exigences réglementaires. Ces mesures doivent permettre de déterminer le non-respect des politiques et des procédures prescrites et fournir le moyen de découvrir et de traiter les opérations de compte indésirables.

#### Activité quotidienne

1. Toutes les demandes d'ouverture de compte doivent être examinées et autorisées au plus tard le jour ouvrable suivant l'ouverture du compte.
2. Le directeur de succursale (ou une autre personne responsable) doit examiner les opérations du jour précédent, en utilisant tous les moyens utiles, afin de vérifier si des opérations inhabituelles ont été effectuées. Cet examen devrait couvrir au moins toutes les opérations sur des valeurs exemptées (à l'exclusion des certificats de placement garanti) lorsqu'elles sont autorisées par les lois sur les valeurs mobilières, et un échantillon des opérations suivantes :
  - les opérations initiales;
  - les opérations avec effet de levier;
  - les opérations dans des fonds volatils ou spéculatifs;
  - les opérations dans des comptes faisant l'objet d'une autorisation d'opérations limitée;
3. Le directeur de succursale (ou une autre personne responsable) doit faire un suivi à l'égard des opérations inhabituelles recensées par le siège social.
4. En plus de l'activité relative aux opérations, les directeurs de succursale doivent également se tenir informés quant à d'autres questions se rapportant aux clients telles que les plaintes.

### IV. SURVEILLANCE DES COMPTES DANS LES SIÈGES SOCIAUX

Une vérification à deux paliers est nécessaire pour surveiller adéquatement les opérations dans les comptes des clients. Bien que la surveillance effectuée au siège social ou au niveau régional ne puisse, de par sa nature, être aussi approfondie que celle effectuée à la succursale, elle devrait couvrir les mêmes éléments. La vérification effectuée au siège social devrait se concentrer sur les opérations inhabituelles ou les examens qui n'ont pas été effectués à la succursale.

### Examens quotidiens

1. En plus des critères d'examen des opérations à l'intention des directeurs de succursale, des examens quotidiens des opérations dans les comptes doivent être effectués au siège social et doivent comprendre des critères visant à déceler ce qui suit :
  - les opérations ne convenant pas à un client;
  - le nombre excessif d'opérations ou de substitutions entre des fonds indiquant la possibilité d'opérations non autorisées ou d'opérations ne convenant pas à un client;
  - le nombre excessif de substitutions entre des fonds sans frais d'acquisition et des fonds avec frais d'acquisition reportés ou avec frais d'acquisition;
  - le nombre excessif de substitutions entre des fonds avec frais d'acquisition reportés et des fonds avec frais d'acquisition;
  - le nombre excessif de règlements forcés;
  - la détérioration de la qualité du portefeuille d'un client;
  - les changements de numéro de compte si le membre utilise des comptes au nom d'une personne interposée.
2. Les opérations effectuées par des représentants inscrits qui ont eu par le passé une conduite discutable doivent faire l'objet d'une surveillance plus étroite.
3. Les examens quotidiens devraient être effectués dans un délai d'un jour ouvrable sauf empêchement attribuable à des circonstances particulières.
4. Les examens quotidiens devraient être effectués sur des comptes de clients de directeurs de succursale productifs.

### Examens des relevés des clients

1. Un échantillon des relevés de compte de clients doit être examiné aussi souvent qu'à la fréquence à laquelle les relevés doivent être produits conformément à la Règle 5.3.1 de l'ACFM. Cet examen devrait englober les problèmes indiqués dans l'examen quotidien des opérations.
2. Les examens doivent être effectués dans les 21 jours qui suivent la période visée par le relevé sauf empêchement attribuable à des circonstances particulières.
3. Il faut garder la preuve de tous les examens effectués, y compris la date à laquelle l'examen a pris fin, les mesures prises et les réponses données, et la conserver pendant au moins deux ans.

**PRINCIPE DIRECTEUR NO 3 DE L'ACFM <sup>18</sup>**  
**~~TRAITEMENT DES PLAINTES~~, ENQUÊTES DU PERSONNEL DE**  
**SUPERVISION ET DISCIPLINE INTERNE**

**~~I. — Plaintes~~**

**~~1. — Introduction~~**

~~La Règle 2.11 de l'ACFM stipule que les membres doivent établir et mettre en application des politiques et procédures écrites pour traiter les plaintes des clients et veiller à ce que celles-ci soient réglées rapidement et équitablement. Le présent Principe directeur instaure les normes minimales pour l'élaboration et la mise en application de ces procédures.~~

~~La conformité avec les exigences de la Règle 2.11 de l'ACFM et du présent Principe directeur doit être supervisée et contrôlée par le membre et le personnel de celui-ci conformément à la Règle 2.5 de l'ACFM.~~

**~~2. — Définition~~**

~~Une « plainte » est réputée comprendre toute déclaration écrite ou verbale alléguant un grief, y compris les communications électroniques d'un client, d'un ancien client ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client et qui est autorisée par écrit à le faire, ou d'un client éventuel qui a traité avec un membre ou une personne autorisée, alléguant un grief concernant le membre, une personne autorisée du membre ou une ancienne personne autorisée du membre, si le grief porte sur des événements qui se sont produits pendant que la personne autorisée était une personne autorisée du membre.~~

**~~3. — Obligation d'évaluer toutes les plaintes~~**

~~Les membres ont l'obligation de procéder à une évaluation adéquate et raisonnable de toutes les plaintes.~~

~~Toutes les plaintes sont assujetties aux exigences en matière de traitement des plaintes qui sont énoncées à la Partie I du présent Principe directeur. Certaines plaintes sont assujetties aux exigences additionnelles en matière de traitement des plaintes qui sont énoncées à la Partie II du présent Principe directeur. L'évaluation des plaintes doit permettre de déterminer si, selon le jugement professionnel du personnel de supervision du membre agissant raisonnablement qui traite une plainte donnée, celle-ci devrait être traitée en conformité avec les exigences additionnelles en matière de traitement des plaintes qui sont prescrites par la Partie II du présent Principe directeur.~~

~~Toutes les plaintes, y compris les plaintes de non-clients concernant leurs propres affaires, se rapportant de quelque manière à ce qui suit doivent être traitées en conformité avec les exigences additionnelles en matière de traitement des plaintes qui sont prescrites par la Partie II du présent Principe directeur :~~

- ~~• la violation de la confidentialité des renseignements du client;~~
- ~~• des placements ou des recours au levier financier inadéquats (sauf pour le compte de non-clients);~~

<sup>18</sup> Le Principe directeur no 3 est non compatible avec les articles 168.1.1 à 168.1.3 de la LVM à l'exception de :

- l'article 10 de la section I
- la section III
- la section IV
- la section V

- ~~▪ le vol, la fraude, le détournement, la falsification, des informations trompeuses ou toute négociation non autorisée;~~
- ~~▪ l'exercice d'activités liées aux valeurs mobilières ailleurs que chez le membre;~~
- ~~▪ l'exercice d'une occupation non déclarée ailleurs que chez le membre;~~
- ~~▪ des opérations financières personnelles avec un client, le blanchiment d'argent, la manipulation des cours ou les opérations d'initié.~~

~~Afin de déterminer si d'autres plaintes ne se rapportant pas aux situations énumérées ci-dessus devraient être assujetties aux exigences additionnelles en matière de traitement des plaintes qui sont prescrites par la Partie II du présent Principe directeur, le personnel de supervision devrait tenir compte du fait que la plainte allègue ou non une situation dont la nature ou la gravité est similaire aux situations énumérées ci-dessus, des attentes du plaignant quant au traitement que la plainte devrait recevoir et du fait que le plaignant allègue ou non un préjudice financier. Lorsque le personnel de supervision juge qu'une plainte ne remplit aucun de ces critères, la plainte doit être traitée rapidement et équitablement, mais peut être réglée au moyen d'un processus de résolution informel.~~

#### ~~4.— Exigences minimales concernant les plaintes faisant l'objet d'une résolution informelle~~

~~Les plaintes faisant l'objet d'une résolution informelle doivent être traitées équitablement et rapidement (c.-à-d. généralement en moins de temps qu'il ne le faudrait pour une plainte assujettie aux exigences additionnelles en matière de traitement des plaintes qui sont prescrites par la Partie II du présent Principe directeur). Ces plaintes doivent également être résolues en conformité avec les politiques et procédures internes du membre portant sur le traitement des plaintes qui décrivent clairement la marche à suivre pour l'évaluation et la résolution de ces questions. Certaines plaintes faisant l'objet d'une résolution informelle doivent également être déclarées aux termes du Principe directeur no 6.~~

~~Lorsqu'une plainte faisant l'objet d'une résolution informelle est obtenue par écrit, le membre doit transmettre une réponse substantielle par écrit.~~

#### ~~5.— Collaboration du membre à la documentation des plaintes verbales~~

~~Les membres devraient être prêts à collaborer avec les clients à la documentation des plaintes verbales lorsqu'il est évident que cette collaboration est requise.~~

#### ~~6.— Droit d'accès des clients~~

~~Au moment de l'ouverture d'un compte, les membres doivent remettre aux nouveaux clients un résumé écrit de leur procédure de traitement des plaintes, qui doit être clair et facile à comprendre par les clients. À l'ouverture du compte, le membre doit également fournir un formulaire intitulé « Renseignements sur les plaintes des clients » (un « FRPC »), selon le modèle approuvé par le personnel de l'ACFM, qui décrit les options permettant d'accorder une priorité plus élevée à la résolution des plaintes, y compris le dépôt d'une plainte auprès de l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement et le dépôt d'une plainte auprès de l'ACFM.~~

~~Les membres doivent s'assurer que leur procédure de traitement des plaintes est généralement accessible aux clients de manière à ce que les clients sachent comment déposer une plainte et à qui l'adresser. Par plaintes sur celui-ci.~~

~~La procédure des membres doit indiquer un point de contact initial au siège social pour les plaintes ou les demandes de renseignements au sujet du processus de traitement des plaintes du membre. Le point de contact peut être une personne désignée, une corbeille arrivée générale pour les messages ou un numéro de téléphone général qui est contrôlé régulièrement. Les membres peuvent également~~

~~demander aux clients d'adresser leurs plaintes à la personne autorisée qui s'occupe de leur compte ou au directeur de la succursale qui supervise la personne autorisée.~~

### ~~7.— Traitement équitable des plaintes des clients~~

~~Pour atteindre l'objectif visant à traiter les plaintes de façon équitable, la procédure de traitement des plaintes des membres doit inclure des normes qui permettent d'enquêter sur les faits et d'analyser les éléments se rapportant à la plainte. La politique des membres ne doit pas permettre le rejet de plaintes sans un examen en bonne et due forme des faits propres à chaque cas. La collecte des faits doit être effectuée selon une méthode impartiale qui tienne compte objectivement des intérêts du plaignant, de la personne autorisée et du membre.~~

~~Le fondement de l'analyse du membre doit être raisonnable. Par exemple, une plainte portant sur le caractère adéquat d'une opération doit être examinée suivant les mêmes principes que ceux qu'un membre agissant raisonnablement appliquerait pour vérifier le caractère adéquat d'une opération, notamment la reconnaissance du niveau de tolérance au risque déclaré du client. Il ne serait pas avisé pour un membre d'évaluer le caractère adéquat d'une opération selon un niveau de risque qu'il a présumé et qui est plus élevé que celui indiqué par le plaignant. Un autre exemple d'une analyse non avisée est lorsqu'un membre rejette une plainte en se fondant sur une simple dénégation non corroborée de la personne autorisée malgré l'existence d'éléments de preuve en faveur du plaignant.~~

~~L'obligation du membre de traiter les plaintes en conformité avec le présent Principe directeur ne change pas lorsque le plaignant retient les services d'un conseiller juridique au cours du processus de traitement d'une plainte et qu'aucune procédure judiciaire n'est engagée. Lorsqu'une procédure judiciaire a été engagée par le plaignant, l'on s'attend à ce que le membre prenne part à la procédure en temps utile et en conformité avec les règles de procédure du territoire concernée et qu'il s'abstienne d'agir d'une façon qui soit manifestement inéquitable.~~

~~L'examen de la plainte par le membre doit donner lieu à la fourniture par le membre d'une lettre réponse substantielle au plaignant. Une réponse substantielle appropriée comprend une offre de règlement équitable de la plainte ou un rejet motivé de la plainte. Le personnel de l'ACFM n'exige pas que le plaignant accepte l'offre du membre pour que celle-ci soit jugée équitable.~~

### ~~8.— Traitement rapide des plaintes des clients~~

~~Le membre doit traiter la plainte et fournir sa lettre de réponse substantielle dans les délais attendus de la part d'un membre qui agit de façon diligente dans les circonstances. Le délai peut varier selon la complexité de l'affaire. Dans la plupart des cas, le membre devrait déterminer sa réponse substantielle et en aviser par écrit le plaignant dans les trois mois suivant la réception de la plainte.~~

~~En outre, le personnel reconnaît que si le plaignant ne collabore pas pendant le processus de résolution de la plainte ou si l'affaire nécessite une recherche approfondie des faits ou une analyse juridique complexe, le délai applicable à la réponse substantielle pourrait devoir être prolongé. Dans les cas où une réponse substantielle n'est pas fournie dans les trois mois, le membre doit en informer le plaignant, lui fournir des explications au sujet du retard ainsi qu'une estimation du temps requis pour lui permettre d'arriver à une réponse substantielle.~~

~~Il n'est pas nécessaire que le plaignant accepte la réponse substantielle du membre. Lorsque le membre a communiqué sa réponse substantielle, il doit continuer à traiter de façon proactive les communications additionnelles du plaignant, en temps utile, jusqu'à ce qu'il n'ait plus d'autres mesures à prendre.~~

### ~~9.— Exigences générales concernant le traitement des plaintes~~

- ~~1.— Toutes les plaintes de clients et les obligations de surveillance doivent être traitées ou remplies par des superviseurs des ventes ou des membres du personnel de la conformité compétents. Le particulier qui fait l'objet d'une plainte ne doit pas traiter la plainte, à moins~~



~~que le membre ne compte aucun autre membre du personnel de supervision ayant la compétence nécessaire au traitement de la plainte.~~

- ~~2. Chaque personne autorisée doit déclarer certaines plaintes et d'autres renseignements au membre, comme l'exige le Principe directeur no 6 de l'ACFM.~~
- ~~3. Chaque membre doit instaurer des procédures qui font en sorte que les plaintes relatives à une mauvaise conduite grave et toutes les actions en justice sont portées à la connaissance des membres de la haute direction.~~
- ~~4. Les membres peuvent utiliser le système de dépôt électronique désigné aux termes du Principe directeur no 6 de l'ACFM (le « système de suivi des événements du membre » ou « SSEM ») comme registre des plaintes qui doivent être déclarées dans le SSEM. En ce qui concerne les plaintes qui ne doivent pas nécessairement être déclarées dans le SSEM, les membres doivent avoir des politiques et des procédures permettant de repérer les plaintes fréquentes et répétitives visant le même genre de situations qui pourraient, à la longue, montrer l'existence d'un problème sérieux.~~
- ~~5. Les documents de suivi relatifs à toutes les plaintes doivent être conservés à un endroit central avec le registre regroupant les plaintes. Dans le cas d'un membre qui compte des sièges sociaux ou des succursales en région, il peut conserver les documents de suivi à n'importe quel siège social ou à n'importe quelle succursale en région pourvu que les renseignements sur le traitement des plaintes se trouvent dans le registre du siège social du membre et que les documents de suivi puissent être produits dans les meilleurs délais.~~
- ~~6. Dans le cas d'événements relatifs à une plainte qui se sont produits en partie chez un autre membre ou un membre d'un autre OAR, les membres et les personnes autorisées doivent collaborer avec les autres membres ou les membres de l'autre OAR en partageant les renseignements nécessaires au traitement de la plainte.~~

## 10. Règlements à l'amiable

Aucune personne autorisée ne doit, sans avoir obtenu le consentement écrit préalable du membre, conclure un règlement à l'amiable avec un client, verser un dédommagement à un client ou effectuer une restitution à un client.

Aucun membre ni aucune personne autorisée de ce membre ne peut imposer de restrictions de confidentialité aux clients ni aucune exigence de retrait d'une plainte à l'égard de l'ACFM ou d'une commission des valeurs mobilières, d'un organisme de réglementation, d'un organisme chargé de l'application de la loi, d'un organisme d'autoréglementation, d'une bourse ou d'un autre marché boursier dans le cadre de la résolution d'un différend ou autrement.

## ~~II. Exigences additionnelles concernant le traitement des plaintes~~

~~La procédure de chaque membre concernant le traitement des plaintes qui sont assujetties aux exigences de la présente partie doit comprendre ce qui suit :~~

- ~~1. **Réponse initiale** — Une lettre de réponse initiale doit être envoyée au plaignant dans un délai raisonnable, habituellement dans les 5 jours ouvrables qui suivent la réception de la plainte. Si la plainte peut être réglée en moins de 5 jours ouvrables, la lettre de réponse initiale n'est pas nécessaire. La lettre de réponse initiale doit contenir les renseignements suivants :~~
  - ~~• un accusé de réception écrit de la plainte;~~
  - ~~• une demande de renseignements raisonnables supplémentaires, le cas échéant, à fournir en vue de régler la plainte;~~

~~• le nom et le titre du poste de la personne chez le membre qui s'occupe de la plainte ainsi que ses coordonnées complètes;~~

~~• une note selon laquelle le client devrait communiquer avec la personne chargée des plaintes chez le membre pour connaître le statut de la plainte;~~

~~• une description du processus interne de traitement des plaintes du membre, y compris les délais habituels de réponse à une plainte et une note informant les clients que chaque province et chaque territoire a un délai prescrit pour l'engagement des actions en justice;~~

~~• une mention de l'exemplaire du FRPC joint à la lettre de réponse et une mention du fait que ce formulaire renferme de l'information sur les délais prescrits applicables.~~

~~2. **Réponse substantielle** — La lettre de réponse substantielle qu'un membre doit fournir au plaignant peut être accompagnée d'une description de la procédure de traitement des plaintes du membre et doit inclure un exemplaire du FRPC. La lettre de réponse substantielle au plaignant doit également contenir les renseignements suivants :~~

~~• un sommaire de la plainte;~~

~~• la décision de fond du membre quant à la plainte, notamment les motifs à l'appui de sa décision;~~

~~• un rappel au plaignant selon lequel il peut i) présenter sa plainte à l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement, qui examine les plaintes qui lui sont soumises dans les six mois suivant l'envoi d'une lettre de réponse substantielle; ii) présenter une plainte à l'ACFM; iii) engager des procédures judiciaires ou une action en justice; ou iv) choisir toute autre option applicable, comme un service de médiation interne offert par un membre du groupe du membre.~~

### III. Enquêtes du personnel de supervision

Le membre doit contrôler, par l'entremise de son personnel de supervision, tous les renseignements qu'il reçoit au sujet de manquements potentiels aux exigences applicables de la part du membre et de ses personnes autorisées actuelles et anciennes qui soulèvent la possibilité que des clients du membre ou d'autres investisseurs courent des risques. Les exigences applicables comprennent les Statuts, les Règles et les Principes directeurs de l'ACFM, d'autres exigences légales et réglementaires applicables ainsi que les politiques et procédures internes connexes du membre. Cette exigence s'applique aux renseignements obtenus de sources aussi bien internes qu'externes. Par exemple, les renseignements peuvent être tirés de plaintes de clients, être relevés pendant une activité de surveillance régulière ou provenir d'autres personnes autorisées du membre ou de particuliers sans lien avec le membre qui ne sont pas des clients.

Il est entendu que lorsque les renseignements sont tirés d'une plainte d'un client, l'obligation de supervision va plus loin que le fait de s'occuper du redressement demandé par le plaignant et comporte un examen du risque général pour le membre. L'obligation de s'occuper des aspects de l'affaire qui portent sur la supervision continue d'exister même si le plaignant indique avoir l'intention de retirer sa plainte ou être satisfait du résultat du traitement de la plainte par le membre.

Les membres doivent prendre des mesures de surveillance raisonnables à l'égard de ces renseignements, dont la portée dépendra en partie de la gravité des allégations et de la complexité de l'affaire. Dans tous les cas, le membre doit effectuer un suivi à l'égard des renseignements et dégager les tendances propres aux risques, y compris ceux qui se rapportent à des personnes autorisées ou à des succursales précises, aux objets, aux types de produits, aux procédures et aux cas, et prendre les mesures nécessaires pour réagir au besoin à ces tendances. Dans certains cas, il sera nécessaire que le personnel de supervision mène activement une enquête à l'égard des renseignements obtenus dans certaines situations et la portée de l'enquête devra être raisonnable selon les circonstances.

Par exemple, si le membre repère des recommandations inappropriées en matière de placement ou de levier formulées par une de ses personnes autorisées, l'enquête pourrait comprendre la détermination d'éléments pertinents comme la façon dont la personne autorisée et les membres du personnel de supervision concernés avaient compris les politiques et les procédures du membre et la possibilité que la conduite en cause se reproduise à l'égard d'autres clients.

En ce qui concerne les types de conduite énumérés à l'article 3 de la Partie I du présent Principe directeur, autrement qu'en ce qui concerne le caractère inadéquat, le membre a l'obligation de mener une enquête approfondie à l'égard de toutes les situations où il existe des renseignements provenant de toute source, écrite ou verbale, identifiée ou anonyme, afin de vérifier la possibilité qu'une telle conduite ait eu lieu. Cette obligation s'applique à toutes les conduites par la personne autorisée actuelle ou ancienne, peu importe qu'elles aient eu lieu chez le membre ou à l'extérieur.

L'enquête doit être suffisamment approfondie et comprendre toutes les étapes permettant raisonnablement de déterminer si l'activité potentielle a eu lieu. Les étapes que le membre pourrait devoir entreprendre comprennent les suivantes :

- a) interroger notamment les particuliers suivants ou communiquer autrement avec eux :
  - les particuliers concernés;
  - les membres du personnel de supervision concernés;
  - d'autres membres du personnel de la succursale;
  - le personnel du siège social;
  - le client ou d'autres particuliers de l'extérieur qui ont porté l'information à l'attention du membre;
  - d'autres clients qui peuvent avoir été touchés par l'activité.
- b) mener une enquête à la succursale ou à la sous-succursale.
- c) examiner des documents, dont les suivants :
  - les dossiers de la personne autorisée se rapportant aux activités du membre;
  - les dossiers et autres documents sous la garde ou le contrôle de la personne autorisée qui sont liés à des activités menées à l'extérieur, lorsqu'il existe une possibilité raisonnable que cette information soit pertinente à l'égard de l'enquête. Les membres ont le droit d'exiger cette information afin de remplir leurs responsabilités de surveillance et les personnes autorisées ont l'obligation de collaborer à de telles demandes.

#### **IV. Discipline interne**

Chaque membre doit établir des procédures faisant en sorte que les manquements aux Statuts, aux Règles et aux Principes directeurs de l'ACFM fassent l'objet des mesures disciplinaires internes appropriées.

#### **V. Conservation des dossiers**

La documentation associée aux activités d'un membre aux termes du présent Principe directeur doit être conservée pendant au moins 7 ans à compter de la création du dossier et être mise à la disposition de l'ACFM lorsqu'elle en fait la demande.

## PRINCIPE DIRECTEUR NO 4 DE L'ACFM ÉNONCÉ DE PRINCIPE 1 RELATIF AU CONTRÔLE INTERNE DE L'ACFM

### GÉNÉRALITÉS

Le présent énoncé de principe fait partie d'une série ayant pour objet de fournir certaines indications sur la façon de se conformer à l'exigence de la Règle 2.9 de l'ACFM, laquelle prévoit que « chaque membre doit établir et maintenir des contrôles internes adéquats, tel qu'il est prescrit à l'occasion par l'Association. »

Le contrôle interne se définit comme suit :

**« Le contrôle interne s'entend de l'ensemble des politiques et des procédures établies et maintenues par la direction en vue de faciliter la réalisation de son objectif d'assurer, dans la mesure du possible, la conduite ordonnée et efficace des affaires de l'entité. La responsabilité de s'assurer de l'exercice d'un contrôle interne adéquat fait partie de la responsabilité générale que la direction assume relativement aux activités quotidiennes de l'entité. » (Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA), 5200.03)**

L'efficacité de politiques et procédures précises est influencée par de nombreux facteurs, tels que la philosophie de la direction et son style de gestion, le rôle du conseil d'administration (ou son équivalent) et de ses comités, la structure organisationnelle, les méthodes d'attribution des pouvoirs et des responsabilités, les méthodes de contrôle de gestion, la démarche suivie pour l'élaboration des systèmes, les principes et pratiques de gestion du personnel, la réaction des dirigeants aux influences extérieures et la vérification interne. Ces facteurs ainsi que d'autres aspects du contrôle interne ont une incidence sur tous les secteurs de la société membre.

En plus de se conformer aux exigences des politiques et des procédures établies dans les énoncés de principe, le membre doit prendre en considération ce qui suit, dans la mesure où toute norme qui y est énoncée requiert un niveau plus élevé de conformité que ce qui est normalement exigé :

- i) les dispositions suggérées dans les énoncés de principe;
- ii) la documentation faisant autorité telle que les publications de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, la Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM, le guide sur le contrôle interne publié par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et les publications de l'Institut canadien des comptables agréés;
- iii) les commentaires sur le contrôle interne qui ont pu être formulés par les vérificateurs internes et externes ainsi que par les organismes de réglementation du secteur, et les mesures prises en conséquence par le membre;
- iv) la pratique du secteur;
- v) l'équilibre établi entre les contrôles internes de prévention et ceux de détection. Les contrôles de prévention sont ceux qui préviennent ou qui minimisent le risque de fraude ou d'erreur. Les contrôles de détection ne préviennent pas la fraude et l'erreur mais les détectent ou maximisent les probabilités de les détecter de telle sorte qu'une mesure corrective puisse rapidement être prise. La connaissance de l'existence de contrôles de détection peut avoir un effet dissuasif et en ce sens, peut jouer un rôle préventif;

L'étendue des contrôles préventifs mis en place par un membre dépend de la perception de la direction quant au risque de perte et du rapport coût-bénéfice lié au contrôle d'un tel risque. Lorsque le risque inhérent est élevé (ex. : encaisse), le coût de contrôles préventifs efficaces est généralement justifié et anticipé par les organismes de réglementation du secteur. D'un autre côté, lorsque le risque inhérent est très faible (ex. : frais payés d'avance), le coût de contrôles préventifs n'est généralement pas justifié ni anticipé par les organismes de réglementation du secteur. De plus, lorsqu'une situation justifie un contrôle préventif, un contrôle de détection ne doit pas être considéré comme un choix valable, à moins qu'il ne permette la détection rapide d'une fraude ou d'une erreur et qu'il ne fournisse une quasi-certitude de récupérer les biens qui ont fait l'objet de la fraude ou de l'erreur.

Par exemple, la protection de l'argent des clients justifie la mise en place de contrôles préventifs très efficaces. Par conséquent, les membres protègent cet argent en le plaçant dans un compte fiduciaire et en effectuant des rapprochements mensuels.

La question de déterminer si un contrôle interne est adéquat en est une de jugement. Toutefois, une mesure de contrôle interne n'est pas adéquate si elle ne réduit pas à un niveau relativement bas le risque de ne pas satisfaire les objectifs de contrôle mentionnés dans les présents énoncés de principe et que, comme conséquence, une des situations suivantes s'est produite ou pourrait vraisemblablement se produire :

- i) un membre est empêché d'exécuter rapidement les opérations ou de s'acquitter rapidement de ses responsabilités face aux clients, aux autres membres ou au secteur;
- ii) le membre, les clients ou le secteur ont subi une perte financière importante;
- iii) les états financiers du membre comportent des inexactitudes importantes;
- iv) il survient de telles infractions aux règles ou aux normes que l'on peut s'attendre à ce qu'il en résulte une des situations décrites aux paragraphes (i) à (iii) qui précèdent.

Les autres énoncés de principe établissent des objectifs de contrôle, des politiques et procédures requises et recommandées pour les sociétés, et des indications révélant que le contrôle interne n'est pas adéquat. Bien que les politiques et procédures suggérées soient appropriées dans bien des cas pour atteindre les objectifs fixés, elles ne constituent qu'un des nombreux moyens auxquels le membre peut recourir. Il est entendu que les membres peuvent mener leurs affaires conformément aux exigences juridiques et réglementaires même s'ils ont recours à des procédures qui diffèrent des politiques et des procédures recommandées pour les sociétés contenues dans les énoncés de principe. L'information devrait aider les membres à élaborer des procédures adaptées aux besoins spécifiques de leur environnement individuel tout en répondant aux objectifs de contrôle fixés.

Les membres doivent tenir un registre détaillé qui doit au moins inclure les politiques et procédures approuvées par la haute direction afin de se conformer aux présents énoncés de principe. Ces politiques et procédures doivent être examinées et approuvées par écrit par la haute direction au moins une fois l'an, ou plus souvent au besoin, quant à leur justesse et leur pertinence. Une façon de consigner en dossier pourrait consister à noter sur une copie du présent énoncé les politiques et procédures choisies parmi celles suggérées et les détails relatifs à leur exécution tels que la personne responsable de l'exécution, le moment de l'exécution et la manière dont celle-ci est consignée. D'autres formes de documentation, telles que des manuels de procédure, des diagrammes et des descriptions narratives sont recommandées.

## **ÉNONCÉ DE PRINCIPE 2 RELATIF AU CONTRÔLE INTERNE DE L'ACFM SUFFISANCE DU CAPITAL**

Le présent énoncé de principe fait partie d'une série ayant pour objet de fournir certaines indications sur la façon de se conformer à l'exigence de la Règle 2.9 de l'ACFM, laquelle prévoit que « chaque membre doit établir et maintenir des contrôles internes adéquats, tel qu'il est prescrit à l'occasion par l'Association. » Il devrait être lu à la lumière de l'énoncé de principe 1 relatif au contrôle interne qui traite de généralités.

Le présent énoncé de principe porte sur la surveillance de la situation du capital d'un membre, principalement au moyen de son système de rapports financiers et de gestion. L'efficacité d'une telle surveillance dépend dans une large mesure de la ponctualité, de l'intégralité et de l'exactitude des livres et registres comptables à partir desquels ces rapports de gestion sont préparés. L'établissement et le maintien des politiques et procédures assurant la ponctualité, l'intégralité et l'exactitude font partie de la responsabilité du membre à l'égard du contrôle interne. Toutefois, ces questions ne sont pas traitées dans le présent énoncé de principe.

### **Objectif du contrôle**

Surveiller et agir à partir de l'information produite par le système des rapports de gestion afin que le capital régularisé en fonction du risque soit maintenu en tout temps à un montant au moins égal au minimum exigé par les Règles de l'ACFM.

### **Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la société**

1. Un membre de la haute direction (tel que le chef des finances, le chef de l'exploitation ou le chef de la direction) est responsable de la surveillance continue de la situation du capital de la société de façon à s'assurer que le capital régularisé en fonction du risque soit en tout temps conforme aux Règles de l'ACFM.
2. Le processus de planification du membre tient compte des exigences de capital projetées résultant des activités commerciales courantes et prévues.
3. Au moins une fois par mois, mais plus souvent si nécessaire (p. ex. : le membre est près de se trouver dans une situation de signal précurseur), le membre de la haute direction responsable de la surveillance de la situation du capital consigne en dossier qu'il a :
  - a. reçu des rapports de gestion produits par le système comptable présentant de l'information relative au calcul de la situation du capital;
  - b. obtenu d'autres informations concernant des éléments qui, bien que n'ayant pas encore été enregistrés dans le système comptable, vont vraisemblablement influencer de façon significative la situation du capital (p. ex. : mauvaises créances et créances douteuses, positions non rapprochées);
  - c. calculé la situation du capital, l'a comparée aux limites de capital planifiées et à la période précédente, et a signalé les tendances ou les écarts défavorables à la haute direction.
4. La haute direction prend action rapidement pour éviter ou corriger toute insuffisance de capital prévue ou réelle et signale immédiatement toute insuffisance, au besoin, aux organismes de réglementation appropriés.
5. L'estimation de fin de mois du capital régularisé en fonction du risque exigé est rapprochée avec le rapport financier mensuel soumis aux fins réglementaires. Les écarts importants font l'objet d'une enquête, et des mesures sont prises pour éviter les récurrences.

6. Au moins une fois par année, un examen de surveillance, consigné par écrit par le membre de la haute direction responsable de la surveillance de la situation du capital, du système des rapports de gestion du membre relativement au capital est effectuée afin d'identifier et de mettre en place les changements nécessaires pour refléter les faits nouveaux survenus dans les activités ou dans les exigences réglementaires.

#### **Indications que le contrôle interne est inadéquat**

- Le système comptable produit des informations qui sont en retard ou qui nécessitent des corrections.
- Le personnel responsable de la présentation des rapports sur le capital régularisé en fonction du risque ne comprend pas bien les exigences réglementaires.
- Le chef des finances ou la personne désignée responsable de la surveillance de la situation du capital de la société démontre un manque de compréhension des exigences réglementaires.
- Aucune mesure n'est prise pour s'assurer de la fiabilité des rapports de gestion utilisés pour surveiller la situation du capital.
- Les procédures de planification omettent de prendre en considération l'impact des activités prévues sur le capital exigé.
- Le membre est près de se trouver dans une situation de signal précurseur.
- Le membre subit des changements significatifs et inattendus dans sa situation du capital.

### **ÉNONCÉ DE PRINCIPE 3 RELATIF AU CONTRÔLE INTERNE DE L'ACFM ASSURANCES**

Le présent énoncé de principe fait partie d'une série ayant pour objet de fournir certaines indications sur la façon de se conformer à l'exigence de la Règle 2.9 de l'ACFM, laquelle prévoit que « chaque membre doit établir et maintenir des contrôles internes adéquats, tel qu'il est prescrit à l'occasion par l'Association. » Il devrait être lu à la lumière de l'énoncé de principe 1 relatif au contrôle interne qui traite de généralités.

#### **Objectif du contrôle**

S'assurer que :

- a) le membre se conforme aux exigences réglementaires en matière d'assurance;
- b) les autres couvertures d'assurance conviennent aux besoins de l'entreprise;
- c) les pertes assurables sont identifiées et font l'objet d'une demande de règlement en temps opportun.

#### **Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la société**

1. Les exigences d'assurance et les niveaux de couverture sont révisés et approuvés au moins une fois par année par le comité de direction ou le conseil d'administration de la société membre.
2. La responsabilité des questions d'assurance est attribuée à un haut dirigeant de la société désigné par le comité de direction ou le conseil d'administration du membre.
3. Le haut dirigeant ou le responsable désigné révisé régulièrement les modalités des polices d'assurance et s'assure que les procédures d'opérations du membre sont élaborées de façon à être conformes aux modalités de la police et à la réglementation.
4. Le haut dirigeant ou le responsable désigné surveille l'évolution des affaires afin d'évaluer la nécessité de modifier la couverture d'assurance ou les procédures d'opérations.
5. Le haut dirigeant ou le responsable désigné surveille les opérations commerciales afin de s'assurer que les pertes assurées sont identifiées, que l'assureur en est avisé et que les demandes de règlement sont faites en temps opportun et que l'effet de ces pertes sur les limites totales de la police sont prises en considération.
6. La haute direction prend action rapidement pour éviter ou corriger toute insuffisance de couverture d'assurance prévue ou réelle et signale immédiatement toute insuffisance, au besoin, aux organismes de réglementation appropriés.

#### **Indications que le contrôle interne est inadéquat**

- Le personnel responsable des questions d'assurance est mal informé sur ses tâches ou n'a pas reçu une formation suffisante.
- Des violations importantes des polices d'assurance qui pourraient résulter en un refus de couverture ne sont pas découvertes en temps opportun.



- Aucune mesure n'est prise pour s'assurer de la fiabilité des rapports utilisés pour surveiller les variables pouvant affecter la couverture d'assurance.
- Un défaut de rapporter des demandes d'indemnité ou un défaut de recouvrer dans le cas de demandes d'indemnité supposées être couvertes.
- Des insuffisances de couverture sont indiquées sur les rapports de capital réglementaires qui ont été déposés.

## **ÉNONCÉ DE PRINCIPE 4 RELATIF AU CONTRÔLE INTERNE DE L'ACFM LIQUIDITÉS ET TITRES**

Le présent énoncé de principe fait partie d'une série ayant pour objet de fournir certaines indications sur la façon de se conformer à l'exigence de la Règle 2.9 de l'ACFM, laquelle prévoit que « chaque membre doit établir et maintenir des contrôles internes adéquats, tel qu'il est prescrit à l'occasion par l'Association. » Il devrait être lu à la lumière de l'énoncé de principe 1 relatif au contrôle interne qui traite de généralités.

### **Objectif du contrôle**

Protéger les titres et les liquidités de la société et des clients de telle sorte que :

- a) les titres et les liquidités soient protégés contre une perte importante;
- b) les pertes potentielles soient décelées et signalées en temps opportun (aux fins réglementaires et d'assurance).

### **Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la société**

#### **Opérations – Généralités**

1. Les avis d'exécution ou les rapports d'exécution contenant la preuve de l'exécution d'une activité de règlement (les « registres d'exécution ») sont rapprochés avec les brouillards d'opérations du membre au moins une fois par semaine.
2. Le rapprochement doit être effectué par des membres du personnel qui ne sont pas habilités à entrer des données sur les opérations.
3. Les écarts entre les brouillards d'opérations et les registres d'exécution du membre doivent faire l'objet d'une enquête et être réglés sans délai.

#### **Opérations – Comptes au nom d'une personne interposée**

1. Le membre a conclu une convention écrite en bonne et due forme avec chaque lieu agréé de dépôt de valeurs utilisé pour détenir des titres.
2. Le système d'information produit au moins une fois par mois un rapport (p. ex., positions des clients) sur les titres appartenant à des clients, mais immatriculés au nom du membre ou détenus par celui-ci, et qui doivent être gardés en dépôt fiduciaire, et un rapprochement avec les informations de tiers (p. ex., les relevés mensuels provenant de l'organisme de placement collectif) est effectué pour recenser les insuffisances.
3. Si une insuffisance est constatée, le membre de la haute direction responsable de la surveillance de la situation du capital de la société doit en être avisé afin de déterminer si elle a un effet sur cette situation du capital.
4. Un examen de surveillance ou d'autres procédures seront en place pour assurer l'intégralité et l'exactitude du rapport sur les avoirs du client produit par le système d'information du membre.
5. Les écritures comptables effectuées relativement aux titres détenus par les clients ou par le membre sont correctement révisées et approuvées avant leur traitement.

6. Le membre a un système en place pour comptabiliser et répartir à la date où ils sont dus les montants totaux de dividendes et d'intérêts à payer et à recevoir.
7. L'impôt des non-résidents est retenu lorsque la loi l'exige.
8. Tel qu'exigé par la loi, un système adéquat de rapport du revenu du client pour des fins fiscales doit être en place.

#### **Encaisse - Généralités**

1. Un cadre supérieur est responsable de réviser et d'approuver tous les rapprochements bancaires.
2. Les comptes de banque (y compris les comptes fiduciaires) sont rapprochés, par écrit, au moins une fois par mois, en notant l'identification et la date de tous les éléments de rapprochement.
3. Des écritures comptables pour inscrire les éléments de rapprochement sont faites en temps opportun et approuvées par la direction.
4. Le rapprochement des comptes de banque (y compris les comptes fiduciaires) est effectué, lorsque cela est possible, par quelqu'un n'occupant pas des fonctions incompatibles, y compris l'accès aux fonds (tant aux encaissements qu'aux déboursés) et des responsabilités de tenue de livres, notamment le pouvoir de préparer ou d'approuver des écritures comptables. La personne responsable du rapprochement ne doit pas être la même que celle qui a accès aux fonds.
5. Les niveaux d'approbation requis pour faire une demande de chèque sont déterminés par la haute direction.
6. Les chèques sont prénumérotés, et la continuité numérique est enregistrée.
7. Les chèques en blanc sont gardés en lieu sûr.
8. Les chèques sont signés par deux personnes autorisées.
9. Les chèques sont signés uniquement si les pièces justificatives pertinentes sont fournies. Les pièces justificatives sont annulées une fois le chèque signé.
10. Lorsqu'un fac-similé de signature est utilisé, l'accès à l'appareil est limité et surveillé.
11. Quelques membres du personnel seulement sont autorisés à retirer des sommes d'argent des comptes bancaires, y compris par virement électronique.

#### **Comptes fiduciaires pour les fonds des clients**

1. Tous les chèques des clients sont enregistrés par le membre dès leur réception et déposés dans le compte fiduciaire le jour même. Si un chèque est reçu après les heures normales de bureau, il est déposé le jour ouvrable suivant.
2. Les dépôts effectués dans un compte fiduciaire sont rapprochés tous les jours avec le registre des dépôts, le registre des créances exigibles et le registre des règlements d'opérations sur les titres d'organismes de placement collectif.

3. Les comptes fiduciaires sont établis de manière à porter intérêt à des taux équivalant à ceux de comptes comparables de l'institution financière.
4. Les sommes d'argent reçues de clients aux fins de placement dans des titres d'organismes de placement collectif ne servent pas à financer les activités du membre, y compris opérer compensation entre les frais bancaires et les intérêts gagnés sur les sommes d'argent détenues en fiducie.
5. Le membre distribue l'intérêt gagné dans le compte fiduciaire de titres d'organismes de placement collectif sous forme d'espèces soit aux organismes de placement collectif soit aux épargnants détenant des titres d'organismes de placement collectif.

**Indications que le contrôle interne est inadéquat**

- Des positions et des soldes non rapprochés représentant un montant élevé en argent existent en nombres importants.
- Des différences de rapprochement importantes ne sont pas réglées en temps opportun.
- Un nombre élevé de membres du personnel s'occupe du rapprochement des positions.
- Des pertes importantes ont été subies.

## **ÉNONCÉ DE PRINCIPE 5 RELATIF AU CONTRÔLE INTERNE DÉPÔT FIDUCIAIRE DES TITRES DES CLIENTS**

Le présent énoncé de principe fait partie d'une série ayant pour objet de fournir certaines indications sur la façon de se conformer à l'exigence de la Règle 2.9 de l'ACFM, laquelle prévoit que « chaque membre doit établir et maintenir des contrôles internes adéquats, tel qu'il est prescrit à l'occasion par l'Association. » Il devrait être lu à la lumière de l'énoncé de principe 1 relatif au contrôle interne qui traite de généralités.

Le présent énoncé de principe s'applique lorsque les titres d'un client sont détenus par le membre ou en son nom au bénéfice du client.

### **Objectif du contrôle**

Garder en dépôt fiduciaire les titres des clients de telle sorte que :

- a) le membre se conforme aux exigences réglementaires et juridiques relatives au dépôt fiduciaire des titres;
- b) les titres ne soient pas utilisés incorrectement.

### **Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la société**

1. Les titres devant être gardés en dépôt fiduciaire sont déposés dans un « lieu agréé de valeurs », tel qu'il est indiqué dans les Règles de l'ACFM, au moment opportun.
2. Il existe des conventions de garde écrites stipulant les dispositions réglementaires applicables aux titres déposés dans des lieux agréés de dépôt de valeurs.
3. Les titres sont placés en dépôt fiduciaire ou retirés de celui-ci uniquement par le personnel autorisé.
4. Le nom du client est indiqué pour chaque opération.
5. Le système d'information produit au moins une fois par mois un rapport (p. ex., positions des clients) sur les titres appartenant à des clients, mais immatriculés au nom du membre ou détenus par celui-ci, et qui doivent être gardés en dépôt fiduciaire, et un rapprochement avec les informations de tiers (p. ex., les relevés mensuels provenant de l'organisme de placement collectif) est effectué pour recenser les insuffisances.
6. Si une insuffisance est constatée, le membre de la haute direction responsable de la surveillance de la situation du capital de la société doit en être avisé afin de déterminer si elle a un effet sur cette situation du capital.
7. Un examen de surveillance mensuel est effectué quant au respect des exigences relatives au dépôt fiduciaire des titres des clients.

### **Indications que le contrôle interne est inadéquat**

- Une attention insuffisante est apportée pour prévenir les violations des dispositions législatives et réglementaires relatives aux titres gardés en dépôt fiduciaire, notamment pour éviter que des titres soient donnés en garantie.
- Les titres sont déposés dans des lieux pour lesquels il n'existe pas de convention de garde écrite.

## PRINCIPE DIRECTEUR NO 5 DE L'ACFM EXIGENCES EN MATIÈRE D'EXAMEN DES SUCCURSALES

### Introduction

Le présent Principe directeur met en place des normes minimales pour élaborer et mettre en application des procédures d'examen des succursales et des sous-succursales. Toute mention de « succursale » dans le présent Principe directeur englobe les sous-succursales, définies dans le Statut no 1 de l'ACFM.

Les membres sont responsables de l'élaboration, de la mise en place et du maintien de politiques et de procédures visant à s'assurer que leur entreprise est exploitée et gérée conformément aux Statuts, aux Règles et aux Principes directeurs de l'ACFM et à la législation sur les valeurs mobilières applicable. En vertu du Principe directeur no 2 de l'ACFM, le membre doit effectuer un examen permanent des procédures et des méthodes de vérification de la conformité des ventes tant au siège social qu'aux succursales pour confirmer que ces procédures répondent aux fins pour lesquelles elles ont été conçues. L'exigence d'effectuer des examens réguliers des succursales est conforme à ces obligations et servira à améliorer la capacité du membre à satisfaire aux exigences fondamentales en matière de surveillance en vertu des Statuts, des Règles et des Principes directeurs de l'ACFM.

Le but du Présent principe directeur est de fixer des normes minimales visant les programmes internes d'examen des succursales (« programme d'examen des succursales »), tout en donnant aux membres la souplesse nécessaire pour élaborer des procédures qui conviennent à leur taille et à leur modèle d'entreprise. Par conséquent, un respect rigoureux des normes minimales établies dans le présent Principe directeur ne garantira pas nécessairement que le programme d'examen des succursales d'un membre est efficace pour assurer une surveillance adéquate et la conformité aux Règles de l'ACFM. L'objectif est que les membres créent et mettent réellement en place des processus qui maximisent leur capacité à déceler des problèmes éventuels liés à la conformité, de façon à ce que des mesures de redressement puissent être prises avant que des problèmes sérieux ne voient le jour. Le personnel de l'ACFM évaluera l'efficacité du programme d'examen des succursales du membre dans le cadre de ses inspections de la conformité et pourrait imposer des exigences additionnelles pour assurer la conformité aux Statuts, aux Règles et aux Principes directeurs de l'ACFM.

### Procédures en matière d'examen des succursales

Chaque membre doit établir un programme d'examen des succursales afin d'évaluer et de surveiller de manière efficace la conformité avec les exigences réglementaires, et ce dans toutes les succursales.

#### a) *Exigences générales*

- Le programme d'examen des succursales doit comprendre une évaluation des procédures et des méthodes de surveillance en place à la succursale, ainsi que de la qualité d'exécution de ces procédures.
- Le programme d'examen des succursales doit aborder tout les points importants du manuel de politiques et de procédures du membre et des Statuts, des Règles et des Principes directeurs de l'ACFM.
- Le programme d'examen des succursales doit comprendre des entrevues avec les responsables de la surveillance des succursales et avec certaines autres personnes autorisées ainsi qu'un contrôle de validation pour vérifier l'exactitude de l'information fournie au cours des entrevues. Le contrôle de validation devrait comporter l'examen de dossiers des clients, de brouillards d'opérations, de registres des comptes en fiducie, de matériel publicitaire et de commercialisation et d'autres registres pertinents.

**b) Entrevues en succursale**

- L'objectif des entrevues est de confirmer que le directeur de la succursale et les personnes autorisées connaissent les exigences en vigueur dans les Statuts, Règles et Principes directeurs de l'ACFM et dans la réglementation applicable sur les valeurs mobilières. Il est particulièrement important que le vérificateur confirme que le directeur de la succursale a une bonne compréhension des exigences fondamentales en matière de surveillance. Le processus d'entrevue fournit également l'occasion au directeur de la succursale et aux personnes autorisées de soulever certaines questions et certains aspects de la réglementation qui les préoccupent et d'en discuter.
- Les entrevues doivent également comprendre une discussion sur les politiques et procédures des succursales relativement aux éléments suivants :
  - produits et services offerts aux clients;
  - plaintes;
  - publicité et outils de commercialisation;
  - arrangements concernant l'indication de clients;
  - activités professionnelles extérieures;
  - procédures d'ouverture de compte;
  - autres questions liées à la surveillance des succursales et des sous-succursales.

**c) Examen des brouillards d'opérations et autres documents d'examen de la surveillance**

- Les documents doivent être étudiés afin de confirmer que des examens des opérations ont été effectués de manière appropriée et en temps opportun en respectant les exigences minimales du Principe directeur no 2 de l'ACFM. Cet examen comprend une vérification visant à confirmer que toutes les opérations relatives à des titres dispensés et un échantillon d'opérations initiales, d'opérations avec effet de levier, d'opérations réalisées dans le cadre d'autorisations restreintes d'effectuer des opérations ou d'une procuration limitée et d'opérations dans des fonds spéculatifs ont fait l'objet d'un examen. Des échantillons de différents types d'opérations, y compris des achats, des substitutions et des rachats, doivent être examinés. Les brouillards d'opérations doivent être étudiés pour évaluer :
  - les structures des échanges;
  - les preuves de surveillance;
  - la rapidité de l'examen.
- La pertinence d'opérations prises isolément doit être évaluée pour confirmer que la qualité de la surveillance des opérations est conforme aux normes du membre et aux attentes réglementaires.
- Les registres de surveillance des opérations doivent également faire l'objet d'un examen en vue de confirmer l'enregistrement des problèmes relevés par le personnel de surveillance, des enquêtes effectuées, des réponses reçues et des solutions appliquées.

**d) Examen des dossiers des clients**

- Des dossiers des clients doivent être examinés afin de vérifier que des documents d'ouverture de compte adéquats se trouvent au dossier et que les dossiers des clients en succursale sont protégés de manière appropriée. Les renseignements « Connaître son client » doivent être vérifiés aux fins suivantes :

- en évaluer l'exhaustivité;
- confirmer qu'une copie de toute modification est conservée au dossier;
- confirmer que les renseignements « Connaître son client » du système administratif correspondent à ceux inscrits dans les dossiers.

- Le processus d'examen des succursales doit confirmer que les procédures d'approbation des ouvertures de compte ont été respectées lorsque ces procédures relèvent du personnel de la succursale.

- Des dossiers des clients doivent être étudiés pour vérifier qu'une preuve adéquate des directives du client et de toute autorisation pertinente d'effectuer des opérations est conservée au dossier. Les dossiers devraient être examinés afin d'évaluer la suffisance des notes relatives aux recommandations faites ou aux conseils donnés au client ainsi que des notes concernant des discussions à propos des frais et des services, le cas échéant.

- Des ordres d'opération doivent être étudiés pour :

- en évaluer la pertinence;
- repérer des opérations non autorisées ou à l'extérieur de la province;
- confirmer l'identification appropriée des opérations avec effet de levier;
- confirmer la rapidité du traitement des opérations.

**e) Examen des outils de commercialisation, de la publicité et des communications avec les clients**

- Le programme d'examen des succursales doit comprendre un examen des outils de commercialisation, de la publicité et des communications avec les clients, y compris les cartes professionnelles, les en-têtes et les sites Internet, pour confirmer que les approbations nécessaires ont été obtenues.

- Le processus d'examen des succursales doit également comporter, s'il y a lieu, des discussions et des contrôles pour déceler :

- des communications trompeuses;
- des noms commerciaux de personnes autorisées qui n'ont pas été approuvés par le membre;
- des activités professionnelles extérieures ou des ententes financières personnelles conclues avec des clients non communiqués;
- des activités liées aux valeurs mobilières exercées à l'extérieur du membre;
- des arrangements concernant l'indication de clients non communiqués.



- Lorsque le vérificateur détecte une lacune potentielle importante en ce qui a trait à des activités extérieures ou à des ententes financières personnelles aux termes des Statuts, des Règles ou des Principes directeurs de l'ACFM, le programme d'examen des succursales doit prévoir l'examen des dossiers des personnes autorisées relativement aux activités autres que celles du membre.

**f) *Plaintes***

- Le processus d'examen des succursales doit confirmer que toute plainte qui peut avoir visé le personnel de la succursale a été enregistrée et traitée conformément aux procédures du membre et aux Statuts, aux Règles et aux Principes directeurs de l'ACFM.
- La nature de toute plainte ainsi que la rapidité et la justesse du règlement doivent être évaluées.
- Le processus d'examen des succursales doit confirmer que toutes les plaintes et toutes les actions en justice en instance sont portées à la connaissance du directeur de la conformité au siège social (ou de toute autre personne au siège social désignée pour recevoir ces renseignements) dans un délai de deux jours ouvrables, conformément au Principe directeur no 3 de l'ACFM (« Traitement des plaintes des clients »).

**Étendue de l'examen**

La taille de l'échantillon et l'étendue de l'examen sont à l'appréciation du membre. Toutefois, l'examen doit comporter au moins un examen préliminaire de la succursale qui est suffisant pour indiquer de façon raisonnable les éléments ou les questions qui nécessitent une enquête plus approfondie. La taille de l'échantillon et l'étendue de l'examen doivent être raisonnables et fondées sur un certain nombre de facteurs, comme les suivants :

- les activités spécifiques de la succursale;
- l'historique de plaintes;
- le nombre de personnes autorisées à la succursale;
- le volume des opérations ou les commissions gagnées;
- les résultats d'examens précédents;
- les contestations en matière de conformité à l'ACFM;
- les problèmes de surveillance des opérations quotidiennes;
- l'expérience du personnel de surveillance à la succursale;
- les outils de surveillance utilisés à la succursale (manuels ou automatiques);
- la nature des doubles fonctions ou des activités professionnelles extérieures exercées à la succursale;
- le volume des opérations avec effet de levier;
- la date du dernier examen.

### **Cycle d'examen des succursales et calendrier**

Le membre doit être en mesure de justifier son calendrier d'examen des succursales et le cycle de celui-ci en élaborant une méthodologie fondée sur le risque pour classer les succursales en fonction du risque (élevé, modéré ou faible) au moyen de critères appropriés. Ces critères comprendraient les facteurs décrits précédemment à la rubrique « Étendue de l'examen ». En règle générale, il est prévu que les membres effectuent un examen sur les lieux de leurs succursales au moins une fois aux trois ans. Toutefois, les membres doivent soumettre certaines succursales à un examen plus fréquent si le risque le justifie. Lorsque, en raison de circonstances inhabituelles, un membre dépasse un cycle d'examen des succursales aux trois ans, il doit être en mesure de justifier le cycle plus long d'examen en démontrant que les succursales qui n'ont pas été examinées sur place comportent un risque faible et qu'elles ont fait l'objet d'autres procédures d'examen de la conformité réalisées par le siège social, comme un examen sur dossier à l'extérieur des lieux. Par contre, en aucun cas, un membre ne peut se soustraire indéfiniment à l'examen sur place d'une succursale.

Le cycle d'examen des succursales et l'état d'achèvement du cycle d'examen des succursales par rapport aux repères devraient être inclus dans le rapport annuel de conformité présenté au conseil d'administration ou aux associés du membre, tel qu'il est exigé par la Règle 2.5.2 b) de l'ACFM.

### **Compétences des vérificateurs**

Les personnes responsables d'effectuer les examens des succursales doivent avoir la formation et les compétences nécessaires pour atteindre les objectifs du programme d'examen. Les personnes doivent avoir suffisamment de connaissances non seulement pour être capables de suivre les procédures prescrites, mais également pour être en mesure de reconnaître à quel moment un examen de suivi devrait être effectué. En outre, les membres devraient s'assurer que les personnes auxquelles est déléguée la responsabilité d'effectuer les examens des succursales disposent de suffisamment de temps existant ou que leurs charges de travail peuvent être replanifiées de manière à leur allouer le temps nécessaire pour exécuter leurs fonctions de façon appropriée.

Les personnes qui ont réussi les cours nécessaires pour obtenir la désignation de directeur de succursale, tel qu'il est indiqué dans la Règle 1.2.2 a) de l'ACFM, ou qui ont l'expérience, la formation ou des études équivalentes, seraient généralement considérées comme suffisamment qualifiées pour effectuer des examens de succursales. Le membre doit considérer que les responsabilités et les fonctions qui sont exécutées font partie de l'examen des succursales et doit définir ce qui constitue l'expérience, la formation ou des études équivalentes suffisantes pour qu'une personne soit désignée vérificateur de succursale. Le membre devra s'assurer que l'ACFM considère que la norme d'équivalence a été respectée.

L'expérience, la formation ou les études équivalentes peuvent comprendre : de l'expérience en vérification comptable, une formation juridique dans le secteur des valeurs mobilières ou de la réglementation des organismes de placement collectif ou de l'expérience dans un rôle de surveillance ou de conformité réglementaire. Les membres peuvent aussi se doter d'un programme interne de formation destiné aux vérificateurs de succursales qui peut répondre aux exigences du test d'équivalence.

Le vérificateur de succursales doit être indépendant de la succursale et du directeur de succursale de façon à s'assurer que le vérificateur puisse agir avec objectivité, sans opinions préconçues, et qu'il ne soit pas influencé indûment lors de la réalisation de l'examen.

### **Présentation des résultats**

Tous les problèmes sérieux relevés au cours des examens des succursales doivent être portés à l'attention du directeur de la conformité au siège social (ou d'une autre personne au siège social désignée pour recevoir ces renseignements) dans un délai raisonnable.

Chaque membre doit également s'assurer que les directeurs de succursale ont connaissance en temps opportun de toutes les questions qui sont relevées pendant l'examen de la succursale. En outre, les personnes autorisées à la succursale devraient être informées des questions présentées dans le rapport qui les concernent.

Le rapport sur les résultats de l'examen de la succursale présenté au directeur de la succursale doit comprendre les renseignements suivants :

- la date de l'examen;
- les renseignements de base sur la succursale, dont les personnes autorisées et le personnel de la succursale;
- les détails de toute lacune en matière de conformité relevée au cours de l'examen de la succursale, y compris des documents manquants ou des lacunes dans la surveillance;
- la date du rapport;
- la date avant laquelle une réponse est exigée.

#### **Suivi des contestations au cours des examens des succursales**

Le membre doit avoir des procédures en place pour s'assurer que les questions soulevées pendant l'examen des succursales font l'objet d'un suivi et d'un règlement. Par conséquent, le programme d'examen des succursales doit prévoir :

- la présentation fidèle et rapide des résultats;
- le moyen de faire un suivi des réponses aux rapports;
- le moyen d'assurer que la succursale mette en application toutes les modifications nécessaires dans un délai raisonnable.

#### **Dossiers des examens de succursales**

Les membres doivent tenir des dossiers en ordre et à jour pour chaque succursale qui a fait l'objet d'un examen. Les dossiers doivent comprendre les détails des procédures suivies à la succursale et tous les documents de travail pour justifier le travail réalisé et servir de preuve à l'appui de toute lacune relevée. Tous les documents de suivi, y compris le rapport au directeur de la succursale, doivent également être inclus dans le dossier. Des registres doivent être conservés pendant sept ans et doivent être mis à la disposition de l'ACFM, si celle-ci demande à en faire l'examen.

Les registres des examens des succursales devraient être utilisés pour repérer les déficiences majeures qui pourraient indiquer le besoin d'études supplémentaires ou d'une formation accrue pour les responsables de la surveillance des succursales, les personnes autorisées ou d'autres membres du personnel. Lorsque des problèmes systémiques sont décelés au moyen du processus d'examen des succursales, un examen des procédures et des méthodes internes pourrait être justifié.

**PRINCIPE DIRECTEUR NO 6 DE L'ACFM** <sup>19</sup>  
**EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS**

#### 1. Introduction

Le présent Principe directeur met en place des exigences minimales concernant les événements que les personnes autorisées sont tenues de déclarer aux membres et ceux que les membres sont tenus de déclarer à l'ACFM aux termes de la Règle 1.2.5.

La partie A du Principe directeur, intitulée « *Exigences en matière de déclaration à l'intention de la personne autorisée* », précise les détails relatifs à la déclaration de renseignements visée par la Règle 1.2.5b) par les personnes autorisées.

La partie B du Principe directeur, intitulée « *Exigences en matière de déclaration électronique à l'intention des membres* », précise les détails relatifs à la déclaration de renseignements visée par les Règles 1.2.5a)i) et 1.2.5a) ii) par les membres. Toutes les déclarations visées par la partie B seront soumises au moyen du système de dépôt électronique fourni par l'ACFM. Le fait de déclarer par tout autre moyen des événements devant être soumis par voie électronique constitue une omission de déclarer et un défaut de se conformer au Principe directeur.

La partie C du Principe directeur, intitulée « *Autres exigences en matière de déclaration à l'intention des membres* », précise les détails relatifs à la déclaration de renseignements visée par la Règle 1.2.5a) iii) par les membres. Toute déclaration aux termes de la partie C doit être soumise à l'ACFM par écrit.

Outre ces exigences en matière de déclaration, les membres de l'ACFM sont tenus de se conformer à d'autres exigences en matière de déclaration qui peuvent changer à l'occasion et qui comprennent notamment :

a) les exigences de déclaration de l'ACFM, dont certaines peuvent également nécessiter l'approbation de cette dernière :

- i) Statut no 1 article 13.7 — Réorganisations, fusions et regroupements;
- ii) Statut no 1 article 13.9 — Changements de propriété et de contrôle;
- iii) Règle 1.1.6 — Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes;
- iv) Règle 3.1.1 — Changement de niveau de courtier;
- v) Règle 3.1.2 — Capital régularisé en fonction du risque inférieur à zéro;
- vi) Règle 3.2.5 — Paiement accéléré d'une dette à long terme;
- vii) Règle 3.5 — Exigences relatives au dépôt de documents financiers

b) les exigences en matière de déclaration en vertu des lois provinciales applicables relativement à l'inscription d'un membre à titre de courtier en épargne collective.

#### 2. Définitions

« **activités d'un membre** » signifie toutes les activités commerciales effectuées par le membre, et par l'intermédiaire de celui-ci, qu'elles soient liées aux valeurs mobilières ou non.

« **client** » signifie une personne qui est un client du membre.

« **événement** » signifie une question qui doit faire l'objet d'une déclaration par un membre ou une personne autorisée aux termes du présent Principe directeur.

<sup>19</sup> Le Principe directeur no 6 est non compatible avec les exigences de déclaration prévues à la LVM, au RVM, au Règlement 31-103 et au Règlement 33-109.

~~« exigences réglementaires » signifie notamment les statuts, les règles, les principes directeurs, la réglementation, les décisions, les ordonnances, les modalités d'inscription ou les ententes de tout organisme de réglementation de tout territoire.~~

~~« indemnité » signifie le paiement d'une somme d'argent ou de titres, la conversion inverse ou l'inclusion d'une opération sur valeurs (que l'opération ait une perte réalisée ou latente) ou toute autre entrée de type équivalent qui vise à indemniser un client ou à compenser une action d'un membre ou d'une personne autorisée. Une correction apportée au compte d'un client ou à la position détenue par celui-ci par suite d'une erreur ou d'une omission dans la négociation de bonne foi n'est pas considérée comme une « indemnité » aux fins du présent Principe directeur.~~

~~« information trompeuse » signifie :~~

- ~~i) une fausse déclaration de fait, en totalité ou en partie; ou~~
- ~~ii) une omission de déclarer un fait qu'il faut déclarer ou qu'il est nécessaire de déclarer de façon à ne pas induire en erreur compte tenu des circonstances qui l'ont entouré.~~

~~« jour ouvrable » signifie un jour autre que le samedi, le dimanche ou tout autre jour férié fédéral ou provincial officiellement reconnu.~~

~~« loi » comprend la législation de tout territoire ainsi que les règles, les principes directeurs, la réglementation, les décisions et les directives de tout organisme de réglementation des valeurs mobilières de tout territoire.~~

~~« organisme de réglementation » signifie notamment tout organisme de réglementation ou d'autorégulation qui accorde aux personnes ou aux organisations le droit de traiter avec le public à quelque titre que ce soit.~~

~~« plaintes relatives aux services » signifie :~~

- ~~i) une plainte d'un client qui porte sur une question de service à la clientèle et qui ne fait pas l'objet d'une loi sur les valeurs mobilières ou d'exigences réglementaires; ou~~
- ~~ii) une plainte d'un client à la suite d'une erreur ou d'une omission dans la négociation de bonne foi.~~

~~« poursuite civile » comprend les poursuites civiles en instance devant une cour ou un tribunal et l'arbitrage.~~

~~« titres » comprend les contrats de change, les contrats à terme sur marchandises et les options sur contrats à terme de marchandises.~~

~~« tout territoire » signifie tout territoire au Canada ou ailleurs.~~

### ~~3. Exigences générales en matière de déclaration~~

~~3.1 Les événements concernant les membres devant être déclarés ne doivent pas se limiter exclusivement aux activités liées aux valeurs mobilières, mais doivent comprendre toutes les activités du membre.~~

~~3.2 Les événements concernant les personnes autorisées qui sont déclarés par celles-ci au membre ne doivent pas se limiter exclusivement aux activités liées aux valeurs mobilières ou aux activités du membre, mais doivent comprendre toutes les activités exercées par la personne autorisée.~~

~~3.3 L'obligation de déclarer un événement aux termes du présent Principe directeur se limite aux événements dont le membre ou la personne autorisée a pris connaissance, sans égard à la façon dont l'un ou l'autre en a pris connaissance. Si le délai au cours duquel l'événement doit~~

~~être déclaré arrive à échéance avant que le membre ou la personne autorisée ne prenne connaissance de l'événement, celui-ci sera déclaré immédiatement après que le membre ou la personne autorisée en aura pris connaissance.~~

- ~~3.4 — Un membre est tenu d'être au courant des événements concernant les personnes autorisées au moyen de déclarations faites par ces derniers et en s'acquittant de ses obligations de supervision, de surveillance et d'examen dans le cadre de l'exercice de ses activités.~~
- ~~3.5 — Les exigences en matière de déclaration d'événements concernant d'anciennes personnes autorisées se limitent aux événements survenus pendant que ces dernières étaient des personnes autorisées du membre.~~
- ~~3.6 — Un membre doit nommer un directeur de la conformité à son siège social (ou toute autre personne au siège social) à qui les déclarations faites par les personnes autorisées, conformément à l'article 4, doivent être soumises.~~
- ~~3.7 — Les documents se rapportant à chaque événement devant être déclaré aux termes du présent Principe directeur doivent être conservés pendant au moins 7 ans à partir de la résolution de la question et mis à la disposition de l'ACFM sur demande.~~

## **PARTIE A**

### **EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉCLARATION À L'INTENTION DE LA PERSONNE AUTORISÉE**

#### **4. — Exigences en matière de déclaration de la personne autorisée**

- ~~4.1. — Une personne autorisée doit déclarer les événements suivants à son membre actuel dans les deux jours ouvrables, et ce, en les détaillant selon les exigences de ce dernier :~~
- ~~a) la personne autorisée fait l'objet d'une plainte par écrit d'un client;~~
- ~~b) la personne autorisée est au courant d'une plainte, écrite ou sous toute autre forme, de toute personne le ou la concernant ou visant une autre personne autorisée et portant sur des allégations au sujet de ce qui suit :~~
- ~~(i) le vol, la fraude, le détournement, la falsification, le blanchiment d'argent, la manipulation des cours, des opérations d'initié, des informations trompeuses ou toute négociation non autorisée;~~
- ~~(ii) la violation de la confidentialité des renseignements du client;~~
- ~~(iii) l'exercice d'activités liées aux valeurs mobilières ailleurs que chez le membre;~~
- ~~(iv) l'exercice d'une occupation non déclarée ailleurs que chez le membre;~~
- ~~(v) des opérations financières personnelles avec un client.~~
- ~~c) lorsque la personne autorisée a des raisons de croire qu'il ou elle a ou aurait violé, ou a été désigné(e) comme défendeur (défenderesse) dans une instance, dans tout territoire, relativement à des allégations de violation de :~~
- ~~(i) toute loi sur les valeurs mobilières; ou~~
- ~~(ii) toute exigence réglementaire.~~
- ~~d) la personne autorisée est accusée ou est reconnue coupable d'une infraction criminelle, dans tout territoire, ou plaide coupable à une telle infraction ou ne la conteste pas;~~
- ~~e) la personne autorisée est désignée comme défendeur dans une poursuite civile, dans tout territoire, relativement à la tenue de comptes de clients ou à des opérations ou à la fourniture de conseils sur les valeurs mobilières;~~

~~f) la personne autorisée se voit refuser son inscription ou l'obtention d'un permis lui permettant de traiter avec le public à quelque titre que ce soit par un organisme de réglementation ou son inscription ou son permis est révoqué, suspendu, résilié ou soumis à certaines conditions;~~

~~g) la personne autorisée fait faillite ou suspend le paiement de ses dettes de façon générale ou conclut un arrangement avec les créanciers ou fait une cession ou est réputée insolvable;~~

~~h) des mesures de saisie-arrêt existent ou sont prises contre la personne autorisée.~~

## **PARTIE B**

### **EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉCLARATION ÉLECTRONIQUE À L'INTENTION DES MEMBRES**

#### **5. — Exigences générales en matière de déclaration électronique à l'intention des membres**

~~5.1 — Les membres doivent déclarer les événements suivants à l'ACFM, au moyen d'un système de dépôt électronique fourni par l'ACFM, dans un délai de 5 jours ouvrables de la survenance de l'événement, à l'exception des événements déclarés en vertu de l'article 6.1a) du présent Principe directeur qui doivent être déclarés à l'ACFM dans un délai de 20 jours ouvrables.~~

#### **6. Événements généraux à déclarer**

~~6.1. — Les membres doivent déclarer les événements suivants à l'ACFM :~~

~~a) toutes les plaintes par écrit des clients, contre le membre ou une personne autorisée actuelle ou ancienne, relativement aux activités d'un membre, à l'exception des plaintes relatives aux services;~~

~~b) lorsqu'un membre est au courant, par une plainte écrite ou orale ou autrement, qu'il ou toute personne autorisée actuelle ou ancienne a ou aurait violé une loi ou une exigence réglementaire portant sur ce qui suit :~~

~~— (i) le vol, la fraude, le détournement, la falsification, le blanchiment d'argent, la manipulation des cours, des opérations d'initié, des informations trompeuses ou toute négociation non autorisée;~~

~~(ii) la violation de la confidentialité des renseignements du client;~~

~~(iii) l'exercice d'activités liées aux valeurs mobilières à l'extérieur du membre;~~

~~(iv) l'exercice d'une occupation non déclarée à l'extérieur du membre;~~

~~(v) des opérations financières personnelles avec un client.~~

~~c) lorsqu'un membre ou une personne autorisée actuelle ou ancienne:~~

~~(i) est accusé ou est reconnu coupable d'une infraction criminelle, dans tout territoire, ou plaide coupable à une telle infraction ou ne la conteste pas;~~

~~(ii) la personne autorisée est désignée comme défendeur dans une poursuite civile, dans tout territoire, relativement à la tenue de comptes de clients ou à des opérations ou à la fourniture de conseils sur les valeurs mobilières;~~

~~(iii) est désigné comme défendeur dans une instance, ou fait l'objet d'une sanction disciplinaire, dans tout territoire, relativement à une allégation de violation d'une exigence réglementaire;~~

~~(iv) se voit refuser son inscription ou l'obtention d'un permis lui permettant de traiter avec le public à quelque titre que ce soit par un organisme de réglementation ou son inscription ou son permis est révoqué, suspendu, résilié ou soumis à certaines conditions;~~

~~(v) est désigné comme défendeur dans une poursuite civile, dans tout territoire, relativement à la tenue de comptes de clients ou à des opérations ou à la fourniture de conseils sur les valeurs mobilières.~~

- ~~d) lorsqu'une personne autorisée fait faillite ou suspend le paiement de ses dettes de façon générale ou conclut un arrangement avec les créanciers ou fait une cession ou est réputée insolvable;~~
- ~~e) des mesures de saisie-arrêt existent ou ont été prises contre le membre ou la personne autorisée.~~

## **7. — Déclaration des mises à jour et de la résolution des événements**

~~7.1. — Les membres devront mettre à jour les déclarations des événements antérieurement déclarés afin de tenir compte des mises à jour d'un événement déclaré en vertu de l'article 6.1 du présent Principe directeur ou de la résolution d'un tel événement, et ce, dans les 5 jours ouvrables suivant la mise à jour ou la résolution, et cette mise à jour ou résolution devra notamment comprendre ce qui suit :~~

- ~~a) les jugements, les sentences, les décisions arbitrales et les règlements dans tout territoire;~~
- ~~b) les indemnités versées directement ou indirectement aux clients, ou les avantages reçus directement ou indirectement par les clients de la part d'un membre ou d'une personne autorisée;~~
- ~~c) les mesures ou les sanctions disciplinaires internes prises par un membre l'encontre d'une personne autorisée;~~
- ~~d) le licenciement d'une personne autorisée;~~
- ~~e) les résultats des enquêtes internes.~~

## **8. — Autres événements à déclarer**

~~8.1. — Pour ce qui est des questions qui ne font pas l'objet d'une déclaration d'événement aux termes de l'article 6.1 du présent Principe directeur, le membre doit déclarer à l'ACFM :~~

- ~~a) lorsqu'un membre a pris des mesures disciplinaires qui ont pour effet de suspendre, de rétrograder ou de surveiller plus étroitement une personne autorisée;~~
- ~~b) lorsqu'un membre a pris des mesures disciplinaires qui ont pour effet de geler les commissions ou d'imposer une sanction pécuniaire supérieure à 1 000 \$;~~
- ~~c) lorsqu'une relation d'emploi ou de mandataire avec la personne autorisée est rompue et que l'avis de licenciement déposé auprès de la commission des valeurs mobilières compétente révèle que la personne autorisée a fait l'objet d'un licenciement motivé ou renferme des renseignements concernant des questions internes de discipline ou des restrictions pour violation des exigences réglementaires;~~
- ~~d) lorsque le membre ou la personne autorisée a versé, directement ou indirectement, des indemnités à un client d'un montant de plus de 15 000 \$.~~



**PARTIE C****AUTRES EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉCLARATION À L'INTENTION DES MEMBRES****9. — ~~Autres exigences en matière de déclaration de renseignements à l'intention des membres~~**

~~9.1 — Les membres doivent déclarer, par écrit, les événements prévus à la partie C du présent Principe directeur dans les 5 jours ouvrables de la survenance de l'événement, à l'exception des événements déclarés en vertu de l'article 10 du présent Principe directeur qui doivent être déclarés immédiatement à l'ACFM.~~

**10. — ~~Faillite, insolvabilité et événements connexes~~**

~~10.1 — Le membre doit faire une déclaration à l'ACFM lorsque :~~

- ~~a) il est déclaré en faillite;~~
- ~~b) il fait une cession volontaire;~~
- ~~e) il fait une proposition en vertu d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité;~~
- ~~d) il fait l'objet d'une procédure, d'un arrangement ou d'un concordat avec des créanciers, il introduit une procédure ou conclut un arrangement ou un concordat avec des créanciers;~~
- ~~e) un séquestre ou séquestre-gérant est désigné pour détenir les actifs du membre.~~

**11. — ~~Changement de nom~~**

~~11.1 — Le membre doit déclarer à l'ACFM tout changement touchant :~~

- ~~a) sa dénomination sociale;~~
- ~~b) les noms qu'il utilise pour exercer ses activités (dénomination ou nom commercial);~~
- ~~e) l'appellation, la dénomination ou le nom commercial, autre que le sien, qui est utilisé par les personnes autorisées. Le nom de la personne autorisée, la dénomination ou le nom commercial qu'elle utilise de même que l'adresse de sa succursale doivent être fournis.~~

**12. — ~~Changement des coordonnées~~**

~~12.1 — Le membre doit aviser l'ACFM d'un changement de domicile élu aux fins de signification ou des numéros de téléphone et de télécopieur principaux.~~

**13. — ~~Changement de l'inscription ou du permis du membre~~**

~~13.1 — Le membre doit déclarer à l'ACFM tout changement touchant :~~

- ~~a) son type d'inscription auprès d'une commission des valeurs mobilières compétente ou le permis que cette commission lui a délivré;~~
- ~~b) les territoires dans lesquels il exerce ses activités de courtage;~~
- ~~e) les produits de placement qu'il négocie ou dont il s'occupe.~~

**14. — ~~Changement de structure organisationnelle~~**

~~14.1 Le membre doit déclarer à l'ACFM tout changement d'administrateurs, d'associés (dans le cas d'une société de personnes), de dirigeants et de directeurs de la conformité.~~

~~**15. Autres activités commerciales**~~

~~15.1 Le membre doit déclarer à l'ACFM toute activité commerciale qu'il exerce ou qu'il entend exercer, sauf la vente de produits de placement.~~

~~**16. Changement de vérificateur**~~

~~16.1 Le membre doit déclarer à l'ACFM tout changement de vérificateur ou d'associé responsable de la vérification. Une nouvelle Lettre de reconnaissance (Annexe H.1 de la Trousse d'adhésion de l'ACFM) doit être remise à l'ACFM.~~



## SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

### *Modification au Règlement sur le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière*

#### **Résumé**

Le conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière (« la Chambre ») a approuvé les modifications du *Règlement sur le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière* (« le Règlement »). Ces modifications ont comme objectifs d'établir formellement les devoirs et obligations qui incombent aux membres du comité de discipline dans le cadre de leurs fonctions. Certains amendements visent aussi à clarifier les critères d'éligibilité auxquels doivent répondre les candidats et les membres du comité de discipline tout au long de leur mandat. Enfin, des modifications de concordance, d'orthographe, de ponctuation, de typographie ou de grammaire ont également été apportées.

#### **Processus d'établissement des modifications**

La Chambre est un organisme d'autoréglementation constitué par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) qui a comme mission d'assurer la protection du public en maintenant la discipline et en veillant à la formation et à la déontologie de ses membres qui œuvre dans les disciplines du courtage en épargne collective, de la planification financière, de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et du courtage en plans de bourses d'études. Les affaires de la Chambre sont administrées par un conseil d'administration. Le conseil d'administration de la Chambre a donné mandat à son comité de gouvernance de revoir le Règlement afin d'en actualiser le contenu et de clarifier les critères d'éligibilité et les devoirs et obligations des membres du comité de discipline. Par la suite, le conseil d'administration de la Chambre a donné mandat à son comité de réglementation de

20090714

revoir la première ébauche du Règlement afin d'y intégrer les modifications de concordance rendues nécessaires suite à la réforme du régime de l'inscription en valeurs mobilières. Les modifications proposées par le comité de gouvernance et par le comité de réglementation ont été adoptées par le conseil d'administration de la Chambre lors de sa séance du 7 mai 2010. Ces changements sont présentés à l'Autorité des marchés financiers en conformité avec le Plan de supervision de la Chambre.

Les commentaires relatifs aux modifications apportées au Règlement doivent être présentés à la Chambre dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de l'Autorité. Prière de soumettre ces commentaires à :

Maître Marie Elaine Farley  
Vice-présidente, Affaires juridiques et corporatives et  
Secrétaire  
Chambre de la sécurité financière  
300, rue Léo-Pariseau  
Montréal (Québec) J3E 1C8  
Courriel : [consultation@chambresf.com](mailto:consultation@chambresf.com)

Ces commentaires doivent également être transmis à l'Autorité des marchés financiers à l'attention de :

Maître Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, Tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

### **Annexes**

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications proposées au Règlement, lequel inclut notamment le règlement tel que modifié. La date d'entrée en vigueur de ces modifications est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2011, mais sera officiellement établie et publiée par la Chambre suite à leur approbation par l'Autorité des marchés financiers.



## **Modification du *Règlement sur le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière***

**Analyse présentée à l'Autorité des marchés financiers**



**Août 2010**

## Introduction

Le *Règlement sur le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière* (« le Règlement sur le comité de discipline ») a fait l'objet de modifications de temps à autre.

La présente analyse est soumise à l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'Annexe A du Plan de supervision de la Chambre de la sécurité financière (« la Chambre » ou la « CSF »). Il s'agit de modifications importantes venant principalement établir formellement les devoirs et obligations qui incombent aux membres du comité de discipline dans le cadre de leurs fonctions. Certaines modifications sont également apportées aux critères d'éligibilité. Finalement, des modifications de concordance, d'orthographe, de ponctuation, de typographie ou de grammaire ont également été apportées.

### 1. Nature et incidence des modifications

#### 1.1. Nature et objet des modifications

Les modifications apportées au Règlement sur le comité de discipline visent principalement à mettre celui-ci à jour et à le compléter en ce qui a trait aux devoirs et obligations qui incombent aux membres du comité de discipline dans le cadre de leurs fonctions.

#### 1.2. Effets possibles

La Chambre estime que les modifications apportées au Règlement sur le comité de discipline paraissent peu susceptibles d'avoir un impact sur les activités professionnelles des représentants encadrés par la Chambre.

Dans la mesure où les nouvelles dispositions de ce règlement viennent codifier les pratiques déjà en cours, il paraît peu probable que les modifications apportées aient un effet réel sur les activités du comité de discipline, si ce n'est que de venir améliorer le processus de nomination des membres et d'intégrer au règlement les devoirs et obligations qui incombent à ces derniers dans le cadre de leurs fonctions.

### 2. Description du processus d'établissement des modifications

#### 2.1. Contexte

Le conseil d'administration de la Chambre a donné mandat à son comité de gouvernance de revoir le Règlement sur le comité de discipline afin d'actualiser le contenu et afin de clarifier notamment les critères d'éligibilité et les devoirs et obligations des membres du comité de discipline.

Par ailleurs, suite à la modification récente de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et à l'adoption du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*, L.R.Q., c. V-1.1, r.0.1.03.01, le conseil d'administration a donné mandat à son comité de réglementation de revoir la première ébauche du Règlement sur le comité de discipline afin d'y intégrer les modifications de concordance rendues nécessaires suite à la réforme du régime de l'inscription en valeurs mobilières.

## 2.2. Processus

Les modifications apportées au Règlement sur le comité discipline ont été examinées par le comité de gouvernance et le comité de réglementation de la Chambre. Ces comités ont recommandé au conseil d'administration de la Chambre d'approuver ces modifications. Ce dernier, lors de ses séances du 8 mai 2009 et du 7 mai 2010, a pris connaissance des modifications proposées, a conclu que celles-ci étaient souhaitables et non contraires à l'intérêt public et les a approuvées. Nous vous référons à la résolution no. CA-20100507-13 du conseil d'administration de la Chambre, laquelle est présentée en Annexe 3 de la présente analyse.

## 2.3. Plan de mise en vigueur

Les modifications proposées au Règlement sur le comité de discipline n'ont pas d'impact direct sur les activités professionnelles représentants membres de la Chambre et sur le public consommateur. Elles entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## 3. Points de référence

### 3.1. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM »)

Il existe au sein de l'OCRCVM des comités d'instruction, organes similaires au comité de discipline de la Chambre.

Les règles relatives à la composition de ces comités sont fixées par l'Addenda C.1 à la Règle transitoire no<sup>o</sup>1 intitulé *Règle régissant les comités d'instruction et les formations d'instruction* (« la Règle »).

Suivant la section 1.3 de la Règle, la première étape à intervenir dans la composition du comité consiste à désigner des candidats. Pour une section donnée, le conseil de section et chaque marché membre situé sur le territoire de cette section désigne comme candidats des personnes y résidant. Dans la

mesure du possible, un tiers des candidats désignés doivent être des membres représentant le public et les deux tiers, des membres représentant le secteur. Un membre représentant le public doit être un membre actif ou à la retraite du Barreau d'une province canadienne, alors qu'un membre représentant le secteur est une personne physique qui est :

- un administrateur, dirigeant, associé ou employé, actuellement ou auparavant en poste, d'un membre ou d'une personne ayant droit d'accès;
- un administrateur, dirigeant, associé ou employé, actuellement ou auparavant en pose, d'un ancien membre ou d'une ancienne personne ayant droit d'accès; ou
- une autre personne physique apte et compétente qui satisfait aux critères examinés par le comité de gouvernance lors de la nomination des membres.<sup>1</sup>

Une fois les candidats désignés par les conseils de section et les marchés membres, les aptitudes et les compétences des candidats sont examinées par le comité de gouvernance de l'OCRCVM<sup>2</sup>. Ce comité prend alors en considération les éléments suivants :

- leur connaissance générale des pratiques commerciales et de la législation en valeurs mobilières;
- leur expérience;
- leurs antécédents en matière de respect de la réglementation;
- leur disponibilité pour les audiences;
- leur réputation dans le secteur des valeurs mobilières;
- leur capacité de participer à des audiences en français et en anglais; et
- les sections dans lesquelles ils auraient le droit de remplir leurs fonctions de membre.

Une fois l'analyse des candidatures désignées complétées, le comité de gouvernance procède à la nomination des personnes qu'il juge aptes et compétentes. Dans la mesure du possible, un tiers des personnes nommées doivent être des membres représentant le public et les deux tiers, des membres représentant le secteur.

Suivant la section 1.5 de l'Addenda C.1 de la Règle, la durée du mandat des personnes nommées au comité d'instruction est de trois ans à compter de la date de leur nomination. Ces mandats peuvent être renouvelés. Les membres du comité d'instruction peuvent également faire l'objet d'une destitution,

---

<sup>1</sup> Section 1.1

<sup>2</sup> Section 1.3



notamment s'ils cessent d'être un résident de la section dont relève le comité d'instruction ou s'ils cessent d'avoir les aptitudes et compétences requises pour en être membre.

Ensuite, lors de l'introduction d'une « procédure d'application » ou d'une « procédure de révision », des formations d'instruction sont désignées pour l'audition. Ces formations sont constituées de deux membres du comité d'instruction représentant le secteur et d'un membre du comité d'instruction représentant le public. Un membre du comité d'instruction ne peut pas être nommé sur une formation d'instruction notamment s'il est un dirigeant, associé, administrateur ou employé d'une personne visée par l'audience ou s'il a ou a eu un autre lien avec la personne ou l'affaire visée par l'audience.

Finalement, nous n'avons pas été en mesure d'identifier des règles de déontologie qui seraient applicables aux membres des comités d'instruction et des formations d'instruction de l'OCRCVM, si ce n'est que de l'article B.2 (a) de la Règle no 20 intitulée *Procédure d'audience de la société* qui prévoit que le coordonnateur des audiences doit effectuer « un contrôle des conflits pour assurer que tous les membres de la formation ou le membre unique soient complètement indépendants et sans parti pris ».

### **3.2. Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (« ACFM » ou « Association »)**

Des jurys d'audition sont formés au sein de l'ACFM et sont chargés d'entendre et de décider de l'issue des plaintes disciplinaires portés contre les membres de l'Association. L'autorité décisionnelle des jurys d'audition leur est déléguée par les conseils régionaux, au sein desquels sont formés des comités de nomination chargés de nommer des représentants du public et des représentants du secteur. Ces représentants sont désignés de temps à autre pour siéger sur un jury d'audition composé de trois (3) membres, soit un représentant du public, qui préside l'audience, et deux représentants du secteur.<sup>3</sup>

Pour être nommé représentant du public, un candidat doit être une personne physique étant ou ayant été habilitée à pratiquer le droit dans une province ou un territoire quelconque au Canada. Cette personne ne doit pas fournir de biens ou de services aux organismes suivants, ni être un administrateur, un dirigeant, un employé, un associé, un actionnaire important ou le mandataire d'un membre ou d'une personne ayant des liens avec l'ACFM, un fonds de protection ou de prévoyance auquel les membres de l'ACFM sont tenus de participer ou avec l'Institut des fonds d'investissement du Canada ou l'OCRCVM. Elle ne doit pas non plus être un employé d'un gouvernement

<sup>3</sup> Statut général de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, art. 19.9.

fédéral, provincial ou territorial ou d'un organisme de la Couronne lié à un tel gouvernement, ni être un membre de la Chambre de communes ou d'une assemblée législative provinciale ou territoriale. Le candidat ne doit pas avoir occupé l'une ou l'autre des fonctions décrites ci-dessus dans les deux ans précédant sa nomination et ne doit pas non plus fournir de biens ou de services à l'ACFM ou à un fonds de protection ou de prévoyance auquel les membres de l'ACFM sont tenus de participer. Enfin, un candidat à la nomination à titre de représentant du public ne doit pas être membre de la famille immédiate d'une personne qui aurait occupé les fonctions énumérées ci-haut et doit convenir par écrit qu'il ne représentera pas une partie à quelque audition que ce soit d'un jury d'audition tant qu'il sera représentant du public.<sup>4</sup>

Pour être nommé représentant du secteur, un candidat doit avoir de l'expérience dans le secteur des valeurs mobilières, acquises dans ses activités actuelles ou antérieures, mais n'est pas tenu d'être associé, administrateur, dirigeant, employé ou agent d'un membre ou d'être lié d'une autre manière à un membre de l'ACFM.<sup>5</sup>

Les mandats des représentants du public et du secteur viennent à échéance à la date que fixe le comité de nomination du conseil régional, sans excéder trois (3) ans.<sup>6</sup>

Il n'y a pas de règle déontologique écrite qui régit la conduite de ces représentants appelés à former des jurys d'audition. Toutefois, ils doivent suivre une formation à tous les deux (2) ans, lors de laquelle leurs devoirs et obligations en matière de conflits d'intérêts, d'impartialité, de confidentialité et de bonne conduite sont abordés.

### **3.3. Tribunal administratif du Québec, Commission des lésions professionnelles et Commission d'accès à l'information**

Suivant l'article 41 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, seule peut être membre du Tribunal la personne qui, outre les qualités requises par la loi, possède une expérience pertinente de dix ans à l'exercice des fonctions du Tribunal.

Le processus de recrutement et de sélection des membres du Tribunal est prévu au Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, L.R.Q., c. J-3, r. 1.

---

<sup>4</sup> *Idem*, art. 19.5.

<sup>5</sup> *Idem*, art. 19.3.

<sup>6</sup> *Idem*, art. 19.8.

Suivant l'article 5 de ce règlement, après publication de l'avis de recrutement, un comité de sélection est formé par le ministère du Conseil exécutif et a comme fonction d'étudier les dossiers de candidatures qui lui sont présentés.

L'article 15 du règlement prévoit que le comité tient alors compte des critères suivant pour déterminer l'aptitude d'un candidat :

- les qualités personnelles et intellectuelles du candidat;
- l'expérience que le candidat possède et la pertinence de cette expérience à l'exercice des fonctions du Tribunal;
- le degré de connaissance et d'habileté du candidat, compte tenu des exigences professionnelles, de formation ou d'expériences particulières indiquées dans l'avis de recrutement;
- les habiletés à exercer des fonctions juridictionnelles;
- la capacité de jugement du candidat, son ouverture d'esprit, sa perspicacité, sa pondération, son esprit de décision et la qualité de son expression;
- la conception que le candidat se fait des fonctions de membre du Tribunal.

Après étude des candidatures, le comité de sélection fait rapport de ses travaux et, s'il le peut, déclare aptes un certain nombre de candidats. Lorsqu'un poste est à combler, le ministre de la Justice, à partir de la liste constituée par le comité de sélection, recommande au gouvernement le nom d'une personne ayant été déclarée apte à être nommée membre du Tribunal.

Par ailleurs, la Loi sur la justice administrative ainsi que le Code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec, L.R.Q., c. J-3 (« le Code »), r. 0.1, contiennent un certain nombre de dispositions relatives aux règles de déontologie devant être respectées par les membres du Tribunal dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Ainsi, cette loi contient notamment des dispositions d'ordre général en matière de conflit d'intérêt et d'incompatibilité de fonctions. L'article 143 de celle-ci prévoit qu'un membre doit déclarer par écrit toute cause valable de récusation le concernant.

Le Code, quant à lui, contient des dispositions spécifiques réparties en différentes sections, dont :

- la section 2, qui traite des règles de conduite et devoirs des membres, incluant notamment l'obligation d'exercer leurs fonctions avec honneur,

dignité et intégrité<sup>7</sup>, en toute indépendance et hors de toute ingérence<sup>8</sup>;  
et

- la section 3, qui traite des situations et activités incompatibles, incluant notamment par là l'obligation de s'abstenir de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation susceptible de porter atteinte à la dignité de sa charge, de discréditer le Tribunal<sup>9</sup>, qui compromettrait l'exercice utile de ses fonctions ou constituerait un motif récurrent de récusation<sup>10</sup>.

Les membres de la Commission des lésions professionnelles et de la Commission d'accès à l'information sont quant à eux soumis à leurs codes de déontologie respectifs<sup>11</sup>, lesquels sont adoptés en vertu des lois constitutives de ces organismes. Ces codes sont d'une structure similaire au Code du Tribunal administratif du Québec.

### 3.4. Ordres professionnels

En vertu de l'article 116 du Code des professions, L.R.Q., c. C-26, un conseil de discipline est constitué au sein de chaque ordre professionnel du Québec.

Ce conseil de discipline est formé d'au moins trois membres, dont un président<sup>12</sup>. Celui-ci est désigné par le gouvernement, après consultation du Barreau du Québec, parmi les avocats ayant au moins 10 années de pratique et la durée de son mandat est d'au moins trois ans.

Au moins deux autres membres sont désignés par le conseil d'administration de l'ordre parmi les membres de l'ordre. La durée de leur mandat est d'au moins trois ans et les critères d'éligibilité sont fixés par le conseil d'administration de l'ordre concerné. À titre d'exemple, pour être membre du conseil de discipline du Barreau du Québec, un avocat doit en être membre depuis au moins 10 ans et avoir une expérience de représentation dans tous les champs de pratique<sup>13</sup>. Le Barreau indique également que :

*« Le choix des candidats sera fondé sur la compétence, l'expérience, le sexe, la région géographique et la diversité. Les noms de tous les candidats ainsi que des membres actuels des comités seront par la*

<sup>7</sup> Article 3

<sup>8</sup> Article 4

<sup>9</sup> Article 13

<sup>10</sup> Article 14

<sup>11</sup> Code de déontologie des membres de la Commission des lésions professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001, r. 0.1.1 et Code de déontologie des membres de la Commission d'accès à l'information, L.R.Q., c. A-2.1, r. 0.1

<sup>12</sup> Article 117 du Code des professions

<sup>13</sup> Barreau du Québec. Conseil de discipline – Comités – Tout sur le Barreau – Barreau du Québec, [En ligne]. <http://www.barreau.qc.ca/barreau/comites/discipline/index.html> (Page consultée le 12 mai 2010)

*suite transmis au Bureau du syndic et au service de l'inspection professionnelle pour vérification des antécédents disciplinaires. Toutes les candidatures seront par la suite analysées par les secrétaires et présidents des comités qui sont chargés de préparer une proposition. Ces propositions sont soumises au Comité des nominations qui est composé du vice-président du Barreau ainsi que d'un représentant de Montréal, de Québec et des régions. En septembre, les recommandations du Comité des nominations sont soumises au Conseil général qui nomme les membres des comités statutaires. »<sup>14</sup>*

Cependant, le Barreau du Québec n'a pas de règles déontologiques écrites pour encadrer les membres de son Conseil de discipline, quoiqu'il envisage d'élaborer un code de déontologie pour les encadrer, selon les informations qui nous ont été transmises verbalement. Actuellement, une formation d'une durée de six (6) heures destinée aux nouveaux membres est dispensée chaque année. Cette formation porte notamment sur le rôle des membres du Conseil de discipline, les conflits d'intérêts et les relations des membres avec les médias. Une politique afférente à ces relations leur est d'ailleurs remise et tous les membres doivent signer un serment de discrétion pour chacune de leurs auditions.

### 3.5. Chambre de l'assurance de dommages (la « ChAD »)

Comme au sein de la CSF, la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, (« LDPSF ») prévoit qu'un comité de discipline est constitué au sein de la ChAD et est composé d'un président et d'un vice-président nommés par le ministre des finances, ainsi que de membres nommés par la ChAD pour chaque discipline dans laquelle pratiquent ses membres et selon les trois secteurs de commercialisation. La ChAD choisit les membres de son comité de discipline parmi ses membres qui exercent leurs fonctions depuis au moins dix (10) ans. Pour être nommé membre du comité de discipline de la ChAD et pour pouvoir agir à ce titre, le Règlement intérieur de la ChAD prévoit que le membre doit signer une affirmation solennelle conformément à l'article 366.1 de la LDPSF et doit :

- ne pas avoir été reconnu coupable, par jugement définitif, d'un acte criminel ayant un lien avec ses activités professionnelles, sauf s'il a obtenu un pardon;
- ne pas avoir déjà fait l'objet d'une décision de culpabilité par le comité de discipline de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec, du Conseil des assurances de dommages ou de la ChAD;
- ne pas faire l'objet d'une plainte référée devant le comité de discipline de la ChAD, pour laquelle aucune décision n'a été rendue;

<sup>14</sup> Barreau du Québec. *Comités – Tout sur le Barreau – Barreau du Québec*, [En ligne]. <http://www.barreau.qc.ca/barreau/comites/index.html> (Page consultée le 12 mai 2010)

- ne pas avoir fait l'objet, par jugement définitif, d'une décision d'un tribunal civil le condamnant dans une affaire ayant un lien avec l'exercice de l'activité de représentant;
- ne pas avoir fait l'objet d'une décision du Bureau des services financiers ou de l'Autorité des marchés financiers qui révoque, suspend, assortit de restrictions ou de conditions son certificat ou lui refuse la délivrance ou le renouvellement de son certificat conformément aux articles 218, 219 ou 220 de la LDPSF.<sup>15</sup>

La ChAD s'est dotée d'un code d'éthique applicable aux membres de son conseil d'administration et des membres de ses différents comités, incluant son comité de discipline. Les principes y étant énoncés portent sur la loyauté, l'honnêteté et l'intégrité dont doivent faire preuve les membres, de même que sur leur disponibilité pour exécuter leur mandat, ainsi que sur leur collaboration et leur modération dans l'exercice de ce mandat. Le code d'éthique énonce aussi un principe d'indépendance et de confidentialité et exhorte à éviter les conflits d'intérêts réels ou potentiels. Une affirmation solennelle par laquelle un membre s'engage à respecter ce code d'éthique est signée par tous les membres.

### 3.6. Conclusion

L'étude des points de références, en l'occurrence les règles de l'OCRCVM, de l'ACFM, du Tribunal administratif du Québec, de la Commission des lésions professionnelles et de la Commission d'accès à l'information, des ordres professionnels dont le Barreau du Québec et de la Chambre de l'assurance de dommages, nous a permis de repérer les meilleures pratiques et de constater que notre projet de Règlement sur le comité de discipline, tout en tenant compte des particularités de la CSF, reprend l'ensemble de ces meilleures pratiques et dépasse les exigences de tous les autres organismes étudiés.

Nous pouvons conclure au terme de cette étude que les modifications proposées sont justifiées en l'espèce en ce qu'elles sont de nature à favoriser un meilleur processus de nomination des membres du comité de discipline de la CSF ainsi qu'un meilleur encadrement déontologique de leurs activités.

## 4. Incidence de la modification sur les systèmes

Les modifications envisagées au Règlement sur le comité de discipline ne nécessitent aucun changement aux systèmes informatiques utilisés par la Chambre.

<sup>15</sup> Art. 11.03 du *Règlement intérieur* de la Chambre de l'assurance de dommages.

## 5. Intérêt public

Lors de sa séance du 7 mai 2010 et après avoir pris connaissance des modifications suggérées par le comité de gouvernance et le comité de réglementation, le conseil d'administration a conclu que celles-ci étaient souhaitables et non contraires à l'intérêt public.

## **ANNEXE 1**

### **Version finale du Règlement sur le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière**



## RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

### SECTION I

#### DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Autorité » : l'Autorité des marchés financiers, constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Autorité des marchés, L.R.Q., c. A-33.2 ;

« Chambre » : la Chambre de la sécurité financière, constituée en vertu de l'article 284 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 ;

« comité de discipline » : le comité de discipline de la Chambre, constitué en vertu de l'article 352 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ;

« conseil d'administration » : le conseil d'administration de la Chambre ;

« membre » : le membre du comité de discipline de la Chambre, nommé par cette dernière en vertu de l'article 359 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ;

« président » : le président du comité de discipline de la Chambre, nommé par le ministre des Finances du Québec conformément à l'article 356 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ;

« représentant » : un représentant dûment autorisé à agir par l'Autorité dans l'une ou l'autre des disciplines ou catégories d'inscription à l'égard desquelles la Chambre exerce sa mission ;

« secrétaire » : le secrétaire du comité de discipline de la Chambre, nommé par cette dernière conformément à l'article 366 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ;

« secteur de commercialisation » : l'un ou l'autre des trois secteurs de commercialisation définis aux articles 360 à 362 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ;

« syndic » : le syndic de la Chambre, nommé par cette dernière conformément à l'article 327 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

### SECTION II

#### NOMINATION DES MEMBRES

2. La Chambre nomme les membres du comité de discipline conformément à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2.

*Annexe 1*

3. Pour soumettre sa candidature à titre de membre du comité de discipline, un représentant doit minimalement satisfaire aux exigences suivantes :
- 1° il exerce ses activités à titre de représentant depuis au moins dix ans dans la ou les disciplines ou catégories d'inscription pour laquelle ou lesquelles il soumet sa candidature ;
  - 2° il possède une conduite professionnelle et déontologique exemplaire et est une référence pour ses pairs ;
  - 3° il possède la probité et l'intégrité nécessaires pour agir à titre de membre du comité de discipline ;
  - 4° il n'a jamais fait l'objet d'une plainte déposée au comité de discipline de la Chambre, d'un ordre professionnel ou d'un organisme chargé de la surveillance et du contrôle des personnes agissant à titre de représentant au Québec, au Canada ou à l'étranger ;
  - 5° l'Autorité n'a jamais révoqué, suspendu, refusé de renouveler ou assorti de restrictions ou de conditions son certificat ;
  - 6° l'Autorité n'a jamais suspendu, radié ou assorti de restrictions ou de conditions son inscription ;
  - 7° il n'a jamais été déclaré coupable, par un tribunal canadien, d'une infraction ou d'un acte ayant un lien avec l'exercice de l'activité de représentant, que la décision ait ou non été portée en appel, et ne s'est jamais reconnu coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte ;
  - 8° il n'a jamais fait défaut de se conformer au Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière, L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.4.02, ou au Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier, L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.4.3.
4. Pour soumettre sa candidature à titre de membre du comité de discipline, un représentant doit compléter la fiche de mise en candidature reproduite à l'annexe 1 du présent règlement et transmettre celle-ci au secrétaire du comité de discipline dans les délais qu'il indique.

**SECTION III****MANDAT**

5. Un membre doit, en tout temps pendant son mandat, satisfaire aux exigences énumérées à l'article 3.
6. Un représentant nommé à titre de membre du comité de discipline doit, avant que le président ne le désigne pour entendre une première plainte, signer l'engagement solennel reproduit à l'annexe 2 du présent règlement.

7. À moins d'indication contraire du conseil d'administration, la durée du mandat des membres du comité de discipline est de trois ans. À l'expiration de leur mandat, les membres du comité de discipline demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

## **SECTION V**

### *DEVOIRS ET OBLIGATIONS*

8. Un membre doit exercer ses fonctions avec soin, dignité, intégrité, impartialité, objectivité et indépendance, sans se laisser influencer par la critique ou la crainte de celle-ci, quelle qu'en soit la forme.

Il s'acquitte des devoirs de ses fonctions de façon consciencieuse et diligente.

9. Un membre s'abstient de toute conduite susceptible de porter atteinte à la dignité de ses fonctions ou de discréditer le comité de discipline ou la Chambre.
10. Un membre ne peut, pendant la durée de son mandat et en tout temps par la suite, utiliser à son profit ou au profit de tiers, l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
11. Un membre doit, pendant la durée de son mandat et en tout temps par la suite, respecter le secret de tout délibéré du comité de discipline.
12. Un membre doit s'abstenir d'agir dans toute circonstance, activité ou situation constituant ou pouvant être perçue comme constituant un conflit d'intérêts direct ou indirect entre ses intérêts personnels et ceux du comité et de la Chambre, quelle qu'en soit la nature.
13. Un membre ne peut, en cette qualité, accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autres avantages, à l'exclusion de ce qui est prévu au Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, c. D-9.2, r. 1.6.

Si un membre reçoit un tel cadeau, une telle marque d'hospitalité ou tout autre avantage, il doit sans délai le déclarer au président et au secrétaire du comité de discipline. Il doit également retourner immédiatement ce cadeau, cette marque d'hospitalité ou cet avantage au donateur.

14. Un membre ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage, pour lui-même ou pour un tiers, en échange d'une prise de position, d'une intervention ou d'un service.
15. Un membre doit s'abstenir de toute implication dans une cause ou de toute participation à un groupe ou une association dont les objectifs sont contraires aux intérêts du comité de discipline et de la Chambre.
16. Un membre doit s'abstenir de toute intervention ou prise de position concernant une affaire disciplinaire ou de nature similaire, qu'il en soit saisi ou non.

*Annexe 1*

17. Un membre doit s'abstenir d'exprimer des opinions pouvant soulever des doutes quant à son objectivité ou son impartialité en tant que membre du comité de discipline.
18. Un membre doit agir avec respect et courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant le comité, tout en exerçant l'autorité requise pour la bonne conduite de l'audition.
19. Un membre doit dénoncer par écrit et sans délai au président le fait qu'il connaît une cause valable de récusation le concernant.
20. Un membre doit dénoncer par écrit et sans délai au président et au secrétaire du comité de discipline, la survenance de l'un ou l'autre des événements suivants :
  - 1° le fait qu'il contrevient ou pourrait contrevenir aux obligations qui lui incombent à ce titre en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2, du présent règlement et de ses annexes ;
  - 2° le fait que l'Autorité a révoqué, suspendu ou assorti de restrictions ou de conditions son certificat ou qu'elle a refusé de procéder à son renouvellement ;
  - 3° le fait que l'Autorité a suspendu, radié ou assorti de restrictions ou de conditions son inscription ;
  - 4° le fait qu'il fait l'objet d'une enquête par le syndic ou le syndic adjoint de la Chambre et l'issue de cette enquête ;
  - 5° le fait qu'il fait l'objet d'une plainte déposée au comité de discipline de la Chambre, d'un ordre professionnel ou d'un organisme chargé de la surveillance ou du contrôle des personnes agissant à titre de représentant au Québec, au Canada ou à l'étranger ;
  - 6° le fait qu'il fait l'objet d'une poursuite de nature criminelle ou pénale déposée devant un tribunal québécois, canadien ou étranger ;
  - 7° le fait qu'il n'entend pas renouveler son certificat ou maintenir son inscription pour l'une ou l'autre ou pour l'ensemble des disciplines ou catégories d'inscription à l'égard desquelles il est autorisé à agir.
21. Le conseil d'administration peut mettre fin au mandat d'un membre qui fait défaut de respecter le présent règlement.

**SECTION VI***ENTRÉE EN VIGUEUR*

22. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et remplace toute version antérieure adoptée par le conseil d'administration.

## ANNEXE 1 – FICHE DE MISE EN CANDIDATURE



fiche de mise en candidature  
membre du comité de discipline DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

*N.B. Si l'espace alloué pour répondre aux questions suivantes est insuffisant, veuillez annexer une feuille supplémentaire aux présentes.*

## IDENTIFICATION

## 1. Nom et prénom :

\_\_\_\_\_

## 2. Adresse professionnelle :

Raison sociale : \_\_\_\_\_

Rue : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_

## 3. Adresse résidentielle :

Rue : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_

## 4. Fonction ou titre au sein de votre bureau, le cas échéant :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

## FORMATION ET EXPÉRIENCE

## 5. Certificat et/ou inscription :

N° de certificat : \_\_\_\_\_ N° BDNI : \_\_\_\_\_

Identifiez la (les) discipline(s) ou catégorie(s) d'inscription pour laquelle (lesquelles) vous êtes actuellement autorisé à exercer

Épargne collective

Planification financière

Assurance de personnes

Assurance collective de personnes

Plans de bourses d'études

## 6. Expérience à titre de représentant en assurance de personnes de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

## 7. Expérience à titre de représentant en assurance collective de personnes de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

## Annexe 1

8. Expérience à titre de planificateur financier de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_
9. Expérience à titre de représentant de courtier en épargne collective de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_
10. Expérience à titre de représentant de courtier en plans de bourses d'études de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_
11. Expérience à titre de directeur et/ou autre poste de gestion de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

## 12. Identifiez toute autre expérience pertinente dans l'industrie :

---



---



---

## 13. Exercez-vous vos activités à titre de représentant autonome et/ou pour le compte d'un ou plusieurs courtier(s), cabinets ou sociétés autonomes? Le cas échéant, précisez lesquels.

---



---



---

## 14. Formation académique et professionnelle :

---



---



---

## 15. Titres professionnels :

Titre	Depuis
A.V.C.	_____
A.V.A.	_____
C.A.A.S.	_____
Autres (spécifiez) _____	_____

## 16. Principaux champs d'activités (cochez) :

- |   |   |
|---|---|
| <input type="radio"/> Épargne collective        | <input type="radio"/> Planification financière            |
| <input type="radio"/> Assurance de personnes    | <input type="radio"/> Assurance collective de personnes   |
| <input type="radio"/> Plans de bourses d'études | <input type="radio"/> Valeurs mobilières (plein exercice) |
| <input type="radio"/> Autres : spécifiez _____  |   |

## 17. Renseignements sur les activités professionnelles antérieures (mentionner les dates) :

---



---



---

## IMPLICATION

## 18. Présentement membre de la section : \_\_\_\_\_

19. **Années d'implication sous une forme ou une autre à la Chambre de la sécurité financière :** \_\_\_\_\_

20. **Membre du conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière :**

De \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ Fonction : \_\_\_\_\_

De \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ Fonction : \_\_\_\_\_

21. **Membre d'un bureau de direction d'une section :**

Section : \_\_\_\_\_

De \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ Fonction : \_\_\_\_\_

Section : \_\_\_\_\_

De \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ Fonction : \_\_\_\_\_

22. **Délégué d'une section :**

Section : \_\_\_\_\_

De \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

23. **Membre d'un comité formé par le conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière :**

Comité : \_\_\_\_\_

De \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ Fonction : \_\_\_\_\_

Comité : \_\_\_\_\_

De \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ Fonction : \_\_\_\_\_

24. **Implication au sein d'autres organismes :**

Organisme : \_\_\_\_\_

De \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ Fonction : \_\_\_\_\_

Organisme : \_\_\_\_\_

De \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ Fonction : \_\_\_\_\_

25. **Décrivez en quelques mots vos principales réalisations qui ont contribué à l'avancement de la profession :**

\_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

26. **Décrivez brièvement les raisons particulières qui vous poussent à soumettre votre candidature à titre de membre du comité de discipline :**

\_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

27. **Si votre candidature était retenue, quels seraient vos objectifs particuliers comme membre du comité de discipline?**

\_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

## Annexe 1

- 
- 
- 
28. Je confirme que les renseignements contenus dans le présent formulaire sont exacts et déclare que ma candidature est conforme aux critères d'éligibilité. Si ma candidature est retenue, je m'engage à remplir fidèlement les devoirs et obligations d'un membre du comité de discipline, à respecter le *Règlement sur le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière* et à signer l'engagement solennel prévu par ce règlement.

Par les présentes, j'autorise la Chambre de la sécurité financière à faire toute vérification et à obtenir tout renseignement de nature personnelle ou non, concernant mon dossier de formation continue obligatoire et tout dossier que pourrait détenir le syndic de la Chambre de la sécurité financière, le syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, le syndic de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, le syndic de tout autre ordre professionnel auquel j'appartiens ou ai appartenu, l'Autorité des marchés financiers, un syndic de faillite, un corps policier québécois, canadien ou étranger, de même que tout organisme ou entité d'une autre juridiction exerçant des fonctions similaires aux organismes et entités énumérés ci-avant. Je comprends que les renseignements ainsi obtenus pourront notamment servir à vérifier l'exactitude de l'information contenue à ma fiche de mise en candidature, l'éligibilité de ma candidature et le fait que je possède la probité requise pour agir à titre de membre du comité de discipline.

Signé à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_ .201\_\_.

Signature : \_\_\_\_\_



## ANNEXE 2 – ENGAGEMENT SOLENNEL DES MEMBRES DU COMITÉ DE DISCIPLINE



### ENGAGEMENT SOLENNEL DES MEMBRES DU COMITÉ DE DISCIPLINE

Je soussigné(e), \_\_\_\_\_, membre du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (ci-après « Chambre »), domicilié et résidant au \_\_\_\_\_, province de Québec, déclare solennellement ce qui suit :

Je m'engage à exercer ma fonction de membre du comité de discipline avec impartialité, intégrité, dignité, probité, diligence et assiduité. J'éviterai toute conduite susceptible de me discréditer ou de discréditer le comité de discipline.

Je déclare que je ne révélerai et ne ferai connaître sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge (art. 124 du *Code des professions*, art. 366.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2).

Je ferai preuve de réserve dans la manifestation publique de mes opinions sur des questions liées à mon mandat à titre de membre du comité de discipline.

Je m'engage à respecter la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, le *Règlement sur le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière* et les *Règles d'éthique des membres du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière*. Je déclare par les présentes en avoir pris connaissance et y souscrire.

**EN FOI DE QUOI**, j'ai signé à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ 20\_\_.

\_\_\_\_\_  
Signature du membre

\_\_\_\_\_  
Personne autorisée à recevoir le serment

## **ANNEXE 2**

**Version finale du *Règlement sur le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière*  
- Suivi des modifications -**

## RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

### SECTION I DÉFINITIONS

1. ~~Aux fins du~~ Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

~~« Administrateur » : un membre du conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière;~~

~~« AIAPQ » : l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec;~~

~~« Bureau » : Le Bureau des services financiers;~~

~~« Autorité » : l'Autorité des marchés financiers, constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Autorité des marchés, L.R.Q., c. A-33.2 ;~~

~~« Chambre » : la Chambre de la sécurité financière, constituée en vertu de l'article 284 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 ;~~

~~« comité de discipline » : le comité de discipline créé au sein de la Chambre de la sécurité financière à moins qu'il ne soit autrement spécifié, constitué en vertu de l'article 352 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ;~~

~~« conseil d'administration » : le conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière~~

~~« cosyndic » : le cosyndic nommé au sein de la Chambre de la sécurité financière;~~

~~« cotisant » : un représentant dûment autorisé à agir;~~

~~« Loi » : la Loi sur la distribution de produits et services financiers;~~

~~« membre » : le membre du comité de discipline de la Chambre, nommé par cette dernière en vertu de l'article 359 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ;~~

~~« Président » : le président du Comité de discipline de la Chambre, nommé par le ministre des Finances du Québec conformément à l'article 356 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ;~~

~~« Règlement » : le présent règlement;~~

~~« représentant » : un représentant dûment autorisé à agir par l'Autorité dans l'une ou l'autre des disciplines ou catégories d'inscription à l'égard desquelles la Chambre exerce sa mission ;~~

## Annexe 2

« secrétaire » : le secrétaire du comité de discipline de la Chambre, nommé par cette dernière conformément à l'article 366 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ;

« secteurs de commercialisation » : l'un ou l'autre des trois secteurs de commercialisation définis à aux articles 360 à 362 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ;  
comme suit :

~~« premier secteur de commercialisation » : il regroupe les représentants qui exercent leurs activités pour le compte d'un cabinet qui est une institution de dépôts;~~

~~« deuxième secteur de commercialisation » : il regroupe les représentants qui exercent leurs activités pour le compte d'un cabinet qui est une institution financière ou une personne liée à une institution financière, autre qu'une institution de dépôts, qui fait partie du même groupe financier ou qui opère une concession autorisée par un tel groupe financier. Les mots « institution financière », « personne liée » et « groupe financier » ont, compte tenu des adaptations nécessaires, le sens qui leur est attribué à l'article 147 de la Loi;~~

~~« troisième secteur de commercialisation » : il regroupe les autres représentants;~~

~~« secrétaire » : le secrétaire du comité de discipline~~

« syndic » : le syndic nommé au sein de la Chambre, nommé par cette dernière conformément à l'article 327 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers de la sécurité financière.

**SECTION II****NOMINATION DES MEMBRES**

2. ~~La Chambre nomme, par résolution de son conseil d'administration, les représentants devant agir comme les membres du comité de discipline pour chaque discipline dans laquelle pratiquent ses cotisants et selon trois secteurs de commercialisation conformément à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2.~~
3. Pour soumettre sa candidature à titre de membre du comité de discipline, un représentant doit minimalement satisfaire aux exigences suivantes :
  - 1° il exerce ses activités à titre de représentant depuis au moins dix ans dans la ou les disciplines ou catégories d'inscription pour laquelle ou lesquelles il soumet sa candidature ;
  - 2° il possède une conduite professionnelle et déontologique exemplaire et est une référence pour ses pairs ;
  - 3° il possède la probité et l'intégrité nécessaires pour agir à titre de membre du comité de discipline ;

## Annexe 2

- 4° il n'a jamais fait l'objet d'une plainte déposée au comité de discipline de la Chambre, d'un ordre professionnel ou d'un organisme chargé de la surveillance et du contrôle des personnes agissant à titre de représentant au Québec, au Canada ou à l'étranger ;
- 5° l'Autorité n'a jamais révoqué, suspendu, refusé de renouveler ou assorti de restrictions ou de conditions son certificat ;
- 6° l'Autorité n'a jamais suspendu, radié ou assorti de restrictions ou de conditions son inscription ;
- 7° il n'a jamais été déclaré coupable, par un tribunal canadien, d'une infraction ou d'un acte ayant un lien avec l'exercice de l'activité de représentant, que la décision ait ou non été portée en appel, et ne s'est jamais reconnu coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte ;
- 8° il n'a jamais fait défaut de se conformer au Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière, L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.4.02, ou au Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier, L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.4.3.
- ~~a) pour le premier secteur de commercialisation, les représentants nommés pour agir à titre de membre du Comité de discipline le sont parmi ceux qui satisfont aux exigences qui suivent :~~
- ~~i. — ils ont exercé comme représentant depuis au moins cinq (5) ans dans la ou les disciplines pour laquelle ou lesquelles ils sont nommés;~~
  - ~~ii. — ils ont signé le consentement prévu à l'article 6 du présent Règlement;~~
  - ~~iii. — ils ne font pas l'objet d'une plainte référée devant le comité de discipline par le comité de surveillance, le syndic ou le cosyndic pour laquelle aucune décision n'a encore été rendue relativement à leur culpabilité;~~
  - ~~iv. — dans les cinq (5) années qui précèdent, n'ont pas fait l'objet d'une décision de culpabilité par le comité de discipline de l'AIAPQ qu'elle ait été portée en appel ou non;~~
  - ~~v. — dans les cinq (5) années qui précèdent, n'ont pas fait l'objet d'une décision de culpabilité par le comité de discipline qu'elle ait été portée en appel ou non;~~
  - ~~vi. — dans les cinq (5) années qui précèdent, n'ont pas vu le Bureau révoquer, suspendre, refuser de renouveler ou assortir de restrictions ou de conditions leur certificat ou leur inscription;~~
  - ~~vii. — ils ne font pas l'objet d'une décision de culpabilité, par un tribunal québécois ou canadien pour une infraction ou un acte ayant un lien avec l'exercice de l'activité de représentant, que la décision ait été portée en appel ou non;~~
  - ~~viii. — ils se conforment aux exigences de formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière;~~

## Annexe 2

~~b) pour les deuxième et troisième secteurs de commercialisation les représentants nommés le sont parmi ceux qui satisfont aux exigences qui suivent :~~

- ~~i. — ils ont exercé comme représentant depuis au moins dix (10) ans s'ils sont nommés dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective et/ou du courtage en épargne collective et l'exigence est de cinq (5) ans pour la discipline de la planification financière, du courtage en contrats d'investissement et du courtage en plans de bourses d'études;~~
- ~~ii. — Ils satisfont aux exigences prévues au paragraphe a, alinéas ii à viii inclusivement.~~

~~Un membre doit satisfaire aux qualifications requises en tout temps pendant son mandat à défaut de quoi il cesse de ce fait d'être membre du Comité de discipline.~~

~~3.4. Tout cotisant qui désire poser sa candidature pour agir à titre de membre du comité de discipline, un représentant doit obtenir du secrétaire du comité de discipline une fiche de mise en candidature. Un exemplaire de compléter la fiche de mise en candidature est reproduite à l'Annexe 1 du présent règlement et transmettre celle-ci au secrétaire du comité de discipline dans les délais qu'il indique.~~

### SECTION III

#### MANDAT

~~4.5. Tout représentant nommé pour agir à titre de Un membre du comité de discipline doit, en tout temps pendant son mandat, satisfaire aux exigences énumérées à l'article 3 respecter les règles d'éthique qui lui sont applicables. À cette fin, chaque membre du comité doit signer un engagement solennel et le remettre au secrétaire. Un exemplaire de l'engagement solennel est reproduit à l'Annexe 2 du présent règlement.~~

~~5.6. Tout Un représentant nommé pour agir comme à titre de membre du comité de discipline, doit, avant que le président ne le désigne pour entendre une première plainte, signer un consentement donnant accès à la Chambre à son dossier de formation continue obligatoire et à tout dossier que détient ou pourrait détenir le syndic ou le co-syndic de la Chambre, le syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, le syndic de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec ou le syndic de tout autre ordre professionnel auquel le candidat ou le membre appartient ou a appartenu, le comité de surveillance de l'AIAPQ, le comité de surveillance de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec, le Bureau des services financiers, un syndic de faillite et la Commission des valeurs mobilières du Québec, de même que tout organisme ou entité d'une autre juridiction exerçant des fonctions similaires aux organismes et entités énumérés ci avant. Ledit consentement est prévu à même l'engagement solennel reproduit à l'Annexe 2 du présent Règlement.~~

~~7. Abrégé À moins d'indication contraire du conseil d'administration, la durée du mandat des membres du comité de discipline est de trois ans. À l'expiration de leur mandat, les membres du comité de discipline demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.~~

**SECTION V****DEVOIRS ET OBLIGATIONS**

~~8. Un membre doit exercer ses fonctions avec soin, dignité, intégrité, impartialité, objectivité et indépendance, sans se laisser influencer par la critique ou la crainte de celle-ci, quelle qu'en soit la forme. La durée du mandat des représentants nommés pour agir à titre de membres du Comité de discipline est de trois (3) ans. À l'expiration de leur mandat, les membres du Comité de discipline demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.~~

~~Il s'acquitte des devoirs de ses fonctions de façon consciencieuse et diligente.~~

~~6-9. Un membre s'abstient de toute conduite susceptible de porter atteinte à la dignité de ses fonctions ou de discréditer le comité de discipline ou la Chambre. La Chambre nomme, par résolution de son conseil d'administration, le secrétaire de son comité de discipline. Il doit faire partie du personnel permanent de la Chambre.~~

~~Elle nomme également, par résolution du conseil d'administration, une autre personne pour remplacer le secrétaire en cas d'absence ou d'empêchement, le secrétaire adjoint.~~

~~a) Le secrétaire du comité de discipline voit à la préparation et à la conservation des dossiers de discipline, des procès-verbaux, et des enregistrements mécaniques ou sténographiques des auditions;~~

~~b) Le secrétaire tient un rôle d'audition qui est accessible au public aux bureaux de la Chambre, sur son site Internet ainsi que dans le Bulletin du Bureau des services financiers au moins dix jours avant la date fixée pour l'audition;~~

~~e) Le secrétaire du comité de discipline voit à ce que soit publié un avis de toute décision rendue par le comité de discipline dans une revue s'adressant spécifiquement aux représentants encadrés par la Chambre, sur le site Internet de la Chambre ainsi que dans le Bulletin du Bureau des services financiers. Cet avis reprend un résumé des faits, la décision du comité de discipline, la date de la décision et la sanction incluant la durée et la date de prise d'effet de la suspension, de la radiation ou de l'exclusion selon le cas.~~

~~10. Un membre ne peut, pendant la durée de son mandat et en tout temps par la suite, utiliser à son profit ou au profit de tiers, l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.~~

~~11. Un membre doit, pendant la durée de son mandat et en tout temps par la suite, respecter le secret de tout délibéré du comité de discipline.~~

~~12. Un membre doit s'abstenir d'agir dans toute circonstance, activité ou situation constituant ou pouvant être perçue comme constituant un conflit d'intérêts direct ou indirect entre ses intérêts personnels et ceux du comité et de la Chambre, quelle qu'en soit la nature.~~

~~13. Un membre ne peut, en cette qualité, accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autres avantages, à l'exclusion de ce qui est prévu au Règlement sur les honoraires et~~

## Annexe 2

la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, c. D-9.2, r. 1.6.

Si un membre reçoit un tel cadeau, une telle marque d'hospitalité ou tout autre avantage, il doit sans délai le déclarer au président et au secrétaire du comité de discipline. Il doit également retourner immédiatement ce cadeau, cette marque d'hospitalité ou cet avantage au donateur.

14. Un membre ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage, pour lui-même ou pour un tiers, en échange d'une prise de position, d'une intervention ou d'un service.
15. Un membre doit s'abstenir de toute implication dans une cause ou de toute participation à un groupe ou une association dont les objectifs sont contraires aux intérêts du comité de discipline et de la Chambre.
16. Un membre doit s'abstenir de toute intervention ou prise de position concernant une affaire disciplinaire ou de nature similaire, qu'il en soit saisi ou non.
17. Un membre doit s'abstenir d'exprimer des opinions pouvant soulever des doutes quant à son objectivité ou son impartialité en tant que membre du comité de discipline.
18. Un membre doit agir avec respect et courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant le comité, tout en exerçant l'autorité requise pour la bonne conduite de l'audition.
19. Un membre doit dénoncer par écrit et sans délai au président le fait qu'il connaît une cause valable de récusation le concernant.
20. Un membre doit dénoncer par écrit et sans délai au président et au secrétaire du comité de discipline, la survenance de l'un ou l'autre des événements suivants :
  - 1° le fait qu'il contrevient ou pourrait contrevenir aux obligations qui lui incombent à ce titre en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2, du présent règlement et de ses annexes ;
  - 2° le fait que l'Autorité a révoqué, suspendu ou assorti de restrictions ou de conditions son certificat ou qu'elle a refusé de procéder à son renouvellement ;
  - 3° le fait que l'Autorité a suspendu, radié ou assorti de restrictions ou de conditions son inscription ;
  - 4° le fait qu'il fait l'objet d'une enquête par le syndic ou le syndic adjoint de la Chambre et l'issue de cette enquête ;
  - 5° le fait qu'il fait l'objet d'une plainte déposée au comité de discipline de la Chambre, d'un ordre professionnel ou d'un organisme chargé de la surveillance ou du contrôle des personnes agissant à titre de représentant au Québec, au Canada ou à l'étranger ;



## Annexe 2

6° le fait qu'il fait l'objet d'une poursuite de nature criminelle ou pénale déposée devant un tribunal québécois, canadien ou étranger ;

7° le fait qu'il n'entend pas renouveler son certificat ou maintenir son inscription pour l'une ou l'autre ou pour l'ensemble des disciplines ou catégories d'inscription à l'égard desquelles il est autorisé à agir.

21. Le conseil d'administration peut mettre fin au mandat d'un membre qui fait défaut de respecter le présent règlement.

**SECTION VI**  
**ENTRÉE EN VIGUEUR**

22. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et remplace toute version antérieure adoptée par le conseil d'administration.

## ANNEXE 1 – FICHE DE MISE EN CANDIDATURE



**FICHE DE MISE EN CANDIDATURE  
MEMBRE DU COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

**N.B. Si l'espace alloué pour répondre aux questions suivantes est insuffisant, veuillez annexer une feuille supplémentaire aux présentes.**

**IDENTIFICATION****1. Nom et prénom :**

\_\_\_\_\_

**2. Adresse professionnelle :**

Raison sociale : \_\_\_\_\_

Rue : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_

**3. Adresse résidentielle :**

Rue : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_

**4. Fonction ou titre au sein de votre bureau, le cas échéant :**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**FORMATION ET EXPÉRIENCE****5. Certificat et/ou inscription :**

N° de certificat : \_\_\_\_\_ N° BDNI : \_\_\_\_\_

Identifiez la (les) discipline(s) ou catégorie(s) d'inscription pour laquelle (lesquelles) vous êtes actuellement autorisé à exercer

Épargne collective  Planification financière

Assurance de personnes  Assurance collective de personnes

Plans de bourses d'études \_\_\_\_\_

**6. Expérience à titre de représentant en assurance de personnes \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_**

## Annexe 2

7. Expérience à titre de représentant en assurance collective de personnes de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

8. Expérience à titre de planificateur financier de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

9. Expérience à titre de représentant de courtier en épargne collective de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

10. Expérience à titre de représentant de courtier en plans de bourses d'études de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

11. Expérience à titre de directeur et/ou autre poste de gestion de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

12. Identifiez toute autre expérience pertinente dans l'industrie :

\_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

13. Exercez-vous vos activités à titre de représentant autonome et/ou pour le compte d'un ou plusieurs courtier(s), cabinets ou sociétés autonomes? Le cas échéant, précisez lesquels.

\_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

14. Formation académique et professionnelle :

\_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

15. Titres professionnels :

<u>Titre</u>	<u>Depuis</u>
A.V.C.	_____
A.V.A.	_____
C.A.A.S.	_____
Autres (spécifiez)	_____

16. Principaux champs d'activités (cochez) :

<input type="checkbox"/> Épargne collective	<input type="checkbox"/> Planification financière
<input type="checkbox"/> Assurance de personnes	<input type="checkbox"/> Assurance collective de personnes
<input type="checkbox"/> Plans de bourses d'études	<input type="checkbox"/> Valeurs mobilières (plein exercice)
<input type="checkbox"/> Autres : spécifiez _____	

## Annexe 2

**17. Renseignements sur les activités professionnelles antérieures (mentionner les dates) :**


---



---



---



---

**IMPLICATION****18. Présentement membre de la section :****19. Années d'implication sous une forme ou une autre à la Chambre de la sécurité financière :****20. Membre du conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière :**

De \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ Fonction : \_\_\_\_\_  
 De \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ Fonction : \_\_\_\_\_

**21. Membre d'un bureau de direction d'une section :**

Section : \_\_\_\_\_  
 De \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ Fonction : \_\_\_\_\_

Section : \_\_\_\_\_  
 De \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ Fonction : \_\_\_\_\_

**22. Délégué d'une section :**

Section : \_\_\_\_\_  
 De \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

**23. Membre d'un comité formé par le conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière :**

Comité : \_\_\_\_\_  
 De \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ Fonction : \_\_\_\_\_

Comité : \_\_\_\_\_  
 De \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ Fonction : \_\_\_\_\_

**24. Implication au sein d'autres organismes :**

Organisme : \_\_\_\_\_  
 De \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ Fonction : \_\_\_\_\_

Organisme : \_\_\_\_\_  
 De \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ Fonction : \_\_\_\_\_

## Annexe 2

**25. Décrivez en quelques mots vos principales réalisations qui ont contribué à l'avancement de la profession :**

---



---



---



---



---

**26. Décrivez brièvement les raisons particulières qui vous poussent à soumettre votre candidature à titre de membre du comité de discipline :**

---



---



---



---



---

**27. Si votre candidature était retenue, quels seraient vos objectifs particuliers comme membre du comité de discipline?**

---



---



---



---



---

**28. Je confirme que les renseignements contenus dans le présent formulaire sont exacts et déclare que ma candidature est conforme aux critères d'éligibilité. Si ma candidature est retenue, je m'engage à remplir fidèlement les devoirs et obligations d'un membre du comité de discipline, à respecter le Règlement sur le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière et à signer l'engagement solennel prévu par ce règlement.**

**Par les présentes, j'autorise la Chambre de la sécurité financière à faire toute vérification et à obtenir tout renseignement de nature personnelle ou non, concernant mon dossier de formation continue obligatoire et tout dossier que pourrait détenir le syndic de la Chambre de la sécurité financière, le syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, le syndic de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, le syndic de tout autre ordre professionnel auquel j'appartiens ou ai appartenu, l'Autorité des marchés financiers, un syndic de faillite, un corps policier québécois, canadien ou étranger, de même que tout organisme ou entité d'une autre juridiction exerçant des fonctions similaires aux organismes et entités énumérés ci-avant. Je comprends que les renseignements ainsi obtenus pourront notamment servir à vérifier l'exactitude de l'information contenue à ma fiche de mise en candidature, l'éligibilité de ma candidature et le fait que je possède la probité requise pour agir à titre de membre du comité de discipline.**

**Signé à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_ .201 .**

**Signature : \_\_\_\_\_**

## Annexe 2

**IDENTIFICATION****1. Nom et prénom :**

\_\_\_\_\_

**2. Adresse du bureau**

Raison sociale :

\_\_\_\_\_

Rue :

\_\_\_\_\_

Ville :

\_\_\_\_\_

Code postal :

Téléphone :

\_\_\_\_\_

**3. Adresse à domicile**

Rue :

\_\_\_\_\_

Ville :

\_\_\_\_\_

Code postal :

Téléphone :

\_\_\_\_\_

**4. Fonction ou titre au sein de votre bureau, le cas échéant :**

\_\_\_\_\_

**5. Adresse de correspondance?**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**FORMATION ET EXPÉRIENCE****6. Certificat du Bureau des services financiers**

N° de certificat :

\_\_\_\_\_

Identifier les

disciplines que vous

détenez présentement

\_\_\_\_\_

**7. Expérience comme représentant en assurance de personnes**

De \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

(indiquer si à titre d'agent ou de courtier et le nombre d'années pour chacun)

De \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

**8. Expérience comme représentant en assurance collective**

De \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

**9. Expérience comme planificateur financier**

De \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

**10. Expérience comme représentant en épargne collective**

De \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

**11. Expérience comme représentant en contrats d'investissement**

De \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

**12. Expérience comme représentant en plans de bourses d'études**

De \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

**13. Expérience à titre de directeur et/ou autre poste de gestion**

De \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

## Annexe 2

**14. Identifier les autres expériences pertinentes dans l'industrie**

(ex. : animateur d'un cours de formation, conseiller en pratique professionnelle)

**15. De quelle façon exercez-vous vos activités ? (exemple à titre de représentant autonome ou rattaché à un cabinet\*)**

\* Si vous êtes rattaché à plusieurs cabinets, SVP les identifier.

**16. Formation académique et professionnelle :**


---



---



---



---

**17. Titres professionnels :**

Titre	Depuis	Titre	De	À
A.V.C.	_____	Planificateur financier	_____	_____
A.V.A.	_____	Autres, spécifiez	_____	_____

**18. Principaux champs d'activité :**

Individuel	Contrats d'investissement	Autres permis détenus	Spécifiez
Commercial	Épargne collective	Assurance de dommages	_____
Assurance-vie	Plans de bourses d'études	Valeurs mobilières	_____
Collective	Autres, spécifiez :	(plein exercice)	_____
Planification financière	_____	Autres, spécifiez	_____

**19. Renseignements sur les activités professionnelles antérieures (mentionner les dates) :**


---



---



---



---



---



---

**IMPLICATION**

## Annexe 2

**20. Présentement membre de la section :** \_\_\_\_\_

**21. Total des années d'implication sous une forme ou une autre à l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec et ou à la Chambre de la sécurité financière** \_\_\_\_\_

**22. Membre du conseil d'administration de l'Association et/ou de la Chambre de la sécurité financière :**

De \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
 De \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
 De \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
 De \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

**23. Membre d'un bureau de section :**

De \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
 De \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
 De \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
 De \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

~~24. Membre d'un comité de l'Association (indiquez le nom du comité) et/ou de la Chambre de la sécurité financière :~~

~~De \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
 De \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
 De \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
 De \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_~~

**25. Implication au sein d'autres organismes :**

	Nom de l'organisme	Activités
De _____ à _____	_____	_____
De _____ à _____	_____	_____
<del>De _____ à _____</del>	<del>_____</del>	<del>_____</del>
De _____ à _____	_____	_____

~~26. Exposez en quelques mots les principales réalisations auxquelles vous avez contribué pour l'avancement de la carrière :~~

~~\_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_~~

**27. Les raisons particulières qui motivent ma candidature sont les suivantes :**



## Annexe 2

---



---



---



---



---

~~28. Si on acceptait ma candidature, mes objectifs particuliers comme membre de ce comité seraient les suivants :~~

---



---



---



---



---

**SIGNATURES**

~~28. Je confirme que les renseignements que renferme la présente sont exacts. Je déclare aussi me conformer aux critères d'éligibilité\* prévus à l'article 3 du Règlement sur le Comité de discipline. Si je suis nommé(e), je m'engage, par la présente, à remplir fidèlement les devoirs et obligations d'un membre de comité ainsi que l'engagement solennel approprié.~~

**Signature**

---

**Date**

---

~~Note : la Chambre de la sécurité financière ne s'engage à accepter aucune candidature pour le comité.~~

~~\* Critères d'éligibilité spécifiques aux membres du Comité de discipline (voir annexe)~~

## Annexe 2

**ANNEXE 2 – ENGAGEMENT SOLENNEL DES MEMBRES DU COMITÉ DE DISCIPLINE**

**ENGAGEMENT SOLENNEL DES MEMBRES  
DU COMITÉ DE DISCIPLINE**

Je soussigné(e), \_\_\_\_\_, membre du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (ci-après « Chambre »), domicilié et résidant au \_\_\_\_\_, province de Québec, déclare solennellement ce qui suit :

Je m'engage à exercer ma fonction de membre du comité de discipline avec impartialité, intégrité, dignité, probité, diligence et assiduité. J'éviterai toute conduite susceptible de me discréditer ou de discréditer le comité de discipline.

Je déclare que je ne révélerai et ne ferai connaître sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge (art. 124 du Code des professions, art. 366.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2).

Je ferai preuve de réserve dans la manifestation publique de mes opinions sur des questions liées à mon mandat à titre de membre du comité de discipline.

Je m'engage à respecter la Loi sur la distribution de produits et services financiers, le Règlement sur le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière et les Règles d'éthique des membres du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière. Je déclare par les présentes en avoir pris connaissance et y souscrire.

**EN FOI DE QUOI, j'ai signé à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_.**

\_\_\_\_\_  
Signature du membre

\_\_\_\_\_  
Personne autorisée à recevoir le serment

## Annexe 2

Je, \_\_\_\_\_, membre du Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (ci après « Chambre »), domicilié \_\_\_\_\_, déclare solennellement que:

je m'engage à exercer ma fonction de membre du Comité de discipline de la Chambre avec impartialité et intégrité;

je m'engage à ne pas révéler, ni faire connaître, sans y être autorisé par la Loi, quoi que ce soit dont j'ai eu connaissance dans l'exercice de ma charge outre ce qui est public;

je m'engage à m'abstenir d'agir pour et au nom du comité dans toutes circonstances, activités ou situations présentant un conflit direct ou indirect entre mes intérêts personnels et ceux du comité, quelle qu'en soit la nature;

je m'engage à démissionner de mon poste de membre du comité de discipline de la Chambre et de toutes mes autres charges à la Chambre, le cas échéant, si au cours de mon mandat je ne respecte pas l'une ou l'autre des qualifications prévues à l'article 3 du Règlement sur le Comité de discipline.

Conformément à l'article 6 du Règlement sur le Comité de discipline:

J'autorise la Chambre de la sécurité financière à faire toute vérification et à obtenir tous renseignements, y compris des renseignements personnels afin d'assurer que j'ai en tout temps les qualités requises pour agir à titre de membre du Comité de discipline de la Chambre.

En foi de quoi, j'ai signé à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_.


\_\_\_\_\_  
 (Signature)

\_\_\_\_\_  
 (Témoin)

## **ANNEXE 3**

### **Résolution CA-20100507-13 du conseil d'administration de la Chambre approuvant les modifications proposées**

## Annexe 3

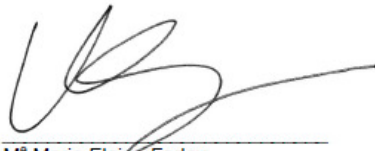
 <b>CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE</b>	<b>EXTRAIT DE RÉOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>	
	<b>NUMÉRO DE LA RÉOLUTION :</b> CA-20100507-13	<b>DATE DE LA SÉANCE :</b> 2010-05-07
<p><b>ATTENDU</b> que le conseil d'administration de la Chambre a adopté le Règlement sur le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière et, par résolutions, l'a modifié de temps à autre ;</p> <p><b>ATTENDU</b> qu'il y a lieu de remplacer le Règlement sur le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière tel qu'il se lit en date des présentes ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que les modifications apportées ne sont pas contraires à l'intérêt du public ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que le Plan de supervision prévoit que le Règlement sur le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière constitue une règle de fonctionnement qui doit, à ce titre, être approuvé par l'Autorité des marchés financiers ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que le Plan de supervision prévoit que le projet de Règlement sur le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière doit être publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers et sur le site Internet de la Chambre pour une période de 30 jours aux fins de solliciter des commentaires ;</p> <p><b>ATTENDU</b> qu'il y a lieu de fixer l'entrée en vigueur des modifications proposées au 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;</p> <p>Sur proposition dûment appuyée, <b>IL EST RÉSOLU</b> unanimement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'ADOPTER le Règlement sur le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, tel qu'acheminé aux administrateurs par courriel, préalablement à la présente séance ;</li> <li>• de FIXER l'entrée en vigueur de ce règlement au 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;</li> </ul>		

Page 1 de 2

*Annexe 3*

- de TRANSMETTRE ce règlement à l'Autorité des marchés financiers afin qu'il soit publié à son Bulletin et afin que cette dernière procède à son analyse ;
- de PUBLIER ce règlement sur le site Internet de la Chambre pour une période de sollicitation de commentaires d'une durée de 30 jours.

Certifié ce 17 août 2010



M<sup>e</sup> Marie-Elaine Farley  
Secrétaire de la Chambre

### 3.2.2 Publication

Aucune information.

### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.



## 3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

## Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Arfaoui	Sana	BLC services financiers inc.	2010-08-25
Asselin	Louise	Desjardins cabinet de services financiers inc	2010-09-15
Aumais	Nicole	BLC services financiers inc.	2010-08-13
Bastone	Paolo	Services d'investissement Quadrus ltee.	2010-09-22
Beaulieu	Serge	BLC services financiers inc.	2010-08-13
Begriche	Farid	BLC services financiers inc.	2010-08-03
Bergeron	Yannick	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2010-09-17
Blouin	Claude	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-09-20
Bocxe	Hendricus	Artio Global Management Llc	2010-09-27
Brière	Brigitte	Corporation de distribution des fonds d'éducation globale	2010-09-27
Brodeur	Valérie	BLC services financiers inc.	2010-07-23
Carciero	Paolo	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2010-09-17
Chenier	Paul-Mathieu	BLC services financiers inc.	2010-04-20
Demers	Richard	Services financiers groupe Investors inc.	2010-09-27
Descary	Jean-Marc	BLC services financiers inc.	2010-08-24
Dion	Odette	BMO Investissements inc.	2010-09-27
Ederly	Miguel	Services d'investissement Quadrus ltee.	2010-09-22
Falardeau	Micheline	Desjardins cabinet de services financiers inc	2010-09-24
Gagnon	Robert	CABN Placements inc.	2010-09-20
Gauthier	Stéphane	Desjardins cabinet de services financiers inc	2010-09-24
Gauthier	Frédéric	Services d'investissement Quadrus ltee.	2010-09-22
Glazer	David	Services d'investissement Quadrus ltee.	2010-09-22
Gosselin	Sylvain	Services financiers groupe Investors inc.	2010-09-23
Goulet	Marco	Corporation de distribution des fonds d'éducation globale	2010-09-27
Gratton	Céline	Corporation de distribution des fonds d'éducation globale	2010-09-27
Groleau	Martine	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2010-09-17
Guay-Ouellet	Jessika	Placements CIBC inc.	2010-09-24
Guillemette	Karine	PFSL Investments Canada Ltd.	2010-09-24
Halpert	Irving	Services d'investissement Quadrus ltee.	2010-09-13
Hatzimanolis	Philip	Services d'investissement Quadrus ltee.	2010-09-22

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Jolicoeur	Thérèse	Placements Banque Nationale inc.	2010-09-03
Kotliaroff	Nicolas	Investia services financiers inc.	2010-09-21
Koudoyor	Kokoroko Foli	Desjardins cabinet de services financiers inc	2010-09-17
Lajoie	Normand	Services d'investissement Quadrus ltee.	2010-09-22
Laporte	Chantal	PFSL Investments Canada Ltd.	2010-09-22
Larbi-Pallard	Nora	BLC services financiers inc.	2010-09-10
Lebarbé	Cathy	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-09-22
Lefebvre	Maryse	Placements CIBC inc.	2010-09-17
Leger	Kemmy	BMO Investissements inc.	2010-09-18
Loyer	Gilbert	Placements Banque Nationale inc.	2010-09-14
Luk Tong	Pamela	Fonds d'investissement Royal inc..	2010-09-22
Lutfi	Kamal	Desjardins cabinet de services financiers inc	2010-09-24
Mageau	Isabelle	Gestion Universitas inc.	2010-09-20
Marion	Christian	BLC services financiers inc.	2010-09-01
Mendoza	Silvana	Corporation de distribution des fonds d'éducation globale	2010-09-27
Migeot	Cindy	BLC services financiers inc.	2010-07-23
Mikov	Lazarin	Corporation de distribution des fonds d'éducation globale	2010-09-27
Millette	Manon	BLC services financiers inc.	2010-09-10
Monette	Céline	BLC services financiers inc.	2010-08-21
Morin	Nancy	BLC services financiers inc.	2010-09-15
Orlando	Sarah-Anne	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-09-24
Parisi	Leo	BMO Investissements inc.	2010-09-23
Patel	Akshay	Les investissements Global Maxfin inc.	2010-09-27
Perras	Simon	Desjardins cabinet de services financiers inc	2010-09-24
Polidoro	Allesandro	BLC services financiers inc.	2010-09-01
Pompeo	Carmela	BMO Investissements inc.	2010-09-09
Provost	Christina	Promutuel capital cabinet de services financiers inc.	2010-09-24
Rivard	Louise	Placements CIBC inc.	2010-09-24
Roberts	Lijan Desai	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2010-09-20
Rodrigue	Dominique	Desjardins cabinet de services financiers inc	2010-09-20
Rossignol	Carl	Services En Placements Peak inc.	2010-09-28
Rubin	Lorne	Services d'investissement Quadrus ltee.	2010-09-22
Sepulveda	Patricia	Corporation de distribution des fonds d'éducation globale	2010-09-27
Simard	Sophie	Services d'investissement TD inc.	2010-09-23
Sirois	Daniel	Placements Banque Nationale inc.	2010-09-22

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Tanine	Zineb	Placements Banque Nationale inc.	2010-09-20
Todoran	Diana	Desjardins cabinet de services financiers inc	2010-09-24
Townend	Lance	Les investissements Global Maxfin inc.	2010-09-27
Traczuk	Anne	Services d'investissement Quadrus ltee.	2010-09-22
Vigneault	Annie	Investissements Excel Inc.	2010-09-27
Yotis	Ioannis	Services d'investissement TD inc.	2010-09-14

### Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Lagarde	François	Placements Montrusco Bolton inc.	2010-09-27

### Cabinets de services financiers

#### Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie

2a	Assurance collective de personnes	C	Courtage spécial
2b	Régime d'assurance collective	D	Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c	Régime de rentes collectives	E	Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a	Assurance de dommages (Agent)		
3b	Assurance de dommages des particuliers (Agent)		
3c	Assurance de dommages des entreprises (Agent)		
4a	Assurance de dommages (Courtier)		
4b	Assurance de dommages des particuliers (Courtier)		
4c	Assurance de dommages des entreprises (Courtier)		
5a	Expertise en règlement de sinistres		
5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers		
5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises		
6	Planification financière		

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
103573	Blouin	Claude	6	2010-09-27
106799	Charland	Paul	1A	2010-09-22
107960	Côté	Jean	6	2010-09-23
107967	Côté	Jeannathan	1A	2010-09-23
107967	Côté	Jeannathan	3A	2010-09-23
108693	Dagenais	Rachel	3B	2010-09-24
113545	Gagnon	Robert	1A	2010-09-23
118784	Lamond	André	6	2010-09-23
119753	Latour	Stéphane	5A	2010-09-23
128620	Ressiot	Alain	1A	2010-09-23
128620	Ressiot	Alain	2A	2010-09-23
134192	Viau	Léa	4A	2010-09-22

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
137716	Laporte	Isabelle	5A	2010-09-24
144964	Rivosecchi	Sonja	4B	2010-09-23
147900	Corneau	Johanne	4B	2010-09-22
148066	Brochu-Pelletier	Yves	3B	2010-09-27
148450	Thomas	Nathalie	3B	2010-09-28
154029	Julien	François	4B	2010-09-27
162019	Antonacci	Patrick	1A	2010-09-22
162079	Faillie	Celine Christia	3B	2010-09-24
165750	Guillemette	Karine	1A	2010-09-27
167098	Verrier	Jonathan	1B	2010-09-27
171125	Flibotte	Martine	5A	2010-09-22
172588	Dubé	Marlaine	1B	2010-09-23
173123	Lacopo	Christina	1A	2010-09-24
173624	Kalantzis	Christina	4B	2010-09-23
174723	Daniel	Rousvelt	1A	2010-09-24
174937	Bergeron	Yannick	1A	2010-09-27
175504	Bussièrès	Maude	3B	2010-09-27
175898	Chikhi	Nasser	1A	2010-09-22
176212	Wallis	Susan Margaret	4A	2010-09-27
177348	Teo	Siew Hong	1A	2010-09-24
178237	Rahal	Elsy	1A	2010-09-28
180427	Couture	Annie	5B	2010-09-22
180604	Dufresne	Josée	4B	2010-09-27
180611	Carciero	Paolo	1A	2010-09-27
184181	Petit	Isabelle	1A	2010-09-24
184423	Jalbert	Sophie	3B	2010-09-22
184474	Belakbir	Mohammed Ramzi	1A	2010-09-24
186364	Doyon	Hélène	1A	2010-09-22
186486	Hourani	Sasha	1A	2010-09-24
187459	Landry	Mélanie	1B	2010-09-22
187987	D. Vincent	Samuel	1B	2010-09-23
188011	Ka	Marie	3B	2010-09-23
188164	Bertrand	Isabelle	3B	2010-09-22
188212	Durocher	Isabelle	1B	2010-09-22
188316	Couture	Denis	1A	2010-09-27

### 3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

#### 3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information.

#### 3.5.2 Les cessations d'activités

##### Radiations et suspensions pour les cabinets de services financiers.

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
500747	Poulin, Rousseau & ass. Courtiers en assurance-vie inc.	2010-PDIS-2582	Suspension	2010-09-17
501848	Courtage Morikal inc.	2010-PDIS-2580	Suspension	2010-09-17
503113	Denis Lévesque	2010-PDIS-2584	Radiation	2010-09-17
505212	Jean-Paul Léonard	2010-PDIS-2587	Radiation	2010-09-17
507911	Roch Léveillé	2010-PDIS-2590	Radiation	2010-09-17
508387	Fancy Financial Services inc.	2010-PDIS-2579	Suspension	2010-09-17
511343	Robert Lemieux	2010-PDIS-2589	Radiation	2010-09-17
513493	Jeanne Faucher	2010-PDIS-2576	Suspension	2010-09-17
513586	Anne Brassard	2010-PDIS-2573	Suspension	2010-09-17
513964	Marianne Duguay	2010-PDIS-2575	Suspension	2010-09-17
514348	IS Financial Services inc.	2010-PDIS-2592	Radiation	2010-09-17
514361	Germain Lecours	2010-PDIS-2586	Radiation	2010-09-17
514739	Richard St-Hilaire	2010-PDIS-2591	Radiation	2010-09-17
514807	Armelle Nathalie Lang	2010-PDIS-2583	Radiation	2010-09-17

##### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
502464	Gestion Hélène Harvey inc.	Assurance de personnes	2010-09-23
506659	Mario Lambert	Planification financière	2010-09-27
507659	Guimond Thibodeau	Assurance de personnes	2010-09-23
507855	Louis Carrière	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2010-09-28
512483	Serafima Nicoleta Nedelcu	Assurance de personnes	2010-09-22
513836	Denis Sénéchal	Assurance de personnes	2010-09-25

### 3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

#### Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
HR Strategies Inc.	Daltin	Ninon	2010-09-27
Tonus Capital Inc.	Boutin	Steve	2010-09-28

#### Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Addenda Capital inc.	Prud'Homme	Jean-Marc	2010-09-28
Industrielle alliance gestion de placements inc.	Lalande	François	2010-09-28
Les conseillers en placements Kerr inc.	Stanfield	Paul	2010-09-27
Letko, Brosseau & Associates Inc.	Brosseau	Daniel	2010-09-23
Placements Louis Journault inc.	Journault	Louis	2010-09-28
Société de festion C.F.G. Heward ltée	Samo	Ronald	2010-09-28
Trust Banque Nationale inc.	Piette	Renee	2010-09-23

### 3.5.4 Les nouvelles inscriptions

#### Courtiers

Nom de la firme	Catégorie	Nom du chef de conformité	Date de la décision
HR Stratégies inc.	Marché dispensé	Ninon B. Daltin	2010-09-27
Société de gestion C.F.G. Heward limitée	Marché dispensé	Ronald Samo	2010-09-27

#### Gestionnaires

Nom de la firme	Catégorie	Nom du chef de conformité	Date de la décision
Addenda Capital inc.	Fonds d'investissement	Jean-Marc Prud'homme	2010-09-22
Gestion de placements Eterna inc.	Fonds d'investissement	Jean Duguay	2010-09-27
HR Stratégies inc.	Fonds d'investissement	Ninon Daltin	2010-09-27

Nom de la firme	Catégorie	Nom du chef de conformité	Date de la décision
Landry Morin inc.	Fonds d'investissement	Richard Morin	2010-09-27
R.E.G.A.R. Gestion privée inc.	Fonds d'investissement	Marc Jobin	2010-09-27
Société de gestion C.F.G. Heward limitée	Fonds d'investissement	Ronald Samo	2010-09-27
Tonus Capital	Fonds d'investissement	Steve Boutin	2010-09-27

### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
514962	Duo Assurances inc.	Chantal Paul	Assurance de dommages	2010-09-28
514963	9222-0102 Québec inc.	Guimond Thibodeau	Assurance de personnes	2010-09-22
514986	Le Groupe Financier C3 inc.	Rodrigo Bustos	Assurance de personnes	2010-09-22
514990	Georges Radwan Kaouk inc.	Radwan Kaouk	Assurance de personnes	2010-09-23
514991	Courtiers Bisailon inc.	Jonathan Bisailon	Assurance de dommages	2010-09-28



## 3.6 AVIS D'AUDIENCES

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Jean-Pierre Tardif, courtier en assurance de dommages  Certificat n° 131984	2010-01-01(C)	M <sup>e</sup> Patrick de Niverville, président  M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages, membre  M. Benoit Ménard, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages, membre	4 octobre 2010  (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	1 chef pour avoir négligé les devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités ( <i>article 9 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> );  1 chef pour avoir fait défaut de s'assurer que lui-même, ses mandataires et ses employés respectent les dispositions de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et celles de ses règlements d'application ( <i>article 2 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> );	Audition de la plainte

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Guy Nadeau, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages (agent en assurance de dommages au moment des faits reprochés)  Certificat n° 124785	2010-06-01(A)	M <sup>e</sup> Patrick de Niverville, président  M <sup>me</sup> Gracia R. Hamel, agent en assurance de dommages, membre  M <sup>me</sup> Danielle Charbonneau, agent en assurance de dommages, membre	5 octobre 2010  (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	1 chef pour avoir fait défaut de donner suite, dans les plus brefs délais, aux instructions d'un client ou de le prévenir de l'impossibilité de s'y conformer ( <i>article 26 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> );  1 chef pour avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat ( <i>article 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> );	Audition de la plainte
M <sup>me</sup> Nancy Wistaff, courtier en assurance de dommages des particuliers inactive  Certificat n° 154096	2010-02-02(C)	M <sup>e</sup> Daniel M. Fabien, président-suppléant  M <sup>me</sup> Francine Tousignant, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages, membre  Luc Bellefeuille,	7 octobre 2010  (10h00)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	19 chefs pour s'être appropriée pour ses fins personnelles de l'argent confié dans l'exercice de son mandat ( <i>article 37(8) du Code de déontologie des représentants en assurances de dommages</i> );  1 chef pour avoir fait défaut de donner suite, dans les plus brefs délais, aux instructions d'un client ( <i>article 26 du Code de déontologie des représentants en assurances de dommages</i> );  1 chef pour avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat ( <i>article</i>	Audition des représentations sur sanction

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
		C.d'A.A., courtier en assurance de dommages, membre			<i>37(4) du Code de déontologie des représentants en assurances de dommages);</i>	
André Lacelle, courtier en assurance de dommages (radié)  Certificat n° 117923	2002-06-01(C)	M <sup>e</sup> Marco Gaggino, vice-président  M <sup>me</sup> Francine Tousignant, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages, membre  M. Richard Giroux, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages, membre	8 octobre 2010 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	3 chefs pour conflit d'intérêts;  2 chefs pour avoir exercé ses activités de façon malhonnête;  4 chefs pour défaut de respecter les lois et règlements applicables;  1 chef pour défaut d'exécuter avec intégrité et transparence ses activités de courtier;  1 chef pour défaut de conserver pendant 5 ans les livres et registres comptables prescrits;  1 chef pour avoir négligé ses devoirs professionnels et défaut de placer les intérêts des assurés avant les siens;  5 chefs pour défaut d'agir avec probité et/ou en conseiller consciencieux;  5 chefs pour défaut de rendre compte du mandat;  2 chefs pour avoir éludé sa responsabilité	Audition des moyens préliminaires

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>civile professionnelle;</p> <p>1 chef pour avoir agi comme courtier spécial sans une licence pour ce faire;</p> <p>1 chef pour avoir eu une conduite qui n'était pas empreinte d'objectivité, de discrétion, de modération et de dignité;</p> <p>2 chefs pour appropriation de fonds.</p>	
Patrice Desrochers, courtier en assurance de dommages des entreprises actuellement inactif et sans mode d'exercice	2010-04-01(C)	<p>M<sup>e</sup> Patrick de Niverville, président</p> <p>M<sup>me</sup> France Laflèche, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages, membre</p> <p>M. Carl Hamel, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages, membre</p>	12 octobre 2010 (11h00)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	<p>1 chef pour avoir été déclaré coupable d'infractions criminelles ayant un lien avec l'exercice de la profession (<i>article 149.1 du Code des professions</i>);</p> <p>1 chef pour s'être approprié ou avoir utilisé pour ses fins personnelles de l'argent confié dans l'exercice de son mandat (<i>article 37(8) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir participé à la confection ou à la conservation d'une preuve ou d'un document le sachant faux (<i>article 37(9) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de répondre, dans les plus brefs délais, à toute correspondance provenant du syndic (<i>article 34 du Code de déontologie des représentants en assurance de</i></p>	Audition des représentations sur sanction

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<i>dommages);</i>	
Pascal Tardif, courtier en assurance de dommages Certificat n° 132000 et	2009-12-04(C)	M <sup>e</sup> Patrick de Niverville, président M <sup>me</sup> Francine Normandin, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages, membre	12 octobre 2010  (14h00)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	<u>Dossier Pascal Tardif :</u>  7 chefs pour avoir fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins de l'assuré ( <i>article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> );  7 chefs pour avoir fait défaut, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, de décrire le produit proposé au client en relation avec les besoins identifiés et de lui préciser la nature de la garantie offerte ( <i>article 28 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> );  7 chefs pour avoir tenu compte de l'intervention d'un tiers qui pourrait avoir une influence sur l'exécution de ses devoirs professionnels, au préjudice de son client ou de l'assuré ( <i>article 37(3) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> );	Audition des plaintes
François Gagné, courtier en assurance de dommages des particuliers Certificat n° 160546	2009-12-05(C)	M. Benoit Ménard, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages, membre			7 chefs pour avoir exercé ses activités de	

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>façon négligente (<i>article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>7 chefs pour avoir eu une tenue de dossier non conforme à la réglementation (<i>article 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (Règlement no 9)</i>);</p> <p><u>Dossier François Gagné :</u></p> <p>10 chefs pour avoir fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins de l'assuré (<i>article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>);</p> <p>10 chefs pour avoir fait défaut, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, de décrire le produit proposé au client en relation avec les besoins identifiés et de lui préciser la nature de la garantie offerte (<i>article 28 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>);</p> <p>10 chefs pour avoir tenu compte de l'intervention d'un tiers qui pourrait avoir une influence sur l'exécution de ses devoirs professionnels, au préjudice de son client ou de l'assuré (<i>article 37(3) du Code de déontologie des représentants en</i></p>	

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					assurance de dommages);  10 chefs pour avoir exercé ses activités de façon négligente ( <i>article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> );  10 chefs pour avoir eu une tenue de dossier non conforme à la réglementation ( <i>article 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (Règlement no 9)</i> );	
M <sup>me</sup> Marielle Faubert, courtier en assurance de dommages des particuliers inactive  Certificat n° 161743	2010-07-01(C)	M <sup>e</sup> Patrick de Niverville, président  M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages, membre  M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages, membre	13 octobre 2010  (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	5 chefs pour avoir participé à la confection ou à la conservation d'une preuve ou d'un document le sachant faux ( <i>article 37(9) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> );  11 chefs pour avoir fait des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur ( <i>article 15 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> );  2 chefs pour avoir fait défaut d'exécuter avec transparence le mandat accepté ( <i>article 25 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> );  5 chefs pour s'être approprié ou avoir utilisé pour ses fins personnelles de l'argent confié dans l'exercice de son mandat ( <i>article 37(9)</i> )	Audition de la plainte

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p><i>du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);</i></p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de donner à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir (<i>article 29 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>).</p>	
Najib Haïti, courtier en assurance de dommages des particuliers Certificat n° 137939	2010-05-04(C)	<p>M<sup>e</sup> Marco Gaggino, vice-président</p> <p>M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages, membre</p> <p>M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages, membre</p>	28 octobre 2010 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	<p>7 chefs pour avoir fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins de l'assuré (<i>article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat (<i>article 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>2 chefs pour avoir fait défaut de respecter le secret de tous renseignements personnels qu'il obtient sur un client et de les utiliser aux fins pour lesquelles il les obtient (<i>article 23 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir abusé de la bonne foi d'un assureur ou avoir usé de procédés déloyaux à son égard (<i>article 27 du Code de déontologie des représentants en assurance</i></p>	Audition de la plainte



## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<i>de dommages);</i>  1 chef pour avoir eu une tenue de dossier non conforme à la réglementation ( <i>article 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (n° 9)</i> );	

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

#### 3.7.1 Autorité

##### DÉCISION N° 2010-PDIS-2511

---

CONSIDÉRANT les articles 184 et 220 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2;

CONSIDÉRANT la demande reçue par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »);

CONSIDÉRANT que le 24 septembre 1991, la Commission des valeurs mobilières du Québec (« CVMQ ») rendait la décision n° 91-E-2366 dans laquelle était ordonnée la suspension des droits conférés au représentant par l'inscription à titre de représentant d'Invesco du 30 septembre 1991 au 28 février 1992 pour avoir sollicité des investisseurs pour le projet Manoir Nérée Tremblay inc.;

CONSIDÉRANT que le 11 novembre 1991, toujours dans le dossier Manoir Nérée Tremblay inc., la CVMQ déposait une plainte pénale comprenant douze (12) chefs d'accusation contre le représentant devant la Cour du Québec dans le dossier n° 500-27-019585-910;

CONSIDÉRANT que six (6) des chefs d'accusation portés contre le représentant dans le dossier n° 500-27-019585-910 étaient pour avoir procédé au placement de valeurs, soit des unités de condominium du Manoir Nérée Tremblay inc., sans prospectus;

CONSIDÉRANT que six (6) des chefs d'accusation portés contre le représentant dans le dossier n° 500-27-019585-910 étaient pour avoir exercé l'activité de courtier en valeurs sans être inscrit à ce titre;

CONSIDÉRANT que le 13 décembre 1991, dans le dossier n° 500-27-019585-910, le représentant a plaidé coupable aux douze (12) chefs d'accusation portés contre lui et a été condamné à une amende de 6 000 \$ plus les frais;

CONSIDÉRANT que le 18 septembre 2001, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, dans la décision n° CD00-0347, déclarait le représentant coupable de s'être placé en situation de conflit d'intérêts pour avoir emprunté à l'un de ses clients une somme de 199 857,74 \$;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de cette déclaration de culpabilité par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, le représentant a été condamné à une radiation temporaire de 4 mois et à une amende de 4 000 \$;

CONSIDÉRANT que le 22 mai 2008, le représentant [...];

CONSIDÉRANT que les motifs inscrits [...] dans la Base de données nationale d'inscription (« BDNI ») pour expliquer [...];

CONSIDÉRANT qu'une plainte disciplinaire a été déposée devant le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, le 17 juin 2010, dans le dossier n° CD00-0820;

CONSIDÉRANT la poursuite pénale intentée par l'Autorité contre le représentant devant la Cour du Québec dans le dossier n° 505-61-089968-093;

CONSIDÉRANT que l'Autorité a porté onze (11) chefs d'accusation dans le dossier n° 505-61-089968-093 pour avoir agi à titre de courtier en valeurs sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité;

CONSIDÉRANT que l'Autorité a porté onze (11) chefs d'accusation dans le dossier n° 505-61-089968-093 pour avoir aidé, par acte ou omission, la société Millenia Hope inc. à procéder au placement d'une forme d'investissement soumise à la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 sans avoir établi de prospectus soumis au visa de l'Autorité;

CONSIDÉRANT que l'Autorité a porté un (1) chef d'accusation dans le dossier n° 505-61-089968-093 pour avoir fourni des informations fausses ou trompeuses dans un document ou un renseignement fourni à l'Autorité ou à l'un de ses agents;

CONSIDÉRANT que les faits portés à la connaissance de l'Autorité ont démontré que des clients du représentant auraient acquis des formes d'investissements par l'entremise du représentant que ce dernier n'était pas autorisé à vendre;

CONSIDÉRANT que les clients faisant l'acquisition de titres par l'entremise d'un représentant n'étant pas inscrit à titre de courtier en valeurs auprès de l'Autorité se retrouveraient ainsi sans protection auprès de l'Autorité advenant une demande de réclamation;

CONSIDÉRANT que les actes reprochés auraient été commis alors qu'il était dans l'exercice de ses activités de représentant;

CONSIDÉRANT que la nature des actes reprochés aurait un lien avec l'exercice des activités de représentant;

CONSIDÉRANT que les actes reprochés affectent la probité du représentant;

CONSIDÉRANT l'ensemble des faits au dossier;

CONSIDÉRANT les observations présentées et la documentation reçue de la part du représentant;

CONSIDÉRANT que le représentant affirme que les clients ont acheté un titre boursier qu'ils désiraient acheter et que ce titre ne leur a pas été vendu par son entremise;

CONSIDÉRANT que le représentant affirme n'avoir jamais fait la promotion de ces titres boursiers;

CONSIDÉRANT que le représentant affirme qu'aucune somme d'argent n'a transité par son entremise;

CONSIDÉRANT que l'Autorité a pris bonne note des observations fournies par le représentant, mais elle estime les faits suffisamment sérieux et probants pour refuser le renouvellement du certificat;

CONSIDÉRANT la protection du public;

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**REFUSER** le renouvellement du certificat n° 122 133 au nom de Bertrand Lussier dans les disciplines suivantes :

- assurance de personnes;
- assurance collective de personnes;
- planification financière.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.**

Signé à Québec, le 2 août 2010.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des OAR, de l'indemnisation et  
des pratiques en matière de distribution

### **3.7.2 BDR**

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### **3.7.3 OAR**

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0777

DATE : 20 septembre 2010

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. Marc Binette, Pl. Fin.	Membre
M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

---

**M<sup>e</sup> VENISE LEVESQUE**, ès qualités de syndique adjointe par intérim de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**M. MARCEL BAILLARGEON**, conseiller en sécurité financière, planificateur financier et représentant en épargne collective

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni le 20 juillet 2010 au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition sur sanction.

[2] La plaignante était représentée par son procureur, Me Julie Piché, alors que l'intimé était présent et se représentait lui-même.

[3] Tous deux déclarèrent n'avoir aucune preuve à offrir sur sanction.

[4] Ils soumièrent ensuite au comité leurs représentations respectives.

CD00-0777

PAGE : 2

**REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[5] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta en résumant les événements ayant donné lieu au dépôt de la plainte portée contre l'intimé.

[6] Elle référa à certains paragraphes de la décision du comité sur culpabilité. Ainsi, à l'égard du chef numéro 1, elle cita les paragraphes 18 et 19. À l'égard du chef numéro 2, elle cita les paragraphes 38, 43, 44 et, à l'égard du chef numéro 3, elle cita le paragraphe 58.

[7] Elle résuma comme suit ce qu'elle qualifia de « facteurs aggravants » :

- la perte du bénéfice de la police pour le consommateur en cause;
- l'importance de l'analyse des besoins financiers du client dans la démarche du représentant;
- la gravité objective de la faute consistant en la transmission d'une fausse déclaration à l'assureur;
- les neuf (9) ans d'expérience de l'intimé au moment des événements reprochés.

[8] Puis elle énuméra les « facteurs atténuants » suivants :

- l'absence de valeur de rachat de la police d'assurance en cause, annulée par la suite, et l'absence de préjudice financier causé aux consommateurs;
- l'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé ainsi que sa collaboration à l'enquête de la syndique;

CD00-0777

PAGE : 3

- les regrets exprimés par l'intimé et sa compréhension de la leçon à retenir des incidents. (La plaignante fit référence à cet égard au paragraphe 45 de la décision sur culpabilité.);
- le fait qu'un seul événement et un seul consommateur ne soient en cause ou visés par la plainte.

[9] Elle déposa ensuite au dossier une série de décisions antérieures du comité et prenant appui sur celles-ci, réclama, relativement au chef numéro 1, l'imposition d'une amende de 5 000 \$, relativement au chef numéro 2, l'imposition d'une amende de 4 000 \$ et sur le chef numéro 3, l'imposition d'une amende de 4 000 \$.

[10] Elle souligna au comité que le type d'infraction mentionné aux trois (3) chefs d'accusation avait par le passé été sanctionné par l'imposition d'amendes de l'ordre de 2 000 \$ à 2 500 \$.

[11] Elle invoqua que la situation avait toutefois changé depuis le projet de loi 74 (2009) chapitre 58, sanctionné le 4 décembre 2009 intitulé « *Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier* », et ce, tel que le comité l'aurait reconnu dans l'affaire *Venise Levesque c. Norman Burns*, dossier CD00-0731, décision en date du 1<sup>er</sup> mars 2010.

[12] Elle signala que le législateur avait alors haussé l'amende minimale imposable à 2 000 \$ et l'amende maximale à 50 000 \$.

[13] Elle indiqua qu'au moyen des nouvelles dispositions législatives, le législateur avait indiqué clairement sa volonté d'autoriser le comité de discipline à imposer aux contrevenants des sanctions plus sévères pour des infractions auxquelles dans le



CD00-0777

PAGE : 4

passé correspondaient des peines plus clémentes. Elle indiqua que c'est ainsi qu'elle réclamait maintenant des amendes de 5 000 \$ sur le 1<sup>er</sup> chef et 4 000 \$ sur chacun des chefs 2 et 3.

[14] Elle avisa ensuite le comité qu'elle n'avait aucune objection à ce que celui-ci accorde néanmoins à l'intimé un délai de douze (12) mois pour le paiement des amendes à la condition qu'il soit effectué au moyen de versements mensuels, égaux et consécutifs sous peine de déchéance du terme et sous peine de non-renouvellement de son certificat (émis par l'Autorité des marchés financiers) dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir.

[15] Elle indiqua ensuite que bien que l'on pouvait s'interroger sur l'applicabilité des nouvelles sanctions à des infractions antérieures, la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Brosseau c. Alberta Securities Commission*, 1989, 1 R.C.S. 301, avait déclaré que le principe voulant qu'une loi ne puisse être interprétée comme ayant une portée rétroactive ne devrait généralement pas s'appliquer aux dispositions législatives imposant une peine dont l'objectif était non pas de punir le contrevenant mais de protéger le public.

[16] Elle invoqua que puisqu'il était depuis longtemps reconnu que les lois professionnelles ne visaient pas à punir le contrevenant mais plutôt à protéger le public, les dispositions législatives nouvelles devaient recevoir une application immédiate tel que l'avait antérieurement décidé le comité dans l'affaire *Burns*<sup>1</sup> précitée et tel qu'il l'avait également indiqué dans l'affaire *Léna Thibault c. Henri-Paul Grenier*<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> *Venise Lévesque c. Normand Burns*, dossier CD00-0731, décision en date du 15 juin 2010.

<sup>2</sup> *Léna Thibault c. Henri-Paul Grenier*, dossier CD00-0727, décision en date du 14 décembre 2009.

CD00-0777

PAGE : 5

[17] Elle termina en demandant à ce que l'intimé soit de plus condamné au paiement des déboursés.

### **REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ**

[18] L'intimé débuta ses représentations en invoquant que les amendes réclamées par la plaignante lui apparaissaient disproportionnées en regard de la gravité des fautes commises, peu raisonnables et d'une sévérité exagérée.

[19] Il indiqua que bien qu'il ait été fautif, il n'avait d'aucune façon agi à la recherche d'un profit personnel et souligna que ses fautes n'avaient entraîné aucune perte financière pour les clients.

[20] Il ajouta que celles-ci ne concernaient qu'un seul contrat d'assurance, qu'il n'avait été animé d'aucune mauvaise intention et que son intégrité n'était pas en cause.

[21] Il procéda ensuite à analyser chacun des trois (3) chefs d'accusation.

#### **Chef numéro 1**

[22] À l'égard de ce chef, il invoqua qu'il regrettait de ne pas avoir utilisé le formulaire d'analyse des besoins préparé par son cabinet mais déclara qu'au moment de la souscription de la police en cause, il possédait à son dossier toute l'information requise pour prendre une décision éclairée et conforme aux besoins des clients.

[23] Il indiqua que c'était en toute connaissance de cause, après avoir cueilli toute l'information nécessaire auprès des clients, qu'il avait conclu qu'ils avaient besoin d'une nouvelle police pour couvrir de nouveaux besoins.

CD00-0777

PAGE : 6

[24] Il déclara que sa faute se résumait au défaut de consigner par écrit l'ensemble des données dont il disposait puisque l'analyse des besoins des clients, selon son expression, il l'avait « fait dans sa tête ».

[25] Il signala que le comité n'était donc pas confronté au cas d'un représentant qui aurait fait souscrire, sans aucune analyse et sans les informations nécessaires, une police d'assurance à ses clients.

[26] Il conclut en suggérant au comité de lui imposer sur ce chef une réprimande et/ou une formation obligatoire.

### **Chef numéro 2**

[27] À l'égard de ce chef, l'intimé rappela d'abord que le client, M. Demers, n'avait en aucun moment et d'aucune façon cherché à obtenir les informations ou les explications nécessaires à l'appréciation des choix qui s'offraient à lui relativement à la police d'assurance-vie en cause. À cet effet, il référa au paragraphe 35 de la décision du comité sur culpabilité.

[28] Il rappela de plus que ce dernier, après que l'immeuble acquis conjointement avec Mme Dubé eut été vendu, avait constamment remis en cause le maintien en vigueur de la police.

[29] Il signala que c'était de son propre chef et de façon libre et volontaire que M. Demers avait décidé de signer le document permettant le transfert de la police en faveur de Mme Dubé.

CD00-0777

PAGE : 7

[30] Il évoqua que M. Demers n'avait manifesté aucun intérêt pour la police et signala qu'aucune valeur de rachat n'y était rattachée.

[31] Il rappela qu'au paragraphe 39 de sa décision le comité avait conclu qu'il était justifié, à cause des circonstances, de douter de la volonté de M. Demers de conserver la police.

[32] Il mentionna qu'il avait proposé à Mme Dubé une rencontre en présence de M. Demers mais que cette dernière lui avait déclaré que cela serait inutile.

[33] Il signala que le comité n'était donc pas confronté à la situation d'un représentant qui aurait agi de façon négligente et/ou qui n'aurait pas tenté d'informer ses clients.

[34] Puis référant aux paragraphes 43 et 44 de la décision sur culpabilité, il rappela que le comité avait conclu qu'il avait agi sans intention malveillante et que son honnêteté et sa bonne foi n'étaient pas en cause.

[35] Il termina en soulignant l'absence de perte financière et de dommages causés aux clients et recommanda au comité de lui imposer sur ce chef une réprimande et/ou une formation obligatoire.

### **Chef numéro 3**

[36] Relativement à ce chef, l'intimé rappela d'abord qu'il n'y avait pour lui aucune obligation d'attester de la signature des consommateurs sur le document en cause.

[37] Il indiqua qu'il n'avait apposé sa signature que pour confirmer que chacun des clients avait signé ledit document et qu'il avait agi ainsi sans intention malveillante.

CD00-0777

PAGE : 8

[38] Il mentionna qu'il avait pris la peine, ayant à son dossier un spécimen de signature de chacun, de les vérifier et de les comparer avant d'attester de la signature des clients.

[39] Il invoqua qu'en signant le document il n'avait pas cherché à tromper l'assureur puisque celui-ci n'exigeait pas sa signature sur le document.

[40] Il indiqua que le comité n'était pas confronté à la situation d'un représentant qui n'aurait jamais rencontré ses clients et qui aurait ensuite attesté de leur signature.

[41] Il termina en invoquant qu'il avait, à titre de professionnel, offert ses services depuis 1973, d'abord comme comptable agréé puis comme conseiller en sécurité financière, planificateur financier et représentant en épargne collective et n'avait jamais fait l'objet de plaintes antérieurement.

[42] Il indiqua que même si sa conduite avait été imparfaite, le comité devait conclure qu'il ne représentait pas une menace pour le public. Il mentionna qu'il regrettait ses gestes mais rappela qu'il n'avait pas été animé d'une intention malveillante.

[43] Il mentionna que les décisions citées par la plaignante devaient être distinguées de son cas et suggéra au comité de lui imposer une réprimande et/ou une formation obligatoire sur ce chef.

[44] Il mentionna enfin que si le comité devait néanmoins choisir de lui imposer le paiement d'une ou des amendes, ce dernier devrait alors s'en tenir à l'échelle des amendes applicables au moment de la commission des infractions, c'est-à-dire dans le cas de l'infraction mentionnée au chef numéro 1 relative à l'absence d'ABF à celles

CD00-0777

PAGE : 9

applicables en 2001 et dans le cas des infractions mentionnées aux deux (2) autres chefs à celles applicables en 2007.

[45] Enfin, relativement aux déboursés, l'intimé demanda au comité de s'abstenir de lui en imposer le paiement.

[46] Il invoqua qu'il avait tenté d'en arriver à un règlement à l'amiable avec la syndique mais que cette dernière s'était montrée indisponible pour fixer une rencontre et avait préféré procéder avec la plainte plutôt que de discuter avec lui ou son avocat. Il mentionna que l'audition aurait pu être évitée, si la syndique avait « collaboré » davantage.

[47] Il plaida que dans de telles circonstances il devrait être dispensé du paiement des déboursés.

[48] En dernier lieu, il demanda au comité, dans l'éventualité où il jugerait à propos de le condamner au paiement d'amendes dont la somme dépasserait 5 000 \$, de lui accorder un délai d'une (1) année pour en effectuer le paiement.

### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

[49] L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire, il a entièrement collaboré à l'enquête de la syndique.

[50] Les clients ou consommateurs en cause n'ont subi aucun préjudice financier de ses fautes.

CD00-0777

PAGE : 10

[51] Celles-ci ne concernent qu'un seul événement et un seul consommateur est visé par la plainte.

[52] L'intimé a agi sans intention malveillante et aucunement dans le but d'obtenir un profit personnel.

[53] Il semble sincèrement regretter ses fautes et le comité est confiant qu'il a compris la nécessité d'agir en toute circonstance en professionnel consciencieux et diligent.

[54] Néanmoins les fautes qu'il a commises sont sérieuses.

#### **Chef numéro 1**

[55] L'intimé a été reconnu coupable sur ce chef du défaut d'effectuer une analyse complète des besoins financiers de ses clients en contravention de l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* de même que de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

[56] Or, tel que le comité l'a répété à plusieurs reprises, l'analyse des besoins financiers du client est la pierre d'assise fondamentale de tout le travail du représentant.

[57] L'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* énonce ce qui suit :

« 27. Un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux. »

CD00-0777

PAGE : 11

[58] L'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* édicte ce qui suit :

« 6. Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance, analyser avec le preneur ou l'assuré ses besoins d'assurance, les polices ou contrats qu'il détient, leurs caractéristiques, le nom des assureurs qui les ont émis et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à charge et ses obligations personnelles et familiales. Il doit consigner par écrit ces renseignements. »

[59] Le législateur a consacré dans un texte impératif l'obligation pour le représentant de procéder à l'analyse des besoins de son client et de la consigner par écrit.

[60] Ce n'est qu'après avoir procédé à celle-ci de façon conforme et appropriée que le représentant pourra suggérer à son client le contrat ou le produit qui conviendra le mieux à ses besoins.

[61] Le défaut de convenablement procéder à celle-ci est une faute sérieuse qui va au cœur même du travail du représentant.

[62] À plusieurs reprises par le passé, en l'absence d'analyse de besoins ou en présence d'une analyse incomplète, non-conforme ou inappropriée, notre comité a condamné les représentants fautifs au paiement d'une amende de l'ordre de 2 000 \$ à 2 500 \$.

[63] Toutefois, la plaignante suggère au comité de condamner l'intimé à une amende de 5 000 \$ sur ce chef, notamment à la suite de l'adoption en décembre 2009 du projet de loi 74 (2009) chapitre 58 par lequel le législateur a indiqué sa volonté de « resserrer l'encadrement du secteur financier ». Elle invoque au soutien de sa position la décision



CD00-0777

PAGE : 12

du comité dans le dossier *Norman Burns*, CD00-0731 (décisions en date du 15 juin 2009 sur culpabilité et du 1<sup>er</sup> mars 2010 sur sanction).

[64] Or le contexte de ce dossier est bien différent de celui de la présente affaire. Tel que le comité l'a mentionné dans ladite décision, les infractions reprochées à M. Burns ont été commises « dans un cadre général d'irrespect à l'endroit des règles non seulement déontologiques mais de la probité ». Enfin, dans ce dossier, « *aucun réel facteur atténuant de nature à minimiser les fautes de l'intimé* » n'avait été présenté au comité.

[65] Bien que conformément à l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *Brosseau c. Alberta Securities Commission*, 1989, 1 R.C.S. 301 le comité souscrit au principe que les modifications législatives apparaissant au projet de loi 74 doivent recevoir une application immédiate<sup>3</sup>, il ne peut faire fi pour autant des circonstances particulières du présent dossier, de l'absence d'intention malveillante de l'intimé, de sa prétendue connaissance des besoins des clients et de l'absence de préjudice causé à ces derniers.

[66] Afin de refléter la réalité d'aujourd'hui, n'eut été des circonstances particulières et des facteurs atténuants précédemment mentionnés propres à ce dossier, le comité aurait été tenté d'imposer à l'intimé une amende de 4 000 \$ sur ce chef.

[67] Toutefois, compte tenu des particularités de celui-ci et de la globalité des sanctions qui seront imposées à l'intimé en cette affaire, le comité est d'avis que

---

<sup>3</sup> Le comité s'est déjà prononcé sur la question dans les affaires *Léna Thibault c. Henri-Paul Grenier*, dossier CD00-0727, décision du 14 décembre 2009, et dans l'affaire *Norman Burns*, dossier CD00-0731, décisions du 15 juin 2009 et du 1<sup>er</sup> mars 2010.

CD00-0777

PAGE : 13

l'imposition d'une amende de 3 000 \$ sur ce chef serait une sanction juste et appropriée, adaptée à l'infraction et respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il doit être tenu compte.

### **Chef numéro 2**

[68] L'intimé a été reconnu coupable à ce chef du défaut d'agir en conseiller consciencieux en ne fournissant pas à son client les explications nécessaires ou utiles à la compréhension et à l'appréciation du transfert de la police en cause en faveur de son ex-conjointe.

[69] Il ne s'agit pas d'une faute bénigne puisqu'elle touche directement à l'exercice de la profession.

[70] La plaignante a suggéré au comité l'imposition sur ce chef d'une amende de 4 000 \$.

[71] Or sa demande se fonde sur certaines décisions du comité de discipline qui mettent en cause une pratique professionnelle déficiente, de fausses représentations et autres particularités que l'on ne retrouve pas en l'espèce.

[72] De plus, deux (2) de ces décisions avaient fait l'objet de recommandations communes des parties et il peut être difficile de les comparer au présent dossier.

[73] Aussi, sur ce chef, le comité est d'avis que, compte tenu tant des éléments objectifs que subjectifs au dossier, l'imposition d'une amende de 3 000 \$ serait une sanction juste, raisonnable, appropriée et proportionnée à l'infraction reprochée. L'intimé sera donc condamné au paiement d'une telle amende.

CD00-0777

PAGE : 14

**Chef numéro 3**

[74] L'intimé a été déclaré coupable sur ce chef du défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en apposant sa signature à titre de témoin sur un formulaire de transfert de propriété de la police d'assurance de ses clients, et ce, sans avoir rencontré ces derniers.

[75] Tel que le comité l'a souligné à sa décision sur culpabilité, la représentante de l'assureur en cause a témoigné à l'effet qu'il n'était pas nécessaire que le document signé par les parties soit complété par la signature d'un témoin pour qu'il puisse y être donné suite (voir le paragraphe 54 de la décision sur culpabilité).

[76] Selon la preuve présentée au comité, l'assureur en cause n'avait aucune exigence à cet égard.

[77] L'intimé n'a donc pas signé les documents dans le but de tromper l'assureur puisque ce dernier n'exigeait pas qu'il signe le document.

[78] Par ailleurs, s'il faut en croire son témoignage, l'intimé, avant de signer le document en cause, aurait vérifié chacune des signatures des clients afin de s'assurer qu'elles étaient compatibles avec celles qu'il possédait dans son dossier.

[79] Malgré tout cela, il n'en demeure pas moins que l'intimé a signé les documents en cause à titre de témoin alors qu'il n'avait pas assisté aux signatures des clients.

[80] Il s'agit d'une faute sérieuse qui touche à l'exercice de la profession.

CD00-0777

PAGE : 15

[81] Aussi, compte tenu des circonstances particulières de cette affaire, des éléments tant objectifs que subjectifs propres à celle-ci et de la globalité des sanctions qui seront imposées à l'intimé dans ce dossier, le comité est d'avis que l'imposition d'une amende de 3 000 \$ sur ce chef serait une sanction juste, appropriée et adaptée à l'infraction.

[82] Quant aux déboursés, ces derniers correspondent aux procédures engagées pour amener un règlement définitif du dossier de l'intimé.

[83] Le comité ne croit donc pas qu'il serait approprié de soustraire ce dernier à l'application de la règle qui commande que les déboursés nécessaires à la condamnation d'un représentant fautif lui soient généralement imputés.

[84] Enfin, la plaignante, n'ayant pas contesté le délai réclamé par l'intimé pour l'acquittement des amendes, le comité accordera à ce dernier un délai de douze (12) mois pour en effectuer le paiement à la condition qu'il soit effectué au moyen de versements mensuels, égaux et consécutifs débutant le 30<sup>e</sup> jour de la présente décision sous peine de déchéance du terme et sous peine de non-renouvellement de son certificat émis par l'AMF dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**Sur le chef d'accusation numéro 1 :**

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 \$;

CD00-0777

PAGE : 16

**Sur le chef d'accusation numéro 2 :****CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 \$;**Sur le chef d'accusation numéro 3 :****CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 \$;

**ACCORDE** à l'intimé un délai de douze (12) mois pour le paiement des amendes, lequel devra s'effectuer au moyen de versements mensuels, égaux et consécutifs débutant le 30<sup>e</sup> jour de la présente décision sous peine de déchéance du terme et sous peine de non-renouvellement de son certificat émis par l'Autorité des marchés financiers dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

CD00-0777

PAGE : 17

(s) François Folot  
\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT  
Président du comité de discipline

(s) Marc Binette  
\_\_\_\_\_  
M. MARC BINETTE, Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

(s) Shirtaz Dhanji  
\_\_\_\_\_  
M. SHIRTAZ DHANJI, A.V.A., Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Julie Piché  
TERRIEN COUTURE  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 20 juillet 2010

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0784

DATE : 23 septembre 2010

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. André Chicoine, A.V.C.	Membre
M. Roger Dionne, A.V.C., Pl. Fin.	Membre

---

**M<sup>e</sup> CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**M. JEAN-BAPTISTE TRAN**, conseiller en sécurité financière (certificat 154 612)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 6 juillet 2010, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni aux locaux de la Cour fédérale du Canada, sis au Palais de justice de Québec, Québec, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

#### LA PLAINTÉ

« 1. À Lévis, entre le 17 août 2005 et le 6 février 2006, l'intimé, **JEAN-BAPTISTE TRAN**, après être intervenu pour rembourser partiellement l'avance sur la police d'assurance-vie portant le numéro 00-2619514-4 de son client, Jacques Laflamme, notamment en procédant au rachat total de la police d'assurance-vie portant le numéro 00-2428438-7 sur la vie de Vincent Laflamme et en effectuant une avance de 500 \$ sur la police d'assurance-vie

CD00-0784

PAGE : 2

portant le numéro 00-2621780-6 sur la vie de Louise Fortin-Laflamme, a été négligent et a fait défaut d'agir avec diligence et en conseiller consciencieux en n'effectuant pas de suivi auprès de l'assureur Industrielle-Alliance afin de s'assurer que son intervention assurerait la pérennité de la police d'assurance-vie portant le numéro 00-2619514-4 et en omettant d'assurer un suivi auprès de son client, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (L.R.Q., D-9.2) et aux articles 12, 23 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., C. D-9.2, r. 1.01);

2. À Lévis, le ou vers le 7 février 2006, l'intimé **JEAN-BAPTISTE TRAN** a été négligent et a fait défaut d'agir avec diligence et en conseiller consciencieux en omettant de communiquer et d'assurer un suivi auprès de **Jacques Laflamme** suite à la réception d'un avis de terminaison de la police d'assurance 00-2619514-4 afin de remettre ladite police d'assurance en vigueur, créant ainsi un découvert d'assurance, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (L.R.Q., D-9.2) et aux articles 12, 23 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., C. D-9.2, r. 1.01); »

[2] D'entrée de jeu, le procureur de la plaignante demanda et fut autorisé à procéder au retrait du deuxième chef d'accusation.

### **PLAIDOYER DE CULPABILITÉ**

[3] Par la suite, l'intimé enregistra un plaidoyer de culpabilité sur l'unique chef d'accusation demeurant à la plainte.

[4] Les parties présentèrent ensuite au comité leurs preuves et recommandations sur sanction.

[5] Alors que la plaignante déposa de consentement une abondante preuve documentaire cotée P-1 à P-28, l'intimé choisit de n'offrir aucune preuve.

[6] Par la suite, les parties soumirent au comité leurs représentations respectives.



CD00-0784

PAGE : 3

**REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[7] Celle-ci débuta ses représentations en avisant le comité que les procureurs des parties avaient convenu de lui présenter des « *suggestions communes* » et de lui recommander, à titre de sanction, la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$.

[8] Elle mentionna que ces derniers avaient de plus convenu de suggérer au comité de condamner l'intimé au paiement des déboursés et de lui accorder un délai de six (6) mois tant pour le paiement de l'amende que pour l'acquittement de ceux-ci.

[9] Elle poursuivit en signalant que la faute commise par l'intimé n'avait pas été sans conséquence pour les consommateurs en cause puisqu'en avril 2006, la police d'assurance sur la vie de Jacques Laflamme était tombée en déchéance et à son décès, il ne bénéficiait plus de cette protection.

[10] La plaignante souligna, à l'appui de sa recommandation, qu'il s'agissait d'une première offense de la part de l'intimé et indiqua que ce dernier avait étroitement collaboré à l'enquête de la syndique.

[11] Elle termina en invoquant qu'à son avis l'intimé semblait maintenant comprendre l'importance d'effectuer dans ses dossiers, un suivi minutieux auprès des clients, et ce, notamment lorsqu'en l'absence d'une telle démarche les droits de ces derniers risquent d'être mis en péril.

CD00-0784

PAGE : 4

**REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ**

[12] Le procureur de l'intimé invoqua d'abord que son client avait maintenant huit (8) ans d'expérience dans le domaine de la distribution des produits d'assurance de personnes mais qu'au moment des incidents reprochés, soit en 2005 et 2006, il n'en était qu'à ses premières années dans l'exercice de la profession.

[13] Il indiqua ensuite que le délai de six (6) mois réclamé pour l'acquittement tant de l'amende que des déboursés avait été convenu en considération des ressources financières de son client.

[14] Il confirma enfin les affirmations de la plaignante à l'effet que ses recommandations constituaient « une suggestion commune » des parties.

**MOTIFS ET DISPOSITIF**

[15] Après avoir, le ou vers le 17 août 2005, procédé à ce qu'il est convenu d'appeler dans le jargon de l'assurance-vie, une « *prolongation modulaire* » du contrat de son client Jacques Laflamme, l'intimé a omis, aux fins d'éviter que ladite police ne tombe en déchéance, d'effectuer par la suite un suivi adéquat du dossier (tant auprès de l'assureur que de son client).

[16] À la date précitée, à la suite des démarches de l'intimé, l'assureur concerné consentait en effet une avance sur la police d'assurance-vie de M. Laflamme garantie par sa valeur de rachat.

[17] Les termes de ladite police prévoyaient qu'au moment où la valeur de rachat devenait moindre que la somme et les intérêts dus sur l'emprunt, l'assureur y mettrait fin.

CD00-0784

PAGE : 5

[18] L'intimé ne pouvait donc ignorer que dès le moment où son client ne payait pas les intérêts sur le prêt et/ou ne prenait pas les moyens pour rembourser celui-ci, la valeur de rachat de sa police allait inmanquablement baisser et il risquait de se retrouver rapidement sans couverture.

[19] Et c'est ce qui est arrivé puisque le ou vers le 23 janvier 2006, au moment où le prêt et les intérêts ont atteint le montant de la valeur de rachat, la police a été terminée par l'assureur.

[20] Selon la preuve présentée au comité, aucun avis de déchéance n'aurait préalablement été expédié par l'assureur à l'intimé ou à son client. L'assureur aurait simplement fait tenir, le ou vers le 7 février 2006, un avis de terminaison à son assuré. Ledit avis informait celui-ci que son contrat avait été terminé mais lui laissait la possibilité de le remettre en vigueur dans les cent vingt (120) jours. Malheureusement, le client n'a pas réagi à l'avis et ne s'est pas prévalu de la possibilité de remettre en vigueur sa couverture d'assurance si bien qu'il s'est retrouvé sans protection.

[21] À la décharge de l'intimé, il faut souligner que tel que nous venons de le mentionner, aucun préavis ou avis de déchéance ne lui a été adressé par l'assureur. De plus, le client n'a pas jugé bon de communiquer avec lui après la réception de l'avis de terminaison de son contrat. L'on peut penser que si l'intimé avait été avisé de la situation, il aurait vraisemblablement incité son client à prendre les mesures appropriées, si telle était la volonté de ce dernier, pour éviter que le contrat ne tombe en déchéance.

[22] Par l'enregistrement de son plaidoyer de culpabilité, l'intimé a reconnu que bien qu'il avait une connaissance des risques singuliers qui, à la suite de son intervention,

CD00-0784

PAGE : 6

menaçaient la couverture d'assurance de son client, il a fait défaut d'assurer le suivi approprié du dossier.

[23] En l'espèce, les parties ont présenté au comité des « suggestions communes » sur sanction.

[24] Or, tel que l'a antérieurement indiqué le comité à plusieurs reprises, dans l'arrêt *R. c. Douglas*, 2002, 162 Ccc (3<sup>rd</sup> 37), la Cour d'appel du Québec a statué sur l'attitude à adopter lorsque les parties, représentées par procureurs, après de sérieuses négociations, en sont arrivées à s'entendre pour présenter de façon conjointe des recommandations sur sanction. La Cour d'appel a indiqué qu'elles ne devaient être écartées que si le tribunal les jugeait inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou était d'avis qu'elles étaient de nature à discréditer l'administration de la justice<sup>1</sup>.

[25] Le comité ne croit pas être en présence d'une telle situation. Il est plutôt d'avis que dans les circonstances, rien ne le justifierait de s'écarter des recommandations conjointes des parties. Il y donnera donc suite.

[26] Ainsi sur le chef d'accusation numéro 1, il condamnera l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$.

[27] Enfin, il imposera à ce dernier d'acquitter les déboursés et lui accordera un délai de six (6) mois, tant pour le paiement de l'amende que des déboursés.

---

<sup>1</sup> Ces mêmes principes ont été repris par le Tribunal des professions notamment dans l'affaire *Maurice Malouin c. Maryse Laliberté*, dossier 750-07-000001-010, décision en date du 7 mars 2002.

CD00-0784

PAGE : 7

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :****AUTORISE** le retrait par la plaignante du chef d'accusation numéro 2;**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sur le chef d'accusation numéro 1;**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef d'accusation numéro 1;**ET, PROCÉDANT SUR SANCTION :****Sur le chef d'accusation numéro 1 :****CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$;**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;**ACCORDE** à l'intimé un délai de six (6) mois pour le paiement tant de l'amende que des déboursés.

CD00-0784

PAGE : 8

(s) François Folot \_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT  
Président du comité de discipline

(s) André Chicoine \_\_\_\_\_  
M. ANDRÉ CHICHOINE, A.V.C.  
Membre du comité de discipline

(s) Roger Dionne \_\_\_\_\_  
M. ROGER DIONNE, A.V.C., PL. FIN.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Suzie Cloutier  
BÉLANGER LONGTIN  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Guy Leblanc  
LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 6 juillet 2010

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0775

DATE : 27 septembre 2010

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M <sup>me</sup> Ginette Racine, A.V.C.	Membre
M. Pierre Perreault, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

---

**M<sup>e</sup> CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**M. JEAN BISSONNETTE**, conseiller en sécurité financière et conseiller en assurance et rentes collectives

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni le 3 août 2010 à la salle Monet du Best Western Hôtel Universel, situé au 915, rue Hains, à Drummondville, et a procédé à l'audition sur sanction.

[2] Alors que la plaignante était représentée par son procureur, l'intimé, bien qu'il ait été dûment signifié d'un avis d'audition, était absent.

CD00-0775

PAGE : 2

[3] Après un certain temps d'attente, l'intimé n'ayant communiqué ni avec le greffe ni avec la plaignante, le procureur de cette dernière demanda et fut autorisé à procéder par défaut.

[4] Il déclara alors ne pas avoir l'intention d'offrir une preuve additionnelle et soumit immédiatement au comité ses représentations sur sanction.

### **REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[5] Il débuta celles-ci en indiquant au comité qu'il réclamait la radiation permanente de l'intimé sur chacun des vingt-trois (23) chefs d'accusation pour lesquels ce dernier avait été reconnu coupable.

[6] Il mentionna qu'il réclamait également une ordonnance de remboursement à l'égard de certains clients ainsi que la publication de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[7] Il poursuivit en invoquant que l'intimé avait été admis à la profession le ou vers le 1<sup>er</sup> octobre 1989 et qu'il bénéficiait d'une réputation enviable jusqu'à ce qu'il entreprenne auprès de ses clients une campagne de sollicitation qui lui aurait permis, entre le 1<sup>er</sup> avril 2008 et le 7 juillet 2009, de soutirer plus de 700 000 \$ à quinze (15) d'entre eux.

[8] Il indiqua que la plupart n'avait pu récupérer les sommes confiées à l'intimé, ce dernier n'ayant remboursé que 100 000 \$ au total, à deux (2) de ces clients. (L'un a été remboursé en entier, l'autre à 50 %.)



CD00-0775

PAGE : 3

[9] Il mentionna que l'intimé avait vraisemblablement utilisé les montants obtenus de d'autres clients pour procéder auxdits remboursements.

[10] Il indiqua que le seul élément atténuant en faveur de l'intimé était son absence d'antécédents disciplinaires.

[11] Par ailleurs, au plan des facteurs aggravants, il mentionna notamment les éléments suivants :

- 1) la gravité objective des infractions commises, l'appropriation de fonds, étant l'une des fautes les plus graves qu'un représentant puisse commettre;
- 2) la préméditation de la part de l'intimé et le fait que les détournements ont été commis de façon volontaire et voulue;
- 3) la vulnérabilité de la plupart des consommateurs de par les liens qu'ils entretenaient avec l'intimé et de par leur manque ou absence de connaissances dans le domaine des placements et des produits financiers;
- 4) le préjudice considérable causé à ces derniers, celui-ci dépassant dans bien des cas la simple perte monétaire;
- 5) le nombre important de victimes, soit quinze (15);
- 6) la longue expérience de l'intimé dans l'exercice de la profession, ce dernier étant un représentant expérimenté et aguerri;
- 7) l'absence de collaboration de l'intimé à l'enquête de la syndique.

CD00-0775

PAGE : 4

[12] Il insista ensuite sur le danger que l'intimé représentait pour le public, sa dernière appropriation remontant au 9 juillet 2009, peu avant que le comité n'intervienne pour le radier provisoirement.

[13] À l'appui de sa demande de radiation permanente, il référa à plusieurs décisions rendues antérieurement par le comité dans des cas d'appropriation de fonds.

[14] Ainsi, il cita notamment les affaires *Chambre de la sécurité financière c. Richard*, CD00-0713, décision en date du 7 janvier 2009, *Chambre de la sécurité financière c. Baril*, CD00-0681, décision en date du 5 janvier 2009, *Chambre de la sécurité financière c. Wilson*, CD00-0669, décision en date du 25 janvier 2008, *Chambre de la sécurité financière c. Di Stefano*, CD00-0689 et CD00-0711, décision en date du 23 juin 2008, *Chambre de la sécurité financière c. Lacroix*, CD00-0609, décision en date du 16 juillet 2008, *Chambre de la sécurité financière c. Charest*, CD00-0685, décision en date du 3 septembre 2008, *Chambre de la sécurité financière c. Boileau*, CD00-0648, décision en date du 30 mai 2007, *Chambre de la sécurité financière c. Bélanger*, CD00-0599, décision en date du 14 mars 2006, *Chambre de la sécurité financière c. Pelletier*, CD00-0575, décision en date du 22 novembre 2005. Dans tous ces cas, les représentants reconnus coupables d'appropriation des fonds de leurs clients ont été radiés de façon permanente.

[15] Au soutien de sa demande d'ordonnance de remboursement, il référa à l'article 156 d) du *Code des professions*.

CD00-0775

PAGE : 5

[16] Il conclut en indiquant que sa demande d'une ordonnance de remboursement ne concernait que les consommateurs qui n'avaient pas été remboursés ou qui n'avaient pas initié de procédures judiciaires dans le but d'obtenir un remboursement.

### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

[17] L'intimé a commis des infractions objectivement parmi les plus sérieuses que puisse commettre un représentant. Elles touchent directement à l'exercice de la profession.

[18] Elles ont été perpétrées à plusieurs reprises de façon délibérée, préméditée, volontaire et voulue.

[19] L'intimé a profité des liens de confiance et professionnels qu'il entretenait avec ses clients pour les détrouser de montants importants.

[20] Agissant avec une absence évidente de probité, c'est par la supercherie et le mensonge qu'il s'est approprié de sommes leur appartenant.

[21] Ses actes sont assimilables à du vol purement et simplement.

[22] En l'espèce, l'intimé trompait honteusement ses clients en leur réclamant pour des motifs fictifs ou inventés de lui prêter ou de lui confier les sommes en cause.

[23] Le total des emprunts effectués auprès des clients est de l'ordre de 700 000 \$ alors que les appropriations, à proprement parler, totalisent environ 600 000 \$.

[24] Par ailleurs, outre l'absence d'antécédents disciplinaires, peu ou pas d'éléments atténuants n'ont été présentés en faveur de l'intimé.

CD00-0775

PAGE : 6

[25] En l'espèce, le comité est d'avis que la protection du public risquerait d'être compromise s'il était permis à l'intimé d'exercer la profession.

[26] Aussi, souscrivant généralement aux arguments de la plaignante, le comité suivra la recommandation de cette dernière et condamnera l'intimé sur chacun des vingt-trois (23) chefs d'accusation pour lesquels il a été déclaré coupable à une radiation permanente.

[27] À l'égard des chefs numéros 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20, il suivra également la recommandation de la plaignante et ordonnera à l'intimé de rembourser à ses clients les sommes dont il s'est approprié.

[28] Enfin le comité condamnera l'intimé au paiement des déboursés et, si tant est qu'il soit nécessaire de le faire<sup>1</sup>, ordonnera la publication de la décision.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**Sur chacun des chefs numéros 1 à 23 inclusivement :**

**ORDONNE** la radiation permanente de l'intimé;

**Et de plus :**

**Sur le chef numéro 8 :**

---

<sup>1</sup> Voir le jugement rendu par la Cour supérieure dans l'affaire *Gauthier c. Roberge*, [2003] R.J.Q. p. 1793 et les conclusions que l'on y retrouve à l'égard de l'article 180 du *Code des professions*.

CD00-0775

PAGE : 7

**ORDONNE** à l'intimé de rembourser à M. Marcel Heine la somme de 5 000 \$ dont il s'est approprié illégalement;

**Sur le chef numéro 9 :**

**ORDONNE** à l'intimé de rembourser à Mme Sandra Heine la somme de 6 000 \$ dont il s'est approprié illégalement;

**Sur le chef numéro 10 :**

**ORDONNE** à l'intimé de rembourser à Drainage Lazure inc. la somme de 40 000\$ dont il s'est approprié illégalement;

**Sur le chef numéro 11 :**

**ORDONNE** à l'intimé de rembourser à M. Denis Duchesne la somme de 10 000 \$ dont il s'est approprié illégalement;

**Sur le chef numéro 12 :**

**ORDONNE** à l'intimé de rembourser à M. Marcel Heine la somme de 5 000 \$ dont il s'est approprié illégalement;

**Sur le chef numéro 14 :**

**ORDONNE** à l'intimé de rembourser conjointement à M. Roland et Mme Andrée Fréchette la somme de 5 000 \$ dont il s'est approprié illégalement;

CD00-0775

PAGE : 8

**Sur le chef numéro 15 :**

**ORDONNE** à l'intimé de rembourser à M. Réjean Desrochers la somme de 15 000 \$ dont il s'est approprié illégalement;

**Sur le chef numéro 16 :**

**ORDONNE** à l'intimé de rembourser à Mme Paulette Longpré la somme de 30 000 \$ dont il s'est approprié illégalement;

**Sur le chef numéro 17 :**

**ORDONNE** à l'intimé de rembourser à Mme Paulette Longpré la somme de 5 000 \$ dont il s'est approprié illégalement;

**Sur le chef numéro 18 :**

**ORDONNE** à l'intimé de rembourser à Mme Paulette Longpré la somme de 6 000 \$ dont il s'est approprié illégalement;

**Sur le chef numéro 19 :**

**ORDONNE** à l'intimé de rembourser à Mme Paulette Longpré la somme de 500 \$ dont il s'est approprié illégalement;

**Sur le chef numéro 20 :**

**ORDONNE** à l'intimé de rembourser à M. Johny Hugi la somme de 75 000 \$ dont il s'est approprié illégalement;

CD00-0775

PAGE : 9

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

**Et si, tant est qu'il soit nécessaire au comité de l'ordonner :**

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156 (5) du *Code des professions*.

(s) François Folot

---

M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Ginette Racine

---

M<sup>me</sup> GINETTE RACINE, A.V.C.

Membre du comité de discipline

(s) Pierre Perreault

---

M. PIERRE PERREAULT, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Mathieu Cardinal  
BÉLANGER LONGTIN  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était absent.

Date d'audience : 3 août 2010

CD00-0775

PAGE : 10

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**



3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

### 3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 4.

## Indemnisation

---

- 4.1 Avis et communiqués
  - 4.2 Réglementation
  - 4.3 Autres consultations
  - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
  - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
  - 4.6 Autres décisions
-

#### 4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

#### 4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

## 4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.



## 4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 5.

## Institutions financières

---

- 5.1 Avis et communiqués
  - 5.2 Réglementation et lignes directrices
  - 5.3 Autres consultations
  - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
  - 5.5 Sanctions administratives
  - 5.6 Autres décisions
-

## 5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

### **Avis relatif à l'utilisation des formulaires d'assurance automobile et à la F.P.Q. N° 5 – Formule d'assurance complémentaire pour dommages éprouvés par le véhicule assuré – Assurance de remplacement**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») tient à faire un rappel de certaines obligations qui incombent aux assureurs autorisés à pratiquer l'assurance automobile au Québec.

#### **Utilisation des formulaires d'assurance automobile approuvés**

En vertu du second alinéa de l'article 422 de la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32 (la « Loi sur les assurances »), la forme et les conditions des polices d'assurance relatives à la propriété des véhicules automobiles ou à leur utilisation doivent être approuvées par l'Autorité.

L'Autorité tient à rappeler qu'il est de la responsabilité de chaque assureur automobile de veiller à ce que les formulaires d'assurance automobile utilisés soient ceux approuvés par l'Autorité, et ce, **sans en altérer ou modifier leur version**. Cette mise en garde a d'ailleurs fait l'objet d'un Avis dans son Bulletin du 18 janvier 2008 (Vol. 5, no 2, section 5.1).

L'Autorité tient par ailleurs à rappeler que la Loi sur les assurances lui permet de prendre des mesures, notamment une ordonnance ou une sanction administrative, pour faire cesser toute pratique non conforme à cette loi.

#### **Résiliation de la police (F.P.Q. N° 5 – Formule d'assurance complémentaire pour dommages éprouvés par le véhicule assuré – Assurance de remplacement)**

L'Autorité tient à rappeler que toutes les polices d'assurance automobile doivent permettre à l'assuré, en tout temps, de résilier l'assurance sur simple avis écrit transmis à l'assureur. L'assureur devra alors rembourser l'assuré selon le tableau de résiliation.

L'Autorité rappelle également que le remboursement de la prime doit s'effectuer conformément à l'article 2479 du *Code civil du Québec*, L.Q. 1994 c. 64, lequel prévoit notamment que l'assureur n'a droit qu'à la portion de la prime acquise calculée d'après le taux à court terme lorsque la résiliation provient de l'assuré. Le taux à court terme tient habituellement compte de certains frais d'administration liés à la résiliation de la police et **le remboursement devrait diminuer progressivement jusqu'à la date d'échéance du contrat**.

**L'Autorité estime qu'un taux à court terme ne dépassant pas 10 % de la prime non acquise serait considéré comme raisonnable**, ce qui correspond au taux à court terme généralement utilisé par l'industrie et à celui recommandé par la plupart des autres juridictions en matière d'assurance automobile. Il est à noter que ce taux maximal devra s'appliquer à la nouvelle police F.P.Q. N° 5 – Formule d'assurance complémentaire pour dommages éprouvés par le véhicule assuré – Assurance de remplacement.

Enfin, dans le cadre de ses travaux de conformité concernant l'Assurance de remplacement, l'Autorité demande à tous les assureurs désirant souscrire cette nouvelle police à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010 et à tous ceux qui souscriront cette police par la suite de lui transmettre, avant d'entreprendre la mise en marché de ce produit, une copie de la police envisagée et du tableau de résiliation l'accompagnant.

### **Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Benoit Vaillancourt  
Direction des normes et vigie  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4593  
Numéro sans frais : 1 877 395-0337  
Courrier électronique : [benoit.vaillancourt@lautorite.qc.ca](mailto:benoit.vaillancourt@lautorite.qc.ca)

**Le 1<sup>er</sup> octobre 2010**

## 5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

### 5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

### 5.4.1 Assureurs

#### **Canassurance Compagnie d'Assurance**

Avis de modification de permis

*Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32*

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers a modifié, en date du 27 septembre 2010, le permis d'assureur Canassurance Compagnie d'Assurance pour y ajouter la catégorie assurance automobile, limitée à l'assurance de remplacement et autorise désormais ledit assureur à exercer ses activités au Québec, dans les catégories suivantes :

- |  |                               |
|--|-------------------------------|
| - Assurance sur la vie                         | - Assurance de biens          |
| - Assurance contre la maladie ou les accidents | - Assurance contre l'incendie |
| - Assurance automobile                         | - Assurance de responsabilité |

\* Activités limitées à l'assurance de remplacement (assurance complémentaire pour dommages éprouvés par le véhicule assuré (F.P.Q. No 5))

Le siège de l'assureur est situé au 550, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec) H3A 3S3.

Fait le 27 septembre 2010

La surintendante de l'encadrement  
de la solvabilité,

Danielle Boulet

#### **Partenaire Réassurance Europe Limitée (autre nom utilisé par Partner Reinsurance Europe Limited)**

Avis de modification de permis

*Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32*

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers a modifié, en date du 20 septembre 2010, le permis d'assureur de Partenaire Réassurance Europe Limitée (autre nom utilisé par Partner Reinsurance Europe Limited) pour y ajouter la catégorie assurance contre la maladie ou les accidents et autorise désormais ledit assureur à exercer ses activités au Québec, dans les catégories suivantes :

- |   |                                     |
|---|-------------------------------------|
| - Assurance contre la maladie ou les accidents* | - Assurance crédit*                 |
| - Assurance automobile*                         | - Assurance contre le détournement* |
| - Assurance aviation*                           | - Assurance grêle*                  |
| - Assurance de biens*                           | - Assurance contre l'incendie*      |
| - Assurance des chaudières et des machines*     | - Assurance de responsabilité*      |

- Assurance cautionnement\*

- Assurance maritime\*

\* Les activités sont limitées à la réassurance

Le représentant principal au Québec est Monsieur Carol Desbiens de PartnerRe, dont l'établissement d'affaires est situé au 1800, McGill College, bureau 2000, Montréal (Québec) H3A 3J6.

Le siège de l'assureur est situé au 160 Shelbourne Road, 5th Floor, Block 1, The Oval, Dublin 4, Ireland.

Fait le 20 septembre 2010

La surintendante de l'encadrement  
de la solvabilité,

Danielle Boulet

#### **5.4.2 Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne**

Aucune information.

#### **5.4.3 Coopératives de services financiers**

Aucune information.



## 5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

## 5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 6.

## Marchés des valeurs et des instruments dérivés

---

- 6.1 Avis et communiqués
  - 6.2 Réglementation et instructions générales
  - 6.3 Autres consultations
  - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
  - 6.5 Interdictions
  - 6.6 Placements
  - 6.7 Régime de l'autorité principale
  - 6.8 Offres publiques
  - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
  - 6.10 Autres décisions
  - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

## 6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

### 6.2.1 Consultation

#### Avis de consultation

#### Consultation relative à l'harmonisation de la réglementation du secteur de l'épargne collective

(Voir section 3.2.1 du présent bulletin)

#### Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 8°, 9°, 9.1°, 11°, 19°, 19.1°, 19.2°, 21°, 22° et 34° et a. 331.2)

#### Règlements concordants au Règlement 52-107 sur les principes comptables et noms d'audit acceptables

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, les règlements suivants dont les textes sont publiés ci-dessous, pourront être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport;*
- *Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);*
- *Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché;*
- *Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs;*
- *Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité de vérification;*
- *Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti;*
- *Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat.*

Vous trouverez également ci-dessous les projets de modifications suivants :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport;*
- *Modification de l'Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité;*

- Modification de l'*Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opérations prononcées pour manquement aux obligations d'information continue*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-110 sur le comité de vérification*.

### Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant le **1<sup>er</sup> novembre 2010**, en s'adressant à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire de l'Autorité  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : (514) 864-6381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

### Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sylvie Anctil-Bavas  
Chef comptable  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, poste 4291  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
[sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca](mailto:sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca)

Louis Auger  
Analyste en valeurs mobilières  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, poste 4383  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
[louis.auger@lautorite.qc.ca](mailto:louis.auger@lautorite.qc.ca)

**Le 1<sup>er</sup> octobre 2010**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 11°)

1. L'Annexe D du Règlement 11-102 sur le régime de passeport est modifiée :
  - 1° par le remplacement, dans la colonne intitulée « Disposition », de « , normes de vérification et monnaies de présentation acceptables » par les mots « et normes d'audit acceptables », des mots « Surveillance des vérificateurs » par les mots « Surveillance des auditeurs » et des mots « Comité de vérification » et par les mots « Comité d'audit »;
  - 2° par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « art. 3.1 du Règlement 52-107 » par « art. 3.2 du Règlement 52-107 »;
  - 3° par la suppression de « par. 1 de l'art. 2 du *Regulation 1015 (General)* et ».
2. L'Annexe E de ce règlement est modifiée, sous l'intitulé « **Québec** », par le remplacement de « , normes de vérification et monnaies de présentation acceptables (A.M. 2005-16, 05-08-02) » par « et normes d'audit acceptables (*insérer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*) », du mot « vérificateurs » par le mot « auditeurs » et des mots « comité de vérification » par les mots « comité d'audit ».
3. Sauf dans le cas prévu à l'article 4, le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.
4. Le paragraphe 3 de l'article 1 du présent règlement entre en vigueur au moment de la suppression du paragraphe 1 de l'article 2 du *Regulation 1015 (General)* pris en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 13-101 SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE (SEDAR)**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 2° et 34°)

**1.** L'article 1.1 du Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe *b* de la définition de « émetteur étranger (SEDAR) », des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

**2.** L'Annexe A de ce règlement est modifiée :

1° dans le paragraphe B de la partie I :

*a)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2, des mots « États financiers semestriels » par les mots « Rapport/États financiers intermédiaires »;

*b)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe 11, des mots « de vérificateur » par les mots « d'auditeur »;

*c)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe 14, des mots « personnes reliées » par les mots « parties liées »;

2° dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe B de la partie II :

*a)* par le remplacement, dans la disposition 4, des mots « États financiers trimestriels » par les mots « Rapport/États financiers intermédiaires »;

*b)* par le remplacement, dans la disposition 12, des mots « de vérificateur » par les mots « d'auditeur »;

3° dans le paragraphe D de la partie II :

*a)* par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « personne reliée » par les mots « partie liée »;

*b)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2, des mots « personne reliée » par les mots « partie liée ».

**3.** Le présent règlement ne s'applique qu'aux périodes relatives aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.



## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 21-101 SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8° et 9.1°)

1. L'Annexe 21-101A1 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché est modifiée :

1° par le remplacement, dans la sous-section intitulée « Annexe O » de la première section 7, du mot « vérifiés » par le mot « audités » et du mot « vérificateur » par le mot « auditeur »;

2° par le remplacement, dans l'intitulé de la section 7, du chiffre « 7 » par le chiffre « 8 »;

3° par la suppression, dans la rubrique 4 de la sous-section intitulée « Annexe D » de la section 1, de la phrase « Ces états financiers doivent comprendre au moins un bilan et un état des résultats établis conformément aux PCGR canadiens ou, s'il s'agit d'une entité régie par les lois d'un territoire étranger, être accompagnés d'un rapprochement avec les PCGR canadiens. ».

2. L'Annexe 21-101A2 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la rubrique 1 de la sous-section intitulée « Annexe B », des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

3. L'Annexe 21-101A3 de ce règlement est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « Actions » par les mots « Titres de capitaux propres ».

4. L'Annexe 21-101A5 de ce règlement est modifiée :

1° dans la section 3 :

a) par le remplacement, dans la sous-section intitulée « Annexe M », du mot « vérifiés » par le mot « audités » et du mot « vérificateur » par le mot « auditeur »;

b) par le remplacement, dans la sous-section intitulée « Annexe N », du mot « produits » par les mots « produits des activités ordinaires »;

2° dans la section 4 :

a) par le remplacement, dans l'intitulé, du mot « **produits** » par les mots « **produits des activités ordinaires** »;

b) par le remplacement, dans la sous-section intitulée « Annexe O », du mot « produits » par les mots « produits des activités ordinaires provenant ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « de vérification » par les mots « d'audit » et du mot « vérifiés » par le mot « audités ».

6. Le présent règlement ne s'applique qu'aux périodes relatives aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-108 SUR LA SURVEILLANCE  
DES VÉRIFICATEURS**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1 par. 9°, 19°, 19.1° et 34°)

1. Le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « **VÉRIFICATEURS** » par le mot « **AUDITEURS** ».
2. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « de vérification » par les mots « d'audit ».
3. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-110 SUR LE COMITÉ DE VÉRIFICATION

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 11°, 19.2° et 34°)

1. L'intitulé du Règlement 52-110 sur le comité de vérification est modifié par le remplacement des mots « de vérification » par les mots « d'audit ».
2. L'article 1.1 de ce règlement est modifié :
  - 1° par le remplacement de la définition de « comité de vérification » par la suivante :
 

« « comité d'audit » : un comité ou l'équivalent, constitué par le conseil d'administration de l'émetteur et composé d'administrateurs, qui est chargé de surveiller les processus comptables et de communication de l'information financière de l'émetteur et les audits, par son auditeur externe, de ses états financiers et, en l'absence d'un tel comité, le conseil d'administration de l'émetteur; »;
  - 2° par le remplacement, dans la définition de « principes comptables », de « , normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-08 du 19 mai 2005 » par les mots « et normes d'audit acceptables approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*) »;
  - 3° par le remplacement des définitions de « services de vérification » et de « services non liés à la vérification » par les suivantes :
 

« « services d'audit » : les services professionnels fournis par l'auditeur externe de l'émetteur à l'occasion de l'audit et de l'examen de ses états financiers ou les services qui sont normalement fournis par l'auditeur externe à l'occasion de dépôts ou de missions prévus par la loi et la réglementation;

« services non liés à l'audit » : les services qui ne sont pas des services d'audit; ».
3. Le paragraphe *e* de l'article 1.2 de ce règlement est modifié :
  - 1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i*, des mots « de titres » par les mots « de titres de capitaux propres »;
  - 2° par le remplacement, dans la disposition B du sous-paragraphe *ii*, des mots « de vérification » par les mots « d'audit ».
4. L'article 2.3 de ce règlement est modifié :
  - 1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, du mot « vérification » par le mot « audit » et du mot « vérificateur » par le mot « auditeur », compte tenu des adaptations nécessaires;
  - 2° par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « comité de vérification » par les mots « comité d'audit » et des mots « les résultats annuels et intermédiaires » par les mots « le résultat net annuel et intermédiaire ».
5. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, du mot « vérification » par le mot « audit », du mot « vérificateur » par le mot « auditeur » et du mot « vérificateurs » par le mot « auditeurs », compte tenu des adaptations nécessaires.

- 6.** Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « réserves » par le mot « provisions ».
- 7.** Le présent règlement, à l'exception du paragraphe 2 de l'article 2, ne s'applique qu'aux périodes relatives aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.
- 8.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 54-101 SUR LA COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES DES TITRES D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 8°)

1. La partie 2 de la Formule de réponse du client de l'Annexe 54-101A1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti est modifiée par le remplacement des mots « états financiers intermédiaires » par les mots « rapports financiers intermédiaires ».
2. Le présent règlement ne s'applique qu'aux périodes relatives aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.
3. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 62-104 SUR LES OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT ET DE RACHAT**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 21°, 22° et 34°)

1. Le paragraphe 1 de l'article 2.15 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat est modifié par le remplacement du mot « vérificateur » par le mot « auditeur ».

2. La rubrique 19 de l'Annexe 62-104A2 de ce règlement est remplacée par la suivante :

**« Rubrique 19 États financiers**

Si le dernier rapport financier intermédiaire n'est pas inclus, indiquer qu'il sera envoyé aux porteurs sur demande, sans frais. ».

3. L'Annexe 62-104A3 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans la rubrique 10, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

2° par le remplacement, dans la rubrique 13, des mots « ses derniers états financiers annuels ou intermédiaires publiés » par les mots « son dernier rapport financier intermédiaire publié ou ses derniers états financiers annuels publiés ».

4. La rubrique 11 de l'Annexe 62-104A4 de ce règlement est modifiée par le remplacement des mots « ses derniers états financiers annuels ou intermédiaires publiés » par les mots « son dernier rapport financier intermédiaire publié ou ses derniers états financiers annuels publiés ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titre de participation » et « titres de participation » par, respectivement, les mots « titre de capitaux propres » et « titres de capitaux propres ».

6. Le présent règlement ne s'applique qu'aux périodes relatives aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT  
11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT**

**1.** L'Annexe A de l'*Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport* est modifiée, sous l'intitulé « **Tous les territoires** » :

1° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d) Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *e*, du mot « *vérificateurs* » par le mot « *auditeurs* »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *g*, des mots « *comité de vérification* » par les mots « *comité d'audit* ».

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 12-202 RELATIVE À LA LEVÉE DES INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS PRONONCÉES EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

**1.** L'article 3.1 de l'*Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité* est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 par le suivant :

« *f* le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*; »;

2° dans le paragraphe 2 :

*a*) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « états financiers intermédiaires » par les mots « rapports financiers intermédiaires »;

*b*) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, du mot « vérifiés » par le mot « audités ».

**2.** Le dernier paragraphe de l'article 4.1 de cette instruction générale est modifié par l'insertion du mot « (révisé) » après « ACVM ».

**3.** Le paragraphe 2 de l'article 1 de la présente modification ne s'applique qu'aux périodes relatives aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.



**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 12-203 RELATIVE AUX INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS PRONONCÉES POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE**

**1.** La partie 2 de l'*Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opérations prononcées pour manquement aux obligations d'information continue* est modifiée par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de « obligation spécifique » par le suivant :

« *b*) le rapport financier intermédiaire; ».

**2.** L'article 4.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « produits d'exploitation » par les mots « produits des activités ordinaires » et des mots « à la mise en valeur » par les mots « au développement ».

**3.** L'article 4.3 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « comité de vérification » par les mots « comité d'audit ».

**4.** L'article 4.9 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « vérifiée » par le mot « auditée ».

**5.** Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « vérifiés » par le mot « audités ».

**6.** La présente modification ne s'applique qu'aux périodes relatives aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT  
21-101 SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ**

**1.** Le paragraphe 7 de l'article 3.4 de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* est modifié par le remplacement des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-110 SUR LE COMITÉ DE VÉRIFICATION**

1. L'intitulé de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-110 sur le comité de vérification* est modifié par le remplacement des mots « de vérification » par les mots « d'audit ».
2. L'article 4.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de « NVGR » par « NAGR ».
3. L'article 4.2 de cette instruction générale est modifié :
  - 1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 1, des mots « de vérification » par les mots « d'audit »;
  - 2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « de vérification » par les mots « d'audit », du mot « vérifient » par le mot « auditent », des mots « la vérification » par les mots « l'audit » et du mot « vérifier » par le mot « auditer ».
4. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, du mot « vérification » par le mot « audit », du mot « vérificateur » par le mot « auditeur » et des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres », compte tenu des adaptations nécessaires.
5. La présente modification ne s'applique qu'aux périodes relatives aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## Draft Regulation

### Securities Act

(R.S.Q. c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (8), (9), (9.1), (11), (19), (19.1), (19.2), (21), (22) and (34), and s. 331.2)

## Concordant Regulation to Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, R.S.Q. c. V-1.1, the following Regulations, the texts of which are published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 30 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend Regulation 11-102 respecting Passport System;*
- *Regulation to amend Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR);*
- *Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation;*
- *Regulation to amend Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight;*
- *Regulation to amend Regulation 52-110 respecting Audit Committees;*
- *Regulation to amend Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer;*
- *Regulation to amend Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids.*

As well, the following draft amendments are published below:

- Amendments to Policy Statement to Regulation 11-102 respecting Passport System;
- Amendments to Policy Statement 12-202 respecting revocation of a compliance-related cease trade order;
- Amendments to Policy Statement 12-203 respecting Cease Trade Orders for Continuous Disclosure Defaults;
- Amendments to Policy Statement to Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation;
- Amendement to Policy Statement to Regulation 52-110 respecting Audit Committees.

## Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing before **November 1, 2010**, to the following:

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Corporate Secretary  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Fax: (514) 864-6381  
E-mail: [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

## Further information

Further information is available from:

Sylvie Anctil-Bavas  
Chef comptable  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, ext. 4291  
Toll-free : 1 877 525-0337  
[sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca](mailto:sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca)

Louis Auger  
Analyste en valeurs mobilières  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, ext. 4383  
Toll-free : 1 877 525-0337  
[louis.auger@lautorite.qc.ca](mailto:louis.auger@lautorite.qc.ca)

**October 1, 2010**

**REGULATION TO AMEND REGULATION 11-102 RESPECTING PASSPORT SYSTEM**

Securities Act  
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (11))

1. Appendix D of Regulation 11-102 respecting Passport System is amended:
  - (1) by replacing, in the column entitled “Provision”, “, auditing standards and reporting currency requirements” with the words “and auditing standards requirements”;
  - (2) by replacing, wherever they occur, “s.3.1 of Regulation 52-107” with “s.3.2 of Regulation 52-107”;
  - (3) by deleting “s.2(1) of Regulation 1015 (General) and”.
2. Appendix E of the Regulation is amended, under the title “**Québec**”, by replacing “, Auditing Standards and Reporting Currency approved by Ministerial Order no. 2005-08 dated May 19, 2005” with “and Auditing Standards approved by Ministerial Order (*indicate here the number and date of the Ministerial Order approving the Regulation*)”.
3. Except as provided by section 4, this Regulation comes into force on January 1, 2011.
4. Paragraph (3) of section 1 of this Regulation comes into force on the deletion of subsection 2(1) of Regulation 1015 (General) under the Securities Act (Ontario).

**REGULATION TO AMEND REGULATION 13-101 RESPECTING SYSTEM FOR ELECTRONIC DOCUMENT ANALYSIS AND RETRIEVAL (SEDAR)**

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (2) and (34))

**1.** Section 1.1 of Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) is amended by replacing, wherever they occur in the French text of paragraph (b) of the definition of “foreign issuer (SEDAR)”, the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”.

**2.** Appendix A of the Regulation is amended:

(1) in paragraph B of Part I:

(a) by replacing, in subparagraph 2, the words “Interim Financial Statements” with the words “Interim Financial Statements/Report”;

(b) by replacing, in the French text of subparagraph 11, the words “de vérificateur” with the words “d’auditeur”;

(c) by replacing, in the French text of subparagraph 14, the words “personnes reliées” with the words “parties liées”;

(2) in subparagraph (a) of paragraph B of Part II:

(a) by replacing, in subparagraph 4, the words “Interim Financial Statements” with the words “Interim Financial Statements/Report”;

(b) by replacing, in the French text of subparagraph 12, the words “de vérificateur” with the words “d’auditeur”;

(3) in paragraph D of Part II:

(a) by replacing, in the French text of the title, the words “personne reliée” with the words “partie liée”;

(b) by replacing, in the French text of subparagraph 2, the words “personne reliée” with the words “partie liée”.

**3.** This Regulation only applies to periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

**4.** This Regulation comes into force on January 1, 2011.

## REGULATION TO AMEND REGULATION 21-101 RESPECTING MARKETPLACE OPERATION

### Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (8) and (9.1))

1. Form 21-101F1 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation is amended:

(1) by replacing, in the French text of the subsection entitled “Exhibit O” of the first section 7, the word “vérifiés” with the word “audités” and the word “vérificateur” with the word “auditeur”;

(2) by replacing, in the French text of the title of section 7, the number “7” with the number “8”;

(3) by deleting, in item 4 of the subsection entitled “Exhibit D” of section 1, the sentence “Such financial statements shall consist, at a minimum, of a balance sheet and an income statement prepared in accordance with, or if the affiliated entity is organized under the laws of a foreign jurisdiction, reconciled with Canadian GAAP.”.

2. Form 21-101F2 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of item 1 of the subsection entitled “Exhibit B”, the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”.

3. Form 21-101F3 of the Regulation is amended by replacing, wherever it occurs in the French text, the word “Actions” with the words “Titres de capitaux propres”.

4. Form 21-101F5 of the Regulation is amended, in the French text:

(1) in section 3:

(a) by replacing, in the subsection entitled “Exhibit M”, the word “vérifiés” with the word “audités” and the word “vérificateur” with the word “auditeur”;

(b) by replacing, in the subsection entitled “Exhibit N”, the word “produits” with the words “produits des activités ordinaires”;

(2) in section 4:

(a) by replacing, in the title, the word “produits” with the words “produits des activités ordinaires”;

(b) by replacing, in the subsection entitled “Exhibit O”, the word “produits” with the words “produits des activités ordinaires provenant”.

5. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “de vérification” with the words “d’audit” and the word “vérifiés” with the word “audités”.

6. This Regulation only applies to periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

7. This Regulation comes into force on January 1, 2011.



**REGULATION TO AMEND REGULATION 52-108 RESPECTING AUDITOR OVERSIGHT**

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1 par. (9), (19), (19.1) and (34))

1. Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight is amended by replacing, wherever it occurs in the French text, the word “**VÉRIFICATEURS**” with the word “**AUDITEURS**”.
2. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “de verification” with the words “d’audit”.
3. This Regulation comes into force on January 1, 2011.

## REGULATION TO AMEND REGULATION 52-110 RESPECTING AUDIT COMMITTEES

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (11), (19.2) and (34))

**1.** The title of Regulation 52-110 respecting Audit Committees is amended, in the French text, by replacing the words “de vérification” with the words “d’audit”.

**2.** Section 1.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the French text of the definition of “audit committee” with the following:

“« comité d’audit » : un comité ou l’équivalent, constitué par le conseil d’administration de l’émetteur et composé d’administrateurs, qui est chargé de surveiller les processus comptables et de communication de l’information financière de l’émetteur et les audits, par son auditeur externe, de ses états financiers et, en l’absence d’un tel comité, le conseil d’administration de l’émetteur;”;

(2) by replacing, in the definition of “accounting principles”, “, Auditing Standards and Reporting Currency approved by Minister’s Order no. 2005-08 dated May 19, 2005” with “and Auditing Standards approved by Ministerial Order (*indicate here the number and date of the Ministerial Order approving the Regulation*)”;

(3) by replacing the French text of the definitions of “audit services” and “non-audit services” with the following:

“« services d’audit » : les services professionnels fournis par l’auditeur externe de l’émetteur à l’occasion de l’audit et de l’examen de ses états financiers ou les services qui sont normalement fournis par l’auditeur externe à l’occasion de dépôts ou de missions prévus par la loi et la réglementation;

« services non liés à l’audit » : les services qui ne sont pas des services d’audit;”.

**3.** Paragraph (e) of section 1.2 of the Regulation is amended, in the French text:

(1) by replacing, in subparagraph (i), the words “de titres” with the words “de titres de capitaux propres”;

(2) by replacing, in subparagraph (B) of subparagraph (ii), the words “de vérification” with the words “d’audit”.

**4.** Section 2.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, wherever they occur in the French text, the word “vérification” with the word “audit” and the word “vérificateur” with the word “auditeur”, and making the necessary changes;

(2) by replacing, in paragraph (5), the words “interim earnings” with the words “interim profit or loss”.

**5.** The Regulation is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the word “vérification” with the word “audit”, the word “vérificateur” with the word “auditeur” and the word “vérificateurs” with the word “auditeurs”, and making the necessary changes.

- 6.** The Regulation is amended by replacing, wherever it occurs, the word “reserves” with the word “provisions”.
- 7.** This Regulation, except paragraph (2) of section 2, only applies to periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.
- 8.** This Regulation comes into force on January 1, 2011.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 54-101 RESPECTING  
COMMUNICATION WITH BENEFICIAL OWNERS OF SECURITIES OF A  
REPORTING ISSUER**

Securities Act  
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (8))

1. Part 2 of the Client Response Form in Form 54-101F1 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer is amended by replacing the words “interim financial statements” with the words “interim financial reports”.
2. This Regulation only applies to periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.
3. This Regulation comes into force on January 1, 2011.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 62-104 RESPECTING TAKE-OVER BIDS AND ISSUER BIDS**

## Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8), (21), (22) and (34))

**1.** Paragraph (1) of section 2.15 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids is amended by replacing, in the French text, the word “vérificateur” with the word “auditeur”.

**2.** Item 19 of Form 62-104F2 of the Regulation is replaced with the following:

**“Item 19 Financial statements**

If the most recently available interim financial report is not included, include a statement that the most recent interim financial report will be sent without charge to any security holder requesting it.

**3.** Form 62-104F3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of item 10, the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”;

(2) by replacing, in item 13, of the words “interim or annual financial statement” with the words “interim financial report or annual financial statements”.

**4.** Item 11 of Form 62-104F4 of the Regulation is amended by replacing the words “interim or annual financial statement” with the words “interim financial report or annual financial statements”.

**5.** The Regulation is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “titre de participation” and “titres de participation” with the words “titre de capitaux propres” and “titres de capitaux propres”, respectively.

**6.** This Regulation only applies to periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

**7.** This Regulation comes into force on January 1, 2011.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 11-102  
RESPECTING PASSPORT SYSTEM**

**1.** Appendix A of *Policy Statement to Regulation 11-102 respecting Passport System* is amended, under the heading “**All jurisdictions:**”:

(1) by replacing paragraph (d) with the following:

“(d) *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards,*”;

(2) by replacing, in the French text of paragraph (e), the word “*vérificateurs*” with the word “*auditeurs*”;

(3) by replacing, in the French text of paragraph (g), the words “*comité de vérification*” with the words “*comité d’audit*”.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT 12-202 RESPECTING REVOCATION OF A COMPLIANCE-RELATED CEASE TRADE ORDER**

**1.** Section 3.1 of *Policy Statement 12-202 respecting Revocation of a Compliance-related Cease Trade Order* is amended:

(1) by replacing subparagraph (f) of paragraph (1) with the following:

“(f) *Regulation 52-110 respecting Audit Committees*; and”;

(2) in paragraph (2):

(a) by replacing, wherever they occur, the words “interim financial statements” with the words “interim financial reports”;

(b) by replacing, in the French text of subparagraph (a), the word “vérifiés” with the word “audités”.

**2.** The last paragraph of section 4.1 of the Policy Statement is amended by inserting “(Revised)-” after “CSA Staff Notice 51-312”.

**3.** Paragraph (2) of section 1 of these amendments only applies to periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT 12-203 RESPECTING CEASE TRADE ORDERS FOR CONTINUOUS DISCLOSURE DEFAULTS**

**1.** Part 2 of *Policy Statement 12-203 respecting Cease Trade Orders for Continuous Disclosure Defaults* is amended by replacing paragraph (b) of the definition of “specified requirements” with the following:

“(b) interim financial report;”.

**2.** Section 4.1 of the French text of the Policy Statement is amended by replacing the words “produits d’exploitation” with the words “produits des activités ordinaires” and the words “à la mise en valeur” with the words “au développement”.

**3.** Section 4.3 of the French text of the Policy Statement is amended by replacing the words “comité de vérification” with the words “comité d’audit”.

**4.** Section 4.9 of the French text of the Policy Statement is amended by replacing, wherever it occurs, the word “vérifiée” with the word “auditée”.

**5.** The Policy Statement is amended by replacing, wherever it occurs in the French text, the word “vérifiés” with the word “audités”.

**6.** These amendments only apply to periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.



**AMENDMENT TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 21-101 RESPECTING MARKETPLACE OPERATION***

**1.** Section 3.4 of *Policy Statement to Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* is amended, in the French text of paragraph (7), by replacing the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 52-110  
RESPECTING AUDIT COMMITTEES**

1. The title of *Policy Statement to Regulation 52-110 respecting Audit Committees* is amended, in the French text, by replacing the words “de vérification” with the words “d’audit”.
2. Section 4.1 of the Policy Statement is amended by replacing, in the French text, “NVGR” with “NAGR”.
3. Section 4.2 of the Policy Statement is amended, in the French text:
  - (1) by replacing, wherever they occur in paragraph (1), the words “de vérification” with the words “d’audit”;
  - (2) by replacing, in paragraph (2), the words “de vérification” with the words “d’audit”, the word “vérifient” with the word “auditent”, the words “la vérification” with the words “l’audit” and the word “vérifier” with the word “auditer”.
4. The Policy Statement is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the word “vérification” with the word “audit”, the word “vérificateur” with the word “auditeur” and the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”, and making the necessary changes.
5. These amendments only apply to periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

## 6.2.2 Publication

### Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions française et anglaise, du règlement suivant :

- *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*.

Au Québec, le règlement sera pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et sera approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Le règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique, tandis que l'instruction générale sera adoptée sous forme d'instruction et prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

### Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sylvie Anctil-Bavas  
Chef comptable  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, poste 4291  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
[sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca](mailto:sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca)

Louis Auger  
Analyste en valeurs mobilières  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, poste 4383  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
[louis.auger@lautorite.qc.ca](mailto:louis.auger@lautorite.qc.ca)

**Le 1<sup>er</sup> octobre 2010**

## Règlements concordants au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie les textes révisés, en versions anglaise et française, des règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions;*
- *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription;*
- *Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;*
- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*
- *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;*
- *Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;*
- *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;*
- *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;*
- *Règlement modifiant le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs;*
- *Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;*

Vous trouverez également joint au présent bulletin, les textes révisés, en versions anglaise et française, de modifications à certaines instructions générales découlant du *Règlement 52-1107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;*

- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*;

Au Québec, les règlements seront pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et seront approuvés, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Les règlements entreront en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'ils indiquent, tandis que les instructions générales seront adoptées sous forme d'instruction et prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

### Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sylvie Anctil-Bavas  
Chef comptable  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, poste 4291  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
[sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca](mailto:sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca)

Louis Auger  
Analyste en valeurs mobilières  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, poste 4383  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
[louis.auger@lautorite.qc.ca](mailto:louis.auger@lautorite.qc.ca)

Louis Letellier  
Analyste aux pratiques de distribution  
Autorité des marchés financiers  
(418) 525-0337, poste 4814  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
[louis.letellier@lautorite.qc.ca](mailto:louis.letellier@lautorite.qc.ca)

**Le 1<sup>er</sup> octobre 2010**

## Avis de publication

### *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*

### *Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*

### *Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions*

### Autres modifications corrélatives de règlements et d'instructions générales

#### Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les ACVM ou « nous ») ont approuvé le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (le règlement), l'Instruction générale relative au *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (l'instruction générale) et le *Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions* (le Règlement 14-101). Ces textes sont publiés en annexes du présent avis et sont désignés ensemble comme les « textes définitifs ». Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, le règlement, l'instruction générale et le Règlement modifiant le Règlement 14-101 entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Ainsi qu'il est indiqué dans les Annexes G et H, d'autres modifications corrélatives ont également été approuvées sauf au Québec où elles sont publiées aujourd'hui pour une période de consultation de 30 jours, et devraient aussi entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Les ACVM ont publié les projets de règlement, d'instruction générale et de Règlement modifiant le Règlement 14-101 (les projets de textes) pour consultation le 25 septembre 2009.

Le règlement et l'instruction générale remplaceront les textes suivants qui sont actuellement en vigueur :

- le *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* (le Règlement 52-107 actuel),
- l'Instruction générale relative au *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables*.

Les modifications contenues dans le Règlement modifiant le Règlement 14-101 suppriment une définition et ajoutent deux définitions nouvelles.

#### Contenu de l'avis

L'avis se compose des 6 sections suivantes :

1. Contexte
2. Objet du règlement
3. Résumé des changements par rapport aux projets de textes
4. Autres modifications
5. Résumé des commentaires et des réponses des ACVM
6. Questions

L'avis contient également les annexes suivantes :

- Annexe A, Liste des intervenants
- Annexe B, Résumé des commentaires et des réponses des ACVM
- Annexe C, Sommaire des modifications dans les textes définitifs

- Annexe D, Termes modifiés en français et en anglais dans les modifications réglementaires en fonction de la terminologie IFRS
- Annexe E, Termes modifiés en français seulement dans les modifications réglementaires en vue d'adopter la terminologie IFRS ou NCA
- Annexe F, Autres termes modifiés en français seulement ou en français et en anglais dans les modifications réglementaires d'après la terminologie IFRS
- Annexe G, Modifications de règlements liées aux IFRS
- Annexe H, Modifications d'instructions générales liées aux IFRS
- Annexe I, Prise du règlement

## 1. Contexte

En février 2006, le Conseil des normes comptables du Canada (CNC) a publié un plan stratégique de transition sur cinq ans des PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes aux normes internationales d'information financière (IFRS) adoptées par l'*International Accounting Standards Board* (IASB). En mars 2008, le calendrier de transition a été confirmé. Les IFRS s'appliqueront à la plupart des entreprises canadiennes ayant une obligation d'information du public pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Le CNC a intégré les IFRS dans le Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (le « Manuel de l'ICCA ») à titre de PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Le Manuel de l'ICCA contient donc deux ensembles de normes applicables aux sociétés ouvertes :

- la partie I : les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011;
- la partie V : les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes avant le basculement (les « PCGR canadiens actuels »).

Le Conseil des normes de vérification et de certification du Canada (le « CNVC ») a publié en février 2007 son plan stratégique en vue de l'adoption des Normes internationales d'audit à titre de Normes canadiennes d'audit (NCA). Ces normes constitueront désormais les Normes d'audit généralement reconnues (NAGR) du Canada dans le Manuel de l'ICCA. Elles s'appliquent aux audits d'états financiers des périodes closes à compter du 14 décembre 2010.

Le Règlement 52-107 actuel définit les principes comptables et normes d'audit acceptables que doivent appliquer les émetteurs et les personnes inscrites dans les états financiers qu'ils déposent auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qu'ils lui transmettent. Actuellement, l'émetteur canadien ou la personne inscrite doit appliquer les PCGR canadiens pour les sociétés ouvertes dans le Manuel de l'ICCA. Par exception à cette règle, l'émetteur canadien qui est aussi inscrit auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la SEC) a le choix d'appliquer les principes comptables généralement reconnus des États-Unis (les PCGR américains). Selon le Règlement 52-107 actuel, seuls les émetteurs étrangers et les personnes inscrites étrangères peuvent appliquer les IFRS.

## 2. Objet du règlement

Les textes définitifs apportent les modifications provenant du basculement aux IFRS au Canada. Ils tiennent également compte des modifications des NAGR canadiennes liées à l'adoption des Normes internationales d'audit.

Selon le règlement, les obligations suivantes vont généralement s'appliquer aux états financiers d'un émetteur canadien pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011 :

- les états financiers annuels et les rapports financiers intermédiaires doivent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;
- les états financiers annuels doivent inclure une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS et les rapports financiers intermédiaires doivent inclure une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, Information financière intermédiaire (IAS 34);
- le rapport d'audit accompagnant les états financiers doit renvoyer aux IFRS comme le référentiel reposant sur le principe d'image fidèle et être dans la forme prévue par les NAGR canadiennes pour l'audit d'états financiers établis conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle.

Nous expliquons également dans l'instruction générale que les émetteurs et leurs auditeurs peuvent renvoyer aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public en plus de faire état de la conformité aux IFRS.

Selon le règlement, les obligations suivantes vont généralement s'appliquer aux états financiers d'une personne inscrite canadienne pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011 :

- les états financiers et l'information financière intermédiaire doivent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public à cette exception près que les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées doivent être comptabilisées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans l'IAS 27, États financiers consolidés et individuels. Les états financiers individuels sont parfois appelés états financiers non consolidés;
- les états financiers et l'information financière intermédiaire pour les périodes se rapportant à un exercice ouvert en 2011 peuvent exclure l'information comparative relative à l'exercice précédent;
- les états financiers annuels doivent comprendre une déclaration portant que les états financiers sont établis conformément au référentiel d'information financière indiqué dans le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* pour les états financiers transmis par les personnes inscrites et doivent aussi décrire ce référentiel;
- le rapport d'audit accompagnant les états financiers doit être dans la forme prévue par les NAGR canadiennes pour l'audit d'états financiers établis conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle.

Dans le but de faciliter une interprétation uniforme des règles sur l'information financière, le règlement emploie aussi les termes et formulations employés dans les IFRS tels qu'ils ont été intégrés dans la partie I du Manuel de l'ICCA, plutôt que ceux des PCGR canadiens actuels. Nous avons également traité certaines questions liées à la transition qui se poseront aux émetteurs et aux personnes inscrites du Canada à l'occasion du passage des PCGR canadiens actuels aux IFRS.

Le règlement ne tient pas compte des exposés-sondages ou des documents de travail de l'IASB avant leur intégration dans les IFRS. La définition des IFRS dans le Règlement 14-101 comprend les modifications qui pourront être apportées à l'avenir.



### 3. Résumé des changements par rapport aux projets de textes

#### a) États financiers relatifs à une acquisition

Dans les projets de textes, les territoires, à l'exception de l'Ontario, proposaient de permettre que les états financiers d'une entreprise acquise ou à acquérir (les états financiers relatifs à une acquisition) soient établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé (également désignés comme les normes comptables pour les entreprises à capital fermé de la partie II du Manuel de l'ICCA) sous réserve de certaines conditions. La consultation invitait à commenter cette proposition et la possibilité d'autres options offrant un meilleur équilibre entre les coûts et le temps imposés aux émetteurs et les besoins des investisseurs. L'une des options envisagées était de permettre que les états financiers relatifs à une acquisition soient établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé s'ils sont accompagnés d'un rapprochement audité chiffrant l'incidence des différences importantes entre les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé et les IFRS, les expliquant et fournissant des éléments importants d'information exigés par les IFRS.

La majorité des commentaires écrits reçus demandaient que les ACVM s'entendent sur une position harmonisée en ce qui concerne les principes comptables acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition.

Outre les commentaires écrits, nous avons tenu de nombreuses séances de consultation en vue d'obtenir des commentaires au sujet des états financiers relatifs à une acquisition de la part d'investisseurs, d'analystes et d'autres parties intéressées. Les commentaires reçus nous ont aidés à élaborer une solution harmonisée.

Dans le règlement, tous les territoires permettent que les états financiers relatifs à une acquisition soient établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé sous réserve de certaines conditions. Les émetteurs non émergents devront fournir un rapprochement avec les PCGR de l'émetteur pour tous les exercices présentés et pour la dernière période intermédiaire. [Conformément aux obligations du Règlement 52-107 actuel, le rapprochement avec les PCGR de l'émetteur pour le dernier exercice doit être audité.] Les émetteurs émergents ne seront pas tenus de fournir un rapprochement. Les émetteurs émergents comme les émetteurs non émergents devront établir des états financiers pro forma selon des méthodes comptables compatibles avec les PCGR de l'émetteur. L'instruction générale donne de nouvelles indications sur l'établissement des rapprochements exigés des émetteurs non émergents.

Nous avons élaboré des obligations différentes pour les émetteurs émergents et les émetteurs non émergents après avoir considéré les coûts de l'établissement des rapprochements et les besoins d'information des investisseurs et de leurs conseillers. Nous estimons que les obligations répondent de façon appropriée aux considérations de coûts/avantages pour les émetteurs émergents et non émergents.

Nous reconnaissons avoir élaboré ces obligations avant le passage du Canada aux IFRS et avant l'utilisation par les sociétés fermées des PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé. Nous comptons réexaminer la question des principes comptables permis pour les états financiers relatifs à une acquisition une fois que les IFRS et les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé auront été appliqués sur nos marchés financiers pendant deux ans. Nous évaluerons la qualité de l'information fournie aux parties intéressées, de même que le coût et le temps qu'impose son établissement.

Les projets de textes, conformément au Règlement 52-107 actuel, exigeaient, dans le cas où les états financiers relatifs à une acquisition sont établis selon des principes comptables différents des PCGR de l'émetteur, que les états financiers relatifs à une acquisition pour le dernier exercice et la dernière période intermédiaire qui doivent être déposés soient rapprochés avec les PCGR de l'émetteur, que les différences importantes soit chiffrées et expliquées. Les textes définitifs ne retiennent pas cette obligation sinon

dans le cas où les états financiers relatifs à une acquisition sont établis selon des principes comptables qui satisfont aux règles sur l'information à fournir d'un territoire étranger visé et où ces principes comptables diffèrent des PCGR de l'émetteur.

**b) Application de principes comptables différents à des périodes différentes**

Les projets de textes prévoyaient une dispense de l'obligation voulant que les états financiers soient établis conformément aux mêmes principes comptables pour toutes les périodes présentées dans les états financiers. La dispense permettait la présentation d'un seul jeu d'états financiers contenant l'information financière comparative pour un exercice ouvert avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 établis selon les PCGR canadiens actuels si certaines conditions étaient réunies. Les textes définitifs ne comportent pas cette dispense.

Nous avons ajouté des précisions dans l'instruction générale pour établir clairement que l'entité qui doit déposer des états financiers pour trois exercices peut choisir de présenter le premier selon les PCGR canadiens actuels dans deux formats différents.

**c) Référentiel d'information financière**

i) Personnes inscrites

Nous avons modifié la description du référentiel comptable appliqué pour établir les états financiers et l'information financière intermédiaire de la personne inscrite. En général, ce référentiel est constitué des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, sauf que les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées doivent être comptabilisées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans l'IAS 27. Les états financiers individuels sont parfois appelés états financiers non consolidés. Les états financiers annuels de la personne inscrite doivent décrire le référentiel d'information financière appliqué. Nous avons aussi expliqué dans l'instruction générale que les exceptions et les exemptions prévues dans les annexes de l'IFRS 1, *Première application des Normes internationales d'information financière* (IFRS 1) seraient pertinentes pour établir l'état de la situation financière d'ouverture à la date de transition.

ii) Information financière résumée

Nous avons modifié la description du référentiel comptable appliqué pour l'établissement de l'information financière résumée pour une participation qui est ou sera comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence. L'information financière résumée doit aussi comprendre une mention obligatoire et une description des méthodes comptables appliquées.

iii) États financiers relatifs à une acquisition

Nous avons modifié la description du référentiel comptable pour les états financiers relatifs à une acquisition qui sont un compte de résultat opérationnel d'un terrain pétrolifère ou gazéifère qui constitue une entreprise acquise ou à acquérir. Le compte de résultat opérationnel doit contenir une mention obligatoire et une description du référentiel.

De même, nous avons modifié la description du référentiel comptable pour les états financiers relatifs à une acquisition qui sont fondés sur l'information provenant des documents financiers d'une autre entité dont les activités comprenaient l'entreprise acquise ou à acquérir lorsqu'il n'existe pas de documents financiers individuels pour l'entreprise acquise ou à acquérir, également désignés comme des états financiers détachés. Les états financiers relatifs à une acquisition doivent contenir une mention obligatoire et une description du référentiel.

Nous avons aussi expliqué dans l'instruction générale que les exceptions et les exemptions prévues dans les annexes de l'IFRS 1 seraient pertinentes pour établir l'état

de la situation financière d'ouverture à la date de transition pour les états financiers relatifs à une acquisition.

iv) **Rapport d'audit**

Nous avons modifié les règles applicables au rapport d'audit accompagnant le compte de résultat opérationnel d'un terrain pétrolier ou gazéifier ou les états financiers détachés pour exiger que le rapport d'audit indique le référentiel d'information financière appliqué.

d) **Exercices de 52 ou de 53 semaines**

Le règlement comporte une nouvelle disposition qui permet l'application de la partie 3 aux états financiers se rapportant à un exercice ouvert avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 si l'exercice qui le précède immédiatement ne se termine pas avant le 21 décembre 2010. Cette dispense donne aux émetteurs et aux personnes inscrites dont l'exercice ne se termine pas le 31 décembre 2010 mais à une date proche la possibilité de passer aux IFRS à l'ouverture de leur nouvel exercice.

e) **Entités avec activités à tarifs réglementés**

Le règlement comporte une nouvelle disposition permettant que l'application de la partie 3 du règlement soit reportée d'au plus un an pour les entités admissibles, d'une manière correspondant à la dispense accordée par le CNC. Dans cette situation, la partie 4 continuera de s'appliquer de sorte que la transition aux IFRS pourra être reportée d'au plus un an. L'« entité admissible » est définie comme étant une personne qui a des activités assujetties à la réglementation de tarifs au sens de la partie V du Manuel de l'ICCA et qui peut, selon les PCGR canadiens, appliquer la partie V du Manuel de l'ICCA.

**4. Autres modifications**

Les ACVM publient également aujourd'hui des textes modifiant les règlements suivants et, dans beaucoup de cas, l'instruction générale correspondante; ces textes tenant compte de l'incidence du passage aux IFRS ont déjà été publiés en vue de la consultation.

- *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*
- *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives aux prospectus*
- *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*
- *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*
- *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*
- *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*
- *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*
- *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*
- *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*

Les ACVM publient également aujourd'hui des textes modifiant les règlements et instructions générales suivants pour tenir compte de l'incidence du passage aux IFRS,

textes qui n'avaient pas été publiés auparavant en vue de la consultation (voir les Annexes G et H).

- *Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche*
- *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*
- *Règlement 52-110 sur les comités de vérification*
- *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti*
- *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*
- *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*
- *Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité*
- *Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opérations prononcées pour manquement aux obligations d'information continue*

Les ACVM appuient le report par le CNC de l'adoption obligatoire des IFRS, dans le cas des sociétés de placement, aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Ce report permettra aux entités dont les états financiers sont actuellement soumis à la Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-18 et subiront l'incidence du projet de consolidation de l'IASB d'obtenir la certitude au sujet des règles des IFRS pour la comptabilisation des placements. Les ACVM comptent publier les textes définitifs liés aux IFRS pour le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* une fois que la norme révisée de l'IASB sur la consolidation pour les sociétés de placement sera définitive en 2011.

## 5. Résumé des commentaires et des réponses des ACVM

Les ACVM ont reçu des commentaires au sujet des projets de 16 intervenants. On trouvera la liste des intervenants à l'Annexe A. Le résumé des commentaires sur les projets de textes, accompagné de nos réponses, se trouve à l'Annexe B. Nous remercions tous les intervenants de leur contribution.

## 6. Questions

Pour toute question, prière de vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Sylvie Anctil-Bavas  
 Chef comptable  
 Autorité des marchés financiers  
 514-395-0337, poste 4291  
 sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Louis Auger  
 Analyste en valeurs mobilières  
 Autorité des marchés financiers  
 514-395-0337, poste 4383  
 louis.auger@lautorite.qc.ca

Carla-Marie Hait  
 Chief Accountant  
 British Columbia Securities Commission  
 604-899-6726 ou 800-373-6393 (sans frais au Canada)

chait@bcsc.bc.ca

Leslie Rose  
Senior Legal Counsel  
British Columbia Securities Commission  
604-899-6654 ou 800-373-6393 (sans frais au Canada)  
lrose@bcsc.bc.ca

Manuele Albrino  
Associate Chief Accountant  
British Columbia Securities Commission  
604-899-6641 ou 800-373-6393 (sans frais au Canada)  
[malbrino@bcsc.bc.ca](mailto:malbrino@bcsc.bc.ca)

Lara Gaede  
Chief Accountant  
Alberta Securities Commission  
403-297-4223  
[lara.gaede@asc.ca](mailto:lara.gaede@asc.ca)

Fred Snell  
Senior Advisor, Executive Director's Office  
Alberta Securities Commission  
403-297-6553  
[fred.snell@asc.ca](mailto:fred.snell@asc.ca)

Brian Banderk  
Associate Chief Accountant  
Alberta Securities Commission  
403-355-9044  
[brian.banderk@asc.ca](mailto:brian.banderk@asc.ca)

Cameron McInnis  
Chief Accountant  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416-593-3675  
[cmcinnis@osc.gov.on.ca](mailto:cmcinnis@osc.gov.on.ca)

Marion Kirsh  
Associate Chief Accountant  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416-593-8282  
[mkirsh@osc.gov.on.ca](mailto:mkirsh@osc.gov.on.ca)

Mark Pinch  
Senior Accountant  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416-593-8057  
[mpinch@osc.gov.on.ca](mailto:mpinch@osc.gov.on.ca)

Kevin Hoyt  
Directeur des affaires réglementaires et chef des finances  
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
506-643-7691  
[kevin.hoyt@nbsc-cvmnb.ca](mailto:kevin.hoyt@nbsc-cvmnb.ca)

Le 1<sup>er</sup> octobre 2010

**ANNEXE A****Liste des intervenants**

<b>Société</b>	<b>Nom</b>
ACM Advisors Ltd	Marco Faccione
Association du Barreau de l'Ontario	Carole J. Brown et Christopher Garrah
Canadian Advocacy Council	Robert F. Morgan et Ross E. Hallett
Connacher Oil and Gas Limited	Richard R. Kines
Conseil canadien sur la reddition de comptes	Brian Hunt
Deloitte & Touche LLP	J. Andrew Cook
Ernst & Young LLP	Douglas Cameron et Guy Jones
Financial Executives International Canada	Victor Wells
Grant Thornton LLP et Raymond Chabot Thornton	Jeremy Jagt et Gilles Henley
Groupe TMX Inc.	Ungad Chadda et John McCoach
KPMG LLP	Alan Van Weelden et Laura Moschitto
Ordre des comptables agréés du Québec	Marc Giard
PricewaterhouseCoopers LLP	Robert J. Muter
Stikeman Elliott LLP	Simon A. Romano et Ramandeep K. Grewal
TransCanada Corporation	Glenn Menuz
Vaillancourt Lavigne & Associé s.r.l.	Michel Lavigne

## Sommaire des commentaires reçus et réponses des ACVM

**PROJET DE  
RÈGLEMENT 52-107 SUR LES PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES D'AUDIT ACCEPTABLES**

**Table des matières****Commentaires généraux**

## A. Commentaires généraux

1. Appui global aux principes qui sous-tendent les projets de textes
2. Emploi de variantes nationales des IFRS

**Avis de consultation particulière**

## B. Avis de consultation particulière

1. Approche harmonisée de la réglementation des valeurs mobilières
2. Autorisation d'établir des états financiers relatifs à une acquisition conformément aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé, sous réserve de conditions déterminées (proposition concernant les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé)
3. Interdiction d'établir des états financiers relatifs à une acquisition conformément aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé (proposition concernant les IFRS)
4. Autres options concernant l'établissement d'états financiers relatifs à une acquisition répondant aux besoins des investisseurs pour prendre des décisions de placement
5. Facteurs à prendre en considération si un rapprochement est permis.

**Commentaires sur le règlement**

## C. Article 3.2 Principes comptables acceptables – Règles générales

1. Établissement des états financiers et obligations d'information
2. Référentiel comptable des personnes inscrites
3. Établissement d'états financiers conformément à des principes comptables différents selon les périodes comptables

## D. Article 3.3 Normes d'audit acceptables – Règles générales

1. Opinion de l'auditeur
2. Normes d'audit pour les personnes inscrites

## E. Article 3.6 Émetteur bénéficiant de soutien au crédit

1. Monnaie de présentation et monnaie fonctionnelle

## F. Article 3.7 Principes comptables acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC

1. Commentaires généraux

## G. Article 3.9 Principes comptables acceptables pour les émetteurs étrangers

1. Suppression de la dispense pour les principes comptables qui « portent sur la même matière principale »

H. Article 3.11 Principes comptables acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition

1. Commentaires généraux
2. Comptes de résultat opérationnel relatifs à une acquisition
3. Rapprochement des principes comptables qui diffèrent des PCGR de l'émetteur
4. États financiers détachés
5. Autres commentaires

I. Article 3.12 Normes d'audit acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition

1. Commentaires généraux
2. Normes d'audit pour les comptes de résultat opérationnel relatifs à une acquisition
3. Normes d'audit pour les états financiers détachés

J. Article 3.15 Principes comptables acceptables pour les personnes inscrites étrangères

1. Commentaires généraux

K. Partie 4: Règles applicables aux exercices ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011

1. Commentaires généraux

**Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables**

1. Renvoi explicite aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public
2. Rapport de l'auditeur – usage général ou usage particulier
3. Disposition transitoire

**Modifications du Règlement 14-101 sur les définitions**

1. Commentaires généraux.

**Commentaires sur les changements découlant de la terminologie IFRS**

1. Changements découlant de la terminologie IFRS



**Commentaires concernant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus**

1. Commentaires généraux
2. Commentaires sur l'Annexe 41-101A1
3. Instruction générale

**Commentaires concernant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue**

1. Commentaires généraux
2. Déclarations d'acquisition d'entreprise
3. Commentaires généraux de rédaction

**Commentaires concernant le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs**

1. Commentaires généraux

**Légende :**

CNVC : Conseil des normes de vérification et de certification du Canada

DAE : déclaration d'acquisition d'entreprise

IFRS : normes et interprétations adoptées par l'IASB et leurs modifications

normes ISA : Normes internationales d'audit

PCGR applicables aux entreprises à capital fermé : principes comptables généralement reconnus du Canada qui s'appliquent aux entreprises à capital fermé

Thème	Commentaires	Réponses
<b>COMMENTAIRES GÉNÉRAUX</b>		
<b>A. Commentaires généraux</b>		
1. Appui global aux principes qui sous-tendent les projets de textes	Un intervenant est en faveur des principes des projets de textes.	Nous remercions l'intervenant de son appui.
2. Emploi de variantes nationales des IFRS	Un intervenant appuie le fait que les projets de textes ne permettent pas d'appliquer les variantes nationales des IFRS.	Nous remercions l'intervenant de son appui.
<b>QUESTIONS EN VUE DE LA CONSULTATION</b>		
<b>B. Questions en vue de la consultation</b>		
1. Approche harmonisée de la réglementation des valeurs mobilières	<p>Huit intervenants recommandent aux ACVM de s'entendre sur une approche harmonisée des principes comptables acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition (voir la rubrique « Question en vue de la consultation » ci-dessous). Voici les raisons invoquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une approche désorganisée est contraire à l'établissement d'un régime d'information continue national global et aux démarches d'harmonisation et de simplification du droit des valeurs mobilières au Canada;</li> <li>• un ensemble de règles uniforme est plus facile à comprendre et plus économique à appliquer;</li> <li>• une approche désorganisée occasionne l'inégalité des chances et complique inutilement la situation pour les entités à capital fermé qui cherchent à se faire acquérir par des entreprises ayant une obligation d'information du public;</li> <li>• les marchés financiers tirent habituellement avantage d'une approche harmonisée;</li> <li>• un manque de cohérence au sein des ACVM pourrait affaiblir la réputation du Canada à l'échelle internationale.</li> </ul> <p>Un intervenant fait remarquer que tous les émetteurs inscrits à la Bourse de Toronto (la TSX) et plus de 50 % des émetteurs inscrits à la Bourse de croissance TSX (la TSX de croissance) sont des émetteurs assujettis en Ontario et seraient assujettis à des obligations différentes si les projets de</p>	<p>Nous remercions les intervenants et prenons bonne note de leur demande concernant une approche harmonisée des principes comptables acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition.</p> <p>En plus des commentaires écrits résumés sous la présente rubrique, les ACVM ont obtenu les commentaires des investisseurs, des analystes et d'autres intéressés au sujet des états financiers relatifs à une acquisition lors de séances de consultation. Tous les commentaires reçus nous ont aidé à en venir à une solution harmonisée.</p> <p>Tous les territoires ont convenu de modifier la règle pour permettre d'établir des états financiers relatifs à une acquisition conformément aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé, à certaines conditions. Les émetteurs non émergents devront fournir un rapprochement avec leurs PCGR pour tous les exercices présentés et pour la dernière période intermédiaire. Suivant les obligations en vigueur concernant les états financiers relatifs à une acquisition, le rapprochement avec les PCGR de l'émetteur pour le dernier exercice serait audité. Les émetteurs émergents ne seront pas tenus pour leur part de fournir un tel rapprochement. Les deux types d'émetteurs devront toutefois dresser des états financiers pro forma conformément à leurs PCGR.</p> <p>Nous avons établi des ensembles d'obligations différents pour les émetteurs</p>

Thème	Commentaires	Réponses
	<p>textes concernant les états financiers relatifs à une acquisition étaient adoptés dans leur version actuellement proposée. Cet écart pourrait entraîner un désavantage concurrentiel pour les émetteurs de la TSX et de la TSX de croissance qui réalisent des placements en Ontario, et avoir une incidence négative sur le secteur des affaires dans cette province. L'intervenant est également préoccupé par l'incidence de la volonté de l'Ontario d'imposer son approche réglementaire à l'ensemble du pays, étant donné le nombre élevé d'émetteurs qui seraient touchés et les vues contraires de la majorité des ACVM.</p>	<p>émergents et pour les émetteurs non émergents après avoir étudié les coûts de l'établissement de rapprochements et les besoins d'information des investisseurs et de leurs conseillers. Nous sommes d'avis que les obligations favorisent l'équilibre coûts-avantages pour les deux types d'émetteurs.</p> <p>Nous reconnaissons que ces obligations ont été élaborées avant le passage du Canada aux IFRS et l'utilisation des PCGR applicables aux entreprises à capital fermé. Comme il a été mentionné précédemment, nous avons l'intention de réexaminer la question des principes comptables selon lesquels les états financiers relatifs à une acquisition peuvent être établis deux ans après que les IFRS et les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé seront entrés en vigueur dans nos marchés financiers. Nous évaluerons à ce moment-là la qualité de l'information fournie aux intéressés et les frais et le temps que demande l'établissement de cette information.</p>
<p>2. Autorisation d'établir des états financiers relatifs à une acquisition conformément aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé, sous réserve de conditions déterminées (proposition concernant les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé)</p>	<p><u>Commentaires en faveur de la proposition concernant les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé</u></p> <p>Sept intervenants sont d'accord avec la proposition concernant les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé. Un huitième serait aussi fortement en accord avec la proposition si la méthode du report d'impôts était incluse parmi les conditions énumérées au sous-paragraphe f du paragraphe 1 de l'article 3.11. Voici les raisons invoquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les coûts de la conversion des états financiers des entreprises acquises l'emporteraient sur les avantages qu'en tireraient les investisseurs pour prendre des décisions de placement;</li> <li>• les frais supplémentaires supportés par la société acquise ou par l'auditeur pour effectuer la conversion seront à la charge des actionnaires en définitive;</li> <li>• les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé ont été élaborés sur le fondement des PCGR canadiens actuellement en vigueur et fourniront une information financière suffisamment détaillée pour permettre la prise de décisions de placement;</li> <li>• les critères de significativité plutôt bas, soit 20 % (et 40 % pour les émetteurs émergents), pour les états financiers relatifs à une acquisition ne justifient pas l'imposition d'obligations plus</li> </ul>	<p>Voir la réponse sous la rubrique n° 1 ci-dessus.</p>

Thème	Commentaires	Réponses
	<p>lourdes que celles que proposent les territoires autres que l'Ontario;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• il est prévu qu'une majorité écrasante d'entreprises à capital fermé adopteront les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé, y compris celles qui envisagent des stratégies de sortie comme un premier appel public à l'épargne ou la vente de l'entreprise à une entité inscrite en bourse;</li> <li>• de nombreux auditeurs qui ne fournissent leurs services qu'à des sociétés à capital fermé ne peuvent justifier l'investissement de temps et d'argent nécessaires pour devenir des experts en IFRS; aussi, si des états dressés conformément aux IFRS sont exigés, les auditeurs pourraient devoir se démettre de leur mission ou être obligés d'engager des auditeurs tiers experts en IFRS pour les aider à auditer les états financiers relatifs à une acquisition;</li> <li>• la société acquise pourrait devoir engager des consultants externes pour effectuer la conversion des PCGR applicables aux entreprises à capital fermé aux IFRS;</li> <li>• certains éléments d'information nécessaires pour retraiter des soldes historiques conformément aux IFRS pourraient ne pas être disponibles ou pourraient ne pas avoir été établis parce qu'ils n'étaient pas requis pour la présentation d'information conformément aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé;</li> <li>• l'établissement, par l'entité acquise, d'états financiers conformes aux IFRS impliquerait qu'il faille respecter l'IFRS 1, ce qui soulève des complications sur les plans de la comptabilité et de la présentation de l'information;</li> <li>• le délai de 75 jours pour la présentation des DAE accentue la difficulté de la conversion aux IFRS pour les entreprises à capital fermé qui présentent leur information conformément aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé, surtout si le processus de conversion comporte l'évaluation ou l'analyse, par des tiers, de données historiques difficilement disponibles et si la direction et les auditeurs de la société acquise ne connaissent pas</li> </ul>	

Thème	Commentaires	Réponses
	<p>bien la différence entre les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé et les IFRS;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'interdiction d'utiliser les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé pourrait dissuader certains émetteurs à recourir aux fusions et acquisitions;</li> <li>• étant donné que l'entreprise acquérante aura généralement accès à de l'information exclusive et sectorielle non comprise dans les états financiers de la société acquise, la conversion aux IFRS n'améliorera pas concrètement l'information dont disposera la direction de l'entreprise acquérante au moment où elle devra prendre sa décision au sujet de l'acquisition;</li> <li>• dans la plupart des cas, les états financiers relatifs à une acquisition sont disponibles après la réalisation de l'acquisition, ce qui rend moins intéressants les avantages potentiels que procureraient les IFRS par rapport au temps et aux frais supplémentaires qu'implique la conversion.</li> </ul> <p>Cinq intervenants sont d'avis que la proposition concernant les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé établit un équilibre entre les besoins d'information des investisseurs pour prendre des décisions de placement et les frais qu'entraîne l'établissement de l'information.</p> <p>Quatre intervenants sont préoccupés par le temps que demanderait la conversion aux IFRS d'états financiers relatifs à une acquisition :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le délai de 75 jours pour la présentation des états financiers relatifs à une acquisition accentue la difficulté pour les entreprises à capital fermé de se convertir aux IFRS, voire rend la conversion impossible dans certains cas;</li> <li>• la plupart des sociétés canadiennes préparent leur passage aux IFRS depuis plus de 2 ans, et disposent de 15 autres mois avant d'avoir à présenter au public de l'information conforme aux IFRS, tandis que la direction des sociétés acquises ne dispose pour ce faire que de quelques semaines;</li> <li>• les ACVM ont reconnu la complexité de la conversion en proposant une prolongation de 30 jours du délai de dépôt du</li> </ul>	

Thème	Commentaires	Réponses
	premier rapport financier intermédiaire des émetteurs assujettis.	
	<p>Trois intervenants sont d'avis que les états financiers relatifs à une acquisition dressés conformément aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé sous réserve de conditions déterminées, jumelés à l'information pro forma requise dans une DAE, fourniront suffisamment d'information, ou l'information la plus utile, aux investisseurs. Les raisons invoquées sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les états financiers pro forma fourniront au sujet de l'entreprise acquise de l'information financière établie suivant des principes comptables conformes aux normes comptables de l'émetteur (c.-à-d. les IFRS);</li> <li>• l'information financière pro forma comprendra un rapprochement des éléments d'information financière significatifs des états financiers relatifs à l'acquisition avec les chiffres obtenus au moyen des principes comptables de l'acquéreur;</li> <li>• les états financiers pro forma intègrent de nouvelles évaluations de la juste valeur des actifs et des passifs de l'entité visée, pouvant dénoter des écarts, qu'il ne serait pas nécessaire de corriger, entre la comptabilisation historique selon les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé et la comptabilisation selon les IFRS;</li> <li>• l'émetteur déposera des états financiers intermédiaires ou annuels peu après la date à laquelle la DAE devra être déposée; ces états financiers comprendront la performance financière et la situation financière de l'entreprise acquise et les notes feront état des changements importants survenus à l'égard de l'entreprise regroupée depuis la dernière période de présentation de l'information financière;</li> <li>• un intervenant croit comprendre que le Royaume-Uni et l'Afrique du Sud ont des exigences semblables à cette proposition, selon lesquelles seuls les états financiers pro forma devront être dressés conformément aux IFRS.</li> </ul>	

Thème	Commentaires	Réponses
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• le délai de 75 jours pour la présentation des états financiers relatifs à une acquisition accentue la difficulté pour les entreprises à capital fermé de se convertir aux IFRS, voire rend la conversion impossible dans certains cas;</li> <li>• la plupart des sociétés canadiennes préparent leur passage aux IFRS depuis plus de 2 ans, et disposent de 15 autres mois avant d'avoir à présenter au public de l'information conforme aux IFRS, tandis que la direction des sociétés acquises ne dispose pour ce faire que de quelques semaines;</li> <li>• les ACVM ont reconnu la complexité de la conversion en proposant une prolongation de 30 jours du délai de dépôt du premier rapport financier intermédiaire des émetteurs assujettis.</li> </ul> <p>Trois intervenants sont d'avis que les états financiers relatifs à une acquisition dressés conformément aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé sous réserve de conditions déterminées, jumelés à l'information pro forma requise dans une DAE, fourniront suffisamment d'information, ou l'information la plus utile, aux investisseurs. Les raisons invoquées sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les états financiers pro forma fourniront au sujet de l'entreprise acquise de l'information financière établie suivant des principes comptables conformes aux normes comptables de l'émetteur (c.-à-d. les IFRS);</li> <li>• l'information financière pro forma comprendra un rapprochement des éléments d'information financière significatifs des états financiers relatifs à l'acquisition avec les chiffres obtenus au moyen des principes comptables de l'acquéreur;</li> <li>• les états financiers pro forma intègrent de nouvelles évaluations de la juste valeur des actifs et des passifs de l'entité visée, pouvant dénoter des écarts, qu'il ne serait pas nécessaire de corriger, entre la comptabilisation historique selon les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé et la comptabilisation selon les IFRS;</li> </ul>	

Thème	Commentaires	Réponses
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'émetteur déposera des états financiers intermédiaires ou annuels peu après la date à laquelle la DAE devra être déposée; ces états financiers comprendront la performance financière et la situation financière de l'entreprise acquise et les notes feront état des changements importants survenus à l'égard de l'entreprise regroupée depuis la dernière période de présentation de l'information financière;</li> <li>• un intervenant croit comprendre que le Royaume-Uni et l'Afrique du Sud ont des exigences semblables à cette proposition, selon lesquelles seuls les états financiers pro forma devront être dressés conformément aux IFRS.</li> </ul> <p>Un intervenant et d'avis que la présentation d'états financiers pro forma conformes aux IFRS pourrait servir à favoriser la compréhension des ajustements liés à l'acquisition et les ajustements liés aux écarts comptables entre les IFRS et les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé, de sorte que les investisseurs obtiennent une information financière suffisamment détaillée pour leur permettre de prendre des décisions de placement. Par exemple, on pourrait ajouter une première colonne présentant les ajustements au titre de la conformité aux IFRS et une seconde présentant les ajustements apportés aux états financiers historiques dressés conformément aux PCGR applicables aux entités à capital fermé par suite de l'acquisition.</p> <p><u>Commentaires sur les conditions proposées</u></p> <p>Un intervenant se dit d'accord avec les conditions proposées pour l'établissement des états financiers relatifs à une acquisition conformément aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé.</p> <p>Deux intervenants sont fortement en faveur de l'obligation de consolider les résultats des filiales et d'appliquer la méthode de la mise en équivalence aux coentreprises et ils soulignent que cette condition est nécessaire à l'acceptation des PCGR applicables aux entreprises à capital fermé.</p>	



Thème	Commentaires	Réponses
	<p>Un intervenant recommande d'établir l'utilisation de la méthode du report d'impôts comme condition. Il est important de faire preuve de rigueur dans la détermination, la compréhension et la comptabilisation des écarts entre la valeur comptable et la valeur fiscale tant pour le contrôle diligent de l'acquisition d'une entreprise que pour la répartition du prix d'achat par l'acquéreur et les opérations comptables ultérieures. L'intervenant a examiné les autres traitements différentiels prévus par les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé, ainsi que certains nouveaux traitements que ceux-ci proposent, et est d'avis que l'on peut appliquer les uns et les autres adéquatement dans les états financiers pro forma.</p> <p><u>Commentaires à l'encontre de la proposition concernant les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé</u></p> <p>Quatre intervenants sont contre la proposition. Voici les raisons invoquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la proposition n'adhère pas à l'objectif principal des commissions des valeurs mobilières, qui est de protéger les investisseurs;</li> <li>• la proposition ne cadre pas avec les obligations actuelles suivant lesquelles les états financiers relatifs à une acquisition doivent être présentés conformément aux normes comptables applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;</li> <li>• ils ne sont pas convaincus que le fardeau du retraitement de résultats publiés antérieurement par les émetteurs vaut les avantages que les investisseurs pourraient en tirer;</li> <li>• il est davantage dans l'intérêt des investisseurs de leur fournir des renseignements complets, certifiés par l'auditeur, que de miser sur une approche qui ne tient compte qu'en partie des éléments importants possibles;</li> <li>• les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé ne sont pas conçus pour une utilisation générale sur les marchés financiers;</li> <li>• les coûts et les avantages de chaque obligation d'information prévue par les PCGR applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public ont déjà été clairement définis pour les IFRS et les PCGR canadiens actuels, et le CNC a tenu</li> </ul>	

Thème	Commentaires	Réponses
	<p>compte de l'équilibre entre les besoins des utilisateurs et les frais pour les auteurs d'états financiers;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé autorisent ou obligent les sociétés à réduire l'information communiquée et, dans certains cas, à simplifier la comptabilisation de leurs actifs, leurs passifs et leurs résultats, car ils supposent que les utilisateurs seront en mesure d'obtenir des renseignements complémentaires pour les aider à prendre une décision en matière d'affectation du capital;</li> <li>• les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé auraient une incidence négative inacceptable sur la quantité et la qualité de l'information mise à la disposition des utilisateurs d'états financiers pour que ces derniers puissent prendre des décisions financières éclairées;</li> <li>• les analystes doivent disposer d'une information suffisante pour élaborer de nouveaux modèles financiers, car il sera obligatoire d'établir de l'information historique comparable concernant le résultat et les flux de trésorerie (pour l'entité acquérante ayant une obligation d'information du public, les IFRS constitueront la seule base de comparaison);</li> <li>• la proposition ne tient pas compte d'ajustements importants éventuels d'éléments comme la rémunération à base d'actions, l'impôt sur le revenu et les avantages sociaux, ce qui remettrait en cause l'utilité des états financiers inclus dans une DAE pour la prise de décision;</li> <li>• si une acquisition est suffisamment importante pour obliger au dépôt d'une DAE, les investisseurs doivent pouvoir mesurer l'importance relative et les résultats historiques de l'entité acquise au moyen d'un modèle de présentation de l'information comparable et transparent qui peut être compris par les utilisateurs d'états financiers;</li> <li>• la proposition ne prévoit aucune information audité aux fins de l'établissement des états financiers pro forma;</li> </ul>	

Thème	Commentaires	Réponses
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'information pro forma ne peut remplacer un rapprochement quantitatif des écarts avec les IFRS ou des états financiers complets établis selon les IFRS, qui seraient dans l'intérêt des investisseurs;</li> <li>• le fait de ne présenter que les écarts dans les états financiers pro forma nuirait à la compréhension et à la qualité de l'information devant être présentée aux participants au marché;</li> <li>• il pourrait être difficile de comparer les résultats et la situation financière de l'émetteur et de la société acquise, tels qu'ils sont présentés dans les états financiers;</li> <li>• les changements importants dans l'exploitation qui découlent d'une acquisition importante exigent la présentation uniforme d'une quantité importante d'information pour que les utilisateurs puissent faire la distinction entre les changements qui découlent d'une acquisition et les changements annuels qui découlent des activités courantes et qu'ils comprennent leur incidence;</li> <li>• la proposition ne fournit pas d'information pertinente et transparente aux utilisateurs;</li> <li>• les intervenants ne sont pas convaincus que la proposition procure des avantages aux investisseurs ou des économies de coûts importantes aux émetteurs; en effet, la majeure partie des coûts de la conversion devront être payés parce que le bilan d'ouverture de la société acquise à fournir devra être établi suivant les IFRS, il faudrait modifier les méthodes comptables et le système comptable avant la fin de la période suivante dans la plupart des cas, et l'analyse de l'acquisition par la direction concernerait l'incidence de l'opération sur les états financiers futurs et reposerait vraisemblablement sur des résultats historiques conformes aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé ajustés pour tenir compte de l'incidence prévue de la présentation de l'information conformément aux IFRS;</li> <li>• la proposition prévoit une norme d'audit moins stricte que les PCGR canadiens actuellement en vigueur et elle ne ferait que reporter les frais et les efforts à engager pour passer aux IFRS;</li> </ul>	

Thème	Commentaires	Réponses
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• puisque le référentiel comptable des PCGR applicables aux entreprises à capital fermé ne serait pas respecté s'il était appliqué aux entreprises ayant une obligation d'information du public, l'opinion de l'auditeur sur les états financiers qui serait établie correctement constituerait toujours une « opinion avec réserve »;</li> <li>• l'information la plus pertinente et la plus importante pour les investisseurs et les analystes est sans doute celle que l'émetteur a le plus de difficulté à fournir ou qui lui demande le plus de temps; par conséquent, toute décision stratégique sur les questions d'information de ce type devrait se concentrer sur l'utilité de l'information pour les utilisateurs plutôt que sur la difficulté de l'établissement de l'information pour les auteurs d'états financiers.</li> </ul> <p>Selon un intervenant, même si la proposition semble réduire le temps et les efforts nécessaires pour établir les états financiers relatifs à une acquisition, la société visée sera encore tenue de déterminer, de comptabiliser et de mesurer les écarts entre les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé et les PCGR appliqués par l'émetteur pour établir l'information pro forma.</p> <p><u>Autres considérations</u></p> <p>De l'avis d'un intervenant, le fait de permettre l'utilisation d'états financiers établis conformément aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé créerait une incompatibilité avec le Règlement 51-102 au titre des acquisitions réalisées faisant l'objet d'une DAE et des acquisitions probables qui, aux termes de la rubrique 14.2 de ce règlement, doivent faire l'objet d'une circulaire de sollicitation de procurations devant contenir l'information prescrite pour le prospectus dans la mesure où les porteurs de titres doivent voter sur l'opération d'acquisition. Ainsi, lorsqu'un émetteur fait l'acquisition d'une société canadienne à capital fermé et qu'il est tenu d'établir une circulaire de sollicitation de procurations pour les besoins d'un scrutin, il doit fournir les états financiers des trois derniers exercices établis conformément aux IFRS, alors que pour les opérations réalisées, on peut fournir dans le</p>	

Thème	Commentaires	Réponses
	<p>prospectus et dans les DAE des états financiers établis conformément aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé. L'intervenant recommande aux ACVM de déterminer si cette incohérence est pertinente sur le plan théorique.</p> <p>Un intervenant recommande aux ACVM de suivre de près l'utilisation qui est faite des PCGR applicables aux entreprises à capital fermé, même si elles en autorisent l'utilisation. Pour ce faire, il suggère comme mesure provisoire d'exiger un rapprochement avec les IFRS, et de réévaluer cette mesure à une date ultérieure.</p> <p>Selon un intervenant, si les ACVM choisissent de ne pas autoriser les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé, elles devraient réévaluer cette décision dans un délai déterminé à la lumière de la performance constatée des PCGR applicables aux entreprises à capital fermé.</p>	
<p>3. Interdiction d'établir des états financiers relatifs à une acquisition conformément aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé (proposition concernant les IFRS)</p>	<p><i>* S'il était interdit d'établir des états financiers relatifs à une acquisition conformément aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé, une société canadienne à capital fermé acquise qui utilisait les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé avant l'acquisition aurait à établir des états financiers conformément à des PCGR acceptables suivant l'article 3.11 du Règlement 52-107. Ainsi, dans la plupart des cas, la société canadienne à capital fermé établirait des états financiers conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public et une déclaration de conformité aux IFRS. Le résumé des commentaires présenté sous la présente rubrique a été établi sur le fondement de cette hypothèse.</i></p> <p><u>Commentaires en faveur de la proposition concernant les IFRS</u> Deux intervenants appuient la proposition concernant les IFRS.</p> <p>Un intervenant estime qu'il serait peut être plus approprié de retraiter uniquement le dernier exercice et la dernière période intermédiaire (le cas échéant) pour lesquels des états financiers doivent être présentés. Voici les raisons invoquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une période récente est susceptible de contenir l'information la</li> </ul>	<p>Voir la réponse sous la rubrique n° 1 ci-dessus.</p>

Thème	Commentaires	Réponses
	<p>plus pertinente;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le fardeau pour les émetteurs s'en trouverait diminué.</li> </ul> <p><u>Commentaires à l'encontre de la proposition concernant les IFRS</u> Onze intervenants sont contre la proposition concernant les IFRS interdisant l'établissement d'états financiers relatifs à une acquisition conformément aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé. Les raisons invoquées concordent avec celles qui sont données sous la rubrique « <u>Commentaires en faveur de la proposition concernant les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé</u> » ci-dessus.</p> <p><u>Autres considérations</u> Un intervenant recommande aux ACVM d'examiner plus en détail le fardeau qui découlerait de l'interdiction d'établir des états financiers conformément aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé et de déterminer si celui-ci dissuaderait un émetteur de réaliser une acquisition qu'il aurait peut-être réalisée n'eut été des obligations de rapport. L'intervenant est d'avis que cet examen devrait être effectué avant l'adoption de la proposition concernant les IFRS.</p> <p>Un intervenant souligne qu'une analyse détaillée des coûts et des avantages et une évaluation de l'incidence sont nécessaires pour déterminer si la proposition concernant les IFRS est judicieuse. Une comparaison avec la pratique et les exigences dans d'autres territoires serait également utile.</p>	
4. Autres options concernant l'établissement d'états financiers relatifs à une acquisition répondant aux besoins des investisseurs pour prendre des décisions de placement	<p><u>Contre la présentation d'un rapprochement audité accompagné d'information (option de la CVMO proposée dans l'avis du 25 septembre 2009)</u> Quatre intervenants appuient la proposition concernant les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé et ne sont pas en faveur de l'option mentionnée à la question 3 consistant à fournir un rapprochement audité qui quantifie et explique les différences importantes entre les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé et les IFRS et présentant l'information à fournir IFRS importante.</p> <p>Un intervenant appuie la proposition concernant les IFRS et n'est pas en</p>	Voir la réponse sous la rubrique n° 1 ci-dessus.

Thème	Commentaires	Réponses
	<p>faveur de l'option mentionnée à la question 3 de cet avis consistant à fournir un rapprochement audité qui quantifie et explique les différences importantes entre les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé et les IFRS et présentant l'information à fournir IFRS importante parce qu'elle réduirait de manière inacceptable la protection des investisseurs.</p> <p><u>Permettre l'établissement d'états financiers conformes aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé accompagnés d'un rapprochement avec les IFRS</u></p> <p>Quatre intervenants recommandent une méthode permettant l'établissement d'états financiers conformes aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé accompagnés d'un rapprochement audité avec les IFRS. Voici les raisons invoquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• cette méthode dissipe les inquiétudes concernant les frais et le temps en n'exigeant pas l'établissement d'états financiers totalement conformes aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;</li> <li>• elle fournit suffisamment d'information auditée pour permettre aux investisseurs de comprendre les différences importantes par rapport aux PCGR;</li> <li>• le rapprochement audité renferme de l'information auditée essentielle permettant l'établissement d'états financiers pro forma;</li> <li>• elle est conforme aux règles concernant les états financiers relatifs à une acquisition établis selon d'autres normes comptables acceptables;</li> <li>• elle fournit une information essentielle comparable aux états financiers IFRS de l'émetteur;</li> <li>• l'utilité accrue compense les efforts et les frais entrant dans l'établissement d'une note présentant le rapprochement.</li> </ul> <p>Un intervenant estime qu'un rapprochement audité qui quantifie et explique les différences importantes par rapport aux IFRS constitue un juste milieu, étant donné qu'il fournit aux investisseurs de l'information auditée essentielle permettant d'évaluer les différences importantes par</p>	

Thème	Commentaires	Réponses
	<p>rapport aux PCGR et que les frais et le temps qui doivent y être consacrés ne représentent pas un fardeau trop lourd.</p> <p>Sept intervenants sont d'avis que les frais et le temps entrant dans l'établissement d'états financiers conformément aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé accompagnés d'un rapprochement audité qui quantifie et explique les différences importantes entre les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé et les IFRS et présentant l'information à fournir IFRS importante ne seraient pas sensiblement inférieurs aux frais et au temps entrant dans l'établissement et la présentation d'états financiers conformes aux IFRS.</p> <p>Trois intervenants recommandent que le rapprochement avec les IFRS quantifie uniquement les différences importantes entre les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé et les IFRS et n'inclue pas de rapprochement avec toute l'information à fournir IFRS importante. Les raisons invoquées sont que, sinon :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les frais et le temps à consacrer ne seraient pas sensiblement inférieurs aux frais et au temps entrant dans l'établissement et la présentation d'états financiers IFRS;</li> <li>• étant donné que les PCGR de l'émetteur seront adoptés par la société acquise et que la comptabilisation de l'acquisition aura des conséquences importantes, il est probable que l'« information à fournir IFRS importante » serait moins pertinente pour l'investisseur en ce qui a trait aux états financiers historiques présentés.</li> </ul> <p>Un intervenant considère que, même si l'information pro forma rapprochée avec les PCGR de l'émetteur peut fournir de l'information pertinente aux utilisateurs, l'information pro forma est souvent présentée d'une manière simplifiée et regroupée qui n'est pas aussi transparente qu'un rapprochement présenté dans les notes des états financiers relatifs à une acquisition.</p> <p>Un intervenant souligne qu'un rapprochement avec les PCGR de l'émetteur présenté dans les notes des états financiers relatifs à une acquisition pourrait devoir faire l'objet d'un audit ou d'un examen de la part de l'auditeur de l'entité acquise, conformément aux exigences</p>	



Thème	Commentaires	Réponses
	actuelles du Règlement 52-107, ce qui n'est pas le cas pour l'information pro forma.	
5 Facteurs à prendre en considération si un rapprochement est permis.	<p>* <i>La solution harmonisée dont il est question dans la réponse sous la rubrique 1 ci-dessus prévoit que les émetteurs non émergents doivent fournir un rapprochement avec les PCGR de l'émetteur pour chacun des exercices présentés et la dernière période intermédiaire. Sous la présente rubrique, les commentaires et les réponses sont présentés de manière distincte afin de répondre aux commentaires concernant l'utilisation d'une méthode prévoyant un rapprochement.</i></p> <p>Trois intervenants recommandent que des indications claires et précises soient fournies au sujet de la forme et du contenu du rapprochement. Un intervenant souligne par ailleurs que la forme et le contenu détermineront si le mode de présentation sera les IFRS ou un autre mode de présentation conforme aux exigences réglementaires. Un autre intervenant suggère de prendre en compte le rapprochement des principes comptables étrangers avec les PCGR américains pour les <i>foreign private issuers</i> inscrits auprès de la SEC que prévoit l'article 17 du formulaire 20-F.</p> <p>Un intervenant recommande que les indications fournies, le cas échéant, au sujet de la forme et du contenu du rapprochement précisent ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les états devant faire l'objet d'un rapprochement et la présentation privilégiée;</li> <li>• les périodes devant faire l'objet d'un rapprochement et la date de transition;</li> <li>• la nécessité ou non de présenter une note contenant l'information à fournir IFRS;</li> <li>• les dispenses et les exceptions, le cas échéant, à l'égard de l'IFRS 1 qui peuvent être invoquées lorsque le mode de présentation est conforme à la réglementation;</li> <li>• que le mode de présentation n'est pas les IFRS lorsque la conformité aux IFRS n'est pas totale.</li> </ul>	<p>Nous avons décrit la forme et le contenu du rapprochement dans la disposition iv du sous-paragraphe f du paragraphe 1 de l'article 3.11 et fournissons des indications supplémentaires aux articles 2.14 et 2.15 de l'instruction générale.</p>

Thème	Commentaires	Réponses
	<p>Un intervenant formule les commentaires suivants au sujet de la forme et du contenu du rapprochement qui seraient prescrits par les autorités en valeurs mobilières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la présentation de l'information conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle est possible si le mode de présentation de la note concernant le rapprochement est suffisamment clair;</li> <li>• il serait inapproprié dans la plupart des cas de décrire le mode de présentation du rapprochement comme étant les IFRS étant donné que le rapprochement ne signifie pas la conformité aux IFRS;</li> <li>• le rapport d'audit devrait inclure un paragraphe d'observations indiquant le mode de présentation du rapprochement et soulignant qu'il ne s'agit pas des IFRS.</li> </ul> <p>Un intervenant estime qu'il serait peut-être plus approprié de rapprocher uniquement le dernier exercice et la dernière période intermédiaire (le cas échéant) pour lesquels des états financiers doivent être présentés. Voici les raisons invoquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une période récente est susceptible de contenir l'information la plus pertinente;</li> <li>• le fardeau pour les émetteurs s'en trouverait diminué.</li> </ul> <p>Un intervenant estime que les obligations de rapprochement devraient être les mêmes, que les états financiers relatifs à une acquisition soient établis conformément aux IFRS, aux PCGR américains, aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé ou à d'autres principes comptables acceptables dans les circonstances.</p> <p>Un intervenant suggère aux ACVM de déterminer s'il est approprié d'établir un seuil au-delà duquel un rapprochement serait requis. Ce seuil pourrait être fondé sur des niveaux de significativité numérique (p. ex. acquisitions dont la significativité est supérieure à 50 %), le type d'émetteurs (émergents ou non émergents) ou d'autres critères préétablis.</p> <p>Si le rapprochement doit être audité, un intervenant recommande aux ACVM de définir le « rapprochement audité ». Par exemple, le</p>	<p>Notre réponse est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nous convenons qu'il est possible de présenter l'information conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle et, à la disposition <i>i</i> du sous-paragraphe <i>f</i> du paragraphe 2 de l'article 3.12, nous exigeons un rapport d'audit de la forme prévue pour un audit d'états financiers établis conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle.</li> <li>• Nous convenons qu'il serait inapproprié d'inclure une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS à l'égard d'un rapprochement, et nous avons précisé ce point à l'article 2.15 de l'instruction générale.</li> <li>• En ce qui a trait au besoin d'inclure un paragraphe de commentaires, le CNCV fournit des indications quant à la forme et au contenu d'un rapport d'audit.</li> </ul> <p>Nous ne sommes pas d'accord. Nous sommes d'avis que des considérations particulières s'appliquent aux états financiers établis conformément aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé étant donné que ces PCGR ont été élaborés pour répondre aux besoins de ce type d'entreprises.</p> <p>Dans le cadre de notre approche harmonisée, nous avons déterminé que les émetteurs non émergents seront tenus de fournir un rapprochement avec leurs PCGR pour tous les exercices présentés et la dernière période intermédiaire. Les émetteurs émergents ne seront pas tenus de fournir un rapprochement.</p> <p>Nous n'avons pas fourni les indications demandées. Le CNCV fournit des</p>

Thème	Commentaires	Réponses
	rapprochement doit-il être mentionné expressément dans le rapport d'audit ou peut-il être simplement mentionné dans les notes de bas de page sans être mentionné expressément dans l'opinion de l'auditeur? L'intervenant favorise cette dernière option.	indications quant à la forme et au contenu du rapport d'audit.
<b>COMMENTAIRES SUR LE RÈGLEMENT</b>		
<b>C. Article 3.2 Principes comptables acceptables – Règles générales</b>		
1. Établissement des états financiers et obligations d'information	<p>Un intervenant est en faveur de la proposition voulant que les émetteurs canadiens dressent leurs états financiers conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public et que les notes contiennent une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS. Voici les raisons invoquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• il a une grande confiance dans la capacité de l'IASB à poursuivre son objectif d'élaboration des IFRS comme un ensemble de normes internationales transparentes d'information financière et de comptabilité générale de haute qualité;</li> <li>• il soutient le mandat du CNC et son objectif voulant que les entreprises canadiennes soient en mesure de faire une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS après le passage aux IFRS;</li> <li>• seules des circonstances extrêmes et fort improbables amèneraient le CNC à prévoir des obligations allant à l'encontre des IFRS;</li> <li>• étant donné les lois fédérales, provinciales et territoriales, les dispositions réglementaires et d'autres obligations, il faudra, pour des raisons d'ordre pratique, désigner les IFRS comme des PCGR canadiens pendant un certain temps après la date de transition aux IFRS.</li> </ul>	Nous remercions l'intervenant de son appui.

Thème	Commentaires	Réponses
	<p>Un intervenant recommande que les états financiers des entreprises ayant une obligation d'information du public puissent être établis conformément aux IFRS et aux PCGR canadiens. La terminologie peut constituer un problème pour les émetteurs qui sont également tenus de rendre des comptes aux États-Unis ou dans d'autres territoires étrangers et qui doivent confirmer que leurs états financiers ont été établis conformément aux IFRS. L'intervenant fait remarquer que les états financiers relatifs à une acquisition peuvent être établis conformément aux PCGR canadiens ou aux IFRS et audités conformément aux NAGR canadiennes ou aux Normes internationales d'audit, lesquelles s'équivaldraient sur le plan opérationnel après l'adoption des IFRS au Canada. L'intervenant suggère que les principales obligations de rapport prévoient expressément les mêmes options que celles proposées pour les états financiers relatifs à une acquisition de sorte qu'il soit clair, pour les émetteurs qui doivent déposer des rapports ou demander des dispenses de dépôt dans d'autres territoires, que rendre des comptes en vertu du Règlement 52-107 est conforme aux IFRS et aux Normes internationales d'audit, car il se peut que la terminologie de l'ICCA ne soit pas reconnue.</p> <p>Un intervenant propose aux ACVM d'admettre la possibilité que les PCGR canadiens et les IFRS puissent diverger dans des circonstances extrêmes et fort peu probables.</p>	<p>Nous ne sommes pas d'accord. Nos obligations de présentation ne devraient pas constituer un problème dans les territoires étrangers puisque nous exigeons une déclaration de conformité aux IFRS. Par exemple, aux États-Unis, la SEC autorise les <i>foreign private issuers</i> (émetteurs privés étrangers) à appliquer les IFRS si les états financiers indiquent qu'ils sont conformes aux normes IFRS établies par l'IASB. La SEC n'impose aucune obligation de présentation.</p> <p>Le CNC a intégré au Manuel les IFRS au complet et sans modification. Il a déclaré qu'il ne s'écartera de son principe directeur que s'il y a des arguments de poids sur les raisons pour lesquelles l'application d'une norme ou d'une interprétation au Canada donnerait lieu à des résultats inadéquats. Si le CNC devait s'écarter de son principe directeur, nous en examinerions les incidences sur les obligations existant à ce moment.</p>

Thème	Commentaires	Réponses
2. Référentiel comptable des personnes inscrites	<p><u>Remise en question de l'imposition des IFRS à certaines personnes inscrites canadiennes</u></p> <p>Deux intervenants font observer que le paragraphe 3 de l'article 3.2 propose d'exiger que tous les états financiers annuels que remettent les personnes inscrites à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable soient conformes aux IFRS. Étant donné qu'il peut arriver qu'une personne inscrite ne réponde pas à la définition d'« entreprise ayant une obligation d'information du public » actuellement prévue par le CNC (par exemple, un courtier sur le marché dispensé qui ne détient pas de fonds en fiducie ou qui n'y a pas accès), et qu'elle pourrait choisir entre les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé et les IFRS si ce n'était de l'obligation explicite prévue dans le projet de règlement, les intervenants estiment qu'il faut tenir compte de ces types de personnes inscrites.</p> <p>Un intervenant suggère que les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé soient une option offerte aux personnes inscrites dans les circonstances indiquées ci-dessus, et ce, pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la conformité aux IFRS ne profite ni aux actionnaires, ni au public;</li> <li>• le maintien des PCGR répond le mieux aux besoins des actionnaires et des intéressés qui sont des entreprises à capital fermé;</li> <li>• pour l'heure, les IFRS ne traitent pas des sociétés à capital fermé, l'IASB n'ayant que tout récemment publié un exposé-sondage visant à corriger cette lacune.</li> </ul> <p><u>Référentiel comptable des personnes inscrites canadiennes</u></p> <p>Un intervenant exprime les préoccupations suivantes au sujet du projet de référentiel comptable pour les personnes inscrites prévu au paragraphe 3 de l'article 3.2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• on ne devrait pas utiliser le terme « excepté que » qui laisse entendre qu'une conformité non intégrale aux IFRS est acceptable, puisque selon l'IAS 1.16, une « entité ne doit décrire des états financiers comme étant conformes aux IFRS que s'ils sont conformes à toutes les dispositions des IFRS »;</li> </ul>	<p>L'Avis 33-314 du personnel des ACVM, Normes internationales d'information financière et personnes inscrites, soulève cette question et fait état de notre conclusion selon laquelle toutes les personnes inscrites qui ne sont pas des OAR devraient être tenues d'appliquer les IFRS. Nous avons examiné les coûts et les avantages de l'autorisation donnée aux personnes inscrites qui ne répondent pas à la définition d'« entreprise ayant une obligation d'information du public » d'utiliser les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé et les IFRS, et avons conclu qu'il convenait d'exiger que toutes les personnes inscrites établissent leur information financière de façon uniforme conformément aux IFRS.</p> <p>Nous prenons acte des préoccupations exprimées à l'égard du référentiel comptable proposé pour les personnes inscrites. En réponse à certaines de ces préoccupations, nous avons apporté les modifications suivantes :</p>

Thème	Commentaires	Réponses
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• puisque le projet de référentiel n'entraînera aucune déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS, l'intervenant est d'avis que ces personnes inscrites ne peuvent recourir aux exemptions et aux exceptions prévues à l'IFRS 1 lors de leur transition aux IFRS;</li> <li>• l'intervenant estime qu'en cas de non-respect des conditions de l'IAS 27.10 (utilisation d'états financiers individuels) ou d'absence d'un état des flux de trésorerie au moment de l'établissement de l'information financière intermédiaire, il faudrait déclarer que le mode de présentation respecte les obligations réglementaires, puis décrire les obligations comme telles;</li> <li>• la personne inscrite qui n'a pas à consolider les résultats d'autres entités ou qui respecte toutes les conditions de l'IAS 27.10 respecterait les IFRS pour ce qui est des états financiers annuels; elle n'aurait pas ainsi à fournir l'information exigée au sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 3 de l'article 3.2, puisque les états financiers seraient conformes aux IFRS;</li> <li>• conformément au sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 3 de l'article 3.2, dans sa version actuelle, l'information à fournir doit être présentée selon un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle; toutefois, l'intervenant est d'avis que l'emploi de formulations évoquant une conformité non intégrale se traduit par un référentiel de conformité établi par le règlement et que le référentiel reposant sur le principe d'image fidèle n'est pas respecté.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nous convenons qu'il existe des situations où la personne inscrite peut être en mesure de déclarer se conformer à la fois aux IFRS et au référentiel d'information financière que nous prescrivons. Pour faciliter notre examen, nous aimerions que les états financiers de toutes les personnes inscrites énoncent clairement qu'ils ont été établis conformément aux règles comptables prescrites. L'obligation de présenter cette déclaration se trouve à la disposition <i>i</i> du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 3 de l'article 3.2.</li> </ul>

Thème	Commentaires	Réponses
	<p>Comme solution à ses préoccupations indiquées précédemment, l'intervenant propose d'apporter les modifications ci-après afin de permettre la présentation d'information appropriée conformément à la NCA 800, <i>Audits d'états financiers préparés conformément à des référentiels particuliers – Considérations particulières</i>, dans le respect d'un référentiel de conformité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• remplacer le sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 3 de l'article 3.2 par un énoncé prévoyant qu'il faut établir le rapport conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public et, dans le cas des états financiers annuels, d'indiquer qu'ils sont conformes aux IFRS;</li> <li>• remplacer le sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 3 de l'article 3.2 par un énoncé prévoyant que lorsque les états financiers ne sont pas conformes aux IFRS, il faut les établir conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, excepté que les états financiers ou l'information financière intermédiaire doivent comptabiliser les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées, au coût ou conformément à la l'IAS 39 <i>Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation</i>;</li> <li>• ajouter un sous-paragraphe <i>c</i> au paragraphe 3 de l'article 3.2 selon lequel, dans le cas des états financiers annuels, il faut indiquer que si les états financiers ne sont pas conformes aux IFRS, ils ont été établis conformément au sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 3 de l'article 3.2 du Règlement 52-107 et que, de ce fait, ils sont conformes aux IFRS, excepté que les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées ont été comptabilisées au coût ou conformément à l'IAS 39 <i>Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation</i>;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nous avons ajouté à l'article 2.7 de l'instruction générale un exposé précisant qu'il est possible de recourir aux exemptions et aux exceptions optionnelles de l'IFRS 1.</li> <li>• Nous avons modifié le sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 3 de l'article 3.2 afin d'exiger que les états financiers (i) contiennent une déclaration selon laquelle ils sont établis conformément au référentiel d'information financière prévu au Règlement 52-107 pour les états financiers déposés par les personnes inscrites et (ii) décrivent le référentiel d'information financière utilisé.</li> </ul> <p>Nous ne sommes pas d'accord avec certaines préoccupations exprimées et certaines recommandations formulées. Voici notre réponse à ces commentaires.</p>

Thème	Commentaires	Réponses
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• dans l'instruction générale, énoncer clairement qu'un référentiel de conformité est acceptable;</li> <li>• modifier la disposition <i>iii</i> du sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 3.3 de sorte qu'une personne inscrite qui respecte les IFRS puisse sans équivoque transmettre un état financier établi conformément au référentiel reposant sur le principe d'image fidèle;</li> </ul> <p>indiquer que les exemptions et les exceptions optionnelles de l'IFRS 1 peuvent s'appliquer malgré le fait que l'entité ne fasse pas de déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS dans ses premiers états financiers IFRS.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>•</li> <li>• Nous sommes d'avis que l'emploi du terme « excepté que » ne fait pas naître un référentiel de conformité. Nous avons conclu que les référentiels d'information financière visés au sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 3 de l'article 3.2 et au paragraphe 4 de l'article 3.2 sont des référentiels reposant sur le principe d'image fidèle.</li> <li>• Nous ne sommes pas d'accord avec la suggestion d'ajouter au sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 3 de l'article 3.2 un renvoi à l'IAS 39. Nous sommes d'avis que le renvoi à l'obligation d'établir des états financiers individuels prévue dans les IFRS, en particulier à l'IAS 27, <i>États financiers consolidés et individuels</i>, précise clairement nos attentes.</li> </ul>



Thème	Commentaires	Réponses
	<p>Un intervenant estime que le libellé du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 4 de l'article 3.2 prête à confusion, car il laisse entendre que l'information fournie vaut conformité aux IFRS alors qu'il y est affirmé que les états financiers sont conformes aux IFRS « excepté » pour certaines questions. L'intervenant recommande ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• remplacer le sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 4 de l'article 3.2 par un énoncé prévoyant que, dans le cas des états financiers annuels, il faut indiquer que les états financiers ont été établis conformément aux obligations énoncées aux sous-paragraphe <i>a</i>, <i>b</i> et <i>c</i> du paragraphe 3 de l'article 3.2 dans leur version modifiée et applicable et conformément aux obligations énoncées au sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 4 de l'article 3.2. Selon l'intervenant, la note concernant le mode de présentation devrait par conséquent décrire entièrement les règlements qui ont été respectés.</li> </ul> <p>Selon les dispositions du paragraphe 4 de l'article 3.2, il semble que les ACVM acceptent une opinion modifiée relative à des états financiers non consolidés de façon continue ainsi qu'une modification exceptionnelle concernant l'information non comparative pour 2011. Toutefois, si une date de transition qui ne concorde pas avec l'IFRS 1 est acceptée, les états financiers ne seraient jamais conformes aux IFRS et devraient toujours être accompagnés d'une opinion d'audit modifiée, voire d'une récusation. Sans autre indication, il est difficile de savoir si les propositions sont réalisables dans le cadre réglementaire proposé ou si elles sont importantes, compte tenu des normes professionnelles d'audit.</p>	<p>Nous avons modifié le paragraphe 3 de l'article 3.2 afin d'exiger que les états financiers contiennent une déclaration selon laquelle ils sont établis conformément au référentiel d'information financière prévu au Règlement 52-107 pour les états financiers déposés par les personnes inscrites et décrivent le référentiel d'information financière utilisé, à savoir les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public (excepté) dans certains cas. Nous sommes d'avis que l'emploi du terme « excepté que » renvoie clairement au référentiel d'information financière prescrit.</p> <p>Nous avons ajouté à l'article 2.7 de l'instruction générale des indications précisant qu'une personne inscrite ne peut se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 4 de l'article 3.2 qu'au premier exercice suivant son passage aux IFRS. Il incombe à la personne inscrite de déterminer s'il faut ajuster l'information comparative pour la rendre conforme au paragraphe 3 de l'article 3.2 pour l'exercice suivant.</p>
3. Établissement d'états financiers conformément à des principes comptables différents selon les périodes comptables	<p>Deux intervenants sont d'accord avec les dispositions du paragraphe 6 de l'article 3.2 selon lesquelles les états financiers du plus ancien des trois exercices présentés pourraient être établis selon les PCGR canadiens actuels. Voici les raisons invoquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'information fournie est importante;</li> <li>• les états financiers établis selon les PCGR canadiens actuels sont faciles à obtenir;</li> <li>• les états financiers établis selon les PCGR canadiens actuels seront compris par les investisseurs éventuels et les analystes</li> </ul>	<p>Nous avons supprimé le paragraphe 6 de l'article 3.2 et nous ne permettrons pas qu'un jeu d'états financiers comporte des principes comptables provenant de plus d'un référentiel comptable.</p> <p>Nous avons ajouté à l'article 2.8 de l'instruction générale des précisions indiquant qu'une entité qui choisit de présenter le premier des trois exercices selon les principes comptables permis par la partie 4 du Règlement 52-107 est conforme à la règle si elle établit des états financiers individuels qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) soit incluent l'information financière d'un quatrième exercice aux fins de comparaison établie conformément aux principes comptables permis</li> </ul>

Thème	Commentaires	Réponses
	<p>financiers du Canada;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• il sera difficile pour les sociétés d'établir de l'information comparative conforme aux IFRS avant leur année de transition.</li> </ul> <p>Deux intervenants sont en désaccord avec les dispositions du paragraphe 6 de l'article 3.2 qui permettraient que l'information financière du premier des trois exercices présentés soit établie selon les principes comptables permis par la partie 4 du Règlement 52-107 (les PCGR canadiens actuels) si le dernier des trois exercices est ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Voici les raisons invoquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• si ces dispositions avaient pour conséquence qu'un jeu d'états financiers établi selon des principes comptables différents (les deux derniers exercices étant présentés selon les IFRS et l'exercice qui les précède, selon les PCGR canadiens actuels), une telle méthode de présentation créerait beaucoup de confusion, l'information financière du plus ancien des trois exercices aurait peu de valeur et on ne saurait plus quel type d'opinion l'auditeur aurait à fournir;</li> <li>• permettre la présentation d'une information établie selon un référentiel comptable différent pourrait lui faire perdre sa pertinence et la rendre moins utile que si elle était tout simplement omise;</li> <li>• si les dispositions obligeaient en définitive à la présentation d'un jeu d'états financiers individuel pour le plus ancien des trois exercices, pour être conformes aux PCGR canadiens, les états financiers devraient inclure des comparaisons, ce qui signifie que l'émetteur présenterait dans les faits : <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit l'information financière de quatre exercices au lieu de trois, ce qui augmenterait considérablement la quantité d'information à fournir et le travail d'audit sans nécessairement augmenter les avantages en conséquence;</li> <li>• soit, si l'exercice supplémentaire est l'exercice 2010 selon les PCGR canadiens actuels, l'information de l'exercice 2010 selon les deux référentiels comptables, ce qui pourrait semer la confusion chez les investisseurs.</li> </ul> </li> </ul>	<p>par la partie 4 du Règlement 52-107;</p> <p>(ii) soit présentent l'information financière des deuxième et troisième exercices dans un jeu d'états financiers individuel conformément aux principes comptables permis par la partie 4 du Règlement 52-107.</p>

Thème	Commentaires	Réponses
	Les solutions suivantes sont proposées pour répondre aux préoccupations signalées :	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• adopter des dispositions transitoires (semblables à celles adoptées par les autorités en valeurs mobilières d'autres territoires dans le monde) ou, pendant la période de transition au Canada, accorder aux entités canadiennes une dispense ponctuelle de l'obligation de présenter l'information financière de trois exercices conformément aux IFRS;</li> <li>• exiger la présentation, dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne, de l'information financière de trois exercices conformément aux IFRS;</li> <li>• établir deux jeux d'états financiers contenant chacun l'exercice chevauchant et faire les rapprochements prévus dans l'IFRS 1 pour présenter la transition entre les PCGR canadiens actuels et les IFRS, bien que cela puisse représenter une somme de travail considérable pour certains émetteurs et leurs auditeurs.</li> </ul> <p>Trois intervenants suggèrent de modifier le paragraphe 6 de l'article 3.2 pour éviter qu'un jeu d'états financiers unique contienne une combinaison de modes de présentation des PCGR. Voici les raisons invoquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une telle présentation créerait de la confusion, car la présentation en colonnes donnerait l'impression que les montants sont comparables;</li> <li>• les notes des états financiers expliquant le mode de présentation seraient probablement source de confusion;</li> <li>• une approche plus directe (p. ex., les états financiers de 2011 et de 2010 établis selon les IFRS et ceux de 2010 et 2009 établis selon les PCGR canadiens actuels) permettrait d'établir clairement la différence entre les deux modes de présentation et d'éviter de semer la confusion chez les investisseurs.</li> </ul> <p>Deux intervenants recommandent d'inclure dans l'instruction générale des indications sur la façon d'appliquer en pratique le paragraphe 6 de l'article 3.2.</p>	Nous ne sommes pas d'accord avec la suggestion d'accorder une dispense ponctuelle de l'obligation de présenter l'information financière de trois exercices au cours de la période de transition aux IFRS. Nous ne croyons pas que les investisseurs devraient recevoir moins d'information financière historique uniquement en raison du passage aux IFRS au Canada. Nous sommes aussi d'avis que l'information de rapprochement exigée dans les états financiers établis selon les IFRS permettra de faire le lien entre les deux jeux d'états financiers.

Thème	Commentaires	Réponses
<b>D. Article 3.3 Normes d'audit acceptables – Règles générales</b>		
1. Opinion de l'auditeur	Un intervenant recommande que les auditeurs soient tenus d'exprimer une opinion sur la conformité des états financiers aux PCGR canadiens par souci de cohérence avec les règles générales relatives aux principes comptables acceptables.	Les émetteurs canadiens doivent établir des états financiers en conformité avec les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public et faire une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS. Par conséquent, nous croyons que l'auditeur devrait exprimer une opinion qui fait renvoi aux IFRS en tant que référentiel reposant sur le principe d'image fidèle. Cette obligation n'empêche pas l'auditeur de faire renvoi, dans son rapport, aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public s'il en décide ainsi ou si la lettre de mission le prévoit.
2. Normes d'audit pour les personnes inscrites	Un intervenant estime que les rapports d'audit des personnes inscrites devraient respecter la sous-disposition A de la disposition <i>iii</i> du sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 3.3 et faire renvoi au référentiel reposant sur le principe d'image fidèle. L'intervenant n'entrevoit aucune situation où un auditeur serait en mesure de fournir une opinion sur les états financiers d'une personne inscrite en se fondant sur les IFRS comme référentiel reposant sur le principe d'image fidèle (comme il est proposé dans la sous-disposition B de la disposition <i>iii</i> du sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 3.3) si la personne inscrite n'a pas consolidé les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue au sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 3 de l'article 3.2 et n'a pas fourni d'information comparative.	Nous sommes d'accord avec le fait qu'un auditeur ne serait pas en mesure de fournir une opinion sur les états financiers d'une personne inscrite en se fondant sur les IFRS comme référentiel reposant sur le principe d'image fidèle si cette personne inscrite n'a pas consolidé les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées et n'a pas fourni d'information comparative. Nous avons modifié la disposition <i>iv</i> du sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 3.3 pour tenir compte de ce commentaire.
<b>E. Article 3.6 Émetteur bénéficiaire de soutien au crédit</b>		
1. Monnaie de présentation et monnaie fonctionnelle	Un intervenant met en doute la pertinence des sous-paragraphe <i>c</i> et <i>d</i> du paragraphe 1 de l'article 3.6 et des dispositions <i>i</i> et <i>ii</i> du sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 2 de l'article 3.6, car l'article 3.5 énonce déjà les exigences en matière d'indication de la monnaie de présentation et de la monnaie fonctionnelle.	Nous sommes d'accord avec la première partie du commentaire de l'intervenant et avons supprimé les sous-paragraphe <i>c</i> et <i>d</i> du paragraphe 1 de l'article 3.6.  Étant donné que les dispositions <i>i</i> et <i>ii</i> du sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 2 de l'article 3.6 traitent de l'information financière sommaire et non des états financiers, nous demeurons convaincus de leur pertinence.

Thème	Commentaires	Réponses
<b>F. Article 3.7 Principes comptables acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC</b>		
1. Commentaires généraux	<p>Un intervenant appuie la proposition de maintenir la possibilité pour l'émetteur canadien qui est aussi un émetteur inscrit auprès de la SEC d'appliquer les PCGR américains.</p> <p>Trois intervenants appuient la proposition de supprimer l'obligation d'effectuer le rapprochement des PCGR américains avec les PCGR canadiens pour les émetteurs canadiens qui sont aussi des émetteurs inscrits auprès de la SEC présentant des états financiers établis conformément aux PCGR américains.</p>	Nous remercions les intervenants de leur appui.
<b>G. Article 3.9 Principes comptables acceptables pour les émetteurs étrangers</b>		
1. Suppression de la dispense pour les principes comptables qui « portent sur la même matière principale »	<p>Un intervenant appuie la proposition de supprimer la dispense qui permet actuellement aux émetteurs étrangers d'utiliser des principes comptables qui portent essentiellement sur la même matière principale que les PCGR canadiens.</p> <p>Un intervenant fait observer qu'en conséquence de la suppression de la dispense pour les principes comptables qui « portent sur la même matière principale », certains émetteurs qui ont actuellement le droit d'établir leurs états financiers conformément aux PCGR américains pourraient ne plus avoir le droit de le faire. Par exemple, à l'heure actuelle, la société qui réalise un premier appel public à l'épargne à la fois au Canada et aux États-Unis et qui prévoit utiliser les PCGR américains comme référentiel comptable a le droit de les utiliser dans les documents déposés au Canada auprès des ACVM en se prévalant de la dispense pour les principes comptables qui « portent sur la même matière principale ». Si cette dispense était supprimée comme il est proposé, l'émetteur qui dépose un prospectus relatif à un premier appel public à l'épargne serait tenu de demander une dispense des obligations proposées pour pouvoir se fonder sur les PCGR américains. Si les ACVM décident de maintenir leur décision de supprimer le concept des principes comptables qui « portent sur la même matière principale », l'intervenant recommande d'inclure dans l'instruction générale ou dans un document de questions et réponses distinct des indications visant à éclaircir cette question.</p>	<p>Nous remercions l'intervenant de son appui.</p> <p>Nous avons tenu compte du fait que certains émetteurs se prévalent actuellement de la dispense pour les principes comptables qui « portent sur la même matière principale » et, par conséquent, pourraient être tenus de modifier leurs principes comptables actuels. Nous croyons que cette modification est justifiée. Il est prévu à la partie 5 du Règlement 52-107 que l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de ce règlement. Nous n'avons ajouté aucune indication à l'égard de cette question.</p>

Thème	Commentaires	Réponses
<b>H. Article 3.11 Principes comptables acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition</b>		
1. Commentaires généraux	Un intervenant indique que le paragraphe 8 de l'article 8.4 du Règlement 51-102 prévoit un scénario dans lequel l'émetteur assujéti peut présenter des états financiers audités pour plus d'une entreprise reliée sous forme d'états financiers cumulés. La rubrique 32.1 de l'Annexe 41-101A1 exige également la présentation d'états financiers cumulés. L'intervenant fait remarquer que, puisque les IFRS ne contiennent pas d'indications précises concernant l'établissement d'états financiers cumulés, le CNC devrait se pencher sur cette question de présentation.	Nous avons informé le CNC de cette question de présentation.
2. Comptes de résultat opérationnel relatifs à une acquisition	Un intervenant est d'avis que l'IFRS 1 ne peut pas s'appliquer à l'établissement de comptes de résultat opérationnel relatifs à une acquisition si ces comptes n'incluent pas à la fois un état de la situation financière et un tableau des flux de trésorerie, car, en l'absence de ces éléments, ces comptes ne donneraient pas une image fidèle de la performance financière du terrain pétrolier ou gazéifier acquis conformément à un référentiel d'information financière tel que les IFRS. L'intervenant estime que l'IFRS 1 convient uniquement aux premiers états financiers IFRS qui contiennent une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS et fait valoir que, si l'IFRS 1 n'est pas appliquée, la conversion aux IFRS devrait être effectuée par retraitement rétrospectif. Pour régler cette question, l'intervenant recommande aux ACVM de permettre explicitement certaines exemptions et exceptions à l'application de l'IFRS 1 pour les entreprises du secteur du pétrole et du gaz si elles souhaitent accepter un référentiel de conformité pour ces comptes.	Pour régler cette question, nous avons ajouté le paragraphe 5 à l'article 3.11 du Règlement 52-107, qui établit le référentiel d'information financière applicable aux comptes de résultat opérationnel.

Thème	Commentaires	Réponses
3. Rapprochement des principes comptables qui diffèrent des PCGR de l'émetteur	<p>Deux intervenants ne sont pas d'accord avec l'exigence proposée au paragraphe 6 de l'article 3.11 selon laquelle « <i>[l]orsque les états financiers relatifs à une acquisition sont établis selon des principes comptables différents des PCGR de l'émetteur, les états financiers relatifs à une acquisition pour le dernier exercice et la dernière période intermédiaire qui doivent être déposés sont rapprochés avec les PCGR de l'émetteur</i> ». Voici les raisons invoquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exigence de rapprochement avec les PCGR de l'émetteur, en particulier lorsque les PCGR de l'émetteur sont les IFRS, pourrait accroître substantiellement les frais associés aux acquisitions sans apporter d'avantage compensatoire;</li> <li>• les états financiers pro forma fournissent l'information la plus utile sur la situation financière et les résultats d'exploitation courants de l'entité regroupée, et leur rapprochement serait généralement beaucoup plus simple que celui qui est requis pour les états financiers historiques du fait que les actifs et les passifs doivent être ramenés à leur juste valeur;</li> <li>• compte tenu des dispositions des IFRS régissant l'adoption initiale, il y a manque de clarté quant à la façon d'effectuer un rapprochement avec les IFRS ou d'appliquer l'IFRS 1;</li> <li>• lorsqu'un émetteur inscrit auprès de la SEC qui utilise les PCGR américains acquiert une entité étrangère qui utilise les IFRS, il n'est pas nécessaire de rapprocher les états financiers avec les PCGR américains; de même, lorsqu'un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC qui utilise les IFRS acquiert une entité qui utilise les PCGR américains, il n'est pas nécessaire de rapprocher les états financiers de l'entreprise acquise avec les IFRS;</li> <li>• l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange accepte les états financiers conformes aux IFRS et l'Irlande a récemment promulgué une législation permettant aux sociétés ouvertes irlandaises d'utiliser les PCGR américains (sans rapprochement); par conséquent, sachant que ces autorités en valeurs mobilières acceptent les états financiers des émetteurs assujettis sans rapprochement, il semble encore plus logique</li> </ul>	<p>Nous prenons acte des préoccupations liées au rapprochement des états financiers relatifs à une acquisition avec les PCGR de l'émetteur. En réponse à celles-ci, nous avons éliminé l'obligation de rapprochement pour les états financiers relatifs à une acquisition établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public (c.-à.d. les IFRS intégrées au Manuel de l'ICCA), aux IFRS et aux PCGR américains.</p> <p>Nous continuerons d'exiger que les états financiers établis conformément à des principes comptables qui satisfont aux obligations d'information d'un territoire étranger visé soient rapprochés avec les PCGR de l'émetteur.</p> <p>En ce qui concerne les exigences de rapprochement pour les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé, se reporter à la réponse fournie à la rubrique B « Avis de consultation particulière ».</p>

Thème	Commentaires	Réponses
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• d'accepter les états financiers relatifs à une acquisition sans rapprochement;</li> <li>• les IFRS exigent la présentation, dans les états financiers intermédiaires et annuels, du produit des activités ordinaires et du résultat de l'entité regroupée comme si la date d'acquisition pour tous les regroupements d'entreprises effectués pendant la période avait été l'ouverture de période pour les acquisitions significatives (IFRS 3.70 et IAS 34.16(i)).</li> </ul> <p>Un intervenant recommande de laisser tomber l'exigence de rapprochement pour les états financiers relatifs à une acquisition établis conformément (i) aux IFRS, (ii) aux PCGR canadiens, (iii) aux PCGR américains, (iv) aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé, sous réserve de conditions déterminées, et (v) à l'IFRS pour les PME, à condition d'interdire le recours aux exceptions concernant la présentation d'états financiers consolidés prévues à l'article 9.3.</p> <p>Un intervenant recommande que l'obligation de rapprochement, ou l'absence d'une telle obligation, soit appliquée de la même manière en toutes circonstances. L'intervenant estime que si, par exemple, des membres des ACVM décident de permettre la présentation d'états financiers relatifs à une acquisition établis selon les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé sans rapprochement avec les PCGR de l'émetteur, une obligation de rapprochement ne devrait pas être imposée à l'égard des autres principes comptables.</p> <p>Un intervenant recommande fortement aux ACVM, si elles décident d'adopter les obligations de rapprochement prévues au paragraphe 6 de l'article 3.11, de clarifier le mode d'établissement du rapprochement dans le cas où les PCGR de l'émetteur sont les IFRS, y compris de préciser dans quel contexte les exceptions optionnelles et obligatoires relatives à la transition prévues par l'IFRS 1 peuvent s'appliquer.</p>	<p>Nous avons aussi fourni des indications supplémentaires sur l'établissement de rapprochements aux articles 2.14 et 2.15 de l'instruction générale.</p>



Thème	Commentaires	Réponses
	Un intervenant recommande aux ACVM d'examiner s'il ne serait pas plus efficient d'exiger l'inclusion, dans les états financiers relatifs à une acquisition établis conformément à des principes comptables autres que les PCGR de l'émetteur, d'un exposé qualitatif sur les différences significatives entre les PCGR de l'émetteur et les principes comptables appliqués dans ces états financiers. L'intervenant estime que cette façon de faire permettrait de bien renseigner les investisseurs sur les différences potentielles sans que les entreprises n'aient à engager des frais importants pour effectuer un rapprochement complet qui ne procurerait pas beaucoup plus d'avantages.	
4. États financiers détachés	Un intervenant recommande que l'on précise si les états financiers détachés peuvent être établis conformément aux IFRS. L'intervenant est d'avis qu'il existe des situations dans lesquelles les IFRS peuvent s'appliquer (p. ex. lorsqu'une division d'une entité plus importante est constituée en personne morale, est gérée de façon distincte et possède ses propres documents et systèmes comptables à partir desquels un jeu complet d'états financiers est établi); il estime toutefois que si les états financiers détachés sont fondés sur les documents comptables de l'entité plus importante, ceux-ci devraient être établis conformément à un mode de présentation stipulé et que le texte normatif devrait être modifié en conséquence.	Pour régler cette question, nous avons ajouté le paragraphe 6 à l'article 3.11 du Règlement 52-107, qui établit le référentiel d'information financière applicable aux états financiers détachés.  Nous avons aussi inclus des indications à l'article 2.18 de l'instruction générale pour préciser que les exceptions et les exemptions prévues aux annexes de l'IFRS 1 seraient pertinentes à l'établissement de la situation financière d'ouverture à la date de transition.
5. Autres commentaires	Un intervenant recommande de supprimer la mention « <i>qui sont les normes internationales d'information financière intégrées au Manuel de l'ICCA</i> » à la disposition <i>iii</i> du sous-paragraphe <i>f</i> du paragraphe 1 de l'article 3.11, car la question pertinente est que les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé diffèrent des principes comptables applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, d'autant plus que des IFRS pour les PME pourraient voir le jour au cours des années à venir.	Nous ne sommes pas d'accord. Nous estimons qu'il est important de préciser dans l'avis que les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public sont les IFRS intégrées au Manuel de l'ICCA afin d'éviter toute confusion. Si nous décidons de permettre l'application d'IFRS pour les PME dans l'avenir, il y aura lieu de réviser cette mention.

Thème	Commentaires	Réponses
<b>I. Article 3.12 Normes d'audit acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition</b>		
1. Commentaires généraux	Un intervenant appuie la proposition consistant à permettre l'utilisation des Normes internationales d'audit dans les rapports d'audit accompagnant les états financiers relatifs à une acquisition.	Nous remercions l'intervenant de son appui.
2. Normes d'audit pour les comptes de résultat opérationnel relatifs à une acquisition	<p>Un intervenant estime qu'il est improbable que le principe d'« image fidèle » prévu au sous-paragraphe <i>f</i> du paragraphe 2 de l'article 3.12 puisse être respecté dans les comptes de résultat opérationnel relatifs à une acquisition, car cela nécessiterait généralement la connaissance de certains autres éléments figurant dans l'état de la situation financière (p. ex., pour donner une image fidèle du chiffre d'affaires, il faut exposer les produits constatés d'avance). Pour régler cette question, l'intervenant recommande de prendre les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) ajouter une disposition au sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 3.3 permettant l'établissement des comptes de résultat opérationnel conformément à un référentiel de conformité;</li> <li>(ii) adapter le texte de la disposition <i>i</i> du sous-paragraphe <i>f</i> du paragraphe 2 de l'article 3.12 comme suit : « <i>dans le cas d'états financiers relatifs à une acquisition qui sont des comptes de résultat opérationnel, il renvoie aux règles de l'agent responsable</i> »;</li> <li>(iii) exiger que l'émetteur inclue une note sur le mode de présentation précisant le règlement conformément auquel les états financiers sont établis et contenant une déclaration de conformité aux règles des IFRS en matière de comptabilisation, d'évaluation et d'information à fournir;</li> <li>(iv) fournir des indications selon lesquelles les exemptions et les exceptions optionnelles prévues par l'IFRS 1 peuvent être appliquées même si l'entité ne fait pas de déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS dans ses premiers états financiers IFRS.</li> </ul>	Pour répondre à ces préoccupations, nous avons modifié le sous-paragraphe <i>e</i> du paragraphe 2 de l'article 3.12 du Règlement 52-107 pour qu'il renvoie au paragraphe 5 de l'article 3.11 du Règlement 52-107, ce qui permet l'établissement des comptes de résultat opérationnel conformément au référentiel d'information financière prévu dans ce paragraphe.

Thème	Commentaires	Réponses
	<p>Un intervenant estime que l'avis exigé à la disposition <i>iii</i> du sous-paragraph <i>f</i> du paragraphe 1 de l'article 3.11 ne convient pas dans le cas des comptes de résultat opérationnel relatifs à une acquisition parce que les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé ne prévoient pas l'établissement de tels comptes. L'intervenant recommande d'exiger qu'il soit indiqué dans les états financiers que ceux-ci ont été établis conformément aux exigences réglementaires (voir le commentaire ci-dessus).</p>	
<p>3. Normes d'audit pour les états financiers détachés</p>	<p>Un intervenant est d'avis qu'il pourrait être impossible, dans le cas de certains états financiers détachés (p. ex. ceux d'une division d'une entité qui n'est pas gérée de façon distincte et qui ne possède pas ses propres documents et systèmes comptables), de renvoyer à un référentiel reposant sur le principe d'« image fidèle » comme le prévoit le sous-paragraph <i>f</i> du paragraphe 2 de l'article 3.12. Pour régler cette question, l'intervenant recommande de prendre les mesures suivantes :</p> <p>(i) remplacer le texte de la disposition <i>i</i> du sous-paragraph <i>f</i> du paragraphe 2 de l'article 3.12 par ce qui suit : « <i>dans le cas d'états financiers d'une division d'entreprise à l'égard de laquelle il existe suffisamment d'information pour permettre la séparation de sa performance financière et de ses résultats de ceux du reste de l'entité, il renvoie aux IFRS comme le référentiel reposant sur le principe d'image fidèle</i> »;</p>	<p>Pour régler ces questions, nous avons modifié le sous-paragraph <i>e</i> du paragraphe 2 de l'article 3.12 du Règlement 52-107 pour qu'il renvoie au paragraphe 6 de l'article 3.11 de ce règlement, ce qui permet l'établissement des états financiers détachés conformément au référentiel d'information financière prévu dans ce paragraphe.</p>

Thème	Commentaires	Réponses
	<p>(ii) ajouter une disposition <i>ii</i> au sous-paragraphe <i>f</i> du paragraphe 2 de l'article 3.12 contenant le texte suivant : « <i>dans le cas d'états financiers d'une division d'entreprise à l'égard de laquelle il n'existe pas suffisamment d'information pour permettre la séparation de sa performance financière et de ses résultats de ceux du reste de l'entité, il renvoie aux règles de l'agent responsable comme le référentiel de conformité</i> »;</p> <p>(iii) donner des indications selon lesquelles les exemptions et les exceptions optionnelles prévues par l'IFRS 1 peuvent être appliquées même si l'entité ne fait pas de déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS dans ses premiers états financiers IFRS.</p> <p>Un intervenant recommande d'exiger dans le Règlement 52-107 que la note sur le mode de présentation incluse dans les états financiers détachés d'une division d'entreprise, ou dans l'état des éléments d'actifs acquis et des éléments de passifs pris en charge et l'état des résultats d'exploitation, lorsque seuls ces états sont audités, contienne les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le règlement conformément auquel l'état de la situation financière et l'état du résultat global ont été établis et le mode de présentation utilisé;</li> <li>• une mention indiquant que les états ont été établis à partir des documents comptables de l'entité dont fait partie la division;</li> <li>• la répartition de certaines charges significatives et les méthodes de répartition utilisées;</li> <li>• une déclaration selon laquelle les résultats indiqués ne sont pas nécessairement représentatifs des résultats qui auraient été obtenus si la division avait été exploitée en tant qu'entité indépendante.</li> </ul>	<p>Nous avons aussi inclus des indications à l'article 2.18 de l'instruction générale pour préciser que les exceptions et les exemptions prévues aux annexes de l'IFRS 1 seraient pertinentes à l'établissement de la situation financière d'ouverture à la date de transition.</p> <p>En réponse à ce commentaire, nous avons inclus le référentiel d'information financière applicable à l'établissement des états financiers détachés au sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 6 de l'article 3.11 du Règlement. 52-107.</p>

Thème	Commentaires	Réponses
<b>J. Article 3.15 Principes comptables acceptables pour les personnes inscrites étrangères</b>		
1. Commentaires généraux	<p>Un intervenant recommande d'apporter les modifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>remplacer le paragraphe <i>a</i> de l'article 3.15 par ce qui suit : « <i>les IFRS, excepté que les états financiers ou l'information financière intermédiaire comptabilisent les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées au coût ou conformément à l'IAS 39 Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation</i> »;</li> <li>remplacer le paragraphe <i>b</i> de l'article 3.15 par ce qui suit : « <i>les PCGR américains, excepté que les états financiers ou l'information financière intermédiaire comptabilisent les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition ou la méthode de la mise en équivalence ou conformément à l'IAS 39 Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation</i> ».</li> </ul>	<p>Nous ne sommes pas d'accord. Le renvoi actuel aux exigences concernant les états financiers individuels dans les IFRS, qui figurent dans l'IAS 27 <i>États financiers consolidés et individuels</i>, décrit correctement nos attentes.</p>
<b>K. Partie 4: Règles applicables aux exercices ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011</b>		
1. Commentaires généraux	<p>Un intervenant est d'accord avec la structure, qui permet aux émetteurs et aux personnes inscrites dont la fin d'exercice ne correspond pas à la fin de l'année civile de se reporter aux PCGR canadiens actuels jusqu'à l'ouverture de leur exercice 2012.</p> <p>Un intervenant souligne que le CNC propose maintenant que la partie 4 du Règlement 52-107 renvoie à la partie V du Manuel de l'ICCA (et non à la partie IV comme il était proposé antérieurement).</p>	<p>Nous remercions l'intervenant de son appui.</p> <p>Nous avons modifié la partie 4 du Règlement 52-107 afin de renvoyer le lecteur à la partie V dans tous les cas.</p>
<b>INSTRUCTION GÉNÉRALE</b>		
1. Renvoi explicite aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public	<p>Un intervenant se dit fortement en faveur de la proposition voulant que le renvoi aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public soit optionnel pour les émetteurs et leurs auditeurs.</p>	<p>Nous remercions l'intervenant de son appui.</p>

Thème	Commentaires	Réponses
2. Rapport de l'auditeur – usage général ou usage particulier	Un intervenant recommande que le texte de l'article 3.4 soit étoffé afin de préciser si, dans le cas des comptes de résultat opérationnel relatifs à une acquisition ou des états financiers détachés d'une entreprise ou d'une division, la NCA 805 sera appliquée de concert avec la NCA 700 pour les états financiers à usage général ou avec la NCA 800 pour les états financiers à usage particulier. L'intervenant recommande d'appliquer la norme comme si les états financiers relatifs à une acquisition étaient des états financiers à usage général étant donné qu'ils sont diffusés à un grand nombre de personnes par l'entremise d'un prospectus.	Nous avons supprimé l'article 3.4 de l'ancienne version de l'instruction générale 52-107. Le CNVC fournit des indications sur la forme et le contenu du rapport de l'auditeur.
3. Disposition transitoire	Un intervenant recommande de fournir des indications supplémentaires sur les dispositions transitoires relatives à l'adoption de ces propositions, plus particulièrement pour l'année civile 2010. En l'absence d'indications supplémentaires sur l'acceptabilité des PCGR applicables aux entreprises à capital fermé pour les états financiers relatifs à une acquisition et sur la façon de se prévaloir de certaines dispenses accordées par les ACVM, comme la dispense de présentation des états financiers des trois derniers exercices dans un prospectus, la communication de l'information financière durant l'exercice où la transition a lieu pourrait devenir plus complexe et chronophage, en plus d'entraîner à court terme la transmission d'une information non transparente aux marchés. L'intervenant souligne également qu'il serait utile de fournir des indications supplémentaires aux personnes qui décident d'adopter les IFRS par anticipation.	<p>Pour dissiper les préoccupations de l'intervenant au sujet de l'utilisation des PCGR applicables aux entreprises à capital fermé, nous fournissons des indications supplémentaires sous les articles 2.13 à 2.15 de l'instruction générale. Nous avons également donné sous l'article 2.8 de l'instruction générale des indications sur la présentation dans un prospectus d'états financiers établis selon des principes comptables différents.</p> <p>Nous n'avons pas fourni d'indication au sujet de l'adoption anticipée des IFRS étant donné que la date d'entrée en vigueur du Règlement 52-107 est le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et que les entreprises ayant une obligation d'information du public doivent se conformer aux IFRS dès leur exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.</p>
<b>MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT 14-101 SUR LES DÉFINITIONS</b>		
1. Commentaires généraux	Un intervenant se dit en faveur des modifications proposées au Règlement 14-101, y compris la modification de la définition des IFRS.	<p>Nous remercions l'intervenant de son appui.</p> <p>Nous avons apporté des modifications mineures pour simplifier la définition en réponse à l'examen juridique de celle-ci.</p>

## COMMENTAIRES SUR LES CHANGEMENTS DÉCOULANT DE LA TERMINOLOGIE IFRS

<p>1. Changements découlant de la terminologie IFRS</p>	<p><u>Commentaires sur la terminologie anglaise</u></p> <p>Un intervenant est d'avis que dans certains cas, les changements proposés au libellé peuvent se traduire par une information ou des résultats non uniformes. Plus particulièrement, dans le cas de la participation ne donnant pas le contrôle, les sommes indiquées différeraient selon qu'elles sont communiquées suivant les PCGR canadiens actuels ou suivant les IFRS. L'intervenant relève les exemples suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 13.4 - « <i>income from continuing operations</i> » (résultat tiré des activités poursuivies) a été remplacé par « <i>profit or loss from continuing operations</i> » (résultat net des activités poursuivies), ce qui pourrait donner lieu à de l'information non uniforme;</li> <li>• au sous-paragraphe <i>c</i> du paragraphe 1 de l'article 13.4 - « <i>net earnings</i> » (résultat net) a été remplacé par « <i>profit or loss</i> » (résultat net), ce qui pourrait donner lieu à de l'information non uniforme;</li> <li>• au sous-paragraphe <i>c</i> du paragraphe 2 de l'article 8.3 - le critère du résultat net est influencé par la participation ne donnant pas le contrôle et l'application du critère de significativité peut entraîner des résultats qui diffèrent.</li> </ul>	<p>Nous sommes d'accord avec l'intervenant et nous avons modifié les mentions pour tenir compte de la participation ne donnant pas le contrôle afin d'englober les mêmes opérations et la même information financière que celles qu'englobent les PCGR canadiens actuels. Dans bon nombre de cas, nous avons précisé que le texte doit se rapporter au résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère.</p>
---	---	---

	<p>Pour dissiper les préoccupations qu'il soulève, l'intervenant recommande ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour le terme « <i>net earnings</i> » (résultat net), remplacer « <i>profit or loss</i> » (résultat net) par « <i>profit or loss attributable to equity holders</i> » (résultat net attribuable aux porteurs de capitaux propres) afin d'uniformiser l'information, au besoin;</li> <li>• pour le terme « <i>profit or loss from continuing operations</i> » (résultat net tiré des activités poursuivies), conserver le texte proposé qui indique que l'information obtenue peut varier puisque le concept de participation ne donnant pas le contrôle selon les IFRS est différent du concept d'intérêts minoritaires selon les PCGR canadiens actuels;</li> <li>• pour l'application des critères de significativité, conserver le texte proposé qui indique que les résultats obtenus peuvent varier puisqu'il concorde avec le changement conceptuel établissant que la participation ne donnant pas le contrôle fait partie des capitaux propres;</li> <li>• les ACVM devraient examiner tous les autres changements terminologiques pour déterminer si les variations possibles d'information et d'autres résultats sont raisonnables (par exemple, l'information annuelle choisie et le sommaire des résultats trimestriels dans l'Annexe 51-102A1, l'information financière sommaire au sujet des entités exclues dans le Règlement 52-109, l'information financière sommaire concernant certaines émissions de titres garantis dans l'Annexe 41-101A1 et l'Annexe 44-101A1.)</li> </ul> <p><u>Commentaires sur la terminologie française</u></p> <p>Un intervenant est d'avis que les règles imposent une terminologie établie en matière de communication de l'information aux personnes inscrites et aux émetteurs canadiens qui observent les IFRS; toutefois, la NCI 1.10 indique que « l'entité peut utiliser pour ces états des titres différents de ceux qui sont utilisés dans la norme ». L'intervenant estime que les obligations sur le plan de la terminologie française à utiliser dans l'information financière semblent plus strictes que les dispositions des IFRS, et l'utilisation de la terminologie IFRS pourrait être perçue comme obligatoire, alors qu'elle ne l'est pas. L'intervenant demande que des modifications soient apportées afin que l'utilisation de la terminologie IFRS soit proposée par souci d'uniformité mais qu'aucune terminologie établie ne soit imposée.</p>	<p>Nous ne sommes pas d'accord avec les préoccupations soulevées et les recommandations formulées. Nous avons modifié nos diverses règles pour tenir compte de la nouvelle terminologie IFRS française. Toutefois, les modifications n'imposent pas l'utilisation de la nouvelle terminologie dans les états financiers. Les changements terminologiques visent à favoriser une interprétation plus uniforme des règles.</p>
--	---	--



## COMMENTAIRES CONCERNANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

1. Commentaires généraux	Un intervenant fait remarquer que l'article 8.9 du Règlement 51-102 prévoit une dispense de l'obligation de présenter de l'information financière comparative. Bien que les circonstances décrites dans l'article en question correspondent à celles qui sont décrites au paragraphe 1751.35 du Manuel de l'ICCA, elles ne correspondent à aucune disposition de l'IAS 34. Étant donné que l'IAS 34.20 exige expressément la présentation d'informations comparatives, l'absence d'états financiers comparatifs constituera une dérogation aux PCGR, ce qui, selon l'intervenant, obligera l'auditeur à fournir une opinion défavorable aux termes du paragraphe 7050.57 du Manuel de l'ICCA. L'intervenant recommande de supprimer l'article 8.9 étant donné que, selon son expérience, il est rare qu'une telle situation se produise et, lorsqu'elle se produit, la demande de dispense de l'émetteur devrait être examinée par une autorité de réglementation. En outre, l'intervenant recommande de procéder d'une manière semblable pour l'information relative à des périodes antérieures établie d'une autre manière que celle qui a été utilisée pour la période la plus récente (ce genre de situation engendre aussi des problèmes sur le plan de la présentation de l'information).	Nous reconnaissons que la dispense prévue à l'article 8.9 du Règlement 51-102 concorde avec les exigences des PCGR canadiens actuels et qu'il n'y a pas de disposition correspondante dans l'IAS 34 <i>Information financière intermédiaire</i> . Étant donné que le paragraphe 20 de l'IAS 34 exige expressément la présentation d'informations financières comparatives, nous sommes conscients qu'une telle situation pourrait poser problème sur le plan de la présentation de l'information dans les cas où les rapports financiers intermédiaires doivent être examinés par des auditeurs. Nous avons porté cette question à l'attention du CNVC et de son Groupe consultatif sur la réglementation des valeurs mobilières, et nous croyons comprendre que la question a fait l'objet de discussions et a été réglée.
2. Commentaires sur l'Annexe 41-101A1	<u>Obligations relatives aux états financiers</u> Deux intervenants sont d'avis que les ACVM devraient envisager d'accorder une dispense spéciale ponctuelle aux entités canadiennes afin de leur permettre d'exclure l'information du troisième exercice le plus ancien, si l'information financière de trois exercices est exigée, plutôt que de leur permettre d'établir cette information en utilisant les principes comptables prévus à la partie 4 du Règlement 52-107. Les intervenants suggèrent également aux ACVM d'envisager de dispenser de l'obligation de fournir l'information du troisième exercice le plus ancien les nouveaux adoptants qui en sont à leur premier appel public l'épargne et dont la date de transition correspond au début de leur premier exercice comparatif. Ils font remarquer que la SEC accorde une telle dispense aux <i>foreign private issuers</i> qui appliquent les IFRS pour la première fois et que des autorités en valeurs mobilières d'autres territoires ont également supprimé certaines exigences concernant la présentation de l'information des trois exercices pour l'année de transition aux IFRS. Les intervenants sont d'avis qu'une dispense similaire serait très profitable aux émetteurs canadiens en ce sens qu'elle réduirait la charge que représente pour eux la transition aux IFRS sans porter une atteinte grave à l'information mise à la disposition des investisseurs sur les marchés des capitaux.	Nous maintenons l'obligation, pour les émetteurs, d'inclure un état du résultat global, un état des variations des capitaux propres et un tableau des flux de trésorerie pour chacun des trois derniers exercices. Nous sommes d'avis que les investisseurs ont besoin de l'information de trois exercices pour comprendre les antécédents financiers de l'émetteur et analyser les tendances. Nous pensons que l'utilité de cette information pour les investisseurs vaut les frais supplémentaires que la présentation de cette information représente pour les émetteurs.

	<p>Un intervenant est d'avis qu'on devrait continuer d'exiger la présentation des états financiers annuels audités de trois exercices dans un prospectus ordinaire déposé pendant la période de transition aux IFRS et après le passage aux IFRS. Il est au courant que la SEC a fait un compromis à cet égard, mais ne pense pas que la situation soit la même au Canada.</p> <p>Deux intervenants sont d'accord avec les dispositions du paragraphe 6 de l'article 3.2 du Règlement 52-107 selon lesquelles les états financiers du plus ancien des trois exercices pourraient être établis selon les PCGR canadiens actuels. Voici les raisons invoquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'information fournie est importante;</li> <li>• les états financiers établis selon les PCGR canadiens actuels sont faciles à obtenir;</li> <li>• les états financiers établis selon les PCGR canadiens actuels seront compris par les investisseurs éventuels et les analystes financiers du Canada;</li> <li>• il sera difficile pour les sociétés d'établir de l'information comparative conforme aux IFRS avant leur année de transition.</li> </ul> <p><u>Commentaires généraux</u> Étant donné que le terme « secteur à présenter » n'est pas défini dans le Règlement 41-101, un intervenant recommande de modifier la première phrase du paragraphe 1 de l'article 5.1 pour qu'elle se lise comme suit : « Décrire l'activité de l'émetteur et ses secteurs opérationnels qui sont des secteurs à présenter au sens des PCGR de l'émetteur ».</p>	<p>Dans l'année de transition aux IFRS, l'information financière du plus ancien des trois exercices peut être établie selon les PCGR canadiens actuels. Nous sommes d'avis que le fait de présenter les états financiers du plus ancien des trois exercices selon un référentiel différent de celui qui est utilisé pour établir les états financiers des deux derniers exercices ne créera pas de confusion chez les investisseurs, car ceux-ci connaissent déjà les PCGR canadiens actuels.</p> <p>Nous savons que la Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis dispense les <i>foreign private issuers</i> de l'obligation d'inclure l'information financière du plus ancien des trois exercices lorsqu'ils présentent l'information selon les IFRS pour la première fois. Toutefois, contrairement aux autorités canadiennes, la SEC n'a pas décidé d'adopter les IFRS ou de les inclure dans ses propres normes comptables. L'accommodement ne vaut que pour les <i>foreign private issuers</i>, qui représentent un petit sous-ensemble des émetteurs inscrits auprès de la SEC, et il n'est pas offert aux émetteurs des États-Unis inscrits à la SEC.</p> <p>Nous remercions l'intervenant de son appui.</p> <p>Nous remercions les intervenants de leur appui.</p> <p>Nous sommes d'accord avec la suggestion de l'intervenant et avons modifié la première phrase du paragraphe 1 de l'article 5.1 de l'Annexe 41-101A1 pour indiquer que les termes « secteurs opérationnels » et « secteurs à présenter » ont le sens qui leur est attribué dans les PCGR de l'émetteur. Nous avons apporté des modifications semblables au paragraphe a de l'article 1.2 de l'Annexe 51-102A1 et au paragraphe 1 de l'article 5.1 de l'Annexe 51-102A2.</p>
--	--	--

	<p>Un intervenant recommande de modifier la dernière phrase de l'article 8.7 pour qu'elle se lise comme suit : « Pour établir les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles, l'émetteur doit inclure les paiements en espèces relatifs aux dividendes et les coûts d'emprunt ». Il est également recommandé d'apporter des modifications semblables au paragraphe 1 de l'article 4.3 et au paragraphe 1 de l'article 4.4 de l'Instruction générale 41-101.</p> <p>Un intervenant pense que l'instruction 3 de l'article 9 (et l'instruction 3 de l'article 6 dans le Règlement 44-101) pourrait poser problème. Il craint que les émetteurs omettent d'inclure l'intérêt relatif à la location-acquisition, l'intérêt sur les actions privilégiées qui sont considérées comme des titres de créance et l'intérêt capitalisé parce qu'ils pourraient ne pas considérer que les « coûts d'emprunt » s'entendent des « intérêts au sens des PCGR ». L'intervenant recommande de donner d'autres précisions.</p>	<p>Nous sommes d'accord avec la suggestion de l'intervenant et avons modifié la dernière phrase de l'article 8.7 de l'Annexe 41-101A1 pour y mentionner les paiements en espèces relatifs aux dividendes et les coûts d'emprunt. Nous avons apporté des modifications similaires au paragraphe 1 de l'article 4.3 de l'Instruction générale 41-101 et au paragraphe 1 de l'article 4.4 de l'Instruction générale 44-101.</p> <p>La révision des obligations sur l'information à fournir sur la couverture par le résultat ne fait pas partie du présent projet de passage aux IFRS. Nous surveillerons les questions relatives à la conformité après la mise en œuvre des IFRS et déciderons si ces obligations doivent être revues.</p>
--	---	--

3. Instruction générale	<p>Un intervenant est d'avis que le paragraphe 3 de l'article 5.5 de l'instruction générale 41-101 ne donne pas suffisamment de détails sur la marche à suivre par l'émetteur qui prend connaissance d'erreurs dans les états financiers établis selon le référentiel comptable antérieur au moment d'établir les rapprochements avec les IFRS. Par exemple, il craint que les explications succinctes qui sont fournies donnent à penser que, dans le cas d'un émetteur assujéti existant, il suffit de révéler l'erreur dans une note afférente aux rapprochements et qu'il n'est pas nécessaire de déposer à nouveau selon le référentiel comptable antérieur les états financiers antérieurement déposés.</p> <p>Pour plus de transparence, l'intervenant est d'avis que l'on doit corriger directement les états financiers de périodes antérieures comportant des erreurs importantes à inclure ou à intégrer par renvoi dans un prospectus et non pas se contenter d'ajouter une note afférente aux rapprochements. L'intervenant rappelle également aux ACVM qu'en raison du paragraphe 7110.52 du Manuel de l'ICCA, un auditeur ne pourrait pas consentir à l'utilisation ou à l'intégration par renvoi de son rapport tant que les changements appropriés n'auraient pas été apportés.</p> <p>Pour régler le problème, l'intervenant propose aux ACVM d'être plus claires en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• précisant que l'on doit faire la distinction entre la correction des erreurs et les changements de méthodes comptables uniquement lorsque l'erreur est importante;</li> <li>• reportant les émetteurs assujétis existants à l'exposé sur les déclarations de changement important (partie 7) et sur le deuxième dépôt de documents (article 11.5) du Règlement 51-102 s'il y a de grandes différences dans l'information financière et en envisageant d'indiquer clairement que l'émetteur assujéti est tenu de respecter l'obligation d'information que lui font ces dispositions.</li> </ul>	<p>Nous avons décidé de supprimer la phrase qui suit du paragraphe 3 de l'article 5.5 de l'Instruction générale 41-101 : « Si l'émetteur prend connaissance d'erreurs dans les états financiers établis selon le référentiel comptable antérieur, ces rapprochements doivent distinguer la correction de ces erreurs et les changements de méthodes comptables. »</p> <p>Nous sommes d'accord avec l'intervenant pour dire que les indications données pourraient donner l'impression que l'émetteur n'a qu'à révéler l'erreur dans une note afférente aux rapprochements pour se dire conforme à la législation, aux politiques et aux pratiques en matière de valeurs mobilières. Il revient à l'émetteur et à ses conseillers d'évaluer l'importance relative des erreurs pour déterminer si, pour satisfaire aux obligations aux termes de la législation, des politiques et des pratiques en matière de valeurs mobilières, il est suffisant de donner l'information à fournir dans le résumé des rapprochements établi selon ce paragraphe ou s'il faut retraiter les états financiers de périodes antérieures établis selon un référentiel comptable antérieur et, dans le cas d'émetteurs assujétis, déposer à nouveau les états financiers.</p>
-------------------------	--	--

COMMENTAIRES CONCERNANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE		
1. Commentaires généraux	Un intervenant se dit en faveur (i) de la prolongation exceptionnelle de trente (30) jours du délai de dépôt du premier rapport financier intermédiaire IFRS à l'égard d'une période intermédiaire ouverte à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2011 et (ii) de l'obligation de s'aligner sur les dispositions de l'IAS 7 <i>Tableau des flux de trésorerie</i> pour la présentation d'un tableau des flux de trésorerie uniquement pour la période écoulée depuis le début de l'exercice dans les rapports intermédiaires.	Nous remercions l'intervenant de son appui.
2. Déclarations d'acquisition d'entreprise	Un intervenant recommande aux ACVM de réexaminer dans leur ensemble les exigences relatives aux acquisitions d'entreprise avant d'imposer l'application des IFRS aux entreprises à capital fermé en s'interrogeant sur l'utilisation que font les investisseurs d'une telle information.	Un nouvel examen des exigences en matière de déclarations d'acquisition d'entreprise déborde le cadre du présent projet de transition aux IFRS. Nous aborderons les questions de conformité après la mise en œuvre des IFRS et déterminerons alors s'il convient de revoir les exigences en matière de déclarations d'acquisition d'entreprise.
3. Commentaires généraux de rédaction	<p>Un intervenant recommande d'ajouter le mot « annuels » après « états financiers » dans la définition de « désaccord » au paragraphe 1 de l'article 4.11 du Règlement 51-102.</p> <p>Un intervenant recommande de remplacer le mot « perte » par « le résultat net, ajusté pour exclure les activités abandonnées et les impôts sur le résultat » au paragraphe 7 de l'article 8.3 du Règlement 51-102 pour suivre la logique de la définition de « résultat net en vue du critère de significativité ».</p> <p>Un intervenant recommande d'ajouter « a été déposé » après « prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 6 de cet article » au sous-paragraphe a du paragraphe 9 de l'article 9.4 du Règlement 51-102.</p>	<p>Nous sommes d'accord avec l'intervenant et avons modifié le paragraphe 1 de l'article 4.11 de ce règlement en conséquence.</p> <p>Nous sommes d'accord avec l'intervenant et avons modifié le paragraphe 7 de l'article 8.3 de ce règlement en conséquence.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord. Nous sommes d'avis que la formulation proposée est techniquement correcte.</p>

**COMMENTAIRES CONCERNANT LE RÈGLEMENT 52-109 SUR L'ATTESTATION DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE DANS LES DOCUMENTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS**

1. Commentaires généraux	<p>Un intervenant recommande de modifier l'article 3.3 du Règlement 52-109, les attestations et le paragraphe 1 de l'article 13.3 de l'instruction générale 52-109 pour tenir compte du fait que, aux termes des IFRS, l'émetteur assujéti pourrait dans certains cas devoir donner de l'information concernant la limitation de l'étendue de la conception du contrôle interne à l'égard de l'information financière relative à une filiale consolidée. Selon lui, l'application des IFRS pourrait dans certains cas obliger un émetteur assujéti à consolider une entité pour prendre en compte l'existence et l'effet des droits de vote potentiels exerçables ou convertibles (IAS 27.14), mais l'émetteur pourrait ne pas avoir accès à l'information nécessaire pour évaluer l'efficacité des contrôles, des politiques et des procédures de l'entité sous-jacente.</p> <p>Deux intervenants recommandent de modifier l'article 13.1 de l'instruction générale 52-109 pour remplacer « qui n'est pas comptabilisée par consolidation ni selon la méthode de la mise en équivalence » par « qui n'est pas comptabilisée par consolidation ou consolidation proportionnelle, ni selon la méthode de la mise en équivalence ».</p>	<p>Nous nous attendons à ce que, dans la plupart des cas, l'émetteur qui a accès aux livres et aux registres aux fins de consolidation ait automatiquement accès à l'information sur les contrôles et procédures d'information et sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière aux fins d'attestation. Dans les situations particulières, un émetteur assujéti peut demander une dispense.</p> <p>Nous sommes d'accord avec l'intervenant et avons modifié l'article de cette instruction générale en conséquence.</p>
--------------------------	---	---

## ANNEXE C

## Sommaire des modifications dans les textes définitifs

## A. CHANGEMENTS DE TERMINOLOGIE

## Termes ou expressions comptables

Nous avons remplacé les termes et expressions suivants, qui sont utilisés dans la réglementation, par les termes ou expressions correspondants dans les IFRS ou les Normes internationales d'audit.

Terme ou expression originale	Terme ou expression IFRS
monnaie de mesure	monnaie fonctionnelle
ne comporte pas de restriction	exprime une opinion non modifiée
bilan	état de la situation financière
PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes	PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public (après le basculement aux IFRS)
PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes	PCGR canadiens de la partie V (normes comptables avant le basculement)
bénéfice net	résultat net
état des flux de trésorerie	tableau des flux de trésorerie
états financiers intermédiaires	rapport financier intermédiaire
résultats d'exploitation	performance financière
ancien vérificateur	prédécesseur

## Autres changements dans la terminologie comptable et d'audit

Terme	Explication du changement
société ouverte	La définition de « société ouverte » dans le Règlement 52-107 actuel est reprise dans la partie 4 du règlement.
entreprise ayant une obligation d'information du public	La définition d'« entreprise ayant une obligation d'information du public » est insérée dans la partie 3 du règlement.
entreprise à capital fermé	La définition d'« entreprise à capital fermé » est insérée dans la partie 3 du règlement.
rapport du vérificateur canadien	Définition de « rapport du vérificateur canadien » supprimée dans le Règlement 14-101.
NAGR américaines de l'AICPA et NAGR américaines du PCAOB	Introduction de la distinction entre les deux types de NAGR américaines, les normes d'audit de l' <i>American Institute of Certified Public Accountants</i> (pour les entreprises qui ne sont pas des personnes inscrites auprès de la SEC) et les normes d'audit du <i>Public Company Accounting Oversight Board</i> des États-Unis (pour les personnes inscrites auprès de la SEC). Les mots « et leurs modifications » sont ajoutés pour rendre le renvoi aux NAGR dynamique.
IFRS	Définition du terme IFRS insérée dans le Règlement 14-101 sous la forme suivante : « IFRS » : les normes et interprétations établies par l' <i>International Accounting Standards Board</i> et leurs modifications;

Terme	Explication du changement
Normes internationales d'audit	Définition des Normes internationales d'audit insérée dans le Règlement 14-101 sous la forme suivante : « Normes internationales d'audit » : les normes d'audit établies par le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance et leurs modifications;
états financiers	Définition du terme « états financiers » insérée dans les définitions de la partie 1 du règlement, visant à inclure le rapport financier intermédiaire [terme employé dans les IFRS], pour respecter l'uniformité avec le Règlement 51-102.
états financiers annuels, rapports financiers intermédiaires et états financiers <i>pro forma</i>	Révision du texte du règlement pour le rendre applicable à « tous les états financiers », ce qui comprend les états financiers annuels et les états financiers intermédiaires, ainsi que les états financiers <i>pro forma</i> .

## B. AUTRES CHANGEMENTS

Explication du changement
Indication des principes comptables – Suppression de l'obligation d'indiquer les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers. Les obligations suivantes sont créées : <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'émetteur doit faire une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS dans les notes des états financiers annuels et une déclaration sans réserve de conformité à l'IAS 34 dans son rapport financier intermédiaire.</li> <li>• Le rapport d'audit doit être dans la forme prévue par les NAGR canadiennes pour les états financiers établis conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle et renvoyer aux IFRS.</li> </ul>
Dispense pour les principes comptables qui « portent sur la même matière principale » – À l'heure actuelle, les émetteurs étrangers peuvent appliquer des principes comptables qui « portent sur la même matière principale que les PCGR canadiens ». Dispenses liées à « la même matière principale » retirées.
Indication des normes d'audit – Les rapports d'audit sur des états financiers audités conformément aux NAGR américaines de l'AICPA, aux NAGR américaines du PCAOB et aux Normes internationales d'audit doivent indiquer les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.
Application aux personnes inscrites – Ajout des paragraphes 3 et 4 de l'article 3.2 dans le règlement pour exiger que les états financiers déposés en vertu du Règlement 31-103 soient établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, sauf que les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées doivent être comptabilisées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans l'IAS 27. À l'égard des états financiers, les personnes inscrites doivent inclure une mention indiquant le référentiel et une description de celui-ci.
Monnaie de présentation – Elle doit être indiquée de façon bien apparente dans les états financiers. Auparavant, elle devait être indiquée sur la page titre des états financiers ou dans les notes, à moins que les états financiers ne soient établis conformément aux PCGR canadiens et que la monnaie de présentation utilisée ne soit le dollar canadien. Selon les IFRS, il s'agit d'une information à fournir.
Rapports du prédécesseur – Si l'émetteur ou la personne inscrite a changé d'auditeur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été auditées par un prédécesseur, il faut joindre au rapport d'audit les rapports d'audit du prédécesseur sur les périodes comparatives. Ou encore, sauf dans le cas des états financiers inclus dans un prospectus ou une note d'information, le rapport de l'auditeur nouvellement nommé peut renvoyer aux rapports de son prédécesseur sur les périodes comparatives.



<b>Explication du changement</b>
<p>Principes comptables acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC – Suppression du rapprochement des PCGR américains avec les PCGR canadiens pour l'émetteur inscrit auprès de la SEC présentant des états financiers établis conformément aux PCGR américains qui a déposé antérieurement des états financiers établis conformément aux PCGR canadiens.</p>
<p>Les états financiers relatifs à une acquisition :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les PCGR permis sont les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, les IFRS, les PCGR américains, des principes comptables qui satisfont aux règles sur l'information à fournir applicables au <i>foreign private issuer</i> dans le cas d'émetteurs inscrits auprès de la SEC, les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé (soit les normes comptables pour les entreprises à capital fermé formant la partie II du Manuel de l'ICCA) sous réserve de certaines conditions et les principes comptables de l'émetteur étranger visé.</li> <li>• Les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé sont permis lorsque sont réunies les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les états financiers relatifs à une acquisition consolident les filiales et comptabilisent les entreprises détenues soumises à une influence notable et les contreprises selon la méthode de la mise en équivalence;</li> <li>- les états financiers de l'entreprise n'étaient pas établis auparavant conformément à l'un des autres ensembles de principes comptables permis par le règlement pour les états financiers relatifs à une acquisition;</li> <li>- les états financiers relatifs à une acquisition sont accompagnés d'un avis <ul style="list-style-type: none"> <li>- indiquant les principes comptables appliqués,</li> <li>- précisant que ces principes sont différents des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public,</li> <li>- indiquant que les états financiers <i>pro forma</i> comprennent les ajustements relatifs à l'entreprise et présentent l'information <i>pro forma</i> établie selon des méthodes comptables compatibles avec les PCGR de l'émetteur;</li> <li>- dans le cas de l'émetteur qui n'est pas un émetteur émergent ni un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, les états financiers sont accompagnés d'un rapprochement avec les PCGR de l'émetteur, d'une description des différences importantes entre les PCGR de l'émetteur et les principes comptables appliqués, ainsi que de l'indication des données ou hypothèses importantes.</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>• Ajout de conditions relatives au référentiel d'information financière pour les états financiers relatifs à une acquisition qui sont un compte de résultat opérationnel d'un terrain pétrolier ou gazéifier qui est une entreprise acquise ou à acquérir, et pour les états financiers détachés.</li> <li>• Suppression de la possibilité d'établir des états financiers relatifs à une acquisition en appliquant des principes comptables qui « portent sur la même matière principale que les PCGR canadiens ».</li> </ul>
<p>Principes comptables acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC – Le paragraphe 2 de l'article 4.7 s'applique si un émetteur inscrit auprès de la SEC passe des PCGR canadiens aux PCGR américains en 2010. Rapprochement pour une période d'un an nécessaire dans ce cas.</p>

<b>Explication du changement</b>
États financiers <i>pro forma</i> – Une modification vise à établir clairement que les méthodes comptables appliquées pour l'établissement des états financiers <i>pro forma</i> doivent généralement être compatibles avec les PCGR de l'émetteur. Dans le cas où les principes comptables appliqués pour l'établissement des derniers états financiers de l'émetteur diffèrent de ceux appliqués pour l'établissement de son dernier rapport financier intermédiaire, les états financiers <i>pro forma</i> peuvent être établis selon des méthodes comptables compatibles avec celles appliquées pour l'établissement du rapport financier intermédiaire.
Possibilité de transition anticipée aux IFRS – Les émetteurs et les personnes inscrites ont la possibilité d'effectuer la transition aux IFRS pour un exercice ouvert avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2011 si l'exercice le précédant immédiatement ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.
Possibilité de reporter la transition aux IFRS pour les entités admissibles – Les entités qui ont des activités assujetties à la réglementation de tarifs (au sens de la partie V du Manuel de l'ICCA), ont la possibilité, si elles peuvent, selon les PCGR canadiens, d'appliquer la partie V du Manuel de l'ICCA, de reporter la transition aux IFRS d'au plus un an.

### C. MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF

<b>Explication de la modification</b>
Insertion des mots « ou une autre forme de soutien au crédit » dans les définitions liées au soutien au crédit dans le Règlement 52-107. L'article relatif au soutien au crédit dans sa version actuelle ne fait mention ni de la possibilité que la filiale ou la société mère soit le garant ni de l'obligation pour l'entité appropriée de présenter des états financiers. Cet article est révisé pour qu'il soit aligné sur les pratiques actuelles.
La définition des « principes comptables » est révisée : « un ensemble de principes comptables » est remplacé par « un ensemble de principes relatifs à la comptabilité », pour éviter une définition circulaire.
La définition des « états financiers relatifs à une acquisition » est élargie pour renvoyer à tous les textes prévoyant ces états financiers.
La définition d'« intermédiaire entre courtiers sur obligations » est révisée pour remplacer « Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières » par « Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ».
La définition des « PCGR américains » est révisée d'une part par la suppression du renvoi au <i>Regulation S-B</i> pris en vertu de la Loi de 1934 (par suite de son abrogation) et d'autre part, par l'ajout de « et leurs modifications », pour rendre le renvoi dynamique.
La formulation « détenus, directement ou indirectement » est remplacée par la formulation « [dont des résidents du Canada] ont la propriété véritable » en raison des mesures légales permettant de percer le voile de la personnalité morale et de l'ambiguïté du mot « indirectement ».
Ajout des mots « de l'émetteur » à la disposition ii du sous-paragraphe c) du paragraphe 1 de l'article 3.9 et des mots « de l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC » au sous-paragraphe ii du paragraphe c) de l'article 4.9 dans un souci de clarté. Les mots « de l'émetteur » sont absents dans la disposition ii du paragraphe c) de l'article 5.1 du Règlement 52-107 actuel.

## ANNEXE D

**Termes modifiés en français et en anglais dans  
les modifications réglementaires en fonction de la terminologie IFRS**

Le tableau suivant présente les termes qui, dans les modifications aux règlements en valeurs mobilières, ont été remplacés en anglais et en français par les termes IFRS correspondants. Les termes français sont tirés de la Partie I du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité* publiée le 20 janvier 2010.

<b>Termes anglais modifiés</b>	<b>Termes français correspondants</b>
Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises (remplace Canadian GAAP as applicable to public enterprises)	PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public (remplace PCGR applicables aux sociétés ouvertes)
cash flow from operating activities (remplace operating cash flow)	flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles (remplace flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation)
development (mineral resources)	développement (ressources minérales) (remplace mise en valeur/aménagement) – IFRS 6
finance lease (remplace capital lease)	location-financement (remplace location-acquisition)
financial performance (remplace results of operations)	performance financière (remplace résultats d'exploitation)
foreign operations	établissement à l'étranger (remplace activités à l'étranger) – IFRS 1
functional currency (remplace measurement currency)	monnaie fonctionnelle (remplace monnaie de mesure)
impairment loss (remplace impairment charge)	perte de valeur (remplace moins-value passée en charges)
interim financial report (remplace interim financial statements)	rapport financier intermédiaire (remplace états financiers intermédiaires)
modified opinion (remplace reservation of an (audit) opinion)	opinion modifiée (remplace restriction)
non-current (remplace long-term)	non courant (remplace à long terme)
operating lease	location simple (remplace location-exploitation) – IAS 17
predecessor auditor (remplace former auditor)	prédécesseur (remplace ancien vérificateur)
present value of defined benefit obligation (remplace accrued obligation)	valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies (remplace obligation au titre des prestations constituées)
profit or loss (remplace earnings/net earnings/income/net income, le cas échéant)	résultat net (résultat dans les expressions « critère du résultat », « résultat des activités poursuivies » et « résultat avant activités abandonnées ») (remplace bénéfice(s)/bénéfice net, le cas échéant)
publicly accountable enterprise (remplace public enterprise)	entreprise ayant une obligation d'information du public (remplace société ouverte)
related party (au sens comptable)	partie liée (au sens comptable, remplace apparenté/personne apparentée/partie apparentée) – IAS 24

reportable segment (remplace segment)	secteur à présenter (remplace secteur/secteur isolable/unité d'exploitation)
retrospective application (remplace retroactive application)	application rétrospective (remplace application rétroactive)
revenue (remplace revenues/operating revenues/sales/net sales, le cas échéant)	produits des activités ordinaires (remplace produits/produits d'exploitation/ventes/ventes nettes/chiffre d'affaires, le cas échéant)
special purpose entity (remplace special purpose vehicle/variable interest entity)	entité ad hoc (remplace structure d'accueil/entité à détenteurs de droits variables)
statement of cash flows (remplace cash flow statement)	tableau des flux de trésorerie (remplace état des flux de trésorerie)
statement of changes in equity (remplace statement of retained earnings)	état des variations des capitaux propres (remplace état des bénéfices non répartis)
statement of comprehensive income (remplace income statement/statement of operations)	état du résultat global (remplace état des résultats)
statement of financial position (remplace balance sheet/statement of net assets)	état de la situation financière (remplace bilan/état de l'actif net)
summarized financial information (remplace summarized information)	information financière résumée <sup>1</sup> (remplace résumé de l'information)

---

1 Le terme IFRS français est au pluriel. L'Autorité a choisi la forme au singulier par souci de cohérence avec l'usage prédominant de « information » au singulier dans la législation en valeurs mobilières.

## ANNEXE E

**Termes modifiés en français seulement dans  
les modifications réglementaires en vue d'adopter  
la terminologie IFRS ou NCA**

Le tableau suivant présente les termes qui, dans les modifications réglementaires, ont été remplacés en français seulement par les termes correspondants de la Partie I du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité* publiée le 20 janvier 2010.

<b>Termes anglais</b>	<b>Termes français correspondants</b>
accounting policy	méthode comptable (remplace convention comptable) – IAS 8
audit	audit (remplace vérification) – normes canadiennes d'audit (NCA)
audit report	rapport d'audit (remplace rapport de vérification) – NCA
auditing standards	normes d'audit (remplace normes de vérification) – NCA
auditor	auditeur (remplace vérificateur) – NCA
contingent consideration	contrepartie éventuelle (remplace contrepartie conditionnelle) – IFRS 3
current	courant (remplace à court terme) – IAS 1
defined contribution plan	régime à cotisations définies (remplace plan à cotisations déterminées) – IAS 19
development (mineral resources)	développement (ressources minérales) (remplace mise en valeur/aménagement) – IFRS 6
earnings per share	résultat par action (remplace bénéfice par action) – IAS 33
equity method	méthode de la mise en équivalence (remplace comptabilisation à la valeur de consolidation) – IAS 28
equity security	titre de capitaux propres (remplace titre de participation) – IAS 34
foreign operations	établissement à l'étranger (remplace activités à l'étranger) – IFRS 1
GAAS	NAGR (remplace NVGR) – NCA
gross profit	marge brute (remplace marge bénéficiaire brute) – IAS 1
income taxes	impôts sur le résultat (remplace impôts sur les bénéfices) – IAS 12
measurement	évaluation (remplace mesure) – cadre
notes (to the financial statements)	notes (des états financiers) (remplace notes afférentes aux états financiers)
operating costs	coûts opérationnels (remplace frais d'exploitation) – IAS 1

operating expenses	charges opérationnelles (remplace frais d'exploitation/charges d'exploitation) – IAS 40
operating lease	location simple (remplace location-exploitation) – IAS 17
operating segment	secteur opérationnel (remplace secteur d'exploitation) – IFRS 8
profit or loss (remplace earnings/net earnings/income/net income, le cas échéant)	résultat net (résultat dans les expressions « critère du résultat », « résultat des activités poursuivies » et « résultat avant activités abandonnées ») (remplace bénéfice(s)/bénéfice net, le cas échéant)
recognition	comptabilisation (remplace constatation) – IAS 1
recognition, measurement and disclosure	comptabilisation, évaluation et information à fournir (remplace constatation, mesure et présentation de l'information) – IAS 1
related party (au sens comptable)	partie liée (au sens comptable, remplace apparenté/personne apparentée/partie apparentée) – IAS 24
separate financial statements	états financiers individuels (remplace états financiers distincts) – IAS 27

## ANNEXE F

**Autres termes modifiés en français seulement ou en français et en anglais dans les modifications réglementaires d'après la terminologie IFRS**

Le tableau suivant présente les termes qui, pour la plupart, aussi bien en anglais qu'en français, ne sont pas tirés des IFRS, mais qui ont été modifiés en français seulement (ou en français et en anglais) dans les modifications réglementaires, par souci de cohérence terminologique avec la Partie I du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité* publiée le 20 janvier 2010.

Termes anglais	Termes français correspondants et, le cas échéant, explication du changement
associate (au sens comptable)	entreprise associée (nouveau terme)  Lorsque le terme « associate » s'entend au sens de la législation en valeurs mobilières, son équivalent français demeure « liens ». Au sens comptable, comme dans le Règlement 52-107, où il est nouvellement introduit, il a maintenant pour équivalent le terme IFRS « entreprise associée », d'après l'IAS 28.
earnings coverage	couverture par le résultat (remplace couverture par le bénéfice)  Modification de cohérence découlant du remplacement du terme « bénéfice net » par le terme « résultat », d'après l'IAS 1.
equity compensation plan	plan de rémunération fondé sur des titres de capitaux propres (remplace plan de rémunération à base de titres de participation)  Modification découlant du remplacement de la référence au chapitre 3870, <i>Rémunérations et autres paiements à base d'actions</i> , du Manuel de l'ICCA par l'IFRS 2, <i>Paiement fondé sur des actions</i> .
equity incentive plan et non-equity incentive plan	plan incitatif fondé sur des titres de capitaux propres et plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres (remplacent plan incitatif à base d'actions et plan incitatif autre qu'à base d'actions)  Modifications découlant du remplacement de la référence au chapitre 3870, <i>Rémunérations et autres paiements à base d'actions</i> , du Manuel de l'ICCA par l'IFRS 2, <i>Paiement fondé sur des actions</i> .
equity investee	entreprise mise en équivalence (remplace entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation)  Modification de cohérence découlant du remplacement du terme « comptabilisation à la valeur de consolidation » par « méthode de la mise en équivalence » pour

	rendre le terme « equity method », d'après l'IAS 28.
foreign disclosure requirements	<p>règles étrangères sur l'information à fournir (remplace règles d'information étrangères)</p> <p>Changement effectué notamment d'après l'IAS 1, où « disclosure » est généralement rendu par « informations à fournir » et où « disclosure requirements » est rendu par « dispositions [en matière] d'information à fournir ».</p>
operating income	<p>résultat opérationnel (remplace bénéfice d'exploitation)</p> <p>Modification non liée directement aux IFRS, mais visant à adapter le terme désignant cette mesure du résultat qui est particulière au secteur pétrolier et gazier à la terminologie IFRS française analogue.</p>
operating statement	<p>compte de résultat opérationnel (remplace état des résultats d'exploitation)</p> <p>Modification non liée directement aux IFRS, mais visant à adapter le terme désignant cet état propre au secteur pétrolier et gazier à la terminologie IFRS française analogue.</p>
option-based award	<p>attribution fondée sur des options (remplace attribution à base d'options)</p> <p>Modification découlant du remplacement de la référence au chapitre 3870, <i>Rémunérations et autres paiements à base d'actions</i>, du Manuel de l'ICCA par l'IFRS 2, <i>Paiement fondé sur des actions</i>.</p>
pro forma income statement	<p>compte de résultat pro forma (remplace état des résultats pro forma)</p> <p>Modification de cohérence visant à rapprocher ce terme de l'expression « compte de résultat séparé », équivalent français du « separate income statement » (IAS 1).</p>
separate income statement (nouveau)	<p>compte de résultat séparé (nouveau)</p> <p>Nouveau terme IFRS à distinguer de l'« état du résultat global = statement of comprehensive income » des IFRS qui remplace l'« état des résultats = income statement » des PCGR canadiens (voir le Tableau A), et dans lequel le mot « statement » ne se rend pas par « état » mais par « compte ».</p>
share-based award	<p>attribution fondée sur des actions (remplace attribution à base d'actions)</p> <p>Modification découlant du remplacement de la référence au chapitre 3870,</p>



	<i>Rémunérations et autres paiements à base d'actions</i> , du Manuel de l'ICCA par l'IFRS 2, <i>Paiement fondé sur des actions</i> .
share option	option sur actions (remplace option d'achat d'actions)  Modification découlant du remplacement de la référence au chapitre 3870, <i>Rémunérations et autres paiements à base d'actions</i> , du Manuel de l'ICCA par l'IFRS 2, <i>Paiement fondé sur des actions</i> , où l'on emploie « option sur action », et visant également à préciser la notion et à harmoniser le terme employé dans le Règlement 51-102 avec les autres règlements.
statement of changes in financial position (remplace statement of changes in net assets)	état des variations de la situation financière (remplace état de l'évolution de l'actif net)

## ANNEXE G

### Modifications de règlements liées aux IFRS

Les ACVM, sauf l'Autorité des marchés financiers, ont approuvé des modifications mineures liées aux IFRS du *Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche*, du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, du *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* et du *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*. On trouvera ces modifications en annexe.

Les ACVM, sauf l'Autorité des marchés financiers et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, ont approuvé des modifications mineures liées aux IFRS du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (Règlement 11-102) et du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (Règlement 62-104). On trouvera ces modifications en annexe.

L'Autorité des marchés financiers n'a pas encore approuvé les modifications décrites pour ces règlements. Elle a décidé plutôt de les publier aujourd'hui pour une période de consultation de 30 jours. Elle publie également le projet de *Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs* qui contient uniquement des changements de terminologie liés aux IFRS en français seulement. On s'attend à ce que ces modifications soient ensuite approuvées assez rapidement pour qu'elles puissent entrer en vigueur au Québec en même temps que dans les autres territoires.

S'agissant des modifications aux Règlements 11-102 et 62-104, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ne les a pas approuvées parce qu'elle n'est pas partie à ces textes d'application multiterritoriale.

## ANNEXE H

### Modifications d'instructions générales liées aux IFRS

Les ACVM, sauf l'Autorité des marchés financiers, ont approuvé des modifications mineures liées aux IFRS de l'*Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité* et de l'*Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opérations prononcées pour manquement aux obligations d'information continue*. On trouvera ces modifications en annexe.

Les ACVM, sauf l'Autorité des marchés financiers et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, ont approuvé des modifications mineures, liées aux IFRS, de l'*Instruction générale 11-102 relative au régime de passeport*. On trouvera ces modifications en annexe. La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario n'a pas approuvé ces modifications parce qu'elle n'est pas partie au *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, texte d'application multiterritoriale.

L'Autorité des marchés financiers n'a pas encore approuvé les modifications décrites dans ces instructions générales. Elle a décidé plutôt de les publier aujourd'hui pour une période de consultation de 30 jours. Elle publie également les projets de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* et de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-110 sur le comité de vérification*, qui contiennent des modifications de terminologie liées aux IFRS en français seulement. On s'attend à ce que ces modifications soient ensuite approuvées assez rapidement pour qu'elles puissent entrer en vigueur au Québec en même temps que dans les autres territoires.

## ANNEXE I

### Prise du règlement

Le règlement sera pris :

- sous forme de règle en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Ontario, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon,
- sous forme de règlement au Québec,
- sous forme de règlement de la commission en Saskatchewan.

Le Règlement modifiant le Règlement 14-101 sera pris de la même manière. Les textes visés à l'Annexe G seront également pris de la même manière, sous réserve des considérations indiquées relativement au Québec.

L'instruction générale sera établie sous forme d'instruction générale dans tous les territoires représentés au sein des ACVM. Les modifications exposées à l'Annexe H seront également établies de cette manière.

En Ontario, le règlement, le Règlement modifiant le Règlement 14-101, les modifications pertinentes de règlements liées aux IFRS et de documents d'application locale, et les autres textes nécessaires, ont été remis au ministre des Finances le 29 septembre 2010. Si le ministre approuve le règlement et les modifications (ou ne prend pas d'autres mesures), ceux-ci entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Au Québec, le règlement est pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et doit être approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. De même, le Règlement modifiant le Règlement 14-101 est un règlement du même type et doit être également approuvé par le ministre des Finances.

En Colombie-Britannique, la mise en œuvre du Règlement, les modifications du Règlement 14-101 et les autres modifications de règlements liées aux IFRS sont subordonnées à l'approbation du ministre compétent. Sous réserve des approbations nécessaires, la Colombie-Britannique prévoit que le règlement et les modifications entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

En Alberta, les modifications corrélatives du *Règlement 52-110 sur les comités de vérification* exposées en annexe, sont soumises à l'approbation du *Minister of Finance and Enterprise*. Sous réserve des approbations nécessaires, ces modifications devraient entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## Avis de publication

### *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*

#### **Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription**

### *Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*

## Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les ACVM ou « nous ») mettent en œuvre des modifications des textes suivants :

- le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »);
- *l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (l'« Instruction générale 31-103 »);
- *le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (le « Règlement 33-109 »).

Le présent avis fait partie d'une série d'avis relatifs aux modifications à la législation en valeurs mobilières découlant du passage prochain aux Normes internationales d'information financière (IFRS).

## Contexte

Le Règlement 31-103 établit un régime d'inscription harmonisé à l'échelle du Canada. Il prévoit les cas dans lesquels une personne est tenue de s'inscrire et les obligations qu'elle doit remplir une fois inscrite, notamment les obligations d'information financière. Toutes les sociétés inscrites doivent transmettre des états financiers annuels vérifiés. En outre, tous les gestionnaires de fonds d'investissement et tous les courtiers inscrits, sauf les courtiers sur le marché dispensé, sont tenus de transmettre de l'information financière intermédiaire non vérifiée. Tous les états financiers et toute l'information financière intermédiaire transmis en application du Règlement 31-103 doivent être conformes au *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* (le « Règlement 52-107 »).

En vertu du Règlement 52-107, les personnes inscrites canadiennes doivent établir leurs états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada (PCGR canadiens) applicables aux sociétés ouvertes. Le Conseil des normes comptables du Canada (CNC) établit les PCGR canadiens et les publie dans le Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (Manuel de l'ICCA). À la suite d'une consultation publique, le CNC a adopté, en 2006, un plan stratégique selon lequel les entreprises canadiennes ayant une obligation d'information du public devront faire la transition, pour leur information financière, aux normes IFRS établies par l'International Accounting Standards Board (IASB). Pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, les PCGR canadiens pour les entreprises ayant une obligation d'information du public seront les IFRS intégrés dans le Manuel de l'ICCA.

Les ACVM remplacent le Règlement 52-107 par le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (le « nouveau Règlement 52-107 »), lequel tient compte du passage aux IFRS au Canada. La mise en œuvre du nouveau Règlement 52-107 est décrite dans un avis distinct (l'« avis relatif au Règlement 52-107 »).

### **Objet des modifications**

Les modifications visent principalement à tenir compte du passage aux IFRS. Nous avons actualisé la terminologie comptable dans le Règlement 31-103, l'Instruction générale 31-103 et le Règlement 33-109 afin de tenir compte du fait que, pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, les PCGR canadiens pour les entreprises ayant une obligation d'information du public seront les IFRS intégrées dans le Manuel de l'ICCA.

Les personnes inscrites passeront aux IFRS pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Par conséquent, les modifications ne s'appliquent qu'aux périodes se rapportant aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Les personnes inscrites qui transmettent des états financiers et de l'information financière intermédiaire relatifs aux exercices ouverts avant cette date seront tenues de respecter le Règlement 31-103 et le Règlement 33-109 en leur version actuelle, lesquels contiennent les termes et expressions des PCGR canadiens actuels.

### **Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM**

Les ACVM, sauf l'Autorité des marchés financiers et la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, ont publié les modifications pour consultation le 23 octobre 2009. La consultation a pris fin le 21 janvier 2010. Nous n'avons reçu aucun commentaire sur les modifications. Toutefois, nous en avons reçus au sujet des dispositions du nouveau Règlement 52-107 applicables aux états financiers et à l'information financière intermédiaire transmis par les personnes inscrites. La liste des intervenants ainsi qu'un résumé de leurs commentaires accompagnés de nos réponses figurent aux annexes A et B de l'avis relatif au Règlement 52-107.

L'Autorité des marchés financiers et la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ont publié les modifications pour consultation le 12 mars 2010 et n'ont reçu aucun commentaire.

Nous remercions les intervenants de leur contribution.

### **Résumé des changements apportés aux modifications publiées pour consultation**

Les modifications publiées pour consultation prévoyaient un remaniement de la note du formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, *Calcul de l'excédent du fonds de roulement*, relative à l'obligation, pour les personnes inscrites, d'établir des états financiers et de l'information financière intermédiaire sans consolidation. Nous avons changé la formulation de cette note afin de la rendre conforme à celle de l'obligation correspondante du nouveau Règlement 52-107. Nous avons effectué des changements semblables dans l'article 12.10 de l'Instruction générale 31-103.

Dans la version anglaise de l'Annexe 31-103A1, nous avons aussi remplacé le terme « balance sheet » employé dans le paragraphe relatif à la ligne 11 par « statement of financial position », expression comparable utilisée dans les IFRS. Le remplacement de terme équivalent avait déjà été effectué en français.

En outre, nous avons ajouté dans l'Instruction générale 31-103 des renvois aux obligations prévues par le nouveau Règlement 52-107 ainsi qu'aux indications fournies dans l'*Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* au sujet du référentiel d'information financière à appliquer par les personnes inscrites aux états financiers et à l'information financière intermédiaire qu'elles transmettent.

Dans la version anglaise de l'article 13.4 de l'Instruction générale 31-103, nous avons remplacé l'expression « special purpose vehicle » par « special purpose entity », expression comparable utilisée dans les IFRS. Le remplacement de terme équivalent avait déjà été effectué en français.

**Mise en œuvre**

Dans certains territoires, ces modifications nécessitent l'approbation ministérielle. Sous réserve de son obtention, les modifications entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**Questions**

Pour toute question, prière de vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Louis Letellier  
Analyste aux pratiques de distribution  
Autorité des marchés financiers  
418-525-0337, poste 4814  
louis.letellier@lautorite.qc.ca

Janice Leung  
Senior Securities Examiner, Capital Markets Regulation  
British Columbia Securities Commission  
604-899-6752  
jleung@bcsc.bc.ca

Leslie Rose  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
604-899-6654  
lrose@bcsc.bc.ca

Kevin Lewis  
Manager, Oversight  
Alberta Securities Commission  
403-297-8893  
kevin.lewis@asc.ca

Carla Buchanan  
Vérificatrice - Conformité  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
204-945-8973  
carla.buchanan@gov.mb.ca

Marianne Bridge  
Deputy Director, Compliance and Registrant Regulation  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416-595-8907  
mbridge@osc.gov.on.ca

Carlin Fung  
Senior Accountant, Compliance and Registrant Regulation  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416-593-8226  
cfung@osc.gov.on.ca

Susan Powell  
Conseillère juridique principale  
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
506-643-7697  
susan.powell@nbsc-cvmnb.ca

Le 1<sup>er</sup> octobre 2010

## Avis de publication

### *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*

**Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus**

### *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*

**Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié**

### *Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*

## Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les ACVM ou « nous ») mettent en œuvre des modifications des textes suivants :

- le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);
- l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (l'« Instruction générale 41-101 »);
- le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « Règlement 44-101 »);
- l'*Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (l'« Instruction générale 44-101 »);
- le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « Règlement 44-102 »);

L'Autorité des marchés financiers et la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick mettent également en œuvre des modifications à l'*Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (l'« Instruction générale 44-102 »). Ces modifications ne contiennent que des changements de terminologie liés aux IFRS en français seulement.

Le présent avis fait partie d'une série d'avis relatifs aux modifications à la législation en valeurs mobilières découlant du passage prochain aux Normes internationales d'information financière (IFRS).

Pour le moment, nous ne mettons pas en œuvre les modifications à l'Annexe 41-101A2, *Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*. Cette annexe fera l'objet d'un avis distinct.

## Contexte

Le Règlement 41-101 expose un ensemble complet d'obligations sur le prospectus pour les émetteurs. Le Règlement 44-101 expose les obligations que doit respecter l'émetteur pour le dépôt d'un prospectus simplifié. Le Règlement 44-102 expose les obligations pour le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (ces trois règlements sont désignés ensemble comme les « règlements sur le prospectus »).



Les règlements sur le prospectus renvoient, et font appel à des renvois, aux principes comptables généralement reconnus canadiens (les « PCGR canadiens »), qui sont établis par le Conseil des normes comptables du Canada (CNC). En février 2006, le CNC a publié un plan stratégique de transition sur cinq ans des PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes aux IFRS adoptées par l'International Accounting Standards Board (IASB). En mars 2008, le calendrier de transition a été confirmé. Les IFRS s'appliqueront à la plupart des entreprises canadiennes ayant une obligation d'information du public pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Le CNC a intégré les IFRS dans le Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (le « Manuel de l'ICCA »). Ce sont les PCGR canadiens applicables à la plupart des entreprises ayant une obligation d'information du public. Le Manuel contient donc deux ensembles de normes applicables aux sociétés ouvertes :

- la partie I : les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011;
- la partie V : les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes avant le passage aux IFRS (les « PCGR canadiens actuels »).

Par ailleurs, les règlements sur le prospectus renvoient, et font appel à des renvois, aux Normes d'audit généralement reconnues du Canada actuelles (les « NAGR canadiennes »), lesquelles sont établies par le Conseil des normes de vérification et de certification du Canada (le « CNVC »), qui a publié en février 2007 son plan stratégique en vue de l'adoption des Normes internationales d'audit à titre de Normes canadiennes d'audit (NCA). Ces normes seront désormais appelées NAGR canadiennes dans le Manuel de l'ICCA. Elles sont en vigueur pour les audits d'états financiers des périodes closes à compter du 14 décembre 2010.

Compte tenu de ces changements, les ACVM remplacent le *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* (dont le titre deviendra *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*) (le « Règlement 52-107 »). La nouvelle version de ce règlement obligera les émetteurs canadiens à se conformer aux IFRS pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et exposera les principes comptables et les normes d'audit qui s'appliquent aux états financiers déposés dans un territoire. Sa mise en œuvre est décrite dans un avis distinct (l'« avis relatif au Règlement 52-107 »).

Les modifications ne tiennent pas compte des exposés-sondages ou des documents de travail de l'IASB avant leur intégration dans les IFRS. Les ACVM modifient le *Règlement 14-101 sur les définitions* en y ajoutant une définition de « IFRS » qui comprend les modifications qui pourront être apportées à ces normes.

### **Objet des modifications**

Les modifications des règlements sur le prospectus visent principalement à tenir compte du passage aux IFRS et de la nouvelle version du Règlement 52-107. Elles comprennent aussi un petit nombre de modifications d'ordre administratif. Elles portent notamment sur les points suivants :

- remplacement des termes et expressions des PCGR canadiens actuels par les termes et expressions des IFRS;
- changement de l'information à fournir dans les cas où les IFRS prévoient des états financiers différents de ceux que prévoient les PCGR canadiens actuels;
- prolongation de 30 jours du délai pour les émetteurs assujettis, sauf les fonds d'investissement, pour inclure dans un prospectus le premier rapport financier intermédiaire dans l'exercice d'adoption des IFRS à l'égard d'une période intermédiaire ouverte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011;

- clarification des dispositions actuelles ou, au besoin, modification ou suppression de toute partie d'une disposition qui n'est plus exacte ou appropriée.

Les règlements modifiant le Règlement 41-101, le Règlement 44-101 et le Règlement 44-102 ainsi que les modifications de l'Instruction générale 41-101, de l'Instruction générale 44-101 et de l'Instruction 44-102 sont publiés avec le présent avis. La modification de l'Instruction générale 44-102 est publiée au Québec et au Nouveau-Brunswick seulement parce qu'elle ne contient que des modifications relatives à la terminologie de la version française des IFRS.

### **Dispositions transitoires**

Après la date de basculement aux IFRS, le 1<sup>er</sup> janvier 2011, les émetteurs dont l'exercice ne correspond pas à l'année civile continueront d'établir leurs états financiers conformément aux PCGR canadiens actuels jusqu'au début de leur nouvel exercice. Pour tenir compte de cette possibilité, nous avons inclus dans les textes de modification des dispositions transitoires prévoyant que les modifications ne s'appliquent qu'au prospectus provisoire, à la modification du prospectus provisoire, au prospectus définitif ou à la modification du prospectus définitif d'un émetteur qui contiennent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Ainsi, au cours de la période de transition,

- les émetteurs qui incluent ou intègrent par renvoi uniquement des états financiers établis conformément aux PCGR canadiens actuels seront tenus de se conformer aux versions des règlements sur le prospectus contenant les termes et expressions des PCGR canadiens actuels;

- les émetteurs qui incluent ou intègrent par renvoi des états financiers établis conformément aux IFRS seront tenus de se conformer aux versions des règlements sur le prospectus contenant les termes et expressions des IFRS.

Après la période de transition, tous les émetteurs devront se conformer aux versions des règlements sur le prospectus contenant les termes et expressions des IFRS.

Dans le souci d'aider les émetteurs et leurs conseillers et d'augmenter la transparence, au cours de la période de transition, les autorités de certains territoires publieront, sur leur site Web, deux versions consolidées non officielles différentes des règlements sur le prospectus :

- les versions actuelles des règlements sur le prospectus contenant les termes et expressions des PCGR canadiens actuels, qui s'appliquent au prospectus provisoire, à la modification du prospectus provisoire, au prospectus définitif ou à la modification du prospectus définitif d'un émetteur qui contiennent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant aux exercices ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011;

- les versions nouvelles des règlements sur le prospectus contenant les termes et expressions des IFRS, qui s'appliquent au prospectus provisoire, à la modification du prospectus provisoire, au prospectus définitif ou à la modification du prospectus définitif d'un émetteur qui contiennent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

### ***Exercices de 52 ou de 53 semaines***

Nonobstant ce qui précède, les règlements modifiant les règlements sur le prospectus contiennent une disposition transitoire qui permet aux émetteurs qui se prévalent de la dispense prévue à l'article 5.3 de la nouvelle version du Règlement 52-107 d'appliquer les modifications au prospectus provisoire, à la modification du prospectus provisoire, au prospectus définitif ou à la modification du prospectus définitif qui

contiennent des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010. Cette dispense donne aux émetteurs dont l'exercice ne se termine pas le 31 décembre 2010 mais à une date proche la possibilité de passer aux IFRS au début de leur nouvel exercice.

### **Activités à tarifs réglementés**

Par ailleurs, le paragraphe 6 de l'article 1.3 de l'Instruction générale 41-101 porte que l'entité admissible qui se prévaut de la dispense prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5.4 de la nouvelle version du Règlement 52-107 peut interpréter toute mention dans le Règlement 41-101 d'une expression définie ou d'une disposition utilisée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public comme la mention de l'expression ou de la disposition correspondantes de la partie V du Manuel de l'ICCA.

### **Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM**

Les ACVM, sauf l'Autorité des marchés financiers et la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, ont publié les modifications des règlements sur le prospectus pour consultation le 25 septembre 2009 (les « textes de septembre 2009 »). En réponse, nous n'avons reçu que des mémoires concernant les projets de modifications du Règlement 52-107 qui ont été présentés par des intervenants dont le nom figure aux Annexes A et B de l'avis relatif au Règlement 52-107, suivi d'un résumé de leurs commentaires et de nos réponses.

L'Autorité des marchés financiers et la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ont publié les modifications des règlements sur le prospectus pour consultation le 12 mars 2010 et n'ont reçu aucun commentaire.

Nous remercions les intervenants de leur contribution.

### **Résumé des modifications apportées aux textes de septembre 2009**

L'Annexe A contient un résumé détaillé des modifications apportées aux textes de septembre 2009.

### **Mise en œuvre**

Dans certains territoires, ces modifications nécessitent l'approbation ministérielle. Sous réserve de son obtention, les modifications entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

### **Questions**

Pour toute question, prière de vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Sylvie Anctil-Bavas  
 Chef comptable  
 Autorité des marchés financiers  
 514-395-0337, poste 4291  
 sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Louis Auger  
 Analyste en valeurs mobilières  
 Autorité des marchés financiers  
 514-395-0337, poste 4383  
 louis.auger@lautorite.qc.ca

Pierre Thibodeau  
 Analyste principal en valeurs mobilières

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
506-643-7751  
pierre.thibodeau@nbsc-cvmnb.ca

Allan Lim  
Manager, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
604-899-6780  
alim@bsec.bc.ca

Cheryl McGillivray  
Manager, Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
403-297-3307  
cheryl.mcgillivray@asc.ca

Alex Poole  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
403-297-4482  
alex.poole@asc.ca

Ian McIntosh  
Deputy Director, Corporate Finance  
Saskatchewan Financial Services Commission - Securities Division  
306-787-5867  
ian.mcintosh@gov.sk.ca

Bob Bouchard  
Director, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
204-945-2555  
bob.bouchard@gov.mb.ca

Matthew Au  
Senior Accountant, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416-593-8132  
mau@osc.gov.on.ca

Kevin Redden  
Director, Corporate Finance  
Nova Scotia Securities Commission  
902-424-5343  
reddenkg@gov.ns.ca

Le 1<sup>er</sup> octobre 2010

## Annexe A

## Résumé des modifications apportées aux textes de septembre 2009

## A. Termes et expressions

Nous avons remplacé ou remanié les termes et expressions suivants qui étaient employés dans les textes de septembre 2009. Dans la plupart des cas, le nouveau terme ou la nouvelle expression apportent des éclaircissements et rendent mieux compte des IFRS et des nouvelles Normes canadiennes d'audit.

Ancien terme ou expression	Nouveau terme ou expression
PCGR canadiens	PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public  L'expression « entreprise ayant une obligation d'information du public » est définie à l'article 1.1 du Règlement 41-101.
Un rapport d'audit qui ne contient pas d'opinion modifiée	Un rapport d'audit qui exprime une opinion non modifiée
ancien auditeur	prédécesseur
produits/produits d'exploitation/ventes nettes/chiffre d'affaires	produits des activités ordinaires

## B. Autres modifications

Nous avons aussi apporté les modifications suivantes.

## Règlement 41-101

Disposition	Terme, expression ou sujet	Explication de la modification
art. 1.1	« résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère »	Cette expression a été introduite. Elle s'entend au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.
art. 1.1	« résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère »	Cette expression a été introduite. Elle s'entend au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.
art. 1.1	« entreprise ayant une obligation d'information du public »	Cette expression est désormais définie. Elle a le même sens que dans la partie 3 du Règlement 52-107.
art. 1.1	« rétrospectif » et « rétrospectivement »	Ces termes sont désormais définis. Ils ont le même sens qu'à l'article 1.1 du <i>Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue</i> .

## Annexe 41-101A1

Rubrique	Terme, expression ou sujet	Explication de la modification
Par. 1 de la rubrique	Description de l'activité	Par souci de clarté, nous avons ajouté les mots « au sens des PCGR de l'émetteur » après les mots « secteurs opérationnels qui sont des

5.1		secteurs à présenter, ».
8.7	Information additionnelle exigée des petits émetteurs	Nous avons clarifié les indications pour préciser que, pour l'application de cette rubrique, afin d'établir les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles, l'émetteur doit inclure les <u>sorties de trésorerie relatives aux</u> dividendes et aux coûts d'emprunt.
9.1	résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère	Au paragraphe 2, au sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 3 et aux paragraphes 6 et 7 des instructions de la rubrique 9.1, nous avons remplacé « résultat net » par « résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère ». Cette modification a été apportée dans un souci de cohérence avec les obligations d'information prévues par les IFRS.
Par. g de la rubrique 34.1	Définition d'« information financière sommaire »	La définition a été modifiée pour exiger l'information sur le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère et le résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère. Cette modification vise à exiger la même information financière que celle actuellement exigée à l'Annexe 41-101A1.
35.4	Consolidation de la performance financière dans les états financiers de l'émetteur	Nous avons remplacé le mot « résultats » par les mots « performance financière », terme IFRS équivalent.

#### Instruction générale 41-101

Disposition	Terme, expression ou sujet	Explication de la modification
Par. 5 de l'art. 1.3	États financiers établis selon des principes comptables différents	Nous avons ajouté des indications selon lesquelles les émetteurs qui prévoient inclure des états financiers établis selon des principes comptables différents devraient tenir compte des indications fournies à l'article 2.8 de l' <i>Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables</i> .
Par. 1 de l'art. 4.3	Emploi du produit	Nous avons clarifié l'indication pour préciser que, pour l'application de cet article, afin d'établir les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles, l'émetteur doit inclure les <u>sorties de trésorerie relatives aux</u> dividendes et aux coûts d'emprunt.
Par. 3 de l'art. 5.5	Émetteur qui prend connaissance d'erreurs dans les états financiers établis selon le référentiel comptable antérieur	Nous avons supprimé la phrase suivante : « Si l'émetteur prend connaissance d'erreurs dans les états financiers établis selon le référentiel comptable antérieur, ces rapprochements doivent distinguer la correction de ces erreurs et les changements de méthodes comptables. »  À notre avis, cette indication pouvait donner l'impression qu'en déclarant simplement l'erreur

		dans le rapprochement, l'émetteur s'acquitterait de sa responsabilité de respecter la législation en valeurs mobilières, les politiques et les pratiques applicables. Il appartient à l'émetteur et à ses conseillers d'évaluer l'importance relative des erreurs et de décider si la communication de l'information dans les rapprochements mentionnés dans ce paragraphe ou si le retraitement et, dans le cas des émetteurs assujettis, le nouveau dépôt d'états financiers se rapportant à des exercices antérieurs selon le référentiel comptable antérieur rempliront les obligations qui lui incombent en vertu de la législation en valeurs mobilières, des politiques et des pratiques applicables.
--	--	--

#### Annexe 44-101A1

Rubrique	Terme, expression ou sujet	Explication de la modification
6.1	résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère	Au paragraphe 2, au sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 3 et aux paragraphes 6 et 7 des instructions de la rubrique 6.1, nous avons remplacé « résultat net » par « résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère ». Cette modification a été apportée dans un souci de cohérence avec les obligations d'information prévues par les IFRS.
Par. g de la rubrique 13.1	Définition d'« information financière sommaire »	La définition a été modifiée pour exiger l'information sur le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère et le résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère. Cette modification vise à exiger la même information financière que celle actuellement exigée à l'Annexe 44-101A1.

#### Instruction générale 44-101

Disposition	Terme, expression ou sujet	Explication de la modification
Par. 1 de l'art. 4.4	Emploi du produit	Nous avons clarifié l'indication pour préciser que, pour l'application de cet article, afin d'établir les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles, l'émetteur doit inclure les <u>sorties de trésorerie relatives aux</u> dividendes et aux coûts d'emprunt.

#### C. Dispositions transitoires, modifications d'ordre rédactionnel et administratif

Nous avons aussi apporté certaines modifications d'ordre rédactionnel et administratif à diverses dispositions.

Nous avons décidé de ne pas retenir la proposition d'ajouter certaines dispositions transitoires (articles 20.1 du Règlement 41-101, 9.4 du Règlement 44-101 et 12.2 du Règlement 44-102). Ces dispositions n'étaient pas nécessaires puisque l'article 13 du Règlement modifiant le Règlement 41-101, l'article 7 du Règlement modifiant le Règlement 44-101 et l'article 5 du Règlement modifiant le Règlement 44-102 prévoient que les modifications ne s'appliquent qu'à un prospectus qui comprend des états financiers de

l'émetteur pour les périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

***Exercices de 52 ou de 53 semaines***

Nous avons ajouté aux règlements modifiant les règlements sur le prospectus une disposition transitoire qui permet aux émetteurs qui se prévalent de la dispense prévue à l'article 5.3 de la nouvelle version du Règlement 52-107 d'appliquer les modifications au prospectus provisoire, à la modification du prospectus provisoire, au prospectus définitif ou à la modification du prospectus définitif qui contiennent des états financiers de l'émetteur pour les périodes se rapportant à un exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010. Cette dispense donne aux émetteurs dont l'exercice ne se termine pas le 31 décembre 2010 mais à une date proche la possibilité de passer aux IFRS au début de leur nouvel exercice.

***Activités à tarifs réglementés***

Le paragraphe 6 de l'article 1.3 de l'Instruction générale 41-101 porte que l'entité admissible qui se prévaut de la dispense prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5.4 de la nouvelle version du Règlement 52-107 peut interpréter toute mention dans le Règlement 41-101 d'une expression définie ou d'une disposition utilisée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public comme la mention de l'expression ou de la disposition correspondantes de la partie V du Manuel de l'ICCA.



## Avis de publication

### *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*

#### **Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription**

#### **Introduction**

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les ACVM ou « nous ») mettent en œuvre des modifications des textes suivants :

- le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 »);
- l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (l'« Instruction générale 45-106 »).

Le présent avis fait partie d'une série d'avis relatifs aux modifications à la législation en valeurs mobilières découlant du passage prochain aux Normes internationales d'information financière (IFRS).

#### **Contexte**

Le Règlement 45-106 prévoit certaines dispenses des obligations de prospectus prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières. Le Règlement 45-106 renvoie, et fait appel à des renvois, aux principes comptables généralement reconnus canadiens (les « PCGR canadiens »), qui sont établis par le Conseil des normes comptables du Canada (CNC). En février 2006, le CNC a publié un plan stratégique de transition sur cinq ans des PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes aux IFRS adoptées par l'International Accounting Standards Board (IASB). En mars 2008, le calendrier de transition a été confirmé. Les IFRS s'appliqueront à la plupart des entreprises canadiennes ayant une obligation d'information du public pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Le CNC a intégré les IFRS dans le Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (le « Manuel de l'ICCA »). Ce sont les PCGR canadiens applicables à la plupart des entreprises ayant une obligation d'information du public. Le Manuel de l'ICCA contient donc deux ensembles de normes applicables aux sociétés ouvertes :

- la partie I : les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011;
- la partie V : les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes avant le passage aux IFRS (les « PCGR canadiens actuels »).

Par ailleurs, le Règlement 45-106 renvoie, et fait appel à des renvois, aux Normes d'audit généralement reconnues du Canada actuelles (les « NAGR canadiennes »), lesquelles sont établies par le Conseil des normes de vérification et de certification du Canada (le « CNVC »), qui a publié en février 2007 son plan stratégique en vue de l'adoption des Normes internationales d'audit à titre de Normes canadiennes d'audit (NCA). Ces normes seront désormais appelées NAGR canadiennes dans le Manuel de l'ICCA. Elles s'appliquent pour les audits d'états financiers des périodes closes à compter du 14 décembre 2010.

Compte tenu de ces changements, les ACVM remplacent le *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* (dont le titre deviendra *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*) (le « Règlement 52-107 »). La nouvelle version de ce règlement obligera les

émetteurs canadiens à se conformer aux IFRS pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et exposera les principes comptables et les normes d'audit qui s'appliquent aux états financiers déposés dans un territoire. Sa mise en œuvre est décrite dans un avis distinct (l'« avis relatif au Règlement 52-107 »).

Les modifications ne tiennent pas compte des exposés-sondages ou des documents de travail de l'IASB avant leur intégration dans les IFRS. Les ACVM modifient le *Règlement 14-101 sur les définitions* en y ajoutant une définition de « IFRS » qui comprend les modifications qui pourront être apportées à ces normes.

### **Objet des modifications**

Ces modifications visent à tenir compte du passage aux IFRS et de la nouvelle version du Règlement 52-107. Elles comprennent aussi un petit nombre de modifications d'ordre administratif. Elles portent notamment sur les points suivants :

- remplacement des termes et expressions actuels des PCGR canadiens par les termes et expressions des IFRS;
- changement de l'information à fournir dans les cas où les IFRS prévoient des états financiers différents de ceux que prévoient les PCGR canadiens actuels;
- prolongation de 30 jours du délai accordé aux émetteurs assujettis pour inclure dans une notice d'offre le premier rapport financier intermédiaire dans l'exercice d'adoption des IFRS à l'égard d'une période intermédiaire ouverte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011;
- clarification de dispositions existantes ou, au besoin, modification ou suppression de toute partie d'une disposition qui n'est plus exacte ou appropriée.

Le règlement modifiant le Règlement 45-106 ainsi que les modifications de l'Instruction générale 45-106 sont publiés avec le présent avis.

### **Dispositions transitoires**

Après la date de basculement aux IFRS, le 1<sup>er</sup> janvier 2011, les émetteurs dont l'exercice ne correspond pas à l'année civile continueront d'établir leurs états financiers conformément aux PCGR canadiens actuels jusqu'au début de leur nouvel exercice. Pour tenir compte de cette possibilité, nous avons inclus dans les textes de modification des dispositions transitoires prévoyant que les modifications ne s'appliquent qu'à la notice d'offre d'un émetteur qui contient ou intègre par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Ainsi, au cours de la période de transition,

- les émetteurs qui incluent ou intègrent par renvoi dans une notice d'offre uniquement des états financiers établis conformément aux PCGR canadiens actuels seront tenus de se conformer à la version du Règlement 45-106 contenant les termes et expressions des PCGR canadiens actuels;
- les émetteurs qui incluent ou intègrent par renvoi dans une notice d'offre des états financiers établis conformément aux IFRS seront tenus de se conformer à la version du Règlement 45-106 contenant les termes et expressions des IFRS.

Après la période de transition, tous les émetteurs devront se conformer à la version du Règlement 45-106 contenant les termes et expressions des IFRS.

Dans le souci d'aider les émetteurs et leurs conseillers et d'augmenter la transparence, au cours de la période de transition, les autorités de certains territoires publieront, sur leur site Web, deux versions consolidées non officielles différentes du Règlement 45-106 et de l'Instruction générale 45-106 :

- les versions existantes du Règlement 45-106 et de l'Instruction générale 45-106 contenant les termes et expressions des PCGR canadiens actuels, qui s'appliquent à la notice d'offre d'un émetteur qui contient ou intègre par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant aux exercices ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011;
- les versions nouvelles du Règlement 45-106 et de l'Instruction générale 45-106 contenant les termes et expressions des IFRS, qui s'appliquent à la notice d'offre d'un émetteur qui contient ou intègre par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

#### **Exercices de 52 ou de 53 semaines**

Nonobstant ce qui précède, le règlement modifiant le Règlement 45-106 contient une disposition transitoire qui permet aux émetteurs qui se prévalent de la dispense prévue à l'article 5.3 de la nouvelle version du Règlement 52-107 d'appliquer les modifications à une notice d'offre ou à la modification d'une notice d'offre qui contiennent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010. Cette dispense donne aux émetteurs dont l'exercice ne se termine pas le 31 décembre 2010 mais à une date proche la possibilité de passer aux IFRS au début de leur nouvel exercice.

#### **Commentaires écrits**

Les ACVM, sauf l'Autorité des marchés financiers et la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, ont publié les modifications du Règlement 45-106 et de l'Instruction générale 45-106 pour consultation le 16 octobre 2009 (les « textes d'octobre 2009 ») et n'ont reçu aucun commentaire.

L'Autorité des marchés financiers et la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ont publié les modifications du Règlement 45-106 et de l'Instruction générale 45-106 pour consultation le 12 mars 2010 et n'ont reçu aucun commentaire.

#### **Résumé des modifications apportées aux textes d'octobre 2009**

L'Annexe A contient un résumé des modifications apportées aux textes d'octobre 2009. Il s'agit notamment de modifications terminologiques visant à maintenir la cohérence avec le Règlement 52-107.

#### **Mise en œuvre**

Dans certains territoires, ces modifications nécessitent l'approbation ministérielle. Sous réserve de son obtention, les modifications entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

#### **Questions**

Pour toute question, prière de vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Sylvie Anctil-Bavas  
 Chef comptable  
 Autorité des marchés financiers  
 514-395-0337, poste 4291  
 sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Gordon Smith  
 Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
 British Columbia Securities Commission  
 604-899-6656  
 Sans frais : 1-800-373-6393 (partout au Canada)  
 gsmith@bcsc.bc.ca

Manny Albrino, CA

Associate Chief Accountant  
British Columbia Securities Commission  
604-899-6641  
Sans frais : 1-800-373-6393 (partout au Canada)  
malbrino@bcsc.bc.ca

George Hungerford  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
604-899-6690  
Sans frais : 1-800-373-6393 (partout au Canada)  
ghungerford@bcsc.bc.ca

Charlotte Howdle  
Senior Securities Analyst  
Alberta Securities Commission  
403-297-2990  
charlotte.howdle@asc.ca

Taryn Montgomery  
Legal Counsel  
Alberta Securities Commission  
403-297-4968  
Taryn.Montgomery@asc.ca

Tracy Clark  
Legal Counsel  
Alberta Securities Commission  
403-355-4424  
Tracy.Clark@asc.ca

Dean Murrison  
Deputy Director, Legal/Registration  
Securities Division  
Saskatchewan Financial Services Commission  
306-787-5879  
Dean.Murrison@gov.sk.ca

Chris Besko  
Legal Counsel - Deputy Director  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
204-945-2561  
cbesko@gov.mb.ca

Winnie Sanjoto  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416-593-8119  
wsanjoto@osc.gov.on.ca

Jason Koskela  
Legal Counsel, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416-595-8922  
jkoskela@osc.gov.on.ca

Susan Powell  
Conseillère juridique principale  
Direction des affaires réglementaires  
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
506-643-7697  
susan.powell@nbsc-cvmnb.ca

Shirley Lee  
Director, Policy and Market Regulation  
Nova Scotia Securities Commission  
902-424-5441  
leesp@gov.ns.ca

Steve Dowling  
Superintendent of Securities  
Île-du-Prince-Édouard  
902-368-4552  
sddowling@gov.pe.ca

Don Boyles  
Program & Policy Development  
Securities Commission of Newfoundland and Labrador  
Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador  
709-729-4501  
dboyles@gov.nl.ca

Louis Arki, Directeur  
Bureau d'enregistrement  
Ministère de la Justice  
Gouvernement du Nunavut  
867-975-6587  
larki@gov.nu.ca

Donn MacDougall  
Deputy Superintendent, Legal & Enforcement  
Bureau du Surintendant des valeurs mobilières  
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest  
C.P. 1320  
Yellowknife (T.N.-O.) X1A 2L9  
Tél. : 867-920-8984  
Télec. : 867-873-0243  
donald\_macdougall@gov.nt.ca

Frederik J. Pretorius  
Manager Corporate Affairs (C-6)  
Ministère des Services aux collectivités  
Gouvernement du Yukon  
867-667-5225  
Fred.Pretorius@gov.yk.ca

Le 1<sup>er</sup> octobre 2010

## Annexe A

## Résumé des modifications apportées aux textes d'octobre 2009

## A. Modifications apportées aux textes d'octobre 2009

Nous avons apporté les modifications suivantes :

## Règlement 45-106

Disposition	Terme, expression ou sujet	Explication de la modification
art. 1.1	« date d'acquisition »	Cette définition a été déplacée de l'instruction 2 de la partie C de l'Annexe 45-102A2 au Règlement 45-106. Ce terme s'entend désormais au sens des PCGR de l'émetteur.
art. 1.1	« PCGR de l'émetteur »	Cette expression est désormais définie. Elle a le même sens que dans le Règlement 52-107.
art. 1.1	« entreprise à capital fermé »	Cette expression est désormais définie. Elle a le même sens que dans la partie 3 du Règlement 52-107.
art. 1.1	« entreprise ayant une obligation d'information du public »	Cette expression est désormais définie. Elle a le même sens que dans la partie 3 du Règlement 52-107.
art. 1.1	« rétrospectif » et « rétrospectivement »	Ces termes sont désormais définis. Ils s'entendent « au sens des PCGR applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public ».

## Annexe 45-106A2

Disposition	Terme, expression ou sujet	Explication de la modification
par. <i>b</i> de la rubr. 8, instruct. 1 de la partie B, instruct. 7 de la partie C, sous-par. <i>i</i> du par. <i>a</i> de l'instruct. 3 de la partie D, sous-par. <i>iii</i> du par. <i>d</i> de l'instruct. 4 de la partie D	Remplacement de « produits » et de « ventes » par « produits des activités ordinaires ».	Ce remplacement a été fait dans un souci de cohérence avec la terminologie des IFRS.
instruct. 1 de la partie B	États financiers relatifs à une acquisition établis par des émetteurs qui ne sont pas émetteurs assujettis	L'émetteur qui n'est pas émetteur assujetti peut établir des états financiers relatifs à une acquisition conformément aux obligations prévues par le Règlement 52-107 comme s'il était un émetteur émergent au sens du Règlement 51-102. Pour l'application de l'Annexe 45-106A2, nous avons précisé que la « date applicable » dans la définition d'« émetteur

Disposition	Terme, expression ou sujet	Explication de la modification
		émergent » correspond à la date d'acquisition.
instruct. 1 de la partie B et instruct. 2 de la partie D	« Règlement 52-107 »	Nous désignons désormais le règlement par son titre complet dans les documents.
sous-par. <i>i</i> du par. <i>c</i> de l'instruct. 4 de la partie B	« déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS »	Nous avons supprimé le mot « explicite » par souci de cohérence avec le Règlement 52-107.
sous-par. <i>i</i> du par. <i>d</i> de l'instruct. 5 de la partie B	« déclaration sans réserve »	Nous avons ajouté un renvoi à une « déclaration sans réserve » par souci de cohérence avec le Règlement 52-107.
instruct. 8 de la partie B	Omission de l'information comparative	Nous avons remanié le texte de cette instruction pour préciser qu'un émetteur ne peut omettre d'information comparative s'il a établi des états financiers selon un référentiel comptable actuel ou, s'il y a lieu, antérieur.
sous-par. <i>ii</i> du par. <i>c</i> de l'instruct. 3 de la partie D	Remplacement de l'expression « restriction » par « opinion [non] modifiée »	Nous avons apporté cette modification par souci de cohérence avec le Règlement 52-107.
sous-par. <i>i</i> du par. <i>d</i> de l'instruct. 4 de la partie D	Compte de résultat opérationnel d'un terrain pétrolière ou gazéifière	Nous avons supprimé les dispositions indiquant les postes particuliers à inclure dans le compte de résultat opérationnel d'un terrain pétrolière ou gazéifière et faisons un renvoi au paragraphe 5 de l'article 3.11 du Règlement 52-107, qui prévoit les postes devant y être inclus.

## B. Dispositions transitoires, modifications d'ordre rédactionnel et administratif

Nous avons aussi apporté certaines modifications d'ordre rédactionnel et administratif à diverses dispositions.

### *Exercices de 52 ou de 53 semaines*

Nous avons ajouté au règlement modifiant le Règlement 45-106 une disposition transitoire qui permet aux émetteurs qui se prévalent de la dispense prévue à l'article 5.3 de la nouvelle version du Règlement 52-107 d'appliquer les modifications à la notice d'offre ou à la modification de la notice d'offre qui contiennent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur pour les périodes se rapportant à un exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010. Cette dispense donne aux émetteurs dont l'exercice ne se termine pas le 31 décembre 2010 mais à une date proche la possibilité de passer aux IFRS au début de leur nouvel exercice.

## Avis de publication

### *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*

#### **Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue**

### *Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*

#### **Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers**

## Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les ACVM ou « nous ») mettent en œuvre des modifications des textes suivants :

- le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);
- l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (l'« Instruction générale 51-102 »);
- le *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* (le « Règlement 71-102 »);
- l'*Instruction générale relative au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* (l'« Instruction générale 71-102 »).

Le présent avis fait partie d'une série d'avis relatifs aux modifications à la législation en valeurs mobilières découlant du passage prochain aux Normes internationales d'information financière (IFRS).

## Contexte

Le Règlement 51-102 expose les obligations des émetteurs, sauf les fonds d'investissement, en ce qui concerne les états financiers, le rapport de gestion, la notice annuelle, les déclarations d'acquisition d'entreprise, les déclarations de changement important, les circulaires, les formulaires de procuration et la sollicitation de procurations, l'information sur les titres subalternes et certaines autres questions touchant l'information continue. Le Règlement 71-102 prévoit des dispenses de la plupart des obligations d'information continue et de certaines autres obligations en faveur de certains émetteurs étrangers. Ces deux règlements sont désignés ensemble comme les « règlements sur l'information continue »).

Les règlements sur l'information continue renvoient, et font appel à des renvois, aux principes comptables généralement reconnus canadiens (les « PCGR canadiens »), qui sont établis par le Conseil des normes comptables du Canada (CNC). En février 2006, le CNC a publié un plan stratégique de transition sur cinq ans des PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes aux IFRS adoptées par l'International Accounting Standards Board (IASB). En mars 2008, le calendrier de transition a été confirmé. Les IFRS s'appliqueront à la plupart des entreprises canadiennes ayant une obligation d'information du public pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Le CNC a intégré les IFRS dans le Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (le « Manuel de l'ICCA »). Ce sont les PCGR canadiens applicables à la plupart des



entreprises ayant une obligation d'information du public. Le Manuel de l'ICCA contient donc deux ensembles de normes applicables aux sociétés ouvertes :

- la partie I : les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011;
- la partie V : les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes avant le passage aux IFRS (les « PCGR canadiens actuels »).

Par ailleurs, les règlements sur l'information continue renvoient, et font appel à des renvois, aux Normes d'audit généralement reconnues du Canada actuelles (les « NAGR canadiennes »), lesquelles sont établies par le Conseil des normes de vérification et de certification du Canada (le « CNVC »), qui a publié en février 2007 son plan stratégique en vue de l'adoption des Normes internationales d'audit à titre de Normes canadiennes d'audit (NCA). Ces normes seront désormais appelées NAGR canadiennes dans le Manuel de l'ICCA. Elles s'appliquent pour les audits d'états financiers des périodes closes à compter du 14 décembre 2010.

Compte tenu de ces changements, les ACVM remplacent le *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* (dont le titre deviendra *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*) (le « Règlement 52-107 »). La nouvelle version de ce règlement obligera les émetteurs canadiens à se conformer aux IFRS pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et exposera les principes comptables et les normes d'audit qui s'appliquent aux états financiers déposés dans un territoire. Sa mise en œuvre est décrite dans un avis distinct (l'« avis relatif au Règlement 52-107 »).

Les modifications ne tiennent pas compte des exposés-sondages ou des documents de travail de l'IASB avant leur intégration dans les IFRS. Les ACVM modifient le *Règlement 14-101 sur les définitions* en y ajoutant une définition de « IFRS » qui comprend les modifications qui pourront être apportées à ces normes.

### **Objet des modifications**

Les modifications des règlements sur l'information continue visent principalement à tenir compte du passage aux IFRS et de la nouvelle version du Règlement 52-107. Elles comprennent aussi un petit nombre de modifications d'ordre administratif. Elles portent notamment sur les points suivants :

- remplacement des termes et expressions des PCGR canadiens actuels par les termes et expressions des IFRS;
- changement de l'information à fournir dans les cas où les IFRS prévoient des états financiers différents de ceux que prévoient les PCGR canadiens actuels;
- prolongation de 30 jours du délai de dépôt du premier rapport financier intermédiaire dans l'exercice d'adoption des IFRS à l'égard d'une période intermédiaire ouverte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011;
- clarification des dispositions actuelles ou, au besoin, modification ou suppression de toute partie d'une disposition qui n'est plus exacte ou appropriée.

Les règlements modifiant le Règlement 51-102 et le Règlement 71-102 ainsi que les modifications des instructions générales connexes sont publiés avec le présent avis.

### **Dispositions transitoires**

Après la date de basculement aux IFRS, le 1<sup>er</sup> janvier 2011, les émetteurs dont l'exercice ne correspond pas à l'année civile continueront d'établir leurs états financiers conformément aux PCGR canadiens actuels jusqu'au début de leur nouvel exercice. Pour

tenir compte de cette possibilité, nous avons inclus dans les règlements modifiant les règlements sur l'information continue des dispositions transitoires prévoyant que les modifications ne s'appliquent qu'aux documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu des règlements pour les périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Ainsi, au cours de la période de transition,

- les émetteurs qui déposent des états financiers établis conformément aux PCGR canadiens actuels seront tenus de se conformer aux versions des règlements sur l'information continue contenant les termes et expressions des PCGR canadiens actuels;
- les émetteurs qui déposent des états financiers établis conformément aux IFRS seront tenus de se conformer aux versions des règlements sur l'information continue contenant les termes et expressions des IFRS.

Après la période de transition, tous les émetteurs devront se conformer aux versions des règlements sur l'information continue contenant les termes et expressions des IFRS.

Dans le souci d'aider les émetteurs et leurs conseillers et d'augmenter la transparence, au cours de la période de transition, les autorités de certains territoires publieront, sur leur site Web, deux versions consolidées non officielles différentes des règlements sur l'information continue :

- les versions actuelles des règlements sur l'information continue contenant les termes et expressions des PCGR canadiens actuels, qui s'appliquent aux émetteurs assujettis à l'égard des documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu des règlements pour les périodes se rapportant aux exercices ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011;
- les versions nouvelles des règlements sur l'information continue contenant les termes et expressions des IFRS, qui s'appliquent aux émetteurs assujettis à l'égard des documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu des règlements pour les périodes se rapportant aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

#### ***Exercices de 52 ou de 53 semaines***

Nonobstant ce qui précède, les règlements modifiant les règlements sur l'information continue contiennent une disposition transitoire qui permet aux émetteurs qui se prévalent de la dispense prévue à l'article 5.3 de la nouvelle version du Règlement 52-107 d'appliquer les modifications à tous les documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu des règlements pour les périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010. Cette dispense donne aux émetteurs dont l'exercice ne se termine pas le 31 décembre 2010 mais à une date proche la possibilité de passer aux IFRS au début de leur nouvel exercice.

#### ***Activités à tarifs réglementés***

Par ailleurs, le paragraphe 9 de l'article 1.4 de l'Instruction générale 51-102 porte que l'entité admissible qui se prévaut de la dispense prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 5.4 de la nouvelle version du Règlement 52-107 peut interpréter toute mention dans le Règlement 51-102 d'une expression définie ou d'une disposition utilisée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public comme la mention de l'expression ou de la disposition correspondantes de la partie V du Manuel de l'ICCA.

#### **Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM**

Les ACVM, sauf l'Autorité des marchés financiers et la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, ont publié les modifications des règlements sur l'information continue pour consultation le 25 septembre 2009 (les « textes de septembre 2009 »). En réponse, nous avons reçu :

- des mémoires présentés par les trois intervenants dont le nom figure à l'Annexe B, suivi d'un résumé de leurs commentaires et de nos réponses;
- des mémoires concernant les projets de modifications du Règlement 52-107 qui ont été présentés par d'autres intervenants dont le nom figure aux Annexes A et B de l'avis relatif au Règlement 52-107, suivi d'un résumé de leurs commentaires et de nos réponses.

L'Autorité des marchés financiers et la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ont publié les modifications des règlements sur l'information continue pour consultation le 12 mars 2010 et n'ont reçu aucun commentaire.

Nous remercions les intervenants de leur contribution.

### **Résumé des modifications apportées aux textes de septembre 2009**

#### ***Obligations relatives aux états financiers pour les acquisitions significatives***

Nous avons modifié la partie 8 du Règlement 51-102 pour donner effet à la position harmonisée adoptée dans le Règlement 52-107 en ce qui concerne les obligations relatives aux états financiers pour les acquisitions significatives (cette position est décrite dans l'avis relatif au Règlement 52-107). On retiendra notamment ce qui suit :

- pour l'application des critères de significativité prévus aux paragraphes 2 et 4 de l'article 8.3, il n'est plus obligatoire de rapprocher les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées des PCGR de l'émetteur;
- pour les émetteurs non émergents, les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées doivent être établis selon les PCGR de l'émetteur;
- pour les émetteurs émergents, les montants utilisés n'ont pas à être établis selon les PCGR de l'émetteur si les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées sont *i*) établis selon les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé et *ii*) consolident les filiales et comptabilisent les entreprises détenues soumises à une influence notable et les coentreprises selon la méthode de la mise en équivalence, et qu'aucun des principes comptables visés aux sous-paragraphes *a* à *e* du paragraphe 1 de l'article 3.11 du Règlement 52-107 n'a été utilisé pour établir les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées;
- le sous-paragraphe *b* du paragraphe 7 de l'article 8.4 prévoit désormais que l'émetteur assujéti doit inclure dans les états financiers pro forma *i*) les ajustements attribuables à chaque acquisition significative pour laquelle il existe des engagements fermes et dont l'incidence totale sur le plan financier peut être établie de façon objective et *ii*) les ajustements visant à rendre les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées conformes aux méthodes comptables de l'émetteur; les ajustements visés en *i*) étaient auparavant indiqué au paragraphe 5 de l'article 8.7 de l'Instruction générale 51-102;
- les dispositions s'appliqueront en Ontario.

Dans l'Instruction générale 51-102 :

- nous avons fourni davantage d'indications en ce qui concerne les déclarations d'acquisition au paragraphe 2 de l'article 8.2;
- nous avons aussi modifié les paragraphes 5 et 9 de l'article 8.7 pour préciser les types d'ajustements pro forma qu'il peut être nécessaire de faire si les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées sont établis selon des principes comptables différents des PCGR de l'émetteur et ne contiennent pas de rapprochement avec ceux-ci.

**Autres modifications**

L'Annexe A contient un résumé détaillé des autres modifications apportées aux textes de septembre 2009. Il s'agit notamment de modifications terminologiques visant à maintenir la cohérence avec le Règlement 52-107.

**Mise en œuvre**

Dans certains territoires, ces modifications nécessitent l'approbation ministérielle. Sous réserve de son obtention, les modifications entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**Questions**

Pour toute question, prière de vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Sylvie Anctil-Bavas  
Chef comptable  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, poste 4291  
sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Louis Auger  
Analyste en valeurs mobilières  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, poste 4383  
louis.auger@lautorite.qc.ca

Pierre Thibodeau  
Analyste principal en valeurs mobilières  
Direction des affaires réglementaires  
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
506-643-7751  
pierre.thibodeau@nbsc-cvmnb.ca

Michael Moretto  
Manager, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
604-899-6767 ou 800-373-6393 (en Colombie-Britannique et en Alberta)  
mmoretto@bcsc.bc.ca

Leslie Rose  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
604-899-6654 ou 800-373-6393 (en Colombie-Britannique et en Alberta)  
lrose@bcsc.bc.ca

Blaine Young  
Associate Director, Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
403-297-4220  
blaine.young@asc.ca

Charlotte Howdle  
Senior Securities Analyst, Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
403-297-2990  
charlotte.howdle@asc.ca

Ian McIntosh  
Deputy Director, Corporate Finance

Saskatchewan Financial Services Commission - Securities Division  
306-787-5867  
ian.mcintosh@gov.sk.ca

Bob Bouchard  
Director, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
204-945-2555  
bob.bouchard@gov.mb.ca

Sandra Heldman  
Senior Accountant, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416-593-2355  
sheldman@osc.gov.on.ca

Michael Bennett  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416-593-8079  
mbennett@osc.gov.on.ca

Shaifali Joshi  
Accountant, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416-595-8904  
sjoshi@osc.gov.on.ca

Kevin Redden  
Director, Corporate Finance  
Nova Scotia Securities Commission  
902-424-5343  
reddenkg@gov.ns.ca

Le 1<sup>er</sup> octobre 2010

## Annexe A

## Résumé des modifications apportées aux textes de septembre 2009

## A. Termes et expressions

Nous avons remplacé ou remanié les termes et expressions suivants qui étaient employés dans les textes de septembre 2009. Dans la plupart des cas, le nouveau terme ou la nouvelle expression apportent des éclaircissements et rendent mieux compte des IFRS et des nouvelles Normes canadiennes d'audit.

Ancien terme ou expression	Nouveau terme ou expression
PCGR canadiens	PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public  L'expression « entreprise ayant une obligation d'information du public » est définie au paragraphe 1 de l'article 1.1 du Règlement 51-102.
mentionner que l'opinion de l'auditeur portant sur les états financiers prévus à la disposition <i>i</i> ou l'information financière prévue à la disposition <i>ii</i> a été donnée sans opinion modifiée	mentionner que l'auditeur a donné une opinion non modifiée sur les états financiers prévus au sous-paragraphe <i>i</i> ou sur l'information financière prévue au sous-paragraphe <i>ii</i>
ancien auditeur	prédécesseur
les secteurs opérationnels qui sont des secteurs à présenter	les secteurs opérationnels qui sont des secteurs à présenter, au sens des PCGR de l'émetteur
produits/produits d'exploitation/ventes nettes/chiffre d'affaires	produits des activités ordinaires

## B. Autres modifications

Nous avons aussi apporté les modifications suivantes.

## Règlement 51-102

Disposition	Terme, expression ou sujet	Explication de la modification
par. 1 de l'art. 1.1	« date d'acquisition »	Nous avons clarifié la définition en précisant « au sens des PCGR de l'émetteur ».
par. 1 de l'art. 1.1	« entreprise à capital fermé »	Cette expression est désormais définie. Elle a le même sens que dans la partie 3 du Règlement 52-107.
par. 1 de l'art. 1.1	« résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère »	Cette expression a été introduite. Elle s'entend au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.
par. 1 de l'art. 1.1	« résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère »	Cette expression a été introduite. Elle s'entend au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.
par. 1 de l'art. 1.1	« entreprise ayant une obligation »	Cette expression est désormais définie. Elle a le même sens que dans la partie 3 du Règlement

Disposition	Terme, expression ou sujet	Explication de la modification
	d'information du public »	52-107.
par. 1 de l'art. 1.1	« rétrospectif » et « rétrospectivement »	Ces termes sont désormais définis. Ils s'entendent « au sens des PCGR applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public ».
par. 1 de l'art. 1.1	« prise de contrôle inversée »	La définition a été remaniée afin qu'elle demeure applicable aux opérations actuellement visées par le Règlement 51-102.
par. 1 de l'art. 8.1	« résultat visé »	Nous avons remplacé l'expression définie « résultat net en vue du critère de significativité » par « résultat visé » pour l'application du critère de significativité.  Nous avons remanié la définition du terme comme suit : « le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère, ajusté pour exclure les impôts sur le résultat ». Cette terminologie correspond à ce qui est utilisé dans les IFRS. Nous avons apporté cette modification pour obtenir le même niveau d'information financière que ce qui est prévu actuellement par le Règlement 51-102.
par 7 de l'art. 8.3	Application du critère du résultat en cas de perte	Nous avons précisé qu'il faut utiliser la valeur absolue de la perte « des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère, ajustée pour exclure les impôts sur le résultat » dans les cas où l'entreprise ou les entreprises reliées ont subi une perte. Cette modification est conforme à la terminologie des IFRS. Nous l'avons apportée pour que le critère de significativité soit appliqué avec le même niveau d'information financière que ce qui est prévu actuellement par le Règlement 51-102.
par. 3.2 de l'art 8.4 et par. 1 de l'art. 8.12	Champ d'application	Nous avons supprimé ces paragraphes car ces articles s'appliqueront en Ontario.
par. 7 de l'art. 8.4	Établissement des états financiers pro forma	Nous avons modifié cet article pour obliger les émetteurs qui établissent des états financiers pro forma à inclure les ajustements attribuables à chaque acquisition significative pour laquelle il existe des engagements fermes et dont l'incidence totale sur le plan financier peut être établie de façon objective ainsi que les ajustements visant à rendre les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées conformes aux méthodes comptables de l'émetteur.
sous-par. e du par 3 de l'art. 8.10	Compte de résultat opérationnel d'un terrain pétrolière ou gazéifère	Nous avons supprimé les postes à indiquer dans le compte de résultat opérationnel d'un terrain pétrolière ou gazéifère et fait renvoi au paragraphe 5 de l'article 3.11 du Règlement 52-107 qui précise l'information à fournir.

Disposition	Terme, expression ou sujet	Explication de la modification
13.4	Définition de « information financière sommaire »	Nous avons modifié la définition pour exiger la présentation du résultat des activités poursuivies et du résultat net, tous deux attribuables « aux propriétaires de la société mère ». Cette modification vise à obtenir la même information que ce qui est actuellement prévu par le Règlement 51-102.

#### Annexe 51-102A1

Rubrique	Terme, expression ou sujet	Explication de la modification
1.3, 1.4 et 1.5	résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère	Nous avons remplacé « résultat net avant activités abandonnées » par « résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère ».  Cette modification vise à obtenir la même information que ce qui était exigé auparavant par les PCGR canadiens lorsqu'il y a des participations ne donnant pas le contrôle.
1.3, 1.5	Transition	Nous avons remanié les instructions des rubriques 1.3 et 1.5 de l'Annexe 51-102A1 pour préciser qu'il faut indiquer clairement les principes comptables utilisés pour établir l'information financière présentée, si elle a été établie selon les anciens PCGR.  Si les données financières présentées n'ont pas été établies conformément aux mêmes principes comptables pendant toutes les périodes, les instructions indiquent désormais qu'il faut analyser les tendances et risques importants qui ont eu une incidence sur l'entreprise, au lieu des changements de principes comptables.
1.3, 1.5, 1.6 et 2.2	résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère	Nous avons remplacé « résultat net » par « résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère ». Cette modification a été apportée dans un souci de cohérence avec les obligations d'information prévues par les IFRS.
1.9	opérations entre parties liées	Nous avons remplacé le terme « apparentés » par le terme « parties liées » dans un souci de cohérence avec la terminologie des IFRS.

#### Instruction générale 51-102

Disposition	Terme, expression ou sujet	Explication de la modification
par. 5 de l'art. 8.7	Établissement des états financiers pro forma tenant compte d'acquisitions	Nous avons remanié les indications pour tenir compte des modifications du paragraphe 7 de l'article 8.4 du Règlement 51-102.



	significatives – Ajustements acceptables	
par. 9 de l'art. 8.7	États financiers pro forma lorsque les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées sont établis selon des principes comptables différents des PCGR canadiens	Nous avons ajouté des indications pour tenir compte des modifications des Règlements 52-107 et 51-102.
par. 2 de l'art. 8.9	Dispenses de l'obligation d'inclure les états financiers dans la déclaration d'acquisition d'entreprise – Conditions des dispenses	Nous avons remplacé les mots « l'état du bénéfice d'exploitation net » par les mots « l'état des résultats d'exploitation » car il s'agit de l'expression généralement utilisée dans la légalisation en valeurs mobilières.

### C. Dispositions transitoires, modifications d'ordre rédactionnel et administratif

Nous avons aussi apporté certaines modifications d'ordre rédactionnel et administratif à diverses dispositions.

Nous avons décidé de ne pas retenir la proposition d'ajouter certaines dispositions transitoires (articles 14.4 du Règlement 51-102 et 7.2 du Règlement 71-102). Ces dispositions n'étaient pas nécessaires puisque l'article 34 du Règlement modifiant le Règlement 51-102 et l'article 13 du Règlement modifiant le Règlement 71-102 prévoient que les modifications ne s'appliquent qu'aux documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer pour les périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

#### *Exercices de 52 ou de 53 semaines*

Nous avons ajouté aux règlements modifiant les règlements sur l'information continue une disposition transitoire qui permet aux émetteurs qui se prévalent de la dispense prévue à l'article 5.3 de la nouvelle version du Règlement 52-107 d'appliquer les modifications à tous les documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu des règlements pour les périodes se rapportant à un exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010. Cette dispense donne aux émetteurs dont l'exercice ne se termine pas le 31 décembre 2010 mais à une date proche la possibilité de passer aux IFRS au début de leur nouvel exercice.

#### *Activités à tarifs réglementés*

Le paragraphe 9 de l'article 1.4 de l'Instruction générale 51-102 porte que l'entité admissible qui se prévaut de la dispense prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 5.4 de la nouvelle version du Règlement 52-107 peut interpréter toute mention dans le Règlement 51-102 d'une expression définie ou d'une disposition utilisée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public comme la mention de l'expression ou de la disposition correspondantes de la partie V du Manuel de l'ICCA.

## Annexe B

## Liste des intervenants, résumé des commentaires et réponses

## Liste des intervenants

## Société

ATCO Ltd. et Canadian Utilities Limited  
 TransAlta Corporation  
 Enerplus Resources Fund

## Nom

Brian R. Bale  
 Kevin Morris  
 Robert J. Waters

## Résumé des commentaires et réponses des ACVM

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
<b>COMMENTAIRES GÉNÉRAUX</b>			
1.	Prolongation du délai de dépôt	<p>Trois intervenants étaient en faveur de la prolongation de 30 jours du délai de dépôt pour le premier trimestre.</p> <p>Un intervenant a recommandé d'offrir la prolongation de 30 jours pour tous les trimestres de l'exercice d'adoption en raison de l'augmentation du volume d'information sous le régime des IFRS.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leur soutien.</p> <p>Nous estimons toujours qu'une prolongation de 30 jours du délai de dépôt pour le premier trimestre est appropriée, étant donné que l'établissement et l'approbation des premiers états financiers en IFRS prendra plus de temps. De même, nous estimons toujours que les délais de dépôt des périodes comptables suivant le basculement aux IFRS sont raisonnables et appropriés.</p>
2.	Information annuelle choisie	<p>Un intervenant a recommandé que l'information annuelle choisie présentée dans le rapport de gestion ne couvre que deux exercices et non trois pour tenir compte du passage aux IFRS. Il a affirmé que cela serait conforme aux obligations imposées par la SEC.</p>	<p>Nous estimons qu'une analyse des tendances sur trois exercices dans le rapport de gestion fournit de l'information utile. Conformément aux obligations relatives aux états financiers prévues par le Règlement 52-107, l'information du plus ancien des trois exercices n'a pas à être en IFRS.</p> <p>Dans la partie 2 de l'Annexe 51-102A1, nous avons remanié les instructions des rubriques 1.3 et 1.5 pour préciser que les émetteurs devraient indiquer les principes comptables selon lesquels les données financières ont été établies et que, si les données fournies n'ont pas été établies selon les mêmes principes pendant toutes les</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
			périodes, l'analyse devrait porter sur les tendances et risques importants qui ont eu une incidence sur l'entreprise.

## Avis de publication

### *Règlement modifiant le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*

### **Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs**

#### Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les ACVM ou « nous ») mettent en œuvre des modifications des textes suivants :

- le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (le « Règlement 52-109 »);
- l'*Instruction générale relative au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (l'« Instruction générale 52-109 »).

Le présent avis fait partie d'une série d'avis relatifs aux modifications à la législation en valeurs mobilières découlant du passage prochain aux Normes internationales d'information financière (IFRS).

#### Contexte

Le Règlement 52-109 impose des obligations d'information et de dépôt aux émetteurs assujettis, sauf les fonds d'investissement. Ces règles visent à améliorer la qualité, la fiabilité et la transparence des documents annuels et intermédiaires ainsi que d'autres documents que doivent déposer les émetteurs en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Le Règlement 52-109 renvoie, et fait appel à des renvois, aux principes comptables généralement reconnus canadiens (les « PCGR canadiens »), qui sont établis par le Conseil des normes comptables du Canada (CNC). En février 2006, le CNC a publié un plan stratégique de transition sur cinq ans des PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes aux IFRS adoptées par l'International Accounting Standards Board (IASB). En mars 2008, le calendrier de transition a été confirmé. Les IFRS s'appliqueront à la plupart des entreprises canadiennes ayant une obligation d'information du public pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Le CNC a intégré les IFRS dans le Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (le « Manuel de l'ICCA »). Ce sont les PCGR canadiens applicables à la plupart des entreprises ayant une obligation d'information du public. Le Manuel de l'ICCA contient donc deux ensembles de normes applicables aux sociétés ouvertes :

- la partie I : les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011;
- la partie V : les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes avant le passage aux IFRS (les « PCGR canadiens actuels »).

Compte tenu de ces changements, les ACVM remplacent le *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* (dont le titre deviendra *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*) (le « Règlement 52-107 »). La nouvelle version de ce règlement obligera les émetteurs canadiens à se conformer aux IFRS pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et exposera les principes comptables et les normes d'audit qui s'appliquent

aux états financiers déposés dans un territoire. Sa mise en œuvre est décrite dans un avis distinct (l'« avis relatif au Règlement 52-107 »).

Les modifications ne tiennent pas compte des exposés-sondages ou des documents de travail de l'IASB avant leur intégration dans les IFRS. Les ACVM modifient le *Règlement 14-101 sur les définitions* en y ajoutant une définition de « IFRS » qui comprend les modifications qui pourront être apportées à ces normes.

### **Objet des modifications**

Le règlement modifiant le Règlement 52-109 et la modification de l'Instruction générale 52-109 visent principalement à tenir compte du passage aux IFRS et de la nouvelle version du Règlement 52-107. Ils remplacent des termes et expressions des PCGR canadiens actuels par des termes et expressions des IFRS. Le règlement modifiant le Règlement 52-109 et la modification de l'Instruction générale 52-109 sont publiées avec le présent avis.

### **Dispositions transitoires**

Après la date de basculement aux IFRS, le 1<sup>er</sup> janvier 2011, les émetteurs dont l'exercice ne correspond pas à l'année civile continueront d'établir leurs états financiers conformément aux PCGR canadiens actuels jusqu'au début de leur nouvel exercice. Pour tenir compte de cette possibilité, nous avons inclus dans le règlement modifiant le Règlement 52-109 des dispositions transitoires prévoyant que les modifications ne s'appliquent qu'aux documents annuels et intermédiaires des périodes se rapportant aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Ainsi, au cours de la période de transition,

- les émetteurs qui déposent des états financiers établis conformément aux PCGR canadiens actuels seront tenus de se conformer à la version du Règlement 52-109 contenant les termes et expressions des PCGR canadiens actuels;
- les émetteurs qui déposent des états financiers établis conformément aux IFRS seront tenus de se conformer à la version du Règlement 52-109 contenant les termes et expressions des IFRS.

Après la période de transition, tous les émetteurs devront se conformer à la version du Règlement 52-109 contenant les termes et expressions des IFRS.

Dans le souci d'aider les émetteurs et leurs conseillers et d'augmenter la transparence, au cours de la période de transition, les autorités de certains territoires publieront, sur leur site Web, deux versions consolidées non officielles différentes du Règlement 52-109 :

- la version actuelle du Règlement 52-109 contenant les termes et expressions des PCGR canadiens actuels, qui s'applique aux émetteurs assujettis à l'égard des documents annuels et intermédiaires des périodes se rapportant aux exercices ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011;
- la nouvelle version du Règlement 52-109 contenant les termes et expressions des IFRS, qui s'applique aux émetteurs assujettis à l'égard des documents annuels et intermédiaires des périodes se rapportant aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

### ***Exercices de 52 ou de 53 semaines***

Nonobstant ce qui précède, le règlement modifiant le Règlement 52-109 contient une disposition transitoire qui permet aux émetteurs qui se prévalent de la dispense prévue à l'article 5.3 de la nouvelle version du Règlement 52-107 d'appliquer les modifications aux documents annuels et intermédiaires des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre

2010. Cette dispense donne aux émetteurs dont l'exercice ne se termine pas le 31 décembre 2010 mais à une date proche la possibilité de passer aux IFRS au début de leur nouvel exercice.

#### **Activités à tarifs réglementés**

Par ailleurs, l'article 1.7 de l'Instruction générale 51-102 porte que l'entité admissible qui se prévaut de la dispense prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5.4 de la nouvelle version du Règlement 52-107 peut interpréter toute mention dans le Règlement 52-109 d'une expression définie ou d'une disposition utilisée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public comme la mention de l'expression ou de la disposition correspondantes de la partie V du Manuel de l'ICCA.

#### **Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM**

Les ACVM, sauf l'Autorité des marchés financiers et la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, ont publié le règlement modifiant le Règlement 52-109 et la modification de l'Instruction générale 52-109 pour consultation le 25 septembre 2009 (les « textes de septembre 2009 »). En réponse, nous n'avons reçu que des mémoires concernant les projets de modifications du Règlement 52-107. Le nom des intervenants figure à aux Annexes A et B de l'avis relatif au Règlement 52-107, suivi d'un résumé de leurs commentaires et de nos réponses.

L'Autorité des marchés financiers et la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ont publié le règlement modifiant le Règlement 52-109 et la modification de l'Instruction générale 52-109 pour consultation le 12 mars 2010 et n'ont reçu aucun commentaire.

Nous remercions les intervenants de leur contribution.

#### **Résumé des modifications apportées aux textes de septembre 2009**

L'Annexe A contient un résumé des modifications apportées aux textes de septembre 2009.

#### **Mise en œuvre**

Dans certains territoires, ces modifications nécessitent l'approbation ministérielle. Sous réserve de son obtention, les modifications entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

#### **Questions**

Pour toute question, prière de vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Sylvie Anctil-Bavas  
Chef comptable  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, poste 4291  
sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Louis Auger  
Analyste en valeurs mobilières  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, poste 4383  
louis.auger@lautorite.qc.ca

Carla-Marie Hait  
Chief Accountant, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
604-899-6726  
chait@bcsc.bc.ca

Lara Gaede  
Chief Accountant  
Alberta Securities Commission  
403-297-4223  
lara.gaede@asc.ca

Fred Snell  
Senior Advisor, Executive Director's Office  
Alberta Securities Commission  
403-297-6553  
fred.snell@asc.ca

Bob Bouchard  
Director, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
204-945-2555  
bob.bouchard@gov.mb.ca

Marion Kirsh  
Associate Chief Accountant, Chief Accountant's Office  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416-593-8282  
mkirsh@osc.gov.on.ca

Sandra Heldman  
Senior Accountant, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416-593-2355  
sheldman@osc.gov.on.ca

Kevin Hoyt  
Directeur des affaires réglementaires et chef des finances  
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
506-643-7691  
kevin.hoyt@nbsc-cvmnb.ca

Le 1<sup>er</sup> octobre 2010

## Annexe A

## Résumé des modifications apportées aux textes de septembre 2009

Nous avons apporté les modifications suivantes :

## Règlement 52-109

Article	Terme	Explication de la modification
1.1	Remplacement de l'expression « produits » par l'expression « produits des activités ordinaires ».	Remplacement de terme dans un souci de cohérence avec la terminologie des IFRS.

## Instruction générale 52-109

Article	Sujet	Explication de la modification
1.5, 1.6	L'expression « PCGR canadiens » est désormais « PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public ».	Le nouveau libellé est plus clair.
13.1	Nous avons modifié le paragraphe <i>e</i> pour indiquer que le placement n'était pas comptabilisé par consolidation proportionnelle.	L'ajout de « consolidation proportionnelle » au paragraphe <i>e</i> vient préciser que le placement n'est pas comptabilisé selon une méthode visée aux paragraphes <i>a</i> à <i>d</i> .

## Dispositions transitoires, modifications d'ordre rédactionnel et administratif

Nous avons aussi apporté certaines modifications d'ordre rédactionnel et administratif à diverses dispositions.

Nous avons décidé de ne pas retenir la proposition d'ajouter une disposition transitoire à l'article 9.3 du Règlement 52-109. Cette disposition n'était pas nécessaire puisque l'article 8 du règlement modifiant le Règlement 52-109 prévoit que les modifications ne s'appliquent qu'aux documents annuels et intermédiaires des périodes se rapportant aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

*Exercices de 52 ou de 53 semaines*

Nous avons ajouté au règlement modifiant les Règlements 52-109 une disposition transitoire qui permet aux émetteurs qui se prévalent de la dispense prévue à l'article 5.3 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* d'appliquer les modifications aux documents annuels et intermédiaires des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010. Cette dispense donne aux émetteurs dont l'exercice ne se termine pas le 31 décembre 2010 mais à une date proche la possibilité de passer aux IFRS au début de leur nouvel exercice.



***Activités à tarifs réglementés***

L'article 1.7 de l'Instruction générale 52-109 porte que l'entité admissible qui se prévaut de la dispense prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5.4 de la nouvelle version du Règlement 52-107 peut interpréter toute mention dans le Règlement 52-109 d'une expression définie ou d'une disposition utilisée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public comme la mention de l'expression ou de la disposition correspondantes de la partie V du Manuel de l'ICCA.

## RÈGLEMENT 52-107 SUR LES PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES D'AUDIT ACCEPTABLES

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup>, 19.1<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

### PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

#### 1.1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

« autorité en valeurs mobilières étrangère » : une commission des valeurs, une bourse ou une autre autorité de contrôle du marché des valeurs dans un territoire étranger visé;

« bourse reconnue » :

*a)* en Ontario, une bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières pour exercer l'activité de bourse;

*b)* au Québec, une personne autorisée par l'autorité en valeurs mobilières à exercer une activité de bourse;

*c)* dans tous les autres territoires du Canada, une bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières en tant que bourse ou qu'organisme d'autoréglementation;

« déclaration d'acquisition d'entreprise » : une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-102A4, Déclaration d'acquisition d'entreprise du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« émetteur bénéficiant de soutien au crédit » : l'émetteur de titres à l'égard desquels un garant a fourni une garantie ou une autre forme de soutien au crédit;

« émetteur émergent » :

*a)* dans le cas des états financiers relatifs à une acquisition prévus par le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, un émetteur émergent au sens du paragraphe 1 de l'article 1.1 de ce règlement;

*b)* dans le cas des états financiers relatifs à une acquisition prévus aux paragraphes *b*, *c* ou *d* de la définition d'« états financiers relatifs à une acquisition », un émetteur émergent au sens de l'article 1.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

« émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne » : un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne au sens du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

« émetteur étranger » : un émetteur qui est constitué en vertu des lois d'un territoire étranger, à l'exception de l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

*a)* des résidents du Canada ont la propriété véritable de titres en circulation de l'émetteur représentant plus de 50 % des droits de vote en vue de l'élection des administrateurs;

*b)* l'émetteur se trouve dans l'une des situations suivantes :

*i)* la majorité des membres de la haute direction ou de ses administrateurs sont des résidents du Canada;

*ii)* plus de 50 % de ses éléments d'actif consolidés sont situés au Canada;

*iii)* son activité est administrée principalement au Canada;

« émetteur étranger inscrit auprès de la SEC » : l'émetteur étranger qui est aussi émetteur inscrit auprès de la SEC;

« émetteur étranger visé » : l'émetteur étranger qui remplit les conditions suivantes :

*a)* il n'a pas de catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 et n'est pas tenu de déposer de rapports en vertu du paragraphe *d* de l'article 15 de cette loi;

*b)* il est assujéti à des règles étrangères sur l'information à fournir d'un territoire étranger visé;

*c)* le nombre total de titres de capitaux propres dont des résidents du Canada ont la propriété véritable n'excède pas 10 %, après dilution, du nombre total de titres de capitaux propres de l'émetteur, calculé conformément aux articles 1.2 et 1.3;

« émetteur inscrit auprès de la SEC » : l'émetteur qui remplit les deux conditions suivantes :

*a)* il a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 ou est tenu de déposer des rapports en vertu du paragraphe *d* de l'article 15 de cette loi;

*b)* il n'est pas inscrit ni tenu de s'inscrire comme *investment company* en vertu de l'*Investment Company Act of 1940* des États-Unis d'Amérique, et ses modifications;

« états financiers » : les états financiers, y compris le rapport financier intermédiaire;

« états financiers relatifs à une acquisition » : les états financiers d'une entreprise acquise ou à acquérir, ou le compte de résultat opérationnel relatif à un terrain pétrolier ou gazéifier qui est une entreprise acquise ou à acquérir dans les cas suivants :

*a)* leur dépôt est exigé par le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

*b)* ils sont inclus dans un prospectus en vertu de la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

*c)* ils doivent être inclus dans un prospectus en vertu du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

*d)* sauf en Ontario, ils sont inclus dans une notice d'offre prévue par le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

« garant » : toute personne qui fournit une garantie ou une autre forme de soutien au crédit à l'égard de tout paiement qu'un émetteur de titres doit effectuer aux termes des modalités dont les titres sont assortis ou aux termes d'une entente régissant les droits des porteurs de titres ou leur en octroyant;

« IAS 27 » : la Norme comptable internationale 27, *États financiers consolidés et individuels*, et ses modifications;

« IAS 34 » : la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*, et ses modifications;

« intermédiaire entre courtiers sur obligations » : une personne autorisée à agir à titre de courtier intermédiaire en obligations par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières en vertu de la Règle 36, Courtage sur le marché obligataire entre courtiers, et ses modifications, et qui est également régie par la Règle 2100, Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers et ses modifications;

« marché » : à l'exclusion d'un intermédiaire entre courtiers sur obligations :

- a) soit une bourse;
- b) soit un système de cotation et de déclaration d'opérations;
- c) soit toute autre personne qui remplit les conditions suivantes :
  - i) elle établit ou administre un système permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer;
  - ii) elle réunit les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de titres;
  - iii) elle utilise des méthodes éprouvées, non discrétionnaires, selon lesquelles les ordres interagissent, et les acheteurs et les vendeurs qui passent des ordres s'entendent sur les conditions d'une opération;
- d) soit un courtier qui exécute hors marché une opération sur un titre coté;

« marché organisé » : à l'égard d'une catégorie de titres, un marché sur lequel les titres de la catégorie se négocient et qui en diffuse régulièrement le cours dans une publication périodique payante à grand tirage ou par un moyen électronique d'accès général;

« marché principal » : le marché organisé sur lequel le plus grand volume de titres de capitaux propres de l'émetteur s'est négocié au cours de son dernier exercice terminé avant la date où il faut déterminer quel est ce marché;

« membre de la haute direction » : à l'égard d'un émetteur, une personne physique qui est :

- a) président du conseil d'administration, vice-président du conseil d'administration ou président;
- b) vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;
- c) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur;

« NAGR américaines de l'AICPA » : les normes d'audit de l'*American Institute of Certified Public Accountants* et leurs modifications;

« NAGR américaines du PCAOB » : les normes d'audit du *Public Company Accounting Oversight Board (United States of America)* et leurs modifications;

« normes d'audit » : un ensemble de normes relatives à l'audit généralement reconnues dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, notamment les NAGR canadiennes, les Normes internationales d'audit, les NAGR américaines de l'AICPA et les NAGR américaines du PCAOB;

« PCGR américains » : les principes comptables généralement reconnus des États-Unis d'Amérique que la SEC a considérés comme bien établis dans le référentiel comptable et qui sont complétés par le *Regulation S-X* pris en vertu de la Loi de 1934 et leurs modifications;

« PCGR de l'émetteur » : les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers de l'émetteur conformément au présent règlement;

« personne inscrite étrangère » : une personne inscrite qui est constituée conformément aux lois d'un territoire étranger, sauf si elle remplit les conditions suivantes :

a) des résidents du Canada ont la propriété véritable de titres en circulation de la personne inscrite représentant plus de 50 % des droits de vote en vue de l'élection des administrateurs;

b) la personne inscrite se trouve dans l'une des situations suivantes :

i) la majorité des membres de la haute direction ou de ses administrateurs sont des résidents du Canada;

ii) plus de 50 % de ses éléments d'actif sont situés au Canada;

iii) son activité est administrée principalement au Canada;

« principes comptables » : un ensemble de principes relatifs à la comptabilité généralement reconnus dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, notamment les IFRS, les PCGR canadiens et les PCGR américains;

« règles étrangères sur l'information à fournir » : les règles auxquelles est soumis l'émetteur étranger concernant l'information à fournir au public, aux porteurs ou à une autorité en valeurs mobilières étrangère et :

a) qui se rapporte à l'émetteur étranger et à la négociation de ses titres;

b) qui est rendue publique dans le territoire étranger :

i) soit en vertu des lois sur les valeurs mobilières du territoire dans lequel est situé le marché principal de l'émetteur étranger;

ii) soit en vertu des règles du marché principal de l'émetteur étranger;

« système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations » :

a) dans les territoires du Canada autres que la Colombie-Britannique, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières pour exercer l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations;

b) en Colombie-Britannique, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières pour exercer l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations ou de bourse;

« territoire étranger visé » : l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Australie, l'Espagne, la France, Hong Kong, l'Italie, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, la Suède ou la Suisse;

« titre convertible » : un titre d'un émetteur qui est convertible en un autre titre de l'émetteur ou qui comporte le droit pour le porteur d'acquérir ou le droit pour l'émetteur de forcer le porteur à acquérir un autre titre de l'émetteur;

« titre convertible à répétition » : un titre d'un émetteur qui est convertible en un titre convertible, en un titre échangeable ou en un titre convertible à répétition, qui est échangeable contre un tel titre ou qui donne au porteur le droit d'acquérir ou à l'émetteur le droit de forcer le porteur à acquérir un tel titre;

« titre coté » : un titre inscrit à la cote d'une bourse reconnue ou coté sur un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, ou un titre inscrit à la cote d'une bourse ou coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations qui est reconnu conformément au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché et pour l'application du Règlement 23-101 sur les règles de négociation;

« titre échangeable » : un titre d'un émetteur qui est échangeable contre un titre d'un autre émetteur ou qui donne au porteur le droit de l'échanger ou à l'émetteur le droit de forcer le porteur à l'échanger contre un titre d'un autre émetteur;

« titre sous-jacent » : un titre émis ou cédé, ou à émettre ou à céder, conformément aux conditions d'un titre convertible, d'un titre échangeable ou d'un titre convertible à répétition.

## 1.2. Détention de titres par des actionnaires canadiens

1) Pour l'application du paragraphe *c* de la définition d'« émetteur étranger visé » donnée à l'article 1.1, du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 3.9 et du paragraphe *c* de l'article 4.9, les titres de capitaux propres dont des résidents du Canada ont la propriété véritable comprennent :

*a)* les titres sous-jacents qui sont des titres de capitaux propres de l'émetteur étranger;

*b)* les titres de capitaux propres de l'émetteur étranger qui sont représentés par des certificats américains d'actions étrangères ou des actions de dépositaire américain émis par un dépositaire détenant de tels titres.

2) Pour l'application du paragraphe *a* de la définition d'« émetteur étranger » donnée à l'article 1.1, les titres représentés par des certificats américains d'actions étrangères ou des actions de dépositaire américain émis par un dépositaire détenant des titres comportant droit de vote de l'émetteur étranger doivent être inclus dans les titres en circulation pour déterminer le nombre de droits de vote afférents aux titres dont des résidents du Canada ont la propriété véritable et le nombre de droits de vote afférents à tous les titres comportant droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation.

## 1.3. Statut d'émetteur étranger, d'émetteur étranger visé et de personne inscrite étrangère

Pour l'application du paragraphe *a* de la définition d'« émetteur étranger » donnée à l'article 1.1, du paragraphe *c* de la définition d'« émetteur étranger visé » donnée à l'article 1.1 et du paragraphe *a* de la définition de « personne inscrite étrangère » donnée à l'article 1.1, le moment où le calcul doit s'effectuer est déterminé de la façon suivante :

*a)* pour l'émetteur qui n'a pas encore terminé son premier exercice, à la première des deux dates suivantes :

*i)* le 90<sup>e</sup> jour avant la date de son prospectus;

*ii)* la date à laquelle il est devenu émetteur assujéti;

*b)* pour tout autre émetteur et pour la personne inscrite, le premier jour du dernier exercice ou de la dernière période intermédiaire pour lequel ou laquelle la performance financière est présentée dans les états financiers ou l'information financière intermédiaire déposés, transmis ou inclus dans un prospectus.

#### 1.4. Interprétation

- 1) Pour l'application du présent règlement, le terme « prospectus » s'entend d'un prospectus provisoire, d'un prospectus, ainsi que de toute modification à ceux-ci.
- 2) Pour l'application du présent règlement, la mention d'une information « incluse » dans un autre document signifie que l'information y est reproduite ou intégrée par renvoi.

### PARTIE 2 CHAMP D'APPLICATION

#### 2.1. Champ d'application

- 1) Le présent règlement ne s'applique pas aux fonds d'investissement.
- 2) Le présent règlement s'applique :
  - a) aux états financiers annuels et à l'information financière intermédiaire transmis à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable par les personnes inscrites conformément au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription;
  - b) aux états financiers déposés ou inclus dans un document déposé par un émetteur conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;
  - c) aux états financiers inclus dans l'un des documents suivants :
    - i) un prospectus, une note d'information ou tout autre document déposé par un émetteur ou relativement à un émetteur;
    - ii) sauf en Ontario, dans une notice d'offre qu'un émetteur doit transmettre conformément au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;
    - d) au compte de résultat opérationnel relatif à un terrain pétrolifère ou gazéifère qui est une entreprise acquise ou à acquérir et qui remplit l'une des conditions suivantes :
      - i) il est déposé par un émetteur conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;
      - ii) il est inclus dans un prospectus, une note d'information ou tout autre document déposé par un émetteur ou relativement à un émetteur;
      - iii) sauf en Ontario, il est inclus dans une notice d'offre qu'un émetteur doit transmettre conformément au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;
    - e) aux autres états financiers déposés, ou inclus dans un document qui doit être déposé, par un émetteur assujetti;
    - f) l'information financière sommaire d'un garant ou d'un émetteur bénéficiant de soutien au crédit dans l'un ou l'autre des cas suivants :
      - i) elle est déposée conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;
      - ii) elle est incluse dans un prospectus, une note d'information ou tout autre document déposé par un émetteur ou relativement à un émetteur;

*iii)* sauf en Ontario, elle est incluse dans une notice d'offre qu'un émetteur doit transmettre conformément au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

*g)* l'information financière résumée d'une entreprise acquise ou à acquérir qui est ou sera une participation comptabilisée par l'émetteur selon la méthode de la mise en équivalence dans l'un ou l'autre des cas suivants :

*i)* elle est déposée par un émetteur conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

*ii)* elle est incluse dans un prospectus, une note d'information ou tout autre document déposé par un émetteur ou relativement à un émetteur;

*iii)* sauf en Ontario, elle est incluse dans une notice d'offre qu'un émetteur doit transmettre conformément au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

*h)* les états financiers *pro forma* :

*i)* déposés, ou inclus dans un document déposé, par un émetteur conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;

*ii)* inclus dans un prospectus, une note d'information ou tout autre document déposé par un émetteur ou relativement à un émetteur;

*iii)* déposés d'une autre manière, ou inclus dans un document déposé, par l'émetteur assujéti.

### **PARTIE 3 RÈGLES APPLICABLES AUX EXERCICES OUVERTS À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2011**

#### **3.1 Définitions et champ d'application**

1) Dans la présente partie, les termes « entreprise à capital fermé » et « entreprise ayant une obligation d'information du public » s'entendent au sens du Manuel de l'ICCA.

2) La présente partie s'applique aux états financiers, à l'information financière, aux comptes de résultat opérationnel et aux états financiers *pro forma* pour les périodes se rapportant aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

#### **3.2. Principes comptables acceptables – Règles générales**

1) Les états financiers visés aux sous-paragraphes *b*, *c* et *e* du paragraphe 2 de l'article 2.1, sauf les états financiers relatifs à une acquisition, remplissent les conditions suivantes :

*a)* ils sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

*b)* ils contiennent :

*i)* dans le cas des états financiers annuels, une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS;

*ii)* dans le cas du rapport financier intermédiaire, une déclaration sans réserve de conformité à l'IAS 34.



2) Malgré le paragraphe 1, dans le cas d'un rapport financier intermédiaire dont la législation en valeurs mobilières n'exige pas qu'il présente une information financière intermédiaire comparative :

*a)* l'état de la situation financière, l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres, le tableau des flux de trésorerie et les notes explicatives sont établis conformément à l'IAS 34, sauf en ce qui concerne l'obligation, prévue par l'IAS 34, de fournir l'information financière comparative;

*b)* le rapport financier intermédiaire indique :

*i)* qu'il n'est pas conforme à l'IAS 34, pour la raison qu'il ne contient pas l'information financière intermédiaire comparative;

*ii)* que l'état de la situation financière, l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres, le tableau des flux de trésorerie et les notes explicatives ont été établis conformément à l'IAS 34, sauf en ce qui concerne l'obligation, prévue par l'IAS 34, de fournir l'information financière comparative.

3) Les états financiers et l'information financière intermédiaire visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 2.1 remplissent les conditions suivantes :

*a)* ils sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, sauf qu'ils doivent comptabiliser les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans l'IAS 27;

*b)* dans le cas des états financiers annuels,

*i)* ils comportent la mention suivante :

Les présents états financiers sont établis conformément au référentiel d'information financière indiqué pour les états financiers transmis par les personnes inscrites [insérer « au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 3.2 », « au paragraphe 4 de l'article 3.2 » ou « à l'article 3.15 » selon le cas] du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables.

*ii)* ils décrivent le référentiel d'information financière appliqué pour l'établissement des états financiers.

4) Malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, les états financiers et l'information financière intermédiaire visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 2.1 pour les périodes relatives à un exercice ouvert en 2011 peuvent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, sauf sur les points suivants :

*a)* les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées sont comptabilisées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans l'IAS 27;

*b)* ils excluent l'information comparative relative à l'exercice précédent;

*c)* le premier jour de l'exercice sur lequel ils portent est utilisé comme date de transition au référentiel d'information financière.

5) Les états financiers sont établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes comptables qui y sont présentées.

6) L'information financière visée aux sous-paragraphe *f* et *g* du paragraphe 2 de l'article 2.1 remplit les conditions suivantes :

*a)* elle présente les postes pour l'information financière sommaire ou l'information financière résumée prévue par le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription ou le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, selon le cas;

*b)* dans le cas de l'information financière résumée d'une entreprise acquise ou à acquérir qui est ou sera une participation comptabilisée par l'émetteur selon la méthode de la mise en équivalence,

*i)* elle est établie selon des méthodes comptables qui remplissent les conditions suivantes :

(A) elles sont permises par les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, les IFRS, les PCGR américains ou les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé;

(B) elles s'appliqueraient à l'information si celle-ci était présentée comme une partie d'un jeu complet d'états financiers;

*ii)* elle comporte la mention suivante :

La présente information est établie conformément au référentiel d'information financière indiqué pour l'information financière résumée d'une entreprise comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence au paragraphe 6 de l'article 3.2 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables.

*iii)* elle décrit les méthodes comptables appliquées pour l'établissement de l'information.

### **3.3. Normes d'audit acceptables – Règles générales**

1) Exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, les états financiers dont l'audit est prévu par la législation en valeurs mobilières

*a)* sont audités conformément aux NAGR canadiennes et accompagnés d'un rapport d'audit qui remplit les conditions suivantes :

*i)* il exprime une opinion non modifiée;

*ii)* il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;

*iii)* il est dans la forme prévue par les NAGR canadiennes pour l'audit d'états financiers établis conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle;

*iv)* si les états financiers sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, il renvoie aux IFRS comme le référentiel reposant sur le principe d'image fidèle;

*b)* si l'émetteur ou la personne inscrite a changé d'auditeur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été auditées par un auditeur différent, sont accompagnés des rapports d'audit de son prédécesseur sur les périodes comparatives.

2) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas aux états financiers visés aux sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 2.1 si le rapport d'audit visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 renvoie aux rapports d'audit de son prédécesseur sur les périodes comparatives.

### 3.4. Auditeurs acceptables

Le rapport d'audit déposé par un émetteur ou transmis par une personne inscrite est établi et signé par une personne qui est autorisée à signer un rapport d'audit selon les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

### 3.5. Monnaie de présentation et monnaie fonctionnelle

- 1) La monnaie de présentation est indiquée de façon bien apparente dans les états financiers.
- 2) Les états financiers indiquent la monnaie fonctionnelle si elle diffère de la monnaie de présentation.

### 3.6. Émetteur bénéficiant de soutien au crédit

1) Sauf si le paragraphe 1 de l'article 3.2 s'applique, les états financiers d'un garant que l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit dépose ou inclut dans un prospectus remplissent les conditions suivantes :

*a)* ils sont établis conformément aux principes comptables et audités conformément aux normes d'audit qui s'appliqueraient selon le présent règlement si le garant déposait des états financiers visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.1;

*b)* ils indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

2) L'information financière sommaire d'un garant ou d'un émetteur bénéficiant de soutien au crédit que ce dernier dépose ou inclut dans un prospectus remplit les conditions suivantes :

*a)* en plus de satisfaire aux autres dispositions du présent règlement, elle remplit les conditions suivantes :

*i)* elle indique de façon bien apparente la monnaie de présentation;

*ii)* elle indique la monnaie fonctionnelle si elle diffère de la monnaie de présentation;

*b)* les montants présentés dans l'information financière sommaire sont tirés d'états financiers du garant ou de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit qui, si la législation en valeurs mobilières prévoit qu'ils soient audités, sont audités conformément aux normes d'audit qui s'appliqueraient selon le présent règlement si le garant ou l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit, selon le cas, déposait les états financiers visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.1.

### 3.7. Principes comptables acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC

1) Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.2, les états financiers de l'émetteur inscrit auprès de la SEC visés aux sous-paragraphes *b*, *c* et *e* du paragraphe 2 de l'article 2.1 et l'information financière visée aux sous-paragraphes *f* et *g* du paragraphe 2 de l'article 2.1 qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qui lui sont transmis peuvent être établis conformément aux PCGR américains, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition.

2) Les notes des états financiers visés au paragraphe 1 indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

### 3.8. Normes d'audit acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC

Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.3 et exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, les états financiers de l'émetteur inscrit auprès de la SEC visés aux sous-paragraphes *b*, *c* et *e* du paragraphe 2 de l'article 2.1 et l'information financière visée aux sous-paragraphes *f* et *g* du paragraphe 2 de l'article 2.1 qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qui lui sont transmis et dont l'audit est prévu par la législation en valeurs mobilières peuvent être audités conformément aux NAGR américaines du PCAOB s'ils sont accompagnés :

*a)* d'un rapport d'audit établi conformément aux NAGR américaines du PCAOB qui remplit les conditions suivantes :

- i)* il exprime une opinion sans réserve;
- ii)* il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;
- iii)* il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

*b)* des rapports d'audit de son prédécesseur sur les périodes comparatives si l'émetteur a changé d'auditeur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été auditées par son prédécesseur.

2) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas aux états financiers visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.1 si le rapport d'audit visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 renvoie aux rapports d'audit de son prédécesseur sur les périodes comparatives.

### 3.9. Principes comptables acceptables pour les émetteurs étrangers

1) Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.2, les états financiers de l'émetteur étranger visés aux sous-paragraphes *b*, *c* et *e* du paragraphe 2 de l'article 2.1 qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qui lui sont transmis, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, peuvent être établis conformément à l'un des référentiels suivants :

- a)* les IFRS;
- b)* les PCGR américains dans le cas d'un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;
- c)* des principes comptables qui satisfont aux règles sur l'information à fournir applicables au *foreign private issuer*, au sens de la Loi de 1934, lorsque sont réunies les conditions suivantes :
  - i)* l'émetteur est un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;
  - ii)* le nombre total de titres de capitaux propres de l'émetteur dont des résidents du Canada ont la propriété véritable à la fin de son dernier exercice n'excède pas 10 %, après dilution, du nombre total de ses titres de capitaux propres;
  - iii)* les états financiers comprennent le rapprochement avec les PCGR américains que la SEC exige;
  - d)* des principes comptables qui satisfont aux règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, dans le cas d'un émetteur étranger visé.

2) Les notes indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

### 3.10. Normes d'audit acceptables pour les émetteurs étrangers

1) Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.3, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, les états financiers de l'émetteur étranger visés aux sous-paragraphe *b*, *c* et *e* du paragraphe 2 de l'article 2.1 qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qui lui sont transmis et dont l'audit est prévu par la législation en valeurs mobilières peuvent être audités conformément à l'un des référentiels suivants :

*a)* les Normes internationales d'audit si les états financiers sont accompagnés des documents suivants :

*i)* un rapport d'audit qui remplit les conditions suivantes :

A) il exprime une opinion non modifiée;

B) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;

C) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

D) il est établi conformément aux normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;

*ii)* les rapports d'audit de son prédécesseur sur les périodes comparatives si l'émetteur a changé d'auditeur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été auditées par son prédécesseur;

*b)* les NAGR américaines du PCAOB, si les états financiers sont accompagnés des documents suivants :

*i)* un rapport d'audit qui remplit les conditions suivantes :

A) il exprime une opinion sans réserve;

B) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit ;

C) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

D) il est établi conformément aux normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;

*ii)* les rapports d'audit de son prédécesseur sur les périodes comparatives si l'émetteur a changé d'auditeur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été auditées par son prédécesseur;

*c)* des normes d'audit qui satisfont aux règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

*i)* l'émetteur est un émetteur étranger visé;

*ii)* les états financiers sont accompagnés d'un rapport d'audit établi conformément aux normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;

*iii)* le rapport d'audit indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

2) La disposition *ii* des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas aux états financiers visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.1 si le rapport d'audit visé à la disposition *i* des sous-paragraphes *a* ou *b* du paragraphe 1, selon le cas, renvoie aux rapports d'audit de son prédécesseur sur les périodes comparatives.

### **3.11. Principes comptables acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition**

1) Les états financiers relatifs à une acquisition sont établis conformément à l'un des ensembles de principes comptables suivants :

*a)* les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

*b)* les IFRS;

*c)* les PCGR américains;

*d)* des principes comptables qui satisfont aux règles sur l'information à fournir applicables au *foreign private issuer*, au sens de la Loi de 1934, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

*i)* l'émetteur ou l'entreprise acquise ou à acquérir est un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;

*ii)* le nombre total de titres de capitaux propres de l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC dont des résidents du Canada ont la propriété véritable à la fin de son dernier exercice n'excède pas 10 %, après dilution, du nombre total de ses titres de capitaux propres;

*iii)* les états financiers comprennent le rapprochement avec les PCGR américains que la SEC exige;

*e)* des principes comptables qui satisfont aux règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur ou l'entreprise acquise ou à acquérir est assujéti, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

*i)* l'émetteur ou l'entreprise est un émetteur étranger visé;

*ii)* dans le cas où les PCGR de l'émetteur diffèrent des principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers relatifs à l'acquisition, pour le dernier exercice et la dernière période intermédiaire présentés, les notes des états financiers relatifs à l'acquisition remplissent les conditions suivantes :

(A) elles décrivent les différences importantes, en matière de comptabilisation, d'évaluation et de présentation, entre les PCGR de l'émetteur et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers relatifs à l'acquisition;

(B) elles chiffrent l'incidence de chaque différence visée en A et comprennent un tableau de rapprochement entre le résultat net présenté dans les états financiers relatifs à l'acquisition et le résultat net calculé conformément aux PCGR de l'émetteur;

f) les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i) les états financiers relatifs à l'acquisition consolident les filiales et comptabilisent les entreprises détenues soumises à une influence notable et les coentreprises selon la méthode de la mise en équivalence;

ii) les états financiers de l'entreprise acquise ou à acquérir n'étaient pas établis auparavant conformément à l'un des ensembles de principes comptables énumérés aux sous-paragraphes a à e pour les périodes présentées dans les états financiers relatifs à l'acquisition;

iii) les états financiers relatifs à l'acquisition sont accompagnés d'un avis indiquant :

Les présents états financiers sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, qui sont les normes comptables canadiennes pour les entreprises à capital fermé formant la partie II du Manuel de l'ICCA.

Les règles en matière de comptabilisation, d'évaluation et d'information à fournir des PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé sont différentes de celles des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, qui sont les normes internationales d'information financière intégrées au Manuel de l'ICCA.

Les états financiers *pro forma* inclus dans le document comprennent les ajustements relatifs à [insérer « l'entreprise acquise » ou « l'entreprise à acquérir », selon le cas] et présentent l'information *pro forma* établie selon des principes compatibles avec les principes comptables appliqués par l'émetteur.

iv) dans le cas d'états financiers relatifs à une acquisition inclus dans un document déposé par un émetteur qui n'est pas un émetteur émergent ni un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, pour tous les exercices et pour la dernière période intermédiaire présentés, les notes des états financiers relatifs à l'acquisition remplissent les conditions suivantes :

(A) elles décrivent les différences importantes, en matière de comptabilisation, d'évaluation et de présentation, entre les PCGR de l'émetteur et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers relatifs à l'acquisition;

(B) elles chiffrent l'incidence de chaque différence visée en A et comprennent un tableau de rapprochement entre le résultat net présenté dans les états financiers relatifs à l'acquisition et le résultat net calculé conformément aux PCGR de l'émetteur;

(C) pour chaque différence visée en A qui se rapporte à la comptabilisation, elles indiquent et analysent les données ou hypothèses importantes qui fondent l'évaluation du montant pertinent calculé conformément aux PCGR de l'émetteur, d'une manière compatible avec les règles sur l'information à fournir des PCGR de l'émetteur.

2) Les états financiers relatifs à une acquisition sont établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes comptables présentées.

3) Les états financiers relatifs à une acquisition auxquels s'applique le sous-paragraphe a du paragraphe 1 contiennent :

*a)* dans le cas des états financiers annuels, une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS;

*b)* dans le cas des rapports financiers intermédiaires, une déclaration sans réserve de conformité à l'IAS34.

4) Sauf si le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 s'applique, les notes des états financiers relatifs à une acquisition indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement de ces états financiers.

5) Malgré les paragraphes 1, 2 et 4, si les états financiers relatifs à une acquisition sont un compte de résultat opérationnel d'un terrain pétrolifère ou gazéifère qui est une entreprise acquise ou à acquérir,

*a)* le compte de résultat opérationnel doit comporter au moins les postes suivants :

- i)* les produits des activités ordinaires bruts;
- ii)* les charges liées aux redevances;
- iii)* les coûts de production;
- iv)* le résultat opérationnel;

*b)* les postes du compte de résultat opérationnel sont établis selon des méthodes comptables qui réunissent les conditions suivantes :

*i)* elles sont permises par les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, les IFRS, les PCGR américains ou les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé;

*ii)* elles s'appliqueraient à ces postes si ceux-ci étaient présentés comme une partie d'un jeu complet d'états financiers;

*c)* le compte de résultat opérationnel remplit les conditions suivantes :

- i)* il comporte la mention suivante :

Le présent compte de résultat opérationnel est établi conformément au référentiel d'information financière indiqué pour un tel compte au paragraphe 5 de l'article 3.11 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables.

*ii)* il décrit les méthodes comptables appliquées pour l'établissement du compte de résultat opérationnel.

6) Malgré les paragraphes 1, 2 et 4, si les états financiers relatifs à une acquisition sont fondés sur l'information provenant des documents financiers d'une autre entité dont les activités comprenaient l'entreprise acquise ou à acquérir et qu'il n'existe pas de documents financiers individuels pour l'entreprise acquise ou à acquérir, les obligations suivantes s'appliquent :

*a)* les états financiers relatifs à l'acquisition sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, aux IFRS, aux PCGR américains ou aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé et, en outre, comprennent :

*i)* tous les éléments d'actif et de passif directement attribuables à l'entreprise acquise ou à acquérir;



*ii)* tous les produits et toutes les charges directement attribuables à l'entreprise acquise ou à acquérir;

*iii)* si des charges de l'entreprise acquise ou à acquérir sont des charges communes avec l'autre entité, la part de ces charges attribuée sur une base raisonnable à l'entreprise acquise ou à acquérir;

*iv)* l'impôt sur le résultat et sur le capital calculé comme si l'entité avait été une entité juridique distincte et avait déposé une déclaration de revenus distincte à l'égard de la période présentée;

*b)* les états financiers relatifs à l'acquisition comportent la mention suivante :

Les présents états financiers sont établis conformément au référentiel d'information financière indiqué pour les états financiers détachés au paragraphe 6 de l'article 3.11 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables.

*c)* les états financiers relatifs à l'acquisition décrivent le référentiel d'information financière appliqué pour leur établissement, notamment la méthode de répartition de chaque poste significatif;

*d)* dans le cas d'états financiers relatifs à une acquisition établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, les obligations suivantes s'appliquent :

*i)* les états financiers relatifs à l'acquisition consolident les filiales et comptabilisent les entreprises détenues soumises à une influence notable et les coentreprises selon la méthode de la mise en équivalence;

*ii)* les états financiers relatifs à l'acquisition sont accompagnés de l'avis suivant :

Les présents états financiers sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, qui sont les normes comptables canadiennes applicables aux entreprises à capital fermé formant la partie II du Manuel de l'ICCA.

Les règles en matière de comptabilisation, d'évaluation et d'information à fournir des PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé sont différentes de celles des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, qui sont les normes internationales d'information financière intégrées au Manuel de l'ICCA.

Les états financiers *pro forma* inclus dans le document comprennent les ajustements relatifs à [insérer « l'entreprise acquise » ou « l'entreprise à acquérir », selon le cas] et présentent l'information *pro forma* établie selon des principes compatibles avec les principes comptables appliqués par l'émetteur.

*iii)* dans le cas d'états financiers relatifs à une acquisition inclus dans un document déposé par un émetteur qui n'est ni un émetteur émergent ni un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, pour tous les exercices et pour la dernière période intermédiaire présentés, les notes de ces états remplissent les conditions suivantes :

A) elles décrivent les différences importantes, en matière de comptabilisation, d'évaluation et de présentation, entre les PCGR de l'émetteur et les principes comptables appliqués pour l'établissement de ces états financiers;

B) elles chiffrant l'incidence de chaque différence visée en A et comprennent un tableau de rapprochement entre le résultat net présenté dans les états financiers relatifs à l'acquisition et le résultat net calculé conformément aux PCGR de l'émetteur;

C) pour chaque différence visée en A qui se rapporte à l'évaluation, elles indiquent et analysent les données ou hypothèses importantes qui fondent l'évaluation du montant pertinent calculé conformément aux PCGR de l'émetteur, d'une manière compatible avec les règles sur l'information à fournir des PCGR de l'émetteur.

### 3.12. Normes d'audit acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition

1) Les états financiers relatifs à une acquisition dont l'audit est prévu par la législation en valeurs mobilières sont audités conformément à l'un des ensembles des normes d'audit suivantes :

- a) les NAGR canadiennes;
- b) les Normes internationales d'audit;
- c) les NAGR américaines du PCAOB;
- d) les NAGR américaines de l'AICPA, si l'entreprise acquise ou à acquérir n'est pas un émetteur inscrit auprès de la SEC;
- e) des normes d'audit qui satisfont aux règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, lorsque l'émetteur est un émetteur étranger visé.

2) Le rapport d'audit satisfait aux conditions suivantes :

- a) si le sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 1 s'applique, il exprime une opinion non modifiée;
- b) si le sous-paragraphe *c* ou *d* du paragraphe 1 s'applique, il exprime une opinion sans réserve;
- c) sauf si le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 s'applique, il indique toutes les périodes comptables présentées auxquelles le rapport d'audit s'applique;
- d) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;
- e) il indique les principes comptables appliqués ou, si le paragraphe 5 ou 6 de l'article 3.11 s'applique, le référentiel d'information financière appliqué pour l'établissement des états financiers relatifs à l'acquisition, à moins que le rapport d'audit n'accompagne les états financiers établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public et audités conformément aux NAGR canadiennes;
- f) si les sous-paragraphes *a* ou *b* du paragraphe 1 s'appliquent, mais non le paragraphe 5 de l'article 3.11,
  - i) il a la forme prévue par les normes indiquées au sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 1, selon le cas, pour l'audit d'états financiers établis conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle;
  - ii) il renvoie aux IFRS comme le référentiel reposant sur le principe d'image fidèle applicable si les états financiers sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.

3) Malgré les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2, le rapport d'audit sur les états financiers relatifs à une acquisition peut exprimer une opinion avec réserve relativement aux stocks lorsque sont remplies les deux conditions suivantes :

*a)* l'émetteur inclut dans sa déclaration d'acquisition d'entreprise, son prospectus ou tout autre document contenant les états financiers relatifs à une acquisition un état de la situation financière de l'entreprise acquise ou à acquérir qui est établi à une date postérieure à la date visée par la réserve;

*b)* l'état de la situation financière visé au sous-paragraphe *a* est accompagné d'un rapport d'audit qui n'exprime pas d'opinion avec réserve relativement aux stocks de clôture.

### **3.13. Information financière sur les acquisitions comptabilisées par l'émetteur selon la méthode de la mise en équivalence**

1) L'émetteur qui dépose ou inclut dans un prospectus une information financière résumée d'une entreprise acquise ou à acquérir, qui est ou sera une participation comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence, fait en sorte que l'information :

*a)* soit conforme aux paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 3.11, si l'on remplace les mots « états financiers relatifs à une acquisition » par les mots « information financière résumée »;

*b)* indique la monnaie de présentation de l'information financière et la monnaie fonctionnelle si elle diffère de la monnaie de présentation.

2) L'information financière visée au paragraphe 1, si l'audit en est prévu par la législation en valeurs mobilières ou si elle est tirée d'états financiers audités, doit :

*a)* remplir l'une des conditions suivantes :

*i)* elle est conforme à l'article 3.12 si l'on remplace les mots « états financiers relatifs à une acquisition » par les mots « information financière résumée »;

*ii)* elle est tirée d'états financiers qui sont conformes à l'article 3.12 si l'on remplace les mots « états financiers relatifs à une acquisition » par les mots « états financiers dont est tirée l'information financière résumée »;

*b)* être auditée ou tirée d'états financiers audités par une personne qui est autorisée à signer un rapport d'audit selon les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

### **3.14. Méthodes comptables acceptables pour les états financiers *pro forma***

1) Les états financiers *pro forma* de l'émetteur sont établis conformément à des méthodes comptables qui réunissent les conditions suivantes :

*a)* elles sont permises par les PCGR de l'émetteur;

*b)* elles s'appliqueraient à l'information présentée dans les états financiers *pro forma* si celle-ci était incluse dans les états financiers de l'émetteur pour la même période que celle des états financiers *pro forma*.

2) Malgré le paragraphe 1, si les états financiers de l'émetteur comprennent un rapprochement avec les PCGR américains ou sont accompagnés d'un tel rapprochement, les états financiers *pro forma* pour la même période que les états financiers de l'émetteur peuvent être établis selon des méthodes comptables qui réunissent les conditions suivantes :

*a)* elles sont permises par les PCGR américains;

b) elles s'appliqueraient à l'information présentée dans les états financiers *pro forma* si celle-ci était incluse dans le rapprochement.

3) Malgré le paragraphe 1, si les principes comptables appliqués pour l'établissement des derniers états financiers annuels de l'émetteur diffèrent de ceux appliqués pour l'établissement du rapport financier intermédiaire de l'émetteur pour une période ultérieure, l'émetteur peut établir un état des résultats *pro forma* pour la même période que celle de ses derniers états financiers annuels établis selon des méthodes comptables qui réunissent les conditions suivantes :

a) elles sont permises par les principes comptables appliqués pour l'établissement du rapport financier intermédiaire de l'émetteur;

b) elles s'appliqueraient à l'information présentée dans l'état des résultats *pro forma* si celle-ci était incluse dans le rapport financier intermédiaire de l'émetteur.

### 3.15. Principes comptables acceptables pour les personnes inscrites étrangères

Malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 3.2, la personne inscrite étrangère peut établir ses états financiers et son information financière intermédiaire conformément à l'un des référentiels comptables suivants :

a) les IFRS, sauf que les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées doivent être comptabilisées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans l'IAS 27;

b) les PCGR américains, sauf que les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées doivent être comptabilisées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans l'IAS 27;

c) des principes comptables qui satisfont aux règles sur l'information à fournir de l'autorité en valeurs mobilières étrangère auxquelles la personne inscrite est assujettie, dans le cas d'une personne inscrite étrangère constituée en vertu des lois du territoire étranger visé.

### 3.16. Normes d'audit acceptables pour les personnes inscrites étrangères

1) Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.3, les états financiers visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 2.1 qui sont transmis par une personne inscrite étrangère et dont l'audit est prévu par la législation en valeurs mobilières peuvent être audités conformément à l'un des référentiels suivants :

a) les Normes internationales d'audit si les états financiers sont accompagnés

i) d'un rapport d'audit qui remplit les conditions suivantes :

A) il exprime une opinion non modifiée;

B) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;

C) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

D) il est établi conformément aux normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;

ii) des rapports d'audit de son prédécesseur sur les périodes comparatives si la personne inscrite étrangère a changé d'auditeur et qu'une ou plusieurs

périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été auditées par son prédécesseur;

*b)* les NAGR américaines du PCAOB ou de l'AICPA, si les états financiers sont accompagnés

*i)* d'un rapport d'audit qui remplit les conditions suivantes :

A) il exprime une opinion sans réserve;

B) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;

C) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

D) il est établi conformément aux normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;

*ii)* des rapports d'audit de son prédécesseur sur les périodes comparatives si la personne inscrite étrangère a changé d'auditeur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été auditées par son prédécesseur;

*c)* des normes d'audit qui satisfont aux règles étrangères sur l'information à fournir d'un territoire étranger visé auxquelles la personne inscrite est assujettie, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

*i)* la personne inscrite étrangère est constituée en vertu des lois du territoire étranger visé;

*ii)* les états financiers sont accompagnés d'un rapport d'audit établi conformément aux normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;

*iii)* le rapport d'audit indique les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

2) La disposition *ii* des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas si le rapport d'audit visé à la disposition *i* des sous-paragraphes *a* ou *b* du paragraphe 1, selon le cas, renvoie aux rapports d'audit de son prédécesseur sur les périodes comparatives.

#### **PARTIE 4 RÈGLES APPLICABLES AUX EXERCICES OUVERTS AVANT LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2011**

##### **4.1. Définitions et champ d'application**

1) Dans la présente partie, il faut entendre par :

« PCGR canadiens de la partie V » : les principes comptables généralement reconnus établis selon la partie V du Manuel de l'ICCA applicables aux sociétés ouvertes »;

« société ouverte » : une société ouverte au sens de la partie V du Manuel de l'ICCA.

2) La présente partie s'applique aux états financiers, à l'information financière, aux comptes de résultat opérationnel et aux états financiers *pro forma* pour les périodes se rapportant aux exercices ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

#### **4.2. Principes comptables acceptables – Règles générales**

- 1) Les états financiers, sauf les états financiers transmis par les personnes inscrites et les états financiers relatifs à une acquisition, sont établis conformément aux PCGR canadiens de la partie V.
- 2) Les états financiers et l'information financière intermédiaire transmis à l'autorité en valeurs mobilières par une personne inscrite sont établis conformément aux PCGR canadiens de la partie V, sauf qu'ils sont établis sur une base non consolidée.
- 3) Les états financiers sont établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes comptables qui y sont présentées.
- 4) Les notes indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

#### **4.3. Normes de vérification acceptables – Règles générales**

- 1) Exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, les états financiers dont la vérification est prévue par la législation en valeurs mobilières sont vérifiés conformément aux NVGR canadiennes et accompagnés d'un rapport de vérification qui remplit les conditions suivantes :
  - a) il exprime une opinion non modifiée;
  - b) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles le vérificateur a délivré un rapport de vérification;
  - c) si l'émetteur ou la personne inscrite a changé de vérificateur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été vérifiées par l'ancien vérificateur, il renvoie aux rapports de vérification de l'ancien vérificateur sur les périodes comparatives;
  - d) il indique les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

#### **4.4. Vérificateurs acceptables**

Le rapport de vérification déposé par un émetteur ou transmis par une personne inscrite est établi et signé par une personne qui est autorisée à signer un rapport de vérification selon les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

#### **4.5. Monnaies de mesure et de présentation**

- 1) La monnaie de présentation utilisée est indiquée sur la page titre des états financiers ou dans les notes afférentes à ceux-ci, à moins que les états financiers ne soient établis conformément aux PCGR canadiens de la partie V et que la monnaie de présentation utilisée ne soit le dollar canadien.
- 2) Les notes afférentes aux états financiers indiquent la monnaie de mesure si elle diffère de la monnaie de présentation

#### **4.6. Garants**

- 1) Sauf si le paragraphe 1 de l'article 4.2 s'applique, les états financiers d'un garant que l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit dépose ou inclut dans un prospectus remplissent les conditions suivantes :

*a)* ils sont établis conformément aux principes comptables et vérifiés conformément aux normes de vérification qui s'appliqueraient selon le présent règlement si le garant déposait les états financiers prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.1;

*b)* ils indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

*c)* ils indiquent la monnaie de présentation utilisée dans les états financiers ainsi que la monnaie de mesure si elle diffère de la monnaie de présentation.

2) L'information financière sommaire d'un garant ou d'un émetteur bénéficiant de soutien au crédit que l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit dépose ou inclut dans un prospectus remplit les conditions suivantes :

*a)* l'information financière sommaire remplit les conditions suivantes :

*i)* elle est établie conformément aux principes comptables qui s'appliqueraient selon le présent règlement si le garant ou l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit, selon le cas, déposait les états financiers visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.1;

*ii)* elle indique les principes comptables appliqués pour l'établissement de l'information financière sommaire;

*iii)* elle indique la monnaie de présentation utilisée dans les états financiers ainsi que la monnaie de mesure si elle diffère de la monnaie de présentation;

*b)* les montants présentés dans l'information financière sommaire sont tirés d'états financiers du garant ou de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit qui, si la législation en valeurs mobilières prévoit qu'ils soient vérifiés, sont vérifiés conformément aux normes de vérification qui s'appliqueraient selon le présent règlement si le garant ou l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit, selon le cas, déposait les états financiers visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.1.

#### **4.7. Principes comptables acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC**

1) Malgré les paragraphes 1 et 3 de l'article 4.2, les états financiers de l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qui lui sont transmis peuvent être établis conformément aux PCGR américains, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition. Toutefois, l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui a auparavant déposé des états financiers établis selon les PCGR canadiens de la partie V ou les a auparavant inclus dans un prospectus doit :

*a)* dans les notes afférentes aux états financiers annuels des deux exercices suivant le passage des PCGR canadiens de la partie V aux PCGR américains ainsi que dans les notes afférentes aux états financiers des périodes intermédiaires de ces deux exercices :

*i)* expliquer les différences importantes entre les PCGR canadiens de la partie V et les PCGR américains en matière de constatation, de mesure et de présentation;

*ii)* chiffrer l'incidence des différences importantes entre les PCGR canadiens de la partie V et les PCGR américains en matière de constatation, de mesure et de présentation, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre le bénéfice net présenté dans les états financiers et le bénéfice net calculé conformément aux PCGR canadiens de la partie V;

*iii)* être conforme aux règles de présentation de l'information des PCGR canadiens de la partie V, dans la mesure où l'information n'est pas déjà fournie dans les états financiers;

*b)* présenter de la manière suivante l'information financière relative à toute période comptable comparative présentée auparavant selon les PCGR canadiens de la partie V :

*i)* les chiffres déjà publiés et établis conformément aux PCGR canadiens de la partie V;

*ii)* les chiffres retraités et présentés conformément aux PCGR américains;

*iii)* une note complémentaire :

A) expliquant les différences importantes entre les PCGR canadiens de la partie V et les PCGR américains en matière de constatation, de mesure et de présentation;

B) chiffrant l'incidence des différences importantes entre les PCGR canadiens de la partie V et les PCGR américains en matière de constatation, de mesure et de présentation, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre le bénéfice net présenté dans les états financiers conformément aux PCGR canadiens de la partie V et le bénéfice net retraité et présenté conformément aux PCGR américains.

*c)* dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC qui a déposé des états financiers d'une ou plusieurs périodes intermédiaires de l'exercice courant établis selon les PCGR canadiens de la partie V, retraiter ces états financiers conformément aux PCGR américains et se conformer aux paragraphes *a* et *b*.

2) Les chiffres des périodes comparatives visées à la disposition *i* du sous-paragraph *b* du paragraphe 1 peuvent être présentés dans le corps même du bilan et des états des résultats et des flux de trésorerie ou dans la note afférente aux états financiers visée à la disposition *iii* de ce sous-paragraph *b*.

#### **4.8. Normes de vérification acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC**

Malgré l'article 4.3 et exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, les états financiers de l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qui lui sont transmis et dont la vérification est prévue par la législation en valeurs mobilières peuvent être vérifiés conformément aux NVGR américaines du PCAOB s'ils sont accompagnés d'un rapport de vérification établi conformément à ces NVGR américaines qui remplit les conditions suivantes :

*a)* il exprime une opinion sans réserve;

*b)* il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles le vérificateur a délivré un rapport de vérification;

*c)* il renvoie aux rapports de vérification de l'ancien vérificateur sur les périodes comparatives si l'émetteur a changé de vérificateur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été vérifiées par l'ancien vérificateur;

*d)* il indique les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.



#### 4.9. Principes comptables acceptables pour les émetteurs étrangers

Malgré le paragraphe 1 de l'article 4.2, les états financiers de l'émetteur étranger qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qui lui sont transmis, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, peuvent être établis conformément à l'un des ensembles de principes comptables suivants :

- a) les PCGR américains dans le cas de l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;
- b) les IFRS;
- c) des principes comptables qui satisfont aux règles de présentation de l'information applicables au *foreign private issuer*, au sens de la Loi de 1934, lorsque sont réunies les conditions suivantes :
  - i) l'émetteur est un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;
  - ii) le nombre total de titres de participation de l'émetteur dont des résidents du Canada ont la propriété véritable à la fin de son dernier exercice n'excède pas 10 %, après dilution, du nombre total de ses titres de capitaux propres;
  - iii) les états financiers comprennent le rapprochement avec les PCGR américains que la SEC exige;
- d) des principes comptables qui satisfont aux règles étrangères de présentation de l'information du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, dans le cas d'un émetteur étranger visé;
- e) des principes comptables qui portent sur la même matière principale que les PCGR canadiens de la partie V, notamment les principes en matière de constatation, de mesure et de présentation, à la condition que les notes afférentes aux états financiers :
  - i) expliquent les différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens de la partie V et les principes comptables appliqués;
  - ii) chiffrant l'incidence des différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens de la partie V et les principes comptables appliqués, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre le bénéfice net présenté dans les états financiers de l'émetteur et le bénéfice net calculé conformément aux PCGR canadiens de la partie V ;
  - iii) fournissent l'information conformément aux PCGR canadiens de la partie V, dans la mesure où elle n'est pas déjà fournie dans les états financiers.

#### 4.10. Normes de vérification acceptables pour les émetteurs étrangers

Malgré l'article 4.3, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, les états financiers de l'émetteur étranger qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qui lui sont transmis et dont la vérification est prévue par la législation en valeurs mobilières peuvent, s'ils sont accompagnés d'un rapport de vérification établi conformément aux normes de vérification appliquées pour l'exécution de la vérification et qui indique les principes comptables appliqués à leur établissement, être vérifiés conformément à l'un des référentiels suivants :

- a) les NVGR américaines du PCAOB, si le rapport de vérification remplit les conditions suivantes :
  - i) il exprime une opinion sans réserve ;

*ii)* il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles le vérificateur a délivré un rapport de vérification ;

*iii)* il renvoie aux rapports de vérification de l'ancien vérificateur sur les périodes comparatives, si l'émetteur a changé de vérificateur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été vérifiées par l'ancien vérificateur;

*b)* les Normes internationales d'audit, si le rapport de vérification est accompagné d'une déclaration du vérificateur :

*i)* indiquant les différences importantes de forme et de contenu en regard d'un rapport de vérification établi conformément aux NVGR canadiennes;

*ii)* précisant qu'un rapport de vérification établi conformément aux NVGR canadiennes exprimerait une opinion non modifiée;

*c)* des normes de vérification qui satisfont aux règles étrangères de présentation de l'information du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, dans le cas d'un émetteur étranger visé.

#### **4.11. Principes comptables acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition**

1) Les états financiers relatifs à une acquisition sont établis conformément à l'un des référentiels comptables suivants :

*a)* les PCGR canadiens de la partie V;

*b)* les PCGR américains;

*c)* les IFRS;

*d)* des principes comptables qui satisfont aux règles de présentation de l'information pour le *foreign private issuer*, au sens de la Loi de 1934, si les conditions suivantes sont réunies :

*i)* l'émetteur ou l'entreprise acquise ou à acquérir est un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;

*ii)* à la fin de son dernier exercice, le nombre total de titres de participation de l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC dont des résidents du Canada ont la propriété véritable n'excède pas 10 %, après dilution, du nombre total de ses titres de participation;

*iii)* les états financiers comprennent le rapprochement avec les PCGR américains que la SEC exige;

*e)* des principes comptables qui satisfont aux règles étrangères de présentation de l'information du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur ou l'entreprise acquise ou à acquérir est assujéti, si l'émetteur ou l'entreprise est un émetteur étranger visé;

*f)* des principes comptables qui portent sur la même matière principale que les PCGR canadiens de la partie V, notamment les principes de constatation et de mesure et les règles sur la présentation de l'information.

2) Les états financiers relatifs à une acquisition sont établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes comptables présentées.

3) Les notes afférentes aux états financiers relatifs à une acquisition indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

4) Lorsque les états financiers relatifs à une acquisition sont établis selon des principes comptables différents des PCGR de l'émetteur, les états financiers relatifs à une acquisition pour le dernier exercice et la dernière période intermédiaire qui doivent être déposés sont rapprochés avec les PCGR de l'émetteur, et les notes afférentes aux états financiers relatifs à une acquisition remplissent les conditions suivantes :

*a)* elles expliquent les différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR de l'émetteur et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

*b)* elles chiffrent l'incidence des différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR de l'émetteur et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers relatifs à une acquisition, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre le bénéfice net présenté dans les états financiers et le bénéfice net calculé conformément aux PCGR de l'émetteur;

*c)* elles fournissent l'information conformément aux PCGR de l'émetteur, dans la mesure où elle n'est pas déjà fournie dans les états financiers.

5) Malgré les paragraphes 1 et 4, si l'émetteur est tenu de rapprocher ses états financiers avec les PCGR canadiens de la partie V, les états financiers relatifs à une acquisition établis pour le dernier exercice et la dernière période intermédiaire qui doivent être déposés sont :

*a)* soit établis conformément aux PCGR canadiens de la partie V;

*b)* soit rapprochés avec les PCGR canadiens de la partie V, et les notes afférentes :

*i)* expliquent les différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens de la partie V et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

*ii)* chiffrent l'incidence des différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens de la partie V et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers relatifs à une acquisition, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre le bénéfice net présenté dans les états financiers et le bénéfice net calculé conformément aux PCGR canadiens de la partie V;

*iii)* fournissent l'information conformément aux règles de présentation de l'information des PCGR canadiens de la partie V, dans la mesure où elle n'est pas déjà fournie dans les états financiers.

#### **4.12. Normes de vérification acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition**

1) Les états financiers relatifs à une acquisition dont la vérification est prévue par la législation en valeurs mobilières sont vérifiés conformément à l'un des référentiels suivants :

*a)* les NVGR canadiennes;

*b)* les NVGR américaines du PCAOB;

*c)* les NVGR américaines de l'AICPA si l'entreprise acquise ou à acquérir n'est pas un émetteur inscrit auprès de la SEC.

2) Malgré le paragraphe 1, les états financiers relatifs à une acquisition déposés par l'émetteur étranger ou inclus dans un prospectus de celui-ci peuvent être vérifiés conformément à l'un des référentiels suivants :

*a)* les Normes internationales d'audit, si le rapport de vérification est accompagné d'une déclaration du vérificateur :

*i)* indiquant les différences importantes de forme et de contenu en regard d'un rapport de vérification établi conformément aux NVGR canadiennes;

*ii)* précisant qu'un rapport de vérification établi conformément aux NVGR canadiennes exprimerait une opinion non modifiée;

*b)* des normes de vérification qui satisfont aux règles étrangères de présentation de l'information du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, dans le cas d'un émetteur étranger visé.

3) Les états financiers relatifs à une acquisition sont accompagnés d'un rapport de vérification établi conformément aux normes de vérification appliquées pour l'exécution de la vérification et qui indique les principes comptables appliqués à l'établissement des états financiers relatifs à l'acquisition.

4) Le rapport de vérification sur les états financiers vérifiés conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 doit exprimer une opinion non modifiée.

5) Le rapport de vérification sur les états financiers vérifiés conformément au sous-paragraphe *b* ou *c* du paragraphe 1 doit exprimer une opinion sans réserve.

6) Malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 et les paragraphes 4 et 5, le rapport de vérification sur les états financiers relatifs à une acquisition peut exprimer une opinion avec réserve relativement aux stocks si les conditions suivantes sont réunies :

*a)* l'émetteur inclut dans sa déclaration d'acquisition d'entreprise, son prospectus ou tout autre document contenant les états financiers relatifs à une acquisition un bilan de l'entreprise acquise ou à acquérir qui est établi à une date postérieure à la date visée par la réserve;

*b)* le bilan visé au sous-paragraphe *a* est accompagné d'un rapport de vérification qui ne doit pas exprimer d'opinion avec réserve relativement aux stocks de clôture.

#### **4.13. Information financière sur les acquisitions comptabilisées à la valeur de consolidation par l'émetteur**

1) L'émetteur qui dépose ou inclut dans un prospectus de l'information financière résumée concernant l'actif, le passif et les résultats d'exploitation d'une entreprise acquise ou à acquérir qui est ou sera une participation comptabilisée à la valeur de consolidation, fait en sorte que l'information :

*a)* soit conforme aux obligations de l'article 4.11, si l'on remplace les mots « états financiers relatifs à une acquisition » par les mots « information financière résumée »;

*b)* indique la monnaie de présentation utilisée et la monnaie de mesure si elle diffère de la monnaie de présentation.

2) Si l'information financière visée au paragraphe 1 concerne un exercice terminé, elle doit :

a) remplir l'une des conditions suivantes :

i) elle est conforme aux obligations de l'article 4.12 si l'on remplace les mots « états financiers relatifs à une acquisition » par les mots « information financière résumée »;

ii) elle est tirée d'états financiers qui sont conformes aux obligations de l'article 4.12 si l'on remplace les mots « états financiers relatifs à une acquisition » par les mots « états financiers dont est tirée de l'information financière résumée »;

b) être vérifiée ou tirée d'états financiers vérifiés par une personne qui est autorisée à signer un rapport de vérification selon les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

#### **4.14. Principes comptables acceptables pour les états financiers *pro forma***

1) Les états financiers *pro forma* sont établis conformément aux PCGR de l'émetteur.

2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur qui a rapproché ses états financiers avec les PCGR canadiens de la partie V en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.7 ou du paragraphe e de l'article 4.9 établit ses états financiers *pro forma* conformément aux PCGR canadiens de la partie V ou les rapproche avec ceux-ci.

3) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur qui a établi ses états financiers conformément aux principes comptables visés au paragraphe c de l'article 4.9 et les a rapprochés avec les PCGR américains peut établir ses états financiers *pro forma* conformément aux PCGR américains ou les rapprocher avec ceux-ci.

#### **4.15. Principes comptables acceptables pour les personnes inscrites étrangères**

1) Malgré le paragraphe 2 de l'article 4.2 et sous réserve du paragraphe 2, la personne inscrite étrangère peut établir ses états financiers conformément à l'un des ensembles de principes comptables suivants :

a) les PCGR américains;

b) les IFRS;

c) des principes comptables qui satisfont aux règles de présentation de l'information d'une autorité en valeurs mobilières étrangère auxquelles la personne inscrite est assujettie, dans le cas d'une personne inscrite étrangère constituée en vertu des lois de ce territoire;

d) des principes comptables qui portent sur la même matière principale que les PCGR canadiens de la partie V, notamment les principes de constatation et de mesure des règles de présentation de l'information, à la condition que les notes afférentes aux états financiers, aux bilans intermédiaires ou aux états des résultats intermédiaires remplissent les conditions suivantes :

i) elles expliquent les différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens de la partie V et les principes comptables appliqués;

ii) elles chiffrent l'incidence des différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens de la partie V et les principes comptables appliqués;

iii) elles fournissent l'information conformément aux règles de présentation de l'information des PCGR canadiens de la partie V, dans la mesure où elle

n'est pas déjà fournie dans les états financiers, les bilans intermédiaires ou les états des résultats intermédiaires.

2) Les états financiers, les bilans intermédiaires et les états des résultats intermédiaires transmis à l'autorité en valeurs mobilières par une personne inscrite étrangère et établis conformément aux principes comptables indiqués aux sous-paragraphes *a*, *b* ou *d* du paragraphe 1 sont établis sur une base non consolidée.

#### **4.16. Normes de vérification acceptables pour les personnes inscrites étrangères**

Malgré l'article 4.3, les états financiers transmis par la personne inscrite étrangère dont la vérification est prévue par la législation en valeurs mobilières peuvent, s'ils sont accompagnés d'un rapport de vérification établi conformément aux normes de vérification appliquées pour l'exécution de la vérification et qui indique les principes comptables ayant servi à leur établissement, être vérifiés conformément à l'un des référentiels suivants :

*a)* les NVGR américaines du PCAOB ou de l'AICPA, si le rapport de vérification exprime une opinion sans réserve;

*b)* les Normes internationales d'audit, si le rapport de vérification est accompagné d'une déclaration du vérificateur :

*i)* indiquant les différences importantes de forme et de contenu en regard d'un rapport de vérification établi conformément aux NVGR canadiennes;

*ii)* précisant qu'un rapport de vérification établi conformément aux NVGR canadiennes exprimerait une opinion non modifiée;

*c)* des normes de vérification qui satisfont aux règles étrangères de présentation de l'information d'un territoire étranger visé auxquelles la personne inscrite est assujettie, dans le cas d'une personne inscrite étrangère constituée en vertu des lois de ce territoire étranger visé.

## **PARTIE 5 DISPENSES**

### **5.1. Dispenses**

1) L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, la dispense visée au paragraphe 1 est accordée en vertu de la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions, vis-à-vis du territoire intéressé.

### **5.2. Attestation de la dispense**

1) Sous réserve des paragraphes 2 et 3, et sans limiter les façons dont on peut attester une dispense, le visa du prospectus ou de la modification du prospectus fait foi de l'octroi d'une dispense de l'application du présent règlement à l'égard des états financiers ou du rapport d'audit inclus dans un prospectus.

2) Une personne ne peut se servir d'un visa comme attestation d'une dispense que si l'une des conditions suivantes est remplie :

*a)* elle a envoyé à l'autorité en valeurs mobilières une lettre ou une note portant sur les questions qui ont trait à la demande de dispense et indiquant les raisons pour

lesquelles l'octroi de la dispense mérite considération, au plus tard à la date du dépôt du prospectus provisoire ou de la modification du prospectus provisoire ou du prospectus;

*b)* elle a envoyé à l'autorité en valeurs mobilières la lettre ou la note visée au sous-paragraphe a après la date du dépôt du prospectus provisoire ou de la modification du prospectus provisoire ou du prospectus et reçu de l'autorité en valeurs mobilières confirmation écrite que le visa fait foi de la dispense.

3) Une personne ne peut se servir d'un visa comme attestation d'une dispense si l'autorité en valeurs mobilières a envoyé à la personne, avant l'octroi du visa ou en même temps, un avis indiquant que le visa ne fait pas foi de la dispense.

4) Pour l'application du présent article, le terme « prospectus » ne s'entend pas d'un prospectus provisoire.

### **5.3 Exercices se terminant entre le 21 et le 31 décembre 2010**

Malgré le paragraphe 2 des articles 3.1 et 4.1, l'émetteur ou la personne inscrite peut appliquer la partie 3 à tous les états financiers, à l'information financière, aux comptes de résultat opérationnel et aux états financiers *pro forma* pour les périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 si l'exercice le précédant immédiatement ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

### **5.4 Activités à tarifs réglementés**

1) Malgré le paragraphe 2 des articles 3.1 et 4.1,

*a)* une entité admissible peut appliquer la partie 3 aux états financiers, à l'information financière, aux comptes de résultat opérationnel et aux états financiers *pro forma* comme si la date « 1<sup>er</sup> janvier 2012 » était substituée à la date « 1<sup>er</sup> janvier 2011 » au paragraphe 2 de l'article 3.1;

*b)* si l'entité admissible invoque le paragraphe a à l'égard d'une période, la partie 4 s'applique comme si la date « 1<sup>er</sup> janvier 2012 » était substituée à la date « 1<sup>er</sup> janvier 2011 » au paragraphe 2 de l'article 4.1.

2) Pour l'application du paragraphe 1, on entend par « entité admissible » une personne qui réunit les conditions suivantes :

*a)* elle a des activités qui sont assujetties à la réglementation de tarifs au sens de la partie V du Manuel de l'ICCA;

*b)* elle peut, selon les PCGR canadiens, appliquer la partie V du Manuel de l'ICCA.

## **PARTIE 6 ABROGATION, DISPOSITION TRANSITOIRE ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **6.1. Abrogation**

Le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables, entré en vigueur le 30 mars 2004, est abrogé.

### **6.2. Date d'entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

### **6.3 Dispenses existantes**

La personne qui a obtenu une dispense de tout ou partie du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables est dispensée de toute disposition similaire pour l'essentiel du présent règlement, dans la même mesure et aux mêmes conditions, le cas échéant, que selon la dispense, à moins que l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières n'ait révoqué la dispense.



## **INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-107 SUR LES PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES D'AUDIT ACCEPTABLES**

### **PARTIE 1 INTRODUCTION ET DÉFINITIONS**

#### **1.1. Introduction et objet**

La présente instruction générale indique comment les autorités en valeurs mobilières interprètent ou appliquent le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (le « règlement »). Le règlement est étroitement lié à l'application d'autres règlements, notamment le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* et le *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*. Ces règlements et d'autres textes contiennent de nombreux renvois aux normes internationales d'information financière (IFRS) et au Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (le Manuel de l'ICCA). On trouvera une définition complète des IFRS et du Manuel de l'ICCA dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*.

Le règlement ne s'applique pas aux fonds d'investissement, lesquels sont soumis à l'application du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.

#### **1.2. Régime d'information multinational**

La Norme canadienne 71-101, *Régime d'information multinational* (la « Norme canadienne 71-101 ») autorise certains émetteurs constitués aux États-Unis à remplir leurs obligations de dépôt aux termes de la législation en valeurs mobilières, notamment en ce qui concerne les états financiers, en se servant des documents d'information établis conformément à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières. Le règlement ne remplace ni ne modifie la Norme canadienne 71-101. Dans certains cas, ces deux textes offrent des dispenses analogues aux émetteurs assujettis; dans d'autres, les dispenses offertes sont différentes. Les émetteurs assujettis qui peuvent se prévaloir de la Norme canadienne 71-101 et du règlement sont invités à les consulter tous deux. Ils pourront choisir de se conformer au texte le moins exigeant dans leur situation.

#### **1.3. Détermination des titres comportant droit de vote appartenant à des résidents canadiens**

La définition d'« émetteur étranger » s'inspire de celle de « *foreign private issuer* » que l'on trouve dans la *Rule 405* établie en vertu de la Loi de 1933 et dans la *Rule 3b-4* établie en vertu de la Loi de 1934. Pour l'application de la définition d'« émetteur étranger », en vue de déterminer les titres comportant droit de vote en circulation dont des résidents du Canada ont la propriété véritable, l'émetteur doit :

- a) faire des efforts raisonnables pour indiquer les titres qui sont détenus par des courtiers, des banques, des sociétés de fiducie ou des prête-noms pour les comptes de clients qui sont résidents canadiens;
- b) compter les titres qui sont la propriété véritable de résidents canadiens tels qu'ils sont indiqués dans les déclarations de propriété véritable, notamment les déclarations d'initiés et les déclarations selon le système d'alerte;
- c) supposer que le client réside dans le territoire ou le territoire étranger où le prête-nom a son établissement principal si, après une enquête diligente, il n'arrive pas à obtenir les renseignements concernant le territoire ou le territoire étranger où réside le client.

Ce mode de détermination est différent de celui prévu par la Norme canadienne 71-101, qui n'est fondé que sur l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur. Il se peut

donc que certains émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC puissent se prévaloir de dispenses en vertu de la Norme canadienne 71-101, mais non en vertu du règlement.

#### **1.4. Dispenses attestées par le visa**

L'article 5.2 du règlement porte que le visa fait foi de l'octroi d'une dispense de l'application de tout ou partie du règlement à l'égard des états financiers ou du rapport d'audit inclus dans le prospectus. Les émetteurs ne doivent pas croire qu'une telle dispense s'applique aussi aux états financiers ou aux rapports d'audit qu'ils déposent pour remplir leurs obligations d'information continue ou qu'ils incluent dans d'autres documents déposés.

#### **1.5. Documents déposés ou transmis**

Les états financiers déposés auprès d'une autorité en valeurs mobilières seront mis à la disposition du public dans le territoire intéressé, sous réserve des dispositions de la législation en valeurs mobilières en vigueur dans ce territoire concernant la confidentialité des documents déposés. La législation en valeurs mobilières ne prévoit pas que les documents qui sont transmis à une autorité en valeurs mobilières, sans être déposés, doivent être mis à la disposition du public, mais l'autorité concernée a toute latitude pour ce faire.

#### **1.6. Autres exigences juridiques**

Les émetteurs et les auditeurs consulteront le *Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs* en ce qui concerne la surveillance des auditeurs par le Conseil canadien sur la reddition de comptes. Les émetteurs et les personnes inscrites se rappelleront également qu'ils peuvent, de même que leurs auditeurs, être assujettis aux dispositions de la loi ou aux normes professionnelles en vigueur dans un territoire, qui portent sur des questions analogues à celles visées par le règlement et peuvent imposer des obligations supplémentaires ou plus lourdes. Par exemple, le droit des sociétés applicable peut prescrire les principes comptables ou les normes d'audit à utiliser pour les états financiers. De même, la loi fédérale, provinciale ou des États peut obliger les auditeurs exerçant dans certains territoires à obtenir un permis.

## **PARTIE 2 CHAMP D'APPLICATION – PRINCIPES COMPTABLES**

### **2.1. Champ d'application de la partie 3**

La partie 3 du règlement s'applique généralement aux périodes comptables se rapportant aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Elle renvoie aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, soit les IFRS intégrées au Manuel de l'ICCA, contenues dans la partie I de celui-ci.

### **2.2. Champ d'application de la partie 4**

La partie 4 du règlement s'applique généralement aux périodes comptables se rapportant aux exercices ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Elle renvoie aux PCGR canadiens de la partie V du Manuel de l'ICCA, soit les principes comptables généralement reconnus établis selon la partie V du Manuel de l'ICCA, applicables aux sociétés ouvertes. Ce sont les normes comptables en vigueur avant le basculement pour les sociétés ouvertes. Les PCGR de la partie V du Manuel de l'ICCA comportent des exigences différentes pour les sociétés ouvertes et les sociétés non ouvertes. Ces PCGR diffèrent de ceux applicables aux sociétés non ouvertes, notamment sur les points importants suivants :

a) les états financiers des sociétés ouvertes ne peuvent être établis selon les traitements différentiels prévus par la partie V du Manuel de l'ICCA;

b) les dispositions transitoires visant les entreprises autres que les sociétés ouvertes ne s'appliquent pas;

c) les états financiers doivent inclure toute information à fournir additionnelle exigée des sociétés ouvertes.

### **2.3. Version française et anglaise des IFRS**

Le Manuel de l'ICCA contient les IFRS en version française et anglaise. Dans les PCGR canadiens, les deux versions ont un statut équivalent et doivent être appliquées également. Les émetteurs, les auditeurs et les autres participants au marché peuvent se reporter à l'une ou l'autre de ces deux versions pour se conformer aux dispositions du règlement.

### **2.4. Renvoi aux principes comptables**

Selon l'article 3.2 du règlement, certains états financiers doivent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Cet article prévoit également que les états financiers annuels doivent contenir une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS et les rapports financiers intermédiaires, une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*. Ces dispositions font une distinction entre les règles d'établissement et l'information à fournir.

Il existe deux possibilités pour renvoyer aux principes comptables dans les états financiers pertinents et, dans le cas des états financiers annuels, dans les rapports d'audit visés à l'article 3.3 du règlement :

- a) renvoyer seulement aux IFRS dans les notes et dans le rapport d'audit;
- b) renvoyer à la fois aux IFRS et aux PCGR canadiens dans les notes et dans le rapport d'audit.

### **2.5. Les IFRS adoptés par l'IASB**

La définition des IFRS dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* renvoie aux normes et aux interprétations adoptées par l'*International Accounting Standards Board*. La définition ne comprend pas les normes comptables nationales qui sont modifiées ou adaptées à partir des IFRS, parfois appelées « versions nationales des IFRS ».

### **2.6. Monnaie de présentation et monnaie fonctionnelle**

Les états financiers qui sont conformes aux dispositions des IFRS dans les Normes comptables internationales 1, *Présentation des états financiers* et 21, *Effets des variations des cours des monnaies étrangères* relativement à l'information à fournir sur la monnaie de présentation et la monnaie fonctionnelle sont aussi conformes à l'article 3.5 du règlement.

### **2.7. États financiers et information financière intermédiaire de la personne inscrite**

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 3.2 et les paragraphes *a* et *b* de l'article 3.15 du règlement imposent la comptabilisation des participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans la Norme comptable internationale 27, *États financiers consolidés et individuels* (IAS 27). Les états financiers individuels sont parfois appelés états financiers non consolidés. Ces dispositions s'appliquent même si la personne inscrite satisfait aux critères prévus par l'IAS 27 pour ne pas présenter d'états financiers consolidés. Le sous-paragraphes *b* du paragraphe 3 de l'article 3.2 prévoit également que les états financiers annuels de la personne inscrite décrivent le référentiel d'information financière appliqué pour l'établissement des états financiers. La description doit faire état de l'obligation de comptabiliser les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans l'IAS 27, même dans le cas où la personne inscrite n'a pas de participations de ce type. En outre, si les états financiers annuels d'un exercice ouvert en

2011 sont établis selon le référentiel d'information financière permis par le paragraphe 4 de l'article 3.2, la description du référentiel devrait expliquer l'absence d'information comparative et la date de transition, ainsi qu'il est prévu aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 4 de l'article 3.2.

Les référentiels d'information financière prévus aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3.2 sont constitués des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public assortis de différences définies. Bien que ces référentiels diffèrent des IFRS de la manière définie, les exceptions et les exemptions prévues dans les annexes de l'IFRS 1, *Première application des Normes internationales d'information financière* (IFRS 1) seraient pertinentes pour établir un état de la situation financière d'ouverture à la date de transition aux référentiels d'information financière prévus aux paragraphes 3 ou 4 de l'article 3.2.

La disposition *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 3.3 prévoit l'établissement du rapport d'audit dans la forme prévue par les NAGR canadiennes pour l'audit d'états financiers établis conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle. Les référentiels d'information financière prévus aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3.2 sont des référentiels reposant sur le principe d'image fidèle.

Le paragraphe 4 de l'article 3.2 du règlement permet à la personne inscrite de déposer des états financiers et une information financière intermédiaire pour des périodes se rapportant aux exercices ouverts en 2011 qui excluent l'information comparative se rapportant à l'exercice précédent et de choisir une date de transition au référentiel d'information financière qui correspond au premier jour de son exercice ouvert en 2011. Lorsque la personne inscrite se trouvant dans cette situation établit l'information comparative en vue d'états financiers et d'information financière intermédiaire pour des périodes se rapportant à un exercice ouvert en 2012, elle doit se demander s'il faut ajuster l'information comparative pour se conformer au paragraphe 3 de l'article 3.2. Des ajustements peuvent être nécessaires si la personne inscrite change une ou plusieurs de ses méthodes comptables pour son exercice ouvert en 2012 par comparaison avec son exercice ouvert en 2011.

## **2.8. Application de principes comptables différents**

Selon le paragraphe 5 de l'article 3.2 du règlement, les états financiers doivent être établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes comptables qui y sont présentées.

L'émetteur qui doit déposer, ou inclure dans un document qui est déposé, des états financiers relatifs à trois exercices peut choisir, sauf dans la situation prévue à l'article 2.9 de la présente instruction générale, de présenter deux jeux d'états financiers. Par exemple, si le premier des trois exercices est un exercice ouvert avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010, l'émetteur devrait fournir un jeu d'états financiers qui présente l'information relative aux deux derniers exercices en appliquant les principes comptables de la partie 3 du règlement et un autre jeu d'états financiers qui présente l'information :

- a)* soit pour un troisième et un quatrième exercice selon les principes comptables de la partie 4;
- b)* soit pour un deuxième et un troisième exercice selon les principes comptables de la partie 4.

On notera que, dans l'option *a*, un quatrième exercice, qui ne serait pas normalement présenté, serait inclus pour satisfaire à l'obligation, prévue dans les PCGR de l'émetteur, de présenter des états financiers comparatifs. Dans l'option *b*, l'information pour un deuxième exercice serait présentée dans les deux jeux d'états financiers. Ce deuxième exercice serait inclus dans le dernier jeu d'états financiers établis conformément aux principes comptables de la partie 3 du règlement et également dans le premier jeu

d'états financiers établis conformément aux principes comptables de la partie 4 du règlement.

Si les principes comptables appliqués pour le premier des trois exercices et pour les deux derniers diffèrent, mais que ces principes sont les uns et les autres acceptables selon la partie 3 du règlement, la présentation de l'information relative au premier exercice serait semblable à celle de l'exemple donné ci-dessus.

## **2.9. Date de transition aux IFRS dans le cas où les états financiers comprennent un exercice de transition de moins de neuf mois**

Selon le paragraphe 6 de l'article 4.8 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, dans le cas où son exercice de transition comporte moins de 9 mois, l'émetteur assujéti doit inclure, dans les états financiers du nouvel exercice, l'information financière comparative de l'exercice de transition et de l'ancien exercice. De même, selon le paragraphe 4 de la rubrique 32.2 de l'Annexe 41-101A1, si l'émetteur a changé la date de clôture de son exercice au cours d'un exercice visé par la rubrique 32.2 et que son exercice de transition comporte moins de neuf mois, l'exercice de transition est réputé ne pas être un exercice aux fins de l'obligation prévue à cette rubrique de présenter des états financiers pour un nombre précis d'exercices.

Si le premier jeu d'états financiers annuels de l'émetteur comportant une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS comprend l'information financière comparative à la fois pour un exercice de transition de moins de neuf mois et pour l'ancien exercice, la date de transition aux IFRS doit être le premier jour de l'ancien exercice. Puisque le paragraphe 5 de l'article 3.2 du règlement prévoit que les états financiers doivent être établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes comptables qui y sont présentées, une date de transition aux IFRS tombant le premier jour de l'exercice de transition ne conviendrait pas.

## **2.10. Principes comptables acceptables**

Les lecteurs seront probablement amenés à penser que l'information financière fournie dans un communiqué est établie selon des règles compatibles avec les principes comptables appliqués pour l'établissement des derniers états financiers que l'émetteur a déposés. Pour éviter d'induire les lecteurs en erreur, l'émetteur devrait les prévenir si l'information financière fournie dans un communiqué est établie selon des principes comptables différents de ceux qui sont appliqués pour l'établissement des derniers états financiers qu'il a déposés ou inclut des mesures financières non conformes aux PCGR ainsi qu'il est exposé dans l'Avis 52-306 du personnel des ACVM, *Mesures financières non conformes aux PCGR*.

## **2.11. États financiers relatifs à une prise de contrôle inversée ou à l'acquisition d'une société de capital de démarrage**

Selon le paragraphe 2 de l'article 8.1 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, la partie 8 de ce règlement ne s'applique pas aux prises de contrôle inversées. De même, selon le paragraphe 1 de la rubrique 35.1 de l'Annexe 41-101A1, la rubrique 35 de cette annexe ne s'applique pas à une opération réalisée ou projetée qui a été ou sera comptabilisée comme une prise de contrôle inversée. Par conséquent, si un document inclut des états financiers relatifs à un acquéreur par prise de contrôle inversée au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* pour une période antérieure à la réalisation de la prise de contrôle inversée, l'article 3.11 du règlement ne s'applique pas aux états financiers. Ces états financiers doivent être conformes aux articles 3.2, 3.7, 3.9, 4.2, 4.7 ou 4.9 du règlement, le cas échéant.

Selon la rubrique 32.1 de l'Annexe 41-101A1, les états financiers de l'émetteur à inclure dans le prospectus aux termes de la rubrique 32 de cette annexe comprennent les états financiers de toute entreprise acquise par l'émetteur ou devant l'être, si un investisseur raisonnable considérerait que les activités principales de l'émetteur, une fois l'acquisition

réalisée, sont celles de l'entreprise acquise par celui-ci ou devant l'être. Conformément à cette disposition, si une société de capital de démarrage acquiert ou projette d'acquérir une entreprise, sans égard au fait que l'opération soit comptabilisée ou non comme une prise de contrôle inversée, les états financiers de l'entreprise acquise ou à acquérir doivent être conformes aux articles 3.2, 3.7, 3.9, 4.2, 4.7 ou 4.9 du règlement, le cas échéant.

#### **2.12. États financiers relatifs à une acquisition établis selon les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé**

Le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 3.11 du règlement permet que les états financiers relatifs à une acquisition soient établis selon les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, qui sont les normes comptables canadiennes applicables aux entreprises à capital fermé formant la partie II du Manuel de l'ICCA.

#### **2.13. Conditions auxquelles est subordonnée l'application des PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé pour l'établissement d'états financiers relatifs à une acquisition**

Le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 3.11 du règlement subordonne à certaines conditions l'application des PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé pour l'établissement d'états financiers relatifs à une acquisition. L'une de ces conditions, prévue à la disposition *ii* du sous-paragraphe *f*, est que les états financiers de l'entreprise n'aient pas été établis auparavant conformément à l'un des ensembles de principes comptables énumérés aux sous-paragraphe *a* à *e* du paragraphe 1 de l'article 3.11 pour les périodes présentées dans les états financiers relatifs à l'acquisition. Le sous-paragraphe *a* renvoie aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, soit les IFRS intégrées au Manuel de l'ICCA, contenues dans la partie I de celui-ci. La condition prévue à la disposition *ii* du sous-paragraphe *f* n'exclut pas que les états financiers de l'entreprise aient pu être établis antérieurement selon les PCGR de la partie V, au sens de l'article 4.1 du règlement.

#### **2.14. États financiers relatifs à une acquisition établis selon les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé qui incluent un rapprochement avec les PCGR de l'émetteur**

Si des états financiers relatifs à une acquisition inclus dans un document déposé par l'émetteur qui n'est pas un émetteur émergent ni un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne sont établis selon les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, la disposition *iv* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 3.11 du règlement exige un rapprochement.

Pour chaque différence présentée dans le rapprochement quantifié qui se rapporte à la comptabilisation, la sous-disposition C de la disposition *iv* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 3.11 du règlement prévoit que soient indiquées et analysées les données ou hypothèses importantes qui fondent l'évaluation du montant pertinent calculé conformément aux PCGR de l'émetteur, d'une manière compatible avec les règles sur l'information à fournir des PCGR de l'émetteur. Si le montant pertinent a été établi au moyen d'une technique d'évaluation, il faut indiquer la technique d'évaluation et indiquer et analyser les données utilisées. Si la substitution d'autres hypothèses raisonnablement possibles à une ou plusieurs des données devait entraîner une variation importante de l'évaluation, une analyse de ce fait et des effets de cette variation de l'évaluation aiderait les lecteurs à comprendre l'évaluation.

La sous-disposition C de la disposition *iv* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 3.11 n'exige pas que soient mentionnés et analysés tous les éléments relevés dans les PCGR de l'émetteur qui se rapportent à une différence présentée dans le rapprochement. Elle n'exige pas non plus que soit fournie une information qui n'est pas exigée par les PCGR de l'émetteur.



À titre d'exemple de l'information à fournir selon la sous-disposition C, si l'on pose que les PCGR de l'émetteur sont les IFRS et que le montant en cause correspond à des paiements fondés sur des actions évalués au moyen d'un modèle d'évaluation d'options, il faut indiquer le modèle d'évaluation des options utilisé et les données utilisées dans le modèle (c'est-à-dire le prix moyen pondéré des actions, le prix d'exercice, la volatilité attendue, la durée de l'option, les dividendes attendus, le taux d'intérêt sans risque et les autres données entrées dans le modèle). Il faut également exposer le mode de détermination de la volatilité attendue et de quelle manière d'autres caractéristiques de l'attribution d'options (p. ex., une condition de marché) ont été intégrées dans l'évaluation du montant en cause.

Dans le cas où les états financiers relatifs à une acquisition sont des états financiers détachés établis selon les PCGR pour les entreprises à capital fermé, ainsi qu'il est prévu à l'article 2.18 de la présente instruction générale, la disposition iii du sous-paragraphe d du paragraphe 6 de l'article 3.11 exige à l'égard des émetteurs non émergents une information sur le rapprochement similaire à celle qui est prévue à la disposition iv du sous-paragraphe f du paragraphe 1 de l'article 3.11. Les indications données ci-dessus au sujet de la disposition iv du sous-paragraphe f du paragraphe 1 de l'article 3.11 s'appliquent également à la disposition iii du sous-paragraphe d du paragraphe 6 de l'article 3.11.

### **2.15. États financiers relatifs à une acquisition établis selon les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé qui comprennent un rapprochement avec les IFRS**

S'il faut un rapprochement selon la disposition iv du sous-paragraphe f du paragraphe 1 de l'article 3.11 et que les PCGR de l'émetteur exigent que les états financiers annuels incluent une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS, l'information sur le rapprochement dans les états financiers relatifs à l'acquisition annuels et intermédiaires doit traiter des différences importantes en matière de comptabilisation, d'évaluation et de présentation entre les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé et les IFRS.

Conformément aux IFRS, aux fins d'établissement de l'information sur le rapprochement prévue par la disposition iv du sous-paragraphe f du paragraphe 1 de l'article 3.11, la date de transition aux IFRS serait le premier jour du premier exercice pour lequel l'information comparative est présentée dans les états financiers annuels relatifs à l'acquisition. Par exemple, si les états financiers annuels relatifs à l'acquisition présentent l'information relative au dernier exercice et à l'exercice de comparaison, la date de transition aux IFRS serait le premier jour de l'exercice de comparaison.

Selon les IFRS, aux fins d'établissement du rapprochement, l'IFRS 1 serait appliquée pour établir l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS. Les exceptions et les exemptions prévues dans les annexes de l'IFRS 1 seraient pertinentes pour établir l'état de la situation financière de l'entité à la date de transition aux IFRS.

L'état de la situation financière d'ouverture en IFRS est le point de départ pour établir les différences importantes par rapport aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé. Bien qu'il soit nécessaire d'établir un état de la situation financière d'ouverture en IFRS pour établir l'information prévue par la disposition iv du sous-paragraphe f du paragraphe 1 de l'article 3.11, cette disposition n'exige pas que cet état soit fourni. De même, cette disposition n'exige pas que soient fournies les différences relatives aux capitaux propres à la date de transition aux IFRS.

Ainsi qu'il est exposé à l'article 2.14 de la présente instruction générale, la sous-disposition C de la disposition iv du sous-paragraphe f du paragraphe 1 de l'article 3.11 n'exige pas que soient mentionnés et analysés tous les éléments définis dans les PCGR de l'émetteur qui se rapportent à une différence présentée dans le rapprochement. Par conséquent, il ne serait pas indiqué d'inclure une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS dans des états financiers relatifs à une acquisition qui comprennent

l'information relative au rapprochement pour les différences importantes entre les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé et les IFRS.

#### **2.16 États financiers relatifs à une acquisition établis selon les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé qui ne comprennent pas de rapprochement avec les PCGR de l'émetteur**

Si les états financiers relatifs à une acquisition inclus dans un document déposé par un émetteur émergent ou un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne sont établis selon les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé, les obligations relatives au rapprochement prévues à la disposition *iv* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 3.11 ne s'appliquent pas. Toutefois, le paragraphe 1 de l'article 3.14 prévoit que les états financiers *pro forma* doivent être établis selon des méthodes comptables qui sont permises par les PCGR de l'émetteur et qui s'appliqueraient à l'information présentée dans les états financiers *pro forma* si cette information était incluse dans les états financiers de l'émetteur pour la même période. L'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* contient d'autres indications sur l'établissement des états financiers *pro forma* dans cette situation.

#### **2.17. États financiers relatifs à une acquisition qui sont un compte de résultat opérationnel**

Selon le paragraphe 5 de l'article 3.11, les postes du compte de résultat opérationnel sont établis selon des méthodes comptables qui sont conformes aux méthodes comptables permises par les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, les IFRS, les PCGR américains ou les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé. Aux fins d'établissement du compte de résultat opérationnel, les exceptions et les exemptions prévues dans les annexes de l'IFRS 1 seraient pertinentes pour établir l'état de la situation financière d'ouverture à la date de transition aux IFRS.

#### **2.18. États financiers relatifs à une acquisition qui sont des états financiers détachés**

Le paragraphe 6 de l'article 3.11 indique le référentiel d'information financière qui doit être appliqué pour l'établissement d'états financiers relatifs à une acquisition qui sont fondés sur l'information provenant des documents financiers d'une autre entité dont les activités comprenaient l'entreprise acquise ou à acquérir, sans qu'il existe de documents financiers individuels pour l'entreprise acquise ou à acquérir. Ces états financiers sont communément appelés des états financiers « détachés ». Selon le paragraphe 6 de l'article 3.11, les états financiers détachés doivent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, aux IFRS, aux PCGR américains ou aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé et, dans chaque cas, ils doivent comprendre certains postes. Pour les états financiers détachés établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public ou aux IFRS, les exceptions et les exemptions prévues dans les annexes de l'IFRS 1 seraient pertinentes pour établir l'état de la situation financière d'ouverture à la date de transition aux IFRS.

#### **2.19. Établissement d'états financiers *pro forma* en cas de changement des principes comptables**

Selon le paragraphe 1 de l'article 3.14, les états financiers *pro forma* doivent être établis conformément à des méthodes comptables qui sont permises par les PCGR de l'émetteur et qui s'appliqueraient à l'information présentée dans les états financiers *pro forma* si celle-ci était incluse dans les états financiers de l'émetteur pour la même période que celle des états financiers *pro forma*. Si les principes comptables appliqués pour l'établissement des derniers états financiers annuels de l'émetteur diffèrent de ceux qui ont été appliqués pour l'établissement du rapport financier intermédiaire de l'émetteur pour une période ultérieure, le paragraphe 3 de l'article 3.14 ouvre à l'émetteur la possibilité d'établir un état des résultats *pro forma* selon des méthodes comptables qui sont permises



par les principes comptables appliqués pour l'établissement du rapport financier intermédiaire et qui s'appliqueraient à l'information présentée dans l'état des résultats *pro forma* si elle était incluse dans le rapport financier intermédiaire de l'émetteur. Dans ce cas, l'état des résultats *pro forma* annuel doit comprendre des ajustements des montants indiqués dans le dernier état du résultat global en vue de retraiter les montants sur le fondement des principes comptables appliqués pour l'établissement du rapport financier intermédiaire de l'émetteur. L'état des résultats *pro forma* doit présenter ces ajustements séparément des autres ajustements relatifs aux acquisitions significatives.

Dans le cas de l'émetteur qui ne se prévaut pas de la possibilité prévue par le paragraphe 3 de l'article 3.14, il conviendrait, pour éviter la confusion, de présenter les états financiers *pro forma* annuels et intermédiaires comme des jeux distincts d'états financiers *pro forma*.

## **2.20. Règles relatives au rapprochement dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC**

Dans le cas d'états financiers d'un émetteur inscrit auprès de la SEC, sauf des états financiers relatifs à une acquisition, qui sont déposés auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable ou qui lui sont transmis et qui réunissent les trois conditions suivantes :

- a) ils portent sur un exercice ouvert avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011;
- b) ils sont établis conformément aux PCGR américains;
- c) l'émetteur inscrit auprès de la SEC a auparavant déposé des états financiers établis selon les PCGR canadiens de la partie V ou les a auparavant inclus dans un prospectus,

le paragraphe 1 de l'article 4.7 s'applique. Selon cette disposition, les notes des deux premiers jeux d'états financiers annuels de l'émetteur ainsi que les notes des rapports financiers intermédiaires de ces deux exercices doivent présenter une information sur le rapprochement entre les PCGR canadiens de la partie V et les PCGR américains qui satisfait aux dispositions *i* à *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 4.7.

Si le deuxième jeu d'états financiers de l'émetteur inscrit auprès de la SEC après un changement de principes comptables porte sur un exercice ouvert après le 1<sup>er</sup> janvier 2011, les règles sur le rapprochement prévues au paragraphe 1 de l'article 4.7 ne s'appliquent plus. Les états financiers relatifs à un exercice ouvert après le 1<sup>er</sup> janvier 2011 doivent être établis conformément à la partie 3 du règlement, laquelle n'exige pas d'information sur le rapprochement dans le cas de l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui change de principes comptables.

## **PARTIE 3 CHAMP D'APPLICATION – NORMES D'AUDIT**

### **3.1. Expertise de l'auditeur**

La législation en valeurs mobilières de la plupart des territoires interdit à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières de viser un prospectus s'il n'accepte pas une personne ayant établi une partie du prospectus ou désignée comme ayant établi ou attesté un rapport lié au prospectus.

### **3.2. Auditeur canadien - États financiers établis selon les PCGR canadiens et audités selon les NAGR canadiennes**

Un auditeur canadien est une personne autorisée à signer un rapport d'audit par les lois d'un territoire du Canada et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire. Nous nous attendons généralement à ce que les émetteurs et les personnes inscrites constitués en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada, ainsi que les autres

émetteurs et personnes inscrites qui ne sont ni des émetteurs étrangers ni des personnes inscrites étrangères, engagent un auditeur canadien pour faire auditer leurs états financiers établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public qui doivent être audités conformément aux NAGR canadiennes, sauf s'ils ont une raison d'affaires valable pour faire appel à un auditeur étranger. Le fait que les principales activités de la société et les documents comptables indispensables à l'audit sont situés à l'étranger constituerait, par exemple, une raison d'affaires valable.

### **3.3. Surveillance de l'auditeur**

Outre les obligations prévues aux articles 3.4 et 4.4 du règlement, le *Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs* comporte également des règles relatives à l'auditeur et au rapport d'audit.

### **3.4. Modification d'opinion**

Conformément à la partie 5 du règlement, l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application du règlement, y compris l'exigence selon laquelle le rapport d'audit doit exprimer une opinion non modifiée. La modification d'opinion de l'auditeur comprend l'opinion avec réserve, l'opinion défavorable et l'impossibilité d'exprimer une opinion. Toutefois, le personnel recommandera généralement de ne pas accorder de dispense si la modification d'opinion ou une autre communication similaire tient :

- a) à une dérogation aux principes comptables autorisés par le règlement;
- b) à une limitation de l'étendue des travaux d'audit de l'auditeur qui présente l'une des caractéristiques suivantes :
  - i) elle a pour conséquence que l'auditeur n'est pas en mesure de se former une opinion sur les états financiers pris dans leur ensemble;
  - ii) elle est imposée par la direction ou pourrait raisonnablement avoir été éliminée par la direction;
  - iii) on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle soit récurrente.

### **3.5 Indication du référentiel d'information financière appliqué pour l'établissement du compte de résultat opérationnel ou d'états financiers détachés**

Selon le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de l'article 3.12, le rapport d'audit doit indiquer le référentiel d'information financière appliqué pour l'établissement du compte de résultat opérationnel ou des états financiers détachés prévus aux paragraphes 5 et 6 de l'article 3.11. Pour satisfaire à cette disposition, le rapport d'audit peut mentionner l'obligation du règlement et renvoyer le lecteur à la note du compte de résultat opérationnel ou des états financiers détachés qui décrit le référentiel d'information financière.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 14-101 SUR LES DÉFINITIONS**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

**1.** Le paragraphe 3 de l'article 1.1 du Règlement 14-101 sur les définitions est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de « FCPE », de la suivante :

« « IFRS » : les normes et interprétations adoptées par l'*International Accounting Standards Board* et leurs modifications; »;

2° par le remplacement de la définition de « NVGR canadiennes » par les suivantes :

« « NAGR canadiennes » : les normes d'audit généralement reconnues établies selon le Manuel de l'ICCA;

« Normes internationales d'audit » : les normes d'audit établies par le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance et leurs modifications; »;

3° par la suppression de la définition de « rapport du vérificateur canadien »;

4° par le remplacement, dans la définition de « titre de participation », des mots « titre de participation » par les mots « titre de capitaux propres ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 9°, 11° et 34°)

**1.** L'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription est modifié par l'insertion, après la définition de « OCRCVM », de la suivante :

« « période intermédiaire » : une période commençant le premier jour de l'exercice et se terminant soit 3, 6 ou 9 mois, le cas échéant, après la fin de l'exercice; ».

**2.** L'article 8.26 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de la définition de « chiffre d'affaires brut consolidé total » par la suivante :

« « total des produits des activités ordinaires bruts consolidés » : les produits des activités ordinaires bruts consolidés à l'exclusion de ceux de tout membre du même groupe que le conseiller qui est inscrit dans un territoire du Canada; »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 4, des mots « de leur chiffre d'affaires brut consolidé total » par les mots « du total des produits des activités ordinaires bruts consolidés ».

**3.** Le paragraphe 1 de l'article 8.28 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « déterminées » par le mot « définies ».

**4.** L'article 11.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « la vérification » par les mots « l'audit »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *h* du paragraphe 2, des mots « de vérification » par les mots « d'audit ».

**5.** L'article 12.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « d'apparentés » par les mots « de parties liées ».

**6.** L'intitulé de la section 3 et les articles 12.8 et 12.9 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

### « Section 3 Audits

#### « 12.8. Demande de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières d'effectuer un audit ou un examen

La société inscrite donne par écrit à son auditeur des instructions selon lesquelles il doit exécuter tout audit ou examen exigé par l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières pendant la durée de l'inscription de la société, et transmet une copie de ces instructions à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières selon les modalités suivantes:

- a) elle la joint à sa demande d'inscription;
- b) elle la transmet au plus tard le 7<sup>e</sup> jour après qu'elle a changé d'auditeur.

### « 12.9. Coopération avec l'auditeur »

La personne inscrite ne doit pas, au cours de l'audit, retenir, détruire ou dissimuler de renseignements ou de documents ou refuser de toute autre façon de coopérer pour donner suite à une demande raisonnable de son auditeur. ».

7. L'article 12.10 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Les états financiers annuels transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément à la présente section pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 comprennent les éléments suivants :

*a)* l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie du dernier exercice et de l'exercice précédent, le cas échéant;

*b)* l'état de la situation financière arrêté à la clôture du dernier exercice et de l'exercice précédent, le cas échéant, signé par au moins un des administrateurs de la société inscrite;

*c)* les notes des états financiers. »;

2° dans le paragraphe 2, par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

3° par la suppression du paragraphe 3.

8. L'article 12.11 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) L'information financière intermédiaire transmise à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément à la présente section pour les périodes intermédiaires se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 peut ne comprendre que les éléments suivants :

*a)* l'état du résultat global de la période de trois mois se terminant le dernier jour de la période intermédiaire et de la période correspondante de l'exercice précédent, le cas échéant;

*b)* l'état de la situation financière arrêté à la clôture de la période intermédiaire et de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent, le cas échéant, signé par au moins un des administrateurs de la société inscrite. ».

9. L'article 12.12 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le courtier inscrit transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans les 30 jours suivant la fin des première, deuxième et troisième périodes intermédiaires de son exercice les documents suivants :

*a)* l'information financière intermédiaire;

*b)* le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement du courtier à la fin de la période intermédiaire et à la fin de la période intermédiaire précédente, le cas échéant. »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3, de « (2) » par « (3) ».

**10.** L'article 12.14 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans les 30 jours suivant la fin des première, deuxième et troisième périodes intermédiaires de son exercice les documents suivants:

- a) l'information financière intermédiaire;
- b) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement du gestionnaire de fonds d'investissement à la fin de la période intermédiaire et à la fin de la période intermédiaire précédente, le cas échéant;
- c) la description de tout ajustement de la valeur liquidative effectué par le gestionnaire de fonds d'investissement pendant la période intermédiaire. ».

**11.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 12.14, du suivant :

**« 12.15. Dispenses pour les exercices ouverts en 2011**

1) Malgré le paragraphe 1 des articles 12.10 et 12.11, les paragraphes 1 et 2 de l'article 12.12, l'article 12.13 et les paragraphes 1 et 2 de l'article 12.14, les états financiers annuels, l'information financière intermédiaire et le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, établis pour un exercice ouvert en 2011 ou pour des périodes intermédiaires se rapportant à cet exercice peuvent exclure l'information comparative de la période comptable précédente.

2) Malgré le paragraphe 2 de l'article 12.12, la première information financière intermédiaire et le premier formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, à transmettre à l'égard d'une période intermédiaire ouverte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 sont transmis au plus tard le 45<sup>e</sup> jour après la fin de la période.

3) Malgré le paragraphe 2 de l'article 12.14, la première information financière intermédiaire, le premier formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, et la description de tout ajustement de la valeur liquidative à transmettre à l'égard d'une période intermédiaire ouverte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 sont transmis au plus tard le 45<sup>e</sup> jour après la fin de la période. ».

**12.** L'Annexe 31-103A1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le tableau, des mots « à court terme » par le mot « courant »;

2° par le remplacement, dans le point 5 du tableau, des mots « d'apparentés » par les mots « de parties liées »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe intitulé « **Notes** » et après les mots « sans consolidation. », de la phrase suivante :

« Les personnes inscrites doivent comptabiliser leur participation dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans la Norme comptable internationale 27, *États financiers consolidés et individuels*. »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe intitulé « **Ligne 11. Garanties** : », des mots « passif à court terme dans le bilan » par les mots « passif courant dans l'état de la situation financière »;

5° par le remplacement, dans le premier paragraphe de l'Appendice 1, des mots « Actifs à court terme » par les mots « Actif courant ».

**13.** Le présent règlement ne s'applique qu'aux états financiers annuels et à l'information financière intermédiaire pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 33-109 SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V. 1-1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 26° et 27°)

1. Le sous-paragraphe *d* du paragraphe 3 de l'article 3.1 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription est modifié :

1° dans la disposition *iv*, par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

2° dans la disposition *v*, par le remplacement des mots « au vérificateur » par les mots « à l'auditeur ».

2. Le paragraphe 3 de l'article 6.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « de vérificateur » par les mots « d'auditeur ».

3. L'Annexe 33-109A6 de ce règlement est modifiée :

1° dans la section « Contenu du formulaire » :

*a)* dans le point 8, par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

*b)* dans le point 9, par le remplacement des mots « au vérificateur » par les mots « à l'auditeur »;

2° dans la rubrique 5.12, par le remplacement des mots « vérifie », « vérificateur » et « du vérificateur » par, respectivement, les mots « audite », « auditeur » et « de l'auditeur »;

3° dans la rubrique 5.13, par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « vérifiés » par le mot « audités » et par le remplacement des mots « bilan vérifié » et « vérifiée » par, respectivement, les mots « état de la situation financière audité » et « auditée »;

4° dans la rubrique 5.14, par le remplacement des mots « au vérificateur », « le vérificateur » et « vérification » par, respectivement, les mots « à l'auditeur », « l'auditeur » et « audit »;

5° dans l'Appendice C :

*a)* par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le tableau, des mots « à court terme » par le mot « courant »;

*b)* par le remplacement, dans le point 5 du tableau, des mots « d'apparentés » par les mots « de parties liées »;

*c)* par le remplacement, dans le paragraphe intitulé « **Ligne 11. Garanties** : », des mots « passif à court terme dans le bilan » par les mots « passif courant dans l'état de la situation financière »;

6° dans le premier paragraphe de l'Appendice 1 de l'Annexe 31-103A1, par le remplacement des mots « Actifs à court terme » par les mots « Actif courant ».



4. Le présent règlement ne s'applique qu'aux formulaires établis conformément à l'Annexe 33-109A6, Inscription d'une société, qui comprennent des états financiers annuels et de l'information financière intermédiaire pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.
5. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 6°, 8°, 11°, 19.1° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus est modifié :

1° par l'insertion, dans le texte anglais et après la définition de « acquisition », de la suivante :

« “acquisition date” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations; »;

2° par la suppression, dans le texte anglais, de la définition de « date of acquisition »;

3° par l'insertion, après la définition de « date d'acquisition », de la suivante :

« « date de transition aux IFRS » : la date de transition aux IFRS au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue; »;

4° par l'insertion, dans le texte anglais et après la définition de « émetteur fermé », des suivantes :

« “profit or loss attributable to owners of the parent” has the same meaning as in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises;

“profit or loss from continuing operations attributable to owners of the parent” has the same meaning as in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises;

“publicly accountable enterprise” has the same meaning as in Part 3 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards; »;

5° par le remplacement des définitions de « émetteur inscrit auprès de la SEC » et de « entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation » par les suivantes :

« « émetteur inscrit auprès de la SEC » : l'émetteur inscrit auprès de la SEC au sens de l'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*); »;

« entreprise ayant une obligation d'information du public » : une entreprise ayant une obligation d'information du public au sens de la partie 3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

« entreprise mise en équivalence » : une entreprise mise en équivalence au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« états financiers » : notamment le rapport financier intermédiaire; »;

6° par l'insertion, dans le texte anglais et après la définition de « exercice de transition », de la suivante :

« “U.S. AICPA GAAS” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards; »;

7° par l'insertion, dans le texte anglais et après la définition de « marché américain », de la suivante :

« "U.S. PCAOB GAAS" has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards; »;

8° par le remplacement de la définition de « NVGR américaines » par les suivantes :

« « NAGR américaines de l'AICPA » : les NAGR américaines de l'AICPA au sens de l'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

« NAGR américaines du PCAOB » : les NAGR américaines du PCAOB au sens de l'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables; »;

9° par l'insertion, dans le texte anglais et après la définition de « opération de restructuration », des suivantes :

« "retrospective" has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

"retrospectively" has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

10° par le remplacement, dans les définitions de « PCGR américains » et de « PCGR de l'émetteur », des mots « principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables » par les mots « principes comptables et normes d'audit acceptables »;

11° par le remplacement de la définition de « petit émetteur » par la suivante :

« « petit émetteur » : un émetteur qui remplit les conditions suivantes :

- a) il dépose un prospectus provisoire;
- b) il n'est émetteur assujéti dans aucun territoire;
- c) son actif consolidé total, à la date de son dernier état de la situation financière inclus dans le prospectus provisoire, est inférieur à 10 000 000 \$;
- d) ses produits des activités ordinaires consolidés, à la date de son dernier état annuel du résultat global inclus dans le prospectus provisoire, sont inférieurs à 10 000 000 \$;
- e) ses capitaux propres, à la date de son dernier état de la situation financière inclus dans le prospectus provisoire, sont inférieurs à 10 000 000 \$;

l'actif, les produits des activités ordinaires et les capitaux propres étant ajustés pour tenir compte de chaque acquisition significative projetée d'une entreprise ou d'une entreprise reliée par un émetteur qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée et de chaque acquisition significative d'une entreprise ou d'une entreprise reliée qui a été effectuée pendant les périodes suivantes, selon le cas :

f) avant la date du prospectus provisoire et après la date du dernier état de la situation financière de l'émetteur inclus dans le prospectus provisoire en ce qui

concerne les paragraphes *c* et *e*, comme si chaque acquisition avait eu lieu à la date de cet état;

*g)* après le dernier jour du dernier état annuel du résultat global inclus dans le prospectus provisoire en ce qui concerne le paragraphe *d*, comme si chaque acquisition avait eu lieu au début du dernier exercice de l'émetteur auquel se rapporte cet état; »;

12° par l'insertion, après la définition de « position de surallocation », de la suivante :

« « premiers états financiers IFRS » : les premiers états financiers IFRS au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue; »;

13° par le remplacement de la définition de « règles d'information étrangères » par la suivante :

« « règles étrangères sur l'information à fournir » : les règles étrangères sur l'information à fournir au sens de l'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables; »;

14° par le remplacement de la définition de « résultat tiré des activités poursuivies » par les suivantes :

« « résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère » : le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère au sens des PCGR applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

« résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère » : le résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère au sens des PCGR applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

« rétrospectif » : rétrospectif au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« rétrospectivement » : rétrospectivement au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue; »;

15° par le remplacement, dans la définition de « territoire étranger visé », des mots « principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables » par les mots « principes comptables et normes d'audit acceptables »;

16° par le remplacement de la définition de « titre de participation » par la suivante :

« « titre de capitaux propres » : tout titre d'un émetteur qui comporte le droit résiduel de participer au résultat de celui-ci et au partage de ses actifs en cas de liquidation; »;

17° dans la définition de « titre subalterne » :

*a)* dans le paragraphe *c*, par le remplacement du mot « bénéfice » par le mot « résultat » et des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

*b)* par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titre de participation » et « titres de participation » par, respectivement, les mots « titre de capitaux propres » et « titres de capitaux propres ».

2. Les articles 4.2 et 4.3 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **4.2. Audit des états financiers**

1) Les états financiers inclus dans le prospectus ordinaire déposé dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A1 doivent être audités conformément au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables à moins que ne s'applique une exception prévue à la rubrique 32.5 ou au paragraphe 3 de la rubrique 35.1 de l'Annexe 41-101A1.

2) Les états financiers, à l'exception du rapport financier intermédiaire, inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus ordinaire du fonds d'investissement déposé dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A2 doivent être conformes aux obligations d'audit prévues à la partie 2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.

« **4.3. Examen des états financiers non audités**

1) Les états financiers non audités qui sont inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus ordinaire doivent avoir été examinés conformément aux normes pertinentes prévues par le Manuel de l'ICCA pour l'examen des états financiers par l'auditeur de la personne ou pour l'examen des états financiers par un expert-comptable.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux états financiers non audités du fonds d'investissement qui ont été déposés après la date du dépôt du prospectus et qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus en vertu des dispositions de la partie 15.

3) Dans le cas où le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables permet que l'audit des états financiers de la personne visée au paragraphe 1 soit fait conformément à l'un des ensembles de normes suivants :

*a)* les NAGR américaines de l'AICPA, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes d'examen établies par l'American Institute of Certified Public Accountants;

*a.1)* les NAGR américaines du PCAOB, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes d'examen établies par le Public Company Accounting Oversight Board (United States of America);

*b)* les Normes internationales d'audit, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes internationales pour les missions d'examen établies par l'International Auditing and Assurance Standards Board;

*c)* des normes d'audit qui respectent les règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé auxquelles la personne est assujettie, l'un des cas suivants s'applique :

*i)* les états financiers non audités peuvent être examinés conformément à des normes d'examen qui respectent les règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé;

*ii)* les états financiers non audités n'ont pas à être examinés si les deux conditions suivantes sont remplies :

*A)* le territoire étranger visé n'a pas de normes d'examen pour les états financiers non audités;

*B)* le prospectus ordinaire indique que les états financiers non audités n'ont pas été examinés. ».

3. L'article 14.2 de ce règlement est modifié par la suppression, partout où il se trouve dans le texte anglais, du mot « shareholders' ».
4. L'article 14.9 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « frais d'exploitation » par les mots « charges opérationnelles ».
5. L'article 20.1 de ce règlement est supprimé.
6. L'Appendice 3 de l'Annexe A de ce règlement est modifié :
  - 1° par l'insertion, dans le paragraphe vis-à-vis du Nunavut et avant les mots « Gouvernement du Nunavut », des mots « Surintendant des valeurs mobilières »;
  - 2° par le remplacement, dans le paragraphe vis-à-vis des Territoires du Nord-Ouest, des mots « Registraire des valeurs mobilières » par les mots « Surintendant des valeurs mobilières » et de « www.justice.gov.nt.ca/SecuritiesRegistry/SecuritiesRegistry.html » par « www.justice.gov.nt.ca/SecuritiesRegistry »;
  - 3° par le remplacement, dans le paragraphe vis-à-vis du Yukon, des mots « Registraire des valeurs mobilières » par les mots « Surintendant des valeurs mobilières ».
7. L'Annexe 41-101A1 de ce règlement est modifiée :
  - 1° par la suppression, dans l'instruction 3, de la phrase « *Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA.* »;
  - 2° par le remplacement, dans l'instruction 5, de « *(indiquer ici le numéro et la date de la décision adoptant cette instruction générale)* » par « *2008-PDG-0055 du 28 février 2008* »;
  - 3° dans l'instruction 7, par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « *à la valeur de consolidation* » par les mots « *selon la méthode de la mise en équivalence* » et par le remplacement des mots « *au sens du Manuel de l'ICCA* » par les mots « *au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public* »;
  - 4° par le remplacement, dans l'instruction 8, des mots « *structure d'accueil* » par les mots « *entité ad hoc* »;
  - 5° par le remplacement, dans le texte anglais de l'instruction 10, des mots « *disclose the currency in which the financial information is disclosed* » par les mots « *display the presentation currency* »;
  - 6° par le remplacement, dans l'instruction 15, des mots « *L'information prospective figurant dans le prospectus doit être conforme à l'article 4A.2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* » par les mots « *L'information prospective, au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, figurant dans le prospectus doit être conforme à l'article 4A.2 de ce règlement* »;
  - 7° par la suppression, dans la rubrique 1.5, des mots « de présentation »;
  - 8° par le remplacement, dans les instructions de la rubrique 1.11, des mots « à base de » par les mots « fondée sur des »;
  - 9° dans la rubrique 1.14, par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « par les bénéfices » par les mots « par le résultat »;
  - 10° dans le paragraphe 2 de la rubrique 3.1 :

*a)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, du mot « vérifiée » par le mot « auditée »;

*b)* par le remplacement, dans les sous-paragraphe *b* et *d*, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

11° par le remplacement, dans le paragraphe 4 de la rubrique 4.2, du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« *b)* ses produits des activités ordinaires ne représentent pas plus de 10 % des produits des activités ordinaires consolidés de l'émetteur; »;

12° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 5.1, des mots « secteurs d'exploitation qui sont des secteurs isolables, au sens du Manuel de l'ICCA » par les mots « secteurs opérationnels qui sont des secteurs à présenter, au sens des PCGR de l'émetteur » et des mots « secteur isolable » par les mots « secteur à présenter »;

13° dans la rubrique 5.5 :

*a)* dans le paragraphe 1 :

*i)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « bilan vérifié » par les mots « état de la situation financière audité »;

*ii)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « le bilan vérifié » par les mots « l'état de la situation financière audité » et des mots « l'état des résultats vérifié » par les mots « l'état du résultat global audité »;

*b)* par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « le bilan » par les mots « l'état de la situation financière »;

14° par la suppression, dans le paragraphe 1 de la rubrique 8.1, des mots « ou à la rubrique 303 du Regulation S-B »;

15° dans la rubrique 8.2 :

*a)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, des mots « les derniers états financiers intermédiaires » par les mots « le dernier rapport financier intermédiaire »;

*b)* par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « les états des résultats, les états des bénéfices non répartis et les états des flux de trésorerie » par les mots « les états du résultat global, les états des variations des capitaux propres et les tableaux des flux de trésorerie »;

*c)* par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « du bilan » par les mots « de l'état de la situation financière »;

16° par la suppression de la rubrique 8.3;

17° dans la rubrique 8.6 :

*a)* par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

**« 8.6. Information additionnelle exigée des émetteurs émergents ou des émetteurs émergents au stade du premier appel public à l'épargne sans produits des activités ordinaires significatifs**

1) L'émetteur qui est un émetteur émergent ou un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne et dont les activités n'ont pas généré

de produits des activités ordinaires significatifs au cours des deux derniers exercices doit indiquer une ventilation des composantes importantes des frais suivants :

- d'évaluation;
  - a) les actifs et les dépenses d'exploration et
- charges;
  - b) les frais de recherche et de développement passés en
- développement;
  - c) les immobilisations incorporelles liées au
  - d) les frais généraux et les frais d'administration;
  - e) les autres frais importants, passés en charges ou comptabilisés en tant qu'actifs, qui ne sont pas prévus aux sous-paragraphes a à d; »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « la mise en valeur » par les mots « le développement » et des mots « frais d'exploration et de mise en valeur capitalisés ou passés en charges » par les mots « actifs et des dépenses d'exploration et d'évaluation »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 3, des mots « les états financiers intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire »;

18° par le remplacement des rubriques 8.7 et 8.8 par les suivantes :

**« 8.7. Information additionnelle exigée des petits émetteurs**

Le petit émetteur qui a enregistré des flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles négatifs au cours de son dernier exercice pour lequel des états financiers sont inclus dans le prospectus doit présenter l'information suivante :

- a) la période pendant laquelle les fonds réunis grâce au placement devraient financer les activités;
- b) une estimation du total des coûts opérationnels nécessaires à la réalisation des objectifs commerciaux déclarés de l'émetteur;
- c) une estimation des autres dépenses en immobilisations importantes au cours de cette période.

Pour établir les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles, l'émetteur doit inclure les sorties de trésorerie relatives aux dividendes et aux coûts d'emprunt.

**« 8.8. Information additionnelle exigée des émetteurs ayant une entreprise mise en équivalence significative**

1) L'émetteur qui a une entreprise mise en équivalence significative doit présenter l'information suivante :

- a) l'information financière résumée ayant trait à cette entreprise, notamment le montant total de son actif, de son passif, de ses produits des activités ordinaires et de son résultat net;
- b) une description de la quote-part de l'émetteur dans cette entreprise et de toute émission conditionnelle de titres par celle-ci qui pourrait avoir une incidence significative sur la quote-part de l'émetteur dans le résultat net.



2) L'information prévue au paragraphe 1 est présentée pour les périodes comptables suivantes :

- a) les deux derniers exercices;
- b) la dernière période intermédiaire et la période correspondante de l'exercice précédent, cumulée depuis le début de l'exercice, présentée dans le rapport financier intermédiaire inclus dans le prospectus, le cas échéant.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) l'information visée figure dans les états financiers inclus dans le prospectus;
- b) l'émetteur présente dans le prospectus les états financiers individuels de l'entreprise pour les périodes comptables visées au paragraphe 2. »;

19° par le remplacement de la rubrique 9 par la suivante :

« **Rubrique 9 Ratios de couverture par le résultat**

« **9.1. Ratios de couverture par le résultat**

1) Dans le cas du placement de titres de créance à échéance de plus d'un an ou d'actions privilégiées, donner les ratios de couverture par le résultat suivants, ajustés conformément au paragraphe 2 :

- a) le ratio de la dernière période de douze mois comprise dans les états financiers annuels de l'émetteur inclus dans le prospectus;
- b) si la durée du dernier exercice de l'émetteur est inférieure à neuf mois en raison du changement de la date de clôture de l'exercice, le ratio de l'ancien exercice;
- c) le ratio de la période de douze mois terminée à la clôture de la dernière période comptable dont le rapport financier intermédiaire de l'émetteur est inclus dans le prospectus.

2) Ajuster les ratios visés au paragraphe 1 pour tenir compte des facteurs suivants :

- a) l'émission des titres visés par le prospectus, en fonction du prix auquel ils devraient être placés;
- b) dans le cas du placement d'actions privilégiées, les deux facteurs suivants :
  - i) l'émission de toutes les actions privilégiées depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire;
  - ii) le rachat de toutes les actions privilégiées effectué depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire et devant être effectué au moyen du produit du placement;
- c) l'émission de tout passif financier, au sens des PCGR de l'émetteur, depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire;

d) le remboursement de tout passif financier, au sens des PCGR de l'émetteur, depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire et devant être effectué au moyen du produit du placement;

e) (supprimé)

3) (supprimé)

4) Si le ratio de couverture par le résultat est inférieur à un, indiquer dans le prospectus la valeur monétaire du numérateur nécessaire pour atteindre un ratio de un.

5) Si le prospectus comprend un compte de résultat pro forma, calculer les ratios de couverture par le résultat pro forma pour les périodes comptables du compte de résultat pro forma et les présenter dans le prospectus.

#### INSTRUCTIONS

1) *La couverture par les flux de trésorerie peut être présentée, mais seulement comme complément d'information à la couverture par le résultat et seulement si la méthode de calcul est décrite intégralement.*

2) *La couverture par le résultat correspond au quotient du résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère, soit le numérateur, par le total des coûts d'emprunt et des dividendes à payer, soit le dénominateur.*

3) *Pour le calcul de la couverture par le résultat :*

a) *le numérateur correspond au résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère consolidé avant les coûts d'emprunt et les impôts sur le résultat;*

b) *les intérêts créditeurs théoriques provenant du produit du placement ne doivent pas être ajoutés au numérateur;*

c) (supprimé)

d) *dans le cas d'un placement de titres de créance, le dénominateur approprié correspond à la somme des coûts d'emprunt, compte tenu de la nouvelle émission de titres de créance et de tout remboursement de passif, et des coûts d'emprunt capitalisés au cours de la période comptable;*

e) *dans le cas d'un placement d'actions privilégiées :*

i) *le dénominateur approprié correspond à la somme des dividendes déclarés au cours de la période comptable et des dividendes non déclarés sur les actions privilégiées à dividende cumulatif, compte tenu de la nouvelle émission d'actions privilégiées, ainsi que des coûts d'emprunt annuels, y compris les coûts d'emprunt capitalisés au cours de la période comptable, moins tout passif remboursé;*

ii) *les dividendes doivent être ramenés à un équivalent avant impôt sur le résultat au taux d'imposition effectif de l'émetteur;*

f) *dans le cas d'un placement visant à la fois des titres de créance et des actions privilégiées, le dénominateur approprié est le même que pour une émission d'actions privilégiées, mais il doit aussi tenir compte de l'incidence des titres de créance placés.*

4) *Le dénominateur représente un calcul pro forma des coûts d'emprunt que l'émetteur doit payer sur tous les passifs financiers et des dividendes (tant*

*les dividendes déclarés que les dividendes non déclarés sur les actions privilégiées à dividende cumulatif qu'il doit verser sur toutes les actions privilégiées en circulation. Le dénominateur est ajusté pour tenir compte des facteurs suivants :*

*a) l'émission de tout passif financier et, le cas échéant, l'émission de toute action privilégiée depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire;*

*b) l'émission des titres visés par le prospectus, selon une estimation raisonnable du prix auquel ils seront placés;*

*c) le remboursement de tout passif financier depuis la date des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire, de tout passif financier à rembourser grâce au produit du placement et, dans le cas de l'émission d'actions privilégiées, de l'ensemble des actions privilégiées rachetées depuis la date des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire et de toutes les actions privilégiées à racheter grâce au produit du placement;*

*d) (supprimé)*

*5) (supprimé)*

*6) Dans le cas de titres de créance, la présentation de la couverture par le résultat comprend une mention semblable à la suivante, en donnant l'information entre crochets et en remplaçant les puces par l'information appropriée :*

*« Les coûts d'emprunt que [nom de l'émetteur] devait payer pour la période de douze mois terminée le • s'élevaient à • \$, compte tenu de l'émission [des titres de créance visés par le prospectus]. Le résultat net de [nom de l'émetteur] attribuable aux propriétaires de la société mère avant les coûts d'emprunt et les impôts sur le résultat pour la période de douze mois terminée le • s'élevait à • \$, soit • fois le total des coûts d'emprunt. ».*

*7) Dans le cas d'actions privilégiées, la présentation de la couverture par le résultat comprend une mention semblable à la suivante, en donnant l'information entre crochets et en remplaçant les puces par l'information appropriée :*

*« Les dividendes que [nom de l'émetteur] devait payer sur ses actions privilégiées pour la période de douze mois terminée le •, ramenés à un équivalent avant impôts sur le résultat au taux d'imposition effectif de • %, s'élevaient à • \$, compte tenu de l'émission [des actions privilégiées visées par le prospectus]. Les coûts d'emprunt que [nom de l'émetteur] devait payer pour cette période s'élevaient à • \$. Le résultat net de [nom de l'émetteur] attribuable aux propriétaires de la société mère avant les coûts d'emprunt et les impôts sur le résultat pour la période de douze mois terminée le • s'élevait à • \$, soit • fois le total des dividendes et des coûts d'emprunt. ».*

*8) D'autres calculs de la couverture par le résultat peuvent être inclus comme complément d'information aux calculs prévus, à condition que l'on n'y accorde pas davantage d'importance qu'à ces derniers et que l'on en décrive la méthode de calcul. »;*

20° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 8 de la rubrique 10.3, des mots « du bénéfice et des pertes » par les mots « du résultat net »;

21° par le remplacement, dans les instructions de la rubrique 10.9, des mots « de dérivés » par les mots « d'instruments dérivés »;

22° par le remplacement, dans l'intitulé de la rubrique 26, du mot « **Vérificateurs** » par le mot « **Auditeurs** »;

23° par le remplacement de la rubrique 26.1 par la suivante :

« **26.1. Auditeurs**

Indiquer le nom et l'adresse de l'auditeur de l'émetteur. »;

24° par le remplacement, dans la rubrique 32.1, du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) les états financiers cumulés retraités de l'émetteur et de toute entité avec laquelle il a conclu une opération dans les trois années précédant la date du prospectus ou projette d'en conclure une, si l'opération a été ou sera comptabilisée comme un regroupement dans lequel toutes les entités ou les entreprises regroupées sont contrôlées de façon non temporaire par la ou les mêmes parties avant et après le regroupement. »;

25° par le remplacement des rubriques 32.2 à 32.4 par les suivantes :

« **32.2. États financiers annuels**

1) Sous réserve de la rubrique 32.4, inclure les états financiers annuels de l'émetteur, à savoir :

*a*) un état du résultat global, un état des variations des capitaux propres et un tableau des flux de trésorerie pour les trois derniers exercices terminés :

*i*) plus de 90 jours avant la date du prospectus;

*ii*) plus de 120 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent;

*b*) un état de la situation financière arrêté à la clôture des deux derniers exercices visés au sous-paragraphe *a*;

*c*) un état de la situation financière arrêté au début de la première période comparative dont les états financiers inclus dans le prospectus sont conformes aux IFRS dans le cas de l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

*i*) il fait une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS;

*ii*) il accomplit au moins l'un des actes suivants :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers annuels;

B) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers annuels;

C) il reclasse des éléments dans ses états financiers annuels;

*d*) dans le cas des premiers états financiers IFRS de l'émetteur, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;

*e*) les notes des états financiers.

1.1) Dans le cas où l'émetteur présente les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte doit être présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément au paragraphe 1.

2) Si l'émetteur n'a pas terminé trois exercices, inclure les états financiers visés au paragraphe 1 pour chaque exercice terminé :

- a)* plus de 90 jours avant la date du prospectus;
- b)* plus de 120 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent.

3) Si l'émetteur n'a pas inclus dans le prospectus d'états financiers pour un exercice, inclure les états financiers visés au paragraphe 1 ou 2 pour la période comptable entre la date de constitution de l'émetteur et une date tombant au plus tôt 90 jours avant la date du prospectus.

4) Si l'émetteur a changé la date de clôture de son exercice au cours d'un exercice visé par la présente rubrique et que son exercice de transition comporte moins de neuf mois, l'exercice de transition est réputé ne pas être un exercice aux fins de l'obligation prévue à la présente rubrique de présenter des états financiers pour un nombre précis d'exercices.

5) Malgré le paragraphe 4, tous les états financiers de l'émetteur pour un exercice de transition visé à ce paragraphe doivent être inclus dans le prospectus.

6) Sous réserve de la rubrique 32.4, si les états financiers d'une entité absorbée, des entreprises acquises par l'émetteur ou d'une autre entité doivent être fournis en vertu de la présente rubrique, inclure :

- a)* les états du résultat global, les états des variations des capitaux propres et les tableaux des flux de trésorerie des entités ou des entreprises pour autant de périodes comptables avant l'acquisition qu'il est nécessaire pour que, lorsque ces périodes comptables sont ajoutées à celles dont les états du résultat global, les états des variations des capitaux propres et les tableaux des flux de trésorerie de l'émetteur sont inclus dans le prospectus, les résultats des entités ou entreprises présentés, soit de façon distincte, soit sur une base consolidée, couvrent une période comptable totale de trois exercices;

- b)* l'état de la situation financière des entités ou des entreprises pour autant de périodes comptables avant l'acquisition qu'il est nécessaire pour que, lorsque ces périodes comptables sont ajoutées à celles dont les états de la situation financière de l'émetteur sont inclus dans le prospectus, la situation financière des entités ou des entreprises présentée, soit de façon distincte, soit sur une base consolidée, couvre une période comptable totale de deux exercices;

- c)* si les entités ou entreprises n'ont pas terminé trois exercices, les états financiers visés aux sous-paragraphes *a* et *b* pour chaque exercice terminé des entités ou des entreprises dont les états financiers de l'émetteur inclus dans le prospectus ne comprennent pas les états financiers, soit de façon distincte, soit sur une base consolidée, et terminés :

- i)* plus de 90 jours avant la date du prospectus;
- ii)* plus de 120 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent;

- d)* si les premiers états financiers IFRS d'une entité ou d'une entreprise sont inclus conformément au sous-paragraphe *a*, *b* ou *c*, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;

- e)* un état de la situation financière arrêté au début de la première période comparative dont les états financiers inclus dans le prospectus sont conformes aux IFRS dans le cas de l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

- i)* il fait une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS dans ses états financiers annuels;
- ii)* il accomplit au moins l'un des actes suivants :
  - A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers;
  - B) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers;
  - C) il reclasse des éléments dans ses états financiers.

### « 32.3. Rapport financier intermédiaire

- 1) Inclure le rapport financier intermédiaire comparatif de l'émetteur de la dernière période intermédiaire, le cas échéant, terminée :
  - a)* après le dernier exercice pour lequel des états financiers annuels de l'émetteur sont inclus dans le prospectus;
  - b)* selon le cas :
    - i)* plus de 45 jours avant la date du prospectus;
    - ii)* plus de 60 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent.
- 2) Le rapport financier intermédiaire visé au paragraphe 1 comprend les éléments suivants :
  - a)* l'état de la situation financière à la date de clôture de la période intermédiaire et, le cas échéant, l'état de la situation financière à la date de clôture de l'exercice précédent;
  - b)* l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période intermédiaire écoulée depuis le début de l'exercice courant, ainsi que, le cas échéant, l'information financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;
  - c)* pour les périodes intermédiaires autres que la première de l'exercice, l'état du résultat global du trimestre se terminant le dernier jour de la période intermédiaire et, le cas échéant, l'information financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;
  - d)* un état de la situation financière arrêté au début de la première période comparative dont les états financiers inclus dans le prospectus sont conformes aux IFRS dans le cas de l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :
    - i)* il fait dans le rapport financier intermédiaire une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*;
    - ii)* il accomplit au moins l'un des actes suivants :
      - A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans son rapport financier intermédiaire;

B) il retraite rétrospectivement des postes de son rapport financier intermédiaire;

C) il reclasse des éléments dans son rapport financier intermédiaire;

e) dans le cas du premier rapport financier intermédiaire qui doit être déposé dans l'exercice d'adoption des IFRS, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;

f) les notes des états financiers.

3) Dans le cas où l'émetteur présente les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte doit être présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément au paragraphe 2.

4) Dans le cas où l'émetteur est tenu, en vertu du paragraphe 1, d'inclure un rapport financier intermédiaire comparatif pour la deuxième ou la troisième période intermédiaire de l'exercice d'adoption des IFRS, inclure les éléments suivants :

a) soit le premier rapport financier intermédiaire de l'émetteur pour l'exercice d'adoption des IFRS;

b) soit les éléments suivants :

i) l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;

ii) les rapprochements à établir à la date de clôture des derniers états financiers annuels et à la date de transition aux IFRS conformément à l'IFRS 1, *Première adoption des Normes internationales d'information financière* en vue d'expliquer l'incidence de la transition du référentiel comptable antérieur aux IFRS sur la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie présentés par l'émetteur.

5) Le paragraphe 4 ne s'applique pas à l'émetteur qui était émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus.

#### « 32.4. Exceptions à l'obligation de présenter les états financiers annuels

Malgré la rubrique 32.2, il n'est pas nécessaire d'inclure dans le prospectus les états financiers suivants :

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres ni le tableau des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent lorsque l'émetteur est émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus;

b) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres ni le tableau des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni les états financiers du deuxième exercice le plus récent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i) l'émetteur est émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus;

ii) l'émetteur inclut les états financiers d'un exercice terminé :

A) moins de 90 jours avant la date du prospectus;

B) moins de 120 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent;

*c)* l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni l'état de la situation financière du deuxième exercice le plus récent lorsque l'émetteur inclut les états financiers d'un exercice terminé moins de 90 jours avant la date du prospectus;

*d)* l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni les états financiers du deuxième exercice le plus récent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

*i)* l'émetteur est émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus;

*ii)* l'émetteur inclut les états financiers audités d'une période comptable d'au moins neuf mois commençant le lendemain de la clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers doivent être présentés en vertu de la rubrique 32.2;

*iii)* les activités de l'émetteur ne sont pas de nature saisonnière;

*iv)* aucun des états financiers à présenter en vertu de la rubrique 32.2 ne vise une période comptable de moins de neuf mois;

*e)* l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni l'état de la situation financière du deuxième exercice le plus récent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

*i)* l'émetteur inclut les états financiers audités d'une période comptable d'au moins neuf mois commençant le lendemain de la clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers doivent être présentés en vertu de la rubrique 32.2;

*ii)* les activités de l'émetteur ne sont pas de nature saisonnière;

*iii)* aucun des états financiers à présenter en vertu de la rubrique 32.2 ne vise une période comptable de moins de neuf mois;

*f)* les états financiers individuels de l'émetteur et de l'autre entité pour les périodes comptables précédant la date de l'opération, si les états financiers cumulés retraités de l'émetteur et de l'autre entité sont inclus dans le prospectus en vertu du paragraphe c de la rubrique 32.1. »;

26° dans la rubrique 32.5 :

*a)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, des mots « le vérificateur » par les mots « l'auditeur »;

*b)* par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « les états financiers intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire »;

*c)* par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « de vérification » par les mots « d'audit »;

27° dans la rubrique 34.1 :



a) dans le paragraphe 1 :

i) par le remplacement, dans le paragraphe c, du mot « produits » par le mot « produits des activités ordinaires »;

ii) par le remplacement du paragraphe g par le suivant :

« g) l' « information financière sommaire » comprend les postes suivants :

i) les produits des activités ordinaires;

ii) le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère;

iii) le résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère;

iv) à moins qu'il ne soit permis, conformément aux principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers de l'entité, d'établir son état de la situation financière sans classer l'actif et le passif courants séparément de l'actif et du passif non courants et qu'elle ne fournisse d'autres éléments d'information financière plus pertinents pour le secteur d'activité, les postes suivants :

A) l'actif courant;

B) l'actif non courant;

C) le passif courant;

D) le passif non courant. »;

iii) par l'addition, après le paragraphe g, de ce qui suit :

« *INSTRUCTIONS*

*Se reporter à l'article 1.1 du règlement pour connaître la définition des expressions « résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère » et « résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère ». »;*

b) par le remplacement, dans les paragraphes b et c du paragraphe 2, des mots « à la valeur de consolidation » par les mots « selon la méthode de la mise en équivalence »;

28° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe e de la rubrique 34.2, des mots « les états financiers annuels et intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire consolidé et les états financiers annuels »;

29° dans la rubrique 35.1 :

a) par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « comptabilisée comme »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « de vérification » par les mots « d'audit »;

c) dans le paragraphe 4 :

i) dans le sous-paragraphe b :

A) dans la disposition *iv*, par l'insertion du mot « net » après le mot « résultat »;

B) dans la disposition *vi*, par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

*ii*) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots « date of the acquisition » par les mots « acquisition date »;

30° dans la rubrique 35.3 :

*a*) par le remplacement, dans le texte anglais du titre, des mots « **date of acquisition** » par les mots « **acquisition date** »;

*b*) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, des mots « date de l'acquisition » par les mots « date d'acquisition »;

*c*) par le remplacement, dans les sous-paragraphe *a* et *c* du paragraphe 2, des mots « date de l'acquisition » par les mots « date d'acquisition »;

31° dans la rubrique 35.4 :

*a*) par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **des résultats** » par les mots « **de la performance financière** »;

*b*) par le remplacement des mots « les résultats d'exploitation de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises pour une période comptable d'au moins neuf mois ont été reflétés » par les mots « la performance financière de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises pour une période comptable d'au moins neuf mois a été reflétée »;

*c*) par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

32° par le remplacement, dans le texte anglais des sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 3 de la rubrique 35.5, des mots « date of acquisition » par « acquisition date »;

33° par le remplacement, dans les sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 3 de la rubrique 35.6, des mots « date de l'acquisition » par les mots « date d'acquisition »;

34° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 35.8, du mot « intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire » et des mots « date de l'acquisition » par les mots « date d'acquisition »;

35° par l'addition, après la rubrique 37.5, de la suivante :

« **Rubrique 38 Transition**

« **38.1. Rapport financier intermédiaire**

1) Malgré le paragraphe 1 de la rubrique 32.3, l'émetteur peut inclure le rapport financier intermédiaire comparatif de la dernière période intermédiaire, le cas échéant, terminée :

*a*) après le dernier exercice pour lequel des états financiers annuels de l'émetteur sont inclus dans le prospectus;

*b*) selon le cas :

*i*) plus de 75 jours avant la date du prospectus;

*ii)* plus de 90 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

*a)* le rapport financier intermédiaire comparatif est le premier rapport financier intermédiaire à déposer dans l'exercice d'adoption des IFRS à l'égard d'une période intermédiaire commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 ou après cette date;

*b)* l'émetteur remplit les conditions suivantes :

*i)* il fournit pour la première fois une déclaration de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*;

*ii)* il n'a pas déposé précédemment d'états financiers indiquant qu'ils sont conformes aux IFRS;

*c)* l'émetteur est émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus ordinaire définitif;

*d)* le prospectus ordinaire définitif est déposé avant le 5 juillet 2012.

#### « 38.2. Titres adossés à des créances

1) Malgré le paragraphe 5 de la rubrique 10.3, toute l'information financière à fournir sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers pour l'exercice de transition doit être incluse dans le prospectus pour la dernière période intermédiaire, le cas échéant, terminée :

*a)* après le dernier exercice visé aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 3 de la rubrique 10.3 pour lequel de l'information financière à fournir sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers est incluse dans le prospectus;

*b)* selon le cas :

*i)* plus de 75 jours avant la date du prospectus;

*ii)* plus de 90 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

*a)* l'information financière à fournir à l'égard de la période intermédiaire est le premier rapport financier intermédiaire à déposer dans l'exercice d'adoption des IFRS à l'égard d'une période intermédiaire commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 ou après cette date;

*b)* l'émetteur remplit les conditions suivantes :

*i)* il fournit pour la première fois une déclaration de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*;

*ii)* il n'a pas déposé précédemment d'états financiers indiquant qu'ils sont conformes aux IFRS;

*c)* l'émetteur est émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus ordinaire définitif;

d) le prospectus ordinaire définitif est déposé avant le 5 juillet 2012. »;

36° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

**8.** Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « états financiers distincts » par les mots « états financiers individuels ».

**9.** Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « vérification » par le mot « audit », compte tenu des adaptations nécessaires.

**10.** Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « vérificateur » par le mot « auditeur », compte tenu des adaptations nécessaires.

**11.** Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « vérifiés » par le mot « audités ».

**12.** Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titre de participation » et « titres de participation » par, respectivement, les mots « titre de capitaux propres » et « titres de capitaux propres ».

**13.** Le présent règlement ne s'applique qu'au prospectus provisoire, à la modification du prospectus provisoire, au prospectus définitif ou à la modification du prospectus définitif d'un émetteur qui contiennent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**14.** Malgré l'article 13, tout émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables peut appliquer les modifications prévues dans le présent règlement à son prospectus provisoire, à la modification de son prospectus provisoire, à son prospectus définitif ou à la modification de son prospectus définitif qui contiennent ou intègrent par renvoi ses états financiers pour des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

**15.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 6°, 9° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de « bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié », des mots « le *Canadian Trading and Quotation System Inc* » par les mots « la Bourse nationale canadienne »;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans la définition de « états financiers annuels courants », des mots « de vérificateur » et « de vérification » par, respectivement, les mots « d'auditeur » et « d'audit ».

2. Le paragraphe *e* de l'article 2.2 est modifié par le remplacement des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

3. Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.7 est modifié par le remplacement des mots « rapport de vérification et, s'il y a eu changement de vérificateur depuis l'exercice précédent, d'un rapport de vérification » par les mots « rapport d'audit et, s'il y a eu changement d'auditeur depuis l'exercice précédent, d'un rapport d'audit ».

4. Le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « le vérificateur » par les mots « l'auditeur » et des mots « rapport du vérificateur » par les mots « rapport d'audit ».

5. L'article 4.3 de ce règlement est modifié :

1° dans l'intitulé, par le remplacement du mot « **vérifiés** » par le mot « **audités** »;

2° dans le paragraphe 1, par le remplacement des mots « vérifiés » et « vérificateur » par, respectivement, les mots « audités » et « auditeur »;

3° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Dans le cas où le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*) permet que l'audit des états financiers de la personne visée au paragraphe 1 soit fait conformément à l'un des ensembles de normes suivants :

*a)* les NAGR américaines de l'AICPA, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes d'examen publiées par l'American Institute of Certified Public Accountants;

*a.1)* les NAGR américaines du PCAOB, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes d'examen publiées par le Public Company Accounting Oversight Board (United States of America);

*b)* les Normes internationales d'audit, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes internationales pour les missions d'examen établies par l'International Auditing and Assurance Standards Board;

c) des normes d'audit qui respectent les règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, l'un des cas suivants s'applique :

i) les états financiers non audités peuvent être examinés conformément à des normes d'examen qui respectent ces règles;

ii) les états financiers non audités n'ont pas à être examinés si les conditions suivantes sont remplies :

A) le territoire étranger visé n'a pas de normes d'examen pour les états financiers non audités;

B) le prospectus simplifié indique que les états financiers non audités n'ont pas été examinés. ».

6. L'Annexe 44-101A1 de ce règlement est modifiée :

1° dans l'instruction 3, par la suppression de la phrase « *Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA.* »;

2° dans l'instruction 8, par le remplacement des mots « *du Manuel de l'ICCA* » par les mots « *des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public* » et par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « *à la valeur de consolidation* » par les mots « *selon la méthode de la mise en équivalence* ».

3° dans l'instruction 9, par le remplacement des mots « *structure d'accueil* » par les mots « *entité ad hoc* »;

4° par le remplacement, dans le texte anglais de l'instruction 14, des mots « *disclose the currency in which the financial information is disclosed* » par les mots « *display the presentation currency* »;

5° dans la rubrique 1.6.1, par la suppression des mots « de présentation »;

6° dans les instructions de la rubrique 1.10, par le remplacement des mots « *à base de* » par les mots « *fondée sur des* »;

7° par le remplacement de la rubrique 6 par la suivante :

**« Rubrique 6 Ratios de couverture par le résultat**

**« 6.1. Ratios de couverture par le résultat**

1) Dans le cas du placement de titres de créance à échéance de plus d'un an ou d'actions privilégiées, donner les ratios de couverture par le résultat suivants, ajustés conformément au paragraphe 2 :

a) le ratio de la dernière période de douze mois comprise dans les états financiers annuels courants de l'émetteur inclus dans le prospectus simplifié;

b) si la durée du dernier exercice de l'émetteur est inférieure à neuf mois en raison du changement de la date de clôture de l'exercice, le ratio de l'ancien exercice;

c) le ratio de la période de douze mois terminée à la clôture de la dernière période comptable dont le rapport financier intermédiaire de l'émetteur est inclus dans le prospectus simplifié.

- 2) Ajuster les ratios visés au paragraphe 1 pour tenir compte des facteurs suivants :
- a) l'émission des titres visés par le prospectus simplifié, en fonction du prix auquel ils devraient être placés;
  - b) dans le cas d'un placement d'actions privilégiées, les deux facteurs suivants :
    - i) l'émission de toutes les actions privilégiées depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire;
    - ii) le rachat de toutes les actions privilégiées effectué depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire et devant être effectué au moyen du produit du placement;
  - c) l'émission de tout passif financier, au sens des PCGR de l'émetteur, depuis la date des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire;
  - d) le remboursement de tout passif financier, au sens des PCGR de l'émetteur, depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire et devant être effectué au moyen du produit du placement.
  - e) (supprimé)
- 3) (supprimé)
- 4) Si le ratio de couverture par le résultat est inférieur à un, indiquer dans le prospectus simplifié la valeur monétaire du numérateur nécessaire pour atteindre un ratio de un.
- 5) Si le prospectus simplifié comprend un compte de résultat pro forma, calculer les ratios de couverture par le résultat pro forma pour les périodes comptables du compte de résultat pro forma et les présenter dans le prospectus.

#### INSTRUCTIONS

- 1) *La couverture par les flux de trésorerie peut être présentée, mais seulement comme complément d'information à la couverture par le résultat et seulement si la méthode de calcul est décrite intégralement.*
- 2) *La couverture par le résultat correspond au quotient du résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère, soit le numérateur, par le total des coûts d'emprunt et des dividendes à payer, soit le dénominateur.*
- 3) *Pour le calcul de la couverture par le résultat :*
- a) *le numérateur correspond au résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère consolidé avant les coûts d'emprunt et les impôts sur le résultat;*
  - b) *les intérêts créditeurs théoriques provenant du produit du placement ne doivent pas être ajoutés au numérateur;*
  - c) (supprimé)
  - d) *dans le cas d'un placement de titres de créance, le dénominateur approprié correspond aux coûts d'emprunt, compte tenu de la nouvelle émission de titres de créance et de tout remboursement de passif, et des coûts d'emprunt capitalisés au cours de la période;*

e) dans le cas d'un placement d'actions privilégiées :

i) le dénominateur approprié correspond à la somme des dividendes déclarés au cours de la période et des dividendes non déclarés sur les actions privilégiées à dividende cumulatif, compte tenu de la nouvelle émission d'actions privilégiées, ainsi que des coûts d'emprunt à payer, y compris les coûts d'emprunt capitalisés au cours de la période, moins tout passif remboursé;

ii) les dividendes doivent être ramenés à un équivalent avant impôt sur le résultat au taux d'imposition effectif de l'émetteur;

f) dans le cas d'un placement visant à la fois des titres de créance et des actions privilégiées, le dénominateur approprié est le même que pour une émission d'actions privilégiées, mais il doit aussi tenir compte de l'incidence des titres de créance placés.

4) Le dénominateur est un calcul pro forma de la somme des coûts d'emprunt que l'émetteur doit payer sur tout passif financier et des dividendes déclarés et non déclarés sur actions privilégiées à dividende cumulatif qu'il doit verser sur toutes les actions privilégiées en circulation. Le dénominateur est ajusté pour tenir compte des facteurs suivants :

a) l'émission de tout passif financier et, le cas échéant, l'émission de toute action privilégiée depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire;

b) l'émission des titres visés par le prospectus simplifié selon une estimation raisonnable du prix auquel ils seront placés;

c) le remboursement de tout passif financier effectué depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire, le remboursement de tout passif financier devant être effectué au moyen du produit du placement ainsi que, le cas échéant, le rachat de toute action privilégiée effectué depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire et le rachat de toute action privilégiée devant être effectué au moyen du produit du placement.

d) (supprimé)

5) (supprimé)

6) Dans le cas de titres de créance, la présentation de la couverture par le résultat comprend une mention semblable à la suivante et concernant l'information entre crochets :

« Les coûts d'emprunt que [nom de l'émetteur] devait payer pour la période de douze mois terminée le • s'élevaient à • \$, compte tenu de l'émission [des titres de créance visés par le prospectus simplifié]. Le résultat net de [nom de l'émetteur] attribuable aux propriétaires de la société mère avant les coûts d'emprunt et les impôts sur le résultat pour cette période s'élevait à • \$, soit • fois les coûts d'emprunt à payer ».

7) Dans le cas d'actions privilégiées, la présentation de la couverture par le résultat comprend une mention semblable à la suivante et concernant l'information entre crochets :

« Les dividendes que [nom de l'émetteur] devait payer sur ses actions privilégiées pour la période de douze mois terminée le •, ramenés à un équivalent avant impôts sur le résultat au taux d'imposition effectif de • %, s'élevaient à • \$, compte tenu de l'émission [des actions privilégiées visées par le prospectus simplifié]. Les coûts d'emprunt que [nom de l'émetteur] devait payer pour cette période s'élevaient à • \$. Le



*résultat net de [nom de l'émetteur] attribuable aux propriétaires de la société mère avant les coûts d'emprunt et les impôts sur le résultat pour la période de douze mois terminée le • s'élevait à • \$, soit • fois le total des dividendes et des coûts d'emprunt. ».*

8) (supprimé)

9) *D'autres calculs de la couverture par le résultat peuvent être inclus comme complément d'information aux calculs prévus, à condition que l'on n'y accorde pas davantage d'importance qu'à ces derniers et que l'on en décrive la méthode de calcul. »;*

8° dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de la rubrique 7.3, par le remplacement des mots « bénéfice et les pertes » par les mots « résultat net »;

9° dans le sous-paragraphe 3 du paragraphe 1 de la rubrique 11.1, par le remplacement des mots « les derniers états financiers de l'émetteur déposés » par les mots « le dernier rapport financier intermédiaire de l'émetteur déposé »;

10° dans la rubrique 13.1 :

*a)* dans le paragraphe 1 :

*i)* dans le sous-paragraphe *c*, par le remplacement du mot « produits » par les mots « produits des activités ordinaires »;

*ii)* par le remplacement du sous-paragraphe *g* par le suivant :

« *g)* l'« information financière sommaire » comprend les postes suivants :

*i)* les produits des activités ordinaires;

*ii)* le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère;

*iii)* le résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère;

*iv)* les postes suivants, à moins que les PCGR de l'émetteur ne permettent d'établir l'état de la situation financière de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit sans classer l'actif et le passif courants séparément de l'actif et du passif non courants et que l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit ne fournisse d'autres éléments d'information financière plus pertinents pour son secteur d'activité :

A) l'actif courant;

B) l'actif non courant;

C) le passif courant;

D) le passif non courant. »;

*iii)* par l'addition, après le paragraphe *g*, de ce qui suit :

« *INSTRUCTIONS*

*Se reporter à l'article 1.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus pour connaître la définition des expressions « résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère » et « résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère ». »;*

*b)* dans les sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 2, par le remplacement des mots « à la valeur de consolidation » par les mots « selon la méthode de la mise en équivalence »;

11° dans la rubrique 13.2 :

*a)* dans le paragraphe introductif, par le remplacement des mots « couverture par les bénéfices » par les mots « couverture par le résultat »;

*b)* dans le paragraphe *d*, par le remplacement des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

*c)* dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *f*, par le remplacement des mots « les états financiers annuels et intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire consolidé et les états financiers annuels »;

12° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

13° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « couverture par les bénéfices » par les mots « couverture par le résultat ».

**7.** Le présent règlement ne s'applique qu'au prospectus simplifié provisoire, à la modification du prospectus simplifié provisoire, au prospectus simplifié définitif ou à la modification du prospectus simplifié définitif d'un émetteur qui contiennent ou intègrent par renvoi les états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**8.** Malgré l'article 7, tout émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables peut appliquer les modifications prévues dans le présent règlement à son prospectus simplifié provisoire, à la modification de son prospectus simplifié provisoire, à son prospectus simplifié définitif ou à la modification de son prospectus simplifié définitif qui contiennent ou intègrent par renvoi ses états financiers pour des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 6°, 9° et 11°)

1. L'article 6.2 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable est modifié :

1° dans le paragraphe 3, par le remplacement des mots « vérifiés » et « vérificateur » par, respectivement, les mots « audités » et « auditeur »;

2° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Dans le cas où le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*) permet que l'audit des états financiers de la personne visée au paragraphe 3 soit fait conformément à l'un des ensembles de normes suivants :

a) les NAGR américaines de l'AICPA, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes d'examen établies par l'American Institute of Certified Public Accountants;

a.1) les NAGR américaines du PCAOB, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes d'examen établies par le Public Company Accounting Oversight Board (United States of America);

b) les Normes internationales d'audit, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes internationales pour les missions d'examen établies par l'International Auditing and Assurance Standards Board;

c) des normes d'audit qui respectent les règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, l'un ou l'autre des cas suivants s'applique :

i) les états financiers non audités peuvent être examinés conformément à des normes d'examen qui respectent les règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé;

ii) les états financiers non audités n'ont pas à être examinés si les deux conditions suivantes sont remplies :

A) le territoire étranger visé n'a pas de normes d'examen pour les états financiers non audités;

B) le prospectus préalable de base indique que les états financiers non audités n'ont pas été examinés. ».

2. Le paragraphe 1 de l'article 7.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « du vérificateur » par les mots « de l'auditeur ».

3. L'article 8.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « les bénéfices » par les mots « le résultat », compte tenu des adaptations nécessaires;

2° par le remplacement du paragraphe a par le suivant :

« a) mettre à jour les ratios de couverture par le résultat contenus dans son prospectus préalable de base chaque fois qu'il dresse un rapport financier intermédiaire ou des états financiers annuels audités, en se servant de la période de 12 mois terminée à la clôture du dernier exercice ou de la dernière période intermédiaire, le cas échéant, ».

**4.** Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres », compte tenu des adaptations nécessaires.

**5.** Le présent règlement ne s'applique qu'au prospectus préalable de base provisoire, à la modification du prospectus préalable de base provisoire, au prospectus préalable de base, à la modification du prospectus préalable de base ou au supplément de prospectus préalable d'un émetteur qui contiennent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**6.** Malgré l'article 5, tout émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables peut appliquer les modifications prévues dans le présent règlement à son prospectus préalable de base provisoire, à la modification de son prospectus préalable de base provisoire, à son prospectus préalable de base, à la modification de son prospectus préalable de base ou au supplément de prospectus préalable qui contiennent ou intègrent par renvoi ses états financiers pour des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 11°, 19° et 34°)

**1.** L'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription est modifié :

1° par l'insertion, dans le texte anglais et après la définition d'« actifs financiers », de la suivante :

« “financial statements” includes interim financial reports; »;

2° par l'insertion, après la définition de « conseiller en matière d'admissibilité », de la suivante :

« « date d'acquisition » : la date d'acquisition au sens des PCGR de l'émetteur; »;

3° par l'insertion, après la définition de « émetteur admissible », des suivantes :

« « entreprise à capital fermé » : une entreprise à capital fermé au sens de la partie 3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*);

« entreprise ayant une obligation d'information du public » : une entreprise ayant une obligation d'information du public au sens de la partie 3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

« états financiers » : notamment les rapports financiers intermédiaires; »;

4° par l'insertion, après la définition de « notice annuelle », de la suivante :

« « PCGR de l'émetteur » : les PCGR de l'émetteur au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables; »;

5° par l'insertion, après la définition de « REER », de la suivante :

« « rétrospectif » : rétrospectif au sens des PCGR applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

« rétrospectivement » : rétrospectivement au sens des PCGR applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public; ».

**2.** La disposition C du sous-paragraphe *i* du paragraphe *e* de l'article 5.2 de ce règlement est modifiée par le remplacement des mots « états financiers intermédiaires non vérifiés » par les mots « rapports financiers intermédiaires non audités ».

**3.** Le paragraphe 1 de l'article 6.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « paragraphe *a* » par les mots « sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 » et des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

**4.** Le paragraphe 1 de l'article 6.5 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « paragraphe 12 de l'article 2.9 ou 3.9 » par les mots « paragraphe 15 de l'article 2.9 ».

5. La rubrique 3 de l'Annexe 45-106A1 de ce règlement est modifiée par le remplacement des mots « mise en valeur » par le mot « développement ».

6. L'Annexe 45-106A2 de ce règlement est modifiée :

1° dans la rubrique 1.1 :

a) par le remplacement du mot « vérificateurs » par le mot « auditeurs »;

b) par le remplacement, dans le tableau, de la lettre « H » par la lettre « G »;

2° dans la rubrique 1.2, par le remplacement des mots « partie apparentée » par les mots « partie liée »;

3° dans la rubrique 2.1, par le remplacement des mots « d'aménagement » par les mots « de développement » et des mots « de l'aménagement » par les mots « du développement »;

4° dans les rubriques 2.7 et 3.1, par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « partie apparentée » par les mots « partie liée »;

5° dans la rubrique 4.2 :

a) dans l'intitulé, par le remplacement du mot « Dette » par les mots « Titres de créance »;

b) par la suppression des mots « à long terme » après le mot « dettes » et par le remplacement des mots « partie apparentée » par les mots « partie liée »;

6° dans le paragraphe *b* de la rubrique 8, par le remplacement du mot « ventes » par les mots « produits des activités ordinaires »;

7° dans la partie intitulée « Instructions pour l'application de l'Annexe 45-106A2 Notice d'offre de l'émetteur non admissible » :

a) par le remplacement, dans les instructions 6 et 7 de la partie A, des mots « partie apparentée » par les mots « partie liée »;

b) par le remplacement de l'instruction 1 de la partie B par la suivante :

« 1. Tous les états financiers, comptes de résultat opérationnel d'un terrain pétrolifère ou gazéifère qui est une entreprise acquise ou devant l'être et toute information financière résumée sur le montant total de l'actif, du passif, des produits des activités ordinaires et du résultat net d'une entreprise acquise ou devant l'être qui est ou sera un investissement comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence qui sont inclus dans la notice d'offre doivent être conformes au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables, que l'émetteur soit émetteur assujéti ou non.

En vertu du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables, les états financiers doivent généralement être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. L'émetteur qui utilise la présente annexe ne peut utiliser les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, mais, sous réserve des obligations prévues dans le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables, certains émetteurs peuvent utiliser les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé pour les états financiers d'une entreprise visée à l'instruction 1 de la partie C. L'émetteur qui n'est pas émetteur assujéti peut établir des états financiers relatifs à une acquisition conformément aux obligations prévues par le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables comme s'il était émetteur

émergent aux sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. Pour l'application de l'Annexe 45-106A2, la « date applicable » dans la définition d'émetteur émergent correspond à la date d'acquisition. »;

c) par le remplacement des instructions 3 à 5 de la partie B par les suivantes :

« 3. Si l'émetteur n'a pas terminé un exercice complet ou si son premier exercice se termine moins de 120 jours avant la date de la notice d'offre, inclure dans la notice d'offre des états financiers comprenant:

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période allant de sa création à une date tombant au plus tôt 90 jours avant la date de la notice d'offre;

b) l'état de la situation financière à la date de clôture de la période visée au paragraphe a);

c) les notes des états financiers.

4. Si l'émetteur a terminé un ou plusieurs exercices, inclure dans la notice d'offre des états financiers annuels comprenant:

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des exercices suivants:

i) le dernier exercice terminé plus de 120 jours avant la date de la notice d'offre;

ii) l'exercice précédant l'exercice visé à la disposition i, le cas échéant;

b) l'état de la situation financière à la date de clôture de chaque période visée au paragraphe a);

c) l'état de la situation financière au début de la première période comparative dont les états financiers inclus dans la notice d'offre sont conformes aux IFRS dans le cas de l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

i) il fait une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS dans ses états financiers annuels;

ii) il accomplit au moins l'un des actes suivants :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers annuels;

B) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers annuels;

C) il reclasse des éléments dans ses états financiers annuels;

d) dans le cas des premiers états financiers IFRS de l'émetteur, au sens du Règlement 51-102, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS, au sens du Règlement 51-102;

e) les notes des états financiers.

4.1. Dans le cas où l'émetteur présente les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte doit être présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément à l'instruction 4, ci-dessus.

5. Si l'émetteur a terminé un ou plusieurs exercices, inclure dans la notice d'offre un rapport financier intermédiaire comprenant:

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la dernière période intermédiaire terminée:

i) plus de 60 jours avant la date de la notice d'offre;

ii) après la date de clôture des états financiers visés au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'instruction 4, le cas échéant;

b) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période correspondante de l'exercice précédent, le cas échéant;

c) l'état de la situation financière à la date de clôture de la période visée au paragraphe *a* et à la clôture de l'exercice précédent;

d) l'état de la situation financière au début de la première période comparative dont les états financiers inclus dans la notice d'offre sont conformes aux IFRS dans le cas de l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

i) il fait dans le rapport financier intermédiaire une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*;

ii) il accomplit au moins l'un des actes suivants :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans son rapport financier intermédiaire;

B) il retraite rétrospectivement des postes de son rapport financier intermédiaire;

C) il reclasse des éléments dans son rapport financier intermédiaire;

e) dans le cas de son premier rapport financier intermédiaire dans l'exercice d'adoption des IFRS l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;

f) dans le cas de l'émetteur qui n'est pas émetteur assujéti dans au moins un territoire du Canada au moment de déposer la notice d'offre et qui inclut le rapport financier intermédiaire de la deuxième ou troisième période de l'exercice d'adoption des IFRS, les éléments suivants :

i) soit le premier rapport financier intermédiaire de l'émetteur pour l'exercice d'adoption des IFRS;

ii) soit les éléments suivants :

A) l'état de la situation financière d'ouverture à la date de transition aux IFRS;



B) les rapprochements à établir à la date de clôture des derniers états financiers annuels et à la date de transition aux IFRS conformément à l'IFRS 1, *Première adoption des Normes internationales d'information financière*, en vue d'expliquer l'incidence de la transition du référentiel comptable antérieur aux IFRS sur la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie présentés par l'émetteur;

g) les notes des états financiers.

5.1. Dans le cas où l'émetteur présente les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte doit être présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément à l'instruction 5, ci-dessus. »;

d) par le remplacement de l'instruction 8 de la partie B, par la suivante :

« L'information financière comparative prévue aux paragraphes *b* et *c* de l'instruction 5 de la présente partie peut être omise si l'émetteur n'a pas établi d'états financiers selon son référentiel comptable actuel ou, s'il y a lieu, antérieur. »;

e) dans l'instruction 9 de la partie B, par le remplacement des mots « vérifiés », « de vérifier » et « de vérification » par, respectivement, les mots « audités », « d'auditer » et « d'audit »;

f) dans l'instruction 10 de la partie B, par le remplacement du mot « vérificateurs » par le mot « auditeurs »;

g) dans l'instruction 11 de la partie B, par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

h) dans l'instruction 12 de la partie B, par le remplacement des mots « vérifiés » et « de vérification » par, respectivement, les mots « audités » et « d'audit »;

i) dans l'instruction 13 de la partie B, par le remplacement du mot « états » par le mot « rapports »;

j) dans l'instruction 14 de la partie B, par l'insertion des mots « , au sens du Règlement 51-102, qui est » après les mots « L'information prospective »;

k) par l'addition, après l'instruction 15 de la partie B, de la suivante :

« 16. Malgré l'instruction 5 de la présente partie, l'émetteur peut inclure le rapport financier intermédiaire de sa dernière période intermédiaire, le cas échéant, terminée :

a) après son dernier exercice dont les états financiers sont présentés dans la notice d'offre;

b) plus de 90 jours avant la date de la notice d'offre.

La présente instruction ne s'applique que si les conditions suivantes sont remplies :

a) le rapport financier intermédiaire est le premier dont le dépôt est exigé dans l'exercice d'adoption des IFRS, et l'émetteur fait, pour la première fois, une déclaration de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*;

b) l'émetteur est émetteur assujetti dans le territoire intéressé au moment du dépôt de la notice d'offre;

*c)* la notice d'offre porte une date antérieure au 29 juin 2012. »;

*l)* dans l'instruction 1 de la partie C, par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

*m)* dans l'instruction 2 de la partie C :

*i)* par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *a*, des mots « date of acquisition » par les mots « acquisition date »;

*ii)* par l'insertion, dans le paragraphe *b*, de la phrase suivante, à la fin :

« L'application du critère des investissements prévu au présent paragraphe est traitée aux paragraphes 4.1 et 4.2 de l'article 8.3 du Règlement 51-102. L'instruction générale connexe comprend d'autres indications. »;

*n)* par la suppression de l'instruction 2.1;

*o)* par le remplacement de l'instruction 4 de la partie C par la suivante :

« 4. S'il faut inclure les états financiers d'une entreprise dans la notice d'offre en vertu de l'instruction 2 de la présente partie, inclure les états financiers suivants :

*a)* si l'entreprise n'a pas terminé un exercice complet ou si son premier exercice se termine moins de 120 jours avant la date de la notice d'offre :

*i)* l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie :

*A)* soit de la période allant de sa création à une date tombant au plus tôt 90 jours avant la date de la notice d'offre;

*B)* soit de la période allant de sa création à la date d'acquisition ou à une date tombant au plus tôt 45 jours avant la date d'acquisition, si cette date précède la date de clôture de la période visée à la disposition *A*;

*ii)* l'état de la situation financière à la date de clôture de la période visée au sous-paragraphe *i*;

*iii)* les notes des états financiers;

*b)* si l'entreprise a terminé un ou plusieurs exercices :

*i)* des états financiers annuels comprenant :

*A)* l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des exercices suivants :

*i.* le dernier exercice terminé avant la date d'acquisition et plus de 120 jours avant la date de la notice d'offre;

*ii.* l'exercice précédant l'exercice visé à la sous-disposition *i*, le cas échéant;

*B)* l'état de la situation financière à la date de clôture de chaque exercice visé à la disposition *A*;

C) les notes des états financiers;

ii) un rapport financier intermédiaire comprenant :

A) l'un des documents suivants :

i. l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la dernière période intermédiaire cumulée depuis le début de l'exercice et terminée le dernier jour de la période intermédiaire terminée avant la date d'acquisition et plus de 60 jours avant la date de la notice d'offre et terminée après la date des états financiers visés à la sous-disposition i de la disposition A du sous-paragraphe *i*, ainsi que l'état du résultat global et l'état des variations des capitaux propres de la période de trois mois terminée le dernier jour de la période intermédiaire terminée avant la date d'acquisition et plus de 60 jours avant la date de la notice d'offre et terminée après la date des états financiers visés à cette sous-disposition;

ii. l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période allant du premier jour suivant l'exercice visé au sous-paragraphe *i* à une date tombant avant la date d'acquisition et après la fin de la période visée à la sous-disposition *i*;

B) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période correspondante de l'exercice précédent, le cas échéant;

C) l'état de la situation financière à la date de clôture de la période visée à la disposition A et à la clôture de l'exercice précédent;

D) les notes des états financiers.

Le sens de l'expression « période intermédiaire » est prévu à l'instruction 7 de la partie B. »;

*p)* dans l'instruction 5 de la partie C, par le remplacement des mots « vérifiée », « de vérification », « de vérifier » et « vérifiés » par, respectivement, les mots « auditée », « d'audit », « d'auditer » et « audités »;

*q)* dans l'instruction 6 de la partie C, par le remplacement des mots « vérifiés » et « de vérification » par, respectivement, les mots « audités » et « d'audit »;

*r)* dans l'instruction 7 de la partie C, par le remplacement des mots « l'activité génératrice de produits ou l'activité génératrice de produits éventuels » par les mots « l'activité génératrice de produits des activités ordinaires actuels ou éventuels »;

*s)* dans l'instruction 8 de la partie C, par la suppression des mots « comptabilisé comme » et « , au sens du Manuel de l'ICCA, »;

*t)* par le remplacement des instructions 2 et 3 de la partie D par les suivantes :

« 2. Malgré la disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 3.3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables, le rapport de d'audit sur les états financiers d'un émetteur ou d'une entreprise contenus dans la notice d'offre d'un émetteur non assujetti peut exprimer une opinion avec réserve relativement aux stocks si les conditions suivantes sont réunies:

*a)* l'émetteur inclut dans la notice d'offre un état de la situation financière établi à une date postérieure à la date visée par la réserve;

*b)* l'état de la situation financière visé au paragraphe *a* est accompagné d'un rapport d'audit qui n'exprime pas d'opinion avec réserve relativement aux stocks de clôture;

*c)* l'émetteur n'a pas encore déposé d'états financiers de la même entité accompagnés d'un rapport d'audit qui exprimait une opinion avec réserve relativement aux stocks. »;

3. L'émetteur qui a comptabilisé ou comptabilisera une entreprise visée à l'instruction 1 de la partie C selon la méthode de la mise en équivalence n'est pas tenu d'inclure les états financiers de cette entreprise si les conditions suivantes sont réunies:

*a)* la notice d'offre contient de l'information concernant les périodes comptables pour lesquelles des états financiers sont normalement exigés en vertu de la partie C qui :

*i)* résume les données relatives au montant total de l'actif, du passif, des produits des activités ordinaires et du résultat net de l'entreprise;

*ii)* décrit la quote-part de l'émetteur dans l'entreprise et toute émission éventuelle de titres par l'entreprise qui pourrait avoir une incidence importante sur la quote-part du résultat net qui revient à l'émetteur;

*b)* l'information financière visée au paragraphe *a* qui porte sur le dernier exercice a été auditée ou est tirée d'états financiers audités de l'entreprise;

*c)* la notice d'offre :

*i)* indique que l'information financière visée au paragraphe *a* qui porte sur un exercice terminé a été auditée ou précise les états financiers audités prévus à ce paragraphe dont elle est extraite;

*ii)* indique que l'opinion de l'auditeur sur l'information financière ou les états financiers visés au sous-paragraphe *i* n'était pas modifiée. »;

*u)* dans l'instruction 4 de la partie D :

*i)* dans le paragraphe *b*, par le remplacement des mots « comptabilisée comme une « prise de contrôle inversée » » par les mots « une prise de contrôle inversée »;

*ii)* par la suppression du paragraphe *c*;

*iii)* par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* par le suivant :

« *i)* le compte de résultat opérationnel de l'entreprise ou des entreprises reliées de chacune des périodes comptables dont les états financiers devraient normalement être présentés en vertu de l'instruction 4, établi conformément au paragraphe 5 de l'article 3.11 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptable. Le compte de résultat opérationnel de la dernière période comptable visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'instruction 4 de la partie C doit être audité. »;

*iv)* dans le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *d*, par le remplacement du mot « produits » par les mots « produits des activités ordinaires »;

*v)* dans l'instruction 5 de la partie D :

*i)* par le remplacement, dans la phrase introductive, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

*ii)* par le remplacement des paragraphes *i* à *iii* par les suivants :

« *i)* malgré des efforts raisonnables pendant les négociations relatives à l'acquisition, l'émetteur n'a pu faire inclure dans la convention d'achat les droits d'obtention d'un compte de résultat opérationnel audité du terrain;

*ii)* la convention d'achat contient des déclarations et garanties du vendeur selon lesquelles les montants présentés dans le compte de résultat opérationnel correspondent à l'information consignée dans ses documents comptables;

*iii)* la notice d'offre indique :

1. que l'émetteur n'a pas pu obtenir de compte de résultat opérationnel audité;

2. les motifs de cette incapacité;

3. que la convention d'achat contient les déclarations et garanties visées au paragraphe *ii*;

4. que les résultats présentés dans le compte de résultat opérationnel auraient pu différer de façon importante si ce compte avait été audité. ».

7. L'Annexe 45-106A3 de ce règlement est modifiée :

1° dans la rubrique 1.1 :

*a)* par le remplacement, dans le tableau, de la lettre « H » par la lettre « G »;

*b)* par le remplacement du mot « vérificateurs » par le mot « auditeurs »;

2° dans la rubrique 2.1, par le remplacement des mots « de l'aménagement, de la mise en valeur » par les mots « du développement »;

3° dans le paragraphe *b* de la rubrique 8, par le remplacement du mot « ventes » par les mots « produits des activités ordinaires »;

4° dans la partie intitulée « Instructions pour l'application de l'Annexe 45-106A3 Notice d'offre de l'émetteur admissible » :

*a)* dans l'instruction 1 de la partie B, par le remplacement des mots « Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables » par les mots « Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables »;

*b)* dans l'instruction 1 de la partie C, par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

*c)* dans l'instruction 2 de la partie C, par le remplacement du mot « états » par le mot « rapports »;

*d)* dans l'instruction 1 de la partie D :

*i)* dans le sous-paragraphe *c*, par le remplacement du mot « états » par le mot « rapports »;

*ii)* dans le sous-paragraphe *d*, par le remplacement des mots « de vérification » par les mots « d'audit »;

*iii)* dans le sous-paragraphe *g*, par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités ».

**8.** Le présent règlement ne s'applique qu'à la notice d'offre ou à la modification de la notice d'offre d'un émetteur qui comprennent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**9.** Malgré l'article 8, tout émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables peut appliquer le présent règlement à une notice d'offre ou à la modification d'une notice d'offre qui comprennent ou intègrent par renvoi ses états financiers pour les périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 9°, 11°, 19°, 20° et 34°)

1. Le paragraphe (1) de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié :

1° dans la définition de « action ordinaire », par le remplacement des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

2° dans la définition de « action privilégiée », par le remplacement des mots « titre de participation » et « titres de participation » par, respectivement, les mots « titre de capitaux propres » et « titres de capitaux propres »;

3° par l'insertion, après le texte anglais de la définition de « ancien exercice », de la suivante :

« “operating income” means gross revenue minus royalty expenses and production costs; »;

4° par le remplacement de la définition de « date d'acquisition » par la suivante :

« « date d'acquisition » : la date d'acquisition au sens des PCGR de l'émetteur; »;

5° par l'insertion, après la définition de « date d'acquisition », de la suivante :

« « date de transition aux IFRS » : la date de transition aux IFRS au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public; »;

6° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe c de la définition de « émetteur émergent », des mots « date of acquisition » par les mots « acquisition date »;

7° par le remplacement de la définition de « entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation » par les suivantes :

« « entreprise à capital fermé » : une entreprise à capital fermé au sens de la partie 3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*);

« entreprise ayant une obligation d'information du public » : une entreprise ayant une obligation d'information du public au sens de la partie 3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

« entreprise mise en équivalence » : une entreprise dans laquelle l'émetteur a une participation comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence;

« états financiers » : notamment les rapports financiers intermédiaires; »;

8° par le remplacement de la définition de « information financière prospective » par la suivante :

« « information financière prospective » : toute information prospective sur la performance financière future, la situation financière future ou les flux de trésorerie futurs que l'on peut établir en se fondant sur des hypothèses au sujet des conditions économiques et des lignes de conduite futures et qui est présentée sous forme d'état de la situation financière, d'état du résultat global ou de tableau des flux de trésorerie historique; »;

9° par l'insertion, après la définition de « information financière prospective », de la suivante :

« « information prospective » : toute information sur un événement, une situation ou une performance financière possibles établie sur le fondement d'hypothèses concernant les conditions économiques et les lignes de conduite futures, notamment l'information financière prospective présentée à titre de prévision ou de projection sur la performance financière future, la situation financière future ou les flux de trésorerie futurs; »;

10° par le remplacement de la définition de « intermédiaire entre courtiers sur obligations » par la suivante :

« « intermédiaire entre courtiers sur obligations » : une personne autorisée à agir à titre de courtier intermédiaire en obligations par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières en vertu de la Règle 36, *Courtage sur le marché obligataire entre courtiers* et ses modifications, et qui est également régie par la Règle 2100, *Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers* et ses modifications; »;

11° par l'insertion, dans le texte anglais et après la définition de « marché américain », de la suivante :

« “U.S. PCAOB GAAS” has the same meaning as in Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards; »;

12° par l'insertion, après la définition de « membre de la haute direction », des suivantes :

« « NAGR américaines de l'AICPA » : les NAGR américaines de l'AICPA au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

« NAGR américaines du PCAOB » : les NAGR américaines du PCAOB au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables; »;

13° par la suppression, dans la définition de « notice annuelle », des mots « , au formulaire 10-KSB »;

14° par le remplacement de la définition de « PCGR américains » par la suivante :

« « PCGR américains » : les PCGR américains au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables; »

15° par le remplacement de la définition de « PCGR de l'émetteur » par la suivante :

« « PCGR de l'émetteur » : les PCGR de l'émetteur au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables; »;

16° par le remplacement de la définition de « perspectives financières » par les suivantes :



« perspectives financières » : toute information prospective sur la performance financière future, la situation financière future ou les flux de trésorerie futurs que l'on peut établir en se fondant sur des hypothèses au sujet des conditions économiques et des lignes de conduite futures, qui n'est pas présentée sous forme d'état de la situation financière, d'état du résultat global ou de tableau des flux de trésorerie historique;

« premiers états financiers IFRS » : les premiers états financiers IFRS au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public; »;

17° par le remplacement de la définition de « prise de contrôle inversée » par la suivante :

« prise de contrôle inversée » : l'une des opérations suivantes :

a) une acquisition inversée au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

b) une opération par laquelle un émetteur acquiert une autre personne dont les porteurs obtiennent le contrôle de l'émetteur au moment de l'opération, l'expression « contrôle » s'entendant au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public; »;

18° par l'insertion, dans le texte anglais et après la définition de « procuration », de la suivante :

« “publicly accountable enterprise” has the same meaning as in Part 3 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards; »;

19° par la suppression, dans la définition de « rapport de gestion », des mots « ou à la rubrique 303 du Regulation S-B »;

20° par le remplacement de la définition de « résultat tiré des activités poursuivies » par les suivantes :

« résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère » : le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

« résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère » : le résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

« résultat opérationnel » : les produits des activités ordinaires bruts moins les charges liées aux redevances et les coûts de production;

« rétrospectif » : rétrospectif au sens des PCGR applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

« rétrospectivement » : rétrospectivement au sens des PCGR applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public; »;

21° par la suppression, dans le texte anglais, de la définition de « résultat tiré des activités poursuivies »;

22° par le remplacement de la définition de « titre coté » par la suivante :

« titre coté » : un titre inscrit à la cote d'une bourse reconnue ou coté sur un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, ou un titre inscrit à la cote

d'une bourse ou coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations qui est reconnu conformément au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0409 du 28 août 2001 et pour l'application du Règlement 23-101 sur les règles de négociation adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0411 du 28 août 2001; »;

23° dans la définition de « titre subalterne », par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titre de participation » et « titres de participation » par, respectivement, les mots « titre de capitaux propres » et « titres de capitaux propres », et, dans le paragraphe *c*, par le remplacement du mot « bénéfice » par le mot « résultat ».

2. L'article 4.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 4.1. États financiers annuels comparatifs et audit**

1) L'émetteur assujéti dépose des états financiers annuels contenant les éléments suivants :

*a)* l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des périodes suivantes :

*i)* son dernier exercice;

*ii)* l'exercice précédant son dernier exercice, le cas échéant;

*b)* l'état de la situation financière à la fin de chacune des périodes comptables visées au sous-paragraphe *a*;

*c)* l'état de la situation financière au début de l'exercice précédant le dernier exercice, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

*i)* les états financiers annuels de l'émetteur assujéti contiennent une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS;

*ii)* l'émetteur assujéti remplit l'une des conditions suivantes :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers annuels;

B) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers annuels;

C) il reclasse des éléments dans ses états financiers annuels;

*d)* dans le cas des premiers états financiers IFRS de l'émetteur assujéti, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;

*e)* les notes des états financiers annuels.

2) Les états financiers annuels déposés conformément au paragraphe 1 sont audités.

3) Dans le cas où l'émetteur assujéti présente les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte de résultat séparé doit être présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément au paragraphe 1. ».

3. Les articles 4.3 à 4.8 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

### « 4.3. Rapport financier intermédiaire »

1) Sous réserve des articles 4.7 et 4.10, l'émetteur assujetti dépose un rapport financier intermédiaire pour chaque période intermédiaire terminée après le moment où il est devenu émetteur assujetti.

2) Le rapport financier intermédiaire contient les éléments suivants :

*a)* l'état de la situation financière à la date de clôture de la période intermédiaire et, le cas échéant, l'état de la situation financière à la date de clôture de l'exercice précédent;

*b)* l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période intermédiaire écoulée depuis le début de l'exercice courant, ainsi que, le cas échéant, l'information financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;

*c)* pour les périodes intermédiaires autres que la première de l'exercice, l'état du résultat global du trimestre se terminant le dernier jour de la période intermédiaire et, le cas échéant, l'information financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;

*d)* l'état de la situation financière au début de l'exercice précédent, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

*i)* le rapport financier intermédiaire de l'émetteur assujetti contient une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*;

*ii)* l'émetteur assujetti remplit l'une des conditions suivantes :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans son rapport financier intermédiaire;

B) il retraite rétrospectivement des postes de son rapport financier intermédiaire;

C) il reclasse des éléments dans son rapport financier intermédiaire;

*e)* dans le cas du premier rapport financier intermédiaire de l'émetteur assujetti qui doit être déposé dans l'exercice d'adoption des IFRS, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;

*f)* les notes du rapport financier intermédiaire.

2.1) Dans le cas où l'émetteur assujetti présente les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte de résultat séparé doit être présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément au paragraphe 2.

3) L'information concernant l'examen par l'auditeur du rapport financier intermédiaire est communiquée selon les modalités suivantes :

*a)* si l'auditeur n'a pas effectué l'examen du rapport financier intermédiaire à déposer en vertu du paragraphe 1, un avis accompagnant le rapport financier intermédiaire doit en faire état;

*b)* si l'émetteur a engagé un auditeur pour examiner le rapport financier intermédiaire à déposer en vertu du paragraphe 1 et que l'auditeur n'a pu terminer

l'examen, le rapport financier intermédiaire doit être accompagné d'un avis indiquant ce fait et les motifs;

*c)* si l'auditeur a effectué l'examen du rapport financier intermédiaire à déposer en vertu du paragraphe 1 et formulé une restriction dans le rapport d'examen intermédiaire, un rapport d'examen écrit doit accompagner le rapport financier intermédiaire.

4) L'émetteur inscrit auprès de la SEC qui est un émetteur assujéti qui remplit les deux conditions suivantes :

*a)* il a déjà déposé un rapport financier intermédiaire établi conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public pour une ou plusieurs périodes intermédiaires depuis le dernier exercice pour lequel il a déposé des états financiers annuels;

*b)* il établit ses états financiers annuels ou un rapport financier intermédiaire pour la période comptable suivant immédiatement les périodes intermédiaires visées au sous-paragraphe *a* conformément aux PCGR américains,

doit :

*c)* retraiter le rapport financier intermédiaire des périodes intermédiaires visées au sous-paragraphe *a* de sorte qu'ils soient établis conformément aux PCGR américains;

*d)* déposer le rapport financier retraité visé au sous-paragraphe *c* dans le délai de dépôt applicable aux états financiers visés au sous-paragraphe *b*.

#### « 4.4. Délai de dépôt du rapport financier intermédiaire

Le rapport financier intermédiaire est déposé dans l'un des délais suivants :

*a)* dans le cas de l'émetteur assujéti autre que l'émetteur émergent, au plus tard à la première des deux dates suivantes :

*i)* le 45<sup>e</sup> jour après la fin de la période intermédiaire;

*ii)* la date du dépôt dans un territoire étranger du rapport financier intermédiaire d'une période comptable se terminant le dernier jour de la période intermédiaire;

*b)* dans le cas de l'émetteur émergent, au plus tard à la première des deux dates suivantes :

*i)* le 60<sup>e</sup> jour après la fin de la période intermédiaire;

*ii)* la date du dépôt dans un territoire étranger du rapport financier intermédiaire d'une période comptable se terminant le dernier jour de la période intermédiaire.

#### « 4.5. Approbation des états financiers

1) Les états financiers annuels visés à l'article 4.1 doivent être approuvés par le conseil d'administration avant leur dépôt.

2) Le rapport financier intermédiaire visé à l'article 4.3 doit être approuvé par le conseil d'administration avant son dépôt.

3) Le conseil d'administration peut s'acquitter de l'obligation prévue au paragraphe 2 en déléguant au comité d'audit l'approbation du rapport financier intermédiaire.

#### « 4.6. Transmission des états financiers

1) L'émetteur assujetti doit envoyer annuellement aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres, à l'exception des titres de créance, un formulaire leur permettant de demander un exemplaire des états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant ou un exemplaire des rapports financiers intermédiaires et des rapports de gestion correspondants, ou des deux.

2) L'émetteur assujetti doit, conformément à la procédure prévue dans le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti envoyer le formulaire prévu au paragraphe 1 aux propriétaires véritables de ses titres qui sont identifiés selon ce règlement comme ayant choisi de recevoir tous les documents pour les porteurs de titres transmis aux propriétaires véritables.

3) L'émetteur assujetti doit envoyer, sans frais, au porteur inscrit ou au propriétaire véritable de ses titres, à l'exception des titres de créance, qui demande les états financiers annuels ou les rapports financiers intermédiaires un exemplaire des états financiers demandés dans le plus éloigné des délais suivants :

*a)* un délai de dix jours à compter de la date de dépôt des états financiers demandés prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 4.2 ou 4.4, à l'article 4.7 ou au paragraphe 2 de l'article 4.10, dans le cas d'un émetteur assujetti qui n'est pas émetteur émergent;

*b)* un délai de dix jours à compter de la date de dépôt des états financiers demandés prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 4.2 ou 4.4, à l'article 4.7 ou au paragraphe 2 de l'article 4.10, dans le cas d'un émetteur émergent;

*c)* un délai de dix jours à compter de la réception de la demande par l'émetteur.

4) L'émetteur assujetti n'est pas tenu d'envoyer en vertu du paragraphe 3 les états financiers annuels ou les rapports financiers intermédiaires qui ont été déposés plus deux ans avant la réception de la demande.

5) L'émetteur assujetti n'est pas tenu de se conformer au paragraphe 1 et à l'obligation de transmettre les états financiers annuels en vertu du paragraphe 3 s'il envoie ses états financiers annuels à ses porteurs, à l'exception des porteurs de titres de créance, dans un délai de 140 jours à compter de la date de clôture de l'exercice et conformément au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti.

6) L'émetteur assujetti doit joindre aux états financiers qu'il envoie le rapport de gestion annuel ou intermédiaire correspondant aux états financiers.

#### « 4.7. Dépôt des états financiers de l'émetteur qui devient émetteur assujetti

1) Malgré toute disposition de la présente partie autre que les paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, les premiers états financiers annuels et rapports financiers intermédiaires que l'émetteur assujetti doit déposer conformément aux articles 4.1 et 4.3 sont les états financiers de l'exercice et des périodes intermédiaires suivant immédiatement les périodes comptables pour lesquelles des états financiers de l'émetteur ont été inclus dans un document :

*a)* dont le dépôt a fait en sorte que l'émetteur est devenu émetteur assujetti;

*b)* portant sur une opération par suite de laquelle l'émetteur est devenu émetteur assujetti.

2) Lorsque l'émetteur assujetti est tenu de déposer des états financiers annuels pour un exercice terminé avant qu'il ne devienne émetteur assujetti, il doit déposer ces états financiers dans le plus éloigné des deux délais suivants :

- a)* le 20<sup>e</sup> jour à compter du moment où il est devenu émetteur assujetti;
- b)* le délai de dépôt prévu à l'article 4.2.

3) Lorsque l'émetteur assujetti est tenu de déposer un rapport financier intermédiaire pour une période terminée avant qu'il ne devienne émetteur assujetti, il doit déposer ce rapport financier dans le plus éloigné des deux délais suivants :

- a)* le 10<sup>e</sup> jour à compter du moment où il est devenu émetteur assujetti;
- b)* le délai de dépôt prévu à l'article 4.4.

4) L'émetteur assujetti n'est pas tenu de fournir d'information financière des périodes correspondantes qui se sont terminées avant qu'il ne devienne émetteur assujetti lorsque les conditions suivantes sont réunies :

*a)* il est à peu près impossible, pour une personne raisonnable, de présenter l'information financière des périodes précédentes sur une base compatible avec le paragraphe 2 de l'article 4.3;

*b)* l'information financière des périodes précédentes est présentée;

*c)* les notes du rapport financier intermédiaire indiquent que l'information financière des périodes précédentes n'a pas été établie sur une base compatible avec l'information financière intermédiaire la plus récente.

#### « 4.8. Changement de la date de clôture de l'exercice »

1) L'émetteur inscrit auprès de la SEC se conforme au présent article en remplissant les conditions suivantes :

*a)* il se conforme aux obligations imposées par les lois américaines relativement au changement d'exercice;

*b)* il dépose une copie de tous les documents exigés par les lois américaines à propos du changement d'exercice en même temps qu'il les dépose auprès de la SEC ou promptement par la suite et, dans le cas des états financiers, dans les délais de dépôt prévus aux articles 4.2 et 4.4.

2) L'émetteur assujetti qui décide de changer la date de clôture de son exercice de plus de 14 jours dépose un avis le plus tôt possible et au plus tard à l'expiration de celui des deux délais de dépôt suivants dont l'échéance survient en premier :

*a)* le délai de dépôt, établi en fonction de l'ancien exercice de l'émetteur assujetti, des prochains états financiers annuels ou intermédiaires, selon celui qui arrive en premier;

*b)* le délai de dépôt, établi en fonction du nouvel exercice de l'émetteur assujetti, des prochains états financiers annuels ou intermédiaires, selon celui qui arrive en premier.

3) L'avis prévu au paragraphe 2 indique :

- exercice;
- a)* la décision de l'émetteur assujetti de changer la date de clôture de son exercice;
  - b)* les motifs du changement;
  - c)* la date de clôture de l'ancien exercice de l'émetteur assujetti;
  - d)* la date de clôture du nouvel exercice de l'émetteur assujetti;
  - e)* la durée et la date de clôture des périodes comptables, y compris des périodes correspondantes de l'exercice précédent, de chaque rapport financier intermédiaire et des états financiers annuels que doit déposer l'émetteur assujetti pour son exercice de transition et pour son nouvel exercice;
  - f)* les délais de dépôt, prévus aux articles 4.2 et 4.4, des états financiers annuels et des rapports financiers intermédiaires pour l'exercice de transition de l'émetteur assujetti.
- 4) Pour l'application du présent article :
- a)* la durée de l'exercice de transition ne peut excéder 15 mois;
  - b)* la durée de la première période intermédiaire après un ancien exercice ne peut excéder quatre mois.
- 5) Malgré le paragraphe 1 de l'article 4.3, l'émetteur assujetti n'est pas tenu de déposer de rapport financier intermédiaire pour une période de son exercice de transition qui se termine dans le mois :
- a)* suivant le dernier jour de son ancien exercice;
  - b)* précédant le premier jour de son nouvel exercice.
- 6) Malgré le paragraphe 1 de l'article 4.1, dans le cas où son exercice de transition comporte moins de 9 mois, l'émetteur assujetti doit inclure, dans les états financiers du nouvel exercice, à titre d'information financière correspondante des exercices précédents, les éléments suivants :
- a)* l'état de la situation financière, l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de l'exercice de transition;
  - b)* l'état de la situation financière, l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres, le tableau des flux de trésorerie et les notes des états financiers de l'ancien exercice;
  - c)* l'état de la situation financière au début de l'ancien exercice, lorsque les conditions suivantes sont réunies :
    - i)* les états financiers annuels de l'émetteur assujetti contiennent une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS;
    - ii)* l'émetteur assujetti remplit l'une des conditions suivantes :
      - A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers annuels;
      - B) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers annuels;

C) il reclasse des éléments dans ses états financiers annuels;

d) dans le cas des premiers états financiers IFRS de l'émetteur assujetti, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS.

7) Malgré le paragraphe 2 de l'article 4.3, dans le cas où les périodes intermédiaires de l'exercice de transition de l'émetteur assujetti se terminent 3, 6, 9 ou 12 mois après la date de clôture de son ancien exercice, l'émetteur assujetti doit inclure, à titre d'information financière des périodes précédentes :

a) dans chaque rapport financier intermédiaire de l'exercice de transition, les états financiers des périodes correspondantes prévus au paragraphe 2 de l'article 4.3, sauf si une période intermédiaire au cours de l'exercice de transition a une durée de 12 mois et que l'exercice de transition de l'émetteur a une durée supérieure à 13 mois, auquel cas il faut fournir à titre d'information financière des périodes précédentes l'état de la situation financière, l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie portant sur la période de 12 mois qui constitue son ancien exercice;

b) dans chaque rapport financier intermédiaire du nouvel exercice :

i) l'état de la situation financière à la date de clôture de son exercice de transition;

ii) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des périodes correspondantes de son exercice de transition ou de son ancien exercice portant sur les mêmes mois que ceux de la période intermédiaire du nouvel exercice ou s'en rapprochant le plus possible;

c) l'état de la situation financière au début de la première période comparative, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i) le rapport financier intermédiaire de l'émetteur assujetti contient une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*;

ii) l'émetteur assujetti remplit l'une des conditions suivantes :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans son rapport financier intermédiaire;

B) il retraite rétrospectivement des postes de son rapport financier intermédiaire;

C) il reclasse des éléments dans son rapport financier intermédiaire;

d) dans le cas du premier rapport financier intermédiaire de l'émetteur assujetti qui doit être déposé dans l'exercice d'adoption des IFRS, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS.

8) Malgré le paragraphe 2 de l'article 4.3, dans le cas où les périodes intermédiaires de l'exercice de transition de l'émetteur assujetti se terminent 12, 9, 6 ou 3 mois avant la date de clôture de l'exercice de transition, l'émetteur assujetti doit inclure, à titre d'information financière des périodes précédentes :

a) dans chaque rapport financier intermédiaire de l'exercice de transition :



*i)* l'état de la situation financière à la date de clôture de son ancien exercice;

*ii)* l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des périodes correspondantes de son ancien exercice portant sur les mêmes mois que ceux de la période intermédiaire de l'exercice de l'exercice de transition ou s'en rapprochant le plus possible;

*b)* dans chaque rapport financier intermédiaire du nouvel exercice :

*i)* l'état de la situation financière à la date de clôture de son exercice de transition;

*ii)* l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des périodes correspondantes de son exercice de transition ou de son ancien exercice, ou des deux exercices portant sur les mêmes mois que ceux de la période intermédiaire du nouvel exercice ou s'en rapprochant le plus possible;

*c)* l'état de la situation financière au début de la première période comparative, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

*i)* le rapport financier intermédiaire de l'émetteur assujetti contient une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*;

*ii)* l'émetteur assujetti remplit l'une des conditions suivantes :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans son rapport financier intermédiaire;

B) il retraite rétrospectivement des postes de son rapport financier intermédiaire;

C) il reclasse des éléments dans son rapport financier intermédiaire.

*d)* dans le cas du premier rapport financier intermédiaire de l'émetteur assujetti qui doit être déposé dans l'exercice d'adoption des IFRS, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS. ».

**4.** Le paragraphe *h* de l'article 4.9 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « états financiers intermédiaires et annuels » par les mots « rapports financiers intermédiaires et états financiers annuels ».

**5.** L'article 4.10 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 2 :

*a)* par la suppression, dans le sous-paragraphe *a*, du mot « il »;

*b)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, des mots « les états financiers intermédiaires visés » par les mots « chaque rapport financier intermédiaire visé »;

2° dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 3, par le remplacement des mots « notes afférentes aux états financiers intermédiaires » par les mots « notes du rapport financier intermédiaire ».

**6.** L'article 4.11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

#### « 4.11. Changement d'auditeur »

1) Dans le présent article, il faut entendre par :

« cessation des fonctions » : à l'égard d'un émetteur assujetti, le premier des événements suivants à survenir :

*a)* la destitution de l'auditeur avant l'expiration de son mandat ou l'expiration de son mandat sans renouvellement de celui-ci, ou encore la nomination d'un autre auditeur à l'expiration du mandat de l'auditeur;

*b)* la décision du conseil d'administration de l'émetteur assujetti de proposer aux porteurs de titres admissibles de destituer l'auditeur avant l'expiration de son mandat ou de nommer un autre vérificateur à l'expiration du mandat de l'auditeur;

« circulaire pertinente » : les documents suivants :

*a)* si les documents constitutifs de l'émetteur assujetti ou la loi applicable prévoient que les porteurs de titres admissibles doivent se prononcer sur la destitution de l'auditeur ou sur la nomination du nouvel auditeur :

*i)* soit la circulaire qui accompagne l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle ceux-ci doivent se prononcer, ou en faire partie;

*ii)* soit le document d'information accompagnant le texte du projet de résolution transmis aux porteurs de titres admissibles;

*b)* si le paragraphe *a* ne s'applique pas, la circulaire qui accompagne l'avis de convocation de la première assemblée des porteurs de titres admissibles après l'établissement des documents de déclaration concernant une cessation des fonctions ou une démission, ou en faire partie;

« consultation » : une opinion fournie par écrit ou verbalement par un nouvel auditeur à un émetteur assujetti au cours de la période comptable pertinente et qui, selon lui, a été un facteur important pour l'émetteur assujetti pour arriver à une décision concernant l'un des éléments suivants :

*a)* l'application de principes ou de méthodes comptables à une opération, réalisée ou non;

*b)* un rapport fourni par un auditeur sur les états financiers de l'émetteur assujetti;

*c)* l'étendue ou la procédure de l'audit ou de la mission d'examen;

*d)* l'information à fournir dans les états financiers;

« démission » : la notification transmise par l'auditeur à l'émetteur assujetti et qui fait foi de sa décision de démissionner ou de refuser un renouvellement de mandat;

« désaccord » : une divergence d'opinions entre le personnel de l'émetteur assujetti responsable de la dernière mise au point de ses états financiers et le personnel du prédécesseur ayant la responsabilité d'autoriser la délivrance des rapports d'audit sur ces états financiers ou d'autoriser la communication des résultats de l'examen par l'auditeur du rapport financier intermédiaire, lorsque cette divergence d'opinions respecte l'une des conditions suivantes :

*a)* elle a entraîné une opinion modifiée dans le rapport d'audit du prédécesseur sur les états financiers de l'émetteur assujetti établis pour un exercice au cours de la période pertinente;

*b)* elle aurait entraîné une opinion modifiée dans le rapport d'audit du prédécesseur sur les états financiers de l'émetteur assujetti d'une période comptable quelconque pendant la période pertinente si elle n'avait pas été résolue d'une manière jugée satisfaisante par le prédécesseur, étant entendu que ne constituent pas un désaccord les divergences d'opinions fondées sur des faits incomplets ou une information préliminaire, dans la mesure où elles ont été résolues par la suite d'une manière jugée satisfaisante par le prédécesseur après réception d'informations supplémentaires;

*c)* elle a entraîné une opinion avec réserve, une opinion défavorable ou une récusation à l'égard de l'examen du rapport financier intermédiaire de l'émetteur assujetti par le prédécesseur pour une période intermédiaire au cours de la période pertinente;

*d)* elle aurait entraîné une opinion avec réserve, une opinion défavorable ou une récusation à l'égard de l'examen du rapport financier intermédiaire de l'émetteur assujetti par le prédécesseur pour une période intermédiaire au cours de la période pertinente si elle n'avait pas été résolue d'une manière jugée satisfaisante par le prédécesseur, étant entendu que ne constituent pas un désaccord les divergences d'opinions fondées sur des faits incomplets ou une information préliminaire, dans la mesure où elles ont été résolues par la suite d'une manière jugée satisfaisante par le prédécesseur après réception d'informations supplémentaires;

« documents de déclaration » : les documents suivants :

*a)* les documents visés à la disposition *a)i)* des paragraphes 5 et 6;

*b)* la lettre visée à la sous-disposition *a)ii)B* du paragraphe 5, si l'émetteur assujetti l'a reçue, sauf s'il a reçu la lettre mise à jour visée à la sous-disposition *a)iii)B* du paragraphe 6;

*c)* la lettre visée à la sous-disposition *a)ii)B* du paragraphe 6, si l'émetteur assujetti l'a reçue;

*d)* la lettre mise à jour visée à la sous-disposition *a)iii)B* du paragraphe 6 et reçue par l'émetteur assujetti;

« événement à déclarer » : un désaccord, une consultation ou une question non résolue;

« nomination » : par rapport à un émetteur assujetti, la nomination d'une personne ou, si elle intervient plus tôt, la décision du conseil d'administration de proposer aux porteurs de titres admissibles de nommer une telle personne comme auditeur en remplacement du prédécesseur;

« nouvel auditeur » : la personne nommée, ou celle dont la nomination a été proposée par le conseil d'administration ou qu'il a décidé de proposer aux porteurs de titres admissibles pour devenir auditeur de l'émetteur assujetti après la cessation des fonctions ou la démission du prédécesseur;

« période pertinente » : selon le cas, une des périodes suivantes :

*a)* la période comptable commençant au début des deux derniers exercices de l'émetteur assujetti et se terminant à la date de cessation des fonctions ou de la démission ;

*b)* la période comptable pendant laquelle le prédécesseur était l'auditeur de l'émetteur assujetti, s'il ne l'a pas été pendant toute la période visée au paragraphe *a* ;

« prédécesseur » : l'auditeur de l'émetteur assujetti qui fait l'objet de la plus récente cessation des fonctions ou démission;

« question non résolue » : une question qui, de l'avis du prédécesseur, a ou pourrait avoir des conséquences importantes sur les états financiers ou sur les rapports fournis par l'auditeur sur les états financiers d'une période comprise dans la période pertinente, dont il a fait part à l'émetteur assujetti et à laquelle un des éléments suivants s'applique :

*a)* le prédécesseur n'a pu arriver à une conclusion sur les implications de la question avant la date de cessation de ses fonctions ou de sa démission;

*b)* la question n'a pas été réglée d'une manière jugée satisfaisante par lui avant la date de cessation de ses fonctions ou de sa démission;

*c)* le prédécesseur ne veut plus être associé aux états financiers;

« titres admissibles » : les titres d'un émetteur assujetti qui donnent le droit de participer à la nomination ou à la destitution de l'auditeur de celui-ci.

2) Pour l'application du présent article, le terme « important » doit s'entendre au sens de la notion d'« importance relative » prévue dans les PCGR de l'émetteur.

3) Le présent article ne s'applique pas dans les cas suivants :

*a)* les trois conditions suivantes sont réunies :

*i)* la cessation des fonctions ou la démission, et la nomination surviennent à l'occasion d'une fusion, d'un arrangement, d'une prise de contrôle ou d'une opération similaire touchant l'émetteur assujetti ou d'une réorganisation de l'émetteur assujetti;

*ii)* la cessation des fonctions ou la démission, et la nomination ont été publiées dans un communiqué déposé ou dans un document d'information transmis aux porteurs de titres admissibles et déposé;

*iii)* aucun événement à déclarer n'est survenu;

*b)* le changement d'auditeur est exigé par la loi en vertu de laquelle l'émetteur assujetti est constitué ou exerce son activité;

*c)* le changement d'auditeur fait suite à un regroupement, une fusion ou une réorganisation de l'auditeur.

4) L'émetteur inscrit auprès de la SEC se conforme au présent article en remplissant les conditions suivantes :

*a)* il se conforme aux dispositions des lois américaines concernant le changement d'auditeur;

*b)* il dépose une copie de tous les documents exigés par les lois américaines concernant le changement d'auditeur en même temps qu'il les dépose ou les fournit à la SEC ou promptement par la suite;

*c)* il publie et dépose un communiqué contenant les renseignements inclus dans les documents visés au sous-paragraphe *b*, s'il existe un événement à déclarer;

*d)* il inclut les documents visés au sous-paragraphe *b* dans chaque circulaire pertinente.

5) Lors de la cessation des fonctions ou de la démission de son auditeur, l'émetteur assujéti doit :

*a)* dans un délai de 10 jours à compter de la date de cessation des fonctions ou de la démission :

*i)* établir un avis de changement d'auditeur conformément au paragraphe 7 et en transmettre copie au prédécesseur;

*ii)* demander au prédécesseur :

A) d'examiner l'avis de changement d'auditeur de l'émetteur assujéti;

B) de rédiger une lettre adressée à l'autorité en valeurs mobilières et indiquant pour chaque déclaration contenue dans l'avis de changement d'auditeur s'il est d'accord ou en désaccord avec les motifs du désaccord, ou s'il n'est pas en mesure d'exprimer son accord ou son désaccord;

C) de lui transmettre cette lettre dans un délai de 20 jours à compter de la date de cessation des fonctions ou de démission;

*b)* dans un délai de 30 jours à compter de la date de cessation des fonctions ou de la démission :

*i)* faire examiner par le comité d'audit du conseil d'administration ou par le conseil d'administration lui-même la lettre visée à la sous-disposition *a)ii)* B s'il l'a reçue et lui faire approuver l'avis de changement d'auditeur;

*ii)* déposer une copie des documents de déclaration auprès de l'autorité en valeurs mobilières;

*iii)* transmettre un exemplaire des documents de déclaration au prédécesseur;

*iv)* s'il existe un événement à déclarer, publier et déposer un communiqué contenant les renseignements inclus dans les documents de déclaration;

*c)* joindre à chaque circulaire pertinente :

*i)* un exemplaire des documents de déclaration, en annexe;

*ii)* un résumé du contenu des documents de déclaration avec un renvoi à l'annexe.

6) Lors de la nomination du nouvel auditeur, l'émetteur assujéti doit :

*a)* dans un délai de 10 jours à compter de la date de cette nomination :

*i)* établir un avis de changement d'auditeur conformément au paragraphe 7 et le transmettre au nouvel auditeur et au prédécesseur;

*ii)* demander au nouvel auditeur :

A) d'examiner l'avis de changement d'auditeur;

B) de rédiger une lettre adressée à l'autorité en valeurs mobilières et indiquant pour chaque déclaration contenue dans l'avis de changement d'auditeur s'il est d'accord ou en désaccord avec les motifs du désaccord, ou s'il n'est pas en mesure d'exprimer son accord ou son désaccord;

C) de lui transmettre cette lettre dans un délai de 20 jours à compter de la date de nomination;

*iii)* demander au prédécesseur d'effectuer les formalités suivantes dans un délai de 20 jours à compter de la date de la nomination du nouvel auditeur :

A) soit de confirmer que la lettre visée à la sous-disposition *a)ii)B* du paragraphe 5 n'a pas besoin d'être mise à jour;

B) soit de rédiger et de lui transmettre une lettre mise à jour pour remplacer la lettre visée à la sous-disposition *a)ii)B* du paragraphe 5;

*b)* dans un délai de 30 jours à compter de la date de cette nomination :

*i)* faire examiner par le comité d'audit du conseil d'administration ou par le conseil d'administration lui-même les lettres visées aux sous-dispositions *a)ii)B* et *a)iii)B* s'il les a reçues et lui faire approuver l'avis de changement d'auditeur;

*ii)* déposer une copie des documents de déclaration auprès de l'autorité en valeurs mobilières;

*iii)* transmettre un exemplaire des documents de déclaration au nouvel auditeur et au prédécesseur;

*iv)* s'il existe un événement à déclarer, publier et déposer un communiqué faisant état de la nomination du nouvel auditeur et exposant les renseignements contenus dans les documents de déclaration ou renvoyant au communiqué exigé en vertu de la disposition *b)iv* du paragraphe 5.

7) L'avis de changement d'auditeur indique :

*a)* la date de la cessation des fonctions ou de démission;

*b)* si le prédécesseur :

*i)* a démissionné de sa propre initiative ou à la demande de l'émetteur assujetti;

*ii)* a été destitué ou s'il est proposé aux porteurs de titres admissibles de le destituer au cours de son mandat;

*iii)* n'a pas vu son mandat renouvelé ou s'il n'est pas proposé de renouveler son mandat;

*c)* si la cessation des fonctions ou la démission du prédécesseur et la nomination du nouvel auditeur ont été examinées ou approuvées par le comité d'audit du conseil d'administration de l'émetteur assujetti ou par le conseil d'administration lui-même;

*d)* si le rapport du prédécesseur portant sur des états financiers de l'émetteur assujetti pour la période pertinente comportait une opinion modifiée et, le cas échéant, une description de chacune de ces modifications;

*e)* s'il existe un événement à déclarer, les renseignements suivants :

- i)* s'il s'agit d'un désaccord, les éléments suivants :
  - A) une description du désaccord;
  - B) si le comité d'audit du conseil d'administration de l'émetteur assujetti ou le conseil d'administration lui-même a discuté du désaccord avec le prédécesseur;
  - C) si l'émetteur assujetti a autorisé le prédécesseur à répondre complètement aux demandes de renseignements du nouvel auditeur concernant le désaccord et, dans le cas contraire, une description de la nature de toute limitation et de sa justification;
- ii)* s'il s'agit d'une consultation, les éléments suivants :
  - A) une description de la question faisant l'objet de la consultation;
  - B) un résumé de l'avis du nouvel auditeur sur la question donné verbalement à l'émetteur assujetti, le cas échéant;
  - C) une copie de l'avis écrit du nouvel auditeur sur la question, le cas échéant, reçu par l'émetteur assujetti;
  - D) si l'émetteur assujetti a consulté le prédécesseur au sujet de la question et, le cas échéant, un résumé de l'avis du prédécesseur sur la question;
- iii)* s'il s'agit d'une question non résolue, les éléments suivants :
  - A) une description de la question;
  - B) si le comité d'audit du conseil d'administration de l'émetteur assujetti ou le conseil d'administration lui-même a discuté de la question avec le prédécesseur;
  - C) si l'émetteur assujetti a autorisé le prédécesseur à répondre complètement aux demandes de renseignements du nouvel auditeur concernant la question et, dans le cas contraire, une description de la nature de toute limitation et sa justification;
- f)* s'il n'y a pas d'événements à déclarer, une mention de ce fait.

8) Le nouvel auditeur qui a connaissance du fait que l'émetteur assujetti n'a pas établi ni déposé l'avis de changement d'auditeur prévu par le présent article doit l'en aviser par écrit dans un délai de 7 jours, avec copie à l'autorité en valeurs mobilières. ».

7. Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 4B.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « conventions » par le mot « méthodes ».

8. Les articles 5.1 à 5.7 de règlement sont remplacés par les suivants :

**« 5.1. Dépôt du rapport de gestion**

1) L'émetteur assujetti dépose le rapport de gestion relatif à ses états financiers annuels ou à chaque rapport financier intermédiaire.

1.1) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur n'est pas tenu de déposer le rapport de gestion relatif aux états financiers annuels et aux rapports financiers intermédiaires visés aux articles 4.7 et 4.10 pour les exercices et les périodes intermédiaires terminés avant qu'il ne devienne assujetti.

2) Le rapport de gestion est déposé à la première des deux dates suivantes :

- a) la date d'expiration des délais de dépôt des états financiers annuels et de chaque rapport financier intermédiaire prévus aux articles 4.2 et 4.4, selon le cas;
- b) la date où l'émetteur assujetti dépose les états financiers prévus au paragraphe 1 des articles 4.1 ou 4.3.

**« 5.2. Dépôt du rapport de gestion par les émetteurs inscrits auprès de la SEC**

Malgré le paragraphe 2 de l'article 5.1, l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui est émetteur assujetti et qui dépose un rapport de gestion annuel ou intermédiaire établi selon la rubrique 303 du Regulation S-K pris en vertu de la Loi de 1934 dépose son rapport au plus tard à la première des deux dates suivantes :

- a) la date à laquelle il serait tenu de le déposer en vertu de l'article 5.1;
- b) la date à laquelle il le dépose auprès de la SEC.

**« 5.3. Information additionnelle exigée des émetteurs émergents sans produits des activités ordinaires significatifs**

1) L'émetteur émergent qui n'a de produits des activités ordinaires significatifs dans aucun de ses deux derniers exercices doit, pour chaque période comptable visée au paragraphe 2, indiquer dans son rapport de gestion une ventilation des composantes importantes des frais suivants :

- a) les actifs et les dépenses d'exploration et d'évaluation;
- b) les frais de recherche et de développement passés en charges;
- c) les immobilisations incorporelles liées au développement;
- d) les frais généraux et les frais d'administration;
- e) les autres frais importants, passés en charges ou comptabilisés en tant qu'actifs, qui ne sont pas prévus aux sous-paragraphes a) à d).

Si l'émetteur émergent est une société d'exploration et de développement du secteur primaire, une analyse des actifs ou des dépenses d'exploration et d'évaluation doit être faite pour chaque terrain.

2) L'information prévue au paragraphe 1 est présentée pour les périodes comptables suivantes :

- a) dans le cas du rapport de gestion annuel, les deux derniers exercices;
- b) dans le cas du rapport de gestion intermédiaire, la dernière période intermédiaire cumulée depuis le début de l'exercice et la période cumulée correspondante de l'exercice précédent présentée dans le rapport financier intermédiaire.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'information visée figure dans les états financiers sur lesquels porte le rapport de gestion.

**« 5.4. Information sur les actions en circulation**

1) L'émetteur assujetti indique dans son rapport de gestion la désignation et le nombre de titres ou le montant en capital des éléments suivants :



a) chaque catégorie et série de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de capitaux propres qui sont en circulation;

b) chaque catégorie et série de ses titres qui sont en circulation, si ces titres permettent d'obtenir, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres émis par lui;

c) chaque catégorie et série de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de capitaux propres qui peuvent être émis par suite de la conversion, de l'exercice ou de l'échange de ses titres en circulation.

2) Pour l'application du sous-paragraphe c du paragraphe 1, si le nombre exact ou le montant en capital des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres qui peuvent être émis par suite de la conversion, de l'exercice ou de l'échange de ses titres en circulation n'est pas déterminable, l'émetteur assujetti doit indiquer le nombre de titres maximal ou le montant en capital maximal de chaque catégorie et série de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de capitaux propres qui peuvent être émis par suite de la conversion, de l'exercice ou de l'échange de ses titres en circulation et si ce nombre maximal ou ce montant en capital maximal n'est pas déterminable, l'émetteur assujetti doit décrire les caractéristiques de l'échange ou de la conversion et la façon dont le nombre ou le montant en capital des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres sera déterminé.

3) L'information visée aux paragraphes 1 et 2 est arrêtée à la date la plus proche possible.

#### « 5.5. Approbation du rapport de gestion

1) Le rapport de gestion annuel qui doit être déposé en vertu de la présente partie doit être approuvé par le conseil d'administration avant son dépôt.

2) Le rapport de gestion intermédiaire qui doit être déposé en vertu de la présente partie doit être approuvé par le conseil d'administration avant son dépôt.

3) Le conseil d'administration peut s'acquitter de l'obligation prévue au paragraphe 2 en déléguant au comité d'audit l'approbation du rapport de gestion intermédiaire.

#### « 5.6. Transmission du rapport de gestion

1) L'émetteur assujetti doit envoyer, sans frais, à tout porteur inscrit ou propriétaire véritable de ses titres, à l'exception des titres de créance, qui en fait la demande le rapport de gestion annuel ou intermédiaire, dans le délai prévu au paragraphe 3 de l'article 4.6 pour la transmission des états financiers annuels et du rapport financier intermédiaire sur lesquels porte le rapport de gestion.

2) L'émetteur assujetti n'est pas tenu d'envoyer les rapports de gestion qui ont été déposés plus de deux ans avant la réception de la demande.

3) L'émetteur assujetti n'est pas tenu de se conformer au paragraphe 1 s'il envoie son rapport de gestion annuel à ses porteurs, à l'exception des porteurs de titres de créance, dans un délai de 140 jours à compter de la date de clôture de l'exercice et conformément au Règlement 54-101 sur la communication avec les porteurs véritables des titres d'un émetteur assujetti.

4) L'émetteur assujetti qui envoie le rapport de gestion en vertu du présent article doit envoyer en même temps les états financiers annuels ou le rapport financier intermédiaire correspondants.

**« 5.7. Information additionnelle exigée des émetteurs assujettis ayant une entreprise mise en équivalence significative**

1) L'émetteur assujetti qui a une entreprise mise en équivalence significative doit, pour chaque période comptable visée au paragraphe 2, donner dans son rapport de gestion l'information suivante :

*a)* l'information financière résumée ayant trait à cette entreprise, notamment le montant total de son actif, de son passif, de ses produits des activités ordinaires et de son résultat net;

*b)* une description de la quote-part de l'émetteur assujetti dans cette entreprise et de toute émission conditionnelle de titres par celle-ci qui pourrait avoir une incidence significative sur la quote-part de l'émetteur assujetti dans le résultat net.

2) L'information prévue au paragraphe 1 est présentée pour les périodes comptables suivantes :

*a)* dans le cas du rapport de gestion annuel, les deux derniers exercices;

*b)* dans le cas du rapport de gestion intermédiaire, la dernière période intermédiaire cumulée depuis le début de l'exercice et la période cumulée correspondante de l'exercice précédent présentée dans le rapport financier intermédiaire.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants :

*a)* l'information visée figure dans les états financiers sur lesquels porte le rapport de gestion;

*b)* l'émetteur dépose les états financiers de l'entité relatifs aux périodes comptables visées au paragraphe 2. ».

**9.** L'article 5.8 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « ou le supplément au rapport de gestion », « ou dans son supplément au rapport de gestion, s'il est requis en vertu de l'article 5.2, », « ou du supplément au rapport de gestion » et « ou au supplément au rapport de gestion »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais de la disposition *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, du mot « on » par le mot « at »;

3° dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 5, par le remplacement des mots « la décision dans le rapport de gestion ou dans son supplément au rapport de gestion, s'il est requis en vertu de l'article 5.2, » par les mots « dans le rapport de gestion la décision »;

4° par le remplacement, dans le texte anglais, de la disposition *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6, du mot « on » par le mot « at ».

**10.** L'article 6.2 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe *b*, des mots « , le formulaire 10-KSB »;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*, des mots « , son formulaire 10-KSB ».

**11.** L'article 8.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de « acquisition », des mots « comptabilisation à la valeur de consolidation » par les mots « mise en équivalence »;

2° par l'addition, après la définition de « entreprise », de la suivante :

« résultat visé » : le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère, ajusté pour exclure les impôts sur le résultat. ».

**12.** L'article 8.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots « date of acquisition » par les mots « acquisition date ».

**13.** L'article 8.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Les critères de significativité sont les suivants :

*a)* le critère de l'actif : la quote-part de l'émetteur assujetti dans l'actif consolidé de l'entreprise ou des entreprises reliées excède 20 % de l'actif consolidé de l'émetteur assujetti calculé au moyen de ses états financiers annuels audités et de ceux de l'entreprise ou des entreprises reliées portant sur le dernier exercice de chaque entité terminé avant la date d'acquisition;

*b)* le critère des investissements : les investissements consolidés de l'émetteur assujetti dans l'entreprise ou les entreprises reliées et les avances qu'il leur consent excèdent, à la date d'acquisition, 20 % de l'actif consolidé de l'émetteur assujetti à la date de clôture de son dernier exercice terminé avant la date d'acquisition, compte non tenu des investissements qu'il a pu faire dans l'entreprise ou les entreprises reliées et des avances qu'il leur a consenties à cette date;

*c)* le critère du résultat : la quote-part de l'émetteur assujetti dans le résultat visé consolidé de l'entreprise ou des entreprises reliées excède 20 % du résultat visé consolidé de l'émetteur assujetti calculé au moyen de ses états financiers annuels audités et de ceux de l'entreprise ou des entreprises reliées portant sur le dernier exercice de chaque entité terminé avant la date d'acquisition. »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 4 par les suivants :

« *b)* le critère des investissements : les investissements consolidés de l'émetteur assujetti dans l'entreprise ou les entreprises reliées et les avances qu'il leur consent excèdent, à la date d'acquisition, 20 % de son actif consolidé à la date de clôture de sa dernière période intermédiaire ou de son dernier exercice, compte non tenu des investissements dans l'entreprise ou les entreprises reliées et des avances consenties à celles-ci à cette date;

*c)* le critère du résultat : le résultat visé calculé conformément à la disposition *i* excède 20 % du résultat visé calculé conformément à la disposition *ii* :

*i)* la quote-part de l'émetteur assujetti dans le résultat visé consolidé de l'entreprise ou des entreprises reliées pour celle des deux périodes suivantes qui s'est terminée la dernière :

A) le dernier exercice de l'entreprise ou des entreprises reliées;

B) la période de 12 mois terminée le jour de clôture de la dernière période intermédiaire de l'entreprise ou des entreprises reliées;

*ii)* le résultat visé consolidé de l'émetteur assujetti pour celle des deux périodes suivantes qui s'est terminée la dernière :

A) le dernier exercice, sans tenir compte de l'acquisition;

B) la période de 12 mois terminée le jour de clôture de la dernière période intermédiaire de l'émetteur assujetti, sans tenir compte de l'acquisition. »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 4, des suivants :

« 4.1) Pour l'application des paragraphes 2 et 4, l'émetteur assujetti ne peut réévaluer sa participation précédemment détenue dans l'entreprise ou les entreprises reliées.

4.2) Pour l'application du sous-paragraphe *b* des paragraphes 2 et 4, les investissements de l'émetteur assujetti dans l'entreprise ou les entreprises reliées et les avances qu'il leur consent comprennent les éléments suivants :

*a)* la contrepartie transférée pour l'acquisition, évaluée conformément aux PCGR de l'émetteur;

*b)* les paiements effectués dans le cadre de l'acquisition qui ne font pas partie de la contrepartie transférée, mais qui n'auraient pas été effectués si l'acquisition n'était pas survenue;

*c)* la contrepartie éventuelle pour l'acquisition, évaluée conformément aux PCGR de l'émetteur. »;

4° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 6, des mots « date of acquisition » par les mots « acquisition date »;

5° par l'addition, à la fin du paragraphe 7, des mots « des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère, ajustée pour exclure les impôts sur le résultat »;

6° par le remplacement des paragraphes 8 à 14 par les suivants :

« 8) Pour l'application du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 et de la sous-disposition A de la disposition *ii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4, le résultat visé consolidé moyen des trois derniers exercices peut, sous réserve du paragraphe 10, être substitué à celui du dernier exercice, lorsque le résultat visé consolidé de l'émetteur assujetti pour le dernier exercice est inférieur d'au moins 20 % au résultat visé consolidé moyen de l'émetteur assujetti pour les trois derniers exercices.

9) Pour l'application de la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4, le résultat visé consolidé moyen des trois dernières périodes de 12 mois peut, sous réserve du paragraphe 10, être substitué à celui de la dernière période de 12 mois, lorsque le résultat visé consolidé de l'émetteur assujetti pour la dernière période de 12 mois est inférieur d'au moins 20 % au résultat visé consolidé moyen de l'émetteur assujetti pour les trois dernières périodes de 12 mois.

10) Si le résultat visé consolidé de l'émetteur assujetti pour l'une des deux premières périodes visées aux paragraphes 8 et 9 constitue une perte, le résultat visé de l'émetteur assujetti pour cette période est considéré comme nul pour le calcul du résultat visé consolidé moyen des trois dernières périodes.

11) Pour l'application des paragraphes 2 et 4, si l'émetteur assujetti a effectué des investissements multiples dans la même entreprise, il doit tenir compte des éléments suivants :

*a)* si l'investissement initial et un ou plusieurs investissements additionnels ont été effectués au cours du même exercice, les investissements doivent être groupés et les critères appliqués sur une base cumulative;

*b)* si un ou plusieurs investissements additionnels ont été effectués au cours d'un exercice postérieur à l'exercice au cours duquel a été effectué l'investissement initial ou un investissement additionnel et que l'investissement initial ou les investissements additionnels précédents sont comptabilisés dans les états financiers annuels audités qui ont déjà été déposés, l'émetteur assujéti applique les critères de significativité prévus aux paragraphes 2 et 4 sur une base cumulative aux investissements additionnels non comptabilisés dans ses états financiers audités qui ont déjà été déposés;

*c)* si un ou plusieurs investissements additionnels ont été effectués au cours d'un exercice postérieur à l'exercice au cours duquel a été effectué l'investissement initial et que l'investissement initial n'est pas comptabilisé dans ses états financiers annuels audités qui ont déjà été déposés, l'émetteur assujéti applique les critères de significativité prévus aux paragraphes 2 et 4 à l'investissement initial et aux investissements additionnels sur une base cumulative.

11.1) Pour l'application du critère du résultat optionnel prévu par la sous-disposition A de la disposition *ii* du sous-paragraphes *c* du paragraphe 4, l'émetteur assujéti peut utiliser le résultat visé consolidé pro forma de son dernier exercice qui a été présenté dans un document déposé précédemment, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

*a)* l'émetteur assujéti a réalisé une acquisition significative après la date de clôture de son dernier exercice;

*b)* le document déposé précédemment contenait :

*i)* les états financiers annuels audités de l'entreprise acquise pour les périodes comptables visées par la présente partie;

*ii)* l'information financière pro forma visée par le paragraphe 5 ou 6 de l'article 8.4.

12) Pour déterminer si l'acquisition d'entreprises reliées constitue une acquisition significative, l'émetteur assujéti doit considérer sur une base cumulative les entreprises reliées acquises après la date de clôture de l'exercice couvert par ses derniers états financiers annuels audités déposés.

13) Pour l'application des critères de significativité prévus aux paragraphes 2 et 4, les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées doivent remplir les conditions suivantes :

*a)* ils sont établis conformément aux PCGR de l'émetteur;

*b)* ils sont convertis dans la même monnaie de présentation que celle utilisée dans les états financiers de l'émetteur assujéti.

13.1) Le sous-paragraphes *a* du paragraphe 13 ne s'applique pas aux émetteurs émergents lorsque les conditions suivantes sont remplies :

*a)* les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées visés aux paragraphes 2 et 4 réunissent les conditions suivantes :

*i)* ils sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé;

*ii)* ils sont établis de façon à consolider les filiales et à comptabiliser les entreprises détenues soumises à une influence notable et les coentreprises selon la méthode de la mise en équivalence;

*b)* aucun des principes comptables visés aux sous-paragraphes *a* à *e* du paragraphe 1 de l'article 3.11 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables n'a été utilisé pour établir les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées visées aux paragraphes 2 et 4.

14) Malgré les paragraphes 2 et 4, la significativité de l'acquisition d'une entreprise ou d'entreprises reliées peut être calculée au moyen d'états financiers non audités de l'entreprise et des entreprises reliées conformes à l'article 3.11 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables si les états financiers de l'entreprise et des entreprises reliées du dernier exercice n'ont pas été audités. »;

7° par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe 15, du mot « vérifiés » par le mot « audités ».

**14.** L'article 8.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 8.4. États financiers à fournir pour les acquisitions significatives**

1) La déclaration d'acquisition d'entreprise déposée en vertu de l'article 8.2 doit comprendre les documents suivants concernant chaque entreprise ou entreprise reliée acquise :

*a)* l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie établis pour chacune des périodes comptables suivantes :

*i)* si l'entreprise a terminé un exercice complet :

A) le dernier exercice terminé au plus tard à la date d'acquisition;

B) l'exercice précédant le dernier exercice, le cas échéant;

*ii)* si l'entreprise n'a pas terminé un exercice complet, la période comptable allant de la date de sa formation jusqu'à une date remontant à 45 jours au plus avant la date d'acquisition;

*b)* l'état de la situation financière à la date de clôture de chacune des périodes comptables visées au sous-paragraphe *a*;

*c)* les notes des états financiers.

2) La dernière période comptable visée au paragraphe 1 doit être auditée.

3) En plus des états financiers visés au paragraphe 1, la déclaration d'acquisition d'entreprise doit comprendre les états financiers des périodes suivantes :

*a)* pour l'une des périodes comptables suivantes :

*i)* la dernière période intermédiaire ouverte le jour suivant la date de l'état de la situation financière visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 et terminée avant la date d'acquisition;

*ii)* toute autre période ouverte le jour suivant la date de l'état de la situation financière visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 et terminée après la période intermédiaire visée à la disposition *i* et au plus tard à la date d'acquisition;

*b)* pour la période correspondante de l'exercice précédent de l'entreprise.

3.1) Lorsque l'émetteur assujéti doit, en vertu du paragraphe 3, inclure un rapport financier intermédiaire dans une déclaration d'acquisition d'entreprise et que les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, en vertu du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables, le rapport financier intermédiaire comprend les éléments suivants :

*a)* un bilan à la date de clôture de la période intermédiaire et, le cas échéant, un bilan à la date de clôture de l'exercice précédent;

*b)* l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie établis pour chacune des périodes comptables suivantes de la période intermédiaire écoulée depuis le début de l'exercice courant, ainsi que, le cas échéant, l'information financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;

*c)* les notes des états financiers.

4) Malgré le paragraphe 3, la déclaration d'acquisition d'entreprise peut comprendre les états financiers pour une période terminée au plus tôt une période intermédiaire avant celle visée à la disposition *i* du sous-paragraphe *a* de ce paragraphe lorsque les conditions suivantes sont réunies :

*a)* l'entreprise ou les entreprises reliées ne diffèrent pas de façon importante de l'activité ou de l'exploitation de l'émetteur assujéti immédiatement avant l'acquisition;

*b)* (supprimé)

*c)* l'un des cas suivants s'applique :

*i)* la date d'acquisition et le moment du dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise tombent dans le délai suivant après la dernière période intermédiaire de l'entreprise ou des entreprises reliées :

A) 45 jours;

B) 60 jours, s'il s'agit d'un émetteur émergent;

*ii)* l'émetteur assujéti a déposé avant la date d'acquisition un document comprenant les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées qui seraient inclus s'il s'agissait d'un prospectus, pour une période terminée au plus tôt une période intermédiaire avant celle visée à la disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3.

5) En plus des états financiers visés au paragraphe 1 ou 3, la déclaration d'acquisition d'entreprise doit comprendre l'information suivante :

*a)* un état de la situation financière pro forma de l'émetteur assujéti, à l'une des dates suivantes :

*i)* soit celle de son dernier état de la situation financière déposé, qui tient compte, comme si elles avaient eu lieu à la date de l'état de la situation financière pro forma, des acquisitions significatives qui ont été réalisées, mais qui n'ont pas été constatées dans son dernier état de la situation financière annuel ou intermédiaire;

*ii)* soit celle du dernier état de la situation financière de l'entreprise acquise, qui tient compte, comme si elles avaient eu lieu à la date de l'état de la

situation financière pro forma, des acquisitions significatives qui ont été réalisées, si l'émetteur assujetti n'a pas déposé d'état de la situation financière annuel ou intermédiaire;

*b)* un compte de résultat pro forma de l'émetteur assujetti :

*i)* soit qui tient compte, comme si elles avaient eu lieu au début de l'exercice visé à la sous-disposition A de cette disposition ou de la disposition *ii*, selon le cas, des acquisitions significatives réalisées au cours de cet exercice, pour chacune des périodes comptables suivantes de l'émetteur assujetti :

A) le dernier exercice pour lequel des états financiers ont été déposés;

B) la période intermédiaire qui a commencé après l'exercice visé à la sous-disposition A, qui s'est terminée immédiatement avant ou, à la discrétion de l'émetteur assujetti, après la date d'acquisition, et pour laquelle un rapport financier intermédiaire a été déposé;

*ii)* soit qui tient compte, comme si elles avaient eu lieu au début de l'exercice visé à la sous-disposition A de cette disposition ou de la disposition *i*, selon le cas, des acquisitions significatives réalisées au cours de cet exercice, si l'émetteur assujetti n'a pas déposé d'état du résultat global pour un exercice ou une période intermédiaire, pour chacune des périodes comptables suivantes de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises :

A) le dernier exercice terminé avant la date d'acquisition;

B) la période comptable dont les états financiers sont inclus dans la déclaration d'acquisition d'entreprise visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3;

*c)* le résultat par action pro forma selon les états financiers pro forma visés au sous-paragraphe *b*.

6) Malgré le sous-paragraphe *a* et les sous-dispositions B des dispositions *i* et *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5, l'émetteur assujetti qui applique le paragraphe 4 peut inclure dans la déclaration d'acquisition d'entreprise les états financiers suivants :

*a)* un état de la situation financière pro forma à la date de l'avant-dernier état de la situation financière déposé;

*b)* un compte de résultat pro forma pour une période terminée au plus une période intermédiaire avant celle visée à la sous-disposition B de la disposition *i* ou *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5, selon le cas.

7) L'émetteur assujetti qui est tenu d'inclure des états financiers pro forma dans la déclaration d'acquisition d'entreprise en vertu du paragraphe 5 doit satisfaire aux obligations suivantes sauf en regard du sous-paragraphe *f* :

*a)* il indique chaque acquisition significative dans les états financiers pro forma si ces derniers tiennent compte de plus d'une acquisition significative;

*b)* il inclut les éléments suivants dans les états financiers pro forma :

*i)* les ajustements attribuables à chaque acquisition significative pour laquelle il existe des engagements fermes et dont l'incidence totale sur le plan financier peut être établie de façon objective;

*ii)* les ajustements visant à rendre les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées conformes aux méthodes comptables de l'émetteur;



*iii)* une description des hypothèses sous-jacentes en fonction desquelles les états financiers pro forma sont établis, avec un renvoi à l'ajustement pro forma correspondant;

*c)* si la date de clôture de l'exercice de l'entreprise diffère de celle de l'émetteur assujetti de plus de 93 jours, il doit, pour établir le compte de résultat pro forma pour son dernier exercice, reconstituer un compte de résultat de l'entreprise pour une période de 12 mois consécutifs se terminant au plus 93 jours avant ou après la date de clôture de l'exercice de l'émetteur assujetti, en additionnant les résultats d'une période intermédiaire ultérieure au dernier exercice de l'entreprise et en déduisant les résultats intermédiaires de la période correspondante de l'exercice précédent;

*d)* lorsqu'il établit un compte de résultat conformément dans le sous-paragraphe *c*, il indique, sur la première page des états financiers pro forma, la période visée par le compte de résultat et précise dans une note que les états financiers de l'entreprise ayant servi à établir les états financiers pro forma ont été établis dans ce but et ne sont pas conformes aux états financiers de l'entreprise présentés ailleurs dans la déclaration d'acquisition d'entreprise;

*e)* s'il est tenu d'établir un compte de résultat pro forma pour une période intermédiaire prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 5, il doit, lorsque le compte de résultat pro forma du dernier exercice comprend des résultats de l'entreprise qui sont également inclus dans le compte de résultat pro forma pour la période intermédiaire, indiquer dans une note des états financiers pro forma les produits des activités ordinaires, les charges et le résultat des activités poursuivies inclus dans chaque compte de résultat pro forma pour la période de chevauchement;

*f)* l'audit de l'état des résultats pour la période théorique visée au sous-paragraphe *c* est facultatif.

8) L'émetteur assujetti qui est tenu, en vertu du paragraphe 1, d'inclure des états financiers de plus d'une entreprise, parce que l'acquisition significative implique l'acquisition d'entreprises reliées, présente les états financiers prévus au paragraphe 1 de façon distincte pour chaque entreprise, sauf pour les périodes durant lesquelles les entreprises ont fait l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun, auquel cas l'émetteur assujetti peut présenter les états financiers des entreprises sous forme d'états financiers cumulés. ».

**15.** L'article 8.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 8.6. Dispense pour les acquisitions significatives comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence**

L'émetteur assujetti est dispensé de l'obligation prévue à l'article 8.4 si les conditions suivantes sont réunies :

*a)* l'acquisition porte ou portera sur une entreprise mise en équivalence;

*b)* la déclaration d'acquisition d'entreprise comporte, pour les exercices pour lesquels il aurait fallu déposer les états financiers conformément au paragraphe 1 de l'article 8.4 :

*i)* l'information financière résumée ayant trait à cette entreprise, notamment le montant total de son actif, de son passif, de ses produits des activités ordinaires et de son résultat net;

*ii)* une description de la quote-part de l'émetteur assujetti dans cette entreprise et de toute émission conditionnelle de titres par celle-ci qui pourrait avoir une incidence significative sur la quote-part de l'émetteur assujetti dans le résultat net;

*c)* l'information financière fournie en vertu du paragraphe *b* pour le dernier exercice doit :

*i)* soit provenir des états financiers audités de l'entreprise mise en équivalence;

*ii)* soit avoir été auditée;

*d)* la déclaration d'acquisition d'entreprise doit :

*i)* soit indiquer les états financiers audités visés au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* d'où provient l'information financière prévue au paragraphe *b*;

*ii)* soit mentionner que l'information financière prévue au paragraphe *b* a été auditée si elle ne provient pas d'états financiers audités;

*iii)* mentionner que l'auditeur a donné une opinion non modifiée sur les états financiers prévus au sous-paragraphe *i* ou sur l'information financière prévue au sous-paragraphe *ii*. ».

**16.** L'article 8.9 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais de la phrase introductive, des mots « interim financial statements » par les mots « an interim financial report »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 3, des mots « afférentes aux états financiers intermédiaires » par les mots « du rapport financier intermédiaire ».

**17.** L'article 8.10 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Malgré les paragraphes 1 à 4, 8 à 10 et 11.1 de l'article 8.3, dans le cas d'une acquisition visée au paragraphe 1, l'émetteur assujetti doit remplacer l'expression « résultat opérationnel » par l'expression « résultat visé » pour l'application du sous-paragraphe *c* des paragraphes 2 et 4 de cet article. »;

2° dans le paragraphe 3 :

*a)* par la suppression du sous-paragraphe *d*;

*b)* par le remplacement des sous-paragraphes *e* et *f* par les suivants :

« *e)* la déclaration d'acquisition d'entreprise comprend, à l'égard de l'entreprise ou des entreprises reliées, pour chacune des périodes comptables pour lesquelles des états financiers devraient normalement être présentés en vertu de l'article 8.4, l'information suivante :

*i)* un compte de résultat opérationnel de l'entreprise ou des entreprises reliées établi conformément au paragraphe 5 de l'article 3.11 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

*ii)* un compte de résultat opérationnel pro forma de l'émetteur assujetti qui tient compte des acquisitions significatives réalisées au cours de son dernier exercice pour lequel il a déposé des états financiers, comme si elles avaient été réalisées au début de cet exercice, pour chacune des périodes comptables visées au sous-paragraphe *b* du paragraphe 5 de l'article 8.4;

*iii)* une description du ou des terrains et de la participation acquise par l'émetteur assujetti;

*iv)* les volumes de production annuelle de pétrole et de gaz de l'entreprise ou des entreprises reliées;

*f)* le compte de résultat opérationnel pour le dernier exercice visé au paragraphe 1 de l'article 8.4 est audité; »;

*c)* par l'insertion, dans la disposition *i* du sous-paragraphe *g* et après les mots « les produits », des mots « des activités ordinaires »;

3° dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4, par l'insertion, après les mots « les produits », des mots « des activités ordinaires » et par le remplacement des mots « bénéfice d'exploitation » par les mots « résultat opérationnel ».

**18.** L'article 8.11 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **acquisitions en plusieurs étapes** » par les mots « **investissements multiples dans la même entreprise** »;

2° par le remplacement des mots « un achat en plusieurs étapes conformément au Manuel de l'ICCA » par les mots « des investissements multiples dans la même entreprise ».

**19.** L'article 9.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « du vérificateur » par les mots « de l'auditeur »;

2° par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe *a* du paragraphe 9, des mots « ou, dans le cas d'une sollicitation faite en vertu du paragraphe 4 de l'article 9.2, dans le document prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 6 de cet article; ».

**20.** Le paragraphe 3 de l'article 10.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « les états financiers intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire ».

**21.** L'article 10.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « titres de participation » par les mots « titres capitaux propres »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « titres de participation inscrites » par les mots « titres de capitaux propres inscrits ».

**22.** L'article 11.4 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « ses résultats d'exploitation ou sa situation financière historiques et prospectifs » par les mots « sa performance financière ou sa situation financière historiques et prospectives ».

**23.** Le paragraphe *b* de l'article 11.5 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « rétroactive » par le mot « rétrospective » et du mot « convention » par le mot « méthode ».

**24.** L'article 13.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la disposition *iii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 et la disposition *iii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 3, des mots « titres d'emprunt » par les mots « titres de créance ».

**25.** L'article 13.4 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

*a)* par l'addition, à la fin du texte anglais de la définition de « garant filiale », du mot « and »;

*b)* par le remplacement de la définition de « information financière sommaire » par la suivante :

« information financière sommaire » : l'information financière comportant notamment les postes suivants :

*a)* les produits des activités ordinaires;

*b)* le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère;

*c)* le résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère;

*d)* à moins qu'il ne soit permis, conformément aux principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers de la personne, d'établir son état de la situation financière sans classer l'actif et le passif courants séparément de l'actif et du passif non courants et qu'elle fournisse d'autres éléments d'information financière plus pertinents pour le secteur d'activité, les postes suivants :

*i)* l'actif courant;

*ii)* l'actif non courant;

*iii)* le passif courant;

*iv)* le passif non courant; »;

*c)* dans la définition de « titre garanti désigné » :

*i)* par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « titre d'emprunt » par les mots « titre de créance »;

*ii)* par la suppression, à la fin du texte anglais du paragraphe *d*, du mot « and »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1.1, des mots « à la valeur de consolidation » par les mots « selon la méthode de la mise en équivalence »;

3° dans le paragraphe 2 :

*a)* par le remplacement, dans la disposition *iii* du sous-paragraphe *c*, des mots « titres d'emprunt » par les mots « titres de créance »;

*b)* dans le sous-paragraphe *g* :

*i)* par le remplacement des mots « des états financiers annuels et intermédiaires » par les mots « de chaque rapport financier intermédiaire consolidé et des états financiers annuels »;

*ii)* par l'insertion, dans la sous-disposition A de la disposition *i* et après les mots « les produits », des mots « des activités ordinaires »;

*iii)* par le remplacement, dans la disposition *ii*, des mots « les états financiers annuels ou intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire consolidé ou les états financiers annuels »;

*c)* par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le sous-paragraphe *i*, des mots « titres d'emprunt » par les mots « titres de créance »;

4° par le remplacement de la phrase introductive du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2.1 par la suivante :

« *c)* l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit dépose, en format électronique, dans l'avis visé à la sous-disposition A de la disposition *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 ou avec une copie de chaque rapport financier intermédiaire consolidé ou des états financiers annuels consolidés déposés en vertu de la disposition *i* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 ou de la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2, pour la période couverte par les rapports financiers intermédiaires consolidés ou les états financiers annuels consolidés déposés par la société mère garante, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire relative à la société mère garante qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants : »;

5° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2.2 et après les mots « les produits », des mots « des activités ordinaires ».

**26.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14.2, des suivants :

**« 14.3. Dispositions transitoires – Rapport financier intermédiaire**

1) Malgré l'article 4.4 et le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 4.10, le premier rapport financier intermédiaire à déposer dans l'exercice d'adoption des IFRS à l'égard d'une période intermédiaire commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 ou après cette date peut être déposé dans le délai suivant :

*a)* dans le cas de l'émetteur assujéti autre que l'émetteur émergent, au plus tard à la première des deux dates suivantes :

*i)* le 75<sup>e</sup> jour après la fin de la période intermédiaire;

*ii)* la date du dépôt dans un territoire étranger du rapport financier intermédiaire d'une période comptable se terminant le dernier jour de la période intermédiaire;

*b)* dans le cas de l'émetteur émergent, au plus tard à la première des deux dates suivantes :

*i)* le 90<sup>e</sup> jour après la fin de la période intermédiaire;

*ii)* la date du dépôt dans un territoire étranger du rapport financier intermédiaire d'une période comptable se terminant le dernier jour de la période intermédiaire.

2) Malgré le paragraphe 2 de l'article 5.1, le rapport de gestion à déposer en vertu du paragraphe 1 de cet article relatif au premier rapport financier intermédiaire qui doit être déposé dans l'exercice d'adoption des IFRS à l'égard d'une période intermédiaire commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 ou après cette date peut être déposé au plus tard à la première des deux dates suivantes :

*a)* la date d'expiration du délai de dépôt du rapport financier intermédiaire prévu au paragraphe 1;

*b)* la date où l'émetteur assujetti dépose le rapport financier intermédiaire visé au paragraphe 1 ou au paragraphe 1 de l'article 4.3, selon le cas.

3) Malgré le paragraphe 3 de l'article 4.6, l'émetteur assujetti peut envoyer, sans frais, au porteur inscrit ou au propriétaire véritable de ses titres, à l'exception des titres de créance, qui demande le premier rapport financier intermédiaire qui doit être déposé dans l'exercice d'adoption des IFRS à l'égard d'une période intermédiaire commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 ou après cette date, un exemplaire du rapport financier intermédiaire demandé et le rapport de gestion intermédiaire connexe dans le plus éloigné des délais suivants :

*a)* un délai de dix jours à compter de la date prévue au paragraphe 1 pour le dépôt des états financiers demandés, dans le cas d'un émetteur assujetti qui se prévaut du paragraphe 1;

*b)* un délai de dix jours à compter de la date prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* ou *b* de l'article 4.4, au paragraphe 2 de l'article 4.10 ou au paragraphe 1 du présent article pour le dépôt des états financiers demandés, dans le cas d'un émetteur assujetti qui ne se prévaut pas du paragraphe 1;

*c)* un délai de dix jours à compter de la réception de la demande par l'émetteur.

4) Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent que si l'émetteur assujetti remplit les conditions suivantes :

*a)* il fournit pour la première fois une déclaration de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire* ou aux IFRS;

*b)* il n'a pas déposé précédemment d'états financiers indiquant qu'ils sont conformes aux IFRS.

5) Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas si le premier rapport financier intermédiaire se rapporte à une période intermédiaire se terminant après le 30 mars 2012. ».

**27.** L'Annexe 51-102A1 de ce règlement est modifiée :

1° dans la partie 1 :

*a)* dans le paragraphe *a*, par le remplacement des mots « ses résultats d'exploitation » par les mots « sa performance financière » et des mots « des bénéfices » par les mots « du résultat net »;

*b)* dans le paragraphe *d*, par le remplacement du mot « connu » par le mot « connues »;

*c)* dans le paragraphe *f*, par la suppression de la phrase « Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA. »;

*d)* par le remplacement des paragraphes *g* et *h* par les suivants :

**« g) Émetteurs émergents dont les activités ne génèrent pas de produits des activités ordinaires significatifs**

Si la société est un émetteur émergent dont les activités ne génèrent pas de produits des activités ordinaires significatifs, l'analyse de la performance financière doit porter sur les charges et sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et jalons commerciaux.

**h) Prise de contrôle inversée**

Si une acquisition constitue une prise de contrôle inversée, le rapport de gestion doit être fondé sur les états financiers de l'acquéreur par prise de contrôle inversée. »;

*e)* par la suppression du paragraphe *i*;

*f)* dans le paragraphe *m* :

*i)* par l'insertion, à la fin du texte anglais et après les mots « Policy Statement 51-102 », des mots « for further guidance »;

*ii)* par l'insertion, après le premier paragraphe, du suivant :

« La présente annexe comprend aussi des termes comptables définis ou utilisés dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Les paragraphes 7 et 8 de l'article 1.4 de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 contiennent davantage d'indications. »;

*g)* par le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe *n* par le suivant :

**« (n) Plain Language**

Write the MD&A so that readers are able to understand it. Refer to the plain language principles listed in section 1.5 of Policy Statement 51-102 for further guidance. If you use technical terms, explain them in a clear and concise manner. »;

*h)* dans le paragraphe *o*, par le remplacement des mots « les résultats d'exploitation » par les mots « la performance financière »;

*i)* par l'addition, après le paragraphe *o*, du suivant :

**« p) Emploi du terme « situation financière »**

Dans la présente annexe, le terme « situation financière » désigne la solidité globale de la société, y compris la situation financière au sens strict (présentée dans l'état de la situation financière) et d'autres facteurs susceptibles d'influer sur sa situation de trésorerie, ses sources de financement et sa solvabilité. »;

2° dans la partie 2 :

*a)* dans la rubrique 1.1, par l'insertion, après les mots « états financiers », du mot « annuels » et par le remplacement des mots « du vérificateur » par les mots « de l'auditeur »;

*b)* par le remplacement des rubriques 1.2 et 1.3 par les suivantes :

**« 1.2. Performance globale**

Analyser la situation financière de la société, sa performance financière et ses flux de trésorerie. Analyser les tendances, besoins, engagements, événements ou incertitudes connus dont on peut raisonnablement penser qu'ils auront une incidence sur les activités de la société. Comparer la performance du dernier exercice avec celle de l'exercice précédent. Analyser au moins les éléments suivants :

*a)* les secteurs opérationnels qui sont des secteurs à présenter, au sens des PCGR de l'émetteur;

- b) les autres secteurs de l'entreprise :
  - i) s'ils ont un effet disproportionné sur les produits des activités ordinaires, le résultat net ou les besoins de trésorerie;
  - ii) s'il existe des restrictions légales ou autres au libre mouvement des fonds entre les secteurs de l'entreprise;
- c) les facteurs sectoriels et économiques qui ont une influence sur la performance de l'entreprise;
- d) les raisons pour lesquelles des changements sont survenus ou des changements attendus ne sont pas survenus dans la situation financière et la performance financière de l'entreprise;
- e) l'effet des abandons d'activités sur le fonctionnement de la société.

#### *INSTRUCTIONS*

- i) *Dans les explications concernant les changements qui se sont produits dans la situation financière et les résultats de la société, analyser l'effet, sur les activités poursuivies, de toute acquisition, cession, radiation et de tout abandon ou de toute opération similaire.*
- ii) *L'analyse de la situation financière porte notamment sur les tendances et les risques qui ont eu une incidence sur les états financiers et sur ceux qui pourraient en avoir une ultérieurement.*
- iii) *Fournir de l'information sur plus de deux exercices s'il est probable que cela aidera le lecteur à comprendre une tendance donnée.*

#### **« 1.3. Information annuelle choisie**

- 1) Fournir l'information financière suivante tirée des états financiers annuels de la société établis pour les trois derniers exercices :
  - a) le total des produits des activités ordinaires;
  - b) le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère, globalement, par action, et dilué par action;
  - c) le résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère, globalement, par action, et dilué par action;
  - d) l'actif total;
  - e) le passif financier non courant;
  - f) les distributions ou les dividendes en espèces déclarés par action pour chaque catégorie d'actions;
- 2) Analyser les facteurs qui ont entraîné des variations entre périodes, notamment les activités abandonnées, les modifications de méthodes comptables, les acquisitions ou cessions significatives et les changements intervenus dans l'orientation de la société, ainsi que toute autre information qui permettrait de mieux comprendre et de faire ressortir les tendances de la situation financière et de la performance financière.

#### *INSTRUCTIONS*



*i) Pour chacun des trois derniers exercices, indiquer les principes comptables selon lesquels l'information financière a été établie, la monnaie de présentation et la monnaie fonctionnelle si elle diffère de la monnaie de présentation.*

*ii) Si l'information financière n'a pas été établie selon les mêmes principes comptables pendant les trois exercices, analyser les tendances et risques importants qui ont eu une incidence sur l'entreprise. »;*

*c) dans la rubrique 1.4 :*

*i) par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **Résultats d'exploitation** » par les mots « **Analyse des activités** »;*

*ii) par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « les ventes nettes ou le total des produits d'exploitation par unité d'exploitation » par les mots « le total des produits des activités ordinaires par secteur à présenter »;*

*iii) par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « des ventes nettes ou du total des produits d'exploitation » par les mots « du total des produits des activités ordinaires »;*

*iv) par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « marge bénéficiaire brute » par les mots « marge brute »;*

*v) par le remplacement, dans le paragraphe *d*, des mots « d'exploitation » par les mots « des activités ordinaires »;*

*vi) par le remplacement, dans le paragraphe *e*, des mots « d'aménagement » par les mots « de développement »;*

*vii) par le remplacement, dans le paragraphe *f*, des mots « d'exploitation » par les mots « des activités ordinaires »;*

*viii) par le remplacement des paragraphes *g* et *h* par les suivants :*

*« g) les engagements, événements, risques ou incertitudes connus dont il est raisonnable de croire qu'ils auront une incidence importante sur la performance de la société, y compris en ce qui concerne le total des produits des activités ordinaires et le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère;*

*h) l'effet de l'inflation et de variations spécifiques des prix sur le total des produits des activités ordinaires et sur le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère; »;*

*d) dans la rubrique 1.5 :*

*i) par le remplacement, des paragraphes *a* à *c* par les suivants :*

*« a) le total des produits des activités ordinaires;*

*b) le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère, globalement, par action et dilué par action;*

*c) le résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère, globalement, par action et dilué par action. »;*

*ii) dans l'instruction *iii* :*

A) par l'insertion, dans le paragraphe *G* et après les mots « *des produits* », des mots « *des activités ordinaires* »;

B) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *J*, des mots « *cash flow* » par les mots « *cash flows* »;

C) par le remplacement du paragraphe *K* par le suivant :

« *K) pour les émetteurs qui ont une entreprise mise en équivalence significative, la nature de la participation et sa signification pour la société;* »

iii) par le remplacement de l'instruction *iv* par les suivantes :

« *iv) Pour les huit derniers trimestres, indiquer les principes comptables selon lesquels l'information financière a été établie, la monnaie de présentation et la monnaie fonctionnelle si elle diffère de la monnaie de présentation.*

*v) Si l'information financière n'a pas été établie selon les mêmes principes comptables pendant les huit trimestres, analyser les tendances et risques importants qui ont eu une incidence sur l'entreprise. »;*

e) dans la rubrique 1.6 :

i) par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f) les éléments de l'état de la situation financière, du résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère ou des flux de trésorerie qui peuvent influencer sur sa situation de trésorerie;* »;

ii) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *h*, des mots « *le versement* » par les mots « *les distributions ou versements* »;

iii) dans l'instruction *ii* :

A) dans le paragraphe *A*, par le remplacement du mot « *bénéfice* » par le mot « *résultat net* »;

B) par le remplacement du paragraphe *B* par le suivant :

« *B) les situations qui pourraient nuire à la capacité de la société d'entreprendre des opérations jugées essentielles pour ses activités, par exemple l'incapacité de maintenir sa notation dans une catégorie d'évaluation supérieure, son résultat par action, ses flux de trésorerie ou le cours de son action.* »;

iv) dans l'instruction *iv* :

A) par le remplacement des mots « *du bilan ou des postes de l'état des résultats ou de l'état des flux de trésorerie* » par les mots « *de l'état de la situation financière, du résultat net ou des flux de trésorerie* »;

B) dans le tableau, par le remplacement des mots « *Obligation à long terme* » par le mot « *Dettes* », par le remplacement des mots « *Location-acquisition* » par les mots « *Location-financement* », par le remplacement des mots « *Location-exploitation* » par les mots « *Location simple* » et par la suppression des mots « *à long terme* »;

v) par le remplacement de la note 2 au tableau par la suivante :

« (2) L'expression « autres obligations » désigne les autres passifs financiers indiqués dans l'état de la situation financière de la société. »;

f) dans la rubrique 1.7 :

i) dans le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a*, par le remplacement des mots « d'aménagement » par les mots « de développement »;

ii) dans le paragraphe *ii* des instructions, par le remplacement des mots « d'aménagement » par les mots « de développement »;

g) dans la rubrique 1.8 :

i) dans le premier alinéa, par le remplacement des mots « les résultats d'exploitation » par les mots « la performance financière »;

ii) dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa et après les mots « les produits », par l'insertion des mots « des activités ordinaires »;

iii) par le remplacement du paragraphe *D* de l'instruction *i* par le suivant :

« *D*) des obligations dans une entité non consolidée qui lui fournit du financement, du soutien au crédit, un concours de trésorerie ou une protection contre les risques de marché ou lui offre des services de location, des activités de couverture ou des services de recherche et développement. »;

iv) par le remplacement, dans l'instruction *iv*, des mots « notes afférentes aux états financiers » par les mots « notes des états financiers »;

h) par le remplacement de la rubrique 1.9 par la suivante :

#### « 1.9 Opérations entre parties liées

Analyser toutes les opérations auxquelles ont participé des « parties liées » au sens des PCGR de l'émetteur.

##### INSTRUCTIONS

Dans l'analyse, aborder les caractéristiques qualitatives et quantitatives des opérations de la société avec des parties liées qui sont nécessaires à la compréhension des objectifs commerciaux et de la réalité économique des opérations. Analyser :

A) la relation avec les personnes liées, en identifiant ces dernières;

B) l'objectif commercial de l'opération;

C) le montant comptabilisé de l'opération, accompagné d'une description de la base d'évaluation;

D) tout engagement contractuel ou autre engagement en cours qui découle de l'opération. »;

i) dans la rubrique 1.10, par le remplacement des mots « les flux de trésorerie ou les résultats d'exploitation de la société au cours du quatrième trimestre, y compris les éléments extraordinaires, » par les mots « la performance financière ou les flux de trésorerie de la société au cours du quatrième trimestre, »;

*j)* dans la rubrique 1.11, par le remplacement des mots « les résultats d'exploitation » par les mots « la performance financière »;

*k)* dans la rubrique 1.12 :

*i)* par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « ses résultats d'exploitation, » par les mots « sa performance financière »;

*ii)* par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e)* indiquer les secteurs à présenter de la société touchés par chaque estimation comptable et commenter chaque estimation comptable par secteur à présenter, si la société exerce ses activités dans plusieurs secteurs à présenter. »;

*iii)* dans le paragraphe *B* de l'instruction *i*, par le remplacement des mots « *ses résultats d'exploitation* » par les mots « *sa performance financière* »;

*l)* par le remplacement de la rubrique 1.13 par la suivante :

**« 1.13 Modification des méthodes comptables, y compris leur adoption initiale**

Commenter et analyser les modifications des méthodes comptables de la société. Il faut notamment :

*a)* en ce qui concerne les méthodes comptables adoptées ou dont l'adoption est prévue après la clôture du dernier exercice de la société, y compris les modifications apportées ou à être apportées volontairement et celles qui découlent de la modification de normes comptables ou de l'adoption d'une nouvelle norme comptable qu'il n'est pas nécessaire d'adopter avant une date ultérieure :

*i)* décrire la nouvelle norme, indiquer la date à laquelle elle doit être adoptée et, si elle est fixée, la date à laquelle elle sera adoptée;

*ii)* indiquer les méthodes d'adoption permises par la norme comptable et la méthode qui sera utilisée;

*iii)* indiquer l'effet prévu sur les états financiers de la société ou, le cas échéant, déclarer que la société n'est pas en mesure d'estimer raisonnablement l'effet;

*iv)* indiquer l'effet que cela pourrait avoir sur les activités, par exemple en entraînant des manquements, en droit strict, aux clauses restrictives d'un contrat de prêt ou des changements de méthodes commerciales;

*b)* en ce qui concerne les méthodes comptables adoptées initialement au cours du dernier exercice :

*i)* décrire les événements ou les opérations qui ont donné lieu à leur adoption;

*ii)* décrire la méthode comptable adoptée et la méthode d'application;

*iii)* commenter l'effet de l'adoption sur la situation financière de la société, les changements dans sa situation financière et sa performance financière;

*iv)* si la société est autorisée à faire un choix entre plusieurs méthodes comptables acceptables :

- méthodes;
- A) expliquer qu'un choix a été fait entre de telles
  - B) préciser les choix possibles;
  - C) expliquer pourquoi ce choix a été fait;
  - D) commenter l'effet, s'il est important, que les options non retenues auraient eu sur la situation financière de la société, les changements dans sa situation financière et sa performance financière;
- v) en l'absence de doctrine comptable traitant de la façon de comptabiliser les événements ou les opérations ayant donné lieu à l'adoption de la méthode comptable, expliquer la décision concernant la méthode comptable à utiliser et la méthode d'application.

#### INSTRUCTIONS

*Il n'est pas nécessaire de fournir l'analyse visée au paragraphe b de la rubrique 1.13 pour ce qui est de l'adoption de méthodes comptables résultant de l'adoption de nouvelles normes comptables. »;*

m) dans la rubrique 1.14 :

- i) dans le paragraphe d, par le remplacement du mot « bénéfices » par le mot « produits »;
- ii) dans le paragraphe e, par le remplacement des mots « dans les résultats de l'exercice » par les mots « en résultat net pour l'exercice »;
- iii) dans l'instruction ii, par le remplacement des mots « aux résultats d'exploitation » par les mots « à la performance financière »;
- iv) dans l'instruction iii, par le remplacement des mots « des bénéfices futurs » par les mots « du résultat net futur »;
- v) dans l'instruction iv, par le remplacement du mot « bénéfices » par le mot « produits des activités ordinaires » et du mot « rattachées » par le mot « rattachés »;

n) dans le paragraphe b de la rubrique 1.15 :

- i) par le remplacement, dans le sous-paragraphe i, des mots « d'exploitation » par les mots « des activités ordinaires »;
- ii) par le remplacement du sous-paragraphe iii par le suivant :
  - « iii) à l'article 5.7 qui concerne l'information additionnelle exigée des émetteurs assujettis ayant une entreprise mise en équivalence significative. »;

o) dans la rubrique 2.2 :

- i) par le remplacement du paragraphe a par le suivant :
  - « a) un commentaire sur l'analyse :
    - i) des résultats trimestriels et des résultats cumulés depuis le début de l'exercice ainsi qu'une comparaison avec la performance financière des périodes comparables de l'exercice précédent;

*i.i)* une comparaison avec les flux de trésorerie de la période comparable de l'exercice précédent;

*ii)* des variations de la performance financière et des éléments de résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère qui ne découlent pas des activités poursuivies;

*iii)* des éventuels aspects saisonniers des activités de la société qui influent sur sa situation financière, sa performance financière ou ses flux de trésorerie; »;

*ii)* dans les instructions *i* et *vii*, par le remplacement, des mots « *les états financiers intermédiaires* » par les mots « *le rapport financier intermédiaire* »;

*iii)* par le remplacement de l'instruction *iv* par la suivante :

« *iv)* *En ce qui concerne l'analyse des éléments de l'état de la situation financière, du résultat net ou des flux de trésorerie d'une période intermédiaire, il n'est pas obligatoire de fournir le tableau des obligations contractuelles connues conformément à la rubrique 1.6. Il faut plutôt indiquer les changements importants dans les obligations contractuelles qui sont survenus pendant la période intermédiaire.* ».

**28.** L'Annexe 51-102A2 de ce règlement est modifiée :

1° dans la partie 1 :

*a)* dans le paragraphe *c*, par le remplacement des mots « à la valeur de consolidation » par les mots « selon la méthode de la mise en équivalence »;

*b)* dans le paragraphe *d*, par le déplacement des mots « (applicables à votre société ou à certaines personnes) » après le mot « sanction »;

*c)* dans le paragraphe *e*, par la suppression de la phrase « Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA. »;

*d)* dans le paragraphe *g* :

*i)* par l'insertion, à la fin du texte anglais et après les mots « Policy Statement 51-102 », des mots « for further guidance »;

*ii)* par l'insertion, après le premier paragraphe, du suivant :

« La présente annexe comprend aussi des termes comptables définis ou utilisés dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Les paragraphes 7 et 8 de l'article 1.4 de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 contiennent davantage d'indications. »;

*e)* dans le texte anglais du paragraphe *h*, par l'insertion, après les mots « Policy Statement 51-102 », des mots « for further guidance »;

*f)* par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant :

« *i)* **Entités ad hoc**

Si la société est une entité ad hoc, il faudra peut-être adapter les rubriques de la présente annexe pour tenir compte de la nature particulière de ses activités. »;

2° dans la partie 2 :

a) dans la rubrique 1.1, par le remplacement des mots « du vérificateur » par les mots « de l'auditeur »;

b) dans les instructions de la rubrique 3.2 :

i) par le remplacement du paragraphe *ii* par le suivant :

« *ii) les produits des activités ordinaires de la filiale ne représentent pas plus de 10 % des produits des activités ordinaires consolidés de la société;* »;

ii) dans le sous-paragraphe *B* du paragraphe *iii*, par le remplacement des mots « *un chiffre d'affaires et des produits d'exploitation qui ne représentent pas plus de 20 % du chiffre d'affaires consolidé et des produits d'exploitation consolidés* » par les mots « *des produits des activités ordinaires qui ne représentent pas plus de 20 % des produits des activités ordinaires consolidés* »;

c) dans le paragraphe 1 de la rubrique 5.1 :

i) par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :

« 1) Décrire l'activité de la société et ses secteurs opérationnels qui sont des secteurs à présenter au sens des PCGR de l'émetteur. Inclure l'information ci-dessous pour chaque secteur à présenter : »;

ii) dans la disposition *iii* du sous-paragraphe *a*, par le remplacement des mots « le chiffre d'affaires, exprimé » par les mots « les produits des activités ordinaires, exprimés » et des mots « des produits consolidés » par les mots « des produits des activités ordinaires consolidés »;

iii) dans la sous-disposition *A* de la disposition *iii* du sous-paragraphe *a*, par le remplacement des mots « à la valeur de consolidation » par les mots « selon la méthode de la mise en équivalence »;

iv) dans le sous-paragraphe *h*, par l'insertion des mots « à présenter » après le mot « secteur »;

v) dans le sous-paragraphe *k*, par le remplacement du mot « bénéfice » par les mots « résultat net »;

vi) par le remplacement du sous-paragraphe *m* par le suivant :

« **m) Établissements à l'étranger** – La mesure dans laquelle la société et l'un de ses secteurs à présenter dépendent d'établissements à l'étranger; »;

d) dans la rubrique 5.3 :

i) dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, par le remplacement des mots « le bénéfice et les pertes » par les mots « le résultat net »;

ii) dans le paragraphe 2.1, par le remplacement des mots « vérifiés » et « la vérification » par, respectivement, les mots « audités » et « l'audit »;

iii) dans le paragraphe 6, par la suppression de « , 10-KSB »;

e) dans la rubrique 5.4 :

*i)* par le remplacement du paragraphe 12 par le suivant :

« 12) **Exploration et développement** – Donner une description des activités d'exploration ou de développement actuelles et prévues de la société. »;

*ii)* dans le paragraphe *i* des instructions, par le remplacement des mots « *d'aménagement* » par les mots « *de développement* »;

*f)* dans la rubrique 6 :

*i)* par le remplacement, dans le texte anglais de l'intitulé, du mot « **or** » par le mot « **and** »;

*ii)* dans le paragraphe 1 de la rubrique 6.1, par le remplacement des mots « le dividende ou la distribution en espèces déclaré » par les mots « les dividendes ou les distributions en espèces déclarés »;

*g)* dans les instructions de la rubrique 7.3, par le remplacement des mots « *de dérivés* » par les mots « *d'instruments dérivés* »;

*h)* dans le paragraphe 2 de la rubrique 8.1, par l'insertion des mots « ni négociée sur un tel marché » après les mots « marché canadien »;

*i)* par le remplacement du paragraphe 2.1 de la rubrique 16.2 par le suivant :

« 2.1) Malgré le paragraphe 1, l'auditeur qui est indépendant en vertu des règles de déontologie du territoire ou qui a effectué une vérification conformément aux NAGR américaines de l'AICPA ou aux NAGR américaines du PCAOB n'est pas tenu de fournir l'information prévue au paragraphe 1 s'il est mentionné que l'auditeur est indépendant conformément aux règles de déontologie d'un territoire du Canada ou qu'il satisfait aux règles de la SEC sur l'indépendance des vérificateurs ».

*j)* dans la rubrique 18.1, par le remplacement des mots « à base de titres de participation », « d'un vérificateur » et « du vérificateur » par, respectivement, les mots « fondés sur des titres de capitaux propres », « d'un auditeur » et « de l'auditeur »;

*k)* par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

**29.** L'Annexe 51-102A4 de ce règlement est modifiée :

1° dans la partie 1 :

*a)* dans le paragraphe *e* :

*i)* par l'insertion, à la fin du texte anglais et après les mots « Policy Statement 51-102 », des mots « for further guidance »;

*ii)* par l'insertion, après le premier paragraphe, du suivant :

« La présente annexe comprend aussi des termes comptables définis ou utilisés dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Les paragraphes 7 et 8 de l'article 1.4 de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 contiennent davantage d'indications. »;

*b)* dans le texte anglais du paragraphe *f*, par l'insertion, après les mots « Policy Statement 51-102 », des mots « for further guidance »;

2° dans la partie 2 :



- a) dans la rubrique 2.2
  - i) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots « date of acquisition » par les mots « acquisition date »;
  - ii) par la suppression des instructions;
- b) dans la rubrique 2.3, par le remplacement des mots « contrepartie conditionnelle » par les mots « contrepartie éventuelle »;
- c) dans la rubrique 2.4, par le remplacement des mots « les résultats d'exploitation » par les mots « la performance financière »;
- d) dans la rubrique 3 :
  - i) dans l'intitulé, par l'insertion des mots « **ou autre information** » après les mots « **États financiers** »;
  - ii) par le remplacement du mot « vérificateurs » par le mot « auditeurs ».

**30.** L'Annexe 51-102A5 de ce règlement est modifiée :

- 1° dans la partie 1 :
  - a) dans le paragraphe *d* :
    - i) par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « section 1.4 of Regulation 51-102 » par les mots « section 1.4 of Policy Statement 51-102 for further guidance »;
    - ii) par l'insertion, après le premier paragraphe, du suivant :
 

« La présente annexe comprend aussi des termes comptables définis ou utilisés dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Les paragraphes 7 et 8 de l'article 1.4 de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 contiennent davantage d'indications. »;
  - b) dans le texte anglais du paragraphe *e*, par l'insertion, après les mots « Policy Statement 51-102 », des mots « for further guidance »;
- 2° dans la partie 2 :
  - a) dans la rubrique 9 :
    - i) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « à base de titres de participation » par les mots « fondé sur des titres de capitaux propres », compte tenu des adaptations nécessaires;
    - ii) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres », compte tenu des adaptations nécessaires;
    - iii) dans l'instruction *ii* de la rubrique 9.3, par le remplacement des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres » et par la suppression des mots « (voir le chapitre 3870 du Manuel de l'ICCA, Rémunérations et autres paiements à base d'actions) »;

*b)* dans la rubrique 12, par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « vérificateur » par le mot « auditeur », compte tenu des adaptations nécessaires;

*c)* dans la rubrique 14.1, par l'insertion du mot « annuels » après les mots « états financiers »;

*d)* dans la rubrique 14.2, par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les renseignements sur la société, l'entreprise ou l'entité sont l'information, y compris les états financiers, qui est prévue par la législation en valeurs mobilières et prescrite pour le prospectus que la société, l'entreprise ou l'entité, respectivement, pourrait utiliser immédiatement avant l'envoi et le dépôt de la circulaire relative à une acquisition significative ou à une opération de restructuration pour placer des titres dans le territoire. »;

*e)* dans le paragraphe *c* de la rubrique 15.1, par le remplacement des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

*f)* dans la rubrique 16.2, par l'insertion du mot « annuels » après les mots « états financiers ».

**31.** L'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération de la haute direction – pour les exercices se terminant le 31 décembre 2008 ou après cette date, de ce règlement est modifiée :

1° dans la rubrique 1.2 :

*a)* par le remplacement des définitions de « attribution à base d'actions » et de « attribution à base d'options » par les suivantes, compte tenu des adaptations nécessaires :

« attribution fondée sur des actions » : l'attribution, en vertu d'un plan incitatif fondé sur des titres de capitaux propres, d'instruments fondés sur des actions qui ne présentent pas de caractéristiques assimilables à celles des options, notamment les actions ordinaires, les actions incessibles, les unités d'actions incessibles, les unités d'actions différées, les actions fictives, les unités d'actions fictives et les unités équivalentes à des actions ordinaires;

« attribution fondée sur des options » : l'attribution, en vertu d'un plan incitatif fondé sur des titres de capitaux propres, d'options, notamment les options sur actions, les droits à la plus-value d'actions et tout instrument semblable qui présente des caractéristiques assimilables à celles des options; »;

*b)* par le remplacement, dans la définition de « date d'attribution », des mots « au chapitre 3870 du Manuel de l'ICCA » par les mots « à l'IFRS 2, *Paiement fondé sur des actions* »;

*c)* par le remplacement de la définition de « plan incitatif à base d'actions » par la suivante :

« « plan incitatif fondé sur des titres de capitaux propres » : un plan incitatif, ou une partie d'un plan incitatif, en vertu duquel des attributions sont octroyées et qui s'inscrit dans le cadre de l'IFRS 2, *Paiement fondé sur des actions*; »;

*d)* par le remplacement de la définition de « plan incitatif autre qu'à base d'actions » par la suivante :

« « plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres » : un plan incitatif ou une partie d'un plan incitatif qui n'est pas un plan incitatif fondé sur des titres de capitaux propres; »;

2° dans le commentaire 1 du paragraphe 8 de la rubrique 1.3, par le remplacement des mots « *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables, ou conformément au Manuel de l'ICCA* » par les mots « *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* »;

3° dans le paragraphe 4 de la rubrique 2.1, par le remplacement des mots « *bénéfice par action* » par les mots « *résultat par action* »;

4° par le remplacement de la rubrique 2.3 par la suivante :

**« 2.3. Attributions fondées sur des options**

Décrire le processus selon lequel la société fait des attributions fondées sur des options aux membres de la haute direction. Aborder notamment le rôle du comité de la rémunération et des membres de la haute direction dans l'établissement et la modification de tout plan incitatif fondé sur des titres de capitaux propres en vertu duquel des attributions fondées sur des options sont octroyées. Indiquer si les attributions antérieures sont prises en considération lorsque de nouvelles attributions sont envisagées. »;

5° dans la rubrique 3.1 :

a) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant » :

**« 3.1. Tableau sommaire de la rémunération**

1) Malgré le sous-paragraphe a du paragraphe 8 de la rubrique 1.3, pour chaque membre de la haute direction visé au cours du dernier exercice, remplir le tableau ci-dessous pour chacun des trois derniers exercices de la société terminé le 31 décembre 2008 ou après cette date.

Nom et poste principal  (a)	Exercice  (b)	Salaire (\$)  (c)	Attributions fondées sur des actions (\$)  (d)	Attributions fondées sur des options (\$)  (e)	Rémunération en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres (\$)  (f)		Valeur du régime de retraite (\$)  (g)	Autre rémunération (\$)  (h)	Rémunération totale (\$)  (i)
					Plans incitatifs annuels (f1)	Plans incitatifs à long terme (f2)			
Chef de la direction									
Chef des finances									
A									
B									
C									

**Commentaire**

*En vertu du paragraphe 1, la société n'est pas tenue de présenter les données de périodes correspondantes aux fins de comparaison conformément aux obligations prévues par l'Annexe 51-102A6 entrée en vigueur le 30 mars 2004 et ses*

*modifications, ou la présente annexe, à l'égard d'un exercice se terminant avant le 31 décembre 2008. »;*

*b) par le remplacement des paragraphes 3 à 5 par les suivants :*

*« 3) Indiquer dans la colonne (d) le montant de l'attribution établi en fonction de la juste valeur de l'attribution la date d'attribution pour l'exercice visé.*

*4) Indiquer dans la colonne (e) le montant de l'attribution établi en fonction de la juste valeur de l'attribution à la date d'attribution pour l'exercice visé. Indiquer également les attributions fondées sur des options, avec ou sans droits à la plus-value d'actions.*

*5) Pour les attributions déclarées dans la colonne (d) ou (e), indiquer ce qui suit dans une note au tableau ou dans un paragraphe y faisant suite :*

*a) si la juste valeur de l'attribution à la date d'attribution diffère de la juste valeur établie conformément à l'IFRS 2, Paiement fondé sur des actions (la « juste valeur comptable »), le montant de la différence et les raisons qui l'expliquent;*

*b) une description de la méthode utilisée pour calculer la juste valeur de l'attribution à la date d'attribution ainsi que des hypothèses clés et estimations ayant servi à chaque calcul, et les raisons du choix de cette méthode.*

#### **Commentaire**

*1. Le présent commentaire s'applique aux paragraphes 3, 4 et 5 de la présente rubrique.*

*2. La valeur déclarée dans les colonnes (d) et (e) du tableau sommaire de la rémunération devrait tenir compte de la valeur de la rémunération que le conseil d'administration entendait verser, rendre payable, attribuer, octroyer ou fournir d'une autre manière à la date d'attribution (la « juste valeur de l'attribution »), comme il est énoncé au paragraphe 3 ci-dessous. Cette valeur pourrait différer de la valeur déclarée dans les états financiers de l'émetteur.*

*3. Bien que les pratiques en matière de rémunération varient, le conseil d'administration opte habituellement pour l'une ou l'autre des deux méthodes suivantes pour fixer la rémunération : il établit la valeur en titres de la société à attribuer ou à verser à titre de rémunération, ou il établit la portion des parts éventuelles de la société à transférer à titre de rémunération. L'application de ces méthodes permet généralement d'obtenir la juste valeur de l'attribution.*

*Il est possible de calculer cette valeur selon une méthode d'évaluation indiquée à l'IFRS 2, Paiement fondé sur des actions ou une autre méthode énoncée au paragraphe 5 ci-après.*

*4. Dans certaines circonstances, la juste valeur de l'attribution déclarée dans les colonnes (d) et (e) pourrait différer de la juste valeur comptable. Pour les besoins des états financiers, la juste valeur comptable est amortie sur la période de service afin d'obtenir le coût comptable (la « charge de rémunération »), qui est rajusté à la fin de l'exercice, au besoin.*

*5. Le modèle Black, Scholes et Merton et le modèle du treillis binominal sont les méthodes les plus couramment utilisées pour calculer la valeur des principaux types d'attribution. Toutefois, il est possible de choisir une autre méthode d'évaluation si elle produit une estimation plus représentative et raisonnable de la juste valeur.*

6. *Il faut indiquer un montant dans le tableau sommaire de la rémunération même si la charge de rémunération est nulle. Déclarer un montant qui tient compte de la juste valeur de l'attribution établie selon les principes décrits aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus.*

7. *La colonne (d) comprend les actions ordinaires, les actions incessibles, les unités d'actions incessibles, les unités d'actions différées, les actions fictives, les unités d'actions fictives, les unités équivalentes à des actions ordinaires et tout instrument semblable qui ne présente pas de caractéristiques assimilables à celles des options.* »;

c) dans le paragraphe 6, par le remplacement des mots « au chapitre 3870 du Manuel de l'ICCA » par les mots « à l'IFRS 2, Paiement fondé sur des actions »;

d) par le remplacement des paragraphes 8 et 9 par les suivants :

« 8) Déclarer dans la colonne (f) la valeur de tous les montants gagnés pour services rendus au cours de l'exercice visé et qui se rapportent à des attributions en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres, ainsi que tous les gains réalisés sur ces attributions en cours.

a) Si l'objectif de performance pertinent ou la condition similaire pertinente a été rempli au cours d'un exercice visé, y compris pendant un seul exercice d'un plan qui prévoit un objectif de performance ou une condition similaire sur plusieurs exercices, déclarer les montants gagnés pendant cet exercice, même s'ils sont payables ultérieurement; il n'est pas nécessaire de les déclarer de nouveau dans le tableau sommaire de la rémunération lorsqu'ils sont payés au membre de la haute direction visé.

b) Décrire et quantifier dans une note au tableau tous les montants gagnés sur la rémunération en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres, qu'ils aient été payés au cours de l'exercice, qu'ils soient payables mais différés au choix du membre de la haute direction visé ou qu'ils soient payables ultérieurement selon leurs modalités.

c) Inclure tous gains, attributions d'espèces, paiements ou sommes à payer discrétionnaires qui n'étaient pas fondés sur un objectif de performance ou une condition similaire préétabli communiqué au préalable au membre de la haute direction visé. Indiquer dans la colonne (f) toute attribution en vertu d'un plan de rémunération en fonction de la performance qui prévoit des objectifs de performance ou des conditions similaires préétablis.

d) Indiquer dans la colonne (f1) toute rémunération gagnée en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres annuel, telle que les primes et les montants discrétionnaires. Dans la colonne (f1), inclure cette rémunération gagnée au cours d'un seul exercice. Dans la colonne (f2), indiquer toute rémunération gagnée en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres relatif à une période supérieure à une année.

9) Dans la colonne (g), inclure l'ensemble de la rémunération liée aux régimes à prestations ou à cotisations définies, comme le coût des services rendus au cours de l'exercice et les autres éléments rémunérateurs, notamment les modifications touchant le régime ainsi que les gains différents de ceux estimés pour les régimes à prestations définies et les gains réalisés au-dessus du cours du marché pour les régimes à cotisations définies.

L'information concerne tous les plans qui prévoient le paiement de prestations de retraite. Utiliser les montants indiqués dans la colonne (e) du tableau des régimes de retraite à prestations définies prévu à la rubrique 5 pour l'exercice visé et les montants indiqués dans colonne (c) du tableau des régimes de retraite à cotisations définies prévu à cette même rubrique pour l'exercice visé. »;

e) dans le paragraphe 10 :

i) par le remplacement du sous-paragraphe *f* par le suivant :

« *f* ) Le montant des dividendes ou des autres gains payés ou payables sur les attributions fondées sur des actions ou des options n'ayant pas été pris en compte, le cas échéant, dans la juste valeur de l'attribution à la date d'attribution à indiquer dans les colonnes (d) et (e). »;

ii) dans le sous-paragraphe *g*, par le remplacement des mots « au chapitre 3870 du Manuel de l'ICCA » par les mots « à l'IFRS 2, *Paiement fondé sur des actions* »;

iii) dans le sous-paragraphe *h*, par le remplacement des mots « plans de retraite à cotisations déterminées » par les mots « régimes de retraite à cotisations définies » et des mots « plans non enregistrés » par les mots « régimes non enregistrés »;

6° dans la rubrique 3.2, par le remplacement des mots « d'attributions à base d'actions ou d'options » par les mots « d'attributions fondées sur des actions ou des options »;

7° dans le texte anglais de la rubrique 3.3, par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « reporting currency » par les mots « presentation currency »;

8° dans la rubrique 4.1 :

a) par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **4.1. Attributions fondées sur des actions et des options en cours** »;

b) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « à base d'options » et « à base d'actions » par, respectivement, les mots « fondée sur des options » et « fondée sur des actions », compte tenu des adaptations nécessaires;

9° dans la rubrique 4.3 :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « autre qu'à base d'actions » par les mots « non fondé sur des titres de capitaux propres », compte tenu des adaptations nécessaires;

b) dans les commentaires, par le remplacement des mots « *attributions à base d'actions* » par les mots « *attributions fondées sur des actions* » et du mot « *objectif* » par le mot « *objectifs* »;

10° par le remplacement de l'intitulé de la rubrique 5 par le suivant :

« **Rubrique 5 Prestations en vertu d'un régime de retraite** »;

11° par le remplacement de la rubrique 5.1 par la suivante :

« **5.1. Tableau des régimes à prestations définies**

1) Remplir ce tableau pour tous les régimes de retraite qui prévoient des paiements ou des prestations à la retraite, à l'exclusion des régimes à cotisations définies. Pour le calcul des valeurs déclarées dans ce tableau, utiliser les mêmes hypothèses et estimations que celles ayant servi à établir les états financiers de la société selon les

principes comptables qui y ont été appliqués, conformément au Règlement 52 107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables.

Nom  (a)	Années décomptées (nbre)  (b)	Prestations annuelles payables(\$)  (c)		Valeur actuelle d'ouverture de l'obligation au titre des prestations définies (\$)  (d)	Variation attribuable à des éléments rémunérateurs (\$)  (e)	Variation attribuable à des éléments non rémunérateurs (\$)  (f)	Valeur actuelle de clôture de l'obligation au titre des prestations définies (\$)  (g)
		À la fin de l'exercice  (c1)	À 65 ans  (c2)				
Chef de la direction							
Chef des finances							
A							
B							
C							

2) Dans les colonnes (b) et (c), l'information à fournir est arrêtée à la fin du dernier exercice de la société. Dans les colonnes (d) à (g), l'information à fournir est arrêtée à la date de clôture utilisée dans les états financiers annuels audités de la société pour le dernier exercice.

3) Déclarer dans la colonne (b) le nombre d'années décomptées du membre de la haute direction visé en vertu du régime. Si les années décomptées d'un membre de la haute direction visé en vertu d'un régime donné diffèrent du nombre réel de ses années de service auprès de la société, indiquer dans une note la différence et toute augmentation des prestations qui en résulte, notamment le nombre d'années supplémentaires attribuées.

4) Dans la colonne (c), déclarer les valeurs suivantes :

*a)* les prestations annuelles à vie payables à la fin du dernier exercice dans la colonne (c1) en fonction du nombre d'années décomptées déclaré dans la colonne (b) et des gains réels ouvrant droit à pension à la fin du dernier exercice;

*b)* les prestations annuelles à vie payables à compter de 65 ans dans la colonne (c2) en fonction du nombre d'années décomptées à l'âge de 65 ans et des gains réels ouvrant droit à pension jusqu'à la fin du dernier exercice, selon la valeur indiquée dans la colonne (c1).

5) Déclarer dans la colonne (d) la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies au début du dernier exercice.

6) Déclarer dans la colonne (e) la variation de la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies au cours du dernier exercice attribuable à des éléments rémunérateurs, comme le coût des services rendus au cours de l'exercice, déduction faite des cotisations salariales, auquel s'ajoutent les modifications touchant le régime et les différences entre les gains réels et estimatifs, ainsi que toute autre modification ayant un effet rétroactif, notamment la modification d'hypothèses ayant servi à l'évaluation découlant d'un changement apporté aux modalités des prestations.

Indiquer la méthode d'évaluation et les hypothèses significatives utilisées pour quantifier la valeur actuelle de clôture de l'obligation au titre des prestations définies. Il est possible de remplir tout ou partie de cette obligation en faisant renvoi aux hypothèses exposées dans les états financiers de la société, dans les notes des états financiers ou dans l'analyse figurant dans son rapport de gestion.

7) Déclarer dans la colonne (f) la variation de la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies au cours du dernier exercice attribuable à des éléments non rémunérateurs. Inclure tous les éléments non rémunérateurs, comme la modification d'hypothèses autre que la variation déjà incluse dans la colonne (e), puisqu'elle découle d'une modification apportée aux modalités des prestations, les cotisations salariales et l'intérêt sur la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies au début du dernier exercice.

8) Déclarer dans la colonne (g) la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies à la fin du dernier exercice. ».

12° par le remplacement des rubriques 5.2 et 5.3 par les suivantes :

**« 5.2. Tableau des régimes à cotisations définies**

1) Remplir ce tableau pour tous les régimes de retraite qui prévoient des paiements ou des prestations à la retraite, à l'exclusion des régimes à prestations définies. Pour le calcul des valeurs déclarées dans ce tableau, utiliser les mêmes hypothèses et méthodes que celles ayant servi à établir les états financiers de la société selon les principes comptables qui y ont été appliqués, conformément au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables.

Nom	Valeur accumulée au début de l'exercice(\$)	Montant rémunérateur(\$)	Montant non rémunérateur(\$)	Valeur accumulée à la fin de l'exercice(\$)
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
Chef de la direction				
Chef des finances				
A				
B				
C				

2) Déclarer dans la colonne (c) les cotisations d'employeur et les gains préférentiels ou réalisés au-dessus du cours du marché sur les cotisations d'employeur et les cotisations salariales. Les gains préférentiels ou réalisés au-dessus du cours du marché s'appliquent aux régimes non enregistrés et s'entendent de ceux qui sont établis à un taux supérieur à celui que la société ou ses filiales versent ordinairement sur les titres, ou toute autre forme d'obligation présentant des caractéristiques identiques ou similaires, émis à des tiers.

3) Déclarer dans la colonne (d) le montant non rémunérateur, y compris les cotisations salariales et les revenus de placement réguliers des cotisations d'employeur et des cotisations salariales. Les revenus de placement réguliers s'entendent de tous les revenus de placement des régimes à cotisations définies qui sont enregistrés et des gains des autres régimes à cotisations définies qui ne sont pas des gains préférentiels ni réalisés au-dessus du cours du marché.

4) Déclarer dans la colonne (e) la valeur accumulée à la fin du dernier exercice.

**Commentaire**

*En ce qui concerne les régimes de retraite qui prévoient le maximum de ce qui suit : i) la valeur des prestations définies, et ii) la valeur accumulée des*



*cotisations définies, déclarer la valeur globale du régime de retraite dans le tableau des régimes à prestations définies conformément à la rubrique 5.1.*

*En ce qui concerne les régimes qui prévoient la somme de la composante à prestations définies et de la composante à cotisations définies, déclarer les composantes respectives du régime de retraite. Déclarer la composante à prestations définies dans le tableau des régimes à prestations définies de la rubrique 5.1 et la composante à cotisations définies dans celui des régimes à cotisations définies de la rubrique 5.2.*

### « 5.3. Explications à fournir

Pour chaque régime de retraite auquel participe le membre de la haute direction visé, décrire et expliquer tout facteur significatif nécessaire à la compréhension de l'information présentée dans le tableau des régimes à prestations définies et celui des régimes à cotisations définies prévus respectivement aux rubriques 5.1 et 5.2.

#### *Commentaire*

*Les facteurs significatifs décrits dans les explications fournies en vertu de la rubrique 5.3 varieront mais peuvent comprendre les suivants :*

- *les modalités significatives des paiements et des prestations en vertu du régime, y compris les paiements à l'âge normal de la retraite et en cas de retraite anticipée, la formule de calcul des prestations et des cotisations, le calcul des intérêts crédités en vertu du régime à cotisations définies et les critères d'admissibilité;*

- *les dispositions relatives à la retraite anticipée, le cas échéant, notamment le nom du membre de la haute direction visé et le régime, la formule de calcul des paiements et des prestations en cas de retraite anticipée et les critères d'admissibilité; la retraite anticipée est prise avant l'âge normal de la retraite défini par le régime ou prévu de quelque autre façon en vertu du régime;*

- *les éléments de la rémunération, par exemple le salaire ou les primes, inclus dans la formule de calcul des paiements et des prestations, en indiquant chaque élément séparément si cette information est fournie;*

- *les politiques de la société, notamment sur l'attribution d'années décomptées supplémentaires, en indiquant les personnes qu'elles concernent et les raisons pour lesquelles elles sont jugées appropriées. »;*

13° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1 de la rubrique 5.2, des mots « Regulation 52-107 » par les mots « Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards »;

14° dans la rubrique 6.1 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 1, des mots « plan de retraite » par les mots « régime de retraite »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « attributions à base d'actions ou d'options » par les mots « attributions fondées sur des actions ou des options »;

15° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « au chapitre 3870 du Manuel de l'ICCA » par les mots « à l'IFRS 2, Paiement fondé sur des actions »;

16° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « attribution à base d'actions », « attributions à base d'actions », « attribution à base d'options », « attributions à base d'options » et « plan incitatif autre qu'à base d'actions » par, respectivement, les

mots « attribution fondée sur des actions », « attributions fondées sur des actions », « attribution fondée sur des options », « attributions fondées sur des options » et « plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres », compte tenu des adaptations nécessaires;

17° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « plan de retraite » par les mots « régime de retraite », compte tenu des adaptations nécessaires.

**32.** Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « vérifiés » par le mot « audités ».

**33.** Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres d'emprunt » par les mots « titres de créance ».

**34.** Le présent règlement ne s'applique qu'aux documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue pour les périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**35.** Malgré l'article 34, tout émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables peut appliquer les modifications prévues par le présent règlement à tous les documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue pour les périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

**36.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-109 SUR L'ATTESTATION DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE DANS LES DOCUMENTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 11°, 19.4°, 20° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *c* de la définition de « CIIF », du mot « états financiers intermédiaires » par les mots « rapports financiers intermédiaires »;

2° par le remplacement, dans la définition de « documents intermédiaires », des mots « les états financiers intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire »;

3° par le remplacement de la définition de « entité à détenteurs de droits variables » par la suivante :

« « entité ad hoc » : relativement à un émetteur, une entité ad hoc au sens des PCGR de l'émetteur; »;

4° par le remplacement, dans la définition de « entité consolidée par intégration proportionnelle », du mot « produits » par les mots « produits des activités ordinaires »;

5° par l'insertion, après la définition de « entité consolidée par intégration proportionnelle », de la suivante :

« « états financiers » : les états financiers au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue; »;

6° par la suppression de la définition de « états financiers intermédiaires »;

7° par le remplacement, dans la définition de « faiblesse importante », du mot « intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire »;

8° par l'insertion, dans le texte anglais de la définition de « marché américain » et après « Obligations; », du mot « and »;

9° par le remplacement, dans la définition de « PCGR de l'émetteur », des mots « Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-08 du 19 mai 2005 » par les mots « Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*) »;

10° par le remplacement, dans la définition de « principes comptables », des mots « Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables » par les mots « Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables »;

11° par l'insertion, après la définition de « rapport de gestion », de la suivante :

« « rapport financier intermédiaire » : le rapport financier intermédiaire à déposer en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue; ».

2. L'article 5.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « états financiers intermédiaires » par les mots « rapports financiers intermédiaires ».

3. L'article 6.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 6.2. Rapport financier intermédiaire ou rapport de gestion intermédiaire déposés de nouveau**

L'émetteur qui dépose de nouveau son rapport financier intermédiaire ou son rapport de gestion intermédiaire pour une période intermédiaire dépose simultanément des attestations intermédiaires distinctes pour cette période intermédiaire en la forme prévue à l'Annexe 52-109A2N. ».

4. L'Annexe 52-109A1 de ce règlement est modifiée :

1° dans le paragraphe 3, par le remplacement des mots « des résultats de son exploitation » par les mots « de sa performance financière »;

2° dans le paragraphe 5.3, par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « entité à détenteurs de droits variables » par les mots « entité ad hoc »;

3° dans le paragraphe 8, par le remplacement, partout où ils se trouvent, du mot « vérificateurs » par le mot « auditeurs » et des mots « comité de vérification » par les mots « comité d'audit ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « des résultats de son exploitation » par les mots « de sa performance financière ».

6. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « entité à détenteurs de droits variables » par les mots « entité ad hoc ».

7. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « états financiers intermédiaires » par les mots « rapport financier intermédiaire », compte tenu des adaptations nécessaires.

8. Le présent règlement ne s'applique qu'aux documents annuels et intermédiaires des périodes se rapportant aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

9. Malgré l'article 8, tout émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables peut appliquer les modifications prévues par le présent règlement aux documents annuels et intermédiaires des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

10. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 71-102 SUR LES DISPENSES EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES DISPENSES EN FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 3°, 11°, 20° et 34°)

**1.** L'article 1.1 du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de « émetteur étranger visé », des mots « règles d'information étrangères » par les mots « règles étrangères sur l'information à fournir » et des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

2° par l'insertion, après la définition de « émetteur étranger visé », de la suivante :

« états financiers » : les états financiers au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue; »;

3° par l'insertion, dans le texte anglais de la définition de « exercice de transition », du mot « a » après le mot « of »;

4° par le remplacement de la définition de « intermédiaire entre courtiers sur obligations » par la suivante :

« intermédiaire entre courtiers sur obligations » : une personne autorisée à agir à titre de courtier intermédiaire en obligations par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières en vertu de la Règle 36, Courtage sur le marché obligataire entre courtiers et ses modifications, et qui est également régie par la Règle 2100, Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers et ses modifications; »;

5° par le remplacement, dans la définition de « marché principal », des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

6° par la suppression, dans la définition de « notice annuelle », des mots « , au formulaire 10-KSB »;

7° par la suppression, dans la définition de « rapport de gestion », des mots « ou à la rubrique 303 du Regulation S-B »;

8° par le remplacement du paragraphe introductif de la définition de « règles d'information étrangères » par le suivant :

« règles étrangères sur l'information à fournir » : les règles auxquelles est soumis l'émetteur assujéti étranger concernant l'information à fournir au public, aux porteurs de l'émetteur ou à une autorité en valeurs mobilières étrangère et : ».

**2.** Le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 1.3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « les résultats d'exploitation sont présentés » par les mots « la performance financière est présentée ».

**3.** L'article 4.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

#### « 4.3. États financiers

L'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC satisfait aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant l'établissement, l'approbation, le dépôt et la transmission des états financiers et du rapport d'audit sur les états financiers annuels, s'il respecte les conditions suivantes :

*a)* il se conforme à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières concernant les états financiers et le rapport d'audit sur les états financiers annuels;

*b)* il se conforme aux règles du marché américain concernant les états financiers, si ses titres sont inscrits ou cotés sur un marché américain;

*c)* il dépose les états financiers et le rapport d'audit sur les états financiers annuels qu'il dépose auprès de la SEC ou d'un marché américain, ou qu'il leur présente;

*d)* il se conforme à l'article 3.2 du présent règlement;

*e)* il se conforme au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*) relativement à ses états financiers qui sont inclus dans les documents visés au paragraphe *c.* ».

**4.** Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 4.7 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « , formulaire 10 KSB ».

**5.** L'article 4.14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

#### « 4.14. Regroupements d'entreprises et opérations avec une personne apparentée

Les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant les regroupements d'entreprises et les opérations avec une personne apparentée dans le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-01 du 22 janvier 2008 ne s'appliquent pas à l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC qui effectue un regroupement d'entreprises ou une opération avec une personne apparentée si le nombre total de titres de capitaux propres de l'émetteur en cause qui sont détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada n'excède pas 20 %, après dilution, du nombre total de titres de capitaux propres de l'émetteur. ».

**6.** L'article 5.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

#### « 5.4. États financiers

L'émetteur étranger visé satisfait aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant l'établissement, l'approbation, le dépôt et la transmission des états financiers et du rapport d'audit sur les états financiers annuels, s'il respecte les conditions suivantes :

*a)* il se conforme aux règles étrangères sur l'information à fournir concernant les états financiers et le rapport d'audit sur les états financiers annuels;

*b)* il dépose les états financiers et le rapport d'audit sur les états financiers annuels qu'il doit déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières étrangères ou lui présenter;

*c)* il se conforme à l'article 3.2 du présent règlement;

d) il se conforme au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables relativement à ses états financiers qui sont inclus dans les documents visés au paragraphe b. ».

7. L'article 5.15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 5.15. Regroupements d'entreprises et opérations avec une personne apparentée**

Les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant les regroupements d'entreprises et les opérations avec une personne apparentée dans le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières ne s'appliquent pas à l'émetteur étranger visé qui effectue un regroupement d'entreprises ou une opération avec une personne apparentée. ».

8. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « règles d'information étrangères » par les mots « règles étrangères sur l'information à fournir ».

9. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

10. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables » par les mots « Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables ».

11. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « ses résultats d'exploitation » par les mots « sa performance financière ».

12. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « de vérificateur » par les mots « d'auditeur ».

13. Le présent règlement ne s'applique qu'aux documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers pour les périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

14. Malgré l'article 13, tout émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables peut appliquer les modifications prévues par le présent règlement à tous les documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers pour les périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

15. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## **MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION**

1. Les articles 10.5 et 10.6 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* sont modifiés par le remplacement, dans le troisième point du paragraphe de la rubrique intitulée « Les documents justificatifs », des mots « vérifiés » et « du vérificateur » par, respectivement, les mots « audités » et « de l'auditeur ».
2. La partie 11 de cette instruction générale est modifiée par le remplacement, dans le quatrième paragraphe de la rubrique intitulée « Pratiques commerciales – impartition », du mot « vérificateurs » par le mot « auditeurs ».
3. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 12.6, du suivant :

### **« 12.10. États financiers annuels et information financière intermédiaire**

#### **Principes comptables**

Les personnes inscrites sont tenues de transmettre des états financiers annuels et de l'information financière intermédiaire qui soient conformes au *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (le « Règlement 52-107 »). Selon l'exercice considéré, les personnes inscrites doivent se reporter à différentes parties du Règlement 52-107 pour connaître les principes comptables et les normes d'audit qui s'appliquent :

- la partie 3 du Règlement 52-107 s'applique aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011;
- la partie 4 du Règlement 52-107 s'applique aux exercices ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

La partie 3 du Règlement 52-107 renvoie aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, à savoir les IFRS intégrées au Manuel de l'ICCA. En vertu de la partie 3 du Règlement 52-107, les états financiers annuels et l'information financière intermédiaire transmis par les personnes inscrites doivent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, sauf qu'ils doivent comptabiliser les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans la Norme comptable internationale 27, *États financiers consolidés et individuels*. Les états financiers individuels sont parfois appelés états financiers non consolidés. Conformément au paragraphe 3 de l'article 3.2 du Règlement 52-107, les états financiers annuels doivent inclure une mention et une description au sujet de ce référentiel d'information financière. L'article 2.7 de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (l'« Instruction générale 52-107 ») fournit des indications au sujet du paragraphe 3 de l'article 3.2. Il est rappelé aux personnes inscrites de se reporter à ces dispositions du Règlement 52-107 et de l'Instruction générale 52-107 pour établir leurs états financiers annuels et leur information financière intermédiaire.

La partie 4 du Règlement 52-107 renvoie aux PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes, à savoir les PCGR canadiens tels qu'ils étaient avant la date d'adoption obligatoire des IFRS et qui constituent la partie V du Manuel de l'ICCA. En vertu de la partie 4 du Règlement 52-107, les états financiers annuels et l'information financière intermédiaire transmis par une personne inscrite doivent être établis conformément aux PCGR canadiens pour les sociétés ouvertes, mais sur une base non consolidée.



### **Passage aux Normes internationales d'information financière**

Pour établir les états financiers annuels, l'information financière intermédiaire ou le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1 à l'égard d'un exercice ouvert en 2011 ou de périodes intermédiaires se rapportant à cet exercice, les personnes inscrites peuvent se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 1 de l'article 12.15 et ainsi exclure l'information comparative de l'exercice précédent. Le paragraphe 4 de l'article 3.2 du Règlement 52-107 prévoit une dispense correspondante en ce qui concerne les principes comptables appliqués par les personnes inscrites. La date de transition aux IFRS des personnes inscrites qui se prévalent de ces dispenses est le premier jour de leur exercice ouvert en 2011. L'article 2.7 de l'Instruction générale 52-107 prévoit des indications supplémentaires sur le sujet. Il est rappelé aux personnes inscrites de se reporter aux dispositions du Règlement 52-107 et de l'Instruction générale 52-107 pour établir leurs états financiers et leur information financière intermédiaire à l'égard d'une période ouverte à compter de 2011. ».

**4.** L'article 13.4 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième point du premier paragraphe de la rubrique intitulée « Le contrôle des conflits d'intérêts », des mots « la vérification » par les mots « l'audit »;

2° par le remplacement, dans le premier paragraphe de la rubrique intitulée « Relations avec d'autres émetteurs », des mots « structures d'accueil » par les mots « entités ad hoc ».

**5.** Les présentes modifications ne s'appliquent qu'aux états financiers annuels et à l'information financière intermédiaire pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS**

1. L'article 1.3 de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, des suivants :

« 3) **Termes comptables** – Le règlement emploie des termes comptables définis ou utilisés dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Dans certains cas, certains de ces termes font l'objet d'une définition différente dans la législation en valeurs mobilières. Pour décider du sens à appliquer, il faut tenir compte du *Règlement 14-101 sur les définitions*, qui prévoit qu'un terme utilisé dans le règlement et défini dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé doit s'entendre au sens défini par cette loi, sauf dans les cas suivants : a) sa définition est limitée à une partie déterminée de cette loi qui ne régit pas le régime de prospectus; b) le contexte exige un sens différent.

4) **Principes comptables acceptables autres que les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public** – L'émetteur qui peut, en vertu du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*, déposer des états financiers établis conformément à des principes comptables acceptables autres que les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public peut interpréter toute mention dans le règlement d'un terme défini ou d'une disposition utilisée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public comme la mention du terme ou de la disposition correspondants dans les autres principes comptables acceptables.

5) **États financiers établis selon des principes comptables différents** – Les émetteurs qui prévoient inclure des états financiers établis selon des principes comptables différents devraient tenir compte des indications fournies à l'article 2.8 de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*.

6) **Activités à tarifs réglementés** – L'entité admissible qui se prévaut de la dispense prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5.4 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* peut interpréter toute mention dans le règlement d'une expression définie ou d'une disposition utilisée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public comme la mention de l'expression ou de la disposition correspondantes de la partie V du Manuel de l'ICCA. ».

2. Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 8 de l'article 3.6 de cette instruction générale est modifié par le remplacement du mot « apparentés » par les mots « parties liées ».

3. Le paragraphe 1 de l'article 4.3 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 1) Le paragraphe 1 de la rubrique 6.3 de l'Annexe 41-101A1 prévoit que le prospectus indique chacun des objectifs principaux en fonction desquels l'émetteur emploiera le produit net. L'émetteur qui présente un flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles négatif dans son dernier exercice pour lequel des états financiers ont été inclus dans le prospectus ordinaire doit mettre ce fait en évidence dans la section du prospectus ordinaire portant sur l'emploi du produit. Il doit aussi indiquer s'il emploiera le produit du placement pour résorber le flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles négatif prévu dans les exercices à venir et, le cas échéant, dans quelle mesure. L'émetteur doit également indiquer le flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles négatif parmi les facteurs de risque selon le paragraphe 1 de la rubrique 21.1 de l'Annexe 41-101A1. Pour l'application du présent article, il faut inclure les sorties

de trésorerie relatives aux dividendes et aux coûts d'emprunt dans le flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles. ».

4. L'article 4.4 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **produits d'exploitation** » par les mots « **produits des activités ordinaires** »;

2° dans le paragraphe 1, par le remplacement des mots « immobilisés, reportés ou passés en charges » par les mots « passés en charges ou comptabilisés en tant qu'actifs »;

3° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) **Autre information exigée des émetteurs ayant une entreprise mise en équivalence significative** – En vertu de la rubrique 8.8 de l'Annexe 41-101A1, les émetteurs ayant une entreprise mise en équivalence significative doivent fournir dans leur prospectus ordinaire un résumé de l'information la concernant. En règle générale, nous considérons qu'une entreprise mise en équivalence est significative si elle atteint les seuils des critères de significativité prévus à la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1, selon les états financiers de l'entreprise et de l'émetteur à la clôture de l'exercice de celui-ci. ».

5. L'article 4.5 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « structure d'accueil » par les mots « entité ad hoc émettrice ».

6. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 5.1, du suivant :

« **5.1.1. Présentation des résultats financiers**

Les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public donnent à l'émetteur le choix de présenter son résultat soit dans un état unique du résultat global, soit dans un état du résultat global accompagné d'un compte de résultat séparé. L'émetteur qui choisit de présenter son résultat de la seconde façon doit déposer l'état du résultat global et le compte de résultat séparé pour satisfaire aux dispositions du règlement (voir les paragraphes 1.1 de la rubrique 32.2 et 3 de la rubrique 32.3 de l'Annexe 41-101A1). ».

7. L'article 5.2 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots « états financiers annuels ou intermédiaires » par les mots « états financiers annuels ou un rapport financier intermédiaire » et des mots « des plus récents états financiers annuels ou intermédiaires » par les mots « des plus récents états financiers annuels ou du plus récent rapport financier intermédiaire »;

2° par l'insertion, dans le texte anglais du deuxième paragraphe, du mot « financial » après les mots « filing of the ».

8. L'article 5.5 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Ainsi qu'il est prévu au sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 et au paragraphe 4 de la rubrique 32.3 de l'Annexe 41-101A1, l'émetteur qui présente un rapport financier intermédiaire pour une période comprise dans l'exercice d'adoption des IFRS doit remplir certaines obligations d'information supplémentaires. Ces obligations ne s'appliquent qu'aux rapports financiers intermédiaires des périodes comprises dans l'exercice d'adoption des IFRS et, par conséquent, ne s'appliquent pas si le prospectus contient des états financiers annuels établis selon les IFRS.

L'émetteur est tenu de fournir un état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS. Par exemple, si la date de clôture de son exercice est le 31 décembre 2010 et qu'il dépose son prospectus dans lequel il doit, pour la période terminée le 31 mars 2011, inclure son premier rapport financier intermédiaire pour l'exercice d'adoption des IFRS, il est normalement tenu de fournir un état de la situation financière d'ouverture au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

L'émetteur doit également inclure divers rapprochements prévus par l'IFRS 1 en vue d'expliquer l'incidence de la transition du référentiel comptable antérieur aux IFRS sur sa situation financière, sa performance financière et ses flux de trésorerie. L'IFRS 1 exige, dans la première période intermédiaire, la présentation de certains rapprochements supplémentaires se rapportant aux derniers états financiers annuels et à la date de transition aux IFRS. Conformément au paragraphe 4 de la rubrique 32.3 de l'Annexe 41-101A1, l'émetteur qui n'était pas émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt d'un prospectus comprenant un rapport financier intermédiaire pour la deuxième ou la troisième période intermédiaire de l'exercice d'adoption des IFRS doit inclure ces rapprochements supplémentaires dans le prospectus. En vertu de ce paragraphe, l'émetteur peut choisir d'inclure plutôt le premier rapport financier intermédiaire pour l'exercice d'adoption des IFRS, étant donné que ce rapport comprend les rapprochements exigés.

Les rapprochements supplémentaires se résument comme suit :

- les rapprochements entre les capitaux propres de l'émetteur présentés selon le référentiel comptable antérieur et ses capitaux propres présentés selon les IFRS, à la date de transition aux IFRS (le 1<sup>er</sup> janvier 2010 dans l'exemple ci-dessus);
- les rapprochements entre les capitaux propres de l'émetteur présentés selon le référentiel comptable antérieur et ses capitaux propres présentés selon les IFRS, à la date de clôture de la dernière période présentée dans ses derniers états financiers annuels selon le référentiel comptable antérieur (le 31 décembre 2010 dans l'exemple ci-dessus);
- un rapprochement entre le résultat global total (ou le résultat net total) de l'émetteur présenté selon le référentiel comptable antérieur et son résultat global total en IFRS pour la dernière période présentée selon le référentiel comptable antérieur dans ses derniers états financiers annuels inclus dans le prospectus (le 31 décembre 2010 dans l'exemple ci-dessus).

Ces rapprochements doivent donner suffisamment de détails pour permettre aux investisseurs de comprendre les ajustements significatifs à l'état de la situation financière, à l'état du résultat global et au tableau des flux de trésorerie. ».

**9.** L'article 5.6 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « vérifiés », « vérifier » et « la vérification » par, respectivement, les mots « audités », « auditer » et « l'audit »;

2° par le remplacement du deuxième paragraphe du paragraphe 4 par le suivant :

« Par information additionnelle acceptable, on entend notamment un rapport financier intermédiaire audité, des états du résultat global ou des tableaux des flux de trésorerie divisionnaires audités, des états financiers accompagnés d'un rapport d'audit qui exprime une opinion modifiée ou des états du bénéfice d'exploitation net audités. ».

**10.** L'article 5.7 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « états financiers distincts » par les mots « états financiers individuels ».

**11.** L'article 5.8 de cette instruction générale est modifié

1° par le remplacement, dans l'intitulé, du mot « **Vérification** » par le mot « **Audit** »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

3° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Selon le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (le « Règlement 52-107 »), le rapport d'audit sur des états financiers, sauf ceux qui se rapportent à une acquisition, qui doivent être audités en vertu de la législation en valeurs mobilières, notamment du règlement, exprime une opinion non modifiée si l'audit se fait conformément aux NAGR canadiennes ou aux Normes internationales d'audit ou doit exprimer une opinion sans réserve si l'audit se fait conformément aux NAGR américaines du PCAOB. Cette obligation s'applique à tous les états financiers inclus dans le prospectus ordinaire conformément à la rubrique 32 de l'Annexe 41-101A1, y compris aux états financiers d'entités acquises ou à acquérir dont l'activité constitue l'activité principale de l'émetteur ou une entité absorbée par celui-ci. Il est précisé que les paragraphes 3 de l'article 3.12 et 6 de l'article 4.12 du Règlement 52-107 ne s'appliquent qu'aux états financiers inclus dans le prospectus ordinaire conformément à la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1. Lorsque les circonstances le justifient, une dispense peut être accordée aux émetteurs qui ne sont pas assujettis pour que le rapport d'audit des états financiers puisse contenir une opinion modifiée relativement aux stocks d'ouverture si le rapport exprime une opinion non modifiée sur une période subséquente auditée d'au moins six mois et que l'activité n'est pas saisonnière. L'émetteur qui demande cette dispense doit savoir qu'en vertu du Règlement 51-102, ses états financiers comparatifs doivent être accompagnés d'un rapport d'audit qui exprime une opinion non modifiée. ».

**12.** L'article 5.9 de cette instruction générale est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) dans le texte anglais de la disposition *iii* du sous-paragraphe *h*, par la suppression du mot « or » après les mots « business acquisition »;

b) dans le sous-paragraphe *r*, par le remplacement du mot « vérifiée » par le mot « auditée »;

2° dans le deuxième paragraphe du paragraphe 2, par le remplacement des mots « date de l'acquisition » par les mots « date d'acquisition »;

3° dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement du paragraphe avant le paragraphe *a* par le suivant :

« 3) Pour interpréter la formule « au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée », les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que les facteurs suivants peuvent aider à déterminer si l'acquisition se réalisera fort probablement : »;

b) par le remplacement, dans le deuxième paragraphe, des mots « l'état d'avancement du projet d'acquisition est « qui a progressé » par les mots « l'état d'avancement du projet d'acquisition « a progressé »;

4° dans le paragraphe 4 :

a) dans le sous-paragraphe *c*, par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

b) dans le sous-paragraphe *d*, par le remplacement des mots « les états financiers » par les mots « un rapport financier »;

5° dans le paragraphe 6, par le remplacement des mots « états des résultats d'exploitation » par les mots « comptes de résultat opérationnel »;

6° par l'insertion, après le paragraphe 6, du suivant :

« 7) Selon l'article 3.11 du Règlement 52-107, les états financiers relatifs à une acquisition inclus dans une déclaration d'acquisition d'entreprise ou un prospectus peuvent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé dans certaines circonstances. La possibilité de présenter les états financiers relatifs à une acquisition selon ces PCGR ne s'étend pas aux cas dans lesquels une entité acquise ou à acquérir est considérée comme absorbée par l'émetteur ou comme constituant les activités principales de celui-ci. ».

13. Le paragraphe 7 de l'article 6.4 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 7) Les autorités en valeurs mobilières font observer que l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières a adopté l'article 13 de la Règle 29, qui est conforme à l'exposé ci-dessus portant sur la précommercialisation des acquisitions fermes de titres de capitaux propres. Toutefois, les obligations relatives à la précommercialisation exposées ci-dessus s'appliquent à tous les placements, qu'il s'agisse de titres de capitaux propres, de titres de créance ou d'une combinaison de titres de capitaux propres et de titres de créance. ».

14. Le paragraphe 4 de l'article 6.5 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « titres d'emprunt » par les mots « titres de créance ».

15. Cette instruction générale est modifiée par l'addition, après la partie 6, de la suivante :

## « PARTIE 7 TRANSITION

### « 7.1. Transition – Application des modifications

Les modifications du règlement et de la présente instruction générale qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 ne s'appliquent qu'au prospectus provisoire, à la modification du prospectus provisoire, au prospectus définitif et à la modification du prospectus définitif d'un émetteur qui contiennent des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter de cette date. ».

16. L'Annexe A de cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Les résultats d'exploitation » par les mots « La performance financière » et du mot « vérifiés » par le mot « audités ».

17. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

18. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « structure d'accueil » et « structures d'accueil » par, respectivement, les mots « entité ad hoc » et « entités ad hoc ».

19. La présente modification ne s'applique qu'au prospectus provisoire, à la modification du prospectus provisoire, au prospectus définitif ou à la modification du prospectus définitif d'un émetteur qui contiennent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**20.** Malgré l'article 19, tout émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* peut appliquer la présente modification à son prospectus provisoire, à la modification de son prospectus provisoire, à son prospectus définitif ou à la modification de son prospectus définitif qui contiennent ou intègrent par renvoi ses états financiers pour des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

1. Le paragraphe 4 de l'article 1.7 de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « ancien vérificateur » par le mot « prédécesseur », compte tenu des adaptations nécessaires.

2. Le paragraphe 1 de l'article 2.4 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « structures d'accueil » par les mots « entités ad hoc ».

3. Le paragraphe 1 de l'article 4.4 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « provenant des activités d'exploitation » par les mots « provenant des activités opérationnelles »;

2° par l'addition, à la fin, de la phrase suivante :

« Pour l'application du présent article, il faut inclure les sorties de trésorerie relatives aux dividendes et aux coûts d'emprunt dans les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles. ».

4. L'article 4.5 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « structure d'accueil » par les mots « entité ad hoc émettrice ».

5. L'article 4.9 de cette instruction générale est modifié :

1° dans le paragraphe 1, par le remplacement des deux dernières phrases du paragraphe avant le sous-paragraphe *a* par la suivante :

« Pour interpréter l'énoncé entre guillemets, nous estimons que les facteurs suivants peuvent aider à déterminer si la probabilité que l'acquisition se réalise est élevée : »;

2° dans le paragraphe 2 :

*a)* dans le sous-paragraphe *c*, par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités » et des mots « Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables (le « Règlement 52-107 ») » par les mots « *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* »;

*b)* dans le sous-paragraphe *d*, par le remplacement des mots « les états financiers » par les mots « un rapport financier »;

3° dans le paragraphe 4, par le remplacement des mots « de l'état des résultats d'exploitation » par les mots « du compte de résultat opérationnel ».

6. L'article 4.11 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « Les états financiers intermédiaires » par les mots « Certaines dispositions transitoires du règlement sur l'information continue applicable s'appliquent au premier rapport financier intermédiaire à déposer pendant l'exercice d'adoption des IFRS à l'égard d'une période intermédiaire ouverte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Sinon, un rapport financier intermédiaire ».

7. L'article 4.12 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « les bénéfices » par les mots « le résultat ».



**8.** L'article 4.14 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « ni supplément au rapport de gestion ».

**9.** Cette instruction générale est modifiée par l'addition, après la partie 5, de la suivante :

**« PARTIE 6 TRANSITION**

**« 6.1. Transition**

Les modifications du règlement et de la présente instruction générale entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 ne s'appliquent qu'au prospectus simplifié provisoire, à la modification du prospectus simplifié provisoire, au prospectus simplifié définitif et à la modification du prospectus simplifié définitif d'un émetteur qui comprennent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter de cette date. ».

**10.** Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « vérification », « vérificateur », « vérifié » et « vérifiés » par, respectivement, les mots « audit », « auditeur », « audité » et « audités », compte tenu des adaptations nécessaires.

**11.** Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

**12.** La présente modification ne s'applique qu'au prospectus simplifié provisoire, à la modification du prospectus simplifié provisoire, au prospectus simplifié définitif ou à la modification du prospectus simplifié définitif d'un émetteur qui comprennent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**13.** Malgré l'article 12, tout émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* peut appliquer la présente modification à son prospectus simplifié provisoire, à la modification de son prospectus simplifié provisoire, à son prospectus simplifié définitif ou à la modification de son prospectus simplifié définitif qui contiennent ou intègrent par renvoi ses états financiers pour des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE**

1. L'article 1.3 de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* est modifié par le remplacement des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

2. L'article 2.3 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres » et des mots « titres d'emprunt » par les mots « titres de créance »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

3. L'article 2.6.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « du vérificateur » par les mots « de l'auditeur » et du mot « vérifiés » par le mot « audités ».

4. La présente modification ne s'applique qu'au prospectus préalable de base provisoire, à la modification du prospectus préalable de base provisoire, au prospectus préalable de base, à la modification du prospectus préalable de base ou au supplément de prospectus préalable d'un émetteur qui contiennent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

5. Malgré l'article 4, tout émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* peut appliquer la présente modification à son prospectus préalable de base provisoire, à la modification de son prospectus préalable de base provisoire, à son prospectus préalable de base, à la modification de son prospectus préalable de base ou au supplément de prospectus préalable qui contiennent ou intègrent par renvoi ses états financiers pour des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION**

1. Le paragraphe 1 de l'article 3.8 de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* est modifié par l'insertion, après les mots « un revenu », des mots « ou un bénéfice ».

2. Cette instruction générale est modifiée par l'addition, après la partie 6, de la suivante :

**« PARTIE 7 TRANSITION****« 7.1. Transition – Application des modifications**

Les modifications du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* et de la présente instruction générale qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 ne s'appliquent qu'à la notice d'offre ou à la modification de la notice d'offre d'un émetteur qui contient ou intègre par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter de cette date. ».

3. La présente modification ne s'applique qu'à la notice d'offre ou à la modification de la notice d'offre d'un émetteur qui contient ou intègre par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

4. Malgré l'article 3, tout émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* peut appliquer la présente modification à sa notice d'offre ou à la modification de sa notice d'offre qui contient ou intègre par renvoi ses états financiers pour des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE**

1. L'article 1.3 de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* est modifié par le remplacement du mot « états » par le mot « rapports ».

2. L'article 1.4 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) **Prises de contrôle inversées** – La définition de « prise de contrôle inversée » comprend les acquisitions inversées selon la notion définie ou interprétée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public et toute autre opération dans laquelle l'émetteur émet un nombre suffisant de titres comportant droit de vote en contrepartie de l'acquisition d'une entité pour que le contrôle de l'émetteur passe aux porteurs de titres de l'entité acquise (comme une opération admissible au sens défini dans les politiques de la Bourse de croissance TSX). Dans une acquisition inversée, bien que, juridiquement, l'entité qui a émis les titres (la société mère) soit tenue pour la mère, l'entité (la filiale) dont les anciens porteurs détiennent, par suite du regroupement, le contrôle de l'entité issue du regroupement est traitée comme l'acquéreur sur le plan comptable. En conséquence, sur le plan comptable, l'entité émettrice (la société mère) est réputée être la continuation de l'acquéreur, et l'acquéreur est réputé avoir acquis le contrôle de l'actif et des activités de l'entité émettrice en contrepartie de l'émission des titres de capitaux propres. »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 6, des suivants :

« 7) **Termes comptables** – Le règlement emploie des termes comptables définis ou utilisés dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Dans certains cas, certains de ces termes font l'objet d'une définition différente dans la législation en valeurs mobilières. Pour décider du sens à appliquer, il faut tenir compte du *Règlement 14-101 sur les définitions*, qui prévoit qu'un terme utilisé dans le règlement et défini dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé doit s'entendre au sens défini par cette loi, sauf dans les cas suivants : a) sa définition est limitée à une partie déterminée de cette loi qui ne régit pas l'information continue; b) le contexte exige un sens différent.

Par exemple, le terme anglais « *associate* » est défini dans les lois des territoires intéressés et dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que les emplois du terme « *associate* » dans le règlement et dans les annexes (par exemple, au paragraphe g de la rubrique 7.1 de l'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations) doivent s'interpréter conformément au sens de ce terme dans les lois des territoires intéressés puisque le contexte n'indique pas qu'il faille recourir au sens comptable du terme.

8) **Principes comptables acceptables autres que les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public** – L'émetteur qui peut, en vertu du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*, déposer des états financiers établis conformément à des principes comptables acceptables autres que les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public peut interpréter toute mention dans le règlement d'une expression définie ou d'une disposition utilisée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public comme la mention du terme ou de la disposition correspondants dans les autres principes comptables acceptables.

9) **Activités à tarifs réglementés** – L'entité admissible qui se prévaut de la dispense prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 5.4 du *Règlement*

52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables peut interpréter toute mention dans le règlement d'une expression définie ou d'une disposition utilisée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public comme la mention de l'expression ou de la disposition correspondantes de la partie V du Manuel de l'ICCA. ».

3. L'article 1.5 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « s'adresser » par les mots « vous adresser ».

4. L'article 1.7 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

**« 1.7. Comité d'audit**

Les émetteurs assujettis se rappelleront que leur comité d'audit doit remplir les responsabilités prescrites par d'autres textes de la législation en valeurs mobilières. Ces responsabilités sont énoncées dans le Règlement 52-110 sur le comité d'audit. ».

5. L'article 1.8 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

**« 1.8. Principes comptables et normes d'audit acceptables**

Les émetteurs assujettis qui déposent les documents suivants en vertu du règlement sont tenus de se conformer au *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* :

- a) les états financiers;
- b) le compte de résultat opérationnel relatif à un terrain pétrolier ou gazéifier, dont il est question à l'article 8.10 du règlement;
- c) l'information financière résumée, notamment le montant total de l'actif, du passif, du chiffre d'affaires et du résultat net d'une entreprise, dont il est question à l'article 8.6 du règlement;
- d) l'information financière tirée des états financiers de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit, dont il est question à l'article 13.4 du règlement.

Le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* prévoit notamment l'utilisation de principes comptables autres que les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public et de normes d'audit autres que les NAGR canadiennes pour l'établissement ou l'audit des états financiers. ».

6. L'article 3.2 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

**« 3.2. Audit des états financiers annuels comparatifs**

L'article 4.1 du règlement prévoit que l'émetteur assujetti est tenu de déposer des états financiers annuels audités comprenant l'information financière de l'exercice précédent. Le rapport d'audit doit porter tant sur le dernier exercice que sur l'exercice précédent, sauf si l'émetteur a changé d'auditeur pendant les périodes comptables présentées dans les états financiers annuels et que le nouvel auditeur n'a pas audité les états financiers de l'exercice précédent. Dans ce cas, le rapport d'audit renvoie normalement au rapport d'audit du prédécesseur, à moins que le rapport du prédécesseur sur les états financiers annuels de l'exercice précédent ne soit publié de nouveau avec les états financiers. Cette démarche concorde avec la Norme canadienne d'audit 710, *Informations comparatives — Chiffres correspondants et états financiers comparatifs*. ».

7. L'article 3.3 de cette instruction générale est modifié :

- 1° par l'insertion du mot « annuels » après les mots « états financiers »;
- 2° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « de vérification » par les mots « d'audit ».

8. L'article 3.4 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

**« 3.4. Responsabilités de l'auditeur à l'égard du rapport financier intermédiaire**

1) Le conseil d'administration de l'émetteur assujetti devrait envisager de confier à un auditeur externe l'examen de son rapport financier intermédiaire pour s'acquitter de son obligation d'assurer la fiabilité de celui-ci.

2) Le paragraphe 3 de l'article 4.3 du règlement prévoit que l'émetteur assujetti doit faire état du fait que l'auditeur n'a pas effectué l'examen du rapport financier intermédiaire ou déposer un rapport écrit de l'auditeur si celui-ci a effectué l'examen et délivré une déclaration avec réserve ou une déclaration défavorable ou formulé une récusation. Aucune mention positive n'est exigée lorsque l'auditeur a effectué l'examen et a fourni une déclaration sans réserve. Si un auditeur a été engagé pour examiner un rapport financier intermédiaire en appliquant les normes d'examen énoncées dans le Manuel de l'ICCA et qu'il n'a pu terminer l'examen, les motifs avancés par l'émetteur pour justifier cette impossibilité incluront normalement une analyse de l'un ou l'autre des éléments suivants :

- a) les contrôles internes inadéquats;
- b) la restriction de la portée de la mission d'audit;
- c) le fait que la direction n'a pas fourni à l'auditeur les déclarations écrites qu'il juge nécessaires.

3) Si les états financiers annuels de l'émetteur assujetti sont audités conformément aux NAGR canadiennes, les termes « examens » et « rapport d'examen écrit » employés au paragraphe 3 de l'article 4.3 du règlement s'entendent de l'examen par l'auditeur du rapport financier intermédiaire et du rapport d'examen de l'auditeur délivré conformément aux normes définies dans le Manuel de l'ICCA pour l'examen du rapport financier intermédiaire par l'auditeur. Toutefois, si les états financiers de l'émetteur assujetti sont audités conformément à des normes d'audit autres que les NAGR canadiennes, il faut appliquer les normes d'examen correspondantes. ».

9. L'article 3.5 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « des états financiers intermédiaires » par les mots « du rapport financier intermédiaire ».

10. L'article 3.6 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de la dernière phrase par les suivantes :

« Ces dispenses visent notamment l'émetteur qui, avant de devenir émetteur assujetti ou avant la prise de contrôle inversée, était une entité à capital fermé et qui n'est pas en mesure d'établir l'information financière correspondante des périodes précédentes parce qu'il est à peu près impossible de le faire. Le critère sur lequel établir s'« il est à peu près impossible, pour une personne raisonnable, de présenter l'information financière des périodes précédentes sur une base compatible avec le paragraphe 2 de l'article 4.3 » est un critère non pas subjectif, mais objectif. Les autorités en valeurs mobilières estiment qu'un émetteur assujetti ne peut se prévaloir de la dispense que s'il a fait tous les efforts raisonnables pour présenter l'information financière des périodes correspondantes sur une base compatible avec le paragraphe 2 de l'article 4.3 du règlement. Nous estimons qu'un émetteur assujetti ne devrait se prévaloir de la dispense que dans des circonstances inhabituelles et généralement indépendantes du coût ou du temps requis pour établir les états financiers. ».

**11.** L'article 3.9 de cette instruction générale est modifié :

1° dans le paragraphe 2, par la suppression des mots « aux fins de la comptabilité »;

2° dans le paragraphe 3, par le remplacement des mots « les états financiers intermédiaires et » par les mots « le rapport financier intermédiaire et les états financiers ».

**12.** L'article 3.10 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « vérificateur » par le mot « auditeur », compte tenu des adaptations nécessaires, et par le remplacement des mots « comité de vérification » par les mots « comité d'audit ».

**13.** L'intitulé de la partie 4 de cette instruction générale est modifié par l'insertion des mots « **ET PRÉSENTATION** » après le mot « **COMMUNICATION** ».

**14.** L'article 4.1 de cette instruction générale est modifié :

1° dans l'intitulé, par le remplacement des mots « **des résultats financiers** » par les mots « **de l'information financière** »;

2° dans le paragraphe 1, par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante :

« Selon les paragraphes 2 et 3 de cet article, chaque rapport financier intermédiaire doit être approuvé par le conseil d'administration ou le comité d'audit avant son dépôt. »;

3° dans le paragraphe 2, par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Règlement 52-107 » par les mots « *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* ».

**15.** L'article 4.2 de cette instruction générale est modifié par l'insertion des mots « canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public » après « PCGR ».

**16.** Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 4.2, du suivant :

**« 4.3. Présentation de l'information financière**

Les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public donnent à l'émetteur le choix de présenter son résultat soit dans un état unique du résultat global, soit dans un état du résultat global accompagné d'un compte de résultat séparé. L'émetteur qui choisit de présenter son résultat de la seconde façon doit déposer l'état du résultat global et le compte de résultat séparé pour satisfaire aux dispositions du règlement (voir le paragraphe 3 de l'article 4.1 et le paragraphe 2.1 de l'article 4.3 du règlement). ».

**17.** L'article 4A.3 de cette instruction générale est modifié :

1° par la suppression de la phrase « Ce concept d'importance correspond à celui figurant dans le Manuel de l'ICCA. »;

2° par le remplacement de la troisième phrase du deuxième paragraphe par la suivante :

« Les perspectives financières consistent notamment en des prévisions de produits des activités ordinaires, de résultat net, de résultat par action et de frais de

recherche et de développement, cette information étant communément désignée comme le résultat prévisionnel lorsqu'elle porte sur le résultat net. ».

18. L'article 4A.9 de cette instruction générale est abrogé.

19. L'article 5.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de l'intitulé et de la première phrase par ce qui suit :

**« 5.2. Information additionnelle exigée des émetteurs émergents sans produits des activités ordinaires significatifs**

Selon l'article 5.3 du règlement, certains émetteurs émergents doivent fournir dans leur rapport de gestion annuel ou intermédiaire une ventilation des frais importants passés en charges ou comptabilisés en tant qu'actif, à moins que l'information ne soit déjà fournie dans leurs états financiers annuels ou dans leur rapport financier intermédiaire. ».

20. L'article 5.4 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

**« 5.4. Information additionnelle sur les entreprises mises en équivalence**

En vertu de l'article 5.7 du règlement, l'émetteur qui a une entreprise mise en équivalence significative doit donner dans son rapport de gestion annuel ou intermédiaire (à moins que l'information ne figure dans ses états financiers annuels ou son rapport financier intermédiaire) l'information financière résumée sur l'entreprise. En règle générale, nous estimons qu'une entreprise mise en équivalence est significative si elle franchit les seuils de significativité prévus par la partie 8 selon ses états financiers et ceux de l'émetteur à la date de clôture de l'exercice de celui-ci. ».

21. L'article 5.5 de cette instruction générale est modifié :

1° par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « ou le supplément au rapport de gestion »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement de la première phrase du premier paragraphe par la suivante :

« En vertu du paragraphe 4 de l'article 5.8 du règlement, l'émetteur assujetti doit indiquer et analyser tout écart important entre les résultats réels de l'exercice ou de la période intermédiaire sur lequel ou laquelle porte son rapport de gestion et l'information financière prospective ou les perspectives financières qu'il a communiquées au public antérieurement pour cette période. »;

b) par le remplacement, dans le deuxième paragraphe, des mots « produits se rapproche des produits prévisionnels » par les mots « produits des activités ordinaires se rapproche des produits des activités ordinaires prévisionnels ».

22. Le paragraphe 1 de l'article 6.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le dernier paragraphe, des mots « des bénéfices, des pertes » par les mots « du bénéfice, de la perte ».

23. L'article 8.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) **États financiers à fournir pour les acquisitions significatives** – Il est rappelé aux émetteurs assujettis que le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* prescrit les principes comptables et les normes d'audit à



employer pour l'établissement et l'audit des états financiers prévus par la partie 8 du règlement. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « l'activité génératrice de produits ou de l'activité génératrice de produits éventuels » par les mots « l'activité génératrice de produits des activités ordinaires actuels ou éventuels ».

**24.** L'article 8.2 de cette instruction générale est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement des mots « résultat tiré des activités poursuivies » par les mots « résultat visé »;

b) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « au moment de l'acquisition » par les mots « à la date d'acquisition »;

c) par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

d) dans le texte de la version anglaise, par le remplacement des mots « business acquisition or report » par les mots « business acquisition report »;

2° par le remplacement du le paragraphe 2 par le suivant :

« 2) **Cas où l'entreprise applique des principes comptables autres que ceux appliqués par l'émetteur assujetti** – Selon le paragraphe 13 de l'article 8.3 du règlement, pour l'application des critères de significativité, les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées doivent, sous réserve du paragraphe 13.1, être établis conformément aux PCGR de l'émetteur et convertis dans la même monnaie de présentation que celle utilisée dans les états financiers de l'émetteur assujetti. Autrement dit, dans certains cas, il faut convertir les montants en fonction des PCGR de l'émetteur et de la monnaie de présentation utilisée dans ses états financiers.

Le paragraphe 13.1 de l'article 8.3 du règlement dispense les émetteurs émergents de l'obligation, prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 13, d'établir les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées conformément aux PCGR de l'émetteur pour l'application des critères de significativité, mais seulement si les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées ont été établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé et que certaines autres conditions sont réunies.

Le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* permet d'établir les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées selon les PCGR américains sans rapprochement avec les PCGR de l'émetteur. Cette autorisation n'a aucune incidence sur l'application du sous-paragraphe a du paragraphe 13 de l'article 8.3 du règlement : si les PCGR de l'émetteur ne sont pas les PCGR américains, ce sous-paragraphe prévoit, pour l'application des critères de significativité, que les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées doivent être établis selon les PCGR de l'émetteur.

Le sous-paragraphe b du paragraphe 13 de l'article 8.3 du règlement s'applique à tous les émetteurs et prévoit, pour l'application des critères de significativité, que les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées doivent être convertis dans la même monnaie de présentation que celle utilisée dans les états financiers de l'émetteur. »;

3° dans le paragraphe 3 :

a) par l'insertion du mot « annuels » après les trois premières occurrences des mots « états financiers »;

b) par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.1) **Application des critères de significativité aux regroupements d'entreprises effectués par étapes** – Selon l'IFRS 3, *Regroupements d'entreprises*, lorsqu'un regroupement d'entreprises est effectué par étapes, la participation précédemment détenue par l'acquéreur dans l'entreprise acquise est réévaluée à sa juste valeur à la date d'acquisition et le profit ou la perte provenant de la réévaluation est comptabilisé en résultat net. La réévaluation de la participation précédemment détenue ne devrait pas être comprise pour l'application du critère de l'actif ou le critère des investissements, et le profit ou la perte provenant de la réévaluation ne devrait pas être compris pour l'application du critère du résultat (voir le paragraphe 4.1 de l'article 8.3 du règlement). »;

5° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) **Application du critère des investissements pour déterminer la significativité d'une acquisition** – Selon l'un des critères de significativité exposés aux paragraphes 2 et 4 de l'article 8.3 du règlement, il s'agit de savoir si les investissements consolidés de l'émetteur assujetti dans l'entreprise ou les entreprises reliées et les avances qu'il leur consent excèdent un pourcentage donné de l'actif consolidé de l'émetteur assujetti. Pour l'application de ce critère, il faut déterminer les « investissements » dans l'entreprise en se servant de la contrepartie transférée, évaluée selon les PCGR de l'émetteur, y compris toute contrepartie éventuelle. En outre, tout paiement effectué dans le cadre de l'acquisition qui ne constitue pas une contrepartie transférée mais qui n'aurait pas été effectué si l'acquisition ne s'était pas produite devrait être considéré comme faisant partie des investissements dans l'entreprise et des avances consenties à celle-ci pour l'application des critères de significativité. Les paiements de cet ordre sont faits, par exemple, au titre de prêts, d'accords de redevances, de baux et de conventions prévoyant un montant préétabli en contrepartie de services futurs. Pour l'application du critère des investissements, la « contrepartie transférée » devrait être ajustée pour exclure la valeur comptable des actifs transférés par l'émetteur assujetti à l'entreprise ou aux entreprises reliées qui resteront au sein de cette dernière ou de ces derniers après l'acquisition. »;

6° dans le paragraphe 5 :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « états financiers vérifiés » par les mots « états financiers annuels audités »;

b) par le remplacement des mots « états des résultats » par les mots « comptes de résultat ».

25. L'article 8.3 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3, des mots « date of the acquisition » par les mots « acquisition date »;

2° dans le paragraphe 4, par le remplacement des mots « résultat consolidé tiré des activités poursuivies » par les mots « résultat visé consolidé ».

26. L'article 8.5 de cette instruction générale est modifié :

1° dans l'intitulé, par le remplacement des mots « **acquisitions en plusieurs étapes** » par les mots « **investissements multiples dans la même entreprise** »;

2° par le remplacement de la première phrase par la suivante :

« Le paragraphe 11 de l'article 8.3 du règlement explique comment appliquer le critère de significativité lorsque l'émetteur assujetti a effectué des investissements multiples dans la même entreprise. »;

3° par le remplacement des mots « états financiers vérifiés » par les mots « états financiers annuels audités ».

27. L'article 8.6 de cette instruction générale est modifié :

1° dans le paragraphe 4 :

a) dans le sous-paragraphe *a*, par le remplacement du mot « vérifier » par le mot « auditer »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« *b* ) Si l'entreprise acquise n'a pas de dossiers financiers complets, il faut établir des états financiers détachés conformément au paragraphe 6 de l'article 3.11 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables. »;

2° dans le paragraphe 5, par le remplacement du mot « vérifié » par le mot « audité ».

28. L'article 8.7 de cette instruction générale est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « pro forma statements » par les mots « pro forma financial statements »;

b) par le remplacement des mots « les résultats d'exploitation » par les mots « la performance financière »;

c) par la suppression des mots « des postes extraordinaires ou »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) dans l'intitulé, par le remplacement des mots « **Bilan et état des résultats** » par les mots « **État de la situation financière** »;

b) par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « bilan » par les mots « état de la situation financière »;

3° dans le paragraphe 3, par le remplacement des mots « état des résultats » par les mots « état du résultat global »;

4° par le remplacement des paragraphes 4 et 5 par les suivants :

« 4) **Date de prise d'effet des ajustements** – En vue des comptes de résultat pro forma à présenter dans la déclaration d'acquisition d'entreprise, l'acquisition et les ajustements sont calculés comme si l'acquisition avait eu lieu au début du dernier exercice, et les effets de l'acquisition présentés dans les derniers états financiers intermédiaires, le cas échéant. Toutefois, par exception à ce qui précède, les ajustements liés à la répartition du prix d'achat, dont l'amortissement de la juste valeur des coûts différentiels et des actifs incorporels, devraient reposer sur les montants à la date d'acquisition des actifs acquis et des passifs repris comme si l'acquisition avait eu lieu à la date du dernier état de la situation financière de l'émetteur assujetti qui a été déposé.

5) **Ajustements acceptables** – Les ajustements pro forma se limitent généralement aux deux types d'ajustements suivants qui sont prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 7 de l'article 8.4 du règlement :

*a)* ceux qui sont directement attribuables à l'opération d'acquisition particulière pour laquelle il existe des engagements fermes et dont l'incidence totale sur le plan financier peut être établie de façon objective;

*b)* ceux qui visent à rendre les montants de l'entreprise ou des entreprises reliées conformes aux méthodes comptables de l'émetteur.

Si les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées sont établis selon des principes comptables différents des PCGR de l'émetteur et qu'ils ne contiennent pas de rapprochement avec ceux-ci, les ajustements pro forma visés au paragraphe *b* ci-dessus s'imposent souvent. Par exemple, les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées peuvent être établis conformément aux PCGR américains ou, s'agissant d'un émetteur émergent, aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, dans un cas comme dans l'autre sans rapprochement avec les PCGR de l'émetteur. Même si les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées sont établis selon les PCGR de l'émetteur, il peut être nécessaire de faire les ajustements pro forma visés au paragraphe *b* pour rendre les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées conformes aux méthodes comptables de l'émetteur, notamment sa méthode de constatation des produits des activités ordinaires, si elle diffère de celle de l'entreprise ou des entreprises reliées.

Si la monnaie de présentation utilisée dans les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées diffère de celle utilisée dans les états financiers de l'émetteur, les états financiers pro forma doivent présenter les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées dans la monnaie de présentation des états financiers de l'émetteur. Les états financiers pro forma devraient expliquer tout ajustement visant à rendre conforme la monnaie de présentation. »;

5° dans le paragraphe 6, par le remplacement des mots « notes afférentes aux états financiers » par les mots « notes des états financiers »;

6° dans le paragraphe 7 :

*a)* dans l'intitulé, par le remplacement des mots « **d'états financiers intermédiaires antérieurs** » par les mots « **d'un rapport financier intermédiaire antérieur** »;

*b)* dans le texte anglais, par le remplacement des mots « pro forma statements » par les mots « pro forma financial statements »;

7° dans le texte anglais du paragraphe 8, par le remplacement des mots « these statements » par les mots « these financial statements »;

8° par l'insertion, après le paragraphe 8, du suivant :

« 9) **États financiers pro forma lorsque les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées sont établis selon des principes comptables différents des PCGR canadiens** – L'article 3.11 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* autorise les émetteurs assujettis à inclure dans une déclaration d'acquisition d'entreprise les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées établis conformément aux PCGR américains, sans rapprochement avec les PCGR de l'émetteur. Cet article autorise aussi les émetteurs émergents, à certaines conditions, à inclure dans une déclaration d'acquisition d'entreprise les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, sans rapprochement avec les PCGR de l'émetteur. Toutefois, selon l'article 3.14 du *Règlement 52-107 sur les principes*

*comptables et normes d'audit acceptables*, il faut que les états financiers pro forma soient présentés selon des principes comptables qui sont autorisés par les PCGR de l'émetteur et qui s'appliqueraient à l'information présentée dans les états financiers pro forma si elle était présentée dans les états financiers de l'émetteur établis pour la même période que celle visée par les états financiers pro forma. Par ailleurs, le paragraphe 7 de l'article 8.4 du règlement exige que les états financiers pro forma contiennent une description des hypothèses sous-jacentes sur lesquelles les états financiers pro forma sont établis, avec un renvoi à l'ajustement pro forma correspondant. Par conséquent, les états financiers pro forma doivent décrire les ajustements apportés au compte de résultat pro forma relatif à l'entreprise ou aux entreprises reliées pour rendre les montants conformes aux PCGR et aux méthodes comptables de l'émetteur.

L'état de la situation financière pro forma devrait présenter l'information suivante :

- i)* l'état de la situation financière de l'émetteur assujetti;
- ii)* l'état de la situation financière de l'entreprise ou des entreprises reliées;
- iii)* les ajustements pro forma attribuables à chaque acquisition significative qui correspondent à la comptabilisation de l'acquisition par l'émetteur assujetti et comprennent de nouvelles valeurs pour les actifs et les passifs de l'entreprise;
- iv)* un état de la situation financière qui combine l'information prévue aux sous-paragraphes *i* à *iii*.

Le compte de résultat pro forma devrait présenter l'information suivante :

- i)* le compte de résultat de l'émetteur assujetti;
- ii)* l'état des résultats de l'entreprise ou des entreprises reliées;
- iii)* les ajustements pro forma attribuables à chaque acquisition significative et les autres ajustements relatifs à l'entreprise ou aux entreprises reliées qui sont nécessaires pour rendre les montants conformes aux PCGR et aux méthodes comptables de l'émetteur;
- iv)* un compte de résultat pro forma qui combine l'information prévue aux sous-paragraphes *i* à *iii*. ».

**29.** L'article 8.7.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités ».

**30.** L'article 8.8 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

**« 8.8. Dispense de l'obligation de faire auditer les comptes de résultat opérationnel à l'égard d'un terrain pétrolier ou gazéifier »**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut dispenser un émetteur assujetti de l'obligation de faire auditer les comptes de résultat opérationnel visés à l'article 8.10 du règlement lorsque, au cours des 12 mois précédant la date de l'acquisition, la production quotidienne moyenne du terrain était inférieure à 20 % du total de la production quotidienne moyenne du vendeur pour la même période ou des périodes similaires et que les conditions suivantes sont réunies:

- a)* l'émetteur assujetti a fourni une déclaration écrite avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise établissant d'une façon jugée satisfaisante par l'agent responsable que, malgré les efforts raisonnables qu'il a déployés pendant les négociations relatives à l'acquisition, il n'a pu obtenir que le droit

d'obtenir un compte de résultat opérationnel audité du terrain soit inclus dans la convention d'achat;

*b)* la convention d'achat renferme des déclarations et garanties du vendeur selon lesquelles les montants présentés dans le compte de résultat opérationnel correspondent à l'information consignée dans ses documents comptables;

*c)* l'émetteur assujetti indique, dans la déclaration d'acquisition d'entreprise, qu'il n'a pu obtenir un compte de résultat opérationnel audité, et pourquoi, que les déclarations et garanties visées en *b* ont été obtenues, et que les résultats présentés dans le compte de résultat opérationnel auraient pu différer de façon importante si ce compte avait été audité.

Pour déterminer la production quotidienne moyenne lorsque la production comprend à la fois du pétrole et du gaz naturel, la production peut être exprimée en barils d'équivalent pétrole selon le taux de conversion de 6000 pieds cubes de gaz pour 1 baril de pétrole. ».

**31.** L'article 8.9 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « vérifier » et « la vérification » par, respectivement, les mots « auditer » et « l'audit »;

2° dans le paragraphe 2 :

*a)* par le remplacement des mots « états financiers vérifiés » par les mots « états financiers annuels audités »;

*b)* par le remplacement des mots « états des résultats vérifiés » par les mots « états du résultat global audités »;

*c)* par le remplacement des mots « états des flux de trésorerie » par les mots « tableaux des flux de trésorerie »;

*d)* par le remplacement des mots « l'état du bénéfice d'exploitation net vérifié » par les mots « l'état des résultats d'exploitation audité »;

3° dans le paragraphe 3, par le remplacement des mots « entité privée » par les mots « entité à capital fermé ».

**32.** L'article 8.10 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

**« 8.10. Audit et examen des états financiers d'une entreprise acquise**

1) **États financiers des périodes antérieures non audités dans les états financiers annuels d'une entreprise acquise** – En vertu paragraphe 1 de l'article 8.4, l'émetteur assujetti doit fournir l'information financière comparative de l'entreprise dans la déclaration d'acquisition d'entreprise. Cette information peut ne pas être auditée.

2) **Examen par l'auditeur du rapport financier intermédiaire d'une entreprise acquise** – L'émetteur n'est pas tenu d'engager un auditeur pour examiner le rapport financier intermédiaire de l'entreprise acquise qui est inclus dans la déclaration d'acquisition d'entreprise. Toutefois, s'il intègre ultérieurement la déclaration d'acquisition d'entreprise dans un prospectus, il devra faire examiner le rapport financier intermédiaire conformément aux règles applicables aux états financiers inclus dans un prospectus. ».

**33.** L'article 11.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « convention comptable » par les mots « méthode comptable ».

**34.** Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 8 de l'article 12.3 de cette instruction générale est modifié par le remplacement du mot « apparentés » par les mots « parties liées ».

**35.** L'article 13.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des coordonnées des autorités en valeurs mobilières du Nunavut, des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon par les suivantes :

« **Legal Registries Division**  
Ministère de la Justice, Nunavut  
P.O. Box 1000 – Station 570  
1st Floor, Brown Building  
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0  
À l'attention du Surintendant des valeurs mobilières »;

« **Bureau des valeurs mobilières**  
Ministère de la Justice, Territoires du Nord-Ouest  
P.O. Box 1320  
1st Floor, 5009-49th Street  
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9  
À l'attention du Surintendant des valeurs mobilières »;

« **Surintendant des valeurs mobilières, Gouvernement du Yukon**  
Corporate Affairs J-9  
P.O. Box 2703  
Whitehorse (Yukon) Y1A 5H3  
À l'attention du Surintendant des valeurs mobilières ».

**36.** Cette instruction générale est modifiée par l'addition, après la partie 13, de la suivante :

#### « PARTIE 14 DISPOSITION TRANSITOIRE

##### 14.1. Disposition transitoire – Application des modifications

Les modifications du règlement et de la présente instruction générale qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 ne s'appliquent qu'aux documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu du règlement pour les périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter de cette date. ».

**37.** L'Annexe A de cette instruction générale est modifiée par le remplacement, dans la note de bas de page, du mot « Bilan » par les mots « État de la situation financière ».

**38.** La présente modification ne s'applique qu'aux documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* pour les périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**39.** Malgré l'article 37, tout émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* peut appliquer la présente modification à tous les documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* pour les périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.



**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-109 SUR L'ATTESTATION DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE DANS LES DOCUMENTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS**

1. L'article 1.1 de l'*Instruction générale 52-109 relative au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* est modifié par le remplacement des mots « états financiers annuels » par les mots « documents annuels ».

2. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion des articles suivants après l'article 1.4 :

**« 1.5. Expressions comptables**

Le règlement emploie des expressions comptables définies ou utilisées dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Certaines de ces expressions font l'objet d'une définition différente dans la législation en valeurs mobilières. Pour décider du sens à appliquer, il faut tenir compte du *Règlement 14-101 sur les définitions*, qui prévoit qu'un terme utilisé dans le règlement et défini dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé doit s'entendre au sens défini par cette loi, sauf dans les cas suivants : a) sa définition est limitée à une partie déterminée de cette loi qui ne régit pas l'information continue; b) le contexte exige un sens différent.

**1.6. Principes comptables acceptables autres que les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public**

L'émetteur qui peut, en vertu du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*, déposer des états financiers établis conformément à des principes comptables acceptables autres que les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public peut interpréter toute mention dans le règlement d'une expression définie ou d'une disposition utilisée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public comme la mention de l'expression ou de la disposition correspondantes dans les autres principes comptables acceptables.

**1.7. Activités à tarifs réglementés**

L'entité admissible qui se prévaut de la dispense prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 5.4 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* peut interpréter toute mention dans le règlement d'une expression définie ou d'une disposition utilisée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public comme la mention de l'expression ou de la disposition correspondantes de la partie V du Manuel de l'ICCA. ».

3. L'article 4.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « le bilan » par les mots « l'état de la situation financière ».

4. L'article 6.10 de cette instruction générale est modifié :

1° dans le paragraphe 2, par le remplacement des mots « les « ventes nettes » dans l'état des résultats, ce qui constitue une combinaison des « ventes brutes » et des « retours sur ventes », mais déterminer que les « ventes brutes » par les mots « les « produits des activités ordinaires nets », ce qui constitue une combinaison des « produits des activités ordinaires bruts » et des « retours », mais déterminer que les « produits des activités ordinaires bruts » » et par le remplacement des mots « notes y afférentes » par les mots « notes des états financiers »;

2° dans le paragraphe 3 :



*a)* dans le sous-paragraphe *f*, par l'insertion des mots « conditions qui entraîneront » après les mots « (ou la possibilité) de »;

*b)* dans le sous-paragraphe *g*, par le remplacement des mots « personnes apparentées » par les mots « parties liées »;

3° dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 4, par le remplacement du mot « produits » par les mots « produits des activités ordinaires ».

5. Le paragraphe 2 de l'article 7.9 de cette l'instruction générale est modifié par le remplacement des mots « opérations de ventes » par les mots « produits des activités ordinaires ».

6. L'article 13.1 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

**« 13.1. Entités sous-jacentes**

L'émetteur peut détenir divers placements à long terme qui ont une incidence sur la manière dont les dirigeants signataires conçoivent et évaluent l'efficacité des CPCI et du CIIF. Notamment, l'émetteur pourrait avoir :

*a)* une participation dans une filiale qui est consolidée dans les états financiers de l'émetteur;

*b)* une participation dans une entité ad hoc qui est consolidée dans les états financiers de l'émetteur;

*c)* une participation dans une entité consolidée par intégration proportionnelle dans les états financiers de l'émetteur;

*d)* une participation dans une entité comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence dans les états financiers de l'émetteur (un investissement en instruments de capitaux propres);

*e)* une participation dans une entité qui n'est pas comptabilisée par consolidation ou consolidation proportionnelle, ni selon la méthode de la mise en équivalence (un placement de portefeuille).

Dans la présente partie, l'expression « entité » englobe diverses structures, notamment les sociétés par actions. Les expressions « consolidé », « filiale », « entité ad hoc », « consolidé par intégration proportionnelle » et « mise en équivalence » ont le sens qui leur est attribué selon les PCGR de l'émetteur. Dans la présente partie, l'expression « entité sous-jacente » s'entend de l'une des entités visées aux paragraphes *a* à *e* ci-dessus.».

7. L'article 13.3 de cette instruction générale est modifié :

1° dans le paragraphe 1, par le remplacement, partout où il se trouve, de l'acronyme « EDDV » par les mots « entité ad hoc »;

2° dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, par le remplacement des mots « titres de participation des états financiers annuels vérifiés et intermédiaires distincts et établis selon les mêmes PCGR » par les mots « titres de capitaux propres des états financiers annuels audités et rapports financiers intermédiaires individuels et établis selon les mêmes principes comptables »;

3° dans le paragraphe 4 :

*a)* par le remplacement, partout où il se trouve, de l'acronyme « EDDV » par les mots « entité ad hoc », compte tenu des adaptations nécessaires;

*b)* dans le sous-paragraphe *a*, par le remplacement des mots « le chiffre d'affaires ou les produits » par les mots « les produits des activités ordinaires »;

*c)* dans le sous-paragraphe *b*, par le remplacement des mots « le bénéfice ou la perte avant activités abandonnées et éléments extraordinaires » par les mots « le résultat avant activités abandonnées »;

*d)* dans le sous-paragraphe *c*, par le remplacement des mots « le bénéfice net ou la perte nette » par le mot « le résultat net »;

*e)* par le remplacement du mot « bilan » par les mots « état de la situation financière »;

*f)* par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « à court terme » par le mot « courant » et des mots « à long terme » par les mots « non courant »;

*g)* par le remplacement du mot « éventualités » par les mots « passifs éventuels »;

4° dans le paragraphe 5 :

*a)* dans le sous-paragraphe *c*, par le remplacement des mots « moins-value du placement passée en charges » par les mots « perte de valeur du placement »;

*b)* dans le sous-paragraphe *d*, par le remplacement des mots « des produits ou des pertes » par les mots « du résultat net »;

5° dans le paragraphe 6 :

*a)* par le remplacement de l'acronyme « EDDV » par les mots « entité ad hoc »;

*b)* dans le sous-paragraphe *c*, par le remplacement des mots « conventions comptables » par les mots « méthodes comptables ».

**8.** L'article 14.2 de cette instruction générale est modifié :

1° dans le paragraphe *a*, par le remplacement des mots « le chiffre d'affaires ou les produits » par les mots « les produits des activités ordinaires »;

2° dans le paragraphe *b*, par le remplacement des mots « le bénéfice ou la perte avant activités abandonnées et éléments extraordinaires » par les mots « le résultat avant activités abandonnées »;

3° dans le paragraphe *c*, par le remplacement des mots « le bénéfice net ou la perte nette » par le mot « le résultat net »;

4° par le remplacement du mot « bilan » par les mots « état de la situation financière »;

5° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « à court terme » par le mot « courant » et des mots « à long terme » par les mots « non courant »;

6° par le remplacement du mot « éventualités » par les mots « passifs éventuels ».

9. L'article 17.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « PCGR acceptables » par les mots « principes comptables acceptables ».

10. Cette instruction générale est modifiée par l'addition, après l'article 19.1, du suivant :

**« 19.2. Application des modifications**

Les modifications du règlement et de la présente instruction générale qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 ne s'appliquent qu'aux documents annuels et intermédiaires des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter de cette date. ».

11. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, du mot « vérification » par le mot « audit » et des mots « vérificateur » et « vérificateurs », par, respectivement, « auditeur » et « auditeurs », compte tenu des adaptations nécessaires.

12. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « des résultats d'exploitation » par les mots « de la performance financière ».

13. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « conventions comptables » par les mots « méthodes comptables ».

14. La présente modification ne s'applique qu'aux documents annuels et intermédiaires des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

15. Malgré l'article 14, tout émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* peut appliquer la présente modification aux documents annuels et intermédiaires des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 71-102 SUR LES DISPENSES EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES DISPENSES EN FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS**

1. Le paragraphe 3 de l'article 1.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* est modifié par le remplacement des mots « Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables » par les mots « *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* ».

2. L'article 2.1 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « , à l'exception de la dispense en faveur de l'« émetteur étranger en transition » prévue à la partie 6 » et des mots « et de l'alinéa d) de la définition d'« émetteur étranger en transition », à l'article 6.2 du règlement ».

3. L'article 4.1 de cette instruction générale est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement des mots « Form 20 on SEDAR » par les mots « Form 20F on SEDAR ».

4. L'article 6.4 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « vérificateurs » et « de vérification » par, respectivement, les mots « auditeurs » et « d'audit »;

2° par la suppression des mots « à l'extérieur de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et du Manitoba, » et « ou le BC Instrument 52-509 Audit Committees ».

5. Cette instruction générale est modifiée par l'addition, après la partie 7, de la suivante :

**« PARTIE 8 DISPOSITION TRANSITOIRE**

**8.1. Disposition transitoire**

Les modifications du règlement et de la présente instruction générale qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 ne s'appliquent qu'aux documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu du règlement pour les périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter de cette date. ».

6. La présente modification ne s'applique qu'aux documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu du *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* pour les périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

7. Malgré l'article 6, tout émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* peut appliquer la présente modification à tous les documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu du *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* pour les périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

## Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing in this Bulletin amended texts, in French and English, of the following Regulation:

- *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*

The Authority is also publishing in this Bulletin the amended texts, in French and English, of the *Policy Statement to Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*.

In Québec, the Regulation will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulation will come into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulation. The Policy Statement will be adopted as a policy and will take effect concomitantly with the Regulation.

### Additional Information

Further information is available from:

Sylvie Anctil-Bavas  
Chef comptable  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, ext. 4291  
Toll-free : 1 877 525-0337  
[sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca](mailto:sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca)

Louis Auger  
Analyste en valeurs mobilières  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, ext. 4383  
Toll-free : 1 877 525-0337  
[louis.auger@lautorite.qc.ca](mailto:louis.auger@lautorite.qc.ca)

**October 1, 2010**

## Concordant Regulations to Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing amended texts, in English and French, of the following Regulations:

- *Regulation to amend Regulation 14-101 respecting Definitions;*
- *Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions;*
- *Regulation to amend Regulation 33-109 respecting Registration Information;*
- *Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;*
- *Regulation to amend Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions;*
- *Regulation to amend Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions;*
- *Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions;*
- *Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;*
- *Regulation to amend Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings;*
- *Regulation to amend Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers;*

The Authority is also publishing in this Bulletin amended texts, in English and French, of Policy Statements arising from *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*:

- *Amendments to Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings;*

- Amendments to *Policy Statement to Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers*;

In Québec, the Regulations will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulations will come into force on the date of their publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulations. The Policy Statements will be adopted as policies and will take effect concomitantly with the Regulations.

#### **Additional information**

Further information is available from:

Sylvie Anctil-Bavas  
Chef comptable  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, ext. 4291  
Toll-free : 1 877 525-0337  
[sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca](mailto:sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca)

Louis Auger  
Analyste en valeurs mobilières  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, ext. 4383  
Toll-free : 1 877 525-0337  
[louis.auger@lautorite.qc.ca](mailto:louis.auger@lautorite.qc.ca)

Louis Letellier  
Analyste aux pratiques de distribution  
Autorité des marchés financiers  
(418) 525-0337, ext. 4814  
Toll-free : 1 877 525-0337  
[louis.letellier@lautorite.qc.ca](mailto:louis.letellier@lautorite.qc.ca)

**October 1, 2010**

## Notice

### *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*

### *Policy Statement to Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency*

### *Regulation to amend Regulation 14-101 respecting Definitions*

and

### **other related amendments to regulations and policy statements**

#### **Introduction**

The Canadian Securities Administrators (the CSA or we) have approved *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* (the Regulation), *Policy Statement to Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* (the Policy Statement), and *Regulation to amend Regulation 14-101 respecting Definitions* (Regulation 14-101). These documents are published as appendices to this Notice and we refer to them collectively as the Final Materials. Subject to Ministerial approval requirements, the Regulation, the Policy Statement and the Regulation to amend Regulation 14-101 come into force on January 1, 2011. As described in Appendices D and E, other related amendments have also been approved except in Québec where they are published today for a 30-day comment period and are also expected to come into force on January 1, 2011.

The CSA published proposed versions of the Regulation, the Policy Statement and the Regulation to amend Regulation 14-101 (Proposed Materials) for comment on September 25, 2009.

The Regulation and Policy Statement would replace the following documents currently in effect:

- *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency* (Current Regulation 52-107), and
- *Policy Statement to Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency*.

The Regulation to amend Regulation 14-101 removes one definition and add two new definitions.

#### **Contents of this Notice**

The Notice consists of the following 6 sections:

1. Background
2. Substance and Purpose of the Regulation
3. Summary of Changes from the Proposed Materials
4. Other Amendments
5. Summary of Comments and CSA Responses
6. Questions

The Notice also contains the following Appendices:

- Appendix A *List of Commenters*
- Appendix B *Summary of Comments and CSA Responses*



- Appendix C *Summary of Changes in Final Materials*
- Appendix D *IFRS-Related Amendments to Regulations*
- Appendix E *IFRS-Related Amendments to Policy Statements*
- Appendix F *Adoption Procedures*

## 1. Background

In February 2006, the Canadian Accounting Standards Board (AcSB) published a strategic plan to transition, over a period of five years, Canadian Generally Accepted Accounting Principles (Canadian GAAP) for public enterprises to International Financial Reporting Standards (IFRS), as adopted by the International Accounting Standards Board (IASB). In March 2008, the timing of the transition was confirmed. IFRS will apply to most Canadian publicly accountable enterprises for financial years beginning on or after January 1, 2011.

The AcSB has incorporated IFRS into the Handbook of the Canadian Institute of Chartered Accountants (the Handbook) as Canadian GAAP for publicly accountable enterprises. As a result, the Handbook contains two sets of standards for public companies:

- Part I of the Handbook – Canadian GAAP for publicly accountable enterprises that applies for financial years beginning on or after January 1, 2011, and
- Part V of the Handbook – Canadian GAAP for public enterprises that is the pre-changeover accounting standards (current Canadian GAAP).

The Canadian Auditing and Assurance Standards Board published their strategic plan to adopt International Standards on Auditing as Canadian Auditing Standards in February 2007. These standards will continue to be known as Canadian Generally Accepted Auditing Standards (Canadian GAAS) in the Handbook. Canadian Auditing Standards are effective for audits of financial statements for periods ending on or after December 14, 2010.

Current Regulation 52-107 sets out acceptable accounting principles and auditing standards to be applied by issuers and registrants for financial statements filed or delivered to securities regulatory authorities or securities regulators. Currently, a domestic issuer and a registrant must use Canadian GAAP for public enterprises in the Handbook, with the exception that a domestic issuer that is also registered with the United States Securities and Exchange Commission (SEC) has the option to use U.S. Generally Accepted Accounting Principles (U.S. GAAP). Under Current Regulation 52-107, only foreign issuers and foreign registrants can use IFRS.

## 2. Substance and Purpose of the Regulation

The Final Materials reflect the changeover in Canada to IFRS. The Final Materials also reflect changes to Canadian GAAS relating to the adoption of International Standards on Auditing.

Under the Regulation, the following requirements generally apply to a domestic issuer's financial statements for financial years beginning on or after January 1, 2011:

- annual financial statements and interim financial reports must be prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises;
- annual financial statements must include an unreserved statement of compliance with IFRS and interim financial reports must include an unreserved statement

of compliance with International Accounting Standard 34 *Interim Financial Reporting* (IAS 34); and

- an auditor's report accompanying financial statements must refer to IFRS as the applicable fair presentation framework and be in the form specified by Canadian GAAS for an audit of financial statements prepared in accordance with a fair presentation framework.

We also explain in the Policy Statement that issuers and their auditors may refer to Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises in addition to the reference to compliance with IFRS.

Under the Regulation, the following requirements apply to a domestic registrant's financial statements and interim financial information for financial years beginning on or after January 1, 2011:

- financial statements and interim financial information must be prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises except that any investments in subsidiaries, jointly controlled entities and associates must be accounted for as specified for separate financial statements in IAS 27 *Consolidated and Separate Financial Statements*. Separate financial statements are sometimes referred to as non-consolidated financial statements;
- financial statements and interim financial information for periods relating to a financial year beginning in 2011 may exclude comparative information relating to the preceding financial year;
- annual financial statements must include a statement that the financial statements are prepared in accordance with the financial reporting framework specified in *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* for financial statements delivered by registrants, and must also describe that framework; and
- an auditor's report accompanying financial statements must be in the form specified by Canadian GAAS for an audit of financial statements prepared in accordance with a fair presentation framework.

In order to facilitate consistent interpretation of financial reporting requirements, the Regulation also uses terms and phrases used in IFRS as it has been incorporated into Part I of the Handbook, rather than the corresponding terms and phrases used in current Canadian GAAP. As well, we have addressed certain transition issues that domestic issuers and registrants will face as they change from current Canadian GAAP to IFRS.

The Regulation does not reflect the impact of exposure drafts or discussion papers from the IASB prior to their adoption into IFRS. The definition of IFRS, included in the Regulation to amend Regulation 14-101, incorporates amendments to IFRS made from time to time.

### **3. Summary of Changes from the Proposed Materials**

#### ***a) Acquisition statements***

In the Proposed Materials, jurisdictions other than Ontario proposed to permit financial statements for a business acquired, or to be acquired (acquisition statements) prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to private enterprises (also known as accounting standards for private enterprises in Part II of the Handbook) subject to specified conditions. Stakeholders were asked about this proposal and whether there were other options to better balance the cost and time to issuers and the needs of investors. One identified option was to permit acquisition statements prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to private enterprises if they are accompanied by an audited

reconciliation quantifying and explaining material differences from Canadian GAAP applicable to private enterprises to IFRS and providing material IFRS disclosures.

The majority of written comments received requested that the CSA agree on a harmonized approach on acceptable accounting principles for acquisition statements.

In addition to the written comments, the CSA held various consultation sessions to elicit comments about acquisition statements from investors, analysts and other stakeholders. The comments received assisted us in coming to a harmonized solution.

In the Regulation, all jurisdictions permit acquisition statements to be prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to private enterprises subject to specified conditions. Non-venture issuers will be required to provide a reconciliation to the issuer's GAAP for all financial years presented and the most recently completed interim period. Consistent with acquisition statement requirements in Current Regulation 52-107, the reconciliation to the issuer's GAAP for the most recently completed financial year must be audited. Venture issuers will not be required to provide a reconciliation. Both venture and non-venture issuers must prepare *pro forma* financial statements using accounting policies that are consistent with the issuer's GAAP. The Policy Statement provides new guidance on the preparation of the reconciliations required for non-venture issuers.

We developed different requirements for venture and non-venture issuers after considering the costs to prepare reconciliations and the information needs of investors and their advisors. We believe the requirements appropriately respond to cost/benefit considerations for venture and non-venture issuers.

We acknowledge that we developed these requirements prior to Canada's conversion to IFRS and the use of Canadian GAAP applicable to private enterprises by private companies. We intend to re-examine the issue of accounting principles permitted for acquisition statements after IFRS and Canadian GAAP applicable to private enterprises have been used in our capital markets for two years. We will assess the quality of information being provided to stakeholders and the cost and time for preparation.

The Proposed Materials, consistent with Current Regulation 52-107, contained a requirement that if acquisition statements are prepared using accounting principles different from the issuer's GAAP, the acquisition statements for the most recently completed financial year and interim period that are required to be filed must be reconciled to the issuer's GAAP, and material differences quantified and explained. The Final Materials do not include this requirement except where acquisition statements are prepared using accounting principles that meet the foreign disclosure requirements of a designated foreign jurisdiction, and those accounting principles differ from the issuer's GAAP.

**b) *Use of different accounting principles for different periods***

The Proposed Materials provided an exemption from the requirement for financial statements to be prepared in accordance with the same accounting principles for all periods presented in the financial statements. The exemption permitted the presentation of a single set of financial statements containing comparative financial information for a financial year beginning before January 1, 2011 prepared using current Canadian GAAP if certain conditions were met. The Final Materials do not include this exemption.

We have provided additional discussion in the Policy Statement to clarify that an entity that is required to file financial statements for three years can choose to present the earliest of the three financial years using current Canadian GAAP in two different formats.

**c) *Financial reporting framework***

i) Registrants

We have modified the description of the accounting framework used to prepare a registrant's financial statements and interim financial information. Generally, the required framework is Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises except that any investments in subsidiaries, jointly controlled entities and associates must be accounted for as specified for separate financial statements in IAS 27. Separate financial statements are sometimes referred to as non-consolidated financial statements. A registrant's annual financial statements must describe the financial reporting framework used. We have also explained in the Policy Statement that the exceptions and exemptions included as Appendices in IFRS 1 *First-time Adoption of International Financial Reporting Standards* (IFRS 1) would be relevant for determining the opening statement of financial position at the date of transition.

ii) Summarized financial information

We have modified the description of the accounting framework used to prepare summarized financial information for an investment that is or will be accounted for by the equity method. The summarized financial information must also include a specified statement and a description of the accounting policies used.

iii) Acquisition statements

We have modified the description of the accounting framework for acquisition statements that are an operating statement for an oil and gas property that is an acquired business or business to be acquired. The operating statement must contain a specified statement and a description of the framework.

Similarly, we have modified the description of the accounting framework for acquisition statements that are based on information from the financial records of another entity whose operations included the acquired business or business to be acquired and there are no separate financial records for the acquired business or business to be acquired, also known as carve-out financial statements. The acquisition statements must contain a specified statement and a description of the framework.

We have also explained in the Policy Statement that the exceptions and exemptions included as Appendices in IFRS 1 would be relevant for determining the opening statement of financial position at the date of transition for acquisition statements.

iv) Auditor's report

We have modified the requirements relating to an audit report accompanying an operating statement for an oil and gas property or carve-out financial statements to require the audit report to identify the financial reporting framework used.

**d) *52/53 week financial years***

The Regulation includes a new provision to permit application of Part 3 for financial statements for periods relating to a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no earlier than December 21, 2010. This permits issuers and registrants that have financial year ends close to, but not on December 31, 2010, the option to transition to IFRS when their new financial year begins.

**e) *Entities with rate-regulated activities***

The Regulation includes a new provision to permit the application of Part 3 of the Regulation to be deferred for up to one year by qualifying entities, consistent with the deferral granted by the AcSB. In these circumstances, Part 4 would continue to apply with

the result that the transition to IFRS could be deferred by up to one year. A “qualifying entity” is defined as a person that has activities subject to rate regulation, as defined in Part V of the Handbook and that is permitted under Canadian GAAP to apply Part V of the Handbook.

#### 4. Other Amendments

The CSA are also publishing today amending regulations for the following regulations and for many of their policy statements which were previously published for comment reflecting the impact of the transition to IFRS:

- *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*
- *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements*
- *Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions*
- *Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions*
- *Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers*
- *Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings*
- *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions*
- *Regulation 33-109 respecting Registration Information Requirements*
- *Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions*

The CSA are also publishing today amending regulations for the following regulations and Policy Statements which have not previously been published for comment, and which include other changes to reflect the impact of the transition to IFRS (see Appendices D and E):

- *Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)*
- *Regulation 21-101 respecting Marketplace Operations*
- *Regulation 52-110 respecting Audit Committees*
- *Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer*
- *Regulation 11-102 respecting Passport System and its Policy Statement*
- *Regulation 62-104 respecting Take-over Bids and Issuer Bids*
- *Policy Statement 12-202 respecting Revocation of a Compliance-related Cease Trade Order*
- *Policy Statement 12-203 respecting Cease Trade Orders for Continuous Disclosure Defaults*

The CSA support the AcSB's deferral of the mandatory adoption of IFRS for investment companies to financial years beginning on or after January 1, 2012. This deferral will permit entities whose financial statements are currently subject to Accounting

Guideline 18 and will be impacted by the IASB's consolidation project to attain certainty about IFRS requirements for accounting for investment holdings. The CSA expect to publish final IFRS-related materials for *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* once the IASB revised standard on consolidation for investment companies is final in 2011.

## 5. Summary of Comments and CSA Responses

The CSA received submissions from 16 commenters who submitted comment letters on the Proposed Materials. The names of the commenters are listed in Appendix A. The summary of the comments on the Proposed Materials, together with our responses, are in Appendix B. We thank everyone who provided comments.

## 6. Questions

Please refer your questions to any of:

Sylvie Anctil-Bavas  
 Chef comptable  
 Autorité des marchés financiers  
 (514) 395-0337 ext. 4291  
[sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca](mailto:sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca)

Louis Auger  
 Analyste en valeurs mobilières  
 Autorité des marchés financiers  
 (514) 395-0337 ext. 4383  
[louis.auger@lautorite.qc.ca](mailto:louis.auger@lautorite.qc.ca)

Carla-Marie Hait  
 Chief Accountant  
 British Columbia Securities Commission  
 (604) 899-6726 or (800) 373-6393 (toll free in Canada)  
[chait@bcsc.bc.ca](mailto:chait@bcsc.bc.ca)

Leslie Rose  
 Senior Legal Counsel  
 British Columbia Securities Commission  
 (604)899-6654 or (800) 373-6393 (toll free in Canada)  
[lrose@bcsc.bc.ca](mailto:lrose@bcsc.bc.ca)

Manuele Albrino  
 Associate Chief Accountant  
 British Columbia Securities Commission  
 (604)899-6641 or (800) 373-6393 (toll free in Canada)  
[malbrino@bcsc.bc.ca](mailto:malbrino@bcsc.bc.ca)

Lara Gaede  
 Chief Accountant  
 Alberta Securities Commission  
 (403) 297-4223  
[lara.gaede@asc.ca](mailto:lara.gaede@asc.ca)

Fred Snell  
 Senior Advisor, Executive Director's Office  
 Alberta Securities Commission  
 (403) 297-6553  
[fred.snell@asc.ca](mailto:fred.snell@asc.ca)

Brian Banderk  
 Associate Chief Accountant  
 Alberta Securities Commission  
 (403)355-9044  
[brian.banderk@asc.ca](mailto:brian.banderk@asc.ca)

Cameron McInnis  
 Chief Accountant  
 Ontario Securities Commission  
 (416) 593-3675  
[cmcinis@osc.gov.on.ca](mailto:cmcinis@osc.gov.on.ca)

Marion Kirsh  
 Associate Chief Accountant  
 Ontario Securities Commission  
 (416) 593-8282  
[mkirsh@osc.gov.on.ca](mailto:mkirsh@osc.gov.on.ca)

Mark Pinch  
 Senior Accountant  
 Ontario Securities Commission  
 (416) 593-8057  
[mpinch@osc.gov.on.ca](mailto:mpinch@osc.gov.on.ca)

Kevin Hoyt  
 Director, Regulatory Affairs and Chief Financial Officer  
 New Brunswick Securities Commission  
 (506) 643-7691  
[kevin.hoyt@nbsec-cvmnb.ca](mailto:kevin.hoyt@nbsec-cvmnb.ca)

October 1, 2010

**APPENDIX A**  
**List of Commenters**

<b>Company</b>	<b>Name of commenter/commenters</b>
ACM Advisors Ltd	Marco Faccione
Canadian Advocacy Council	Robert F. Morgan and Ross E. Hallett
Canadian Public Accountability Board	Brian Hunt
Connacher Oil and Gas Limited	Richard R. Kines
Deloitte & Touche LLP	J. Andrew Cook
Ernst & Young LLP	Douglas Cameron and Guy Jones
Financial Executives International Canada	Victor Wells
Grant Thornton LLP and Raymond Chabot Thornton	Jeremy Jagt and Gilles Henley
KPMG LLP	Alan Van Weelden and Laura Moschitto
Ontario Bar Association	Carole J. Brown and Christopher Garrah
Ordre des comptables agréés du Québec	Marc Giard
PricewaterhouseCoopers LLP	Robert J. Muter
Stikeman Elliott LLP	Simon A. Romano and Ramandeep K. Grewal
TMX Group Inc.	Ungad Chadda and John McCoach
TransCanada Corporation	Glenn Menuz
Vaillancourt Lavigne & Associé LLP	Michel Lavigne

**APPENDIX B****Summary of Comments and CSA Responses*****Draft Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*****Table of Contents****General Comments**

## A. General Comments

1. General support for principles underlying the Proposed Materials
2. Use of 'jurisdictional' IFRS

**Specific Request for Comments**

## B. Specific Request for Comment

1. Request for harmonized approach to securities legislation
2. Permitting acquisition statements to be prepared in accordance with PE GAAP, with specified conditions (PE GAAP Proposal)
3. Not permitting acquisition statements to be prepared in accordance with PE GAAP (IFRS proposal)
4. Other options for acquisition statements that meet needs of investors to make investment decisions
5. Considerations if a reconciliation is permitted

**Regulation Comments**

## C. Section 3.2 Acceptable Accounting Principles – General Requirements

1. Financial statement preparation and disclosure requirements
2. Accounting framework for registrants
3. Use of different accounting principles for different periods

## D. Section 3.3 Acceptable Auditing Standards – General Requirements

1. Audit opinion
2. Auditing standards for registrants

## E. Section 3.6 Credit Supporters

1. Presentation currency and functional currency

## F. Section 3.7 Acceptable Accounting Principles for SEC Issuers

1. General Comments

## G. Section 3.9 Acceptable Accounting Principles for Foreign Issuers



1. Removal of “same core subject matter” concept

H. Section 3.11 Acceptable Accounting Principles for Acquisition Statements

1. General comments
2. Acquisition operating statements
3. Reconciliation of accounting principles that differ from the issuer’s GAAP
4. Carve-out financial statements
5. Other comments

I. Section 3.12 Acceptable Auditing Standards for Acquisition Statements

1. General comments
2. Auditing standards for acquisition operating statements
3. Auditing standards for carve-out financial statements

J. Section 3.15 Acceptable Accounting Principles for Foreign Registrants

1. General comments

K. Part 4: Rules Applying to Financial Years Beginning Before January 1, 2011

1. General comments

**Policy Statement to Regulation 52-107**

1. Explicit reference to Canadian GAAP for publicly accountable enterprises
2. Auditor’s report – general purpose or specified purpose
3. Transition guidance

**Amendments to Regulation 14-101 respecting Definitions**

1. General comments

**Comments on IFRS terminology changes**

1. IFRS terminology changes

**Comments Pertaining to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements**

1. General comments
2. Form 41-101F1 comments
3. Policy Statement 41-101

**Comments Pertaining to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations**

1. General comments

2. Business acquisition reporting
3. General drafting comments

**Comments Pertaining to Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings**

1. General comments

**Legend:**

AASB: Canadian Auditing and Assurance Standards Board  
BAR: Business acquisition report  
IFRS: Standards and interpretations adopted by the IASB, as amended from time to time  
ISAs: International Standards on Auditing  
PE GAAP: Canadian Generally Accepted Accounting Principles for private enterprises

M

11

Theme	Comments	Responses
<b>GENERAL COMMENTS</b>		
<b>A. <u>General Comments</u></b>		
1. General support for principles underlying the Proposed Materials	One commenter expresses their support for the principles in the Proposed Materials.	We thank the commenter for its support.
2. Use of 'jurisdictional' IFRS	One commenter supports the fact that the proposals do not permit the use of national variations of IFRS or 'jurisdictional' IFRS	We thank the commenter for its support.
<b>SPECIFIC REQUEST FOR COMMENT</b>		
<b>B. <u>Specific Request for Comment</u></b>		
1. Request for harmonized approach to securities regulation	<p>Eight commenters recommend that the members of the CSA agree upon a harmonized approach on acceptable accounting principles for acquisition financial statements (see 'Specific Request for Comment' discussion below). Reasons cited:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• an unharmonized approach is contrary to efforts to create a comprehensive national continuous disclosure regime and to harmonize and streamline securities law in Canada;</li> <li>• a uniform set of rules is simpler to understand, more cost effective to apply;</li> <li>• an unharmonized approach produces an uneven playing field and will result in unnecessary complexity for private entities looking to be acquired by public companies;</li> <li>• capital markets generally benefit from a harmonized approach;</li> <li>• an inconsistent approach by CSA members may weaken Canada's reputation internationally.</li> </ul> <p>One commenter notes that all issuers on TSX and over 50% of issuers listed on TSX Venture are reporting issuers in Ontario and would be subject to different requirements if the current proposals for acquisition statements were maintained. This disparity may create a</p>	<p>We thank the commenters and acknowledge their request for a harmonized approach on acceptable accounting principles for acquisition financial statements.</p> <p>In addition to the written comments summarized in this section, the CSA held various consultation sessions to elicit comments about acquisition statements from investors, analysts and other stakeholders. All of the comments received assisted us in coming to a harmonized solution.</p> <p>All jurisdictions agreed to amend the rule to allow acquisition statements prepared in accordance with PE GAAP subject to specified conditions. Non-venture issuers will be required to provide a reconciliation to the issuer's GAAP for all financial years presented and the most recently completed interim period. Consistent with current acquisition statement requirements, the reconciliation to the issuer's GAAP for the most recently completed financial year would be audited. Venture issuers will not be required to provide a reconciliation. Both venture and non-venture issuers must prepare <i>pro forma</i> financial statements using principles consistent with the</p>

Theme	Comments	Responses
	<p>competitive disadvantage for TSX listed issuers and TSX Venture listed issuers that complete offerings in Ontario and therefore have a negative impact on business in Ontario. The commenter is also concerned about the impact of Ontario effectively imposing its regulatory approach on a national basis given the breadth of issuers that will be affected and the opposing view of the majority of the CSA members</p>	<p>issuer's GAAP</p> <p>We developed different requirements for venture and non-venture issuers after considering the costs to prepare reconciliations and the information needs of investors and their advisors. We believe the requirements appropriately respond to cost – benefit considerations for venture and non-venture issuers.</p> <p>We acknowledge that these requirements were developed prior to Canada's conversion to IFRS, and the use of PE GAAP by private enterprises. As stated previously, we intend to re-examine the issue of accounting principles permitted for acquisition statements after IFRS and PE GAAP have been used in our capital markets for two years. We will assess the quality of information being provided to stakeholders and the cost and time for preparation.</p>
<p>2. Permitting acquisition statements prepared in accordance with PE GAAP, with specified conditions (PE GAAP Proposal)</p>	<p><u>Comments supporting the PE GAAP Proposal</u></p> <p>Seven commenters agree with the PE GAAP Proposal. One additional commenter would also be strongly supportive of the proposal if the use of tax allocation accounting is included as a specified condition in addition to those listed in paragraph 3.11(1)(f). Reasons cited include:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• cost to convert financial statements of acquired business would outweigh the benefits to investors to make investment decisions;</li> <li>• any additional costs borne by the acquiree or auditor to effect conversion will ultimately be borne by shareholders;</li> <li>• PE GAAP was developed based on current Canadian GAAP and will provide sufficiently comprehensive financial information for making investment decisions;</li> <li>• the relatively low significance test thresholds of 20% (40% for venture issuers) for acquisition statements do not justify requirements more onerous than those proposed by jurisdictions other than Ontario;</li> <li>• an overwhelming majority of private enterprises are expected to adopt PE GAAP, including those whose owners are looking</li> </ul>	<p>Please see the response to Item #1 above.</p>

Theme	Comments	Responses
	<p>at exit strategies such as a future IPO or a sale of the business to a listed entity;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• many auditors who only provide services to private companies cannot justify the investment of time and financial resources necessary to be IFRS subject-matter experts, thus if IFRS statements are required, the incumbent auditors may either resign from the engagement or be compelled to engage a third-party auditor with IFRS expertise to assist in the audit of acquisition statements;</li> <li>• the acquiree may need to engage outside consultants to facilitate a conversion from PE GAAP to IFRS;</li> <li>• some information required to restate historic balances to IFRS may not be available or may never have been obtained in prior years if it was not required for PE GAAP reporting;</li> <li>• the process of preparing IFRS financial statements by the acquired entity would entail complying with IFRS 1, which raises a number of accounting and reporting complexities;</li> <li>• the 75-day deadline for submitting business acquisition reports amplifies the challenge for private enterprises that report under PE GAAP to convert to IFRS, particularly if the conversion process requires third-party valuations or analysis of historical data that may not be easily obtainable and the acquiree's management and auditors are not familiar with the difference between PE GAAP and IFRS;</li> <li>• if PE GAAP is not permitted that may act as a deterrent for merger and acquisition activity for certain issuers;</li> <li>• acquiring enterprise will generally have access to proprietary and industry-specific information that is not disclosed in the financial statements of the acquiree, thus converting to IFRS will not add tangibly to the information flow available to enterprise management when making an acquisition decision; and</li> <li>• in most cases acquisition statements become available after completion of the acquisition, making any potential benefits of using IFRS less relevant when considering the additional time</li> </ul>	

Theme	Comments	Responses
	<p>and cost burden.</p> <p>Five commenters believe that the PE GAAP Proposal strikes an appropriate balance between the information needs of investors to make investment decisions and the costs to prepare the information.</p> <p>Four commenters had concerns about the length of time needed to convert acquisition statements into IFRS:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• the 75-day deadline for the submission of the acquisition statements amplifies the challenges for private enterprises to convert to IFRS, and in some instances may prove impracticable;</li> <li>• most companies in Canada have been working on IFRS conversion for over two years, with another fifteen months of effort still required before the first public reporting under IFRS, whereas management of a private acquiree will be compelled to do in a matter of weeks what Canadian reporting issuers are being given years to accomplish;</li> <li>• the complexity of the conversion task was recognized by the CSA in proposing a 30-day delay for filing the first interim report for reporting issuers.</li> </ul> <p>Three commenters believe that acquisition statements prepared in accordance with PE GAAP with specified conditions, in conjunction with the other <i>pro forma</i> information required in the business acquisition report, will provide sufficient information, or the most useful information, to investors. Reasons cited include:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>pro forma</i> financial statements will provide financial information regarding the acquired business that has been prepared using accounting principles consistent with the accounting standards of the issuer (i.e. IFRS);</li> <li>• <i>pro forma</i> financial information will include reconciliation of the significant financial information within the acquisition statements to the appropriate figures using acquirer's accounting principles;</li> </ul>	

Theme	Comments	Responses
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>pro forma</i> financial statements reflect new fair value measurements for the assets and liabilities of the target entity, which may pertain to possible differences between historical PE GAAP and IFRS accounting that would not need to be dealt with;</li> <li>• the issuer will file actual interim or annual financial statements shortly after the date the BAR is required to be filed, and these financial statements will include the financial performance and financial position of the acquired business and include note disclosure of changes significant to the combined business from the last reporting period; and</li> <li>• one commenter's understanding is that both the United Kingdom and South Africa have requirements similar to this proposal that will only require <i>pro forma</i> financial statements to be prepared in accordance with IFRS.</li> </ul> <p>One commenter believes that the presentation of the IFRS <i>pro forma</i> financial statements could be designed to assist with the understanding of the adjustments which relate to the acquisition and the adjustments which relate to accounting differences between IFRS and PE GAAP, to help ensure investors receive sufficiently comprehensive financial information for making investment decisions. For example, there could be a column showing adjustments for IFRS compliance and a second column showing the adjustments made to the historical PE GAAP statements as a result of the acquisition.</p> <p><u>Comments on the specified conditions proposed</u></p> <p>One commenter notes agreement with the proposed conditions that must be applied when preparing acquisition statements in accordance with PE GAAP.</p> <p>Two commenters strongly supports the required condition to consolidate subsidiaries and apply the equity method to joint ventures, and notes that this is a necessary condition for the acceptance of PE</p>	

Theme	Comments	Responses
	<p>GAAP.</p> <p>One commenter recommends that a condition be included to use tax allocation accounting because the rigour of identifying, understanding and accounting for the differences between book and tax value is important both to the business acquisition due diligence process and the acquirer's purchase price allocation process and subsequent accounting. The commenter examined the remaining differential options embedded in PE GAAP, and some of the new options being proposed in PE GAAP, and felt they could be adequately addressed in the <i>pro forma</i> financial statements.</p> <p><u>Comments that do not support the PE GAAP Proposal</u>  Four commenters do not agree with the proposal. Reasons cited include:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• the proposal does not support the securities commissions' primary objective of investor protection;</li> <li>• the proposal is inconsistent with the current requirements of having to present acquisition statements prepared in accordance with accounting standards applicable for public companies;</li> <li>• not convinced that the burden on issuers to restate previously issued results outweighs the reduction in related benefit to the investor;</li> <li>• investor interests are best served by full disclosure, with auditor assurance, rather than an approach which addresses some, but not all, of the potentially material considerations;</li> <li>• PE GAAP was not developed for general use in the capital markets;</li> <li>• cost-benefit for each and every disclosure requirement in public GAAP has already be explicitly considered for both IFRS and existing Canadian GAAP, and the AcSB already have taken into account the balance between user needs against preparer costs;</li> <li>• PE GAAP permits or mandates reduced disclosure and, in</li> </ul>	



Theme	Comments	Responses
	<p>some cases, simplified recognition of assets, liabilities, income and expenses because these standards assume the users are able to ask for and receive additional information to permit them to make capital allocation decisions;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• PE GAAP would have an unacceptable negative impact on the quantity and quality of information users of financial statements have available to them to make informed financial decisions;</li> <li>• analysts need to have sufficient information in order to reset their financial models, with historical income and cash flow information on a comparable basis being a requirement (and for the acquiring public entity the only comparable basis will be IFRS);</li> <li>• potentially material adjustments for items such as stock-based compensation, income taxes, employee benefits, etc., will not be addressed, which would reduce the decision making relevance of the financial statements included in a BAR to an unacceptably low level;</li> <li>• if an acquisition is sizable enough to trigger the requirement for a BAR, investors should be able to understand the relative importance and historical results of the target using a comparable and transparent reporting model understood by user's of the financial statements;</li> <li>• the proposal does not provide audited information for the development of the <i>pro forma</i> financial statements;</li> <li>• <i>pro forma</i> information is not a substitute for a quantitative reconciliation of IFRS differences or full IFRS financial statements that would be in the best interest of investors;</li> <li>• presentation of measurement differences uniquely in <i>pro forma</i> financial statements will be difficult to understand and would compromise the quality of information otherwise required to be presented to market participants;</li> <li>• may result in a lack of comparability between the results and financial position of the issuer and acquiree in the financial statements;</li> </ul>	

Theme	Comments	Responses
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• the significant changes in operations that result from a material acquisition require considerable information presented on a consistent basis in order for users to be able to separate out and fully understand the impact of changes from the acquisition from the annual changes in results of existing operations;</li> <li>• does not provide relevant and transparent information to users;</li> <li>• not convinced that the proposal provides any benefit to investors or any significant costs savings to issuers since much of the cost of converting will need to be paid in any case since opening balance sheet information using IFRS for the acquired company is effectively required, accounting policy decisions and system changes going forward will need to be made in most cases within the next reporting period, and management's acquisition analysis will be the impact of the merger on financial statements would be the impact of the merger on financial statements going forward which would likely use historical income statement information using PE GAAP adjusted for the expected impact of reporting under IFRS;</li> <li>• proposal applies a lower audit standard than now exists under Canadian GAAP and is merely a deferral of the cost and effort to convert to IFRS;</li> <li>• because the accounting framework of PE GAAP would not be respected when applied to public enterprises, a properly prepared auditors' opinion would always be a "qualified opinion" for these financial statements; and</li> <li>• the most relevant and important information for investors and analysts may well be the information that is the most difficult or time consuming for the issuer to provide, and thus a policy decision on disclosure matters of this type should focus on the utility of the information to users rather than on the difficulty posed to preparers.</li> </ul> <p>One commenter believes that, although the proposal may appear to</p>	

Theme	Comments	Responses
	<p>reduce the time and effort required to prepare acquisition financial statements, the target company will still be required to identify, recognize and measure differences between PE GAAP and the issuer's GAAP for purposes of preparing pro-forma information.</p> <p><u>Other considerations</u></p> <p>One commenter believes that permitting the use of PE GAAP statements would result in an inconsistency in Regulation 51-102 for completed acquisitions under a BAR and probable acquisitions under Part 14.2 of Regulation 51-102 which require prospectus level disclosure in an Information Circular where a security-holder vote is needed with respect to an acquisition transaction. This effectively means in situations where an issuer is acquiring a Canadian private company and is required to complete an Information Circular for voting purposes, the rules will require three years of financial statements in accordance with IFRS, whereas PE GAAP would be permitted for consummated transactions in both prospectus documents and BARs. The commenter recommends that the CSA consider whether this inconsistency is conceptually appropriate.</p> <p>One commenter recommends that the CSA closely monitor the developments surrounding the use of PE GAAP, even if it chooses to permit its use. The commenter suggests that one possible method of monitoring such performance would be to require reconciliation to IFRS as a provisional measure, with a view to revisiting this requirement at a specified date in the future.</p> <p>One commenter recommends that if the CSA choose to not permit PE GAAP, it should set a specified timeframe on which this decision would be revisited, based on the observed performance of PE GAAP.</p>	
3. Not permitting acquisition statements prepared in accordance with PE GAAP (IFRS Proposal)	* <i>By not permitting acquisition statements to be prepared in accordance with PE GAAP, an acquired domestic private company that used PE GAAP prior to the acquisition would need to prepare financial statements using an acceptable GAAP under 3.11 of Regulation 52-107. In most instances this would result in the</i>	Please see the response to Item #1 above.

Theme	Comments	Responses
	<p><i>domestic private company preparing financial statements in accordance with Canadian GAAP for publicly accountable enterprises and disclosing compliance with IFRS. The summary of comments in this section have been prepared based on this assumption.</i></p> <p><u>Comments supporting the IFRS Proposal</u> Two commenters support the IFRS Proposal.</p> <p>One commenter recommends that it may be prudent to only restate the most recently completed financial year and interim period (if applicable) for which financial statements are required to be presented. Reasons cited:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• recent period is likely to contain the most relevant information; and</li> <li>• lessen the burden on issuers.</li> </ul> <p><u>Comments that do not support the IFRS Proposal</u> Eleven commenters do not agree with the IFRS Proposal of not permitting acquisition statements to be prepared in accordance with PE GAAP. The reasons cited are consistent with those discussed above in the “<i>Comments supporting the PE GAAP Proposal</i>” section.</p> <p><u>Other considerations</u> One commenter recommends that the CSA further explore the burdens that would result from not permitting PE GAAP, and whether it would ever cause an issuer to avoid completing an acquisition transaction they may have otherwise considered if not for the reporting obligations. The commenter recommends that this examination be completed prior to adopting the IFRS proposal.</p> <p>One commenter notes that a detailed cost/benefit analysis and impact assessment would be needed in order to conclude that the IFRS proposal is appropriate. A comparison to the experiences and requirements in other jurisdictions would also be useful.</p>	

Theme	Comments	Responses
<p>4. Other options for acquisition statements that meet needs of investors to make investment decisions</p>	<p><u>Do not support an audited reconciliation with disclosure approach (Ontario alternative suggested in the September 25, 2009 Notice)</u>  Four commenters support the PE GAAP proposal and do not support the alternative approach cited in question 3 of that Notice of an audited reconciliation quantifying and explaining material differences from PE GAAP to IFRS and providing material IFRS disclosures.</p> <p>One commenter supports the IFRS proposal and does not support the alternative approach cited in question 3 of an audited reconciliation quantifying and explaining material differences from PE GAAP to IFRS and providing material IFRS disclosures because it would reduce investor protection unacceptably.</p> <p><u>Permit PE GAAP financial statements with a reconciliation to IFRS</u>  Four commenters recommend an approach that results in acquisition statements being prepared in accordance with PE GAAP with an accompanying audited reconciliation to IFRS. Reasons cited:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• addresses concerns related to cost and time by not requiring preparation of financial statements that are fully compliant with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises;</li> <li>• provides sufficient audited information to investors to understand material GAAP differences;</li> <li>• audited reconciliation provides important audited information for the development of <i>pro forma</i> financial statements;</li> <li>• consistent with the rules for acquisition statements prepared using another set of acceptable accounting standards;</li> <li>• provides important comparable information to the issuer's IFRS financial statements; and</li> <li>• enhanced usefulness will exceed incremental efforts and cost to prepare a reconciliation note.</li> </ul> <p>One commenter believes that an audited reconciliation quantifying and explaining the material differences to IFRS will strike the</p>	<p>Please see the response to Item #1 above.</p>

Theme	Comments	Responses
	<p>appropriate balance of providing investors with important audited information to assess material GAAP differences while at the same time addressing cost and time concerns.</p> <p>Seven commenters believe that the cost and time of preparing PE GAAP financial statements that are accompanied by an audited reconciliation quantifying and explaining material differences from PE GAAP to IFRS and providing material IFRS disclosures would not be significantly less than the cost and time to prepare and present converted IFRS financial statements.</p> <p>Three commenters recommend that the reconciliation to IFRS only quantify the material differences from PE GAAP to IFRS, and should not include reconciliation of all material IFRS disclosures. Reasons cited:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• not significantly less than cost and time to prepare and present IFRS financial statements; and</li> <li>• since the issuer's GAAP will be adopted by the acquiree and that accounting for the acquisition will have a material impact, it is likely that the "material IFRS disclosure" are less relevant to the investor with respect to historical financial statements presented.</li> </ul> <p>One commenter believes that, although <i>pro forma</i> information reconciled back to the issuer's GAAP may provide certain relevant information to users, <i>pro forma</i> information is often presented in a condensed and aggregated manner which is not as transparent as providing such a reconciliation in the notes to the acquisition statements.</p> <p>One commenter notes that the inclusion of a reconciliation to the issuer's GAAP in the notes to the acquisition statements could be subject to audit or review by an acquired entity's auditor, consistent with existing requirements in Regulation 52-107, which is not the case for <i>pro forma</i> information.</p>	

Theme	Comments	Responses
<p>5. Considerations if a reconciliation is permitted</p>	<p><i>* The harmonized solution described in the response to item #1 above requires non-venture issuers to provide a reconciliation to the issuer's GAAP for all financial years presented and the most recently completed interim period. The comments and responses in this section have been separately categorized in order to respond to comments about the use of a reconciliation approach</i></p> <p>Three commenters recommend that clear and explicit guidance be provided regarding the form and content of the reconciliation. One commenter further notes that the form and content will impact whether the basis of presentation will be IFRS or a described basis of presentation which is in accordance with regulatory requirements. Another commenter suggests that the context of reconciliations for foreign accounting principles to U.S. GAAP for SEC Foreign Private Issuers, under Item 17 of Form 20-F, could be considered</p> <p>If guidance on form and content of a reconciliation is provided, one commenter recommends that it address the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• which statements require reconciliation and the preferred format for presentation;</li> <li>• which periods require reconciliation and what is the transition date;</li> <li>• whether IFRS note disclosures are required;</li> <li>• which, if any, exemptions and exceptions to IFRS 1 may be applied when the basis of presentation is in accordance with regulations; and</li> <li>• explicit disclosure that the basis of presentation is not IFRS when there is less than full compliance with IFRS.</li> </ul> <p>If the form and content of the reconciliation is prescribed by securities regulators, one commenter suggests the following</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• reporting under a fair presentation framework is possible provided the basis of presentation of the reconciliation note is sufficiently clear;</li> </ul>	<p>We have described the form and content of the reconciliation requirement in subparagraph 3.11(1)(f)(iv) and provide additional guidance in sections 2.14 and 2.15 of the Policy Statement.</p> <p>Subparagraph 3.11(1)(f)(iv) requires that the information for all financial years and the most recently completed interim period presented must be reconciled to the issuer's GAAP. Section 2.14 of the Policy Statement includes guidance for each of the remaining items noted in the comment.</p> <p>We provide the following response to the comment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• We agree that reporting under a fair presentation framework is possible, and require in subparagraph 3.12(2)(f)(i) an audit report in the form specified for an audit of financial statements prepared</li> </ul>

Theme	Comments	Responses
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• it would be inappropriate in most circumstances to describe the basis of presentation of the reconciliation note as IFRS given that the reconciliation does not represent compliance with IFRS; and</li> <li>• an emphasis of matter paragraph should be included in the auditor's report highlighting the basis of presentation of the reconciliation and the fact that it is not IFRS.</li> </ul> <p>One commenter recommends that it may be prudent to only reconcile the most recently completed financial year and interim period (if applicable) for which financial statements are required to be presented. Reasons cited:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• recent period is likely to contain the most relevant information; and</li> <li>• lessen the burden on issuers.</li> </ul> <p>One commenter recommends that the reconciliation requirements should be the same regardless of whether the acquisition statements are prepared in accordance with IFRS, U.S. GAAP, PE GAAP, or other accounting principles acceptable in the circumstances.</p> <p>One commenter recommends that the CSA consider whether it is appropriate to establish a threshold level for which reconciliations are required. Such a threshold could be based on numeric significance levels (i.e., acquisitions &gt; 50% significant), type of issuers (i.e., venture issuers vs. non-venture issuers), or some other predetermined threshold.</p> <p>If an audit of the reconciliation is required, one commenter recommends that the CSA provide guidance as to what is meant by an "audited reconciliation". For example, would the audit report make specific mention of the reconciliation, or rather is this terminology intended to mean that the reconciliation would simply form part of the</p>	<p>in accordance with a fair presentation framework.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• We agree that it would be inappropriate to include an explicit and unreserved statement of compliance with IFRS for a reconciliation, and have clarified this in 2.15 of the Policy Statement.</li> <li>• With regard to the need for an emphasis of matter paragraph, the AASB provides guidance on the form and content of an auditor's report.</li> </ul> <p>We do not agree. We believe that when a non-venture issuers provides acquisition statements in accordance with PE GAAP, a reconciliation for all financial years presented is needed to provide sufficient information to a reader based on the issuer's GAAP.</p> <p>We do not agree. We believe there are unique considerations in respect of acquisition statements prepared in accordance with PE GAAP because those standards are designed for the needs of private enterprises.</p> <p>Under our harmonized approach we have determined that non-venture issuers will be required to provide a reconciliation to the issuer's GAAP for all financial years presented and the most recently completed interim period. Venture issuers will not be required to provide a reconciliation.</p> <p>We have not included the requested guidance. The AASB provides guidance on the form and content of an auditor's report.</p>



Theme	Comments	Responses
	footnotes, without any specific reference in the audit opinion? The commenter recommends the latter approach.	
<b>REGULATION COMMENTS</b>		
<b>C. Section 3.2 Acceptable Accounting Principles – General Requirements</b>		
1. Financial statement preparation and disclosure requirements	<p>One commenter supports the proposal that domestic issuers prepare their financial statements in accordance with Canadian GAAP for publicly accountable enterprises and that the notes contain an explicit and unreserved statement with IFRS. Reasons cited:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• a high degree of confidence in the ability of the IASB to continue its objective to develop IFRS as a set of global, high quality, transparent financial accounting and reporting standards;</li> <li>• support mandate of AcSB and its objective that Canadian enterprises be in a position to make an unqualified statement of compliance with IFRS after the changeover to IFRS;</li> <li>• only in the extreme and most unlikely circumstances would the AcSB contemplate any requirement in conflict with IFRS; and</li> <li>• in light of federal, provincial and territorial laws, regulatory rules and other such requirements, IFRS as a practical matter will need to be described as Canadian GAAP for some time after the changeover date to IFRS.</li> </ul> <p>One commenter recommends that financial statements be permitted to be prepared in accordance with IFRS as well as Canadian GAAP for publicly accountable enterprises. The terminology may pose problems for issuers that are also reporting in the U.S. or other foreign jurisdictions and need to confirm that their financial statements have been prepared in accordance with IFRS. The commenter notes that acquisition statements may be prepared in accordance with Canadian GAAP or IFRS and audited in accordance with Canadian GAAS or International Standards on Auditing, which would be functionally</p>	<p>We thank the commenter for its support.</p> <p>We disagree. Our preparation requirements should not pose problems in other foreign jurisdictions since we will require the disclosure of compliance with IFRS. For example, in the U.S., the SEC permits foreign private issuers to use IFRS if the financial statements disclose “compliance with IFRS as issued by the IASB”. The SEC does not include a preparation requirement.</p>

Theme	Comments	Responses
	<p>equivalent once IFRS is adopted in Canada. The commenter recommends that the same options noted for acquisition statements be made explicitly available under the principal reporting requirements so that it is clear for issuers having to report in, and/or rely on exemptions in, other jurisdictions that reporting under Regulation 52-107 is in compliance with IFRS and International Standards on Auditing as the CICA terminology may not be recognized.</p> <p>One commenter recommends that the CSA recognize the possibility that in the most extreme and unlikely circumstances, Canadian GAAP and IFRS might not converge.</p>	<p>The AcSB incorporated IFRS into the Handbook in full and without modification. The AcSB has stated that it will deviate from this guiding principle only if there are compelling arguments as to why a standard or interpretation would lead to inappropriate results if applied in Canada. If the AcSB were to deviate from their guiding principle we would consider the effect on our existing requirements at that time.</p>
2. Accounting framework for registrants	<p><u>Request to reconsider IFRS for certain domestic registrants</u></p> <p>Two commenters note that subsection 3.2(3) proposes to require that all annual financial statements delivered by registrants to the securities regulatory authority or regulator be in compliance with IFRS. Since there may be situations where a registrant will not meet the definition of “publicly accountable enterprise” as currently proposed by the AcSB (e.g., an exempt market dealer who does not hold or have access to trust funds), and would have a choice of PE GAAP or IFRS if not for the explicit requirement in the proposed regulation, the commenters believe some consideration should be given to these types of registrants.</p> <p>One commenter recommends that PE GAAP be an available option for registrants in the circumstances noted above for the following reasons:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• there is no shareholder or public benefit in complying with IFRS;</li> <li>• the maintenance of GAAP is best suited for the needs of private shareholders and stakeholders; and</li> </ul>	<p>CSA Staff Notice 33-314 <i>International Financial Reporting Standards and Registrants</i>, identifies this issue and notes our conclusion that all non-SRO registrants be required to use IFRS. We considered the cost and benefit aspects of permitting both PE GAAP and IFRS for registrants that do not meet the definition of “publicly accountable enterprise”, and concluded that consistent reporting using IFRS for all registrants is appropriate.</p>

Theme	Comments	Responses
	<ul style="list-style-type: none"> <li>IFRS does not currently cater to private companies, with the IASB only recently publishing an exposure draft intended to address this deficiency.</li> </ul> <p><u>Accounting framework for domestic registrants</u> One commenter notes the following concerns with the proposed accounting framework for registrants in subsection 3.2(3):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>the use of an “<i>IFRS except that</i>” statement is inappropriate since IAS 1.16 states that “<i>an entity shall not describe financial statements as complying with IFRSs unless they comply with all the requirements of IFRSs</i>”;</li> <li>since the proposed framework will not result in an explicit and unreserved statement of compliance with IFRS, the commenter believes that the exemptions and exceptions available in IFRS 1 cannot be applied by such registrants when converting to IFRS;</li> <li>in situations where the conditions of IAS 27.10 (use of separate financial statements) are not met, or a cash flow statement is missing when preparing interim financial information, the commenter believes the basis of presentation should be described as following regulatory requirements and then describing such requirements;</li> <li>in situations where the registrant does not have entities to consolidate or meets all the conditions in paragraph IAS 27.10, they would be in compliance with IFRS for annual financial statements and thus, it would be inappropriate to make the disclosure required in paragraph 3.2(3)(b) as the financial statements would comply with IFRS; and</li> </ul>	<p>We acknowledge the noted concerns with the proposed accounting framework for registrants. In response to some concerns we have made the following revisions:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>We agree that there are situations where a registrant may be able to state compliance with both IFRS and the financial reporting framework we prescribe. In order to facilitate our review of registrant financial statements we would like the financial statements for all registrants to clearly state that they are prepared using our prescribed basis of accounting. The requirement to make this statement is in subparagraph 3.2(3)(b)(i).</li> <li>We have included a discussion in section 2.7 of the Policy Statement to clarify that the optional exemptions and exceptions in IFRS 1 can be applied.</li> <li>We have amended paragraph 3.2(3)(b) to require the financial statements to state that they are “prepared in accordance with the financial reporting framework specified in Regulation 52-107 for financial statements delivered by registrants” and describe the financial reporting framework used.</li> </ul> <p>We do not agree with some concerns and proposed recommendations. A response to these items is included below:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>We do not agree that the use of “except that” language results</li> </ul>

Theme	Comments	Responses
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• the required disclosure in paragraph 3.2(3)(b) as currently drafted implies presentation under a fair presentation framework, however the commenter believe that the use of the “except that” language results in a compliance framework established by regulation, and that a fair presentation framework is not achieved.</li> </ul> <p>In order to address the commenter’s concerns noted above, they recommend the following amendments in order to allow appropriate reporting under CAS 800 <i>Special Considerations – Audits of financial statements prepared in accordance with special purpose frameworks</i> following a compliance framework:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• replace paragraph 3.2(3)(a) to say “<i>be prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises and in the case of annual financial statements, disclose that the financial statements comply with IFRS</i>”;</li> <li>• replace paragraph 3.2(3)(b) to say “<i>when the financial statements do not comply with IFRS, be prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises except that the financial statements or interim financial information must account for investments in subsidiaries, jointly controlled entities and associates either at cost or in accordance with IAS 39 Financial Instruments: Recognition and Measurement</i>”;</li> <li>• add paragraph 3.2(3)(c) to say “<i>when the financial statements do not comply with IFRS, in the case of annual financial statements, disclose the financial statements were prepared in compliance with Regulation 52- 107 3.2(3)(b) and as such the financial statements comply with IFRS except that the investments in subsidiaries, jointly controlled entities and associates were accounted for at cost or in accordance with IAS 39 Financial Instruments: Recognition and Measurement</i>”;</li> <li>• clearly state in the Policy Statement that a compliance framework is acceptable;</li> </ul>	<p>in a compliance framework. We have concluded that the financial reporting frameworks required by paragraph 3.2(3)(b) and subsection 3.2(4) are fair presentation frameworks.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• We do not agree with the suggested change to proposed paragraph 3.2(3)(a) to refer to IAS 39. We believe that the reference to the requirements for separate financial statements in IFRS, which are included in IAS 27 <i>Consolidated and Separate Financial Statements</i>, appropriately describes our expectations.</li> </ul>

Theme	Comments	Responses
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• modify subparagraph 3.3(1)(a)(iii) such that it is clear that a registrant that does comply with IFRS can deliver a financial statement prepared in accordance with a fair presentation framework; and</li> <li>• provide guidance indicating that the optional exemptions and exceptions in IFRS 1 can be applied despite the fact when the entity is not making an explicit and unreserved statement of compliance with IFRS in its first IFRS financial statements.</li> </ul> <p>One commenter believes that the required disclosures in paragraph 3.2(4)(b) are misleading since the disclosures imply compliance with IFRS by stating the financial statements comply with IFRS “except that” for certain matters. The commenter recommends the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• replace paragraph 3.2.(4)(b) with “<i>in the case of annual financial statements, disclose that the financial statements have been prepared in accordance with the requirements of Regulation 52-107 clauses 3.2(3)(a)(b)(c), as revised and applicable and 3.2(4)(a)</i>”. We believe the basis of presentation note should then fully describe the regulations that were complied with.</li> </ul> <p>Through the provisions of subsection 3.2(4), it appears the CSA are indicating acceptance of a modified opinion related to non-consolidated financial statements on an on-going basis and a one-time modification for non-comparative information for the year 2011; however, by permitting a transition date that is not consistent with IFRS 1 the financial statements would never be in compliance with IFRS and would appear therefore to require a recurring modified audit opinion, or perhaps a denial of opinion. Without further guidance it is unclear if the proposals are workable within the proposed regulatory environment or equally important, within the professional standards of auditing.</p>	<p>We have amended subsection 3.2(3) to require the financial statements to state that they are “prepared in accordance with the financial reporting framework specified in Regulation 52-107 for financial statements delivered by registrants”, and describe the financial reporting framework, which is Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises “except that” for certain matters. We believe that the “except that” language fully describes the prescribed financial reporting framework.</p> <p>We have provided additional guidance in section 2.7 of the Policy Statement to clarify that a registrant who chooses to use the exemption available in subsection 3.2(4) may only do so in its first reporting period it transitions to IFRS. A registrant will need to consider whether it must adjust the comparative information in order to comply with subsection 3.2(3) in its next financial year.</p>
3. Use of different accounting principles for different periods	Two commenters support the provision in subsection 3.2(6), which could result in financial statements for the earliest of three years	We have removed subsection 3.2(6), and will not permit the presentation of a single set of financial statements in a format that

Theme	Comments	Responses
	<p>prepared using current Canadian GAAP. Reasons cited:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• provides material information;</li> <li>• current Canadian GAAP financial statements are readily available;</li> <li>• current Canadian GAAP financial statements will be understood by Canadian prospective investors and financial analysts; and</li> <li>• it will be difficult for companies to prepare comparative information prior to their transition date in accordance with IFRS.</li> </ul> <p>Two commenters do not agree with the provisions in subsection 3.2(6) that would permit a particular financial year that is the earliest of three financial years to be prepared using the accounting principles in Part 4 of Regulation 52-107 (current Canadian GAAP) if the most recent of those financial years begins on or after January 1, 2011. Reasons cited:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• if this provision resulted in a set of financial statements that included different accounting principles (i.e., two most recent years presented in accordance with IFRS and the third year back presented in accordance with current Canadian GAAP), this method of presentation would be highly confusing, the third year back would provide financial information of little value and it is not clear what type of audit opinion an auditor would be able to provide;</li> <li>• permitting information not prepared using the same accounting principles may render the information less relevant or useful than if such information was not included at all;</li> <li>• if the provision resulted in a separate set of financial statements for the third year back, in order to comply with Canadian GAAP the financial statements must include comparatives, which would mean that an issuer would effectively be including either: <ul style="list-style-type: none"> <li>• four years instead of three years of financial information, which creates a significant incremental</li> </ul> </li> </ul>	<p>contains a mixed presentation of accounting principles.</p> <p>We have also included additional discussion in section 2.8 of the Policy Statement to clarify that an entity that chooses to present the earliest of three financial years using the accounting principles in Part 4 of Regulation 52-107 can satisfy the requirement by preparing separate financial statements that either:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) present a fourth year of information as a comparative period using the accounting principles in Part 4 of Regulation 52-107, or</li> <li>(ii) present the second and third year of information in a separate set of financial statements using the accounting principles in Part 4 of Regulation 52-107.</li> </ul> <p>We do not agree with the suggestion to provide one-time relief from the requirement to provide three years of information during the Canadian transition to IFRS. We do not believe that investors should receive less historical financial information solely as a result of Canada's transition to IFRS. We also believe that the reconciliation information required in the IFRS financial statements will provide a valuable link between the two sets of financial statements.</p>

Theme	Comments	Responses
	<p>disclosure and audit requirement for the additional year without any clear incremental benefit, or</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• if the additional year presented is 2010 Current Canadian GAAP this would result in 2010 financial information being disclosed twice, which may be confusing to investors.</li> </ul> <p>In order to address the noted concerns, the following alternatives have been suggested:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• adopt a transition provision (similar to those adopted by security regulators in other jurisdictions around the world) or provide special one-time relief to Canadian entities from preparing three years of financial information in accordance with IFRS during the period of Canadian transition;</li> <li>• require three years of IFRS financial information in initial public offerings; or</li> <li>• two sets of financial statements with an overlap year and IFRS 1 reconciliations bridging the overlap year from Current Canadian GAAP to IFRS, though in some cases this may require very significant incremental work for issuers and their auditors.</li> </ul> <p>Three commenters recommend that subsection 3.2(6) be amended to prevent a single set of financial statements from being presented in a format which would contain a mixed presentation of GAAP. Reasons cited include:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• such presentation may be confusing since the presentation of such amounts in columnar format would create an impression that the amounts are comparable;</li> <li>• notes to financial statements to explain the presentation would likely be confusing; and</li> <li>• a more direct approach (e.g., 2011 &amp; 2010 financial statements prepared in accordance with IFRS and 2010 &amp; 2009 financial statements prepared in accordance with current Canadian GAAP) would clearly differentiate the presentation</li> </ul>	

Theme	Comments	Responses
	<p>and avoid the risk of investor confusion.</p> <p>Two commenters recommend that guidance be included in the Policy Statement regarding how to apply subsection 3.2(6) in practice.</p>	
<b>D. Section 3.3 Acceptable Auditing Standards – General Requirements</b>		
1. Audit opinion	One commenter recommends that auditors be required to express an opinion on the basis of the preparation of the financial statements, which is Canadian GAAP, in order to be consistent with the general requirements for acceptable accounting principles.	We require domestic issuers to prepare financial statements in accordance with Canadian GAAP for publicly accountable enterprises and disclose an unreserved statement of compliance with IFRS. As a result, we believe the auditor should express an opinion that refers to IFRS as the fair presentation framework. The requirements do not preclude the auditor's report from also referring to Canadian GAAP for publicly accountable enterprises if the auditor chooses to, or is engaged to, do so.
2. Auditing standards for registrants	One commenter believes that audit reports for registrants would need to follow clause 3.3(1)(a)(iii)(A) and would refer to a fair presentation framework. The commenter does not foresee any circumstance wherein an auditor would be able to issue an opinion on registrant financial statements in accordance with IFRS as the applicable fair presentation framework (as proposed in clause 3.3(1)(a)(iii)(B)) if the registrant has not consolidated subsidiaries, jointly controlled entities and associates as considered under paragraph 3.2(3)(a), and has not provided comparative information.	We agree that an auditor would not be able to issue an opinion on registrant financial statements that refers to IFRS as the applicable fair presentation framework if the registrant has not consolidated subsidiaries, jointly controlled entities and associates and has not provided comparative information. We have amended subparagraph 3.3(1)(a)(iv) to address this comment.
<b>E. Section 3.6 Credit Supporters</b>		
1. Presentation currency and functional currency	One commenter questions why paragraphs 3.6(1)(c) and (d), and subparagraphs 3.6(2)(a)(i) and (ii) are needed since section 3.5 already requires display of presentation currency and functional currency.	<p>We agree with the commenter that paragraphs 3.6(1)(c) and (d) are not necessary and have deleted the noted subparagraphs.</p> <p>Since subparagraphs 3.6(2)(a)(i) and (ii) refer the summary financial information, and not financial statements, we continue to believe that this requirement is needed.</p>



Theme	Comments	Responses
<b><u>F. Section 3.7 Acceptable Accounting Principles for SEC Issuers</u></b>		
1. General comments	<p>One commenter supports the proposal to maintain the option for domestic issuers that are SEC registrants to use U.S. GAAP.</p> <p>Three commenters support the proposal to remove the requirement to reconcile from U.S. GAAP to Canadian GAAP for domestic issuers reporting under U.S. GAAP that are also SEC registrants.</p>	We thank the commenters for their support.
<b><u>G. Section 3.9 Acceptable Accounting Principles for Foreign Issuers</u></b>		
1. Removal of “same core subject matter” concept	<p>One commenter supports the proposal to remove the exemption that currently allows foreign issuers to use accounting principles that cover substantially the same core subject matter as Canadian GAAP.</p> <p>One commenter notes that the removal of the “same core subject matter” concept may result in situations wherein an issuer that is currently permitted to prepare financial statements in accordance with U.S. GAAP would no longer be permitted to do so. For example, currently if a company is doing a joint IPO in both Canada and the U.S. and plans on using U.S. GAAP as their basis of accounting, they would be permitted to use U.S. GAAP in their Canadian IPO document filed with the CSA by relying on the existing “same core subject matter” exemption. Since such concept would no longer exist under the proposed rules, an issuer would need to seek relief to U.S. GAAP in an IPO under the proposed requirements. If the CSA decide to continue to exclude a “same core subject matter” concept, the commenter recommends that the Policy Statement include guidance, or a separate Q&amp;A document be created, that explains how to deal with this issue.</p>	<p>We thank the commenter for its support.</p> <p>We considered the fact that some issuers rely on the “same core subject matter” concept today, and as a result may need to change the accounting principles they are currently using. We believe this is an appropriate change. Part 5 of Regulation 52-107 states that an exemption may be granted from Regulation 52-107. We have not added additional guidance to address this issue.</p>
<b><u>H. Section 3.11 Acceptable Accounting Principles for Acquisition Statements</u></b>		
1. General comments	One commenter notes that subsection 8.4(8) of Regulation 51-102 sets out a scenario where a reporting issuer may present audited financial statements for more than one related business on a combined basis.	We have made the AcSB aware of this reporting matter.

Theme	Comments	Responses
	Form 41-101F1 Item 32.1 also references a requirement for combined financial statements. Since IFRS does not specifically contain guidance on the preparation of combined statements, the commenter notes that this may be a reporting matter which should be considered by the AcSB.	
2. Acquisition operating statements	One commenter believes that IFRS 1 cannot be applied to the preparation of acquisition operating statements if those statements do not include both a statement of financial position and cash flow statement because their exclusion would not fairly present the financial performance of the acquired oil and gas property in accordance with a financial reporting framework such as IFRS. The commenter believes that IFRS 1 is only appropriate in the first IFRS financial statements which contain an explicit and unreserved statement of compliance to IFRS, and notes that if IFRS 1 is not used then the conversion to IFRS must be done by retrospective restatement. In order to address this issue, the commenter recommends that the CSA explicitly allow certain exemptions and exceptions from IFRS 1 that are relevant to the oil and gas industry if it plans to accept a compliance framework for these statements.	To address the concern, we have added subsection 3.11(5) to Regulation 52-107, which sets out the financial reporting framework for an operating statement.
3. Reconciliation of accounting principles that differ from the issuer's GAAP	Two commenters do not agree with the proposed requirement in subsection 3.11(6) that " <i>if acquisition statements are prepared using accounting principles that are different from the issuer's GAAP, the acquisition statements for the most recently completed financial year and interim period that are required to be filed must be reconciled to the issuer's GAAP</i> ". Reasons cited: <ul style="list-style-type: none"> <li>• a reconciliation requirement to the issuer's GAAP, particularly when the issuer's GAAP is IFRS, has the potential to add substantial additional costs to acquisitions without a corresponding benefit;</li> <li>• the <i>pro forma</i> financial statements provide the most useful information regarding the ongoing financial position and results of operations of the combined entity, and this reconciliation would generally be much simpler than that</li> </ul>	We acknowledge the concerns relating to the reconciliation of acquisition statements to an issuer's GAAP. In response to these concerns we have removed the reconciliation requirement for acquisition statements prepared in accordance with Canadian GAAP for publicly accountable enterprises (which is IFRS incorporated into the Handbook), IFRS and U.S. GAAP. <p>We will continue to require acquisition statements prepared in accordance with accounting principles that meet the disclosure requirements of a designated foreign jurisdiction to be reconciled to the issuer's GAAP.</p> <p>With regards to the reconciliation requirements for PE GAAP, we refer the reader to the response provided in Section 2 <i>Specific Request for Comment</i>.</p>

Theme	Comments	Responses
	<p>required for the historical financial statements as a result of the “resetting” of assets and liabilities to fair value;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• given the provisions within IFRS governing initial adoption, it is not evident how an IFRS reconciliation would be prepared or how IFRS 1 can be applied;</li> <li>• when an SEC registrant using U.S. GAAP acquires a foreign entity using IFRS, the financial statements do not have to be reconciled to U.S. GAAP, and similarly when a foreign SEC registrant using IFRS acquires an entity using U.S. GAAP, the financial statements of the acquired business do not have to be reconciled to IFRS;</li> <li>• the Alternative Investment Market of the London Stock Exchange accepts IFRS financial statements and Ireland recently introduced legislation permitting Irish public companies to use U.S. GAAP (without any reconciliation), thus if securities regulators are accepting financial statements of reporting issuers without reconciliation it should be even more appropriate to accept acquisition financial statements without reconciliation; and</li> <li>• IFRS will require disclosures in interim and annual financial statements of the combined revenue and combined profit and loss as though the acquisition date for all business combinations effected during the period had occurred at the beginning of the period for material acquisitions (IFRS 3.70 and IAS 34.16(i)).</li> </ul> <p>One commenter recommends that the reconciliation requirement be dropped for acquisition statements prepared in accordance with (i) IFRS, (ii) Canadian GAAP, (iii) U.S. GAAP, (iv) PE GAAP, subject to certain specified conditions, and (v) IFRS for Small and Medium-Sized, Entities, with a condition preventing the use of the exceptions in section 9.3 from presenting consolidated financial statements.</p> <p>One commenter recommends that the reconciliation requirements, or lack thereof, should be applied in the same manner in all</p>	<p>We have also provided additional guidance on preparing reconciliations in sections 2.14 and 2.15 of the Policy Statement.</p>

Theme	Comments	Responses
	<p>circumstances. For example, if any of the CSA jurisdictions determine that it will permit PE GAAP acquisition statements without reconciliation to the issuer's GAAP, the commenter does not believe that a reconciliation requirement should be imposed with respect to other accounting principles.</p> <p>One commenter strongly recommends that, if the CSA decide to proceed with the reconciliation proposals in subsection 3.11(6), it clarify the basis of preparation of the reconciliation in the event that the issuer's GAAP is IFRS, including the permissibility of application of the optional and mandatory transition exceptions in IFRS 1.</p> <p>One commenter recommends that the CSA consider whether the usefulness of acquisition statements prepared in accordance with accounting principles other than the issuer's GAAP could be enhanced in a more cost-effective fashion through the inclusion of a qualitative discussion regarding the significant differences between the issuer's GAAP and the accounting principles applied in the acquisition financial statements. This disclosure would alert investors to potential differences without diverting company resources to a full reconciliation activity which may provide only marginal additional benefits.</p>	
4. Carve-out financial statements	<p>One commenter recommends that the standard clarify whether carve-out financial statements may be prepared in accordance with IFRS. The commenter believes there are situations where IFRS can be applied (i.e., component of a large entity organized as a separate legal entity with separate management, books and records and accounting systems from which a complete set of financial statements are prepared), however if the carve-out statements are extracted from the larger entity's records then the statements would need to be prepared in accordance with a described basis of presentation and the rule would need to be amended to address this fact.</p>	<p>To address the concern, we have added subsection 3.11(6) to Regulation 52-107, which sets out the financial reporting framework for carve-out financial statements.</p> <p>We have also included guidance in section 2.18 of the Policy Statement to clarify that the exceptions and exemptions included as Appendices in IFRS 1 would be relevant for determining the opening statement of financial position at the date of transition.</p>
5. Other comments	<p>One commenter recommends deleting that phrase "<i>which are IFRS incorporated in the Handbook</i>" subsection 3.11(f)(iii), because the</p>	<p>We disagree. We believe it is important that the notice identify that Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises is</p>

Theme	Comments	Responses
	relevant point is PE GAAP differs from accounting principles applicable to publicly accountable enterprises. As well, in future years IFRS for SMEs may exist.	IFRS incorporated into the Handbook to avoid confusion. If we choose to permit IFRS for SMEs in the future a revision to this statement will be considered.
<b>I. Section 3.12 Acceptable Auditing Standards for Acquisition Statements</b>		
1. General comments	One commenter supports the proposal to permit International Standards on Auditing to be used on auditor's reports accompanying acquisition statements.	We thank the commenter for its support.
2. Auditing standards for acquisition operating statements	<p>One commenter believes that it is unlikely that the "fair presentation" requirement in paragraph 3.12(2)(f) can be achieved for acquisition operating statements because generally an understanding of other elements contained within the statement of financial position may be required (i.e., to fairly present revenue, an understanding of deferred revenue may be necessary). To address this concern, the commenter recommends the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) add an additional subparagraph to 3.3(1)(a) to permit operating statements to be prepared in accordance with a compliance framework;</li> <li>(ii) amend subparagraph 3.12(2)(f)(i) to state "<i>in the case of acquisition statements that are operating statements refer to the requirements of the Regulator</i>";</li> <li>(iii) require the issuer to include a basis of presentation note describing the regulation which the financial statements are prepared in compliance with and including a statement referring to following the requirements in IFRS for the recognition, measurement and disclosure of information; and</li> <li>(iv) provide guidance indicating that the optional exemptions and exceptions in IFRS 1 can be applied despite the fact that the entity is not making an explicit and unreserved statement of compliance with IFRS in its first IFRS financial statements.</li> </ul> <p>One commenter believes that the required statement in subparagraph 3.11(1)(f)(iii) is inappropriate for acquisition operating statements</p>	To address the concerns, we have amended paragraph 3.12(2)(c) of Regulation 52-107 to refer to subsection 3.11(5) of Regulation 52-107, which permits an operating statement to be prepared in accordance with the financial reporting framework described in subsection 3.11(5).

Theme	Comments	Responses
	since PE GAAP does not address the creation of such statements. The commenter recommends that the financial statements indicate that they were prepared in accordance with regulatory requirements (see comment above).	
3. Auditing standards for carve-out financial statements	<p>One commenter believes that it may not be possible for some carve-out financial statements (i.e., for a component of an entity that does not have separate management, books and records and accounting systems) to refer to a “fair presentation” framework, as required in paragraph 3.12(2)(f). To address this concern, the commenter recommends the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) delete subparagraph 3.12(2)(f)(i) and replace with “<i>in the case of financial statements for a business division when sufficient information is available to allow separation of the component’s financial performance and results from the rest of the entity, refer to IFRS as the fair presentation framework</i>”;</li> <li>(ii) add subparagraph 3.12(2)(f)(ii) “<i>in the case of financial statements for a business division when sufficient information is not available to allow separation of the component’s financial performance and results from the rest of the entity, refer to the requirements of the Regulator as the compliance framework</i>”; and</li> <li>(iii) provide guidance indicating that the optional exemptions and exceptions in IFRS 1 can be applied despite the fact that the entity is not making an explicit and unreserved statement of compliance with IFRS in its first IFRS financial statements.</li> </ul> <p>One commenter recommends that Regulation 52-107 require carve-out financial statements of a business division, or when only a statement of assets acquired and liabilities assumed and a statement of operations is being audited, to disclose in the basis of presentation note the following:</p>	<p>To address the concerns, we have amended paragraph 3.12(2)(e) of Regulation 52-107 to refer to subsection 3.11(6) of Regulation 52-107, which permits carve-out financial statements to be prepared in accordance with the financial reporting framework described in subsection 3.11(6).</p> <p>We have also included guidance in section 2.18 of the Policy Statement to clarify that the exceptions and exemptions included as Appendices in IFRS 1 would be relevant for determining the opening statement of financial position at the date of transition.</p> <p>To address the comment, the financial reporting framework for preparing carve-out financial statements is now included in paragraph 3.11(6)(a) of Regulation 52-107.</p>

Theme	Comments	Responses
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• what regulation that statement of financial position and statement of comprehensive income are prepared in compliance with and include a statement describing the basis of presentation;</li> <li>• that they have been prepared from the books and records maintained by the larger entity;</li> <li>• include allocations of certain material expenses and the allocation methods used; and</li> <li>• may not be indicative of the results that would have been obtained if the component had operated as an independent entity.</li> </ul>	
<b>J. Section 3.15 Acceptable Accounting Principles for Foreign Registrants</b>		
1. General Comments	<p>One commenter recommends the following amendments:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• replace paragraph 3.15(a) with “<i>IFRS, except that the financial statements or interim financial information must account for investments in subsidiaries, jointly controlled entities and associates at either cost or in accordance with IAS 39 Financial Instruments: Recognition and Measurement</i>”; and</li> <li>• replace paragraph 3.15(b) with “<i>U.S. GAAP, except that the financial statements or interim financial information must account for investments in subsidiaries, jointly controlled entities and associates following the cost method, equity method or in accordance with IAS 39 Financial Instruments: Recognition and Measurement</i>”.</li> </ul>	We do not agree. The existing reference to the requirements for separate financial statements in IFRS, which are included in IAS 27 <i>Consolidated and Separate Financial Statements</i> , appropriately describes our expectations.
<b>K. Part 4: Rules Applying to Financial Years Beginning Before January 1, 2011</b>		
1. General Comments	<p>One commenter agrees with the structure, which allows issuers and registrants with non-calendar year ends to refer to current Canadian GAAP until their fiscal 2012 year.</p> <p>One commenter notes that the AcSB is now proposing that the section</p>	<p>We thank the commenter for its support.</p> <p>We have amended Part 4 of Regulation 52-107 to refer to Part V in all</p>

Theme	Comments	Responses
	of the Handbook proposed to be referenced in Part 4 of Regulation 52-107 will be Part V (previously proposed to be Part IV).	instances.
<b>POLICY STATEMENT</b>		
1. Explicit reference to Canadian GAAP for publicly accountable enterprises	One commenter strongly supports the proposal that a reference to Canadian GAAP applicable to public accountable enterprises is optional for issuers and their auditors.	We thank the commenter for its support.
2. Auditor's report – general purpose or specified purpose	One commenter recommends that the discussion in section 3.4 be expanded to clarify whether, for acquisition operating statements or carve-out statements for a business or division, CAS 805 is expected to be applied in conjunction with CAS 700 for general purpose financial statements or CAS 800 for special purpose financial statements. The commenter recommends that it be applied as though these types of acquisition statements are general purpose financial statements since they are broadly distributed through prospectuses.	We have removed section 3.4 of from former Policy Statement 52-107. The AASB provides guidance on the form and content of an auditor's report.
3. Transition guidance	One commenter recommends additional guidance on transition provisions of adopting these new proposals, notably for the 2010 calendar year. Without additional guidance on the acceptability of PE GAAP for acquisition statements and how to apply certain CSA exceptions such as the presentation for three-year financial statements in prospectuses, financial reporting during the year of transition may become more complex and time-consuming and may result in less than transparent information being released to the markets in the short-term. The commenter also notes that additional guidance for early adopters of IFRS would be helpful.	To address the commenter's concerns on the use of PE GAAP we have provided additional guidance in sections 2.13 to 2.15 of the Policy Statement. We have also provided guidance on the presentation of financial statements using different accounting principles in a prospectus in section 2.8 of the Policy Statement.  We have not provided any guidance for early adoption of IFRS because the effective date for Regulation 52-107 is January 1, 2011, and publicly accountable enterprises must comply with IFRS for their first financial year beginning on or after January 1, 2011.
<b>AMENDMENTS TO REGULATION 14-101 RESPECTING DEFINITIONS</b>		
1. General comments	One commenter supports the proposed amendments to Regulation 14-101, including the definition of IFRS.	We thank the commenter for their support. We have made minor simplifying changes to the definition in response to legal review of the definition.



Theme	Comments	Responses
<b>COMMENTS ON IFRS TERMINOLOGY CHANGES</b>		
1. IFRS terminology changes	<p><u>English terminology comments</u></p> <p>One commenter believes that in a number of instances the proposed wording changes may result in a difference in disclosure or outcome. In particular, when non-controlling interests exist, the amounts that would be disclosed under existing Canadian GAAP and under IFRS would differ. The commenter noted the following examples:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• paragraph 13.4(1)(b) - “<i>income from continuing operations</i>” was replaced with “<i>profit or loss from continuing operations</i>”, which could result in different disclosures</li> <li>• paragraph 13.4(1)(c) - “<i>net earnings</i>” was replaced with “<i>profit or loss</i>”, which could result in different disclosures</li> <li>• paragraph 8.3(2)(c) - profit or loss test is impacted when non-controlling interests exist and may result in a different outcome when performing a significance test</li> </ul> <p>To address the noted concerns the commenter recommends the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• for “<i>net earnings</i>” replace “<i>profit or loss</i>” with “<i>profit or loss attributable to equity holders</i>” to achieve the same disclosure if this is desired;</li> <li>• for “<i>profit or loss from continuing operations</i>” continue with the use of the proposed language recognizing that different disclosures may result since the concept of non-controlling interest under IFRS is different that minority interest under existing Canadian GAAP;</li> <li>• for significance tests, continue use of the proposed language recognizing that different outcomes may result because this is consistent with the conceptual change that treats non-controlling interest as part of equity; and</li> <li>• the CSA should review all other replacements of terminology to determine whether they are satisfied with the appropriateness of any possible changes in disclosure or other outcome (e.g., selected annual information and summary of</li> </ul>	<p>We agree with the commenter and have amended references in areas where non-controlling interests may exist to capture the same transactions and financial information as captured under current Canadian GAAP. In many of these instances we have clarified that the discussion should relate to profit and loss attributable to owners of the parent.</p>

Theme	Comments	Responses
	<p>quarter results in Form 51-102F1, summary financial information about scoped out entities under Regulation 52-109, summary financial information for certain issues of guaranteed securities in Form 41-101F1 and Form 44-101F1, etc.).</p> <p><u>French terminology comments</u> One commenter believes that the rules impose an established reporting terminology on Canadian issuers and registrants that complies with IFRSs, however IAS 1.10 states that “an entity may use titles for the statements other than those used in the Standard”. The commenter believes that the French terminology requirements with respect to financial reporting therefore appear to be more stringent than the IFRS provisions, and it could be construed that the use of IFRS terminology is mandatory, which is not so. The commenter requests that amendments be made to propose the use of IFRS terminology for the sake of uniformity, and that it not impose an established terminology.</p>	<p>We do not agree with the concerns raised and the proposed recommendations. We modified our various rules to reflect the new IFRS French terminology. However, the modifications do not mandate use of the new terminology within financial statements. The changes in terminology are meant to provide a more consistent interpretation of our rules.</p>
<p><b>COMMENTS PERTAINING TO REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS</b></p>		
<p>1. General comments</p>	<p>One commenter notes that section 8.9 of Regulation 51-102 contemplates an exemption from providing comparative financial information. Although the circumstances described in this section mirror those in CICA 1751.35, there is no corresponding provision in IAS 34. IAS 34.20 explicitly requires the presentation of comparative information, so the lack of comparative financial statements will represent a departure from GAAP, thus the commenter believes that the requirements under CICA 7050.57 will result in the auditor having to provide an adverse opinion. The commenter recommends the deletion of section 8.9 because in their experience such circumstances are rare and are worthy of a regulatory review of the issuer’s application for exemption. The commenter also recommends that a similar approach for prior period information that has not been prepared on a basis consistent with the most recent period (as this also</p>	<p>We acknowledge that the exemption from providing comparative financial information in section 8.9 of Regulation 51-102 is consistent with requirements under current Canadian GAAP and that there is no corresponding provision under IAS 34 <i>Interim Financial Reporting</i>. Given that paragraph 20 of IAS 34 explicitly requires the presentation of comparative financial information, we acknowledge that this may raise reporting issues in situations where the interim financial reports are required to be reviewed by auditors. We have brought the issue to the attention of the AASB, and their Securities Regulation Advisory Group (SRAG), and we understand this issue has been discussed and resolved.</p>

Theme	Comments	Responses
	creates the same reporting challenges).	
2. Form 41-101F1 comments	<p><u>Financial statement disclosure requirements</u></p> <p>Two commenters believe that the CSA should consider providing special one-time relief to Canadian entities to permit them to exclude the third oldest year of information, if three year's of financial information are required, rather than permitting the third oldest year to be prepared using the accounting principles in Part 4 of Regulation 52-107. The commenters also suggest that the CSA consider expanding the relief from providing the third oldest year to any initial public offering first time adopter of IFRS whose transition date is at the beginning of its first comparative year. The commenters note that the SEC provides relief from the inclusion of the third oldest year for foreign private issuer first time adopters of IFRS and securities regulators in other jurisdictions around the world have also eliminated certain requirements for three-year comparatives in the year of transition to IFRS. The commenters believe that a similar exemption would be very beneficial to domestic issuers to ease the burden of transition while not resulting in a significant compromise of information available to investors in the financial markets.</p> <p>One commenter believes that three years of audited annual financial statements should continue to be required in a long form prospectus filed during and after the changeover to IFRS. The commenter is aware that the SEC made a concession in this area, but does not believe the Canadian circumstances are comparable.</p>	<p>We have retained the requirement for issuers to include a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity, and a statement of cash flows for each of the three most recently completed financial years. We believe three years of information is required for investors to understand the financial history of the issuer and perform trend analysis. We believe that the benefit to investors of having this financial information for three years exceeds any additional cost to issuers of providing this information.</p> <p>In the year of transition to IFRS, the financial information for the earliest of three years may be prepared using current Canadian GAAP. We believe that providing financial statements for the earliest of three years in a different basis of accounting than the first two years would not be confusing to investors as investors already have an understanding of current Canadian GAAP.</p> <p>We acknowledge that the United States Securities and Exchange Commission (SEC) provides relief from the inclusion of financial information for the earliest of three years for foreign private issuers in the first year of reporting under IFRS. However, unlike in Canada, the SEC has not adopted requirements to incorporate IFRS as or into their own accounting standards. The scope of the accommodation provided is limited to foreign private issuers which is a small subset of the SEC's issuer base. The accommodation is not available to the SEC's domestic issuers.</p> <p>We thank the commenter for its support.</p>

Theme	Comments	Responses
	<p>Two commenters support the provision in subsection 3.2(6) of Regulation 52-107, which could result in financial statements for the earliest of three years prepared using current Canadian GAAP.</p> <p>Reasons cited:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• provides material information;</li> <li>• current Canadian GAAP financial statements are readily available;</li> <li>• current Canadian GAAP financial statements will be understood by Canadian prospective investors and financial analysts; and</li> <li>• it will be difficult for companies to prepare comparative information prior to their transition date in accordance with IFRS.</li> </ul> <p><u>General comments</u></p> <p>Since reporting segment is not a defined term within Regulation 41-101, one commenter recommends changing the first sentence of subsection 5.1(1) to say “describe the business of the issuer and its operating segments that are reportable segments as determined by reference to the issuer’s GAAP”.</p> <p>One commenter recommends changing the final sentence of subsection 8.7 to say “In determining cash flow from operating activities, the issuer must include cash payments related to dividends and borrowing costs”. Similar changes are also recommended for in the Policy Statement to Regulation 41-101 in subsections 4.3(1) and 4.4(1).</p> <p>One commenter notes concern with the Item 9 – Instructions (3) (and</p>	<p>We thank the commenters for their support.</p> <p>We agree with the commenter’s suggestion and have amended the first sentence of subsection 5.1(1) of Form 41-101F1 to refer to operating segments that are reportable segments as those terms are described in the issuer’s GAAP. Similar amendments have been made to Item 1.2(a) of Form 51-102F1 and Item 5.1(1) of Form 51-102F2.</p> <p>We agree with the commenter’s suggestion and have amended the last sentence of subsection 8.7 of Form 41-101F1 to refer to cash payments related to dividends and borrowing costs. We have made similar amendments to subsection 4.3(1) of Policy Statement 41-101 and subsection 4.4(1) of Policy Statement 44-101.</p> <p>Revisiting the requirements of earnings coverage disclosure is beyond the scope of this IFRS transition project. We will monitor compliance issues after the implementation of IFRS and determine at that time whether the earnings coverage disclosure requirements should be reviewed.</p>

Theme	Comments	Responses
	<p>Item 6 – instruction 3 in Regulation 44-101) because issuers may fail to include interest on capital lease obligations, interest on preferred shares classified as debt and capitalized interest because the commenter is not sure borrowing costs will get to same result as saying “<i>interest expense in accordance with GAAP</i>”. The commenter recommends that further guidance be provided.</p>	
3. Policy Statement	<p>One commenter believes that existing guidance in subsection 5.5(3) of Policy Statement 41-101 is not sufficiently robust to explain what to do if an issuer becomes aware of errors made under previous accounting principles as part of a reconciliation process to IFRS. For example, in the case of an existing reporting issuer the commenter is concerned that the limited discussion might give the impression that merely disclosing the error in a reconciliation note, and not re-filing previously issued financial statements under previous accounting principles, is a sufficient response.</p> <p>To achieve transparency, the commenter believes if the financial statements are to be contained in, or incorporated by reference into, a prospectus those financial statements should be corrected directly in respect of material prior period errors, rather than relying on disclosure through a reconciliation note. The commenter also reminds the CSA that because of CICA 7110.52, an auditor would not be able to provide consent to the inclusion of incorporation by reference of an auditor report if such correction was not made.</p> <p>To address the concern the commenter recommends that further discussion be provided to address the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• clarify that the requirement to distinguish the correction of errors only exists when the error is material;</li> <li>• for existing reporting issuers, if the difference in financial information is material, refer to discussion in Regulation 51-102 on material change reports (Part 7) and re-filing documents (section 11.5), and consider explicitly indicating that the reporting issuer is obliged to consider its disclosure</li> </ul>	<p>We have decided to remove the following sentence from subsection 5.5(3) of Policy Statement 41-101: “If the issuer becomes aware of errors made under previous accounting principles, the reconciliations summarized above must distinguish the correction of those errors from changes in the accounting policies.”</p> <p>We agree with the commenter that this guidance could give the impression that by simply disclosing the error in a reconciliation note the issuer has satisfied its responsibility to comply with applicable securities legislation, policies and practices. Responsibility remains with the issuer and its advisors to assess the materiality of the error(s) to determine if disclosure in the reconciliation(s) summarized in this subsection or restatement, and in the case of reporting issuers re-filing, of prior period financial statements under previous accounting principles will meet its obligations under applicable securities legislation, policies and practices.</p>

Theme	Comments	Responses
	obligation under these requirements	
<b>COMMENTS PERTAINING TO REGULATION 51-102 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS</b>		
1. General comments	One commenter notes support for (i) the one-time 30-day extension to the filing deadline for the first IFRS interim financial report in respect of an interim period beginning on or after January 1, 2011 and, (ii) the requirement to mirror the provision of IAS 7 <i>Statement of Cash Flow</i> for presentation of a statement of cash flows for only year-to-date amounts in the interim reports.	We thank the commenter for its support.
2. Business acquisition reporting	One commenter recommends that the CSA revisit the business acquisition requirements on a holistic basis before potentially imposing an IFRS requirement on private entities, with a view to understanding how investors use this information.	Revisiting the requirements of the business acquisition report is beyond the scope of this IFRS transition project. We will monitor compliance issues after the implementation of IFRS and determine at that time whether the business acquisition requirements should be reviewed.
3. General drafting comments	<p>One commenter recommends that the word “<i>annual</i>” be inserted before “<i>financial statements</i>” in the definition of “disagreement” in subsection 4.11(1) of Regulation 51-102.</p> <p>One commenter recommends that “<i>loss</i>” be replaced with “<i>loss, adjusted to exclude discontinued operations and income taxes</i>” in subsection 8.3(7) of Regulation 51-102 to be consistent with the definition of acquisition test profit or loss.</p> <p>One commenter recommends that the words “<i>has been filed</i>” should follow “<i>under paragraph 9.2(6)(a)</i>” in paragraph 9.4(9)(a) of Regulation 51-102.</p>	<p>We agree and have amended subsection 4.11(1) of Regulation 51-102.</p> <p>We agree and have amended subsection 8.3(7) of Regulation 51-102.</p> <p>We disagree. We believe the proposed wording is technically correct.</p>
<b>COMMENTS PERTAINING TO REGULATION 52-109 RESPECTING CERTIFICATION OF DISCLOSURE IN ISSUERS' ANNUAL AND INTERIM FILINGS</b>		
1. General comments	One commenter recommends that section 3.3 of Regulation 52-109, the certificates and sub-section 13.3(1) of Policy Statement 52-109 be	We expect that in most situations access to books and records for consolidation purposes will mean an issuer has access to disclosure

Theme	Comments	Responses
	<p>amended to reflect the fact that situations could arise under IFRS where the reporting issuer may need to report a limitation on evaluation of the scope of design of internal control over financial reporting related to a consolidated subsidiary. The commenter believes that under IFRS, situations may arise where a reporting issuer is required to consolidate an entity because of consideration of the existence and effect of potential voting rights that currently are exercisable or convertible (IAS 27.14) but that reporting issuer may not have access to evaluate the effectiveness of the controls, policies and procedures carried out by the underlying entity.</p> <p>Two commenters recommend amending section 13.1 of the Policy Statement 52-109 to substitute “<i>not accounted for by consolidation or the equity method</i>” “<i>not accounted for by consolidation, <u>proportionate consolidation</u> or the equity method</i>”.</p>	<p>controls and procedures and internal control over financial reporting information for purposes of the certification. In unique situations, a reporting issuer can apply for exemptive relief.</p> <p>We agree and have amended section 13.1 of Policy Statement 52-109.</p>

## APPENDIX C

## Summary of Changes in Final Materials

## A. TERMINOLOGY CHANGES

## Accounting Terms or Phrases

We replaced the following terms and phrases used in the rules with comparable terms or phrases used in IFRS or International Standards on Auditing.

Original Term or Phrase	IFRS Term or Phrase
Measurement Currency	Functional Currency
Reporting Currency	Presentation Currency
Does not contain a reservation	Expresses an unmodified opinion
Balance sheet	Statement of financial position
Canadian GAAP as applicable to public enterprises	Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises (post changeover to IFRS)
Canadian GAAP as applicable to public enterprises	Canadian GAAP – Part V (pre-changeover accounting standards)
Net income	Profit or loss
Cash flow statement	Statement of cash flows
Interim financial statements	Interim financial report
Operating results	Financial performance
Former auditor	Predecessor auditor

## Other Changes to Accounting and Auditing References

Term	Explanation of Change
Public enterprise	Definition in Current Regulation 52-107 of “public enterprise” included in Part 4 of the Regulation.
Publicly accountable enterprise	“Publicly accountable enterprise” definition inserted in Part 3 of the Regulation.
Private enterprise	“Private enterprise” definition inserted in Part 3 of the Regulation.
Canadian auditor’s report	Removed “Canadian auditor’s report” from Regulation 14-101.
U.S. AICPA GAAS and U.S. PCAOB GAAS	U.S. GAAS differentiated between auditing standards of the American Institute of Certified Public Accountants (for non-SEC registrants) and U.S. PCAOB GAAS which are auditing standards of the Public Company Accounting Oversight Board (United States) for SEC registrants. The words “as amended from time to time” added to ensure the definitions apply on a dynamic basis.
IFRS	Definition of IFRS inserted into Regulation 14-101 as follows:  “IFRS” means the standards and interpretations adopted by the International Accounting Standards Board, as amended from time to time;
International Standards on Auditing	Definition of International Standards on Auditing inserted into Regulation 14-101 as follows:  “International Standards on Auditing” means auditing standards set by the International Auditing and Assurance Standards Board, as amended from time to time.
Financial statements	“Financial statements” inserted into definitions in Part 1 of the Regulation and includes interim financial reports (IFRS reference) to be consistent with Regulation 51-102.



Term	Explanation of Change
Annual financial statements, interim financial reports, and <i>pro forma</i> financial statements	Regulation revised to be applicable to all financial statements (includes annual and interims) and <i>pro forma</i> financial statements.

## B. OTHER CHANGES

Explanation of Change
Identification of accounting principles – Removed the requirement to identify accounting principles used to prepare financial statements. The following requirements created: <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Issuers must make an unreserved statement of compliance with IFRS in the notes to the annual financial statements and an unreserved statement of compliance with IAS 34 in its interim financial report.</li> <li>○ Auditors' reports must be in the form specified by Canadian GAAS for financial statements prepared in accordance with a fair presentation framework and refer to IFRS.</li> </ul>
Same core subject matter – Foreign issuers currently are permitted to use accounting principles that cover substantially the “same core subject matter as Canadian GAAP”. Removed “same core subject matter” exemptions.
Identification of auditing standards – Audit reports on financial statements audited in accordance with U.S. AICPA GAAS, U.S. PCAOB GAAS and International Standards on Auditing must identify the auditing standards used to conduct the audit and the accounting principles used to prepare the financial statements.
Applicability to registrants – Subsection 3.2(3) and (4) of the Regulation added so that financial statements filed pursuant to Regulation 31-103 must be prepared in accordance Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises except that any investments in subsidiaries, jointly controlled entities and associates must be accounted for as specified for separate financial statements in IAS 27. For financial statements, registrants must include a statement disclosing the framework and a description of the framework.
Presentation currency – Must be prominently displayed in the financial statements – previously was required to be disclosed on the face page of the financial statements or notes unless prepared in accordance with Canadian GAAP and the reporting currency is the Canadian dollar. IFRS requires disclosure.
Predecessor auditor's reports – If an issuer or registrant has changed its auditor and that comparative period(s) is audited by a predecessor auditor, must provide the predecessor auditor's report on the comparative periods. Alternatively, except in the case of a prospectus or take-over bid circular, the new auditor's report may refer to the predecessor auditor's report on the comparative periods.
Acceptable Accounting Principles for SEC Issuers – Eliminated reconciliation from U.S. GAAP to Canadian GAAP for an SEC issuer reporting in accordance with U.S. GAAP who has previously filed financial statements prepared in accordance with Canadian GAAP.
Acquisition statements: <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Permitted GAAPs are Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, IFRS, U.S. GAAP, SEC accounting principles for foreign private issuers, Canadian GAAP applicable to private enterprises (which is accounting standards for private enterprises in Part II of the Handbook) with specified conditions, and designated foreign issuer accounting principles.</li> <li>○ Canadian GAAP applicable to private enterprises is permitted if <ul style="list-style-type: none"> <li>- the acquisition statements consolidate any subsidiaries and account for significantly influenced investees and joint ventures using the equity method,</li> <li>- financial statements for the business were not previously prepared using the other accounting principles permitted for acquisition statements,</li> </ul> </li> </ul>

Explanation of Change
<ul style="list-style-type: none"> <li>- the acquisition statements are accompanied by a notice               <ul style="list-style-type: none"> <li>- identifying the accounting principles used,</li> <li>- stating that Canadian GAAP applicable to private enterprises differ from Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprise,</li> <li>- indicating that the <i>pro forma</i> financial statements include adjustments relating to the business and present <i>pro forma</i> information prepared using accounting policies that are consistent with the issuer's GAAP, and</li> <li>- in the case of an issuer that is not a venture issuer and is not an IPO venture issuer, accompanied by a reconciliation to the issuer's GAAP and a description of material differences between the issuer's GAAP and the accounting principles used, as well as material inputs or assumptions.</li> </ul> </li> <li>○ Added requirements related to the financial reporting frameworks for acquisition statements that are an operating statement for an oil and gas property that is an acquired business or a business to be acquired, and for carve-out financial statements.</li> <li>○ Removed the option to prepare acquisition statements using accounting principles that cover substantially the "same core subject matter as Canadian GAAP".</li> </ul>
<p>Acceptable Accounting Principles for SEC Issuers – Subsection 4.7(2) applies if an SEC issuer changes from Canadian GAAP to U.S. GAAP in 2010. Reconciliation for a one-year period required in this case.</p>
<p><i>Pro forma</i> financial statements – Clarified that generally the accounting policies used to prepare <i>pro forma</i> financial statements must be consistent with the issuer's GAAP. If the accounting principles used to prepare an issuer's most recent annual financial statements differ from the accounting principles used to prepare the issuer's most recent interim financial report, the <i>pro forma</i> financial statements may be prepared using the accounting policies that are consistent with those used to prepare the interim financial report.</p>
<p>Option for early transition to IFRS – Issuers and registrants provided option to transition to IFRS for a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no earlier than December 21, 2010.</p>
<p>Option to delay transition to IFRS for qualifying entities – Where permitted by Canadian GAAP to apply Part V of the Handbook, those entities which have activities subject to rate regulation (as defined in Part V of the Handbook) provided with the option of delaying their transition to IFRS for up to one year.</p>

## C. HOUSEKEEPING CHANGES

<b>Explanation of Change</b>
“Alternative credit support” inserted into the definitions related to credit support in Regulation 52-107. The credit support section does not currently refer both to the possibility that either the subsidiary entity or the parent can be a guarantor and the requirement that the appropriate entity submit financial statements. This section is revised to reflect current practices.
“Accounting principles” definition revised from “mean a body of accounting principles that are generally accepted...” to “mean a body of principles relating to accounting that are generally accepted...”. This is required to avoid the circularity of using “accounting principles” to define the same expression.
“Acquisition statements” definition expanded to make reference to all the rules where they are required.
“Inter-dealer bond broker” definition reference to “Investment Dealers Association” revised to “Investment Industry Regulatory Organization of Canada”.
“U.S. GAAP” definition revised to remove reference to repealed Regulation S-B under the 1934 Act and added “as amended from time to time” to apply the definition on a dynamic basis.
References to “owned, directly or indirect” replace by references to “beneficially owned” in light of existing statutory measures piercing the corporate veil and the ambiguity as to the meaning of “indirect”.
In subparagraph 3.9(1)(c)(ii) and 4.9(c)(ii) of the Regulation, the words “of the issuer” have been added for greater clarity. They were missing from subparagraph 5.1(c)(ii) of Current Regulation 52-107.
In accordance with new CSA drafting guidelines, full names of referenced rules are used in the Regulation rather than defined acronyms.

## APPENDIX D

### IFRS-Related Amendments to Regulations

The CSA, except the Autorité des marchés financiers, have approved minor IFRS-related amendments to *Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)*, *Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation*, *Regulation 52-110 respecting Audit Committees*, *Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer*. These amendments are set out in the appendices.

The CSA, except the Autorité des marchés financiers and the Ontario Securities Commission, have approved minor IFRS-related amendments to *Regulation 11-102 respecting Passport System* (Regulation 11-102) and *Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids* (Regulation 62-104). These amendments are set out in the appendices.

The Autorité des marchés financiers has not yet approved the amendments to these regulations. Instead, it has decided to release them today for a 30-day comment period, together with *Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight*, which contains IFRS-related terminology changes in French only. The expectation is that these amendments will be subsequently approved on a sufficiently timely basis so that they will come into force in Québec at the same time as the rest of the CSA jurisdictions.

With regard to the amendments to Regulation 11-102 and Regulation 62-104, the Ontario Securities Commission has not approved these amendments because Ontario is not party to those multilateral regulations.

**APPENDIX E****IFRS-Related Amendments to Policy Statements**

The CSA, except for the Autorité des marchés financiers, have approved minor IFRS-related amendments to *Policy Statement 12-202 respecting Revocation of a Compliance-related Cease Trade Order* and *Policy Statement 12-203 respecting Cease Trade Orders for Continuous Disclosure Defaults*. These amendments are set out in the appendices.

The CSA, except for the Autorité des marchés financiers and the Ontario Securities Commission, have approved minor IFRS-related amendments to *Policy Statement to Regulation 11-102 respecting Passport System*. These amendments are set out in the appendices. The Ontario Securities Commission has not approved these amendments because it is not party to *Regulation 11-102 respecting Passport System*.

The Autorité des marchés financiers has not yet approved these amendment to the policy statements. Instead, it has decided to release them for a 30-day comment period. It also publishes an amendment to *Policy Statement to Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* and amendments to *Policy Statement to Regulation 52-110 respecting Audit Committees*, both containing IFRS-related terminology changes in French only. The expectation is that these amendments will be subsequently approved on a sufficiently timely basis so that they will come into force in Québec at the same time as the rest of the CSA jurisdictions.

## APPENDIX F

### Adoption Procedures

The Regulation will be implemented as

- a rule in each of Alberta, British Columbia, Manitoba, New Brunswick, Newfoundland and Labrador, the Northwest Territories, Nova Scotia, Nunavut, Ontario, Prince Edward Island and Yukon Territory,
- a regulation in Québec, and
- a commission regulation in Saskatchewan.

The Regulation to amend Regulation 14-101 will be similarly implemented. The material described in Appendix D will also be implemented in a similar manner, subject to the considerations described in relation to Québec.

The Policy Statement will be adopted as a policy in each of the jurisdictions represented by the CSA. Amendments set out in Appendix E will be similarly implemented.

In Ontario, the Regulation, the Regulation to amend Regulation 14-101, the relevant IFRS-related amendments to regulations and local material, and other required materials were delivered to the Minister of Finance on September 29, 2010. If the Minister approves the Regulation and the amendments (or does not take any further action), they come into force on January 1, 2011.

In Québec, the Regulation is a regulation made under section 331.1 of *The Securities Act* (Québec) and must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance. Similarly, the Regulation to amend Regulation 14-101 form part of such a regulation and likewise must be approved by the Minister of Finance.

In British Columbia, the implementation of the Regulation, the Regulation to amend Regulation 14-101 and the other IFRS-related amendments to regulations are subject to ministerial approval. Provided all the necessary approvals are obtained, British Columbia expects the Regulation and the amendments to come into force on January 1, 2011.

In Alberta, the consequential amendments to *Regulation 52-110 respecting Audit Committees* reflected in the appendices are subject to the approval of the Minister of Finance and Enterprise. Provided the necessary approval is obtained, these amendments are expected to come into force on January 1, 2011.

## Notice of publication

### *Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions*

### *Amendments to Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions*

### *Regulation to amend Regulation 33-109 respecting Registration Information*

#### Introduction

We, the Canadian Securities Administrators (the CSA or we), are implementing amendments to:

- *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions* (Regulation 31-103),
- *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions* (Policy Statement 31-103), and
- *Regulation 33-109 respecting Registration Information* (Regulation 33-109).

This notice forms part of a series of notices that address changes to securities legislation arising from the upcoming changeover to International Financial Reporting Standards (IFRS).

#### Background

Regulation 31-103 provides a harmonized registration regime across Canada. Regulation 31-103 sets out when a person must be registered and the obligations a person must meet once registered, including financial reporting requirements. All registered firms must deliver audited annual financial statements. In addition, all investment fund managers and registered dealers, other than exempt market dealers, must deliver unaudited interim financial information. All financial statements and interim financial information delivered under Regulation 31-103 must comply with *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency* (Regulation 52-107).

Regulation 52-107 requires domestic registrants to prepare financial statements in accordance with Canadian generally accepted accounting principles (Canadian GAAP) applicable to public enterprises. The Canadian Accounting Standards Board (AcSB) establishes Canadian GAAP and publishes it in the Canadian Institute of Chartered Accountants Handbook (the Handbook). Following a period of public consultation, the AcSB adopted a strategic plan in 2006 to move financial reporting for Canadian publicly accountable enterprises to IFRS as issued by the International Accounting Standards Board (IASB). For financial years beginning on or after January 1, 2011, Canadian GAAP for publicly accountable enterprises will be IFRS incorporated into the Handbook.

The CSA is replacing Regulation 52-107 with a new *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* (new Regulation 52-107) that reflects Canada's changeover to IFRS. The implementation of new Regulation 52-107 is described in a separate notice (the Regulation 52-107 Notice).

### Substance and Purpose of the Amendments

The primary purpose of the Amendments is to reflect the transition to IFRS. We have updated the accounting terms and references in Regulation 31-103, Policy Statement 31-103 and Regulation 33-109 to reflect the fact that, for financial years beginning on or after January 1, 2011, Canadian GAAP for publicly accountable enterprises will be IFRS as incorporated into the Handbook.

Registrants will transition to IFRS for financial years beginning on or after January 1, 2011. Accordingly, the amendments only apply to periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011. Registrants delivering financial statements and interim financial information relating to financial years beginning before January 1, 2011 will be required to comply with the current versions of Regulation 31-103 and Regulation 33-109, which contain the existing Canadian GAAP terms and phrases.

### Summary of Written Comments Received by the CSA

The CSA, except the Autorité des marchés financiers and the New Brunswick Securities Commission, published the Amendments for comment on October 23, 2009. The comment period ended on January 21, 2010. We did not receive any comments on the Amendments. However, we did receive comments with respect to provisions in new Regulation 52-107 that apply to financial statements and interim financial information delivered by registrants. The names of those commenters and a summary of their comments, together with our responses, are in Appendices A and B of the Regulation 52-107 Notice.

The Autorité des marchés financiers and the New Brunswick Securities Commission published the Amendments for comment on March 12, 2010. No comments were received.

We thank the commenters for their comments.

### Summary of Changes since Publication for Comment

The Amendments published for comment included a revision to the note in Form 31-103F1 *Calculation of Excess Working Capital* relating to the requirement for registrants to prepare financial statements and interim financial information on a non-consolidated basis. We changed the wording of that note to conform with the wording in the corresponding requirement in new Regulation 52-107. We made similar changes to section 12.10 of Policy Statement 31-103.

Also in Form 31-103F1, we replaced the term “balance sheet” used in Line 11 with “statement of financial position”, the comparable term used in IFRS.

We also added cross-references in Policy Statement 31-103 to the requirements in new Regulation 52-107 and related guidance in *Policy Statement to Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* that address the financial reporting framework required for financial statements and interim financial information delivered by a registrant.

In section 13.4 of Policy Statement 31-103, we replaced the term “special purpose vehicle” with “special purpose entity”, the comparable term used in IFRS.

### Implementation

In some jurisdictions, Ministerial approval is required for the Amendments. Provided all necessary approvals are obtained, the Amendments will come into force on January 1, 2011.



## Questions

Please refer your questions to any of:

Louis Letellier  
Analyste aux pratiques de distribution  
Autorité des marchés financiers  
418-525-0337, ext. 4814  
[louis.letellier@lautorite.qc.ca](mailto:louis.letellier@lautorite.qc.ca)

Janice Leung  
Senior Securities Examiner, Capital Markets Regulation  
British Columbia Securities Commission  
604-899-6752  
[jleung@bcsc.bc.ca](mailto:jleung@bcsc.bc.ca)

Leslie Rose  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
604-899-6654  
[lrose@bcsc.bc.ca](mailto:lrose@bcsc.bc.ca)

Kevin Lewis  
Manager, Oversight  
Alberta Securities Commission  
403-297-8893  
[kevin.lewis@asc.ca](mailto:kevin.lewis@asc.ca)

Carla Buchanan  
Compliance Auditor  
Manitoba Securities Commission  
204-945-8973  
[carla.buchanan@gov.mb.ca](mailto:carla.buchanan@gov.mb.ca)

Marriane Bridge  
Deputy Director, Compliance and Registrant Regulation  
Ontario Securities Commission  
416-595-8907  
[mbridge@osc.gov.on.ca](mailto:mbridge@osc.gov.on.ca)

Carlin Fung  
Senior Accountant, Compliance and Registrant Regulation  
Ontario Securities Commission  
416-593-8226  
[cfung@osc.gov.on.ca](mailto:cfung@osc.gov.on.ca)

Susan Powell  
Senior Legal Counsel  
New Brunswick Securities Commission  
506-643-7697  
[susan.powell@nb-sc-cvmnb.ca](mailto:susan.powell@nb-sc-cvmnb.ca)

October 1, 2010

### Notice of publication

*Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements*

*Amendments to Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements*

*Regulation to amend Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions*

*Amendments to Policy Statement to Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions*

*Regulation to amend Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions*

### Introduction

We, the Canadian Securities Administrators (the CSA or we), are implementing amendments to:

- *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* (Regulation 41-101),
- *Policy Statement to Regulation 41-101 General Prospectus Requirements* (Policy Statement 41-101),
- *Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions* (Regulation 44-101),
- *Policy Statement to Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions* (Policy Statement 44-101),
- *Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions* (Regulation 44-102), and

The Autorité des marchés financiers and the New Brunswick Securities Commission are also implementing amendments to *Policy Statement to Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions* (Policy Statement 44-102). These amendments only contain IFRS-related French terminology changes.

This notice forms part of a series of notices which address changes to securities legislation arising from the upcoming changeover to International Financial Reporting Standards (IFRS).

At this time, we are not implementing amendments to Form 41-101F2 *Information Required in an Investment Fund Prospectus* (Form 41-101F2). Form 41-101F2 will be the subject of a separate notice.

### Background

Regulation 41-101 provides a comprehensive set of prospectus requirements for issuers. Regulation 44-101 sets out requirements for an issuer to file a prospectus in the form of a short form prospectus. Regulation 44-102 sets out requirements for a distribution under a short form prospectus using shelf procedures (Regulation 41-101, Regulation 44-101 and Regulation 44-102 are collectively referred to in this notice as “the prospectus rules”).

The prospectus rules refer to and rely on references to Canadian generally accepted accounting principles (Canadian GAAP), which are established by the Canadian Accounting Standards Board (AcSB). In February 2006, the AcSB published a strategic plan to transition, over a period of five years, Canadian GAAP for public enterprises to

IFRS, as adopted by the International Accounting Standards Board (IASB). In March 2008, the timing of the transition was confirmed. IFRS will apply to most Canadian publicly accountable enterprises for financial years beginning on or after January 1, 2011.

The AcSB has incorporated IFRS into the Handbook of the Canadian Institute of Chartered Accountants (the Handbook) as Canadian GAAP for most publicly accountable enterprises. As a result, the Handbook contains two sets of standards for public companies:

- Part I of the Handbook – Canadian GAAP for publicly accountable enterprises that applies for financial years beginning on or after January 1, 2011, and
- Part V of the Handbook - Canadian GAAP for public enterprises that is the pre-changeover accounting standards (current Canadian GAAP).

The prospectus rules also refer to and rely on references to current Canadian generally accepted auditing standards (Canadian GAAS), which are established by the Canadian Auditing and Assurance Standards Board (AASB). The AASB published their strategic plan to adopt International Standards on Auditing as Canadian Auditing Standards in February 2007. These standards will continue to be known as Canadian GAAS in the Handbook. Canadian Auditing Standards are effective for audits of financial statements for periods ending on or after December 14, 2010.

Consistent with these changes, the CSA is repealing and replacing *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency* (to be renamed *Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*) (Regulation 52-107). The new version of Regulation 52-107 will require domestic issuers to comply with IFRS for financial years beginning on or after January 1, 2011 and will set out the accounting principles and auditing standards that apply to financial statements filed in a jurisdiction. The implementation of the new version of Regulation 52-107 is described in a separate notice (the Regulation 52-107 Notice).

The amendments do not reflect the impact of exposure drafts or discussion papers from the IASB prior to their adoption into IFRS. The CSA is implementing amendments to *Regulation 14-101 respecting Definitions* to include a definition of IFRS that incorporates amendments made to IFRS from time to time.

#### **Substance and Purpose of the Amendments**

The primary purpose of the changes to the prospectus rules is to accommodate the transition to IFRS and the new version of Regulation 52-107. A small number of housekeeping changes are also being made. The amendments:

- replace current Canadian GAAP terms and phrases with IFRS terms and phrases;
- change disclosure requirements in instances where IFRS contemplates different financial statements than current Canadian GAAP;
- provide a 30 day extension to the deadline for reporting issuers, other than investment funds, to include in a prospectus the first interim financial report in the year of adopting IFRS in respect of an interim period beginning on or after January 1, 2011, and
- clarify the current provisions or, where part or all of a provision is no longer accurate or appropriate, amend or delete it.

The regulations to amend Regulation 41-101, Regulation 44-101 and Regulation 44-102 as well as the amendments to Policy Statement 41-101, Policy Statement 44-101 and Policy Statement 44-102 are published with this notice. The amendments to Policy Statement 44-102 are being published only in Québec and New Brunswick, as they relate only to terminology changes to the French version of IFRS.

### **Transition**

After the IFRS changeover date on January 1, 2011, non calendar year-end issuers will continue to prepare financial statements in accordance with current Canadian GAAP until the start of their new financial year. To accommodate for this, we have included transition provisions in the amendment regulations that provide that the amendments only apply to a preliminary prospectus, an amendment to a preliminary prospectus, a final prospectus or an amendment to a final prospectus of an issuer which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011. Thus, during the transition period,

- issuers only including or incorporating by reference financial statements prepared in accordance with current Canadian GAAP will be required to comply with the versions of the prospectus rules that contain current Canadian GAAP terms and phrases, and
- issuers including or incorporating by reference financial statements that comply with IFRS will be required to comply with the versions of the prospectus rules that contain IFRS terms and phrases.

After the transition period all issuers will be required to comply with the versions of the prospectus rules that contain IFRS terms and phrases.

To further assist issuers and their advisors and to increase transparency, during the transition period certain jurisdictions will post two different unofficial consolidations of the prospectus rules on their websites:

- the current versions of the prospectus rules that contain current Canadian GAAP terms and phrases, which apply to a preliminary prospectus, an amendment to a preliminary prospectus, a final prospectus or an amendment to a final prospectus of an issuer which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to financial years beginning before January 1, 2011; and
- the new versions of the prospectus rules that contain IFRS terms and phrases, which apply to a preliminary prospectus, an amendment to a preliminary prospectus, a final prospectus or an amendment to a final prospectus of an issuer which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

### ***52/53 week financial years***

Notwithstanding the above, the regulations to amend the prospectus rules now include a transition provision which provides the amendments may be applied by an issuer to a preliminary prospectus, an amendment to a preliminary prospectus, a final prospectus or an amendment to a final prospectus of the issuer which includes financial statements of the issuer in respect of periods relating to a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no earlier than December 21, 2010 and if the issuer is relying on the exemption in section 5.3 of the new version of Regulation 52-107. That exemption in Regulation 52-107 permits issuers that have financial year ends close to, but not on December 31, 2010, the option to transition to IFRS when their new financial year begins.

### ***Rate-regulated activities***

Furthermore, subsection 1.3(6) of Policy Statement 41-101 provides that if a qualifying entity is relying on the exemption in paragraph 5.4(1)(a) of the new version of Regulation 52-107, then the qualifying entity may interpret any reference in Regulation 41-101 to a term or provision defined or used in Canadian GAAP applicable to publicly

accountable enterprises as a reference to the corresponding term or provision in Part V of the Handbook.

#### **Summary of Written Comments Received by the CSA**

The CSA, except the Autorité des marchés financiers and the New Brunswick Securities Commission, published the amendments to the prospectus rules for comment on September 25, 2009 (the September 2009 Materials). We only received submissions on the September 2009 Materials from commenters who submitted comment letters on the proposed changes to Regulation 52-107. The names of those commenters and a summary of their comments, together with our responses, are in Appendices A and B to the Regulation 52-107 Notice.

The Autorité des marchés financiers and the New Brunswick Securities Commission published the amendments to the prospectus rules for comment on March 12, 2010. No comments were received.

We thank the commenters for their comments.

#### **Summary of Changes to the September 2009 Materials**

See Appendix A for a detailed summary of the changes made to the September 2009 Materials.

#### **Implementation**

In some jurisdictions, Ministerial approval is required for these changes. Provided all necessary approvals are obtained, the amendments will come into force on January 1, 2011.

#### **Questions**

Please refer your questions to any of:

Sylvie Anctil-Bavas  
Chef comptable  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, ext. 4291  
sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Louis Auger  
Analyste en valeurs mobilières  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, ext. 4383  
louis.auger@lautorite.qc.ca

Pierre Thibodeau  
Senior Securities Analyst  
New Brunswick Securities Commission  
506-643-7751  
pierre.thibodeau@nbsc-cvmb.ca

Allan Lim  
Manager, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
604-899-6780  
alim@bcsc.bc.ca

Cheryl McGillivray  
Manager, Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
403-297-3307  
cheryl.mcgillivray@asc.ca

Alex Poole  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
403-297-4482  
alex.poole@asc.ca

Ian McIntosh  
Deputy Director, Corporate Finance  
Saskatchewan Financial Services Commission - Securities Division  
306-787-5867  
ian.mcintosh@gov.sk.ca

Bob Bouchard  
Director, Corporate Finance  
Manitoba Securities Commission  
204-945-2555  
bob.bouchard@gov.mb.ca

Matthew Au  
Senior Accountant, Corporate Finance  
Ontario Securities Commission  
416-593-8132  
mau@osc.gov.on.ca

Kevin Redden  
Director, Corporate Finance  
Nova Scotia Securities Commission  
902-424-5343  
reddenkg@gov.ns.ca

October 1, 2010

## Appendix A

### Summary of Changes to the September 2009 Materials

#### A. Terms and Phrases

We replaced or revised the following terms or phrases used in the September 2009 Materials. In most cases, the new term or phrase provides greater clarity or better reflects IFRS and the new Canadian Auditing Standards.

Previous Term or Phrase	New Term or Phrase
Canadian GAAP	Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises  “Publicly accountable enterprise” has been defined in section 1.1 of Regulation 41-101.
an auditor’s report that does not contain a modified opinion	an auditor’s report that expresses an unmodified opinion
former auditor	predecessor auditor

#### B. Other Changes

We made the following additional changes:

##### Regulation 41-101

Section	Term, Phrase or Matter	Explanation of Change
1.1	“profit or loss attributable to owners of the parent”	The term has now been defined to have the same meaning as in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises.
1.1	“profit or loss from continuing operations attributable to owners of the parent”	The term has now been defined to have the same meaning as in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises.
1.1	“publicly accountable enterprise”	The term has now been defined to have the same meaning as in Part 3 of Regulation 52-107.
1.1	“retrospective” and “retrospectively”	Those terms have now been defined to have the same meaning as in section 1.1 of <i>Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations</i> .

##### Form 41-101F1

Section	Term, Phrase or Matter	Explanation of Change
5.1(1)	Describe the business	For clarity, we have added “as those terms are described in the issuer’s GAAP” after “operating

		segments that are reportable segments”.
8.7	Additional disclosure for junior issuers	We clarified the guidance to note that, for the purposes of this section, in determining cash flow from operating activities, the issuer must include <u>cash payments related to</u> dividends and borrowing costs.
9.1	profit or loss attributable to owners of the parent	In Instructions (2), (3)(a), (6) and (7) to Item 9.1, we replaced “profit or loss” with “profit or loss attributable to owners of the parent”. This change was made to be consistent with the disclosure requirements under IFRS.
34.1(g)	Definition of “summary financial information”	The definition has been amended to require the disclosure of profit or loss from continuing operations and profit or loss, both “attributable to owners of the parent”. This change is intended to require the disclosure of the same financial information as currently required in Form 41-101F1.
35.4	Financial performance consolidated in financial statements of issuer	We replaced “operations” with “financial performance”, as it is the equivalent IFRS term.

#### Policy Statement 41-101

Section	Term, Phrase or Matter	Explanation of Change
1.3(5)	Financial statements prepared in accordance with different accounting principles	We have added guidance that issuers intending to include financial statements that are prepared in accordance with different accounting principles should consider the guidance in section 2.8 of <i>Policy Statement to Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards</i> .
4.3(1)	Use of Proceeds	We clarified the guidance to note that, for the purposes of this section, in determining cash flow from operating activities, the issuer must include <u>cash payments related to</u> dividends and borrowing costs.
5.5(3)	Issuer becoming aware of errors made in previous GAAP	<p>We deleted the following sentence: “If the issuer becomes aware of errors made under previous GAAP, the reconciliations summarized above must distinguish the correction of those errors from changes in accounting policies.”</p> <p>We made this change because we thought that this guidance could give the impression that in simply disclosing the error in a reconciliation note the issuer has satisfied its responsibility to comply with applicable securities legislation, policies and practices. Responsibility remains with the issuer and its advisors to assess the materiality of the error(s) to determine if</p>



		disclosure in the reconciliation(s) summarized in this subsection or restatement and, in the case of reporting issuers, refiling of prior period financial statements under previous GAAP will meet its obligations under applicable securities legislation, policies and practices.
--	--	--

**Form 44-101F1**

Section	Term, Phrase or Matter	Explanation of Change
6.1	profit or loss attributable to owners of the parent	In Instructions (2), (3)(a), (6) and (7) to Item 6.1, we replaced “profit or loss” with “profit or loss attributable to owners of the parent”. This change was made to be consistent with the disclosure requirements under IFRS.
13.1(g)	Definition of “summary financial information”	The definition has been amended to require the disclosure of profit or loss from continuing operations and profit or loss, both “attributable to owners of the parent”. This change is intended to require the disclosure of the same financial information as currently required in Form 44-101F1.

**Policy Statement 44-101**

Section	Term, Phrase or Matter	Explanation of Change
4.4(1)	Use of Proceeds	We clarified the guidance to note that, for the purposes of this section, in determining cash flow from operating activities, the issuer must include <u>cash payments related to</u> dividends and borrowing costs.

**C. Transition, Drafting and Housekeeping Changes**

We also made certain drafting and housekeeping changes to various provisions.

We decided not to proceed with the proposal to add certain transition provisions as section 20.1 of Regulation 41-101, section 9.4 of Regulation 44-101 and section 12.2 of Regulation 44-102. We decided that these transition provisions were not necessary since section 13 of the Regulation to amend Regulation 41-101, section 7 of the Regulation to amend Regulation 44-101 and section 5 of the Regulation to amend Regulation 44-102 provide that the amendments only apply to a prospectus which includes financial statements of the issuer in respect of periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

***52/53 week financial years***

The regulations to amend the prospectus rules now include a transition provision which provides the amendments may be applied by an issuer to a preliminary prospectus,

an amendment to a preliminary prospectus, a final prospectus or an amendment to a final prospectus of the issuer which includes financial statements of the issuer in respect of periods relating to a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no earlier than December 21, 2010 and if the issuer is relying on the exemption in section 5.3 of the new version of Regulation 52-107. That exemption in Regulation 52-107 permits issuers that have financial year ends close to, but not on December 31, 2010, the option to transition to IFRS when their new financial year begins.

***Rate-regulated activities***

Subsection 1.3(6) of Policy Statement 41-101 provides that if a qualifying entity is relying on the exemption in paragraph 5.4(1)(a) of the new version of Regulation 52-107, then the qualifying entity may interpret any reference in Regulation 41-101 to a term or provision defined or used in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises as a reference to the corresponding term or provision in Part V of the Handbook.

## Notice of publication

### *Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions*

### *Amendments to Policy Statement to Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions*

#### Introduction

We, the Canadian Securities Administrators (CSA or we), are implementing amendments to:

- *Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions* (Regulation 45-106), and
- *Policy Statement to Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions* (Policy Statement 45-106).

This notice forms part of a series of notices that address changes to securities legislation arising from the upcoming changeover to International Financial Reporting Standards (IFRS).

#### Background

Regulation 45-106 provides certain exemptions from the prospectus requirements of Canadian securities legislation. Regulation 45-106 refers to and relies on references to Canadian generally accepted accounting principles (Canadian GAAP), which are established by the Canadian Accounting Standards Board (AcSB). In February 2006, the AcSB published a strategic plan to transition, over a period of five years, Canadian GAAP for public enterprises to IFRS, as adopted by the International Accounting Standards Board (IASB). In March 2008, the timing of the transition was confirmed. IFRS will apply to most Canadian publicly accountable enterprises for financial years beginning on or after January 1, 2011.

The AcSB has incorporated IFRS into the Handbook of the Canadian Institute of Chartered Accountants (the Handbook) as Canadian GAAP for most publicly accountable enterprises. As a result, the Handbook contains two sets of standards for public companies:

- Part I of the Handbook – Canadian GAAP for publicly accountable enterprises that applies for financial years beginning on or after January 1, 2011, and
- Part V of the Handbook - Canadian GAAP for public enterprises that is the pre-changeover accounting standards (current Canadian GAAP).

Regulation 45-106 also refers to and relies on references to current Canadian generally accepted auditing standards (Canadian GAAS), which are established by the Canadian Auditing and Assurance Standards Board (AASB). The AASB published their strategic plan to adopt International Standards on Auditing as Canadian Auditing Standards in February 2007. These standards will continue to be known as Canadian GAAS in the Handbook. Canadian Auditing Standards are effective for audits of financial statements for periods ending on or after December 14, 2010.

Consistent with these changes, the CSA is repealing and replacing *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency* (to be renamed *Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*) (Regulation 52-107). The new version of Regulation 52-107 will require domestic issuers to comply with IFRS for financial years beginning on or after January 1, 2011 and will set out the accounting principles and auditing standards that apply to financial

statements filed in a jurisdiction. The implementation of the new version of Regulation 52-107 is described in a separate notice (Regulation 52-107 Notice).

The amendments do not reflect the impact of exposure drafts or discussion papers from the IASB prior to their adoption into IFRS. The CSA is implementing amendments to *Regulation 14-101 respecting Definitions* to include a definition of IFRS that incorporates amendments made to IFRS from time to time.

#### **Substance and Purpose of the Amendments**

The purpose of these changes is to accommodate the transition to IFRS and the new version of Regulation 52-107. A small number of housekeeping changes are also being made. The amendments:

- replace current Canadian GAAP terms and phrases with IFRS terms and phrases,
- change disclosure requirements in instances where IFRS contemplates different financial statements than current Canadian GAAP,
- provide a 30 day extension to the deadline for reporting issuers to include in an offering memorandum the first interim financial report in the year of adopting IFRS in respect of an interim period beginning on or after January 1, 2011, and
- clarify an existing provision or, where part or all of the provision is no longer accurate or appropriate, amend or delete it.

The regulation to amend Regulation 45-106 as well as the amendments to Policy Statement 45-106 are published with this notice.

#### **Transition**

After the IFRS changeover date on January 1, 2011, non calendar year-end issuers will continue to prepare financial statements in accordance with current Canadian GAAP until the start of their new financial year. To accommodate for this, we have included transition provisions in the amendment instruments that provide that the amendments only apply to an offering memorandum of an issuer which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011. Thus, during the transition period,

- issuers only including or incorporating by reference financial statements in an offering memorandum prepared in accordance with current Canadian GAAP will be required to comply with the version of Regulation 45-106 that contains current Canadian GAAP terms and phrases, and
- issuers including or incorporating by reference financial statements in an offering memorandum that comply with IFRS will be required to comply with the version of Regulation 45-106 that contains IFRS terms and phrases.

After the transition period all issuers will be required to comply with the version of Regulation 45-106 that contains IFRS terms and phrases.

To further assist issuers and their advisors and to increase transparency, during the transition period certain jurisdictions will post two different unofficial consolidations of Regulation 45-106 and Policy Statement 45-106 on their websites:

- the existing versions of Regulation 45-106 and Policy Statement 45-106 that contain current Canadian GAAP terms and phrases, which apply to an offering memorandum of an issuer which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to financial years beginning before January 1, 2011; and

- the new versions of Regulation 45-106 and Policy Statement 45-106 that contain IFRS terms and phrases, which apply to an offering memorandum of an issuer which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

#### ***52/53 week financial years***

Notwithstanding the above, the regulation to amend Regulation 45-106 now includes a transition provision which provides the amendments may be applied by an issuer to an offering memorandum or an amendment to an offering memorandum of the issuer which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no earlier than December 31, 2010 and if the issuer is relying on the exemption in section 5.3 of the new version of Regulation 52-107. That exemption in Regulation 52-107 permits issuers that have financial year ends close to, but not on December 31, 2010, the option to transition to IFRS when their new financial year begins.

#### **Written Comments**

The CSA, except the Autorité des marchés financiers and the New Brunswick Securities Commission, published the amendments to Regulation 45-106 and Policy Statement 45-106 for comment on October 16, 2009 (the October 2009 Materials). No comments were received.

The Autorité des marchés financiers and the New Brunswick Securities Commission published the amendments to Regulation 45-106 and Policy Statement 45-106 for comment on March 12, 2010. No comments were received.

#### **Summary of Changes to the October 2009 Materials**

See Appendix A for a summary of the changes made to the October 2009 Materials. The changes include terminology changes to maintain consistency with Regulation 52-107.

#### **Implementation**

In some jurisdictions, Ministerial approval is required for these changes. Provided all necessary approvals are obtained, the amendments will come into force on January 1, 2011.

#### **Questions**

Please refer your questions to any of:

Sylvie Anctil-Bavas  
Chef comptable  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, ext. 4291  
sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Gordon Smith  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
604-899-6656  
Toll free: 800-373-6393 (toll free across Canada)  
gsmith@bcsc.bc.ca

Manny Albrino, CA  
Associate Chief Accountant  
British Columbia Securities Commission  
604-899-6641  
Toll free: 800-373-6393 (toll free across Canada)  
malbrino@besc.bc.ca

George Hungerford  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
604-899-6690  
Toll free: 800-373-6393 (toll free across Canada)  
ghungerford@besc.bc.ca

Charlotte Howdle  
Senior Securities Analyst  
Alberta Securities Commission  
403-297-2990  
charlotte.howdle@asc.ca

Taryn Montgomery  
Legal Counsel  
Alberta Securities Commission  
403-297-4968  
Taryn.Montgomery@asc.ca

Tracy Clark  
Legal Counsel  
Alberta Securities Commission  
403-355-4424  
Tracy.Clark@asc.ca

Dean Murrison  
Deputy Director, Legal/Registration  
Securities Division  
Saskatchewan Financial Services Commission  
306-787-5879  
Dean.Murrison@gov.sk.ca

Chris Besko  
Legal Counsel - Deputy Director  
The Manitoba Securities Commission  
204-945-2561  
cbesko@gov.mb.ca

Winnie Sanjoto  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
Ontario Securities Commission  
416-593-8119  
wsanjoto@osc.gov.on.ca

Jason Koskela  
Legal Counsel, Corporate Finance  
Ontario Securities Commission  
416-595-8922  
jkoskela@osc.gov.on.ca

Susan Powell  
Senior Legal Counsel, Regulatory Affairs  
New Brunswick Securities Commission  
506-643-7697  
susan.powell@nbsec-cvmnb.ca

Shirley Lee  
Director, Policy and Market Regulation  
Nova Scotia Securities Commission  
902-424-5441  
leesp@gov.ns.ca

Steve Dowling  
Superintendent of Securities  
Prince Edward Island  
902-368-4552  
sddowling@gov.pe.ca

Don Boyles  
Program & Policy Development  
Securities Commission of Newfoundland and Labrador  
Government of Newfoundland & Labrador  
709-729-4501  
dboyles@gov.nl.ca

Louis Arki, Director, Legal Registries  
Department of Justice, Government of Nunavut  
867-975-6587  
larki@gov.nu.ca

Donn MacDougall  
Deputy Superintendent, Legal & Enforcement  
Office of the Superintendent of Securities  
Government of the Northwest Territories  
PO Box 1320  
Yellowknife, NT X1A 2L9  
Tel: 867-920-8984  
Fax: 867-873-0243  
E-mail: donald\_macdougall@gov.nt.ca

Frederik J. Pretorius  
Manager Corporate Affairs (C-6)  
Dept of Community Services  
Government of Yukon  
867-667-5225  
Fred.Pretorius@gov.yk.ca

October 1, 2010

## Appendix A

### Summary of Changes to the October 2009 Materials

#### A. Changes to the October 2009 Materials

We made the following changes.

##### Regulation 45-106

Section	Term, Phrase or Matter	Explanation of Change
1.1	“acquisition date”	We moved this definition from Part C Section 2 of the F2 form to Regulation 45-106. The term has now been defined to have the same meaning as in an issuer’s GAAP.
1.1	“issuer’s GAAP”	The term has now been defined to have the same meaning as in Regulation 52-107.
1.1	“private enterprise”	The term has now been defined to have the same meaning as in Part 3 of Regulation 52-107.
1.1	“publicly accountable enterprise”	The term has now been defined to have the same meaning as in Part 3 of Regulation 52-107.
1.1	“retrospective” and “retrospectively”	Those terms have now been defined to have the same meaning as in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises.

##### Form 45-106F2

Section	Term, Phrase or Matter	Explanation of Change
Instructions B.1	Acquisition statements prepared by non-reporting issuers	Non-reporting issuers may prepare acquisition statements in accordance with the requirements of <i>Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards</i> as if the issuer was a venture issuer as defined in Regulation 51-102. We clarified that for the purposes of Form 45-106F2, the “applicable time” in the definition of a venture issuer is the acquisition date.
Instructions B.1, D.2	“Regulation 52-107”	We now refer to the full name of the regulation in the materials.
Instructions B.4(c)(i)	“explicit and unreserved statement of compliance with IFRS”	We deleted the reference to “explicit” to conform with Regulation 52-107.
Instructions B.5(d)(i)	“unreserved statement”	We added a reference to “unreserved statement” to conform with Regulation 52-107.
Instructions B.8	Omission of comparative information	We revised the text of this section to clarify that an issuer cannot omit comparative information if it previously prepared financial statements in accordance with either its current GAAP or, if applicable, its previous GAAP.
Instructions D.3(c)(ii)	Change reference from “reservation of	We made this change to be consistent with Regulation 52-107.



Section	Term, Phrase or Matter	Explanation of Change
	opinion” to “unmodified opinion”	
Instructions D.4(d)(i)	Operating statement for an oil and gas property	We deleted the specific line items to be included in an operating statement for an oil and gas property and made reference to subsection 3.11(5) of Regulation 52-107 where the specified requirements are noted.

#### **B. Transition, Drafting and Housekeeping Changes**

We also made certain drafting and housekeeping changes to various provisions.

##### ***52/53 week financial years***

The regulation to amend Regulation 45-106 now includes a transition provision which provides the amendments may be applied by an issuer to an offering memorandum or an amendment to an offering memorandum of the issuer which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no earlier than December 21, 2010 and if the issuer is relying on the exemption in section 5.3 of the new version of Regulation 52-107. That exemption in Regulation 52-107 permits issuers that have financial year ends close to, but not on December 31, 2010, the option to transition to IFRS when their new financial year begins.

### Notice of publication

#### *Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*

##### *Amendments to Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*

#### *Regulation to amend Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers*

##### *Amendments to Policy Statement to Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers*

### Introduction

We, the Canadian Securities Administrators (the CSA or we), are implementing amendments to:

- *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* (Regulation 51-102),
- *Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* (Policy Statement 51-102),
- *Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers* (Regulation 71-102) and
- *Policy Statement to Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers* (Policy Statement 71-102).

This notice forms part of a series of notices which address changes to securities legislation arising from the upcoming changeover to International Financial Reporting Standards (IFRS).

### Background

Regulation 51-102 sets out the obligations of reporting issuers, other than investment funds, for financial statements, management's discussion and analysis, annual information forms, business acquisition reports, material change reports, information circulars, proxies and proxy solicitation, restricted share disclosure and certain other continuous disclosure-related matters. Regulation 71-102 provides exemptions from most continuous disclosure requirements and certain other requirements for certain foreign issuers (Regulation 51-102 and Regulation 71-102 are collectively referred to in this notice as the "continuous disclosure rules").

The continuous disclosure rules refer to and rely on references to Canadian generally accepted accounting principles (Canadian GAAP), which are established by the Canadian Accounting Standards Board (AcSB). In February 2006, the AcSB published a strategic plan to transition, over a period of five years, Canadian GAAP for public enterprises to IFRS, as adopted by the International Accounting Standards Board (IASB). In March 2008, the timing of the transition was confirmed. IFRS will apply to most Canadian publicly accountable enterprises for financial years beginning on or after January 1, 2011.

The AcSB has incorporated IFRS into the Handbook of the Canadian Institute of Chartered Accountants (the Handbook) as Canadian GAAP for most publicly accountable enterprises. As a result, the Handbook contains two sets of standards for public companies:

- Part I of the Handbook – Canadian GAAP for publicly accountable enterprises that apply for financial years beginning on or after January 1, 2011, and
- Part V of the Handbook – Canadian GAAP for public enterprises that are the pre-changeover accounting standards (current Canadian GAAP).

The continuous disclosure rules also refer to and rely on references to current Canadian generally accepted auditing standards (Canadian GAAS), which are established by the Canadian Auditing and Assurance Standards Board (AASB). The AASB published their strategic plan to adopt International Standards on Auditing as Canadian Auditing Standards in February 2007. These standards will continue to be known as Canadian GAAS in the Handbook. Canadian Auditing Standards are effective for audits of financial statements for periods ending on or after December 14, 2010.

Consistent with these changes, the CSA is repealing and replacing *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency* (to be renamed *Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*) (Regulation 52-107). The new version of Regulation 52-107 will require domestic issuers to comply with IFRS for financial years beginning on or after January 1, 2011 and will set out the accounting principles and auditing standards that apply to financial statements filed in a jurisdiction. The implementation of the new version of Regulation 52-107 is described in a separate notice (the Regulation 52-107 Notice).

The amendments do not reflect the impact of exposure drafts or discussion papers from the IASB prior to their adoption into IFRS. The CSA is implementing amendments to *Regulation 14-101 respecting Definitions* to include a definition of IFRS that incorporates amendments made to IFRS from time to time.

#### **Substance and Purpose of the Amendments**

The primary purpose of the changes to the continuous disclosure rules is to accommodate the transition to IFRS and the new version of Regulation 52-107. A small number of housekeeping changes are also being made. The amendments:

- replace current Canadian GAAP terms and phrases with IFRS terms and phrases;
- change disclosure requirements in instances where IFRS contemplates different financial statements than current Canadian GAAP;
- provide a 30 day extension to the deadline for filing the first interim financial report in the year of adopting IFRS in respect of an interim period beginning on or after January 1, 2011; and
- clarify the current provisions or, where part or all of a provision is no longer accurate or appropriate, amend or delete it.

The regulations to amend Regulation 51-102 and Regulation 71-102 as well as the amendments to Policy Statement 51-102 and Policy Statement 71-102 are published with this notice.

#### **Transition**

After the IFRS changeover date on January 1, 2011, non calendar year-end issuers will continue to prepare financial statements in accordance with current Canadian GAAP until the start of their new financial year. To accommodate for this, we have included transition provisions in the regulations to amend the continuous disclosure rules that provide that the amendments only apply to documents required to be prepared, filed, delivered or sent under the rules for periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011. Thus, during the transition period,

- issuers filing financial statements prepared in accordance with current Canadian GAAP will be required to comply with the versions of the continuous disclosure rules that contain current Canadian GAAP terms and phrases, and

- issuers filing financial statements that comply with IFRS will be required to comply with the versions of the continuous disclosure rules that contain IFRS terms and phrases.

After the transition period all issuers will be required to comply with the versions of the continuous disclosure rules that contain IFRS terms and phrases.

To further assist issuers and their advisors and to increase transparency, during the transition period certain jurisdictions will post two different unofficial consolidations of the continuous disclosure rules on their websites:

- the current versions of the continuous disclosure rules that contain current Canadian GAAP terms and phrases, which apply to reporting issuers in respect of documents required to be prepared, filed, delivered or sent under the rules for periods relating to financial years beginning before January 1, 2011; and

- the new versions of the continuous disclosure rules that contain IFRS terms and phrases, which apply to reporting issuers in respect of documents required to be prepared, filed, delivered or sent under the rules for periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

#### *52/53 week financial years*

Notwithstanding the above, the regulations to amend the continuous disclosure rules now include a transition provision which provides that the amendments may be applied by an issuer to all documents required to be prepared, filed, delivered or sent under the rule for periods relating to a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no earlier than December 21, 2010 and if the issuer is relying on the exemption in section 5.3 of the new version of Regulation 52-107. That exemption in Regulation 52-107 permits issuers that have financial year ends close to, but not on December 31, 2010, the option to transition to IFRS when their new financial year begins.

#### *Rate-regulated activities*

Furthermore, subsection 1.4(9) of Policy Statement 51-102 provides that if a qualifying entity is relying on the exemption in paragraph 5.4(1)(a) of the new version of Regulation 52-107, then the qualifying entity may interpret any reference in Regulation 51-102 to a term or provision defined or used in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises as a reference to the corresponding term or provision in Part V of the Handbook.

#### **Summary of Written Comments Received by the CSA**

The CSA, except the Autorité des marchés financiers and the New Brunswick Securities Commission, published the amendments to the continuous disclosure rules for comment on September 25, 2009 (the September 2009 Materials). In this regard,

- We received submissions from 3 commenters who submitted comment letters on the September 2009 Materials. The names of the commenters and a summary of the comments on the September 2009 Materials, together with our responses, are in Appendix B to this notice.

- We also received submissions on the September 2009 Materials from commenters who submitted comment letters on the proposed changes to Regulation

52-107. The names of those commenters and a summary of their comments, together with our responses, are in Appendices A and B to the Regulation 52-107 Notice.

The Autorité des marchés financiers and the New Brunswick Securities Commission published the amendments to the continuous disclosure rules for comment on March 12, 2010. No comments were received.

We thank the commenters for their comments.

### **Summary of Changes to the September 2009 Materials**

#### ***Financial statement requirements for significant acquisitions***

In Regulation 51-102, we made changes to Part 8 that are necessary to give effect to the harmonized approach adopted in Regulation 52-107 to the financial statement requirements for significant acquisitions (the harmonized approach for acquisition statements is described in the Regulation 52-107 Notice). In particular,

- for the purposes of calculating the significance tests in section 8.3(2) and (4), the financial statements for the business or related businesses are no longer required to be reconciled to the issuer's GAAP,

- for non-venture issuers, the amounts used for the business or related businesses must be based on the issuer's GAAP,

- for venture issuers, the amounts do not need to be based on the issuer's GAAP provided the financial statements for the business or related businesses are (i) prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to private enterprises, and (ii) consolidate any subsidiaries and account for significantly influenced investees and joint ventures using the equity method, and none of the accounting principles described in paragraphs 3.11(1)(a) through (e) of Regulation 52-107 were used to prepare financial statements for the business or related businesses,

- subsection 8.4(7)(b) now requires a reporting issuer to include in the pro forma financial statements (i) adjustments attributable to each significant acquisition for which there are firm commitments and the complete financial effects are objectively determinable and (ii) adjustments to conform amounts for the business or related businesses to the issuer's accounting policies. Adjustment (i) noted above was previously included in subsection 8.7(5) of 51-102CP, and

- the provisions will apply in Ontario.

In 51-102CP,

- we provided further guidance related to acquisition statements in subsection 8.2(2), and

- we have also amended subsections 8.7(5) and 8.7(9) to clarify the types of pro forma adjustments that may be necessary if the financial statements for a business or related business are prepared in accordance with accounting principles that differ from the issuer's GAAP and the financial statements do not include a reconciliation to the issuer's GAAP.

#### ***Other changes***

See Appendix A for a detailed summary of other changes made to the September 2009 Materials. The changes include terminology changes to maintain consistency with Regulation 52-107.

**Implementation**

In some jurisdictions, Ministerial approval is required for these changes. Provided all necessary approvals are obtained, the amendments will come into force on January 1, 2011.

**Questions**

Please refer your questions to any of:

Sylvie Anctil-Bavas  
Chef comptable  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, ext. 4291  
sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Louis Auger  
Analyste en valeurs mobilières  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, ext. 4383  
louis.auger@lautorite.qc.ca

Pierre Thibodeau  
Senior Securities Analyst  
New Brunswick Securities Commission  
506-643-7751  
pierre.thibodeau@nbsc-cvmnb.ca

Michael Moretto  
Manager, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
604-899-6767 or 800-373-6393 (if calling from B.C. or Alberta)  
mmoretto@bcsc.bc.ca

Leslie Rose  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
604-899-6654 or 800-373-6393 (if calling from B.C. or Alberta)  
lrose@bcsc.bc.ca

Blaine Young  
Associate Director, Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
403-297-4220  
blaine.young@asc.ca

Charlotte Howdle  
Senior Securities Analyst, Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
403-297-2990  
charlotte.howdle@asc.ca

Ian McIntosh  
Deputy Director, Corporate Finance  
Saskatchewan Financial Services Commission - Securities Division  
306-787-5867  
ian.mcintosh@gov.sk.ca

Bob Bouchard  
Director, Corporate Finance

Manitoba Securities Commission  
204-945-2555  
bob.bouchard@gov.mb.ca

Sandra Heldman  
Senior Accountant, Corporate Finance  
Ontario Securities Commission  
416-593-2355  
sheldman@osc.gov.on.ca

Michael Bennett  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
Ontario Securities Commission  
416-593-8079  
mbennett@osc.gov.on.ca

Shaifali Joshi  
Accountant, Corporate Finance  
Ontario Securities Commission  
416-595-8904  
sjoshi@osc.gov.on.ca

Kevin Redden  
Director, Corporate Finance  
Nova Scotia Securities Commission  
902-424-5343  
reddenkg@gov.ns.ca

October 1, 2010

## Appendix A

### Summary of Changes to the September 2009 Materials

#### A. Terms and Phrases

We replaced or revised the following terms or phrases used in the September 2009 Materials. In most cases, the new term or phrase provides greater clarity or better reflects IFRS and the new Canadian Auditing Standards.

Previous Term or Phrase	New Term or Phrase
Canadian GAAP	Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises  “Publicly accountable enterprise” has been defined in section 1.1(1) of Regulation 51-102.
discloses that the audit opinion with respect to the financial statements referred to in subparagraph (i), or the financial information referred to in subparagraph (ii), was issued without a modified opinion	discloses that the auditor expressed an unmodified opinion with respect to the financial statements referred to in subparagraph (i), or the financial information referred to in subparagraph (ii)
former auditor	predecessor auditor
operating segments that are reportable segments	operating segments that are reportable segments as those terms are described in the issuer’s GAAP
reservation in the auditor’s interim review report	reservation of opinion in the auditor’s interim review report
revenue, expenses, gains and losses	income, expenses, gains and losses

#### B. Other Changes

We made the following additional changes.

##### Regulation 51-102

Section	Term, Phrase or Matter	Explanation of Change
1.1(1)	“acquisition date”	The definition has been clarified so that it has “the same meaning as in the issuer’s GAAP”
1.1(1)	“private enterprise”	This term has now been defined to have the same meaning as in Part 3 of Regulation 52-107.
1.1(1)	“profit or loss attributable to owners	The term has now been defined to have the same meaning as in Canadian GAAP applicable to



Section	Term, Phrase or Matter	Explanation of Change
	of the parent"	publicly accountable enterprises.
1.1(1)	"profit or loss from continuing operations attributable to owners of the parent"	The term has now been defined to have the same meaning as in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises.
1.1(1)	"publicly accountable enterprise"	This term has now been defined to have the same meaning as in Part 3 of Regulation 52-107.
1.1(1)	"retrospective" and "retrospectively"	Those terms have now been defined to have "the same meaning as in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises"
1.1(1)	"reverse takeover"	The definition has been revised so that it will continue to apply to the same transactions that are currently subject to Regulation 51-102.
8.1(1)	"specified profit or loss"	<p>We changed the defined term from "acquisition test profit or loss" to "specified profit or loss" for the purposes of the significance test.</p> <p>We revised the definition of the term to mean "profit or loss from continuing operations attributable to owners of the parent, adjusted to exclude income taxes." This terminology is consistent with that used in IFRS. The change was made to capture the same level of financial information as currently required in Regulation 51-102.</p>
8.3(7)	Application of the Profit or Loss Test if a Loss Occurred	<p>We clarified that the significance test should be applied using the absolute value of the loss "from continuing operations attributable to owners of the parent, adjusted to exclude income taxes" in situations where the business or the related businesses have incurred a loss. This change is consistent with the terminology used in IFRS.</p> <p>The change was made so that the significance test is applied using the same level of financial information as currently required in Regulation 51-102.</p>
8.4(3.2) 8.12(1)	Application	We have removed these subsections as these sections will now apply in Ontario.
8.4(7)	Preparation of Pro Forma Financial Statements	We have amended this section to require issuers, when preparing pro forma financial statements, to include adjustments attributable to each significant acquisition for which there are firm commitments and the complete financial effects are objectively determinable and adjustments to conform amounts for the business or related businesses to the issuer's accounting policies.

Section	Term, Phrase or Matter	Explanation of Change
8.10(3)(e)	Operating statement for an oil and gas property	We have deleted the specific line items to be included in an operating statement for an oil and gas property and have made reference to subsection 3.11(5) of Regulation 52-107 where the specified requirements are noted.
13.4	Definition of "summary financial information"	The definition has been amended to require the disclosure of profit or loss from continuing operations and profit or loss, both "attributable to owners of the parent". This change is intended to require the disclosure of the same financial information as currently required in Regulation 51-102.

**Form 51-102F1**

Section	Term, Phrase or Matter	Explanation of Change
1.3, 1.4 and 1.5	profit or loss from continuing operations attributable to owners of the parent	We replaced "profit or loss before discontinued operations" with "profit or loss from continuing operations attributable to owners of the parent".  The purpose of this revision is to achieve the same level of disclosure as previously required under Canadian GAAP in situations where non-controlling interests exist.
1.3, 1.5	Transition	We revised the instructions in Items 1.3 and 1.5 of Form 51-102F1 to indicate that any financial information presented and prepared in accordance with previous GAAP, be clearly labelled to indicate the accounting principles used.  If the financial data presented was not prepared in accordance with the same accounting principles for all periods, the instructions now provide guidance to focus the discussion on the important trends and risks that have affected the business, as opposed to the changes in accounting principles.
1.3, 1.5, 1.6 and 2.2	profit or loss attributable to owners of the parent	We replaced "profit or loss" with "profit or loss attributable to owners of the parent." This change was made to be consistent with the disclosure requirements under IFRS.
1.9	transactions between related parties	We replaced "transactions with related parties" with "transactions between related parties" to include transactions between related parties.

**Policy Statement 51-102**

Section	Term, Phrase or Matter	Explanation of Change
---------	------------------------	-----------------------

8.7(5)	Preparation of Pro Forma Financial Statements Giving Effect to Significant Acquisitions – Acceptable Adjustments	We have revised the guidance to reflect the changes to subsection 8.4(7) of Regulation 51-102.
8.7(9)	Pro Forma Financial Statements where Financial Statements of a Business or Related Businesses are Prepared using Accounting Principles that Differ from the Issuer's GAAP	We have added guidance to reflect the changes to Regulation 52-107 and Regulation 51-102.
8.9(2)	Exemptions From Requirement for Financial Statements in a Business Acquisition Report – Conditions to Exemptions	We replaced the reference to “statement of net operating income for a business” to “statement of operations” as this is the term generally used elsewhere in securities legislation.

### C. Transition, Drafting and Housekeeping Changes

We also made certain drafting and housekeeping changes to various provisions.

We decided not to proceed with the proposal to add certain transition provisions as section 14.4 of Regulation 51-102 and section 7.2 of Regulation 71-102. We decided that these transition provisions were not necessary since section 34 of the Regulation to amend Regulation 51-102 and section 13 of the Regulation to amend Regulation 71-102 provide that the amendments only apply to documents required to be prepared, filed, delivered or sent under the rules for periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

#### *52/53 week financial years*

The regulations to amend the continuous disclosure rules now include a transition provision which provides that the amendments may be applied by an issuer to all documents required to be prepared, filed, delivered or sent under the rule for periods relating to a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no earlier than December 21, 2010 and if the issuer is relying on the exemption in section 5.3 of the new version of Regulation 52-107. That exemption in Regulation 52-107 permits issuers that have financial year ends close to, but not on December 31, 2010, the option to transition to IFRS when their new financial year begins.

#### *Rate-regulated activities*

Subsection 1.4(9) of Policy Statement 51-102 provides that if a qualifying entity is relying on the exemption in paragraph 5.4(1)(a) of the new version of Regulation 52-107, then the qualifying entity may interpret any reference in Regulation 51-102 to a term or provision defined or used in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises as a reference to the corresponding term or provision in Part V of the Handbook.

## Appendix B

### List of Commenters and Summary of Comments and Responses

#### List of Commenters

Company or Organization	Name of Commenter
ATCO Ltd. and Canadian Utilities Limited	Brian R. Bale
TransAlta Corporation	Kevin Morris
Enerplus Resources Fund	Robert J. Waters

#### Summary of Comments and CSA Responses

#	Theme	Comments	Responses
<b>GENERAL COMMENTS</b>			
1.	Filing Extension	<p>Three commenters expressed their support for the 30 day filing extension for first quarter filings.</p> <p>One commenter recommended the 30 day filing extension should be available for all quarters in the year of adoption due to the increased volume of disclosures required by IFRS.</p>	<p>We thank commenters for their support.</p> <p>Although we continue to believe that a 30 day filing extension for the first quarter filings is appropriate due to the additional time required to prepare and approve the first set of IFRS financial statements, we continue to believe that the filing deadlines for periods following the initial changeover to IFRS are reasonable and appropriate.</p>
2.	Selected Annual Information	<p>One commenter recommended that the selected annual information presented in the MD&amp;A be only for 2 years as opposed to 3 years to recognize the transition to IFRS and stated that this would be consistent with the SEC's requirements.</p>	<p>We believe the three year trend discussion in the MD&amp;A provides useful information. Consistent with the financial statement requirements in Regulation 52-107, the third year back does not need to be in IFRS.</p> <p>In Part 2 of Form 51-102F1 we have revised the instructions to Item 1.3 and the instructions to Item 1.5 to indicate that issuers should indicate the accounting principles that the financial data has been prepared in accordance with, and if the financial data provided was not prepared in accordance with the same accounting principles for all periods, the discussion should</p>

#	Theme	Comments	Responses
			focus on the important trends and risks that have affected the business.

## Notice of publication

### *Regulation to amend Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings*

#### *Amendments to Policy Statement to Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings*

### Introduction

We, the Canadian Securities Administrators (the CSA or we), are implementing amendments to:

- *Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings* (Regulation 52-109) and
- *Policy Statement to Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings* (Policy Statement 52-109).

This notice forms part of a series of notices which address changes to securities legislation arising from the upcoming changeover to International Financial Reporting Standards (IFRS).

### Background

Regulation 52-109 sets out disclosure and filing requirements for all reporting issuers, other than investment funds. The objective of these requirements is to improve the quality, reliability and transparency of annual filings, interim filings and other materials that issuers file or submit under securities legislation.

Regulation 52-109 refers to and relies on references to Canadian generally accepted accounting principles (Canadian GAAP), which are established by the Canadian Accounting Standards Board (AcSB). In February 2006, the AcSB published a strategic plan to transition, over a period of five years, Canadian GAAP for public enterprises to IFRS, as adopted by the International Accounting Standards Board (IASB). In March 2008, the timing of the transition was confirmed. IFRS will apply to most Canadian publicly accountable enterprises for financial years beginning on or after January 1, 2011.

The AcSB has incorporated IFRS into the Handbook of the Canadian Institute of Chartered Accountants (the Handbook) as Canadian GAAP for most publicly accountable enterprises. As a result, the Handbook contains two sets of standards for public companies:

- Part I of the Handbook – Canadian GAAP for publicly accountable enterprises that applies for financial years beginning on or after January 1, 2011, and
- Part V of the Handbook - Canadian GAAP for public enterprises that is the pre-changeover accounting standards (current Canadian GAAP).

Consistent with these changes, the CSA is repealing and replacing *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency* (to be renamed *Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*) (Regulation 52-107). The new version of Regulation 52-107 will require domestic issuers to comply with IFRS for financial years beginning on or after January 1, 2011 and will set out the accounting principles and auditing standards that apply to financial statements filed in a jurisdiction. The implementation of the new version of Regulation 52-107 is described in a separate notice (the Regulation 52-107 Notice).

The amendments do not reflect the impact of exposure drafts or discussion papers from the IASB prior to their adoption into IFRS. The CSA is implementing amendments to

National Instrument 14-101 *Definitions* to include a definition of IFRS that incorporates amendments made to IFRS from time to time.

#### **Substance and Purpose of the Amendments**

The primary purpose of the Regulation to amend Regulation 52-109 and the amendments to Policy Statement 52-109 is to accommodate the transition to IFRS and the new version of Regulation 52-107. The amendments replace current Canadian GAAP terms and phrases with IFRS terms and phrases. The Regulation to amend Regulation 52-109 and the amendments to Policy Statement 52-109 are published with this notice.

#### **Transition**

After the IFRS changeover date on January 1, 2011, non calendar year-end issuers will continue to prepare financial statements in accordance with current Canadian GAAP until the start of their new financial year. To accommodate for this, we have included transition provisions in the amendment instrument that provide that the amendments only apply to annual filings and interim filings for periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011. Thus, during the transition period,

- issuers filing financial statements prepared in accordance with current Canadian GAAP will be required to comply with the version of Regulation 52-109 that contains current Canadian GAAP terms and phrases, and
- issuers filing financial statements that comply with IFRS will be required to comply with the version of Regulation 52-109 that contains IFRS terms and phrases.

After the transition period all issuers will be required to comply with the version of Regulation 52-109 that contains IFRS terms and phrases.

To further assist issuers and their advisors and to increase transparency, during the transition period certain jurisdictions will post two different unofficial consolidations of Regulation 52-109 on their websites:

- the current version of Regulation 52-109 that contains current Canadian GAAP terms and phrases, which applies to reporting issuers in respect of annual filings and interim filings for periods relating to financial years beginning before January 1, 2011; and
- the new version of Regulation 52-109 that contains IFRS terms and phrases, which applies to reporting issuers in respect of annual filings and interim filings for periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

#### ***52/53 week financial years***

Notwithstanding the above, the amendment instrument for Regulation 52-109 now includes a transition provision which provides that the amendments may be applied by an issuer to annual filings and interim filings for periods relating to a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no earlier than December 21, 2010 and if the issuer is relying on the exemption in section 5.3 of the new version of Regulation 52-107. That exemption in Regulation 52-107 permits issuers that have financial year ends close to, but not on December 31, 2010, the option to transition to IFRS when their new financial year begins.

#### ***Rate-regulated activities***

Furthermore, section 1.7 of Policy Statement 52-109 provides that if a qualifying entity is relying on the exemption in paragraph 5.4(1)(a) of the new version of Regulation 52-107, then the qualifying entity may interpret any reference in Regulation 52-109 to a term or provision defined or used in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises as a reference to the corresponding term or provision in Part V of the Handbook.

### Summary of Written Comments Received by the CSA

The CSA, except the Autorité des marchés financiers and the New Brunswick Securities Commission, published the Regulation to amend Regulation 52-109 and the amendments to Policy Statement 52-109 for comment on September 25, 2009 (the September 2009 Materials). We only received submissions on the September 2009 Materials from commenters who submitted comment letters on the proposed changes to Regulation 52-107. The names of those commenters and a summary of their comments, together with our responses, are in Appendices A and B to the Regulation 52-107 Notice.

The Autorité des marchés financiers and the New Brunswick Securities Commission published the Regulation to amend Regulation 52-109 and the amendments to Policy Statement 52-109 for comment on March 12, 2010. No comments were received.

We thank the commenters for their comments.

### Summary of Changes to the September 2009 Materials

See Appendix A for a detailed summary of the changes made to the September 2009 Materials.

### Implementation

In some jurisdictions, Ministerial approval is required for these changes. Provided all necessary approvals are obtained, the amendments will come into force on January 1, 2011.

### Questions

Please refer your questions to any of:

Sylvie Anctil-Bavas  
 Chef comptable  
 Autorité des marchés financiers  
 514-395-0337, ext. 4291  
 sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Louis Auger  
 Analyste en valeurs mobilières  
 Autorité des marchés financiers  
 514-395-0337, ext. 4383  
 louis.auger@lautorite.qc.ca

Carla-Marie Hait  
 Chief Accountant, Corporate Finance  
 British Columbia Securities Commission  
 604-899-6726  
 chait@bcsc.bc.ca

Lara Gaede  
 Chief Accountant  
 Alberta Securities Commission  
 403-297-4223  
 lara.gaede@asc.ca

Fred Snell  
 Senior Advisor, Executive Director's Office  
 Alberta Securities Commission  
 403-297-6553



fred.snell@asc.ca

Bob Bouchard  
Director, Corporate Finance  
Manitoba Securities Commission  
204-945-2555  
bob.bouchard@gov.mb.ca

Marion Kirsh  
Associate Chief Accountant, Chief Accountant's Office  
Ontario Securities Commission  
416-593-8282  
mkirsh@osc.gov.on.ca

Sandra Heldman  
Senior Accountant, Corporate Finance  
Ontario Securities Commission  
416-593-2355  
sheldman@osc.gov.on.ca

Kevin Hoyt  
Director, Regulatory Affairs and Chief Financial Officer  
New Brunswick Securities Commission  
506-643-7691  
kevin.hoyt@nbsc-cvmnb.ca

October 1, 2010

## Appendix A

### Summary of Changes to the September 2009 Materials

We made the following changes:

#### Policy Statement 52-109

Section	Matter	Explanation of Change
1.5, 1.6	Changed references to “Canadian GAAP” to “Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises”.	The new wording provides greater clarity.
13.1	Amended subparagraph (e) to also identify that the investment was not accounted for by the proportionate consolidation method.	The inclusion of “proportionate consolidation” in subparagraph (e) further clarifies that the investment is not accounted for by a method identified earlier in subparagraphs (a) to (d).

#### Transition, Drafting and Housekeeping Changes

We also made certain drafting and housekeeping changes to various provisions.

We decided not to proceed with the proposal to add a transition provision as section 9.3 of Regulation 52-109. We decided that this transition provision was not necessary since section 8 of the Regulation to amend Regulation 52-109 provides that the amendments only apply to annual filings and interim filings for periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

#### *52/53 week financial years*

The Regulation to amend Regulation 52-109 now includes a transition provision which provides that the amendments may be applied by an issuer to annual filings and interim filings for periods relating to a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no earlier than December 21, 2010 and if the issuer is relying on the exemption in section 5.3 of the new version of Regulation 52-107. That exemption in Regulation 52-107 permits issuers that have financial year ends close to, but not on December 31, 2010, the option to transition to IFRS when their new financial year begins.

#### *Rate-regulated activities*

Section 1.7 of Policy Statement 52-109 provides that if a qualifying entity is relying on the exemption in paragraph 5.4(1)(a) of the new version of Regulation 52-107, then the qualifying entity may interpret any reference in Regulation 52-109 to a term or provision defined or used in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises as a reference to the corresponding term or provision in Part V of the Handbook.

## REGULATION 52-107 RESPECTING ACCEPTABLE ACCOUNTING PRINCIPLES AND AUDITING STANDARDS

Securities Act  
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (9), (11), (19), (19.1) and (34))

### PART 1 DEFINITIONS AND INTERPRETATION

#### 1.1. Definitions

In this Regulation:

“accounting principles” means a body of principles relating to accounting that are generally accepted in a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction and includes, without limitation, IFRS, Canadian GAAP and U.S. GAAP;

“acquisition statements” means financial statements of an acquired business or a business to be acquired, or an operating statement for an oil and gas property that is an acquired business or a business to be acquired, that are

(a) required to be filed under Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations,

(b) included in a prospectus pursuant to Item 35 of Form 41-101F1 Information Required in a Prospectus,

(c) required to be included in a prospectus under Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions, or

(d) except in Ontario, included in an offering memorandum required under Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions;

“auditing standards” means a body of standards relating to auditing that are generally accepted in a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction and includes, without limitation, Canadian GAAS, International Standards on Auditing, U.S. AICPA GAAS and U.S. PCAOB GAAS;

“business acquisition report” means a completed Form 51-102F4 Business Acquisition Report;

“convertible security” means a security of an issuer that is convertible into, or carries the right of the holder to acquire, or of the issuer to cause the acquisition of, a security of the same issuer;

“credit support issuer” means an issuer of securities for which a credit supporter has provided a guarantee or alternative credit support;

“credit supporter” means a person that provides a guarantee or alternative credit support for any of the payments to be made by an issuer of securities as stipulated in the terms of the securities or in an agreement governing rights of, or granting rights to, holders of the securities;

“designated foreign issuer” means a foreign issuer

(a) that does not have a class of securities registered under section 12 of the 1934 Act and is not required to file reports under section 15(d) of the 1934 Act,

(b) that is subject to foreign disclosure requirements in a designated foreign jurisdiction, and

(c) for which the total number of equity securities beneficially owned by residents of Canada does not exceed 10%, on a fully-diluted basis, of the total number of equity securities of the issuer, calculated in accordance with sections 1.2 and 1.3;

“designated foreign jurisdiction” means Australia, France, Germany, Hong Kong, Italy, Japan, Mexico, the Netherlands, New Zealand, Singapore, South Africa, Spain, Sweden, Switzerland or the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;

“exchangeable security” means a security of an issuer that is exchangeable for, or carries the right of the holder to acquire, or of the issuer to cause the acquisition of, a security of another issuer;

“exchange-traded security” means a security that is listed on a recognized exchange or is quoted on a recognized quotation and trade reporting system or is listed on an exchange or quoted on a quotation and trade reporting system that is recognized for the purposes of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation and Regulation 23-101 respecting Trading Rules;

“executive officer” means, for an issuer, an individual who is

- (a) a chair, vice-chair or president;
- (b) a vice-president in charge of a principal business unit, division or function including sales, finance or production; or
- (c) performing a policy-making function in respect of the issuer;

“financial statements” includes interim financial reports;

“foreign disclosure requirements” means the requirements to which a foreign issuer is subject concerning disclosure made to the public, to securityholders of the issuer or to a foreign regulatory authority

- (a) relating to the foreign issuer and the trading in its securities, and
- (b) that is made publicly available in the foreign jurisdiction under
  - (i) the securities laws of the foreign jurisdiction in which the principal trading market of the foreign issuer is located, or
  - (ii) the rules of the marketplace that is the principal trading market of the foreign issuer;

“foreign issuer” means an issuer that is incorporated or organized under the laws of a foreign jurisdiction, unless

- (a) outstanding voting securities of the issuer carrying more than 50% of the votes for the election of directors are beneficially owned by residents of Canada, and
- (b) any of the following apply:
  - (i) the majority of the executive officers or directors of the issuer are residents of Canada;
  - (ii) more than 50% of the consolidated assets of the issuer are located in Canada; or
  - (iii) the business of the issuer is administered principally in Canada;

“foreign registrant” means a registrant that is incorporated or organized under the laws of a foreign jurisdiction, unless

(a) outstanding voting securities of the registrant carrying more than 50% of the votes for the election of directors are beneficially owned by residents of Canada, and

(b) any of the following apply:

(i) the majority of the executive officers or directors of the registrant are residents of Canada;

(ii) more than 50% of the consolidated assets of the registrant are located in Canada; or

(iii) the business of the registrant is administered principally in Canada;

“foreign regulatory authority” means a securities commission, exchange or other securities market regulatory authority in a designated foreign jurisdiction;

“IAS 27” means International Accounting Standard 27 *Consolidated and Separate Financial Statements*, as amended from time to time;

“IAS 34” means International Accounting Standard 34 *Interim Financial Reporting*, as amended from time to time;

“inter-dealer bond broker” means a person that is approved by the Investment Industry Regulatory Organization of Canada under its Rule No. 36 *Inter-Dealer Bond Brokerage Systems*, as amended, and is subject to its Rule No. 36 and its Rule 2100 *Inter-Dealer Bond Brokerage Systems*, as amended from time to time;

“IPO venture issuer” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;

“issuer’s GAAP” means the accounting principles used to prepare an issuer’s financial statements, as permitted by this Regulation;

“marketplace” means

(a) an exchange,

(b) a quotation and trade reporting system,

(c) a person not included in paragraph (a) or (b) that

(i) constitutes, maintains or provides a market or facility for bringing together buyers and sellers of securities,

(ii) brings together the orders for securities of multiple buyers and sellers, and

(iii) uses established, non-discretionary methods under which the orders interact with each other, and the buyers and sellers entering the orders agree to the terms of a trade, or

(d) a dealer that executes a trade of an exchange-traded security outside of a marketplace,

but does not include an inter-dealer bond broker;

“multiple convertible security” means a security of an issuer that is convertible into, or exchangeable for, or carries the right of the holder to acquire, or of the issuer to cause the acquisition of, a convertible security, an exchangeable security or another multiple convertible security;

“principal trading market” means the published market on which the largest trading volume in the equity securities of the issuer occurred during the issuer’s most recently completed financial year that ended before the date the determination is being made;

“published market” means, for a class of securities, a marketplace on which the securities have traded that discloses, regularly in a publication of general and regular paid circulation or in a form that is broadly distributed by electronic means, the prices at which those securities have traded;

“recognized exchange” means

(a) in Ontario, an exchange recognized by the securities regulatory authority to carry on business as a stock exchange,

(b) in Québec, a person authorized by the securities regulatory authority to carry on business as an exchange, and

(c) in every other jurisdiction of Canada, an exchange recognized by the securities regulatory authority as an exchange, self-regulatory organization or self-regulatory body;

“recognized quotation and trade reporting system” means

(a) in every jurisdiction of Canada other than British Columbia, a quotation and trade reporting system recognized by the securities regulatory authority under securities legislation to carry on business as a quotation and trade reporting system, and

(b) in British Columbia, a quotation and trade reporting system recognized by the securities regulatory authority under securities legislation as a quotation and trade reporting system or as an exchange;

“SEC issuer” means an issuer that

(a) has a class of securities registered under section 12 of the 1934 Act or is required to file reports under section 15(d) of the 1934 Act, and

(b) is not registered or required to be registered as an investment company under the *Investment Company Act of 1940* of the United States of America, as amended from time to time;

“SEC foreign issuer” means a foreign issuer that is also an SEC issuer;

“underlying security” means a security issued or transferred, or to be issued or transferred, in accordance with the terms of a convertible security, an exchangeable security or a multiple convertible security;

“U.S. GAAP” means generally accepted accounting principles in the United States of America that the SEC has identified as having substantial authoritative support, as supplemented by Regulation S-X under the 1934 Act, as amended from time to time;

“U.S. AICPA GAAS” means auditing standards of the American Institute of Certified Public Accountants, as amended from time to time;

“U.S. PCAOB GAAS” means auditing standards of the Public Company Accounting Oversight Board (United States of America), as amended from time to time;

“venture issuer”,

(a) in the case of acquisition statements required by Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, has the same meaning as in subsection 1.1(1) of that Regulation, and

(b) in the case of acquisition statements referred to in paragraph (b), (c) or (d) of the definition of “acquisition statements”, has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements.

### **1.2. Determination of Canadian Shareholders for Calculation of Designated Foreign Issuer and Foreign Issuer**

(1) For the purposes of paragraph (c) of the definition of “designated foreign issuer” in section 1.1 and for the purposes of paragraphs 3.9(1)(c) and 4.9(c), a reference to equity securities beneficially owned by residents of Canada includes

(a) any underlying securities that are equity securities of the foreign issuer, and

(b) the equity securities of the foreign issuer represented by an American depository receipt or an American depository share issued by a depository holding equity securities of the foreign issuer.

(2) For the purposes of paragraph (a) of the definition of “foreign issuer” in section 1.1, securities represented by American depository receipts or American depository shares issued by a depository holding voting securities of the foreign issuer must be included as outstanding in determining both the number of votes attached to securities beneficially owned by residents of Canada and the number of votes attached to all of the issuer’s outstanding voting securities.

### **1.3. Timing for Calculation of Designated Foreign Issuer, Foreign Issuer and Foreign Registrant**

For the purposes of paragraph (c) of the definition of “designated foreign issuer” in section 1.1, paragraph (a) of the definition of “foreign issuer” in section 1.1, and paragraph (a) of the definition of “foreign registrant” in section 1.1, the calculation is made

(a) if the issuer has not completed one financial year, on the earlier of

(i) the date that is 90 days before the date of its prospectus, and

(ii) the date that it became a reporting issuer; and

(b) for all other issuers and for registrants, on the first day of the most recent financial year or interim period for which financial performance is presented in the financial statements or interim financial information filed or delivered or included in a prospectus.

### **1.4. Interpretation**

(1) For the purposes of this Regulation, a reference to “prospectus” includes a preliminary prospectus, a prospectus, an amendment to a preliminary prospectus and an amendment to a prospectus.

(2) For the purposes of this Regulation, a reference to information being “included in” another document means information reproduced in the document or incorporated into the document by reference.

## PART 2 APPLICATION

### 2.1. Application

- (1) This Regulation does not apply to investment funds.
- (2) This Regulation applies to
  - (a) all financial statements and interim financial information delivered by registrants to the securities regulatory authority or regulator under Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions,
  - (b) all financial statements filed, or included in a document that is filed, by an issuer under Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations or Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers,
  - (c) all financial statements included in
    - (i) a prospectus, a take-over bid circular or any other document that is filed by or in connection with an issuer, or
    - (ii) except in Ontario, an offering memorandum required to be delivered by an issuer under Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions,
    - (d) any operating statement for an oil and gas property that is an acquired business or a business to be acquired, that is
      - (i) filed by an issuer under Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations,
      - (ii) included in a prospectus, take-over bid circular or any other document that is filed by or in connection with an issuer, or
      - (iii) except in Ontario, included in an offering memorandum required to be delivered by an issuer under Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions,
    - (e) any other financial statements filed, or included in a document that is filed, by a reporting issuer,
    - (f) summary financial information for a credit supporter or credit support issuer that is
      - (i) filed under Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations,
      - (ii) included in a prospectus, take-over bid circular or any other document that is filed by or in connection with an issuer, or
      - (iii) except in Ontario, included in an offering memorandum required to be delivered by an issuer under Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions,
    - (g) summarized financial information of an acquired business or business to be acquired that is, or will be, an investment accounted for by the issuer using the equity method, that is
      - (i) filed by an issuer under Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations,



(ii) included in a prospectus, take-over bid circular or any other document that is filed by or in connection with an issuer, or

(iii) except in Ontario, included in an offering memorandum required to be delivered by an issuer under Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions, and

(h) *pro forma* financial statements

(i) filed, or included in a document that is filed, by an issuer under Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations or Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers,

(ii) included in a prospectus, take-over bid circular or any other document that is filed by or in connection with an issuer, or

(iii) otherwise filed, or included in a document that is filed, by a reporting issuer.

### **PART 3 RULES APPLYING TO FINANCIAL YEARS BEGINNING ON OR AFTER JANUARY 1, 2011**

#### **3.1. Definitions and Application**

(1) In this Part:

“publicly accountable enterprise” means a publicly accountable enterprise as defined in the Handbook;

“private enterprise” means a private enterprise as defined in the Handbook.

(2) This Part applies to financial statements, financial information, operating statements and *pro forma* financial statements for periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

#### **3.2. Acceptable Accounting Principles – General Requirements**

(1) Financial statements referred to in paragraphs 2.1(2)(b), (c) and (e), other than acquisition statements, must

(a) be prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, and

(b) disclose

(i) in the case of annual financial statements, an unreserved statement of compliance with IFRS, and

(ii) in the case of an interim financial report, an unreserved statement of compliance with IAS 34.

(2) Despite subsection (1), in the case of an interim financial report that is not required under securities legislation to provide comparative interim financial information,

(a) the statement of financial position, statement of comprehensive income, statement of changes in equity, statement of cash flows and explanatory notes must be prepared in accordance with IAS 34 other than the requirement in IAS 34 to include comparative financial information; and

(b) the interim financial report must disclose that

(i) it does not comply with IAS 34 because it does not include comparative interim financial information, and

(ii) the statement of financial position, statement of comprehensive income, statement of changes in equity, statement of cash flows and explanatory notes have been prepared in accordance with IAS 34 other than the requirement in IAS 34 to include comparative financial information.

(3) Financial statements and interim financial information referred to in paragraph 2.1(2)(a) must

(a) be prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, except that any investments in subsidiaries, jointly controlled entities and associates must be accounted for as specified for separate financial statements in IAS 27, and

(b) in the case of annual financial statements,

(i) include the following statement:

These financial statements are prepared in accordance with the financial reporting framework specified in [*insert* “paragraph 3.2(3)(a)”, “subsection 3.2(4)” or “section 3.15” as applicable] of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards for financial statements delivered by registrants.

and

(ii) describe the financial reporting framework used to prepare the financial statements.

(4) Despite paragraph (3)(a), financial statements and interim financial information referred to in paragraph 2.1(2)(a) for periods relating to a financial year beginning in 2011 may be prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, except that

(a) any investments in subsidiaries, jointly controlled entities and associates must be accounted for as specified for separate financial statements in IAS 27,

(b) comparative information relating to the preceding financial year must be excluded, and

(c) the first day of the financial year to which the financial statements or interim financial information relates must be used as the date of transition to the financial reporting framework.

(5) Financial statements must be prepared in accordance with the same accounting principles for all periods presented in the financial statements.

(6) Financial information referred to in paragraphs 2.1(2)(f) and (g) must

(a) present the line items for summary financial information or summarized financial information required by Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions or Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, as the case may be, and

(b) in the case of summarized financial information of an acquired business or business to be acquired that is, or will be, an investment accounted for by the issuer using the equity method,

(i) be prepared using accounting policies that

(A) are permitted by one of Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, IFRS, U.S. GAAP or Canadian GAAP applicable to private enterprises, and

(B) would apply to the information if the information were presented as part of a complete set of financial statements,

(ii) include the following statement:

This information is prepared in accordance with the financial reporting framework specified in subsection 3.2(6) of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards for summarized financial information of a business accounted for using the equity method.

and

(iii) describe the accounting policies used to prepare the information.

### **3.3. Acceptable Auditing Standards – General Requirements**

(1) Financial statements, other than acquisition statements, that are required by securities legislation to be audited must

(a) be audited in accordance with Canadian GAAS and be accompanied by an auditor's report that

(i) expresses an unmodified opinion,

(ii) identifies all financial periods presented for which the auditor has issued an auditor's report,

(iii) is in the form specified by Canadian GAAS for an audit of financial statements prepared in accordance with a fair presentation framework, and

(iv) refers to IFRS as the applicable fair presentation framework if the financial statements are prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, and

(b) if the issuer or registrant has changed its auditor and one or more of the comparative periods presented in the financial statements were audited by a predecessor auditor, be accompanied by the predecessor auditor's reports on the comparative periods.

(2) Paragraph (1)(b) does not apply to financial statements referred to in paragraphs 2.1(2)(a) and (b) if the auditor's report described in paragraph (1)(a) refers to the predecessor auditor's reports on the comparative periods.

### **3.4. Acceptable Auditors**

An auditor's report filed by an issuer or delivered by a registrant must be prepared and signed by a person that is authorized to sign an auditor's report under the laws of a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction, and that meets the professional standards of that jurisdiction.

### **3.5. Presentation and Functional Currencies**

(1) The presentation currency must be prominently displayed in financial statements.

(2) Financial statements must disclose the functional currency if it is different than the presentation currency.

### 3.6. Credit Supporters

(1) Unless subsection 3.2(1) applies, if a credit support issuer files, or includes in a prospectus, financial statements of a credit supporter, the credit supporter's financial statements must

(a) be prepared in accordance with the accounting principles and audited in accordance with the auditing standards that would apply under this Regulation if the credit supporter were to file financial statements referred to in paragraph 2.1(2)(b), and

(b) identify the accounting principles used to prepare the financial statements.

(2) If a credit support issuer files, or includes in a prospectus, summary financial information for the credit supporter or credit support issuer,

(a) the summary financial information must, in addition to satisfying other requirements in this Regulation

(i) prominently display the presentation currency, and

(ii) disclose the functional currency if it is different from the presentation currency, and

(b) the amounts presented in the summary financial information must be derived from financial statements of the credit supporter or credit support issuer that, if required by securities legislation to be audited, are audited in accordance with the auditing standards that would apply under this Regulation if the credit supporter or credit support issuer, as the case may be, were to file financial statements referred to in paragraph 2.1(2)(b).

### 3.7. Acceptable Accounting Principles for SEC Issuers

(1) Despite subsection 3.2(1), an SEC issuer's financial statements referred to in paragraphs 2.1(2)(b), (c) and (e) and financial information referred to in paragraphs 2.1(2)(f) and (g) that are filed with or delivered to a securities regulatory authority or regulator, other than acquisition statements, may be prepared in accordance with U.S. GAAP.

(2) The notes to the financial statements referred to in subsection (1) must identify the accounting principles used to prepare the financial statements.

### 3.8. Acceptable Auditing Standards for SEC Issuers —

(1) Despite subsection 3.3(1), an SEC issuer's financial statements referred to in paragraphs 2.1(2)(b), (c) and (e) and financial information referred to in paragraphs 2.1(2)(f) and (g) that are filed with or delivered to a securities regulatory authority or regulator, other than acquisition statements, and that are required by securities legislation to be audited, may be audited in accordance with U.S. PCAOB GAAS if the financial statements are accompanied by

(a) an auditor's report prepared in accordance with U.S. PCAOB GAAS that

(i) expresses an unqualified opinion,

(ii) identifies all financial periods presented for which the auditor has issued an auditor's report, and

(iii) identifies the auditing standards used to conduct the audit and the accounting principles used to prepare the financial statements, and

(b) the predecessor auditor's reports on the comparative periods, if the issuer has changed its auditor and one or more of the comparative periods presented in the financial statements were audited by the predecessor auditor.

(2) Paragraph (1)(b) does not apply to financial statements referred to in paragraph 2.1(2)(b) if the auditor's report described in paragraph (1)(a) refers to the predecessor auditor's reports on the comparative periods.

### **3.9. Acceptable Accounting Principles for Foreign Issuers**

(1) Despite subsection 3.2(1), a foreign issuer's financial statements referred to in paragraphs 2.1(2)(b), (c) and (e) that are filed with or delivered to a securities regulatory authority or regulator, other than acquisition statements, may be prepared in accordance with

(a) IFRS,

(b) U.S. GAAP, if the issuer is an SEC foreign issuer,

(c) accounting principles that meet the disclosure requirements for foreign private issuers, as that term is defined for the purposes of the 1934 Act, if

(i) the issuer is an SEC foreign issuer,

(ii) on the last day of the most recently completed financial year the total number of equity securities of the issuer beneficially owned by residents of Canada does not exceed 10%, on a fully-diluted basis, of the total number of equity securities of the issuer, and

(iii) the financial statements include any reconciliation to U.S. GAAP required by the SEC, or

(d) accounting principles that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the issuer is subject, if the issuer is a designated foreign issuer.

(2) The notes to the financial statements must identify the accounting principles used to prepare the financial statements.

### **3.10. Acceptable Auditing Standards for Foreign Issuers**

(1) Despite subsection 3.3(1), a foreign issuer's financial statements referred to in paragraphs 2.1(2)(b), (c) and (e) that are filed with or delivered to a securities regulatory authority or regulator, other than acquisition statements, that are required by securities legislation to be audited may be audited in accordance with

(a) International Standards on Auditing if the financial statements are accompanied by

(i) an auditor's report that

(A) expresses an unmodified opinion,

(B) identifies all financial periods presented for which the auditor has issued the auditor's report,

(C) identifies the auditing standards used to conduct the audit and the accounting principles used to prepare the financial statements, and

(D) is prepared in accordance with the same auditing standards used to conduct the audit, and

(ii) the predecessor auditor's reports on the comparative periods, if the issuer has changed its auditor and one or more of the comparative periods presented in the financial statements were audited by the predecessor auditor,

(b) U.S. PCAOB GAAS if the financial statements are accompanied by

(i) an auditor's report that

(A) expresses an unqualified opinion,

(B) identifies all financial periods presented for which the auditor has issued the auditor's report,

(C) identifies the auditing standards used to conduct the audit and the accounting principles used to prepare the financial statements, and

(D) is prepared in accordance with the same auditing standards used to conduct the audit, and

(ii) the predecessor auditor's reports on the comparative periods, if the issuer has changed its auditor and one or more of the comparative periods presented in the financial statements were audited by the predecessor auditor, or

(c) auditing standards that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the issuer is subject if

(i) the issuer is a designated foreign issuer,

(ii) the financial statements are accompanied by an auditor's report prepared in accordance with the same auditing standards used to conduct the audit, and

(iii) the auditor's report identifies the auditing standards used to conduct the audit and the accounting principles used to prepare the financial statements.

(2) Subparagraph (1)(a)(ii) or (b)(ii) does not apply to financial statements referred to in paragraph 2.1(2)(b) if the auditor's report described in subparagraph (1)(a)(i) or (b)(i), as the case may be, refers to the predecessor auditor's reports on the comparative periods.

### **3.11. Acceptable Accounting Principles for Acquisition Statements**

(1) Acquisition statements must be prepared in accordance with one of the following accounting principles:

(a) Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises;

(b) IFRS;

(c) U.S. GAAP;

(d) accounting principles that meet the disclosure requirements for foreign private issuers, as that term is defined for the purposes of the 1934 Act, if

(i) the issuer or the acquired business or business to be acquired is an SEC foreign issuer,

(ii) on the last day of the most recently completed financial year the total number of equity securities of the SEC foreign issuer beneficially owned by residents of Canada does not exceed 10%, on a fully-diluted basis, of the total number of equity securities of the SEC foreign issuer, and

(iii) the financial statements include any reconciliation to U.S. GAAP required by the SEC;

(e) accounting principles that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the issuer or the acquired business or business to be acquired is subject, if

(i) the issuer or business is a designated foreign issuer, and

(ii) in the case where the issuer's GAAP differs from the accounting principles used to prepare the acquisition statements, for the most recently completed financial year and interim period presented, the notes to the acquisition statements:

(A) describe the material differences between the issuer's GAAP and the accounting principles used to prepare the acquisition statements that relate to recognition, measurement and presentation, and

(B) quantify the effect of each difference referred to in clause (A) and include a tabular reconciliation between profit or loss reported in the acquisition statements and profit or loss computed in accordance with the issuer's GAAP;

(f) Canadian GAAP applicable to private enterprises if

(i) the acquisition statements consolidate any subsidiaries and account for significantly influenced investees and joint ventures using the equity method,

(ii) financial statements for the acquired business or business to be acquired were not previously prepared in accordance with one of the accounting principles specified in paragraphs (a) to (e) for the periods presented in the acquisition statements,

(iii) the acquisition statements are accompanied by a notice stating:

These financial statements are prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to private enterprises, which are Canadian accounting standards for private enterprises in Part II of the Handbook.

The recognition, measurement and disclosure requirements of Canadian GAAP applicable to private enterprises differ from those of Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, which are International Financial Reporting Standards incorporated into the Handbook.

The *pro forma* financial statements included in the document include adjustments relating to the [*insert "acquired business" or "business to be acquired" as applicable*] and present *pro forma* information prepared using principles that are consistent with the accounting principles used by the issuer.

and

(iv) in the case of acquisition statements included in a document filed by an issuer that is not a venture issuer, and is not an IPO venture issuer, for all financial years and the most recently completed interim period presented, the notes to the acquisition statements

(A) describe the material differences between the issuer's GAAP and the accounting principles used to prepare the acquisition statements that relate to recognition, measurement and presentation,

(B) quantify the effect of each difference referred to in clause (A), and include a tabular reconciliation between profit or loss reported in the acquisition statements and profit or loss computed in accordance with the issuer's GAAP, and

(C) for each difference referred to in clause (A) that relates to measurement, disclose and discuss the material inputs or assumptions underlying the

measurement of the relevant amount computed in accordance with the issuer's GAAP, consistent with the disclosure requirements of the issuer's GAAP.

(2) Acquisition statements must be prepared in accordance with the same accounting principles for all periods presented.

(3) Acquisition statements to which paragraph (1)(a) applies must disclose

(a) in the case of annual financial statements, an unreserved statement of compliance with IFRS, and

(b) in the case of interim financial reports, an unreserved statement of compliance with IAS 34.

(4) Unless paragraph (1)(a) applies, the notes to the acquisition statements must identify the accounting principles used to prepare the acquisition statements.

(5) Despite subsections (1), (2) and (4), if acquisition statements are an operating statement for an oil and gas property that is an acquired business or business to be acquired

(a) the operating statement must include at least the following line items:

- (i) gross revenue;
- (ii) royalty expenses;
- (iii) production costs;
- (iv) operating income;

(b) the line items in the operating statement must be prepared using accounting policies that

(i) are permitted by one of Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, IFRS, U.S. GAAP or Canadian GAAP applicable to private enterprises, and

(ii) would apply to those line items if those line items were presented as part of a complete set of financial statements, and

(c) the operating statement must

(i) include the following statement:

This operating statement is prepared in accordance with the financial reporting framework specified in subsection 3.11(5) of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards for an operating statement.

and

(ii) describe the accounting policies used to prepare the operating statement.

(6) Despite subsections (1), (2) and (4), if the acquisition statements are based on information from the financial records of another entity whose operations included the acquired business or the business to be acquired and there are no separate financial records for the acquired business or the business to be acquired,

(a) the acquisition statements must be prepared in accordance with one of Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, IFRS, U.S. GAAP or Canadian GAAP applicable to private enterprises and, in addition, must include



(i) all assets and liabilities directly attributable to the acquired business or business to be acquired,

(ii) all revenue and expenses directly attributable to the acquired business or business to be acquired,

(iii) if there are expenses for the acquired business or business to be acquired that are common expenses shared with the other entity, a portion of those expenses allocated on a reasonable basis to the acquired business or business to be acquired, and

(iv) income and capital taxes calculated as if the entity had been a separate legal entity and had filed a separate tax return for the period presented,

(b) the acquisition statements must include the following statement:

The financial statements are prepared in accordance with a financial reporting framework specified in subsection 3.11(6) of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards for carve-out financial statements.

(c) the acquisition statements must describe the financial reporting framework used to prepare the acquisition statements, including the method of allocation for each significant line item, and

(d) in the case of acquisition statements prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to private enterprises

(i) the acquisition statements must consolidate any subsidiaries and account for significantly influenced investees and joint ventures using the equity method,

(ii) the acquisition statements must be accompanied by a notice stating:

These financial statements are prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to private enterprises, which are Canadian accounting standards for private enterprises in Part II of the Handbook.

The recognition, measurement and disclosure requirements of Canadian GAAP applicable to private enterprises differ from those of Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, which are International Financial Reporting Standards incorporated into the Handbook.

The *pro forma* financial statements included in the document include adjustments relating to the [*insert* “acquired business” or “business to be acquired” *as applicable*] and present *pro forma* information prepared using principles that are consistent with the accounting principles used by the issuer.

and

(iii) in the case of acquisition statements included in a document filed by an issuer that is not a venture issuer, and is not an IPO venture issuer, for all financial years and the most recently completed interim period presented, the notes to the acquisition statements must

(A) describe the material differences between the issuer’s GAAP and the accounting principles used to prepare the acquisition statements that relate to recognition, measurement and presentation,

(B) quantify the effect of each difference referred to in clause (A), and include a tabular reconciliation between profit or loss reported in the acquisition statements and profit or loss computed in accordance with the issuer’s GAAP, and

(C) for each difference referred to in clause (A) that relates to measurement, disclose and discuss the material inputs or assumptions underlying the measurement of the relevant amount computed in accordance with the issuer's GAAP, consistent with the disclosure requirements of the issuer's GAAP.

### 3.12. Acceptable Auditing Standards for Acquisition Statements

(1) Acquisition statements that are required by securities legislation to be audited must be accompanied by an auditor's report and audited in accordance with one of the following auditing standards:

(a) Canadian GAAS;

(b) International Standards on Auditing;

(c) U.S. PCAOB GAAS;

(d) U.S. AICPA GAAS, if the acquired business or business to be acquired is not an SEC issuer;

(e) auditing standards that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the issuer is subject, if the issuer is a designated foreign issuer.

(2) The auditor's report must,

(a) if paragraph (1)(a) or (b) applies, express an unmodified opinion,

(b) if paragraph (1)(c) or (d) applies, express an unqualified opinion,

(c) unless paragraph (1)(e) applies, identify all financial periods presented for which the auditor's report applies,

(d) identify the auditing standards used to conduct the audit,

(e) identify the accounting principles used or, if subsection 3.11(5) or (6) applies, the financial reporting framework used, to prepare the acquisition statements, unless the auditor's report accompanies acquisition statements prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises and audited in accordance with Canadian GAAS, and

(f) if paragraph (1) (a) or (b) applies and subsection 3.11(5) does not,

(i) be in the form specified by the standards referred to in paragraph (1)(a) or (b), as applicable, for an audit of financial statements prepared in accordance with a fair presentation framework, and

(ii) refer to IFRS as the applicable fair presentation framework if the financial statements are prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises.

(3) Despite paragraphs (2)(a) and (b), an auditor's report that accompanies acquisition statements may express a qualification of opinion relating to inventory if

(a) the issuer includes in the business acquisition report, prospectus or other document containing the acquisition statements, a statement of financial position for the acquired business or business to be acquired that is for a date that is subsequent to the date to which the qualification relates, and

(b) the statement of financial position referred to in paragraph (a) is accompanied by an auditor's report that does not express a qualification of opinion relating to closing inventory.

### **3.13. Financial Information for Acquisitions Accounted for by the Issuer Using the Equity Method**

(1) If an issuer files, or includes in a prospectus, summarized financial information of an acquired business or business to be acquired that is, or will be, an investment accounted for by the issuer using the equity method, the financial information must

(a) meet the requirements in subsections 3.11(1), (2) and (4) if the term "acquisition statements" in those subsections is read as "summarized financial information", and

(b) disclose the presentation currency for the financial information, and disclose the functional currency if it is different than the presentation currency.

(2) If the financial information referred to in subsection (1) is required by securities legislation to be audited or derived from audited financial statements, the financial information must

(a) either

(i) meet the requirements in section 3.12 if the term "acquisition statements" in that section is read as "summarized financial information", or

(ii) be derived from financial statements that meet the requirements in section 3.12 if the term "acquisition statements" in that section is read as "financial statements from which is derived summarized financial information", and

(b) be audited, or derived from financial statements that are audited, by a person that is authorized to sign an auditor's report under the laws of a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction, and that meets the professional standards of that jurisdiction.

### **3.14. Acceptable Accounting Policies for *Pro Forma* Financial Statements**

(1) An issuer's *pro forma* financial statements must be prepared using accounting policies that

(a) are permitted by the issuer's GAAP, and

(b) would apply to the information presented in the *pro forma* financial statements if that information were included in the issuer's financial statements for the same period as that of the *pro forma* financial statements.

(2) Despite subsection (1), if an issuer's financial statements include, or are accompanied by, a reconciliation to U.S. GAAP, the issuer's *pro forma* financial statements for the same period as the issuer's financial statements may be prepared using accounting policies that

(a) are permitted by U.S. GAAP, and

(b) would apply to the information presented in the *pro forma* financial statements if that information were included in the reconciliation.

(3) Despite subsection (1), if the accounting principles used to prepare an issuer's most recent annual financial statements differ from the accounting principles used to prepare the issuer's interim financial report for a subsequent period, the issuer may prepare a *pro forma* income statement for the same period as that of its most recent annual financial statements using accounting policies that

(a) are permitted by the accounting principles that were used to prepare the issuer's interim financial report, and

(b) would apply to the information presented in the *pro forma* income statement if that information were included in the issuer's interim financial report.

### 3.15. Acceptable Accounting Principles for Foreign Registrants

Despite paragraph 3.2 (3)(a), financial statements and interim financial information delivered by a foreign registrant may be prepared in accordance with

(a) IFRS, except that any investments in subsidiaries, jointly controlled entities and associates must be accounted for as specified for separate financial statements in IAS 27,

(b) U.S. GAAP, except that any investments in subsidiaries, jointly controlled entities and associates must be accounted for as specified for separate financial statements in IAS 27, or

(c) accounting principles that meet the disclosure requirements of a foreign regulatory authority to which the registrant is subject, if it is a foreign registrant incorporated or organized under the laws of that designated foreign jurisdiction.

### 3.16. Acceptable Auditing Standards for Foreign Registrants

(1) Despite subsection 3.3(1), financial statements referred to in paragraph 2.1(2)(a) that are delivered by a foreign registrant and required by securities legislation to be audited may be audited in accordance with

(a) International Standards on Auditing if the financial statements are accompanied by

(i) an auditor's report that

(A) expresses an unmodified opinion,

(B) identifies all financial periods presented for which the auditor has issued the auditor's report,

(C) identifies the auditing standards used to conduct the audit and the accounting principles used to prepare the financial statements, and

(D) is prepared in accordance with the same auditing standards used to conduct the audit, and

(ii) the predecessor auditor's reports on the comparative periods, if the foreign registrant has changed its auditor and one or more of the comparative periods presented in the financial statements were audited by the predecessor auditor,

(b) U.S. PCAOB GAAS or U.S. AICPA GAAS if the financial statements are accompanied by

(i) an auditor's report that

(A) expresses an unqualified opinion,

(B) identifies all financial periods presented for which the auditor has issued the auditor's report,

(C) identifies the auditing standards used to conduct the audit and the accounting principles used to prepare the financial statements, and

(D) is prepared in accordance with the same auditing standards used to conduct the audit, and

(ii) the predecessor auditor's reports on the comparative periods, if the foreign registrant has changed its auditor and one or more of the comparative periods presented in the financial statements were audited by the predecessor auditor, or

(c) auditing standards that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the registrant is subject if

(i) it is a foreign registrant incorporated or organized under the laws of that designated foreign jurisdiction,

(ii) the financial statements are accompanied by an auditor's report prepared in accordance with the same auditing standards used to conduct the audit, and

(iii) the auditor's report identifies the accounting principles used to prepare the financial statements.

(2) Subparagraph (1)(a)(ii) or (b)(ii) does not apply if the auditor's report described in subparagraph (1)(a)(i) or (b)(i), as the case may be, refers to the predecessor auditor's reports on the comparative periods.

#### **PART 4 RULES APPLYING TO FINANCIAL YEARS BEGINNING BEFORE JANUARY 1, 2011**

##### **4.1. Definitions and Application**

(1) In this Part:

“Canadian GAAP - Part V” means generally accepted accounting principles determined with reference to Part V of the Handbook applicable to public enterprises;

“public enterprise” means a public enterprise as defined in Part V of the Handbook.

(2) This Part applies to financial statements, financial information, operating statements and *pro forma* financial statements for periods relating to financial years beginning before January 1, 2011.

##### **4.2. Acceptable Accounting Principles – General Requirements**

(1) Financial statements, other than financial statements delivered by registrants and acquisition statements, must be prepared in accordance with Canadian GAAP – Part V.

(2) Financial statements and interim financial information delivered by a registrant to the securities regulatory authority, must be prepared in accordance with Canadian GAAP – Part V except that the financial statements and interim financial information must be prepared on a non-consolidated basis.

(3) Financial statements must be prepared in accordance with the same accounting principles for all periods presented in the financial statements.

(4) The notes to the financial statements must identify the accounting principles used to prepare the financial statements.

##### **4.3. Acceptable Auditing Standards – General Requirements**

Financial statements, other than acquisition statements, that are required by securities legislation to be audited must be audited in accordance with Canadian GAAS and be accompanied by an auditor's report that

- (a) expresses an unmodified opinion,
- (b) identifies all financial periods presented for which the auditor has issued an auditor's report,
- (c) refers to the predecessor auditor's reports on the comparative periods, if the issuer or registrant has changed its auditor and one or more of the comparative periods presented in the financial statements were audited by the predecessor auditor, and
- (d) identifies the accounting principles used to prepare the financial statements.

#### **4.4. Acceptable Auditors**

An auditor's report filed by an issuer or delivered by a registrant must be prepared and signed by a person that is authorized to sign an auditor's report under the laws of a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction, and that meets the professional standards of that jurisdiction.

#### **4.5. Measurement and Reporting Currencies**

- (1) The reporting currency must be disclosed on the face page of the financial statements or in the notes to the financial statements unless the financial statements are prepared in accordance with Canadian GAAP – Part V and the reporting currency is the Canadian dollar.
- (2) The notes to the financial statements must disclose the measurement currency if it is different than the reporting currency.

#### **4.6. Credit Supporters**

- (1) Unless subsection 4.2(1) applies, if a credit support issuer files, or includes in a prospectus, financial statements of a credit supporter, the credit supporter's financial statements must
  - (a) be prepared in accordance with the accounting principles and audited in accordance with the auditing standards that apply under this Regulation if the credit supporter were to file financial statements referred to in paragraph 2.1(2)(b),
  - (b) identify the accounting principles used to prepare the financial statements, and
  - (c) disclose the reporting currency for the financial statements, and disclose the measurement currency if it is different than the reporting currency.
- (2) If a credit support issuer files, or includes in a prospectus, summary financial information for the credit supporter or credit support issuer,
  - (a) the summary financial information must
    - (i) be prepared in accordance with the accounting principles that this Regulation requires to be used in preparing financial statements if the credit supporter or credit support issuer, as the case may be, were to file financial statements referred to in paragraph 2.1(2)(b),
    - (ii) identify the accounting principles used to prepare the summary financial information, and
    - (iii) disclose the reporting currency for the financial information, and disclose the measurement currency if it is different than the reporting currency, and

(b) the amounts presented in the summary financial information must be derived from financial statements of the credit supporter or credit support issuer that, if required by securities legislation to be audited, are audited in accordance with the auditing standards that apply under this Regulation if the credit supporter or credit support issuer, as the case may be, were to file financial statements referred to in paragraph 2.1(2)(b).

#### **4.7. Acceptable Accounting Principles for SEC Issuers**

(1) Despite subsections 4.2(1) and (3), financial statements of an SEC issuer that are filed with or delivered to a securities regulatory authority or regulator, other than acquisition statements, may be prepared in accordance with U.S. GAAP provided that, if the SEC issuer previously filed or included in a prospectus financial statements prepared in accordance with Canadian GAAP – Part V, the SEC issuer complies with the following:

(a) the notes to the first two sets of the issuer's annual financial statements after the change from Canadian GAAP – Part V to U.S. GAAP and the notes to the issuer's interim financial statements for interim periods during those two years

(i) explain the material differences between Canadian GAAP – Part V and U.S. GAAP that relate to recognition, measurement and presentation,

(ii) quantify the effect of material differences between Canadian GAAP – Part V and U.S. GAAP that relate to recognition, measurement and presentation, including a tabular reconciliation between net income reported in the financial statements and net income computed in accordance with Canadian GAAP – Part V, and

(iii) provide disclosure consistent with disclosure requirements of Canadian GAAP – Part V to the extent not already reflected in the financial statements;

(b) financial information for any comparative periods that were previously reported in accordance with Canadian GAAP – Part V are presented

(i) as previously reported in accordance with Canadian GAAP – Part V,

(ii) as restated and presented in accordance with U.S. GAAP, and

(iii) supported by an accompanying note that

(A) explains the material differences between Canadian GAAP – Part V and U.S. GAAP that relate to recognition, measurement and presentation, and

(B) quantifies the effect of material differences between Canadian GAAP – Part V and U.S. GAAP that relate to recognition, measurement and presentation, including a tabular reconciliation between net income as previously reported in the financial statements in accordance with Canadian GAAP – Part V and net income as restated and presented in accordance with U.S. GAAP, and

(c) if the SEC issuer has filed financial statements prepared in accordance with Canadian GAAP – Part V for one or more interim periods of the current year, those interim financial statements are restated in accordance with U.S. GAAP and comply with paragraphs (a) and (b).

(2) The comparative information specified in subparagraph (1)(b)(i) may be presented on the face of the balance sheet and statements of income and cash flow or in the note to the financial statements required by subparagraph (1)(b)(iii).

#### 4.8. Acceptable Auditing Standards for SEC Issuers

Despite section 4.3, financial statements of an SEC issuer that are filed with or delivered to the securities regulatory authority or regulator, other than acquisition statements, and that are required by securities legislation to be audited, may be audited in accordance with U.S. PCAOB GAAS if the financial statements are accompanied by an auditor's report prepared in accordance with U.S. PCAOB GAAS that

- (a) expresses an unqualified opinion,
- (b) identifies all financial periods presented for which the auditor has issued an auditor's report,
- (c) refers to the predecessor auditor's reports on the comparative periods, if the issuer has changed its auditor and one or more of the comparative periods presented in the financial statements were audited by the predecessor auditor, and
- (d) identifies the accounting principles used to prepare the financial statements.

#### 4.9. Acceptable Accounting Principles for Foreign Issuers

Despite subsection 4.2(1), financial statements of a foreign issuer that are filed with or delivered to a securities regulatory authority or regulator, other than acquisition statements, may be prepared in accordance with one of the following accounting principles:

- (a) U.S. GAAP, if the issuer is an SEC foreign issuer;
- (b) IFRS;
- (c) accounting principles that meet the disclosure requirements for foreign private issuers, as that term is defined for the purposes of the 1934 Act, if
  - (i) the issuer is an SEC foreign issuer,
  - (ii) on the last day of the most recently completed financial year the total number of equity securities of the issuer beneficially owned by residents of Canada does not exceed 10%, on a fully-diluted basis, of the total number of equity securities of the issuer, and
  - (iii) the financial statements include any reconciliation to U.S. GAAP required by the SEC;
- (d) accounting principles that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the issuer is subject, if the issuer is a designated foreign issuer;
- (e) accounting principles that cover substantially the same core subject matter as Canadian GAAP – Part V, including recognition and measurement principles and disclosure requirements, if the notes to the financial statements
  - (i) explain the material differences between Canadian GAAP – Part V and the accounting principles used that relate to recognition, measurement and presentation,
  - (ii) quantify the effect of material differences between Canadian GAAP – Part V and the accounting principles used that relate to recognition, measurement and presentation, including a tabular reconciliation between net income reported in the issuer's financial statements and net income computed in accordance with Canadian GAAP – Part V, and



(iii) provide disclosure consistent with Canadian GAAP – Part V requirements to the extent not already reflected in the financial statements.

#### 4.10. Acceptable Auditing Standards for Foreign Issuers

Despite section 4.3, financial statements of a foreign issuer that are filed with or delivered to a securities regulatory authority or regulator, other than acquisition statements, that are required by securities legislation to be audited may, if the financial statements are accompanied by an auditor's report prepared in accordance with the same auditing standards used to conduct the audit and the auditor's report identifies the accounting principles used to prepare the financial statements, be audited in accordance with

- (a) U.S. PCAOB GAAS, if the auditor's report
  - (i) expresses an unqualified opinion,
  - (ii) identifies all financial periods presented for which the auditor has issued an auditor's report, and
  - (iii) refers to the predecessor auditor's reports on the comparative periods, if the issuer has changed its auditor and one or more of the comparative periods presented in the financial statements were audited by the predecessor auditor,
- (b) International Standards on Auditing, if the auditor's report is accompanied by a statement by the auditor that
  - (i) describes any material differences in the form and content of the auditor's report as compared to an auditor's report prepared in accordance with Canadian GAAS, and
  - (ii) indicates that an auditor's report prepared in accordance with Canadian GAAS would express an unmodified opinion, or
- (c) auditing standards that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the issuer is subject, if the issuer is a designated foreign issuer.

#### 4.11. Acceptable Accounting Principles for Acquisition Statements

- (1) Acquisition statements must be prepared in accordance with one of the following accounting principles:
- (a) Canadian GAAP – Part V;
  - (b) U.S. GAAP;
  - (c) IFRS;
  - (d) accounting principles that meet the disclosure requirements for foreign private issuers, as that term is defined for the purposes of the 1934 Act, if
    - (i) the issuer or the acquired business or business to be acquired is an SEC foreign issuer,
    - (ii) on the last day of the most recently completed financial year the total number of equity securities of the SEC foreign issuer beneficially owned by residents of Canada does not exceed 10%, on a fully-diluted basis, of the total number of equity securities of the SEC foreign issuer, and
    - (iii) the financial statements include any reconciliation to U.S. GAAP required by the SEC;

(e) accounting principles that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the issuer or the acquired business or business to be acquired is subject, if the issuer or business is a designated foreign issuer;

(f) accounting principles that cover substantially the same core subject matter as Canadian GAAP – Part V, including recognition and measurement principles and disclosure requirements.

(2) Acquisition statements must be prepared in accordance with the same accounting principles for all periods presented.

(3) The notes to the acquisition statements must identify the accounting principles used to prepare the acquisition statements.

(4) If acquisition statements are prepared using accounting principles that are different from the issuer's GAAP, the acquisition statements for the most recently completed financial year and interim period that are required to be filed must be reconciled to the issuer's GAAP and the notes to the acquisition statements must

(a) explain the material differences between the issuer's GAAP and the accounting principles used to prepare the acquisition statements that relate to recognition, measurement, and presentation,

(b) quantify the effect of material differences between the issuer's GAAP and the accounting principles used to prepare the acquisition statements that relate to recognition, measurement and presentation, including a tabular reconciliation between net income reported in the acquisition statements and net income computed in accordance with the issuer's GAAP, and

(c) provide disclosure consistent with the issuer's GAAP to the extent not already reflected in the acquisition statements.

(5) Despite subsections (1) and (4), if the issuer is required to reconcile its financial statements to Canadian GAAP – Part V, the acquisition statements for the most recently completed financial year and interim period that are required to be filed must be

(a) prepared in accordance with Canadian GAAP – Part V, or

(b) reconciled to Canadian GAAP – Part V and the notes to the acquisition statements must

(i) explain the material differences between Canadian GAAP – Part V and the accounting principles used to prepare the acquisition statements that relate to recognition, measurement, and presentation,

(ii) quantify the effect of material differences between Canadian GAAP – Part V and the accounting principles used to prepare the acquisition statements that relate to recognition, measurement and presentation, including a tabular reconciliation between net income reported in the acquisition statements and net income computed in accordance with Canadian GAAP – Part V, and

(iii) provide disclosure consistent with disclosure requirements of Canadian GAAP – Part V to the extent not already reflected in the acquisition statements.

#### **4.12. Acceptable Auditing Standards for Acquisition Statements**

(1) Acquisition statements that are required by securities legislation to be audited must be audited in accordance with one of the following auditing standards:

(a) Canadian GAAS;

- (b) U.S. PCAOB GAAS;
  - (c) U.S. AICPA GAAS, if the acquired business or business to be acquired is not an SEC issuer.
- (2) Despite subsection (1), acquisition statements filed by or included in a prospectus of a foreign issuer may be audited in accordance with
- (a) International Standards on Auditing, if the auditor's report is accompanied by a statement by the auditor that
    - (i) describes any material differences in the form and content of the auditor's report as compared to an auditor's report prepared in accordance with Canadian GAAS, and
    - (ii) indicates that an auditor's report prepared in accordance with Canadian GAAS would express an unmodified opinion, or
  - (b) auditing standards that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the issuer is subject, if the issuer is a designated foreign issuer.
- (3) Acquisition statements must be accompanied by an auditor's report prepared in accordance with the same auditing standards used to conduct the audit and the auditor's report must identify the accounting principles used to prepare the acquisition statements.
- (4) If acquisition statements are audited in accordance with paragraph (1)(a), the auditor's report must express an unmodified opinion.
- (5) If acquisition statements are audited in accordance with paragraph (1)(b) or (c), the auditor's report must express an unqualified opinion.
- (6) Despite paragraph (2)(a) and subsections (4) and (5) an auditor's report that accompanies acquisition statements may express a qualification of opinion relating to inventory if
- (a) the issuer includes in the business acquisition report, prospectus or other document containing the acquisition statements, a balance sheet for the acquired business or business to be acquired that is for a date that is subsequent to the date to which the qualification relates, and
  - (b) the balance sheet referred to in paragraph (a) is accompanied by an auditor's report that does not express a qualification of opinion relating to closing inventory.

#### **4.13. Financial Information for Acquisitions Accounted for by the Issuer Using the Equity Method**

- (1) If an issuer files, or includes in a prospectus, summarized financial information as to the assets, liabilities and results of operations of an acquired business or business to be acquired that is, or will be, an investment accounted for by the issuer using the equity method, the financial information must
- (a) meet the requirements in section 4.11 if the term "acquisition statements" in that section is read as "summarized financial information", and
  - (b) disclose the reporting currency for the financial information, and disclose the measurement currency if it is different than the reporting currency.
- (2) If the financial information referred to in subsection (1) is for any completed financial year, the financial information must

(a) either

(i) meet the requirements in section 4.12 if the term “acquisition statements” in that section is read as “summarized financial information”, or

(ii) be derived from financial statements that meet the requirements in section 4.12 if the term “acquisition statements” in that section is read as “financial statements from which is derived summarized financial information”, and

(b) be audited, or derived from financial statements that are audited, by a person that is authorized to sign an auditor’s report under the laws of a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction, and that meets the professional standards of that jurisdiction.

#### **4.14. Acceptable Accounting Principles for *Pro Forma* Financial Statements**

(1) *Pro forma* financial statements must be prepared in accordance with the issuer’s GAAP.

(2) Despite subsection (1), if an issuer’s financial statements have been reconciled to Canadian GAAP – Part V under subsection 4.7(1) or paragraph 4.9(e), the issuer’s *pro forma* financial statements must be prepared in accordance with, or reconciled to, Canadian GAAP – Part V.

(3) Despite subsection (1), if an issuer’s financial statements have been prepared in accordance with the accounting principles referred to in paragraph 4.9(c) and those financial statements are reconciled to U.S. GAAP, the *pro forma* financial statements may be prepared in accordance with, or reconciled to, U.S. GAAP.

#### **4.15. Acceptable Accounting Principles for Foreign Registrants**

(1) Despite subsection 4.2(2), and subject to subsection (2), financial statements delivered by a foreign registrant may be prepared in accordance with one of the following accounting principles:

(a) U.S. GAAP;

(b) IFRS;

(c) accounting principles that meet the disclosure requirements of a foreign regulatory authority to which the registrant is subject, if it is a foreign registrant incorporated or organized under the laws of that designated foreign jurisdiction;

(d) accounting principles that cover substantially the same core subject matter as Canadian GAAP – Part V, including recognition and measurement principles and disclosure requirements, if the notes to the financial statements, interim balance sheets, or interim income statements

(i) explain the material differences between Canadian GAAP – Part V and the accounting principles used that relate to recognition, measurement and presentation,

(ii) quantify the effect of material differences between Canadian GAAP – Part V and the accounting principles used that relate to recognition, measurement, and presentation, and

(iii) provide disclosure consistent with disclosure requirements of Canadian GAAP – Part V to the extent not already reflected in the financial statements, interim balance sheets or interim income statements.

(2) Financial statements, interim balance sheets, and interim income statements delivered by a foreign registrant prepared in accordance with accounting

principles specified in paragraph (1)(a), (b) or (d) must be prepared on a non-consolidated basis.

#### **4.16. Acceptable Auditing Standards for Foreign Registrants**

Despite section 4.3, financial statements delivered by a foreign registrant that are required by securities legislation to be audited may, if the financial statements are accompanied by an auditor's report prepared in accordance with the same auditing standards used to conduct the audit and the auditor's report identifies the accounting principles used to prepare the financial statements, be audited in accordance with

(a) U.S. PCAOB GAAS or U.S. AICPA GAAS if the auditor's report expresses an unqualified opinion,

(b) International Standards on Auditing, if the auditor's report is accompanied by a statement by the auditor that

(i) describes any material differences in the form and content of the auditor's report as compared to an auditor's report prepared in accordance with Canadian GAAS, and

(ii) indicates that an auditor's report prepared in accordance with Canadian GAAS would express an unmodified opinion, or

(c) auditing standards that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the registrant is subject, if it is a foreign registrant incorporated or organized under the laws of that designated foreign jurisdiction.

### **PART 5 EXEMPTIONS**

#### **5.1. Exemptions**

(1) The regulator or securities regulatory authority may grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

(2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may grant an exemption.

(3) Except in Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 respecting Definitions opposite the name of the local jurisdiction.

#### **5.2. Certain Exemptions Evidenced by Receipt**

(1) Subject to subsections (2) and (3), without limiting the manner in which an exemption may be evidenced, an exemption from this Regulation as it pertains to financial statements or auditor's reports included in a prospectus, may be evidenced by the issuance of a receipt for the prospectus or an amendment to the prospectus.

(2) A person must not rely on a receipt as evidence of an exemption unless the person

(a) sent to the regulator or securities regulatory authority, on or before the date the preliminary prospectus or the amendment to the preliminary prospectus or prospectus was filed, a letter or memorandum describing the matters relating to the exemption application, and indicating why consideration should be given to the granting of the exemption, or

(b) sent to the regulator or securities regulatory authority the letter or memorandum referred to in paragraph (a) after the date of the preliminary prospectus or the amendment to the preliminary prospectus or prospectus has been filed and receives a written acknowledgement from the securities regulatory authority or regulator that issuance of the receipt is evidence that the exemption is granted.

(3) A person must not rely on a receipt as evidence of an exemption if the regulator or securities regulatory authority has before, or concurrently with, the issuance of the receipt for the prospectus, sent notice to the person that the issuance of a receipt does not evidence the granting of the exemption.

(4) For the purpose of this section, a reference to a prospectus does not include a preliminary prospectus.

### **5.3. Financial Years ending between December 21 and 31, 2010**

Despite subsections 3.1(2) and 4.1(2), Part 3 may be applied by an issuer or registrant to all financial statements, financial information, operating statements and *pro forma* financial statements for periods relating to a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no earlier than December 21, 2010.

### **5.4. Rate-Regulated Activities**

(1) Despite subsections 3.1(2) and 4.1(2),

(a) Part 3 may be applied by a qualifying entity to all financial statements, financial information, operating statements and *pro forma* financial statements as if the expression “January 1, 2011” in subsection 3.1(2) were read as “January 1, 2012”, and

(b) if the qualifying entity relies on paragraph (a) in respect of a period, Part 4 must be applied as if the expression “January 1, 2011” in subsection 4.1(2) were read as “January 1, 2012”.

(2) For the purposes of subsection (1), a “qualifying entity” means a person that

(a) has activities subject to rate regulation, as defined in Part V of the Handbook, and

(b) is permitted under Canadian GAAP to apply Part V of the Handbook.

## **PART 6 REPEAL, TRANSITION AND EFFECTIVE DATE**

### **6.1. Repeal**

Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency, which came into force on March 30, 2004, is repealed.

### **6.2. Effective Date**

This Regulation comes into force on January 1, 2011.

### **6.3. Existing Exemptions**

A person that has obtained an exemption from Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency, in whole or in part, is exempt from any substantially similar provision of this Regulation to the same extent and on the same conditions, if any, as contained in the exemption, unless the regulator or securities regulatory authority has revoked that exemption.

***POLICY STATEMENT TO REGULATION 52-107 RESPECTING ACCEPTABLE ACCOUNTING PRINCIPLES AND AUDITING STANDARDS***

**PART I INTRODUCTION AND DEFINITIONS**

**1.1. Introduction and Purpose**

This Policy Statement provides information about how the securities regulatory authorities interpret or apply *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* (the Regulation). The Regulation is linked closely with the application of other regulations, including *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* (Regulation 51-102) and *Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers* (Regulation 71-102). These and other regulations also contain a number of references to International Financial Reporting Standards (IFRS) and the requirements in the Handbook of the Canadian Institute of Chartered Accountants (the Handbook). Full definitions of IFRS and the Handbook are provided in *Regulation 14-101 respecting Definitions*.

The Regulation does not apply to investment funds. *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* applies to investment funds.

**1.2. Multijurisdictional Disclosure System**

*Regulation 71-101 respecting The Multijurisdictional Disclosure System* (Regulation 71-101) permits certain U.S. incorporated issuers to satisfy Canadian disclosure filing obligations, including financial statements, by using disclosure documents prepared in accordance with U.S. federal securities laws. The Regulation does not replace or alter Regulation 71-101. There are instances in which Regulation 71-101 and the Regulation offer similar relief to a reporting issuer. There are other instances in which the relief differs. If both Regulation 71-101 and the Regulation are available to a reporting issuer, the issuer should consider both regulations. It may choose to rely on the less onerous regulation in a given situation.

**1.3. Calculation of Voting Securities Owned by Residents of Canada**

The definition of “foreign issuer” is based upon the definition of foreign private issuer in Rule 405 of the 1933 Act and Rule 3b-4 of the 1934 Act. For the purposes of the definition of “foreign issuer”, in determining the outstanding voting securities that are beneficially owned by residents of Canada, an issuer should

- (a) use reasonable efforts to identify securities held by a broker, dealer, bank, trust company or nominee or any of them for the accounts of customers resident in Canada,
- (b) count securities beneficially owned by residents of Canada as reported on reports of beneficial ownership, including insider reports and early warning reports, and
- (c) assume that a customer is a resident of the jurisdiction or foreign jurisdiction in which the nominee has its principal place of business if, after reasonable inquiry, information regarding the jurisdiction or foreign jurisdiction of residence of the customer is unavailable.

This method of calculation differs from that in Regulation 71-101 which only requires a calculation based on the address of record. Some SEC foreign issuers may therefore qualify for exemptive relief under Regulation 71-101 but not under the Regulation.

#### 1.4. Exemptions Evidenced by the Issuance of a Receipt

Section 5.2 of the Regulation states that an exemption from any of the requirements of the Regulation pertaining to financial statements or auditor's reports included in a prospectus may be evidenced by the issuance of a receipt for that prospectus. Issuers should not assume that the relief evidenced by the receipt will also apply to financial statements or auditors' reports filed in satisfaction of continuous disclosure obligations or included in any other filing.

#### 1.5. Filed or Delivered

Financial statements that are filed in a jurisdiction will be made available for public inspection in that jurisdiction, subject to the provisions of securities legislation in the local jurisdiction regarding confidentiality of filed material. Material that is delivered to a regulator, but not filed, is not required under securities legislation to be made available for public inspection. However, the regulator may choose to make such material available for inspection by the public.

#### 1.6. Other Legal Requirements

Issuers and auditors should refer to *Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight* for requirements relating to auditor oversight by the Canadian Public Accountability Board. In addition, issuers and registrants are reminded that they and their auditors may be subject to requirements under the laws and professional standards of a jurisdiction that address matters similar to those addressed by the Regulation, and which may impose additional or more onerous requirements. For example, applicable corporate law may prescribe the accounting principles or auditing standards required for financial statements. Similarly, applicable federal, provincial or state law may impose licensing requirements on an auditor practising public accounting in certain jurisdictions.

### PART 2 APPLICATION - ACCOUNTING PRINCIPLES

#### 2.1. Application of Part 3

Part 3 of the Regulation generally applies to periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011. Part 3 refers to Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, which is IFRS incorporated into the Handbook, contained in Part I of the Handbook.

#### 2.2. Application of Part 4

Part 4 of the Regulation generally applies to periods relating to financial years beginning before January 1, 2011. Part 4 refers to Canadian GAAP-Part V, which is generally accepted accounting principles determined with reference to Part V of the Handbook applicable to public enterprises. These are the pre-changeover accounting standards for public companies. Part V of the Handbook has differing requirements for public enterprises and non-public enterprises. The following are some of the significant differences in Canadian GAAP applicable to public enterprises compared to those applicable to non-public enterprises:

- (a) financial statements for public enterprises cannot be prepared using the differential reporting options as set out in Part V of the Handbook;
- (b) transition provisions applicable to enterprises other than public enterprises are not available; and
- (c) financial statements must include any additional disclosure requirements applicable to public enterprises.



### 2.3. IFRS in English and French

The Handbook provides IFRS in English and French. Both versions have equal status and effect under Canadian GAAP. Issuers, auditors, and other market participants may use either version to comply with the requirements in the Regulation.

### 2.4. Reference to accounting principles

Section 3.2 of the Regulation requires certain financial statements to be prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises. This section includes requirements for an unreserved statement of compliance with IFRS in annual financial statements, and an unreserved statement of compliance with International Accounting Standard 34 *Interim Financial Reporting* in interim financial reports. These provisions distinguish between the basis of preparation and disclosure requirements.

There are two options for referring to accounting principles in the applicable financial statements and, in the case of annual financial statements, accompanying auditor's reports referred to in section 3.3 of the Regulation:

- (a) refer only to IFRS in the notes to the financial statements and in the auditor's report, or
- (b) refer to both IFRS and Canadian GAAP in the notes to the financial statements and in the auditor's report.

### 2.5. IFRS as adopted by the IASB

The definition of IFRS in *Regulation 14-101 respecting Definitions* refers to standards and interpretations adopted by the International Accounting Standards Board. The definition does not extend to national accounting standards that are modified or adapted from IFRS, sometimes referred to as a "jurisdictional" version of IFRS.

### 2.6. Presentation and functional currencies

If financial statements comply with requirements contained in IFRS in International Accounting Standard 1 *Presentation of Financial Statements* and International Accounting Standard 21 *The Effects of Changes in Foreign Exchange Rates* relating to the disclosure of presentation currency and functional currency, then they will comply with section 3.5 of the Regulation.

### 2.7. Registrants' financial statements and interim financial information

Subsections 3.2(3) and (4) and paragraphs 3.15(a) and (b) of the Regulation mandate accounting for any investments in subsidiaries, jointly controlled entities and associates as specified for separate financial statements in International Accounting Standard 27 *Consolidated and Separate Financial Statements* (IAS 27). Separate financial statements are sometimes referred to as non-consolidated financial statements. These requirements apply regardless of whether a registrant meets the criteria set out in IAS 27 for not presenting consolidated financial statements. Paragraph 3.2(3)(b) also requires a registrant's annual financial statements to describe the financial reporting framework used to prepare the financial statements. The description should refer to the requirement to account for any investments in subsidiaries, jointly controlled entities and associates as specified for separate financial statements in IAS 27, even if the registrant does not have these types of investments. In addition, if annual financial statements for a year beginning in 2011 are prepared using the financial reporting framework permitted by subsection 3.2(4), the description of the framework should explain the lack of comparatives and the date of transition, as specified in paragraphs 3.2(4)(b) and (c).

The financial reporting frameworks prescribed by subsections 3.2(3) and (4) are Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises with specified

differences. Although these frameworks differ in specified ways from IFRS, the exceptions and exemptions included as Appendices in IFRS 1 *First-time Adoption of International Financial Reporting Standards* (IFRS 1) would be relevant for determining an opening statement of financial position at the date of transition to the financial reporting framework prescribed in subsection 3.2(3) or (4).

Subparagraph 3.3(1)(a)(iii) requires an auditor's report in the form specified by Canadian GAAS for an audit of financial statements prepared in accordance with a fair presentation framework. The financial reporting frameworks prescribed by subsections 3.2(3) and (4) are fair presentation frameworks.

Subsection 3.2(4) of the Regulation allows a registrant to file financial statements and interim financial information for periods relating to a financial year beginning in 2011 that exclude comparative information relating to the preceding year and to use a date of transition to the financial reporting framework that is the first day of the financial year beginning in 2011. When such a registrant prepares the comparative information for financial statements and interim financial information for periods relating to a financial year beginning in 2012, the registrant should consider whether it must adjust the comparative information in order to comply with subsection 3.2(3). Adjustments may be necessary if a registrant changes one or more accounting policies for its year beginning in 2012 compared to its year beginning in 2011.

## **2.8. Use of different accounting principles**

Subsection 3.2(5) of the Regulation requires financial statements to be prepared in accordance with the same accounting principles for all periods presented in the financial statements.

An issuer that is required to file, or include in a document that is filed, financial statements for three years can, except in the situation discussed in section 2.9 of this Policy Statement, choose to present two sets of financial statements. For example, if the earliest of the three financial years relates to a financial year beginning before January 1, 2010, the issuer should provide one set of financial statements that presents information for the most recent two years using the accounting principles in Part 3 of the Regulation and one set of financial statements that either:

- (a) presents information for a third and fourth year using the accounting principles in Part 4, or
- (b) presents information for a second and third year using the accounting principles in Part 4.

Note that under option (a), a fourth year not otherwise required would be included to satisfy the requirement in the issuer's GAAP for comparative financial statements. Under option (b), information for a second year would be presented in both sets of financial statements. This second year would be included in the most recent set of financial statements using accounting principles in Part 3 of the Regulation and also in the earliest set of financial statements using accounting principles in Part 4 of the Regulation.

If the accounting principles used for the earliest of the three financial years and the most recent two years differ, but both are acceptable in Part 3 of the Regulation, presentation of information for the earliest year would be similar to the example described above.

## **2.9. Date of transition to IFRS if financial statements include a transition year of less than nine months**

Subsection 4.8(6) of Regulation 51-102 states that if a transition year is less than nine months in length, the reporting issuer must include comparative financial information for the transition year and old financial year in its financial statements for its new financial year. Similarly, subsection 32.2(4) in Form 41-101F1 states that if an issuer

changed its financial year end during any of the financial years referred to in section 32.2 and the transition year is less than nine months, the transition year is deemed not to be a financial year for purposes of the requirement to provide financial statements for a specified number of financial years in section 32.2.

If an issuer's first set of annual financial statements with an unreserved statement of compliance with IFRS includes comparatives for both a transition year of less than nine months and the old financial year, the date of transition to IFRS should be the first day of the old financial year. Since subsection 3.2(5) of the Regulation requires financial statements to be prepared in accordance with the same accounting principles for all periods presented in the financial statements, a date of transition to IFRS using the first day of the transition year would not be appropriate.

#### **2.10. Acceptable Accounting Principles**

Readers are likely to assume that financial information disclosed in a news release is prepared on a basis consistent with the accounting principles used to prepare the issuer's most recently filed financial statements. To avoid misleading readers, an issuer should alert readers if financial information in a news release is prepared using accounting principles that differ from those used to prepare an issuer's most recently filed financial statements or includes non-GAAP financial measures discussed in CSA Staff Notice 52-306 *Non-GAAP Financial Measures*.

#### **2.11. Financial statements for a reverse takeover or capital pool company acquisition**

Subsection 8.1(2) of Regulation 51-102 states that Part 8 of that rule does not apply to a transaction that is a reverse takeover. Similarly, subsection 35.1(1) in Form 41-101F1 indicates that item 35 of that Form does not apply to a completed or proposed transaction that was or will be accounted for as a reverse takeover. Therefore, if a document includes financial statements for a reverse takeover acquirer, as defined in Regulation 51-102, for a period prior to completion of the reverse takeover, section 3.11 of the Regulation does not apply to the financial statements. Such financial statements must comply with section 3.2, 3.7, 3.9, 4.2, 4.7 or 4.9 of the Regulation as applicable.

Paragraph 32.1(b) of Form 41-101F1 indicates that financial statements of an issuer required under Item 32 of that Form include the financial statements of a business acquired or business proposed to be acquired by the issuer if a reasonable investor would regard the primary business of the issuer upon completion of the acquisition to be the acquired business or business proposed to be acquired. Consistent with this provision, if a capital pool company acquires or proposes to acquire a business, regardless of whether or not the transaction will be accounted for as a reverse takeover, financial statements for the acquired business or business proposed to be acquired must comply with section 3.2, 3.7, 3.9, 4.2, 4.7 or 4.9 of the Regulation as applicable.

#### **2.1. Acquisition statements prepared using Canadian GAAP applicable to private enterprises**

Paragraph 3.11(1)(f) of the Regulation permits acquisition statements to be prepared using Canadian GAAP applicable to private enterprises, which is Canadian accounting standards for private enterprises in Part II of the Handbook.

#### **2.13. Conditions for acquisition statements prepared using Canadian GAAP applicable to private enterprises**

Paragraph 3.11(1)(f) of the Regulation specifies certain conditions for the use of Canadian GAAP applicable to private enterprises. One of these conditions, in subparagraph 3.11(1)(f)(ii), is that financial statements for the business were not previously prepared in accordance with any of the accounting principles specified in paragraphs 3.11(1)(a) through (e) for the periods presented in the acquisition statements. Paragraph 3.11(1)(a) refers to Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, which is IFRS incorporated into the Handbook contained in Part I of the

Handbook. The condition in subparagraph 3.11(1)(f)(ii) does not preclude Canadian GAAP - Part V, as defined in section 4.1 of the Regulation.

#### **2.14. Acquisition statements prepared using Canadian GAAP applicable to private enterprises that include a reconciliation to the issuer's GAAP**

If acquisition statements included in a document filed by an issuer that is not a venture issuer and not an IPO venture issuer are prepared using Canadian GAAP applicable to private enterprises, the reconciliation requirement in subparagraph 3.11(1)(f)(iv) applies.

For each difference presented in the quantified reconciliation that relates to measurement, clause 3.11(1)(f)(iv)(C) requires disclosure and discussion of the material inputs or assumptions underlying the measurement of the relevant amount computed in accordance with the issuer's GAAP, consistent with the disclosure requirements of the issuer's GAAP. If the relevant amount was measured using a valuation technique, disclose the valuation technique, and disclose and discuss the inputs used. If changing one or more of the inputs to reasonably possible alternative assumptions would change the measurement significantly, a discussion of that fact and the effect of the changes on the measurement would facilitate readers' understanding of the measurement.

Clause 3.11(1)(f)(iv)(C) does not require disclosure and discussion of all the disclosure elements identified in the issuer's GAAP that relate to a difference presented in the reconciliation. As well, the clause does not require disclosure of information not required by the issuer's GAAP.

As an example of the disclosure required by clause 3.11(1)(f)(iv)(C), if the issuer's GAAP is IFRS and the relevant amount is share based payments measured using an option pricing model, disclose the option pricing model used and the inputs used in the model (i.e., weighted average share price, exercise price, expected volatility, option life, expected dividends, risk-free interest rate and any other inputs to the model). Also, discuss how expected volatility was determined and how any other features of the option grant (e.g., market condition) were incorporated into the measurement of the relevant amount.

If acquisition statements are carve-out statements prepared in accordance with Canadian GAAP for private enterprises, as discussed in section 2.18 of this Policy Statement, subparagraph 3.11(6)(d)(iii) requires reconciliation information for non-venture issuers similar to that required by subparagraph 3.11(1)(f)(iv). The above guidance on subparagraph 3.11(1)(f)(iv) also applies to subparagraph 3.11(6)(d)(iii).

#### **2.15. Acquisition statements prepared using Canadian GAAP applicable to private enterprises that include a reconciliation to IFRS**

If the reconciliation requirement in subparagraph 3.11(1)(f)(iv) applies, and the issuer's GAAP requires the annual financial statements to include an explicit and unreserved statement of compliance with IFRS, the reconciliation information in annual and interim acquisition statements must address material differences between Canadian GAAP applicable to private enterprises and IFRS that relate to recognition, measurement and presentation.

Consistent with IFRS requirements, for the purpose of preparing the reconciliation information required by subparagraph 3.11(1)(f)(iv), the date of transition to IFRS would be the first day of the earliest period for which comparative information is presented in the annual acquisition statements. For example, if annual acquisition statements present information for the most recently completed financial year and the comparative year, the date of transition to IFRS would be the first day of the comparative year.

Also consistent with IFRS, for the purpose of preparing the reconciliation, IFRS 1 would be applied to determine the opening IFRS statement of financial position at the date of transition to IFRS. The exceptions and exemptions included as Appendices in

IFRS 1 would be relevant for determining the entity's statement of financial position at the date of transition to IFRS.

The opening IFRS statement of financial position is the starting point for identifying material differences from Canadian GAAP applicable to private enterprises. Although an opening IFRS statement of financial position must be prepared in order to prepare the information required by subparagraph 3.11(1)(f)(iv), that subparagraph does not require disclosure of the opening IFRS statement of financial position. Similarly, that subparagraph does not require disclosure of differences relating to equity as at the date of transition to IFRS.

As discussed in section 2.14 of this Policy Statement, clause 3.11(1)(f)(iv)(C) does not require disclosure and discussion of all the disclosure elements identified in the issuer's GAAP that relate to a difference presented in the reconciliation. Therefore, it would be inappropriate to include an explicit and unreserved statement of compliance with IFRS in acquisition statements that include reconciliation information for material differences between Canadian GAAP applicable to private enterprises and IFRS.

#### **2.16. Acquisition statements prepared using Canadian GAAP applicable to private enterprises that do not include a reconciliation to the issuer's GAAP**

If acquisition statements included in a document filed by a venture issuer or IPO venture issuer are prepared using Canadian GAAP applicable to private enterprises, the reconciliation requirements in subparagraph 3.11(1)(f)(iv) do not apply. However, subsection 3.14(1) requires *pro forma* financial statements to be prepared using accounting policies that are permitted by the issuer's GAAP and would apply to the information presented in the *pro forma* financial statements if that information were included in the issuer's financial statements for the same time. *Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* provides further guidance on preparation of *pro forma* financial statements in this circumstance.

#### **2.17. Acquisition statements that are an operating statement**

Subsection 3.11(5) requires the line items in an operating statement to be prepared in accordance with accounting policies that comply with the accounting policies permitted by one of Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, IFRS, U.S. GAAP, or Canadian GAAP applicable to private enterprises. For the purpose of preparing the operating statement, the exceptions and exemptions included as Appendices in IFRS 1 would be relevant for determining the opening statement of financial position at the date of transition to IFRS.

#### **2.18. Acquisition statements that are carve-out financial statements**

Subsection 3.11(6) specifies the financial reporting framework required for acquisition statements that are based on information from the financial records of another entity whose operations included the acquired business or the business to be acquired, and there are no separate financial records for the business. Such financial statements are commonly referred to as "carve-out" financial statements. Subsection 3.11(6) requires carve-out financial statements to be prepared in accordance with one of Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, IFRS, U.S. GAAP, or Canadian GAAP applicable to private enterprises, and in each case include specified line items. For carve-out financial statements prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises or IFRS, the exceptions and exemptions included as Appendices in IFRS 1 would be relevant for determining the opening statement of financial position at the date of transition to IFRS.

#### **2.19. Preparation of *pro forma* financial statements when there is a change in accounting principles**

Subsection 3.14(1) requires *pro forma* financial statements to be prepared using accounting policies that are permitted by the issuer's GAAP and would apply to the information presented in the *pro forma* financial statements if that information were

included in the issuer's financial statement for the same period as that of the *pro forma* financial statements. If the accounting principles used to prepare an issuer's most recent annual financial statements differ from the accounting principles used to prepare the issuer's interim financial report for a subsequent period, subsection 3.14(3) provides an issuer the option of preparing its annual *pro forma* income statement using accounting policies that are permitted by the accounting principles used to prepare the interim financial report and would apply to the information presented in the *pro forma* income statement if that information were included in the interim financial report. In this case, the annual *pro forma* income statement should include adjustments to the amounts reported in the issuer's most recent statement of comprehensive income in order to restate the amounts on the basis of the accounting principles used to prepare the issuer's interim financial report. The *pro forma* income statement should present such adjustments separate from other adjustments relating to significant acquisitions.

If an issuer does not use the option provided by subsection 3.14(3), in order to avoid confusion, it would be appropriate to present the issuer's annual and interim *pro forma* financial statements as separate sets of *pro forma* financial statements.

## **2.20. Reconciliation requirements for an SEC issuer**

If financial statements of an SEC issuer, other than acquisition statements, filed with or delivered to a securities regulatory authority or regulator are

- (a) for a financial year beginning before January 1, 2011,
- (b) prepared in accordance with U.S. GAAP, and
- (c) the SEC issuer previously filed or included in a prospectus financial statements prepared in accordance with Canadian GAAP – Part V,

then subsection 4.7(1) applies. Subsection 4.7(1) requires the notes of the first two sets of the SEC issuer's annual financial statements, and interim financial report during those first two years, to provide reconciling information between Canadian GAAP – Part V and U.S. GAAP that complies with subparagraphs 4.7(1)(a)(i) to (iii).

If an SEC issuer's second set of annual financial statements after a change in accounting principles is for a financial year beginning after January 1, 2011, the reconciliation requirements in subsection 4.7(1) no longer apply. Financial statements for a financial year beginning after January 1, 2011 are required to be prepared in accordance with Part 3 of the Regulation, which does not include any reconciliation requirements when an SEC issuer changes its accounting principles.

## **PART 3 APPLICATION - AUDITING STANDARDS**

### **3.1. Auditor's Expertise**

The securities legislation in most jurisdictions prohibits a regulator or securities regulatory authority from issuing a receipt for a prospectus if it appears to the regulator or securities regulatory authority that a person who has prepared any part of the prospectus or is named as having prepared or certified a report used in connection with a prospectus is not acceptable.

### **3.2. Canadian Auditors for Canadian GAAP and GAAS Financial Statements**

A Canadian auditor is a person that is authorized to sign an auditor's report by the laws, and that meets the professional standards, of a jurisdiction of Canada. We would normally expect issuers and registrants incorporated or organized under the laws of Canada or a jurisdiction of Canada, and any other issuer or registrant that is not a foreign issuer nor a foreign registrant, to engage a Canadian auditor to audit the issuer's or registrant's financial statements if those statements are prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises and will be audited in

accordance with Canadian GAAS unless a valid business reason exists to use a non-Canadian auditor. A valid business reason would include a situation where the principal operations of the person and the essential books and records required for the audit are located outside of Canada.

### **3.3. Auditor Oversight**

In addition to the requirements in sections 3.4 and 4.4 of the Regulation, *Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight* also contains certain requirements related to auditors and auditor reports.

### **3.4. Modification of opinion**

Part 5 of the Regulation permits the regulator or securities regulatory authority to grant exemptive relief from the Regulation, including the requirement that an auditor's report express an unmodified opinion. A modification of opinion includes a qualification of opinion, an adverse opinion, and a disclaimer of opinion. However, staff will generally recommend that relief not be granted if the modification of opinion or other similar communication is:

- (a) due to a departure from accounting principles permitted by the Regulation, or
- (b) due to a limitation in the scope of the auditor's examination that
  - (i) results in the auditor being unable to form an opinion on the financial statements as a whole,
  - (ii) is imposed or could reasonably be eliminated by management, or
  - (iii) could reasonably be expected to be recurring.

### **3.5. Identification of the financial reporting framework used to prepare an operating statement or carve-out financial statements**

Paragraph 3.12(2)(e) requires an auditor's report to identify the financial reporting framework used to prepare an operating statement or carve-out financial statements as addressed in subsections 3.11(5) and (6). To comply with this requirement, the auditor's report may identify the applicable requirement in the Regulation, and refer the reader's attention to the note in the operating statement or carve-out financial statements that describes the financial reporting framework.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 14-101 RESPECTING DEFINITIONS**

Securities Act  
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (34))

1. Paragraph (3) of section 1.1 of Regulation 14-101 respecting Definitions is amended:

(1) by inserting, after the definition of “Handbook”, the following:

““IFRS” means the standards and interpretations adopted by the International Accounting Standards Board, as amended from time to time;”;

(2) by inserting, after the definition of “insider reporting requirement”, the following:

““International Standards on Auditing” means auditing standards set by the International Auditing and Assurance Standards Board, as amended from time to time;”;

(3) by deleting the definition of “Canadian auditor’s report”;

(4) by replacing, in the French text of the definition of “equity security”, the words “titre de participation” with the words “titre de capitaux propres” and the definition of “NVGR canadiennes” with the following:

“ « NAGR canadiennes » : les normes d’audit généralement reconnues établies selon le Manuel de l’ICCA;”.

2. This Regulation comes into force on January 1, 2011.



**REGULATION TO AMEND REGULATION 31-103 RESPECTING  
REGISTRATION REQUIREMENTS AND EXEMPTIONS**

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (8), (9), (11) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions is amended by inserting, after the definition of “IIROC”, the following:

““interim period” means a period commencing on the first day of the financial year and ending 9, 6 or 3 months before the end of the financial year;”.

2. Section 8.26 of the Regulation is amended, in the French text:

(1) by replacing, in paragraph (2), the definition of “aggregate consolidated gross revenue” with the following:

“« total des produits des activités ordinaires bruts consolidés » : les produits des activités ordinaires bruts consolidés à l'exclusion de ceux de tout membre du même groupe que le conseiller qui est inscrit dans un territoire du Canada;”;

(2) by replacing, in subparagraph (d) of paragraph (4), the words “de leur chiffre d'affaires brut consolidé total” with the words “du total des produits des activités ordinaires bruts consolidés”.

3. Paragraph (1) of section 8.28 of the Regulation is amended by replacing, in the French text, the word “déterminées” with the word “définies”.

4. Section 11.5 of the Regulation is amended, in the French text:

(1) by replacing, in paragraph (2), the words “la verification” with the words “l'audit”;

(2) by replacing, in subparagraph (h) of paragraph (2), the words “de verification” with the words “d'audit”.

5. Section 12.2 of the Regulation is amended, in the French text, by replacing the words “d'apparentés” with the words “de parties liées”.

6. The title of division 3 and sections 12.8 and 12.9 of the Regulation are replaced, in the French text, with the following:

**“Section 3 Audits**

**“12.8. Demande de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières d'effectuer un audit ou un examen**

La société inscrite donne par écrit à son auditeur des instructions selon lesquelles il doit exécuter tout audit ou examen exigé par l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières pendant la durée de l'inscription de la société, et transmet une copie de ces instructions à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières selon les modalités suivantes:

- a) elle la joint à sa demande d'inscription;
- b) elle la transmet au plus tard le 7<sup>e</sup> jour après qu'elle a changé d'auditeur.

### “12.9. Coopération avec l'auditeur

La personne inscrite ne doit pas, au cours de l'audit, retenir, détruire ou dissimuler de renseignements ou de documents ou refuser de toute autre façon de coopérer pour donner suite à une demande raisonnable de son auditeur.”

7. Section 12.10 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) Annual financial statements delivered to the regulator under this Division for financial years beginning on or after January 1, 2011 must include the following:

(a) a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity and a statement of cash flows, each prepared for the most recently completed financial year and the financial year immediately preceding the most recently completed financial year, if any;

(b) a statement of financial position, signed by at least one director of the registered firm, as at the end of the most recently completed financial year and the financial year immediately preceding the most recently completed financial year, if any;

(c) notes to the financial statements.”;

(2) in the French text of paragraph (2), by replacing the word “verifiés” with the word “audités”;

(3) by deleting paragraph (3).

8. Section 12.11 of the Regulation is amended by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) Interim financial information delivered to the regulator under this Division for interim periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011 may be limited to the following:

(a) a statement of comprehensive income for the 3-month period ending on the last day of the interim period and for the same period of the immediately preceding financial year, if any;

(b) a statement of financial position, signed by at least one director of the registered firm, as at the end of the interim period and as at the end of the same interim period of the immediately preceding financial year, if any.”.

9. Section 12.12 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, wherever it occurs in paragraph (2), the word “quarter” with the words “interim period”;

(2) by replacing, in the second paragraph (2), “(2)” with “(3)”.

10. Paragraph (2) of section 12.14 of the Regulation is amended by replacing, wherever it occurs, the word “quarter” with the words “interim period”.

11. The Regulation is amended by adding, after section 12.14, the following:

**“12.15. Exemptions for financial years beginning in 2011**

(1) Despite subsections 12.10(1), 12.11(1), 12.12(1) and (2), 12.13 and 12.14(1) and (2), the annual financial statements, the interim financial information, and the completed Form 31-103F1 Calculation of Excess Working Capital, for a financial year beginning in 2011 or for interim periods relating to a financial year beginning in 2011 may exclude comparative information for the preceding financial period.

(2) Despite subsection 12.12(2), the first interim financial information, and the first completed Form 31-103F1 Calculation of Excess Working Capital, required to be delivered in respect of an interim period beginning on or after January 1, 2011 must be delivered no later than the 45<sup>th</sup> day after the end of the interim period.

(3) Despite subsection 12.14(2), the first interim financial information, the first completed Form 31-103F1 Calculation of Excess Working Capital, and the description of any net asset value adjustment, required to be delivered in respect of an interim period beginning on or after January 1, 2011 must be delivered no later than the 45<sup>th</sup> day after the end of the interim period.”.

12. Form 31-103F1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, wherever they occur in the French text of the table, the words “à court terme” with the word “courant”;

(2) by replacing, in the French text of point 5 of the table, the words “d'apparentés” with the words “de parties liées”;

(3) by replacing, in the paragraph entitled “**Notes**”, the words “unconsolidated basis” with the words “non-consolidated basis; registrants must account for investments in subsidiaries, jointly controlled entities and associates as specified for separate financial statements in International Accounting Standard 27 *Consolidated and Separate Financial Statements*”;

(4) by replacing, in the paragraph entitled “**Line 11. Guarantees**”, the words “balance sheet” with the words “statement of financial position”;

(5) by replacing, in the French text of the first paragraph of Schedule 1, the words “Actifs à court terme” with the words “Actif courant”.

13. This Regulation only applies to annual financial statements and interim financial information in respect of periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

14. This Regulation comes into force on January 1, 2011.

## REGULATION TO AMEND REGULATION 33-109 RESPECTING REGISTRATION INFORMATION

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (26) and (27))

1. Subparagraph (d) of paragraph (3) of section 3.1 of Regulation 33-109 respecting Registration Information is amended, in the French text:

(1) in subsection (iv), by replacing the word “vérifiés” with the word “audités”;

(2) in subparagraph (v), by replacing the words “au vérificateur” with the words “à l'auditeur”.

2. Paragraph (3) of section 6.2 of the Regulation is amended by replacing, in the French text, the words “de vérificateur” with the words “d'auditeur”.

3. Form 33-109F6 of the Regulation is amended:

(1) in the French text and under the title “Contents of the form”:

(a) in point 8, by replacing the word “vérifiés” with the word “audités”;

(b) in point 9, by replacing the words “au vérificateur” with the words “à l'auditeur”;

(2) in the French text of section 5.12, by replacing the words “vérifie”, “vérificateur” and “du vérificateur” with, respectively, the words “audite”, “auditeur” and “de l'auditeur”;

(3) in section 5.13, by replacing the words “balance sheet” with the words “statement of financial position”;

(4) in the French text of section 5.14, by replacing the words “au vérificateur”, “le vérificateur” and “vérification” with, respectively, the words “à l'auditeur”, “l'auditeur” and “audit”;

(5) in the French text of Schedule C :

(a) by replacing, wherever they occur in the table, the words “à court terme” with the word “courant”;

(b) by replacing, in point 5 of the table, the words “d'apparentés” with the words “de parties liées”;

(c) by replacing, in the paragraph entitled “**Line 11. Guarantees**”, the words “passif à court terme dans le bilan” with the words “passif courant dans l'état de la situation financière”;

(6) in the first paragraph of Schedule 1 of Form 31-103F1, by replacing the words “Actifs à court terme” with the words “Actif courant”.

4. This Regulation only applies to filings of Form 33-109F6 Firm Registration that include annual financial statements or interim financial information for periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

5. This Regulation comes into force on January 1, 2011.

## REGULATION TO AMEND REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS

### Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (6), (8), (11), (19.1) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements is amended:

(1) by inserting the following after the definition of “acquisition”:

““acquisition date” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;”;

(2) by deleting the definition of “date of acquisition”;

(3) by inserting the following after the definition of “custodian”:

““date of transition to IFRS” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;”;

(4) by inserting, after the definition of “private issuer”, the following:

““profit or loss attributable to owners of the parent” has the same meaning as in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises;

“profit or loss from continuing operations attributable to owners of the parent” has the same meaning as in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises;

“publicly accountable enterprise” has the same meaning as in Part 3 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards;”;

(5) by replacing, in the definition of “SEC issuer” the words “Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency” with the words “Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards”;

(6) by inserting, after the definition of “transition year”, the following:

““U.S. AICPA GAAS” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards;”;

(7) by inserting, after the definition of “U.S. marketplace”, the following:

““U.S. PCAOB GAAS” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards;”;

(8) by deleting the definition of “U.S. GAAS”;

(9) by inserting, after the definition of “restructuring transaction”, the following:

““retrospective” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

“retrospectively” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;”;

(10) by replacing, in the definitions of “U.S. GAAP” and “issuer’s GAAP”, the words “Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency” with the words “Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards”;

(11) by replacing the definition of “junior issuer” with the following:

““junior issuer” means an issuer

(a) that files a preliminary prospectus;

(b) that is not a reporting issuer in any jurisdiction;

(c) whose total consolidated assets as at the date of the most recent statement of financial position of the issuer included in the preliminary prospectus are less than \$10,000,000;

(d) whose consolidated revenue as shown in the most recent annual statement of comprehensive income of the issuer included in the preliminary prospectus is less than \$10,000,000; and

(e) whose equity as at the date of the most recent statement of financial position of the issuer included in the preliminary prospectus is less than \$10,000,000;

taking into account all adjustments to asset, revenue and equity calculations necessary to reflect each significant proposed acquisition of a business or related business by an issuer that has progressed to a state where a reasonable person would believe that the likelihood of the issuer completing the acquisition is high, and each completed significant acquisition of a business or related business that was completed,

(f) for paragraphs (c) and (e), before the date of the preliminary prospectus and after the date of the issuer’s most recent statement of financial position included in the preliminary prospectus as if each acquisition had taken place as at the date of the issuer’s most recent statement of financial position included in the preliminary prospectus; and

(g) for paragraph (d), after the last day of the most recent annual statement of comprehensive income of the issuer included in the preliminary prospectus as if each acquisition had taken place at the beginning of the issuer’s most recently completed financial year for which a statement of comprehensive income is included in the preliminary prospectus;”;

(12) by inserting the following after the definition of “executive officer”:

““financial statements” includes interim financial reports;

“first IFRS financial statements” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;”;

(13) by replacing, in the definition of “foreign disclosure requirements”, the words “Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency” with the words “Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards”;

(14) by deleting the definition of “income from continuing operations”;

(15) by replacing the definition of “designated foreign jurisdiction” with the following:

““designated foreign jurisdiction” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 52-107 respecting Accounting Principles and Auditing Standards approved by

Ministerial Order (*indicate the number and date of the Ministerial Order approving the Regulation*);”;

(16) by replacing, in the French text, the definition of “titre de participation” with the following:

“« titre de capitaux propres » : tout titre d’un émetteur qui comporte le droit résiduel de participer au résultat de celui-ci et au partage de ses actifs en cas de liquidation;”;

(17) in the French text of the definition of “restricted security”:

(a) by replacing, in paragraph (c), the word “bénéfice” with the word “résultat”, and the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”;

(b) by replacing, wherever they occur, the words “titre de participation” and “titres de participation” with, respectively, the words “titre de capitaux propres” and “titres de capitaux propres”.

2. Sections 4.2 and 4.3 of the Regulation are replaced with the following:

**“4.2. Audit of financial statements**

(1) Any financial statements included in a long form prospectus filed in the form of Form 41-101F1 must be audited in accordance with Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards unless an exception in section 32.5 or subsection 35.1(3) of Form 41-101F1 applies.

(2) Any financial statements, other than an interim financial report, included in or incorporated by reference into a long form prospectus of an investment fund filed in the form of Form of 41-101F2 must meet the audit requirements of Part 2 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure.

**“4.3. Review of unaudited financial statements**

(1) Any unaudited financial statements included in, or incorporated by reference into, a long form prospectus must have been reviewed in accordance with the relevant standards set out in the Handbook for a review of financial statements by the person’s auditor or a review of financial statements by a public accountant.

(2) Subsection (1) does not apply to an investment fund’s unaudited financial statements filed after the date of filing of the prospectus that are incorporated by reference into the prospectus under Part 15.

(3) If Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards permits the financial statements of the person in subsection (1) to be audited in accordance with

(a) U.S. AICPA GAAS, the unaudited financial statements may be reviewed in accordance with the review standards issued by the American Institute of Certified Public Accountants;

(a.1) U.S. PCAOB GAAS, the unaudited financial statements may be reviewed in accordance with the review standards issued by the Public Company Accounting Oversight Board (United States of America);

(b) International Standards on Auditing, the unaudited financial statements may be reviewed in accordance with International Standards on Review Engagement issued by the International Auditing and Assurance Standards Board, or

(c) auditing standards that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the person is subject, the unaudited financial statements

(i) may be reviewed in accordance with review standards that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction, or

(ii) do not have to be reviewed if

(A) the designated foreign jurisdiction does not have review standards for unaudited financial statements, and

(B) the long form prospectus includes disclosure that the unaudited financial statements have not been reviewed.”.

3. Section 14.2 of the Regulation is amended by deleting, wherever it occurs, the word “shareholders”.

4. Section 14.9 of the Regulation is amended, in the French text, by replacing the words “frais d’exploitation” with the words “charges opérationnelles”.

5. Section 20.1 of the Regulation is repealed.

6. Schedule 3 of Appendix A to the Regulation is amended:

(1) by inserting, in the paragraph opposite “Nunavut”, the words “Superintendent of Securities” before the words “Government of Nunavut”;

(2) by replacing, in the paragraph opposite “Northwest Territories”, the words “Securities Registries” with the words “Superintendent of Securities”, and [www.justice.gov.nt.ca/SecuritiesRegistry/SecuritiesRegistry.html](http://www.justice.gov.nt.ca/SecuritiesRegistry/SecuritiesRegistry.html) with “[www.justice.gov.nt.ca/SecuritiesRegistry](http://www.justice.gov.nt.ca/SecuritiesRegistry)”;

(3) by replacing, in the paragraph opposite “Yukon”, the words “Registrar of Securities” with the words “Superintendent of Securities”.

7. Form 41-101F1 of the Regulation is amended:

(1) in instruction (3), by deleting the sentence “*This concept of materiality is consistent with the financial reporting notion of materiality contained in the Handbook.*”;

(2) in instruction (5), by replacing “(*indicate the number and the date of the decision adopting this Policy Statement*)” with “*2008-PDG-0055 dated 28 February 2008*”;

(3) in instruction (7), by replacing the words “*the Handbook*” with the words “*Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises*”;

(4) in instruction (8), by replacing the word “*vehicle*” with the word “*entity*”;

(5) in instruction (10), by replacing the words “*disclose the currency in which the financial information is disclosed*” with the words “*display the presentation currency*”;

(6) in instruction (15), by replacing the words “*Forward-looking information included*” with the words “*Forward-looking information, as defined in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, included*”;

(7) in section 1.5, by deleting the word “reporting”;



(8) in the French text of the instruction to section 1.11, by replacing the words “à base de” with the words “fondée sur des”;

(9) in the French text of section 1.14, by replacing, wherever they occur, the words “par les bénéfiques” with the words “par le résultat”;

(10) in the French text of paragraph (2) of section 3.1:

(a) by replacing, in subparagraph (c), the word “vérifiée” with the word “auditée”;

(b) by replacing, in subparagraphs (b) and (d), the word “vérifiés” with the word “audités”;

(11) in paragraph (4) of section 4.2, by replacing subparagraph (b) with the following:

“(b) the revenue of the subsidiary does not exceed 10% of the consolidated revenue of the issuer, and”;

(12) in paragraph (1) of section 5.1, by replacing the words “as those terms are used in the Handbook” with the words “as those terms are described in the issuer’s GAAP”;

(13) in section 5.5:

(a) in paragraph (1):

(i) by replacing, wherever they occur in subparagraph (a), the words “balance sheet” with the words “statement of financial position”;

(ii) by replacing, in subparagraph (b), the words “balance sheet” with the words “statement of financial position” and the words “income statement” with the words “statement of comprehensive income”;

(b) by replacing, in paragraph (4), the words “balance sheet” with the words “statement of financial position”;

(14) in paragraph (1) of section 8.1, by deleting the words “or Item 303 of Regulation S-B”;

(15) in section 8.2 :

(a) by replacing, in subparagraph (b) of paragraph (1), the words “interim financial statements” with the words “interim financial report”;

(b) by replacing, in paragraph (2), the words “If the prospectus includes the issuer’s annual income statements, statements of retained earnings, and cash flow statements” with the words “If the prospectus includes the issuer’s annual statements of comprehensive income, statements of changes in equity, and statements of cash flow”;

(c) by replacing, in paragraph (3), the words “balance sheet” with the words “statement of financial position”;

(16) by deleting section 8.3;

(17) in section 8.6:

(a) by replacing subparagraphs (a) to (e) of paragraph (1) with the following:

“(a) exploration and evaluation assets or expenditures,  
 (b) expensed research and development costs,  
 (c) intangible assets arising from development,  
 (d) general and administrative expenses, and  
 (e) any material costs, whether expensed or recognized as assets,  
 not referred to in paragraphs (a) through (d).”;

(b) by replacing, in paragraph (2), the words « la mise en valeur » with the words « le développement » in the French text, and the words “capitalized or expensed exploration and development costs” with the words “exploration and evaluation assets or expenditures”;

(c) by replacing, in subparagraph (b) of paragraph (3), the words “interim financial statements” with the words “interim financial report”;

(18) by replacing sections 8.7 and 8.8 with the following:

**“8.7. Additional disclosure for junior issuers**

For a junior issuer that had negative cash flow from operating activities in its most recently completed financial year for which financial statements have been included in the prospectus, disclose

(a) the period of time the proceeds raised under the prospectus are expected to fund operations,

(b) the estimated total operating costs necessary for the issuer to achieve its stated business objectives during that period of time, and

(c) the estimated amount of other material capital expenditures during that period of time.

In determining cash flow from operating activities, the issuer must include cash payments related to dividends and borrowing costs.

**“8.8. Additional disclosure for issuers with significant equity investees**

(1) An issuer that has a significant equity investee must disclose

(a) summarized financial information of the equity investee, including the aggregated amounts of assets, liabilities, revenue and profit or loss, and

(b) the issuer’s proportionate interest in the equity investee and any contingent issuance of securities by the equity investee that might significantly affect the issuer’s share of profit or loss.

(2) Provide the disclosure in subsection (1) for the following periods:

(a) the two most recently completed financial years;

(b) the most recent year-to-date interim period and the comparative year-to-date period presented in the interim financial report included in the prospectus, if any.

(3) Subsection (1) does not apply if

(a) the information required under that subsection has been disclosed in the financial statements included in the prospectus, or

(b) the issuer includes in the prospectus separate financial statements of the equity investee for the periods referred to in subsection (2).”;

(19) by replacing Item 9 with the following:

**“Item 9 Earnings Coverage Ratios**

**“9.1. Earnings coverage ratios**

(1) If the securities being distributed are debt securities having a term to maturity in excess of one year or are preferred shares, disclose the following earnings coverage ratios adjusted in accordance with subsection (2):

(a) the earnings coverage ratio based on the most recent 12-month period included in the issuer’s annual financial statements included in the prospectus,

(b) if there has been a change in year end and the issuer’s most recent financial year is less than nine months in length, the earnings coverage calculation for its old financial year, and

(c) the earnings coverage ratio based on the 12-month period ended on the last day of the most recently completed period for which an interim financial report of the issuer has been included in the prospectus.

(2) Adjust the ratios referred to in subsection (1) to reflect

(a) the issuance of the securities being distributed under the prospectus, based on the price at which these securities are expected to be distributed,

(b) in the case of a distribution of preferred shares,

(i) the issuance of all preferred shares since the date of the annual financial statements or interim financial report, and

(ii) the repurchase, redemption or other retirement of all preferred shares repurchased, redeemed, or otherwise retired since the date of the annual financial statements or interim financial report and of all preferred shares to be repurchased, redeemed, or otherwise retired from the proceeds to be realized from the sale of securities under the prospectus,

(c) the issuance of all financial liabilities, as defined in accordance with the issuer’s GAAP, since the date of the annual financial statements or interim financial report, and

(d) the repayment, redemption or other retirement of all financial liabilities, as defined in accordance with the issuer’s GAAP, since the date of the annual financial statements or interim financial report and all financial liabilities to be repaid or redeemed from the proceeds to be realized from the sale of securities distributed under the prospectus.

(e) (deleted)

(3) (deleted)

(4) If the earnings coverage ratio is less than one-to-one, disclose in the prospectus the dollar amount of the numerator required to achieve a ratio of one-to-one.

(5) If the prospectus includes a pro forma income statement, calculate the pro forma earnings coverage ratios for the periods of the pro forma income statement, and disclose them in the prospectus.

#### INSTRUCTIONS

(1) *Cash flow coverage may be disclosed but only as a supplement to earnings coverage and only if the method of calculation is fully disclosed.*

(2) *Earnings coverage is calculated by dividing an entity's profit or loss attributable to owners of the parent (the numerator) by its borrowing costs and dividend obligations (the denominator).*

(3) *For the earnings coverage calculation*

(a) *the numerator should be calculated using consolidated profit or loss attributable to owners of the parent before borrowing costs and income taxes;*

(b) *imputed interest income from the proceeds of a distribution should not be added to the numerator;*

(c) *(deleted)*

(d) *for distributions of debt securities, the appropriate denominator is borrowing costs, after giving effect to the new debt securities issue and any retirement of obligations, plus the borrowing costs that have been capitalized during the period;*

(e) *for distributions of preferred shares*

(i) *the appropriate denominator is dividends declared during the period, together with undeclared dividends on cumulative preferred shares, after giving effect to the new preferred share issue, plus the issuer's annual borrowing cost requirements, including the borrowing costs that have been capitalized during the period, less any retirement of obligations, and*

(ii) *dividends should be grossed-up to a before-tax equivalent using the issuer's effective income tax rate; and*

(f) *for distributions of both debt securities and preferred shares, the appropriate denominator is the same as for a preferred share issue, except that the denominator should also reflect the effect of the debt securities being offered pursuant to the prospectus.*

(4) *The denominator represents a pro forma calculation of the aggregate of an issuer's borrowing cost obligations on all financial liabilities and dividend obligations (including both dividends declared and undeclared dividends on cumulative preferred shares) with respect to all outstanding preferred shares, as adjusted to reflect*

(a) *the issuance of all financial liabilities and, in addition in the case of an issuance of preferred shares, all preferred shares issued, since the date of the annual financial statements or interim financial report;*

(b) *the issuance of the securities that are to be distributed under the prospectus, based on a reasonable estimate of the price at which these securities will be distributed; and*

(c) *the repayment or redemption of all financial liabilities since the date of the annual financial statements or interim financial report, all financial liabilities to be repaid or redeemed from the proceeds to be realized from the sale of*

securities under the prospectus and, in addition, in the case of an issuance of preferred shares, all preferred shares repaid or redeemed since the date of the annual financial statements or interim financial report and all preferred shares to be repaid or redeemed from the proceeds to be realized from the sale of securities under the prospectus.

(d) (deleted)

(5) (deleted)

(6) For debt securities, disclosure of earnings coverage shall include language similar to the following, with the bracketed and bulleted information completed:

“[Name of the issuer]’s borrowing cost requirements, after giving effect to the issue of [the debt securities to be distributed under the prospectus], amounted to \$• for the 12 months ended •. [Name of the issuer]’s profit or loss attributable to owners of the parent before borrowing costs and income tax for the 12 months then ended was \$•, which is • times [name of the issuer]’s borrowing cost requirements for this period.”

(7) For preferred share issues, disclosure of earnings coverage shall include language similar to the following, with the bracketed and bulleted information completed:

“[Name of the issuer]’s dividend requirements on all of its preferred shares, after giving effect to the issue of [the preferred shares to be distributed under the prospectus], and adjusted to a before-tax equivalent using an effective income tax rate of •%, amounted to \$• for the 12 months ended •. [Name of the issuer]’s borrowing cost requirements for the 12 months then ended amounted to \$•. [Name of the issuer]’s profit or loss attributable to owners of the parent before borrowing costs and income tax for the 12 months ended • was \$•, which is • times [name of the issuer]’s aggregate dividend and borrowing cost requirements for this period.”

(8) Other earnings coverage calculations may be included as supplementary disclosure to the required earnings coverage calculations outlined above as long as their derivation is disclosed and they are not given greater prominence than the required earnings coverage calculations.”;

(20) by replacing, in subparagraph (b) of paragraph (8) of section 10.3, the word “income” with the word “profit”;

(21) by replacing, in the instruction under section 10.9, the word “derivatives” with the words “derivative instruments”;

(22) by replacing, in the French text of the title of Item 26, the word “Vérificateurs” with the word “Auditeurs”;

(23) by replacing the French text of section 26.1 with the following:

**“26.1. Auditeurs**

Indiquer le nom et l’adresse de l’auditeur de l’émetteur.”;

(24) by replacing paragraph (c) of section 32.1 with the following:

“(c) the restated combined financial statements of the issuer and any other entity with which the issuer completed a transaction within three years before the date of the prospectus or proposes to complete a transaction, if the issuer accounted for or will account for the transaction as a combination in which all of the combining entities or businesses ultimately are controlled by the same party or parties both before and after the combination, and that control is not temporary.”;

(25) by replacing sections 32.2 to 32.4 with the following:

**“32.2. Annual financial statements**

(1) Subject to section 32.4, include annual financial statements of the issuer consisting of

(a) a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity, and a statement of cash flows for each of the three most recently completed financial years ended more than

(i) 90 days before the date of the prospectus, or

(ii) 120 days before the date of the prospectus, if the issuer is a venture issuer,

(b) a statement of financial position as at the end of the two most recently completed financial years described in paragraph (a),

(c) a statement of financial position as at the beginning of the earliest comparative period for which financial statements that are included in the prospectus comply with IFRS in the case of an issuer that

(i) discloses in its annual financial statements an unreserved statement of compliance with IFRS, and

(ii) does any of the following

(A) applies an accounting policy retrospectively in its annual financial statements,

(B) makes a retrospective restatement of items in its annual financial statements, or

(C) reclassifies items in its annual financial statements,

(d) in the case of an issuer's first IFRS financial statements, the opening IFRS statement of financial position at the date of transition to IFRS, and

(e) notes to the annual financial statements.

(1.1) If an issuer presents the components of profit or loss in a separate income statement, the separate income statement must be displayed immediately before the statement of comprehensive income filed under subsection (1).

(2) If the issuer has not completed three financial years, include the financial statements described under subsection (1) for each completed financial year ended more than

(a) 90 days before the date of the prospectus, or

(b) 120 days before the date of the prospectus, if the issuer is a venture issuer.

(3) If the issuer has not included in the prospectus financial statements for a completed financial year, include the financial statements described under subsection (1) or (2) for a period from the date the issuer was formed to a date not more than 90 days before the date of the prospectus.

(4) If an issuer changed its financial year end during any of the financial years referred to in this section and the transition year is less than nine months, the transition year is deemed not to be a financial year for the purposes of the requirement to provide financial statements for a specified number of financial years in this section.

(5) Despite subsection (4), all financial statements of the issuer for a transition year referred to in subsection (4) must be included in the prospectus.

(6) Subject to section 32.4, if financial statements of any predecessor entity, business or businesses acquired by the issuer, or of any other entity are required under this section, then include

(a) statements of comprehensive income, statements of changes in equity, and statements of cash flow for the entities or businesses for as many periods before the acquisition as may be necessary so that when these periods are added to the periods for which the issuer's statements of comprehensive income, statements of changes in equity, and statements of cash flow are included in the prospectus, the results of the entities or businesses, either separately or on a consolidated basis, total three years,

(b) statements of financial position for the entities or businesses for as many periods before the acquisition as may be necessary so that when these periods are added to the periods for which the issuer's statements of financial position are included in the prospectus, the financial position of the entities or businesses, either separately or on a consolidated basis, total two years,

(c) if the entities or businesses have not completed three financial years, the financial statements described under paragraphs (a) and (b) for each completed financial year of the entities or businesses for which the issuer's financial statements in the prospectus do not include the financial statements of the entities or businesses, either separately or on a consolidated basis, and ended more than

(i) 90 days before the date of the prospectus, or

(ii) 120 days before the date of the prospectus, if the issuer is a venture issuer,

(d) if an entity's or business's first IFRS financial statements are included under paragraphs (a), (b) or (c), the opening IFRS statement of financial position at the date of transition to IFRS, and

(e) a statement of financial position as at the beginning of the earliest comparative period for which financial statements that are included in the prospectus comply with IFRS in the case of an issuer that

(i) discloses in its annual financial statements an unreserved statement of compliance with IFRS, and

(ii) does any of the following

(A) applies an accounting policy retrospectively in its financial statements,

(B) makes a retrospective restatement of items in its financial statements, or

(C) reclassifies items in its financial statements.

### **“32.3. Interim financial report**

- (1) Include a comparative interim financial report of the issuer for the most recent interim period, if any, ended
- (a) subsequent to the most recent financial year in respect of which annual financial statements of the issuer are included in the prospectus, and
  - (b) more than
    - (i) 45 days before the date of the prospectus, or
    - (ii) 60 days before the date of the prospectus if the issuer is a venture issuer.
- (2) The interim financial report referred to in subsection (1) must include
- (a) a statement of financial position as at the end of the interim period and a statement of financial position as at the end of the immediately preceding financial year, if any,
  - (b) a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity, and a statement of cash flows, all for the year-to-date interim period, and comparative financial information for the corresponding interim period in the immediately preceding financial year, if any,
  - (c) for interim periods other than the first interim period in an issuer's financial year, a statement of comprehensive income for the three month period ending on the last day of the interim period and comparative financial information for the corresponding period in the immediately preceding financial year, if any,
  - (d) a statement of financial position as at the beginning of the earliest comparative period for which financial statements that are included in the prospectus comply with IFRS in the case of an issuer that
    - (i) discloses in its interim financial report an unreserved statement of compliance with International Accounting Standard 34 *Interim Financial Reporting*, and
    - (ii) does any of the following
      - (A) applies an accounting policy retrospectively in its interim financial report,
      - (B) makes a retrospective restatement of items in its interim financial report, or
      - (C) reclassifies items in its interim financial report,
    - (e) in the case of the first interim financial report required to be filed in the year of adopting IFRS, the opening IFRS statement of financial position at the date of transition to IFRS, and
    - (f) notes to the interim financial report.
- (3) If an issuer presents the components of profit or loss in a separate income statement, the separate income statement must be displayed immediately before the statement of comprehensive income filed under subsection (2).



(4) If the issuer is required to include under subsection 32.3(1), a comparative interim financial report of the issuer for the second or third interim period in the year of adopting IFRS, include

(a) the issuer's first interim financial report in the year of adopting IFRS, or

(b) both

(i) the opening IFRS statement of financial position at the date of transition to IFRS, and

(ii) the annual and date of transition to IFRS reconciliations required by IFRS 1 *First-time Adoption of International Financial Reporting Standards* to explain how the transition from previous GAAP to IFRS affected the issuer's reported financial position, financial performance and cash flows.

(5) Subsection (4) does not apply to an issuer that was a reporting issuer in at least one jurisdiction immediately before filing the prospectus.

#### **“32.4. Exceptions to financial statement requirements**

Despite section 32.2, an issuer is not required to include the following financial statements in a prospectus

(a) the statement of comprehensive income, the statement of changes in equity, and the statement of cash flows for the third most recently completed financial year, if the issuer is a reporting issuer in at least one jurisdiction immediately before filing the prospectus,

(b) the statement of comprehensive income, the statement of changes in equity, and the statement of cash flows for the third most recently completed financial year, and the financial statements for the second most recently completed financial year, if

(i) the issuer is a reporting issuer in at least one jurisdiction immediately before filing the prospectus, and

(ii) the issuer includes financial statements for a financial year ended less than

(A) 90 days before the date of the prospectus, or

(B) 120 days before the date of the prospectus, if the issuer is a venture issuer,

(c) the statement of comprehensive income, the statement of changes in equity, and the statement of cash flows for the third most recently completed financial year, and the statement of financial position for the second most recently completed financial year, if the issuer includes financial statements for a financial year ended less than 90 days before the date of the prospectus,

(d) the statement of comprehensive income, the statement of changes in equity, and the statement of cash flows for the third most recently completed financial year, and the financial statements for the second most recently completed financial year, if

(i) the issuer is a reporting issuer in at least one jurisdiction immediately before filing the prospectus,

(ii) the issuer includes audited financial statements for a period of at least nine months commencing the day after the most recently completed financial year for which financial statements are required under section 32.2,

(iii) the business of the issuer is not seasonal, and

(iv) none of the financial statements required under section 32.2 are for a financial year that is less than nine months,

(e) the statement of comprehensive income, the statement of changes in equity, and the statement of cash flows for the third most recently completed financial year, and the statement of financial position for the second most recently completed financial year, if

(i) the issuer includes audited financial statements for a period of at least nine months commencing the day after the most recently completed financial year for which financial statements are required under section 32.2,

(ii) the business of the issuer is not seasonal, and

(iii) none of the financial statements required under section 32.2 are for a financial year that is less than nine months, or

(f) the separate financial statements of the issuer and the other entity for periods prior to the date of the transaction, if the restated combined financial statements of the issuer and the other entity are included in the prospectus under paragraph 32.1(c).”;

(26) in section 32.5:

(a) by replacing, in the French text of subparagraph (ii) of paragraph (a), the words “le vérificateur” with the words “l’auditeur”;

(b) by replacing, in paragraph (c), the words “interim financial statements” with the words “interim financial report”;

(c) by replacing, wherever they occur in the French text, the words “la vérification” with the words “l’audit”;

(27) in section 34.1:

(a) in paragraph (1):

(i) by replacing, in subparagraph (c), the word “revenues” with the word “revenue”;

(ii) by replacing subparagraph (g) with the following:

“(g) “summary financial information” includes the following line items:

(i) revenue;

(ii) profit or loss from continuing operations attributable to owners of the parent;

(iii) profit or loss attributable to owners of the parent; and

(iv) unless the accounting principles used to prepare the financial statements of the entity permits the preparation of the entity's statement of financial position without classifying assets and liabilities between current and non-current and the entity provides alternative meaningful financial information which is more appropriate to the industry,

- (A) current assets;
- (B) non-current assets;
- (C) current liabilities; and
- (D) non-current liabilities.”;

(iii) by adding, after subparagraph (g), the following:

*“INSTRUCTION*

*See section 1.1 of the Regulation for the definitions of “profit or loss attributable to owners of the parent” and “profit or loss from continuing operations attributable to owners of the parent”.*

(b) by replacing, in the French text of paragraphs (b) and (c) of paragraph (2), the words “à la valeur de consolidation” with the words “selon la méthode de la mise en équivalence”;

(28) by replacing, in subparagraph (ii) of paragraph (e) of section 34.2, the words “interim and annual consolidated” with the words “consolidated interim financial report and consolidated annual”.

(29) in section 35.1:

(a) by deleting, in paragraph (1), the words “accounted for as”;

(b) by replacing, in the French text of paragraph (3), the words “de vérification” with the words “d’audit”;

(c) in paragraph (4):

(i) in subparagraph (b):

(A) by replacing, in subparagraph (iv), the word “income” with the words “profit or loss”;

(B) by replacing, in subparagraph (vi), the words “annual audited statements” with the words “audited annual statements”;

(ii) by replacing, wherever they occur, the words “date of the acquisition” with the words “acquisition date”;

(30) in section 35.3:

(a) by replacing, in the title, the words “**date of acquisition**” with the words “**acquisition date**”;

(b) by replacing, in subparagraph (b) of paragraph (1), the words “date of the acquisition” with the words “acquisition date”;

(c) by replacing, in subparagraphs (a) and (c) of paragraph (2), the words “date of the acquisition” with the words “acquisition date”;

(31) in section 35.4:

(a) by replacing, in the title, the word “**Results**” with the words “**Financial Performance**”;

(b) by replacing the word “operations” with the words “financial performance”;

(c) by replacing, in the French text, the word “vérifiés” with the word “audités”;

(32) by replacing, in subparagraphs (a) and (b) of paragraph 3 of section 35.5, the words “date of acquisition” with the words “acquisition date”;

(33) by replacing, in subparagraphs (a) and (b) of paragraph 3 of section 35.6, the words “date of acquisition” with the words “acquisition date”;

(34) by replacing, in paragraph (1) of section 35.8, the words “annual and interim financial statements” with the words “annual financial statements and an interim financial report”, and the words “date of the acquisition” with the words “acquisition date”;

(35) by adding the following after section 37.5:

**“Item 38 Transition**

**38.1. Interim financial report**

(1) Despite subsection 32.3(1), an issuer may include a comparative interim financial report of the issuer for the most recent interim period, if any, ended

(a) subsequent to the most recent financial year in respect of which annual financial statements of the issuer are included in the prospectus, and

(b) more than

(i) 75 days before the date of the prospectus, or

(ii) 90 days before the date of the prospectus if the issuer is a venture issuer.

(2) Subsection (1) does not apply unless

(a) the comparative interim financial report is the first interim financial report required to be filed in the year of adopting IFRS in respect of an interim period beginning on or after January 1, 2011,

(b) the issuer

(i) is disclosing, for the first time, a statement of compliance with International Accounting Standard 34 *Interim Financial Reporting*, and

(ii) did not previously file financial statements that disclosed compliance with IFRS,

(c) the issuer is a reporting issuer in any jurisdiction immediately before the date of the final long form prospectus, and

(d) the final long form prospectus is filed before July 5, 2012.

**38.2. Asset-backed securities**

(1) Despite subsection 10.3(5), all financial disclosure that describes the underlying pool of financial assets of the issuer for a transition year must be included in the prospectus for the most recent interim period, if any, ended

(a) subsequent to the most recent financial year referred to in paragraphs 10.3(3)(a) and 10.3(3)(b) in respect of which financial disclosure on the underlying pool of financial assets is included in the prospectus, and

(b) more than

(i) 75 days before the date of the prospectus, or

(ii) 90 days before the date of the prospectus if the issuer is a venture issuer.

(2) Subsection (1) does not apply unless

(a) the financial disclosure in respect of the interim period is the first interim financial report required to be filed in the year of adopting IFRS in respect of an interim period beginning on or after January 1, 2011,

(b) the issuer

(i) is disclosing, for the first time, a statement of compliance with International Accounting Standard 34 *Interim Financial Reporting*, and

(ii) did not previously file financial statements that disclosed compliance with IFRS,

(c) the issuer is a reporting issuer in any jurisdiction immediately before the date of the final long form prospectus, and

(d) the final long form prospectus is filed before July 5, 2012.”;

(36) by replacing, wherever they occur in the French text, the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”.

**8.** The Regulation is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “états financiers distincts” with the words “états financiers individuels”.

**9.** The Regulation is amended by replacing, wherever it occurs in the French text, the word “vérification” with the word “audit”.

**10.** The Regulation is amended by replacing, wherever it occurs in the French text, the word “vérificateur” with the word “auditeur”, and making the necessary changes.

**11.** The Regulation is amended by replacing, wherever it occurs in the French text, the word “vérifiés” with the word “audités”.

**12.** The Regulation is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “titre de participation” and “titres de participation” with, respectively, the words “titre de capitaux propres” and “titres de capitaux propres”.

**13.** This Regulation only applies to a preliminary prospectus, an amendment to a preliminary prospectus, a final prospectus or an amendment to a final prospectus of an issuer which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

**14.** Despite section 13 an issuer may apply the amendments set out in this Regulation to a preliminary prospectus, an amendment to a preliminary prospectus, a final prospectus or an amendment to a final prospectus of the issuer, which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no earlier than December 21, 2010 and if the issuer is relying on the exemption in section 5.3 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards.

**15.** This Regulation comes into force on January 1, 2011.

## REGULATION TO AMEND REGULATION 44-101 RESPECTING SHORT FORM PROSPECTUS DISTRIBUTIONS

Securities Act  
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (6), (9) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions is amended:

(1) by replacing, in the definition of “short form eligible exchange”, the words “Canadian Trading and Quotation System Inc.” with the words “Canadian National Stock Exchange”;

(2) by replacing, wherever they occur in the French text of the definition of “current annual financial statements”, the words “de vérificateur” and “de vérification” with, respectively, the words “d’auditeur” and “d’audit”.

2. Paragraph (e) of section 2.2 of the Regulation is amended by replacing, in the French text, the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”.

3. Subparagraph (b) of paragraph (1) of section 2.7 of the Regulation is amended by replacing, in the French text, the words “rapport de vérification et, s’il y a eu changement de vérificateur depuis l’exercice précédent, d’un rapport de vérification” with the words “rapport d’audit et, s’il y a eu changement d’auditeur depuis l’exercice précédent, d’un rapport d’audit”.

4. Subparagraph (ii) of paragraph (b) of section 4.1 of the Regulation is amended by replacing, in the French text, the words “le vérificateur” with the words “l’auditeur”, and the words “rapport du vérificateur” with the words “rapport d’audit”.

5. Section 4.3 of the Regulation is amended:

(1) in the French text of the title, by replacing the word “**vérifiés**” with the word “**audités**”;

(2) in the French text of paragraph (1), by replacing the words “vérifiés” and “vérificateur” with, respectively, the words “audités” and “auditeur”;

(3) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) If Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards approved by Ministerial Order (*indicate the number and date of the Ministerial Order approving the Regulation*) permits the financial statements of the person in subsection (1) to be audited in accordance with

(a) U.S. AICPA GAAS, the unaudited financial statements may be reviewed in accordance with the review standards issued by the American Institute of Certified Public Accountants,

(a.1) U.S. PCAOB GAAS, the unaudited financial statements may be reviewed in accordance with the review standards issued by the Public Company Accounting Oversight Board (United States of America),

(b) International Standards on Auditing, the unaudited financial statements may be reviewed in accordance with International Standards on Review Engagement issued by the International Auditing and Assurance Standards Board, or

(c) auditing standards that meet the foreign disclosure

requirements of the designated foreign jurisdiction to which the issuer is subject, the unaudited financial statements

(i) may be reviewed in accordance with review standards that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction, or

(ii) do not have to be reviewed if

(A) the designated foreign jurisdiction does not have review standards for unaudited financial statements, and

(B) the short form prospectus includes disclosure that the unaudited financial statements have not been reviewed.”.

6. Form 44-101F1 of the Regulation is amended:

(1) in instruction (3), by deleting the sentence “*This concept of materiality is consistent with the financial reporting notion of materiality contained in the Handbook.*”;

(2) in instruction (8), by replacing the words “*the Handbook*” with the words “*Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises*”.

(3) in the French text of instruction (9), by replacing the words “*structure d'accueil*” with the words “*entité ad hoc*”;

(4) in instruction (14), by replacing the words “*disclose the currency in which the financial information is disclosed*” with the words “*display the presentation currency*”;

(5) in section 1.6.1, by deleting the word “reporting”;

(6) in the French text of the instructions of section 1.10, by replacing the words “*à base de*” with the words “*fondée sur des*”;

(7) by replacing item 6 with the following:

**“Item 6 Earnings Coverage Ratios**

**“6.1. Earnings Coverage Ratios**

(1) If the securities being distributed are debt securities having a term to maturity in excess of one year or are preferred shares, disclose the following earnings coverage ratios adjusted in accordance with subsection (2):

(a) the earnings coverage ratio based on the most recent 12-month period included in the issuer’s current annual financial statements included in the short form prospectus,

(b) if there has been a change in year end and the issuer’s most recent financial year is less than nine months in length, the earnings coverage calculation for its old financial year, and

(c) the earnings coverage ratio based on the 12-month period ended on the last day of the most recently completed period for which an interim financial report of the issuer has been included in the short form prospectus.

(2) Adjust the ratios referred to in subsection (1) to reflect

(a) the issuance of the securities being distributed under the short form prospectus, based on the price at which these securities are expected to be distributed;



- (b) in the case of a distribution of preferred shares,
    - (i) the issuance of all preferred shares since the date of the annual financial statements or interim financial report, and
    - (ii) the repurchase, redemption or other retirement of all preferred shares repurchased, redeemed, or otherwise retired since the date of the annual financial statements or interim financial report and of all preferred shares to be repurchased, redeemed, or otherwise retired from the proceeds to be realized from the sale of securities under the short form prospectus;
  - (c) the issuance of all financial liabilities, as defined in accordance with the issuer's GAAP, since the date of the annual financial statements or interim financial report; and
  - (d) the repayment, redemption or other retirement of all financial liabilities, as defined in accordance with the issuer's GAAP, since the date of the annual financial statements or interim financial report and all financial liabilities to be repaid or redeemed from the proceeds to be realized from the sale of securities distributed under the short form prospectus.
  - (e) (deleted)
- (3) (deleted)
- (4) If the earnings coverage ratio is less than one-to-one, disclose in the short form prospectus the dollar amount of the numerator required to achieve a ratio of one-to-one.
- (5) If the short form prospectus includes a pro forma income statement, calculate the pro forma earnings coverage ratios for the periods of the pro forma income statement, and disclose them in the short form prospectus.

#### INSTRUCTIONS

- (1) *Cash flow coverage may be disclosed but only as a supplement to earnings coverage and only if the method of calculation is fully disclosed.*
- (2) *Earnings coverage is calculated by dividing an entity's profit or loss attributable to owners of the parent (the numerator) by its borrowing costs and dividend obligations (the denominator).*
- (3) *For the earnings coverage calculation*
- (a) *the numerator should be calculated using consolidated profit or loss attributable to owners of the parent before borrowing costs and income taxes;*
  - (b) *imputed interest income from the proceeds of a distribution should not be added to the numerator;*
  - (c) *(deleted)*
  - (d) *for distributions of debt securities, the appropriate denominator is borrowing costs, after giving effect to the new debt securities issue and any retirement of obligations, plus the borrowing costs that have been capitalized during the period;*
  - (e) *for distributions of preferred shares*
    - (i) *the appropriate denominator is dividends declared*

during the period, together with undeclared dividends on cumulative preferred shares, after giving effect to the new preferred share issue, plus the issuer's annual borrowing cost requirements, including the borrowing costs that have been capitalized during the period, less any retirement of obligations, and

(ii) dividends should be grossed-up to a before-tax equivalent using the issuer's effective income tax rate; and

(f) for distributions of both debt securities and preferred shares, the appropriate denominator is the same as for a preferred share issue, except that the denominator should also reflect the effect of the debt securities being offered pursuant to the short form prospectus.

(4) The denominator represents a pro forma calculation of the aggregate of an issuer's borrowing cost obligations on all financial liabilities and dividend obligations (including both dividends declared and undeclared dividends on cumulative preferred shares) with respect to all outstanding preferred shares, as adjusted to reflect

(a) the issuance of all financial liabilities and, in addition in the case of an issuance of preferred shares, all preferred shares issued, since the date of the annual financial statements or interim financial report;

(b) the issuance of the securities that are to be distributed under the short form prospectus, based on a reasonable estimate of the price at which these securities will be distributed; and

(c) the repayment or redemption of all financial liabilities since the date of the annual financial statements or interim financial report, all financial liabilities to be repaid or redeemed from the proceeds to be realized from the sale of securities under the short form prospectus and, in addition, in the case of an issuance of preferred shares, all preferred shares repaid or redeemed since the date of the annual financial statements or interim financial report and all preferred shares to be repaid or redeemed from the proceeds to be realized from the sale of securities under the short form prospectus.

(d) (deleted)

(5) (deleted)

(6) For debt securities, disclosure of earnings coverage shall include language similar to the following, with the bracketed and bulleted information completed:

“[Name of the issuer]'s borrowing cost requirements, after giving effect to the issue of [the debt securities to be distributed under the short form prospectus], amounted to \$• for the 12 months ended •. [Name of the issuer]'s profit or loss attributable to owners of the parent before borrowing costs and income tax for the 12 months then ended was \$•, which is • times [name of the issuer]'s borrowing cost requirements for this period.”.

(7) For preferred share issues, disclosure of earnings coverage shall include language similar to the following, with the bracketed and bulleted information completed:

“[Name of the issuer]'s dividend requirements on all of its preferred shares, after giving effect to the issue of [the preferred shares to be distributed under the short form prospectus], and adjusted to a before-tax equivalent using an effective income tax rate of •%, amounted to \$• for the 12 months ended •. [Name of the issuer]'s borrowing cost requirements for the 12 months then ended amounted to \$•. [Name of the issuer]'s profit or loss attributable to owners of the parent before borrowing costs and income tax for the 12 months ended • was \$•, which is • times [name of the issuer]'s aggregate

*dividend and borrowing cost requirements for this period.”.*

(8) *(deleted)*

(9) *Other earnings coverage calculations may be included as supplementary disclosure to the required earnings coverage calculations outlined above as long as their derivation is disclosed and they are not given greater prominence than the required earnings coverage calculations.”;*

(8) in subparagraph (b) of paragraph (3) of section 7.3, by replacing the word “income” with the word “profit”;

(9) in subparagraph 3 of paragraph (1) of section 11.1, by replacing the words “interim financial statements” with the words “interim financial report”;

(10) in section 13.1:

(a) in paragraph (1):

(i) in subparagraph (c), by replacing the word “revenues” with the word “revenue”;

(ii) by replacing subparagraph (g) with the following;

“(g) “summary financial information” includes the following line items:

(i) revenue;

(ii) profit or loss from continuing operations attributable to owners of the parent;

(iii) profit or loss attributable to owners of the parent; and

(iv) unless the issuer’s GAAP permits the preparation of the credit support issuer’s statement of financial position without classifying assets and liabilities between current and non-current and the credit support issuer provides alternative meaningful financial information which is more appropriate to the industry,

(A) current assets;

(B) non-current assets;

(C) current liabilities; and

(D) non-current liabilities.”;

(iii) by adding, after paragraph (g), the following:

*“INSTRUCTION*

*See section 1.1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements for the definitions of “profit or loss attributable to owners of the parent” and “profit or loss from continuing operations attributable to owners of the parent”.”;*

(b) in the French text of subparagraphs (b) and (c) of paragraph (2), by replacing the words “à la valeur de consolidation” with the words “selon la méthode de la mise en équivalence”;

(11) in section 13.2:

(a) in the French text of the introductory paragraph, by replacing the words “couverture par les bénéfices” with the words “couverture par le résultat”;

(b) in the French text of subparagraph (d), by replacing the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”;

(c) in subparagraph (ii) of subparagraph (f), by replacing the words “interim and annual consolidated” with the words “consolidated interim financial report and consolidated annual”;

(12) by replacing, wherever they occur in the French text, the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”;

(13) by replacing, wherever they occur in the French text, the words “couverture par les bénéfices” with the words “couverture par le résultat”.

**7.** This Regulation only applies to a preliminary short form prospectus, an amendment to a preliminary short form prospectus, a final short form prospectus or an amendment to a final short form prospectus of an issuer which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

**8.** Despite section 7, an issuer may apply the amendments set out in this Regulation to a preliminary short form prospectus, an amendment to a preliminary short form prospectus, a final short form prospectus, or an amendment to a final short form prospectus of the issuer, which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no earlier than December 21, 2010 and if the issuer is relying on the exemption in section 5.3 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards.

**9.** This Regulation comes into force on January 1, 2011.

## REGULATION TO AMEND REGULATION 44-102 RESPECTING SHELF DISTRIBUTIONS

Securities Act  
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (6), (9) and (11))

1. Section 6.2 of Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions is amended:

(1) in the French text of paragraph (3), by replacing the words “vérifiés” and “vérificateur” with, respectively, the words “audités” and “auditeur”;

(2) by replacing paragraph (4) with the following:

“(4) If Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards approved by Ministerial Order (*indicate the number and date of the Ministerial Order approving the Regulation*), permits the financial statements of the person in subsection (3) to be audited in accordance with

(a) U.S. AICPA GAAS, the unaudited financial statements may be reviewed in accordance with the review standards issued by the American Institute of Certified Public Accountants,

(a.1) U.S. PCAOB GAAS, the unaudited financial statements may be reviewed in accordance with the review standards issued by the Public Company Accounting Oversight Board (United States of America),

(b) International Standards on Auditing, the unaudited financial statements may be reviewed in accordance with International Standards on Review Engagement issued by the International Auditing and Assurance Standards Board, or

(c) auditing standards that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the issuer is subject, the unaudited financial statements

(i) may be reviewed in accordance with review standards that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction, or

(ii) do not have to be reviewed if

(A) the designated foreign jurisdiction does not have review standards for unaudited financial statements, and

(B) the base shelf prospectus includes disclosure that the unaudited financial statements have not been reviewed.”.

2. Paragraph 1 of section 7.2 of the Regulation is amended by replacing, in the French text, the words “du vérificateur” with the words “de l’auditeur”.

3. Section 8.4 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, wherever they occur in the French text, the words “les bénéfices” with the words “le résultat”, and making the necessary changes;

(2) by replacing, in paragraph (a), the word “interim” with the words “an interim financial report”.

4. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”, and making the necessary changes.
5. This Regulation only applies to a preliminary base shelf prospectus, an amendment to a preliminary base shelf prospectus, a base shelf prospectus, an amendment to a base shelf prospectus or a shelf prospectus supplement of an issuer which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.
6. Despite section 5, an issuer may apply the amendments set out in this Regulation to a preliminary base shelf prospectus, an amendment to a preliminary base shelf prospectus, a base shelf prospectus, an amendment to a base shelf prospectus, or a shelf prospectus supplement of the issuer, which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no earlier than December 31, 2010 and if the issuer is relying on the exemption in section 5.3 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards.
7. This Regulation comes into force on January 1, 2011.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 45-106 RESPECTING PROSPECTUS AND REGISTRATION EXEMPTIONS**

Securities Act  
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (11), (19) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions is amended:

(1) by adding the following after the definition of “financial assets”:

““financial statements” includes interim financial reports;”;

(2) by adding the following after the definition of “accredited investor”:

““acquisition date” has the same meaning as in the issuer’s GAAP;”;

(3) by adding the following after the definition of “non-redeemable investment fund”:

““private enterprise” has the same meaning as in Part 3 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards;

“publicly accountable enterprise” has the same meaning as in Part 3 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards;”;

(4) by adding the following after the definition of “investment fund”:

““issuer’s GAAP” has the same meaning as in Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards approved by Ministerial Order (*indicate here the number and date of the Ministerial Order approving the Regulation*);”;

(5) by adding the following after the definition of “related liabilities”:

““retrospective” has the same meaning as in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises;

“retrospectively” has the same meaning as in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises;”.

2. Subparagraph (C) of subparagraph (i) of paragraph (e) of section 5.2 of the Regulation is amended by replacing the word “statements” with the word “reports”.

3. Paragraph (1) of section 6.2 of the Regulation is amended by replacing the words “section 6.1(a)” with the words “section 6.1(1)(a)”.

4. Paragraph (1) of section 6.5 of the Regulation is amended by replacing the words “subsection 2.9(12) or subsection 3.9(12)” with the words “subsection 2.9(15)”.

5. Item 3 of Form 45-106F1 of the Regulation is amended, in the French text, by replacing the words “mise en valeur” with the word “développement”.

6. Form 45-106F2 of the Regulation is amended:

(1) in section 1.1:

(a) in the French text, by replacing the word “vérificateurs” with the word “auditeurs”;

- (b) by replacing, in the table, the letter “H” with the letter “G”;
- (2) in the French text of section 1.2, by replacing the words “partie apparentée” with the words “partie liée”;
- (3) in the French text of section 2.1, by replacing the words “d’aménagement” with the words “de développement” and the words “de l’aménagement” with the words “du développement”;
- (4) in the French text of sections 2.7 and 3.1, by replacing, wherever they occur, the words “partie apparentée” with the words “partie liée”;
- (5) in section 4.2:
- (a) in the title, by replacing the word “**Debt**” with the word “**Debt Securities**”;
- (b) in the second sentence, by replacing the words “the current portion of the long-term debt” with the words “the portion of the debt”;
- (6) in paragraph (b) of item 8, by replacing the word “sales” with the word “revenue”;
- (7) in the part entitled “Instructions for Completing Form 45-106F2 Offering Memorandum for Non-Qualifying Issuers”:
- (a) by replacing, in the French text of instructions 6 and 7 of part A, the words “partie apparentée” with the words “partie liée”;
- (b) by replacing instruction B.1 with the following:

“1. All financial statements, operating statements for an oil and gas property that is an acquired business or a business to be acquired and summarized financial information as to the aggregated amounts of assets, liabilities, revenue and profit or loss of an acquired business or business to be acquired that is, or will be, an investment accounted for by the issuer using the equity method included in the offering memorandum must comply with Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards, regardless of whether the issuer is a reporting issuer or not.

Under Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards, financial statements are generally required to be prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises. An issuer using this form cannot use Canadian GAAP applicable to private enterprises, except, subject to the requirements of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards, certain issuers may use Canadian GAAP applicable to private enterprises for financial statements for a business referred to in C.1. An issuer that is not a reporting issuer may prepare acquisition statements in accordance with the requirements of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards as if the issuer were a venture issuer as defined in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations. For the purposes of Form 45-106F2, the “applicable time” in the definition of a venture issuer is the acquisition date.”;

- (c) by replacing instructions B.3 to B.5 with the following:
- “3. If the issuer has not completed one financial year or its first financial year end is less than 120 days from the date of the offering memorandum, include in the offering memorandum financial statements of the issuer consisting of:



(a) a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity and a statement of cash flows for the period from inception to a date not more than 90 days before the date of the offering memorandum,

(b) a statement of financial position as at the end of the period referred to in paragraph (a), and

(c) notes to the financial statements.

4. If the issuer has completed one or more financial years, include in the offering memorandum annual financial statements of the issuer consisting of:

(a) a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity and a statement of cash flows for

(i) the most recently completed financial year that ended more than 120 days before the date of the offering memorandum, and

(ii) the financial year immediately preceding the financial year in clause (i), if any,

(b) a statement of financial position as at the end of each of the periods referred to in paragraph (a),

(c) a statement of financial position as at the beginning of the earliest comparative period for which financial statements that are included in the offering memorandum comply with IFRS in the case of an issuer that

(i) discloses in its annual financial statements an unreserved statement of compliance with IFRS, and

(ii) does any of the following:

(A) applies an accounting policy retrospectively in its annual financial statements;

(B) makes a retrospective restatement of items in its annual financial statements;

(C) reclassifies items in its annual financial statements,

(d) in the case of an issuer's first IFRS financial statements as defined in Regulation 51-102, the opening IFRS statement of financial position at the date of transition to IFRS as defined in Regulation 51-102, and

(e) notes to the financial statements.

4.1 If an issuer presents the components of profit or loss in a separate income statement, the separate income statement must be displayed immediately before the statement of comprehensive income filed under Item 4 above.

5. If the issuer has completed one or more financial years, include in the offering memorandum an interim financial report of the issuer comprised of:

(a) a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity and a statement of cash flows for the most recently completed interim period that ended

offering memorandum, and (i) more than 60 days before the date of the

(ii) after the year-end date of the financial statements required under B.4(a)(i),

(b) a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity and a statement of cash flows for the corresponding period in the immediately preceding financial year, if any,

(c) a statement of financial position as at the end of the period required by paragraph (a) and the end of the immediately preceding financial year,

(d) a statement of financial position as at the beginning of the earliest comparative period for which financial statements that are included in the offering memorandum comply with IFRS in the case of an issuer that

(i) discloses in its interim financial report an unreserved statement of compliance with International Accounting Standard 34 *Interim Financial Reporting*, and

(ii) does any of the following:

(A) applies an accounting policy retrospectively in its interim financial report;

(B) makes a retrospective restatement of items in its interim financial report;

(C) reclassifies items in its interim financial report,

(e) in the case of the first interim financial report in the year of adopting IFRS, the opening IFRS statement of financial position at the date of transition to IFRS,

(f) for an issuer that is not a reporting issuer in at least one jurisdiction of Canada immediately before filing the offering memorandum, if the issuer is including an interim financial report of the issuer for the second or third interim period in the year of adopting IFRS include

(i) the issuer's first interim financial report in the year of adopting IFRS, or

(ii) both

(A) the opening IFRS statement of financial position at the date of transition to IFRS, and

(B) the annual and date of transition to IFRS reconciliations required by IFRS 1 *First-time Adoption of International Financial Reporting Standards* to explain how the transition from previous GAAP to IFRS affected the issuer's reported financial position, financial performance and cash flows, and

(g) notes to the financial statements.

5.1 If an issuer presents the components of profit or loss in a separate income statement, the separate income statement must be displayed immediately before the statement of comprehensive income filed under item 5 above.”;

- (d) in instruction B.8, by adding the following sentence at the end:

“The comparative financial information required under B.5(b) and (c) may be omitted if the issuer has not previously prepared financial statements in accordance with its current or, if applicable, its previous GAAP.”;

- (e) in the French text of instruction B.9, by replacing the words “vérifiés”, “de vérifier” and “de vérification” with, respectively, the words “audités”, “d’auditer” and “d’audit”;

- (f) in the French text of instruction B.10, by replacing the word “vérificateurs” with the word “auditeurs”;

- (g) in the French text of instruction B.11, by replacing the word “vérifiés” with the word “audités”;

- (h) in the French text of instruction B.12, by replacing the words “vérifiés” and “de vérification” with, respectively, the words “audités” et “d’audit”;

- (i) in instruction B.13, by replacing the word “statements” with the word “reports”;

- (j) in instruction B.14, by adding the words “, as defined in Regulation 51-102,” after the words “Forward looking information”;

- (k) by adding the following after instruction B.15:

“16. Despite section B.5, an issuer may include a comparative interim financial report of the issuer for the most recent interim period, if any, ended

- (a) subsequent to the most recent financial year in respect of which annual financial statements of the issuer are included in the offering memorandum, and

- (b) more than 90 days before the date of the offering memorandum.

This section does not apply unless

- (a) the comparative interim financial report is the first interim financial report required to be filed in the year of adopting IFRS, and the issuer is disclosing, for the first time, a statement of compliance with International Accounting Standard 34 *Interim Financial Reporting*,

- (b) the issuer is a reporting issuer in the local jurisdiction immediately before the date of the offering memorandum, and

- (c) the offering memorandum is dated before June 29, 2012.”;

- (l) in the French text of instruction C.1, by replacing the word “vérifiés” with the word “audités”;

- (m) in instruction C.2:

- (i) in paragraph (a), by replacing the words “date of acquisition” with the words “acquisition date”;

- (ii) in paragraph (b), by replacing the words “date of acquisition” with the words “acquisition date” and by adding the following at the end:

“For information about how to perform the investment test in this paragraph, please refer to subsections 8.3(4.1) and (4.2) of Regulation 51-102. Additional guidance may be found in the Policy Statement to Regulation 51-102.”;

- (n) by deleting instruction 2.1;
- (o) by replacing instruction C.4 with the following:

“4. If under C.2 you must include in an offering memorandum financial statements for a business, the financial statements must include:

- (a) If the business has not completed one financial year or its first financial year end is less than 120 days from the date of the offering memorandum

- (i) a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity and a statement of cash flows

- (A) for the period from inception to a date not more than 90 days before the date of the offering memorandum, or

- (B) if the acquisition date precedes the ending date of the period referred to in (A), for the period from inception to the acquisition date or a date not more than 45 days before the acquisition date,

- (ii) a statement of financial position dated as at the end of the period referred to in clause (i), and

- (iii) notes to the financial statements.

- (b) If the business has completed one or more financial years include

- (i) annual financial statements comprised of:

- (A) a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity and a statement of cash flows for the following annual periods:

- i. the most recently completed financial year that ended before the acquisition date and more than 120 days before the date of the offering memorandum, and

- ii. the financial year immediately preceding the most recently completed financial year specified in clause i, if any,

- (B) a statement of financial position as at the end of each of the periods specified in (A),

- (C) notes to the financial statements, and

- (ii) an interim financial report comprised of

- A) either

- (i) a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity and a statement of cash flows for the most recently completed year-to-date interim period ending on the last date of the interim period that ended before the acquisition date and more than 60 days before the date of the offering memorandum and ended after the date of the financial statements required under subclause

(b)(i)(A)(i), and a statement of comprehensive income and a statement of changes in equity for the three month period ending on the last date of the interim period that ended before the acquisition date and more than 60 days before the date of the offering memorandum and ended after the date of the financial statements required under subclause (b)(i)(A)(i), or

(ii) a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity and a statement of cash flows for the period from the first day after the financial year referred to in subparagraph (b)(i) to a date before the acquisition date and after the period end in subclause (b)(ii)(A)(i),

B) a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity and a statement of cash flows for the corresponding period in the immediately preceding financial year, if any,

C) a statement of financial position as at the end of the period required by clause (A) and the end of the immediately preceding financial year, and

D) notes to the financial statements.

Refer to Instruction B.7 for the meaning of “interim period”;

(p) in the French text of instruction C.5, by replacing the words “vérifiée”, “de vérification”, “de vérifier” and “vérifiés” with, respectively, the words “auditée”, “d’audit”, “d’auditer” and “audités”;

(q) in instruction C.6, by replacing the words “date of acquisition” with the words “acquisition date”;

(r) in the French text of instruction C.7, by replacing the words “l’activité génératrice de produits ou l’activité génératrice de produits éventuels” with the words “l’activité génératrice de produits des activités ordinaires actuels ou éventuels”;

(s) in instruction C.8, by deleting the words “accounted for as” and “, as that term is defined in the CICA Handbook,”;

(t) by replacing instructions D.2 and D.3 with the following:

«2. Notwithstanding the requirements in section 3.3(1)(a)(i) of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards, an auditor’s report that accompanies financial statements of an issuer or a business contained in an offering memorandum of a non-reporting issuer may express a qualification of opinion relating to inventory if

(a) the issuer includes in the offering memorandum a statement of financial position that is for a date that is subsequent to the date to which the qualification relates, and

(b) the statement of financial position referred to in paragraph (a) is accompanied by an auditor’s report that does not express a qualification of opinion relating to closing inventory, and

(c) the issuer has not previously filed financial statements for the same entity accompanied by an auditor’s report for a prior year that expressed a qualification of opinion relating to inventory.

3. If an issuer has, or will account for a business referred to in C.1 using the equity method, then financial statements for a business required by Part C are not required to be included if:

(a) the offering memorandum includes disclosure for the periods for which financial statements are otherwise required under Part C that:

(i) summarizes information as to the aggregated amounts of assets, liabilities, revenue and profit or loss of the business, and

(ii) describes the issuer's proportionate interest in the business and any contingent issuance of securities by the business that might significantly affect the issuer's share of profit or loss;

(b) the financial information provided under D.3(a) for the most recently completed financial year has been audited, or has been derived from audited financial statements of the business; and

(c) the offering memorandum discloses that:

(i) the financial information provided under D.3(a) for any completed financial year has been audited, or identifies the audited financial statements from which the financial information provided under D.3(a) has been derived; and

(ii) the audit opinion with respect to the financial information or financial statements referred to in D.3(c)(i) was an unmodified opinion.”;

(u) in instruction D.4:

(i) in paragraph (b), by replacing the words “accounted for as a “reverse take-over”” with the words “reverse take-over”, and by adding “and” after “Regulation 51-102,”;

(ii) by deleting paragraph (c);

(iii) by replacing (i) of paragraph (d) with the following:

“(i) an operating statement for the business or related businesses for each of the financial periods for which financial statements would, but for this section, be required under C.4 prepared in accordance with subsection 3.11(5) of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards. The operating statement for the most recently completed financial period referred to in C.4(b)(i) must be audited.”;

(iv) by replacing, in the French text of subparagraph (iii) of paragraph (d), the word “produits” with the words “produits des activités ordinaires”;

(v) in instruction D.5:

(i) by replacing, in the introductory sentence, the words “date acquisition” with the words “acquisition date”;

(ii) by replacing the French text of subparagraphs (i) to (iii) with the following:

“*i)* malgré des efforts raisonnables pendant les négociations relatives à l'acquisition, l'émetteur n'a pu faire inclure dans la convention d'achat les droits d'obtention d'un compte de résultat opérationnel audité du terrain;

*ii)* la convention d'achat contient des déclarations et garanties du vendeur selon lesquelles les montants présentés dans le compte de résultat opérationnel correspondent à l'information consignée dans ses documents comptables;

*iii)* la notice d'offre indique :

1. que l'émetteur n'a pas pu obtenir de compte de résultat opérationnel audité;
2. les motifs de cette incapacité;
3. que la convention d'achat contient les déclarations et garanties visées au paragraphe *ii*;
4. que les résultats présentés dans le compte de résultat opérationnel auraient pu différer de façon importante si ce compte avait été audité.”.

7. Form 45-106F3 of the Regulation is amended:

(1) in section 1.1:

(a) by replacing, in the table, the letter “H” with the letter “G”;

(b) by replacing, in the French text of section 1.1, the word “vérificateurs” with the word “auditeurs”;

(2) in the French text of section 2.1, by replacing the words “de l'aménagement, de la mise en valeur” with the words “du développement”;

(3) in paragraph (b) of item 8, by replacing the word “sales” with the word “revenue”;

(4) in the part entitled “Instructions for Completing Form 45-106F3 Offering Memorandum for Qualifying Issuers”:

(a) in instruction B.1, by replacing the words “Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency” with the words “Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards”;

(b) in the French text of instruction C.1, by replacing the word “vérifiés” with the word “audités”;

(c) in instruction C.2, by replacing the word “statements” with the word “reports”;

(d) in instruction D.1:

(i) in paragraph (c), by replacing the word “statements” with the word “report” and the words “interim financial statements that are” with the words “an interim financial report that is”;

(ii) in the French text of paragraph (d), by replacing the words “de vérification” with the words “d’audit”;

(iii) in the French text of paragraph (g), by replacing the word “vérifiés” with the word “audités”.

8. This Regulation only applies in respect of an offering memorandum or an amendment to an offering memorandum of an issuer if that offering memorandum or amendment includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

9. Despite section 8, this Regulation may be applied by an issuer to an offering memorandum or an amendment to an offering memorandum of the issuer which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no earlier than December 21, 2010 and if the issuer is relying on the exemption in section 5.3 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards.

10. This Regulation comes into force on January 1, 2011.



## REGULATION TO AMEND REGULATION 51-102 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (8), (9), (11), (19), (20) and (34))

1. Paragraph (1) of section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations is amended:

(1) by inserting, after the introductory sentence, the following definition:

““acquisition date” has the same meaning as in the issuer’s GAAP;”;

(2) in the French text of the definitions of “common share” and “preference share”, by replacing the words “titre de participation” and “titres de participation” with, respectively, the words “titre de capitaux propres” and “titres de capitaux propres”;

(3) by inserting, after the definition of “old financial year”, the following:

““operating income” means gross revenue minus royalty expenses and production costs;”;

(4) by deleting the definition of “date of acquisition”;

(5) by inserting, after the definition of “common share”, the following:

““date of transition to IFRS” means the date of transition to IFRSs as that term is defined in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises;”;

(6) in paragraph (c) of the definition of “venture issuer”, by replacing the words “date of acquisition” with the words “acquisition date”;

(7) by inserting, after the definition of “principal obligor”, the following:

““private enterprise” has the same meaning as in Part 3 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards;

“profit or loss attributable to owners of the parent” has the same meaning as in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises;

“profit or loss from continuing operations attributable to owners of the parent” has the same meaning as in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises”;

(8) by replacing the definition of “FOFI”, or “future-oriented financial information”, with the following:

““FOFI”, or “future-oriented financial information”, means forward-looking information about prospective financial performance, financial position or cash flows, based on assumptions about future economic conditions and courses of action, and presented in the format of a historical statement of financial position, statement of comprehensive income or statement of cash flows;”;

(9) by inserting, after the definition of “form of proxy”, the following:

““forward-looking information” means disclosure regarding possible events, conditions or financial performance that is based on assumptions about future economic conditions and courses of action and includes future-oriented financial information with

respect to prospective financial performance, financial position or cash flows that is presented either as a forecast or a projection;”;

- (10) by replacing the definition of “inter-dealer bond broker” with the following:

““inter-dealer bond broker” means a person that is approved by the Investment Industry Regulatory Organization of Canada under its Rule 36 *Inter-Dealer Bond Brokerage Systems*, as amended, and is subject to its Rule 36 and its Rule 2100 *Inter-Dealer Bond Brokerage Systems*, as amended;”;

- (11) by inserting, after the definition of “U.S. marketplace”, the following:

““U.S. PCAOB GAAS” has the same meaning as in Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards;”;

- (12) by inserting, after the definition of “transition year”, the following:

““U.S. AICPA GAAS” has the same meaning as in Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards;”;

- (13) by deleting, in the definition of “AIF”, the words “, Form 10-KSB”;

- (14) by replacing the definition of “U.S. GAAP” with the following:

““U.S. GAAP” has the same meaning as in Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards;”;

- (15) by replacing the definition of “issuer’s GAAP” with the following:

““issuer’s GAAP” has the same meaning as in Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards approved by Ministerial Order (*indicate the number and date of the Ministerial Order approving the Regulation*);”;

- (16) by replacing the definition of “financial outlook” with the following:

““financial outlook” means forward-looking information about prospective financial performance, financial position or cash flows that is based on assumptions about future economic conditions and courses of action and that is not presented in the format of a historical statement of financial position, statement of comprehensive income or statement of cash flows;

“financial statements” includes interim financial reports;

“first IFRS financial statements” has the same meaning as in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises;”;

- (17) by replacing the definition of “reverse takeover” with the following:

““reverse takeover” means

(a) a reverse acquisition, which has the same meaning as in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises; or

(b) a transaction where an issuer acquires a person by which the securityholders of the acquired person, at the time of the transaction, obtain “control” of the issuer, where, for purposes of this paragraph, control has the same meaning as in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises;”;

- (18) by inserting, after the definition of “proxy”, the following:

““publicly accountable enterprise” has the same meaning as in Part 3 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards;”;

(19) by deleting, in the definition of “MD&A”, the words “or Item 303 of Regulation S-B”;

(20) by inserting, after the definition of “restructuring transaction”, the following:

““retrospective” has the same meaning as in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises;

“retrospectively” has the same meaning as in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises;”;

(21) by deleting the definition of “income from continuing operations”;

(22) by replacing the definition of “exchange-traded security” with the following:

““exchange-traded security” means a security that is listed on a recognized exchange or is quoted on a recognized quotation and trade reporting system or is listed on an exchange or quoted on a quotation and trade reporting system that is recognized for the purposes of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2001-C-0409 dated August 28, 2001 and Regulation 23-101 respecting Trading Rules adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2001-C-0411 dated August 28, 2001;”;

(23) in the definition of “restricted security”, by replacing, wherever they occur in the French text, the words “titre de participation” and “titres de participation” with, respectively, the words “titre de capitaux propres” and “titres de capitaux propres”, and, in paragraph (c), by replacing the word “bénéfice” with the word “résultat”.

2. Section 4.1 of the Regulation is replaced with the following:

**“4.1. Comparative Annual Financial Statements and Audit**

(1) A reporting issuer must file annual financial statements that include

(a) a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity, and a statement of cash flows for

(i) the most recently completed financial year; and

(ii) the financial year immediately preceding the most recently completed financial year, if any;

(b) a statement of financial position as at the end of each of the periods referred to in paragraph (a);

(c) in the following circumstances, a statement of financial position as at the beginning of the financial year immediately preceding the most recently completed financial year:

(i) the reporting issuer discloses in its annual financial statements an unreserved statement of compliance with IFRS; and

(ii) the reporting issuer

(A) applies an accounting policy retrospectively in its annual financial statements;

(B) makes a retrospective restatement of items in its annual financial statements; or

(C) reclassifies items in its annual financial statements;

(d) in the case of the reporting issuer's first IFRS financial statements, the opening IFRS statement of financial position at the date of transition to IFRS; and

(e) notes to the annual financial statements;

(2) Annual financial statements filed under subsection (1) must be audited.

(3) If a reporting issuer presents the components of profit or loss in a separate income statement, the separate income statement must be displayed immediately before the statement of comprehensive income filed under subsection (1)."

3. Sections 4.3 to 4.8 of the Regulation are replaced with the following:

**“4.3. Interim Financial Report**

(1) Subject to sections 4.7 and 4.10, a reporting issuer must file an interim financial report for each interim period ended after it became a reporting issuer.

(2) The interim financial report required to be filed under subsection (1) must include

(a) a statement of financial position as at the end of the interim period and a statement of financial position as at the end of the immediately preceding financial year, if any;

(b) a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity and a statement of cash flows, all for the year-to-date interim period, and comparative financial information for the corresponding interim period in the immediately preceding financial year, if any;

(c) for interim periods other than the first interim period in a reporting issuer's financial year, a statement of comprehensive income for the three month period ending on the last day of the interim period and comparative financial information for the corresponding period in the immediately preceding financial year, if any;

(d) in the following circumstances, a statement of financial position as at the beginning of the immediately preceding financial year:

(i) the reporting issuer discloses in its interim financial report an unreserved statement of compliance with International Accounting Standard 34 *Interim Financial Reporting*; and

(ii) the reporting issuer

(A) applies an accounting policy retrospectively in its interim financial report;

(B) makes a retrospective restatement of items in its interim financial report; or

(C) reclassifies items in its interim financial report;

(e) in the case of the reporting issuer's first interim financial report required to be filed in the year of adopting IFRS, the opening IFRS statement of financial position at the date of transition to IFRS; and

(f) notes to the interim financial report.

(2.1) If a reporting issuer presents the components of profit or loss in a separate income statement, the separate income statement must be displayed immediately before the statement of comprehensive income filed under subsection (2).

(3) An auditor review of an interim financial report must be disclosed as follows:

(a) If an auditor has not performed a review of an interim financial report required to be filed under subsection (1), the interim financial report must be accompanied by a notice indicating that the interim financial report has not been reviewed by an auditor.

(b) If a reporting issuer engaged an auditor to perform a review of an interim financial report required to be filed under subsection (1) and the auditor was unable to complete the review, the interim financial report must be accompanied by a notice indicating that the auditor was unable to complete a review of the interim financial report and the reasons why the auditor was unable to complete the review.

(c) If an auditor has performed a review of the interim financial report required to be filed under subsection (1) and the auditor has expressed a reservation of opinion in the auditor's interim review report, the interim financial report must be accompanied by a written review report from the auditor.

(4) If an SEC issuer that is a reporting issuer

(a) has filed an interim financial report prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises for one or more interim periods since its most recently completed financial year for which annual financial statements have been filed; and

(b) prepares its annual financial statements or an interim financial report for the period immediately following the periods referred to in paragraph (a) in accordance with U.S. GAAP,

the SEC issuer must

(c) restate the interim financial report for the periods referred to in paragraph (a) in accordance with U.S. GAAP; and

(d) file the restated interim financial report referred to in paragraph (c) by the filing deadline for the financial statements referred to in paragraph (b).

#### **“4.4. Filing Deadline for an Interim Financial Report**

An interim financial report must be filed

(a) in the case of a reporting issuer other than a venture issuer, on or before the earlier of

(i) the 45th day after the end of the interim period; and

(ii) the date of filing, in a foreign jurisdiction, an interim financial report for a period ending on the last day of the interim period; or

- (b) in the case of a venture issuer, on or before the earlier of
  - (i) the 60th day after the end of the interim period; and
  - (ii) the date of filing, in a foreign jurisdiction, an interim financial report for a period ending on the last day of the interim period.

#### **“4.5. Approval of Financial Statements**

- (1) The annual financial statements a reporting issuer is required to file under section 4.1 must be approved by the board of directors before the statements are filed.
- (2) The interim financial report a reporting issuer is required to file under section 4.3 must be approved by the board of directors before the report is filed.
- (3) In fulfilling the requirement in subsection (2), the board of directors may delegate the approval of the interim financial report to the audit committee of the board of directors.

#### **“4.6. Delivery of Financial Statements**

- (1) A reporting issuer must send annually a request form to the registered holders and beneficial owners of its securities, other than debt instruments, that the registered holders and beneficial owners may use to request a copy of the reporting issuer's annual financial statements and MD&A for the annual financial statements, the interim financial reports and MD&A for the interim financial reports, or both.
- (2) The reporting issuer must, in accordance with the procedures set out in Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer send the form referred to in paragraph (1) to the beneficial owners of its securities who are identified under that Regulation as having chosen to receive all securityholder materials sent to beneficial owners of securities.
- (3) If a registered holder or beneficial owner of securities, other than debt instruments, of a reporting issuer requests the issuer's annual financial statements or interim financial reports, the reporting issuer must send a copy of the requested financial statements to the person that made the request, without charge, by the later of,
  - (a) in the case of a reporting issuer other than a venture issuer, 10 calendar days after the filing deadline in subparagraph 4.2(a)(i) or 4.4(a)(i), section 4.7, or subsection 4.10(2), as applicable, for the financial statements requested;
  - (b) in the case of a venture issuer, 10 calendar days after the filing deadline in paragraph 4.2(b)(i) or 4.4(b)(i), section 4.7, or subsection 4.10(2), as applicable, for the financial statements requested; and
  - (c) 10 calendar days after the issuer receives the request.
- (4) A reporting issuer is not required to send copies of annual financial statements or interim financial reports under subsection (3) that were filed more than two years before the issuer receives the request.
- (5) Subsection (1) and the requirement to send annual financial statements under subsection (3) do not apply to a reporting issuer that sends its annual financial statements to its securityholders, other than holders of debt instruments, within 140 days of the issuer's financial year-end and in accordance with Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer.

(6) If a reporting issuer sends financial statements under this section, the reporting issuer must also send, at the same time, the annual or interim MD&A relating to the financial statements.

#### **“4.7. Filing of Financial Statements After Becoming a Reporting Issuer**

(1) Despite any provisions of this Part other than subsections (2), (3) and (4) of this section, the first annual financial statements and interim financial reports that a reporting issuer must file under sections 4.1 and 4.3 are the financial statements for the financial year and interim periods immediately following the periods for which financial statements were included in a document filed of the issuer

- (a) that resulted in the issuer becoming a reporting issuer; or
- (b) in respect of a transaction that resulted in the issuer becoming a reporting issuer.

(2) If a reporting issuer is required to file annual financial statements for a financial year that ended before the issuer became a reporting issuer, those annual financial statements must be filed on or before the later of

- (a) the 20th day after the issuer became a reporting issuer; and
- (b) the filing deadline in section 4.2.

(3) If a reporting issuer is required to file an interim financial report for an interim period that ended before the issuer became a reporting issuer, that interim financial report must be filed on or before the later of

- (a) the 10th day after the issuer became a reporting issuer; and
- (b) the filing deadline in section 4.4.

(4) A reporting issuer is not required to provide comparative interim financial information for periods that ended before the issuer became a reporting issuer if

- (a) to a reasonable person it is impracticable to present prior-period information on a basis consistent with subsection 4.3(2);
- (b) the prior-period information that is available is presented; and
- (c) the notes to the interim financial report disclose the fact that the prior-period information has not been prepared on a basis consistent with the most recent interim financial information.

#### **“4.8. Change in Year-End**

(1) An SEC issuer satisfies this section if

- (a) it complies with the requirements of U.S. laws relating to a change of fiscal year; and
- (b) it files a copy of all materials required by U.S. laws relating to a change of fiscal year at the same time as, or as soon as practicable after, they are filed with or furnished to the SEC and, in the case of financial statements, no later than the filing deadlines prescribed under sections 4.2 and 4.4.

(2) If a reporting issuer decides to change its financial year-end by more than 14 days, it must file a notice as soon as practicable, and, in any event, not later than the earlier of

(a) the filing deadline, based on the reporting issuer's old financial year-end, for the next financial statements required to be filed, either annual or interim, whichever comes first; and

(b) the filing deadline, based on the reporting issuer's new financial year-end, for the next financial statements required to be filed, either annual or interim, whichever comes first.

(3) The notice referred to in subsection (2) must state

(a) that the reporting issuer has decided to change its year-end;

(b) the reason for the change;

(c) the reporting issuer's old financial year-end;

(d) the reporting issuer's new financial year-end;

(e) the length and ending date of the periods, including the comparative periods, of each interim financial report and the annual financial statements to be filed for the reporting issuer's transition year and its new financial year; and

(f) the filing deadlines, prescribed under sections 4.2 and 4.4, for the annual financial statements and interim financial reports for the reporting issuer's transition year.

(4) For the purposes of this section,

(a) a transition year must not exceed 15 months; and

(b) the first interim period after an old financial year must not exceed four months.

(5) Despite subsection 4.3(1)(b), a reporting issuer is not required to file an interim financial report for any period in its transition year that ends not more than one month

(a) after the last day of its old financial year; or

(b) before the first day of its new financial year.

(6) Despite subsection 4.1(1), if a transition year is less than nine months in length, the reporting issuer must include as comparative financial information to its annual financial statements for its new financial year

(a) a statement of financial position, a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity, a statement of cash flows, and notes to the financial statements for its transition year;

(b) a statement of financial position, a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity, a statement of cash flows and notes to the financial statements for its old financial year;

(c) in the following circumstances, a statement of financial position as at the beginning of the old financial year:

(i) the reporting issuer discloses in its annual financial statements an unreserved statement of compliance with IFRS; and



- (ii) the reporting issuer
  - (A) applies an accounting policy retrospectively in its annual financial statements;
  - (B) makes a retrospective restatement of items in its annual financial statements; or
  - (C) reclassifies items in its annual financial statements;
- and
- (d) in the case of the reporting issuer's first IFRS financial statements, the opening IFRS statement of financial position at the date of transition to IFRS.

(7) Despite subsection 4.3(2), if interim periods for the reporting issuer's transition year end three, six, nine or twelve months after the end of its old financial year, the reporting issuer must include

(a) as comparative financial information in each interim financial report during its transition year, the comparative financial information required by subsection 4.3(2), except if an interim period during the transition year is 12 months in length and the reporting issuer's transition year is longer than 13 months, the comparative financial information must be the statement of financial position, statement of comprehensive income, statement of changes in equity and statement of cash flows for the 12 month period that constitutes its old financial year;

(b) as comparative financial information in each interim financial report during its new financial year

(i) a statement of financial position as at the end of its transition year; and

(ii) the statement of comprehensive income, statement of changes in equity and statement of cash flows for the periods in its transition year or old financial year, for the same calendar months as, or as close as possible to, the calendar months in the interim period in the new financial year;

(c) in the following circumstances, a statement of financial position as at the beginning of the earliest comparative period:

(i) the reporting issuer discloses in its interim financial report an unreserved statement of compliance with International Accounting Standard 34 *Interim Financial Reporting*; and

(ii) the reporting issuer
 

- (A) applies an accounting policy retrospectively in its interim financial report;

(B) makes a retrospective restatement of items in its interim financial report; or

(C) reclassifies items in its interim financial report; and

(d) in the case of the reporting issuer's first interim financial report required to be filed in the year of adopting IFRS, the opening IFRS statement of financial position at the date of transition to IFRS.

(8) Despite subsection 4.3(2), if interim periods for a reporting issuer's transition year end twelve, nine, six or three months before the end of the transition year, the reporting issuer must include

(a) as comparative financial information in each interim financial report during its transition year

(i) a statement of financial position as at the end of its old financial year; and

(ii) the statement of comprehensive income, statement of changes in equity and statement of cash flows for periods in its old financial year, for the same calendar months as, or as close as possible to, the calendar months in the interim period in the transition year;

(b) as comparative financial information in each interim financial report during its new financial year

(i) a statement of financial position as at the end of its transition year; and

(ii) the statement of comprehensive income, statement of changes in equity and statement of cash flows in its transition year or old financial year, or both, as appropriate, for the same calendar months as, or as close as possible to, the calendar months in the interim period in the new financial year;

(c) in the following circumstances, a statement of financial position as at the beginning of the earliest comparative period:

(i) the reporting issuer discloses in its interim financial report an unreserved statement of compliance with International Accounting Standard 34 *Interim Financial Reporting*; and

(ii) the reporting issuer

(A) applies an accounting policy retrospectively in its interim financial report;

(B) makes a retrospective restatement of items in its interim financial report; or

(C) reclassifies items in its interim financial report; and

(d) in the case of the reporting issuer's first interim financial report required to be filed in the year of adopting IFRS, the opening IFRS statement of financial position at the date of transition to IFRS."

4. Paragraph (h) of section 4.9 of the Regulation is amended by replacing the words "interim and annual financial statements" with the words "interim financial reports and the annual financial statements".

5. Section 4.10 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (2):

(a) in the French text of subparagraph (a), by deleting the word "il";

(b) in subparagraph (c), by replacing the words "the interim financial statements" with the words "each interim financial report";

(2) in subparagraph (c) of paragraph (3), by replacing the word “statements” with the word “report”.

6. Section 4.11 of the Regulation is replaced with the following:

**“4.11. Change of Auditor**

(1) In this section

“appointment” means, in relation to a reporting issuer, the earlier of

- (a) the appointment as its auditor of a person; and
- (b) the decision by the board of directors of the reporting issuer to propose to holders of qualified securities to appoint such person as its auditor to replace its predecessor auditor;

“consultation” means advice provided by a successor auditor, whether or not in writing, to a reporting issuer during the relevant period, which the successor auditor concluded was an important factor considered by the reporting issuer in reaching a decision concerning

- (a) the application of accounting principles or policies to a transaction, whether or not the transaction is completed;
- (b) a report provided by an auditor on the reporting issuer’s financial statements;
- (c) scope or procedure of an audit or review engagement; or
- (d) financial statement disclosure;

“disagreement” means a difference of opinion between personnel of a reporting issuer responsible for finalizing the reporting issuer’s financial statements and the personnel of a predecessor auditor responsible for authorizing the issuance of audit reports on the reporting issuer’s financial statements or authorizing the communication of the results of the auditor’s review of the reporting issuer’s interim financial report, if the difference of opinion

(a) resulted in a modified opinion in the predecessor auditor’s audit report on the reporting issuer’s financial statements for any period during the relevant period;

(b) would have resulted in a modified opinion in the predecessor auditor’s audit report on the reporting issuer’s financial statements for any period during the relevant period if the difference of opinion had not been resolved to the predecessor auditor’s satisfaction, not including a difference of opinion based on incomplete or preliminary information that was resolved to the satisfaction of the predecessor auditor upon the receipt of further information;

(c) resulted in a qualified or adverse communication or denial of assurance in respect of the predecessor auditor’s review of the reporting issuer’s interim financial report for any interim period during the relevant period; or

(d) would have resulted in a qualified or adverse communication or denial of assurance in respect of the predecessor auditor’s review of the reporting issuer’s interim financial report for any interim period during the relevant period if the difference of opinion had not been resolved to the predecessor auditor’s satisfaction, not including a difference of opinion based on incomplete or preliminary information that was resolved to the satisfaction of the predecessor auditor upon the receipt of further information;

“predecessor auditor” means the auditor of a reporting issuer that is the subject of the most recent termination or resignation;

“qualified securities” means securities of a reporting issuer that carry the right to participate in voting on the appointment or removal of the reporting issuer’s auditor;

“relevant information circular” means

(a) if a reporting issuer’s constating documents or applicable law require holders of qualified securities to take action to remove the reporting issuer’s auditor or to appoint a successor auditor

(i) the information circular required to accompany or form part of every notice of meeting at which that action is proposed to be taken; or

(ii) the disclosure document accompanying the text of the written resolution provided to holders of qualified securities; or

(b) if paragraph (a) does not apply, the information circular required to accompany or form part of the first notice of meeting to be sent to holders of qualified securities following the preparation of a reporting package concerning a termination or resignation;

“relevant period” means the period

(a) commencing at the beginning of the reporting issuer’s two most recently completed financial years and ending on the date of termination or resignation; or

(b) during which the predecessor auditor was the reporting issuer’s auditor, if the predecessor auditor was not the reporting issuer’s auditor throughout the period described in paragraph (a);

“reportable event” means a disagreement, a consultation, or an unresolved issue;

“reporting package” means

(a) the documents referred to in subparagraphs (5)(a)(i) and (6)(a)(i);

(b) the letter referred to in clause (5)(a)(ii)(B), if received by the reporting issuer, unless an updated letter referred to in clause (6)(a)(iii)(B) has been received by the reporting issuer;

(c) the letter referred to in clause (6)(a)(ii)(B), if received by the reporting issuer; and

(d) any updated letter referred to in clause (6)(a)(iii)(B) received by the reporting issuer;

“resignation” means notification from an auditor to a reporting issuer of the auditor’s decision to resign or decline to stand for reappointment;

“successor auditor” means the person

(a) appointed;

(b) that the board of directors have proposed to holders of qualified securities be appointed; or

(c) that the board of directors have decided to propose to holders of qualified securities be appointed,

as the reporting issuer's auditor after the termination or resignation of the reporting issuer's predecessor auditor;

“termination” means, in relation to a reporting issuer, the earlier of

(a) the removal of its auditor before the expiry of the auditor's term of appointment, the expiry of its auditor's term of appointment without reappointment, or the appointment of a different person as its auditor upon expiry of its auditor's term of appointment; and

(b) the decision by the board of directors of the reporting issuer to propose to holders of its qualified securities that its auditor be removed before, or that a different person be appointed as its auditor upon, the expiry of its auditor's term of appointment;

“unresolved issue” means any matter that, in the predecessor auditor's opinion, has, or could have, a material impact on the financial statements, or reports provided by the auditor relating to the financial statements, for any financial period during the relevant period, and about which the predecessor auditor has advised the reporting issuer if

(a) the predecessor auditor was unable to reach a conclusion as to the matter's implications before the date of termination or resignation;

(b) the matter was not resolved to the predecessor auditor's satisfaction before the date of termination or resignation; or

(c) the predecessor auditor is no longer willing to be associated with any of the financial statements;

(2) For the purposes of this section, the term “material” has a meaning consistent with the discussion of the term “materiality” in the issuer's GAAP.

(3) This section does not apply if

(a) the following three conditions are met:

(i) a termination, or resignation, and appointment occur in connection with an amalgamation, arrangement, takeover or similar transaction involving the reporting issuer or a reorganization of the reporting issuer;

(ii) the termination, or resignation, and appointment have been disclosed in a news release that has been filed or in a disclosure document that has been delivered to holders of qualified securities and filed; and

(iii) no reportable event has occurred;

(b) the change of auditor is required by the legislation under which the reporting issuer exists or carries on its activities; or

(c) the change of auditor arises from an amalgamation, merger or other reorganization of the auditor.

(4) An SEC issuer satisfies this section if it

(a) complies with the requirements of U.S. laws relating to a change of auditor;

(b) files a copy of all materials required by U.S. laws relating to a change of auditor at the same time as, or as soon as practicable after, they are filed with or furnished to the SEC;

(c) issues and files a news release describing the information disclosed in the materials referred to in paragraph (b), if there are any reportable events; and

(d) includes the materials referred to in paragraph (b) with each relevant information circular.

(5) Upon a termination or resignation of its auditor, a reporting issuer must

(a) within 10 days after the date of termination or resignation

(i) prepare a change of auditor notice in accordance with subsection (7) and deliver a copy of it to the predecessor auditor; and

(ii) request the predecessor auditor to

(A) review the reporting issuer's change of auditor notice;

(B) prepare a letter, addressed to the securities regulatory authority, stating, for each statement in the change of auditor notice, whether the auditor agrees, disagrees and the reasons why, or has no basis to agree or disagree; and

(C) deliver the letter to the reporting issuer within 20 days after the date of termination or resignation;

(b) within 30 days after the date of termination or resignation

(i) have the audit committee of its board of directors or its board of directors review the letter referred to in clause (5)(a)(ii)(B) if received by the reporting issuer, and approve the change of auditor notice;

(ii) file a copy of the reporting package with the securities regulatory authority;

(iii) deliver a copy of the reporting package to the predecessor auditor;

(iv) if there are any reportable events, issue and file a news release describing the information in the reporting package; and

(c) include with each relevant information circular

(i) a copy of the reporting package as an appendix; and

(ii) a summary of the contents of the reporting package with a cross-reference to the appendix.

(6) Upon an appointment of a successor auditor, a reporting issuer must

(a) within 10 days after the date of appointment

(i) prepare a change of auditor notice in accordance with subsection (7) and deliver it to the successor auditor and to the predecessor auditor;

- (ii) request the successor auditor to
  - (A) review the reporting issuer's change of auditor notice;
  - (B) prepare a letter addressed to the securities regulatory authority, stating, for each statement in the change of auditor notice, whether the auditor agrees, disagrees and the reasons why, or has no basis to agree or disagree; and
  - (C) deliver that letter to the reporting issuer within 20 days after the date of appointment; and
- (iii) request the predecessor auditor to, within 20 days after the date of appointment,
  - (A) confirm that the letter referred to in clause (5)(a)(ii)(B) does not have to be updated; or
  - (B) prepare and deliver to the reporting issuer an updated letter to replace the letter referred to in clause (5)(a)(ii)(B);
- (b) within 30 days after the date of appointment,
  - (i) have the audit committee of its board of directors or its board of directors review the letters referred to in clauses (6)(a)(ii)(B) and (6)(a)(iii)(B) if received by the reporting issuer, and approve the change of auditor notice;
  - (ii) file a copy of the reporting package with the securities regulatory authority;
  - (iii) deliver a copy of the reporting package to the successor auditor and to the predecessor auditor; and
  - (iv) if there are any reportable events, issue and file a news release disclosing the appointment of the successor auditor and either describing the information in the reporting package or referring to the news release required under subparagraph (5)(b)(iv).
- (7) A change of auditor notice must state
  - (a) the date of termination or resignation;
  - (b) whether the predecessor auditor
    - (i) resigned on the predecessor auditor's own initiative or at the reporting issuer's request;
    - (ii) was removed or is proposed to holders of qualified securities to be removed during the predecessor auditor's term of appointment; or
    - (iii) was not reappointed or has not been proposed for reappointment;
  - (c) whether the termination or resignation of the predecessor auditor and any appointment of the successor auditor were considered or approved by the audit committee of the reporting issuer's board of directors or the reporting issuer's board of directors;
  - (d) whether the predecessor auditor's report on any of the reporting issuer's financial statements relating to the relevant period expressed a modified opinion and, if so, a description of each modification;

(e) if there is a reportable event, the following information:

(i) for a disagreement,

(A) a description of the disagreement;

(B) whether the audit committee of the reporting issuer's board of directors or the reporting issuer's board of directors discussed the disagreement with the predecessor auditor; and

(C) whether the reporting issuer authorized the predecessor auditor to respond fully to inquiries by any successor auditor concerning the disagreement and, if not, a description of and reasons for any limitation;

(ii) for a consultation,

(A) a description of the issue that was the subject of the consultation;

(B) a summary of the successor auditor's oral advice, if any, provided to the reporting issuer concerning the issue;

(C) a copy of the successor auditor's written advice, if any, received by the reporting issuer concerning the issue; and

(D) whether the reporting issuer consulted with the predecessor auditor concerning the issue and, if so, a summary of the predecessor auditor's advice concerning the issue; and

(iii) for an unresolved issue,

(A) a description of the issue;

(B) whether the audit committee of the reporting issuer's board of directors or the reporting issuer's board of directors discussed the issue with the predecessor auditor; and

(C) whether the reporting issuer authorized the predecessor auditor to respond fully to inquiries by any successor auditor concerning the issue and, if not, a description of and reasons for any limitation; and

(f) if there are no reportable events, a statement to that effect.

(8) If the successor auditor becomes aware that the change of auditor notice required by this section has not been prepared and filed by the reporting issuer, the auditor must, within 7 days, advise the reporting issuer in writing and deliver a copy of the letter to the securities regulatory authority.”.

7. Subparagraph (b) of paragraph (2) of section 4B.2 of the Regulation is amended, in the French text, by replacing the word “conventions” with the word “méthodes”.

8. Sections 5.1 to 5.7 of the Regulation are replaced with the following:

**“5.1. Filing of MD&A**

(1) A reporting issuer must file MD&A relating to its annual financial statements and each interim financial report.



(1.1) Despite subsection (1), a reporting issuer does not have to file MD&A relating to the annual financial statements and interim financial reports required under sections 4.7 and 4.10 for financial years and interim periods that ended before the issuer became a reporting issuer.

(2) The MD&A required to be filed must be filed on or before the earlier of

(a) the filing deadlines for the annual financial statements and each interim financial report set out in sections 4.2 and 4.4, as applicable; and

(b) the date the reporting issuer files the financial statements under subsections 4.1(1) or 4.3(1), as applicable.

#### **“5.2. Filing of MD&A for SEC Issuers**

Despite subsection 5.1(2), if an SEC issuer that is a reporting issuer is filing its annual or interim MD&A prepared in accordance with Item 303 of Regulation S-K under the 1934 Act, the SEC issuer must file that document on or before the earlier of

(a) the date the SEC issuer would be required to file that document under section 5.1; and

(b) the date the SEC issuer files that document with the SEC.

#### **“5.3. Additional Disclosure for Venture Issuers Without Significant Revenue**

(1) A venture issuer that has not had significant revenue from operations in either of its last two financial years, must disclose in its MD&A, for each period referred to in subsection (2), a breakdown of material components of

(a) exploration and evaluation assets or expenditures;

(b) expensed research and development costs;

(c) intangible assets arising from development;

(d) general and administration expenses; and

(e) any material costs, whether expensed or recognized as assets, not referred to in paragraphs (a) through (d);

and if the venture issuer's business primarily involves mining exploration and development, the analysis of exploration and evaluation assets or expenditures must be presented on a property-by-property basis.

(2) The disclosure in subsection (1) must be provided for the following periods:

(a) in the case of annual MD&A, for the two most recently completed financial years; and

(b) in the case of interim MD&A, for the most recent year-to-date interim period and the comparative year-to-date period presented in the interim financial report.

(3) Subsection (1) does not apply if the information required under that subsection has been disclosed in the financial statements to which the MD&A relates.

#### **“5.4. Disclosure of Outstanding Share Data**

(1) A reporting issuer must disclose in its MD&A the designation and number or principal amount of

(a) each class and series of voting or equity securities of the reporting issuer for which there are securities outstanding;

(b) each class and series of securities of the reporting issuer for which there are securities outstanding if the securities are convertible into, or exercisable or exchangeable for, voting or equity securities of the reporting issuer; and

(c) each class and series of voting or equity securities of the reporting issuer that are issuable on the conversion, exercise or exchange of outstanding securities of the reporting issuer.

(2) For the application of paragraph (1)(c), if the exact number or principal amount of voting or equity securities of the reporting issuer that are issuable on the conversion, exercise or exchange of outstanding securities of the reporting issuer is not determinable, the reporting issuer must disclose the maximum number or principal amount of each class and series of voting or equity securities that are issuable on the conversion, exercise or exchange of outstanding securities of the reporting issuer and, if that maximum number or principal amount is not determinable, the reporting issuer must describe the exchange or conversion features and the manner in which the number or principal amount of voting or equity securities will be determined.

(3) The disclosure under subsections (1) and (2) must be prepared as of the latest practicable date.

#### **“5.5. Approval of MD&A**

(1) The annual MD&A that a reporting issuer is required to file under this Part must be approved by the board of directors before being filed.

(2) The interim MD&A that a reporting issuer is required to file under this Part must be approved by the board of directors before being filed.

(3) In fulfilling the requirement in subsection (2), the board of directors may delegate the approval of the interim MD&A required to be filed under this Part to the audit committee of the board of directors.

#### **“5.6. Delivery of MD&A**

(1) If a registered holder or beneficial owner of securities, other than debt instruments, of a reporting issuer requests the reporting issuer's annual or interim MD&A, the reporting issuer must send a copy of the requested MD&A to the person that made the request, without charge, by the delivery deadline set out in subsection 4.6(3) for the annual financial statements or interim financial report to which the MD&A relates.

(2) A reporting issuer is not required to send copies of any MD&A that was filed more than two years before the issuer receives the request.

(3) The requirement to send annual MD&A under subsection (1) does not apply to a reporting issuer that sends its annual MD&A and any related MD&A supplement to its securityholders, other than holders of debt instruments, within 140 days of the issuer's financial year-end and in accordance with Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer.

(4) If a reporting issuer sends MD&A under this section, the reporting issuer must also send, at the same time, the annual financial statements or interim financial report to which the MD&A relates.

**“5.7. Additional Disclosure for Reporting Issuers with Significant Equity Investees**

(1) A reporting issuer that has a significant equity investee must disclose in its MD&A for each period referred to in subsection (2),

(a) summarized financial information of the equity investee, including the aggregated amounts of assets, liabilities, revenue and profit or loss; and

(b) the reporting issuer's proportionate interest in the equity investee and any contingent issuance of securities by the equity investee that might significantly affect the reporting issuer's share of profit or loss.

(2) The disclosure in subsection (1) must be provided for the following periods:

(a) in the case of annual MD&A, for the two most recently completed financial years; and

(b) in the case of interim MD&A, for the most recent year-to-date interim period and the comparative year-to-date period presented in the interim financial report.

(3) Subsection (1) does not apply if

(a) the information required under that subsection has been disclosed in the financial statements to which the MD&A relates; or

(b) the issuer files separate financial statements of the equity investee for the periods referred to in subsection (2).”.

**9.** Section 5.8 of the Regulation is amended:

(1) by deleting, wherever they occur, the words “, or MD&A supplement if one is required under section 5.2,” and the words “or MD&A supplement”;

(2) by replacing, in subparagraph (iii) of subparagraph (b) of paragraph (3), the word “on” with the word “at”;

(3) by replacing, in subparagraph (a) of paragraph (5), the words “, in its MD&A or MD&A supplement if one is required under section 5.2, disclose” with the words “disclose in its MD&A”;

(4) by replacing, in subparagraph (iii) of subparagraph (b) of paragraph (6), the word “on” with the word “at”.

**10.** Section 6.2 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (b), by replacing the words “in Form 10-K, Form 10-KSB” with the words “on Form 10-K”;

(2) in subparagraph (ii) of paragraph (b), by deleting the words “, Form 10-KSB”.

**11.** Section 8.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of the definition of “acquisition”, the words “comptabilisation à la valeur de consolidation” with the words “mise en équivalence”;

(2) by inserting, after the definition of “business”, the following, and making the necessary changes:

““specified profit or loss” means profit or loss from continuing operations attributable to the owners of the parent, adjusted to exclude income taxes.”.

12. Section 8.2 of the Regulation is amended by replacing, wherever they occur, the words “date of acquisition” with the words “acquisition date”.

13. Section 8.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) For the purposes of subsection (1), the significance tests are:

(a) The asset test: The reporting issuer’s proportionate share of the consolidated assets of the business or related businesses exceeds 20 percent of the consolidated assets of the reporting issuer calculated using the audited annual financial statements of each of the reporting issuer and the business or the related businesses for the most recently completed financial year of each that ended before the acquisition date.

(b) The investment test: The reporting issuer’s consolidated investments in and advances to the business or related businesses as at the acquisition date exceeds 20 percent of the consolidated assets of the reporting issuer as at the last day of the most recently completed financial year of the reporting issuer ended before the acquisition date, excluding any investments in or advances to the business or related businesses as at that date.

(c) The profit or loss test: The reporting issuer’s proportionate share of the consolidated specified profit or loss of the business or related businesses exceeds 20 percent of the consolidated specified profit or loss of the reporting issuer calculated using the audited annual financial statements of each of the reporting issuer and the business or related businesses for the most recently completed financial year of each ended before the acquisition date.”;

(2) by replacing subparagraphs (b) and (c) of paragraph (4) with the following:

“(b) The investment test: The reporting issuer’s consolidated investments in and advances to the business or related businesses as at the acquisition date exceeds 20 percent of the consolidated assets of the reporting issuer as at the last day of the most recently completed interim period or financial year of the reporting issuer, excluding any investments in or advances to the business or related businesses as at that date.

(c) The profit or loss test: The specified profit or loss calculated under the following subparagraph (i) exceeds 20 percent of the specified profit or loss calculated under the following subparagraph (ii):

(i) the reporting issuer’s proportionate share of the consolidated specified profit or loss of the business or related businesses for the later of

(A) the most recently completed financial year of the business or related businesses; or

(B) the 12 months ended on the last day of the most recently completed interim period of the business or related businesses;

(ii) the reporting issuer’s consolidated specified profit or loss for the later of

(A) the most recently completed financial year, without giving effect to the acquisition; or

(B) the 12 months ended on the last day of the most recently completed interim period of the reporting issuer, without giving effect to the acquisition.”;

(3) by inserting the following paragraphs after paragraph (4):

“(4.1) For the purposes of subsections (2) and (4), the reporting issuer must not remeasure its previously held equity interest in the business or related businesses.

(4.2) For the purposes of paragraphs (2)(b) and (4)(b), the reporting issuer’s investments in and advances to the business or related businesses must include

(a) the consideration transferred for the acquisition, measured in accordance with the issuer’s GAAP,

(b) payments made in connection with the acquisition which do not constitute consideration transferred but which would not have been paid unless the acquisition had occurred, and

(c) contingent consideration for the acquisition measured in accordance with the issuer’s GAAP.”;

(4) in paragraph (6), by replacing the words “date of acquisition” with the words “acquisition date”;

(5) by adding, at the end of paragraph (7), the words “from continuing operations attributable to owners of the parent, adjusted to exclude income taxes”;

(6) by replacing paragraphs (8) to (14) with the following:

“(8) For the purposes of paragraph (2)(c) and clause (4)(c)(ii)(A), if the reporting issuer’s consolidated specified profit or loss for the most recently completed financial year was lower by 20 percent or more than its average consolidated specified profit or loss for the three most recently completed financial years, the issuer may, subject to subsection (10), substitute the average consolidated specified profit or loss for the three most recently completed financial years in determining whether the significance test set out in paragraph (2)(c) or (4)(c) is satisfied.

(9) For the purpose of clause (4)(c)(ii)(B) if the reporting issuer’s consolidated specified profit or loss for the most recently completed 12-month period was lower by 20 percent or more than its average consolidated specified profit or loss for the three most recently completed 12-month periods, the issuer may, subject to subsection (10), substitute the average consolidated specified profit or loss for the three most recently completed 12-month periods in determining whether the significance test set out in paragraph (4)(c) is satisfied.

(10) If the reporting issuer’s consolidated specified profit or loss for either of the two earlier financial periods referred to in subsections (8) and (9) is a loss, the reporting issuer’s specified profit or loss for that period is considered to be zero for the purposes of calculating the average consolidated specified profit or loss for the three financial periods.

(11) If a reporting issuer has made multiple investments in the same business, then for the purposes of applying subsections (2) and (4),

(a) if the initial investment and one or more incremental investments were made during the same financial year, the investments must be aggregated and tested on a combined basis;

(b) if one or more incremental investments were made in a financial year subsequent to the financial year in which an initial or incremental investment was made and the initial or previous incremental investments are reflected in audited annual financial statements of the reporting issuer previously filed, the reporting issuer must apply the significance tests set out in subsections (2) and (4) on a combined basis to the incremental investments not reflected in audited financial statements of the reporting issuer previously filed; and

(c) if one or more incremental investments were made in a financial year subsequent to the financial year in which the initial investment was made and the initial investment is not reflected in audited annual financial statements of the reporting issuer previously filed, the reporting issuer must apply the significance tests set out in subsections (2) and (4) to the initial and incremental investments on a combined basis.

(11.1) For the purposes of calculating the optional profit or loss test under clause (4)(c)(ii)(A), a reporting issuer may use pro forma consolidated specified profit or loss for its most recently completed financial year that was included in a previously filed document if

(a) the reporting issuer has made a significant acquisition of a business after its most recently completed financial year; and

(b) the previously filed document included

(i) audited annual financial statements of that acquired business for the periods required by this Part; and

(ii) the pro forma financial information required by subsection 8.4(5) or (6).

(12) In determining whether an acquisition of related businesses is a significant acquisition, related businesses acquired after the ending date of the most recently filed audited annual financial statements of the reporting issuer must be considered on a combined basis.

(13) For the purposes of calculating the significance tests in subsections (2) and (4), the amounts used for the business or related businesses must

(a) be based on the issuer's GAAP, and

(b) be translated into the same presentation currency as that used in the reporting issuer's financial statements.

(13.1) Paragraph 8.3(13)(a) does not apply to a venture issuer if

(a) the financial statements for the business or related businesses referred to in subsections 8.3(2) and (4)

(i) are prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to private enterprises, and

(ii) are prepared in a manner that consolidates any subsidiaries and accounts for significantly influenced investees and joint ventures using the equity method; and

(b) none of the accounting principles described in paragraphs 3.11(1)(a) through (e) of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards were used to prepare financial statements for the business or related businesses referred to in subsections 8.3(2) and (4).

(14) Despite subsections (2) and (4), the significance of an acquisition of a business or related businesses may be calculated using unaudited financial statements of the business or related businesses that comply with section 3.11 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards if the financial statements of the business or related businesses for the most recently completed financial year have not been audited.”;

(7) in paragraph (15), by replacing, wherever it occurs in the French text, the word “vérifiés” with the word “audités”.

14. Section 8.4 of the Regulation is replaced with the following:

**“8.4. Financial Statement Disclosure for Significant Acquisitions**

(1) If a reporting issuer is required to file a business acquisition report under section 8.2, the business acquisition report must include the following for each business or related businesses:

(a) a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity and a statement of cash flows for the following periods:

(i) if the business has completed one financial year,

(A) the most recently completed financial year ended on or before the acquisition date; and

(B) the financial year immediately preceding the most recently completed financial year, if any; or

(ii) if the business has not completed one financial year, the financial period commencing on the date of formation and ending on a date not more than 45 days before the acquisition date;

(b) a statement of financial position as at the end of each of the periods specified in paragraph (a); and

(c) notes to the financial statements.

(2) The most recently completed financial period referred to in subsection (1) must be audited.

(3) If a reporting issuer is required to include financial statements in a business acquisition report under subsection (1), the business acquisition report must include financial statements for

(a) the most recently completed interim period or other period that started the day after the date of the statement of financial position specified in paragraph (1)(b) and ended,

(i) in the case of an interim period, before the acquisition date; or

(ii) in the case of a period other than an interim period, after the interim period referred to in subparagraph (i) and on or before the acquisition date; and

(b) a comparable period in the preceding financial year of the business.

(3.1) If a reporting issuer is required under subsection (3) to include an interim financial report in a business acquisition report and the financial statements for the business or related businesses acquired are prepared in accordance with Canadian GAAP applicable

to private enterprises, as permitted under Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards, the interim financial report must include

(a) a balance sheet as at the end of the interim period and a balance sheet as at the end of the immediately preceding financial year, if any;

(b) an income statement, a statement of retained earnings and a cash flow statement, all for the year-to-date interim period, and comparative financial information for the corresponding interim period in the immediately preceding financial year, if any; and

(c) notes to the financial statements.

(4) Despite subsection (3), the business acquisition report may include financial statements for a period ending not more than one interim period before the period referred to in subparagraph (3)(a)(i) if

(a) the business does not, or related businesses do not, constitute a material departure from the business or operations of the reporting issuer immediately before the acquisition; and

(b) (deleted)

(c) either

(i) the acquisition date is, and the reporting issuer files the business acquisition report, within the following time after the business's or related businesses' most recently completed interim period:

(A) 45 days, if the reporting issuer is not a venture issuer;

or

(B) 60 days, if the reporting issuer is a venture issuer; or

(ii) the reporting issuer filed a document before the acquisition date that included financial statements for the business or related businesses that would have been required if the document were a prospectus, and those financial statements are for a period ending not more than one interim period before the interim period referred to in subparagraph (3)(a)(i).

(5) If a reporting issuer is required to include financial statements in a business acquisition report under subsection (1) or (3), the business acquisition report must include

(a) a pro forma statement of financial position of the reporting issuer,

(i) as at the date of the reporting issuer's most recent statement of financial position filed, that gives effect, as if they had taken place as at the date of the pro forma statement of financial position, to significant acquisitions that have been completed, but are not reflected in the reporting issuer's most recent statement of financial position for an annual or interim period; or

(ii) if the reporting issuer has not filed a statement of financial position for any annual or interim period, as at the date of the acquired business's most recent statement of financial position, that gives effect, as if they had taken place as at the date of the pro forma statement of financial position, to significant acquisitions that have been completed;

(b) a pro forma income statement of the reporting issuer that gives effect to significant acquisitions completed since the beginning of the financial year referred to in



clause (i)(A) or (ii)(A), as applicable, as if they had taken place at the beginning of that financial year, for each of the following financial periods:

- (i) the reporting issuer's
    - (A) most recently completed financial year for which it has filed financial statements; and
    - (B) interim period for which it has filed an interim financial report that started after the period in clause (A) and ended immediately before the acquisition date or, in the reporting issuer's discretion, after the acquisition date; or
  - (ii) if the reporting issuer has not filed a statement of comprehensive income for any annual or interim period, for the business's or related businesses'
    - (A) most recently completed financial year that ended before the acquisition date; and
    - (B) period for which financial statements are included in the business acquisition report under paragraph (3)(a); and
  - (c) pro forma earnings per share based on the pro forma financial statements referred to in paragraph (b).
- (6) Despite paragraph (5)(a) and clauses (5)(b)(i)(B) and (5)(b)(ii)(B), if the reporting issuer relies on subsection (4), the business acquisition report may include
- (a) a pro forma statement of financial position as at the date of the statement of financial position filed immediately before the reporting issuer's most recent statement of financial position filed; and
  - (b) a pro forma income statement for the period ending not more than one interim period before the interim period referred to in clause (5)(b)(i)(B) or (5)(b)(ii)(B), as applicable.
- (7) If a reporting issuer is required to include pro forma financial statements in a business acquisition report under subsection (5),
- (a) the reporting issuer must identify in the pro forma financial statements each significant acquisition, if the pro forma financial statements give effect to more than one significant acquisition;
  - (b) the reporting issuer must include in the pro forma financial statements
    - (i) adjustments attributable to each significant acquisition for which there are firm commitments and for which the complete financial effects are objectively determinable;
    - (ii) adjustments to conform amounts for the business or related businesses to the issuer's accounting policies, and
    - (iii) a description of the underlying assumptions on which the pro forma financial statements are prepared, cross-referenced to each related pro forma adjustment;
  - (c) if the financial year-end of the business differs from the reporting issuer's year-end by more than 93 days, for the purpose of preparing the pro forma income statement for the reporting issuer's most recently completed financial year, the reporting

issuer must construct an income statement of the business for a period of 12 consecutive months ending no more than 93 days before or after the reporting issuer's year-end, by adding the results for a subsequent interim period to a completed financial year of the business and deducting the comparable interim results for the immediately preceding year;

(d) if a constructed income statement is required under paragraph (c), the pro forma financial statements must disclose the period covered by the constructed income statement on the face of the pro forma financial statements and must include a note stating that the financial statements of the business used to prepare the pro forma financial statements were prepared for the purpose of the pro forma financial statements and do not conform with the financial statements for the business included elsewhere in the business acquisition report;

(e) if a reporting issuer is required to prepare a pro forma income statement for an interim period required by paragraph (5)(b), and the pro forma income statement for the most recently completed financial year includes results of the business which are also included in the pro forma income statement for the interim period, the reporting issuer must disclose in a note to the pro forma financial statements the revenue, expenses and profit or loss from continuing operations included in each pro forma income statement for the overlapping period; and

(f) a constructed period referred to in paragraph (c) does not have to be audited.

(8) If a reporting issuer is required under subsection (1) to include financial statements for more than one business because the significant acquisition involves an acquisition of related businesses, the financial statements required under subsection (1) must be presented separately for each business, except for the periods during which the businesses have been under common control or management, in which case the reporting issuer may present the financial statements of the businesses on a combined basis.”.

15. Section 8.6 of the Regulation is replaced with the following:

**“8.6. Exemption for Significant Acquisitions Accounted for Using the Equity Method**

A reporting issuer is exempt from the requirements in section 8.4 if

- (a) the acquisition is, or will be, of an equity investee;
- (b) the business acquisition report includes disclosure for the periods for which financial statements are otherwise required under subsection 8.4(1) that
  - (i) summarizes financial information of the equity investee, including the aggregated amounts of assets, liabilities, revenue and profit or loss; and
  - (ii) describes the reporting issuer's proportionate interest in the equity investee and any contingent issuance of securities by the equity investee that might significantly affect the reporting issuer's share of profit or loss;
- (c) the financial information provided under paragraph (b) for the most recently completed financial year
  - (i) has been derived from audited financial statements of the equity investee; or
  - (ii) has been audited; and
- (d) the business acquisition report

(i) identifies the financial statements referred to in subparagraph (c)(i) from which the disclosure provided under paragraph (b) has been derived; or

(ii) discloses that the financial information provided under paragraph (b), if not derived from audited financial statements, has been audited; and

(iii) discloses that the auditor expressed an unmodified opinion with respect to the financial statements referred to in subparagraph (i) or the financial information referred to in subparagraph (ii).”.

**16.** Section 8.9 of the Regulation is amended:

(1) in the introductory sentence, by replacing the words “interim financial statements” with the words “an interim financial report”;

(2) in subparagraph (c) of paragraph (3), by replacing the word “statements” with the word “report”.

**17.** Section 8.10 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) Despite subsections 8.3(1), 8.3(2), 8.3(3), 8.3(4), 8.3(8), 8.3(9), 8.3(10) and 8.3(11.1), a reporting issuer must substitute “operating income” for “specified profit or loss” for the purposes of the profit or loss test in paragraphs 8.3(2)(c) and 8.3(4)(c) if the acquisition is one described in subsection (1).”;

(2) in paragraph (3):

(a) by deleting subparagraph (d);

(b) by replacing subparagraph (i) of subparagraph (e) with the following:

“(i) an operating statement for the business or related businesses prepared in accordance with subsection 3.11(5) of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards;”;

(c) by inserting, in the French text of subparagraph (i) of subparagraph (g) and after the words “les produits”, the words “des activités ordinaires”;

(3) in the French text of subparagraph (a) of paragraph (4), by inserting, after the words “les produits”, the words “des activités ordinaires” and by replacing the words “bénéfice d’exploitation” with the words “résultat opérationnel”.

**18.** Section 8.11 of the Regulation is amended:

(1) in the title, by replacing the words “**Step-By-Step Acquisitions**” with the words “**Multiple Investments in the Same Business**”;

(2) by replacing the words “a “step-by-step” purchase as described in the Handbook” with the words “multiple investments in the same business”.

**19.** Section 9.4 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, wherever they occur in the French text, the words “du vérificateur” with the words “de l’auditeur”;

(2) by inserting, at the end of subparagraph (a) of paragraph (9), the words “or, in the case of a solicitation under subsection 9.2(4), the document required under paragraph 9.2(6)(a)”.

20. Paragraph (3) of section 10.1 of the Regulation is amended by replacing the words “interim financial statements” with the words “an interim financial report”.
21. Section 10.2 of the Regulation is amended, in the French text:
- (1) in paragraph (1), by replacing the words “titres de participation” with the words “titres capitaux propres”;
- (2) in paragraph (2), by replacing the words “titres de participation inscrites” with the words “titres de capitaux propres inscrits”.
22. Section 11.4 of the Regulation is amended by replacing the words “results of operations” with the words “financial performance”.
23. Paragraph (b) of section 11.5 of the Regulation is amended by replacing the word “retroactive” with the word “retrospective”.
24. Section 13.3 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of subparagraph (iii) of subparagraph (c) of paragraph (2) and of subparagraph (iii) of subparagraph (e) of paragraph (3), the words “titres d’emprunt” with the words “titres de créance”.
25. Section 13.4 of the Regulation is amended:
- (1) in paragraph (1):
- (a) by adding the word “and” after the definition of “subsidiary credit supporter”;
- (b) by replacing the definition of “summary financial information” with the following:
- ““summary financial information” includes the following line items:
- (a) revenue;
- (b) profit or loss from continuing operations attributable to owners of the parent;
- (c) profit or loss attributable to owners of the parent; and
- (d) unless the accounting principles used to prepare the financial statements of the person permits the preparation of the person’s statement of financial position without classifying assets and liabilities between current and non-current and the person provides alternative meaningful financial information which is more appropriate to the industry,
- (i) current assets;
- (ii) non-current assets;
- (iii) current liabilities; and
- (iv) non-current liabilities.”;
- (c) in the definition of “designated credit support securities”:
- (i) in subparagraph (a), by inserting the word “securities” after the word “debt” wherever it occurs and by replacing the word “is” with the word “are”;

(ii) by deleting the word “and” at the end of subparagraph (d);

(2) in the French text of subparagraph (c) of paragraph (1.1), by replacing the words “à la valeur de consolidation” with the words “selon la méthode de la mise en équivalence”;

(3) in paragraph (2):

(a) in the French text of subparagraph (iii) of subparagraph (c), by replacing the words “titres d’emprunt” with the words “titres de créance”;

(b) in subparagraph (g):

(i) by replacing the words “the interim and annual financial statements” with the words “each consolidated interim financial report and consolidated annual financial statements”;

(ii) in subparagraph (A) of subparagraph (i), by replacing the word “revenues” with the word “revenue”;

(iii) in subparagraph (ii), by replacing the words “interim or annual consolidated” with the words “consolidated interim financial report or consolidated annual”;

(c) by replacing, wherever they occur in the French text of subparagraph (i), the words “titres d’emprunt” with the words “titres de créance”;

(4) by replacing the introductory sentence of subparagraph (c) of paragraph (2.1) with the following:

“(c) the credit support issuer files, in electronic format, in the notice referred to in clause (2)(d)(ii)(A) or in or with the copy of each consolidated interim financial report and the consolidated annual financial statements filed under subparagraph (2)(d)(i) or clause (2)(d)(ii)(B), for a period covered by any consolidated interim financial report or consolidated annual financial statements of the parent credit supporter filed by the parent credit supporter, consolidating summary financial information for the parent credit supporter presented with a separate column for each of the following:”;

(5) in subparagraph (b) of paragraph (2.2), by replacing the word “revenues” with the word “revenue”.

**26.** The Regulation is amended by adding the following after section 14.2:

**“14.3. Transition – Interim Financial Report**

(1) Despite section 4.4 and paragraph 4.10(2)(c), the first interim financial report required to be filed in the year of adopting IFRS in respect of an interim period beginning on or after January 1, 2011 may be filed

(a) in the case of a reporting issuer other than a venture issuer, on or before the earlier of

(i) the 75th day after the end of the interim period; and

(ii) the date of filing, in a foreign jurisdiction, an interim financial report for a period ending on the last day of the interim period; or

(b) in the case of a venture issuer, on or before the earlier of

- (i) the 90th day after the end of the interim period; and
- (ii) the date of filing, in a foreign jurisdiction, an interim financial report for a period ending on the last day of the interim period.

(2) Despite subsection 5.1(2), the MD&A required to be filed under subsection 5.1(1) relating to the first interim financial report required to be filed in the year of adopting IFRS in respect of an interim period beginning on or after January 1, 2011 may be filed on or before the earlier of

- (a) the filing deadline for the interim financial report set out in subsection (1); and
- (b) the date the reporting issuer files the interim financial report under subsections (1) or 4.3(1), as applicable.

(3) Despite subsection 4.6(3), if a registered holder or beneficial owner of securities, other than debt instruments, of a reporting issuer requests the issuer's first interim financial report required to be filed in the year of adopting IFRS in respect of an interim period beginning on or after January 1, 2011, the reporting issuer may send a copy of the required interim financial report and the interim MD&A relating to the interim financial report to the person that made the request, without charge, by the later of,

(a) in the case of a reporting issuer relying on subsection (1), 10 calendar days after the filing deadline set out in subsection (1), for the financial statements requested;

(b) in the case of a reporting issuer not relying on subsection (1), 10 calendar days after the filing deadline in subparagraph 4.4(a)(i) or 4.4(b)(i), subsection 4.10(2) or subsection 14.3(1), as applicable, for the financial statements requested; and

(c) 10 calendar days after the issuer receives the request.

(4) Subsections (1), (2) and (3) do not apply unless the reporting issuer:

(a) is disclosing, for the first time, a statement of compliance with International Accounting Standard 34 *Interim Financial Reporting*; and

(b) did not previously file financial statements that disclosed compliance with IFRS.

(5) Subsections (1), (2) and (3) do not apply if the first interim financial report is in respect of an interim period ending after March 30, 2012.

27. Form 51-102F1 of the Regulation is amended:

(1) in Part 1:

(a) in paragraph (a), by replacing the words "results of operations" with the words "financial performance" and the word "earnings" with the words "profit or loss";

(b) in the French text of paragraph (d), by replacing the word "connu" with the word "connues";

(c) in paragraph (f), by deleting the sentence "This concept of materiality is consistent with the financial reporting notion of materiality contained in the Handbook.";

(d) by replacing paragraphs (g) and (h) with the following:

**“(g) Venture Issuers Without Significant Revenue**

If your company is a venture issuer without significant revenue from operations, focus your discussion and analysis of financial performance on expenditures and progress towards achieving your business objectives and milestones.

**“(h) Reverse Takeover Transactions**

If an acquisition is a reverse takeover, the MD&A should be based on the reverse takeover acquirer’s financial statements.”;

(e) by deleting paragraph (i);

(f) in paragraph (m)

(i) by inserting, at the end and after the words “Policy Statement 51-102”, the words “for further guidance”;

(ii) by inserting, after the first paragraph, the following:

“This Form also uses accounting terms that are defined or used in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises. For further guidance, see subsections 1.4(7) and (8) of Policy Statement 51-102.”;

(g) by replacing paragraph (n) with the following:

**“(n) Plain Language**

Write the MD&A so that readers are able to understand it. Refer to the plain language principles listed in section 1.5 of Policy Statement 51-102 for further guidance. If you use technical terms, explain them in a clear and concise manner.”;

(h) in paragraph (o), by replacing the words “results of operations” with the words “financial performance”;

(i) by adding the following after paragraph (o):

**“(p) Use of “Financial Condition”**

This Form uses the term “financial condition”. Financial condition reflects the overall health of the company and includes your company’s financial position (as shown on the statement of financial position) and other factors that may affect your company’s liquidity, capital resources and solvency.”;

(2) in Part 2:

(a) in section 1.1, by inserting the word “annual” after the words “auditor’s report on the”;

(b) by replacing sections 1.2 and 1.3 with the following:

**“1.2. Overall Performance**

Provide an analysis of your company’s financial condition, financial performance and cash flows. Discuss known trends, demands, commitments, events or uncertainties that are reasonably likely to have an effect on your company’s business. Compare your company’s performance in the most recently completed financial year to the prior year’s performance. Your analysis should address at least the following:

- (a) operating segments that are reportable segments as those terms are described in the issuer's GAAP;
- (b) other parts of your business if
  - (i) they have a disproportionate effect on revenue, profit or loss or cash needs; or
  - (ii) there are any legal or other restrictions on the flow of funds from one part of your company's business to another;
- (c) industry and economic factors affecting your company's performance;
- (d) why changes have occurred or expected changes have not occurred in your company's financial condition and financial performance; and
- (e) the effect of discontinued operations on current operations.

#### *INSTRUCTIONS*

*(i) When explaining changes in your company's financial condition and results, include an analysis of the effect on your continuing operations of any acquisition, disposition, write-off, abandonment or other similar transaction.*

*(ii) A discussion of financial condition should include important trends and risks that have affected the financial statements, and trends and risks that are reasonably likely to affect them in the future.*

*(iii) Include information for a period longer than two financial years if it will help the reader to better understand a trend.*

#### **“1.3. Selected Annual Information**

(1) Provide the following financial data derived from your company's annual financial statements for each of the three most recently completed financial years:

- (a) total revenue;
- (b) profit or loss from continuing operations attributable to owners of the parent, in total and on a per-share and diluted per-share basis;
- (c) profit or loss attributable to owners of the parent, in total and on a per-share and diluted per-share basis;
- (d) total assets;
- (e) total non-current financial liabilities; and
- (f) distributions cash dividends declared per-share for each class of share.

(2) Discuss the factors that have caused period to period variations including discontinued operations, changes in accounting policies, significant acquisitions or dispositions and changes in the direction of your business, and any other information your company believes would enhance an understanding of, and would highlight trends in, financial position and financial performance.



## INSTRUCTIONS

(i) For each of the three most recently completed financial years, indicate the accounting principles that the financial data has been prepared in accordance with, the presentation currency and the functional currency if different from the presentation currency.

(ii) If the financial data provided was not prepared in accordance with the same accounting principles for all three years, focus the discussion on the important trends and risks that have affected the business.”;

(c) in section 1.4:

(i) in the title, by replacing the word “**Results**” with the word “**Discussion**”;

(ii) in paragraph (a), by replacing the words “net sales or total revenues by operating business” with the words “total revenue by reportable”;

(iii) in paragraph (b), by replacing the words “net sales or total revenues” with the words “total revenue”;

(iv) in the French text of paragraph (c), by replacing the words “marge bénéficiaire brute” with the words “marge brute”;

(v) in paragraph (d), by deleting the word “operating”;

(vi) in the French text of paragraph (e), by replacing the words “d’aménagement” with the words “de développement”;

(vii) in paragraph (f), by replacing the word “revenues” with the word “revenue”;

(viii) by replacing paragraphs (g) and (h) with the following:

“(g) commitments, events, risks or uncertainties that you reasonably believe will materially affect your company’s future performance including total revenue and profit or loss from continuing operations attributable to owners of the parent;

(h) effect of inflation and specific price changes on your company’s total revenue and on profit or loss from continuing operations attributable to owners of the parent.”;

(d) in section 1.5:

(i) by replacing paragraphs (a) to (c) with the following:

“(a) total revenue;

(b) profit or loss from continuing operations attributable to owners of the parent, in total and on a per-share and diluted per-share basis; and

(c) profit or loss attributable to owners of the parent, in total and on a per-share and diluted per-share basis.”;

(ii) in instruction (iii):

(A) in subparagraph (G), by replacing the word “revenues” with the word “revenue”;

(B) in subparagraph (J), by replacing the words “cash flow” with the words “cash flows”;

(C) by replacing the French text of subparagraph (K) with the following:

“K) *pour les émetteurs qui ont une entreprise mise en équivalence significative, la nature de la participation et sa signification pour la société;*”;

(iii) by replacing instruction (iv) with the following:

“(iv) *For each of the eight most recently completed quarters, indicate the accounting principles that the financial data has been prepared in accordance with, the presentation currency and the functional currency if different from the presentation currency.*

(v) *If the financial data provided was not prepared in accordance with the same accounting principles for all eight quarters, focus the discussion on the important trends and risks that have affected the business.*”;

(e) in section 1.6:

(i) by replacing paragraph (f) with the following:

“(f) statement of financial position conditions or profit or loss attributable to owners of the parent or cash flow items that may affect your company’s liquidity;”;

(ii) in subparagraph (i) of paragraph (h), by replacing the word “dividend” with the words “distributions or dividends”;

(iii) in instruction (ii):

(A) in subparagraph (A), by replacing the word “earnings” with the words “profit or loss”;

(B) by replacing the French text of subparagraph (B) with the following:

“B) *les situations qui pourraient nuire à la capacité de la société d’entreprendre des opérations jugées essentielles pour ses activités, par exemple l’incapacité de maintenir sa notation dans une catégorie d’évaluation supérieure, son résultat par action, ses flux de trésorerie ou le cours de son action.*”;

(iv) in instruction (iv):

(A) by replacing the words “balance sheet conditions or income” with the words “statement of financial position conditions or profit or loss”;

(B) in the table, by deleting the words “Long Term”, wherever they occur, and by replacing the word “Capital” with the word “Finance”;

(v) by replacing footnote (2) of the table with the following:

“(2) *“Other Obligations” means other financial liabilities reflected on your company’s statement of financial position.*”;

(f) in the French text of section 1.7:

(i) in subparagraph (iii) of paragraph (a), by replacing the words “d'aménagement” with the words “de développement”;

(ii) in paragraph (ii) of the instructions, by replacing the words “d'aménagement” with the words “de développement”;

(g) in section 1.8:

(i) in the first paragraph, by replacing the words “results of operations” with the words “financial performance”;

(ii) in subparagraph (c) of the second paragraph, by replacing the word “revenues” with the word “revenue”;

(iii) by replacing subparagraph (D) of instruction (i) with the following:

*“(D) any obligation held by your company in an unconsolidated entity that provides financing, liquidity, market risk or credit risk support to your company, or engages in leasing, hedging activities or, research and development services with your company.”;*

(iv) by replacing, in the French text of instruction (iv), the words “notes afférentes aux états financiers” with the words “notes des états financiers”;

(h) by replacing section 1.9 with the following:

**“1.9. Transactions Between Related Parties**

Discuss all transactions between related parties as defined by the issuer's GAAP.

*INSTRUCTION*

*In discussing your company's transactions between related parties, your discussion should include both qualitative and quantitative characteristics that are necessary for an understanding of the transactions' business purpose and economic substance. You should discuss*

*(A) the relationship and identify the related person or entities;*

*(B) the business purpose of the transaction;*

*(C) the recorded amount of the transaction and describe the measurement basis used; and*

*(D) any ongoing contractual or other commitments resulting from the transaction.”;*

(i) in section 1.10, by replacing the words “cash flows or results of operations, including extraordinary items” with the words “financial performance or cash flows”;

(j) in section 1.11, by replacing the words “results of operations” with the words “financial performance”;

(k) in section 1.12:

(i) in paragraph (b), by replacing the words “financial condition, changes in financial condition and results of operations” with the words “financial position, changes in financial position and financial performance”;

(ii) by replacing paragraph (e) with the following:

“(e) identify the reportable segments of your company’s business that the accounting estimate affects and discuss the accounting estimate on a reportable segment basis, if your company operates in more than one reportable segment.”;

(iii) in subparagraph (B) of instruction (i), by replacing the words “*results of operations*” with the words “*financial performance*”;

(l) by replacing section 1.13 with the following:

**“1.13 Changes in Accounting Policies including Initial Adoption**

Discuss and analyze any changes in your company’s accounting policies, including

(a) for any accounting policies that you have adopted or expect to adopt subsequent to the end of your most recently completed financial year, including changes you have made or expect to make voluntarily and those due to a change in an accounting standard or a new accounting standard that you do not have to adopt until a future date, you should

(i) describe the new standard, the date you are required to adopt it and, if determined, the date you plan to adopt it;

(ii) disclose the methods of adoption permitted by the accounting standard and the method you expect to use;

(iii) discuss the expected effect on your company’s financial statements, or if applicable, state that you cannot reasonably estimate the effect; and

(iv) discuss the potential effect on your business, for example technical violations or default of debt covenants or changes in business practices; and

(b) for any accounting policies that you have initially adopted during the most recently completed financial year, you should

(i) describe the events or transactions that gave rise to the initial adoption of an accounting policy;

(ii) describe the accounting policy that has been adopted and the method of applying that policy;

(iii) discuss the effect resulting from the initial adoption of the accounting policy on your company’s financial position, changes in financial position and financial performance;

(iv) if your company is permitted a choice among acceptable accounting policies,

(A) state that you made a choice among acceptable alternatives;

(B) identify the alternatives;

did; and

(C) describe why you made the choice that you

(D) discuss the effect, where material, on your company's financial position, changes in financial position and financial performance under the alternatives not chosen; and

(v) if no accounting literature exists that covers the accounting for the events or transactions giving rise to your initial adoption of the accounting policy, explain your decision regarding which accounting policy to use and the method of applying that principle.

#### INSTRUCTION

*You do not have to present the discussion under paragraph 1.13(b) for the initial adoption of accounting policies resulting from the adoption of new accounting standards.”;*

(m) in section 1.14:

(i) in the French text of paragraph (d), by replacing the word “bénéfices” with the word “produits”;

(ii) in paragraph (e), by replacing the word “income” with the word “profit or loss”;

(iii) in instruction (ii), by replacing the words “*results of operations*” with the words “*financial performance*”;

(iv) in instruction (iii), by replacing the word “*earnings*” with the words “*profit or loss*”;

(v) in instruction (iv), by replacing the word “*income*” with the word “*revenue*”;

(n) in the French text of paragraph (b) of section 1.15:

(i) in subparagraph (i), by replacing the words “d'exploitation” with the words “des activités ordinaires”;

(ii) by replacing subparagraph (iii) with the following:

“*iii) à l'article 5.7 qui concerne l'information additionnelle exigée des émetteurs assujettis ayant une entreprise mise en équivalence significative.*”;

(o) in section 2.2:

(i) by replacing paragraph (a) with the following:

“(a) a discussion of your analysis of

(i) current quarter and year-to-date results including a comparison of financial performance to the corresponding periods in the previous year;

(i.i) a comparison of cash flows to the corresponding period in the previous year;

(ii) changes in financial performance and elements of profit or loss attributable to owners of the parent that are not related to ongoing business operations;

(iii) any seasonal aspects of your company's business that affect its financial position, financial performance or cash flows; and";

(ii) in instructions (i) and (vii), by replacing the word "*interim financial statements*" with the word "*interim financial report*";

(iii) by replacing instruction (iv) with the following:

*"(iv) In discussing your company's statement of financial position conditions or profit or loss or cash flow items for an interim period, you do not have to present a summary, in tabular form, of all known contractual obligations contemplated under section 1.6. Instead, you should disclose material changes in the specified contractual obligations during the interim period."*

**28.** Form 51-102F2 of the Regulation is amended:

(1) in Part 1:

(a) in the French text of paragraph (c), by replacing the words "à la valeur de consolidation" with the words "selon la méthode de la mise en équivalence";

(b) in the French text of paragraph (d), by moving the words "(applicables à votre société ou à certaines personnes)" after the word "sanction";

(c) in paragraph (e), by deleting the sentence "This concept of materiality is consistent with the financial reporting notion of materiality contained in the Handbook.";

(d) in paragraph (g):

(i) by inserting, at the end and after the words "Policy Statement 51-102", the words "for further guidance";

(ii) by inserting, after the first paragraph, the following:

"This Form also uses accounting terms that are defined or used in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises. For further guidance, see subsections 1.4(7) and (8) of Policy Statement 51-102.";

(e) in paragraph (h), by inserting, after the words "Policy Statement 51-102", the words "for further guidance";

(f) by replacing paragraph (i) with the following:

**"(i) Special Purpose Entities**

If your company is a special purpose entity, you may have to modify the disclosure items in this Form to reflect the special purpose nature of your company's business.";

(2) in Part 2:

(a) in the French text of section 1.1, by replacing the words "du vérificateur" with the words "de l'auditeur";

(b) in the instructions of section 3.2:

- (i) by replacing subparagraph (ii) with the following:

*“(ii) the revenue of the subsidiary does not exceed 10 per cent of the consolidated revenue of your company; and”;*

(ii) in subparagraph (B) of paragraph (iii), by replacing the words “un chiffre d'affaires et des produits d'exploitation qui ne représentent pas plus de 20 % du chiffre d'affaires consolidé et des produits d'exploitation consolidés” with the words “des produits des activités ordinaires qui ne représentent pas plus de 20 % des produits des activités ordinaires consolidés”;

- (c) in paragraph (1) of section 5.1:

- (i) by replacing the introductory sentence with the following:

“(1) Describe the business of your company and its operating segments that are reportable segments as those terms are described in the issuer’s GAAP. For each reportable segment include.”;

(ii) in subparagraph (iii) of paragraph (a), by replacing, wherever it occurs, the word “revenues” with the word “revenue”;

(iii) in the French text of subparagraph (A) of subparagraph (iii) of paragraph (a), by replacing the words “à la valeur de consolidation” with the words “selon la méthode de la mise en équivalence”;

(iv) in paragraph (h), by inserting the word “reportable” after the words “the business of the”;

(v) in paragraph (k), by replacing the word “earnings” with the words “profit or loss”;

(vi) in paragraph (m), by inserting the word “reportable” after the word “any”;

- (d) in section 5.3:

(i) in subparagraph (b) of paragraph (2), by replacing the word “income” with the word “profit”;

(ii) in the French text of paragraph (2.1), by replacing the words “vérifiés” and “la vérification” with, respectively, the words “audités” and “l’audit”;

(iii) in paragraph (6), by deleting the words “, Form 10K-SB”;

- (e) in the French text of section 5.4:

- (i) by replacing paragraph (12) with the following:

“(12) **Exploration et développement** – Donner une description des activités d’exploration ou de développement actuelles et prévues de la société.”;

(ii) in paragraph (i) of the instructions, by replacing the words “d’aménagement” with the words “de développement”;

- (f) in item 6:

- (i) in the title, by replacing the word “or” with the word “and”;

(ii) by replacing, in the title of section 6.1, the word “**or**” with the word “**and**”;

(g) in the instructions of section 7.3, by replacing the word “*derivatives*” with the words “*derivative instruments*”;

(h) in the French text of paragraph (2) of section 8.1 of, by inserting the words “ni négociée sur un tel marché” after the words “marché canadien”;

(i) by replacing paragraph (2.1) of section 16.2 with the following:

“(2.1) Despite subsection (1), an auditor who is independent in accordance with the auditor’s rules of professional conduct in a jurisdiction of Canada or who has performed an audit in accordance with U.S. PCAOB GAAS or U.S. AICPA GAAS is not required to provide the disclosure in subsection (1) if there is disclosure that the auditor is independent in accordance with the auditor’s rules of professional conduct in a jurisdiction of Canada or that the auditor has complied with the SEC’s rules on auditor independence.”;

(j) in the French text of section 18.1, by replacing the words “à base de titres de participation”, “d’un vérificateur” and “du vérificateur” with, respectively, the words “fondés sur des titres de capitaux propres”, “d’un auditeur” and “de l’auditeur”;

(k) by replacing, wherever they occur in the French text, the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”.

**29.** Form 51-102F4 of the Regulation is amended:

(1) in Part 1:

(a) in paragraph (e):

(i) by inserting, at the end and after the words “Policy Statement 51-102”, the words “for further guidance”;

(ii) by inserting, after the first paragraph, the following:

“This Form also uses accounting terms that are defined or used in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises. For further guidance, see subsections 1.4(7) and (8) of Policy Statement 51-102.”;

(b) in paragraph (f), by inserting, after the words “Policy Statement 51-102”, the words “for further guidance”;

(2) in Part 2:

(a) in section 2.2:

(i) by replacing, wherever they occur, the words “date of acquisition” with the words “acquisition date”;

(ii) by deleting the instruction;

(b) in the French text of section 2.3, by replacing the words “contrepartie conditionnelle” with the words “contrepartie éventuelle”;

(c) in section 2.4, by replacing the words “results of operations” with the words “financial performance”;



(d) in item 3:

(i) in the title, by inserting the words “**and Other Information**” after the words “**Financial Statements**”;

(ii) in the French text, by replacing the word “vérificateurs” with the word “auditeurs”.

30. Form 51-102F5 of the Regulation is amended:

(1) in Part 1:

(a) in paragraph (d):

(i) by replacing the words “section 1.4 of Regulation 51-102” with the words “section 1.4 of Policy Statement 51-102 for further guidance”;

(ii) by inserting, after the first paragraph, the following:

“This Form also uses accounting terms that are defined or used in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises. For further guidance, see subsections 1.4(7) and (8) of Policy Statement 51-102.”;

(b) in paragraph (e), by inserting, after the words “Policy Statement 51-102”, the words “for further guidance”;

(2) in Part 2:

(a) in item 9:

(i) by replacing, wherever they occur in the French text, the words “à base de titres de participation” with the words “fondé sur des titres de capitaux propres”, and making the necessary changes;

(ii) by replacing, wherever they occur in the French text, the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”, and making the necessary changes;

(iii) in instruction (ii) of section 9.3, by deleting the words “as described in section 3870 “*Stock-based Compensation and Other Stock-based Payments*” of the Handbook”;

(b) in the French text of item 12, by replacing, wherever it occurs, the word “vérificateur” with the word “auditeur”, and making the necessary changes;

(c) in section 14.1, by inserting the word “annual” after the words “the approval of”;

(d) in section 14.2, by replacing the second paragraph with the following:

“The disclosure for the company, business or entity must be the disclosure (including financial statements) prescribed under securities legislation and described in the form of prospectus that the company, business or entity, respectively, would be eligible to use immediately prior to the sending and filing of the information circular in respect of the significant acquisition or restructuring transaction, for a distribution of securities in the jurisdiction.”;

(e) in the French text of paragraph (c) of section 15.1, by replacing the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”;

(f) in section 16.2, by inserting the word “annual” after the word “comparative”.

31. Form 51-102F6, Statement of Executive Compensation (in respect of financial years ending on or after December 31, 2008) of the Regulation is amended:

(1) in section 1.2:

(a) in the French text, by replacing the definitions of “share-based award” and “option-based award” with the following, and making the necessary changes:

« attribution fondée sur des actions » : l'attribution, en vertu d'un plan incitatif fondé sur des titres de capitaux propres, d'instruments fondés sur des actions qui ne présentent pas de caractéristiques assimilables à celles des options, notamment les actions ordinaires, les actions incessibles, les unités d'actions incessibles, les unités d'actions différées, les actions fictives, les unités d'actions fictives et les unités équivalentes à des actions ordinaires;

« attribution fondée sur des options » : l'attribution, en vertu d'un plan incitatif fondé sur des titres de capitaux propres, d'options, notamment les options sur actions, les droits à la plus-value d'actions et tout instrument semblable qui présente des caractéristiques assimilables à celles des options;”;

(b) in the definition of “grant date”, by replacing the words “Section 3870 of the Handbook” with the words “IFRS 2 *Share-based Payment*”;

(c) in the definition of “equity incentive plan” by replacing the words “Section 3870 of the Handbook” with the words “IFRS 2 *Share-based Payment*”;

(d) in the French text, by replacing the definition of “non-equity incentive plan” with the following:

« plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres » : un plan incitatif ou une partie d'un plan incitatif qui n'est pas un plan incitatif fondé sur des titres de capitaux propres;”;

(2) in commentary 1 under paragraph (8) of section 1.3, by replacing the words “*Regulation 52-107, or the Handbook*” with the words “*Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*”;

(3) in the French text of paragraph (4) of section 2.1, by replacing the words “bénéfice par action” with the words “résultat par action”;

(4) by replacing the French text of section 2.3 with the following:

### “2.3. Attributions fondées sur des options

Décrire le processus selon lequel la société fait des attributions fondées sur des options aux membres de la haute direction. Aborder notamment le rôle du comité de la rémunération et des membres de la haute direction dans l'établissement et la modification de tout plan incitatif fondé sur des titres de capitaux propres en vertu duquel des attributions fondées sur des options sont octroyées. Indiquer si les attributions antérieures sont prises en considération lorsque de nouvelles attributions sont envisagées.”;

(5) in section 3.1:

(a) by replacing the French text of paragraph (1) with the following:

### “3.1. Tableau sommaire de la rémunération

1) Malgré le sous-paragraphe a du paragraphe 8 de la rubrique 1.3, pour chaque membre de la haute direction visé au cours du dernier exercice, remplir le tableau ci-dessous pour chacun des trois derniers exercices de la société terminé le 31 décembre 2008 ou après cette date.

Nom et poste principal (a)	Exercice (b)	Salaire (\$) (c)	Attributions fondées sur des actions (\$) (d)	Attributions fondées sur des options (\$) (e)	Rémunération en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres (\$) (f)		Valeur du régime de retraite (\$) (g)	Autre rémunération (\$) (h)	Rémunération totale (\$) (i)
					Plans incitatifs annuels (f1)	Plans incitatifs à long terme (f2)			
Chef de la direction									
Chef des finances									
A									
B									
C									

#### Commentaire

*En vertu du paragraphe 1, la société n'est pas tenue de présenter les données de périodes correspondantes aux fins de comparaison conformément aux obligations prévues par l'Annexe 51 102A6 entrée en vigueur le 30 mars 2004 et ses modifications, ou la présente annexe, à l'égard d'un exercice se terminant avant le 31 décembre 2008.”;*

(b) by replacing paragraphs (3) to (5) with the following:

“(3) In column (d), disclose the dollar amount based on the fair value of the award on the grant date for a covered financial year.

(4) In column (e), disclose the dollar amount based on the fair value of the award on the grant date for a covered financial year. Include option-based awards both with or without tandem share appreciation rights.

(5) For an award disclosed in column (d) or (e), in a footnote to the table or in a narrative after the table,

(a) if the fair value of the award on the grant date is different from the fair value determined in accordance with IFRS 2 *Share-based Payment* (accounting fair value), state the amount of the difference and explain the difference, and

(b) describe the methodology used to calculate the fair value of the award on the grant date, disclose the key assumptions and estimates used for each calculation, and explain why the company chose that methodology.

#### Commentary

1. This commentary applies to subsections (3), (4) and (5).

2. The value disclosed in columns (d) and (e) of the summary compensation table should reflect what the board of directors intended to pay, make payable, award, grant, give or otherwise provide as compensation on the grant date (fair

value of the award) as set out in comment 3, below. This value might differ from the value reported in the issuer's financial statements.

3. *While compensation practices vary, there are generally two approaches that boards of directors use when setting compensation. A board of directors may decide the value in securities of the company it intends to award or pay as compensation. Alternatively, a board of directors may decide the portion of the potential ownership of the company it intends to transfer as compensation. A fair value ascribed to the award will normally result from these approaches.*

*A company may calculate this value either in accordance with a valuation methodology identified in IFRS 2 Share-based Payment or in accordance with another methodology set out in comment 5 below.*

4. *In some cases, the fair value of the award disclosed in columns (d) and (e) might differ from the accounting fair value. For financial statement purposes, the accounting fair value amount is amortized over the service period to obtain an accounting cost (accounting compensation expense), adjusted at year end as required.*

5. *While the most commonly used methodologies for calculating the value of most types of awards are the Black-Scholes-Merton model and the binomial lattice model, companies may choose to use another valuation methodology if it produces a more meaningful and reasonable estimate of fair value.*

6. *The summary compensation table requires disclosure of an amount even if the accounting compensation expense is zero. The amount disclosed in the table should reflect the fair value of the award following the principles described under comments 2 and 3, above.*

7. *Column (d) includes common shares, restricted shares, restricted share units, deferred share units, phantom shares, phantom share units, common share equivalent units, stock, and similar instruments that do not have option-like features.”;*

(c) in paragraph (6), by replacing the words “section 3870 of the Handbook” with the words “IFRS 2 *Share-based Payment*”;

(d) by replacing the French text of paragraphs (8) and (9) with the following:

“8) Déclarer dans la colonne (f) la valeur de tous les montants gagnés pour services rendus au cours de l'exercice visé et qui se rapportent à des attributions en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres, ainsi que tous les gains réalisés sur ces attributions en cours.

a) Si l'objectif de performance pertinent ou la condition similaire pertinente a été rempli au cours d'un exercice visé, y compris pendant un seul exercice d'un plan qui prévoit un objectif de performance ou une condition similaire sur plusieurs exercices, déclarer les montants gagnés pendant cet exercice, même s'ils sont payables ultérieurement; il n'est pas nécessaire de les déclarer de nouveau dans le tableau sommaire de la rémunération lorsqu'ils sont payés au membre de la haute direction visé.

b) Décrire et quantifier dans une note au tableau tous les montants gagnés sur la rémunération en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres, qu'ils aient été payés au cours de l'exercice, qu'ils soient payables mais différés au choix du membre de la haute direction visé ou qu'ils soient payables ultérieurement selon leurs modalités.

c) Inclure tous gains, attributions d'espèces, paiements ou sommes à payer discrétionnaires qui n'étaient pas fondés sur un objectif de performance

ou une condition similaire préétabli communiqué au préalable au membre de la haute direction visé. Indiquer dans la colonne (f) toute attribution en vertu d'un plan de rémunération en fonction de la performance qui prévoit des objectifs de performance ou des conditions similaires préétablis.

*d)* Indiquer dans la colonne (f1) toute rémunération gagnée en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres annuel, telle que les primes et les montants discrétionnaires. Dans la colonne (f1), inclure cette rémunération gagnée au cours d'un seul exercice. Dans la colonne (f2), indiquer toute rémunération gagnée en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres relatif à une période supérieure à une année.

9) Dans la colonne (g), inclure l'ensemble de la rémunération liée aux régimes à prestations ou à cotisations définies, comme le coût des services rendus au cours de l'exercice et les autres éléments rémunérateurs, notamment les modifications touchant le régime ainsi que les gains différents de ceux estimés pour les régimes à prestations définies et les gains réalisés au-dessus du cours du marché pour les régimes à cotisations définies.

L'information concerne tous les plans qui prévoient le paiement de prestations de retraite. Utiliser les montants indiqués dans la colonne (e) du tableau des régimes de retraite à prestations définies prévu à la rubrique 5 pour l'exercice visé et les montants indiqués dans colonne (c) du tableau des régimes de retraite à cotisations définies prévu à cette même rubrique pour l'exercice visé.”;

(e) in paragraph (10):

(i) in subparagraph (f), by replacing the words “grant date fair value” with the words “fair value of the award on the grant date”;

(ii) in subparagraph (g), by replacing the words “section 3870 of the Handbook” with the words “IFRS 2 *Share-based Payment*”;

(iii) in the French text of subparagraph (h), by replacing the words “plans de retraite à cotisations déterminées” with the words “régimes de retraite à cotisations définies”, and the words “plans non enregistrés” with the words “régimes non enregistrés”;

(6) in the French text of section 3.2, by replacing the words “d’attributions à base d’actions ou d’options” with the words “d’attributions fondées sur des actions ou des options”;

(7) in section 3.3, by replacing, wherever they occur, the words “reporting currency” with the words “presentation currency”;

(8) in the French text of section 4.1:

(a) by replacing the title with the following:

**“4.1. Attributions fondées sur des actions et des options en cours”;**

(b) by replacing, wherever they occur, the words “à base d’options” and “à base d’actions” with, respectively, the words “fondée sur des options” and “fondée sur des actions”, and making the necessary changes;

(9) in the French text of section 4.3:

(a) by replacing, wherever they occur, the words “autre qu'à base d'actions” with the words “non fondé sur des titres de capitaux propres”, and making the necessary changes;

(b) in the commentary, by replacing the words “*attribution à base d'actions*” with the words “*attribution fondée sur des actions*”, and the word “*objectif*” with the word “*objectifs*”;

(10) by replacing the French text of the title of item 5 with the following:

**“Rubrique 5 Prestations en vertu d'un régime de retraite”;**

(11) by replacing section 5.1 with the following:

**“5.1. Defined benefit plans table**

(1) Complete this table for all pension plans that provide for payments or benefits at, following, or in connection with retirement, excluding defined contribution plans. For all disclosure in this table, use the same assumptions and methods used for financial statement reporting purposes under the accounting principles used to prepare the company's financial statements, as permitted by Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards.

Name (a)	Number of years credited service (#) (b)	Annual benefits payable (\$) (c)		Opening present value of defined benefit obligation (\$) (d)	Compensatory change (\$) (e)	Non-compensatory change (\$) (f)	Closing present value of defined benefit obligation (\$) (g)
		At year end (c1)	At age 65 (c2)				
CEO							
CFO							
A							
B							
C							

(2) In columns (b) and (c), the disclosure must be as of the end of the company's most recently completed financial year. In columns (d) through (g), the disclosure must be as of the reporting date used in the company's audited annual financial statements for the most recently completed financial year.

(3) In column (b), disclose the number of years of service credited to an NEO under the plan. If the number of years of credited service in any plan is different from the NEO's number of actual years of service with the company, include a footnote that states the amount of the difference and any resulting benefit augmentation, such as the number of additional years the NEO received.

(4) In column (c), disclose

(a) the annual lifetime benefit payable at the end of the most recently completed financial year in column (c1) based on years of credited service reported in column (b) and actual pensionable earnings as at the end of the most recently completed financial year, and

(b) the annual lifetime benefit payable at age 65 in column (c2) based on years of credited service as of age 65 and actual pensionable earnings through the end of the most recently completed financial year, as per column (c1).

(5) In column (d), disclose the present value of the defined benefit obligation at the start of the most recently completed financial year.

(6) In column (e), disclose the compensatory change in the present value of the defined benefit obligation for the most recently completed financial year. This includes service cost net of employee contributions plus plan changes and differences between actual and estimated earnings, and any additional changes that have retroactive impact, including, for greater certainty, a change in valuation assumptions as a consequence of an amendment to benefit terms.

Disclose the valuation method and all significant assumptions the company applied in quantifying the closing present value of the defined benefit obligation. The company may satisfy all or part of this disclosure by referring to the disclosure of assumptions in its financial statements, footnotes to the financial statements or discussion in its management's discussion and analysis.

(7) In column (f), disclose the non-compensatory changes in the present value of the defined benefit obligation for the company's most recently completed financial year. Include all items that are not compensatory, such as changes in assumptions other than those already included in column (e) because they were made as a consequence of an amendment to benefit terms, employee contributions and interest on the present value of the defined benefit obligation at the start of the most recently completed financial year.

(8) In column (g), disclose the present value of the defined benefit obligation at the end of the most recently completed financial year.”;

(12) by replacing the French text of sections 5.2 and 5.3 with the following:

#### “5.2. Tableau des régimes à cotisations définies

1) Remplir ce tableau pour tous les régimes de retraite qui prévoient des paiements ou des prestations à la retraite, à l'exclusion des régimes à prestations définies. Pour le calcul des valeurs déclarées dans ce tableau, utiliser les mêmes hypothèses et méthodes que celles ayant servi à établir les états financiers de la société selon les principes comptables qui y ont été appliqués, conformément au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables.

Nom	Valeur accumulée au début de l'exercice(\$)	Montant rémunérateur(\$)	Montant non rémunérateur(\$)	Valeur accumulée à la fin de l'exercice(\$)
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
Chef de la direction				
Chef des finances				
A				
B				
C				

2) Déclarer dans la colonne (c) les cotisations d'employeur et les gains préférentiels ou réalisés au-dessus du cours du marché sur les cotisations d'employeur et les cotisations salariales. Les gains préférentiels ou réalisés au-dessus du cours du marché s'appliquent aux régimes non enregistrés et s'entendent de ceux qui sont établis à un taux supérieur à celui que la société ou ses filiales versent ordinairement sur les titres, ou toute autre forme d'obligation présentant des caractéristiques identiques ou similaires, émis à des tiers.

3) Déclarer dans la colonne (d) le montant non rémunérateur, y compris les cotisations salariales et les revenus de placement réguliers des cotisations d'employeur et des cotisations salariales. Les revenus de placement réguliers s'entendent de tous les revenus de placement des régimes à cotisations définies qui sont enregistrés et des

gains des autres régimes à cotisations définies qui ne sont pas des gains préférentiels ni réalisés au-dessus du cours du marché.

4) Déclarer dans la colonne (e) la valeur accumulée à la fin du dernier exercice.

#### **Commentaire**

*En ce qui concerne les régimes de retraite qui prévoient le maximum de ce qui suit : i) la valeur des prestations définies, et ii) la valeur accumulée des cotisations définies, déclarer la valeur globale du régime de retraite dans le tableau des régimes à prestations définies conformément à la rubrique 5.1.*

*En ce qui concerne les régimes qui prévoient la somme de la composante à prestations définies et de la composante à cotisations définies, déclarer les composantes respectives du régime de retraite. Déclarer la composante à prestations définies dans le tableau des régimes à prestations définies de la rubrique 5.1 et la composante à cotisations définies dans celui des régimes à cotisations définies de la rubrique 5.2.*

#### **“5.3. Explications à fournir**

Pour chaque régime de retraite auquel participe le membre de la haute direction visé, décrire et expliquer tout facteur significatif nécessaire à la compréhension de l'information présentée dans le tableau des régimes à prestations définies et celui des régimes à cotisations définies prévus respectivement aux rubriques 5.1 et 5.2.

#### **Commentaire**

*Les facteurs significatifs décrits dans les explications fournies en vertu de la rubrique 5.3 varieront mais peuvent comprendre les suivants :*

- *les modalités significatives des paiements et des prestations en vertu du régime, y compris les paiements à l'âge normal de la retraite et en cas de retraite anticipée, la formule de calcul des prestations et des cotisations, le calcul des intérêts crédités en vertu du régime à cotisations définies et les critères d'admissibilité;*
- *les dispositions relatives à la retraite anticipée, le cas échéant, notamment le nom du membre de la haute direction visé et le régime, la formule de calcul des paiements et des prestations en cas de retraite anticipée et les critères d'admissibilité; la retraite anticipée est prise avant l'âge normal de la retraite défini par le régime ou prévu de quelque autre façon en vertu du régime;*
- *les éléments de la rémunération, par exemple le salaire ou les primes, inclus dans la formule de calcul des paiements et des prestations, en indiquant chaque élément séparément si cette information est fournie;*
- *les politiques de la société, notamment sur l'attribution d'années décomptées supplémentaires, en indiquant les personnes qu'elles concernent et les raisons pour lesquelles elles sont jugées appropriées.”;*



(13) in paragraph (1) of section 5.2, by replacing the words “Regulation 52-107” with the words “Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards”;

(14) in the French text of section 6.1:

(a) in subparagraph (a) of paragraph (1), by replacing the words “plan de retraite” with the words “régime de retraite”;

(b) in paragraph (2), by replacing the words “attributions à base d’actions ou d’options” with the words “attributions fondées sur des actions ou des options”;

(15) by replacing, wherever they occur, the words “Section 3870 of the Handbook” with the words “IFRS 2 *Share-based Payment*”;

(16) by replacing, wherever they occur in the French text, the words “attribution à base d’actions”, “attributions à base d’actions”, “attribution à base d’options”, “attributions à base d’options” and “plan incitatif autre qu’à base d’actions” with, respectively, the words “attribution fondée sur des actions”, “attributions fondées sur des actions”, “attribution fondée sur des options”, “attributions fondées sur des options” and “plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres”, and making the necessary changes;

(17) by replacing, wherever they occur in the French text, the words “plan de retraite” with the words “régime de retraite”, and making the necessary changes.

**32.** The Regulation is amended by replacing, wherever it occurs in the French text, the word “vérifiés” with the word “audités”.

**33.** The Regulation is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “titres d’emprunt” with the words “titres de créance”.

**34.** This Regulation only applies to documents required to be prepared, filed, delivered or sent under Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations for periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

**35.** Despite section 34, an issuer may apply the amendments set out in this Regulation to all documents required to be prepared, filed, delivered or sent under Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations for periods relating to a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no earlier than December 21, 2010 and if the issuer is relying on the exemption in section 5.3 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards.

**36.** This Regulation comes into force on January 1, 2011.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 52-109 RESPECTING CERTIFICATION OF DISCLOSURE IN ISSUERS' ANNUAL AND INTERIM FILINGS**

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (11), (19.4), (20) and (34))

**1.** Section 1.1 of Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings is amended:

(1) in paragraph (c) of the definition of "internal control over financial reporting", by replacing the words "interim financial statements" with the words "interim financial reports";

(2) in the definition of "interim filings", by replacing the words "interim financial statements" with the words "interim financial report";

(3) by replacing the definition of "variable interest entity" with the following, and making the necessary changes:

““special purpose entity” has, in respect of an issuer, the meaning ascribed to that term in the issuer’s GAAP;”;

(4) in the definition of "proportionately consolidated entity", by replacing the word "revenues" with the word "revenue";

(5) after the definition of "financial period", by adding the following definition:

““financial statements” has the meaning ascribed to it in section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;”

(6) by deleting the definition of "interim financial statements";

(7) in the definition of "material weakness", by replacing the words "annual or interim financial statements" with the words "annual financial statements or interim financial report";

(8) in the definition of "U.S. marketplace", by adding the word "and" after the word "Obligations;”;

(9) in the definition of "issuer’s GAAP", by replacing the words "Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency" with the words "Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards";

(10) in the definition of "accounting principles", by replacing the words "Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency approved by Ministerial Order no. 2005-08 dated May 19, 2005" with the words "Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards approved by Ministerial Order (*indicate the number and date of the Ministerial Order approving the Regulation*)";

(11) by inserting the following after the definition of "interim filings":

““interim financial report” means the interim financial report required to be filed under Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;”.

**2.** Section 5.6 of the Regulation is amended by replacing, wherever they occur, the

words “interim financial statements” with “interim financial reports”.

3. Section 6.2 of the Regulation is replaced with the following:

**“6.2. Refiled interim financial report or interim MD&A**

If an issuer refiles its interim financial report or interim MD&A for an interim period, it must file separate interim certificates for that interim period in Form 52-109F2R on the date that it refiles the interim financial report or interim MD&A, as the case may be.”.

4. Form 52-109F1 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph 3, by replacing the words “results of operations” with the words “financial performance”;

(2) in paragraph 5.3, by replacing, wherever they occur, the words “variable interest entity” with the words “special purpose entity”;

(3) in the French text of paragraph 8, by replacing, wherever they occur, the word “vérificateurs” with the word “auditeurs” and the words “comité de vérification” with the words “comité d’audit”.

5. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur, the words “results of operations” with the words “financial performance”.

6. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur, the words “variable interest entity” with the words “special purpose entity”.

7. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur, the words “interim financial statements” with the words “interim financial report”.

8. This Regulation only applies to annual filings and interim filings for periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

9. Despite section 8, an issuer may apply the amendments set out in this Regulation to annual filings and interim filings for periods relating to a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no earlier than December 21, 2010 and if the issuer is relying on the exemption in section 5.3 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards.

10. This Regulation comes into force on January 1, 2011.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 71-102 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE AND OTHER EXEMPTIONS RELATING TO FOREIGN ISSUERS**

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (3), (11), (20) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers is amended:

(1) by replacing, in the French text of the definition of “designated foreign issuer”, the words “règles d’information étrangères” with the words “règles étrangères sur l’information à fournir” and the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”;

(2) by inserting the following after the definition of “executive officer”:

““financial statements” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;”;

(3) in the definition of “transition year”, by adding “a” after “of”;

(4) by replacing the definition of “inter-dealer bond broker” with the following:

““inter-dealer bond broker” means a person that is approved by the Investment Industry Regulatory Organization of Canada under its Rule 36 Inter-Dealer Bond Brokerage Systems, as amended, and is subject to its Rule 36 and its Rule 2100 Inter-Dealer Bond Brokerage Systems, as amended;”;

(5) by replacing, in the French text of the definition of “principal trading market”, the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”;

(6) in the definition of “AIF”, by deleting “Form 10-KSB”;

(7) in the definition of “MD&A”, by deleting “or Item 303 of Regulation S-B”;

(8) by replacing the introductory paragraph of the French text of the definition of “foreign disclosure requirements” with the following:

“« règles étrangères sur l’information à fournir » : les règles auxquelles est soumis l’émetteur assujéti étranger concernant l’information à fournir au public, aux porteurs de l’émetteur ou à une autorité en valeurs mobilières étrangère et :”.

2. Subparagraph (i) of paragraph (b) of section 1.3 of the Regulation is amended by replacing the words “operating results are” with the words “financial performance is”.

3. Section 4.3 of the Regulation is replaced with the following:

**“4.3 Financial Statements**

An SEC foreign issuer satisfies securities legislation requirements relating to the preparation, approval, filing and delivery of annual financial statements and auditor's reports on annual financial statements if it

(a) complies with the requirements of U.S. federal securities law relating to financial statements and auditor's reports on annual financial statements;

(b) complies with the U.S. market requirements relating to annual financial statements, if securities of the issuer are listed or quoted on a U.S. market;

(c) files the financial statements and auditor's reports on annual financial statements filed with or furnished to the SEC or a U.S. market;

(d) complies with section 3.2 of this Regulation; and

(e) complies with Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards approved by Ministerial Order (*indicate the number and date of the Ministerial Order approving the Regulation*) as it relates to financial statements of the issuer that are included in any documents specified in paragraph (c).”.

4. Subparagraph (b) of paragraph (2) of section 4.7 of the Regulation is amended by deleting the words “, Form 10-KSB”.

5. Section 4.14 of the Regulation is replaced with the following:

**“4.14 Business Combinations and Related Party Transactions**

Securities legislation requirements relating to business combinations and related party transactions in Regulation 61-101 respecting Protection of Minority Security Holders in Special Transactions approved by Ministerial Order No. 2008-01 dated 22 January 2008 do not apply to an SEC foreign issuer carrying out a business combination or related party transaction if the total number of equity securities of the SEC foreign issuer owned, directly or indirectly, by residents of Canada, does not exceed 20 per cent, on a diluted basis, of the total number of equity securities of the SEC foreign issuer.”.

6. Section 5.4 of the Regulation is replaced with the following:

**“5.4 Financial Statements**

A designated foreign issuer satisfies securities legislation requirements relating to the preparation, approval, filing and delivery of financial statements and auditor's reports on annual financial statements if it

(a) complies with the foreign disclosure requirements relating to financial statements and auditor's reports on annual financial statements;

(b) files the financial statements and auditor's reports on annual financial statements required to be filed with or furnished to the foreign regulatory authority;

(c) complies with section 3.2 of this Regulation; and

(d) complies with Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards as it relates to financial statements of the issuer that are included in any documents specified in paragraph (b).”.

7. Section 5.15 is replaced with the following:

**“5.15 Business Combinations and Related Party Transactions**

Securities legislation requirements relating to business combinations and related party transactions in Regulation 61-101 respecting Protection of Minority Security Holders in Special Transactions do not apply to a designated foreign issuer carrying out a business combination or related party transaction.”.

8. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “règles d'information étrangères” with the words “règles étrangères sur l'information à fournir”.

9. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”.
10. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur, the words “Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency” with the words “Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards”.
11. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur, the words “results of operations” with the words “financial performance”.
12. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “de vérificateur” with the words “d’auditeur”.
13. This Regulation only applies to documents required to be prepared, filed, delivered or sent under Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers for periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.
14. Despite section 13, an issuer may apply the amendments set out in this Regulation to all documents required to be prepared, filed, delivered or sent under Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers for periods relating to a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no earlier than December 31, 2010 and if the issuer is relying on the exemption in section 5.3 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards.
15. This Regulation comes into force on January 1, 2011.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 31-103  
RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS AND EXEMPTIONS**

1. Sections 10.5 and 10.6 of *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions* are amended by replacing, in the French text of the third point of the paragraph under the title “Supporting documentation”, the words “vérifiés” and “du vérificateur” with, respectively, the words “audités” and “de l’auditeur”.
2. Part 11 of the Policy Statement is amended by replacing, in the French text of the fourth paragraph under the title “General business practices – outsourcing”, the word “vérificateurs” with the word “auditeurs”.
3. The Policy Statement is amended by inserting, after section 12.6, the following:

**“12.10. Annual financial statements and interim financial information**

**Accounting Principles**

Registrants are required to deliver annual financial statements and interim financial information that comply with *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* (Regulation 52-107). Depending on the financial year, a registrant will look to different parts of Regulation 52-107 to determine which accounting principles and auditing standards apply:

- Part 3 of Regulation 52-107 applies for financial years beginning on or after January 1, 2011
- Part 4 of Regulation 52-107 applies to financial years beginning before January 1, 2011.

Part 3 of Regulation 52-107 refers to Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, which is IFRS as incorporated into the Handbook. Under Part 3 of Regulation 52-107, annual financial statements and interim financial information delivered by a registrant must be prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises except that any investments in subsidiaries, jointly controlled entities and associates must be accounted for as specified for separate financial statements in *International Accounting Standard 27 Consolidated and Separate Financial Statements*. Separate financial statements are sometimes referred to as non-consolidated financial statements. Section 3.2(3) of Regulation 52-107 requires annual financial statements to include a statement and description about this required financial reporting framework. Section 2.7 of *Policy Statement to Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* (Policy Statement 52-107) provides guidance on section 3.2(3). We remind registrants to refer to these provisions in Regulation 52-107 and Policy Statement 52-107 in preparing their annual financial statements and interim financial information.

Part 4 of Regulation 52-107 refers to Canadian GAAP for public enterprises, which is Canadian GAAP as it existed before the mandatory effective date for the adoption of IFRS, included in the Handbook as Part V. Under Part 4 of Regulation 52-107, annual financial statements and interim financial information delivered by a registrant must be prepared in accordance with Canadian GAAP for public enterprises except that the financial statements and interim financial information must be prepared on a non-consolidated basis.

**Changeover to International Financial Reporting Standards**

When preparing annual financial statements, interim financial information or Form 31-103F1 for a financial year beginning in 2011 or for interim periods relating to a financial year beginning in 2011, registrants may rely on the exemption in

subsection 12.15(1) and exclude comparative information for the preceding financial year. Section 3.2(4) of Regulation 52-107 provides a corresponding exemption for the accounting principles used by registrants. If a registrant relies on these exemptions, its date of transition to IFRS will be the first day of its financial year beginning in 2011. Section 2.7 of Policy Statement 52-107 provides further guidance on this topic. We remind registrants to refer to the provisions in Regulation 52-107 and Policy Statement 52-107 in preparing their financial statements and interim financial information for a financial period beginning in 2011.”.

**4.** Section 13.4 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing, in the French text of the second point of the first paragraph under the title “Controlling conflicts of interest”, the words “la vérification” with the words “l’audit”;

(2) by replacing, in the first paragraph under the title “Relationships with other issuers”, the words “special purpose vehicle” with the words “special purpose entity”.

**5.** These amendments only apply to annual financial statements and interim financial information in respect of periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.



**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 41-101  
RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS**

1. Section 1.3 of *Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* is amended by adding the following after paragraph (2):

“(3) **Accounting terms** – The Regulation uses accounting terms that are defined or used to, in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises. In certain cases, some of those terms are defined differently in securities legislation. In deciding which meaning applies, you should consider that *Regulation 14-101 respecting Definitions* provides that a term used in the Regulation and defined in the securities statute of a local jurisdiction has the meaning given to it in the statute unless: (a) the definition in that statute is restricted to a specific portion of the statute that does not govern prospectuses; or (b) the context otherwise requires.

(4) **Acceptable accounting principles other than Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises**– If an issuer is permitted under *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* to file financial statements in accordance with acceptable accounting principles other than Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, then the issuer may interpret any reference in the Regulation to a term or provision defined or used in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises as a reference to the corresponding term or provision in the other acceptable accounting principles.

(5) **Financial statements prepared in accordance with different accounting principles** – Issuers intending to include financial statements that are prepared in accordance with different accounting principles should consider the guidance in section 2.8 of *Policy Statement to Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*.

(6) **Rate-regulated activities** – If a qualifying entity is relying on the exemption in paragraph 5.4(1)(a) of *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*, then the qualifying entity may interpret any reference in the Regulation to a term or provision defined or used in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises as a reference to the corresponding term or provision in Part V of the Handbook.”

2. Subparagraph (b) of paragraph (8) of section 3.6 of the Policy Statement is amended, in the French text, by replacing the word “apparentés” with the words “parties liées”.

3. Paragraph (1) of section 4.3 of the Policy Statement is replaced with the following:

“(1) Subsection 6.3(1) of Form 41-101F1 requires disclosure of each of the principal purposes for which the issuer will use the net proceeds. If an issuer has negative cash flow from operating activities in its most recently completed financial year for which financial statements have been included in the long form prospectus, the issuer should prominently disclose that fact in the use of proceeds section of the long form prospectus. The issuer should also disclose whether, and if so, to what extent, the issuer will use the proceeds of the distribution to fund any anticipated negative cash flow from operating activities in future periods. An issuer should disclose negative cash flow from operating activities as a risk factor under subsection 21.1(1) of Form 41-101F1. For the purposes of this section, in determining cash flow from operating activities, the issuer must include cash payments related to dividends and borrowing costs.”

4. Section 4.4 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing, in the French text of the title, the words “**produits d'exploitation**” with the words “**produits des activités ordinaires**”;

(2) in paragraph (1), by replacing the words “capitalized, deferred or expensed” with the words “expensed or recognized as assets”;

(3) by replacing paragraph (3) of the French text with the following:

“(3) **Autre information exigée des émetteurs ayant une entreprise mise en équivalence significative** – En vertu de la rubrique 8.8 de l'Annexe 41-101A1, les émetteurs ayant une entreprise mise en équivalence significative doivent fournir dans leur prospectus ordinaire un résumé de l'information la concernant. En règle générale, nous considérons qu'une entreprise mise en équivalence est significative si elle atteint les seuils des critères de significativité prévus à la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1, selon les états financiers de l'entreprise et de l'émetteur à la clôture de l'exercice de celui-ci.”.

5. Section 4.5 of the Policy Statement is amended, in the French text, by replacing the words “structure d'accueil” with the words “entité ad hoc émettrice”.

6. The Policy Statement is amended by adding the following after section 5.1:

**“5.1.1. Presentation of Financial Results**

Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises provides an issuer two alternatives in presenting its income: (a) in one single statement of comprehensive income, or (b) in a statement of comprehensive income with a separate income statement. If an issuer presents its income using the second alternative, both statements must be filed to satisfy the requirements of this Regulation. (See subsections 32.2(1.1) and 32.3(3) of Form 41-101F1).”.

7. Section 5.2 of the Policy Statement is amended:

(1) in the first paragraph, by replacing, wherever they occur, the words “annual or interim financial statements” with the words “annual financial statements or an interim financial report”;

(2) in the second paragraph, by adding the word “financial” after “filing of the”.

8. Section 5.5 of the Policy Statement is amended by adding the following after paragraph (2):

“(3) An issuer is subject to certain additional disclosure requirements when it discloses an interim financial report for a period in the year of adopting IFRS, as set out in subparagraph 32.3(2)(e) and subsection 32.3(4) of Form 41-101F1. These requirements only apply to interim financial reports relating to periods in the year of adopting IFRS and therefore do not apply if the prospectus includes annual financial statements prepared in accordance with IFRS.

An issuer is required to provide an opening IFRS statement of financial position at the date of transition to IFRS. An issuer with, for example, a year-end of December 31, 2010 that files a prospectus for which it must include its first interim financial report in the year of adopting IFRS for the period ended March 31, 2011, must generally provide an opening IFRS statement of financial position at January 1, 2010.

An issuer must also include various reconciliations required by IFRS 1 to explain how the transition from previous GAAP to IFRS has affected its reported financial position, financial performance and cash flows. In the first interim period IFRS 1 requires certain additional reconciliations which relate to annual periods and the date of transition to IFRS. Where an issuer that was not a reporting issuer in at least one jurisdiction immediately before filing the prospectus includes an interim financial report in respect of

the second or third interim period in the year of adopting IFRS, subsection 32.3(4) of Form 41-101F1 requires these additional reconciliations to be included in the prospectus. Alternatively, pursuant to subsection 32.3(4) of Form 41-101F1, the issuer may include the first interim financial report in the year of adopting IFRS as this report includes the required reconciliations.

These additional reconciliations may be summarized as follows:

- reconciliations of the issuer's equity presented in accordance with previous GAAP to its equity in accordance with IFRS for the date of transition to IFRS (January 1, 2010 in the above-noted example);
- reconciliations of the issuer's equity presented in accordance with previous GAAP to its equity in accordance with IFRS for the end of the latest period presented in the issuer's most recent annual financial statements in accordance with previous GAAP (December 31, 2010 in the above-noted example); and
- a reconciliation of the issuer's total comprehensive income (or total profit or loss) presented in accordance with previous GAAP to its total comprehensive income in accordance with IFRS for the latest period in the issuer's most recent annual financial statements presented in the prospectus in accordance with previous GAAP (year ended December 31, 2010 in the above-noted example).

The reconciliations summarized above must give sufficient detail to enable investors to understand the material adjustments to the statement of financial position, statement of comprehensive income and statement of cash flows.”.

9. Section 5.6 of the Policy Statement is amended:

- (1) by replacing, wherever they occur in the French text, the words “vérifiés”, “vérifier” and “la vérification” with, respectively, the words “audités”, “auditer” and “l’audit”;
- (2) by replacing the second paragraph of paragraph (4) with the following:

“Examples of acceptable additional information include an audited interim financial report, audited divisional statements of comprehensive income or cash flows, financial statements accompanied by an auditor’s report that expresses a modified opinion, or audited statements of net operating income.”.

10. Section 5.7 of the Policy Statement is amended, in the French text, by replacing the words “états financiers distincts” with the words “états financiers individuels”.

11. Section 5.8 of the Policy Statement is amended:

- (1) by replacing, in the title of the French text, the word “**Vérification**” with the word “**Audit**”;
- (2) by replacing, in the French text of paragraph (1), the word “vérifiés” with the word “audités”;
- (3) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* (“Regulation 52-107”) requires that financial statements, other than acquisition statements, that are required to be audited by securities legislation, such as this Regulation, be accompanied by an auditor’s report that expresses an unmodified opinion if they were audited in accordance with Canadian GAAS or International Standards on Auditing, or contain an unqualified opinion if they were audited in accordance with U.S. PCAOB GAAS. This requirement applies to all financial statements included in the long

form prospectus under Item 32 of Form 41-101F1, including financial statements from entities acquired or to be acquired that are the primary business or the predecessor of the issuer. For greater clarity, subsections 3.12(3) and 4.12(6) of Regulation 52-107 only apply to financial statements included in the long form prospectus pursuant to Item 35 of Form 41-101F1. Relief may be granted to non-reporting issuers in appropriate circumstances to permit the auditor's report on financial statements to contain a qualified opinion relating to opening inventory if there is a subsequent audited period of at least six months on which the auditor's report expresses an unmodified opinion and the business is not seasonal. Issuers requesting this relief should be aware that Regulation 51-102 requires an issuer's comparative financial statements be accompanied by an auditors' report that expresses an unmodified opinion."

12. Section 5.9 of the Policy Statement is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) in subparagraph (iii) of subparagraph (h), by deleting the word "or" after the words "business acquisition";

(b) in the French text of subparagraph (r), by replacing the word "vérifiée" with the word "auditée";

(2) in the second paragraph of paragraph (2), by replacing the words "date of acquisition" with the words "acquisition date" and, wherever they occur, the words "date of the acquisition" with the words "acquisition date";

(3) in paragraph (3):

(a) by replacing the paragraph preceding subparagraph (a) with the following:

"(3) When interpreting the phrase "where a reasonable person would believe that the likelihood of the acquisition being completed is high", it is our view that the following factors may be relevant in determining whether the likelihood of an acquisition being completed is high:";

(b) in the French text of the second paragraph, by replacing the words "l'état d'avancement du projet d'acquisition est « qui a progressé" with the words "l'état d'avancement du projet d'acquisition « a progressé";

(4) in paragraph (4):

(a) in the French text of subparagraph (c), by replacing the word "vérifié" with the word "audité";

(b) in subparagraph (d), by replacing the words "comparative interim financial statements" with the words "a comparative interim financial report";

(5) in the French text of paragraph (6), by replacing the words "états des résultats d'exploitation" with the words "comptes de résultat opérationnel";

(6) by adding the following after paragraph (6):

"(7) Section 3.11 of Regulation 52-107 permits acquisition statements included in a business acquisition report or prospectus to be prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to private enterprises in certain circumstances. The ability to present acquisition statements using Canadian GAAP applicable to private enterprises would not extend to a situation where an entity acquired or to be acquired is considered the primary business or the predecessor of the issuer."

13. Paragraph 7 of section 6.4 of the Policy Statement is replaced with the following:

“(7) We note that the Investment Industry Regulatory Organization of Canada has adopted IROC Rule 29.13 which is consistent with the above discussion relating to pre-marketing of bought deals of equity securities. However, the principles articulated above apply to all offerings, whether of debt or equity securities, or a combination.”.

14. Paragraph (4) of section 6.5 of the Policy Statement is amended, in the French text, by replacing the words “titres d’emprunt” with the words “titres de créance”.

15. The Policy Statement is amended by adding the following after Part 6:

**“PART 7      TRANSITION**

**7.1.    Transition – Application of Amendments**

The amendments to the Regulation and this Policy Statement which came into effect on January 1, 2011 only apply to a preliminary prospectus, an amendment to a preliminary prospectus, a final prospectus or an amendment to a final prospectus of an issuer which includes financial statements of the issuer in respect of periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.”.

16. Appendix A of the Policy Statement is amended by replacing, wherever it occurs, the words “operating results” with the words “financial performance”.

17. The Policy Statement is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”.

18. The Policy Statement is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “structure d’accueil” and “structures d’accueil” with, respectively, the words “entité ad hoc” and “entités ad hoc”.

19. These amendments only apply to a preliminary prospectus, an amendment to a preliminary prospectus, a final prospectus or an amendment to a final prospectus of an issuer which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

20. Despite section 19, an issuer may apply these amendments to a preliminary prospectus, an amendment to a preliminary prospectus, a final prospectus, or an amendment to a final prospectus of the issuer, which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no earlier than December 21, 2010 and if the issuer is relying on the exemption in section 5.3 of *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 44-101  
RESPECTING SHORT FORM PROSPECTUS DISTRIBUTIONS**

1. Paragraph (4) of section 1.7 of *Policy Statement to Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions* is amended by replacing, wherever they occur, the words “former auditor” with the words “predecessor auditor”.
2. Paragraph (1) of section 2.4 of the Policy Statement is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “structures d’accueil” with the words “entités ad hoc”.
3. Paragraph (1) of section 4.4 of the Policy Statement is amended:
  - (1) by replacing, wherever they occur, the words “operating cash flow” with the words “cash flow from operating activities”;
  - (2) by adding, at the end, the following sentence:
 

“For the purposes of this section, in determining cash flow from operating activities, the issuer must include cash payments related to dividends and borrowing costs.”.
4. Section 4.5 of the Policy Statement is amended, in the French text, by replacing the words “structure d’accueil” with the words “entité ad hoc émettrice”.
5. Section 4.9 of the Policy Statement is amended:
  - (1) in paragraph (1), by replacing the last two sentences of the paragraph before subparagraph (a) with the following:
 

“When interpreting the phrase “where a reasonable person would believe that the likelihood of the acquisition being completed is high”, it is our view that the following factors may be relevant in determining whether the likelihood of an acquisition being completed is high:”;
  - (2) in paragraph (2):
    - (a) in subparagraph (c), by replacing the words “Regulation 52-107” with the words “Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards”;
    - (b) in subparagraph (d), by replacing the words “comparative interim financial statements” with the words “a comparative interim financial report”;
    - (3) in the French text of paragraph (4), by replacing the words “de l’état des résultats d’exploitation” with the words “du compte de résultat opérationnel”.
6. Section 4.11 of the Policy Statement is amended by replacing the words “Interim financial statements” with the words “Certain transition rules in the applicable CD rule apply to the first interim financial report required to be filed in the year of adopting IFRS in respect of an interim period beginning on or after January 1, 2011. Otherwise, an interim financial report”.
7. Section 4.12 of the Policy Statement is amended, in the French text, by replacing the words “les bénéfices” with the words “le résultat”.
8. Section 4.14 of the Policy Statement is amended by deleting the words “or MD&A supplement”.

9. The Policy Statement is amended by adding, after part 5, the following:

**“PART 6 TRANSITION**

**“6.1. Transition**

The amendments to Regulation 44-101 and this Policy Statement which came into effect on January 1, 2011 only apply to a preliminary short form prospectus, an amendment to a preliminary short form prospectus, a final short form prospectus or an amendment to a final short form prospectus of an issuer which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.”

10. The Policy Statement is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “verification”, “vérificateur”, “vérifié” and “vérifiés” with, respectively, the words “audit”, “auditeur”, “audité” and “audités”, and making the necessary changes.

11. The Policy Statement is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”.

12. These amendments only apply to a preliminary short form prospectus, an amendment to a preliminary short form prospectus, a final short form prospectus or an amendment to a final short form prospectus of an issuer which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

13. Despite section 12, an issuer may apply these amendments to a preliminary short form prospectus, an amendment to a preliminary short form prospectus, a final short form prospectus, or an amendment to a final short form prospectus of the issuer, which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no later than December 21, 2010 and if the issuer is relying on the exemption in section 5.3 of *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 44-102  
RESPECTING SHELF DISTRIBUTIONS**

1. Section 1.3 of *Policy Statement to Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions* is amended by replacing, in the French text, the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”.

2. Section 2.3 of the Policy Statement is amended, in the French text:

(1) by replacing, in paragraph (1), the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres” and the words “titres d’emprunt” with the words “titres de créance”;

(2) by replacing, in paragraph (2), the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”.

3. Section 2.6.1 of the Policy Statement is amended by replacing, in the French text, the words “du vérificateur” with the words “de l’auditeur” and the word “vérifiés” with the word “audités”.

4. These amendments only apply to a preliminary base shelf prospectus, an amendment to a preliminary base shelf prospectus, a base shelf prospectus, an amendment to a base shelf prospectus or a shelf prospectus supplement of an issuer which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

5. Despite section 4, an issuer may apply the amendments set out in these amendments to a preliminary base shelf prospectus, an amendment to a preliminary base shelf prospectus, a base shelf prospectus, an amendment to a base shelf prospectus, or a shelf prospectus supplement of the issuer, which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no earlier than December 21, 2010 and if the issuer is relying on the exemption in section 5.3 of *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*.



**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 45-106  
RESPECTING PROSPECTUS AND REGISTRATION EXEMPTIONS**

1. Paragraph (1) of section 3.8 of *Policy Statement to Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions* is amended by inserting, after the words “pre-tax net income”, the words “or profit”.

2. The Policy Statement is amended by adding the following after Part 6:

**“PART 7 TRANSITION**

**“7.1. Transition – Application of Amendments**

The amendments to *Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions* and this Policy Statement which came into effect on January 1, 2011 only apply in respect of an offering memorandum or an amendment to an offering memorandum of an issuer which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.”

3. These amendments only apply in respect of an offering memorandum or an amendment to an offering memorandum of an issuer which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

4. Despite section 3, these amendments may be applied by an issuer to an offering memorandum or an amendment to an offering memorandum of the issuer which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no earlier than December 31, 2010 and if the issuer is relying on the exemption in section 5.3 of *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 51-102  
RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS**

1. Section 1.3 of *Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* is amended by replacing the word “statements” with the word “reports”.

2. Section 1.4 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing paragraph (5) with the following:

“(5) **Reverse Takeover** – The definition of reverse takeover includes reverse acquisitions as defined or interpreted in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises and any other transaction in which an issuer issues enough voting securities as consideration for the acquisition of an entity such that control of the issuer passes to the securityholders of the acquired entity (such as a Qualifying Transaction, as that term is defined in the TSX Venture Exchange policies). In a reverse acquisition, although legally the entity (the legal parent) that issued the securities is regarded as the parent, the entity (the legal subsidiary) whose former securityholders now control the combined entity is treated as the acquirer for accounting purposes. As a result, for accounting purposes, the issuing entity (the legal parent) is deemed to be a continuation of the acquirer and the acquirer is deemed to have acquired control of the assets and business of the issuing entity in consideration for the issue of capital.”;

(2) by adding the following after paragraph (6):

“(7) **Accounting terms** – The Regulation uses accounting terms that are defined or used in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises. In certain cases, some of those terms are defined differently in securities legislation. In deciding which meaning applies, you should consider that *Regulation 14-101 respecting Definitions* provides that a term used in the Regulation and defined in the securities statute of a local jurisdiction has the meaning given to it in the statute unless: (a) the definition in that statute is restricted to a specific portion of the statute that does not govern continuous disclosure; or (b) the context otherwise requires.

For example, the term “associate” is defined in local securities statutes and Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises. Securities regulatory authorities are of the view that the references to the term “associate” in the Regulation and its forms (e.g., item 7.1(g) of *Form 51-102F5 Information Circular*) should be given the meaning of the term under local securities statutes since the context does not indicate that the accounting meaning of the term should be used.

(8) **Acceptable accounting principles other than Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises** – If an issuer is permitted under *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* to file financial statements in accordance with acceptable accounting principles other than Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, then the issuer may interpret any reference in the Regulation to a term or provision defined or used in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises as a reference to the corresponding term or provision in the other acceptable accounting principles.

(9) **Rate-regulated activities** – If a qualifying entity is relying on the exemption in paragraph 5.4(1)(a) of *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*, then the qualifying entity may interpret any reference in the Regulation to a term or provision defined or used in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises as a reference to the corresponding term or provision in Part V of the Handbook.”.

3. Section 1.5 of the French text of the Policy Statement is amended by replacing the

words “s’adresser” with the words “vous adresser”.

4. Section 1.7 of the French text of the Policy Statement is replaced with the following:

**“1.7. Comité d’audit**

Les émetteurs assujettis se rappelleront que leur comité d’audit doit remplir les responsabilités prescrites par d’autres textes de la législation en valeurs mobilières. Ces responsabilités sont énoncées dans le *Règlement 52-110 sur le comité d’audit*.”.

5. Section 1.8 of the Policy Statement is replaced with the following:

**“1.8. Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards**

An issuer filing any of the following items under the Regulation must comply with *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*:

- (a) financial statements;
- (b) an operating statement for an oil and gas property as referred to in section 8.10 of the Regulation;
- (c) summarized financial information, including the aggregated amounts of assets, liabilities, revenue and profit or loss of a business as referred to in section 8.6 of the Regulation; or
- (d) financial information derived from a credit support issuer’s financial statements as referred to in section 13.4 of the Regulation.

*Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* sets out, among other things, the use of accounting principles other than Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises or auditing standards other than Canadian GAAS in preparing or auditing financial statements.”.

6. Section 3.2 of the Policy Statement is replaced with the following:

**“3.2. Audit of Comparative Annual Financial Statements**

Section 4.1 of the Regulation requires a reporting issuer to file annual financial statements that include comparative information for the immediately preceding financial year and that are audited. The auditor’s report must cover both the most recently completed financial year and the comparative period, except if the issuer changed its auditor during the periods presented in the annual financial statements and the new auditor has not audited the comparative period. In this situation, the auditor’s report would normally refer to the predecessor auditor’s report unless the predecessor auditor’s report on the prior period’s annual financial statements is reissued with the financial statements. This is consistent with Canadian Auditing Standard 710 *Comparative Information – Corresponding Figures and Comparative Financial Statements*.”.

7. Section 3.3 of the Policy Statement is amended:

- (1) by inserting the word “annual” after the words “filing of the”;
- (2) by replacing, wherever they occur in the French text, the words “de vérification” with the words “d’audit”.

8. Section 3.4 of the Policy Statement is replaced with the following:

### “3.4. Auditor Involvement with an Interim Financial Report

(1) The board of directors of a reporting issuer, in discharging its responsibilities for ensuring the reliability of an interim financial report, should consider engaging an external auditor to carry out a review of the interim financial report.

(2) Subsection 4.3(3) of the Regulation requires a reporting issuer to disclose if an auditor has not performed a review of the interim financial report, to disclose if an auditor was unable to complete a review and why, and to file a written report from the auditor if the auditor has performed a review and expressed a reservation in the auditor's interim review report. No positive statement is required when an auditor has performed a review and provided an unqualified communication. If an auditor was engaged to perform a review on an interim financial report applying review standards set out in the Handbook, and the auditor was unable to complete the review, the issuer's disclosure of the reasons why the auditor was unable to complete the review would normally include a discussion of

- (a) inadequate internal control;
- (b) a limitation on the scope of the auditor's work; or
- (c) the failure of management to provide the auditor with the written representations the auditor believes are necessary.

(3) If a reporting issuer's annual financial statements are audited in accordance with Canadian GAAS, the terms “review” and “interim review report” used in subsection 4.3(3) of the Regulation refer to the auditor's review of, and report on, an interim financial report applying standards for a review of an interim financial report by the auditor as set out in the Handbook. However, if the reporting issuer's financial statements are audited in accordance with auditing standards other than Canadian GAAS, the corresponding review standards should be applied.”.

9. Section 3.5 of the Policy Statement is amended by replacing the words “interim financial statements” with the words “an interim financial report”.

10. Section 3.6 of the Policy Statement is amended by adding, at the end, the following :

“The test of whether “to a reasonable person it is impracticable to present prior-period information on a basis consistent with subsection 4.3(2)” is objective, rather than subjective. Securities regulatory authorities are of the view that a reporting issuer can rely on the exemption only if it has made every reasonable effort to present prior-period information on a basis consistent with subsection 4.3(2) of the Regulation. We are of the view that an issuer should only rely on this exemption in unusual circumstances and generally not related solely to the cost or the time involved in preparing the financial statements.”.

11. Section 3.9 of the Policy Statement is amended:

- (1) in paragraph (2), by deleting the words “for accounting purposes”;
- (2) in paragraph (3), by replacing the words “interim and annual financial statements” with the words “interim financial reports and the annual financial statements”.

12. Section 3.10 of the Policy Statement is amended by replacing, wherever it occurs in the French text, the word “vérificateur” with the word “auditeur”, and making the necessary changes, and by replacing the words “comité de vérification” with the words “comité d'audit”.

13. The title of Part 4 of the Policy Statement is amended by adding the words “**AND PRESENTATION**” after the word “**DISCLOSURE**”.

14. Section 4.1 of the Policy Statement is amended:

- (1) in the title, by replacing the word “**Results**” with the word “**Information**”;
- (2) in paragraph (1), by replacing the words “interim financial statements” with the words “each interim financial report”;
- (3) in paragraph (2), by replacing the words “Regulation 52-107”, wherever they occur, with the words “*Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*”.

15. Section 4.2 of the Policy Statement is amended by replacing “GAAP” with the words “Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises”.

16. The Policy Statement is amended by adding the following after section 4.2:

**“4.3. Presentation of Financial Information**

Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises provides an issuer two alternatives in presenting its income: (a) in one single statement of comprehensive income, or (b) in a statement of comprehensive income with a separate income statement. If an issuer presents its income using the second alternative, both statements must be filed to satisfy the requirements of this Regulation. (See subsections 4.1(3) and 4.3(2.1) of the Regulation).”.

17. Section 4A.3 of the Policy Statement is amended:

- (1) by deleting the sentence “This concept of materiality is consistent with the one contained in the Handbook.”;
- (2) by replacing the third and fourth sentences of the second paragraph with the following:

“Examples of financial outlooks include expected revenue, profit or loss, earnings per share and R&D spending. A financial outlook relating to profit or loss is commonly referred to as “earnings guidance.”.

18. Section 4A.9 of the Policy Statement is repealed.

19. Section 5.2 of the Policy Statement is amended by replacing the first sentence with the following:

“Section 5.3 of the Regulation requires certain venture issuers to provide in their annual or interim MD&A (unless the information is included in their annual financial statements or interim financial report), a breakdown of material costs whether expensed or recognized as assets.”.

20. Section 5.4 of the Policy Statement is replaced with the following:

**“5.4 Additional Disclosure for Equity Investees**

Section 5.7 of the Regulation requires issuers with significant equity investees to provide in their annual or interim MD&A (unless the information is included in their annual financial statements or interim financial report), summarized information about the equity investee. Generally we will consider that an equity investee is significant if the equity investee would meet the thresholds for the significance tests in Part 8 using the financial statements of the equity investee and the issuer as at the issuer’s financial year end.”.

21. Section 5.5 of the Policy Statement is amended:

(1) by deleting, wherever they occur, the words “or MD&A supplement”;

(2) in the French text of paragraph (2):

(a) by replacing the first sentence of the first paragraph with the following:

“En vertu du paragraphe 4 de l'article 5.8 du règlement, l'émetteur assujéti doit indiquer et analyser tout écart important entre les résultats réels de l'exercice ou de la période intermédiaire sur lequel ou laquelle porte son rapport de gestion et l'information financière prospective ou les perspectives financières qu'il a communiquées au public antérieurement pour cette période.”;

(b) by replacing, in the second paragraph, the words “produits se rapproche des produits prévisionnels” with the words “produits des activités ordinaires se rapproche des produits des activités ordinaires prévisionnels”.

22. Paragraph (1) of section 6.2 of the Policy Statement is amended by replacing the word “income” with the word “profit”.

23. Section 8.1 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) **Financial Statement Disclosure of Significant Acquisitions** – Reporting issuers are reminded that *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* prescribes the accounting principles and auditing standards that must be used to prepare and audit the financial statements required by Part 8 of the Regulation.”;

2° by replacing, in the French text of paragraph (4), the words “l'activité génératrice de produits ou de l'activité génératrice de produits éventuels” with the words “l'activité génératrice de produits des activités ordinaires actuels ou éventuels”.

24. Section 8.2 of the Policy Statement is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing, wherever they occur, the words “income from continuing operations” with the words “specified profit or loss”;

(b) by replacing, wherever they occur, the words “time of the acquisition” with the words “acquisition date”;

(c) by replacing the words “annual audited” with the words “audited annual”;

(d) by replacing the words “business acquisition or report” with the words “business acquisition report”;

(2) by replacing paragraph (2) with the following:

(2) **Business Using Accounting Principles Other Than Those Used by the Reporting Issuer** – Subsection 8.3(13) of the Regulation provides that, for the purposes of calculating the significance tests, the amounts used for the business or related businesses must, subject to subsection 8.3(13.1) of the Regulation, be based on the issuer's GAAP, and translated into the same presentation currency as that used in the reporting issuer's financial statements. This means that in some cases the amounts must be converted

to the issuer's GAAP and translated into the same presentation currency as that used in the reporting issuer's financial statements.

Subsection 8.3(13.1) of the Regulation exempts venture issuers from the requirement in paragraph 8.3(13)(a) that, for the purposes of calculating the significance tests, the amounts used for the business or related businesses must be based on the issuer's GAAP, but only where the financial statements for the business or related businesses were prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to private enterprises and certain other conditions are met.

*Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* permits financial statements for a business or related businesses to be prepared in accordance with U.S. GAAP without reconciliation to the issuer's GAAP. This does not impact the application of paragraph 8.3(13)(a) of the Regulation. Thus, if the issuer's GAAP is not U.S. GAAP, paragraph 8.3(13)(a) of the Regulation requires, for the purposes of calculating the significance tests, that the amounts used for the business or related businesses be based on the issuer's GAAP.

Paragraph 8.3(13)(b) of the Regulation applies to all issuers and requires, for the purpose of calculating the significance tests, that the amounts used for the business or related businesses be translated into the same presentation currency as that used in the reporting issuer's financial statements.”;

(3) in paragraph (3)

(a) by adding the word “annual” before the first three occurrences of the words “financial statements”;

(b) by replacing, wherever it occurs in the French text, the word “vérifiés” with the word “audités”;

(4) by adding the following after paragraph (3):

“(3.1) **Application of Significance Tests for Business Combinations Achieved in Stages** – IFRS 3 *Business Combinations*, requires that when a business combination is achieved in stages the acquirer's previously held equity interest in the acquiree is remeasured at its acquisition date fair value with any resulting gain or loss recognized in profit or loss. The remeasurement of the previously held equity interest should not be included in the asset or the investment test and the resulting gain or loss from remeasurement should not be included in the profit or loss test. (See subsection 8.3(4.1) of the Regulation).”;

(5) by replacing paragraph (4) with the following:

“(4) **Application of Investment Test for Significance of an Acquisition** – One of the significance tests set out in subsections 8.3(2) and (4) of the Regulation is whether the reporting issuer's consolidated investments in and advances to the business or related businesses exceed a specified percentage of the consolidated assets of the reporting issuer. In applying this test, the “investments in” the business should be determined using the consideration transferred, measured in accordance with the issuer's GAAP, including any contingent consideration. In addition, any payments made in connection with the acquisition which would not constitute consideration transferred but which would not have been paid unless the acquisition had occurred, should be considered part of investments in and advances to the business for the purpose of applying the significance tests. Examples of such payments include loans, royalty agreements, lease agreements and agreements to provide a pre-determined amount of future services. For purposes of the investment test, “consideration transferred” should be adjusted to exclude the carrying value of assets transferred by the reporting issuer to the business or related businesses that will remain with the business or related businesses after the acquisition.”;

(6) in paragraph (5):

(a) by adding the word “annual” before the words “financial statements” wherever they occur;

(b) in the French text, by replacing the words “états des résultats” with the words “comptes de résultat”.

25. Section 8.3 of the Policy Statement is amended:

(1) in paragraph (3), by replacing the words “date of the acquisition” with the words “acquisition date”;

(2) in paragraph (4), by replacing, wherever they occur, the words “optional income test” with the words “optional profit or loss test” and the words “income from continuing operations” with the words “specified profit or loss”.

26. Section 8.5 of the Policy Statement is amended:

(1) in the title, by replacing the words “**Step-By-Step Acquisitions**” with the words “**Multiple Investments in the Same Business**”;

(2) by replacing the first sentence with the following:

“Subsection 8.3(11) of the Regulation explains how the significance test should be applied when the reporting issuer has made multiple investments in the same business.”;

(3) by adding the word “annual” before the words “financial statements” wherever they occur.

27. Section 8.6 of the Policy Statement is amended:

(1) in paragraph (4):

(a) in the French text of subparagraph (a), by replacing the word “vérifier” with the word “auditer”;

(b) by replacing subparagraph (b) with the following:

“(b) When complete financial records of the business acquired do not exist, carve-out financial statements must be prepared in accordance with subsection 3.11(6) of *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*.”;

(2) in the French text of paragraph (5), by replacing the word “vérifié” with the word “audité”.

28. Section 8.7 of the Policy Statement is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing the words “pro forma statements” with the words “pro forma financial statements”;

(b) by replacing the words “results of operations” with the words “financial performance”;

(c) by deleting the words “extraordinary items or”;



(2) in paragraph (2):

(a) in the title, by replacing the words “**Balance Sheet and Income Statements**” with the words “**Statement of Financial Position**”;

(b) by replacing, wherever they occur, the words “balance sheet” with the words “statement of financial position”;

(3) in paragraph (3), by replacing the words “an income statement” with the words “a statement of comprehensive income”;

(4) by replacing paragraphs (4) and (5) with the following:

“(4) **Effective Date of Adjustments** – For the pro forma income statements included in a business acquisition report, the acquisition and the adjustments should be computed as if the acquisition had occurred at the beginning of the reporting issuer’s most recently completed financial year and carried through the most recent interim period presented, if any. However, one exception to the preceding is that adjustments related to the allocation of the purchase price, including the amortization of fair value increments and intangibles, should be based on the acquisition date amounts of assets acquired and liabilities assumed as if the acquisition occurred on the date of the reporting issuer’s most recent statement of financial position filed.

(5) **Acceptable Adjustments** – Pro forma adjustments are generally limited to the following two types of adjustments required by paragraph 8.4(7)(b) of the Regulation:

(a) those directly attributable to the specific acquisition transaction for which there are firm commitments and for which the complete financial effects are objectively determinable, and

(b) adjustments to conform amounts for the business or related businesses to the issuer’s accounting policies.

If financial statements for a business or related businesses are prepared in accordance with accounting principles that differ from the issuer’s GAAP and the financial statements do not include a reconciliation to the issuer’s GAAP, pro forma adjustments as described in item (b) above will often be necessary. For example, financial statements for a business or related businesses may be prepared in accordance with U.S. GAAP, or in the case of a venture issuer, in accordance with Canadian GAAP applicable to private enterprises, in each case without a reconciliation to the issuer’s GAAP. Even if financial statements for a business or related businesses are prepared in accordance with the issuer’s GAAP, pro forma adjustments as described in item (b) may be necessary to conform amounts for the business or related businesses to the issuer’s accounting policies, including, for example, the issuer’s revenue recognition policy where the revenue recognition policy of the business or related businesses differs from the issuer’s policy.

If the presentation currency used in financial statements for a business or related businesses differs from the presentation currency used in the issuer’s financial statements, the pro forma financial statements must present amounts for the business or related businesses in the presentation currency of the issuer’s financial statements. The pro forma financial statements should explain any adjustments to conform presentation currency.”;

(5) in the French text of paragraph (6), by replacing the words “notes afférentes aux états financiers” with the words “notes des états financiers”;

(6) in paragraph (7):

(a) in the title, by replacing the words “**Earlier Interim Financial**

**Statements”** with the words **“an Earlier Interim Financial Report”**;

(b) by replacing the words “pro forma statements” with the words “pro forma financial statements”;

(7) in paragraph (8), by replacing the words “these statements” with the words “these financial statements”;

(8) by adding the following after subsection (8):

“(9) **Pro Forma Financial Statements where Financial Statements of a Business or Related Businesses are Prepared using Accounting Principles that Differ from the Issuer’s GAAP** – Section 3.11 of *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* permits reporting issuers to include in a business acquisition report financial statements of a business or related businesses prepared in accordance with U.S. GAAP and without a reconciliation to the issuer’s GAAP. That section also permits, subject to specified conditions, a venture issuer to include in a business acquisition report financial statements of a business or related businesses prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to private enterprises and without a reconciliation to the issuer’s GAAP. However, section 3.14 of *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* requires that pro forma financial statements be presented using accounting principles that are permitted by the issuer’s GAAP and would apply to the information presented in the pro forma financial statements if that information were included in the issuer’s financial statements for the same time period as that of the pro forma financial statements. As well, subsection 8.4(7) of the Regulation requires pro forma financial statements to include a description of the underlying assumptions on which the pro forma financial statements are prepared, cross-referenced to each related pro forma adjustment. Therefore, the pro forma financial statements must describe the adjustments presented in the pro forma income statement relating to the business or related businesses to adjust amounts to the issuer’s GAAP and accounting policies.

The pro forma statement of financial position should present the following information:

- (i) the statement of financial position of the reporting issuer;
- (ii) the statement of financial position of the business or related businesses;
- (iii) pro forma adjustments attributable to each significant acquisition that reflect the reporting issuer’s accounting for the acquisition and include new values for the business’ assets and liabilities; and
- (iv) a pro forma statement of financial position combining items (i) through (iii).

The pro forma income statement should present the following information:

- (i) the income statement of the reporting issuer;
- (ii) the income statement of the business or related businesses;
- (iii) pro forma adjustments attributable to each significant acquisition and other adjustments relating to the business or related businesses to conform amounts to the issuer’s GAAP and accounting policies; and
- (iv) a pro forma income statement combining items (i) through (iii).”.

29. Section 8.7.1 of the French text of the Policy Statement is amended by replacing the

word “vérifié” with the word “audité”.

**30.** Section 8.8 of the Policy Statement is amended by replacing, in the introductory paragraph, the words “date of the acquisition” with the words “acquisition date”.

**31.** Section 8.9 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing, wherever they occur in the French text, the words “vérifier” and “la vérification” with, respectively, the words “auditer” and “l’audit”;

(2) in paragraph (2):

(a) by adding the word “annual” before the words “financial statements”;

(b) by replacing the words “income statements” with the words “statements of comprehensive income”;

(c) by replacing the words “cash flow” with the words “cash flows”;

(d) by replacing the words “statement of net operating income for a business” with the words “statement of operations”;

(3) by replacing, in the French text of paragraph (3), the words “entité privée” with the words “entité à capital fermé”.

**32.** Section 8.10 of the Policy Statement is replaced with the following:

**“8.10. Audits and Auditor Review of Financial Statements of an Acquired Business**

(1) **Unaudited Comparatives in Annual Financial Statements of an Acquired Business** – Subsection 8.4(1) requires a reporting issuer to include comparative financial information of the business in the business acquisition report. This comparative financial information may be unaudited.

(2) **Auditor Review of an Interim Financial Report of an Acquired Business** – An issuer does not have to engage an auditor to review the interim financial report of an acquired business included in a business acquisition report. However, if the issuer later incorporates the business acquisition report into a prospectus, the interim financial report will have to be reviewed in accordance with the requirements relating to financial statements included in a prospectus.”.

**33.** Section 11.2 of the French text of the Policy Statement is amended by replacing the words “convention comptable” with the words “méthode comptable”.

**34.** The French text of subparagraph (b) of paragraph (8) of section 12.3 of the Policy Statement is amended by replacing the words “apparentés” with the words “parties liées”.

**35.** Section 13.1 of the Policy Statement is amended by replacing the contact addresses of the securities regulators of Nunavut, the Northwest Territories and Yukon with the following:

**“Department of Justice, Northwest Territories**

Securities Office  
P.O. Box 1320  
1st Floor, 5009-49th Street  
Yellowknife, NWT X1A 2L9  
Attention: Superintendent of Securities”;

**“Department of Justice, Nunavut**

Legal Registries Division  
 P.O. Box 1000 – Station 570  
 1st Floor, Brown Building  
 Iqaluit, NT X0A 0H0  
 Attention: Superintendent of Securities”;

**“Superintendent of Securities, Government of Yukon**

Corporate Affairs J-9  
 P.O. Box 2703  
 Whitehorse, Yukon  
 Y1A 5H3  
 Attention: Superintendent of Securities”.

36. The Policy Statement is amended by adding the following after Part 13:

**“PART 14 TRANSITION****14.1. Transition – Application of Amendments**

The amendments to the Regulation and this Policy Statement which came into effect on January 1, 2011 only apply to documents required to be prepared, filed, delivered or sent under the Regulation for periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.”.

37. Appendix A of the Policy Statement is amended by replacing, in the footnote, the words “Balance sheet” with the words “Statement of financial position”.

38. These amendments only apply to documents required to be prepared, filed, delivered or sent under *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* for periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

39. Despite section 37, an issuer may apply these amendments to all documents required to be prepared, filed, delivered or sent under *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* for periods relating to a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no earlier than December 21, 2010 and if the issuer is relying on the exemption in section 5.3 of *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 52-109  
RESPECTING CERTIFICATION OF DISCLOSURE IN ISSUERS' ANNUAL AND  
INTERIM FILINGS**

1. Section 1.1 of *Policy Statement to Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings* is amended, in the French version, by replacing "états financiers annuels" with "documents annuels".

2. The Policy Statement is amended by adding the following after section 1.4:

**"1.5. Accounting terms**

The Regulation uses accounting terms that are defined or used in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises. In certain cases, some of those terms are defined differently in securities legislation. In deciding which meaning applies, you should consider that *Regulation 14-101 respecting Definitions* provides that a term used in the Regulation and defined in the securities statute of a local jurisdiction has the meaning given to it in the statute unless: (a) the definition in that statute is restricted to a specific portion of the statute that does not govern continuous disclosure; or (b) the context otherwise requires.

**1.6. Acceptable accounting principles other than Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises**

If an issuer is permitted under *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* to file financial statements in accordance with acceptable accounting principles other than Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, then the issuer may interpret any reference in the Regulation to a term or provision defined or used in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises as a reference to the corresponding term or provision in the other acceptable accounting principles.

**1.7. Rate-regulated activities**

If a qualifying entity is relying on the exemption in paragraph 5.4(1)(a) of *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*, then the qualifying entity may interpret any reference in the Regulation to a term or provision defined or used in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises as a reference to the corresponding term or provision in Part V of the Handbook."

3. Section 4.2 of the Policy Statement is amended by replacing the words "balance sheet" with the words "statement of financial position".

4. Section 6.10 of the Policy Statement is amended:

(1) in paragraph (2), by replacing the words "net sales" on the income statement, which represents a combination of "gross sales" and "sales returns", but might identify "gross sales" with the words "net revenue", which represents a combination of "gross revenue" and "returns", but might identify "gross revenue";

(2) in paragraph (3):

(a) in subparagraph (f), by inserting the words "conditions that will give rise to" after the words "the likelihood (or possibility) of";

(b) in the French text of subparagraph (g), by replacing the words "personnes apparentées" with the words "parties liées";

(3) in subparagraph (c) of paragraph (4), by replacing the word “revenues” with the word “revenue”.

5. Paragraph (2) of section 7.9 of the Policy Statement is amended by replacing the words “sales transactions” with the word “revenue”.

6. Section 13.1 of the Policy Statement is replaced with the following:

**“13.1. Underlying entities**

An issuer might have a variety of long term investments that affect how the certifying officers design and evaluate the effectiveness of the issuer’s DC&P and ICFR. In particular, an issuer could have any of the following interests:

(a) an interest in an entity that is a subsidiary which is consolidated in the issuer’s financial statements;

(b) an interest in an entity that is a special purpose entity (a SPE) which is consolidated in the issuer’s financial statements;

(c) an interest in an entity that is proportionately consolidated in the issuer’s financial statements;

(d) an interest in an entity that is accounted for using the equity method in the issuer’s financial statements (an equity investment); or

(e) an interest in an entity that is not accounted for by consolidation, proportionate consolidation or the equity method (a portfolio investment).

In this Part, the term entity is meant to capture a broad range of structures, including, but not limited to, corporations. The terms “consolidated”, “subsidiary”, “SPE”, “proportionately consolidated”, and “equity method” have the meaning ascribed to such terms under the issuer’s GAAP. In this Part, the term “underlying entity” refers to one of the entities referred to in items (a) through (e) above.”

7. Section 13.3 of the Policy Statement is amended:

(1) in paragraph (1), by replacing, wherever it occurs, “VIE” with “SPE”;

(2) in subparagraph (b) of paragraph (2), by replacing the words “interim financial statements” and “GAAP” with, respectively, the words “interim financial reports” and “accounting principles”;

(3) in paragraph (4):

(a) by replacing, wherever it occurs, “VIE” with “SPE”;

(b) in subparagraph (a), by replacing the words “sales or revenues” with the word “revenue”;

(c) in subparagraph (b), by replacing the words “income or loss before discontinued operations and extraordinary items” with the words “profit or loss before discontinued operations”;

(d) in subparagraph (c), by replacing the words “net income or loss for the period” with the words “profit or loss for the period”;

(e) by replacing the words “balance sheet” with the words “statement of financial position”;

(f) by replacing, wherever they occur in the French text, the words “à court terme” and “à long terme” with, respectively, the words “courant” and “non courant”;

(g) by replacing the word “contingencies” with the words “contingent liabilities”.

(4) in paragraph (5):

(a) in subparagraph (c), by replacing the words “any required impairment charge related to the investment” with the words “any impairment loss in the investment”;

(b) in subparagraph (d), by replacing the words “income/loss” with the words “profit or loss”;

(5) in paragraph (6):

(a) by replacing “VIE” with “SPE”;

(b) in the French text of subparagraph (c), by replacing the words “conventions comptables” with the words “méthodes comptables”.

**8.** Section 14.2 of the Policy Statement is amended:

(1) in paragraph (a), by replacing the words “sales or revenues” with the word “revenue”;

(2) in paragraph (b), by replacing the words “income or loss before discontinued operations and extraordinary items” with the words “profit or loss before discontinued operations”;

(3) in paragraph (c), by replacing the words “net income or loss for the period” with the words “profit or loss for the period”;

(4) by replacing the words “balance sheet” with the words “statement of financial position”;

(5) by replacing, wherever they occur in the French text, the words “à court terme” and “à long terme” with, respectively, the words “courant” and “non courant”;

(6) by replacing the word “contingencies” with the words “contingent liabilities”.

**9.** Section 17.1 of the Policy Statement is amended by replacing the words “acceptable form of GAAP” with the words “acceptable form of accounting principles”.

**10.** The Policy Statement is amended by adding the following after section 19.1:

**“19.2. Application of Amendments**

The amendments to the Regulation and this Policy Statement which came into effect on January 1, 2011 only apply to annual filings and interim filings for periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.”.

**11.** The Policy Statement is amended by replacing, wherever it occurs in the French text, the word “vérification” with the word “audit” and the words “vérificateur” and “vérificateurs” with, respectively, “auditeur” et “auditeurs”, and making the necessary changes.

12. The Policy Statement is amended by replacing, wherever they occur, the words “results of operations” with the words “financial performance”.
13. The Policy Statement is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “conventions comptables” with the words “méthodes comptables”.
14. These amendments only apply to annual filings and interim filings for periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.
15. Despite section 14, an issuer may apply these amendments to annual filings and interim filings for periods relating to a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no earlier than December 21, 2010 and if the issuer is relying on the exemption in section 5.3 of *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*.



**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 71-102  
RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE AND OTHER EXEMPTIONS  
RELATING TO FOREIGN ISSUERS**

1. Paragraph (3) of section 1.2 of *Policy Statement to Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers* is amended by replacing the words “Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency” with the words “*Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*”.
2. Section 2.1 of the Policy Statement is amended by deleting “, other than the relief for “foreign transition issuers” in Part 6,” and “and paragraph (d) of the definition of “foreign transition issuer” in section 6.2 of the Regulation”.
3. Section 4.1 of the Policy Statement is amended by replacing the words “Form 20 on SEDAR” with the words “Form 20F on SEDAR”.
4. Section 6.4 of the Policy Statement is amended:
  - (1) by replacing, wherever they occur in the French text, the words “vérificateurs” and “de vérification”, respectively, with the words “auditeurs” and “d’audit”;
  - (2) by deleting “applicable in jurisdictions other than Alberta, British Columbia and Manitoba” and “or BC Instrument 52-509 Audit Committees”.
5. The Policy Statement is amended by adding the following after Part 7:

**“PART 8 TRANSITION**

**8.1. Transition**

The amendments to the Regulation and this Policy Statement which came into effect on January 1, 2011 only apply to documents required to be prepared, filed, delivered or sent under the Regulation for periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.”.

6. These amendments only apply to documents required to be prepared, filed, delivered or sent under *Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers* for periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.
7. Despite section 6, an issuer may apply these amendments to all documents required to be prepared, filed, delivered or sent under *Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers* for periods relating to a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no earlier than December 21, 2010 and if the issuer is relying on the exemption in section 5.3 of *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*.

### 6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

## 6.5 INTERDICTIONS

### 6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

#### **ConjuChem Biotechnologies Inc.**

Interdit à ConjuChem Biotechnologies Inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers intermédiaires, son rapport de gestion intermédiaire et ses attestations intermédiaires de la période terminée le 31 juillet 2010 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 30 septembre 2010.

Décision n°: 2010-FIIC-0236

### 6.5.2 Révocations d'interdiction

#### **Ressources GLR Inc.**

Révoque la décision 2009-FIIC-0113, prononcée le 30 avril 2009, adressée à Ressources GLR Inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, affectant les opérations sur les valeurs de l'émetteur au motif que celui-ci s'est conformé aux obligations de la réglementation applicable.

La révocation est prononcée le 28 septembre 2010.

Décision n°: 2010-FIIC-0237

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds de rendement d'actions canadiennes O'Leary (parts de série Fondateur)	29 septembre 2010	Québec
Fonds de rendement équilibré canadien O'Leary (parts de série Fondateur)		- Colombie-Britannique
Fonds de rendement d'obligations canadiennes O'Leary (parts de série Fondateur)		- Alberta
Fonds de revenu et de croissance série Fondateur O'Leary (parts de série A, F, H, I, M et de série Fondateur)		- Saskatchewan
Fonds de rendement d'actions mondiales O'Leary (parts de série Fondateur)		- Manitoba
Fonds mondial d'occasions de rendement O'Leary (parts de série Fondateur)		- Ontario
Fonds de rendement d'obligations mondiales O'Leary (parts de série Fondateur)		- Nouveau-Brunswick
Fonds mondial de rendement d'infrastructure O'Leary (parts de série Fondateur)		- Nouvelle-Écosse
Fonds de rendement du marché monétaire O'Leary (parts de série Fondateur)		- Île-du-Prince-Édouard
Catégorie de rendement stratégique O'Leary – Catégorie d'actions de Fonds O'Leary inc. (actions de série Fondateur)		- Terre-Neuve et Labrador
Minéraux rares Quest Itée	29 septembre 2010	Québec
		- Colombie-Britannique
		- Alberta
		- Saskatchewan
		- Manitoba

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
		- Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Brompton Advantaged Tactical Yield Fund	29 septembre 2010	Ontario
Catégorie de société Aurifère Signature	28 septembre 2010	Ontario
Catégorie liée aux tendances inflationnistes et déflationnistes Qwest	27 septembre 2010	Colombie-Britannique
Connor, Clark & Lunn Catégorie Capital Inc.	29 septembre 2010	Ontario
Crescent Point Energy Corp.	24 septembre 2010	Alberta
Fiducie de placement hypothécaire Firm Capital	28 septembre 2010	Ontario
Fonds communs de placement Mackenzie	28 septembre 2010	Ontario
Fonds fondateurs d'actions mondiales Mackenzie		
Fonds à revenu élevé Mackenzie Saxon		
Fonds d'obligations Mackenzie Sentinelle		
Fonds de revenu à court terme Mackenzie Sentinelle		
Fonds fondateurs de revenu et de croissance Mackenzie		
Catégorie Mackenzie Cundill International		
Catégorie Mackenzie Cundill Américain		
Fonds canadien équilibré Mackenzie Cundill		
Catégorie Mackenzie Cundill Canadien sécurité		
Fonds mondial équilibré Mackenzie Cundill		
Fonds mondial de dividendes Mackenzie Cundill		
Catégorie Mackenzie Ivy Entièrement canadien		
Fonds canadien Mackenzie Ivy		
Catégorie Mackenzie Ivy Entreprise		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds entreprise Mackenzie Ivy		
Catégorie Mackenzie Ivy Européen		
Catégorie Mackenzie Ivy Actions étrangères		
Fonds mondial équilibré Mackenzie Ivy		
Catégorie Mackenzie Maxxum Actions entièrement canadiennes		
Fonds de croissance d'actions canadiennes Mackenzie Maxxum		
Fonds de croissance dividendes Mackenzie Maxxum		
Catégorie Mackenzie Maxxum Dividendes		
Fonds de revenu mensuel Mackenzie Maxxum		
Fonds de sociétés à petite capitalisation Mackenzie Saxon		
Catégorie Mackenzie Sentinelle Canadien rendement à court terme		
Fonds mondial d'obligations Mackenzie Sentinelle		
Fonds de revenu Mackenzie Sentinelle		
Catégorie Mackenzie Sentinelle Rendement géré		
Fonds du marché monétaire Mackenzie Sentinelle		
Fonds d'obligations à rendement réel Mackenzie Sentinelle		
Fonds enregistré de revenu stratégique Mackenzie Sentinelle		
Catégorie Mackenzie Sentinelle Américain rendement à court terme		
Catégorie Mackenzie Universal Croissance entièrement canadienne		
Catégorie Mackenzie Universal Américain de croissance		
Fonds canadien équilibré Mackenzie Universal		
Catégorie Mackenzie Universal Marchés émergents		
Catégorie Mackenzie Universal Croissance		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
mondiale		
Fonds mondial d'infrastructures Mackenzie Universal		
Catégorie Mackenzie Universal International d'actions		
Catégorie Mackenzie Universal Américain valeur sûre		
Fonds américain de revenu de dividendes Mackenzie Universal		
Catégorie Mackenzie Universal Américain à forte croissance		
Catégorie Mackenzie Universal Croissance maximale États-Unis		
Catégorie Mackenzie Universal Mondial immobilier		
Catégorie Mackenzie Universal Mondial de ressources		
Catégorie Mackenzie Saxon Équilibré		
Catégorie Mackenzie Saxon Sociétés à petite capitalisation		
Catégorie Mackenzie Saxon Actions		
Fonds enregistré d'obligations de sociétés nord-américaines Mackenzie Sentinelle		
Catégorie Mackenzie Universal Lingot d'or		
Fonds d'investissement Occasions de petites capitalisations Russell	27 septembre 2010	Ontario
Fonds Occasions de petites capitalisations Russell		
Catégorie fonds Occasions de petites capitalisations Russell		
General Motors Company	27 septembre 2010	Ontario
<i>(actions ordinaires)</i>		
General Motors Company	27 septembre 2010	Ontario
<i>(actions privilégiées)</i>		



Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Global Packaging Plus Inc.	28 septembre 2010	Ontario
Groupe Aecon Inc.	24 septembre 2010	Ontario
OCP Senior Credit Fund	28 septembre 2010	Ontario
Propel Multi-Strategy Fund	28 septembre 2010	Ontario
Sunstone U.S. Opportunity (No. 3) Realty Trust	23 septembre 2010	Colombie-Britannique
Sunstone (No. 3) Limited Partnership		
TD Split Inc.	28 septembre 2010	Ontario
Walton Big Lake Development L.P.	29 septembre 2010	Alberta

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds de revenu de biens durables O'Leary (parts)/	28 septembre 2010	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> </ul>

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Star Yield Trust	29 septembre 2010	Québec
Fonds de revenu Wajax	27 septembre 2010	Ontario
Fonds RBC	28 septembre 2010	Ontario
Fonds d'obligations à revenu mensuel RBC Fonds d'obligations à rendement élevé RBC		
Lorus Therapeutics Inc.	28 septembre 2010	Ontario
Marret High Yield Strategies Fund	29 septembre 2010	Ontario
Portefeuille First Trust	29 septembre 2010	Ontario
Portefeuille des actions vedettes américaines RBC Dominion valeurs mobilières		
Portefeuille des actions vedettes canadiennes RBC Dominion valeurs mobilières		
Société en commandite accréditive Pathway Québec 2010-II	24 septembre 2010	Ontario
Société en commandite de ressources CMP 2010 II (La)	23 septembre 2010	Ontario
Société en commandite Front Street 2010-II	29 septembre 2010	Ontario
Star Portfolio Corp.	29 septembre 2010	Ontario
Sunstone U.S. Opportunity (No. 3) Realty Trust	28 septembre 2010	Colombie-Britannique
Sunstone (No. 3) Limited Partnership		

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds communs de placement Saxon Mackenzie	30 septembre 2010	Ontario
Fonds d'actions internationales Mackenzie Saxon		
Fonds mondial Mackenzie Saxon		

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	23 septembre 2010	17 avril 2009
Banque Nationale du Canada	24 septembre 2010	14 mai 2010
Bell Aliant communications régionales, société en commandite	8 septembre 2010	28 avril 2009
Calloway Real Estate Investment Trust	24 septembre 2010	9 octobre 2009
Calloway Real Estate Investment Trust	24 septembre 2010	9 octobre 2009
Fiducie de titrisation automobile Ford	21 septembre 2010	6 février 2009
Merrill Lynch Canada Inc.	22 septembre 2010	28 septembre 2009
Merrill Lynch Canada Inc.	21 septembre 2010	28 septembre 2009

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Merrill Lynch Canada Inc.	24 septembre 2010	28 septembre 2009
Rogers Communications Inc.	22 septembre 2010	30 novembre 2009

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### 6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm), inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

## SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC	Dispense invoquée (Règlement 45-106)
-------------------	-------------------	-------------------------------	----------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Alix Resources Corp.	2010-09-17	7 000 000 d'unités	910 000 \$	1	65	2.3 / 2.5
ArtFox Inc.	2010-09-15	250 000 actions de catégorie « A »	250 000 \$	7	0	2.3 / 2.5
BE Aerospace, Inc.	2010-09-16	billets	6 379 820 \$ US	1	3	2.3
Custom House ULC	2010-09-13 au 2010-09-15	13 contrats à terme	45 859 \$	1	4	2.3
Eastmain Resources Inc.	2010-09-15	1 400 000 actions accréditives	3 220 000 \$	20	0	2.3 / 2.10
IC Potash Corp.	2010-09-15	37 500 000 unités	15 000 000 \$	6	14	2.3
Innovium Media Properties Corp.	2009-09-30 et 2009-11-30	15 225 000 actions ordinaires et 7 612 500 bons de souscription	1 522 500 \$	1	2	2.3
Intelimax Media Inc.	2010-08-19	600 000 unités	124 788 \$	1	2	2.3 / 2.5
LifePoint Hospitals, Inc.	2010-09-20	billets	27 604 485 \$	1	3	2.3
Matamec Explorations Inc.	2010-09-17	2 750 000 actions ordinaires et 2 750 000 bons de souscription	550 000 \$	0	16	2.3
NetShelter Inc.	2010-09-07	612 216 actions privilégiées catégorie B	6 256 200 \$	1	5	2.3
Network Infrastructure Inventory Inc. -	2010-09-21	299 140 actions ordinaires et 102 693 bons	299 140 \$	8	2	2.5 / 2.24

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
N(i)2 Inc.		de souscription				
NiSource Inc.	2010-09-14	775 000 actions ordinaires	13 043 250 \$	1	3	2.3
Optimal Resources Inc.	2010-09-14	1 220 000 actions ordinaires	610 000 \$	3	15	2.3 / 2.5
Ressources Everton inc.	2010-09-09	1 000 000 d'unités	250 000 \$	0	5	2.3
Sherbrook SBK Sport Corp.	2010-09-10	750 000 actions ordinaires et 375 000 bons de souscription	75 000 \$	3	0	2.5
U.S. Bancorp	2010-09-13	billets	30 837 000 \$	1	0	2.3
Walton Southern US Land 2 IC	2010-09-17	151 151 actions ordinaires	1 511 510 \$	1	51	2.3 / 2.9
Wavesat Inc.	2010-09-21	prêt convertible et 5 490 000 actions ordinaires	1 500 008 \$	1	2	2.3

## SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Baker Gilmore & Associates Bond Fund	2003-01-01 au 2003-12-31	89 766,25 parts	890 861,44 \$	1	0	2.3
Baker Gilmore & Associates Bond Fund	2004-01-01 au 2004-12-31	296 528,42 parts	2 903 671,80 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Baker Gilmore & Associates Bond Fund	2005-01-01 au 2005-12-31	1 905 962,39 parts	19 139 653 \$	1	0	2.3
Baker Gilmore & Associates Bond Fund	2006-01-01 au 2006-12-31	4 031 103,63 parts	39 711 050 \$	1	0	2.3
Baker Gilmore & Associates Bond Fund	2007-01-01 au 2007-12-31	3 947 415 parts	38 789 130,20 \$	1	0	2.3
Baker Gilmore & Associates Bond Fund	2008-01-01 au 2008-12-31	2 599 084 parts	25 651 952,93 \$	1	0	2.3
Baker Gilmore & Associates Bond Fund	2009-01-01 au 2009-12-31	914 014 parts	9 261 627,04 \$	1	0	2.3
Fonds d'actions canadiennes Newport	2010-08-25 2010-08-30 2010-08-31	1 181,20 parts	144 874 \$	2	8	2.3
Fonds d'actions canadiennes Newport	2010-09-01 2010-09-02 2010-09-08 2010-09-09	2 454,23 parts	304 000 \$	1	25	2.3
Fonds de rendement Newport	2010-08-24 2010-08-25 2010-08-26 2010-08-27 2010-08-30 2010-08-31	17 797,71 parts	2 037 831,16 \$	6	59	2.3
Fonds de rendement Newport	2010-09-01 2010-09-02 2010-09-08 2010-09-09 2010-09-10	25 833,42 parts	2 972 772,02 \$	1	44	2.3
Fonds de revenu fixe Newport	2010-08-23 2010-08-24 2010-08-25 2010-08-27 2010-08-30 2010-08-31	8 810,57 parts	954 272,80 \$	3	37	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Fonds de revenu fixe Newport	2010-09-01 2010-09-02 2010-09-07 2010-09-08 2010-09-09 2010-09-10	14 783,25 parts	1 593 361,35 \$	1	19	2.3
Pier 21 Global Value Pool	2010-09-03 2010-09-17	64 605,16 parts	650 000 \$	2	0	2.3
Strategic Retirement Fund (The)	2010-09-16	3 965,30 parts	452 145,63 \$	5	0	2.3, 2.5
UBS Luxembourg Diversified Sicav	2010-09-07	9 030,16 actions ordinaires de catégorie C	1 030 883,07 \$	1	0	2.10
Value Partners Limited Classic	2010-09-07	12 000 actions ordinaires de catégorie C	145 996,80 \$	2	0	2.3

**Information corrigée**

Bulletin 2010-05-21, vol. 7, no 20

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
AFC North American Fund (Cayman Islands) L.P.	2007-07-02 2007-08-01 2007-11-01 2007-12-03	111 565,90 parts de catégorie A	<b>12 107 435 \$</b>	1	1	2.3
AFC North American Fund (Cayman Islands) L.P.	2008-01-01 2008-02-01 2008-10-01 2008-12-01	146 977,19 parts de catégorie A	<b>16 805 854,05 \$</b>	2	1	2.3



AFC North	2009-01-01	160 922,46	<b>22 730 159,05 \$</b>	3	3	2.3
American Fund (Cayman Islands) L.P.	2009-04-01 2009-05-01 2009-07-01 2009-08-03 2009-09-01	parts de catégorie A				

**Information corrigée****Bulletin 2009-10-30, vol. 6, no 43**

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Lester Hedge Fund LP	2007-09-28 2007-10-31 2007-04-27 2007-04-30 2007-05-01 2007-05-30 2007-06-01 2007-06-29 2007-07-01	49 604,855 parts	5 050 000 \$	10	0	2.3
Lester Hedge Fund LP	2009-08-31	2 139,02 parts	200 000 \$	1	0	2.3

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

**6.6.4 Refus**

Aucune information.

**6.6.5 Divers****Fiducie de placement hypothécaire Firm Capital**

Vu la demande présentée par Fiducie de placement hypothécaire Firm Capital (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 24 septembre 2010 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 28 septembre 2010 (la « dispense demandée ») :

1. La notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009;
2. Les états financiers annuels vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009;
3. La circulaire de sollicitation de procurations datée du 10 mai 2010;
4. Les états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 30 juin 2010;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 27 septembre 2010.

Patrick Théorêt  
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2010-FS-0597

### **Minéraux Rares Quest Ltée**

Vu la demande présentée par Minéraux Rares Quest Ltée (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 27 septembre 2010 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 29 septembre 2010 (la « dispense demandée ») :

1. Les états financiers annuels vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 octobre 2009;
2. Les états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 31 juillet 2010;

3. La déclaration de changement important datée du 28 septembre 2010;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 29 septembre 2010.

Patrick Théorêt  
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2010-FS-0598

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm), inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

## 6.7 RÉGIME DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE (RÈGLEMENT 11-101)

La section 6.7 du Bulletin ne contient désormais plus d'information vu l'entrée en vigueur du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*.

## 6.8 OFFRES PUBLIQUES

### 6.8.1 Avis

#### **BHP Billiton Development 2 (Canada) Limited (filiale en propriété exclusive indirecte de BHP Billiton Plc)**

(Potash Corporation of Saskatchewan Inc.)

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 20 août 2010 concernant l'offre publique d'achat de BHP Billiton Development 2 (Canada) Limited sur la totalité des actions ordinaire en circulation de Potash Corporation of Saskatchewan Inc. au prix de 130,00 \$ US l'action au comptant.

L'offre expire le 19 octobre 2010, 23h59 (heure de l'Est), à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Numéro de projet Sédar: 1621935

Décision n°: 2010-FS-0601

#### **Nunavut Iron Ore Acquisition Inc. (société appartenant en propriété exclusive à Iron Ore Holdings, LP)**

(Baffinland Iron Mines Corporation)

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 22 septembre 2010 concernant l'offre publique d'achat de Nunavut Iron Ore Acquisition sur la totalité des actions ordinaires en circulation de Baffinland Iron Mines Corporation au prix de 0,80 \$ l'action au comptant.

L'offre expire le 28 octobre 2010, 17h (heure de Toronto), à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Numéro de projet Sédar: 1637568

Décision n°: 2010-FS-0600

### 6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm), inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.8.3 Refus

Aucune information.

### 6.8.4 Divers

Aucune information.

## 6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

### 6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

### 6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm), inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.9.3 Refus

Aucune information.

### 6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aucune information.

### 6.9.5 Divers

Aucune information.

## 6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.



## 6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

## ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

## RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
APELLA RESOURCES INC.	2010-07-31
CAPITAL REGIONAL ET COOPERATIF DESJARDINS	2010-06-30
CAPITAL SUB INC.	2010-07-31
CHEMAPHOR INC.	2010-07-31
CHR INVESTMENT CORPORATION	2010-07-31
CORPORATION BIG RED DIAMOND	2010-07-31
CORPORATION CAPITAL QUINTO REAL	2010-07-31
FANCAMP EXPLORATION LTD	2010-07-31
FINANCIAL SERVICES INCOME STREAMS CORPORATION	2010-07-31
FONDS D'ACTIONS AMERICAINES JARISLOWSKY FRASER (#14295)	2010-06-30
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES JARISLOWSKY FRASER (#14295)	2010-06-30
FONDS D'ACTIONS GLOBALES JARISLOWSKY FRASER (#14295)	2010-06-30
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES JARISLOWSKY (#14295)	2010-06-30
FONDS D'ACTIONS SPECIALES JARISLOWSKY (#14295)	2010-06-30
FONDS D'INVESTISSEMENT DE LA FONDATION DU GRAND MONTREAL	2010-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS JARISLOWSKY FRASER (#14295)	2010-06-30
FONDS DE MARCHÉ MONÉTAIRE AMÉRICAIN JARISLOWSKY FRASER (#14295)	2010-06-30
FONDS DE MARCHÉ MONÉTAIRE JARISLOWSKY FRASER (#14295)	2010-06-30
FONDS EQUILIBRE GLOBAL JARISLOWSKY FRASER (#14295)	2010-06-30
FONDS EQUILIBRE JARISLOWSKY FRASER (#14295)	2010-06-30
FONDS SPÉCIAL D'OBLIGATIONS JARISLOWSKY FRASER (#14295)	2010-06-30
GRANDFIELD PACIFIC INC.	2010-07-31
INNOVENTE INC.	2010-07-31
MANITEX CAPITAL INC.	2010-07-31
METRO VANCOUVER PROPERTIES CORP.	2010-07-31
MINÉRAUX RARES QUEST LTEE	2010-07-31
MINES D'OR EXCEL INC. (LES)	2010-07-31
MITEC TELECOM INC.	2010-07-31
NEVADA EXPLORATION INC.	2010-07-31
PAN GLOBAL RESOURCES INC.	2010-07-31
PERLITE CANADA INC.	2010-07-31
PRO MINERALS INC.	2010-07-31
PROBE MINES LIMITED	2010-07-31
RAMPART MERCANTILE INC.	2010-07-31
RESSOURCES EVERTON INC.	2010-07-31
RESSOURCES EXPLOR INC.	2010-07-31
RESSOURCES MURGOR INC.	2010-07-31
RESSOURCES VANTEX LTEE	2010-07-31
ROYAL STANDARD MINERALS INC.	2010-07-31
SOLUTIONS EXTENWAY INC.	2010-07-31
SPLIT YIELD CORPORATION	2010-07-31
SPRYLOGICS INTERNATIONAL CORP.	2010-07-31
TECHNOLOGIES CLEMEX INC.	2010-07-31
VVC EXPLORATION CORPORATION	2010-07-31
WILLIAMS CREEK EXPLORATIONS LIMITED	2010-07-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
BOND TRUST (#21225)	2010-06-30
BOYUAN CONSTRUCTION GROUP, INC.	2010-06-30
BROWNSTONE VENTURES INC.	2010-06-30
CAPITAL RODOCANACHI INC.	2010-05-31
CARDS II TRUST	2010-05-31
CATEGORIE CANADIENNE DE DIVIDENDES DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
CATEGORIE CANADIENNE DE DIVIDENDES PGD (#2884)	2010-06-30
CATEGORIE CROISSANCE CANADIENNE POWER PGD (#2884)	2010-06-30
CATEGORIE CROISSANCE MONDIALE POWER PGD (#2884)	2010-06-30
CATEGORIE D' ACTIONS CANADIENNES AURION DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
CATEGORIE D'OBLIGATIONS AVANTAGE DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
CATEGORIE DE RENDEMENT STRATEGIQUE DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
CATEGORIE DE RESSOURCES PGD (#2884)	2010-06-30
CATEGORIE DE REVENU DE DIVIDENDES DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
CATEGORIE EQUILIBREE POWER DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
CATEGORIE EQUILIBREE TACTIQUE AURION DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
CATEGORIE FONDS D' ACTIONS AMERICAINES RUSSELL (#10820)	2010-06-30
CATEGORIE FONDS D' ACTIONS CANADIENNES RUSSELL (#10820)	2010-06-30
CATEGORIE FONDS D' ACTIONS MARCHES EMERGENTS RUSSELL (#10820)	2010-06-30
CATEGORIE FONDS D' ACTIONS MONDIALES RUSSELL (#10820)	2010-06-30
CATEGORIE FONDS D' ACTIONS OUTRE-MER RUSSELL (#10820)	2010-06-30
CATEGORIE FONDS DE DIVIDENDES CANADIEN RUSSELL (#10820)	2010-06-30
CATEGORIE FONDS DU MARCHE MONETAIRE RUSSELL (#10820)	2010-06-30
CATEGORIE GESTION DU RENDEMENT RUSSELL (#10820)	2010-06-30
CATEGORIE MONDIALE DE DECOUVERTE DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
CATEGORIE MONDIALE ENERGETIQUE DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
CATEGORIE MONDIALE EQUILIBREE POWER DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
CATEGORIE MONDIALE NAVIGATEUR POWER DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE CANADIEN DE CR. ET DE REVENU AMELIORE RUSSELL (#10820)	2010-06-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE À LONG TERME LIFEPOINTS RUSSELL (#10820)	2010-06-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE DIVERSIFIE DE REVENU MENSUEL RUSSELL (#10820)	2010-06-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE EQUILIBRE LIFEPOINTS RUSSELL (#10820)	2010-06-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE EQUILIBRE DE CROISSANCE LIFEPOINTS RUSSELL (#10820)	2010-06-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE ESSENTIEL DE RETRAITE RUSSELL (#10820)	2010-06-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE TOUTES ACTIONS LIFEPOINTS RUSSELL (#10820)	2010-06-30
CATEGORIE VALEUR CANADIENNE PGD (#2884)	2010-06-30
CATEGORIE VALEUR EAFE DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
CATEGORIE VALEUR EQUILIBREE DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
CATEGORIE VALEUR EQUILIBREE PGD (#2884)	2010-06-30
CATEGORIE VALEUR MONDIAL DE DIVIDENDES DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
CATEGORIE VALEUR MONDIALE PGD (#2884)	2010-06-30
CONNOR, CLARK & LUNN CATEGORIE CAPITAL INC.	2010-06-30
DANIER LEATHER INC.	2010-06-26
DHX MEDIA LTD.	2010-06-30
DIADEM RESOURCES LTD.	2010-05-31
DISTILLERIES CORBY LIMITEE (LES)	2010-06-30

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
DPF INDIA OPPORTUNITES FUND	2010-06-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY ACTIONS AMERICAINES (#5486)	2010-06-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY ACTIONS CANADIENNES (#5486)	2010-06-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY ACTIONS CANADIENNES - CONCENTRE (#5486)	2010-06-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY ACTIONS INTERNATIONALES (#5486)	2010-06-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY ACTIONS MONDIALES (#5486)	2010-06-30
FONDS A REVENU FIXE PLUS RUSSELL (#10820)	2010-06-30
FONDS A REVENU FIXE RUSSELL (#10820)	2010-06-30
FONDS CANADIEN DE DIVIDENDES DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
FONDS CROISSANCE AMERICAINE POWER DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
FONDS CROISSANCE CANADIENNE POWER DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
FONDS D'ACHATS PERIODIQUES DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
FONDS D'ACTIONS AMERICAINES RUSSELL (#10820)	2010-06-30
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES RUSSELL (#10820)	2010-06-30
FONDS D'ACTIONS FOCUS + DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
FONDS D'ACTIONS MARCHES EMERGENTS RUSSELL (#10820)	2010-06-30
FONDS D'ACTIONS MONDIALES RUSSELL (#10820)	2010-06-30
FONDS D'ACTIONS OUTRE-MER RUSSELL (#10820)	2010-06-30
FONDS D'ACTIONS PRODUCTIVES DE REVENUS DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS A COURT TERME DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS A HAUT RENDEMENT DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS A RENDEMENT REEL DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS AVANTAGE DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
FONDS DE CROISSANCE MTC-I INC.	2010-06-30
FONDS DE DIVIDENDES CANADIEN RUSSELL (#10820)	2010-06-30
FONDS DE DIVIDENDES DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
FONDS DE GESTION DES RICHESSES FOCUS + DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
FONDS DE METAUX PRECIEUX DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
FONDS DE PETITES ENTREPRISES DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
FONDS DE PETITES SOCIETES POWER DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
FONDS DE RENDEMENT STRATEGIQUE DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
FONDS DE RESSOURCES FOCUS + DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
FONDS DE REVENU DE DIVIDENDES DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
FONDS DE REVENU ENERGETIQUE DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
FONDS DIVERSIFIE D'ACTIF REEL DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
FONDS DU MARCHE MONETAIRE DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
FONDS DU MARCHE MONETAIRE RUSSELL (#10820)	2010-06-30
FONDS EQUILIBRE FOCUS + DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
FONDS EQUILIBRE POWER DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
FONDS FIDELITY CANADA PLUS (#5486)	2010-06-30
FONDS FIDELITY CROISSANCE AMERIQUE (#5486)	2010-06-30
FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS AMERIQUE (#5486)	2010-06-30
FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS AMERIQUE - DEVISES NEUTRES (#5486)	2010-06-30
FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS CANADA (#5486)	2010-06-30
FONDS FIDELITY DIVIDENDES (#5486)	2010-06-30
FONDS FIDELITY DIVIDENDES PLUS (#5486)	2010-06-30
FONDS FIDELITY EQUILIBRE CANADA (#5486)	2010-06-30
FONDS FIDELITY EXPANSION CANADA (#5486)	2010-06-30

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS FIDELITY FRONTIERE NORD (#5486)	2010-06-30
FONDS FIDELITY GRANDE CAPITALISATION CANADA (#5486)	2010-06-30
FONDS FIDELITY MARCHE MONETAIRE CANADA (#5486)	2010-06-30
FONDS FIDELITY MARCHE MONETAIRE E.U. (#5486)	2010-06-30
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS CANADIENNES (#5486)	2010-06-30
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS CANADIENNES A COURT TERME (#5486)	2010-06-30
FONDS FIDELITY PETITE CAPITALISATION AMERIQUE (#5486)	2010-06-30
FONDS FIDELITY POTENTIEL AMERIQUE (#5486)	2010-06-30
FONDS FIDELITY POTENTIEL CANADA (#5486)	2010-06-30
FONDS FIDELITY REPARTITION D'ACTIFS CANADIENS (#5486)	2010-06-30
FONDS FIDELITY REPARTITION DE REVENU (#5486)	2010-06-30
FONDS FIDELITY REVENU MENSUEL (#5486)	2010-06-30
FONDS FIDELITY SITUATIONS SPECIALES (#5486)	2010-06-30
FONDS FIDELITY TITRES AMERICAINS A RENDEMENT ELEVE (#5486)	2010-06-30
FONDS FIDELITY TITRES AMERICAINS A REND. ELEVE - DEISES NEUTRES (#5486)	2010-06-30
FONDS FIDELITY VALEUR AMERIQUE (#5486)	2010-06-30
FONDS IMMOBILIER MONDIAL DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
FONDS MONDIAL D'INFRASTRUCTURES DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
FONDS MONDIALE DE DECOUVERTE DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
FONDS NEUTRE DE DEISES AMERICAINES POWER DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
FONDS PROTEGE VALEUR DE DIVIDENDES DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
FONDS PROTEGE VALEUR MONDIALE DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
FONDS VALEUR AMERICAINE DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
FONDS VALEUR DE DIVIDENDES DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
FONDS VALEUR DU CANADA DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
FONDS VALEUR EQUILIBRE DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
FONDS VALEUR EUROPEENNE DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
FONDS VALEUR EXTREME-ORIENT DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
FONDS VALEUR MONDIALE DE DIVIDENDES DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
FONDS VALEUR MONDIALE DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
FONDS VALEUR MONDIALE EQUILIBRE DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
FORAGE ORBIT GARANT INC.	2010-06-30
GEE-TEN VENTURES INC.	2010-05-31
GLOBAL SUMMIT REAL ESTATE INC.	2010-05-31
HANFENG EVERGREEN INC.	2010-06-30
INTERNATIONAL MINERALS CORPORATION	2010-06-30
INVESTMENT GRADE TRUST (#21255)	2010-06-30
KLONDIKE SILVER CORP.	2010-05-31
MANDAT PRIVE FIDELITY MARCHE MONETAIRE - PLUS (#5486)	2010-06-30
MANDAT PRIVE FIDELITY TITRES A REVENU FIXE - PLUS (#5486)	2010-06-30
MEDICURE INC.	2010-05-31
NOVEKO INTERNATIONAL INC.	2010-06-30
NOVUS GOLD CORP.	2010-05-31
PARTA SOLUTIONS DURABLES INC.	2010-05-31
PORTEFEUILLE ACTIONS DYNAMIQUEULTRA (#29134)	2010-06-30
PORTEFEUILLE CANADIEN DE BASE SCOTIAMCLEOD (#15420)	2010-06-30
PORTEFEUILLE CANADIEN DE CROISSANCE ET DE REVENU AMELIORE RUSSELL (#10820)	2010-06-30
PORTEFEUILLE CANADIEN QUANTITATIF DE RECHERCHE TD (#15420)	2010-06-30
PORTEFEUILLE CATEGORIE ACTIONS DYNAMIQUEULTRA (#29134)	2010-06-30

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
PORTEFEUILLE CATEGORIE CROISSANCE DYNAMIQUEULTRA (#29134)	2010-06-30
PORTEFEUILLE CATEGORIE CROISSANCE EQUILIBREE DYNAMIQUEULTRA (#29134)	2010-06-30
PORTEFEUILLE CATEGORIE DYNAMIQUEULTRA 2020 (#2884)	2010-06-30
PORTEFEUILLE CATEGORIE DYNAMIQUEULTRA 2025 (#2884)	2010-06-30
PORTEFEUILLE CATEGORIE DYNAMIQUEULTRA 2030 (#2884)	2010-06-30
PORTEFEUILLE CATEGORIE EQUILIBREE DYNAMIQUEULTRA (#29134)	2010-06-30
PORTEFEUILLE CROISSANCE DYNAMIQUEULTRA (#29134)	2010-06-30
PORTEFEUILLE CROISSANCE EQUILIBREE DYNAMIQUEULTRA (#29134)	2010-06-30
PORTEFEUILLE D' ACTIONS CANADIENNES CHO. RAYMOND JAMES FIRST TRUST (#28620)	2010-06-30
PORTEFEUILLE D' ACTIONS CANADIENNES INSTITUTIONNEL MARQUIS (#15863)	2010-06-30
PORTEFEUILLE D' ACTIONS INSTITUTIONNEL MARQUIS (#15863)	2010-06-30
PORTEFEUILLE D' ACTIONS MARQUIS (#22441)	2010-06-30
PORTEFEUILLE D' ACTIONS MONDIALES INSTITUTIONNEL MARQUIS (#15863)	2010-06-30
PORTEFEUILLE D' OBLIGATIONS INSTITUTIONNEL MARQUIS (#15863)	2010-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE INSTITUTIONNEL MARQUIS (#15863)	2010-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBREE INSTITUTIONNEL MARQUIS (#15863)	2010-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBREE MARQUIS (#22441)	2010-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MARQUIS (#22441)	2010-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE STRATEGIQUE DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
PORTEFEUILLE DE REVENU EQUILIBRE MARQUIS (#22441)	2010-06-30
PORTEFEUILLE DES ACTIONS VEDETTES AMERICAINES RBC DOM. VAL.MOB.(#28620)	2010-06-30
PORTEFEUILLE DES ACTIONS VEDETTES CAN. RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES (#15420)	2010-06-30
PORTEFEUILLE DIVERSIFIE DE REVENU MENSUEL RUSSELL (#10820)	2010-06-30
PORTEFEUILLE DYNAMIQUEULTRA 2020 (#2884)	2010-06-30
PORTEFEUILLE DYNAMIQUEULTRA 2025 (#2884)	2010-06-30
PORTEFEUILLE DYNAMIQUEULTRA 2030 (#2884)	2010-06-30
PORTEFEUILLE EQUILIBRE INSTITUTIONNEL MARQUIS (#15863)	2010-06-30
PORTEFEUILLE EQUILIBRE MARQUIS (#22441)	2010-06-30
PORTEFEUILLE EQUILIBREE DYNAMIQUEULTRA (#29134)	2010-06-30
PORTEFEUILLE ESSENTIEL DE RETRAITE RUSSELL (#10820)	2010-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY CROISSANCE (#5486)	2010-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY CROISSANCE MONDIAL (#5486)	2010-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY EQUILIBRE (#5486)	2010-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY EQUILIBRE MONDIAL (#5486)	2010-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE REVENU (#5486)	2010-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2005 (#5486)	2010-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2010 (#5486)	2010-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2015 (#5486)	2010-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2020 (#5486)	2010-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2025 (#5486)	2010-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2030 (#5486)	2010-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2035 (#5486)	2010-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2040 (#5486)	2010-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2045 (#5486)	2010-06-30



## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
PORTEFEUILLE FIDELITY REMPLACEMENT REVENU 2017 (#5486)	2010-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY REMPLACEMENT REVENU 2019 (#5486)	2010-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY REMPLACEMENT REVENU 2021 (#5486)	2010-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY REMPLACEMENT REVENU 2023 (#5486)	2010-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY REMPLACEMENT REVENU 2025 (#5486)	2010-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY REMPLACEMENT REVENU 2027 (#5486)	2010-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY REMPLACEMENT REVENU 2029 (#5486)	2010-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY REMPLACEMENT REVENU 2031 (#5486)	2010-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY REMPLACEMENT REVENU 2033 (#5486)	2010-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY REMPLACEMENT REVENU 2035 (#5486)	2010-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY REMPLACEMENT REVENU 2037 (#5486)	2010-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY REVENU (#5486)	2010-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY REVENU MONDIAL (#5486)	2010-06-30
PORTEFEUILLE MONDIAL DE PUISSANCE DU CAPITAL FIRST TRUST (#15420)	2010-06-30
PORTEFEUILLE SELECT CANADIEN VERITAS (#28620)	2010-06-30
PORTEFEUILLE TOUT REVENU STRATEGIQUE DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
RESSOURCES ARMISTICE CORP.	2010-06-30
RIDLEY INC.	2010-06-30
SOC. DE FONDS MONDIALE DYNAMIQUE - CAT. AURIFERE STRATEGIQUE DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
SOC. DE FONDS MONDIALE DYNAMIQUE - CAT. VALEUR MONDIALE DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
SOC. DE FONDS MONDIAUX DYNAMIQUE - CAT. CR. AMERICAINE POWER DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
SOC. DE FONDS MONDIAUX DYNAMIQUE - CAT. CR. CANADIENNE POWER DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
SOC. DE FONDS MONDIAUX DYNAMIQUE - CAT. CR. MONDIAL POWER DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
SOC. DE FONDS MONDIAUX DYNAMIQUE - CAT. MARCHE MONETAIRE DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
SOC. DE FONDS MONDIAUX DYNAMIQUE - CAT. VALEUR CANADIENNE DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
TRANSITION THERAPEUTICS INC.	2010-06-30
TROY RESOURCES NL	2010-06-30
VECIMA NETWORKS INC.	2010-06-30
YM BIOSCIENCES INC.	2010-06-30
ZOOMMED INC.	2010-05-31

## RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
BOND TRUST (#21225)	2010-06-30
BOYUAN CONSTRUCTION GROUP, INC.	2010-06-30
BROWNSTONE VENTURES INC.	2010-06-30
CAPITAL RODOCANACHI INC.	2010-05-31
CARDS II TRUST	2010-05-31
CATEGORIE CANADIENNE DE DIVIDENDES DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
CATEGORIE CANADIENNE DE DIVIDENDES PGD (#2884)	2010-06-30
CATEGORIE CROISSANCE CANADIENNE POWER PGD (#2884)	2010-06-30

## RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
CATEGORIE CROISSANCE MONDIALE POWER PGD (#2884)	2010-06-30
CATEGORIE D' ACTIONS CANADIENNES AURION DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
CATEGORIE D'OBLIGATIONS AVANTAGE DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
CATEGORIE DE RENDEMENT STRATEGIQUE DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
CATEGORIE DE RESSOURCES PGD (#2884)	2010-06-30
CATEGORIE DE REVENU DE DIVIDENDES DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
CATEGORIE EQUILIBREE POWER DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
CATEGORIE EQUILIBREE TACTIQUE AURION DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
CATEGORIE FONDS D' ACTIONS AMERICAINES RUSSELL (#10820)	2010-06-30
CATEGORIE FONDS D' ACTIONS CANADIENNES RUSSELL (#10820)	2010-06-30
CATEGORIE FONDS D' ACTIONS MARCHES EMERGENTS RUSSELL (#10820)	2010-06-30
CATEGORIE FONDS D' ACTIONS MONDIALES RUSSELL (#10820)	2010-06-30
CATEGORIE FONDS D' ACTIONS OUTRE-MER RUSSELL (#10820)	2010-06-30
CATEGORIE FONDS DE DIVIDENDES CANADIEN RUSSELL (#10820)	2010-06-30
CATEGORIE FONDS DU MARCHE MONETAIRE RUSSELL (#10820)	2010-06-30
CATEGORIE GESTION DU RENDEMENT RUSSELL (#10820)	2010-06-30
CATEGORIE MONDIALE DE DECOUVERTE DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
CATEGORIE MONDIALE ENERGETIQUE DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
CATEGORIE MONDIALE EQUILIBREE POWER DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
CATEGORIE MONDIALE NAVIGATEUR POWER DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE CANADIEN DE CR. ET DE REVENU AMELIORE RUSSELL (#10820)	2010-06-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE À LONG TERME LIFEPOINTS RUSSELL (#10820)	2010-06-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE DIVERSIFIE DE REVENU MENSUEL RUSSELL (#10820)	2010-06-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE EQUILIBRE LIFEPOINTS RUSSELL (#10820)	2010-06-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE EQUILIBRE DE CROISSANCE LIFEPOINTS RUSSELL (#10820)	2010-06-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE ESSENTIEL DE RETRAITE RUSSELL (#10820)	2010-06-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE TOUTES ACTIONS LIFEPOINTS RUSSELL (#10820)	2010-06-30
CATEGORIE VALEUR CANADIENNE PGD (#2884)	2010-06-30
CATEGORIE VALEUR EAFE DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
CATEGORIE VALEUR EQUILIBREE DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
CATEGORIE VALEUR EQUILIBREE PGD (#2884)	2010-06-30
CATEGORIE VALEUR MONDIAL DE DIVIDENDES DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
CATEGORIE VALEUR MONDIALE PGD (#2884)	2010-06-30
CONNOR, CLARK & LUNN CATEGORIE CAPITAL INC.	2010-06-30
DANIER LEATHER INC.	2010-06-26
DHX MEDIA LTD.	2010-06-30
DIADEM RESOURCES LTD.	2010-05-31
DISTILLERIES CORBY LIMITEE (LES)	2010-06-30
DPF INDIA OPPORTUNITES FUND	2010-06-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY ACTIONS AMERICAINES (#5486)	2010-06-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY ACTIONS CANADIENNES (#5486)	2010-06-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY ACTIONS CANADIENNES - CONCENTRE (#5486)	2010-06-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY ACTIONS INTERNATIONALES (#5486)	2010-06-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY ACTIONS MONDIALES (#5486)	2010-06-30
FONDS A REVENU FIXE PLUS RUSSELL (#10820)	2010-06-30



## RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS A REVENU FIXE RUSSELL (#10820)	2010-06-30
FONDS CANADIEN DE DIVIDENDES DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
FONDS CROISSANCE AMERICAINE POWER DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
FONDS CROISSANCE CANADIENNE POWER DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
FONDS D'ACHATS PERIODIQUES DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES RUSSELL (#10820)	2010-06-30
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES RUSSELL (#10820)	2010-06-30
FONDS D' ACTIONS FOCUS + DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
FONDS D' ACTIONS MARCHES EMERGENTS RUSSELL (#10820)	2010-06-30
FONDS D' ACTIONS MONDIALES RUSSELL (#10820)	2010-06-30
FONDS D' ACTIONS OUTRE-MER RUSSELL (#10820)	2010-06-30
FONDS D' ACTIONS PRODUCTIVES DE REVENUS DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
FONDS D' OBLIGATIONS A COURT TERME DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
FONDS D' OBLIGATIONS A HAUT RENDEMENT DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
FONDS D' OBLIGATIONS A RENDEMENT REEL DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
FONDS D' OBLIGATIONS AVANTAGE DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
FONDS D' OBLIGATIONS CANADIENNES DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
FONDS DE CROISSANCE MTC-I INC.	2010-06-30
FONDS DE DIVIDENDES CANADIEN RUSSELL (#10820)	2010-06-30
FONDS DE DIVIDENDES DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
FONDS DE GESTION DES RICHESSES FOCUS + DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
FONDS DE METAUX PRECIEUX DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
FONDS DE PETITES ENTREPRISES DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
FONDS DE PETITES SOCIETES POWER DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
FONDS DE RENDEMENT STRATEGIQUE DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
FONDS DE RESSOURCES FOCUS + DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
FONDS DE REVENU DE DIVIDENDES DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
FONDS DE REVENU ENERGETIQUE DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
FONDS DIVERSIFIE D'ACTIF REEL DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
FONDS DU MARCHE MONETAIRE DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
FONDS DU MARCHE MONETAIRE RUSSELL (#10820)	2010-06-30
FONDS EQUILIBRE FOCUS + DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
FONDS EQUILIBRE POWER DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
FONDS FIDELITY CANADA PLUS (#5486)	2010-06-30
FONDS FIDELITY CROISSANCE AMERIQUE (#5486)	2010-06-30
FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS AMERIQUE (#5486)	2010-06-30
FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS AMERIQUE - DEVISES NEUTRES (#5486)	2010-06-30
FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS CANADA (#5486)	2010-06-30
FONDS FIDELITY DIVIDENDES (#5486)	2010-06-30
FONDS FIDELITY DIVIDENDES PLUS (#5486)	2010-06-30
FONDS FIDELITY EQUILIBRE CANADA (#5486)	2010-06-30
FONDS FIDELITY EXPANSION CANADA (#5486)	2010-06-30
FONDS FIDELITY FRONTIERE NORD (#5486)	2010-06-30
FONDS FIDELITY GRANDE CAPITALISATION CANADA (#5486)	2010-06-30
FONDS FIDELITY MARCHE MONETAIRE CANADA (#5486)	2010-06-30
FONDS FIDELITY MARCHE MONETAIRE E.U. (#5486)	2010-06-30
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS CANADIENNES (#5486)	2010-06-30
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS CANADIENNES A COURT TERME (#5486)	2010-06-30
FONDS FIDELITY PETITE CAPITALISATION AMERIQUE (#5486)	2010-06-30
FONDS FIDELITY POTENTIEL AMERIQUE (#5486)	2010-06-30

## RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS FIDELITY POTENTIEL CANADA (#5486)	2010-06-30
FONDS FIDELITY REPARTITION D'ACTIFS CANADIENS (#5486)	2010-06-30
FONDS FIDELITY REPARTITION DE REVENU (#5486)	2010-06-30
FONDS FIDELITY REVENU MENSUEL (#5486)	2010-06-30
FONDS FIDELITY SITUATIONS SPECIALES (#5486)	2010-06-30
FONDS FIDELITY TITRES AMERICAINS A RENDEMENT ELEVE (#5486)	2010-06-30
FONDS FIDELITY TITRES AMERICAINS A REND. ELEVE - DEVISES NEUTRES (#5486)	2010-06-30
FONDS FIDELITY VALEUR AMERIQUE (#5486)	2010-06-30
FONDS IMMOBILIER MONDIAL DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
FONDS MONDIAL D'INFRASTRUCTURES DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
FONDS MONDIALE DE DECOUVERTE DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
FONDS NEUTRE DE DEVISES AMERICAINES POWER DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
FONDS PROTEGE VALEUR DE DIVIDENDES DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
FONDS PROTEGE VALEUR MONDIALE DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
FONDS VALEUR AMERICAINE DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
FONDS VALEUR DE DIVIDENDES DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
FONDS VALEUR DU CANADA DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
FONDS VALEUR EQUILIBRE DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
FONDS VALEUR EUROPEENNE DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
FONDS VALEUR EXTREME-ORIENT DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
FONDS VALEUR MONDIALE DE DIVIDENDES DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
FONDS VALEUR MONDIALE DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
FONDS VALEUR MONDIALE EQUILIBRE DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
FORAGE ORBIT GARANT INC.	2010-06-30
GEE-TEN VENTURES INC.	2010-05-31
GLOBAL SUMMIT REAL ESTATE INC.	2010-05-31
HANFENG EVERGREEN INC.	2010-06-30
INTERNATIONAL MINERALS CORPORATION	2010-06-30
INVESTMENT GRADE TRUST (#21255)	2010-06-30
KLONDIKE SILVER CORP.	2010-05-31
MANDAT PRIVE FIDELITY MARCHE MONETAIRE - PLUS (#5486)	2010-06-30
MANDAT PRIVE FIDELITY TITRES A REVENU FIXE - PLUS (#5486)	2010-06-30
MEDICURE INC.	2010-05-31
NOVEKO INTERNATIONAL INC.	2010-06-30
NOVUS GOLD CORP.	2010-05-31
PARTA SOLUTIONS DURABLES INC.	2010-05-31
PORTEFEUILLE ACTIONS DYNAMIQUEULTRA (#29134)	2010-06-30
PORTEFEUILLE CANADIEN DE BASE SCOTIAMCLEOD (#15420)	2010-06-30
PORTEFEUILLE CANADIEN DE CROISSANCE ET DE REVENU AMELIORE RUSSELL (#10820)	2010-06-30
PORTEFEUILLE CANADIEN QUANTITATIF DE RECHERCHE TD (#15420)	2010-06-30
PORTEFEUILLE CATEGORIE ACTIONS DYNAMIQUEULTRA (#29134)	2010-06-30
PORTEFEUILLE CATEGORIE CROISSANCE DYNAMIQUEULTRA (#29134)	2010-06-30
PORTEFEUILLE CATEGORIE CROISSANCE EQUILIBREE DYNAMIQUEULTRA (#29134)	2010-06-30
PORTEFEUILLE CATEGORIE DYNAMIQUEULTRA 2020 (#2884)	2010-06-30
PORTEFEUILLE CATEGORIE DYNAMIQUEULTRA 2025 (#2884)	2010-06-30
PORTEFEUILLE CATEGORIE DYNAMIQUEULTRA 2030 (#2884)	2010-06-30
PORTEFEUILLE CATEGORIE EQUILIBREE DYNAMIQUEULTRA (#29134)	2010-06-30
PORTEFEUILLE CROISSANCE DYNAMIQUEULTRA (#29134)	2010-06-30

## RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
PORTEFEUILLE CROISSANCE EQUILIBREE DYNAMIQUE ULTRA (#29134)	2010-06-30
PORTEFEUILLE D' ACTIONS CANADIENNES CHO. RAYMOND JAMES FIRST TRUST (#28620)	2010-06-30
PORTEFEUILLE D' ACTIONS CANADIENNES INSTITUTIONNEL MARQUIS (#15863)	2010-06-30
PORTEFEUILLE D' ACTIONS INSTITUTIONNEL MARQUIS (#15863)	2010-06-30
PORTEFEUILLE D' ACTIONS MARQUIS (#22441)	2010-06-30
PORTEFEUILLE D' ACTIONS MONDIALES INSTITUTIONNEL MARQUIS (#15863)	2010-06-30
PORTEFEUILLE D' OBLIGATIONS INSTITUTIONNEL MARQUIS (#15863)	2010-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE INSTITUTIONNEL MARQUIS (#15863)	2010-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBREE INSTITUTIONNEL MARQUIS (#15863)	2010-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBREE MARQUIS (#22441)	2010-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MARQUIS (#22441)	2010-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE STRATEGIQUE DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
PORTEFEUILLE DE REVENU EQUILIBRE MARQUIS (#22441)	2010-06-30
PORTEFEUILLE DES ACTIONS VEDETTES AMERICAINES RBC DOM. VAL.MOB.(#28620)	2010-06-30
PORTEFEUILLE DES ACTIONS VEDETTES CAN. RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES (#15420)	2010-06-30
PORTEFEUILLE DIVERSIFIE DE REVENU MENSUEL RUSSELL (#10820)	2010-06-30
PORTEFEUILLE DYNAMIQUE ULTRA 2020 (#2884)	2010-06-30
PORTEFEUILLE DYNAMIQUE ULTRA 2025 (#2884)	2010-06-30
PORTEFEUILLE DYNAMIQUE ULTRA 2030 (#2884)	2010-06-30
PORTEFEUILLE EQUILIBRE INSTITUTIONNEL MARQUIS (#15863)	2010-06-30
PORTEFEUILLE EQUILIBRE MARQUIS (#22441)	2010-06-30
PORTEFEUILLE EQUILIBREE DYNAMIQUE ULTRA (#29134)	2010-06-30
PORTEFEUILLE ESSENTIEL DE RETRAITE RUSSELL (#10820)	2010-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY CROISSANCE (#5486)	2010-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY CROISSANCE MONDIAL (#5486)	2010-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY EQUILIBRE (#5486)	2010-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY EQUILIBRE MONDIAL (#5486)	2010-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE REVENU (#5486)	2010-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2005 (#5486)	2010-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2010 (#5486)	2010-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2015 (#5486)	2010-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2020 (#5486)	2010-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2025 (#5486)	2010-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2030 (#5486)	2010-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2035 (#5486)	2010-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2040 (#5486)	2010-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2045 (#5486)	2010-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY REMPLACEMENT REVENU 2017 (#5486)	2010-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY REMPLACEMENT REVENU 2019 (#5486)	2010-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY REMPLACEMENT REVENU 2021 (#5486)	2010-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY REMPLACEMENT REVENU 2023 (#5486)	2010-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY REMPLACEMENT REVENU 2025 (#5486)	2010-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY REMPLACEMENT REVENU 2027 (#5486)	2010-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY REMPLACEMENT REVENU 2029 (#5486)	2010-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY REMPLACEMENT REVENU 2031 (#5486)	2010-06-30

*RAPPORTS ANNUELS*

	Date du document
PORTEFEUILLE FIDELITY REMPLACEMENT REVENU 2033 (#5486)	2010-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY REMPLACEMENT REVENU 2035 (#5486)	2010-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY REMPLACEMENT REVENU 2037 (#5486)	2010-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY REVENU (#5486)	2010-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY REVENU MONDIAL (#5486)	2010-06-30
PORTEFEUILLE MONDIAL DE PUISSANCE DU CAPITAL FIRST TRUST (#15420)	2010-06-30
PORTEFEUILLE SELECT CANADIEN VERITAS (#28620)	2010-06-30
PORTEFEUILLE TOUT REVENU STRATEGIQUE DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
RESSOURCES ARMISTICE CORP.	2010-06-30
RIDLEY INC.	2010-06-30
SOC. DE FONDS MONDIALE DYNAMIQUE - CAT. AURIFERE STRATEGIQUE DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
SOC. DE FONDS MONDIALE DYNAMIQUE - CAT. VALEUR MONDIALE DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
SOC. DE FONDS MONDIAUX DYNAMIQUE - CAT. CR. AMERICAINE POWER DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
SOC. DE FONDS MONDIAUX DYNAMIQUE - CAT. CR. CANADIENNE POWER DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
SOC. DE FONDS MONDIAUX DYNAMIQUE - CAT. CR. MONDIAL POWER DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
SOC. DE FONDS MONDIAUX DYNAMIQUE - CAT. MARCHE MONETAIRE DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
SOC. DE FONDS MONDIAUX DYNAMIQUE - CAT. VALEUR CANADIENNE DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
TRANSITION THERAPEUTICS INC.	2010-06-30
TROY RESOURCES NL	2010-06-30
VECIMA NETWORKS INC.	2010-06-30
YM BIOSCIENCES INC.	2010-06-30
ZOOMMED INC.	2010-05-31

*CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION*

	Date du document
AXIA NETMEDIA CORPORATION	
CONTINENTAL PRECIOUS MINERALS INC.	
DANIER LEATHER INC.	
DISTILLERIES CORBY LIMITEE (LES)	
HANFENG EVERGREEN INC.	
RIDLEY INC.	
STUDENT TRANSPORTATION INC.	

*NOTICE ANNUELLE*

	Date du document
AXIA NETMEDIA CORPORATION	2010-06-30
BIONICHE LIFE SCIENCES INC.	2010-06-30
BOND TRUST (#21225)	2010-06-30
BOYUAN CONSTRUCTION GROUP, INC.	2010-06-30

NOTICE ANNUELLE	Date du document
CARDS II TRUST	2010-05-31
DANIER LEATHER INC.	2010-06-26
DHX MEDIA LTD.	2010-06-30
DISTILLERIES CORBY LIMITEE (LES)	2010-06-30
DPF INDIA OPPORTUNITES FUND	2010-06-30
FONDS DE CROISSANCE MTC-I INC.	2010-06-30
FONDS PROTEGE VALEUR DE DIVIDENDES DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
FONDS PROTEGE VALEUR MONDIALE DYNAMIQUE (#2884)	2010-06-30
FORAGE ORBIT GARANT INC.	2010-06-30
GLUSKIN SHEFF + ASSOCIES INC.	2010-06-30
HANFENG EVERGREEN INC.	2010-06-30
INTERNATIONAL MINERALS CORPORATION	2010-06-30
INVESTMENT GRADE TRUST (#21255)	2010-06-30
MEDICURE INC.	2010-05-31
NOVEKO INTERNATIONAL INC.	2010-06-30
RESSOURCES ARMISTICE CORP.	2010-06-30
RIDLEY INC.	2010-06-30
STUDENT TRANSPORTATION INC.	2010-06-30
TRANSITION THERAPEUTICS INC.	2010-06-30
TROY RESOURCES NL	2010-06-30
VECIMA NETWORKS INC.	2010-06-30
YM BIOSCIENCES INC.	2010-06-30

## ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS CONFORMES (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

**Liste des symboles SEDI**

Prenez note que la période de transition concernant la réduction du délai de dix à cinq jours civils pour déposer une déclaration d'initié (sauf pour la déclaration initiale) prendra fin le 31 octobre 2010.

À partir du 1<sup>er</sup> novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié passera donc à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales).

<b>RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI</b>	45 : Contrepartie d'un bien
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de % des titres d'un émetteur assujetti (Loi sur les valeurs mobilières du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation.	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	<b>Dérivés émis par l'émetteur</b>
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription
<b>NATURE DE L'OPÉRATION</b>	54 : Exercice de bons de souscription
<b>Généralités</b>	55 : Expiration de bons de souscription
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	<b>Dérivés émis par un tiers</b>
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers
37 : Division ou regroupement d'actions	<b>Divers</b>
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété
40 : Vente à découvert	97 : Autres
	99 : Correction d'information
	<b>NATURE DE L'EMPRISE</b>
	D : Propriété directe
	I : Propriété indirecte
	C : Contrôle
	<b>AUTRES MENTIONS</b>
	O : Opération originale
	M : Première modification
	M' : Deuxième modification
	M" : Troisième modification, etc.
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).

\* : L'astérisque en regard d'un solde de clôture signifie que l'initié ou son agent déposant a aussi indiqué un solde calculé par lui-même lorsque l'opération a été déposée.

**AVIS**

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée cidessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais. Le personnel de l'Autorité rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec dans un délai de 10 jours, sauf dans certains cas précis. Ces opérations doivent être rapportées de façon exacte et claire. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.



Émetteur	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>01 Communique Laboratory Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cheung, Andrew	4		O	2010-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(330 000)	1.6300	40 000*
Stinger, Brian	5		O	2010-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(45 000)	1.5700	267 200
			O	2010-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(177 200)	1.5800	90 000
			O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(90 000)	1.5000	0
<b>49 North Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
49 North Resources Inc.	1		O	2010-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	6 600	1.7280	438 540
			O	2010-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	1.7400	443 540
<b>9162-8248 Québec Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Alary, Serge Fiducie Saryal	4 PI		O	2010-09-27	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(41 617)		80 641
<b>Adventure Gold inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gagnon, Marco	4		O	2010-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	74 500	0.2050	765 500
			O	2010-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	34 000	0.2150	799 500
<b>Agrium Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lekatsas, Angela S.	5		O	2010-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	79.2900	0
<i>Droits SARs</i>									
Freeman, Patrick J.	5		O	2010-09-27	D	59 - Exercice au comptant	(2 250)	15.3500USD	
			M	2010-09-27	D	59 - Exercice au comptant	(2 250)	15.3500USD	
			O	2010-09-27	D	59 - Exercice au comptant	(5 850)	15.7100USD	
			O	2010-09-27	D	59 - Exercice au comptant	(9 000)	24.5600USD	
<i>Options</i>									
Freeman, Patrick J.	5		M'	2010-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	(2 250)	15.3500USD	44 875
			M	2010-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	(5 850)	15.7100USD	39 025
			M	2010-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	(9 000)	24.5600USD	30 025
Lekatsas, Angela S.	5		O	2010-09-24	D	51 - Exercice d'options	(1 950)	15.3500USD	
			M	2010-09-24	D	59 - Exercice au comptant	(1 950)	15.3500USD	38 400
			O	2010-09-24	D	51 - Exercice d'options	(1 500)	15.7100USD	
			M	2010-09-24	D	59 - Exercice au comptant	(1 500)	15.7100USD	36 900
<b>Akela Pharma Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
RIEDER, ROBERT	4	R	O	2010-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0800	164 200*
			O	2010-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.0800	114 200*
			O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	64 000	0.0793	178 200*
<b>Alberta Oilsands Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lee, Michael PREMJI, SHABIR Jamil a Premji	4, 5 4, 5 PI		O	2010-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.3800	238 000*
<b>Alimentation Couche-Tard Inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie B</i>									
Trowbridge, Kim	7, 5		O	2010-09-25	D	51 - Exercice d'options	20 000	12.0600	210 000
			O	2010-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	23.6500	190 000
<i>Options</i>									
Plourde, Réal	4, 7, 6, 5		O	2007-02-07	D	50 - Attribution d'options	50 000	25.6900	
			M	2007-02-07	D	50 - Attribution d'options	50 000	25.6900	1 570 000
Trowbridge, Kim	7, 5		O	2010-09-25	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	12.0600	130 000
<b>AltaGas Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wright, David Robert Joint Account with Spouse	5 PI		O	2010-09-15	D	35 - Dividende en actions	74	18.9987	18 790
			O	2010-09-15	C	35 - Dividende en actions	25	18.9987	4 405

Émetteur	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
RRSP	PI		O	2010-09-15	I	35 - Dividende en actions	9	18.9987	1 639
Spousal RRSP	PI		O	2010-09-15	C	35 - Dividende en actions	18	18.9987	3 223
<b>Actions privilégiées Series A</b>									
Newson, Patricia Marie	7		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-08-19	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	8 000	25.0000	8 000
<b>Altus Group Income Fund</b>									
<b>Parts</b>									
Finnegan, Niall	5		O	2010-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 000)	13.6140	
Finnegan Family Trust	PI		M	2010-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 000)	13.6140	15 695
			O	2010-09-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(41 695)	13.6000	(26 000)
McLean, Terry	5		O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 100)	13.4900	6 686
<b>American Bonanza Gold Corp.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Netolitzky, Ronald Kort	4		O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	150 000	0.0600	465 800
			O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	200 000	0.0700	665 800
			O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	200 000	0.0850	865 800
			O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	250 000	0.2200	1 115 800
<b>Options</b>									
Netolitzky, Ronald Kort	4		O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	(150 000)	0.0600	650 000
			O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	(200 000)	0.0700	450 000
			O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	(200 000)	0.0850	250 000
			O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	(250 000)	0.2200	0
<b>Amerigo Resources Ltd</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Dean, Steven G	4, 5		O	2009-04-21	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(88 000)	0.3450	42 000
			O	2010-03-25	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(13 000)	0.7500	29 000
rrsp	PI		O	2009-04-21	I	90 - Changements relatifs à la propriété	88 000	0.3450	94 200
Tax Free Savings Account	PI		O	2003-06-05	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-03-25	I	90 - Changements relatifs à la propriété	13 000	0.7500	13 000
<b>Options</b>									
Gayton, Robert	4		O	2009-10-05	D	52 - Expiration d'options	(75 000)	2.0000	350 000
<b>Andrew Peller Limitée (auparavant Les Vins Andrés Ltée.)</b>									
<b>Actions sans droit de vote Class A</b>									
PELLER, JOHN EDWARD	4, 5								
John Edward Enterprises Inc.	PI		O	2010-09-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	8.6500	1 164 920*
			O	2010-09-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	8.7000	1 166 020*
<b>Angiotech Pharmaceuticals, Inc.</b>									
<b>Awards</b>									
Chen, Jonathan W	5		O	2010-09-27	D	52 - Expiration d'options	(25 000)		485 000
<b>Apella Resources Inc.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
O'Brien, Patrick	4, 5, 3								
Maverick Investment Corp.	PI		O	2010-09-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.1400	4 168 500
<b>ARC Energy Trust</b>									
<b>Parts de fiducie</b>									
Gill, Terrence Nigel	5		O	2010-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	19.9616	13 784
<b>PTU (cash based only)</b>									
Anderson, Terry Michael	5		O	2005-12-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2005-12-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			52 114
			O	2010-09-15	D	97 - Autre	9 156		
			M	2010-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 156		61 270
		R	O	2010-09-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 700)		54 570
Carey, David Paul	5		O	2003-07-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-07-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			53 165
			O	2010-09-15	D	97 - Autre	9 017		
			M	2010-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 017		62 182



Émetteur	Relation	Re-lard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-ri se	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
		R	O	2010-09-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 652)		53 530
Dafoe, P. Van R.	5		O	2005-05-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2005-05-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			40 770
			O	2010-09-15	D	97 - Autre	7 775		
			M	2010-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 775		48 545
Dielwart, John Patrick	4, 5	R	O	2010-09-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 565)		42 980
			O	2003-07-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-07-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2003-07-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			167 509
			O	2010-09-15	D	97 - Autre	32 773		
			M	2010-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	32 773		200 282
Gervais, George Edward	5	R	O	2010-09-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(24 929)		175 353
			O	2010-03-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-03-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			26 939
			O	2010-09-15	D	97 - Autre	6 630		
			M	2010-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 630		33 569
Gill, Terrence Nigel	5	R	O	2010-09-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 132)		29 437
			O	2007-09-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2007-09-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			50 554
			O	2010-09-15	D	97 - Autre	9 017		
			M	2010-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 017		59 571
Groeneveld, Neil Adrian	5	R	O	2010-09-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 041)		53 530
			O	2008-07-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-07-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			31 573
			O	2010-09-15	D	97 - Autre	6 046		
			M	2010-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 046		37 619
Roberts, Allan Ross	5	R	O	2010-09-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 840)		34 779
			O	2010-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			23 425
			O	2010-09-15	D	97 - Autre	6 531		
			M	2010-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 630		
			M'	2010-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 531		29 956
Sindair, Steven William	5	R	O	2010-09-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 518)		27 438
			O	2003-05-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-05-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			77 009
			O	2010-09-15	D	97 - Autre	12 837		
			M	2010-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 837		89 846
Stadnyk, Myron Maurice	5	R	O	2010-09-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 502)		77 344
			O	2003-07-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-07-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			105 351
			O	2010-09-15	D	97 - Autre	22 022		
			M	2010-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 022		127 373
		R	O	2010-09-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 019)		114 354
RTU (cash based only)									
Anderson, Terry Michael	5		O	2005-12-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2005-12-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 998
			O	2010-09-15	D	97 - Autre	2 786		
			M	2010-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 786		13 784
Carey, David Paul	5	R	O	2010-09-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 374)		11 410
			O	2003-07-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-07-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 356
			O	2010-09-15	D	97 - Autre	2 925		
			M	2010-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 925		15 281
			O	2010-09-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 925)		
		R	M	2010-09-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 929)		12 352
Dafoe, P. Van R.	5		O	2005-05-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur	Relation	Retard	État de l'opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			M	2005-05-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9 729
			O	2010-09-15	D	97 - Autre	2 176		
			M	2010-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 176		11 905
			O	2010-09-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 145)		
Deboni, Walter	4		M	2010-09-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 145)		9 760
			O	2003-07-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-07-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			13 358
			O	2010-09-15	D	97 - Autre	3 597		
			M	2010-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 597		16 955
			O	2010-09-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 648)		14 307
Dielwart, John Patrick	4, 5		O	2003-07-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 699
			M	2003-07-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-15	D	97 - Autre	2 054		
			M	2010-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 054		10 753
			O	2010-09-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 020)		8 733
Dyment, Fred J.	4		O	2003-05-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			11 177
			O	2010-09-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 199)		8 978
			O	2010-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 052		12 030
Gervais, George Edward	5		O	2010-03-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-03-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9 183
			O	2010-09-15	D	97 - Autre	1 828		
			M	2010-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 828		11 011
			O	2010-09-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 922)		9 089
Gill, Terrence Nigel	5		O	2007-09-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2007-09-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 378
			O	2010-09-15	D	97 - Autre	2 925		
			M	2010-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 925		15 303
			O	2010-09-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 951)		12 352
Groeneveld, Neil Adrian	5		O	2008-07-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-07-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 055
			O	2010-09-15	D	97 - Autre	1 915		
			M	2010-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 915		8 970
Houck, James Curtis	4		O	2010-09-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 508)		7 462
			O	2008-02-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-02-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 715
			O	2010-09-15	D	97 - Autre	2 508		
			R	2010-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 508		11 223
Kanovsky, Michael Manuel	4		O	2010-09-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 391)		9 832
			O	2003-05-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-05-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2003-05-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 994
			O	2010-09-15	D	97 - Autre	2 508		
			M	2010-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 508		11 502
Kvisle, Harold N.	4		O	2010-09-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 742)		9 760
			O	2009-06-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-06-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 529
			O	2010-09-15	D	97 - Autre	2 071		
			M	2010-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 071		6 600
O'Neill, Kathleen M.	4		O	2010-09-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(919)		5 681
			O	2009-06-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-06-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 215
			O	2010-09-15	D	97 - Autre	2 120		
			M	2010-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 120		6 335
			O	2010-09-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(838)		5 497
Pinder, Herbert	4		O	2006-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 221
			R	2010-09-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 943)		8 278

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Roberts, Allan Ross	5	R	O	2010-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 819		11 097
			O	2010-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 741
			O	2010-09-15	D	97 - Autre	2 176		
			M	2010-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 176		
			M	2010-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 828		
			M	2010-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 176		9 917
Sindair, Steven William	5	R	O	2010-09-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 901)		8 016
			O	2003-05-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-05-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 907
			O	2010-09-15	D	97 - Autre	2 089		
			M	2010-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 089		10 996
			R	2010-09-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 109)		8 887
Stadnyk, Myron Maurice	5		O	2003-07-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-07-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			11 937
			O	2010-09-15	D	97 - Autre	2 855		
			M	2010-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 855		14 792
			R	2010-09-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 638)		12 154
Van Welingen, Mac Howard	4		O	2003-05-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20 494
			R	2010-09-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 046)		16 448
			R	2010-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 448		21 896
<b>Arctic Glacier Income Fund</b>									
<i>Options</i>									
Adams, Hugh Alexander	5		O	2010-09-21	D	50 - Attribution d'options	10 000	1.8300	197 500
Bailey, Douglas Allan	5		O	2010-09-21	D	50 - Attribution d'options	45 000	1.8300	555 000
Burrows, Keith	7, 5		O	2010-09-21	D	50 - Attribution d'options	8 000	1.8300	246 000
Clark, James	4, 7		O	2010-09-21	D	50 - Attribution d'options	25 000	1.8300	580 000
Filmon, Gary	4		O	2010-09-21	D	50 - Attribution d'options	25 000	1.8300	345 000
Johnson, Richard	7		O	2010-09-21	D	50 - Attribution d'options	25 000	1.8300	256 250
McMahon, Keith William	5		O	2010-09-21	D	50 - Attribution d'options	65 000	1.8300	925 000
Nagy, Robert	4		O	2010-09-21	D	50 - Attribution d'options	25 000	1.8300	470 000
Swaine, David	4		O	2010-09-21	D	50 - Attribution d'options	25 000	1.8300	345 000
Winther, Neil Robert	5		O	2010-09-21	D	50 - Attribution d'options	8 000	1.8300	130 000
<b>Argosy Energy Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
George, Norm	5		O	2010-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 500)	0.7700	128 236
<b>Arsenal Energy Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
LAWRENCE, JOHN PAUL	5		O	2009-11-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	39 700	0.4400	
CIBC Wood Gundy	PI		M	2009-11-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	32 500	0.4400	129 500*
<b>Artis Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Options</i>									
Green, James	5		O	2010-09-23	D	51 - Exercice d'options	(35 549)	11.2500	70 000
<i>Parts</i>									
Green, James	5		O	2010-09-23	D	51 - Exercice d'options	35 549	11.2500	61 549
			O	2010-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 549)	13.7000	31 000
<b>Aston Hill Financial Inc. (formerly, Overlord Financial Inc.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Slemko, Derek Lee	5		O	2010-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 900)	1.2400	(4 600)
			O	2010-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 300)	1.2400	(10 900)
			O	2010-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 100)	1.2400	(28 000)
			O	2010-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(32 600)	1.2200	(60 600)
			O	2010-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	1.2100	(70 600)
			O	2010-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	1.2000	(90 600)
			O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	118 000	0.3000	27 400

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
<b>Options</b>									
Slemko, Derek Lee	5		O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	(118 000)	0.3000	260 000
<b>ATCO LTD.</b>									
<b>Options 38.64</b>									
Lambright, Roberta L.	5		O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	(2 000)		0
<b>Atlanta Gold Inc.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Gray, James K.	4, 5		O	2010-09-24	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	625 000	0.1600	11 955 877
<b>Bons de souscription</b>									
Gray, James K.	4, 5		O	2010-09-24	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	325 000	0.2500	3 837 500
<b>B2Gold Corp.</b>									
<b>Options</b>									
Gayton, Robert	4		O	2010-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	(300 000)	2.4000	300 000
<b>BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA</b>									
<b>Unités d'actions différées</b>									
Bazin, Jean	4		O	2010-09-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	172	43.5330	340
			O	2010-09-24	D	35 - Dividende en actions	3	46.5063	343
Biron, Ève-Lyne	4		O	2010-09-24	D	35 - Dividende en actions	12	46.5063	1 436
Courville, Isabelle	4		O	2010-09-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	388	43.5330	1 510
			O	2010-09-24	D	35 - Dividende en actions	12	46.5063	1 522
Labonté, Michel	4		O	2010-09-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	172	43.5330	340
			O	2010-09-24	D	35 - Dividende en actions	3	46.5063	343
Poulin, Marie-Françoise	4		O	2010-09-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	345	43.5330	682
			O	2010-09-24	D	35 - Dividende en actions	5	46.5063	687
<b>Banque Nationale du Canada</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Gaulin, Jean	4		O	2010-09-27	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 560)		1 705
<b>BCE Inc.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Anderson, J. Trevor	7		O	2010-09-27	D	51 - Exercice d'options	36 844	27.9900	36 844
			O	2010-09-27	D	51 - Exercice d'options	52 500	30.7200	89 344
			O	2010-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(52 500)	33.5400	36 844
			O	2010-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(36 844)	33.5400	0
ESP	PI		O	2010-09-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	753	30.1000	2 719
			O	2010-09-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 703)	33.7200	16
<b>Options</b>									
Anderson, J. Trevor	7		O	2010-09-27	D	51 - Exercice d'options	(52 500)	30.7200	109 767
			O	2010-09-27	D	51 - Exercice d'options	(36 844)	27.9900	72 923
<b>Bell Copper Corporation</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Macquarie Group Limited	3		O	2010-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	257 993	0.2082	7 341 200
			O	2010-09-20	D	99 - Correction d'information	(37 000)		7 304 200
<b>Options</b>									
Werner, Michael	4		O	2009-12-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 000 000
<b>Bioniche Life Sciences Inc.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Bioniche Life Sciences Inc.	1		O	2010-09-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	130 000	1.3300	130 000
Charette, Francois Guy	5		O	2010-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	(130 000)	1.3300	173 237

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Blue Note Mining Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Martin, John Stanley George	5		O	2009-09-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(421 274)		
			M	2009-09-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(381 274)		14 526
			O	2007-03-16	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(40 000)		395 800
spousal RRSP	PI		O	2005-11-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-03-16	I	90 - Changements relatifs à la propriété	40 000		40 000
			O	2009-09-01	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(38 667)		1 333
<b>Boardwalk Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
GEREMIA, ROBERTO	5		O	2010-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	45.1875	136 327
<b>Borex inc.</b>									
<i>Débiteures convertibles</i>									
Desaulniers, André	6		O	2010-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 40 000.00		\$ 40 000.00
Douville, Jean E.	7		O	2010-09-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-15	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	\$ 49 709.00		\$ 49 709.00
Lemaire, Bernard	4, 7, 6, 5								
Gestion Bernard Lemaire inc.	PI		O	2003-05-26	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-15	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	\$ 99 418.00		\$ 99 418.00
Lemaire, Laurent	6								
Gestion Laurent Lemaire inc.	PI		O	1998-04-06	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-16	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	\$ 4 474.00		\$ 4 474.00
Thibodeau, Jean-François	7, 5		O	2010-09-15	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	\$ 7 854.00		
			M	2010-09-15	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	\$ 5 370.00		\$ 5 370.00
<b>Bowood Energy Inc</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cassidy, David	5		O	2010-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400 000	0.2500	5 906 930
<i>Droits de souscription</i>									
Mercier, Robert Frandis	4, 5		O	2009-12-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-21	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	392 000	0.2500	392 000
Robertson, Christine Ann	5		O	2010-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-21	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	40 000	0.2500	40 000
<b>Brookfield Asset Management Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires Class A Limited Voting</i>									
Gray, James K.	4		O	2010-09-22	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(3 500)	28.2300	58 937
Nasr, Youssef	8		O	2010-09-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	27.4779USD5 000	
<b>CAE Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Parent, Marc	4		O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	87 500	4.9600	105 323
			O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(84 700)	10.7000	20 623
			O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	10.7100	17 823
<i>Options Employee Stock Option Plan</i>									
Parent, Marc	4		O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	(87 500)	4.9600	1 971 040
<b>Calloway Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Class B Series 1 Limited Partnership Units</i>									
Goldhar, Mitchell	3								
The FP Realty - CWT Partnership	PI		O	2010-08-23	I	97 - Autre	(3 380 949)		0
The Smartcentres Realty - CWT Partnership	PI		O	2003-10-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-08-23	I	97 - Autre	3 380 949		3 380 949
<i>Parts de société en commandite Class B Series 3 Partnership Units</i>									

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
Goldhar, Mitchell	3								
The FP Realty - CWT Partnership	PI		O	2010-08-23	I	97 - Autre	(17 487)		0
The Smartcentres Realty - CWT Partnership	PI		O	2003-10-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-08-23	I	97 - Autre	17 487		17 487
<b>Special Voting Units</b>									
Goldhar, Mitchell	3								
The FP Realty - CWT Partnership	PI		O	2010-08-23	I	97 - Autre	(3 392 093)		0
The Smartcentres Realty - CWT Partnership	PI		O	2010-08-23	I	97 - Autre	3 392 093		3 392 093
<b>Canacord Financial Inc.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Bibby, David	7		O	2010-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 320)	10.4400	6 970
Harris, Michael Deane	4								
LMH Investments Ltd.	PI		O	2004-06-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	10.3700	700
			O	2010-09-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	10.3800	1 800
			O	2010-09-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 200	10.3900	5 000
Mayer, Jens Joachim Thorwald	7								
Canacord Capital Corporation	PI		O	2010-09-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(281 470)	10.2590	(36 246)
<b>Canadian Natural Resources Limited</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Edens, James Andrew	7		O	2010-08-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)		
			M	2010-08-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)		22 233
Laut, Stephen W.	5		O	2010-09-29	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(5 663)		1 822 703
<b>Canadian Utilities Limited</b>									
<b>Actions sans droit de vote Class A</b>									
Charlton, Loraine M.	4		O	2010-09-28	D	51 - Exercice d'options	250	28.6450	6 666
Southern, Nancy C.	4, 7, 6, 5		O	2010-09-24	D	51 - Exercice d'options	40 000	22.3100	40 000
			O	2010-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	48.3300	39 200
			O	2010-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	48.3400	38 900
			O	2010-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	48.3500	38 300
			O	2010-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	48.3600	37 900
			O	2010-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	48.3700	37 800
			O	2010-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	48.3800	37 400
			O	2010-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 400)	48.4000	33 000
			O	2010-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 900)	48.4200	28 100
			O	2010-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	48.4400	28 000
			O	2010-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	48.4600	27 900
			O	2010-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	47.8100	27 600
			O	2010-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	47.8200	26 900
			O	2010-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	47.8300	26 700
			O	2010-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	47.9000	25 700
			O	2010-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	47.9100	25 600
			O	2010-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	47.9600	25 100
			O	2010-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	48.0000	25 000
			O	2010-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	48.0100	24 800
			O	2010-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	48.0200	24 600
			O	2010-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	48.0500	24 100
			O	2010-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	48.0600	23 700
			O	2010-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	48.1900	23 600
			O	2010-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	48.2100	23 400
			O	2010-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	48.2200	23 000
			O	2010-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	48.2300	22 800
			O	2010-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	48.2600	22 600
			O	2010-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	48.3400	22 400
			O	2010-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	48.3700	22 200
			O	2010-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	48.4300	20 400

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	48.5100	20 200
			O	2010-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	48.5200	20 000
Werth, Susan R.	7, 6, 5		O	2010-09-28	D	51 - Exercice d'options	5 000	22.3100	6 591
			O	2010-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	48.1500	1 591
			O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	5 000	22.3100	6 591
			O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	48.7500	1 591
<i>Options 44.62</i>									
Southern, Nancy C.	4, 7, 6, 5		O	2010-09-24	D	51 - Exercice d'options	(40 000)		0
Werth, Susan R.	7, 6, 5		O	2010-09-28	D	51 - Exercice d'options	(5 000)		5 000
			O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	(5 000)		0
<i>Options 57.29</i>									
Charlton, Loraine M.	4		O	2010-09-28	D	51 - Exercice d'options	(250)		2 750
<b>Canfor Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pattison, James A.	4, 3								
Great Pacific Capital Corp.	PI		O	2010-09-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 100	8.0000	23 882 750
			O	2010-09-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 900	7.9999	23 901 650
<b>Canfor Pulp Income Fund</b>									
<i>Fund Units</i>									
Sitar, Thomas	6		O	2010-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	14.7900	33 110
			O	2010-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	14.7900	23 110
			O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	14.6500	22 410
			O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 800)	14.7000	11 610
Susan Whaley	PI		O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	14.9500	2 000
			O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	14.7000	0
<b>Capital BLF inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Marois, Marc	5								
Gestion Marc Marois inc.	PI		O	2010-09-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0900	999 000
<b>Capital SUB Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Bui, Van Phu	4		O	2010-07-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-23	D	50 - Attribution d'options	25 000	0.2200	25 000*
RIVERA, NILDA	5		O	2010-07-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-23	D	50 - Attribution d'options	25 000	0.2200	25 000*
<b>Capstone Mining Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kim, John J.	5		O	2010-06-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	6 666	2.2600	6 666
			O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 666)	3.4000	1 000
McLeod, Donald Bruce	4		O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(112 663)	3.3559	747 920
<i>Options</i>									
Kenny, Ted	7		O	2010-09-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			50 000
Kim, John J.	5		O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	6 666	2.2600	
			M	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	(6 666)	2.2600	43 334
<b>Cardiome Pharma Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
RIEDER, ROBERT	4, 7, 5		O	2010-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	6.2421	304 096*
			O	2010-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 900)	6.4800	314 096*
<b>Cargojet Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Porteous, Jamie Bennett	5		O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	7.2000	1 300
Jason Porteous	PI		O	2005-06-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 300
Tami Porteous	PI		O	2005-06-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 300
Tyler Porteous	PI		O	2005-06-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 300
<b>CCL Industries Inc.</b>									



Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
Porteur inscrit									
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>									
GRANT, JON	4		O	2010-09-24	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(3 600)		10 400
<b>Celtic Exploration Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lalani, Sadiq	5								
Held Under Broker	PI		O	2010-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 000)	12.6500	168 000
			O	2010-09-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	13.0000	158 000
<b>Centerra Gold Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Atkinson, Ian	5		O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 000	11.1700	
			M	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	13 000	11.1700	24 600
			O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 000)	17.1500	11 600
Drielsma, Stephen Johan Hanks	7		O	2010-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	17.3100	4 300
			O	2010-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	17.2900	4 200
			O	2010-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	17.2800	4 100
			O	2010-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	17.2700	4 000
			O	2010-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	17.4000	3 000
<i>Options</i>									
Atkinson, Ian	5		O	2010-09-28	D	51 - Exercice d'options	(13 000)	11.1700	87 173
<b>Cequence Energy Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Colborne, Paul	4		O	2010-09-28	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(236 487)	1.7400	271 043
Janice RRSP	PI		O	2010-09-28	I	90 - Changements relatifs à la propriété	236 487	1.7400	354 712
<b>Cervus Equipment Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lacey, Peter Alan	4, 5, 3								
Proventure Income Fund	PI		O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(27 000)	11.4000	174 835
<b>Charter Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Parts</i>									
Maroun, Louis	4		O	2010-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 200	1.3300	182 600
			O	2010-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 800	1.3500	188 400
			O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 600	1.6000	199 000
			O	2010-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 400	1.5500	203 400
Shulman, Saul	4		O	2009-03-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.4700	10 000
<b>Chemtrade Logistics Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Romano, Maryann	7		O	2010-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	10.6400	14 363
<b>Chesswood Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Obiont, David Mitchell Aaron	7		O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	5.1300	127 239
			O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	5.1200	126 039
			O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 300)	5.1200	122 739
			O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	5.0800	122 239
			O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	5.0800	120 239
			O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	5.0800	119 439
			O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	5.0800	117 739
			O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	5.0800	114 739
			O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	5.0800	113 439
			O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	5.0800	112 939
			O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	5.0800	112 739
			O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	5.0800	111 539
			O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	5.0800	110 039
			O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	5.0800	107 739
<b>CI Financial Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									



Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
Holland, William T.	4		O	2010-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(105 700)	20.7000	
			M	2010-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(105 200)	20.7000	11 767 046
<b>Deferred Equity Units</b>									
MacPhail, Stephen A.	5		O	2010-09-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(63 533)		18 267
<b>Options</b>									
von Boetticher, Chris	7		O	2010-02-24	D	50 - Attribution d'options	6 000	21.2700	
			M	2010-02-24	D	50 - Attribution d'options	6 000	21.2700	
			M'	2010-02-24	D	50 - Attribution d'options	6 000	21.2700	24 240
<b>Clarke Inc.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Geosam Capital Inc.	3		O	2010-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 800	3.9535	465 423
<b>Débetures convertibles 6 Dec 2013 (CKI.DB.A)</b>									
Geosam Capital Inc.	3		O	2010-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 14 000.00)	98.5000	\$ 4 175 500.00
			O	2010-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 58 000.00)	98.0031	\$ 4 117 500.00
<b>Clemex Technologies Inc.</b>									
<b>Options</b>									
Beauregard, Normand	4		O	2010-09-27	D	50 - Attribution d'options	20 000	0.1000	100 000
Dallaire, Monique	5		O	2010-09-27	D	50 - Attribution d'options	25 000	0.1000	111 500
Dostie, Lisane	5		O	2010-09-27	D	50 - Attribution d'options	30 000	0.1000	170 000
Forget, Clement	6		O	2010-09-27	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1000	220 000
GrandJean, Erik	4		O	2010-09-27	D	50 - Attribution d'options	20 000	0.1000	100 000
Lespérance, Gilles	4		O	2010-09-27	D	50 - Attribution d'options	20 000	0.1000	110 000
Tremblay, Frédéric	4		O	2010-09-27	D	50 - Attribution d'options	20 000	0.1000	100 000
Trudel, Caroline	5		O	2010-09-27	D	50 - Attribution d'options	25 000	0.1000	110 000
<b>Cline Mining Corporation</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Koyanagi, Shinji	4		O	2003-10-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-01	D	51 - Exercice d'options	500 000	0.8200	500 000
			O	2010-09-01	D	51 - Exercice d'options	400 000	0.2300	900 000
			O	2010-09-01	D	51 - Exercice d'options	200 000	0.2200	1 100 000
			O	2010-09-01	D	51 - Exercice d'options	300 000	0.5100	1 400 000
Tkachuk, David George	4		O	2010-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)		35 000
<b>Bons de souscription</b>									
Mitsui Matsushima International Pty Ltd.	3		O	2009-04-27	D	55 - Expiration de bons de souscription	(4 000 000)		0
<b>Options</b>									
Koyanagi, Shinji	4	R	O	2007-10-24	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.2300	900 000
		R	O	2008-07-22	D	50 - Attribution d'options	400 000	2.3500	1 300 000
		R	O	2008-10-30	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.2200	1 500 000
		R	O	2009-07-30	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.5100	1 800 000
			O	2010-09-01	D	51 - Exercice d'options	(500 000)		1 300 000
			O	2010-09-01	D	51 - Exercice d'options	(400 000)		900 000
			O	2010-09-01	D	51 - Exercice d'options	(200 000)		700 000
		R	O	2010-09-01	D	51 - Exercice d'options	(300 000)		400 000
			O	2010-09-01	D	52 - Expiration d'options	(400 000)		0
Mitsui Matsushima International Pty Ltd.	3		O	2007-04-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2007-04-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<b>CMP Gold Trust</b>									
<b>Parts de fiducie</b>									
Laxey Partners Ltd.	3								
Credit Suisse Securities (Europe) Ltd Prime Brokerage	PI		O	2010-09-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	13.2910	431 900
<b>Coastal Contacts Inc.</b>									
<b>Options</b>									
Wanghammar, Bo	7		O	2010-09-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i> Initié Porteur inscrit									
			O	2010-09-20	D	50 - Attribution d'options	300 000	1.3800	300 000
<b>Commercial Solutions Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i> MARTIN, ALAN	4		O	2010-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.4000	13 500
<b>Compagnie D'Assurance Générale Co-operators</b> <i>Actions privilégiées Class A Series B</i>									
Daniel, Kevin	7		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	100.0000	592
<b>Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada</b> <i>Actions ordinaires</i>									
Finn, Sean	5		O	2010-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 200)	65.4050	16 874
Losier, Denis	4		O	2010-09-24	D	35 - Dividende en actions	275	66.2300	67 524
<b>Compagnie Pétrolière Impériale Ltée</b> <i>Actions ordinaires</i>									
Imperial Oil Limited	1		O	2010-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	11 727	38.3551	11 727
			O	2010-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	(11 727)	38.3551	0
<b>Consolidated Thompson Iron Mines Limited (formerly Consolidated Thompson-Lundmark Gold Mines Limited)</b> <i>Actions ordinaires</i>									
Vallée, Hubert	5		O	2010-09-27	D	51 - Exercice d'options	25 000	2.7500	28 020
			O	2010-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	9.1462	3 020
<i>Options</i> Vallée, Hubert	5		O	2010-09-27	D	51 - Exercice d'options	(25 000)		419 600
<b>Corporation Cameco</b> <i>Actions ordinaires</i>									
Melbye, Scott Eric	7		O	2010-09-24	D	51 - Exercice d'options	4 200	5.8800	8 551
			O	2010-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	28.1200	5 951
			O	2010-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	28.1100	4 351
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Clappison, John	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 291		11 418
Colvin, Joe Frederick	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	222		82 095
Curtiss, James Richard	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	251		92 791
Deranger, Donald Hearl Felix	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	971		4 570
Gowans, James Kitchener	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	748		5 374
Hopkins, Nancy Elizabeth	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	437		14 780
Hushovd, Oyvind	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 012		25 807
Ivany, Jesse William George	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	70		25 894
<i>Options</i> Melbye, Scott Eric	7		O	2010-09-24	D	51 - Exercice d'options	(4 200)		70 980
<b>Corporation de Sécurité Garda World</b> <i>Actions ordinaires Catégorie "A"</i>									
Potvin, Richard Jr.	5		O	2010-09-24	D	51 - Exercice d'options	5 000	5.0000	5 000
<i>Options</i> Potvin, Richard Jr.	5		O	2010-09-24	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	5.0000	15 000
<b>Corporation Groupe Mercator Transport</b> <i>Actions ordinaires</i>									
Durieux, Laurent	7		O	2010-09-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20 000
<b>Corporation Minière Golden Share</b> <i>Actions ordinaires</i>									
Giario, Philippe	4, 5		O	2010-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(310 000)	0.1109	568 636
			O	2010-09-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(150 000)		418 636
<b>Corporation Minière Osisko</b> <i>Actions ordinaires</i>									
Wares, Robert	4, 5		O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 600)	15.0100	1 473 400*
<b>Corridor Resources Inc.</b>									

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hachey, Lisette France	5		O	2010-09-22	D	51 - Exercice d'options	8 000	2.5600	25 314*
			O	2010-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	5.1100	23 614
			O	2010-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 900)	5.1200	17 714*
Miller, Norman Wallace 568148 Alberta Ltd.	5 PI		O	2010-09-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 100)	5.1886	756 874
			O	2010-09-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33 900)	5.1500	722 974
			O	2010-09-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	5.1600	712 974
<i>Options</i>									
Bailey, Douglas	5		O	2010-09-21	D	50 - Attribution d'options	50 000		143 000
Hachey, Lisette France	5		O	2010-09-22	D	51 - Exercice d'options	8 000	2.5600	
			M	2010-09-22	D	51 - Exercice d'options	(8 000)	2.5600	164 000*
Huskins, Larry Everett	8		O	2010-09-21	D	50 - Attribution d'options	50 000	5.2100	175 000
Knoll, Phillip R.	4		O	2010-09-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-21	D	50 - Attribution d'options	750 000	5.2100	750 000
Penner, Robert David	4		O	2010-09-21	D	50 - Attribution d'options	250 000	5.2100	495 000
SETH, WAZIR, CHAND	4		O	2010-09-21	D	50 - Attribution d'options	250 000	5.2100	495 000
<b>Crescent Point Energy Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Colborne, Paul	4		O	2010-09-29	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	5 000	37.4100	113 270
			O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 700	37.4200	127 970
			O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	37.4300	128 270
<b>CROWFLIGHT MINERALS INC.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bharti, Stan	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10 416		1 122 912
Colson, Maurice	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8 333		58 331
Gleeson, Patrick James	5		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 250		43 750
Humphrey, Raymond Bruce	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10 416		572 912
Wilson, Bernard	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8 333		108 331
<b>Cyberplex Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fisher, John Bryan	4		O	2010-08-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.4600	20 000
Katz, David Jonathan	5		O	2010-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.4500	106 000*
Lobo, Vernon	4, 6								
Vernon Lobo	PI		O	2010-09-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.4100	72 500
			O	2010-09-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.4500	75 500
Rotstein, Geoffrey	4, 5		O	2010-09-23	D	51 - Exercice d'options	110 000	0.2600	782 700
<i>Options</i>									
Rotstein, Geoffrey	4, 5		O	2010-09-23	D	51 - Exercice d'options	(110 000)	0.2600	2 430 100
<b>Cymbria Corporation</b>									
<i>Deferred Share Units</i>									
MacDonald, James Stuart Alexander	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	410	12.1867	3 456
<b>Dacha Strategic Metals Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Hite, Ronald Verlin	4		O	2010-09-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-09-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			200 000
<b>Dejour Enterprises Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brownstone Ventures Inc.	3		O	2010-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	0.3300	
			M	2010-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 000)	0.3300	11 628 500

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.3200	
			M	2010-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	0.3200	11 603 500
			O	2010-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	0.3200	11 578 500
			O	2010-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	0.3100	11 553 500
			O	2010-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	0.3100	11 528 500
Inwentash, Sheldon	6								
Brownstone Ventures Inc.	PI		O	2010-08-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.3300	
			M	2010-08-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	0.3300	11 648 000
			O	2010-09-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	0.3300	
			M	2010-09-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 000)	0.3300	11 578 500
			O	2010-09-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.3200	
			M	2010-09-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	0.3200	11 553 500
<b>DEQ Systèmes Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
DEQ Systèmes Corp.	1		O	2010-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	0.3100	327 000*
			O	2010-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	13 000	0.3100	340 000*
			O	2010-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	0.3100	347 000*
<b>DHX Media Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Court, Neil	4	R	O	2009-11-20	D	46 - Contrepartie de services	171 415	0.7000	2 105 650*
DeNure, Steven Graham	4, 5	R	O	2009-11-20	D	46 - Contrepartie de services	171 415	0.7000	259 336*
<i>Options</i>									
Dean, Margaret Melissa	7		O	2010-09-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Williamson, Geoffrey	7		O	2010-09-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<b>Diagnos Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Nowacki, Piotr	5		O	2010-05-11	D	51 - Exercice d'options	30 000	0.3800	
			M	2010-05-11	D	50 - Attribution d'options	30 000	0.3800	130 000
<b>Ditem Explorations Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Lacasse, Richard-Marc	4		O	2010-02-19	D	50 - Attribution d'options	70 000		
			M	2010-02-19	D	50 - Attribution d'options	70 000		536 000
<b>Dundee Precious Metals Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dundee Precious Metals Inc.	1		O	2010-09-24	D	35 - Dividende en actions	80 126		
State Street Nominees Limited	PI		M	2010-09-24	I	35 - Dividende en actions	80 126		80 126
			O	2003-03-24	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Young, Donald Walter	4		O	2010-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 600	5.8500	9 600*
			O	2010-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	5.8400	10 000*
<b>Eacom Timber Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Collins, Rick Nelson	4, 5		O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.4820	506 000
			O	2010-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 000	0.4800	520 000
<b>Eastmain Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Robinson, Donald, James	4, 5		O	2010-09-15	D	97 - Autre	1 143 625		3 150 750
			O	2010-09-15	D	97 - Autre	(1 143 625)		2 007 125
<b>EGI Financial Holdings Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Cizek, James	5		O	2010-09-21	D	50 - Attribution d'options	10 125	7.7600	91 125
<b>Eldorado Gold Corporation</b>									
<i>Deferred Units (Cash Settled)</i>									
Cory, Keith Ross	4		O	2003-05-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-09-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 995		4 995
Gilmore, Robert Russell	4		O	2003-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-09-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 995		4 995

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
Handley, Geoffrey Arthur	4		O	2006-08-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-09-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 995		4 995
Lenton, Wayne Douglas	4		O	2001-01-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-09-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 995		4 995
Rubenstein, Jonathan A.	4		O	2009-05-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-09-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 995		4 995
Shumka, Donald	4		O	2005-04-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-09-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 995		4 995
<b>Options</b>									
AUSTON, JOHN SAUNDERS	4		O	2010-09-09	D	50 - Attribution d'options	9 606	10.4100	
		R	M	2010-09-09	D	50 - Attribution d'options	9 606	20.0200	179 606
<b>Emera Incorporated</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Chrominska, Sylvia Dolores	4		O	2010-09-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			390
<b>Empire Company Limited</b>									
<b>Actions sans droit de vote Class A</b>									
Empire Company Limited	1		O	2010-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	7 279	53.8771	7 279
			O	2010-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	(7 279)		0
			O	2010-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	53.8321	3 200
			O	2010-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	(3 200)		0
			O	2010-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	54.0155	3 100
			O	2010-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	(3 100)		0
<b>Enbridge Inc.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Letwin, Stephen Joseph James	5		O	2010-09-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	82	47.6700	61 589
			O	2010-09-20	D	51 - Exercice d'options	99 000	36.5700	160 589
			O	2010-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(31 028)	50.0450USD	
		M	O	2010-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(28 795)	51.4500	131 794
			O	2010-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	(67 972)	51.5700USD	
		M	O	2010-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	(70 205)	51.5700USD	61 589
			O	2010-09-22	D	51 - Exercice d'options	53 700	36.4700	115 289
			O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(53 700)	51.5400	61 589
			O	2010-09-27	D	51 - Exercice d'options	33 750	38.2600	95 339
			O	2010-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33 750)	52.1800	61 589
T. Rowe Price (401K)	PI		O	2010-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	292	46.5100USD	1 746
Maki, Mark Andrew	7		O	2010-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	65	50.1600	6 445
			O	2010-09-24	D	51 - Exercice d'options	10 000	20.8250	16 445
			O	2010-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	52.1921	6 445
Scotia McLeod RRSP	PI		O	2010-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6	50.1600	364
T. Rowe Price 401[K]	PI		O	2010-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	119	47.4900USD	5 217
<b>Options \$20.825 (\$41.65) - February 6, 2013 Expiry</b>									
Maki, Mark Andrew	7		O	2010-09-24	D	51 - Exercice d'options	(10 000)		0
<b>Options \$36.47 - February 13, 2016 Expiry</b>									
Letwin, Stephen Joseph James	5		O	2010-09-22	D	51 - Exercice d'options	(53 700)		0
<b>Options \$36.57 - August 15, 2015 Expiry</b>									
Letwin, Stephen Joseph James	5		O	2010-09-20	D	51 - Exercice d'options	(99 000)		231 000
<b>Options \$38.26 - February 9, 2017 Expiry</b>									
Letwin, Stephen Joseph James	5		O	2010-09-27	D	51 - Exercice d'options	(33 750)		11 250
<b>Enseco Energy Services Corp.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Layton, Blair	5		O	2010-04-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 764 000

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-ri se	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	70 000	0.1900	8 834 000
			O	2010-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.2000	8 874 000
Roberts, Lane Dewar	5		O	2010-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.1775	8 600 000
<b>Ensign Energy Services Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Edwards, Norman Murray	4, 5, 3		O	2010-09-27	D	46 - Contrepartie de services	600	12.1700	19 773 918
Howe, James Brian	4		O	2010-09-27	D	46 - Contrepartie de services	600	12.1700	108 800*
Kangas, Leonard	4		O	2010-09-27	D	46 - Contrepartie de services	600	12.1700	77 466*
Schroeder, John G.	4		O	2010-09-27	D	46 - Contrepartie de services	600	12.1700	14 114*
Skirka, Kenneth John	4		O	2010-09-27	D	46 - Contrepartie de services	600	12.1700	13 510*
Surkan, Gail Donelda	4		O	2010-09-27	D	46 - Contrepartie de services	600	12.1700	9 663*
Whitham, Barth Edward	4		O	2010-09-27	D	46 - Contrepartie de services	600	12.1700	11 200*
<b>Esperanza Resources Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Elliott, George Dickson	4		O	2010-09-27	D	51 - Exercice d'options	10 000	0.6900	15 000
			O	2010-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	1.8200	5 000
ZUKER, John Stevens	5		O	2010-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75 000	0.6500	175 000
			O	2010-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	1.7372USD	173 000
<i>Options</i>									
Elliott, George Dickson	4		O	2010-09-27	D	51 - Exercice d'options	(10 000)		165 000
ZUKER, John Stevens	5		O	2010-09-17	D	51 - Exercice d'options	(75 000)	0.6500	375 000
<b>European Goldfields Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Vinton, Alfred Merton	4								
Anna M. Vinton	PI		O	2010-02-18	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	48 900	9.9900	48 900
			O	2010-09-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 200	6.8400GBP	53 100
M. E. Dugan-Chapman	PI		O	2010-02-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 800	6.8400GBP	5 800
<i>Droits Deferred Phantom Units</i>									
O'Leary, Jeffrey	4		O	2010-09-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 207		153 799
<b>Everton Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Farrant, Michael Hugh	4		O	2010-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(57 000)	0.2600	43 000
			O	2010-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(43 000)	0.2650	0
<b>Evertz Technologies Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Assalone, Antoniella	5		O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	4 000	4000.0000	17 118
<i>Options</i>									
Assalone, Antoniella	5		O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	2.0000	30 000
<b>Exploration Dia Bras inc.</b>									
<i>Options</i>									
Gonzalez, Jesus Eduardo	4		O	2007-07-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2007-07-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2007-07-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<b>Exploration Diamond Frank inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fontaine, Michel	4		O	2010-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.2750	83 000
			O	2010-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.2700	82 000
			O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.2750	81 000
McDonald, David	4, 5		O	2010-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.2700	277 850
			O	2010-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.3000	278 350
<b>Exploration First Gold inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
MineralFields 2009-VI Super Flow-Through LP	PI		O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	0.4000	475 000

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Leboeuf, Eric	4, 5		O	2010-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 000	0.4150	5 788 500
			O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 000	0.3950	5 804 500
			O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.3680	5 854 500
<b>Exploration Lounor Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Brassard, Bertrand	4		O	2008-12-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-28	D	50 - Attribution d'options	40 000		40 000
FISET, GILLES	4, 5		O	2010-09-28	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.1200	1 025 000
Hertel, Michel	4		O	2010-09-28	D	50 - Attribution d'options	40 000	0.1200	160 000
Tremblay, Rodrigue	4		O	2010-09-28	D	50 - Attribution d'options	40 000	0.1200	210 000
<b>Exploration Puma Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
de Guise, André	4		O	2010-09-29	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	0.0500	185 000
DUCHESNE, CLÉMENT	4		O	2010-09-29	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	200 000	0.0500	569 000
Proulx, André conjointe	4 PI		O	2003-07-03	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-29	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	200 000	0.0500	200 000
<i>Bons de souscription</i>									
DUCHESNE, CLÉMENT	4		O	2004-08-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-29	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	200 000	0.1000	200 000
Proulx, André conjointe	4 PI		O	2003-07-03	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-29	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	200 000	0.1000	200 000
<b>Faircourt Gold Income Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Faircourt Asset Management Inc.	8		O	2010-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.9500	3 800
<b>FairWest Energy Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lambros, Michael	5		O	2010-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45 000	0.0350	364 978
			O	2010-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	81 000	0.0350	
			M	2010-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.0320	394 978
			O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 000	0.0350	469 978
			O	2010-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	51 000	0.0350	445 978
			O	2010-09-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	100 000	0.0700	569 978
<b>Fancamp Exploration Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
MineralFields 2010-II Super Flow-Through LP	PI		O	2010-08-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-21	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	50 000	0.5000	50 000
MineralFields 2010-V Super Flow-Through LP	PI		O	2010-08-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-21	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	300 000	0.5000	300 000
MineralFields Quebec 2010 Super Flow-Through LP	PI		O	2010-08-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-21	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	200 000	0.5000	200 000
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2010-09-21	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	555 555	0.4500	5 240 555
Pathway Quebec Mining 2010 Flow-Through LP	PI		O	2010-08-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-21	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 300 000	0.5000	1 300 000
<i>Bons de souscription</i>									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
MineralFields 2010-II Super Flow-Through LP	PI		O	2010-08-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-21	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	25 000	0.7500	25 000
MineralFields 2010-V Super Flow-Through LP	PI		O	2010-08-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			



Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
MineralFields Quebec 2010 Super Flow-Through LP	PI		O	2010-09-21	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	150 000	0.7500	150 000
			O	2010-08-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-21	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	100 000	0.7500	100 000
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2010-09-21	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	555 555	0.7500	4 825 555
			O	2010-09-30	C	55 - Expiration de bons de souscription	(1 422 000)	0.7500	3 403 555
Pathway Quebec Mining 2010 Flow-Through LP	PI		O	2010-08-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-21	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	650 000	0.7500	650 000
<i>Options</i>									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	PI		O	2010-09-21	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	55 555	0.4500	625 555
			O	2010-09-21	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	185 000	0.5000	810 555
<b>FIDUCIE DE TITRES DE CAPITAL DE FINANCIÈRES NORD-AMÉRICAINES</b>									
<i>Class A Units</i>									
Murdoch, W. Neil	5		O	2010-09-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 400
<b>Financière Sun Life Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kesner, Idalene	4		O	2010-09-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	335	25.9540USD	14 877
Merin, Mitchell	4		O	2010-09-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	386	25.9500USD	14 715
<i>Deferred Share Units</i>									
Anderson, William D.	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	520	26.6000	742
Clappison, John	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 250	26.6000	14 972
Ganong, David A.	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	841	26.6000	17 011
Hoeg, Krystyna	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	835	26.6000	24 301
Kerr, David Wylie	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	735	26.6000	16 841
Kesner, Idalene	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	652	26.6000	10 657
Merin, Mitchell	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 209	26.6000	12 082
Nadeau, Bertin	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	652	26.6000	10 657
Osborne, Ronald Walter	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 010	26.6000	27 798
Segal, Hugh David	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	553	26.6000	3 228
Sutcliffe, James	4		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 556	26.6000	8 874
<b>Finning International Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Thomas, Christopher	5		O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	4 310	16.2700	9 082
			O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 310)	24.4002	4 772
<i>Options</i>									
Thomas, Christopher	5		O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	(4 310)	16.2700	75 488
<b>First Asset CanBanc Split Corp.</b>									
<i>Class A Shares</i>									
Ross Smith Capital Group L.P.	3		O	2010-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	21.7600	88 000
<b>First Capital Realty Inc.</b>									
<i>Débiteures convertibles 6.25 Unsecured subordinated</i>									
Segal, Dori	4, 7, 6, 5R		O	2010-08-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 17 000.00	1.0498	\$ 100 000.00



Émetteur	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 10 000.00	1.0900	\$ 110 000.00
			O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 20 000.00	1.0900	\$ 130 000.00
			O	2010-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 30 000.00	1.0800	\$ 160 000.00
			O	2010-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 20 000.00	1.0800	\$ 180 000.00
<b>First Majestic Silver Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lillico, Connie	5		O	2007-08-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-27	D	51 - Exercice d'options	50 000	4.3400	50 000
			O	2010-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 900)	6.9500	34 100
			O	2010-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 500)	6.9700	13 600
			O	2010-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	6.4700	13 500
			O	2010-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 700)	6.4600	6 800
			O	2010-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 800)	6.4500	0
McCallum, Robert A.	4		O	2010-09-27	D	51 - Exercice d'options	46 875	2.0300	120 875
			O	2010-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	6.9000	90 875
Pezzotti, Tony	4		O	2010-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	6.7000	180 000
			O	2010-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	6.8000	175 000
<i>Options</i>									
Lillico, Connie	5		O	2010-09-27	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	4.3400	350 000
McCallum, Robert A.	4		O	2010-09-27	D	51 - Exercice d'options	(46 875)	2.0300	365 625
<b>First Quantum Minerals Ltd</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Rowley, Martin	4, 5		O	2010-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	67.5500	5 501
			O	2010-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	68.4000	3 001
			O	2010-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	70.0000	1
		R	O	2010-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	72.5000	8 001
<b>First Uranium Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Schultz, Karel	7								
Macquarie Private Wealth Inc.	PI		O	2008-03-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-22	I	57 - Exercice de droits de souscription	11 880		11 880
			O	2010-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 880)	0.8300	0
<i>Restricted Stock Units</i>									
Schultz, Karel	7		O	2010-09-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 880)		44 120
<b>FIRSTSERVICE CORPORATION</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Natale, Michael	5		O	2010-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	24.4000	0
<b>Fonds de revenu Boralex énergie</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Douville, Jean E.	4		O	2010-09-15	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(10 000)	5.0000	0
Lemaire, Bernard	4, 7, 6								
Gestion Bernard Lemaire inc.	PI		O	2010-09-15	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(20 000)	5.0000	0
Thibodeau, Jean-François	6, 5		O	2010-09-15	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(1 580)	5.0000	
			M	2010-09-15	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(1 080)	5.0000	500
<b>Fonds Enerplus Resources</b>									
<i>Parts</i>									
Daniels, Raymond John	5		O	2010-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	24.9600	
			M	2010-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	24.4000	9 017*

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Foremost Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Breen, Patrick	5		O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	6.8495	118 000
			O	2010-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	6.8000	117 900
			O	2010-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	7.0000	120 200
			O	2010-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	6.8080	117 400
			O	2010-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(53 000)	6.5182	64 400
<b>Fort Chicago Energy Partners L.P.</b>									
<i>Parts de société en commandite</i>									
White, Stephen	4, 5								
CIBC RRSP	PI		O	2010-09-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	174	10.8323	23 495
Liane White CIBC RRSP	PI		O	2010-09-23	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	174	10.8323	23 495
<b>Fortress Paper Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires Class A voting without par value</i>									
Monahan, Pierre	4		O	2010-08-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 000
<b>Gabriel Resources Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hulley, Keith Robert	4		O	2006-02-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-21	D	51 - Exercice d'options	50 000	2.7500	50 000
			O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	5.9000	160 000
			O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	5.9700	145 000
			O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	6.0000	130 000
			O	2010-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	5.9400	45 000
			O	2010-09-21	D	51 - Exercice d'options	200 000	2.5500	245 000
			O	2010-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	5.8700	235 000
			O	2010-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	5.8800	234 900
			O	2010-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	5.8800	234 800
			O	2010-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 800)	5.8700	222 000
			O	2010-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	5.9300	220 000
			O	2010-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	5.8600	219 000
			O	2010-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 000)	5.9000	205 000
			O	2010-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	5.8000	190 000
			O	2010-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	5.8000	175 000
			O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	6.0300	115 000
			O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	6.0100	100 000
			O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	6.0100	99 800
			O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 800)	5.9700	85 000
			O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	6.0100	84 100
			O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	6.0100	82 600
			O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 100)	6.0100	70 500
			O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	6.0100	70 000
			O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	6.0100	69 200
			O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	6.0200	68 700
			O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 700)	6.0100	55 000
			O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	6.0400	47 000
			O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 800)	6.0800	37 200
			O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	6.0800	37 100
			O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	6.0800	37 000
			O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	6.0800	27 000
			O	2010-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	6.0900	26 900
			O	2010-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 900)	6.0800	21 000
			O	2010-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	6.1000	15 000
			O	2010-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	6.0000	5 000
			O	2010-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	5.9500	0

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Porteur inscrit</b>									
Savarie, David Roger	5		O	2010-09-24	D	51 - Exercice d'options	25 233	1.5600	25 233
			O	2010-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 233)	6.2700	0
			O	2010-09-24	D	51 - Exercice d'options	5 300	2.4700	5 300
			O	2010-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 300)	6.2600	0
<b>Options</b>									
Hulley, Keith Robert	4		O	2010-09-21	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	2.7500	1 350 000
			O	2010-09-21	D	51 - Exercice d'options	(200 000)	2.5500	1 150 000
Savarie, David Roger	5		O	2010-09-24	D	51 - Exercice d'options	(25 233)	1.5600	594 667
			O	2010-09-24	D	51 - Exercice d'options	(5 300)	2.4700	589 367
<b>Galleon Energy Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Galleon Energy Inc.	1		O	2010-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45 000	3.5678	398 900
			O	2010-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	3.5340	448 900
			O	2010-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	3.5067	478 900
			O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	3.4800	503 900
			O	2010-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	3.3840	553 900
			O	2010-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	3.4126	583 900
			O	2010-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	3.4051	613 900
<b>Gazit America Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gazit Canada Inc.	3		O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	5.3500	10 788 687
			O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	5.4000	10 789 187
			O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	5.4900	10 789 487
			O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 100	5.5000	10 798 587
Segal, Dori	4, 6, 5		O	2010-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	5.2500	73 888
			O	2010-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	5.2600	73 988
			O	2010-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	5.2900	74 188
			O	2010-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	5.3000	75 188
			O	2010-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	5.2600	75 388
			O	2010-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	504	5.3400	75 892
			O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	5.4500	77 892
<b>GBO inc.</b>									
<i>Options d'achat d'actions ordinaires</i>									
Fonds de solidarité FTQ	3								
Normand Bélanger	PI		O	2010-09-15	I	38 - Rachat ou annulation	(16 500)		0
<b>Geovic Mining Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Buckovic, William Alan	4, 5, 3		O	2010-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.7181USD	9 442 020*
			O	2010-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(140 000)	0.7055USD	9 302 020*
<b>Gluskin Sheff + Associates Inc.</b>									
<i>Deferred Share Units</i>									
Beeston, Paul	5		O	2009-11-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			981
			O	2010-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	471		
			M	2010-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	471		1 452
CARTY, DONALD	4		O	2008-11-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 231
			O	2010-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	379		
			M	2010-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	379		3 610
Gobert, Wilfred Arthur	4		O	2006-05-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 989
			O	2010-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	471		
			M	2010-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	471		5 460
Solway, Herbert	4		O	2006-05-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 319
			O	2010-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	660		
			M	2010-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	660		6 979
Themens, Pierre-Andre	4		O	2006-05-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 125
			O	2010-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	471		
			M	2010-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	471		5 596

Émetteur	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
Wallin, Pamela	4		O	2006-07-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 993
			O	2010-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	471		
			M	2010-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	471		5 464
Weiss, Robert Samson	4		O	2006-06-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 294
			O	2010-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	660		
			M	2010-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	660		7 954
<b>GLV Inc</b>									
<i>Actions à droit de vote multiple GLV.B</i>									
Bolentin, Marie-Laure	5		O	2008-10-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-10-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Bro-Larsen, Finn	7		O	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Gélinas, Michel	7		O	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Kaminski, Adam M	7		O	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Laayoun, Zoubida	5		O	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Labonté, Christine	5		O	2008-10-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-10-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Lacroix, Yves	7		O	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Actions à droit de vote subalterne GLV.A</i>									
Bolentin, Marie-Laure	5		O	2008-10-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-10-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
REER-Cédric Bolentin	PI		O	2008-11-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	5.7500	
			M	2008-11-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	5.7500	
			M'	2008-11-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	5.7500	1 000
Bro-Larsen, Finn	7		O	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Caisse de dépôt et placement du Québec	3		O	2010-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	650 000	7.7000	7 799 904
Gélinas, Michel	7		O	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Humphries, Andrew David Alan	7		O	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			700
			O	2008-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	6.4600	
			M	2008-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	6.4600	2 600
Kaminski, Adam M	7		O	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Laayoun, Zoubida	5		O	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Labonté, Christine	5		O	2008-10-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-10-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Lacroix, Yves	7		O	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
Bolentin, Marie-Laure	5		O	2008-10-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-10-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Bro-Larsen, Finn	7		O	2009-06-11	D	50 - Attribution d'options	10 000	6.7200	
			M	2009-06-11	D	50 - Attribution d'options	10 000	6.7200	10 000
Gélinas, Michel	7		O	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Humphries, Andrew David Alan	7		O	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Kaminski, Adam M	7		O	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
Laayoun, Zoubida	5		O	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Labonté, Christine	5		O	2008-10-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-10-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Lacroix, Yves	7		O	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
<i>Swap sur actions - Position vendeur 650 000 actions subalternes categ A- expiration 28 mars 2011</i>									
Caisse de dépôt et placement du Québec	3		O	2010-04-30	D	71 - Exercice d'un dérivé émis par un tiers	1		
			M	2010-04-30	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		1
			O	2010-09-27	D	97 - Autre	(1)		0
<b>Gold Reserve Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires Class A Common Shares</i>									
Belanger, A. Douglas	4, 5		O	2010-09-28	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(3 880)		1 527 256*
<b>Goldcorp Inc.</b>									
<i>Options d'achat hors bourse (et celles négociées privément)</i>									
Reifel, P. Randy	4								
Grim Estates Ltd.	PI		O	2010-09-23	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1 000	0.8000	4 000
			O	2010-09-23	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1 000	0.6000	5 000
<b>GOLDEN HOPE MINES LIMITED</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
drouin, marc andre	4		O	2010-06-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.7400	50 000
<b>Great Canadian Gaming Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bierley, Joanna Elizabeth	5		O	2010-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	7.2500	2 000
			O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	7.3000	1 300
			O	2010-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	7.3000	1 000
<b>Group Forage Major Drilling Group International Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Balser, David	5		O	2010-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(670)	28.9000	(570)
			O	2010-09-24	D	51 - Exercice d'options	670	20.6200	100
<i>Options</i>									
Balser, David	5		O	2010-09-24	D	51 - Exercice d'options	(670)	20.6200	24 000
<b>Groupe Bikini Village inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Delage Roberge, Paul	4, 5		O	2010-09-27	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(15 642)		126
114114 Canada inc.	PI		O	2010-09-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	98 000	0.0300	14 873 439
			O	2010-09-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	123 000	0.0300	14 996 439
REER Paul Delage Roberge	PI		O	2010-09-27	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 862)		15
Elmag Investments inc.	3		O	2010-09-27	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(47 120 000)		380 000
Simard, Yves	5								
REER Sonia Boulanger - conjointe	PI		O	2010-09-27	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(254 200)		2 050
REER Yves Simard	PI		O	2010-09-27	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(179 800)		1 450
<i>Options</i>									
Létoumeau, Chantal	5		O	2010-09-27	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 140 800)		9 200
Simard, Yves	5		O	2010-09-27	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(3 968 000)		32 000
<b>Groupe Canam Inc</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Turmel, Jean	4		O	2010-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 900	7.3500	50 000
<b>Groupe CGI inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne Classe A</i>									
Groupe CGI inc.	1		O	2010-09-01	D	38 - Rachat ou annulation	270 800	14.7372	2 186 700

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-09-02	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	14.7200	2 286 700
			O	2010-09-08	D	38 - Rachat ou annulation	300 000	14.7317	670 800
			O	2010-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	300 000	14.7167	970 800
			O	2010-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	127 300	14.7317	1 098 100
			O	2010-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	312 700	14.7174	1 410 800
			O	2010-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	195 000	14.5949	1 605 800
			O	2010-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	299 000	14.4137	1 904 800
			O	2010-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	14.5000	2 004 800
			O	2010-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	(2 004 800)		0
<b>H2O INNOVATION INC.</b>									
<i>Options</i>									
BLANCHET, Marc	5		O	2010-09-22	D	50 - Attribution d'options	120 000		140 000
DUCHARME, Guillaume	5		O	2008-10-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-22	D	50 - Attribution d'options	120 000		
			M	2010-09-22	D	50 - Attribution d'options	120 000		120 000
Dugré, Frédéric	4, 5		O	2010-09-22	D	50 - Attribution d'options	500 000		1 043 500
KOHLI, Harbans	5		O	2010-09-22	D	50 - Attribution d'options	45 000		60 000
PETERSON, James	5		O	2008-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-22	D	50 - Attribution d'options	350 000		
			M	2010-09-22	D	50 - Attribution d'options	350 000		350 000
<b>Hardwoods Distribution Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Bull, Peter Morris	3								
Arbutus Distributors Ltd.	PI		O	2010-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	1.8880	2 268 600*
			O	2010-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	2.0000	2 275 600*
			O	2010-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	2.1780	2 279 600*
			O	2010-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 000	2.1500	2 300 600*
<b>Harry Winston Diamond Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Barrett, Matthew W.	4		O	2008-01-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	12.5500	5 000
<i>Deferred Share Units</i>									
CAREY, DAVID FRANKLIN	4		O	2010-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000		1 000
<b>Harvest Banks &amp; Buildings Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Harvest Banks & Buildings Income Fund	1		O	2010-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200		200
			O	2010-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		0
			O	2010-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200		1 200
			O	2010-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	(1 200)		0
			O	2010-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500		500
			O	2010-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		0
			O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200		200
			O	2010-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		0
<b>Hemisphere GPS Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Heiniger, Richard Wayne	4		O	2010-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	97 500	0.6800	4 598 028
			O	2010-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.6600	4 600 528
			O	2010-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 500	0.6800	4 461 028
			O	2010-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	39 500	0.6600	4 500 528
			O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.6200	4 115 528
			O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.5900	4 117 028
			O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.6100	4 123 028
			O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	0.6000	4 130 528
			O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.6100	4 150 528
			O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300 000	0.5800	4 450 528

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	31 000	0.5900	3 946 028
			O	2010-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	69 000	0.5900	4 015 028
			O	2010-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.5800	4 115 028
<b>Homburg Invest Inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote multiple HII.B</i>									
Homburg Invest Inc.	1		O	2010-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	5.8500	15 400*
			O	2010-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	5.8400	16 400*
			O	2010-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	5.8300	17 400*
<i>Actions à droit de vote subalterne HII.A</i>									
Homburg Invest Inc.	1		O	2010-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	5.5200	12 200*
			O	2010-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	5.5200	13 200*
			O	2010-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	5.6000	14 200*
			O	2010-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	5.4700	15 200*
			O	2010-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	5.5670	16 200*
<b>Home Capital Group Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Home Capital Group Inc.	1		O	2010-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	400	43.4000	400
			O	2010-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	(400)	43.4000	0
			O	2010-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	43.4700	1 000
			O	2010-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	43.4700	0
			O	2010-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	43.3600	2 000
			O	2010-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	43.3600	0
<b>Hosted Data Transaction Solutions Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Cote, Michel	5		O	2010-09-27	D	51 - Exercice d'options	48 346	0.1250	96 692
<b>Huntingdon Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Débiteures convertibles Series C</i>									
George, Zachary R.	4								
FrontFour Capital Group LLC	PI		O	2010-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 170 000.00)	100.6900	\$ 237 050.00*
<b>IAMGOLD Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Charter, Donald Kinloch	4		O	2010-09-23	D	51 - Exercice d'options	32 000	18.2600	141 300
<i>Options</i>									
Charter, Donald Kinloch	4		O	2010-09-23	D	51 - Exercice d'options	(32 000)	1.2812	0
			O	2007-12-17	D	51 - Exercice d'options	(24 000)	3.5937	82 000
			O	2008-01-04	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	7.6000	32 000
<b>IESI-BFC Ltd. (formerly BFI Canada Ltd.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
DEGROOTE, MICHAEL G.	4		O	2010-09-23	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(634 810)	23.0000	USD0
<b>Imperial Metals Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
McAndless, Patrick Michael	5		O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 700	8.8200	12 831*
			O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 700)	23.1000	8 131*
			O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 200	8.8200	10 331*
			O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	23.1300	8 131*
			O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	8.8200	10 031*
			O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	23.1400	8 131*
			O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	8.8200	9 131*
			O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	23.1500	8 131*
Muraro, Theodore William	4		O	2009-11-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-11-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 518
			O	2010-07-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	448	18.6200	9 362*
			O	2010-04-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	516	15.9800	8 466*



Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i> Initié Porteur inscrit									
			O	2010-07-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	448	18.6200	9 810*
<i>Options</i>									
McAndless, Patrick Michael	5		O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	(4 700)	8.8200	45 300*
			O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	(2 200)	8.8200	
			M	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	(2 200)	8.8200	43 100*
			O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	(1 900)	8.8200	41 200*
			O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	8.8200	40 200*
			O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	(200)	8.8200	40 000*
<b>Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Stickney, Michael Lee	5		O	2010-09-24	D	51 - Exercice d'options	2 000		7 250
			O	2010-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	32.5415	5 250
<i>Options</i>									
Stickney, Michael Lee	5		O	2010-09-24	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	19.0550	238 000
<b>Industries Lassonde Inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie A</i>									
RICHARD, LOUIS	7	R	O	2008-12-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-12-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2008-12-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M''	2008-12-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			25
<b>INSCAPE Corporation</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne CLASS B</i>									
Dunlop, Craig	5		O	2010-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 300	2.5300	44 300
			O	2010-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.5600	49 300
			O	2010-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	2.4100	49 600
			O	2010-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	2.5600	49 800
<b>International Forest Products Limited</b>									
<i>Droits DSUs</i>									
Bell, Larry I.	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 184		20 453
Kalke, Harold	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 184		34 583
Lynch, Peter Matthew	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 184		28 583
MacDougall, Gordon H	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 184		28 583
<b>Iseemedia Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Berman, David	5		O	2010-09-24	D	52 - Expiration d'options	(400 000)		0
Cristiani, Damian	4		O	2010-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	170 000		340 000
DeCristofaro, Anthony	4	MP		2010-09-28	D	52 - Expiration d'options	(850 000)		0
Lipton, Michael	4		O	2010-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	(260 000)		0
MacDonald, John Bradford	4		O	2010-02-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	0.1800	50 000
pasiaka, david james	4		O	2010-09-24	D	52 - Expiration d'options	(215 000)		0
<b>Ivanhoe Mines Ltd.</b>									
<i>Options</i>									
Gordon, Michael	4		O	2010-09-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-16	D	50 - Attribution d'options	50 000	19.1800	50 000
Westbrook, Dan Allen	4		O	2010-09-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-16	D	50 - Attribution d'options	50 000	19.1800	50 000
<b>Killam Properties Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kay, Robert	4		O	2010-09-24	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 000)		76 500
<b>Kinross Gold Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
BAKER, TIMOTHY CLIVE	5		O	2010-09-22	D	51 - Exercice d'options	15 000	13.8200	82 890
			O	2010-09-22	D	51 - Exercice d'options	20 000	13.5100	102 890
			O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 000)	19.7700	67 890



Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
Fiorino, Pierluigi Antonio	5		O	2010-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	19.2500	945
<b>Bons de souscription</b>									
Burt, Tye Winston	4, 5		O	2010-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	4.8800	40 000
<b>Options</b>									
BAKER, TIMOTHY CLIVE	5		O	2010-09-22	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	13.8200	380 877
			O	2010-09-22	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	13.5100	360 877
<b>Restricted Shares</b>									
Rollinson, Jonathon Paul	5		O	2010-09-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(29 346)	19.5600	93 025
<b>La Banque de Nouvelle - Ecosse</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Chrominska, Sylvia Dolores	5		O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	15 000	21.0250	66 681
			O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	54.5015	51 681
Waugh, Richard Earl	4, 5		O	2010-09-24	D	51 - Exercice d'options	41 600	21.0250	295 157
			O	2010-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(41 600)	53.9500	253 557
			O	2010-09-27	D	51 - Exercice d'options	100 000	21.0250	353 557
			O	2010-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	53.9584	253 557
			O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	103 644	21.0250	357 201
			O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(103 644)	54.2552	253 557
<b>Options</b>									
Chrominska, Sylvia Dolores	5		O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	(15 000)		510 408
Waugh, Richard Earl	4, 5		O	2010-09-24	D	51 - Exercice d'options	(41 600)		2 679 612
			O	2010-09-27	D	51 - Exercice d'options	(100 000)		2 579 612
			O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	(103 644)		2 475 968
<b>La Banque Toronto-Dominion</b>									
<b>Actions ordinaires CUSIP 891160 50 9</b>									
Clark, William Edmund	4								
TD Waterhouse Canada Inc - ASDP	PI		O	2010-09-28	I	51 - Exercice d'options	102 250	33.4200	102 250
			O	2010-09-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(56 417)	73.4400	45 833
<b>Droits Deferred Share Units (DSU)</b>									
Ahmed, Riaz	5		O	2003-12-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-12-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			69 644
<b>Options</b>									
Clark, William Edmund	4		O	2010-09-28	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(613 500)		1 687 052
TD Waterhouse Canada Inc - ASDP	PI		O	2010-09-28	I	90 - Changements relatifs à la propriété	613 500		613 500
			O	2010-09-28	I	51 - Exercice d'options	(102 250)	33.4200	511 250
Graham, Nathan	5		O	2010-09-16	D	51 - Exercice d'options	(369)	54.2300USD0	
			O	2010-09-16	D	51 - Exercice d'options	369	54.2300USD369	
			O	2010-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(369)	54.2300USD0	
<b>La Societe Canadian Tire Limitee</b>									
<b>Actions sans droit de vote Class A</b>									
Canadian Tire Corporation, Limited	1		O	2010-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	57.3425	25 000
			O	2010-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)	57.3425	0
			O	2010-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	15 900	57.2045	15 900
			O	2010-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	(15 900)	57.2045	0
			O	2010-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	18 000	57.2181	18 000
			O	2010-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	(18 000)	57.2181	0
			O	2010-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	16 700	57.1516	16 700
			O	2010-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	(16 700)	57.1516	0
Collver, Robyn Anne	5, 3								
Trustees of Deferred Profit Sharing Plan	PI		O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0000	903 874
			O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.9500	903 774
			O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.9500	903 674
			O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	56.9500	903 174
			O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.9500	903 074
			O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.9500	902 974
			O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	56.9600	902 774



Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1800	893 474
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0400	893 374
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0400	893 274
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.9300	893 174
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	56.9300	892 974
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	56.9300	892 574
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.9300	892 474
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.9300	892 374
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	57.0000	892 174
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0000	892 074
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	57.0000	891 774
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	57.0000	891 474
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	57.0000	891 274
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	57.0000	890 974
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0000	890 874
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	57.0000	890 574
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1400	890 474
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1400	890 374
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1400	890 274
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1400	890 174
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1400	890 074
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	57.1400	889 874
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1400	889 774
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1400	889 674
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	57.1400	889 474
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1900	889 374
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1900	889 274
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1900	889 174
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1900	889 074
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1900	888 974
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	57.1900	888 574
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.2000	888 474
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	57.2000	887 774
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.2000	887 674
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.2100	887 574
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1400	887 474
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1400	887 374
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1400	887 274
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1400	887 174
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	57.1400	886 974
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	57.1500	886 574
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	57.1400	886 074
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	57.1400	884 774
			O	2010-09-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1400	884 674
			O	2010-09-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	57.1400	883 974
			O	2010-09-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	57.1600	881 974
			O	2010-09-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2)	57.1900	881 972
Pastemak, Stanley William	7, 5, 3								
Trustees of Deferred Profit Sharing Plan	PI		O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0000	903 874
			O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.9500	903 774
			O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.9500	903 674
			O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	56.9500	903 174
			O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.9500	903 074
			O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.9500	902 974
			O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	56.9500	902 774
			O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	56.9500	902 374

Émetteur	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.9500	902 274
			O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.9500	902 174
			O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.9500	902 074
			O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.9500	901 974
			O	2010-09-23	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(100)	57.0000	901 874
			O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	57.0000	901 674
			O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0000	901 574
			O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0000	901 474
			O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	57.0000	901 174
			O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0000	901 074
			O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	57.0000	900 874
			O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0000	900 774
			O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	57.0000	899 974
			O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0200	899 874
			O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	57.0200	899 674
			O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	57.0200	898 974
			O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0200	898 874
			O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	57.0200	898 474
			O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	57.0200	897 974
			O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1000	897 874
			O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1000	897 774
			O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1000	897 674
			O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	57.1000	897 174
			O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1000	897 074
			O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1000	896 974
			O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.2500	896 874
			O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1900	896 774
			O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.2000	896 674
			O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.2500	896 574
			O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1900	896 474
			O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.2400	896 374
			O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1900	896 274
			O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1900	896 174
			O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1700	896 074
			O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1700	895 974
			O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1700	895 874
			O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1600	895 774
			O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1800	895 674
			O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1800	895 574
			O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1800	895 474
			O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1800	895 374
			O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	57.1800	894 974
			O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1800	894 874
			O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1800	894 774
			O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	57.1800	894 574
			O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1800	894 474
			O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1800	894 374
			O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1800	894 274
			O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1800	894 174
			O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1800	894 074
			O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1800	893 974
			O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1800	893 874
			O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1800	893 774
			O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1800	893 674
			O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1800	893 574
			O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1800	893 474

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0400	893 374
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0400	893 274
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.9300	893 174
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	56.9300	892 974
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	56.9300	892 574
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.9300	892 474
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.9300	892 374
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	57.0000	892 174
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0000	892 074
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	57.0000	891 774
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	57.0000	891 474
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	57.0000	891 274
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	57.0000	890 974
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0000	890 874
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	57.0000	890 574
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1400	890 474
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1400	890 374
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1400	890 274
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1400	890 174
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1400	890 074
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	57.1400	889 874
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1400	889 774
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1400	889 674
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	57.1400	889 474
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1900	889 374
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1900	889 274
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1900	889 174
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1900	889 074
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1900	888 974
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	57.1900	888 574
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.2000	888 474
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	57.2000	887 774
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.2000	887 674
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.2100	887 574
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1400	887 474
			O	2010-09-27	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(100)	57.1400	887 374
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1400	887 274
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1400	887 174
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	57.1400	886 974
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	57.1500	886 574
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	57.1400	886 074
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	57.1400	884 774
			O	2010-09-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1400	884 674
			O	2010-09-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	57.1400	883 974
			O	2010-09-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	57.1600	881 974
			O	2010-09-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2)	57.1900	881 972
Peters, William Lee	3								
Trustees of Deferred Profit Sharing Plan	PI								
			O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0000	903 774
			O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.9500	903 674
			O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.9500	903 574
			O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	56.9500	903 074
			O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.9500	902 974
			O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.9500	902 874
			O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	56.9500	902 674
			O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	56.9500	902 274
			O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.9500	902 174





Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0400	893 274
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.9300	893 174
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	56.9300	892 974
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	56.9300	892 574
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.9300	892 474
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.9300	892 374
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	57.0000	892 174
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0000	892 074
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	57.0000	891 774
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	57.0000	891 474
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	57.0000	891 274
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	57.0000	890 974
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0000	890 874
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	57.0000	890 574
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1400	890 474
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1400	890 374
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1400	890 274
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1400	890 174
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1400	890 074
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	57.1400	889 874
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1400	889 774
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1400	889 674
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	57.1400	889 474
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1900	889 374
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1900	889 274
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1900	889 174
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1900	889 074
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1900	888 974
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	57.1900	888 574
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.2000	888 474
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	57.2000	887 774
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.2000	887 674
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.2100	887 574
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1400	887 474
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1400	887 374
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1400	887 274
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1400	887 174
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	57.1400	886 974
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	57.1500	886 574
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	57.1400	886 074
			O	2010-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	57.1400	884 774
			O	2010-09-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.1400	884 674
			O	2010-09-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	57.1400	883 974
			O	2010-09-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	57.1600	881 974
			O	2010-09-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2)	57.1900	881 972
<i>Options</i>									
Silver, Kenneth	7, 5		O	2010-09-24	D	59 - Exercice au comptant	(5 000)		65 552
<b>Laboratoires Paladin Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Walewicz, Joseph Andrew	5		O	2010-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	23	26.8100	1 117*
<b>Labrador Iron Ore Royalty Corporation</b>									
<i>Stapled Units</i>									
Corcoran, William J	4		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
<b>Lanesborough Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Débetures convertibles Series G</i>									

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
Lanesborough Real Estate Investment Trust	1		O	2010-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 12 000.00)		\$ 0.00
			O	2010-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 4 000.00	73.0000	\$ 4 000.00
			O	2010-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 4 000.00	74.0000	\$ 8 000.00
<b>LE CHATEAU INC.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A shares</i>									
Siblin, Herbert E.	4		O	2010-09-15	D	51 - Exercice d'options	30 700	11.7475	100 700
			O	2010-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 700)	13.5000	70 000
			O	2010-09-17	D	51 - Exercice d'options	5 000	11.7475	75 000
			O	2010-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	13.4000	70 000
			O	2010-09-20	D	51 - Exercice d'options	1 300	11.7475	71 300
			O	2010-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	13.4000	70 000
			O	2010-09-21	D	51 - Exercice d'options	5 500	11.7475	75 500
			O	2010-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 500)	13.4000	70 000
			O	2010-09-23	D	51 - Exercice d'options	5 100	11.7475	75 100
			O	2010-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 100)	13.4000	70 000
			O	2010-09-24	D	51 - Exercice d'options	20 300	11.7475	90 300
			O	2010-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 300)	13.4000	70 000
<i>Options</i>									
Siblin, Herbert E.	4		O	2010-09-15	D	51 - Exercice d'options	(30 700)	11.7475	69 300
			O	2010-09-17	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	11.7475	64 300
			O	2010-09-20	D	51 - Exercice d'options	(1 300)	11.7475	63 000
			O	2010-09-21	D	51 - Exercice d'options	(5 500)	11.7475	57 500
			O	2010-09-23	D	51 - Exercice d'options	(5 100)	11.7475	52 400
			O	2010-09-24	D	51 - Exercice d'options	(20 300)	11.7475	32 100
<b>Le Groupe Forzani Ltee</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
The Forzani Group Ltd.	1		O	2010-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		20 000
			O	2010-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		15 000
			O	2010-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		15 000
			O	2010-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		15 000
			O	2010-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	15.9500	20 000
			O	2010-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	16.1000	20 000
			O	2010-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	16.0000	18 100
			O	2010-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	16.2000	20 000
			O	2010-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		15 000
			O	2010-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		15 000
			O	2010-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	16.1800	20 000
			O	2010-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	16.0800	16 400
			O	2010-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	16.1300	18 900
			O	2010-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	16.1400	20 000
			O	2010-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	15.9700	22 500
			O	2010-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	15.9800	25 000
<b>Legacy Oil + Gas Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Colborne, Paul	4		O	2010-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	10.6000	590 831
<b>les aliments High Liner incorporee</b>									
<i>Actions sans droit de vote</i>									
High Liner Foods Incorporated	1		O	2010-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	10.7500	
			O	2010-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	10.2500	
			O	2010-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	10.7100	
			O	2010-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	11.0000	
			O	2010-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	10.0000	
			O	2010-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	10.6100	
			O	2010-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	10.6900	
			O	2010-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	10.7000	
			O	2010-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	11.0000	



Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
HLF Pension Plan	PI		O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	11.0000	
			M	2010-09-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	10.7500	1 000
			M	2010-09-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	10.2500	1 400
			M	2010-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	10.7100	1 600
			M	2010-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	11.0000	2 600
			M	2010-09-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	10.0000	2 700
			M	2010-09-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	10.6100	2 900
			M	2010-09-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	10.6900	3 800
			M	2010-09-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	10.7000	4 000
			M	2010-09-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	11.0000	6 100
			M	2010-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	11.0000	8 200
			O	2003-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<b>Les Mines J.A.G. Ltée</b>									
<i>Options</i>									
Boisselle, Yvon	4, 5		O	2008-11-01	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.2000	
			M	2008-11-01	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.2000	500 000
<b>Les Ressources Yorbeau Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Bodnar jr., Georges	4, 5								
Société Minière Alta Inc.	PI		O	2010-09-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.2000	8 991 000
			O	2010-09-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.1900	8 891 000
			O	2010-09-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.2250	8 881 000
			O	2010-09-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	0.2200	8 861 000
<b>Les Vêtements de Sport Gildan Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fraimund, Marc	5		O	2010-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(450)	29.1000USD	5 350
Masi, Benito	5		O	2010-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	30.0400	70 552
<b>L'Excellence Compagnie d'Assurance-vie</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Beaudoin-Rousseau, Omer	4		O	2010-07-05	D	36 - Conversion ou échange	(50)	5.0000	0
			O	2010-07-16	D	36 - Conversion ou échange	10		10
Guilbault, Yvon	4		O	2010-07-05	D	36 - Conversion ou échange	(50)	5.0000	0
			O	2010-07-16	D	36 - Conversion ou échange	10		10
Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc	3								
Corporation Financière L'Excellence Ltée	PI		O	2010-07-05	I	36 - Conversion ou échange	50	5.0000	8 819 356
			O	2010-07-16	I	36 - Conversion ou échange	(10)		8 819 396
			O	2010-06-23	I	36 - Conversion ou échange	50	5.0000	8 818 251
			O	2010-06-23	I	36 - Conversion ou échange	1 050	5.0000	8 819 301
			O	2010-07-05	I	36 - Conversion ou échange	50	5.0000	8 819 406
			O	2010-07-16	I	36 - Conversion ou échange	(10)		8 819 386
			O	2010-06-24	I	36 - Conversion ou échange	5	5.0000	8 819 306
Ponce, Antoine	5		O	2010-06-23	D	36 - Conversion ou échange	(50)	5.0000	0
Riopel, Daniel	6		O	2010-06-23	D	36 - Conversion ou échange	(1 050)	5.0000	0
Waite, Jacques	5		O	2010-06-24	D	36 - Conversion ou échange	(5)	5.0000	0
<b>LIIONS GATE ENTERTAINMENT CORP.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bacal, Norman	4		O	2010-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	(1 042)	7.3000USD	38 894
SIMMONS, HARDWICK	4		O	2010-09-15	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	12 500		69 637
Tobin, Brian Vincent	4		O	2010-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	(1 042)	7.3000USD	39 103
<b>Liquor Stores Income Fund</b>									
<i>Deferred Share Units</i>									
Collins, Gary	4		O	2010-09-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	483	15.5200	5 645
			O	2010-09-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	(487)		5 158
Green, Robert Steven	4		O	2010-09-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	242	15.5200	2 790
			O	2010-09-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	(244)		2 546

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
Heximer, Glen Harold <i>Exchange Rights</i>	4		O	2010-09-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	(325)		3 119
The Liquor Depot Corporation	3		O	2010-09-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(132 248)	15.6900	226 751
			O	2010-09-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(226 751)	15.6900	0
<b>Parts de fiducie</b>									
The Liquor Depot Corporation	3		O	2004-09-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	132 248	15.6900	132 248
			O	2010-09-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	226 751	15.6900	358 999
			O	2010-09-24	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(358 999)	15.6900	
			M	2010-09-24	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(358 999)	15.6900	0
<b>Special Voting Unit</b>									
The Liquor Depot Corporation	3		O	2010-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	(132 248)		226 751
			O	2010-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	(226 751)		0
<b>Logistec Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2010-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(1 600)		0
<b>Lundin Mining Corporation</b>									
<i>Options</i>									
Nicoll, Peter George David	5		O	2010-09-17	D	50 - Attribution d'options	25 000	4.4700	75 000
<b>Lyrtech inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bélanger, Louis N.	4, 6		O	2008-09-17	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(684 315)		76 035
9153-0188 Québec inc.	PI		O	2008-09-17	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(88 200)		9 800
Bel-Gest inc.	PI		O	2008-09-17	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(4 969 557)		552 173
Instruments Lyre inc.	PI		O	2008-09-17	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(264 278)		29 364
Chouinard, Louis	4, 6								
9085-4977 Québec inc.	PI		O	2008-09-17	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(5 628 949)		625 439
Instruments Lyre inc.	PI		O	2008-09-17	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(342 339)		38 260
<b>Bons de souscription</b>									
Bélanger, Louis N.	4, 6								
9153-0188 Québec inc.	PI		O	2008-09-17	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(562 500)		62 500
Chouinard, Louis	4, 6								
9153-0196 Québec inc.	PI		O	2008-09-17	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(562 500)		62 500
<b>Options</b>									
Bélanger, Louis N.	4, 6		O	2008-09-17	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(724 500)		80 500
Chouinard, Louis	4, 6		O	2008-09-17	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(724 500)		80 500
<b>March Networks Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Graham, Etic	5		O	2010-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	4.2000	5 000
<b>Markland AGF Precious Metals Corp.</b>									
<i>Actions sans droit de vote</i>									
Ross Smith Capital Group L.P.	3	R	O	2010-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	12.5100	170 400
<b>Marret High Yield Strategies Fund</b>									
<i>Parts de fiducie Class A units</i>									
Allan, Barry	7		O	2010-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	11.0951	4 500
			O	2010-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	10.9482	9 000
Sandhu, Herpal Singh	7		O	2010-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 900	10.9800	3 900
<b>Marsulex Inc.</b>									
<i>Deferred Share Units</i>									
Rogers, John A.	4		O	2010-09-17	D	46 - Contrepartie de services	376		60 550
<b>Matamec Explorations Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	PI		O	2010-09-23	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	94 000	0.2350	

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-ri se	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			M	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	94 000	0.2350	469 000
			O	2010-09-23	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 500	0.2250	
			M	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.2250	471 500
			O	2010-09-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.2450	571 500
			O	2010-09-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	260 000	0.2475	831 500
<b>Medical Facilities Corporation</b>									
<i>Income Participating Securities</i>									
Medical Facilities Corporation	1		O	2010-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	9.2400	2 000
			O	2010-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	9.2400	0
			O	2010-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	9.2100	2 000
			O	2010-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	9.2100	0
			O	2010-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	9.2500	1 000
			O	2010-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	9.2500	0
			O	2010-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	9.2500	2 000
			O	2010-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	9.2500	0
			O	2010-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	9.2300	2 000
			O	2010-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	9.2300	0
			O	2010-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	9.2500	2 000
			O	2010-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	9.2500	0
<b>MEG Energy Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
DOERR, Harvey	4								
Harvey Doerr or Sherry Elaine Doerr	PI		O	2010-09-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 600	35.1500	15 600
<i>Options</i>									
ANDERSON, Arnold Boyd	4		O	2010-09-21	D	50 - Attribution d'options	5 000		75 000
BOYD, Grant William	5		O	2010-09-21	D	50 - Attribution d'options	30 000		179 999
DOERR, Harvey	4		O	2010-07-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-21	D	50 - Attribution d'options	5 000		5 000
Hodgins, Robert Bruce	4		O	2010-09-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 000
Hohm, Dale Jonathan	5		O	2010-09-21	D	50 - Attribution d'options	42 000		539 000
INNES, Neil Robert	5		O	2010-09-21	D	50 - Attribution d'options	22 000		357 185
KEARNS, James Michael	5		O	2010-09-21	D	50 - Attribution d'options	18 500		586 200
Lougheed, Edgar Peter	4		O	2010-07-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-21	D	50 - Attribution d'options	5 000		5 000
McCAFFREY, William Joseph	4, 5		O	2010-09-21	D	50 - Attribution d'options	97 500		1 702 400
McFarland, James D.	4		O	2010-07-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-21	D	50 - Attribution d'options	5 000		5 000
Rogers, John Martin	5		O	2010-09-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-21	D	50 - Attribution d'options	31 000		31 000
SEMADENI, Edward Alan	5		O	2010-09-21	D	50 - Attribution d'options	17 000		127 000
SENDALL, Richard Frederick	5		O	2010-09-21	D	50 - Attribution d'options	31 000		385 999
WEIR, Bryan Dixon	5		O	2010-09-21	D	50 - Attribution d'options	33 500		389 077
WILSON, Suzanne Louise	5		O	2010-09-21	D	50 - Attribution d'options	13 000		92 750
WIZINSKY, David James	4, 5		O	2010-09-21	D	50 - Attribution d'options	17 000		503 700
YEE, Chi-Tak	5		O	2010-09-21	D	50 - Attribution d'options	33 500		225 947
<i>Restricted Share Units</i>									
ANDERSON, Arnold Boyd	4		O	2010-07-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 028		1 028
BOYD, Grant William	5		O	2010-07-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 056		6 056
DOERR, Harvey	4		O	2010-07-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 028		1 028
Hodgins, Robert Bruce	4		O	2010-09-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 028
Hohm, Dale Jonathan	5		O	2010-07-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 604		8 604
INNES, Neil Robert	5		O	2010-07-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-09-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 504		4 504
KEARNS, James Michael	5		O	2010-07-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 699		3 699
Lougheed, Edgar Peter	4		O	2010-07-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 028		1 028
McCAFFREY, William Joseph	4, 5		O	2010-07-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 930		19 930
McFarland, James D.	4		O	2010-07-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 028		1 028
Rogers, John Martin	5		O	2010-09-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 380		6 380
SEMADENI, Edward Alan	5		M	2010-09-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 380		6 380
			O	2010-07-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
SENDALL, Richard Frederick	5		O	2010-09-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 468		3 468
			O	2010-07-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
WEIR, Bryan Dixon	5		O	2010-09-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 289		6 289
			O	2010-07-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
WILSON, Suzanne Louise	5		O	2010-09-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 796		6 796
			O	2010-07-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
WIZINSKY, David James	4, 5		O	2010-09-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 663		2 663
			O	2010-07-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
YEE, Chi-Tak	5		O	2010-09-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 389		3 389
			O	2010-07-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 796		6 796
<b>Mega Precious Metals Inc. (formerly Mega Silver Inc.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Inwentash, Sheldon	6		O	2010-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45 000	0.6100	190 795
<b>Methanex Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
AITKEN, BRUCE	4, 5		O	2010-09-20	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(2 000)		121 497
<b>Metro inc.</b>									
<i>Unités d'actions différées/Deferred Stock Units</i>									
DESERRES, MARC	4		O	2010-09-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	260		7 621
Dussault, Claude	4		O	2010-09-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	149		8 210
Ferland, Serge	4		O	2010-09-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	310		10 525
Gauthier, Paule	4		O	2010-09-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	250		6 513
Gobeil, Paul	5		O	2010-09-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	83		4 016
HAUB, Christian W.E.	6		O	2010-09-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	347		6 905
Labonté, Michel	4		O	2010-09-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	258		4 859
LESSARD, Pierre H.	4, 5		O	2010-09-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	589		7 737
Nadeau, Marie-Josée	4		O	2010-09-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	127		3 105
Paupe, Christian	4		O	2010-09-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	239		733
Raymond, Réal	4		O	2010-09-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	343		3 411
Rosicki, Michael	4		O	2010-09-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	244		2 006
<b>MILL CITY GOLD CORP.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Inwentash, Sheldon	6								
Pinetree Capital Ltd.	PI		O	2010-09-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.0500	4 306 000
			O	2010-09-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0500	4 308 000
Pinetree Capital Ltd.	3								
Pinetree Resource Partnership	PI		O	2010-09-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0500	4 308 000
<b>Milrock Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Altius Resources Inc.	3		O	2010-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300 000)	0.5540	7 632 046
			O	2010-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(230 000)	0.5650	7 402 046
			O	2010-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(370 000)	0.5800	7 032 046

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(420 000)	0.7430	6 612 046
			O	2010-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(80 000)	0.6980	6 532 046
			O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(83 500)	0.7330	6 448 546
			O	2010-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 500)	0.7720	6 432 046
<b>Minefinders Corporation Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bailey, Mark	4, 7, 5		O	2010-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)		595 005
LUTEIJN, ANTHONIE	4		O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	11.0500	12 056
<b>Minéraux Maudore Ltée</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ortslan, Terence Srab	4		O	2010-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 300)	4.5000	77 800
			O	2010-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 700)	4.5000	72 100
Slivitzky, Anne	4, 5		O	2010-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	5.0000	60 845
			O	2010-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	5.1000	50 845
Watkins, David Harold	4		O	2010-09-20	D	51 - Exercice d'options	33 000	0.3500	33 000
<i>Options</i>									
Watkins, David Harold	4		O	2010-09-20	D	51 - Exercice d'options	(33 000)	0.3500	220 000
<b>Minéraux rares Quest Ltée</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cashin, Peter John	4		O	2010-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	3.8600	215 385
<b>Mines Agnico-Eagle Limitee</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Allan, Don	5		O	2010-09-24	D	51 - Exercice d'options	2 000	23.0200	10 344
			O	2010-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	71.2700	8 344
Nasso, James D.	4		O	2010-09-27	D	51 - Exercice d'options	1 875	23.0200	20 064
			O	2010-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 875)	71.4000	18 189
<i>Options</i>									
Allan, Don	5		O	2010-09-24	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	23.0200	270 000
Nasso, James D.	4		O	2010-09-27	D	51 - Exercice d'options	(1 875)	23.0200	100 120
<b>Mines Aurizon Ltee</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bourcier, Christian	5		O	2010-09-08	D	51 - Exercice d'options	400	4.8400	
			M	2010-09-09	D	51 - Exercice d'options	400	4.8400	400
		R	O	2010-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	6.9800	
			M	2010-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	6.9800	0
Dionne, Louis	4		O	2010-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	7.0400	37 000
			O	2010-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	7.0400	12 000
Faucher, Richard Regis	4		O	2010-09-20	D	51 - Exercice d'options	60 000	5.0200	80 000
			O	2010-09-20	D	51 - Exercice d'options	100 000	4.1000	180 000
			O	2010-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	6.8600	165 000
			O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	6.8600	155 000
			O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 400)	6.8700	147 600
			O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 600)	6.8900	140 000
			O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 900)	6.9000	131 100
			O	2010-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	6.9300	126 100
			O	2010-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	6.9500	116 100
			O	2010-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	6.9700	106 100
			O	2010-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	6.9900	91 100
			O	2010-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 000)	7.0000	56 100
			O	2010-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 500)	7.0500	47 600
			O	2010-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 500)	7.0600	41 100
			O	2010-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	7.0700	40 000
			O	2010-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	7.0900	20 000
Frands, Diane Marie	4	R	O	2010-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(98 900)	6.5500USD	13 100
		R	O	2010-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	6.5600USD	12 000
<i>Options Incentive</i>									

Émetteur	Relation	Re-lard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-ri se	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Mines Cancor Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Dionne, Louis	4		O	2010-09-23	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	2.9500	370 000
Faucher, Richard Regis	4		O	2010-09-20	D	51 - Exercice d'options	(60 000)	5.0200	250 000
			O	2010-09-20	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	4.1000	150 000
<b>Mines Richmont Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pichette, Christian	5		O	2010-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	5.3000	33 100*
			O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	5.2900	28 100*
			O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 600)	5.3000	18 500*
<b>MINT Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
MINT Income Fund	1		O	2010-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	600	9.3200	18 301 018
			O	2010-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	600	9.4600	18 301 618
			O	2010-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	800	9.5100	18 302 418
			O	2010-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	800	9.5000	18 303 218
			O	2010-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	800	9.6100	18 304 018
			O	2010-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	800	9.6000	18 304 818
			O	2010-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	800	9.6000	18 305 618
<b>Mitel Networks Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Perret, Henry Louis	4		O	2010-04-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-09-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
Ball, Benjamin	4, 6								
Francisco Partners Management, LLC	PI	R	O	2010-09-16	I	50 - Attribution d'options	62 200	6.5000	155 353
Charbonneau, Peter D.	4	R	O	2010-09-16	D	50 - Attribution d'options	32 668	6.5000USD	156 918
Cossart, Jean-Paul Georges	4								
Scivias, s.a.r.l.	PI	R	O	2010-09-16	I	50 - Attribution d'options	27 499	6.5000	69 133
Kowal, Andrew	4, 6								
Francisco Partners Management, LLC	PI	R	O	2010-09-16	I	50 - Attribution d'options	62 200	6.5000	155 353
Matthews, Terence Hedley	4, 5, 3	R	O	2010-09-16	D	50 - Attribution d'options	52 295	6.5000	167 064
McHugh, John	4		O	2010-04-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			33 051
Palter, Gilbert Samuel	4								
Edgestone Capital Equity Fund II Nominee, Inc.	PI	R	O	2010-09-16	I	50 - Attribution d'options	22 170	6.5000	73 025
Perret, Henry Louis	4		O	2010-09-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			34 826
Stout, Joseph Norman	4	R	O	2010-09-16	D	50 - Attribution d'options	25 359	6.5000	88 377
<b>MKS Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hoffmann, Christopher	4		O	2010-09-24	D	51 - Exercice d'options	10 000	11.0500	15 000*
Homek, Thomas	7		O	2010-09-27	D	51 - Exercice d'options	3 937	4.5500USD	6 237*
			O	2010-09-27	D	51 - Exercice d'options	3 472	7.6500USD	9 709*
Wertkin, Andrew	5		O	2010-09-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Cull, John	7		O	2005-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000		3 000*
Gwin, Howard	4		O	2004-09-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 477		2 477*

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
Harris, Michael	5		O	2002-08-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 000		4 000*
Hoffmann, Christopher	4		O	2003-09-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 477		2 477*
Hornek, Thomas	7		O	2002-06-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 000		2 000*
Jones, David	7		O	2005-12-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000		3 000*
Ozols, Arnold	7		O	2003-01-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	700		700*
Wasylshyn, R. Larry	5		O	2002-06-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 250		1 250*
<b>Options</b>									
Giffen, J. Ian	4		O	2010-09-26	D	52 - Expiration d'options	(5 000)	11.0500	25 000*
Hoffmann, Christopher	4		O	2010-09-24	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	11.0500	20 000*
Hornek, Thomas	7		O	2010-09-27	D	51 - Exercice d'options	(3 937)	4.5500USD	29 833*
			O	2010-09-27	D	51 - Exercice d'options	(3 472)	7.6500USD	26 361*
Wertkin, Andrew	5		O	2010-09-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<b>Morguard Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Morguard Corporation	1		O	2010-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	291 250	42.5000	291 250
			O	2010-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	(291 250)		0
<b>Morguard Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Parts</i>									
Walker, Timothy James	5		O	2010-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	13.7500	7 000
<b>Neovasc Inc. (formerly Medical Ventures Corp.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Clark, Christopher John	5		O	2010-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	52 000	0.1800	263 085
JANZEN, DOUG	4		O	2010-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	34 500	0.2094	77 750*
Marko, Alexei	4, 5								
RRSP in benefit of Alexei J. Marko	PI		O	2010-09-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	90 000	0.1800	228 104
<b>NeuLion, Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Paterson, G. Scott	4, 5, 3		O	2010-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 500	0.4000	6 701 790
			O	2010-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.4000	6 702 290
<b>Nevsun Resources Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gayton, Robert	4		O	2010-09-24	D	51 - Exercice d'options	75 000	1.7000	86 500
			O	2010-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 000)	5.1000	11 500
Trebilcock, Scott	5		O	2010-09-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<b>Options</b>									
Gayton, Robert	4		O	2010-09-24	D	51 - Exercice d'options	(75 000)	1.7000	610 000
Trebilcock, Scott	5		O	2010-09-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			300 000
<b>New Gold Inc.</b>									
<i>Restricted Share Awards</i>									
Allum, Ronald Roy	5		O	2007-11-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-01-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000		20 000
Lloyd, Peter George	7		O	2010-04-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 000		30 000
			O	2010-01-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 500		41 500
Rodriguez, Luis Rodolfo	7		O	2010-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 000		4 000
			O	2010-01-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 000		8 000
<b>New Millennium Capital Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires Options</i>									
Bourassa, Jean-Charles	5		O	2010-09-27	D	51 - Exercice d'options	(87 500)	0.3700	357 500*



Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>NGEx Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lundin, Lukas Henrik	4, 5		O	2010-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	37 500	0.6990	549 182
			O	2010-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 000	0.6700	560 182
			O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 500	0.7000	570 682
<b>North American Energy Partners Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Lambert, Joseph Charles	5		O	2010-09-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-22	D	50 - Attribution d'options	30 000	8.5800	30 000
Robert, Bernard Thomas	5		O	2010-09-22	D	50 - Attribution d'options	30 000	8.5800	139 000
<b>North West Company Fund</b>									
<i>Droits</i>									
Broadhurst, David George	4								
David Broadhurst	PI		O	2010-09-24	I	56 - Attribution de droits de souscription	319		14 229
Coleman, Frank Joseph	7								
Frank Coleman	PI		O	2010-09-24	I	56 - Attribution de droits de souscription	319		4 143
Evans, Frances Wendy	4								
Frances Wendy Evans	PI		O	2010-09-24	I	56 - Attribution de droits de souscription	319		13 992
Kennedy, Robert	7								
Robert Kennedy	PI		O	2010-09-24	I	56 - Attribution de droits de souscription	319		14 204
Lukassen, Gary J.	7								
Gary Lukassen	PI		O	2010-09-24	I	56 - Attribution de droits de souscription	319		11 601
Martell, Keith	7								
Keith Martell	PI		O	2010-09-24	I	56 - Attribution de droits de souscription	319		7 742
Obome, James Gove	7								
James Obome	PI		O	2010-09-24	I	56 - Attribution de droits de souscription	319		4 381
Riley, Sanford	7								
Sanford Riley	PI		O	2010-09-24	I	56 - Attribution de droits de souscription	638		25 400
Sutherland, Ian	4, 7								
Ian Sutherland	PI		O	2010-09-24	I	56 - Attribution de droits de souscription	319		25 338
<b>Northern Property Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Options</i>									
Charles, John Christopher	4		O	2010-09-28	D	59 - Exercice au comptant	(30 000)	25.5000	10 000
Harper, Kenn	4		O	2010-09-28	D	59 - Exercice au comptant	(6 667)		33 333
Hoffman, Dennis J.	4		O	2010-09-29	D	59 - Exercice au comptant	(30 000)	23.1200	10 000
Jivraj, Kabir	4		O	2010-09-28	D	59 - Exercice au comptant	(1 367)	15.0500	33 333
			O	2010-09-28	D	59 - Exercice au comptant	(30 000)	23.1200	3 333
Lavery, Barbara	5		O	2010-09-28	D	59 - Exercice au comptant	(25 000)	25.5000	8 333
			O	2010-09-28	D	59 - Exercice au comptant	(4 166)	25.5000	4 167
Mitchell, Douglas	4		O	2010-09-28	D	59 - Exercice au comptant	(6 667)	15.0500	33 333
Vaughan, Alan	5		O	2010-09-29	D	59 - Exercice au comptant	(50 000)	25.5000	13 141
			O	2010-09-29	D	59 - Exercice au comptant	(4 008)	25.5000	9 133
			O	2010-09-30	D	51 - Exercice d'options	(400)	15.0500	8 733
Wilson, Clifford Donald	4		O	2010-09-28	D	59 - Exercice au comptant	(30 000)	25.5000	3 333
<i>Parts de fiducie</i>									
Vaughan, Alan	5								
CIBC Impr Acct 57510904	PI		O	2010-09-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	15.0500	20 629
<b>Northland Power Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Temerty, James C.	4, 5, 3								
Melissa Temerty	PI		O	2010-09-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	45	14.9500	7 536
<b>Northstar Healthcare Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Samuelson, Douglas	4		O	2010-09-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 000
<b>NovaGold Resources Inc.</b>									



Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Nauman, Clynton R.	4		O	2010-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	8.9900	201 776
			O	2010-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	9.0500	151 776
Piekenbrock, Joseph Robert	5		O	2010-09-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 074	5.6200	49 775*
<b>Novik inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gaudreau, Michel	4, 5, 3								
Lise Gaudreau	PI		O	2005-09-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-09-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.2800	
			M	2010-09-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.2800	100 000*
<b>Nuinsco Resources Limited</b>									
<i>Options</i>									
HOLMES, WARREN	4, 5		O	2010-09-27	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.1800	3 700 000
<b>NuLoch Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
DAWSON, ROBERT GLENN	4, 5	R	O	2010-08-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 545	1.0300	1 791 692
<b>OceanaGold Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cadzow, Mark David	5		O	2007-07-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-22	D	51 - Exercice d'options	199 998		199 998
			O	2010-09-22	D	51 - Exercice d'options	44 444		244 442
			O	2010-09-22	D	51 - Exercice d'options	22 222		266 664
			O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 222)		244 442
			O	2010-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(44 444)		199 998
			O	2010-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(199 998)		0
<i>Options</i>									
Cadzow, Mark David	5		O	2010-09-22	D	51 - Exercice d'options	(199 998)		390 221
			O	2010-09-22	D	51 - Exercice d'options	(44 444)		345 777
			O	2010-09-22	D	51 - Exercice d'options	(22 222)		323 555
<b>OilSands Canada Corporation</b>									
<i>Parts</i>									
OilSands Canada	1		O	2010-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	800	6.0000	800
			O	2010-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		0
			O	2010-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	600	6.0500	600
			O	2010-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		0
<b>Olympia Energy Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Marsh, John Currins	5		O	2003-06-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-06-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 148
			O	2004-05-20	D	51 - Exercice d'options	120 000		135 148
<i>Options</i>									
Marsh, John Currins	5		O	2003-06-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-06-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
			O	2003-12-17	D	50 - Attribution d'options	40 000	2.6900	140 000
			O	2004-05-20	D	51 - Exercice d'options	(120 000)		20 000
			O	2004-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)		0
<b>ONEX CORPORATION</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Schwartz, Gerald Wilfred	4, 7, 6, 5, 3								
The Gerald Schwartz and Heather Reisman Foundation	PI		O	2010-09-27	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 000 000)	28.2500	648 500
<b>OPEL International Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Inwentash, Sheldon	6		M	2010-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.3500	100 000
			O	2010-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.3700	150 000

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Pinetree Capital Ltd</b>									
Titre			O	2010-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.3741	250 000
Initié	PI		O	2010-09-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.3500	
Porteur inscrit			O	2010-09-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300 000	0.4000	8 300 000
Pinetree Capital Ltd.	3								
Pinetree Resource Partnership	PI		O	2010-09-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300 000	0.4000	8 300 000
<b>Open Range Energy Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bland, James Francis	5		O	2010-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 521)	1.2900	132 213
			O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	353	1.3200	132 566
<b>Orleans Energy Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bernhard, Dean	5		O	2010-09-20	D	51 - Exercice d'options	134 145	0.8000	474 960
Olson, Barry	4, 5		O	2010-09-20	D	51 - Exercice d'options	220 563	0.8000	
			M	2010-09-20	D	51 - Exercice d'options	205 563	0.8000	603 887
			O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 300)	2.4000	600 587
			O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	2.2800	590 587
			O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	2.3200	580 587
SAUNDERS, JAMES MACLEO	4		O	2010-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 100)	2.3900	437 800
			O	2010-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	2.3800	432 800
			O	2010-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	2.3800	432 600
			O	2010-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	2.3800	431 900
			O	2010-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 100)	2.3800	427 800
			O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 600)	2.3800	387 200
			O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	2.3900	386 800
<i>Options</i>									
Bernhard, Dean	5		O	2010-09-20	D	51 - Exercice d'options	(134 145)	0.8000	556 750
Olson, Barry	4, 5		O	2010-09-20	D	51 - Exercice d'options	(220 563)	0.8000	
			M	2010-09-20	D	51 - Exercice d'options	(205 563)	0.8000	566 750
<b>Pan American Silver Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Beaty, Ross J.	4, 5		O	2010-09-27	D	51 - Exercice d'options	155 000	5.0000	1 813 680
			O	2010-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(110 000)	30.1600	1 703 680
			O	2010-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(45 000)	29.2960	1 658 680
Dasso, Andres Antonio	5		O	2010-09-28	D	51 - Exercice d'options	2 000	22.0400	21 142
			O	2010-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	30.5000	19 142
Pirooz, Robert Pirooz	5		O	2010-09-24	D	51 - Exercice d'options	10 289	22.0400	16 141
			O	2010-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 289)	30.0000	10 852
			O	2010-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	29.9900	5 852
<i>Options</i>									
Beaty, Ross J.	4, 5		O	2010-09-27	D	51 - Exercice d'options	(155 000)	5.0000	28 900
Dasso, Andres Antonio	5		O	2010-09-28	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	22.0400	74 851
Pirooz, Robert Pirooz	5		O	2010-09-24	D	51 - Exercice d'options	(10 289)	22.0400	64 272
<b>Paramount Resources Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Knott, David M.	4								
Commonfund Hedged Equity Company	PI		O	2010-09-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 600)	19.5500	0
Good Steward Trading Company SPC	PI		O	2010-09-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	19.5500	12 400
Knott Offshore Masterfund LP	PI		O	2010-09-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 800)	19.5500	432 850
Knott Partners, L.P.	PI		O	2010-09-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	36 500	19.5500	643 500
Mulsanne Partners, LP	PI		O	2010-09-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	19.5500	55 800
Shoshone Partners, L.P.	PI		O	2010-09-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 400	19.5500	214 200
<b>Pason Systems Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hlodinsky, David	5		O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	11.9600	7 000
<b>Pathfinder Convertible Debenture Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Pathfinder Convertible Debenture Fund</b>									
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Pathfinder Convertible Debenture Fund	1		O	2010-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	800	11.5500	111 100
			O	2010-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	6 600	11.8900	117 700
			O	2010-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	11.8800	120 100
			O	2010-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	800	11.8500	120 900
<b>Pembina Pipeline Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
LeGresley, David Malcolm Balfour	4		O	2010-08-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 100	20.0800	4 100
			O	2010-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	20.0700	5 000
<b>Pengrowth Energy Trust</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Donihee, James Michael	5		O	2010-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	10.9620	37 477
			O	2010-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(89)	10.9600	37 388
<b>PetroBakken Energy Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
PetroBakken Energy Ltd.	1		O	2010-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	17 400	22.7109	108 200
			O	2010-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	17 600	22.6952	125 800
			O	2010-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	17 500	22.8528	143 300
			O	2010-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	17 400	22.9786	160 700
			O	2010-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	17 000	23.4199	177 700
<b>Petrolympic Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ekstein, Brocha	3		O	2010-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1950	11 860 357
			O	2010-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1950	11 862 357
			O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 000	0.1800	11 873 357
			O	2010-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.1950	11 875 857
			O	2010-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.1750	11 881 857
<b>PFB Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kemaghan, Edward James	3								
Kemwood Limited	PI		O	2010-09-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	5.9300	950 000
			O	2010-09-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	5.9400	950 200
			O	2010-09-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	5.9900	950 900
			O	2010-09-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	6.0000	951 500
			O	2010-09-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	5.9800	952 900
			O	2010-09-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	5.8400	953 100
			O	2010-09-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 600	5.8500	964 700
<b>Phoenix Technology Income Fund</b>									
<i>Options</i>									
Gray, James K.	4		O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	6.0000	0
Shafer, Jeffery John	5		O	2010-09-28	D	51 - Exercice d'options	(5 400)	4.3200	121 100*
			O	2010-09-30	D	51 - Exercice d'options	(500)	4.3200	120 600*
<i>trust units</i>									
Gray, James K.	4		O	2010-09-30	D	51 - Exercice d'options	25 000	6.0000	
			M	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	25 000	6.0000	100 000*
			O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	10.2000	99 900*
			O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	10.1900	99 200*
			O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	10.1000	99 100*
			O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	10.0900	98 800*
			O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	10.0800	98 400*
			O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	10.0100	98 100*
			O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	10.0000	94 100*
			O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	9.9300	93 600*
			O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	9.8700	90 900*
			O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	9.8300	90 200*
			O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	9.7900	89 000*

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	9.7800	88 400*
			O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	9.7700	87 300*
			O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	9.7600	87 100*
			O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	9.7500	85 900*
			O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	9.7100	84 300*
			O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(51)	9.5600	84 249*
Shafer, Jeffery John	5		O	2010-09-28	D	51 - Exercice d'options	5 400	4.3200	32 867*
			O	2010-09-30	D	51 - Exercice d'options	500	4.3200	27 967*
			O	2010-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	10.1600	32 667*
			O	2010-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	10.1500	32 567*
			O	2010-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	10.1100	31 867*
			O	2010-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 400)	10.1000	27 467*
			O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	10.0900	27 467*
<b>Pinetree Capital Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Inwentash, Sheldon	4, 5		O	2010-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	1.5939	6 280 644
			O	2010-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	48 500	1.6200	6 329 144
			O	2010-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	1.6200	6 330 644
			O	2010-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	1.6392	6 430 644
			O	2010-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 500	1.6720	6 447 144
			O	2010-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 400	1.6390	6 468 544
			O	2010-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 500	1.6780	6 477 044
			O	2010-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	28 600	1.6500	6 505 644
			O	2010-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	118 100	1.7390	6 623 744
			O	2010-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 200	1.7470	6 626 944
			O	2010-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	1.7500	6 627 344
			O	2010-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 900	1.7460	6 642 244
			O	2010-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	175 000	1.7595	6 817 244
			O	2010-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	132 200	1.8170	6 949 444
<b>Plazacorp Retail Properties Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brewer, Eat	4, 5, 3								
PGE Investments (2010) Inc.	PI		O	2010-09-27	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 235	3.4000	75 235
Penney, Stephen	5		O	2005-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-27	D	51 - Exercice d'options	30 000	2.7500	30 000
Zakuta, Michael Aaron	4, 5, 3								
PGE Investments (2010) Inc.	PI		O	2010-09-27	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 235	3.4000	75 235
<i>Options</i>									
Penney, Stephen	5		O	2010-09-27	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	2.7500	0
<b>Premier Gold Mines Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pollock, John Arthur	4		O	2010-09-24	D	51 - Exercice d'options	25 000	2.6600	50 000
			O	2010-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	5.7800	49 400
			O	2010-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 400)	5.7700	40 000
<i>Options</i>									
Pollock, John Arthur	4		O	2010-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)		210 000
<b>Preo Software Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Coates, Randy Keith	5								
RRSP	PI		O	2010-09-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 000	0.1500	326 829
			O	2010-09-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 500	0.1700	337 329
			O	2010-09-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.1800	362 329
			O	2010-09-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	0.1900	368 829
			O	2010-09-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	36 803	0.2000	405 632
<b>Pro Minerals Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
Apella Resources Inc.	3		O	2010-09-21	D	45 - Contrepartie d'un bien	1 000 000	0.0600	8 747 000
			O	2010-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	260 000	0.0600	9 007 000
			O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	80 000	0.0600	9 087 000
Casidy, Ian Grant	4		O	2010-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.0600	26 000
<b>Progress Energy Resources Corp. (formerly ProEx Energy Ltd.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Culbert, Michael Robert	5		O	2010-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	492	12.6700	1 640 110
			O	2010-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	507	11.1800	1 640 617
			O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	438	12.9400	1 641 055
Johnson, David Daniel	4, 5		O	2010-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	394	12.6700	3 351 975
			O	2010-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	447	11.1800	3 352 422
			O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	386	12.9400	3 352 808
Kist, Gregory W.	5		O	2010-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	320	12.6700	216 598
			O	2010-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	321	11.1800	216 919
			O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	277	12.9400	197 196
MacNichol, Arthur Alexander	5		O	2010-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	373	12.6700	378 221
			O	2010-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	373	11.1800	378 594
			O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	322	12.9400	378 916
Miller, Gary Allan	5		O	2010-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	316	12.6700	119 721
			O	2010-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	313	11.1800	124 239
			O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	271	12.9400	124 510
Rutherford, Cindy Rae	5		O	2010-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	321	12.6900	118 687
			O	2010-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	314	11.1600	119 001
			O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	270	12.9500	119 271
Stannard, James Leigh	5		O	2010-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	359	12.6700	102 776
			O	2010-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	335	11.1800	109 420
			O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	290	12.9400	109 710
Topolinsky, Daniel Charles	5		O	2010-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	454	12.6700	590 462
			O	2010-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	410	11.1800	590 872
			O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	354	12.9400	591 226
<b>Pure Industrial Real Estate Trust</b>									
<i>Trust Units</i>									

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
Scott, Douglas R. RRSP Douglas R Scott	4 PI		O O	2010-09-23 2010-09-23	I I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000 600	3.8400 3.8500	15 000 15 600*
<b>Quadra Mining Ltd.</b>									
<b>Options</b>									
Nichols, Andrew McLetchie	5		O M	2009-09-02 2009-09-02	D D	51 - Exercice d'options 51 - Exercice d'options	(25 000) (25 000)	5.7500 5.7500	 60 867
<b>Queenston Mining Inc.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Inwentash, Sheldon	3		O O	2010-09-14 2010-09-14	D D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000 5 000	4.2000 4.1500	4 457 600 4 462 600
Pinetree Capital Ltd.	PI		O	2010-09-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 600	4.2970	5 574 550
<b>Red Pine Exploration Inc.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc. Pathway Mining 2009-II Flow-Through LP	3 PI		O O	2010-09-22 2010-09-22	C C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500 000) (500 000)	0.1300	2 683 335
<b>Redline Communications Group Inc.</b>									
<b>Options</b>									
Melka, Eric	4		O	2008-09-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			25 000
<b>Reitmans (Canada) Limitée</b>									
<b>Actions sans droit de vote</b>									
Minzberg, Samuel	4		O	2010-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	18.9300	20 000
Stotland, Howard	4		O	2010-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	18.7300	122 000
119808 Canada Inc.	PI		O	2010-09-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	18.7400	28 000
<b>Research In Motion Limited</b>									
<b>Restricted Share Units</b>									
Balsillie, James	4, 7, 5		O	2010-09-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	60 000		135 000
Bawa, Karima	5		O	2010-09-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 500		27 500
Bidulka, Brian Joseph	5		O	2010-09-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		32 500
Bienfait, Roberta Ann	5		O	2010-09-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		25 000
Heins, Thorsten Gerhard	5		O	2010-09-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		35 000
Lazaridis, Michael	4, 7, 6, 5		O	2010-09-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	60 000		135 000
Morrison, Donald	5		O	2010-09-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 500		35 000
Pardy, Keith	5		O	2010-09-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		31 666
Rowan, Jim	5		O	2010-09-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		38 333
Yach, David	5		O	2010-09-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		27 500
<b>RESSOURCES ARMISTICE CORP.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Gannon, Thomas Patrick	5		O	2010-09-28	D	54 - Exercice de bons de souscription	33 333	0.2000	99 999
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	PI		O O	2010-09-24 2010-09-28	C C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000) (45 000)	0.2750 0.2850	228 768 183 768
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2010-09-27	C	54 - Exercice de bons de souscription	1 542 256	0.2000	4 231 769
<b>Bons de souscription Common Share Purchase Warrants</b>									
Gannon, Thomas Patrick	5		O	2010-09-28	D	54 - Exercice de bons de souscription	(33 333)	0.2000	0
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2010-09-27	C	54 - Exercice de bons de souscription	(1 542 256)	0.2000	0
<b>Ressources Dianor Inc.</b>									
<b>Options</b>									
Duval, Daniel	4, 5		O M M'	2006-10-13 2006-10-13 2006-10-24	D D D	50 - Attribution d'options 50 - Attribution d'options 50 - Attribution d'options	100 000 100 000 100 000		  1 150 000
Paquet, Pierre	4		O M M'	2006-10-13 2006-10-13 2006-10-24	D D D	50 - Attribution d'options 50 - Attribution d'options 50 - Attribution d'options	100 000 100 000 100 000		  750 000
Ryder, John	4, 5		O	2006-10-13	D	50 - Attribution d'options	100 000		

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			M	2006-10-13	D	50 - Attribution d'options	100 000		
			M'	2006-10-24	D	50 - Attribution d'options	100 000		1 025 000
<b>Ressources Géoméga Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bitt, Simon	4, 5		O	2010-09-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			300 000
Lacroix, René	4		O	2010-09-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-30	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	28 500	0.3500	28 500
Moreau, Benoît	4, 5		O	2010-09-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			600 000
Spino, Mario	4		O	2010-09-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			285 000
<i>Bons de souscription</i>									
Lacroix, René	4		O	2010-09-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-30	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	14 250	0.5500	14 250
Spino, Mario	4		O	2010-09-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			285 000
<i>Options</i>									
Lacroix, René	4		O	2010-09-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-30	D	50 - Attribution d'options	175 000	0.3500	175 000
Moreau, Benoît	4, 5		O	2010-09-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-30	D	50 - Attribution d'options	350 000		350 000
<b>Ressources KWG inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Flett, Douglas Melville	4								
Catherine L. Jamieson Trust	PI		O	2010-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(44 000)	0.1100	452 000*
Harrington, Michael S	4		O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 000)	0.1022USD	1 040 000
<b>Ressources Mengold inc.</b>									
<i>Options</i>									
Soodnick, Joel	4		O	2006-06-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2006-06-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2006-06-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			310 000
<b>Ressources MGold inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Forrest, Walter Ian Logan	4		O	2010-09-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(590 822)		0
			O	2010-09-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	73 853		73 853
Micor Trading SA	PI		O	2010-09-23	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(600 000)		0
			O	2010-09-23	I	37 - Division ou regroupement d'actions	75 000		75 000
Nominee of Desjardin Securities	PI		O	2010-09-23	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(117 711)		0
			O	2010-09-23	I	36 - Conversion ou échange	14 714		14 714
Panares Resources Inc	PI		O	2010-09-23	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(4 626 419)		0
			O	2010-09-23	I	37 - Division ou regroupement d'actions	578 302		578 302
<i>Bons de souscription</i>									
Forrest, Walter Ian Logan	4								
Panares Resources Inc	PI		O	2010-09-23	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 433 333)		0
			O	2010-09-23	I	37 - Division ou regroupement d'actions	179 166		179 166
<b>RESSOURCES MINIÈRES AUGVA INC</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Skutezky, Ernest Michael Rhodes	4								
RRSP	PI		O	2010-09-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.2300	79 500
<b>Ressources Minières Pro-Or Inc.</b>									
<i>Bons de souscription</i>									
Gévy, Pierre	4, 5								
Groupe Géthé inc	PI		O	2009-09-28	I	53 - Attribution de bons de souscription	50 000		
			M	2009-09-28	I	53 - Attribution de bons de souscription	50 000		100 000
Morrisette, Léo-Guy	4		O	2009-09-29	D	53 - Attribution de bons de souscription	50 000	0.3500	
			M	2009-09-29	D	53 - Attribution de bons de souscription	50 000	0.3500	228 625
<i>Options</i>									
Boisselle, Yvon	4, 5		O	2008-11-01	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.3000	
			M	2008-11-01	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.3000	500 000



Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
Morrissette, Léo-Guy	4		M	2006-08-17	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.5000	367 000
Leo-Guy Morrissette	PI		O	2006-08-17	C	50 - Attribution d'options	300 000	0.5000	
<b>Ressources Teck Limitée</b>									
<i>Class B Subordinate Voting Shares</i>									
Agg, Michael E	5		O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	4 000	22.6400	4 000
			O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	42.4200	0
Caisse de dépôt et placement du Québec	3		O	2010-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 800)	40.3500	2 979 966
			O	2010-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 600)	40.9000	2 944 366
			O	2010-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 400	41.1500	2 952 766
Keevil, Norman Bell	4, 3								
OTTO Investments Ltd.	PI		O	2010-09-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	41.1252	144 594
			O	2010-09-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(44 000)	42.3339	100 594
<i>Options</i>									
Agg, Michael E	5		O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	22.6400	150 000
<b>Revelt Minerals Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Eickerman, Kenneth S.	5		O	2010-09-27	D	51 - Exercice d'options	100 000	0.1050	181 391
			O	2010-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.4600	81 391
<i>Options</i>									
Eickerman, Kenneth S.	5		O	2010-09-29	D	52 - Expiration d'options	(75 000)	0.5500	340 000
<b>Ridley Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Harden, Wayne	4		O	2010-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	8.9000	3 000
<b>Rocky Mountain Liquor Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Byrne, Joan	3								
Byrne Alberta Ltd.	PI		O	2010-09-30	C	54 - Exercice de bons de souscription	1 600 000	0.3150	24 271 957
Byrne, Peter	5, 3								
Byrne Alberta Ltd.	PI		O	2010-09-30	C	54 - Exercice de bons de souscription	1 600 000	0.3150	24 271 957
Coleman, Frank Joseph	4		O	2010-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(625 000)	0.4100	823 207
Coleman Management Services Ltd.	PI		O	2010-09-27	C	97 - Autre	625 000	0.4100	2 222 325
<i>Bons de souscription</i>									
Byrne, Joan	3								
Byrne Alberta Ltd.	PI		O	2010-09-30	C	54 - Exercice de bons de souscription	(1 600 000)	0.3150	1 805 237
Byrne, Peter	5, 3								
Byrne Alberta Ltd.	PI		O	2010-09-30	C	54 - Exercice de bons de souscription	(1 600 000)	0.3150	1 805 237
<b>Rogers Communications Inc.</b>									
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>									
Rogers Communications Inc.	1		O	2010-09-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 880 000	35.8213	2 880 000
			O	2010-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	(2 880 000)		0
<i>Options</i>									
Berner, Robert F.	7, 5		O	2010-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	(35 876)		212 828
			O	2010-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	(16 976)		195 852
Pennington, Kevin	5		O	2010-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		189 500
			O	2010-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	(13 750)		175 750
<i>Stock Appreciation Rights</i>									
Berner, Robert F.	7, 5		O	2010-09-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(35 876)	34.1921	212 828
			O	2010-09-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(16 976)	32.7121	195 852
Pennington, Kevin	5		O	2010-09-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	(40 000)	15.5332	189 500
			O	2010-09-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 750)	9.5742	175 750
<b>Rogers Sugar Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Makin, Edward	7		O	2010-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	4.7430USD	112 100
<b>Route1 Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brunetti, Brian Darryl	5		O	2010-09-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			360 500



Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Options</b>									
Porteur inscrit									
Titre									
Initié									
Brunetti, Brian Darryl	5		O	2010-09-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 000 000
<b>Sandvine Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Caputo, David	4		O	2010-09-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	760	1.6600	17 820
Hamilton, Scott	4		O	2010-09-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	298	1.6600	106 985
Verhoeve, Michael	5		O	2010-09-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	211	1.6600	4 950
<b>Score Media Inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>									
Moen, Don	7		O	2010-09-22	D	51 - Exercice d'options	500	0.9900	107 733
			O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	0.9900	107 233
			O	2010-09-23	D	51 - Exercice d'options	2 500	0.9900	109 733
			O	2010-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	0.9900	107 233
			O	2010-09-24	D	51 - Exercice d'options	4 500	0.8400	111 733
			O	2010-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	0.9900	107 233
<b>Sears Canada Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sears Canada Inc.	1		O	2010-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	6 700	19.3000	
			M	2010-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	6 700	19.2900	6 700
			O	2010-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	6 700	19.7000	
			M	2010-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	6 700	19.0700	6 700
			O	2010-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	6 700	18.9527	6 700
			O	2010-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	(6 700)		0
<b>SEMAFO INC.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Blais, Jean-Paul	5		O	2009-09-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-30	D	51 - Exercice d'options	25 000	1.4000	25 000
Crevier, Michel	5		O	2010-09-28	D	51 - Exercice d'options	30 000	1.9200	38 000
			O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	9.5600	36 000
			O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	9.6400	34 000
			O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	9.7100	32 000
			O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	9.7600	30 000
Lamarre, Jean	4		O	2010-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	9.2000	84 000
			O	2010-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 400)	9.1100	80 600
			O	2010-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 900)	9.0900	75 700
			O	2010-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	9.2500	75 000
Milette, Martin	5		O	2010-09-27	D	51 - Exercice d'options	25 000	2.8500	25 000
<b>Options</b>									
Blais, Jean-Paul	5		O	2010-09-30	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	1.4000	225 000
Crevier, Michel	5		O	2010-09-28	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	1.9200	452 500
Milette, Martin	5		O	2010-09-27	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	2.8500	375 000
<b>Silver Wheaton Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Barnes, Peter Derek	4, 5		O	2010-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	12.4500	
			M	2010-09-14	D	51 - Exercice d'options	20 000	12.4500	350 500
			O	2010-09-17	D	51 - Exercice d'options	130 000	12.4500	280 500
			O	2010-09-17	D	51 - Exercice d'options	50 000	9.0800	330 500
			O	2010-09-23	D	51 - Exercice d'options	50 000	9.0800	380 500
			O	2010-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 900)	27.2700	374 600
			O	2010-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 300)	27.3000	354 100
			O	2010-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 100)	27.3100	351 000
			O	2010-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 500)	27.3200	345 500
			O	2010-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 200)	27.3300	336 300

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-ri- se	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	27.3400	334 000
			O	2010-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	27.3500	331 100
			O	2010-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	27.3600	330 500
Bourchier, Frazer William	5		O	2010-09-24	D	51 - Exercice d'options	23 333	15.8800	23 333
			O	2010-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 333)	27.5200	0
Tatarin, Nikola	5		O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	18 000	15.4500	USD19 500
			O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 000)	27.0000	USD1 500
<i>Options</i>									
Barnes, Peter Derek	4, 5		O	2010-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	12.4500	
			M	2010-09-14	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	12.4500	1 020 700
			O	2010-09-17	D	51 - Exercice d'options	(130 000)	12.4500	890 700
			O	2010-09-17	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	9.0800	840 700
			O	2010-09-23	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	9.0800	790 700
Bourchier, Frazer William	5		O	2010-09-24	D	51 - Exercice d'options	(23 333)	15.8800	66 667
Tatarin, Nikola	5		O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	(18 000)	15.4500	USD156 000
<b>SILVERCORP METALS INC.</b>									
<i>Actions ordinaires without par value</i>									
Drake, Earl	4		O	2010-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	8.5000	3 000
			O	2010-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	8.5100	0
<b>Societe Aurifere Barrick</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lang, Gregory Anthony	5		O	2010-09-24	D	51 - Exercice d'options	5 000	29.6000	5 000
			O	2010-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	47.7800	3 500
			O	2010-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	47.7700	1 300
			O	2010-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	47.7600	0
<i>Options Amended Stock Option Plan 2002</i>									
Lang, Gregory Anthony	5		O	2010-09-24	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	29.6000	5 000
<b>Société financière IGM Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Penman, Alexander Scott	7		O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	10 000	19.8340	67 925
			O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	41.5300	57 925
<i>Options</i>									
Penman, Alexander Scott	7		O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	(10 000)		194 705
<b>Société Financière Manuvie</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cassaday, John M.	4								
Sundance Investments Inc.	PI	R	O	2010-08-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	13.1310	20 000
<i>Deferred Share Units</i>									
Bammann, Linda Beth	4		O	2010-09-30	D	46 - Contrepartie de services	1 594	13.0000	6 140
Cassaday, John M.	4		O	2010-09-30	D	46 - Contrepartie de services	3 019	13.0000	53 145
DeWolfe, Richard B.	4		O	2010-09-30	D	46 - Contrepartie de services	2 129	13.0000	50 668
Ducros, Pierre	4		O	2010-09-30	D	46 - Contrepartie de services	1 365	13.0000	41 118
Hand, Scott McKee	4		O	2010-09-30	D	46 - Contrepartie de services	1 653	13.0000	12 491
Harding, Robert J	4		O	2010-09-30	D	46 - Contrepartie de services	3 519	13.0000	ITL 19 160
Helms, Luther Sherman	4		O	2010-09-30	D	46 - Contrepartie de services	3 208	13.0000	28 691
<b>South American Gold and Copper Company Limited</b>									
<i>Bons de souscription</i>									
Hernandez, Maio	4, 5, 3								
Minera Chanar Blanco Limitada	PI		O	2010-09-04	I	55 - Expiration de bons de souscription	(5 000 000)		18 314 639
Selters, John	4		O	2010-09-04	D	55 - Expiration de bons de souscription	(1 000 000)		0
<i>Incentive Stock Options</i>									
Araya, Hector	5		O	2006-02-15	D	52 - Expiration d'options	(1 000 000)		0
Esnouf, Patrick	4, 5								
Victory Trust	PI		O	2009-11-04	I	52 - Expiration d'options	(20 000 000)		0
O'Donnell, William C.	5		O	2008-02-06	D	52 - Expiration d'options	(3 400 000)		0
<b>SouthGobi Resources Ltd.</b>									

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Krepiakovich, Terry	5		O	2010-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	10.2500	36 076
<b>Sprott Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lee, Jack Chuck	4		O	2010-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	5.0000	160 504
<b>Sprott Resource Lending Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sindair, Alistair Murray	4, 5								
Helmsdale Bank Corp.	PI		O	2010-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(166 900)	1.8465	3 788 100
			O	2010-09-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700 000)	1.8090	3 088 100
			O	2010-09-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300 000)	1.8106	2 788 100
<b>Stellar Pacific Ventures Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Giroux, Maurice	4		O	2010-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.0800	2 940 302
<b>Storm Resources Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Butler, Mark	4		O	2010-09-21	D	54 - Exercice de bons de souscription	11 470	3.2800	90 143
			O	2010-09-27	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(90 143)		0
First Energy Capital	PI		O	2010-09-21	C	54 - Exercice de bons de souscription	6 212	3.2800	21 742
GMP Private Client	PI		O	2010-09-21	C	54 - Exercice de bons de souscription	2 398	3.2800	8 396
HSBC InvestDirect	PI		O	2010-09-21	C	54 - Exercice de bons de souscription	1 636	3.2800	5 726
			O	2010-09-27	C	90 - Changements relatifs à la propriété	90 143		95 869
TD WebBroker	PI		O	2010-09-21	C	54 - Exercice de bons de souscription	158	3.2800	556
Wilson, James Kenneth	4		O	2010-09-21	D	54 - Exercice de bons de souscription	8 453	3.2800	29 600
<i>Bons de souscription</i>									
Butler, Mark	4		O	2010-09-21	D	54 - Exercice de bons de souscription	(11 470)		0
First Energy Capital	PI		O	2010-09-21	C	54 - Exercice de bons de souscription	(6 212)		0
GMP Private Client	PI		O	2010-09-21	C	54 - Exercice de bons de souscription	(2 398)		0
HSBC InvestDirect	PI		O	2010-09-21	C	54 - Exercice de bons de souscription	(1 636)		0
TD WebBroker	PI		O	2010-09-21	C	54 - Exercice de bons de souscription	(158)		0
Clark, Stuart George	4								
540404 Alberta Inc.	PI		O	2010-08-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
540407 Alberta Inc.	PI		M	2010-08-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-08-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			292 650
Tiberio, Robert S	5		O	2010-09-22	D	55 - Expiration de bons de souscription	(392)		0
Wilson, James Kenneth	4		O	2010-09-21	D	54 - Exercice de bons de souscription	(8 453)	3.2800	0
<b>Stornoway Diamond Corporation</b>									
<i>Options</i>									
Harvey, Yves	4		O	2010-09-14	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.5600	700 000
Nixon, Peter	4		O	2010-09-14	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.5600	602 300
<b>Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Reilly, Jr., Robert Emmett	4								
IRA	PI	R	O	2009-07-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 300)	3.4500	898
		R	O	2009-07-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	3.4600	198
<b>Suncor Energie Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Stephens, Andrew	5		O	2010-09-28	D	51 - Exercice d'options	5 000	14.3800	22 910
		R	O	2009-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	32.3900	1 016
<i>Options - PC Options/SARS</i>									
Stephens, Andrew	5		O	2010-09-28	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	14.3800	373 440
<i>Options Key Contributor/Executive Stock Options</i>									
Lambert, Gordon Roy	5		O	2010-09-16	D	51 - Exercice d'options	(7 800)	17.2900	44 600
<b>Technologies 20-20 Inc.</b>									
<i>Deferred share unit / actions différées</i>									

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
Archambault, Yves	4		O	2004-11-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2004-11-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			19 213
			O	2010-09-14	D	46 - Contrepartie de services	1 930		21 143
Frenière, Philippe	4		O	2010-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			24 946
La Salle, Benoit	4		O	2010-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Lambert, Pierre L.	4, 5		O	2004-11-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			24 046
			O	2010-09-14	D	46 - Contrepartie de services	1 609		25 655
Lord, Richard	4		O	2010-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			40 257
			O	2010-09-14	D	46 - Contrepartie de services	3 217		43 474
Malo, Jacques	4		O	2004-11-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 222
			M	2004-11-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 612
Mignault, Jean	4, 5, 3		O	2004-11-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Moszkowski, David	4		O	2010-09-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 609		1 609
Proteau, Jocelyn	4		O	2010-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 193
<b>Tekmira Pharmaceuticals Corporation</b>									
<b>Options</b>									
Brennan, Paul Anthony	5		O	2010-09-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
<b>TELUS Corporation</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Ho, Audrey	5		O	2003-05-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-14	D	51 - Exercice d'options	1 500	40.8900	1 500
			O	2010-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	44.7000	1 300
			O	2010-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	44.6900	300
			O	2010-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	44.6800	100
			O	2010-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	44.6700	0
<b>Options</b>									
Ho, Audrey	5		O	2010-09-14	D	51 - Exercice d'options	(1 500)	40.8900	0
<b>TeraGo Inc.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
ALLEN, Charles George	4		O	2010-09-23	D	46 - Contrepartie de services	4 674		9 348
Ballantyne, William Grant	4		O	2010-09-23	D	46 - Contrepartie de services	1 870		23 477
GRAFSTEIN, Jerahmiel Samson	4		O	2010-09-23	D	46 - Contrepartie de services	1 519		36 111
McDonald, James Douglas	4		O	2010-09-23	D	46 - Contrepartie de services	1 753		20 109
<b>The Consumers' Waterheater Income Fund</b>									
<b>Parts</b>									
Cawston, Christopher Robert	5								
RRSP	PI		O	2010-09-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	4.9200	5 000
Macdonald, John	5		O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	4.9800	2 900
			O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	360	5.0000	3 260
RRSP	PI		O	2010-09-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	5.0000	20 375
Pantelidis, James	4								
RRSP	PI		O	2010-09-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	5.0300	38 000
<b>Thompson Creek Metals Company Inc.</b>									
<b>Options</b>									
Cassidy, Wendy Jean	5		O	2010-09-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-27	D	50 - Attribution d'options	50 000	9.4300USD	50 000
<b>Titanium Corporation Inc.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Burton, C. Bruce	4		O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	1.7300	151 000
			O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 000	1.6309	175 000
Moran, Kevin Leslie Murray	5		O	2008-12-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-08-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	1.2500	1 000
		R	O	2010-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	1.2500	5 000
Nelson, Scott Eugene	5		O	2010-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.5100	84 500

Émetteur	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Options</i>									
Burton, C. Bruce	4		O	2010-09-27	D	50 - Attribution d'options	50 000	1.3200	225 000
Duguay, George Arthur	5		O	2010-09-27	D	50 - Attribution d'options	50 000	1.3200	200 000
Kadey, Moss	4		O	2010-09-27	D	50 - Attribution d'options	50 000	1.3200	175 000
Kaufield, Jennifer Ann	5		O	2010-09-27	D	50 - Attribution d'options	50 000	1.3200	125 000
Macpherson, Malcolm Hugh	4		O	2010-09-27	D	50 - Attribution d'options	50 000	1.3200	250 000
Moran, Kevin Leslie Murray	5		O	2010-09-27	D	50 - Attribution d'options	250 000	1.3200	725 000
Nelson, Scott Eugene	5		O	2010-09-27	D	50 - Attribution d'options	450 000	1.3200	1 350 000
Oxenford, Richard John	5		O	2010-09-27	D	50 - Attribution d'options	50 000	1.3200	275 000
Pridham, Gordon E.	4		O	2010-09-27	D	50 - Attribution d'options	50 000	1.3200	225 000
Sangster, Brant G.	4		O	2010-09-27	D	50 - Attribution d'options	50 000	1.3200	225 000
Slavens, Eric W.	4		O	2010-09-27	D	50 - Attribution d'options	50 000	1.3200	175 000
<b>Total Energy Services Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fletcher, Gregory Scott	4		O	2010-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	8.5000	134 000*
Total Energy Services Inc	1								
FirstEnergy Capital Corp	PI		O	2010-09-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 115	8.7300	
			M	2010-09-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 115	8.7300	27 115
<b>TransForce Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Langlois, Josiane M.	5		O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	10.1500	9 585
			O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(85)	10.1600	9 500
<i>Deferred Share Units</i>									
Bédard, Alain	5		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	614		6 753
Bérard, André	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 630		29 198
Bouchard, Luden	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 388		17 464
Guay, Richard	4, 5		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 008		17 117
ROGERS, Ronald D.	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	921		10 153
Stollery, John	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 516		8 463
<b>TransGlobe Apartment Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Débiteures convertibles</i>									
Drimmer, Daniel	4, 6, 3								
D.D. Acquisitions Partnership	PI		O	2010-09-23	I	38 - Rachat ou annulation	(\$ 20 000 000.00)		\$ 0.00
<b>TransGlobe Energy Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chase, Geoffrey Charles	4		O	2010-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	9.8750	62 500
<b>Tuscany Energy Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
TUSCANY ENERGY LTD., TUSCANY ENERGY LTD.	1		O	2010-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	0.1400	1 500
			O	2010-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	0.1400	0
			O	2010-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	29 000	0.1400	29 000
			O	2010-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	(29 000)	0.1400	0
<i>Options</i>									
Phillips, Glen A.	1		O	2009-10-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-10-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<b>Twin Butte Energy Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bowman, Robert D.	5		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 048	1.4700	4 669*
Cathcart, Neil Thomes	5		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 077	1.4700	90 516*
Fabi, Joseph Michael	5		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 048	1.4700	49 667*
Hall, Bruce William	5		O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 105	1.4700	101 404*

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Uni-Sélect Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Uni-Sélect Inc.	1		O	2010-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	25.8517	3 600
			O	2010-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(3 600)		0
<b>Uranium Focused Energy Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Uranium Focused Energy Fund	1		O	2010-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	800	2.8500	7 941 922
			O	2010-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	800	2.9000	7 951 722
			O	2010-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	2.9400	7 955 922
			O	2010-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	2.9500	7 961 122
			O	2010-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	800	2.9000	7 964 922
			O	2010-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	800	2.9100	7 968 722
			O	2010-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	900	2.9900	7 973 622
			O	2010-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	2.8600	7 944 922
			O	2010-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	2.9000	7 947 922
			O	2010-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	2.9200	7 950 922
			O	2010-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	2.9500	7 954 722
			O	2010-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	3.0000	7 958 922
			O	2010-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	2.9300	7 964 122
			O	2010-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	2.9000	7 967 922
			O	2010-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	2.9400	7 971 722
			O	2010-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	2.9800	7 972 722
			O	2010-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	3.0000	7 976 622
<b>Uranium One Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
SCHWAB, NORMAN MICHAEL	7		O	2010-09-24	D	51 - Exercice d'options	32 234		32 234
<i>Options</i>									
SCHWAB, NORMAN MICHAEL	7		O	2010-09-24	D	51 - Exercice d'options	(19 600)	1.8200	181 814
			O	2010-09-24	D	51 - Exercice d'options	(12 634)	2.2200	169 180
<b>Urbana Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Caldwell, Thomas Scott	4		M	2009-03-11	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	104 000	0.0100	104 000
			M	2009-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 000	1.6200	
			O	2010-09-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	400	1.2700	282 500
Caldwell Foundation	PI		O	2009-04-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 000	1.6200	
Sneha Naveen	PI		O	2010-09-15	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(400)	1.2700	0
Thomas S. Caldwell, RRSP	PI		O	2009-03-11	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	104 000	0.0100	
			M'	2009-04-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 000	1.6200	102 500
<b>Vermilion Energy Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Donadeo, Lorenzo	4, 5		O	2010-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2010-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 633 118
Donna Donadeo	PI		O	2010-09-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-09-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			160 140
Sun Valley Enterprises Inc.	PI		O	2010-09-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-09-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			298 803
Hicks, Curtis W.	5		O	2010-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2010-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			114 309

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
T. Hicks	PI		O	2010-09-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-09-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			11 184
<b>Warnex Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Persistence Capital Partners LP	3		O	2010-09-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-20	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	10 738 750	0.0400	10 738 750
<i>Débiteures convertibles</i>									
Persistence Capital Partners LP	3		O	2010-09-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-20	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 1 500 000.00		\$ 1 500 000.00
<b>Wesdome Gold Mines Ltd. (formerly River Gold Mines Ltd.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
SAWH, HEMDAT	4		O	2009-01-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-24	D	51 - Exercice d'options	20 000	1.0900	20 000
			O	2010-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	2.7500	0
<i>Options</i>									
SAWH, HEMDAT	4		O	2010-09-24	D	51 - Exercice d'options	20 000	1.0900	80 000
			O	2010-09-29	D	50 - Attribution d'options	10 000	2.7000	90 000
<b>Western Copper Corporation</b>									
<i>Options</i>									
Gayton, Robert	4		O	2009-03-04	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	0.8800	175 000
<b>Westport Innovations Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bodkin, M.A. (Jill)	4		O	2010-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 300)	19.0000	4 770
Demers, David Robert	4, 5		O	2010-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	30000.0000	
			M	2010-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000		45 854
			O	2010-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)		35 854
			O	2010-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 333)		17 521
<i>Options</i>									
Demers, David Robert	4, 5		O	2010-09-17	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	5.2900	34 129
<b>Whiterock Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Bucys, Frank	5		O	2010-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	51	15.3632	39 496
Kanji, Nizar Esmail	4		O	2010-09-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	168	15.3632	7 310
Pedde, Oswald	4		O	2010-09-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	25	15.3632	36 359
Anita Pedde	PI		O	2010-09-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	35	15.3632	4 316
<b>Yellow Média inc.</b>									
<i>Actions privilégiées First Preferred Shares 12,000,000 Series 1</i>									
Yellow Média Inc./Yellow Média inc.	1		O	2010-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	205 000	24.9000	205 000
			O	2010-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	24.9000	255 000
			O	2010-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	3 233	24.8900	258 233
			O	2010-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	3 233	24.8600	264 666
			O	2010-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	3 233	24.8800	267 899
			O	2010-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	24.8700	271 099
			O	2010-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	(267 899)	24.8900	3 200
			O	2010-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	24.9200	261 433
			O	2010-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	24.8100	5 000
<i>Actions privilégiées First Preferred Shares 8,000,000 Series 2</i>									
Yellow Média Inc./Yellow Média inc.	1		O	2010-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	2 168	21.4400	2 168
			O	2010-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	21.4000	3 668
			O	2010-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	21.4000	5 768
			O	2010-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	2 168	21.3100	7 936



Émetteur	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
			O	2010-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	21.3600	8 936
			O	2010-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	21.3300	10 836
			O	2010-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	(8 936)	21.3900	1 900
			O	2010-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	900	21.2500	2 800
<i>Billets à moyen terme 5.25 MTN Series 4 due Feb. 15, 2016</i>									
Yellow Media Inc./Yellow Média inc.	1		O	2010-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 5 500 000.00	1006.1800	\$ 5 500 000.00
			O	2010-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 5 500 000.00)	1006.1800	\$ 0.00
<b>YM BioSciences Inc.</b>									
<i>Options Common Share</i>									
ALLAN, DAVID G. P.	4		O	2010-09-28	D	50 - Attribution d'options	140 000	1.6500	1 939 502
Allen, Thomas Ian Alexander	4		O	2010-09-28	D	50 - Attribution d'options	65 000	1.6500	289 135
Entwistle, Mark Andrew	4		O	2010-09-28	D	50 - Attribution d'options	65 000	1.6500	276 940
FRIESEN, HENRY	4		O	2010-09-28	D	50 - Attribution d'options	50 000	1.6500	264 745
Frost, Philip	4		O	2010-09-28	D	50 - Attribution d'options	50 000	1.6500	166 585
Glover, Nick	5		O	2010-09-28	D	50 - Attribution d'options	50 000	1.6500	400 000
SALVATORI, VINCENT ANTHONY	5		O	2010-09-28	D	50 - Attribution d'options	50 000	1.6500	486 626
Thomas, François	4		O	2010-09-28	D	50 - Attribution d'options	50 000	1.6500	166 585
Vernon, Leonard	5		O	2010-09-28	D	50 - Attribution d'options	70 000	1.6500	604 626
Wenzel, Gilbert	4		O	2010-09-28	D	50 - Attribution d'options	50 000	1.6500	259 745
<b>ZARGON ENERGY TRUST</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Harrison, K. James	4								
K.J. Harison & Partners Inc.	PI		O	2010-09-24	C	97 - Autre	325		66 038*
			O	2010-09-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(325)	18.2000	65 713*



**ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)**

**Prenez note que la période de transition concernant la réduction du délai de dix à cinq jours civils pour déposer une déclaration d'initié (sauf pour la déclaration initiale) prendra fin le 31 octobre 2010.**

**À partir du 1<sup>er</sup> novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié passera donc à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales)**

Vous trouverez, sous la présente annexe, une liste des opérations d'initiés déclarées hors délai dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Il s'agit de la liste des initiés qui n'ont pas déclaré leur emprise ou une modification à leur emprise à l'intérieur des délais prescrits par la Loi. Cette liste est publiée chaque semaine, mais les opérations déclarées hors délai n'y apparaissent qu'une seule fois.

Le détail des opérations déposées en retard est publié à l'Annexe B1 (Déclarations d'initiés SEDI). Ces opérations sont codifiées « R ».

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée ci-dessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais.

Le personnel rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (LVM), déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujéti au Québec de façon exacte et claire et ce, dans un délai de dix jours, sauf dans certains cas précis.

L'initié qui ne déclare pas, dans les délais requis, toute modification à son emprise sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel il est initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire ou être passible d'une amende à la suite d'une poursuite pénale.

La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 LVM et à l'article 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (RVM). Cette sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés des émetteurs assujétis pour lesquels le Québec agit à titre d'autorité principale. Afin de bien les identifier, les opérations de ces initiés apparaissent en caractère gras dans la présente Annexe. Cette sanction administrative pécuniaire est de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

L'infraction pouvant faire l'objet d'une poursuite pénale est prévue à l'article 202 LVM. Sauf disposition particulière, toute personne qui contrevient à une disposition de la LVM commet une infraction et est passible d'une amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 3 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du double du bénéfice réalisé. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 150 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 200 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du quadruple du bénéfice réalisé. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
<b>Allan, Barry</b>	Marret High Yield Strategies Fund	2010-09-14	2010-09-30	ON
<b>Anderson, Terry Michael</b>	ARC Energy Trust	2010-09-15	2010-09-28	AB
	ARC Energy Trust	2010-09-15	2010-09-28	AB
<b>AUSTON, JOHN SAUNDERS</b>	Eldorado Gold Corporation	2010-09-09	2010-09-28	BC
<b>Ball, Benjamin</b>	Mitel Networks Corporation	2010-09-16	2010-09-30	ON
<b>Carey, David Paul</b>	ARC Energy Trust	2010-09-15	2010-09-28	AB
	ARC Energy Trust	2010-09-15	2010-09-28	AB
<b>Cassaday, John M.</b>	Société Financière Manuvie	2010-08-12	2010-09-29	ON
<b>Charbonneau, Peter D.</b>	Mitel Networks Corporation	2010-09-16	2010-09-30	ON
<b>Cory, Keith Ross</b>	Eldorado Gold Corporation	2010-09-09	2010-09-27	BC
<b>Cossart, Jean-Paul Georges</b>	Mitel Networks Corporation	2010-09-16	2010-09-30	ON
<b>Court, Neil</b>	DHX Media Ltd.	2009-11-20	2010-09-28	NS
<b>Dafoe, P. Van R.</b>	ARC Energy Trust	2010-09-15	2010-09-28	AB
	ARC Energy Trust	2010-09-15	2010-09-28	AB
<b>DAWSON, ROBERT GLENN</b>	NuLoch Resources Inc.	2010-08-26	2010-09-23	AB
<b>Deboni, Walter</b>	ARC Energy Trust	2010-09-15	2010-09-28	AB
<b>DeNure, Steven Graham</b>	DHX Media Ltd.	2009-11-20	2010-09-28	NS
<b>Dielwart, John Patrick</b>	ARC Energy Trust	2010-09-15	2010-09-28	AB
	ARC Energy Trust	2010-09-15	2010-09-28	AB
<b>Dyment, Fred J.</b>	ARC Energy Trust	2010-09-15	2010-09-28	AB
	ARC Energy Trust	2010-09-15	2010-09-28	AB
<b>Francis, Diane Marie</b>	Mines Aurizon Ltee	2010-09-13	2010-09-27	BC
	Mines Aurizon Ltee	2010-09-13	2010-09-27	BC
<b>Gervais, George Edward</b>	ARC Energy Trust	2010-09-15	2010-09-28	AB
	ARC Energy Trust	2010-09-15	2010-09-28	AB

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
<b>Gill, Terrence Nigel</b>	ARC Energy Trust	2010-09-15	2010-09-28	AB
	ARC Energy Trust	2010-09-15	2010-09-28	AB
<b>Gilmore, Robert Russell</b>	Eldorado Gold Corporation	2010-09-09	2010-09-27	BC
<b>Groeneveld, Neil Adrian</b>	ARC Energy Trust	2010-09-15	2010-09-28	AB
	ARC Energy Trust	2010-09-15	2010-09-28	AB
<b>Handley, Geoffrey Arthur</b>	Eldorado Gold Corporation	2010-09-09	2010-09-27	BC
<b>Houck, James Curtis</b>	ARC Energy Trust	2010-09-15	2010-09-28	AB
	ARC Energy Trust	2010-09-15	2010-09-28	AB
<b>Kanovsky, Michael Manuel</b>	ARC Energy Trust	2010-09-15	2010-09-29	AB
<b>Kowal, Andrew</b>	Mitel Networks Corporation	2010-09-16	2010-09-30	ON
<b>Koyanagi, Shinji</b>	Cline Mining Corporation	2007-10-24	2010-09-24	ON
	Cline Mining Corporation	2008-07-22	2010-09-24	ON
	Cline Mining Corporation	2008-10-30	2010-09-24	ON
	Cline Mining Corporation	2009-07-30	2010-09-24	ON
	Cline Mining Corporation	2010-09-01	2010-09-24	ON
<b>Kvisle, Harold N.</b>	ARC Energy Trust	2010-09-15	2010-09-29	AB
<b>Lenton, Wayne Douglas</b>	Eldorado Gold Corporation	2010-09-09	2010-09-27	BC
	Eldorado Gold Corporation	2010-09-09	2010-09-27	BC
<b>Matthews, Terence Hedley</b>	Mitel Networks Corporation	2010-09-16	2010-09-30	ON
<b>Moran, Kevin Leslie Murray</b>	Titanium Corporation Inc.	2010-08-23	2010-09-27	ON
	Titanium Corporation Inc.	2010-08-30	2010-09-27	ON
<b>Newson, Patricia Marie</b>	AltaGas Ltd.	2010-08-19	2010-09-28	AB
	AltaGas Ltd.	2010-08-19	2010-09-28	AB
<b>O'Neill, Kathleen M.</b>	ARC Energy Trust	2010-09-15	2010-09-28	AB
<b>Palter, Gilbert Samuel</b>	Mitel Networks Corporation	2010-09-16	2010-09-30	ON
<b>Pinder, Herbert</b>	ARC Energy Trust	2010-09-15	2010-09-29	AB
	ARC Energy Trust	2010-09-15	2010-09-29	AB
<b>Reilly, Jr., Robert Emmett</b>	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2009-07-22	2010-09-28	ON

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2009-07-22	2010-09-28	ON
<b>RIEDER, ROBERT</b>				
	<b>Akela Pharma Inc.</b>	<b>2010-09-17</b>	<b>2010-09-28</b>	<b>QC</b>
<b>Roberts, Allan Ross</b>				
	ARC Energy Trust	2010-09-15	2010-09-28	AB
	ARC Energy Trust	2010-09-15	2010-09-28	AB
<b>Ross Smith Capital Group L.P.</b>				
	Markland AGF Precious Metals Corp.	2010-09-17	2010-09-28	ON
<b>Rowley, Martin</b>				
	First Quantum Minerals Ltd	2010-09-17	2010-09-29	BC
<b>Rubenstein, Jonathan A.</b>				
	Eldorado Gold Corporation	2010-09-09	2010-09-27	BC
<b>Segal, Dori</b>				
	First Capital Realty Inc.	2010-08-11	2010-09-28	ON
<b>Shumka, Donald</b>				
	Eldorado Gold Corporation	2010-09-09	2010-09-27	BC
<b>Sinclair, Steven William</b>				
	ARC Energy Trust	2010-09-15	2010-09-28	AB
	ARC Energy Trust	2010-09-15	2010-09-28	AB
<b>Stadnyk, Myron Maurice</b>				
	ARC Energy Trust	2010-09-15	2010-09-28	AB
	ARC Energy Trust	2010-09-15	2010-09-28	AB
<b>Stephens, Andrew</b>				
	Suncor Energie Inc.	2009-09-28	2010-09-29	AB
<b>Stout, Joseph Norman</b>				
	Mitel Networks Corporation	2010-09-16	2010-09-30	ON
<b>Van Wielingen, Mac Howard</b>				
	ARC Energy Trust	2010-09-15	2010-09-30	AB
	ARC Energy Trust	2010-09-15	2010-09-30	AB

## ANNEXE 4 - LISTE DES SOCIÉTÉS ADMISSIBLES AU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
AAER inc.	Prospectus	2009-05-14	Actions ordinaires des unités A	2012-12-31
AEterna Zentaris Inc.	Actions inscrites	2009-08-05	Actions ordinaires	2012-12-31
Art Recherches et Technologies Avancées inc.	Actions inscrites	2007-05-07	Actions ordinaires	2010-12-31
Arura Pharma Inc.	Actions inscrites	2007-09-14	Actions ordinaires	2010-12-31
BV! Media Inc.	Actions inscrites	2009-07-27	Actions ordinaires	2012-12-31
Corporation Datacom Wireless	Prospectus	2007-05-30	Actions ordinaires	2010-12-31
Corporation Groupe Mercator Transport	Actions inscrites	2008-05-05	Actions ordinaires	2011-12-31
Corporation Pourvoyeurs Mondiaux Safari Nordik	Prospectus	2007-07-17	Actions ordinaires	2010-12-31
Corporation Technologies Wanted	Actions inscrites	2009-07-22	Actions ordinaires	2012-12-31
DEQ Systèmes Corp.	Actions inscrites	2010-03-26	Actions ordinaires	2013-12-31
Gastem Inc.	Actions inscrites	2010-07-05	Actions ordinaires	2013-12-31
Groupe ADF Inc.	Prospectus	2007-06-13	Actions à droit de vote subalterne	2010-12-31
Groupe Bikini Village inc.	Actions inscrites	2009-08-18	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe Biotanika Santé Inc.	Prospectus	2009-05-15	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe CVTech inc	Placement privé	2009-06-16	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2009-11-12	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe de Jeux Amaya Inc.	Actions inscrites	2010-06-22	Actions ordinaires	2013-12-31
Groupe GDG Environnement ltée	Actions inscrites	2009-07-24	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe iWeb inc.	Prospectus	2007-11-21	Actions ordinaires	2010-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Groupe Opmedic Inc.	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
H <sub>2</sub> O Innovation inc.	Placement privé	2009-06-16	Actions ordinaires	2012-12-31
Imaflex Inc.	Placement privé	2008-12-15	Actions ordinaires	2011-12-31
Intema Solutions Inc.	Actions inscrites	2009-10-22	Actions ordinaires	2012-12-31
Junex inc.	Placement privé	2008-06-09	Actions ordinaires	2011-12-31
Kangourou Média Inc.	Placement privé	2007-06-19	Actions ordinaires	2010-12-31
Labopharm inc.	Actions inscrites	2009-08-05	Actions ordinaires	2012-12-31
Laboratoires Paladin	Actions inscrites	2009-09-03	Actions ordinaires	2012-12-31
Mines Richmond Inc.	Actions inscrites	2010-05-28	Actions ordinaires	2013-12-31
Neptune Technologies & Bioressources Inc.	Actions inscrites	2010-03-01	Actions ordinaires	2013-12-31
Noveko International inc.	Actions inscrites	2009-10-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Novik inc.	Actions inscrites	2010-01-14	Actions ordinaires	2013-12-31
Nstein Technologies Inc.	Actions inscrites	2009-07-27	Actions ordinaires	2012-12-31
Opsens Inc.	Actions inscrites	2009-12-22	Actions ordinaires	2012-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2009-10-29	Actions ordinaires	2012-12-31
Pixman Média Nomade inc.	Placement privé	2008-11-13	Actions ordinaires	2011-12-31
Prestige Telecom inc.	Placement privé	2007-09-26	Actions ordinaires	2010-12-31
Prosep Inc.	Actions inscrites	2010-04-06	Actions ordinaires	2013-12-31
Roctest Ltée	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Sofame Technologies Inc.	Placement privé	2009-03-24	Actions ordinaires	2012-12-31
Technologies 20-20 Inc.	Actions inscrites	2009-12-11	Actions ordinaires	2012-12-31
Technologies D-Box inc.	Placement privé	2009-07-02	Actions ordinaires	2012-12-31
Technologies SENSIO inc.	Actions inscrites	2010-06-08	Actions ordinaires	2013-12-31
TECSYS Inc.	Actions inscrites	2007-02-13	Actions ordinaires	2010-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Theratechnologies inc.	Actions inscrites	2009-07-22	Actions ordinaires	2012-12-31
TSO <sub>3</sub> inc.	Actions inscrites	2009-08-14	Actions ordinaires	2012-12-31
Victhom Bionique Humaine inc.	Prospectus	2007-03-08	Actions ordinaires	2010-12-31
Warnex Inc.	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Zoommed Inc.	Actions inscrites	2010-05-10	Actions ordinaires	2013-12-31

# 7.

## Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

---

- 7.1 Avis et communiqués
  - 7.2 Réglementation de l'Autorité
  - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
  - 7.4 Autres consultations
  - 7.5 Autres décisions
-



## 7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

### 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

#### 7.3.1 Consultation

##### **Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») – Modifications aux articles A-102, B-201 et B-307 des Règles de la CDCC et de la section 2 du Manuel des opérations de la CDCC**

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications, déposé par la CDCC, visant à coordonner l'heure limite d'échéance des options compensées par la CDCC avec celle de la chambre de compensation américaine.

(Les textes sont reproduits ci-après).

##### **Commentaires**

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 29 octobre 2010, à :

Me Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire de l'Autorité  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : 514.864.6381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

##### **Information complémentaire**

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Hélène Francoeur  
Analyste  
Direction de la supervision des OAR  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514.395.0337, poste 4327  
Numéro sans frais : 514.877.395.0337, poste 4327  
Télécopieur : 514.873.7455  
Courrier électronique : [helene.francoeur@lautorite.qc.ca](mailto:helene.francoeur@lautorite.qc.ca)

**Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Swaps sur taux d'intérêt admissibles pour les fins d'opérations d'échanges d'instrument dérivés hors bourse pour contrats à terme – Modifications de l'annexe 1 des Procédures applicables à l'exécution et à la déclaration d'opérations d'échanges physiques pour contrats, d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats et de substitutions d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme**

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications, déposé par la Bourse, portant sur les Procédures applicables à l'exécution et à la déclaration d'opérations d'échanges physiques pour contrats, d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats et de substitutions d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme. Ces modifications visent à supprimer l'exigence d'un coefficient de corrélation d'au moins 0,90 pour les opérations d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats (EFR) impliquant des swaps sur taux d'intérêt et de ne conserver que l'exigence d'une corrélation raisonnable obligatoire pour ce type d'opérations.

(Les textes sont reproduits ci-après).

**Commentaires**

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 30 octobre 2010, à :

Me Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire de l'Autorité  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22e étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : 514.864.6381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

**Information complémentaire**

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Normand Bergeron  
Analyste  
Direction de la supervision des OAR  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514.395.0337, poste 4321  
Numéro sans frais : 514.877.525.0337, poste 4321  
Télécopieur : 514.873.7455  
Courrier électronique : [normand.bergeron@lautorite.qc.ca](mailto:normand.bergeron@lautorite.qc.ca)



## AVIS AUX MEMBRES

N<sup>o</sup> 2010 – 087

Le 29 septembre 2010

### SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

#### MODIFICATION DES ARTICLES A-102, B-201 ET B-307 DES RÈGLES DE LA CDCC ET DE LA SECTION 2 DU MANUEL DES OPÉRATIONS DE LA CDCC

##### Résumé

Le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) a approuvé des modifications aux articles A-102, B-201 et B-307 des Règles de la CDCC et de la section 2 du Manuel des opérations de la CDCC. Le but des modifications proposées est de coordonner l'heure limite d'échéance canadienne avec celle de la chambre de compensation américaine.

Vous trouverez ci-joint le document d'analyse concernant les modifications réglementaires proposées de même que les textes réglementaires proposés.

##### Processus d'établissement de règles

CDCC est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) et à ce titre, exerce des activités de chambre de compensation et d'OAR au Québec.

Le Conseil d'administration de CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les Règles de CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité conformément au processus d'autocertification.

---

##### Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

The Exchange Tower	800, square Victoria
130, rue King ouest, 5 <sup>ème</sup> étage	3 <sup>ème</sup> étage
Toronto, Ontario	Montréal (Québec)
M5X 1J2	H4Z 1A9
Tél. : 416-367-2463	Tél. : 514-871-3545
Télec. : 416-367-2473	Télec. : 514-871-3530

[www.cdcc.ca](http://www.cdcc.ca)

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Prière de soumettre ces commentaires à :

*Sharon C. Pel*  
*Secrétaire*  
*Corporation canadienne de compensation de produits dérivés*  
*Tour de la Bourse*  
*C.P. 61, 800 square Victoria*  
*Montréal (Québec) H4Z 1A9*  
*Courriel : [legal@m-x.ca](mailto:legal@m-x.ca)*

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

*Anne-Marie Beaudoin*  
*Secrétaire de l'Autorité*  
*Autorité des marchés financiers*  
*Tour de la Bourse, C.P. 246*  
*800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage*  
*Montréal (Québec) H4Z 1G3*  
*Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)*



## MODIFICATION DES ARTICLES A-102, B-201 ET B-307 DES RÈGLES DE LA CDCC ET DE LA SECTION 2 DU MANUEL DES OPÉRATIONS DE LA CDCC

### I. APERÇU

La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la CDCC) fait un effort concerté pour répondre au désir de ses membres d'harmoniser ses processus avec ceux de l'Options Clearing Corporation (OCC). La CDCC siège à titre d'observatrice au comité *Expiry Streamline* (rationalisation des échéances) de l'OCC. Ce comité de l'OCC travaille depuis un certain nombre d'années dans le but d'effectuer le traitement de l'échéance des options le vendredi soir. Ce même comité OCC a coordonné la modification de seuils de levée automatique.

À partir du traitement de l'échéance de novembre 2010, l'OCC modifiera l'heure limite d'échéance de 10 h Heure centrale (11 h Heure de l'Est) à 9 h Heure centrale (10 h Heure de l'Est). La CDCC a informé ses membres compensateurs de sa décision d'utiliser la même heure limite que l'OCC, soit 10 h Heure de l'Est, au Canada.

#### A – Modifications proposées

La CDCC propose de modifier la définition du terme « heure d'échéance » prévue à l'article A-102 des règles de la CDCC (les « Règles ») de l'heure existante à 10 h.

De concert avec cette modification, la CDCC propose également de modifier l'alinéa B-307(b)(ii) et le paragraphe B-201(6) des Règles afin de renvoyer à la définition du terme « heure d'échéance » prévue à l'article A-102 des Règles.

La CDCC propose en outre de procéder aux changements correspondants à la section 2 du Manuel des opérations de la CDCC.

#### B – Raisonement

Le but des modifications proposées aux articles A-102, B-201 et B-307 des Règles et à la section 2 du Manuel des opérations de la CDCC est de coordonner l'heure limite d'échéance canadienne avec celle de la chambre de compensation américaine.

### II. ANALYSE

#### A – Intérêt public

Les modifications proposées aux Règles et au Manuel des opérations de la CDCC viendront harmoniser l'heure limite d'échéance des chambres de compensation d'options nord-américaines. Les membres de la CDCC bénéficieront de ce changement, car le traitement en série de la chambre de compensation sera terminé une heure plus tôt. Ceci permettra aux membres de commencer leurs opérations en aval une heure plus tôt.

#### B – Effet utile

Ces modifications ont pour but l'harmonisation avec la contrepartie américaine de la CDCC.

### III. PROCESSUS

Les modifications proposées sont présentées au Conseil d'administration de la CDCC pour approbation et seront ensuite transmises à l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) conformément au processus d'autocertification. Les modifications proposées seront également transmises à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) à titre informatif.

### IV. DOCUMENTS EN ANNEXE

- Règle A-1
- Règle B-2
- Règle B-3
- Section 2 du Manuel des opérations de la CDCC



**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS****CHAPITRE A — RÈGLES DIVERSES****RÈGLE A-1 DÉFINITIONS****Article A-101 Champ d'application**

Pour l'application des présentes règles, sauf si le contexte s'y oppose ou à moins que d'autres définitions ne soient précisées, les termes utilisés aux chapitres A, B, C et D ont l'acception qui leur est attribuée à l'article A-102.

Modifiée 03/02, 04/03

**Article A-102 Définitions**

« achat initial » — opération boursière ayant pour effet de créer ou d'accroître une position acheteur sur la série de contrats à terme ou d'options faisant l'objet de l'opération ;

« achat liquidatif » — opération boursière ayant pour effet de réduire ou de liquider une position vendeur sur la série de contrats à terme ou d'options faisant l'objet de l'opération ;

« agent de livraison » — l'entité par l'entremise de laquelle la société effectuera le transfert du bien sous-jacent entre l'acheteur et le vendeur ;

« agent de livraison garant » — agent de livraison qui a la responsabilité de garantir l'acquisition ou la livraison du bien sous-jacent en cas de défaut de livraison ;

« avis de levée » — avis remis à la Société en la forme prescrite par elle et l'avisant de l'intention du membre de la Société remettant cet avis de lever une option ;

« avis de livraison » — avis remis à la Société en la forme prescrite par elle et l'avisant de l'intention du membre de la Société remettant cet avis de livrer le bien sous-jacent à un contrat à terme ;

« banque membre de la Société » — membre ordinaire de la Société ou société associée qui est une banque assujettie à la *Loi sur les banques* (Canada), telle que modifiée de temps à autre ;

« bien sous-jacent » — bien ou actif faisant l'objet d'un instrument dérivé et qui détermine la valeur de celui-ci. Il peut s'agir d'une marchandise ou d'un instrument financier tels une action, une obligation, une devise, un indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif ;

« bien sous-jacent acceptable » — bien sous-jacent considéré acceptable pour compensation par la Société ;

« bien sous-jacent équivalent » — titres précisés à l'article A-708 de la présente règle ;

« bourse » — bourse qui compense ses opérations par l'intermédiaire de la Société ;

« centre d'échange » — endroit local où a lieu l'échange des biens sous-jacents ;

« centre transactionnel reconnu » — marché, autre qu'une Bourse, où acheteurs et vendeurs concluent des opérations sur des type d'instruments acceptables qui remplissent les exigences de la Société pour être considérés pour compensation ;

« classe de contrats à terme » — tous les contrats à terme qui portent sur le même bien sous-jacent ;

« classe d'options » — toutes les options de même style, s'inscrivant dans la même gamme de maturité et portant sur le même bien sous-jacent ;

« client » — client d'un membre ordinaire de la Société ou d'une société associée qui n'est pas négociateur professionnel en bourse ni ne négocie pour le compte d'un courtier en valeurs mobilières ;

« coefficient de suffisance du capital (CSC) » — documents indiqués par le Bureau du surintendant des institutions financières dans ses principes directeurs, ayant trait aux exigences en matière de capital applicables aux banques ;

« communication électronique » — s'entend, à l'égard de la Société, d'un ou de plusieurs des éléments suivants : la communication d'un avis, d'un rapport ou d'un autre renseignement sur le site Web de la Société, la transmission d'un avis, d'un rapport ou d'une autre information à un membre de la Société par voie de courrier électronique et le fait de rendre disponible sur l'ordinateur de la Société, sous une forme accessible à un membre, un avis, un rapport ou un autre renseignement ;

« compte-client » — le ou les comptes devant être établis pour les opérations des clients du membre de la Société conformément aux articles B-102, B-103, C-102, C-103, D-102 et D-103 ;

« compte de négociateur professionnel en bourse » — le ou les comptes devant être établis pour les opérations boursières d'un négociateur professionnel en bourse du membre de la Société, conformément aux dispositions des articles B-103 et C-103 ;

« compte de règlement des comptes-clients » — compte établi conformément aux dispositions de l'article A-403 ;

« compte de règlement liquidatif » — compte établi suite au défaut d'un membre de la Société, en vue de reconnaître la valeur de l'ensemble des gains, pertes et frais dus au membre en défaut ou par lui lors de la liquidation des positions et des dépôts de garantie ;

« compte-firme » — le ou les comptes devant être établis pour les opérations du membre de la Société conformément aux articles B-102, B-103, C-102, C-103, D-102 et D-103 ;

« conditions du contrat » — conditions prévues aux présentes règles et règlements de la bourse sur laquelle se négocie l'option ou le contrat à terme ;

« confirmation d'opération » — document officiel émis à un membre de la Société qui détaille les attributs de l'opération ID MHC et signale l'acceptation de l'opération pour compensation par la Société ;

« Conseil » — Conseil d'administration de la Société ;

« contrat à terme » :

- a) soit, dans le cas d'un contrat à terme donnant lieu à la livraison du bien sous-jacent, engagement à livrer ou à prendre livraison d'une quantité, d'une qualité ou d'une catégorie du bien sous-jacent au cours d'un mois futur désigné, à un prix convenu au moment de la négociation du contrat en bourse ;
- b) soit, dans le cas d'un contrat à terme donnant lieu à un règlement en espèces, engagement à verser à la Société ou à recevoir de celle-ci la différence entre le prix de règlement final et le prix de l'opération conformément aux modalités standard énoncées par la bourse où le contrat est conclu, lequel est compensé par la Société ;

« courbe des cours à terme » — l'ensemble des prix à terme d'une marchandise obtenu en consolidant tous les prix de référence par maturité, tel que décrit à l'article D-201 ;

« cours du marché » — cours global de négociation de l'unité du bien sous-jacent qui est déterminé par la ou les bourses concernées ;

« critères d'acceptation » — critères établis par la Société pour l'acceptation ou le rejet d'un ID MHC conformément aux dispositions de l'article D-104 ;

« date d'échéance » — sauf indication contraire, le samedi suivant le troisième vendredi du mois et de l'année au cours desquels l'option vient à échéance ;

« date de maturité » — date à laquelle sont exécutées les obligations finales d'une opération ;

« date de règlement de la levée » — date prévue à l'article B-403 ;

« demande d'adhésion » — la demande d'adhésion ainsi que les règles, les règlements et le manuel des opérations ;

« dépositaire agréé » — établissement financier agréé conformément à l'article A-613 ;

« dépôt » — paiement, dépôt ou transfert d'espèces, de titres, de certificats, de biens, de biens sous-jacents, de biens sous-jacents équivalents ou d'autres biens ou droits ;

« dépôt additionnel » — montant additionnel requis du membre de la Société en sus du dépôt du fonds de compensation conformément à l'article A-606 ;

« dépôt de base » — dépôt minimum requis au fonds de compensation de chaque membre de la Société conformément à l'article A-603 ;

« dépôt de garantie » — s'entend, collectivement :

- a) des titres, de la monnaie ainsi que des documents, chèques, biens sous-jacents, biens sous-jacents équivalents, positions acheteur et positions vendeur ;
- b) des dépôts exigés ou effectués conformément aux dispositions de la règle A-6, « Dépôts au fonds de compensation », de la règle A-7, « Marges », de la règle B-4, « Livraison et paiement en regard des options levées », de la règle C-5, « Livraison du bien sous-jacent aux contrats à terme », et de la règle D-3 « Livraison physique du bien sous-jacent aux instruments dérivés du marché hors cote », notamment les marges, les dépôts de base, les dépôts supplémentaires, les dépôts variables, les récépissés de dépôt, les récépissés d'entiercement, les récépissés de garantie pour contrat à terme, les lettres de crédit, les options de vente et les autres formes de dépôts qui sont acceptés par la Société de temps à autre et la règle D-3, « Livraison physique du bien sous-jacent aux instruments dérivés du marché hors cote » ;
- c) des titres mis en gage ou cédés à la Société par l'intermédiaire de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ;

qui sont déposés par le membre de la Société ou en son nom auprès de la Société ;

« dépôt variable » — dépôt au fonds de compensation qui peut être requis en sus du dépôt de base conformément à l'article A-603 ;

« document » — s'entend, à l'exclusion d'un titre :

- (i) d'une lettre, d'un billet ou d'un chèque au sens de la *Loi sur les lettres de change* (Canada) ou un autre écrit attestant d'un droit à un paiement d'argent et qui est du genre de ceux qui sont transférés dans le cours normal des affaires par livraison, dûment endossés ou cédés ;

(ii) d'une lettre de crédit et d'un avis de crédit si la lettre ou l'avis stipule qu'il doit être remis au moment où le paiement est demandé aux termes de celui-ci ;

« double option » ou « opération sur double option » — nombre égal d'options d'achat et d'options de vente portant sur le même bien sous-jacent et ayant le même prix de levée et la même date d'échéance ;

« écran des échéances » — image-écran électronique mise à la disposition des membres de la Société relativement à la règle B-3 ;

« évaluation à la valeur marchande » — valeur établie par la Société représentant la valeur liquidative d'une opération ou d'un compte détenu par un membre de la Société tel que défini à l'article D-202 ;

« exigence de livraison nette » — obligation de livraison physique, exprimée sur une base nette, qu'un membre de la Société ou son client doit satisfaire pour une période de temps donnée ;

« firme » — membre ordinaire de la Société ou, sauf si le contexte l'exige autrement, une société associée ;

« fonds de compensation » — l'un des fonds établis conformément à la règle A-6, « Dépôts au fonds de compensation » ;

« groupe de classes » — ensemble des contrats d'options et contrats à terme visant le même bien sous-jacent ;

« heure d'échéance » — heure à la date d'échéance, fixée par la Société, à laquelle échoit l'option. L'heure d'échéance, à moins de changement subséquent par la Société, est ~~12 h 30~~ 10 h 00 à la date d'échéance ;

« heure de fermeture des bureaux » — heure à laquelle prend fin le jour ouvrable, comme il est mentionné dans le Manuel des opérations de la CCDC. L'heure peut, au seul gré de la Société, être modifiée pour qu'il soit tenu compte des jours de négociation écourtés des bourses participantes ;

« heure de règlement » — en ce qui a trait à une opération, heure établie par la Société le jour ouvrable suivant immédiatement le jour de l'opération et à laquelle le règlement des gains et pertes, les primes et toutes les couvertures exigées à l'égard de l'opération doivent avoir été reçus par la Société ;

« instrument dérivé » — signifie un instrument financier dont la valeur est basée sur un bien sous-jacent. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il peut s'agir d'une marchandise ou d'un instrument financier tels une action, une obligation, une devise, un indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif ;

« instrument dérivé du marché hors cote » ou « ID MHC » — toute opération négociée de façon bilatérale ainsi que toute opération conclue dans tout centre transactionnel reconnu ;

« types d'instruments acceptables » ou « ID MHC acceptables » — instruments dérivés du marché hors cote qui sont considérés acceptables pour compensation par la Société ;

« intérêt en cours » ou « position en cours » — position de l'acheteur ou du vendeur d'une option, d'un contrat à terme ou d'un ID MHC ;

« jour ouvrable » — jour, quel qu'il soit, où l'un des bureaux de la Société est ouvert pour affaires. Le terme « jour ouvrable » exclut la date d'échéance de toute option qui vient à échéance un samedi ;

« limites de risque » — a trait à l'ensemble des limites de gestion du risque imposées par la Société aux activités de compensation des membres, telles qu'elles sont mises à jour périodiquement par la Société ;

« livraison en bonne et due forme » — dans le cadre des présentes, les biens sous-jacents ne sont réputés avoir été livrés en bonne et due forme qu'au moment où la forme dans laquelle ils ont été livrés constitue une bonne livraison conformément aux conditions du contrat ;

« manuel des opérations » — le manuel désigné comme tel par la Société, dans sa version modifiée de temps à autre ;

« marchandise » — tout produit agricole, forestier ou marin, minéral, métal, hydrocarbure, gaz naturel, électricité, devise, pierre précieuse ou autre pierre de joaillerie, et tout bien, article, service, droit ou intérêt, ou classe de ceux-ci, à l'état naturel ou traité ;

« marge » — les dépôts requis ou effectués conformément aux dispositions de la règle A-7, « Marges » ;

« membre » ou « membre de la Société » — membre admis à titre de membre ordinaire de la Société ou, si le contexte l'exige, à titre de société associée ;

« membre non conforme » — a le sens qui est attribué à cette expression par la règle A-1A04 ;

« membre ordinaire » ou « membre ordinaire de la Société » — tout membre de la Société, y compris un membre de la Société qui est membre d'un OAR et une banque membre de la Société, qui n'est pas également une société associée ;

« mois de livraison » — mois civil au cours duquel un contrat à terme peut être réglé par la livraison ou la réception du bien sous-jacent ;

« monnaie » — monnaie ayant cours légal au Canada ou son équivalent en monnaie ayant cours légal dans tout autre pays faisant partie du groupe G-8 ;

« montant à maturité » — flux monétaire résultant de l'expiration d'un ID MHC ;

« montant de règlement » — montant calculé conformément aux présentes règles et devant être payé au membre de la Société livreur au moment de la livraison ou du règlement en espèces du bien sous-jacent à une opération ;

« montant de règlement de la levée » — montant que la Société doit payer au membre qui lève une option de vente ou qui a été assigné sur une option d'achat, sur livraison du bien sous-jacent ;

« montant de règlement quotidien net » — montant qui figure dans un relevé (le « sommaire quotidien des règlements ») ;

« multiplicateur de dépôt » — montant d'argent utilisé pour calculer le dépôt variable ;

« négociateur professionnel en bourse » — personne qui a été autorisée par la bourse sur laquelle elle négocie à effectuer des opérations pour son propre compte ou pour le compte du membre de la bourse ou du non-membre qui l'emploie, ou pour qui elle agit en qualité de mandataire dans les opérations sur options ou sur contrats à terme; la présente définition englobe également un négociateur de contrats à terme en bourse, un négociateur d'options en bourse, un membre négociateur, un mainteneur de marché et un spécialiste ;

« membre de la société membre d'un OAR » — membre ordinaire ou société associée établi sur le territoire de vérification de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières ou de l'une des bourses participantes ;

« opération boursière » — opération effectuée par l'entremise d'une bourse aux fins suivantes :

- a) l'achat ou la vente d'une option ou la liquidation d'une position acheteur ou vendeur sur une option ;

- b) l'achat ou la vente d'un contrat à terme ou la diminution ou la liquidation d'une position acheteur ou vendeur sur un contrat à terme ;

« opération » — tout contrat à terme, option et instrument dérivé du marché hors cote considéré acceptable pour compensation par la Société ;

« option » ou « contrat d'option » — contrat qui, à moins d'avis contraire, donne au membre acheteur le droit d'acheter (option d'achat) ou de vendre (option de vente) une quantité donnée d'un bien sous-jacent à un prix de levée fixe durant un certain délai et qui oblige le membre vendeur à vendre (option d'achat) ou à acheter (option de vente) le bien sous-jacent, conformément aux modalités standard énoncées par la bourse sur laquelle le contrat est négocié ou aux modalités que la société détermine acceptable, lequel est compensé par la Société ;

« option à parité » — option d'achat ou option de vente dont le prix de levée est égal au cours du marché du bien sous-jacent ;

« option américaine » ou « option de style américain » — option qui peut être levée en tout temps à partir du moment de son émission jusqu'à son échéance ;

« option en jeu » — option d'achat, ou option de vente, dont le prix de levée est inférieur, supérieur, au cours du marché du bien sous-jacent ;

« option européenne » ou « option de style européen » — option qui ne peut être levée qu'à sa date d'échéance ;

« option hors-jeu » — option d'achat, ou option de vente, dont le prix de levée est supérieur, inférieur, au cours du marché du bien sous-jacent ;

« personne » — s'entend, notamment, d'un particulier, d'une société par actions, d'une société de personnes, d'une fiducie et d'une organisation ou d'une association non constituée en société ;

« position acheteur » — droit qu'un membre de la Société détient :

- a) soit en qualité de titulaire d'une ou de plusieurs options d'une série d'options ;
- b) soit en qualité d'acheteur d'un ou de plusieurs contrats à terme d'une série de contrats à terme ;
- c) soit en qualité d'acheteur d'instruments dérivés du marché hors cote ;

« position assignée » — position d'un membre de la Société dans un compte pour lequel le membre est désigné comme étant le membre compensateur pour ce compte ;

« position levée » — position d'un membre de la Société dans tout compte à l'égard d'options qu'il a levées par rapport à ce compte ;

« position mixte » :

- a) soit le cas où un compte-client d'un membre de la Société comporte une position vendeur et une position acheteur sur une même classe d'options ;
- b) soit le cas où un compte-client d'un membre de la Société comporte une position acheteur et une position vendeur de contrats à terme ;

« position vendeur » — l'obligation contractée par un membre de la Société comme suit :

- a) soit en qualité de vendeur d'une ou de plusieurs options d'une même série d'options ;

- b) soit en qualité de vendeur d'un ou de plusieurs contrats à terme d'une même série de contrats à terme ;
- c) soit en qualité de vendeur d'un instrument dérivé du marché hors cote ;

« président » — personne désignée par le Conseil comme chef de la direction et directeur administratif de la Société ;

« prime quotidienne nette » — lorsqu'elle s'applique à un compte d'un membre de la Société pour toute heure de règlement, montant net exigible par la Société ou de la Société à l'heure de règlement relativement à toutes les opérations boursières sur options du membre de la Société portées à ce compte en qualité de membre acheteur ou de membre vendeur ;

« prix à terme » — le prix extrait de la courbe des cours à terme et utilisé dans le calcul quotidien de l'évaluation à la valeur marchande et dans le processus de calcul de la marge, tel que décrit à l'article D-202 ;

« prix de levée » — prix fixé par quotité de négociation auquel le bien sous-jacent peut être acheté (dans le cas d'une option d'achat) ou vendu (dans le cas d'une option de vente) au moment de la levée d'une option, parfois désigné par prix d'exercice ;

« prix de l'opération » — prix d'un contrat à terme convenu entre les parties au moment où le contrat est négocié en bourse ;

« prix de référence » — prix déterminé par la Société conformément à l'article D-201 ;

« prix de règlement » — prix officiel d'un contrat à terme à la clôture d'une séance de négociation et déterminé conformément aux dispositions de l'article C-301 ;

« quantité de référence » - taille de l'opération ID MHC exprimée directement ou en fonction de la quotité de négociation et du nombre de contrats sous-jacents à l'opération ID MHC ;

« quotité de négociation » — à l'égard de toute série de contrats à terme et d'options, s'entend du nombre de biens sous-jacents désigné par la Société et la bourse où l'instrument dérivé est négocié comme étant le nombre de biens assujettis à un même contrat portant sur des instruments dérivés ;

« rapport d'activité consolidé » — rapport quotidien faisant état de toutes les opérations sur options, contrats à terme et ID MHC ;

« rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme » — rapport généré quotidiennement par la Société comprenant la position globale de contrats à terme détenue par un membre de la Société et qui indique également le règlement des gains et pertes du membre pour la journée ;

« rapport d'exigences de marge pour les ID MHC » — rapport généré quotidiennement par la Société et qui indique le total des exigences de marge provenant des opérations ID MHC pour tous les comptes et sous-comptes ;

« rapport et questionnaire financier réglementaire uniforme » — ensemble des documents exigés aux termes des Instructions de vérification réglementaire uniforme des bourses et de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières ;

« rapport financier mensuel » — relevés, documents financiers et renseignements y afférents devant être déposés par chaque membre de la Société aux termes des règles applicables de toute bourse et (ou) de tout organisme d'auto-réglementation applicable à ce membre de la Société ;

« récépissé de dépôt » — récépissé dans la forme acceptable par la Société, produit par un dépositaire agréé ;

« récépissé de garantie pour contrats à terme » — récépissé, dans la forme acceptable par la Société, produit par un dépositaire agréé ;

« récépissé d'entiercement » — récépissé, dans la forme acceptable par la Société, produit par un dépositaire agréé ;

« registre » — tout registre désigné par la Société qui, aux fins de la compensation de contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) avec règlement physique, a été établi afin d'assurer une comptabilité précise de la détention, du transfert, de l'acquisition, du retour, de l'annulation et du remplacement des unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) ;

« règlement des gains et pertes » — règlement, à la Société, des gains et pertes enregistrés sur les positions en cours à l'égard de contrats à terme, conformément aux dispositions de l'article C-302 ;

« règlements » — règlements de la Société qui peuvent être modifiés de temps à autre ;

« règles » — règles de la Société qui peuvent être modifiées de temps à autre ;

« relevé quotidien des opérations sur options » — rapport généré par la Société indiquant la prime nette à payer ou à recevoir ;

« relié » — un membre est réputé être relié à un autre membre si l'un ou l'autre d'entre eux, ou tout associé, administrateur, membre de la direction, actionnaire et employé de l'un de ceux-ci ont collectivement une participation d'au moins 20 % dans l'autre membre, y compris une participation à titre d'associé ou d'actionnaire, directement ou indirectement, et par l'intermédiaire ou non de sociétés de portefeuille ;

« représentant autorisé » — personne à l'égard de laquelle le membre a déposé une attestation de compétence conformément à l'article A-202 ;

« risque résiduel à découvert » — montant de risque considéré par la Société comme étant à découvert selon le modèle de marge, déterminé en fonction d'une estimation de la perte qui serait encourue par la Société lors d'un test de solidité financière effectué par la simulation d'une situation de stress extrême mais plausible sur le marché. Ce risque résiduel découvert est calculé et attribué aux membres de la Société par le biais de leur contribution au fonds de compensation ;

« série de contrats à terme » — tous les contrats à terme de la même classe portant sur la même quantité d'un bien sous-jacent et ayant le même mois de livraison ;

« série d'options » — toutes les options de la même classe, de même type, portant sur la même quantité d'un bien sous-jacent, ayant le même prix de levée et la même date d'échéance ;

« Société » ou « CDCC » — Corporation canadienne de compensation de produits dérivés ;

« société associée » — société reconnue comme telle par la Société. Une société associée ne doit pas maintenir de positions dans les livres de la Société. Sur acceptation par la Société d'opérations boursières de la société associée, toutes les positions seront automatiquement transférées à un membre ordinaire relié. Les positions ne peuvent être transférées que si un membre ordinaire relié a conclu à ces fins une convention, approuvée par la Société, avec la société associée ;

« style d'option » — classification d'une option comme étant soit une option américaine, soit une option européenne (les chapitres A et B des présentes règles s'appliquent aux deux styles d'options sauf indication contraire) ;

« titre » s'entend d'un document :

- (i) qui est émis au porteur, à ordre ou sous forme nominative ;



- (ii) du genre de ceux qui sont habituellement négociés sur les bourses ou les marchés, ou qui sont généralement reconnus dans les secteurs où il sont émis ou utilisés comme véhicule de placement ;
- (iii) d'une catégorie ou série ou, selon ses modalités, qui peut être divisé en catégories ou en séries de documents ;
- (iv) qui atteste d'une action, d'une participation ou d'un autre intérêt dans des biens ou dans une entreprise ou qui atteste d'une obligation de l'émetteur ;

ce terme vise également un document, qui n'est pas attesté par un certificat, dont l'émission et le transfert sont inscrits dans des registres tenus à cette fin par l'émetteur ou en son nom ;

« transmission de confirmation » — transmission électronique effectuée par un membre à la Société, confirmant que le relevé d'échéance décrit à l'article B-307 a été accepté ;

« type de produit » — attribut d'un ID MHC qui décrit les droits et obligations des contreparties qui prennent part à l'opération en ce qui a trait aux flux monétaires ;

« type d'option » — option de vente ou option d'achat ;

« urgence » — i) toute circonstance pouvant avoir une incidence importante sur l'exécution d'obligations, notamment une émeute, une guerre ou des hostilités déclarées entre des nations, des troubles publics, des cas de force majeure, des incendies, des accidents, des grèves, des tremblements de terre, des conflits de travail, l'absence de facilités de transport, l'incapacité d'obtenir des matériaux, l'impossibilité ou le défaut d'obtenir une quantité suffisante d'énergie, de gaz ou de combustible, la défaillance des ordinateurs (attribuable à un problème mécanique ou résultant d'une mauvaise utilisation), le mauvais fonctionnement ou l'indisponibilité d'un système de paiement, d'un système informatique, d'un système de virement télégraphique ou d'un système de transfert d'une banque ou des restrictions applicables à un tel système, et toute autre cause d'incapacité qui est indépendante de la volonté de la Société; ii) toute mesure prise par le Canada, un gouvernement étranger, une province, un État ou une entité ou un gouvernement local, une autorité, un organisme ou une société, et toute bourse, centre transactionnel reconnu, centre d'échange et agent de livraison pouvant avoir une incidence directe sur la Société, incluant notamment l'impossibilité pour la Société d'exécuter ses obligations suite à un cas de force majeure ou d'urgence affectant un centre d'échange ou un agent de livraison; iii) la faillite ou l'insolvabilité d'un membre de la Société ou l'imposition d'une injonction ou autre mesure restrictive par un organisme gouvernemental, un tribunal ou un arbitre à l'égard d'un membre de la Société pouvant porter atteinte à la capacité de ce membre de s'acquitter de ses obligations; iv) toute circonstance dans laquelle il semble que le membre de la Société ou une autre personne n'a pas exécuté des obligations relatives à des contrats, est insolvable, ou se trouve dans une situation financière ou d'exploitation ou exerce ses activités de telle sorte que cette personne ne puisse continuer de faire affaire sans mettre en jeu la sécurité des éléments d'actif de la Société ou de l'un de ses membres; ou v) toute autre circonstance inhabituelle, imprévisible ou défavorable à l'égard de laquelle la Société ne peut, dans les délais prescrits, soumettre une modification d'une règle à ses organismes de réglementation, aux fins d'examen préalable ou d'approbation ou de non-désapprobation conformément aux lois sur les valeurs mobilières pertinentes ;

« vente initiale » — opération boursière ayant pour effet de créer ou d'accroître une position vendeur sur la série de contrats à terme ou d'options qui fait l'objet de l'opération ;

« vente liquidative » — opération boursière ayant pour effet de réduire ou de liquider une position acheteur sur la série de contrats à terme ou d'options qui fait l'objet de l'opération ;

« y compris » — s'entend, lorsque cette expression est utilisée dans les présentes règles, de l'expression « sans restriction ».

Modifiée 9/87, 12/89, 5/90, 4/91, 6/91, 1/92, 9/92, 9/93, 6/94, 12/95, 1/96, 5/96, 7/97, 4/98, 5/98, 3/99, 6/99 ; 01/02, 03/02, 04/03, 02/06, 10/06, 5/08, 12/08

## RÈGLE B-2 RELEVÉ D'OPÉRATIONS

### Article B-201 Relevé des opérations sur options

- 1) Avant l'heure de règlement de chaque jour ouvrable, la Société doit remettre à chaque membre un rapport d'activité consolidé pour chaque compte qu'il maintient auprès de la Société. Le rapport d'activité consolidé doit notamment indiquer les opérations boursières qu'il a effectuées dans chaque compte le jour ouvrable précédent.
- 2) À chaque date d'échéance, la Société doit remettre à chaque membre un relevé (le « relevé quotidien des opérations ») qui doit indiquer les opérations boursières que le membre a effectuées dans chaque compte le dernier jour de négociation pour des options qui expirent à cette date d'échéance.
- 3) À chaque jour ouvrable et date d'échéance, la Société doit remettre un rapport d'opérations à chaque membre ordinaire de chaque bourse.
- 4) Pour chaque opération boursière d'options qui y figure, le rapport d'activité consolidé doit indiquer les éléments suivants :
  - a) l'identité du membre acheteur, celle du membre vendeur;
  - b) la classe et la série d'options;
  - c) la prime par quantité de négociation;
  - d) le nombre de contrats;
  - e) pour une opération au compte-client, s'il s'agit d'une opération initiale ou liquidative;
  - f) tout autre renseignement pouvant être exigé par la Société.
- 5) Il revient à chaque membre de la Société de s'assurer de l'exactitude de tout relevé qui lui est remis conformément aux alinéas (1) et (2). Si l'on soupçonne une erreur, il revient également à chaque membre de la Société, lorsque la chose est possible, de la corriger auprès du membre de la Société ayant effectué l'autre côté de l'opération boursière et les membres doivent conjointement communiquer la correction à la Société. Si l'erreur ne peut être corrigée, l'opération doit être conjointement rapportée à la Société comme étant rejetée par les deux membres de la Société qui y ont participé.
- 6) Chaque membre de la Société a jusqu'à **l'heure d'échéance +1h00**, à la date d'échéance pour les séries d'options qui arrivent à échéance (ou tout autre moment pouvant être précisé), et jusqu'à une heure et demie avant la fermeture des bureaux, le jour ouvrable qui suit celui d'une opération boursière lorsque ce n'est pas une série d'options qui arrive à échéance, pour aviser la Société, en la manière prescrite, de toute erreur pouvant exister. À défaut de recevoir un tel avis avant l'échéance fixée et à moins que la Société n'ait rejeté la correction de l'erreur, ce qu'elle peut faire si elle le juge approprié, l'opération boursière acceptée par la Société, et telle qu'elle paraît dans le relevé, doit être finale et acceptée par les membres y ayant participé.
- 7) Chaque membre est responsable envers la Société de toute opération boursière déclarée à cette dernière par une bourse où le membre est identifié comme membre acheteur ou membre vendeur de la Société, ou comme chambre de compensation associée responsable de cette opération boursière, peu importe l'exactitude du relevé de la bourse, à moins que la Société ne soit avisée d'une erreur conformément à la présente règle.

Modifiée 6/89, 5/90, 4/91, 6/91, 10/98, 3/99, 07/10

**RÈGLE B-3 SOUMISSION ET ASSIGNATION DES AVIS DE LEVÉE****Article B-301 Levée d'options**

Les options émises et non échues peuvent être levées des deux façons suivantes seulement :

**a) Option de style américain**

- (i) soit le jour d'échéance conformément à l'article B-307 des présentes;
- (ii) soit, dans le cas d'un membre de la Société désirant lever une option à un autre moment que la date d'échéance, en soumettant un avis de levée à la Société au plus tard à l'heure de fermeture des bureaux n'importe quel jour ouvrable.

**b) Option de style européen**

- (i) la date d'échéance conformément à l'article B-307 des présentes.

Seul le membre qui a la position acheteur pertinente peut présenter un avis de levée relatif à cette position.

Modifiée 4/91, 3/99

**Article B-302 Soumission des avis de levée**

- 1) Chaque avis de levée doit référer à une option complète, et aucune option ne peut être levée partiellement.
- 2) Toute présentation d'un avis de levée d'options conformément à l'article B-301(a) est irrévocable. Cependant, un avis de levée erroné peut être annulé par le membre de la Société jusqu'à l'heure de fermeture des bureaux le jour ouvrable où l'avis de levée erroné a été soumis.
- 3) Toute présentation d'un avis de levée d'options conformément à l'article B-301(b) est irrévocable.
- 4) Un avis de levée peut être soumis à l'égard d'un achat initial que la Société n'a pas encore accepté et sera assigné par la Société en même temps et de la même manière que les avis de levée déposés le même jour ouvrable mais concernant des options déjà émises. Cependant, tout avis de levée est réputé nul et non avvenu si l'achat initial à l'égard duquel il a été soumis n'est pas accepté par la Société à la date d'échéance ou, au plus tard, le jour ouvrable qui suit immédiatement celui du dépôt de l'avis de levée.

Modifiée 6/89, 4/91, 3/99

**Article B-303 Restriction à la soumission d'avis de levée**

Lorsque la Société ou une bourse dont le membre de la société est membre, agissant conformément à ses règles, impose une restriction sur la levée d'une ou de plusieurs séries d'options de style américain pour le motif que la restriction est réputée souhaitable pour maintenir un marché équitable et ordonné à l'égard des options ou du bien sous-jacent, ou qu'elle vise autrement l'intérêt du marché en général ou la protection des investisseurs, les options de ces séries ne peuvent être levées par un membre de la Société sauf conformément aux conditions de la restriction. Malgré ce qui précède, aucune restriction sur la levée ne peut demeurer en vigueur à l'égard d'une série d'options le jour d'échéance de cette série ni, dans le cas d'une série d'options de style américain, pendant les 10 jours précédant immédiatement la date d'échéance de cette série.

Modifiée 4/91, 10/06

#### **Article B-304 Acceptation des avis de levée**

Tout avis de levée dûment présenté à la Société conformément au sous-alinéa B-301(a)ii) ou présumé avoir été dûment présenté conformément à l'article B-307 doit être normalement et habituellement accepté par la Société, le jour même de sa présentation, à moins que la Société ne juge qu'il ne serait pas dans son intérêt, ni dans celui du public ou de l'intégrité du marché d'en faire ainsi. La Société n'est pas tenue de vérifier si l'avis de levée qu'elle a reçu d'un de ses membres est ou est réputé avoir été déposé en bonne et due forme.

Modifiée 4/98

#### **Article B-305 Assignation au hasard des avis de levée**

- 1) Conformément à la pratique de sélection au hasard établie par la Société, les avis de levée acceptés par la Société sont assignés aux comptes qui ont des positions vendeur en cours dans la série d'options visée. La Société doit traiter les comptes de tous ses membres sur un pied d'égalité, pourvu, toutefois, qu'un avis de levée d'options portant sur plus de 10 options soit assigné au hasard aux comptes, en lots n'excédant pas 10 options, sauf si l'assignation se fait à la date d'échéance des options, auquel cas l'assignation peut se faire au hasard mais globalement.
- 2) Sous réserve de l'article B-309(2), l'assignation d'un avis de levée doit être faite au plus tard à 8 h 00 le jour ouvrable suivant celui où l'avis de levée a été présenté conformément à l'article B-301(a)ii) ou était réputé soumis conformément à l'article B-307.
- 3) Lorsqu'un avis de levée est soumis conformément à l'article B-301(a)ii), son assignation est prévue le jour où l'avis de levée a été présenté. Lorsqu'un avis de levée est soumis conformément à l'article B-301(a)i), l'assignation d'une telle option est prévue le jour ouvrable précédent le jour d'échéance.
- 4) Aucun avis de levée ne sera assigné à un membre qui a été suspendu pour défaut ou insolvabilité. Un avis de levée assigné à un membre avant une telle suspension lui sera retiré et subséquemment réassigné à un autre membre conformément aux présentes.

Modifiée 4/91, 6/91

#### **Article B-306 Rapport des levées et des assignations**

Un membre de la Société qui présente un avis de levée et celui à qui un avis de levée est assigné doivent être avisés de la réception et de l'assignation de cet avis de levée par l'un ou l'autre des relevés suivants :

- a) soit les relevés (le « relevé des options levées et assignées » et le « relevé des livraisons d'options non réglées ») délivrés le jour ouvrable suivant;
- b) soit un relevé (le « relevé d'échéance ») pour les séries d'options venant à échéance délivré seulement à la date d'échéance.

Modifiée 5/90, 9/90, 4/91, 6/91, 4/98

### Article B-307 Modalités de levée à la date d'échéance

Les règles suivantes s'appliquent à la levée d'options faite à la date d'échéance :

- a) au plus tard à 8 h 00, à chaque jour d'échéance, la Société doit mettre à la disposition de chacun de ses membres une grille des échéances indiquant, par compte, toutes les options venant à échéance de chacun de leurs comptes respectifs auprès de la Société. La grille des échéances doit montrer le cours de clôture (selon la définition des présentes) du bien sous-jacent concerné pour chacune des séries d'options énumérées sur la grille des échéances, de même que tout autre renseignement que la Société juge pertinent;
- b)
  - (i) tout membre de la Société est tenu de consulter la grille des échéances par voie électronique et chaque membre peut aviser la Société du nombre d'options de chacune des séries qui doivent être levées pour chaque compte. Lorsqu'aucune option ne doit être levée pour un compte donné, le membre doit en aviser la Société.
  - (ii) tout membre de la Société doit effectuer une transmission de confirmation dans la forme prescrite, au plus tard à l'heure d'échéance ~~11 h 00~~ à la date d'échéance. Les directives de levée d'options transmises à la Société sont irrévocables et ne peuvent être modifiées subséquemment.
- c) tout membre de la Société est tenu de comparer la grille des échéances à ses propres registres de positions et de vérifier l'exactitude des cours de clôture figurant dans celle-ci. Lorsqu'un membre de la Société découvre une erreur ou une omission sur la grille des échéances, il doit en aviser la Société et lui prêter son concours pour remédier à tout écart. Lorsque les registres de positions d'un membre de la Société indiquent des options venant à échéance qui ne figurent pas sur la grille des échéances, et lorsque le membre et la Société ne parviennent pas à concilier leurs positions respectives, le membre peut lever toute option qui ne figure pas sur la grille des échéances (dans la mesure où il est établi par la suite que cette option figurait dans les comptes du membre) en inscrivant les données dans la grille des échéances, accompagnée des directives de levée pertinentes, ou en soumettant des avis de levée relativement à cette option, conformément aux dispositions de l'alinéa (d);
- d) lorsqu'après la transmission de sa confirmation mais avant l'heure d'échéance, un membre de la Société désire lever d'autres options venant à échéance, en plus de celles qu'il a déjà demandé à la Société de lever, il peut le faire en soumettant un avis de levée écrit à la Société avant l'heure d'échéance, en utilisant les moyens que la Société désignera occasionnellement;
- e) tout membre de la Société est réputé avoir soumis à la Société, immédiatement avant l'heure d'échéance à la date d'échéance, un avis de levée relativement à :
  - (i) tout contrat d'options figurant sur la grille des échéances du membre de la Société et dans lequel ce dernier avise la Société de lever l'option en conformité des dispositions des alinéas (b), (c) ou (d);
  - (ii) toute option de chacune des séries d'options figurant sur la grille des échéances du membre de la Société qui fait partie d'une classe d'options assujettie à la levée automatique, pour laquelle le prix de levée est inférieur (dans le cas d'une option d'achat) ou supérieur (dans le cas d'une option de vente) au cours de clôture du bien sous-jacent concerné d'un certain montant tel qu'établi par la Société occasionnellement, sauf si le membre de la Société a dûment avisé la Société, conformément aux dispositions de l'alinéa (b), de ne lever aucune des séries en cause attribuées à ce compte, ou de n'en lever qu'une partie. Lorsque le membre

de la Société ne veut pas que cette option soit levée, il lui incombe d'en aviser correctement la Société, conformément aux dispositions de l'alinéa (b).

INTERPRÉTATION ET POLITIQUE : Les limites prédéterminées en regard de la règle B-307 (e) ii) sont les suivantes :

- options sur actions, argent, obligations et unités de participation indicielle - 0,01 \$ ou plus en jeu pour les comptes-clients.
- 0,01 \$ ou plus en jeu pour les comptes-firmes et comptes de négociateurs professionnels en bourse;
- options sur indice, or et contrats à terme - aucune limite. Toutes les positions acheteur en jeu seront automatiquement levées;

- f) tout membre de la Société doit garantir à la Société qu'un représentant autorisé peut être rejoint par téléphone aux heures stipulées par la Société à chaque date d'échéance;
- g) la Société n'assume aucune responsabilité envers tout membre de la Société relativement à tous coûts, réclamations, pertes, dommages ou frais découlant de la levée ou de la non-levée d'une option par suite d'une erreur ou d'une omission (qu'elle ait trait à l'inclusion d'options, à l'établissement des cours de clôture, aux calculs ou à tout autre facteur) sur une grille des échéances, que le membre de la Société ait vérifié ou non cette grille des échéances. Un membre de la Société qui ne se conforme pas aux dispositions des sous-alinéas (b)i) et (b)ii) et de l'alinéa (f) doit indemniser et dégager la Société de toute responsabilité relativement à tous coûts, pertes, frais ou réclamations qui pourraient découler, directement ou indirectement, du défaut du membre de se conformer à ces dispositions;
- h) à toute date d'échéance, la Société peut à son gré prolonger une partie ou la totalité des délais stipulés aux alinéas (a) à (f); toutefois, il est précisé que, sous réserve de l'article A-208 des présentes règles :
  - (i) le délai de la transmission de confirmation à la Société ne peut jamais être prolongé au-delà de l'heure d'échéance;
  - (ii) le délai au cours duquel on peut consulter la grille des échéances ne peut jamais être prolongé à moins de deux heures avant l'heure d'échéance.
- i) le défaut, de la part d'un membre de la Société d'effectuer une transmission de confirmation en temps opportun, est réputé contrevenir aux pratiques de la Société et fera en sorte que ce membre sera réputé être un membre non conforme passible de mesures disciplinaires en application de la règle A-4 et de la règle A-5, sauf s'il a été empêché de retourner ce relevé à la Société en temps opportun par suite de circonstances ou d'événements extraordinaires (y compris, un incendie, une grève, une panne de courant, des conditions météorologiques inhabituelles, un accident, un défaut de fonctionnement de l'ordinateur, une intervention des autorités ou des moratoires portant sur les opérations commerciales ou bancaires);
- j) un membre de la Société qui soumet un avis d'échéance en conformité avec l'alinéa (d) après l'expiration du délai prescrit pour la transmission de confirmation est réputé contrevenir aux pratiques de la Société, est réputé être un membre non conforme et, de ce fait, est passible de mesures disciplinaires en application de la règle A-4 et de la règle A-5, sauf lorsque l'avis de levée est soumis pour le compte d'un client par le membre de la Société;

- (i) soit lorsque ce dernier est empêché de fournir à la Société en temps opportun les directives stipulées dans les présentes par suite de circonstances ou d'événements extraordinaires ou imprévus comme ceux qui sont décrits à l'alinéa (i), qui mettent le membre dans l'impossibilité de communiquer ces directives à la Société ou de recevoir et traiter les directives de ses clients;
  - (ii) soit dans le cas de directives de levée données pour le compte de clients autres que des négociateurs professionnels en bourse ou autres courtiers et agents de change qui soumettent des directives de levée pour leurs propres comptes, le membre de la Société est convaincu que le client était dans l'impossibilité, par suite de circonstances extraordinaires, de fournir ces directives en temps opportun.
- k) sans égard au fait qu'une transmission de confirmation soit réputée avoir été effectuée, ou qu'un avis de levée soit réputé avoir été soumis, en contravention des pratiques de la Société, selon les dispositions des alinéas (i) ou (j), toute directive de levée dûment signifiée dans cette transmission ou cet avis est valide et prend effet pourvu que la transmission de confirmation ait été effectuée ou que l'avis ait été soumis avant l'heure d'échéance. Lorsqu'un membre de la Société effectue une transmission de confirmation après la fin du délai prescrit, ou dépose un avis de levée en conformité avec l'alinéa (d) après sa transmission de confirmation, il est tenu d'aviser par écrit la Société des motifs précis du retard, dans les deux jours ouvrables qui suivent;
- l) par « cours de clôture », employé dans le présent article B-307 relativement à tout bien sous-jacent, on entend le cours de clôture du bien sous-jacent à la clôture ou aux environs de la clôture des négociations, le jour ouvrable précédant la date d'échéance tel qu'il est rapporté à la Société par la bourse principale; s'il n'y a pas eu d'opération sur cette bourse principale ce jour-là, le cours pour ce titre à la clôture ou aux environs de la clôture des négociations, tel qu'il est rapporté à la Société par l'autre bourse participante, sera utilisé;

sans égard à ce qui précède, lorsqu'un bien sous-jacent n'a pas été négocié au cours du jour ouvrable précédant immédiatement la date d'échéance, ou lorsque des circonstances indiquent qu'il peut y avoir une incertitude concernant le bien sous-jacent, la Société peut décider de ne pas fixer un cours de clôture pour celui-ci. Dans ce cas, la grille des échéances ne doit pas comporter de cours de clôture pour ce bien sous-jacent, et les membres de la Société ne peuvent lever d'options sur celui-ci qu'en fournissant des directives de levée conformément aux dispositions des alinéas (b) ou (e).

Modifiée 5/88, 6/89, 5/90, 4/91, 6/91, 1/92, 9/93, 3/94, 5/98, 3/99, 8/04, 02/06, 10/06, 06/08, 03/10

#### **Article B-308 Assignation des avis de levée aux clients**

- 1) Une assignation, à un compte autre que celui indiqué dans un relevé (le « relevé des options levées et assignées ») n'est pas permise.
- 2) Chaque membre de la Société doit établir une procédure précise pour l'attribution d'avis de levée assignés relativement à une position vendeur dans un de ses comptes-clients. L'attribution se fait soit en fonction du « premier entré, premier sorti », soit en fonction de la sélection au hasard ou selon toute autre méthode d'attribution juste et équitable envers les clients du membre de la Société, et conforme aux règles et règlements de chaque bourse où l'option est négociée. le cas échéant. Cette procédure d'attribution et toute modification qui y est apportée doivent être déclarées, sur demande, à la Société.
- 3) Sauf s'il ne peut faire autrement, aucun membre de la Société ne doit permettre l'attribution d'un avis de levée à une position vendeur établie le jour même de l'attribution.

Modifiée 5/90, 9/90, 6/91, 4/98, 10/06

#### **Article B-309 Réassignation**

- 1) À l'exception d'une date d'échéance, les membres de la Société ont jusqu'à une heure et demie avant l'heure de fermeture des bureaux le jour ouvrable suivant celui où l'assignation d'un avis de levée est prévu, conformément à l'alinéa B-305(3), pour aviser la Société de toute condition qui pourrait rendre invalide cette assignation.
- 2) La Société peut réassigner un avis de levée, lorsqu'elle le juge nécessaire ou souhaitable, jusqu'à une demi-heure avant l'heure de fermeture des bureaux le jour ouvrable suivant la date de l'assignation initiale de l'avis.

Modifiée 4/91, 3/99





Section : 2 - 1  
Date : Juin 2010

## DÉLAIS

### ACCÈS EN LIGNE

Les membres de la Société doivent se connecter à l'application de compensation de la CDCC en se servant de leurs terminaux sur ordinateur personnel pour exécuter diverses fonctions (les membres de la Société doivent fournir, à leurs frais, leurs propres terminaux sur ordinateur personnel et connexion Internet.)

Toutes les instructions (corrections, changements de positions en cours, transferts de positions, dépôts, retraits, écarts et présentation d'avis de levée et d'avis de livraison) doivent être inscrites en ligne.

L'application de compensation de la CDCC permet aux membres de la Société de visualiser leurs renseignements courants toute la journée de façon électronique (sauf pendant les entretiens périodiques ou les pannes imprévues). De plus, les membres de la Société peuvent télécharger leurs rapports de 6 h à 15 h chaque jour grâce à la fonction de téléchargement FTP.

Si un membre de la Société n'a pas d'accès électronique (en raison de problèmes techniques) à l'application de compensation de la CDCC, la CDCC peut exécuter des instructions au nom du membre. Pour ce faire, le membre de la société doit téléphoner à la CDCC et télécopier le formulaire approprié à la CDCC ou le numériser et l'envoyer par courriel. Ce formulaire doit être autorisé avec le timbre d'approbation du membre de la Société.

Les heures normales de bureau de la CDCC vont de 7 h 30 à 17 h 30 chaque jour ouvrable.

Pour ce qui est des activités opérationnelles relatives aux options dont la date d'expiration est un samedi, des membres du personnel de la CDCC sont sur place à partir de 8 h jusqu'à quarante-cinq (45) minutes après la remise du relevé des options levées et cédées (MT02).



Section : 2 - 2  
Date : Juin 2010

## DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE

Activité	CHAQUE JOUR OUVRABLE	Échéance
Paiements pour règlement à un jour		7 h 45
Opérations sur titres à revenu fixe – Opérations même jour		13 h 30
Opérations sur titres à revenu fixe – Révisions d'éléments qui se règlent le jour ouvrable en cours		13 h 30
Opérations sur titres à revenu fixe – Heure limite de compensation (la compensation pré-règlement commence) (Les instructions de règlement compensé sont envoyées à CDS pour règlement même jour)		13 h 30
Processus d'appel de marge intrajournalier – Dépôts spécifiques (évaluation même jour)		13 h 30
Dépôts en espèces (marge et fonds de compensation) – moins de 2 000 000 \$ (dépôt même jour)		14 h 45
Dépôts en espèces (marge et fonds de compensation) – 2 000 000 \$ et plus (avis de 2 jours ouvrables)		14 h 45
Demandes de retrait en espèces – moins de 2 000 000 \$ (dépôt même jour)		14 h 45
Demandes de retrait en espèces – 2 000 000 \$ et plus (avis de 2 jours ouvrables)		14 h 45
Opérations sur titres à revenu fixe – Heure limite de compensation (la deuxième compensation pré-règlement commence pour les opérations inscrites entre 13 h 30 et la présente deuxième heure limite) et heure limite (Les instructions de règlement compensé sont envoyées à CDS pour règlement même jour)		15 h 30
Tous les dépôts de biens (autres qu'en espèces)		15 h 30
Toutes les demandes de retrait de biens (autres qu'en espèces) pour retrait le même jour		15 h 30
Défaut de livraison et livraison partielle – L'intervention de la CDCC commence		15 h 00
Défaut de livraison et livraison partielle – L'intervention de la CDCC prend fin		15 h 55
Dépôts spécifiques (évaluation à un jour)		15 h 30
ID MHC (autre que les opérations sur titres à revenu fixe) – Entrée sans correspondance		16 h 00
Transferts de positions		17 h 25
Opérations sur titres à revenu fixe – instructions de règlement envoyées à CDS pour règlement même jour (Opérations inscrites après l'heure limite – Aucune compensation pré-règlement par la CDCC)		17 h 25
Corrections d'opérations		17 h 30

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION  
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



Section : 2 - 3  
Date : Juin 2010

**DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE (suite)**

**CHAQUE JOUR OUVRABLE (suite)**

<b>Activité</b>	<b>Échéance</b>
Changements aux positions en cours	17 h 30
Contrats à terme – Remise d'avis de livraison	17 h 30
Options – Remise d'avis de levée	17 h 30
Fermeture de l'application de compensation de la CDCC – Fermeture des bureaux	17 h 30
Opérations sur titres à revenu fixe – Disponibles (début du prochain jour ouvrable)	19 h 00
<b>Éléments non réglés</b>	
Confirmation des éléments réglés devant être envoyés à la CDCC	16 h 15
<b>Appels quotidiens de surveillance de marge de capital</b>	
La CDCC avise les membres de la Société de la marge supplémentaire requise	9 h 30
Obligation du membre de la Société de combler tout déficit	12 h (midi)

**DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE (suite en page suivante)**

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION  
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



Section : 2 - 4  
Date : Juin 2010

## DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE (suite)

### SAMEDI D'EXPIRATION

Activité	Échéance
Rapports disponibles (téléchargement FTP) :	6 h 00
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Relevé des échéances (MX01)</li> <li>➤ Relevé quotidien des opérations sur options (MT01)</li> <li>➤ Liste des rajustements d'options/en espèces (MT03)</li> </ul>	
Application de compensation de la CDCC disponible pour :	6 h 00
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Corrections d'opérations</li> <li>➤ Changements de positions en cours</li> <li>➤ Transferts de positions</li> <li>➤ Changements à des levées automatiques</li> <li>➤ Saisie d'avis de levée</li> <li>➤ Annuler/corriger des levées antérieures (du vendredi)</li> </ul>	à <b>++10</b> h 00
Fermeture de l'application de compensation de la CDCC	<b>++10</b> h 01
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La CDCC traite les données saisies sur les échéances</li> </ul>	
Rapports disponibles (téléchargement FTP)	<b>++10</b> h 15
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Liste des rajustements au relevé des échéances (MX02)</li> <li>➤ Relevé des écarts d'échéance (MX03)</li> </ul>	à <b>++10</b> h 30
Application de compensation de la CDCC disponible de nouveau	<b>++10</b> h 15
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Révision des données saisies sur les échéances</li> <li>➤ Corrections des données saisies sur les échéances</li> </ul>	à <b>++10</b> h 30
Fermeture de l'application de compensation de la CDCC	<b>++10</b> h 30
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Fermeture des bureaux</li> </ul>	
Rapports disponibles (téléchargement FTD)	<b>++11</b> h 45
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Relevé des options levées et cédées (MT02)</li> <li>➤ Autres rapports et fichiers également disponibles</li> </ul>	

**DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE (suite en page suivante)**



Section : 2 - 5  
Date : Juin 2010

## DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE (suite)

### PÉRIODE DU PEPS

Activité	Échéance
Déclaration quotidienne par les membres de la Société des positions acheteurs dans chacun de leurs comptes par ordre chronologique	17 h 30
Présentation des avis de livraison	17 h 30

### MISE EN GAGE

Les membres de la Société doivent saisir les demandes de dépôt ou de retrait de garanties acceptables sur l'écran de mise en gage de l'application de compensation de la CDCC.

La CDCC surveille les écrans de mise en gage entre 9 h et 15 h 30 les jours ouvrables.

La CDCC vérifie la validité de chaque dépôt effectué par des membres de la Société et s'assure que les retraits ne créent pas de déficits dans les comptes des membres de la Société (marge, fonds de compensation ou fonds d'écart). Toute demande de retrait d'un dépôt spécifique devrait être saisie avant le déclenchement du processus d'appel de marge intrajournalier puisque les demandes sont évaluées à ce moment. Tout retrait de ce type saisi après ce moment ne sera pas traité puisqu'il ne peut faire l'objet d'une évaluation convenable.

Les données saisies sur l'écran de mise en gage de l'application de compensation de la CDCC sont appariées par la CDCC avec les données saisies correspondantes du système d'information comptable du dépositaire officiel de titres pertinent.

Dans certains cas, l'échange de documents à un bureau de la CDCC par les membres de la Société (accompagné d'une impression d'écran de la donnée saisie portant le timbre du membre de la société) peut être accepté par la Société comme constituant un dépôt ou un retrait matériel.

Après l'exécution de tous les processus de validation, la CDCC confirme dans l'application de compensation de la CDCC les dépôts et/ou retraits des membres de la Société.

Les dépôts, les retraits et les changements s'y rattachant seront pris en compte dans le rapport sur les dépôts et les retraits du jour ouvrable qui suit (MA01). Toute disparité que le membre de la Société note en regard de ses propres dossiers devrait être immédiatement signalée à la CDCC.



## THE OPTIONS CLEARING CORPORATION

#27212

**TO: ALL CLEARING MEMBERS**

**FROM: DAVID H. HARRISON — VICE PRESIDENT, MEMBER SERVICES**

**DATE: APRIL 26, 2010**

**SUBJECT: EXPIRATION ENCORE WINDOW CHANGE – NOVEMBER 2010**

The Options Clearing Corporation's (OCC) long term goal is to process Equity expiration on Friday evening. In addition to this goal, OCC is looking to reduce processing times in order to produce Clearing Member expiration data earlier in the processing cycle. The OCC has been working with exchanges and Clearing Members over the last several years to reduce input times and improve the flow of information.

One of the short term goals is to streamline the Saturday expiration process and improve processing time frames. Several enhancements have been installed over the past years, which include the elimination of trades on expiration Saturday, the reduction of equity thresholds to \$.01, and the distribution of a Best Practices document produced by the Options Operations Committee.

**In order to continue to reduce processing time frames, the OCC will be moving the expiration ENCORE window close from 10:00 a.m. to 9:00 a.m. CT starting with the November 2010 Equity/Index standard expiration.** This change will allow OCC to produce critical DDS files earlier in the day on expiration Saturday to facilitate Clearing Member balancing. All Clearing Members are encouraged to review their expiration processes and procedures in order to meet this new time frame.

If you have any questions, please contact your Clearing Member representative or the Member Services Help Desk at the following numbers: 800-621-6072 or 800-544-6091. Within Canada, please call 800-424-7320. Clearing Members may also e-mail us at [memberservices@theocc.com](mailto:memberservices@theocc.com).



<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation
	<input type="checkbox"/> MCEX

**CIRCULAIRE**  
Le 30 septembre 2010

## SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

### SWAPS SUR TAUX D'INTÉRÊT ADMISSIBLES POUR LES FINS D'OPÉRATIONS D'ÉCHANGES D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE POUR CONTRATS À TERME

### MODIFICATION DE L'ANNEXE 1 DES PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXÉCUTION ET À LA DÉCLARATION D'OPÉRATIONS D'ÉCHANGES PHYSIQUES POUR CONTRATS, D'ÉCHANGES D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE POUR CONTRATS ET DE SUBSTITUTIONS D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE PAR DES CONTRATS À TERME

Le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé des modifications aux Procédures applicables à l'exécution et à la déclaration d'opérations d'échanges physiques pour contrats, d'échanges physiques pour contrats, d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats et de substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme (les « **procédures** ») afin de supprimer l'exigence d'un coefficient de corrélation d'au moins 0,90 pour les opérations d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats (EFR) impliquant des swaps sur taux d'intérêt et de ne conserver que l'exigence d'une corrélation raisonnable obligatoire pour ce type d'opérations.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis, soit au plus tard le **30 octobre 2010**. Prière de soumettre ces commentaires à :

Monsieur François Gilbert  
Vice-président, Affaires juridiques, produits dérivés  
Bourse de Montréal Inc.  
Tour de la Bourse  
C.P. 61, 800, square Victoria  
Montréal (Québec) H4Z 1A9  
Courriel : legal@m-x.ca

Circulaire no. : 127-2010

**Tour de la Bourse**  
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9  
Téléphone : 514 871-2424  
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353  
Site Web : www.m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) à l'attention de :

Madame Anne-Marie Beaudoin  
Directrice du secrétariat de l'Autorité  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, Tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

## Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications proposées de même que les procédures modifiées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse, conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

## Processus d'établissement de règles

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (« **OAR** ») par l'Autorité. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques l'approbation des règles et procédures. Les règles de la Bourse sont soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

Circulaire no. : 127-2010

**Tour de la Bourse**  
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9  
Téléphone : 514 871-2424  
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353  
Site Web : [www.m-x.ca](http://www.m-x.ca)





## SWAPS SUR TAUX D'INTÉRÊT ADMISSIBLES POUR LES FINS D'OPÉRATIONS D'ÉCHANGES D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE POUR CONTRATS À TERME

### MODIFICATION DE L'ANNEXE 1 DES PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXÉCUTION ET À LA DÉCLARATION D'OPÉRATIONS D'ÉCHANGES PHYSIQUES POUR CONTRATS, D'ÉCHANGES D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE POUR CONTRATS ET DE SUBSTITUTIONS D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE PAR DES CONTRATS À TERME

#### Introduction

Bourse de Montréal inc. (la « **Bourse** ») propose par les présentes de modifier les caractéristiques des swaps sur taux d'intérêt admissibles pour les fins d'opérations d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats (ci-après « **opérations EFR** ») prévues aux *Procédures applicables à l'exécution et à la déclaration d'opérations d'échanges physiques pour contrats, d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats et de substitutions d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme* (les « **procédures** »).

#### I. ANALYSE DÉTAILLÉE

##### A. Motifs

En vertu des règles de la Bourse, les opérations EFR pour des contrats à terme inscrits et négociés à la Bourse sont permises si ces opérations sont exécutées conformément aux dispositions de l'article 6815 des règles de la Bourse et aux procédures établies par la Bourse.

Le paragraphe 6815 2) des règles de la Bourse prévoit que la partie à risque d'une opération EFR doit comprendre un instrument dérivé hors bourse et/ou un contrat de swap qui est apparenté à, et dont le prix est raisonnablement corrélé avec la valeur sous-jacente du contrat à terme qui est échangé.

Pour couvrir le risque de taux d'intérêt, les participants agréés de la Bourse (« **PA** ») et les participants agréés étrangers (« **PAÉ** ») peuvent exécuter des opérations impliquant l'échange de contrats à terme sur obligations ou sur taux d'intérêt à court terme et de swaps sur taux d'intérêt.

Pour les fins de telles opérations EFR, l'annexe 1 des procédures prévoit que les swaps sur taux d'intérêt doivent être raisonnablement corrélés avec un  $R = 0,90$  ou plus.

L'objectif de cette exigence de corrélation raisonnable, tel qu'il est stipulé à l'annexe 1 des procédures, est de veiller à ce que le contrat à terme soit un instrument de couverture adéquat pour les opérations d'instruments dérivés sur le marché hors bourse.

Depuis que la Bourse a introduit un système de négociation d'opérations EFR pour ses PA et les PAÉ, les opérations EFR impliquant l'échange de contrats à terme sur obligations et de swaps sur taux d'intérêt ont présenté des coefficients de corrélation constamment supérieurs à 0,90. En

revanche, les opérations EFR impliquant l'échange de contrats à terme sur taux d'intérêt à court terme et de swaps sur taux d'intérêt ont présenté des coefficients de corrélation n'atteignant pas le seuil prescrit par les procédures.

Les PA ont soumis à la Bourse des opérations EFR portant sur des instruments sur taux d'intérêt à court terme dont le coefficient de corrélation était inférieur à 0,90, mais pour lesquelles les contrats à terme étaient néanmoins des instruments de couverture adéquats pour les swaps connexes aux plans de l'échéance et de la valeur.

L'exigence d'une corrélation raisonnable plutôt que d'un coefficient de corrélation de 0,90 reflèterait mieux les réalités du marché des opérations EFR impliquant des contrats à terme sur taux d'intérêt à court terme et des swaps sur taux d'intérêt.

D'abord, il n'est pas possible d'atteindre un coefficient de corrélation de 0,90 dans le cas de ces opérations EFR en raison de l'asymétrie des échéances des instruments en cause. Par exemple, les opérations EFR soumises à la Bourse ont impliqué des swaps sur taux d'intérêt ayant une échéance d'un an et des contrats à terme sur taux d'intérêt à court terme dont le sous-jacent avait une échéance de trois à six mois.

Ensuite, la question de savoir si un contrat à terme sur taux d'intérêt est un instrument de couverture adéquat pour un swap sur taux d'intérêt connexe devrait être tranchée sur le fondement de divers facteurs (quantité, valeur, expiration et échéance, par exemple) et en tenant compte de la nature dynamique des marchés de dérivés.

Enfin, la corrélation calculée pourrait ne pas être exacte, car les cours des dérivés hors bourse publiés quotidiennement ou hebdomadairement, comme ceux des swaps sur taux d'intérêt, n'offrent pas la même précision que ceux publiés pour les contrats à terme sur obligations ou sur taux d'intérêt à court terme connexes. Contrairement aux contrats à terme boursiers, dont les cours sont transparents et disponibles en continu, les cours des dérivés hors bourse ne sont pas publiés automatiquement et peuvent s'écarter des cours de marché en vigueur.

Dans l'état actuel du marché, l'exigence d'un coefficient de corrélation précis comme celle qui est en vigueur est trop étroite pour permettre à la Bourse d'atteindre son objectif, à savoir de veiller à ce que les contrats à terme sur taux d'intérêt soient des instruments de couverture adéquats pour les swaps sur taux d'intérêt connexes.

## **B. Comparaisons**

Le tableau qui suit présente les critères d'acceptation des opérations EFR établis par d'autres bourses de dérivés. Ce tableau indique que la pratique courante dans le secteur est d'accepter les opérations EFR selon des critères et des exigences davantage qualitatifs que purement quantitatifs.

BOURSE	Australian Securities Exchange (ASX)	Chicago Mercantile Exchange (CME)	NYSE Liffe
<b>PRODUITS</b>	Contrats à terme sur acceptations bancaires de 90 jours	Contrats à terme en eurodollars	Contrats à terme sur taux d'intérêt de trois mois en euros (EURIBOR)
	Contrats sur obligations du Trésor de 10 ans	Contrats à terme sur obligations du Trésor des États-Unis de 10 ans	Contrats à terme sur obligations d'État à long terme
<b>CRITÈRES D'ACCEPTATION</b>	<p>Les opérations EFP doivent comporter une composante physique lorsque la marchandise ou l'instrument est de valeur ou en quantité similaire à celle des contrats à terme ou des options échangées et doivent être raisonnablement corrélées avec les contrats à terme ou les contrats d'options.</p> <p>Sauf indication contraire ci-dessous, la composante physique de l'opération EFP ne peut être un contrat à terme ou une option négociés sur une bourse. Les instruments physiques contre lesquels les contrats à terme et les options négociés sur une bourse peuvent être échangés incluent ce qui suit :</p> <p>Obligations de sociétés, contrats de garantie sur taux, swaps sur taux d'intérêt</p>	<p>Les instruments sur position généralement admissibles comprennent notamment ce qui suit :</p> <p>[...]</p> <p>Contrats sur taux d'intérêt : Sont admissibles les instruments à revenu fixe dont les caractéristiques de risque et les échéances correspondent à ceux de l'instrument visé par le contrat d'échange. Ces instruments incluent, sans s'y limiter, les instruments du marché monétaire, les obligations du Trésor, les titres d'État, les titres de société de catégorie investissement, les contrats de garantie de taux, les instruments hypothécaires, y compris les titres adossés à des créances hypothécaires avec flux groupés, et les swaps et les options sur swaps de taux d'intérêt.</p>	<p>Les approches suivantes pour l'établissement des ratios de couverture des opérations de base sont acceptables :</p> <p>[...]</p> <p>d) Swaps classiques hors bourse sur contrats à terme sur obligations, contrats à terme Swapnote® à un mois ou plus d'un contrat à terme sur taux d'intérêt à court terme : une méthode fondée sur le ratio de la valeur en points de base des variations de la courbe de rendement de la composante en espèces par rapport à la composante à terme.</p>

## II. MODIFICATIONS PROPOSÉES À LA RÉGLEMENTATION

La Bourse propose par les présentes de modifier l'annexe 1 des procédures afin de supprimer l'exigence d'un coefficient de corrélation d'au moins 0,90 pour les opérations EFR impliquant des swaps sur taux d'intérêt et de ne conserver que l'exigence d'une corrélation raisonnable obligatoire pour ce type d'opérations.

Dans le cadre de la modification proposée, la Bourse propose aussi de modifier l'annexe 1 des procédures afin de préciser que la corrélation raisonnable doit être entre les swaps sur taux d'intérêt et le sous-jacent du contrat à terme échangé, comme le prévoit actuellement le paragraphe 6815 2) des règles de la Bourse.

## III. OBJECTIFS ET CONSÉQUENCES

La suppression de l'exigence d'un coefficient de corrélation est proposée afin de permettre à la Bourse d'atteindre son objectif, à savoir veiller à ce que les contrats à terme sur taux d'intérêt soient des instruments de couverture adéquats pour les swaps sur taux d'intérêt connexes dans le cadre d'opérations EFR en permettant la latitude nécessaire pour tenir compte des différentes caractéristiques de chaque instrument.

La précision relative à la corrélation raisonnable est proposée par souci de clarté et de cohérence.

## IV. PROCESSUS

La modification proposée est assujettie à l'approbation du Comité règles et politiques de la Bourse. Une fois approuvée, la modification proposée, y compris la présente analyse, sera soumise à l'Autorité des marchés financiers conformément au processus d'autocertification, ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre informatif.

## V. RÉFÉRENCES

*ASX 24 Operating Rules Procedures*, procédure 4800, paragraphe 2

[http://www.asx.com.au/compliance/rules\\_guidance/asx/asx\\_24\\_procedures.pdf](http://www.asx.com.au/compliance/rules_guidance/asx/asx_24_procedures.pdf)

CME Group, *EFB, EBF and EFR Trades*

<http://www.cmegroup.com/clearing/trading-practices/efp-ebf-efr-trades.html>

*NYSE Liffe Trading Procedures*, alinéa 4.2.6 d)

<http://www.euronext.com/fic/000/046/951/469510.pdf>

## VI. DOCUMENTS EN ANNEXE

*Procédures applicables à l'exécution et à la déclaration d'opérations d'échanges physiques pour contrats, d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats et de substitutions d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme*



**PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXÉCUTION ET À LA DÉCLARATION D'OPÉRATIONS  
D'ÉCHANGES PHYSIQUES POUR CONTRATS, D'ÉCHANGES D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS  
HORS BOURSE POUR CONTRATS ET DE SUBSTITUTIONS D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS  
HORS BOURSE PAR DES CONTRATS À TERME**

Les procédures qui suivent visent à expliquer de façon aussi complète que possible : a) les exigences de l'article 6815 des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) en ce qui a trait à l'exécution d'opérations impliquant l'échange de contrats à terme pour une position correspondante sur le marché au comptant (échanges physiques pour contrats) et d'opérations impliquant l'échange de contrats à terme pour une position correspondante d'instruments dérivés hors bourse (échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats); et b) de l'article 6815A des Règles de la Bourse relatives à l'exécution d'opérations impliquant la substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme (substitutions d'instruments dérivés hors bourse pour contrats). Les participants agréés doivent s'assurer que tout leur personnel impliqué dans l'exécution de ce type d'opérations est bien informé des présentes procédures. Toute violation des exigences décrites dans les articles 6815 et 6815A des Règles de la Bourse et dans les présentes procédures pourrait entraîner l'imposition de mesures disciplinaires de la part de la Bourse.

**Échanges physiques pour contrats**

Un échange physique pour contrat est une opération où deux parties conviennent que l'une des parties achète une position au comptant et vend simultanément une position en contrats à terme correspondante alors que l'autre partie vend cette même position au comptant et achète simultanément la position en contrats à terme correspondante.

La Bourse permet les opérations d'échange physique pour les instruments suivants :

**Contrats à terme sur taux d'intérêt**  
**Contrats à terme sur indices S&P/TSX**  
**Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) (MCX)**  
**Contrats à terme sur pétrole brut canadien**

**Échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats**

Un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat est une opération où deux parties conviennent que l'une des parties achète un instrument dérivé hors bourse et vend simultanément le contrat à terme correspondant alors que l'autre partie vend l'instrument dérivé hors bourse et achète simultanément le contrat à terme correspondant.

La Bourse permet les opérations d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats pour les instruments suivants :

**Contrats à terme sur taux d'intérêt**  
**Contrats à terme sur indices S&P/TSX**  
**Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) (MCX)**  
**Contrats à terme sur pétrole brut canadien**

**Substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats**

Une substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats est une opération où deux parties conviennent de substituer une position constituée d'un instrument dérivé hors bourse pour une position constituée d'un contrat à terme correspondant. L'acheteur de l'instrument dérivé hors bourse substitue cette position et achète un contrat à terme correspondant alors que le vendeur de l'instrument dérivé hors bourse substitue cette position et vend le contrat à terme correspondant.

La Bourse permet actuellement les opérations de substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e).

**Établissement du prix de la composante au comptant d'un échange physique pour contrat ou du prix de la composante risque d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat**

La composante au comptant d'un échange physique pour contrat ou la composante risque d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est évaluée à un prix convenu entre les deux parties à cet échange.

La jambe contrat à terme d'un échange physique pour contrat ou d'un échange ou substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit être évaluée à un niveau de prix juste et raisonnable eu égard, sans s'y limiter, à des facteurs tels que la taille de l'opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat, les prix négociés et les cours acheteur et vendeur du même contrat au moment de l'opération, la volatilité et la liquidité du marché concerné et les conditions générales du marché au moment où l'opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est exécutée.

La composante au comptant d'un échange physique pour contrat ou la composante risque d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit être la valeur sous-jacente au contrat à terme, un sous-produit de cette valeur sous-jacente ou un produit similaire dont la corrélation avec le contrat à terme échangé est raisonnable.

De plus, le nombre de contrats à terme échangés doit être approximativement équivalent à la quantité ou à la valeur de la position au comptant faisant l'objet d'un échange physique pour contrat, de la composante risque faisant l'objet d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat. Les participants agréés impliqués dans une opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat peuvent être appelés à démontrer cette équivalence.

**Échanges physiques pour contrats, échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats ou substitutions d'instruments dérivés hors bourse pour contrats acceptables**

Un échange physique pour contrat, un échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit satisfaire les conditions suivantes afin d'être accepté par la Bourse :

- L'opération au comptant (dans le cas d'un échange physique pour contrat) ou la composante risque (dans le cas d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat) et l'opération à terme doivent être distinctes, mais être intégralement liées.
- L'opération d'échange ou de substitution doit être effectuée entre deux comptes distincts satisfaisant au moins un des critères suivants :
  - les comptes ont des propriétaires réels différents;
  - les comptes ont le même propriétaire réel, mais sont sous contrôle distinct; ou
  - les comptes sont sous contrôle commun, mais concernent des personnes morales distinctes pouvant ou non avoir le même propriétaire réel.

Si les parties à une opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat impliquent la même personne morale, le même propriétaire réel ou des personnes morales distinctes sous contrôle commun, le participant agréé (ou les parties elles-mêmes) doit être en mesure de démontrer que l'opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est effectuée aux mêmes conditions que s'il n'existait aucun lien de dépendance entre les parties.

- La portion au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat ou la jambe de la composante risque d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit prévoir le transfert de propriété de l'instrument au comptant d'un échange physique pour contrat ou de l'instrument dérivé hors bourse d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat à l'acheteur de cet instrument et la livraison de cet instrument doit être effectuée dans un délai raisonnable (selon les normes du marché au comptant ou du marché hors bourse).
- La relation entre les prix du contrat à terme et de la jambe au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat ou de la jambe de la composante risque d'une opération d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat et les prix correspondants dans chaque marché doit être établie.
- S'il n'est pas en possession réelle de l'instrument au comptant avant l'exécution de l'opération d'échange physique pour contrat ou de l'instrument dérivé hors bourse avant l'exécution d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat, le vendeur de cet instrument au comptant ou de cet instrument dérivé hors bourse doit être en mesure de démontrer sa capacité de s'acquitter de son obligation de livraison.
- Les participants agréés impliqués dans une opération d'échange physique pour contrat, une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse ou opération de substitution d'instrument dérivé hors bourse peuvent être appelés à démontrer que la position à terme et la position au comptant sont raisonnablement corrélées.



### Composantes au comptant acceptables aux fins d'une opération d'échange physique pour contrats

La composante au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat doit satisfaire les conditions suivantes afin que l'opération soit acceptée par la Bourse :

- **Pour les contrats à terme sur taux d'intérêt** : instruments à revenu fixe ayant une corrélation de prix raisonnable, des échéances ainsi que des caractéristiques de risque qui répliquent l'instrument sous-jacent du contrat à terme faisant l'objet de l'échange. De tels instruments incluraient mais ne seraient pas limités aux instruments financiers suivants: titres du marché monétaire incluant le papier commercial adossé à des actifs, instruments à revenu fixe du Gouvernement du Canada et d'une Société d'État fédérale, instruments à revenu fixe provinciaux, titres corporatifs de type investissement incluant les obligations Feuille d'érable, titres adossés à des instruments hypothécaires incluant les obligations adossés à des créances immobilières. De plus, des instruments à revenu fixe, libellés dans la monnaie d'un pays membre du G7 qui sont raisonnablement corrélés aux contrats à terme échangés, seraient également acceptables.
- **Pour les contrats à terme sur indices S&P/TSX** : Les paniers d'actions doivent être raisonnablement corrélés avec l'indice sous-jacent avec un coefficient de corrélation (R) de 0,90 ou plus. De plus, ces paniers d'actions doivent représenter au moins 50 % du poids de l'indice ou doivent inclure au moins 50 % des titres composant l'indice. La valeur notionnelle du panier doit être à peu près égale à la partie à terme de l'opération d'échange. Les fonds négociés en bourse (iShares™) sont également acceptables pourvu qu'ils reflètent le contrat à terme sur indice contre lequel l'échange physique est effectué.
- **Pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e)** : Les unités canadiennes de CO<sub>2</sub>e admissibles sont les crédits d'émetteurs réglementés et/ou les crédits compensatoires.
- **Pour les contrats à terme sur pétrole brut canadien** :
  - Pour les pétroles bruts lourds canadiens : types spécifiques de pétrole bruts canadiens avec une teneur en soufre variant d'un minimum de 2,5 % à un maximum de 3,5 % et une densité API variant d'un minimum de 19° à un maximum de 22°. Les types de pétrole brut canadien incluent, sans s'y limiter : Western Canadian Select, Western Canadian Blend, Lloyd Blend, Bow River, Cold Lake Blend, et Wabasca.

### Instruments dérivés hors bourse admissibles aux fins d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat

L'annexe 1 fournit une liste des instruments dérivés hors bourse qui sont admissibles pour les fins d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat.

### Instruments dérivés hors bourse admissibles aux fins d'une opération de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat

- **Pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e)** : Les instruments dérivés hors bourse sur unités d'équivalent en dioxyde de



carbone qui sont raisonnablement corrélés (avec un coefficient de corrélation (R) de 0,80 ou plus) avec le contrat à terme faisant l'objet de la substitution.

À titre d'indication, le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année.

### **Déclaration à la Bourse d'une opération d'échange physique pour contrat d'une opération d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat**

Les opérations d'échanges physiques pour contrats ou les opérations d'échanges ou de substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doivent être déclarées au service des Opérations de marchés de la Bourse pour être approuvées puis saisies dans le Système Automatisé de Montréal (SAM). Tant le participant agréé représentant l'acheteur que celui représentant le vendeur doivent compléter et soumettre le formulaire de rapport d'échange physique pour contrat / d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat / de substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats prescrit par la Bourse au service des Opérations de marchés. Ce formulaire est disponible sur les sites Web de la Bourse à l'adresse [http://www.m-x.ca/efp\\_formulaire\\_fr.php](http://www.m-x.ca/efp_formulaire_fr.php) ou à l'adresse [http://www.mcx.ca/trading\\_transactionReportForm](http://www.mcx.ca/trading_transactionReportForm) dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e). Si l'opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est effectuée avant la fermeture de la séance de négociation du contrat à terme visé par l'opération, le formulaire de rapport d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit être soumis immédiatement après l'exécution de l'opération. Si l'opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est effectuée après la fermeture de la séance de négociation, le formulaire de rapport d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit être soumis au plus tard à 10h00 (heure de Montréal) le jour de négociation suivant.

Si le formulaire de rapport d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ne contient pas toutes les informations pertinentes exigées par le service des Opérations de marchés de la Bourse, l'opération ne sera ni approuvée ni saisie dans SAM et le participant agréé devra soumettre à nouveau un formulaire de rapport d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat correctement complété.

Dès que les formulaires de rapport d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat correctement complétés sont reçus, le service des Opérations de marchés validera l'opération. La Bourse a la discrétion de refuser une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat si elle juge que l'opération n'est pas conforme aux exigences, selon le cas, des articles 6815 ou 6815A des Règles de la Bourse ou des présentes procédures. En cas de refus, le service des Opérations de marchés s'assurera que le(s) participant(s) agréé(s) impliqué(s) dans l'opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat soit (soient) rapidement informé(s) d'un tel refus et des raisons le justifiant.

Dès qu'une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat a été validée et saisie dans SAM par le service des Opérations de marchés, l'information suivante concernant cette opération sera disséminée

par la Bourse sur ses sites Web à la page [http://www.m-x.ca/dailycrosses\\_fr.php](http://www.m-x.ca/dailycrosses_fr.php) ou à l'adresse [http://www.mcx.ca/trading\\_transactionReport](http://www.mcx.ca/trading_transactionReport) dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) :

- date et heure de l'opération;
- description du produit (code);
- mois d'échéance;
- volume de l'opération; et
- prix de l'opération

La validation et la dissémination au marché par la Bourse d'une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat n'empêchera pas la Bourse d'ouvrir une enquête et, selon le cas, d'entreprendre des procédures disciplinaires dans l'éventualité où l'opération est trouvée par la suite non conforme aux exigences des articles 6815 et 6815A des Règles de la Bourse ou des présentes procédures.

**Exigences relatives à la piste de vérification pour les opérations d'échange physique pour contrat, d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat ou de substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrat**

Les participants agréés qui effectuent une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doivent conserver tous les documents pertinents relativement aux opérations à terme, au comptant et sur instruments dérivés hors bourse et, sur demande, doivent être en mesure de fournir rapidement copie de ces documents à la Division de la réglementation de la Bourse. Sans s'y limiter, les documents qui peuvent être demandés comprennent :

- les billets d'ordre des contrats à terme;
- les relevés des comptes de contrats à terme;
- la documentation habituellement produite selon les normes en vigueur sur le marché au comptant, le marché hors bourse ou autre marché pertinent tel que relevés de compte au comptant, confirmations d'opérations, conventions ISDA® ou tous autres titres de propriété;
- la documentation provenant d'un tiers corroborant toute preuve de paiement ou permettant de vérifier que le titre de propriété de la position au comptant ou, le cas échéant, de la position dans l'instrument dérivé hors bourse a été transféré à l'acheteur. Ceci inclut, entre autres, les chèques annulés, les relevés de banque, les relevés de compte au comptant et les documents provenant d'une corporation de compensation de titres au comptant (p. ex., Services de dépôt et de compensation CDS inc.).

Tous les billets d'ordre de contrats à terme doivent clairement indiquer l'heure d'exécution des opérations d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat.

**ANNEXE 1**  
**Échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats**  
**Liste des instruments financiers du marché hors bourse admissibles**

	CAT sur obligations	CAT sur taux d'intérêt à court terme	CAT sur indices / CAT sur actions	CAT sur marchandises
Swaps sur taux d'intérêt classiques	√	√		
Swaps sur actions et indices			√	
Swaps ou forwards sur marchandises				√
Contrats de garantie de taux d'intérêt (FRAs)		√		
Contrats d'options et stratégies sur options du marché hors bourse	√	√	√	

Vous trouverez ci-dessous les caractéristiques des instruments dérivés du marché hors bourse admissibles pour les fins d'opérations d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats.

**Swaps :**

**Taux d'intérêt**

- Swap classique du marché hors bourse;
- Régi par une entente ISDA (ISDA® Master Agreement);
- Prévoyant des paiements réguliers à un taux fixe contre des paiements réguliers à un taux variable;
- Tous les paiements effectués en vertu d'un swap doivent être libellés dans une devise d'un pays membre du G7;
- Le swap hors bourse de taux d'intérêt doit être raisonnablement corrélé ~~avec un R = 0,90 ou plus,~~ de sorte que le contrat à terme soit un instrument de couverture adéquat pour les opérations d'instruments dérivés sur le marché hors bourse. À titre d'indication, le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année.

**Actions et indices**

- Swap classique du marché hors bourse;
- Régi par une entente ISDA (ISDA® Master Agreement);
- Prévoyant des paiements réguliers à un un taux fixe ou à un taux variable contre le rendement positif ou négatif d'un panier de titres ou d'un indice boursier;
- Tous les paiements d'un swap doivent être libellés dans une devise d'un pays membre du G7;
- Le swap hors bourse d'action ou d'indice doit être raisonnablement corrélé avec un R = 0,90 ou plus, de sorte que le contrat à terme soit un instrument de couverture adéquat pour les opérations d'instruments dérivés sur le marché hors bourse. À titre d'indication, le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une

période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année.

**Swaps ou forwards sur marchandises :**

- Régi par une entente ISDA (ISDA® Master Agreement);
- Le swap ou forward hors bourse sur marchandise doit être raisonnablement corrélé avec un  $R = 0,80$  ou plus, de sorte que le contrat à terme soit un instrument de couverture adéquat pour les opérations d'instruments dérivés sur le marché hors bourse. À titre d'indication, le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année.

**Contrats de garantie de taux d'intérêt (FRAs) :**

- FRA classique;
- Régi par une entente ISDA (ISDA® Master Agreement);
- Taux d'intérêt prédéterminé;
- Dates de début et de fin convenues;
- Le taux d'intérêt (taux repo) doit être défini.

**Contrats d'options et stratégies sur options du marché hors bourse :**

- Toute position simple ou combinaison de contrats d'options hors bourse sur actions ou sur indices peut représenter la portion à risque d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour tout contrat à terme sur indices ou sur actions individuelles inscrit à la Bourse;
- Toute position simple ou combinaison de contrat d'options hors bourse sur obligations, swaps de taux d'intérêt ou FRAs peut représenter la portion à risque d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour tout contrat à terme sur taux d'intérêt inscrit à la Bourse.

**Les paniers de titres utilisés lors d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doivent comporter les caractéristiques suivantes :**

- Ils doivent être raisonnablement corrélés à l'indice sous-jacent au contrat à terme avec un  $R = 0,90$  ou plus, et le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année;
- Ils doivent représenter au moins 50 % de la pondération de l'indice sous-jacent au contrat à terme ou être composés d'au moins 50 % des titres composant l'indice sous-jacent au contrat à terme;
- Ils doivent avoir une valeur notionnelle équivalente à la valeur de la jambe contrat à terme de l'opération d'échange;
- Les fonds négociés en bourse (FNB) sont des instruments admissibles pour autant qu'ils représentent une image fidèle de l'instrument dérivé sur indice négocié à la Bourse.

### 7.3.2 Publication

**Décision N°** : 2010-OAR- 0011

**Dossier N°** : 1487

**Objet** : **Services de dépôt et de compensation CDS inc.  
Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS afférentes à  
la destruction des émissions non transférables**

Vu la demande complétée le 21 septembre 2010 par Services de dépôt et de compensation CDS inc., filiale à part entière de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (ensemble, la « CDS »), afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de modifications importantes apportées aux Règles de la CDS visant à établir un programme dans le cadre duquel la CDS détruira les certificats physiques conservés dans ses chambres fortes qui ont le statut d'émissions non transférables depuis au moins sept ans consécutifs (ensemble, les « modifications »);

Vu la déclaration de la CDS selon laquelle les modifications ont été dûment approuvées par le comité d'analyse du développement stratégique de la CDS le 22 avril 2009;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu la subdélégation de pouvoirs faite par Louis Morisset, surintendant des marchés de valeurs, en date du 21 septembre 2010 en faveur de Jacinthe Bouffard, directrice de la supervision des OAR, laquelle est valable pour la période allant du 22 septembre 2010 au 1er octobre 2010 inclusivement;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de la supervision des OAR et sa recommandation d'approuver les modifications du fait qu'elles s'inscrivent dans le mouvement international vers un environnement dématérialisé favorisant ainsi le bon fonctionnement du marché;

En conséquence :

L'Autorité approuve les modifications sous réserve de la condition suivante :

la CDS devra s'assurer que le support choisi pour remplacer les certificats détruits se conformera aux exigences de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, L.R.Q., c. C-1.1, afin que sa valeur juridique puisse être admise en preuve.

Fait à Montréal, le 28 septembre 2010

Jacinthe Bouffard  
Directrice de la supervision des OAR

**Avis d'approbation de l'Autorité des marchés financiers – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS afférentes à la destruction des émissions non transférables**

---

**SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC. (« CDS »<sup>MD</sup>)**

**MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX RÈGLES DE LA CDS**

**Destruction des émissions non transférables**

**AVIS D'APPROBATION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Conformément au « Protocole d'examen et d'approbation des Règles de Services de dépôt et de compensation CDS inc. par l'Autorité des marchés financiers » engageant l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») et la CDS, l'AMF a approuvé, le 28 septembre 2010, les modifications déposées par la CDS apportées à ses Règles afférentes à la destruction des émissions non transférables (« ENT »). Les modifications sont entrées en vigueur le 29 septembre 2010.

**Résumé des modifications importantes apportées aux Règles**

Le libellé et la description de ces modifications ont été publiés aux fins de sollicitation de commentaires le 1<sup>er</sup> mai 2009 dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers (Volume 6, numéro 17).

La plupart des certificats de valeurs actuellement entreposés dans les chambres fortes de la CDS représentent des ENT. Les émetteurs de valeurs non transférables sont généralement inactifs ou insolvables et le manque de services d'agent des transferts rend généralement les certificats de telles valeurs non transférables. En vertu de la Règle importante, la CDS met en œuvre un programme de numérisation et de destruction des certificats d'ENT (« programme visant les ENT ») qui sont non transférables depuis au moins sept années consécutives. Les positions au grand livre de l'adhérent de la CDS au CDSX<sup>MD</sup> et les positions d'inventaire des adhérents seront maintenues dans le cadre du programme visant les ENT.

**Résumé des commentaires du public**

La CDS a reçu deux séries de commentaires du public qui sont résumés à l'Annexe A.

**Modifications apportées aux Règles importantes**

En collaboration avec ses autorités de réglementation, la CDS a décidé d'effectuer une modification mineure aux modifications proposées aux fins de précision. La modification précise qu'une émission non transférable doit être non transférable pendant sept années consécutives (plutôt qu'un total de sept années) avant d'être admissible au programme visant les ENT.

Les modifications aux Règles approuvées par l'AMF sont présentées à l'Annexe B (la modification mineure apportée à la version publiée précédemment a été signalée à l'aide de marques de changement).

**Avis d'approbation de l'Autorité des marchés financiers – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS afférentes à la destruction des émissions non transférables**

**Annexe A**

**RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES**

(commentaires du public pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2009 au 31 mai 2009)

Résumé des commentaires	Réponses de la CDS
<p>Un intervenant a indiqué qu'un plan de rechange devrait être en place en cas de défaillance de la base de données principale et qu'avant la destruction des certificats d'ENT, la CDS devrait informer les adhérents des dénominations sociales de sociétés dont les certificats seront détruits.</p>	<p>Une copie de secours des bases de données sera effectuée chaque jour ouvrable et par précaution supplémentaire, les bases de données seront mises en miroir au site de reprise des activités de la CDS. Avant la destruction de certificats d'ENT, la CDS publiera un bulletin de la CDS énumérant la désignation et l'ISIN des ENT visées.</p>
<p>Un intervenant a relevé que pour remplacer un certificat de valeurs détruit, un acte de cautionnement pourrait être requis.</p>	<p>Dans le cadre du programme visant les ENT, les certificats d'ENT sont numérisés et détruits dans un environnement contrôlé. Lorsqu'un certificat est détruit, il serait impossible qu'un tel certificat soit présenté ultérieurement aux fins de transfert par un acquéreur de bonne foi. Ainsi, un acte de cautionnement est superflu aux fins de protection contre une perte éventuelle. Cependant, en toute hypothèse, la CDS a pris une police d'assurance qui couvrirait le coût d'obtention d'un acte de cautionnement au besoin.</p>
<p>Un intervenant a également demandé si le programme visant les ENT s'appliquerait aux documents de transfert associés aux ENT.</p>	<p>Puisque la CDS traite la totalité des endossements, des procurations ou des autres documents de transfert qui ont été livrés à la CDS au moment du dépôt de la valeur comme une partie du certificat, ces documents associés seront inclus dans le programme visant les ENT. Cette approche est similaire à celle de la Depository Trust Company (« DTC ») aux États-Unis. Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements sur le programme de la DTC à l'adresse : <a href="http://edocket.access.gpo.gov/2004/pdf/04-15285.pdf">http://edocket.access.gpo.gov/2004/pdf/04-15285.pdf</a>.</p> <p>Lorsqu'une valeur est déposée au CDSX, l'adhérent déposant se porte garant de la signature du porteur inscrit et de chaque autre endosseur du certificat attestant l'existence des valeurs déposées (Règle 6.2.12). La garantie est accordée en faveur de la CDS et de l'agent des transferts pour une telle valeur. De plus, la garantie est accordée par l'acte de demander un dépôt et est en vigueur sans que l'adhérent n'ait à signer le certificat ou autrement à y apposer une marque. Ainsi, la garantie est dissociée du certificat de valeur et de tout document de transfert s'y rattachant, comme les endossements ou les procurations. Le fait que l'émission déposée soit une ENT au moment du dépôt ou qu'elle le</p>



**Avis d'approbation de l'Autorité des marchés financiers – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS afférentes à la destruction des émissions non transférables**

Résumé des commentaires	Réponses de la CDS
	<p>devienne plus tard, n'a aucune incidence sur la garantie. La numérisation et la destruction subséquente des certificats attestant l'existence des ENT et des documents de transfert s'y rattachant est une question de contrôle de l'inventaire interne par la CDS et n'a aucune incidence sur le dépôt initial ni sur les obligations contractuelles de l'adhérent découlant dudit dépôt.</p>
<p>Un intervenant a relevé qu'un agent des transferts actuel pourrait être incapable de confirmer si un certificat est toujours en circulation ou s'il a été déclaré perdu, remplacé et subséquemment transféré. Dans un tel cas, la preuve prima facie de propriété des valeurs est le certificat.</p>	<p>Dans le cadre du programme visant les ENT, la CDS numérise les certificats de valeur (recto et verso) et sera en mesure de présenter de telles images à l'agent des transferts. De plus, la CDS peut fournir un affidavit ou un certificat de destruction à l'égard des circonstances entourant la destruction du certificat original. La CDS agit à titre d'acquéreur de bonne foi ou d'acquéreur protégé des valeurs déposées à la CDS. Si le certificat a été réimmatriculé au nom du propriétaire pour compte de la CDS, cette dernière acquiert la valeur sans aucune opposition, y compris la réclamation d'un porteur initial. Si le certificat est au nom du courtier (et a été déposé alors que la valeur était une ENT), la CDS et l'agent des transferts peuvent se fonder sur la signature de garantie donnée par l'adhérent déposant.</p>

**Avis d'approbation de l'Autorité des marchés financiers – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS afférentes à la destruction des émissions non transférables**

**Annexe B  
MODIFICATIONS APPOTÉES AUX RÈGLES**

<b>Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications mineures proposées aux Règles publiées aux fins de sollicitation de commentaires le 1<sup>er</sup> mai 2009</b>	<b>Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications mineures proposées aux Règles publiées aux fins de sollicitation de commentaires le 1<sup>er</sup> mai 2009</b>
<p><b>6.4.2 Garde de valeurs</b> La CDS décide comment doit se faire la manipulation des valeurs détenues au service de dépôt. Elle peut notamment décider :</p> <p>(a) d'exiger l'émission d'un certificat de valeur;</p> <p>(b) de faire émettre des certificats de valeurs au porteur ou à ordre, ou des certificats immatriculés;</p> <p>(c) de faire immatriculer au nom de la CDS, d'un propriétaire pour compte, d'un gardien ou d'un propriétaire pour compte d'un gardien, des certificats de valeurs immatriculés;</p> <p>(d) de détenir elle-même des certificats de valeurs ou de nommer une autre personne pour détenir en son nom des certificats de valeurs;</p> <p>(e) de nommer un gardien pour des valeurs; ou</p> <p>(f) de détruire des certificats de valeurs à l'égard desquels aucun transfert n'a été offert par un agent des transferts depuis au moins <del>7 ans</del> <u>sept années consécutives</u>.</p> <p>Lorsqu'elle tente de déterminer si elle exerce ou non les pouvoirs susmentionnés, la CDS doit veiller à prendre des mesures que, de bonne foi, elle juge nécessaires pour protéger les intérêts de tous les adhérents.</p> <p>Dans certaines circonstances, y compris l'échéance d'une valeur, une réorganisation de l'émetteur ou un processus engageant la soumission d'une valeur, la CDS peut émettre des certificats ou d'autres actes attestant l'existence de la valeur détenue au service de dépôt à l'émetteur, à son agent des transferts, à son agent payeur ou à un agent dépositaire afin de conclure la procédure et de recevoir tous droits et privilèges ou paiements dus relativement à cette valeur.</p>	<p><b>6.4.2 Garde de valeurs</b> La CDS décide comment doit se faire la manipulation des valeurs détenues au service de dépôt. Elle peut notamment décider :</p> <p>(a) d'exiger l'émission d'un certificat de valeur;</p> <p>(b) de faire émettre des certificats de valeurs au porteur ou à ordre, ou des certificats immatriculés;</p> <p>(c) de faire immatriculer au nom de la CDS, d'un propriétaire pour compte, d'un gardien ou d'un propriétaire pour compte d'un gardien, des certificats de valeurs immatriculés;</p> <p>(d) de détenir elle-même des certificats de valeurs ou de nommer une autre personne pour détenir en son nom des certificats de valeurs;</p> <p>(e) de nommer un gardien pour des valeurs; ou</p> <p>(f) de détruire des certificats de valeurs à l'égard desquels aucun transfert n'a été offert par un agent des transferts depuis au moins sept années consécutives.</p> <p>Lorsqu'elle tente de déterminer si elle exerce ou non les pouvoirs susmentionnés, la CDS doit veiller à prendre des mesures que, de bonne foi, elle juge nécessaires pour protéger les intérêts de tous les adhérents.</p> <p>Dans certaines circonstances, y compris l'échéance d'une valeur, une réorganisation de l'émetteur ou un processus engageant la soumission d'une valeur, la CDS peut émettre des certificats ou d'autres actes attestant l'existence de la valeur détenue au service de dépôt à l'émetteur, à son agent des transferts, à son agent payeur ou à un agent dépositaire afin de conclure la procédure et de recevoir tous droits et privilèges ou paiements dus relativement à cette valeur.</p>



## AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

### MODIFICATION AUX MODIFICATION AUX PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS DE BASE SANS RISQUE SUR LES CONTRATS À TERME SUR INDICES S&P/TSX

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux Règles, Politiques et procédures de Bourse de Montréal Inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 28 septembre 20 10 .

*(s) François Gilbert*

---

François Gilbert  
Vice-président, Affaires juridiques (produits dérivés)  
BOURSE DE MONTRÉAL INC.



## AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

### MODIFICATIONS DES CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT À TERME SUR OBLIGATIONS DU CANADA — 30 ANS

#### MODIFICATIONS À L'ARTICLE C-1802 DE LA RÈGLE C-18

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux Règles de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 28 septembre 20 10 .

*(s) François Gilbert*

\_\_\_\_\_  
François Gilbert  
Secrétaire adjoint  
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



## AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

### MODIFICATIONS AUX CARACTÉRISTIQUES

#### CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE TRENTE ANS (LGB)

#### MODIFICATIONS À L'ARTICLE 6801 DE LA RÈGLE SIX ET À L'ARTICLE 15613 DE LA RÈGLE QUINZE DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux Règles, Politiques et procédures de Bourse de Montréal Inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 28 septembre 2010 .

*(s) François Gilbert*

---

François Gilbert  
Vice-président, Affaires juridiques, Produits dérivés  
BOURSE DE MONTRÉAL INC.

## 7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.